

**ACTS
OF
NEW BRUNSWICK
2020**

Sixty-eighth and sixty-ninth years
of the Reign of Her Majesty Queen Elizabeth II

These acts received royal assent in 2020
during the 3rd session of the 59th Legislature
and the 1st session of the 60th Legislature.

Third session of the 59th Legislature
Begun and held at Fredericton
November 19, 2019
Adjourned November 29, 2019
Resumed December 10, 2019
Adjourned December 20, 2019
Resumed March 10, 2020
Adjourned March 17, 2020
Resumed April 17, 2020
Adjourned April 17, 2020
Resumed May 26, 2020
Adjourned May 28, 2020
Resumed June 9, 2020
Adjourned June 18, 2020
Dissolved August 17, 2020

First session of the 60th Legislature
Begun and held at Fredericton
November 17, 2020
Adjourned November 24, 2020
Resumed December 8, 2020
Adjourned December 18, 2020

Queen's Printer
for New Brunswick

**LOIS
DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
2020**

Soixante-huitième et soixante-neuvième années
du règne de Sa Majesté la Reine Elizabeth II

Ces lois ont reçu la sanction royale en 2020
au cours de la 3^e session de la 59^e législature
et de la 1^{re} session de la 60^e législature.

Troisième session de la 59^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 19 novembre 2019
Ajournée le 29 novembre 2019
Reprise le 10 décembre 2019
Ajournée le 20 décembre 2019
Reprise le 10 mars 2020
Ajournée le 17 mars 2020
Reprise le 17 avril 2020
Ajournée le 17 avril 2020
Reprise le 26 mai 2020
Ajournée le 28 mai 2020
Reprise le 9 juin 2020
Ajournée le 18 juin 2020
Dissoute le 17 août 2020

Première session de la 60^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 17 novembre 2020
Ajournée le 24 novembre 2020
Reprise le 8 décembre 2020
Ajournée le 18 décembre 2020

Imprimeur de la Reine
pour le Nouveau-Brunswick

Acts of New Brunswick 2020

Published by:

Queen's Printer for New Brunswick
Province of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1
Canada

Queen's Printer for New Brunswick
All rights reserved

Lois du Nouveau-Brunswick 2020

Publié par :

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Canada

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Tous droits réservés

ISSN 1714-9320

ISSN 1714-9320

Chapter numbers of public acts and private acts for the year 2020 were assigned as bills received royal assent during the 3rd session of the 59th Legislature and the 1st session of the 60th Legislature.

For your convenience, alphabetical indexes of public acts and private acts are provided following the table of contents.

Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt public et aux lois d'intérêt privé de 2020 à mesure que les projets de loi ont reçu la sanction royale au cours de la 3^e session de la 59^e législature et de la 1^{re} session de la 60^e législature.

Pour faciliter la consultation, des index alphabétiques des lois d'intérêt public et des lois d'intérêt privé suivent la table des matières.

**ACTS OF NEW BRUNSWICK
TABLE OF CONTENTS**

**Public and Private Acts
2020**

**LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TABLE DES MATIÈRES**

**Lois d'intérêt public et privé
2020**

Chap.	Title	Titre	Bill / Projet de loi
1	An Act Respecting the Management of Prescriptions and Recovery Authority	Loi concernant la gestion des ordonnances et les pouvoirs en matière de recouvrement	12
2	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	16
3	An Act to Amend the Climate Change Act	Loi modifiant la Loi sur les changements climatiques	18
4	An Act to Amend the Fish and Wildlife Act	Loi modifiant la Loi sur le poisson et la faune	19
5	Unclaimed Property Act	Loi sur les biens non réclamés	22
6	An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants	30
7	An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants	32
8	Building Code Administration Act	Loi sur l'administration du Code du bâtiment	34
9	Appropriations Act 2020-2021	Loi de 2020-2021 portant affectation de crédits	36
10	Loan Act 2020	Loi sur les emprunts de 2020	37
11	An Act Respecting Elections in 2020	Loi concernant les élections de 2020	38
12	An Act to Amend the Employment Standards Act	Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi	40
13	An Act to Amend the Emergency Measures Act	Loi modifiant la Loi sur les mesures d'urgence	41
14	An Act to Amend the Days of Rest Act	Loi modifiant la Loi sur les jours de repos	3
15	An Act to Amend the Safer Communities and Neighbourhoods Act	Loi modifiant la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages	14
16	An Act Respecting the Enhancement of Off-Road Vehicle Safety	Loi concernant l'amélioration de la sécurité des véhicules hors route	15
17	An Act Respecting Security for the Legislative Assembly	Loi concernant la sécurité à l'Assemblée législative	33
18	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	42
19	An Act to Amend the Occupational Health and Safety Act	Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail	43
20	An Act to Amend the Climate Change Act	Loi modifiant la Loi sur les changements climatiques	2
21	An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation	4
22	An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation	5
23	Family Law Act	Loi sur le droit de la famille	6

24	An Act Respecting the Family Law Act	Loi concernant la Loi sur le droit de la famille	7
25	An Act to Amend the Executive Council Act	Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif	8
26	Gunshot and Stab Wound Mandatory Reporting Act	Loi sur la déclaration obligatoire des blessures par balle et par arme blanche	9
27	An Act to Amend the Coroners Act	Loi modifiant la Loi sur les coroners	10
28	An Act to Amend the Queen’s Counsel and Precedence Act	Loi modifiant la Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance	11
29	Construction Remedies Act	Loi sur les recours dans le secteur de la construction	12
30	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	13
31	An Act Respecting the Enduring Powers of Attorney Act and the Wills Act	Loi concernant la Loi sur les procurations durables et la Loi sur les testaments	14
32	An Act to Amend the Industrial Relations Act	Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles	21
33	An Act to Amend the Liquor Control Act	Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools	22
34	An Act to Amend the Municipal Elections Act	Loi modifiant la Loi sur les élections municipales	23
35	An Act to Amend the Electricity Act	Loi modifiant la Loi sur l’électricité	24
36	An Act to Remove Certain Restrictive Covenants on Title to Certain Lands in The City of Saint John vested in Plazacorp Property Holdings Inc	Loi éteignant certains covenants restrictifs du titre de certains biens-fonds dans la cité appelée The City of Saint John dévolus à Plazacorp Property Holdings Inc.	25
37	Supplementary Appropriations Act 2018-2019 (1)	Loi supplémentaire de 2018-2019 (1) portant affectation de crédits	30
38	Supplementary Appropriations Act 2020-2021 (1)	Loi supplémentaire de 2020-2021 (1) portant affectation de crédits	31

**Bills not passed
during the 3rd session (2020)
of the 59th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 3^e session (2020)
de la 59^e législature**

Title	Titre	Bill / Projet de loi
An Act to Amend the Greater Saint John Regional Facilities Commission Act	Loi sur la Commission des installations régionales du Grand Saint John	2
An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act	Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne	7
An Act Respecting Proof of Immunization	Loi concernant la preuve d'immunisation	11
An Act to Amend the Industrial Relations Act	Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles	13
An Act to Amend the Prescription Drug Payment Act	Loi modifiant la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance	24
An Act to Amend the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux	25
An Act to Amend the Family Income Security Act	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu familial	31
Sexual Orientation and Gender Identity Protection Act	Loi sur la protection de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre	35
An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation	39
Construction Remedies Act	Loi sur les recours dans le secteur de la construction	44
An Act to Amend the Early Childhood Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la petite enfance	45
An Act to Amend the Civil Service Act	Loi modifiant la Loi sur la Fonction publique	46
An Act to Amend the Coroners Act	Loi modifiant la Loi sur les coroners	47
Local Food Security Act	Loi sur la sécurité alimentaire locale	48
An Act to Amend the Emergency Measures Act	Loi modifiant la Loi sur les mesures d'urgence	49
An Act to Amend the Elections Act	Loi modifiant la Loi électorale	50
An Act to Amend the Industrial Relations Act	Loi modifiant Loi sur les relations industrielles	51
An Act to Amend the Liquor Control Act	Loi modifiant Loi sur la réglementation des alcools	52
An Act to Amend the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act	Loi modifiant Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail	53
An Act to Amend the Workers' Compensation Act	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail	54
An Act to Amend the Education Act	Loi modifiant la Loi sur l'éducation	55
An Act to Remove Certain Restrictive Covenants on Title to Certain Lands in the City of Saint John vested in Plazacorp Property Holdings Inc.	Loi éteignant certains covenants restrictifs du titre de certains biens-fonds dans la Ville de Saint John dévolus à Plazacorp Property Holdings Inc.	56

**Bills not passed
during the 1st session (2020)
of the 60th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 1^{er} session (2020)
de la 60^e législature**

Title	Titre	
An Act to Amend the Early Childhood Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la petite enfance	3
An Act to Amend the Notaries Public Act	Loi modifiant la Loi sur les notaires	15
An Act to Amend the Elections Act	Loi modifiant la Loi électorale	16
An Act to Amend the Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act	Loi modifiant la Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques	17
An Act to Amend The Residential Tenancies Act	Loi modifiant la Loi sur la location de locaux d'habitation	18
An Act to Amend the Workers' Compensation Act	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail	19
An Act to Amend the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act	Loi modifiant la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail	20
An Act to Amend The Residential Tenancies Act	Loi modifiant la Loi sur la location de locaux d'habitation	26
An Act to Amend the Saint John Transit Commission Act	Loi modifiant la Loi sur la Commission des transports de Saint-Jean	27
An Act to Amend the Municipal Elections Act	Loi modifiant la Loi sur les élections municipales	28
Local Food Security Act	Loi sur la sécurité alimentaire locale	29

**PUBLIC ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

**LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2020		2020	
Title	Chap.	Titre	Chap.
Appropriations Act 2020-2021.....	9	Administration du Code du bâtiment, Loi sur l' ..	8
Assessment Act, An Act to Amend the.....	21	Affectation de crédits, Loi de 2020-2021 portant .	9
Assessment Act, An Act to Amend the.....	22	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2018-2019 (1) portant.....	37
Building Code Administration Act.....	8	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2020-2021 (1) portant.....	38
Climate Change Act, An Act to Amend the.....	3	Amélioration de la sécurité des véhicules hors route, Loi concernant l'.....	16
Climate Change Act, An Act to Amend the.....	20	Biens non réclamés, Loi sur les.....	5
Construction Remedies Act.....	29	Changements climatiques, Loi modifiant la Loi sur les.....	3
Coroners Act, An Act to Amend the.....	27	Changements climatiques, Loi modifiant la Loi sur les.....	20
Days of Rest Act, An Act to Amend the.....	14	Conseil exécutif, Loi modifiant la Loi sur le.....	25
Elections in 2020, An Act Respecting.....	11	Conseillers de la Reine et leur préséance, Loi modifiant la Loi sur les.....	28
Electricity Act, An Act to Amend the.....	35	Coroners, Loi modifiant la Loi sur les.....	27
Emergency Measures Act, An Act to Amend the.....	13	Déclaration obligatoire des blessures par balle et par arme blanche, Loi sur la.....	26
Employment Standards Act, An Act to Amend the.....	12	Droit de la famille, Loi concernant la Loi sur le.....	24
Enduring Powers of Attorney Act and the Wills Act, An Act Respecting the.....	31	Droit de la famille, Loi sur le.....	23
Enhancement of Off-Road Vehicle Safety, An Act Respecting the.....	16	Élections de 2020, Loi concernant les.....	11
Executive Council Act, An Act to Amend the.....	25	Élections municipales, Loi modifiant la Loi sur les.....	34
Family Law Act.....	23	Électricité, Loi modifiant la Loi sur l'.....	35
Family Law Act, An Act Respecting the.....	24	Emprunts de 2020, Loi sur les.....	10
Fish and Wildlife Act, An Act to Amend the.....	4	Évaluation, Loi modifiant la Loi sur l'.....	21
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, An Act to Amend the.....	6	Évaluation, Loi modifiant la Loi sur l'.....	22
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, An Act to Amend the.....	7	Gestion des ordonnances et les pouvoirs en matière de recouvrement, Loi concernant la.....	1
		Hygiène et la sécurité au travail, Loi modifiant la Loi sur l'.....	19

Gunshot and Stab Wound Mandatory Reporting Act	26	Jours de repos, Loi modifiant la Loi sur les	14
Industrial Relations Act, An Act to Amend the	32	Mesures d'urgence, Loi modifiant la Loi sur les	13
Liquor Control Act, An Act to Amend the	33	Normes d'emploi, Loi modifiant la Loi sur les	12
Loan Act 2020	10	Poisson et la faune, Loi modifiant la Loi sur le	4
Management of Prescriptions and Recovery Authority, An Act Respecting the	1	Procurations durables et la Loi sur les testaments, Loi concernant la Loi sur les	31
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	2	Recours dans le secteur de la construction, Loi sur les	29
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	18	Réglementation des alcools, Loi modifiant la Loi sur la	33
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	30	Relations industrielles, Loi modifiant la Loi sur les	32
Municipal Elections Act, An Act to Amend the	34	Sécurité à l'Assemblée législative, Loi concernant la	17
Occupational Health and Safety Act, An Act to Amend the	19	Sécurité des communautés et des voisinages, Loi modifiant la Loi visant à accroître la	15
Queen's Counsel and Precedence Act, An Act to Amend the	28	Taxe sur l'essence et les carburants, Loi modifiant la Loi de la	6
Safer Communities and Neighbourhoods Act, An Act to Amend the	15	Taxe sur l'essence et les carburants, Loi modifiant la Loi de la	7
Security for the Legislative Assembly, An Act Respecting	17	Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les	2
Supplementary Appropriations Act 2018-2019 (1) .	37	Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les	18
Supplementary Appropriations Act 2020-2021 (1) .	38	Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les	30
Unclaimed Property Act	5		

**PRIVATE ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

2020

Title

Chap.

Remove Certain Restrictive Covenants on Title to
Certain Lands in The City of Saint John vested in
Plazacorp Property Holdings Inc., An Act to . .

36

**LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2020

Titre

Chap.

Covenants restrictifs du titre de certains biens-fonds
dans la cité appelée The City of Saint John
dévolus à Plazacorp Property Holdings Inc., Loi
éteignant certains

36

2020

CHAPTER 1

CHAPITRE 1

**An Act Respecting
the Management of Prescriptions
and Recovery Authority**

**Loi concernant
la gestion des ordonnances
et les pouvoirs en matière de recouvrement**

Assented to March 17, 2020

Sanctionnée le 17 mars 2020

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act</i>
2	<i>Prescription Drug Payment Act</i>
3	<i>General Regulation under the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act</i>
4	<i>Prescription Drug Regulation under the Prescription Drug Payment Act</i>

1	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux</i>
2	<i>Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance</i>
3	<i>Règlement général pris en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux</i>
4	<i>Règlement sur les médicaments dispensés sur ordonnance pris en vertu de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act

1(1) Section 1 of the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, chapter 4 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“Review Committee” means the Inspection Review Committee established under section 60.1. (*Comité d’examen*)

1(2) Subsection 15(2) of the English version of the Act is amended by striking out “applies for a reimbursement” and substituting “makes a request for reimbursement”.

1(3) The heading “Claims to the Director” preceding section 27 of the Act is amended by striking out “Director” and substituting “Plan Administrator”.

1(4) Section 27 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Director” and substituting “Plan Administrator”;

(b) in subsection (5) by striking out “Director” and substituting “Plan Administrator”.

1(5) Subsection 28(1) of the French version of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph a) by striking out “des règlements” and substituting “de ses règlements”;

(b) by repealing paragraph b) and substituting the following:

b) donner l’ordre de suspendre sa participation au régime pendant la période indiquée dans l’ordre;

(c) by repealing paragraph c) and substituting the following:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux

1(1) L’article 1 de la Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, chapitre 4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« Comité d’examen » Comité d’examen des résultats d’inspection constitué en vertu de l’article 60.1. (*Review Committee*)

1(2) Le paragraphe 15(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « applies for a reimbursement » et son remplacement par « makes a request for reimbursement ».

1(3) La rubrique « Réclamation au directeur » qui précède l’article 27 de la Loi est modifiée par la suppression de « au directeur » et son remplacement par « à l’administrateur du régime ».

1(4) L’article 27 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « au directeur » et son remplacement par « à l’administrateur du régime »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « au directeur » et son remplacement par « à l’administrateur du régime ».

1(5) Le paragraphe 28(1) de la version française de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des règlements » et son remplacement par « de ses règlements »;

b) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) donner l’ordre de suspendre sa participation au régime pendant la période indiquée dans l’ordre;

c) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) donner l'ordre d'annuler sa participation au régime.

c) donner l'ordre d'annuler sa participation au régime.

1(6) Section 34 of the Act is amended

1(6) L'article 34 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) of the English version by striking out "submit a claim" and substituting "make a request";

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « submit a claim » et son remplacement par « make a request »;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out "claim under subsection (1) and, if the claim" and substituting "request under subsection (1) and, if the request";

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « claim under subsection (1) and, if the claim » et son remplacement par « request under subsection (1) and, if the request »;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

34(3) If a request is denied under subsection (2), the member of the Plan may request that the Director reconsider his or her decision.

34(3) Si la demande est refusée en application du paragraphe (2), le membre du régime peut demander au directeur de réexaminer sa décision.

1(7) Subsection 43(3) of the Act is repealed.

1(7) Le paragraphe 43(3) de la Loi est abrogé.

1(8) Section 44 of the Act is repealed and the following is substituted:

1(8) L'article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

44(1) An inspector may

44(1) L'inspecteur peut :

(a) require to be produced any record or document or copies or extracts of any record or document, and

a) exiger que soit produit tout dossier ou document, ou toute copie ou tout extrait de ceux-ci;

(b) make those examinations and inquiries of any person that the inspector considers necessary to ensure compliance with the provisions of this Act and the regulations.

b) effectuer tous les examens et s'enquérir de toute personne selon ce qu'il juge nécessaire pour s'assurer de la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements.

44(2) A person shall produce a record or document or copies or extracts of a record or document required by the inspector under paragraph (1)(a) without delay.

44(2) Le dossier, le document, les copies ou les extraits qu'exige l'inspecteur en vertu de l'alinéa (1)a) sont produits sans délai.

44(3) At any reasonable time, an inspector may enter and inspect premises at which a participating provider practises or operates for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

44(3) Afin de s'assurer de la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut pénétrer à toute heure convenable dans le lieu d'exploitation du dispensateur participant et l'inspecter.

44(4) An inspector who enters and inspects premises under subsection (3) shall produce his or her certificate of appointment on request.

44(4) L'inspecteur qui pénètre dans un lieu d'exploitation et l'inspecte en vertu du paragraphe (3) produit sur demande son attestation de nomination.

44(5) Every person shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out an inspection under this section, including providing the in-

44(5) Chacun donne à l'inspecteur toute assistance raisonnable afin qu'il puisse effectuer l'inspection que pré-

pector with the information that the inspector reasonably requires.

1(9) Subsection 47(2) of the Act is repealed.

1(10) The Act is amended by adding after section 47 the following:

Results of inspection

47.1(1) An inspector shall report the results of an inspection in writing to the participating provider who is the subject of the inspection.

47.1(2) Within 30 days after receiving the results of an inspection, a participating provider may make a request to the inspector that the inspector reconsider the results of the inspection.

47.1(3) A request under subsection (2) shall indicate the reasons for which the request is made and include additional relevant information, if any.

47.1(4) Within 30 days after receiving a request for a reconsideration, the inspector shall send the participating provider confirmation of the original inspection results or the amended inspection results and notice of the participating provider's right to make a request that the Review Committee review those results.

Review of results

47.2(1) Within 30 days after receiving the results of a reconsideration, a participating provider may make a request to the Director that the Review Committee review those results.

47.2(2) On receiving a request for review, the Director shall send the request without delay to the Review Committee.

47.2(3) The Review Committee shall send its decision to the participating provider within 60 days after receiving the request for review.

47.2(4) A decision of the Review Committee may affirm or vary the results of the reconsideration and shall be consistent with this Act, the regulations and any provincial policies and guidelines established under this Act.

47.2(5) Within 60 days after the date of the decision of the Review Committee, the participating provider may

voit le présent article, notamment en lui fournissant les renseignements qu'il exige de façon raisonnable.

1(9) Le paragraphe 47(2) de la Loi est abrogé.

1(10) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 47 :

Résultats de l'inspection

47.1(1) L'inspecteur fait rapport par écrit des résultats de son inspection au dispensateur participant assujéti à l'inspection.

47.1(2) Dans les trente jours de la réception des résultats de l'inspection, le dispensateur participant peut demander à l'inspecteur de réexaminer les résultats de son inspection.

47.1(3) La demande que vise le paragraphe (2) indique les motifs de la demande et inclut tout renseignement additionnel pertinent, s'il y a lieu.

47.1(4) Dans les trente jours de la réception de la demande de réexamen, l'inspecteur envoie au dispensateur participant soit une confirmation des résultats de l'inspection originale, soit les résultats révisés, et lui indique son droit de présenter une demande de vérification de ces résultats par le Comité d'examen.

Vérification des résultats

47.2(1) Dans les trente jours de la réception des résultats de la demande de réexamen, le dispensateur participant peut présenter au directeur une demande de vérification de ces résultats par le Comité d'examen.

47.2(2) Le cas échéant, le directeur transmet la demande de vérification sans délai au Comité d'examen.

47.2(3) Dans les soixante jours de la réception de la demande de vérification, le Comité d'examen envoie sa décision au dispensateur participant.

47.2(4) La décision du Comité d'examen laquelle est conforme à la présente loi, à ses règlements, aux politiques et aux lignes directrices provinciales adoptées en vertu de la présente loi peut confirmer ou modifier les résultats de la demande de réexamen.

47.2(5) Dans les soixante jours de la réception de la décision du Comité d'examen, le dispensateur partici-

appeal the decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Overpayments

47.3 The Minister may deduct from any amount payable to a participating provider an amount equal to the amount of any overpayment made as determined as a result of an inspection under section 44.

1(11) *The Act is amended by adding before Part II the following:*

PART 10.1

INSPECTION REVIEW COMMITTEE

Inspection Review Committee

60.1(1) There is established the Inspection Review Committee.

60.1(2) The Minister shall appoint an employee of the Department of Health as a non-voting member of the Review Committee who shall serve as secretary.

60.1(3) Members of the Review Committee who are not employees of the Civil Service, as defined in the *Civil Service Act*, are entitled to daily allowances fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

60.1(4) The Review Committee may adopt the rules and procedures that it considers advisable.

1(12) *Section 63 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (k) of the English version*

(i) *in subparagraph (iii) by striking out "an application for a reimbursement" and substituting "a request for reimbursement";*

(ii) *in subparagraph (v) by striking out "submit a claim" and substituting "make a request for reimbursement";*

(b) *in subparagraph (q)(v) of the English version by striking out "deny a claim" and substituting "deny a request";*

(c) *by adding after paragraph (oo) the following:*

pant peut en interjeter appel à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Trop-payé

47.3 Le ministre peut déduire de tout montant à payer à un dispensateur participant un montant égal au montant du trop-payé versé selon les résultats de l'inspection que prévoit l'article 44.

1(11) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant la partie II :*

PARTIE 10.1

COMITÉ D'EXAMEN DES RÉSULTATS D'INSPECTION

Comité d'examen

60.1(1) Est constitué le Comité d'examen des résultats d'inspection.

60.1(2) Le ministre nomme un employé du ministère de la Santé membre sans droit de vote au Comité d'examen lequel agit à titre de secrétaire.

60.1(3) Les membres du Comité d'examen qui ne sont pas employés de la Fonction publique, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, reçoivent les indemnités journalières que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

60.1(4) Le Comité d'examen peut arrêter les règles et la procédure qu'il juge utiles.

1(12) *L'article 63 de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa (k) de la version anglaise,*

(i) *au sous-alinéa (iii), par la suppression de « an application for a reimbursement » et son remplacement par « a request for reimbursement »;*

(ii) *au sous-alinéa (v), par la suppression de « submit a claim » et son remplacement par « make a request for reimbursement »;*

b) *au sous-alinéa (q)(v) de la version anglaise, par la suppression de « deny a claim » et son remplacement par « deny a request »;*

c) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa oo) :*

(oo.1) providing for appointments to the Review Committee, including the size, composition and quorum of the Review Committee and the term of office, qualifications and compensation of its members;

Prescription Drug Payment Act

2(1) Section 1 of the Prescription Drug Payment Act, chapter P-15.01 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended

(a) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*ministre*)

(b) in paragraph c) of the French version of the definition « bénéficiaire » by striking out “Ministre” wherever it appears and substituting “ministre”;

(c) in the French version of the definition « régime » by striking out “établi” and substituting “institué”;

(d) in the English version of the definition “resident” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(e) in the French version of the definition « service assuré » by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(f) by adding the following definition in alphabetical order:

“Review Committee” means the Inspection Review Committee established under section 3.8; (*Comité d’examen*)

2(2) The Act is amended by adding after section 1 the following:

Establishment of programme

1.1 There is established a prescription drug programme for the purpose of ensuring that a beneficiary receives reimbursement, or payment on his or her behalf, for the cost of entitled services that are provided to the beneficiary or receives payment of premiums on his or her behalf.

oo.1) prévoir les nominations au Comité d’examen, y compris son effectif, sa composition, son quorum, le mandat et l’indemnisation de ses membres ainsi que les qualités requises de ceux-ci;

Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance

2(1) L’article 1 de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance, chapitre P-15.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » s’entend du ministre de la Santé et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

b) dans la version française, à l’alinéa c) de la définition de « bénéficiaire », par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre »;

c) dans la version française, à la définition de « régime », par la suppression de « établi » et son remplacement par « institué »;

d) dans la version anglaise, à la définition de “resident”, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

e) dans la version française, à la définition de « service assuré », par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

f) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« Comité d’examen » désigne le Comité d’examen des résultats d’inspection constitué en vertu de l’article 3.8; (*Review Committee*)

2(2) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1 :

Institution du régime

1.1 Est institué un régime de dispensation gratuite des médicaments sur ordonnance ayant pour objet d’assurer au bénéficiaire soit le remboursement, ou le paiement en son nom, du coût des services assurés qui lui sont dispensés, soit le paiement d’une prime en son nom.

2(3) *The heading “Powers of Minister” preceding section 2 of the Act is repealed.*

2(4) *Section 2 of the Act is repealed.*

2(5) *The Act is amended by adding before section 2.01 the following:*

Appointment of Director

2.001(1) The Minister shall appoint an employee of the Civil Service, as defined in the *Civil Service Act*, as Director of the programme.

2.001(2) The Director shall exercise the powers and perform the duties as provided for under this Act and the regulations.

2.001(3) The Director may access any database or information system of the Minister for the purpose of exercising or performing his or her powers or duties under this Act and the regulations.

2.001(4) The Director may designate one or more persons to act on the Director’s behalf.

Appointment of Programme Administrator

2.002 The Minister shall appoint a Programme Administrator to exercise the powers and perform the duties as provided for under this Act and the regulations.

Agreements

2.003 The Minister may enter into agreements with any organization, agency, person or Minister of the Crown or with the government of a province or territory of Canada or the Government of Canada if the Minister considers the agreements necessary or expedient for the administration of this Act.

Policies and guidelines

2.004(1) The Minister may establish provincial policies and guidelines related to the administration of the programme.

2.004(2) A policy or guideline established under subsection (1) shall be published by the Minister as soon as practicable on the Department of Health website.

2.004(3) The *Regulations Act* does not apply to provincial policies and guidelines established under subsection (1).

2(3) *La rubrique « Pouvoirs du Ministre » qui précède l’article 2 de la Loi est abrogée.*

2(4) *L’article 2 de la Loi est abrogé.*

2(5) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 2.01 :*

Nomination du directeur

2.001(1) Le ministre nomme un employé de la Fonction publique, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, directeur du régime.

2.001(2) Le directeur exerce les attributions que prévoient la présente loi et ses règlements.

2.001(3) Le directeur peut avoir accès à toute banque de données ou à tout système d’information du ministre jugé nécessaire à l’exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

2.001(4) Le directeur peut désigner des personnes pour le représenter.

Nomination de l’administrateur du régime

2.002 Le ministre nomme l’administrateur du régime, lequel exerce les attributions que prévoient la présente loi et ses règlements.

Ententes

2.003 Le ministre peut conclure les ententes qu’il juge nécessaires ou opportunes pour l’application de la présente loi avec un organisme, une agence, une personne ou un ministre de la Couronne ou avec le gouvernement du Canada ou celui d’une autre province ou d’un territoire du Canada.

Politiques et lignes directrices

2.004(1) Le ministre peut adopter à l’égard de l’administration du régime des politiques et des lignes directrices provinciales.

2.004(2) Dans les plus brefs délais, le ministre affiche sur le site Web du ministère de la Santé les politiques ou les lignes directrices qu’il adopte en vertu du paragraphe (1).

2.004(3) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux politiques et aux lignes directrices provinciales adoptées en vertu du paragraphe (1).

2(6) *Subsection 2.01(1) of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

2(6) *Le paragraphe 2.01(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

2(7) *Section 2.1 of the Act is amended*

2(7) *L’article 2.1 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

2.1(1) Subject to subsection (1.1), the Minister may determine a drug, good or service to be an entitled service for the purposes of the programme.

2.1(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le ministre peut désigner des médicaments, des biens ou des services en tant que services assurés aux fins d’application du régime.

(b) in paragraph (1.1)b) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

b) à l’alinéa (1.1)b) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(c) in subsection (1.2) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

c) au paragraphe (1.2) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(d) in subsection (1.3) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

d) au paragraphe (1.3) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(e) in subsection (2) of the French version by striking out “Ministre” wherever it appears and substituting “ministre”;

e) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre »;

(f) in subsection (3) of the French version

f) au paragraphe (3) de la version française,

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(ii) in paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(g) in subsection (4) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

g) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(h) in subsection (5) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

h) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(i) in subsection (6) of the French version by striking out “Ministre” wherever it appears and substituting “ministre”.

i) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre ».

2(8) *Section 2.11 of the Act is amended*

2(8) *L’article 2.11 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) of the French version

- (i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*
- (ii) in paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*
- (iii) in paragraph b) by striking out “Ministre” wherever it appears and substituting “ministre”;*

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “Ministre” wherever it appears and substituting “ministre”;

(c) in subsection (3) of the French version

- (i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*
- (ii) in paragraph a) by striking out “Ministre” wherever it appears and substituting “ministre”;*
- (iii) in paragraph b) by striking out “Ministre” wherever it appears and substituting “ministre”;*
- (iv) in paragraph c) by striking out “Ministre” wherever it appears and substituting “ministre”;*

(d) by adding after subsection (3) the following:

2.11(3.1) Members of all advisory committees who are not employees of the Civil Service, as defined in the *Civil Service Act*, are entitled to daily allowances fixed by the Minister.

(e) in subsection (4) of the French version

- (i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*
- (ii) in paragraph a) by striking out “Ministre” wherever it appears and substituting “ministre”;*

a) au paragraphe (1) de la version française,

- (i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*
- (ii) à l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*
- (iii) à l’alinéa b), par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre »;*

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre »;

c) au paragraphe (3) de la version française,

- (i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*
- (ii) à l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre »;*
- (iii) à l’alinéa b), par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre »;*
- (iv) à l’alinéa c), par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre »;*

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

2.11(3.1) Les membres de tout comité consultatif qui ne sont pas employés de la Fonction publique, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, reçoivent les indemnités journalières que fixe le ministre.

e) au paragraphe (4) de la version française,

- (i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*
- (ii) à l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre »;*

(iii) *in paragraph b) by striking out “Ministre” wherever it appears and substituting “ministre”;*

(iv) *in paragraph c) by striking out “Ministre” wherever it appears and substituting “ministre”.*

2(9) *Section 2.2 of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

2(10) *Section 2.3 of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

2(11) *Section 2.4 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*

(b) *in subsection (2) in the portion following paragraph b) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*

(e) *in subsection (5) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

2(12) *The heading “Le Ministre peut fixer la somme disponible pour le bénéficiaire” preceding section 2.5 of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

2(13) *Section 2.5 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding the definition « classe ou classes de médicaments » by striking out “règlement” and substituting “article”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Ministre” wherever it appears and substituting “ministre”;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre »;*

(iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre ».*

2(9) *L’article 2.2 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

2(10) *L’article 2.3 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

2(11) *L’article 2.4 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*

e) *au paragraphe (5), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

2(12) *La rubrique « Le Ministre peut fixer la somme disponible pour le bénéficiaire » qui précède l’article 2.5 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

2(13) *L’article 2.5 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède la définition de « classe ou classes de médicaments », par la suppression de « règlement » et son remplacement par « article »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre »;*

(c) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(ii) in paragraph c) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(d) in subsection (4) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(e) in subsection (6) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.

2(14) *The heading “Accord entre le Ministre et le dispensateur participant” preceding section 3 of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

2(15) *Section 3 of the French version of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(b) in paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(c) in paragraph c) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(d) in paragraph d) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.

2(16) *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

Claims

3.1(1) A participating provider who provides an entitled service to a beneficiary shall submit a claim to the Programme Administrator with the information prescribed by regulation within the time prescribed by regulation.

3.1(2) The Minister shall determine the amount to be paid to a participating provider in respect of any entitled service provided as a benefit in accordance with a

c) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

d) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

e) au paragraphe (6), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

2(14) *La rubrique « Accord entre le Ministre et le dispensateur participant » qui précède l’article 3 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

2(15) *L’article 3 de la version française de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

b) à l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

c) à l’alinéa c), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

d) à l’alinéa d), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

2(16) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3 :*

Réclamations

3.1(1) Le dispensateur participant qui dispense un service assuré à un bénéficiaire fournit à l’administrateur du régime, dans le délai réglementaire, une réclamation accompagnée des renseignements que prévoient les règlements.

3.1(2) Le ministre fixe le montant à verser à un dispensateur participant quant aux services assurés dispensés à titre de prestations selon le mode de calcul que prévoient les règlements.

method of determining the amount prescribed by regulation.

3.1(3) Despite subsection (2), the Director shall determine the amount to be paid to a participating provider in respect of any entitled service provided as a benefit for which payments cannot be determined in accordance with the regulation.

3.1(4) A participating provider shall not submit a claim for the cost of an entitled service if the participating provider has not provided the entitled service.

Non-compliance

3.11(1) If the Director believes, on reasonable grounds, that a participating provider or a beneficiary has violated or failed to comply with a provision of this Act or the regulations, the Director may

- (a) issue a warning letter to the provider or beneficiary,
- (b) make an order suspending the participation of the provider or beneficiary in the programme for the period specified in the order, and
- (c) make an order cancelling the participation of the provider or beneficiary in the programme.

3.11(2) An order under paragraph (1)(b) or (c) shall be served on the participating provider or the beneficiary by personal service or registered mail.

Inspectors

3.2(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

3.2(2) The Minister shall issue to an inspector a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Inspections

3.21(1) An inspector may

- (a) require to be produced any record or document or copies or extracts of any record or document, and
- (b) make those examinations and inquiries of any person that the inspector considers necessary to en-

3.1(3) Malgré ce que prévoit le paragraphe (2), le directeur fixe le montant à verser à un dispensateur participant quant aux services assurés dispensés à titre de prestations pour lesquels le montant ne peut être calculé conformément aux règlements.

3.1(4) Le dispensateur participant ne peut présenter une réclamation pour le coût des services assurés qu'il n'a pas dispensés.

Non-conformité

3.11(1) Si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que le dispensateur participant ou le bénéficiaire a enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou qu'il ne s'y est pas conformé, le directeur peut :

- a) lui envoyer une lettre d'avertissement;
- b) donner l'ordre de suspendre sa participation au régime pendant la période indiquée dans l'ordre;
- c) donner l'ordre d'annuler sa participation au régime.

3.11(2) L'ordre que vise l'alinéa (1)b) ou c) est signifié au dispensateur participant ou au bénéficiaire par signification à personne ou par courrier recommandé.

Inspecteurs

3.2(1) Le ministre peut désigner des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

3.2(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur une attestation de sa nomination revêtue de sa signature ou d'un fac-similé de celle-ci.

Inspections

3.21(1) L'inspecteur peut :

- a) exiger que soit produit tout dossier ou document, ou toute copie ou tout extrait de ceux-ci;
- b) effectuer tous les examens et s'enquérir de toute personne selon ce qu'il juge nécessaire pour s'assurer

sure compliance with the provisions of this Act and the regulations.

3.21(2) A person shall produce a record or document or copies or extracts of a record or document required by the inspector under paragraph (1)(a) without delay.

3.21(3) At any reasonable time, an inspector may enter and inspect premises at which a participating provider practises or operates for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

3.21(4) An inspector who enters and inspects premises under subsection (3) shall produce his or her certificate of appointment on request.

3.21(5) Every person shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out an inspection under this section, including providing the inspector with the information that the inspector reasonably requires.

Confidentiality of information

3.3 A statement, declaration, record or document made or given by a person on request of an inspector in the course of an inspection is confidential and for the information and use of the Minister only and may not be inspected by any other person without the written authorization of the Minister.

Obstruction of inspector

3.4 No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 3.21.

Powers of the Minister

3.5 After an inspection has been conducted, the Minister may order, in writing, the participating provider to pay an amount owing to the Minister.

Results of inspection

3.6(1) An inspector shall report the results of an inspection in writing to the participating provider who is the subject of the inspection.

3.6(2) Within 30 days after receiving the results of an inspection, a participating provider may make a request to the inspector that the inspector reconsider the results of the inspection.

de la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements.

3.21(2) Le dossier, le document, les copies ou les extraits qu'exige l'inspecteur en vertu de l'alinéa (1)a) sont produits sans délai.

3.21(3) Afin de s'assurer de la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut pénétrer à toute heure convenable dans le lieu d'exploitation du dispensateur participant et l'inspecter.

3.21(4) L'inspecteur qui pénètre dans un lieu d'exploitation et l'inspecte en vertu du paragraphe (3) produit sur demande son attestation de nomination.

3.21(5) Chacun donne à l'inspecteur toute assistance raisonnable afin qu'il puisse effectuer l'inspection que prévoit le présent article, notamment en lui fournissant les renseignements qu'il exige de façon raisonnable.

Confidentialité des renseignements

3.3 Les assertions ou les déclarations émanant d'une personne ou les dossiers ou les documents qu'elle produit à la demande de l'inspecteur dans le cadre de son inspection demeurent confidentiels et sont réservés à l'usage et pour la gouverne du ministre uniquement et ne peuvent être examinés par quiconque sans son autorisation écrite.

Entrave à l'inspecteur

3.4 Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou tente de procéder à l'inspection que prévoit l'article 3.21.

Arrêtés du ministre

3.5 Au terme de l'inspection, le ministre peut, par arrêté écrit, enjoindre au dispensateur participant de lui verser le montant qu'il lui doit.

Résultats de l'inspection

3.6(1) L'inspecteur fait rapport par écrit des résultats de son inspection au dispensateur participant assujéti à l'inspection.

3.6(2) Dans les trente jours de la réception des résultats de l'inspection, le dispensateur participant peut demander à l'inspecteur de réexaminer les résultats de son inspection.

3.6(3) A request under subsection (2) shall indicate the reasons for which the request is made and include additional relevant information, if any.

3.6(4) Within 30 days after receiving a request for a reconsideration, the inspector shall send the participating provider confirmation of the original inspection results or the amended inspection results and notice of the participating provider's right to make a request that the Review Committee review those results.

Review of results

3.7(1) Within 30 days after receiving the results of a reconsideration, a participating provider may make a request to the Director that the Review Committee review those results.

3.7(2) On receiving a request for review, the Director shall send the request without delay to the Review Committee.

3.7(3) The Review Committee shall send its decision to the participating provider within 60 days after receiving the request for review.

3.7(4) A decision of the Review Committee may affirm or vary the results of the reconsideration and shall be consistent with this Act, the regulations and any provincial policies and guidelines established under this Act.

3.7(5) Within 60 days after the date of the decision of the Review Committee, the participating provider may appeal the decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Inspection Review Committee

3.8(1) There is established the Inspection Review Committee.

3.8(2) The Minister shall appoint an employee of the Department of Health as a non-voting member of the Review Committee who shall serve as secretary.

3.8(3) Members of the Review Committee who are not employees of the Civil Service, as defined in the *Civil Service Act*, are entitled to daily allowances fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

3.8(4) The Review Committee may adopt the rules and procedures that it considers advisable.

3.6(3) La demande que vise le paragraphe (2) indique les motifs de la demande et inclut tout renseignement additionnel pertinent, s'il y a lieu.

3.6(4) Dans les trente jours de la réception de la demande de réexamen, l'inspecteur envoie au dispensateur participant soit une confirmation des résultats de l'inspection originale, soit les résultats révisés, et lui indique son droit de présenter une demande de vérification de ces résultats par le Comité d'examen.

Vérification des résultats

3.7(1) Dans les trente jours de la réception des résultats de la demande de réexamen, le dispensateur participant peut présenter au directeur une demande de vérification de ces résultats par le Comité d'examen.

3.7(2) Le cas échéant, le directeur transmet la demande de vérification sans délai au Comité d'examen.

3.7(3) Dans les soixante jours de la réception de la demande de vérification, le Comité d'examen envoie sa décision au dispensateur participant.

3.7(4) La décision du Comité d'examen laquelle est conforme à la présente loi, à ses règlements, aux politiques et aux lignes provinciales adoptées en vertu de la présente loi peut confirmer ou modifier les résultats de la demande de réexamen.

3.7(5) Dans les soixante jours de la réception de la décision du Comité d'examen, le dispensateur participant peut en interjeter appel à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Comité d'examen

3.8(1) Est constitué le Comité d'examen des résultats d'inspection.

3.8(2) Le ministre nomme un employé du ministère de la Santé membre sans droit de vote au Comité d'examen lequel agit à titre de secrétaire.

3.8(3) Les membres du Comité d'examen qui ne sont pas employés de la Fonction publique, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, reçoivent les indemnités journalières que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

3.8(4) Le Comité d'examen peut arrêter les règles et la procédure qu'il juge utiles.

Overpayments

3.9 The Minister may deduct from any amount payable to a participating provider an amount equal to the amount of any overpayment made as determined as a result of an inspection under section 3.21.

2(17) *The heading “Records and related requirements” preceding section 4 of the Act is repealed.*

2(18) *Section 4 of the Act is repealed.*

2(19) *The heading “Communication de renseignements par le Ministre” preceding section 4.1 of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

2(20) *Section 4.1 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(b) in paragraph (b) by striking out “a programme established under this Act” and substituting “the programme”;

(c) in the portion following paragraph b) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.

2(21) *Section 5 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “, quiconque” and substituting “quiconque :”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “application” and substituting “application or a claim”;

(iii) by adding after paragraph (a.2) the following:

(a.3) who knowingly fails to provide any information, document or record;

(iv) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

Trop-payé

3.9 Le ministre peut déduire de tout montant à payer à un dispensateur participant un montant égal au montant du trop-payé versé selon les résultats de l’inspection que prévoit l’article 3.21.

2(17) *La rubrique « Production des documents » qui précède l’article 4 de la Loi est abrogée.*

2(18) *L’article 4 de la Loi est abrogé.*

2(19) *La rubrique « Communication de renseignements par le Ministre » qui précède l’article 4.1 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

2(20) *L’article 4.1 de la Loi est modifié*

a) dans la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « d’un régime établi en vertu de la présente loi » et son remplacement par « du régime »;

c) dans la version française, au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

2(21) *L’article 5 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) dans la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , quiconque » et son remplacement par « quiconque : »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « remboursement » et son remplacement par « remboursement ou dans une réclamation »;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a.2) :

a.3) omet sciemment de fournir des renseignements, des documents ou des dossiers;

(iv) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) who submits a claim or makes a request for reimbursement

(i) for the cost of an entitled service that was not provided, or

(ii) for an amount in excess of the cost of the entitled service that was provided;

(b) by repealing subsection (2);

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

5(3) A person who violates or fails to comply with subsection 5(1) commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

(d) by adding after subsection (3) the following:

5(4) A person who violates or fails to comply with section 3.4 commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

5(5) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

5(6) Despite subsection (5), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 7(m.2) commits an offence of the category prescribed by regulation.

2(22) The Act is amended by adding after section 5 the following:

Continuing offence

5.1 If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

b) fait une demande de remboursement ou présente une réclamation :

(i) soit pour le coût d'un service assuré non dispensé;

(ii) soit pour un montant supérieur au coût du service assuré dispensé;

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

5(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

5(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3.4 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

5(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

5(6) Malgré ce que prévoit le paragraphe (5), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite en vertu de l'alinéa 7m.2) commet une infraction de la classe réglementaire.

2(22) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :

Infraction continue

5.1 Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est égale au montant de l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions pro-*

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

2(23) *The heading “Certificat du Ministre comme preuve” preceding section 6 of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

2(24) *Section 6 of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

2(25) *Section 6.1 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a programme established under this Act” and substituting “the programme”.*

2(26) *The Act is amended by adding after section 6.1 the following:*

Debt due to the Province

6.2(1) An amount owing to the Minister under this Act or the regulations becomes a debt due to the Province.

6.2(2) The Minister may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the debtor.

6.2(3) A certificate issued under subsection (2) may be filed in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

6.2(4) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of a certificate under subsection (3) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

6.2(5) The Minister may charge interest on an amount owing to the Minister under this Act or the regulations at an interest rate prescribed by regulation.

vinciales multiplié par le nombre de jours durant lesquels l’infraction se poursuit;

b) l’amende maximale qui peut être infligée est égale au montant de l’amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l’infraction se poursuit.

2(23) *La rubrique « Certificat du Ministre comme preuve » qui précède l’article 6 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

2(24) *L’article 6 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

2(25) *L’article 6.1 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « d’un régime établi en vertu de la présente loi » et son remplacement par « du régime ».*

2(26) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 6.1 :*

Créance de la province

6.2(1) Tout montant dû au ministre en application de la présente loi ou de ses règlements constitue une créance de la province.

6.2(2) Le ministre peut délivrer un certificat attestant le montant de la créance et indiquant le nom du débiteur.

6.2(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (2) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il est inscrit et enregistré, auquel cas il peut être exécuté à titre de jugement que la Couronne du chef de la province a obtenu à la Cour contre la personne y nommée pour le montant y fixé.

6.2(4) L’intégralité des coûts et des frais raisonnables afférents au dépôt, à l’inscription et à l’enregistrement du certificat que prévoit le paragraphe (3) peut être recouvrée comme si le montant avait été porté au certificat.

6.2(5) Le ministre peut exiger des intérêts au taux réglementaire sur le montant qui lui est dû en application de la présente loi ou de ses règlements.

Immunity

6.3 No action or other proceeding may be brought against any of the following persons for anything done or not done, or for any neglect, in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of a power or duty under the authority of this Act or the regulations:

- (a) the Minister;
- (b) the Director;
- (c) the Programme Administrator; or
- (d) a person acting under or who has acted under the authority of this Act or the regulations.

2(27) Section 7 of the Act is amended

(a) in paragraph a.1) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(b) in paragraph e.5) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(c) in paragraph e.6) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(d) in paragraph f.3) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(e) in paragraph g) of the French version by striking out “comptes” and substituting “réclamations”;

(f) in paragraph h) of the French version by striking out “comptes relatifs” and substituting “réclamations relatives”;

(g) in paragraph l) by striking out “remuneration and”;

(h) by adding after paragraph l) the following:

l.1) setting out the powers and duties of the Director and the Programme Administrator;

Immunité

6.3 Il ne peut être intenté d'action ou autre instance contre les personnes ci-dessous pour les actes accomplis et les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de l'une quelconque des attributions conférées sous le régime de la présente loi ou de ses règlements :

- a) le ministre;
- b) le directeur;
- c) l'administrateur du régime;
- d) toute personne qui agit ou qui a agi en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

2(27) L'article 7 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a.1) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

b) à l'alinéa e.5) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

c) à l'alinéa e.6) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

d) à l'alinéa f.3) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

e) à l'alinéa g) de la version française, par la suppression de « comptes » et son remplacement par « réclamations »;

f) à l'alinéa h) de la version française, par la suppression de « comptes relatifs » et son remplacement par « réclamations relatives »;

g) à l'alinéa l), par l'abrogation de « le traitement et »;

h) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa l) :

l.1) énonçant les attributions du directeur et de l'administrateur du régime;

(1.2) conferring additional powers and duties to inspectors;

(1.3) providing for appointments to the Review Committee, including the size, composition and quorum of the Review Committee and the term of office, qualifications and compensation of its members;

(1.4) prescribing information to be provided to the Programme Administrator by a participating provider for the purposes of subsection 3.1(1);

(1.5) prescribing the time within which the participating provider shall submit a claim for the purposes of subsection 3.1(1);

(1.6) prescribing the method of determining the amount to be paid by the Minister to a participating provider under subsection 3.1(2), including the circumstances in which a reassessment may be conducted and an adjustment to the amount may be made;

(i) in paragraph m.1) of the French version by striking out “définir” and substituting “définissant”;

(j) by adding after paragraph (m.1) the following:

(m.2) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(m.3) setting an interest rate for the purposes of subsection 6.2(5);

General Regulation under the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act

3(1) Section 3 of the French version of New Brunswick Regulation 2014-27 under the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act is amended

(a) in the definition « équivalent pharmaceutique » by striking out “forme dosifiée” and substituting “forme pharmaceutique”;

(b) in the definition « produit de marque » by striking out “forme dosifiée” and substituting “forme pharmaceutique”;

1.2) conférant aux inspecteurs des attributions supplémentaires;

1.3) prévoyant les nominations au Comité d'examen, y compris son effectif, sa composition, son quorum, le mandat et l'indemnisation de ses membres ainsi que les qualités requises de ceux-ci;

1.4) prévoyant les renseignements que doit fournir le dispensateur participant à l'administrateur du régime aux fins d'application du paragraphe 3.1(1);

1.5) impartissant le délai dans lequel le dispensateur doit présenter sa réclamation en application du paragraphe 3.1(1);

1.6) prévoyant le mode de calcul du montant que doit verser le ministre au dispensateur participant en application du paragraphe 3.1(2), y compris les circonstances dans lesquelles peuvent être effectuées une réévaluation et un rajustement de ce montant;

i) à l'alinéa m.1) de la version française, par la suppression de « définir » et son remplacement par « définissant »;

j) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa m.1) :

m.2) prescrivant, à l'égard des infractions réglementaires, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

m.3) fixant le taux d'intérêt aux fins d'application du paragraphe 6.2(5);

Règlement général pris en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux

3(1) L'article 3 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-27 pris en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux est modifié

a) à la définition d'« équivalent pharmaceutique », par la suppression de « forme dosifiée » et son remplacement par « forme pharmaceutique »;

b) à la définition de « produit de marque », par la suppression de « forme dosifiée » et son remplacement par « forme pharmaceutique »;

(c) *in paragraph b) of the definition « substitut pharmaceutique » by striking out “formes dosifiées” and substituting “formes pharmaceutiques”.*

3(2) Section 6 of the Regulation is amended

(a) *in paragraph (b) by striking out “claims” and substituting “claims and requests”;*

(b) *by adding after paragraph (f) the following:*

(f.1) recover overpayments in accordance with the results of an inspection;

3(3) Subsection 14(6) of the English version of the Regulation is amended by striking out “apply for a reimbursement” and substituting “make a request for reimbursement”.

3(4) Paragraph 20(d) of the Regulation is amended by striking out “form” and substituting “dosage form”.

3(5) Paragraph 21(1)(d) of the Regulation is amended by striking out “form” and substituting “dosage form”.

3(6) Subsection 23(1) of the Regulation is amended by striking out “Director” and substituting “Plan Administrator”.

3(7) Paragraph 28(2)(a) of the Regulation is amended by striking out “form” and substituting “dosage form”.

3(8) Paragraph 29(2)(c) of the Regulation is amended by striking out “form” and substituting “dosage form”.

3(9) Section 33 of the English version of the Regulation is amended by striking out “submit a claim” and substituting “make a request”.

3(10) The Regulation is amended by adding before section 40 the following:

c) à l’alinéa b) de la définition de « substitut pharmaceutique », par la suppression de « formes dosifiées » et son remplacement par « formes pharmaceutiques ».

3(2) L’article 6 du Règlement est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « demandes » et son remplacement par « demandes et réclamations »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :

f.1) recouvre, selon les résultats d’une inspection, le trop-payé versé;

3(3) Le paragraphe 14(6) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « apply for a reimbursement » et son remplacement par « make a request for reimbursement ».

3(4) L’alinéa 20d) du Règlement est modifié par la suppression de « son dosage » et son remplacement par « sa forme pharmaceutique ».

3(5) L’alinéa 21(1)d) du Règlement est modifié par la suppression de « son dosage » et son remplacement par « sa forme pharmaceutique ».

3(6) Le paragraphe 23(1) du Règlement est modifié par la suppression de « au directeur » et son remplacement par « à l’administrateur du régime ».

3(7) L’alinéa 28(2)a) du Règlement est modifié par la suppression de « sa forme posologique » et son remplacement par « sa forme pharmaceutique ».

3(8) L’alinéa 29(2)c) du Règlement est modifié par la suppression de « une forme dosifiée » et son remplacement par « une forme pharmaceutique ».

3(9) L’article 33 de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « submit a claim » et son remplacement par « make a request ».

3(10) Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 40 :

REVIEW COMMITTEE

Review Committee

39.1(1) The Review Committee shall be composed of the following four members appointed by the Lieutenant-Governor in Council:

- (a) a chartered professional accountant, to serve as chair; and
- (b) three pharmacists who are not employees of the Department of Health.

39.1(2) Members of the Review Committee shall be appointed for a term of up to three years and are eligible for reappointment for one additional term.

39.1(3) Despite the expiration of his or her term, a member shall continue to be a member until he or she is replaced.

39.1(4) If a member is unable or unwilling to perform his or her duties due to incapacity, incompetence, absence or for any other reason, that member may be removed as a member by the Lieutenant-Governor in Council and another shall be appointed in his or her place.

39.1(5) A vacancy on the Review Committee does not impair the capacity of the Review Committee to act.

39.1(6) A member of the Review Committee is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with his or her duties in accordance with the Treasury Board travel policy guidelines, as amended.

Meetings and quorum

39.2(1) The Review Committee shall meet as required at the call of the chair at the date, time and place designated by the chair.

39.2(2) Three members of the Review Committee constitute a quorum with at least one member being the chair.

39.2(3) All matters of decision shall be decided by majority vote and the chair shall not vote except to have a casting vote in the event of a tie.

COMITÉ D'EXAMEN

Comité d'examen

39.1(1) Le Comité d'examen se compose de quatre membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, dont :

- a) un comptable professionnel agréé, en sa qualité de président;
- b) trois pharmaciens qui ne sont pas employés du ministère de la Santé.

39.1(2) Le mandat d'un membre du Comité d'examen, d'une durée maximale de trois ans, ne peut être reconduit qu'une seule fois.

39.1(3) Le membre dont le mandat expire demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

39.1(4) Lorsqu'un membre ne peut ou ne veut pas exercer ses fonctions par suite notamment d'incapacité, d'incompétence ou d'absence, le lieutenant-gouverneur en conseil peut le révoquer et nommer un autre membre à sa place.

39.1(5) Toute vacance survenue au sein du Comité d'examen ne porte aucunement atteinte à sa capacité d'agir.

39.1(6) Les membres du Comité d'examen ont droit au remboursement des dépenses d'hébergement, de repas et de déplacement qu'ils engagent raisonnablement dans le cadre de leurs fonctions en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil du Trésor, avec ses modifications.

Réunions et quorum

39.2(1) Le Comité d'examen se réunit au besoin à la demande du président aux date, heure et lieu qu'il fixe.

39.2(2) Trois membres du Comité d'examen, dont l'un est le président, forment le quorum.

39.2(3) Les questions que tranchent les membres du Comité d'examen font l'objet d'un vote majoritaire et le président ne vote qu'en cas de partage des voix.

39.2(4) Matters reviewed by the Review Committee and the deliberations of the Review Committee shall be held in confidence and, when possible, the Minister shall provide the Review Committee only with information that does not identify the participating provider.

Prescription Drug Regulation under the Prescription Drug Payment Act

4(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-170 under the Prescription Drug Payment Act is amended*

(a) *by repealing the following definitions:*

“Committee”;

“Corporation”;

“Director”;

(b) *in the definition “original product” by striking out “form” and substituting “dosage form”;*

(c) *in the French version of the definition « médecin désigné » by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*

(d) *in the French version of the definition « médecin pro-pharmacien » by striking out “Directeur” and substituting “directeur”.*

4(2) *Section 3 of the Regulation is repealed.*

4(3) *Paragraph 4(2)e) of the French version of the Regulation is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

4(4) *Paragraph 6b) of the French version of the Regulation is amended by striking out “Directeur” wherever it appears and substituting “directeur”.*

4(5) *Section 7 of the French version of the Regulation is amended*

(a) *in subparagraph (1)b)(i) by striking out “Directeur” and substituting “directeur”;*

39.2(4) Les questions que tranchent les membres du Comité d’examen et leurs délibérations demeurent confidentielles, et, dans la mesure du possible, le ministre fournit au Comité des renseignements qui ne révèlent pas l’identité du dispensateur participant.

Règlement sur les médicaments dispensés sur ordonnance pris en vertu de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance

4(1) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-170 pris en vertu de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance est modifié*

a) *par l’abrogation des définitions suivantes :*

« Comité »;

« Corporation »;

« Directeur »;

b) *à la définition de « produit original », par la suppression de « une forme posologique et une concentration » et son remplacement par « une concentration et une forme pharmaceutique »;*

c) *dans la version française, à la définition de « médecin désigné », par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*

d) *dans la version française, à la définition de « médecin pro-pharmacien », par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur ».*

4(2) *L’article 3 du Règlement est abrogé.*

4(3) *L’alinéa 4(2)e) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

4(4) *L’alinéa 6b) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Directeur » dans toute ses occurrences et son remplacement par « directeur ».*

4(5) *L’article 7 de la version française du Règlement est modifié*

a) *au sous-alinéa (1)b)(i), par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur »;*

(b) in subsection (2) by striking out “Directeur” and substituting “directeur”;

(c) in subsection (3) by striking out “Directeur” and substituting “directeur”.

4(6) Section 7.1 of the French version of the Regulation is amended by striking out “Directeur” and substituting “directeur”.

4(7) Section 7.2 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Directeur” wherever it appears and substituting “directeur”;

(b) in subsection (2) by striking out “Directeur” wherever it appears and substituting “directeur”.

4(8) Section 8 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (10) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(b) in subsection (12) by striking out “Régime” and substituting “régime”.

4(9) Section 8.1 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(b) in subsection (2) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.

4(10) Section 9 of the English version of the Regulation is amended by striking out “as defined in this Regulation” and substituting “within the meaning of this Regulation”.

4(11) The Regulation is amended by adding after section 9 the following:

9.1 For the purposes of section 2.002 of the Act, the Programme Administrator shall perform the following duties:

(a) process claims; and

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur ».

4(6) L'article 7.1 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur ».

4(7) L'article 7.2 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Directeur » dans toute ses occurrences et son remplacement par « directeur »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Directeur » dans toute ses occurrences et son remplacement par « directeur ».

4(8) L'article 8 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (10), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (12), par la suppression de « Régime » et son remplacement par « régime ».

4(9) L'article 8.1 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

4(10) L'article 9 de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « as defined in this Regulation » et son remplacement par « within the meaning of this Regulation ».

4(11) Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 9 :

9.1 Aux fins d'application de l'article 2.002 de la Loi, l'administrateur du régime exerce les attributions suivantes :

a) traite les réclamations;

- (b) recover overpayments in accordance with the results of an inspection.
- 4(12) Section 10 of the French version of the Regulation is amended by striking out “aux fins” and substituting “aux fins d’application”.**
- 4(13) Section 12 of the French version of the Regulation is amended**
- (a) in subsection (2) by striking out “Directeur” and substituting “directeur”;
- (b) in subsection (4) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.
- 4(14) Section 12.1 of the French version of the Regulation is amended**
- (a) in subsection (1) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;
- (b) in subsection (2) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.
- 4(15) Subsection 12.2(2) of the French version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.**
- 4(16) Paragraph 12.3(b) of the Regulation is amended by striking out “dosage” and substituting “dosage form”.**
- 4(17) Section 13 of the Regulation is amended**
- (a) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:
- 13** When a participating provider provides an entitled service to a beneficiary, the participating provider shall submit a claim to the Programme Administrator accompanied by the following information:
- (b) in paragraph f) of the French version by striking out “au programme” and substituting “facturé au régime”.
- 4(18) Section 14 of the Regulation is amended**
- b) recouvre, selon les résultats d’une inspection, le trop-payé versé.
- 4(12) L’article 10 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « aux fins » et son remplacement par « aux fins d’application ».**
- 4(13) L’article 12 de la version française du Règlement est modifié**
- a) au paragraphe (2), par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur »;
- b) au paragraphe (4), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».
- 4(14) L’article 12.1 de la version française du Règlement est modifié**
- a) au paragraphe (1), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».
- 4(15) Le paragraphe 12.2(2) de la version française du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».**
- 4(16) L’alinéa 12.3b) du Règlement est modifié par la suppression de « forme posologique et la concentration » et son remplacement par « concentration et la forme pharmaceutique ».**
- 4(17) L’article 13 du Règlement est modifié**
- a) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- 13** Lorsqu’il dispense un service assuré à un bénéficiaire, le dispensateur participant présente une réclamation à l’administrateur du régime s’accompagnant des renseignements suivants :
- b) à l’alinéa f) de la version française, par la suppression de « au programme » et son remplacement par « facturé au régime ».
- 4(18) L’article 14 du Règlement est modifié**

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “claim against the programme” and substituting “request for reimbursement under the programme”;

(b) in paragraph (2)h of the French version by striking out “dosage” and substituting “concentration”;

(c) in subsection (4) of the English version by striking out “submit a claim against the programme” and substituting “make a request for reimbursement under the programme”;

(d) in subsection (5) of the French version by striking out “Directeur” and substituting “directeur”;

(e) in subsection (6) by striking out “an account for reimbursement” and substituting “a request for reimbursement”;

(f) in subsection (7) of the French version by striking out “Directeur” and substituting “directeur”.

4(19) Section 15 of the Regulation is amended

(a) in subsection (2) of the English version by striking out “claim against the programme” and substituting “request for reimbursement under the programme”;

(b) in subsection (3) of the French version by striking out “Directeur” and substituting “directeur”;

(c) in subsection (3.1) of the French version by striking out “Directeur” and substituting “directeur”;

(d) in subsection (3.2) of the French version by striking out “Directeur” and substituting “directeur”.

4(20) Subsection 15.001(3) of the French version of the Regulation is amended by striking out “Directeur” and substituting “directeur”.

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « claim against the programme » et son remplacement par « request for reimbursement under the programme »;

b) à l’alinéa (2)h de la version française, par la suppression de « dosage » et son remplacement par « concentration »;

c) au paragraphe (4) de la version anglaise, par la suppression de « submit a claim against the programme » et son remplacement par « make a request for reimbursement under the programme »;

d) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur »;

e) au paragraphe (6), par la suppression de « Directeur peut, à son entière discrétion, accepter que le bénéficiaire lui soumette une facture pour fin de remboursement » et son remplacement par « directeur peut, à son entière discrétion, accepter que le bénéficiaire lui soumette une demande de remboursement »;

f) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur ».

4(19) L’article 15 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « claim against the programme » et son remplacement par « request for reimbursement under the programme »;

b) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur »;

c) au paragraphe (3.1) de la version française, par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur »;

d) au paragraphe (3.2) de la version française, par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur ».

4(20) Le paragraphe 15.001(3) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur ».

4(21) Section 16 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (3) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(b) in paragraph (4)a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(c) in paragraph (5)b)

(i) in subparagraph (i) by striking out “Directeur” and substituting “directeur”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(d) in subsection (6)

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(ii) in paragraph c) by striking out “Directeur” and substituting “directeur”.

4(22) Section 19 of the Regulation is repealed.

4(23) Section 20 of the French version of the Regulation is amended by striking out “un compte” and “à tout ou partie dudit compte” and substituting “une réclamation” and “à toute ou partie de cette réclamation” respectively.

4(24) Section 21 of the French version of the Regulation is amended by striking out “Directeur” and substituting “directeur”.

4(25) Section 22 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (3) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(b) in paragraph (5)b) by striking out “Directeur” and substituting “directeur”;

(c) in subsection (6)

4(21) L'article 16 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

b) à l'alinéa (4)a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

c) à l'alinéa (5)b),

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

d) au paragraphe (6),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur ».

4(22) L'article 19 du Règlement est abrogé.

4(23) L'article 20 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « un compte » et « à tout ou partie dudit compte » et leur remplacement par « une réclamation » et « à toute ou partie de cette réclamation » respectivement.

4(24) L'article 21 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur ».

4(25) L'article 22 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

b) à l'alinéa (5)b), par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur »;

c) au paragraphe (6),

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*

(ii) *in paragraph c) by striking out “Directeur” and substituting “directeur”.*

4(26) *The Regulation is amended by adding after section 23 the following:*

23.01(1) For the purposes of subsection 3.1(1) of the Act, a claim by a participating provider shall be accompanied by the information as provided for in the pharmacy claim standard of the Canadian Pharmacists Association.

23.01(2) A participating provider shall submit a claim under section 13 in electronic format within three months after the date an entitled service was provided to a beneficiary or in non-electronic format within one year after the date an entitled service was provided to a beneficiary.

23.02(1) A participating provider may request a reassessment of a claim by resubmitting the claim in electronic format within three months after the date the entitled service was provided to the beneficiary or in non-electronic format within one year after the date an entitled service was provided to the beneficiary.

23.02(2) The Minister may conduct a reassessment of a claim and adjust the amount that he or she is required to pay to a participating provider if an error or omission exists with regard to the claim.

4(27) *Section 23.1 of the French version of the Regulation is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

4(28) *Section 23.2 of the Regulation is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*

(b) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) *as a debt due to the Province, in the manner set out in section 6.2 of the Act, or*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « Directeur » et son remplacement par « directeur ».*

4(26) *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 23 :*

23.01(1) Aux fins d’application du paragraphe 3.1(1) de la Loi, la réclamation du dispensateur participant s’accompagne des renseignements que prévoit la norme sur les demandes de remboursement de l’Association des pharmaciens du Canada.

23.01(2) Le dispensateur participant fournit la réclamation que prévoit l’article 13 sous forme électronique dans les trois mois suivant la date à laquelle il a dispensé un service assuré au bénéficiaire ou sous forme non électronique dans l’année qui suit la date à laquelle il a dispensé ce service.

23.02(1) Le dispensateur participant peut demander la réévaluation d’une réclamation en fournissant de nouveau sa réclamation sous forme électronique dans les trois mois suivant la date à laquelle le service assuré a été dispensé au bénéficiaire ou sous forme non électronique dans l’année qui suit la date à laquelle il a dispensé ce service.

23.02(2) Le ministre peut procéder à la réévaluation d’une réclamation et en rajuster le montant qu’il est tenu de verser au dispensateur participant quand une erreur ou une omission s’est produite relativement à la réclamation.

4(27) *L’article 23.1 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

4(28) *L’article 23.2 du Règlement est modifié*

a) *dans la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) *à titre de créance de la province comme le prévoit l’article 6.2 de la Loi, ou*

- (c) *in the portion following paragraph b) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*
- 4(29) *Section 23.3 of the Regulation is repealed.*
- 4(30) *Section 24 of the Regulation is repealed.*
- 4(31) *Section 25 of the Regulation is repealed.*
- 4(32) *Subsection 26(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*
- 26(1) The following definitions apply in this section.
- “controlled drug” means a controlled drug as defined in Part G of the *Food and Drug Regulations* under the *Food and Drugs Act* (Canada). (*médicament contrôlé*)
- “narcotic” means a narcotic as defined in the *Narcotic Control Regulations* under the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada). (*stupéfiant*)
- 4(33) *Subsection 27(1) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “reimbursement is requested” and substituting “a claim is submitted”.*
- 4(34) *Section 29 of the Regulation is amended*
- (a) *in subsection (1) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*
- (b) *in subsection (2) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*
- (c) *in subsection (3)*
- (i) *in paragraph (a) by striking out “of accounts” and substituting “of claims”;*
- (ii) *in the portion following paragraph (b) by striking out “individual account” and substituting “individual claim”;*
- c) *dans la version française, au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*
- 4(29) *L’article 23.3 du Règlement est abrogé.*
- 4(30) *L’article 24 du Règlement est abrogé.*
- 4(31) *L’article 25 du Règlement abrogé.*
- 4(32) *Le paragraphe 26(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*
- 26(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.
- « médicament contrôlé » Drogue contrôlée selon la définition que donne de ce terme la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada). (*controlled drug*)
- « stupéfiant » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les stupéfiants* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). (*narcotic*)
- 4(33) *Le paragraphe 27(1) du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’une demande de remboursement » et son remplacement par « d’une réclamation ».*
- 4(34) *L’article 29 du Règlement est modifié*
- a) *au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*
- b) *au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*
- c) *au paragraphe (3),*
- (i) *à l’alinéa a), par la suppression de « des comptes » et son remplacement par « des réclamations »;*
- (ii) *au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « d’un compte particulier » et son remplacement par « d’une réclamation particulière »;*

(d) in subsection (4) of the French version by striking out “Directeur” wherever it appears and substituting “directeur”;

(e) in subsection (5) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(f) in subsection (6) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.

4(35) *The Regulation is amended by adding before section 32.1 the following:*

32.01(1) The Review Committee shall be composed of the following four members appointed by the Lieutenant-Governor in Council:

- (a) a chartered professional accountant, to serve as chair; and
- (b) three pharmacists who are not employees of the Department of Health.

32.01(2) Members of the Review Committee shall be appointed for a term of up to three years and are eligible for reappointment for one additional term.

32.01(3) Despite the expiration of his or her term, a member shall continue to be a member until he or she is replaced.

32.01(4) If a member is unable or unwilling to perform his or her duties due to incapacity, incompetence, absence or for any other reason, that member may be removed as a member by the Lieutenant-Governor in Council and another shall be appointed in his or her place.

32.01(5) A vacancy on the Review Committee does not impair the capacity of the Review Committee to act.

32.01(6) A member of the Review Committee is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with his or her duties in accordance with the Treasury Board travel policy guidelines, as amended.

d) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « Directeur » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « directeur »;

e) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

f) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

4(35) *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 32.1 :*

32.01(1) Le Comité d’examen se compose de quatre membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, dont :

- a) un comptable professionnel agréé, en sa qualité de président;
- b) trois pharmaciens qui ne sont pas employés du ministère de la Santé.

32.01(2) Le mandat d’un membre du Comité d’examen, d’une durée maximale de trois ans, ne peut être reconduit qu’une seule fois.

32.01(3) Le membre dont le mandat expire demeure en fonction jusqu’à son remplacement.

32.01(4) Lorsqu’un membre ne peut ou ne veut pas exercer ses fonctions par suite notamment d’incapacité, d’incompétence ou d’absence, le lieutenant-gouverneur en conseil peut le révoquer et nommer un autre membre à sa place.

32.01(5) Toute vacance survenue au sein du Comité d’examen ne porte aucunement atteinte à sa capacité d’agir.

32.01(6) Les membres du Comité d’examen ont droit au remboursement des dépenses d’hébergement, de repas et de déplacement qu’ils engagent raisonnablement dans le cadre de leurs fonctions en conformité avec la directive sur les déplacements qu’établit le Conseil du Trésor, avec ses modifications.

32.02(1) The Review Committee shall meet as required at the call of the chair at the date, time and place designated by the chair.

32.02(2) Three members of the Review Committee constitute a quorum with at least one member being the chair.

32.02(3) All matters of decision shall be decided by majority vote and the chair shall not vote except to have a casting vote in the event of a tie.

32.02(4) Matters reviewed by the Review Committee and the deliberations of the Review Committee shall be held in confidence and, when possible, the Minister shall provide the Review Committee only with information that does not identify the participating provider.

4(36) *Section 32.1 of the Regulation is repealed.*

4(37) *Section 32.2 of the Regulation is repealed.*

4(38) *Section 32.3 of the Regulation is repealed.*

4(39) *Section 32.4 of the Regulation is repealed.*

4(40) *Section 32.5 of the Regulation is repealed.*

4(41) *Section 32.6 of the Regulation is repealed.*

4(42) *Schedule 1 of the Regulation is amended by repealing paragraph 2(b) and substituting the following:*

(b) *Blind Workers' Compensation Act*, chapter 101, Revised Statutes of New Brunswick, 2014;

32.02(1) Le Comité d'examen se réunit au besoin à la demande du président aux date, heure et lieu qu'il fixe.

32.02(2) Trois membres du Comité d'examen, dont l'un est le président, forment le quorum.

32.02(3) Les questions que tranchent les membres du Comité d'examen font l'objet d'un vote majoritaire et le président ne vote qu'en cas de partage des voix.

32.02(4) Les questions que tranchent les membres du Comité d'examen et leurs délibérations demeurent confidentielles, et, dans la mesure du possible, le ministre fournit au Comité des renseignements qui ne révèlent pas l'identité du dispensateur participant.

4(36) *L'article 32.1 du Règlement est abrogé.*

4(37) *L'article 32.2 du Règlement est abrogé.*

4(38) *L'article 32.3 du Règlement est abrogé.*

4(39) *L'article 32.4 du Règlement est abrogé.*

4(40) *L'article 32.5 du Règlement est abrogé.*

4(41) *L'article 32.6 du Règlement est abrogé.*

4(42) *L'annexe 1 du Règlement est modifiée par l'abrogation de l'alinéa 2b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) *Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles*, chapitre 101, Lois révisées du Nouveau-Brunswick, 2014;

2020

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Assented to March 17, 2020

Sanctionnée le 17 mars 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 68 of the English version of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or” and substituting “and no owner shall”.*

1 *L'article 68 de la version anglaise de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l'alinéa (a) par la suppression de « or » et son remplacement par « and no owner shall ».*

2 *The heading “AUTHORIZED EMERGENCY VEHICLES” preceding section 168 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *La rubrique « VÉHICULES DE SECOURS AUTORISÉS » qui précède l'article 168 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

AUTHORIZED EMERGENCY VEHICLES AND SERVICE VEHICLES

VÉHICULES DE SECOURS AUTORISÉS ET VÉHICULES DE SERVICE

3 *The Act is amended by adding the following heading before section 168.1:*

3 *La loi est modifiée par l'adjonction de la rubrique qui suit avant l'article 168.1 :*

Stopped authorized emergency vehicle or service vehicle

Véhicules de secours autorisés ou véhicules de service arrêtés

4 *Section 168.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

4 *L'article 168.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

168.1(1) Despite section 1, in this section, “service vehicle” means a tow truck, a private or public utility corporation vehicle, and a road safety or maintenance vehicle under contract with the Province.

168.1(1) Par dérogation à l'article 1, dans le présent article, « véhicule de service » s'entend d'un camion remorqueur, de tout véhicule d'une corporation de service privé ou public ou de tout véhicule de sécurité ou d'en-

168.1(2) If an authorized emergency vehicle equipped with at least one lighted lamp exhibiting a flashing red light visible from the front of the vehicle or a service vehicle exhibiting a revolving or flashing amber light visible from the front of the vehicle is stopped on a highway, the driver of a vehicle travelling on the same side of the highway shall reduce the vehicle's speed to one-half of the posted maximum speed limit and shall proceed with caution, having due regard for traffic on the highway, the condition of the highway and the weather conditions, to ensure that the driver does not collide with the authorized emergency vehicle or service vehicle or endanger any person outside of the authorized emergency vehicle or service vehicle.

168.1(3) If an authorized emergency vehicle equipped with at least one lighted lamp exhibiting a flashing red light visible from the front of the vehicle or a service vehicle exhibiting a revolving or flashing amber light visible from the front of the vehicle is stopped on a highway with two or more lanes for traffic on the same side of the highway, the driver of a vehicle travelling in the same lane in which the authorized emergency vehicle or service vehicle is stopped or in a lane that is adjacent to the authorized emergency vehicle or service vehicle shall, in addition to reducing the vehicle's speed to one-half the posted maximum speed limit and proceeding with caution as required by subsection (2), move into another lane if the movement can be made with safety.

168.1(4) Nothing in subsection (2) or (3) prevents a driver from stopping his or her vehicle and not passing the stopped authorized emergency vehicle or service vehicle if stopping can be done in safety and is not otherwise prohibited by law.

5 Section 188 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1.2) and substituting the following:

188(1.2) The owner of a motor vehicle shall be guilty of a violation of subsection (1) committed by any person operating the motor vehicle unless the owner establishes that another person was operating the motor vehicle.

(b) by repealing subsection (1.3) and substituting the following:

retien public qui est utilisé en vertu d'un contrat avec la province.

168.1(2) Si un véhicule de secours autorisé muni d'au moins un feu clignotant rouge ou un véhicule de service muni d'un feu tournant ou clignotant jaune-orange est arrêté sur une route et que son feu – qui est en fonctionnement – est visible à l'avant du véhicule, le conducteur d'un véhicule qui circule sur le même côté de la route ralentit jusqu'à ce qu'il roule à la moitié de la vitesse limite maximale et continue de rouler avec prudence, compte tenu de la circulation, de l'état de la route et des conditions atmosphériques, de façon à ne pas entrer en collision avec le véhicule de secours autorisé ou le véhicule de service ni à mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur de ceux-ci.

168.1(3) Si un véhicule de secours autorisé muni d'au moins un feu clignotant rouge ou un véhicule de service muni d'un feu tournant ou clignotant jaune-orange est arrêté sur une route composée d'au moins deux voies de circulation et que son feu – qui est en fonctionnement – est visible à l'avant du véhicule, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la même voie ou sur une voie adjacente à celle où est arrêté le véhicule de secours autorisé ou le véhicule de service, en plus de devoir ralentir jusqu'à ce qu'il roule à la moitié de la vitesse limite maximale et continuer de rouler avec prudence comme l'exige le paragraphe (2), s'engage dans une autre voie si la manœuvre peut se faire en toute sécurité.

168.1(4) Le paragraphe (2) ou (3) n'a pas pour effet d'empêcher un conducteur d'arrêter son véhicule plutôt que de doubler le véhicule de secours autorisé ou le véhicule de service arrêté si la manœuvre peut se faire en toute sécurité et que la loi ne l'interdit pas autrement.

5 L'article 188 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1.2) et son remplacement par ce qui suit :

188(1.2) Le propriétaire d'un véhicule à moteur est coupable d'une violation du paragraphe (1) commise par quiconque conduit celui-ci, à moins qu'il n'établisse qu'une autre personne conduisait le véhicule à moteur.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.3) et son remplacement par ce qui suit :

188(1.3) Despite subsection (1.2), if the registration certificate for a motor vehicle respecting which a violation of subsection (1) is committed shows the name and address of a lessee of the vehicle as provided for in section 27.1, the lessee shall be guilty of the violation unless the lessee establishes that another person was operating the motor vehicle at the time of the alleged violation.

(c) by adding after subsection (1.5) the following:

188(1.6) Despite section 51 and subsection 56(5) of the *Provincial Offences Procedure Act*, when a person is convicted of an offence under subsection (1), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

6 *Subsection 197(8) is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “of five hundred dollars or less” and substituting: “that does not exceed the amount prescribed by regulation”.*

7 *The Act is amended by adding after section 197 the following:*

197.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing an amount for the purpose of subsection 197(8).

8 *The Act is amended by adding after section 265.04 the following:*

Fine

265.041 Despite section 51 and subsection 56(3) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person is convicted of an offence under section 265.02 or subsection 265.04(1), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

9 *The Act is amended by adding the following before Part V:*

188(1.3) Par dérogation au paragraphe (1.2), si le certificat d'immatriculation d'un véhicule à moteur à l'égard duquel une violation du paragraphe (1) est commise mentionne le nom et l'adresse d'un locataire du véhicule tel que prévu à l'article 27.1, le locataire est coupable de la violation, à moins qu'il n'établisse qu'une autre personne conduisait le véhicule à moteur.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.5) :

188(1.6) Par dérogation à l'article 51 et au paragraphe 56(5) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1), l'amende minimale est le double de celle prévue par cette loi pour la classe d'infraction visée.

6 *Le paragraphe 197(8) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « cinq cents dollars » et son remplacement par « le montant fixé par règlement ».*

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 197 :*

197.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer un montant aux fins d'application du paragraphe 197(8).

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 265.04 :*

Amende

265.041 Par dérogation à l'article 51 et au paragraphe 56(3) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction en application de l'article 265.02 ou du paragraphe 265.04(1), l'amende minimale est le double de l'amende minimale prévue par cette loi pour la classe d'infraction visée.

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant la partie V :*

PART IV.2**SCHOOL BUS CAMERA SYSTEMS****Use of automated school bus camera system authorized**

265.9 An automated school bus camera system may be used in accordance with this Part and the regulations made under this Part in determining whether a driver has violated subsection 188(1).

Form and content

265.91 The form and content of a photograph obtained through the use of an automated school bus camera system, including information that may or must be shown or superimposed on the photograph, shall comply with the requirements prescribed by regulation.

School bus camera system evidence

265.92 A photograph obtained through the use of an automated school bus camera system shall be received in evidence in a proceeding under the *Provincial Offences Procedure Act* respecting an alleged offence under section 188.

Service of ticket

265.93 Despite section 11 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a ticket issued based on evidence obtained through the use of an automated school bus camera system shall be served using the method of service prescribed by regulation.

Certification of photograph

265.94 A photograph that purports to be certified by a peace officer as having been obtained through the use of an automated school bus camera system shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the photograph was obtained through the use of an automated school bus camera system.

Use at trial

265.95 In the absence of evidence to the contrary, a photograph of a motor vehicle obtained through the use of an automated school bus camera system is proof that

PARTIE IV.2**SYSTÈME PHOTOGRAPHIQUE D'AUTOBUS SCOLAIRE****Utilisation autorisée d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire**

265.9 Un système photographique automatisé d'autobus scolaire peut être utilisé conformément à la présente partie et à ses règlements d'application afin de déterminer si un conducteur est coupable d'une violation du paragraphe 188(1).

Forme et contenu

265.91 La forme et le contenu des photos obtenues au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire, y compris les renseignements qui peuvent ou doivent paraître ou être indiqués par surimpression sur les photos, doivent être conformes aux exigences des règlements.

Preuve obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire

265.92 La photo obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire est reçue en preuve dans toute instance introduite en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à l'égard d'une infraction présumée à l'article 188.

Signification d'un billet de contravention

265.93 Par dérogation à l'article 11 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la preuve a été obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire, la signification du billet de contravention est faite selon le mode de signification prescrit par règlement.

Certification de la photo

265.94 La photo qui se présente comme étant certifiée par un agent de la paix qui atteste qu'elle a été obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire est reçue en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son obtention par un tel moyen.

Utilisation lors du procès

265.95 En l'absence de preuve contraire, la photo d'un véhicule à moteur obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire fait foi de ce qui suit :

- (a) information shown or superimposed on the photograph is true, and
- (b) the driver of the motor vehicle did not stop the vehicle at least 5 metres from a school bus or passed a school bus before the school bus was again in motion or the flashing red lights ceased to be displayed, contrary to section 188.

- a) les renseignements qui paraissent ou sont indiqués par surimpression sur la photo sont véridiques;
- b) le conducteur du véhicule à moteur ne s'est pas arrêté à une distance d'au moins cinq mètres de l'autobus scolaire ou il l'a croisé ou doublé avant que celui-ci ne soit reparti ou que ses clignotants rouges n'aient cessé de fonctionner, contrairement à ce que prévoit l'article 188.

Regulations

265.96 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing what constitutes an automated school bus camera system;
- (b) prescribing the form and content requirements of photographs for the purposes of this Part including information that may or must be shown or superimposed on a photograph;
- (c) prescribing the method of service of a ticket when issued based on evidence obtained from an automated school bus camera system.

Règlements

265.96 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire ce qui constitue un système photographique automatisé d'autobus scolaire;
- b) prescrire les exigences relatives à la forme et au contenu des photos pour l'application de la présente partie, y compris les renseignements qui peuvent ou doivent paraître ou être indiqués par surimpression sur celles-ci;
- c) prescrire le mode de signification du billet de contravention à utiliser lorsque la preuve a été obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire.

10 Section 297 of the Act is amended

10 L'article 297 de la Loi est modifié

(a) in subsection (2)

a) au paragraphe (2),

(i) by adding after paragraph (g.1) the following:

(i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g.1) :

(g.2) on conviction of an offence under subsection 188(1), 6 points;

g.2) dans le cas d'une infraction au paragraphe 188(1), 6 points;

(ii) in paragraph (k) by striking out "3 points" and substituting "5 points";

(ii) à l'alinéa k), par la suppression de « 3 points » et son remplacement par « 5 points »;

(iii) in paragraph (l) by striking out "3 points" and substituting "5 points";

(iii) à l'alinéa l), par la suppression de « 3 points » et son remplacement par « 5 points »;

(b) by adding after subsection (2.1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.1) :

297(2.2) Despite subsection (2), the Registrar shall not assess any points against the owner of a motor vehicle on conviction of an offence under subsection 188(1) when evidence is obtained through the use of an automated school bus camera system.

297(2.2) Par dérogation au paragraphe (2), le registraire n'enlève pas de points au propriétaire d'un véhicule à moteur en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction au paragraphe 188(1) lorsque la preuve de

l'infraction est obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire.

11 *The heading “Criteria for poor performance on an evaluation prescribed” preceding section 310.00012 of the Act is repealed.*

11 *Est abrogée la rubrique « Critères de rendement insatisfaisant à une évaluation » qui précède l'article 310.00012 de la Loi.*

12 *Section 310.00012 of the Act is repealed.*

12 *L'article 310.00012 de la Loi est abrogé.*

13 *Subsection 310.001(1) of the Act is amended by striking out “in section 310.01” and substituting “in sections 310.01, 310.02 and 310.021”.*

13 *Le paragraphe 310.001(1) de la Loi est modifié par la suppression de « à l'article 310.01 » et son remplacement par « aux articles 310.01, 310.02 et 310.021 ».*

14 *Section 310.002 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

14 *L'article 310.002 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

310.002(3) A police officer who has in his or her possession an approved screening device may require the driver of a vehicle to stop for the purpose of making a demand under section 320.27(2) of the *Criminal Code* (Canada).

310.002(3) Un agent de police qui a en sa possession un appareil de détection approuvé peut exiger du conducteur d'un véhicule qu'il s'arrête pour le soumettre à l'épreuve visée au paragraphe 320.27(2) du *Code criminel* (Canada).

15 *Section 310.01 of the Act is amended*

15 *L'article 310.01 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

310.01(1) If, on demand of a peace officer made under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* (Canada), a person provides a sample of the person's breath which, on analysis by an approved screening device, registers “Warn”, the peace officer may request the person to surrender the person's licence.

310.01(1) Lorsque, sur l'ordre d'un agent de la paix en application de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada), une personne fournit un échantillon de son haleine qui, après une analyse au moyen d'un appareil de détection approuvé, indique le mot « Warn », l'agent de la paix peut exiger qu'elle lui remette son permis.

(b) by striking out paragraph (6)(a) and substituting the following:

b) par l'abrogation de l'alinéa (6)a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) the person has the right to request and be provided with a second analysis as soon as the circumstances permit, and

a) la personne en cause a le droit de demander une deuxième analyse et de l'obtenir dès que les circonstances le permettent;

16 *Section 310.02 of the Act is amended*

16 *L'article 310.02 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

310.02(3) If a novice driver, on demand made by a peace officer under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* (Canada), provides a sample of breath that, on analysis by an approved screening device, produces a result indicating that he or she consumed alcohol in a quantity that the concentration in his or her blood

310.02(3) Lorsque, sur l'ordre d'un agent de la paix en application de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada), un conducteur-débutant fournit un échantillon de son haleine qui, après une analyse au moyen d'un appareil de détection approuvé, indique un taux d'alcoolémie supérieur à 0 mg d'alcool par 100 ml de

exceeds zero mg of alcohol in 100 ml of blood but is less than 50 mg of alcohol in 100 ml of blood, the peace officer may request the novice driver to surrender his or her learner's licence.

(b) in subsection (5.1)

(i) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) undergoes a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, and the peace officer reasonably believes that the person's performance on the test meets the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) fails or refuses to submit to a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs.

(c) by repealing paragraph (7)(a) and substituting the following:

(a) the novice driver has the right to request and be provided with a second analysis as soon as the circumstances permit, and

(d) by repealing subparagraph (10)(d)(v) and substituting the following:

(v) in the case of a revocation of a licence and the suspension of a driving privilege relating to a poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, information relating to how the performance of the novice driver on the test met the criteria prescribed by regulation for a poor performance on the basis of which the written statement was provided.

(e) in paragraph (11.1)(c), by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c) if the driver's performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs meets the criteria prescribed by regulation for a poor performance,

sang mais inférieur à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang, l'agent de la paix peut exiger qu'il lui remette son permis d'apprenti.

b) au paragraphe (5.1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) ou bien il se soumet à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue et l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que son rendement s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) ou bien il omet ou refuse de se soumettre à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue.

c) par l'abrogation de l'alinéa (7)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le conducteur-débutant a le droit de demander une deuxième analyse et de l'obtenir dès que les circonstances le permettent;

d) par l'abrogation du sous-alinéa (10)d)(v) et son remplacement par ce qui suit :

(v) s'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue, des renseignements concernant la façon dont le rendement du conducteur-débutant au test s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements sur la foi duquel la note écrite a été fournie.

e) à l'alinéa (11.1)c), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c) le rendement du conducteur au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue s'avérant insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin :

(f) by repealing subsection (15.62) and substituting the following:

310.02(15.62) In the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the person's poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, the Registrar shall sustain the revocation and suspension if, after considering an application for review under subsection (15.1), the Registrar is satisfied that the person was the driver and that

(a) the performance of the person on the standard field sobriety test met the criteria prescribed by regulation for a poor performance, and

(b) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (5.1)(d), the person failed or refused to comply with a demand to submit to a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs under subsection 320.27(1) of the *Criminal Code* (Canada).

(g) by repealing subsection (15.72) and substituting the following:

310.02(15.72) In the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the person's poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, the Registrar shall revoke the revocation and suspension, return any licence surrendered and direct that the fees paid for the application for review be refunded if, after considering an application for review under subsection (15.1), the Registrar is not satisfied that the person was the driver or is satisfied that

(a) the performance of the person on the standard field sobriety test did not meet the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or

(b) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (5.1)(d), the person did not fail or refuse to comply with a demand to submit to a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs under subsection 320.27(1) of the *Criminal Code* (Canada).

f) par l'abrogation du paragraphe (15.62) et son remplacement par ce qui suit :

310.02(15.62) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue, le registraire confirme le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (15.1), il est convaincu que le demandeur était le conducteur et :

a) que son rendement au test s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

b) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (5.1)d), que le demandeur a refusé ou a fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de se soumettre à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue en application du paragraphe 320.27(1) du *Code criminel* (Canada).

g) par l'abrogation du paragraphe (15.72) et son remplacement par ce qui suit :

310.02(15.72) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue, le registraire révoque le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, restitue tout permis qui lui a été remis et ordonne le remboursement des droits afférents à la demande de révision, si, après avoir examiné cette dernière tel que le prévoit le paragraphe (15.1), il n'est pas convaincu que le demandeur était le conducteur ou il est convaincu de l'un des faits suivants :

a) son rendement au test ne s'avère pas insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

b) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (5.1)d), le demandeur n'a pas refusé ni fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de se soumettre à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue

en application du paragraphe 320.27(1) du *Code criminel* (Canada).

17 Section 310.021 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

310.021(4) If a novice motorcycle driver, on demand made by a peace officer under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* (Canada), provides a sample of breath that, on analysis by an approved screening device, produces a result indicating that he or she consumed alcohol in a quantity that the concentration in his or her blood exceeds zero mg of alcohol in 100 ml of blood but is less than 50 mg of alcohol in 100 ml of blood, the peace officer may request the novice motorcycle driver to surrender his or her motorcycle learner's licence.

(b) in subsection (6.1)

(i) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) undergoes a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, and the peace officer reasonably believes that the person's performance on the test meets the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) fails or refuses to submit to a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs.

(c) by repealing paragraph (8)(a) and substituting the following:

(a) the novice motorcycle driver has the right to request and be provided with a second analysis as soon as the circumstances permit, and

(d) by repealing subparagraph (11)(d)(v) and substituting the following:

(v) in the case of a revocation of a licence and the suspension of a driving privilege relating to a poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, in-

17 L'article 310.021 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

310.021(4) Lorsque, sur l'ordre d'un agent de la paix donnée en application de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada), un conducteur débutant de motocyclette fournit un échantillon de son haleine qui, après une analyse au moyen d'un appareil de détection approuvé, indique un résultat qui confirme la présence d'un taux d'alcoolémie supérieur à 0 mg d'alcool par 100 ml de sang mais inférieur à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang, l'agent de la paix peut exiger qu'il remette son permis d'apprenti pour motocyclette.

b) au paragraphe (6.1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) ou bien il se soumet à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue et que l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que son rendement s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) ou bien il omet ou refuse de se soumettre à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue.

c) par l'abrogation de l'alinéa (8)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le conducteur débutant de motocyclette a le droit de demander une deuxième analyse et de l'obtenir dès que les circonstances le permettent;

d) par l'abrogation du sous-alinéa (11)d)(v) et son remplacement par ce qui suit :

(v) s'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison

formation relating to how the performance of the person on the test met the criteria prescribed by regulation for a poor performance on the basis of which the written statement was provided.

(e) in paragraph (12.1)(c) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c) if the driver's performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs meets the criteria prescribed by regulation for a poor performance,

(f) by repealing subsection (16.62) and substituting the following:

310.021(16.62) In the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the person's poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, the Registrar shall sustain the revocation and suspension if, after considering an application for review under subsection (16.1), the Registrar is satisfied that the person was the driver and that

(a) the performance of the person on the standard field sobriety test met the criteria prescribed by regulation for a poor performance, and

(b) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (6.1)(d), the person failed or refused to comply with a demand to submit to a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs under subsection 320.27(1) of the *Criminal Code* (Canada).

(g) by repealing subsection (16.72) and substituting the following:

310.021(16.72) In the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the person's poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, the Registrar shall revoke the revocation and suspension, return any licence surrendered and direct that the fees paid for the application for review be refunded if, after considering an application for review under sub-

d'alcool et de drogue, des renseignements concernant la façon dont le rendement du conducteur débutant de motocyclette au test s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements sur la foi duquel la note écrite a été fournie.

e) à l'alinéa (12.1)c), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c) le rendement du conducteur au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue s'avérant insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin :

f) par l'abrogation du paragraphe (16.62) et son remplacement par ce qui suit :

310.021(16.62) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue, le registraire confirme le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (16.1), il est convaincu que le demandeur était le conducteur et :

a) que son rendement au test s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

b) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (6.1)d), que le demandeur a refusé ou a fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de se soumettre à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue en application du paragraphe 320.27(1) du *Code criminel* (Canada).

g) par l'abrogation du paragraphe (16.72) et son remplacement par ce qui suit :

310.021(16.72) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue, le registraire révoque le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, restitue tout permis qui lui a été remis et ordonne le remboursement des droits afférents à la demande de révision, si, après avoir

section (16.1), the Registrar is not satisfied that the person was the driver or is satisfied that

- (a) the performance of the person on the standard field sobriety test did not meet the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or
- (b) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (6.1)(d), the person did not fail or refuse to comply with a demand to submit to a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs under subsection 320.27(1) of the *Criminal Code* (Canada).

18 Section 310.04 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (2)(b) and substituting the following:

(b) has reason to believe that the person, while having alcohol in his or her body, failed or refused to comply with a demand to supply a sample of breath or blood under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* (Canada).

(b) by repealing paragraph (2.1)(a) and substituting the following:

(a) on demand made under section 320.28 of the *Criminal Code* (Canada), the person submits to an evaluation conducted by an evaluating officer, and the evaluating officer reasonably believes that the person's performance on the evaluation amounts to a poor performance, or

19 Section 310.05 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (7)(e) and substituting the following:

(e) in the case of an order of suspension issued for the purpose of paragraph 310.04(2)(b), the person failed or refused to comply with a demand to supply a sample of breath or blood under subsection 320.27 or section 320.28 of the *Criminal Code* (Canada).

examiné cette dernière tel que le prévoit le paragraphe (16.1), il n'est pas convaincu que le demandeur était le conducteur ou il est convaincu de l'un des faits suivants :

- a) son rendement au test ne s'avère pas insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;
- b) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (6.1)d), le demandeur n'a pas refusé ni fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de se soumettre à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue en application du paragraphe 320.27(1) du *Code criminel* (Canada).

18 L'article 310.04 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (2)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) soit que la personne, pendant qu'une quantité d'alcool était présente dans son organisme, a refusé ou a fait défaut d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné, en vertu de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada), de fournir un échantillon de son sang ou de son haleine.

b) par l'abrogation de l'alinéa (2.1)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) soit, sur l'ordre donné en application de l'article 320.28 du *Code criminel* (Canada), la personne se soumet à une évaluation qu'effectue un agent évaluateur et ce dernier a des motifs raisonnables de croire que son rendement à l'évaluation s'avère insatisfaisant;

19 L'article 310.05 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (7)e) et son remplacement par ce qui suit :

e) s'agissant d'un ordre de suspension donné en application de l'alinéa 310.04(2)b), que le demandeur a refusé ou a fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné, en vertu de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada), de fournir un échantillon de sang ou d'haleine.

(b) by repealing paragraph (7.01)(b) and substituting the following:

(b) the performance of the person on the evaluation amounts to a poor performance, and

(c) by repealing paragraph (7.1)(e) and substituting the following:

(e) in the case of an order of suspension issued for the purpose of paragraph 310.04(2)(b), the person did not fail or refuse to comply with a demand to supply a sample of breath or blood under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* (Canada).

(d) by repealing paragraph (7.2)(b) and substituting the following:

(b) the performance of the person on the evaluation did not amount to a poor performance, or

20 Section 310.13 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (5) the following:

310.13(5.1) Subject to section 310.18.4, if a person is a mandatory participant, the person's participation in the program ends on the date calculated by subtracting the minimum absolute prohibition period from operating a motor vehicle imposed by the court under subsection 320.24(10) of the *Criminal Code* (Canada) from the period of suspension imposed under paragraph 300(1)(a) or subsection 302(2.1), (2.2) or 302.1(1), as the case may be.

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

310.13(6) If a person is a voluntary participant, the person's participation in the program ends on the date on which

(a) the period of suspension imposed under paragraph 310.01(4)(c) or subsection 310.04(9), as the case may be, would have elapsed if the person had not participated in the program,

(b) the person is removed from the program, or

(c) the person withdraws from the program.

b) par l'abrogation de l'alinéa (7.01)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) que le rendement du demandeur à l'évaluation s'est avéré insatisfaisant;

c) par l'abrogation de l'alinéa (7.1)e) et son remplacement par ce qui suit :

e) s'agissant de l'ordre de suspension donné en application de l'alinéa 310.04(2)b), que le demandeur n'a pas refusé ni fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné, en vertu de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada), de fournir un échantillon de sang ou d'haleine.

d) par l'abrogation de l'alinéa (7.2)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) le rendement du demandeur à l'évaluation ne s'est pas avéré insatisfaisant;

20 L'article 310.13 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

310.13(5.1) Sous réserve de l'article 310.18.4, la participation d'un participant obligé au programme prend fin à l'expiration de la période équivalente à la période de suspension infligée en application de l'alinéa 300(1)a) ou du paragraphe 302(2.1), (2.2) ou 302.1(1), selon le cas, moins la période minimale d'interdiction absolue de conduire un véhicule à moteur infligée en application du paragraphe 320.24(10) du *Code criminel* (Canada);

b) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

310.13(6) La participation d'un participant volontaire au programme prend fin :

a) lorsque sa période de suspension infligée en application de l'alinéa 310.01(4)c) ou du paragraphe 310.04(9), selon le cas, serait expirée s'il n'avait pas participé au programme;

b) s'il se fait expulser du programme;

c) s'il abandonne le programme.

CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017

21(1) *If this subsection comes into force after or on the same date as section 2 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, section 9 of this Act is repealed and the following is substituted:*

9 *The Act is amended by adding the following before Part V:*

PART IV.2

SCHOOL BUS CAMERA SYSTEMS

Use of automated school bus camera system authorized

265.9 An automated school bus camera system may be used in accordance with this Part and the regulations made under this Part in determining whether a driver has violated subsection 188(1).

Form and content

265.91 The form and content of a photograph obtained through the use of an automated school bus camera system, including information that may or must be shown or superimposed on the photograph, shall comply with the requirements prescribed by regulation.

School bus camera system evidence

265.92 A photograph obtained through the use of an automated school bus camera system shall be received in evidence in a proceeding under the *Provincial Offences Procedure Act* respecting an alleged offence under section 188.

Service of ticket or violation ticket

265.93 Despite section 11 and 16.4 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a ticket or violation ticket issued based on evidence obtained through the use of an automated school bus camera system shall be served using the method of service prescribed by regulation.

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017

21(1) *Si le présent paragraphe entre en vigueur à la même date ou après l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, l'article 9 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant la partie V :*

PARTIE IV.2

SYSTÈME PHOTOGRAPHIQUE D'AUTOBUS SCOLAIRE

Utilisation autorisée d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire

265.9 Un système photographique automatisé d'autobus scolaire peut être utilisé conformément à la présente partie et à ses règlements d'application afin de déterminer si un conducteur est coupable d'une violation du paragraphe 188(1).

Forme et contenu

265.91 La forme et le contenu des photos obtenues au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire, y compris les renseignements qui peuvent ou doivent paraître ou être indiqués par surimpression sur les photos, doivent être conformes aux exigences des règlements.

Preuve obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire

265.92 La photo obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire est reçue en preuve dans toute instance introduite en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à l'égard d'une infraction présumée à l'article 188.

Signification d'un billet de contravention ou d'un billet de violation

265.93 Par dérogation aux articles 11 et 16.4 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la preuve a été obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire, la signification du billet de contravention ou du billet de violation

Certification of photograph

265.94 A photograph that purports to be certified by a peace officer as having been obtained through the use of an automated school bus camera system shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the photograph was obtained through the use of an automated school bus camera system.

Use at trial

265.95 In the absence of evidence to the contrary, a photograph of a motor vehicle obtained through the use of an automated school bus camera system is proof that

- (a) information shown or superimposed on the photograph is true, and
- (b) the driver of the motor vehicle did not stop the vehicle at least 5 metres from a school bus or passed a school bus before the school bus was again in motion or the flashing red lights ceased to be displayed, contrary to section 188.

Regulations

265.96 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing what constitutes an automated school bus camera system;
- (b) prescribing the form and content requirements of photographs for the purposes of this Part including information that may or must be shown or superimposed on a photograph;
- (c) prescribing the method of service of a ticket or violation ticket when issued based on evidence obtained from an automated school bus camera system.

21(2) *If this subsection comes into force before section 2 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, that Act is amended by adding after subsection 28(3) the following:*

est faite selon le mode de signification prescrit par règlement.

Certification de la photo

265.94 La photo qui se présente comme étant certifiée par un agent de la paix qui atteste qu'elle a été obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire est reçue en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son obtention par un tel moyen.

Utilisation lors du procès

265.95 En l'absence de preuve contraire, la photo d'un véhicule à moteur obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire fait foi de ce qui suit :

- a) les renseignements qui paraissent ou sont indiqués par surimpression sur la photo sont véridiques;
- b) le conducteur du véhicule à moteur ne s'est pas arrêté à une distance d'au moins cinq mètres de l'autobus scolaire ou il l'a croisé ou doublé avant que celui-ci ne soit reparti ou que ses clignotants rouges n'aient cessé de fonctionner, contrairement à ce que prévoit l'article 188.

Règlements

265.96 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire ce qui constitue un système photographique automatisé d'autobus scolaire;
- b) prescrire les exigences relatives à la forme et au contenu des photos pour l'application de la présente partie, y compris les renseignements qui peuvent ou doivent paraître ou être indiqués par surimpression sur celles-ci;
- c) prescrire le mode de signification du billet de contravention ou du billet de violation à utiliser lorsque la preuve a été obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire.

21(2) *Si le présent paragraphe entre en vigueur avant l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, cette loi est mo-*

difiée par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 28(3) :

28(3.1) *The Act is amended by repealing the heading “Service of ticket” preceding section 265.93 and substituting the following:*

Service of ticket or violation ticket

28(3.2) *Section 265.93 of the Act is repealed and the following is substituted:*

265.93 Despite section 11 and 16.4 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a ticket or violation ticket issued based on evidence obtained through the use of an automated school bus camera system shall be served using the method of service prescribed by regulation.

28(3.3) *Paragraph 265.96(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) prescribing the method of service of a ticket or violation ticket when issued based on evidence obtained from an automated school bus camera system.

21(3) *If subsection (1) comes into force on the same date as section 2 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, the subsection of this Act shall be deemed to have come into force immediately after the section of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017.*

Repeal of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 10 of the Acts of New Brunswick, 2019

22 *An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 10 of the Acts of New Brunswick, 2019, is repealed.*

28(3.1) *La Loi est modifiée par l'abrogation de la rubrique « Signification d'un billet de contravention » qui précède l'article 265.93 et son remplacement par ce qui suit :*

Signification d'un billet de contravention ou d'un billet de violation

28(3.2) *L'article 265.93 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

265.93 Par dérogation aux articles 11 et 16.4 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la preuve a été obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire, la signification du billet de contravention ou du billet de violation est faite selon le mode de signification prescrit par règlement.

28(3.3) *L'alinéa 265.96c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) prescrire le mode de signification du billet de contravention ou du billet de violation à utiliser lorsque la preuve a été obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire.

21(3) *Si le paragraphe (1) entre en vigueur à la même date que l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, le paragraphe de la présente Loi est réputé être entré en vigueur immédiatement après l'article de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017.*

Abrogation de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 10 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019

22 *La Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 10 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est abrogée.*

Commencement

23 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

23 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2020

CHAPTER 3

An Act to Amend the Climate Change Act

Assented to March 17, 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Climate Change Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended by adding before section 1 the following:*

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

2 *Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“carbon dioxide equivalent” means the mass of carbon dioxide that would produce the same global warming potential as a given mass of another greenhouse gas. (*équivalent en dioxyde de carbone*)

“compliance obligation” means any action that a regulated facility is required to take under this Act and the regulations if the regulated facility has failed to reduce its emissions of greenhouse gases under section 7.12. (*obligation en matière de conformité*)

“compliance option” means

- (a) a fund credit,

CHAPITRE 3

Loi modifiant la Loi sur les changements climatiques

Sanctionnée le 17 mars 2020

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur les changements climatiques, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 1 :*

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION

2 *L’article 1 de la Loi est modifié par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :*

« Cour du Banc de la Reine » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court of Queen’s Bench*)

« crédit compensatoire » Crédit qu’une personne obtient pour toute activité prévue par règlement qui, selon le cas :

- a) réduit ses émissions de gaz à effet de serre;
- b) séquestre des gaz à effet de serre;
- c) capture des gaz à effet de serre et empêche leur rejet dans l’atmosphère. (*offset credit*)

- (b) a performance credit,
- (c) an offset credit, and
- (d) any other type of credit prescribed by regulation. (*option de conformité*)

“compliance period” means a period prescribed as a compliance period by regulation. (*période de conformité*)

“Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc de la Reine*)

“electricity generation” means the operation of electric utilities that generate, transmit, control and distribute electric power. (*production d’électricité*)

“facility” means an integrated facility or a pipeline transportation system. (*installation*)

“fund credit” means a credit obtained by a regulated facility by paying money into the Fund. (*crédit du Fonds*)

“highway” means a highway as defined in the *Highway Act*. (*route*)

“industrial facility” means a facility in the Province engaged in

- (a) manufacturing and processing,
- (b) mining, quarrying and oil and gas extraction,
- (c) electricity generation, or
- (d) any other activity prescribed by regulation. (*installation industrielle*)

“inspector” means a person designated as an inspector under section 7.4. (*inspecteur*)

“integrated facility” means all buildings, equipment, structures, on-site transportation machinery and stationary items that are located on a single site, on multiple sites or between multiple sites that are owned or operated by the same person or persons and that function as a single integrated site but does not include highways. (*installation intégrée*)

« crédit de performance » Sous réserve des règlements, s’entend de tout crédit exprimé en équivalent en dioxyde de carbone qu’octroie le ministre à l’installation assujettie qui a atteint ou dépassé le niveau minimal de réduction d’émissions de gaz à effet de serre que fixent les règlements ou qui est déterminé conformément à ceux-ci pour une période de conformité donnée. (*performance credit*)

« crédit du Fonds » Crédit qu’une installation assujettie obtient en versant de l’argent au Fonds. (*fund credit*)

« équivalent en dioxyde de carbone » La masse de dioxyde de carbone qui produirait le même potentiel de réchauffement planétaire qu’une masse donnée de quelque autre gaz à effet de serre. (*carbon dioxide equivalent*)

« exploitant » S’entend :

- a) soit du responsable de l’exploitation d’une installation industrielle au 31 décembre d’une année donnée;
- b) soit de celui qui en était responsable au moment où l’installation industrielle a fermé ses portes au cours de cette année. (*operator*)

« exploitation minière, exploitation de carrières et extraction de pétrole et de gaz » S’entend de l’extraction de minéraux, de substances solides, de liquides et de gaz. (*mining, quarrying and oil and gas extraction*)

« fabrication et transformation » La transformation chimique, mécanique ou physique de matières ou de substances en produits finis ou semi-finis. (*manufacturing and processing*)

« inspecteur » Toute personne désignée à ce titre en vertu de l’article 7.4. (*inspector*)

« installation » S’entend d’une installation intégrée ou d’un réseau de transport par pipeline. (*facility*)

« installation assujettie » S’entend :

- a) de toute installation industrielle qui émet au moins 50 000 tonnes d’équivalent en dioxyde de carbone de gaz à effet de serre au cours de l’une quelconque des trois années qui précèdent immédiatement l’entrée en vigueur de la présente définition;

“manufacturing and processing” means the chemical, mechanical or physical transformation of materials or substances into finished or semi-finished products. (*fabrication et transformation*)

“mining, quarrying and oil and gas extraction” means the extraction of minerals, solid materials, liquids and gases. (*exploitation minière, exploitation de carrières et extraction de pétrole et de gaz*)

“offset credit” means a credit earned by a person for any activity prescribed by regulation that

- (a) reduces greenhouse gas emissions,
- (b) sequesters greenhouse gases, or
- (c) captures greenhouse gases and prevents their release into the atmosphere. (*crédit compensatoire*)

“operator” means

- (a) the person who is responsible for an industrial facility’s operations as of December 31 of a year, or
- (b) if an industrial facility closed during a year, the person who last operated the industrial facility in that year. (*exploitant*)

“opted-in facility” means an industrial facility designated as an opted-in facility under section 7.1 whose designation remains in effect. (*installation participante*)

“performance credit” means, subject to the regulations, a credit expressed in carbon dioxide equivalent awarded by the Minister to a regulated facility for reaching or surpassing the greenhouse gas emissions reductions threshold set by or determined in accordance with the regulations for a given compliance period. (*crédit de performance*)

“pipeline transportation system” means all pipelines that are owned or operated by the same person or persons within the Province that transport or distribute carbon dioxide or processed natural gas and their associated installations, including meter sets and storage installations but excluding straddle plants or other processing installations. (*réseau de transport par pipeline*)

“regulated facility” means

- (a) an industrial facility that emits 50,000 tonnes or more of carbon dioxide equivalent of greenhouse

b) de toute installation industrielle qui émet au moins 50 000 tonnes d’équivalent en dioxyde de carbone de gaz à effet de serre au cours d’une année quelconque après l’entrée en vigueur de la présente définition;

c) de toute installation participante. (*regulated facility*)

« installation industrielle » L’installation située dans la province qui se livre :

- a) soit à des activités de fabrication et de transformation;
- b) soit à l’exploitation minière, à l’exploitation de carrières et à l’extraction du pétrole et du gaz;
- c) soit à la production d’électricité;
- d) soit à toute autre activité que prévoient les règlements. (*industrial facility*)

« installation intégrée » Tous les bâtiments, équipements, structures, engins de transport sur place et éléments stationnaires situés sur un seul ou plusieurs sites ou répartis entre plusieurs sites qui appartiennent à la même ou aux mêmes personnes ou sont exploités par elles et qui en font partie intégrante. Ne sont pas visées par la présente définition les routes. (*integrated facility*)

« installation participante » Toute installation industrielle désignée comme telle en vertu de l’article 7.1 et dont la désignation demeure en vigueur. (*opted-in facility*)

« norme » Toute norme qu’établit le ministre en vertu du paragraphe 10(2). (*standard*)

« obligation en matière de conformité » Toute mesure qu’une installation assujettie qui ne réduit pas ses émissions de gaz à effet de serre sous le régime de l’article 7.12 est tenue de prendre conformément à la présente loi et à ses règlements. (*compliance obligation*)

« option de conformité » S’entend :

- a) d’un crédit du Fonds;
- b) d’un crédit de performance;
- c) d’un crédit compensatoire;

gases in any of the three years immediately preceding the commencement of this definition,

(b) an industrial facility that emits 50,000 tonnes or more of carbon dioxide equivalent of greenhouse gases in any year after the commencement of this definition, or

(c) an opted-in facility. (*installation assujettie*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a standard. (*règlement*)

“standard” means a standard made by the Minister under subsection 10(2). (*norme*)

3 The Act is amended by adding after section 1 the following:

Interpretation

1.1 For the purposes of the definition “carbon dioxide equivalent” in section 1,

(a) the carbon dioxide equivalent of a greenhouse gas shall be determined in accordance with the regulations, and

(b) the value of the global warming potential of a greenhouse gas shall be prescribed by regulation.

This Act binds the Crown.

1.2 This Act binds the Crown.

d) de tout autre type de crédit prévu par règlement. (*compliance option*)

« période de conformité » Toute période prescrite comme telle par règlement. (*compliance period*)

« production d’électricité » L’exploitation des services d’électricité qui assurent la production, le transport, la gestion et la distribution de l’énergie électrique. (*electricity generation*)

« règlement » S’entend d’un règlement pris en vertu de la présente loi et s’entend également d’une norme, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« réseau de transport par pipeline » S’entend de tous les pipelines qui appartiennent à la même ou aux mêmes personnes ou sont exploités par elles et qui sont situés dans la province lesquels assurent le transport ou la distribution du dioxyde de carbone ou du gaz naturel transformé et s’entend également des installations connexes, y compris les ensembles de mesure et les installations de stockage, mais à l’exception des usines de chevauchement ou autres installations de transformation. (*pipeline transportation system*)

« route » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la voirie*. (*highway*)

3 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1 :

Interprétation

1.1 Pour l’application de la définition d’« équivalent en dioxyde de carbone » à l’article 1 :

a) celui d’un gaz à effet de serre est déterminé conformément aux règlements;

b) la valeur du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz est fixée par règlement.

Obligation de la Couronne

1.2 La présente loi lie la Couronne.

PART 2
GREENHOUSE GAS EMISSION
TARGET LEVELS AND
CLIMATE CHANGE ACTION PLAN

4 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

PART 3
CLIMATE CHANGE FUND

5 *Section 4 of the Act is amended*

(a) in subsection (8)

(i) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) any amount paid into the Fund by a regulated facility for the purchase of a fund credit;

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) amounts paid into the Fund in accordance with the regulations;

(iii) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) amounts paid as administrative penalties under this Act and the regulations;

(d.2) amounts paid in accordance with paragraph 8.4(2)(c) to fulfil a compliance obligation;

(d.3) amounts paid as interest under this Act and the regulations; and

(b) in subsection (9)

(i) in subparagraph (a)(viii) of the English version by striking out “and” at the end of the subparagraph;

PARTIE 2
NIVEAUX CIBLES POUR LES ÉMISSIONS
DE GAZ À EFFET DE SERRE
ET PLAN D’ACTION
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

4 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3 :*

PARTIE 3
FONDS POUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

5 *L’article 4 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (8),

(i) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

c.1) les sommes qui y sont versées par une installation assujettie à titre de paiement pour l’achat de crédits du Fonds;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) les sommes qui y sont versées conformément aux règlements;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) les sommes qui y sont versées à titre de pénalité administrative sous le régime de la présente loi et de ses règlements;

d.2) les sommes à payer pour acquitter une obligation en matière de conformité conformément à l’alinéa 8.4(2)c);

d.3) les sommes à payer à titre d’intérêt sous le régime de la présente loi et de ses règlements;

b) au paragraphe (9),

(i) au sous-alinéa (a)(viii) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(ii) *in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;*

(iii) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) to pay the fees and expenses of an expert engaged under subsection (13).

(c) *by adding after subsection (11) the following:*

4(11.1) Any amount that is required to be paid into the Fund under this Act and the regulations that remains unpaid is a debt due to the Crown in right of the Province, bears interest at the rate prescribed by regulation from the date it becomes due and may be recovered by action in the name of the Crown in right of the Province in a court of competent jurisdiction.

(d) *by adding after subsection (12) the following:*

4(13) The Minister may engage the services of an expert to advise the Minister on matters relating to subsection (9).

6 *The Act is amended by adding after section 5 the following:*

Certification of expert’s fees and expenses

5.1(1) The Minister shall certify the amount of the fees and expenses of an expert engaged under subsection 4(13) to the Minister of Finance.

5.1(2) The Minister of Finance may rely on the amount certified under this section.

7 *The Act is amended by adding after section 7 the following:*

PART 4

REDUCTION OF GREENHOUSE GAS EMISSIONS

Purpose of this Part

7.01 The purpose of this Part is to regulate the reduction of greenhouse gas emissions in order to facilitate the

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*

c) payer les honoraires et les dépenses des experts dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe (13).

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (11) :*

4(11.1) Toute somme qui doit être versée au Fonds sous le régime de la présente loi et de ses règlements et qui demeure impayée constitue une créance de la Couronne du chef de la province, porte intérêt au taux fixé par règlement à compter du jour où elle est exigible et peut être recouvrée par voie d’action engagée au nom de celle-ci devant tout tribunal compétent.

d) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (12) :*

4(13) Le ministre peut retenir les services d’experts chargés de le conseiller sur les questions visées au paragraphe (9).

6 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 5 :*

Attestation du montant des honoraires et dépenses d’un expert

5.1(1) Le ministre atteste auprès du ministre des Finances le montant des honoraires et des dépenses de tout expert dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe 4(13).

5.1(2) Le ministre des Finances peut se fier au montant attesté en application du présent article.

7 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 7 :*

PARTIE 4

RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Objet de la présente partie

7.01 La présente partie a pour objet de réglementer la réduction des émissions de gaz à effet de serre en vue de

achievement of the Government of New Brunswick's target levels set out in section 2.

Opted-in facilities

7.1(1) Any industrial facility that emits 10,000 tonnes or more but less than 50,000 tonnes of carbon dioxide equivalent of greenhouse gases in any year after the commencement of this section may apply to the Minister to be designated as an opted-in facility.

7.1(2) The Minister may designate an industrial facility as an opted-in facility if the industrial facility files with the Minister, on or before September 1 of the year preceding the year in which the designation is intended to be effective,

- (a) an application in the form established by the Minister, and
- (b) any other document prescribed by regulation.

Mandatory registration

7.11 An owner or operator of a regulated facility shall register the regulated facility in accordance with the regulations.

Mandatory reduction of greenhouse gas emissions

7.12(1) A regulated facility shall reduce its greenhouse gas emissions in accordance with the regulations.

7.12(2) Subject to the regulations, a compliance obligation shall be imposed on a regulated facility that does not reduce its greenhouse gas emissions as required by subsection (1).

7.12(3) A regulated facility on which a compliance obligation is imposed shall, within the time prescribed by regulation, fulfil that obligation in accordance with the regulations.

Mandatory emissions reports – regulated facilities

7.2(1) An owner or operator of a regulated facility shall submit to the Minister a greenhouse gas emissions report containing the information prescribed by regulation.

faciliter l'atteinte des niveaux cibles du gouvernement du Nouveau-Brunswick fixés à l'article 2.

Installations participantes

7.1(1) Toute installation industrielle qui émet au moins 10 000 tonnes mais moins de 50 000 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone de gaz à effet de serre au cours d'une année quelconque après l'entrée en vigueur du présent article peut demander au ministre d'être désignée à titre d'installation participante.

7.1(2) Le ministre peut désigner l'installation industrielle à titre d'installation participante si elle dépose les documents ci-dessous auprès de lui au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la désignation est censée prendre effet :

- a) une demande au moyen de la formule qu'il établit;
- b) tout autre document prévu par règlement.

Enregistrement obligatoire

7.11 Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie est tenu de l'enregistrer conformément aux règlements.

Réduction obligatoire des émissions de gaz à effet de serre

7.12(1) Toute installation assujettie est tenue de réduire ses émissions de gaz à effet de serre conformément aux règlements.

7.12(2) Sous réserve des règlements, l'installation assujettie qui ne réduit pas ses émissions de gaz à effet de serre conformément au paragraphe (1) se voit imposer une obligation en matière de conformité.

7.12(3) L'installation assujettie qui se voit imposer une telle obligation est tenue de la satisfaire conformément aux règlements dans le délai qui y est imparti.

Déclaration obligatoire d'émissions – installations assujetties

7.2(1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie remet au ministre une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre comportant tous les renseignements prévus par règlement.

7.2(2) The report shall be submitted in the manner and within the time prescribed by regulation.

7.2(3) The report shall be verified in accordance with the regulations.

Mandatory emissions reports – other facilities

7.21(1) This section applies to an industrial facility that is not a regulated facility but that emits 10,000 tonnes or more but less than 50,000 tonnes of carbon dioxide equivalent of greenhouse gases

(a) in any of the three years immediately preceding the commencement of this section, or

(b) in any year after the commencement of this section.

7.21(2) An owner or operator of an industrial facility referred to in subsection (1) shall submit to the Minister a greenhouse gas emissions report containing the information prescribed by regulation.

7.21(3) The report shall be submitted in the manner and within the time prescribed by regulation.

Calculation of greenhouse gas emissions

7.3(1) This section applies to an industrial facility that is a regulated facility and to an industrial facility to which section 7.21 applies.

7.3(2) An owner or operator of an industrial facility referred to in subsection (1) shall calculate the industrial facility's greenhouse gas emissions using the method prescribed by regulation.

Inspectors

7.4(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purpose of this Act and the regulations.

7.4(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of designation.

7.4(3) An inspector, in the execution of the inspector's duties under this Act and the regulations, shall produce his or her certificate on request.

7.2(2) La déclaration est remise conformément aux règlements dans le délai qui y est imparti.

7.2(3) La déclaration est vérifiée conformément aux règlements.

Déclaration obligatoire d'émissions – installations non assujetties

7.21(1) Le présent article s'applique à l'installation industrielle qui n'est pas une installation assujettie mais qui émet au moins 10 000 tonnes mais moins de 50 000 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone de gaz à effet de serre :

a) au cours de l'une quelconque des trois années qui précèdent immédiatement son entrée en vigueur;

b) au cours d'une année quelconque après son entrée en vigueur.

7.21(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle visée au paragraphe (1) remet au ministre une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre comportant tous les renseignements prévus par règlement.

7.21(3) La déclaration est remise conformément aux règlements dans le délai qui y est imparti.

Calcul des émissions de gaz à effet de serre

7.3(1) Le présent article s'applique à la fois à l'installation industrielle qui est une installation assujettie et à celle à laquelle s'applique l'article 7.21.

7.3(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle visée au paragraphe (1) utilise le mode de calcul que prévoient les règlements afin de calculer les émissions de gaz à effet de serre de celle-ci.

Inspecteurs

7.4(1) Le ministre peut désigner des personnes à titre d'inspecteur aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

7.4(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant sa désignation.

7.4(3) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des fonctions que lui attribuent la présente loi et ses règlements.

7.4(4) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

- (a) enter and inspect any area, place or premises if the inspector reasonably believes
 - (i) a greenhouse gas is being, has been or may be released into the atmosphere,
 - (ii) an activity relating to a person's compliance with the requirements of this Act or the regulations is occurring or has occurred at the area, place or premises, or
 - (iii) the area, place or premises contains records or other documents relating to a person's compliance with the requirements of this Act and the regulations,
- (b) remove records or other documents from the area, place or premises and make a copy of them or any part of them or make extracts of them, and
- (c) take samples of a substance or material.

7.4(5) Despite subsection (4), an inspector shall not enter a private dwelling unless the inspector

- (a) has the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or
- (b) has obtained a warrant under the *Entry Warrants Act*.

7.4(6) Before or after attempting to enter an area, place or premises under subsection (4), an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

7.4(7) Subject to subsection (8), an inspector who removes records or other documents shall give a receipt for them and return them as soon as the circumstances permit after the making of copies or extracts.

7.4(8) An inspector may detain for the purposes of evidence any document or other thing that the inspector discovers while acting under this section and believes, on reasonable and probable grounds, may afford evidence

7.4(4) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

- a) pénétrer dans un lieu, un endroit ou un local et l'inspecter s'il a des motifs raisonnables de croire :
 - (i) soit qu'un gaz à effet de serre est actuellement rejeté dans l'atmosphère, l'a été ou peut l'être,
 - (ii) soit qu'il s'y déroule ou s'y est déroulée une activité ayant trait à la conformité d'une personne aux exigences que prévoient la présente loi ou ses règlements,
 - (iii) soit qu'il s'y trouve des registres ou autres documents ayant trait à la conformité d'une personne à ces exigences;
- b) retirer du lieu, de l'endroit ou du local des registres ou autres documents et peut les copier en tout ou une partie ou en tirer des extraits;
- c) prélever des échantillons de toute substance ou matière.

7.4(5) Par dérogation au paragraphe (4), l'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé que dans le cas où il obtient à cette fin :

- a) soit le consentement d'une personne qui semble être un adulte et en être un occupant;
- b) soit un mandat en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

7.4(6) L'inspecteur peut présenter une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée* avant d'avoir tenté d'entrer dans le lieu, l'endroit ou le local que vise le paragraphe (4) ou après avoir tenté d'y entrer.

7.4(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'inspecteur qui retire des registres ou autres documents en donne un récépissé et les retourne dès que les circonstances le permettent après en avoir tiré des copies ou des extraits.

7.4(8) L'inspecteur peut conserver à des fins de preuve tout document ou autre pièce qu'il découvre lorsque, agissant en vertu du présent article, des motifs raisonnables et probables lui donnent lieu de croire qu'ils peuvent constituer une preuve de la contravention à une

of a violation of or a failure to comply with a provision of this Act or the regulations.

7.4(9) If copies of or extracts from records or documents referred to in this section are certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them, the copies or extracts are admissible in evidence to the same extent and have the same evidentiary value as the originals.

Assistance of inspectors

7.41 The owner or person in charge of any area, place or premises and any employees or agents of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act and the regulations, and shall provide the inspector with any document and other information and any software, hardware or other equipment necessary to access them as the inspector may reasonably require.

Obstruction of inspector

7.5(1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties under this Act and the regulations.

7.5(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be obstructing or hindering within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained by the inspector.

False or misleading statement

7.51 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector while the inspector is engaged in carrying out his or her duties under this Act and the regulations.

Application for investigation of offence

7.6(1) An individual who is resident in Canada and at least 18 years of age may apply to the Minister for an investigation of any offence under this Act or the regulations that the individual alleges has occurred.

7.6(2) The application shall include a solemn affirmation or declaration

- (a) stating the name and address of the applicant,

disposition de la présente loi ou de ses règlements ou de l'omission de s'y conformer.

7.4(9) Les copies ou les extraits des registres ou autres documents visés par le présent article et qui sont certifiés comme constituant des copies ou des extraits conformes aux originaux par la personne qui en a fait des copies ou en a tiré des extraits sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et avec la même force probante qu'eux.

Aide apportée aux inspecteurs

7.41 Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu, d'un endroit ou d'un local ainsi que leurs employés ou représentants accordent toute l'aide raisonnable à un inspecteur pour lui permettre de remplir les fonctions que lui attribuent la présente loi et ses règlements et lui fournissent tout document ou autre renseignement ainsi que tout logiciel ou équipement informatique ou autre lui permettant d'y avoir accès qu'il peut raisonnablement exiger.

Entrave à l'inspecteur

7.5(1) Nul ne peut entraver ni gêner le travail de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui attribuent la présente loi et ses règlements.

7.5(2) Sauf si l'inspecteur a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

Déclaration fausse ou trompeuse

7.51 Nul ne peut sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse, soit oralement ou par écrit, à l'inspecteur qui exerce les fonctions que lui attribuent la présente loi et ses règlements.

Demande d'enquête sur une infraction

7.6(1) Tout particulier âgé d'au moins 18 ans et résidant au Canada peut demander au ministre l'ouverture d'une enquête relative à une infraction prévue par la présente loi ou ses règlements qui, selon lui, aurait été commise.

7.6(2) La demande est accompagnée d'une affirmation ou déclaration solennelle qui énonce :

- a) les nom et adresse de l'auteur de la demande;

- (b) stating that the applicant is at least 18 years old and a resident of Canada,
- (c) stating the nature of the alleged offence and the name of each person alleged to be involved, and
- (d) containing a brief statement of the evidence supporting the allegations of the applicant.

Investigation by the Minister

7.61 The Minister shall acknowledge receipt of the application within 20 days after its receipt and shall investigate all matters that the Minister considers necessary to determine the facts relating to the alleged offence.

Conduct of investigation

7.7(1) Starting on the date on which the Minister acknowledges receipt of the application, the Minister shall report to the applicant every 90 days until the end of the investigation on the progress of the investigation and any action that the Minister has taken or proposes to take, and the report must include an estimate of the time required, in the Minister's opinion, to complete the investigation or to implement the action, as the case may be.

7.7(2) The Minister may discontinue an investigation if the Minister is of the opinion that further investigation is not warranted.

7.7(3) If an investigation is discontinued, the Minister shall

- (a) prepare a report in writing that describes the information obtained during the investigation and states the reasons for its discontinuation, and
- (b) serve a copy of the report on the applicant and on any person whose conduct was investigated.

7.7(4) A copy of the report referred to in subsection (3) shall not disclose the name or address of the applicant or any other personal information about the applicant.

Administrative penalty

7.71(1) Subject to the regulations and in accordance with the regulations, if the Minister is satisfied that a person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, the Minister may impose an administra-

- b) le fait qu'il a au moins 18 ans et réside au Canada;
- c) la nature de l'infraction reprochée et le nom des personnes à qui elle est imputée;
- d) un bref exposé des éléments de preuve à l'appui de la demande.

Enquête par le ministre

7.61 Le ministre accuse réception de la demande dans les vingt jours suivant sa réception et fait enquête sur tous les points qu'il juge indispensables pour établir les faits afférents à l'infraction reprochée.

Déroulement de l'enquête

7.7(1) À intervalles de quatre-vingt-dix jours à compter du moment où il accuse réception de la demande jusqu'à la fin de l'enquête, le ministre informe l'auteur de la demande de l'état d'avancement de l'enquête et des mesures qu'il a prises ou entend prendre et lui donne une estimation du temps qu'il faudra, à son avis, pour l'achever ou prendre les mesures en cause, selon le cas.

7.7(2) Le ministre peut mettre fin à l'enquête s'il estime que sa poursuite n'est plus justifiée.

7.7(3) S'il met fin à l'enquête, le ministre :

- a) établit un rapport écrit exposant les renseignements recueillis au cours de celle-ci et les raisons pour lesquelles il y a mis fin;
- b) en signifie une copie à l'auteur de la demande et aux personnes dont la conduite fait l'objet de l'enquête.

7.7(4) La copie du rapport que vise le paragraphe (3) ne comporte ni les nom et adresse de l'auteur de la demande ni aucun autre renseignement personnel à son sujet.

Pénalités administratives

7.71(1) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, s'il conclut qu'une personne a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'y est pas conformée, le ministre peut lui infliger une pénalité ad-

tive penalty on the person by issuing a notice of administrative penalty.

7.71(2) A person subject to an administrative penalty shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

Ministerial orders

7.8(1) If the Minister believes on reasonable grounds that an owner or operator of an industrial facility has violated or failed to comply with this Act or the regulations, the Minister may, whether or not the owner or operator has been charged or convicted in respect of the violation or failure to comply, issue an order requiring the owner or operator, at that owner or operator's own expense, to do one or more of the following:

- (a) stop or shut down an activity or an undertaking involved in the alleged violation or failure to comply;
- (b) take any measures that the Minister considers necessary to prevent further violations or failures to comply;
- (c) install, remove, replace or alter equipment, a tank or a container used to control, contain, reduce or eliminate the release of greenhouse gas into the atmosphere;
- (d) maintain records on any relevant matter and report periodically to the Minister;
- (e) engage an expert to prepare a report for submission to the Minister;
- (f) submit to the Minister a proposal or plan for action or other information required by the Minister;
- (g) undertake tests or investigations or other similar action and report the results of these to the Minister;
- (h) take any other measure that the Minister considers necessary to facilitate compliance with the order.

7.8(2) In a Ministerial order, the Minister may also establish the time within which and the manner in which any measure required by the order is to be taken.

ministrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative.

7.71(2) Quiconque tombe sous le coup d'une pénalité administrative ne peut être poursuivi pour infraction par suite de l'inobservation ayant donné lieu à la pénalité administrative.

Arrêtés ministériels

7.8(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou a omis de s'y conformer, le ministre peut, que le propriétaire ou l'exploitant ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable relativement à cette contravention ou omission, lui enjoindre, par arrêté, de prendre l'une ou plusieurs des mesures ci-dessous à ses propres frais :

- a) cesser l'exercice d'une activité ou fermer une entreprise faisant l'objet de la contravention ou de l'omission qui lui est reprochée;
- b) prendre les correctifs qui, selon le ministre, sont nécessaires pour prévenir toute récidive;
- c) installer, enlever, remplacer ou modifier tout équipement, réservoir ou contenant servant à contrôler, à contenir ou à réduire le rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ou à y mettre fin;
- d) tenir des registres sur toute question pertinente et faire rapport périodiquement au ministre;
- e) engager un expert afin qu'il élabore un rapport en vue de le présenter au ministre;
- f) soumettre un plan ou projet d'action au ministre et lui fournir tout autre renseignement qu'il exige;
- g) effectuer des essais ou des examens ou prendre toute autre mesure semblable et en communiquer les résultats au ministre;
- h) prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour favoriser l'exécution de l'arrêté.

7.8(2) Le ministre peut aussi prévoir dans son arrêté toute modalité de temps ou autre relatives à la prise de mesures qui y est exigée.

7.8(3) A Ministerial order shall be in writing and shall be accompanied by written reasons for the order, and the order and reasons shall be served on the owner or operator of the industrial facility to which the order applies.

7.8(4) An owner or operator to whom an order is directed shall comply with the order in accordance with its terms.

7.8(5) No owner or operator of an industrial facility is entitled to financial compensation from the Crown in right of the Province for any financial losses resulting from the making of an order under this section.

Amendment or revocation of Ministerial order

7.81(1) The Minister may amend or revoke an order made under section 7.8.

7.81(2) An amendment or revocation shall be in writing and served on the same persons on whom the order was served under section 7.8.

Effect of Ministerial order

7.9(1) An order made by the Minister under section 7.8 remains in effect until

- (a) the Minister has provided a written notice to the owner or operator to whom the order is directed, and to all other persons the Minister considers appropriate, to the effect that the order has been fully complied with, or
- (b) the order is revoked.

7.9(2) An order is binding on the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the persons to whom it is directed.

Appeals

7.91 An owner or operator to whom an order is directed may appeal in the manner provided by regulation, but the appeal does not stay the operation of the order being appealed.

PART 5

GENERAL AND MISCELLANEOUS

8 *The Act is amended by adding after section 8 the following:*

7.8(3) L'arrêté qui est motivé et établi par écrit est signifié au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation industrielle qui en fait l'objet.

7.8(4) Le propriétaire ou l'exploitant visé par un arrêté est tenu de s'y conformer selon les modalités qui y sont prévues.

7.8(5) La Couronne du chef de la province ne peut être tenue d'indemniser le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle pour les pertes financières subies par suite de la prise d'un arrêté en vertu du présent article.

Modification ou révocation d'un arrêté ministériel

7.81(1) Le ministre peut tant modifier que révoquer tout arrêté qu'il a pris au titre de l'article 7.8.

7.81(2) La modification ou la révocation se fait par écrit et elle est signifiée à toute personne qui avait été signifiée en application de l'article 7.8.

Effet des arrêtés ministériels

7.9(1) Tout arrêté que prend le ministre au titre de l'article 7.8 demeure en vigueur :

- a) soit jusqu'à ce qu'il fournisse au propriétaire ou à l'exploitant qui y est visé ainsi qu'à toute autre personne qu'il estime indiquée un avis écrit déclarant que l'arrêté a été entièrement exécuté;
- b) soit jusqu'à sa révocation.

7.9(2) L'arrêté lie les héritiers, les successeurs, les exécuteurs, les administrateurs et les ayants droit de la personne qui y est visée.

Appels

7.91 Tout propriétaire ou exploitant visé par un arrêté peut interjeter appel de la manière prévue par règlement, le dépôt de l'appel n'en suspendant pas toutefois l'effet.

PARTIE 5

GÉNÉRALITÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :*

Forms

8.1(1) The Minister may establish forms for the purposes of any provision of this Act or the regulations.

8.1(2) The Minister may establish the form and content of a form.

8.1(3) The Minister may determine whether a form established by the Minister is required to be signed, certified or made under oath or solemn declaration and any additional requirements respecting signatures.

8.1(4) The Minister may, in forms, collect personal information either directly from the individual concerned, or indirectly, from any other person authorized to complete the form.

8.1(5) The *Regulations Act* does not apply to the forms established by the Minister or to the requirements referred to in subsection (3).

8.1(6) If there is a conflict or an inconsistency between a form established by the Minister and any provision of this Act or the regulations, the provision of the Act or regulation prevails.

Service of documents

8.2(1) A Ministerial order, a notice or other document to be served on a person under this Act or the regulations is sufficiently served

- (a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,
- (b) if it is mailed prepaid registered mail to the last address of that person reported to the Minister under this Act or the regulations, or
- (c) if it is served by any other means prescribed by the regulations.

8.2(2) Service by prepaid registered mail under paragraph (1)(b) shall be deemed to be effected five days after the date of mailing.

Formules

8.1(1) Le ministre peut établir des formules aux fins d'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

8.1(2) Le ministre peut préciser la forme et la teneur des formules.

8.1(3) Le ministre peut déterminer si les formules qu'il établit doivent être signées, certifiées ou établies sous serment ou par déclaration solennelle et prescrire des exigences supplémentaires ayant trait à leur signature.

8.1(4) Le ministre peut, au moyen des formules, recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement du particulier concerné ou indirectement par l'intermédiaire de toute autre personne autorisée à remplir la formule.

8.1(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux formules qu'établit le ministre ni aux exigences prévues au paragraphe (3).

8.1(6) La présente loi et ses règlements l'emportent sur toute formule incompatible qu'établit le ministre.

Signification de documents

8.2(1) Tout arrêté ministériel, avis ou autre document qui doit être signifié à une personne sous le régime de la présente loi ou de ses règlement est adéquatement signifié :

- a) soit s'il est signifié selon le mode de signification personnelle que prévoient les Règles de procédure;
- b) soit s'il est envoyé par courrier recommandé affranchi à la dernière adresse qu'elle a fournie au ministre en application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) soit s'il est signifié de toute autre manière que prévoient les règlements.

8.2(2) La signification à laquelle il est procédé par courrier recommandé affranchi comme il est prévu à l'alinéa (1)b) est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste du document.

Recovery of amount

8.3(1) The Minister may issue a certificate stating an amount that is due and payable under this Act or the regulations, including interest, if any, and the name of the person by whom the same is due and payable.

8.3(2) The certificate may be filed in the Court of Queen's Bench and shall be entered and recorded in the Court of Queen's Bench, and when so entered and recorded becomes a judgment of that Court and may be enforced as a judgment obtained in that Court by the Crown in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

8.3(3) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if the amount of the costs and charges had been included in the certificate.

Offences and penalties

8.4(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$1,000,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Minister or any person acting under the authority of the Minister that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) violates or fails to comply with a Ministerial order made under this Act;
- (c) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A; and
- (d) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

8.4(2) When a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the convicting judge may, in addition to any other penalty imposed under this Act or the regulations, make an order

Recouvrement d'une créance

8.3(1) Le ministre peut délivrer un certificat indiquant à la fois le montant qui est dû et exigible sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, y compris les intérêts, le cas échéant, et le nom de la personne qui en est redevable.

8.3(2) Le certificat peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine et y est inscrit et enregistré, après quoi, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté en tant que jugement obtenu de celle-ci par la Couronne du chef de la province à l'encontre de la personne nommée au certificat pour une créance dont le montant y est également précisé.

8.3(3) Tous les dépens et frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat sont recouvrés de la même manière que si leur montant avait été inclus dans le certificat.

Infractions et peines

8.4(1) Commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité à l'égard de chaque infraction, est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier ou d'une amende maximale de 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, quiconque :

- a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui est produit ou déposé auprès du ministre ou de quiconque relève de lui ou qui leur est fourni, remis ou donné;
- b) contrevient ou omet de se conformer à un arrêté ministériel pris en vertu de la présente loi;
- c) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;
- d) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

8.4(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir commis une infraction que prévoit la présente loi ou ses règlements, le juge qui prononce la condamna-

- (a) prohibiting the offender from doing anything that may result in the continuation or repetition of the offence,
- (b) requiring the offender to take within the time or in the manner set out in the order any action that could reduce or limit greenhouse gas emissions,
- (c) directing an offender who has an unfulfilled compliance obligation to fulfil the compliance obligation by paying into the Fund the amount of the compliance obligation and any interest on that amount, or
- (d) requiring the offender to comply with any other conditions that the judge considers necessary.

8.4(3) If an offence referred to in subsection (1) continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine provided for under subsection (1) multiplied by the number of days during which the offence continues, and
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine provided for under subsection (1) multiplied by the number of days during which the offence continues.

Limitation period

8.5 A proceeding with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceeding arose.

Compliance with obligations

8.6 The owner or operator of an industrial facility is responsible for ensuring compliance with the obligations imposed on the industrial facility under this Act and the regulations.

9 Section 10 of the Act is amended

- (a) *by renumbering the section as subsection (1);*
- (b) *in subsection (1)*

tion peut, en sus de toute peine infligée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, par ordonnance :

- a) interdire au contrevenant de faire quoi que ce soit qui pourrait faire en sorte que l'infraction se poursuive ou se répète;
- b) lui enjoindre de prendre toute mesure qui pourrait réduire ou limiter les émissions de gaz à effet de serre selon les modalités de temps ou autres qui y sont prévues;
- c) enjoindre au contrevenant qui n'a pas respecté une obligation en matière de conformité de l'acquitter en versant au Fonds la somme liée à celle-ci et les intérêts qui y sont afférents;
- d) lui enjoindre de se conformer aux autres conditions qu'il estime indiquées.

8.4(3) Si l'infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'un jour :

- a) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à celle que fixe ce paragraphe, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée correspond à celle que fixe ce paragraphe, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Prescription

8.5 Les poursuites relatives à une infraction que prévoient la présente loi ou ses règlements peuvent être intentées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date des faits y ayant donné lieu.

Respect des obligations

8.6 Il incombe au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation industrielle de voir au respect des obligations imposées à l'égard de celle-ci au titre de la présente loi et de ses règlements.

9 L'article 10 de la Loi est modifié

- a) *par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 10(1);*
- b) *au paragraphe (1),*

(i) by adding after paragraph (a) the following:

- (a.1) for the purposes of the definition “compliance option” in section 1, prescribing other types of credits;
- (a.2) for the purposes of the definition “compliance period” in section 1, prescribing compliance periods;
- (a.3) for the purposes of the definition “industrial facility” in section 1, prescribing other activities;
- (a.4) for the purposes of the definition “offset credit” in section 1, prescribing activities;
- (a.5) for the purposes of the definition “performance credit” in section 1, respecting performance credits, including setting the greenhouse gas emissions reductions threshold that must be reached by a regulated facility in order to be awarded a performance credit or prescribing the manner of determining the threshold;
- (a.6) for the purposes of section 1.1, prescribing the manner of determining the carbon dioxide equivalent and prescribing the value of the global warming potential;

(ii) by adding after paragraph (b) the following:

- (b.1) respecting the payment into the Fund of any or all amounts payable to the Crown in right of the Province through the operation of the regulations or standards made under this section;
- (b.2) prescribing a rate of interest for the purposes of subsection 4(11.1);

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

- (c.1) for the purposes of paragraph 7.1(2)(b), prescribing other documents;
- (c.11) respecting the designation of an industrial facility as an opted-in facility, including the term and revocation of that designation;

(i) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

- a.1) pour l’application de la définition d’« option de conformité » à l’article 1, prévoir d’autres types de crédits;
- a.2) pour l’application de la définition de « période de conformité » à l’article 1, prescrire des périodes de conformité;
- a.3) pour l’application de la définition d’« installation industrielle » à l’article 1, prévoir d’autres activités;
- a.4) pour l’application de la définition de « crédit compensatoire » à l’article 1, prévoir des activités;
- a.5) pour l’application de la définition de « crédit de performance » à l’article 1, prévoir des dispositions concernant les crédits de performance, y compris fixer le niveau minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu’une installation assujettie doit atteindre afin d’obtenir un crédit de performance ou prévoir le mode de détermination de ce niveau;
- a.6) pour l’application de l’article 1.1, prévoir le mode de détermination de l’équivalent en dioxyde de carbone et fixer la valeur du potentiel de réchauffement planétaire;

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

- b.1) prévoir des dispositions concernant le versement au Fonds d’une partie ou de la totalité des sommes à payer à la Couronne du chef de la province par l’effet des règlements pris ou des normes établies sous le régime du présent article;
- b.2) fixer le taux d’intérêt pour l’application du paragraphe 4(11.1);

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

- c.1) pour l’application de l’alinéa 7.1(2)b), prévoir d’autres documents;
- c.11) prévoir des dispositions concernant la désignation d’une installation industrielle à titre d’installation participante, notamment la durée de la désignation et sa révocation;

(c.2) for the purposes of section 7.11, respecting the registration of regulated facilities, including

- (i) prescribing the manner and procedures to be followed for registration,
- (ii) prescribing registration fees,
- (iii) prescribing information to be provided for the purposes of registration, and
- (iv) prescribing terms and conditions to which registrations may be subject;

(c.21) respecting the creation, operation and management of one or more public registries;

(c.3) for the purposes of section 7.12, respecting the reduction of greenhouse gas emissions by regulated facilities, including

- (i) establishing the bases on which regulated facilities are required to reduce their greenhouse gas emissions, including on an absolute basis or an emissions intensity basis,
- (ii) prescribing the manner in which and the means by which regulated facilities are required to reduce greenhouse gas emissions,
- (iii) prescribing the date by which greenhouse gas emissions are to be reduced by regulated facilities,
- (iv) establishing compliance obligations for regulated facilities that do not reduce their greenhouse gas emissions under section 7.12,
- (v) prescribing the manner in which and the date by which compliance obligations must be fulfilled, and
- (vi) prescribing penalties for the non-fulfilment of a compliance obligation;

(c.31) for the purposes of section 7.2 or 7.21, respecting the monitoring of greenhouse gas emissions, the submission of greenhouse gas emissions reports and the verification of these reports, including

c.2) pour l'application de l'article 7.11, prévoir des dispositions concernant l'enregistrement d'installations assujetties, notamment :

- (i) établir le mode et la procédure d'enregistrement,
- (ii) fixer les droits d'enregistrement,
- (iii) prévoir les renseignements à fournir aux fins d'enregistrement,
- (iv) prévoir les modalités et conditions auxquelles l'enregistrement peut être assujéti;

c.21) prévoir des dispositions concernant tant la création d'un ou de plusieurs registres publics que leur fonctionnement et leur gestion;

c.3) pour l'application de l'article 7.12, prévoir des dispositions concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre émanant des installations assujetties, notamment :

- (i) établir les bases sur lesquelles les installations assujetties sont tenues de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, y compris la réduction absolue ou la réduction d'intensité,
- (ii) prescrire les modalités de réduction des émissions de gaz à effet de serre des installations assujetties ainsi que les méthodes pour ce faire,
- (iii) fixer la date limite de réduction des émissions de gaz à effet de serre des installations assujetties,
- (iv) établir les obligations en matière de conformité des installations assujetties qui ne réduisent pas leurs émissions de gaz à effet de serre sous le régime de l'article 7.12,
- (v) prescrire les modalités de temps ou autres relativement au respect des obligations en matière de conformité,
- (vi) prévoir des pénalités en cas du non-respect d'une obligation en matière de conformité;

c.31) pour l'application de l'article 7.2 ou 7.21, prévoir des dispositions concernant tant la surveillance des émissions de gaz à effet de serre que la remise de

- déclarations d'émissions et la vérification de ces déclarations, y compris :
- (i) prescribing the time for submission of the reports,
 - (ii) prescribing the content of the reports, and
 - (iii) prescribing the means by which the reports must be submitted;
- (c.4) for the purposes of section 7.3, prescribing the method of calculating greenhouse gas emissions;
- (c.41) respecting compliance obligations, including the registration of compliance obligations and the provision of compliance reports;
- (c.5) respecting compliance options, including
- (i) respecting the creation, the registration, the obtention, the distribution, the exchange, the trading, the sale, the use, the variation and the cancellation of compliance options,
 - (ii) respecting the imposition of requirements, terms, conditions, limits or prohibitions in respect of the creation, the registration, the obtention, the distribution, the exchange, the trading, the sale, the use, the variation and the cancellation of compliance options, and
 - (iii) respecting the recognition of offset credits granted under similar regulatory schemes for offset credits in other jurisdictions;
- (c.6) prescribing information and documents that must be retained by regulated facilities and the period for which the information must be retained;
- (c.61) for the purposes of section 7.71, respecting the imposition, payment and enforcement of administrative penalties, including
- (i) prescribing the amounts that may be imposed as administrative penalties, including minimum and maximum amounts,
- (i) prescrire les délais pour la remise des déclarations,
- (ii) prescrire leur contenu,
- (iii) établir leur mode de remise;
- c.4) pour l'application de l'article 7.3, prévoir des dispositions concernant le mode de calcul des émissions de gaz à effet de serre;
- c.41) prévoir des dispositions concernant les obligations en matière de conformité, notamment leur enregistrement et la fourniture de rapports de conformité;
- c.5) prévoir des dispositions concernant les options de conformité, notamment :
- (i) leur création, leur enregistrement, leur obtention, leur distribution, leur échange, leur négociation, leur vente, leur utilisation, leur variation et leur annulation,
 - (ii) l'application d'exigences, de modalités, de conditions, de limites ou d'interdictions concernant leur création, leur enregistrement, leur obtention, leur distribution, leur échange, leur négociation, leur vente, leur utilisation, leur variation et leur annulation,
 - (iii) la reconnaissance des crédits compensatoires qui sont accordés sous le régime de systèmes de réglementation similaires relatifs aux crédits compensatoires établis par d'autres autorités législatives;
- c.6) prévoir les renseignements et documents que les installations assujetties doivent conserver et fixer leur période de conservation;
- c.61) pour l'application de l'article 7.71, prévoir des dispositions concernant l'infliction de pénalités administratives, leur paiement ainsi que leur exécution, y compris :
- (i) fixer leur montant, y compris leur montant minimal et maximal,

- (ii) prescribing provisions of this Act, the regulations or the standards for which a notice of administrative penalty may be issued,
- (iii) prescribing the form of the notice of administrative penalty,
- (iv) determining the amounts of administrative penalties, which may vary according to the nature or frequency of the violation or failure to comply, and whether the person in violation or in non-compliance is an individual or person other than an individual, and
- (v) governing appeals, including establishing an appeal mechanism for persons on whom an administrative penalty has been imposed and conferring authority on a specified person or body to whom an appeal may be made, which may include a court;
- (c.7) governing appeals for the purposes of section 7.91, including establishing an appeal mechanism and conferring authority on a specified person or body to whom an appeal may be made, which may include a court;
- (c.71) for the purposes of paragraph 8.2(1)(c), prescribing other means of service;
- (c.8) respecting exemptions from any requirement of this Act, the regulations or the standards or from any provision of this Act, the regulations or the standards;
- (c.9) respecting the circumstances under which and the conditions on which exemptions referred to in paragraph (c.8) apply;
- (iv) by repealing paragraph (d);*
- (v) by repealing paragraph (e) and substituting the following:*
- (e) respecting fees for the purposes of this Act, the regulations and the standards;
- (vi) in paragraph (f) by striking out “for the purposes of this Act, the regulations or both” and*
- (ii) indiquer les dispositions de la présente loi, de ses règlements ou des normes à l’égard desquelles un avis de pénalité administrative peut être remis,
- (iii) établir la forme de l’avis de pénalité administrative,
- (iv) déterminer le montant des pénalités administratives, lequel peut varier, d’une part, en fonction de la nature ou de la fréquence de la contravention ou de l’omission et, d’autre part, selon que le contrevenant ou la personne constatée en défaut de conformité est un particulier ou une personne autre qu’un particulier,
- (v) régir les appels, y compris l’établissement d’un mécanisme d’appel à l’intention des personnes auxquelles une pénalité administrative a été infligée, dont l’octroi à une personne ou à un organisme déterminés, celui-ci pouvant être un tribunal, du pouvoir d’être saisi d’un appel;
- c.7) pour l’application de l’article 7.91, régir les appels, y compris l’établissement d’un mécanisme d’appel, dont l’octroi à une personne ou à un organisme déterminés, celui-ci pouvant être un tribunal, du pouvoir d’être saisi d’un appel;
- c.71) pour l’application de l’alinéa 8.2(1)c), prévoir d’autres modes de signification;
- c.8) prévoir des dispositions concernant les exemptions soit de toute exigence prévue par la présente loi, ses règlements ou les normes, soit de l’application de toute disposition de la présente loi, de ses règlements ou des normes;
- c.9) prévoir des dispositions concernant les circonstances dans lesquelles et les conditions auxquelles s’appliquent les exemptions visées à l’alinéa c.8);
- (iv) par l’abrogation de l’alinéa d);*
- (v) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*
- e) prévoir des dispositions concernant les droits ou les frais pour l’application de la présente loi, de ses règlements ou des normes;
- (vi) à l’alinéa f), par la suppression de « pour l’application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux » et son remplacement par « pour l’ap-*

substituting “for the purposes of this Act, the regulations or the standards”;

(vii) by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) prescribing anything required or authorized by this Act to be prescribed;

(c) by adding after subsection (1) the following:

10(2) The Minister may make a standard in respect of all matters in respect of which the Lieutenant-Governor in Council has authority to make a regulation, excluding those matters in paragraphs (1)(a), (b), (c), (c.61) and (c.7).

10(3) A regulation or standard made under this section may be retroactive to any date, including a date before the commencement of this subsection.

10(4) A regulation authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any regulatory instrument, any code, any standard established by the Minister or other standard, any procedure or any guideline as it is amended from time to time before or after the making of the regulation or as it read at a fixed time and may require compliance with the regulatory instrument, code, standard, procedure or guideline so incorporated.

10(5) A standard authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any regulatory instrument, any code, any other standard, any procedure or any guideline as it is amended from time to time before or after the making of the standard or as it read at a fixed time and may require compliance with the regulatory instrument, code, standard, procedure or guideline so incorporated.

10(6) Regulations or standards made under this section may vary in respect of different processes used, greenhouse gases, facilities, businesses, sectors or products or in respect of different categories of processes used, greenhouse gases, facilities, businesses, sectors or products.

10(7) A regulation or a standard made under this section may be general or particular in its application.

plication de la présente loi, de ses règlements ou des normes »;

(vii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :

f.1) prendre toute autre mesure d’ordre réglementaire prévue par la présente loi;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

10(2) Le ministre peut établir des normes dans tous les domaines où le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre des règlements, exception faite de ceux prévus aux alinéas (1)a), b), c), c.61) et c.7).

10(3) Les règlements pris ou les normes établies en vertu du présent article peuvent produire un effet rétroactif à une date donnée, y compris à une date antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe.

10(4) Les règlements autorisés par le présent article peuvent incorporer par renvoi, en totalité ou en partie, soit une version déterminée dans le temps de tout texte réglementaire, tout code, toute norme établie par le ministre ou autre norme, toute procédure ou toute ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec toutes les modifications successives apportées avant ou après qu’un règlement soit pris et peuvent exiger leur respect.

10(5) Les normes autorisées par le présent article peuvent incorporer par renvoi, en totalité ou en partie, soit une version déterminée dans le temps de tout texte réglementaire, tout code, toute autre norme, toute procédure ou toute ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec toutes les modifications successives apportées avant ou après qu’une norme soit établie et peuvent exiger leur respect.

10(6) Les règlements pris ou les normes établies en vertu du présent article peuvent varier en fonction soit des différents procédés utilisés, gaz à effet de serre, installations, entreprises, secteurs ou produits, soit des différentes catégories de ceux-ci.

10(7) Les règlements pris ou les normes établies en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

10(8) The *Regulations Act* does not apply to the standards made under this section.

10(9) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a standard made by the Minister under this Act, the regulation prevails but in all other respects a standard has the same force and effect as a regulation.

10(10) In a regulation made under this section, the Lieutenant-Governor in Council may delegate a matter to the Minister or confer a discretion on the Minister.

10 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

Notice and publication of standards

10.1(1) If a standard is made under section 10, the Minister shall as soon as the circumstances permit after the standard is made

- (a) publish the standard on the website of the Department of Environment and Local Government, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the standard.

10.1(2) The Minister shall without delay after a standard is made make a copy of the standard available for public inspection at the head office and each regional office of the Department of Environment and Local Government during the normal business hours of the Department.

10.1(3) If notice of a standard has been published in *The Royal Gazette* as required under paragraph (1)(b), any person affected by the standard shall be deemed to have notice of it when it is published in accordance with paragraph (1)(a).

Proof of the making of a standard

10.2(1) Proof of the making of a standard on a specified day may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister.

10.2(2) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (1) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the statements

10(8) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du présent article.

10(9) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une norme qu'établit le ministre en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une norme produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

10(10) Dans tout règlement pris en vertu du présent article, le lieutenant gouverneur en conseil peut déléguer une question au ministre ou lui conférer un pouvoir discrétionnaire.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :*

Avis et publication des normes

10.1(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une norme en vertu de l'article 10, le ministre :

- a) la publie sur le site Web du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale*.

10.1(2) Dès qu'il établit une norme, le ministre permet au public d'en consulter un exemplaire au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et à chacun de ses bureaux régionaux pendant les heures normales d'ouverture.

10.1(3) Si l'avis d'une norme est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)(b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle la norme a été publiée conformément à l'alinéa (1)(a).

Preuve de l'établissement d'une norme

10.2(1) La preuve de l'établissement d'une norme à une date déterminée peut se faire au moyen d'un certificat apparemment signé par le ministre.

10.2(2) Un document paraissant être un certificat du ministre prévu au paragraphe (1) peut être présenté comme preuve devant un tribunal et il fait alors foi, en l'absence de preuve contraire, des déclarations contenues dans le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver la

contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the Minister.

10.2(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of a person designated by the Minister for purposes of cross-examination.

Review of Act

10.3 The Minister shall undertake a revision of this Act every five years or at any shorter interval the Minister considers appropriate.

11 *The Act is amended by adding the attached Schedule A.*

12 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2019.*

nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature du ministre.

10.2(3) Avec la permission du tribunal, la personne à l'encontre de qui est produit le certificat prévu au paragraphe (1) peut exiger la comparution de la personne que désigne le ministre pour les besoins du contre-interrogatoire.

Révision de la Loi

10.3 Le ministre entreprend la révision de la présente loi tous les cinq ans ou dans un délai plus court s'il le juge opportun.

11 *La Loi est modifiée par l'adjonction de l'annexe A ci-jointe.*

12 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.*

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Number of provision	Disposition
7.11	7.11
7.12(1)	7.12(1)
7.12(3)	7.12(3)
7.2(1)	7.2(1)
7.21(2)	7.21(2)
7.3(2)	7.3(2)
7.41	7.41
7.5(1)	7.5(1)
7.51	7.51
7.8(4)	7.8(4)

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le poisson et la faune**

Assented to March 17, 2020

Sanctionnée le 17 mars 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Paragraph 39.1(2)(d) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “on October 28 and ending on November 17” and substituting “on October 14 and ending on December 31”.*

1 *L’alinéa 39.1(2)d) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « 28 octobre et 17 novembre » et son remplacement par « 14 octobre et 31 décembre ».*

2 *Subsection 42(3.1) of the Act is amended by striking out “on October 28 and ending on November 17” and substituting “on October 14 and ending on December 31”.*

2 *Le paragraphe 42(3.1) de la Loi est modifié par la suppression de « 28 octobre et 17 novembre » et son remplacement par « 14 octobre et 31 décembre ».*

Commencement

Entrée en vigueur

3 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

3 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER 5

Unclaimed Property Act

Assented to March 17, 2020

Table of Contents

PART 1 PRELIMINARY MATTERS

1	Definitions apparent owner — propriétaire apparent business organization — entreprise Commission — Commission compliance officer — agent de conformité Court — Cour Director — directeur foreign administrator — administrateur étranger governmental organization — organisme gouvernemental holder — détenteur investigator — enquêteur Minister — ministre owner — propriétaire property — bien regulation — règlement rule — règle Tribunal — Tribunal unclaimed property — bien non réclamé
2	Application
3	Exemptions
4	When property is unclaimed
5	Based in a jurisdiction
6	Carry on a business in a jurisdiction

PART 2 RIGHTS AND DUTIES OF HOLDERS

7	Notice to apparent owner
8	Fees
9	Obligation to deliver

CHAPITRE 5

Loi sur les biens non réclamés

Sanctionnée le 17 mars 2020

Table des matières

PARTIE 1 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1	Définitions administrateur étranger — foreign administrator agent de conformité — compliance officer bien — property bien non réclamé — unclaimed property Commission — Commission Cour — Court détenteur — holder directeur — Director entreprise — business organization enquêteur — investigator ministre — Minister organisme gouvernemental — governmental organization propriétaire — owner propriétaire apparent — apparent owner règle — rule règlement — regulation Tribunal — Tribunal
2	Champ d'application
3	Exemptions
4	Bien présumé non réclamé
5	Personne opérant à partir d'une province, d'un territoire, d'un pays ou d'un état
6	Personne faisant affaire dans une province, un territoire, un pays ou un état

PARTIE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES DÉTENTEURS

7	Avis au propriétaire apparent
8	Droits
9	Remise exigée

10	Late delivery
11	Voluntary delivery
12	Delivery on the holder's initiative
13	Delivery relieves holder from liability
14	Interest and late fee

**PART 3
RIGHTS AND DUTIES OF DIRECTOR**

15	Director claims unclaimed property
16	Director's determination
17	Objection
18	Director has rights of owner
19	When unclaimed property vests in Commission
20	Account re unclaimed property
21	Record re unclaimed property
22	Unclaimed property list
23	Director's rights and obligations re: foreign administrators
24	Agreements with foreign administrators

**PART 4
CLAIMS**

25	Claims
26	Creditor and other claims
27	Rights unaffected by limitation periods

**PART 5
RECORD-KEEPING AND COMPLIANCE
REVIEWS**

28	Definition of "holder"
29	Record-keeping
30	Compliance officers – appointment
31	Compliance reviews
32	Removal of books, records and documents
33	Obstruction of compliance officer
34	Misleading statements
35	Fees and expenses payable for compliance review

**PART 6
INVESTIGATIONS**

36	Provision of information to Director
37	Investigation order
38	Powers of investigator
39	Power to compel evidence
40	Investigators authorized as peace officers
41	Seized property
42	Report of investigation
43	Prohibition against disclosure
44	Non-compellability

**PART 7
ENFORCEMENT**

45	Offences generally
46	Orders in the public interest
47	Administrative penalty
48	Directors and officers – deemed violation or non-compliance
49	Resolution of administrative proceedings
50	Limitation period

10	Remise à une date ultérieure
11	Remise volontaire
12	Remise sur l'initiative du détenteur
13	Remise et dégageement de responsabilité
14	Intérêts et droits de remise tardive

**PARTIE 3
DROITS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR**

15	Réclamation de biens non réclamés par le directeur
16	Décision du directeur
17	Opposition
18	Directeur a les droits du propriétaire
19	Biens non réclamés dévolus à la Commission
20	Comptes afférents aux biens non réclamés
21	Registre des biens non réclamés
22	Liste des biens non réclamés
23	Droits et obligations du directeur relativement aux administrateurs étrangers
24	Accords avec un administrateur étranger

**PARTIE 4
RÉCLAMATIONS**

25	Réclamations
26	Créanciers et autres réclamations
27	La prescription ne porte pas atteinte aux droits

**PARTIE 5
TENUE DE LIVRES ET EXAMENS
DE CONFORMITÉ**

28	Définition de « détenteur »
29	Tenue de livres
30	Nomination des agents de conformité
31	Examens de conformité
32	Retrait de livres, registres ou documents
33	Entrave
34	Déclarations trompeuses
35	Droits et frais afférents à l'examen de conformité

**PARTIE 6
ENQUÊTES**

36	Communication de renseignements au directeur
37	Ordonnance d'enquête
38	Pouvoirs de l'enquêteur
39	Pouvoir de contraindre à témoigner
40	Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix
41	Biens saisis
42	Rapport d'enquête
43	Interdiction de communication
44	Non-contraignabilité

**PARTIE 7
EXÉCUTION**

45	Infractions – généralités
46	Ordonnances rendues dans l'intérêt public
47	Pénalité administrative
48	Administrateurs et dirigeants – défaut réputé
49	Règlement d'une instance administrative
50	Délai de prescription

**PART 8
GENERAL**

- 51 Appeal
52 Agreements to locate unclaimed property
53 No contracting out

54 Administration
55 Regulations and rules
56 Notice and publication of rules
57 Changes by Secretary of the Commission
58 Consolidated rules

**PART 9
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

- 59 *Credit Unions Act*
60 *Financial and Consumer Services Commission Act*

61 *Loans and Trust Companies Act*
62 Commencement
SCHEDULE A

**PARTIE 8
GÉNÉRALITÉS**

- 51 Appels
52 Accord pour trouver des biens non réclamés
53 Impossibilité de se soustraire à l'application de la présente loi
54 Application
55 Règlements et règles
56 Avis et publication des règles
57 Modifications apportées par le secrétaire de la Commission
58 Refonte des règles

**PARTIE 9
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 59 *Loi sur les caisses populaires*
60 *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*
61 *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*
62 Entrée en vigueur
ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
PRELIMINARY MATTERS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“apparent owner” means, in relation to property, the person whose name appears on the books, records or documents of a holder as the person entitled to the property held, issued or owing by the holder. (*propriétaire apparent*)

“business organization” means a sole proprietorship, a partnership, a limited partnership, a corporation, a body corporate, an unincorporated association, an unincorporated syndicate, an unincorporated organization, a not-for-profit company, an association, whether operated for profit or not, and includes a mutual fund corporation, an insurer, a fraternal benefit society, a mutual benefit association and any other entity prescribed by regulation. (*entreprise*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 30. (*agent de conformité*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“Director” means the Director of Unclaimed Property appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director’s behalf. (*directeur*)

“foreign administrator” means the person who, in any other jurisdiction, performs duties and exercises powers similar to those of the Director in relation to unclaimed property. (*administrateur étranger*)

“governmental organization” means

(a) a public body as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur étranger » Personne qui exerce dans une autre province ou un territoire du Canada ou encore dans un pays ou un état étranger des attributions semblables à celles du directeur concernant les biens non réclamés. (*foreign administrator*)

« agent de conformité » Personne qui est nommée à ce titre en vertu de l’article 30. (*compliance officer*)

« bien » S’entend de ce qui suit :

a) un intérêt ou un droit dans un bien immatériel qui est détenu, émis ou dû par un détenteur, y compris les revenus qui en proviennent, ainsi qu’un bien qui est visé ou dont l’existence est attestée par un des éléments ci-dessous, à l’exclusion d’une chose ou d’une catégorie de choses exclue par règlement :

(i) de l’argent, un chèque, un mandat, un chèque de voyage, une traite, une lettre de change, un dépôt, des intérêts ou un dividende,

(ii) un solde créditeur, un trop-payé à un client, un dépôt de garantie, un remboursement, une note de crédit, un traitement ou un salaire non versé, un billet non utilisé ou une remise non identifiée,

(iii) une action ou une autre preuve attestant qu’il a un intérêt dans une entreprise,

(iv) une obligation, une débenture, une note ou une autre preuve attestant une créance,

(v) un dérivé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*,

(vi) le droit de recevoir un montant dû et exigible d’un assureur aux termes d’une police y compris une rente et un remboursement de primes,

(b) the Court, The Court of Appeal of New Brunswick, The Probate Court of New Brunswick, the Provincial Court of New Brunswick or the Small Claims Court of New Brunswick, or

(c) a health care body as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*organisme gouvernemental*)

“holder” means any person, including a business organization and a governmental organization, that is or becomes obligated to hold property for the account of, or to deliver, pay or transfer property to, an owner or apparent owner. (*détenteur*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 37. (*enquêteur*)

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“owner” means a person who has a legal or equitable interest in property and includes the person’s legal representative. (*propriétaire*)

“property” means

(a) a right or interest in intangible property that is held, issued or owed by a holder, and includes all income earned on the property and any property that is referred to as or is evidenced by the following, but does not include any thing or class of thing excluded by the regulations:

(i) money or a cheque, money order, traveller’s cheque, draft, bill of exchange, deposit, interest or dividend;

(ii) a credit balance, customer’s overpayment, security deposit, refund, credit memorandum, unpaid wage or salary, unused ticket or unidentified remittance;

(iii) a share or other evidence of ownership of an interest in a business organization;

(iv) a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness;

(v) a derivative as defined in the *Securities Act*;

(vii) le droit de recevoir un montant distribuable provenant d’un fonds en fiducie ou d’un fonds institué en vertu d’un régime qui prévoit :

(A) des prestations d’études, de maladie, d’aide sociale, de retraite ou de décès, ou des indemnités de vacances ou de départ,

(B) l’achat d’actions, la participation aux profits, l’épargne des employés ou une assurance salaire,

(C) un autre bénéfice semblable;

b) toute autre chose ou catégorie de choses prévue par règlement. (*property*)

« bien non réclamé » Bien présumé non réclamé au sens de l’article 4. (*unclaimed property*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« détenteur » Tout personne, y compris une entreprise ou un organisme gouvernemental, qui est tenue ou qui devient tenue de détenir un bien pour le compte du propriétaire ou du propriétaire apparent, de le lui remettre, de le lui payer ou de le lui transférer. (*holder*)

« directeur » Le directeur des biens non réclamés nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* ou toute personne que la Commission ou lui-même désigne pour le représenter. (*Director*)

« entreprise » Une entreprise individuelle, une société en nom collectif, une société en commandite, une personne morale, un corps constitué, une association sans personnalité morale, un consortium financier sans personnalité morale, un organisme sans personnalité morale, une compagnie à but non lucratif, ou toute autre association, à but lucratif ou non, y compris une société de fonds mutuel, un assureur, une société de secours mutuel, une société mutualiste ainsi que toute autre entité prescrite par règlement. (*business organization*)

« enquêteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 37. (*investigator*)

(vi) the right to an amount due and payable by an insurer under the terms of an insurance policy, including an annuity and a refund of premiums; and

(vii) the right to receive an amount distributable from a trust or custodial fund established under

(A) a plan to provide education, health, welfare, vacation, severance, retirement or death benefits,

(B) a share purchase, profit sharing, employee savings or supplemental employment insurance plan, or

(C) a similar benefit plan; and

(b) any other thing or class of thing prescribed by regulation. (*bien*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“rule” means a rule made under section 55, or, if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

“Tribunal” means the Financial and Consumer Services Tribunal established under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

“unclaimed property” means property that is presumed to be unclaimed within the meaning of section 4. (*bien non réclamé*)

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organisme gouvernemental » S’entend de ce qui suit :

a) un organisme public selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*;

b) la Cour, la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick;

c) un organisme de soins de santé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*governmental organization*)

« propriétaire » S’entend d’une personne qui, à l’égard d’un bien, a un intérêt en common law ou un intérêt en equity et s’entend également de son représentant personnel. (*owner*)

« propriétaire apparent » Relativement à un bien, la personne dont le nom figure dans les livres, registres ou documents du détenteur comme ayant droit au bien déte- nu, émis ou dû par le détenteur. (*apparent owner*)

« règle » Règle établie en vertu de l’article 55 ou, selon le contexte, une règle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

« règlement » S’entend d’un règlement pris en vertu de la présente loi et s’entend également d’une règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« Tribunal » Le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs constitué en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

Application

2(1) This Act applies to all property presumed to be unclaimed under section 4 unless, before the commencement of this Act, a provision of an Act of the Legislature or an Act of Parliament of Canada extinguished or forfeited an owner’s right or interest in the property or, before the five-year period immediately preceding the date

Champ d’application

2(1) La présente loi s’applique aux biens présumés non réclamés sous le régime de l’article 4, sauf si, avant l’entrée en vigueur de la présente loi, une disposition d’une loi de la Législature ou d’une loi du Parlement du Canada a éteint ou rendu inopérant le droit ou l’intérêt d’un propriétaire sur ces biens, ou si, avant la période de

of the commencement of this Act, a provision of a contract, a by-law, letters patent, articles of association, articles of incorporation or another similar instrument extinguished or forfeited an owner's right or interest in the property.

2(2) This Act or any provision of it does not apply to

- (a) an individual who receives a loan or other extension of credit that is primarily for that individual's personal, family or household purposes,
- (b) any person or class of persons exempted by regulation, or
- (c) any person or class of persons exempted from the application of the Act or provision by an order of the Director made under subsection 3(1).

2(3) A person exempted under paragraph (2)(b) from the application of this Act or any provision of it shall comply with any terms or conditions prescribed by regulation.

Exemptions

3(1) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, by order and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, exempt any person or class of persons from the application of this Act or any provision of it or from the application of the regulations or any provision of them.

3(2) An order under subsection (1) may be made on the Director's own motion or on the application of an interested person and may be retroactive in its operation.

3(3) An application referred to in subsection (2) shall be accompanied by the fee prescribed by regulation.

3(4) A person to whom the order applies shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under subsection (1).

When property is unclaimed

4(1) Property is presumed to be unclaimed if, within the period prescribed by regulation for that type of property, the owner or apparent owner has not indicated to

cinq ans qui précède immédiatement l'entrée en vigueur de la présente loi, une disposition d'un contrat, d'un règlement administratif, de lettres patentes, d'un acte d'association, de statuts constitutifs ou de tout autre acte similaire a éteint ou rendu inopérant le droit ou l'intérêt d'un propriétaire sur ces biens.

2(2) La présente loi ne s'applique pas, en tout ou en partie :

- a) au particulier à qui est consenti un prêt ou qui fait l'objet d'un autre octroi de crédit devant être affecté à des fins personnelles, familiales ou domestiques;
- b) aux personnes ou aux catégories de personnes soustraites à l'application de tout ou partie de la présente loi par règlement;
- c) aux personnes ou aux catégories de personnes soustraites à l'application de tout ou partie de la présente loi par ordre émanant du directeur en vertu du paragraphe 3(1).

2(3) Toute personne soustraite à l'application de tout ou partie de la présente loi tel que le prévoit l'alinéa (2)b se conforme aux modalités ou aux conditions que prévoient les règlements.

Exemptions

3(1) S'il l'estime indiqué, le directeur peut, par ordre et sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements.

3(2) De son propre chef ou sur demande d'une personne intéressée, le directeur peut prendre l'ordre prévu au paragraphe (1), et celui-ci peut produire un effet rétroactif.

3(3) La demande visée au paragraphe (2) est accompagnée des droits que fixent les règlements.

3(4) La personne que vise l'ordre se conforme aux modalités et aux conditions que lui impose le directeur en vertu du paragraphe (1).

Bien présumé non réclamé

4(1) Un bien est présumé être non réclamé si, durant le délai que fixent les règlements pour ce type de bien, le propriétaire ou le propriétaire apparent n'a pas indiqué

the holder in writing or by other means reflected in a record prepared by or on behalf of the holder at the time of the indication that the owner or apparent owner has

- (a) a right or interest in the property in accordance with subsection (4), or
- (b) a right or interest in the property in accordance with the regulations.

4(2) The period referred to in subsection (1) may begin or end at any time during the five-year period immediately preceding the date of the commencement of this Act.

4(3) When property is presumed unclaimed under subsection (1), any other property right accrued or accruing to the owner or apparent owner as a result of a right or the interest in the property, and not previously presumed unclaimed, is also presumed unclaimed.

4(4) For the purposes of paragraph (1)(a), an indication of an owner or apparent owner's right or interest in property includes,

- (a) in the case of a dividend or other distribution made with respect to an account or underlying share or other right or interest in a business organization, the presentation of a cheque or other instrument of payment of a dividend or other distribution or, in the case of a distribution made by electronic means or by any other similar means, evidence that the distribution has been received,
- (b) in the case of an account in which the property is held, any activity in the account directed by or done on behalf of the owner or apparent owner, including a direction by the owner or apparent owner to increase, decrease or change the amount or type of property held in the account,
- (c) in the case of a deposit account, the making of a deposit to or withdrawal from the account, and,
- (d) in the case of an insurance policy, the payment of a premium or other satisfaction with respect to a right or interest in the policy, but does not include a communication with the owner or apparent owner by a person other than the holder unless the person is the holder's representative and the representative has

au détenteur par écrit ou par tout autre moyen consigné dans un document préparé par le détenteur ou en son nom à ce moment :

- a) qu'il a un droit ou un intérêt dans le bien conformément à ce que prévoit le paragraphe (4);
- b) qu'il a un droit ou un intérêt dans le bien conformément à ce que prévoient les règlements.

4(2) Le délai imparti visé au paragraphe (1) peut débuter ou se terminer durant la période de cinq ans qui précède immédiatement la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

4(3) Au moment où un bien est présumé non réclamé en application du paragraphe (1), tout autre droit de propriété sur le bien qui s'ajoute en faveur du propriétaire ou du propriétaire apparent en raison de son droit ou intérêt initial, et qui jusqu'alors n'est pas présumé être non réclamé, est aussi présumé non réclamé.

4(4) Aux fins d'application de l'alinéa (1)a), une indication d'un droit ou d'un intérêt du propriétaire ou du propriétaire apparent dans un bien peut se faire par les moyens suivants :

- a) dans le cas d'un dividende ou d'une autre distribution faite relativement à un compte sous-jacent, à une action sous-jacente ou à un autre droit ou intérêt dans une entreprise, la présentation d'un chèque ou d'un autre instrument de paiement d'un dividende ou d'une autre distribution ou, dans le cas d'une distribution par voie électronique ou autre moyen semblable, une preuve attestant la réception de cette distribution;
- b) dans le cas d'un compte dans lequel le bien est détenu, les opérations effectuées au compte sur son instruction ou en son nom, y compris une instruction qu'il donne en vue d'augmenter, de réduire ou de changer le montant ou le type de bien dans le compte;
- c) dans le cas d'un compte de dépôts, le fait de faire un dépôt ou un retrait;
- d) dans le cas d'une police d'assurance, le paiement d'une prime ou d'une autre contrepartie relativement à un droit ou un intérêt dans la police, à l'exclusion d'une communication entre le propriétaire ou le propriétaire apparent et une personne autre que le détenteur, à moins que cette personne soit son représentant

been identified in writing to the owner or apparent owner.

4(5) Despite paragraph (4)(d), the application of an automatic premium loan provision or other nonforfeiture provision contained in an insurance policy does not prevent a policy from maturing or terminating if the insured has died or the insured or the beneficiary of the policy has otherwise become entitled to the proceeds before the depletion of the cash surrender value of a policy by the application of those provisions.

4(6) If property is apparently owned jointly by two or more persons, a right or interest in the property for the purposes of subsection (1) may be indicated by any one of the owners or apparent owners.

4(7) Property is deliverable for the purposes of this Act despite the owner or apparent owner's failure to make a demand or present an instrument or document required to obtain delivery.

Based in a jurisdiction

5 For the purposes of this Act, a person who is not an individual is based in a jurisdiction if the person's central management is exercised in that jurisdiction.

Carry on a business in a jurisdiction

6 For the purposes of this Act, a person who is not an individual carries on business in a jurisdiction if

- (a) it has, or is required by law to have, in that jurisdiction,
 - (i) a head office or registered office, or,
 - (ii) in the case of a partnership, a registered office or business address,
- (b) according to law,
 - (i) it has registered in that jurisdiction an address at which process may be served generally, or

et qu'elle soit identifiée par écrit à son propriétaire ou à son propriétaire apparent.

4(5) Par dérogation à l'alinéa (4)d, l'application d'une clause du paiement automatique des primes ou l'application d'une autre clause de non-déchéance, comprise dans une police d'assurance, n'empêche pas l'échéance ou l'extinction de celle-ci si l'assuré est décédé ou si l'assuré ou le bénéficiaire de la police a eu droit au produit avant qu'on ait épuisé la valeur de rachat de la police par l'application de ces clauses.

4(6) Dans le cas où deux ou plusieurs personnes sont les propriétaires apparents du bien, tout droit ou intérêt dans ce bien aux fins d'application du paragraphe (1) peut être indiqué par l'un quelconque des propriétaires ou des propriétaires apparents.

4(7) Le bien peut être remis aux fins d'application de la présente loi malgré le fait que son propriétaire ou son propriétaire apparent n'en ait pas fait la demande ou qu'il n'ait pas présenté un instrument ou un autre document exigé pour l'obtenir.

Personne opérant à partir d'une province, d'un territoire, d'un pays ou d'un état

5 Aux fins d'application de la présente loi, une personne autre qu'un particulier opère à partir de la province ou du territoire du Canada ou encore du pays ou de l'état étranger où elle exerce son administration centrale.

Personne faisant affaire dans une province, un territoire, un pays ou un état

6 Aux fins d'application de la présente loi, une personne autre qu'un particulier fait affaire dans une province ou un territoire du Canada ou encore dans un pays ou un état étranger dans les cas suivants :

- a) elle y a ou est tenue par la loi d'y avoir :
 - (i) un siège social ou un bureau enregistré,
 - (ii) s'agissant d'une société, un bureau enregistré ou un lieu d'affaires;
- b) conformément à la loi :
 - (i) elle y a enregistré une adresse officielle où les actes de procédure peuvent être signifiés,

- (ii) it has nominated in that jurisdiction an agent on whom process may be served generally,
- (c) it has a place of business in that jurisdiction, or
- (d) its central management is exercised in that jurisdiction.

PART 2

RIGHTS AND DUTIES OF HOLDERS

Notice to apparent owner

7(1) Subject to subsection (4), a holder shall send a written notice to the apparent owner of any unclaimed property for whom the holder is obligated to hold, deliver, pay or transfer, at least 90 days, but not more than 180 days, before the date on which the holder is required to submit a report to the Director under section 9 in relation to that unclaimed property.

7(2) The holder shall send the notice to the last known address of the apparent owner.

7(3) The notice shall

- (a) identify the unclaimed property,
- (b) state that the unclaimed property is subject to this Act,
- (c) identify the holder, and
- (d) contain any other information prescribed by regulation.

7(4) A holder is not required to send the notice to an apparent owner if the holder has reasonable grounds to believe that

- (a) the last known address of the apparent owner shown in the books, records or documents of the holder is not correct and the correct address for the apparent owner cannot reasonably be ascertained, or
- (b) the value of the unclaimed property is less than \$100.

Fees

8(1) A holder shall not charge a fee to an apparent owner for sending a notice under section 7 unless

- (ii) elle y a nommé un mandataire à qui les actes de procédure peuvent être signifiés;
- c) elle y a un lieu d'affaires;
- d) elle y exerce son administration centrale.

PARTIE 2

DROITS ET OBLIGATIONS DES DÉTENTEURS

Avis au propriétaire apparent

7(1) Sous réserve du paragraphe (4), le détenteur envoie au propriétaire apparent d'un bien non réclamé qu'il est tenu de détenir, de remettre, de payer ou de transférer, un avis écrit au moins quatre-vingt-dix jours, mais au plus cent-quatre-vingt jours, avant la date à laquelle il est tenu de remettre un rapport au directeur en application de l'article 9 relativement à ce bien non-réclamé.

7(2) L'avis est envoyé à la dernière adresse connue du propriétaire apparent.

7(3) L'avis :

- a) désigne le bien non réclamé;
- b) précise que celui-ci est assujéti à la présente loi;
- c) nomme son détenteur;
- d) renferme tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

7(4) Le détenteur n'est pas tenu d'envoyer l'avis au propriétaire apparent s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui figure dans ses livres, registres ou documents est incorrecte et sa bonne adresse ne peut raisonnablement être déterminée;
- b) la valeur du bien non réclamé est inférieure à 100 \$.

Droits

8(1) Le détenteur ne peut exiger de droits du propriétaire apparent pour l'envoi de l'avis en application de

- (a) the fee is authorized by a written agreement between the holder and the apparent owner, and
- (b) the fee is reasonable and does not exceed the maximum amount prescribed by regulation.

8(2) A holder shall not charge a fee to an owner or an apparent owner because the owner or apparent owner has failed to indicate to the holder a right or an interest in the property unless

- (a) the fee is authorized by a written agreement between the holder and the owner or apparent owner, as the case may be, and
- (b) the fee is reasonable and does not exceed the maximum amount prescribed by regulation.

8(3) For the purposes of this section, ceasing to make payment of interest is deemed to be the imposition of a fee and the amount of the unpaid interest is deemed to be the amount of the fee.

Obligation to deliver

9(1) Any person who, on December 31 in any year, is a holder of unclaimed property shall, within 90 days after the end of the year, comply with subsections (2), (3), (4) and (5) if the holder meets any of the following requirements:

- (a) the holder is an individual who is ordinarily resident in the Province, or
- (b) in the case of a holder who is not an individual,
 - (i) the last known address of the apparent owner shown in the books, records or documents of the holder is in the Province and the holder is based in the Province,
 - (ii) the last known address of the apparent owner shown in the books, records or documents of the holder is in the Province and the holder carries on business in the Province,
 - (iii) the books, records or documents of the holder do not show any address for the apparent owner, and the holder is based in the Province, or

l'article 7 à moins que ne soient réunies les deux conditions suivantes :

- a) ils sont autorisés en vertu d'un accord écrit conclu entre le détenteur et le propriétaire apparent;
- b) ils sont raisonnables et ne dépassent pas le montant maximal prescrit par règlement.

8(2) Le détenteur ne peut exiger du propriétaire ou du propriétaire apparent qu'il lui verse des droits parce qu'il a omis de lui signaler un droit ou un intérêt dans le bien à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) ils sont autorisés en vertu d'un accord écrit conclu entre le détenteur et le propriétaire ou le propriétaire apparent, selon le cas;
- b) ils sont raisonnables et ne dépassent pas le montant maximal prescrit par règlement.

8(3) Aux fins d'application du présent article, la cessation du versement des intérêts est réputée constituer l'imposition de droits, et le montant des intérêts non versés est réputé constituer le montant de ces droits.

Remise exigée

9(1) Quiconque est détenteur d'un bien non réclamé le 31 décembre d'une année donnée est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de cette année, de se conformer aux paragraphes (2), (3), (4) et (5) s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- a) il est un particulier qui est ordinairement résident de la province;
- b) s'agissant du détenteur qui n'est pas un particulier :
 - (i) la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui figure dans les livres, registres ou documents du détenteur se trouve dans la province, et ce dernier opère à partir de celle-ci,
 - (ii) la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui figure dans les livres, registres ou documents du détenteur se trouve dans la province, et ce dernier y fait affaire,
 - (iii) l'adresse du propriétaire apparent ne figure pas dans les livres, registres ou documents du détenteur, alors que ce dernier opère dans la province,

(iv) the books, records or documents of the holder do not show the identity of the owner and the holder is based in the Province.

9(2) A holder shall submit to the Director, on a form provided by the Director, a report containing the following information:

- (a) the type of unclaimed property to which the report refers and the value of the unclaimed property;
- (b) if known, the name, last known address, social insurance number and date of birth of both the apparent owner and the owner of the unclaimed property;
- (c) the date on which property is presumed to be unclaimed under subsection 4(1) and the date on which the owner or apparent owner last indicated a right or interest in the property;
- (d) the name and address of the holder and if the holder changed its name while the holder was obligated to hold the property for the account of, or to deliver, pay or transfer the property to, the owner or apparent owner, its former name, and if the holder is a successor to another holder, the known names and addresses of all previous holders of the property; and
- (e) any other information prescribed by regulation.

9(3) A holder shall deliver to the Director the unclaimed property referred to in the report.

9(4) If the unclaimed property is not in the holder's possession or control, the holder shall pay to the Director, in compensation for that unclaimed property, an amount that the Director estimates, on the basis of the holder's books, records or documents or in accordance with a prescribed method of estimating fair market value, is reasonably equal to the value of the unclaimed property that ought to have been delivered by the holder.

9(5) If, for any reason, a holder's books, records or documents are not sufficiently complete to allow the holder to submit a report containing all of the information referred to in subsection (2), the report shall contain the information to the extent possible.

(iv) l'identité du propriétaire ne figure pas dans les livres, registres ou documents du détenteur et ce dernier opère dans la province.

9(2) Le détenteur est tenu de remettre au directeur un rapport préparé au moyen de la formule que ce dernier lui fournit renfermant les renseignements suivants :

- a) le type de bien non réclamé sur lequel porte le rapport ainsi que sa valeur;
- b) s'ils sont connus, le nom et la dernière adresse du propriétaire et du propriétaire apparent du bien non réclamé ainsi que leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;
- c) la date à laquelle le bien est présumé non réclamé sous le régime du paragraphe 4(1) et la date de la dernière indication d'un droit ou d'un intérêt dans ce bien par le propriétaire ou le propriétaire apparent;
- d) les nom et adresse du détenteur et, s'il a changé son nom alors qu'il était tenu, pour le compte du propriétaire ou du propriétaire apparent, de détenir un bien, de le lui remettre, de le lui payer ou de le lui transférer, son nom antérieur et, s'il est le successeur d'un autre détenteur, les noms et adresses connus de tous les détenteurs précédents;
- e) tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

9(3) Le détenteur est tenu de remettre au directeur le bien non réclamé visé dans le rapport.

9(4) Si le bien non réclamé n'est pas en sa possession ou sous son contrôle, le détenteur verse au directeur un paiement compensatoire pour ce bien, d'un montant que ce dernier estime, sur la foi des livres, registres ou documents du détenteur ou selon une méthode d'estimation de la juste valeur marchande prescrite par règlement, être raisonnablement égal à la valeur du bien non réclamé que le détenteur devait remettre.

9(5) Si, pour quelque raison que ce soit, les livres, registres ou documents du détenteur ne lui permettent pas de déposer un rapport renfermant tous les renseignements visés au paragraphe (2), il peut déposer un rapport qui renferme autant que possible les renseignements visés à ce paragraphe.

9(6) Despite subsection (1), the Director may extend the period for complying with subsections (2), (3), (4) and (5), before or after the expiration of the period, if the Director is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

9(7) An amount referred to in subsection (4) is deemed to be unclaimed property for the purposes of this Act from the date on which it is received by the Director and, after that, the provisions of this Act relating to unclaimed property in the Director's possession or control apply to the amount.

Late delivery

10(1) If a holder fails to deliver to the Director unclaimed property, or to pay an amount to the Director in compensation for that unclaimed property, as required under section 9, the holder may apply to the Director, on a form provided by the Director, for permission

(a) to deliver the unclaimed property to the Director, or,

(b) if the unclaimed property is not in the holder's possession or control, to pay to the Director, in compensation for that unclaimed property, an amount that the Director estimates, on the basis of the holder's books, records or documents or in accordance with a prescribed method of estimating fair market value, is reasonably equal to the value of the unclaimed property that ought to have been delivered.

10(2) An application shall be accompanied by the documents and the fee prescribed by regulation.

10(3) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, in the prescribed circumstances and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, give the holder permission to deliver the unclaimed property to the Director under paragraph (1)(a) or to pay to the Director the amount referred to in paragraph (1)(b), as the case may be.

10(4) The permission of the Director shall be in writing.

10(5) If the Director gives the holder permission to deliver the unclaimed property to the Director under paragraph (1)(a) or to pay to the Director the amount referred to in paragraph (1)(b), the holder shall, on delivery of the unclaimed property or payment of the amount, as the

9(6) Par dérogation au paragraphe (1), le directeur peut proroger le délai pour se conformer aux paragraphes (2), (3), (4) et (5), avant ou après son expiration, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables pour le faire.

9(7) Le montant visé au paragraphe (4) est réputé être un bien non réclamé aux fins d'application de la présente loi à compter de sa réception par le directeur, et les dispositions de la présente loi qui portent sur les biens non réclamés que le directeur a en sa possession ou sous son contrôle s'y appliquent à partir de ce moment.

Remise à une date ultérieure

10(1) S'il omet de remettre au directeur le bien non réclamé, ou de lui verser un paiement compensatoire pour ce bien en application de l'article 9, le détenteur peut demander au directeur, au moyen de la formule que ce dernier lui fournit, la permission de faire ce qui suit :

a) lui remettre le bien non réclamé;

b) s'agissant d'un bien non réclamé qui n'est pas en sa possession ou sous son contrôle, lui verser un paiement compensatoire pour ce bien, d'un montant que le directeur estime, sur la foi des livres, registres ou documents du détenteur ou selon une méthode d'estimation de la juste valeur marchande prescrite par règlement, être raisonnablement égal à la valeur du bien qui devait être remis.

10(2) Toute demande est accompagnée des documents que prévoient les règlements et des droits qu'ils fixent.

10(3) S'il l'estime indiqué, le directeur peut, dans les circonstances que prévoient les règlements et sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées, donner au détenteur la permission de lui remettre le bien non réclamé en vertu de l'alinéa (1)a) ou de lui verser le paiement visé à l'alinéa (1)b), selon le cas.

10(4) Le directeur donne sa permission par écrit.

10(5) Si le directeur donne au détenteur la permission de lui remettre le bien non réclamé en vertu de l'alinéa (1)a) ou de lui verser le paiement visé à l'alinéa (1)b), ce dernier remet au directeur le rapport visé à l'article 9 au moment de remettre le bien ou de verser le paiement, selon le cas.

case may be, submit to the Director a report referred to in section 9.

10(6) If, for any reason, a holder's books, records or documents are not sufficiently complete to allow the holder to submit a report containing all of the information referred to in subsection 9(2), the report shall contain the information to the extent possible.

10(7) Any amount received by the Director under this section is deemed to be unclaimed property for the purposes of this Act from the date on which it is received by the Director and, after that, the provisions of this Act relating to unclaimed property in the Director's possession or control apply to the amount.

Voluntary delivery

11(1) Any holder of property that, had this Act then been in force, would have been presumed to be unclaimed on a date more than five years before the date of commencement of this Act, may, if the holder meets any of the requirements set out in paragraph 9(1)(a) or (b), submit to the Director a report referred to in subsection (2) and deliver to the Director the property referred to in the report or, if the property is not in the holder's possession or control, pay to the Director, in compensation for that property, an amount that the Director estimates, on the basis of the holder's books, records or documents or in accordance with a prescribed method of estimating fair market value, is reasonably equal to the value of the property that ought to have been delivered by the holder.

11(2) A report under subsection (1) shall be on a form provided by the Director and shall contain the following information:

- (a) the type of property to which the report refers and the value of the property;
- (b) if known, the name, last known address, social insurance number and date of birth of both the apparent owner and the owner of the property;
- (c) the date on which property would have been presumed to be unclaimed and the date on which the owner or apparent owner last indicated a right or interest in the property;

10(6) Si, pour quelque raison que ce soit, les livres, registres ou documents du détenteur ne lui permettent pas de déposer un rapport renfermant tous les renseignements visés au paragraphe 9(2), il peut déposer un rapport qui renferme autant que possible les renseignements visés à ce paragraphe.

10(7) Le paiement que reçoit le directeur en vertu du présent article est réputé être un bien non réclamé aux fins d'application de la présente loi à compter de sa réception, et les dispositions de la présente loi qui portent sur les biens non réclamés que le directeur a en sa possession ou sous son contrôle s'y appliquent à partir de ce moment.

Remise volontaire

11(1) À toute date antérieure à cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un bien qui aurait été présumé être un bien non réclamé si celle-ci avait été en vigueur, peut remettre au directeur le rapport visé au paragraphe (2) s'il satisfait à l'une des exigences visées à l'alinéa 9(1)a) ou b) et lui remet le bien qui y est visé ou, s'agissant d'un bien qui n'est pas en sa possession ou sous son contrôle, lui verser un paiement compensatoire pour ce bien, d'un montant que le directeur estime, sur la foi des livres, registres ou documents du détenteur ou selon une méthode d'estimation de la juste valeur marchande prescrite par règlement, être raisonnablement égal à la valeur du bien que le détenteur devait remettre.

11(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est préparé au moyen de la formule que le directeur fournit et renferme les renseignements suivants :

- a) le type de bien sur lequel porte le rapport ainsi que sa valeur;
- b) s'ils sont connus, le nom et la dernière adresse du propriétaire et du propriétaire apparent du bien ainsi que leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;
- c) la date à laquelle le bien est présumé non réclamé et la date de la dernière indication d'un droit ou d'un intérêt dans ce bien par le propriétaire ou le propriétaire apparent;

(d) the name and address of the holder and if the holder changed its name while the holder was obligated to hold the property for the account of, or to deliver, pay or transfer the property to, the apparent owner, its former name, and if the holder is a successor to another holder, the known names and addresses of all previous holders of the property; and

(e) any other information prescribed by regulation.

11(3) If, for any reason, a holder's books, records or documents are not sufficiently complete to allow the holder to submit a report containing all of the information referred to in subsection (2), the report may contain the information to the extent possible.

11(4) Any property or amount received by the Director under this section is deemed to be unclaimed property for the purposes of this Act from the date on which it is received by the Director and, after that, the provisions of this Act relating to unclaimed property in the Director's possession or control apply to the property or the amount.

Delivery on the holder's initiative

12(1) At any time before property is presumed to be unclaimed property, or, in the case of unclaimed property, before a report is required to be submitted under section 9, a holder who meets any of the requirements set out in paragraphs 9(1)(a) or (b) may apply to the Director, on a form provided by the Director, for permission

(a) to deliver the property or unclaimed property to the Director, or

(b) if the property or unclaimed property is not in the holder's possession or control, to pay to the Director, in compensation for that property or unclaimed property, an amount that the Director estimates, on the basis of the holder's books, records or documents or in accordance with a prescribed method of estimating fair market value, is reasonably equal to the value of the property or unclaimed property that ought to have been delivered.

12(2) An application shall be accompanied by the documents and the fee prescribed by regulation.

d) les nom et adresse du détenteur et, s'il a changé son nom alors qu'il était tenu, pour le compte du propriétaire apparent, de détenir un bien, de le lui remettre, de le lui payer ou de le lui transférer, son nom antérieur et, s'il est le successeur d'un autre détenteur, les noms et adresses connus de tous les détenteurs précédents;

e) tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

11(3) Si, pour quelque raison que ce soit, les livres, registres ou documents du détenteur ne lui permettent pas de déposer un rapport renfermant tous les renseignements visés au paragraphe (2), il peut déposer un rapport qui renferme autant que possible les renseignements visés à ce paragraphe.

11(4) Le bien ou le paiement que reçoit le directeur en vertu du présent article est réputé être un bien non réclamé aux fins d'application de la présente loi à compter de sa réception, et les dispositions de la présente loi qui portent sur les biens non réclamés que le directeur a en sa possession ou sous son contrôle s'y appliquent à partir de ce moment.

Remise sur l'initiative du détenteur

12(1) À tout moment avant qu'un bien soit présumé non réclamé ou, s'il s'agit d'un bien non réclamé, avant qu'un rapport soit exigé en application de l'article 9, le détenteur qui satisfait à l'une des exigences prévues à l'alinéa 9(1)a) ou b) peut demander au directeur, au moyen de la formule que ce dernier lui fournit, la permission de faire ce qui suit :

a) lui remettre le bien ou le bien non réclamé;

b) s'agissant d'un bien ou d'un bien non réclamé qui n'est pas en sa possession ou sous son contrôle, lui verser un paiement compensatoire pour l'un ou l'autre, d'un montant que le directeur estime, sur la foi des livres, registres ou documents du détenteur ou selon une méthode d'estimation de la juste valeur marchande prescrite par règlement, être raisonnablement égal à la valeur du bien ou du bien non réclamé qui devait être remis.

12(2) Toute demande est accompagnée des documents que prévoient les règlements et des droits qu'ils fixent.

12(3) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, in the prescribed circumstances and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, give the holder permission to deliver the property or unclaimed property to the Director under paragraph (1)(a) or to pay to the Director the amount referred to in paragraph (1)(b), as the case may be.

12(4) The permission of the Director shall be in writing.

12(5) If the Director gives the holder permission to deliver to the Director the unclaimed property under paragraph (1)(a) or to pay to the Director an amount in compensation for unclaimed property under paragraph (1)(b), the holder shall, on delivery of the unclaimed property or payment of the amount, as the case may be, submit to the Director a report referred to in section 9.

12(6) If the Director gives the holder permission to deliver to the Director the property under paragraph (1)(a) or to pay to the Director an amount in compensation for property under paragraph (1)(b), the holder shall, on delivery of the property or payment of the amount, as the case may be, submit to the Director, on a form provided by the Director, a report containing the following information:

- (a) the type of property to which the report refers and the value of the property;
- (b) if known, the name, last known address, social insurance number and date of birth of both the apparent owner and the owner of the property;
- (c) the date on which property is presumed to be unclaimed under subsection 4(1) and the date on which the owner or apparent owner last indicated a right or interest in the property;
- (d) the name and address of the holder and if the holder changed its name while the holder was obligated to hold the property for the account of, or to deliver, pay or transfer the property to, the apparent owner, its former name, and if the holder is a successor to another holder, the known names and addresses of all previous holders of the property; and
- (e) any other information prescribed by regulation.

12(3) S'il l'estime indiqué, le directeur peut, dans les circonstances que prévoient les règlements et sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées, donner au détenteur la permission de lui remettre le bien ou le bien non réclamé en vertu de l'alinéa (1)a) ou de lui verser le paiement visé à l'alinéa (1)b), selon le cas.

12(4) Le directeur donne sa permission par écrit.

12(5) Si le directeur donne au détenteur la permission de lui remettre le bien non réclamé en vertu de l'alinéa (1)a) ou de lui verser un paiement compensatoire pour ce bien en vertu de l'alinéa (1)b), ce dernier remet au directeur le rapport visé à l'article 9 au moment de remettre le bien non réclamé ou de verser le paiement, selon le cas.

12(6) Si le directeur donne au détenteur la permission de lui remettre le bien en vertu de l'alinéa (1)a) ou de lui verser un paiement compensatoire pour ce bien en vertu de l'alinéa (1)b), le détenteur lui remet en même temps qu'il remet le bien ou le paiement, selon le cas, un rapport préparé au moyen de la formule que fournit le directeur renfermant les renseignements suivants :

- a) le type de bien sur lequel porte le rapport ainsi que sa valeur;
- b) s'ils sont connus, le nom et la dernière adresse du propriétaire et du propriétaire apparent du bien ainsi que leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;
- c) la date à laquelle le bien est présumé non réclamé sous le régime du paragraphe 4(1) et la date de la dernière indication d'un droit ou d'un intérêt dans ce bien par le propriétaire ou le propriétaire apparent;
- d) les nom et adresse du détenteur et, s'il a changé son nom alors qu'il était tenu, pour le compte du propriétaire apparent, de détenir un bien, de le lui remettre, de le lui payer ou de le lui transférer, son nom antérieur et, s'il est le successeur d'un autre détenteur, les noms et adresses connus de tous les détenteurs précédents;
- e) tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

12(7) If, for any reason, a holder's books, records or documents are not sufficiently complete to allow the holder to submit a report containing all of the information referred to in subsection(6) or subsection 9(2), as the case may be, the report shall contain the information to the extent possible.

12(8) Any property or amount received by the Director under this section is deemed to be unclaimed property for the purposes of this Act from the date on which it is received by the Director and, after that, the provisions of this Act relating to unclaimed property in the Director's possession or control apply to the property or the amount.

Delivery relieves holder from liability

13(1) If a holder delivers to the Director property or unclaimed property or pays to the Director an amount in compensation for property or unclaimed property in accordance with section 9, 10, 11, 12, 15, 16 or 17, the holder is relieved of all liability in relation to the property or unclaimed property delivered to the Director or the amount paid to the Director.

13(2) A holder shall, in relation to any delivery of property or unclaimed property to the Director under section 9, 10, 11, 12, 15, 16 or 17, make the same withholdings and remittances that the holder would be required to make under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada as if the holder were delivering the property or unclaimed property to the owner.

13(3) The Director is entitled to receive from a holder only that portion of the property or unclaimed property that an owner would be entitled to receive from the holder after the withholdings and remittances referred to in subsection (2) have been made.

13(4) Nothing in subsection (1) relieves a holder from the holder's obligations under subsection (2) or section 29.

Interest and late fee

14(1) If a holder fails to deliver unclaimed property to the Director or to pay to the Director an amount in compensation for that unclaimed property as required under section 9, 15, 16 or 17, the holder shall, unless exempted from doing so by the Director, pay to the Director

- (a) interest on an amount that the Director estimates, on the basis of the holder's books, records or documents or in accordance with a prescribed method

12(7) Si, pour quelque raison que ce soit, les livres, registres ou documents du détenteur ne lui permettent pas de déposer un rapport renfermant tous les renseignements visés au paragraphe (6) ou au paragraphe 9(2), selon le cas, il peut déposer un rapport qui renferme autant que possible les renseignements visés à ce paragraphe.

12(8) Le bien ou le paiement que reçoit le directeur en vertu du présent article est réputé être un bien non réclamé aux fins d'application de la présente loi à compter de sa réception, et les dispositions de la présente loi qui portent sur les biens non réclamés que le directeur a en sa possession ou sous son contrôle s'y appliquent à partir de ce moment.

Remise et dégage ment de responsabilité

13(1) Le détenteur qui remet au directeur un bien ou un bien non réclamé ou qui lui verse un paiement compensatoire pour l'un ou l'autre selon ce que prévoit l'article 9, 10, 11, 12, 15, 16 ou 17 est dégagé de toute responsabilité qui est afférente à ce bien, à ce bien non réclamé ou à ce paiement.

13(2) Le détenteur est tenu, relativement à la remise d'un bien ou d'un bien non réclamé au directeur selon ce que prévoit l'article 9, 10, 11, 12, 15, 16 ou 17 de faire les mêmes retenues et les mêmes remises auxquelles il serait tenu en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi du Parlement du Canada que s'il s'agissait d'une remise faite au propriétaire par le détenteur.

13(3) Le directeur est seulement en droit de recevoir du détenteur la portion du bien ou du bien non réclamé que le propriétaire serait en droit de recevoir du détenteur après que les retenues et les remises visées au paragraphe (2) auraient été faites.

13(4) Rien au paragraphe (1) ne libère le détenteur de ses obligations prévues au paragraphe (2) ou à l'article 29.

Intérêts et droits de remise tardive

14(1) S'il omet de délivrer au directeur un bien non réclamé, ou de lui verser un paiement compensatoire pour ce bien selon ce que prévoit l'article 9, 15, 16 ou 17, le détenteur est tenu de lui verser, à moins que le directeur l'en ait exempté :

- a) des intérêts sur le montant que le directeur estime, sur la foi des livres, registres ou documents du détenteur ou selon une méthode d'estimation de la

of estimating fair market value, is reasonably equal to the value of the property that ought to have been delivered by the holder, and

- (b) the late fee prescribed by regulation.

14(2) Interest payable under subsection (1) shall be paid at the rate prescribed by regulation for the period commencing on April 1 of the year in which the holder was required to deliver to the Director the unclaimed property or to pay to the Director an amount in compensation for that unclaimed property and ending on the date on which the Director receives the unclaimed property or the amount, as the case may be.

PART 3

RIGHTS AND DUTIES OF DIRECTOR

Director claims unclaimed property

15(1) The Director may, in writing, claim unclaimed property from a holder.

15(2) Unless a holder sends a notice of objection in accordance with section 17, the holder shall, within 60 days after receiving a claim,

- (a) submit to the Director a report referred to in section 9, and

(b) deliver to the Director the unclaimed property referred to in the claim or, if the unclaimed property is not in the holder's possession or control, pay to the Director, in compensation for that unclaimed property, an amount that the Director estimates, on the basis of the holder's books, records or documents or in accordance with a prescribed method of estimating fair market value, is reasonably equal to the value of the unclaimed property that ought to have been delivered.

Director's determination

16(1) If the Director determines that a holder has not delivered unclaimed property or paid an amount in compensation for unclaimed property as required under section 9, the Director may make a determination as to

- (a) the type of unclaimed property, and
- (b) the value of the unclaimed property as of the date by which the holder was required to deliver the unclaimed property or, if the unclaimed property is

juste valeur marchande prescrite par règlement, être raisonnablement égal à la valeur du bien qu'il devait remettre;

- b) les droits de remise tardive que fixent les règlements.

14(2) Les intérêts à payer en application du paragraphe (1) sont versés selon le taux que fixent les règlements et calculés pour la période comprise entre le 1^{er} avril de l'année dans laquelle le détenteur devait remettre le bien non réclamé au directeur ou lui verser un paiement compensatoire pour ce bien et la date à laquelle ce dernier reçoit le bien ou le paiement, selon le cas, inclusivement.

PARTIE 3

DROITS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR

Réclamation de biens non réclamés par le directeur

15(1) Le directeur peut, par écrit, réclamer un bien non réclamé d'un détenteur.

15(2) Sauf s'il envoie un avis d'opposition conformément à l'article 17, le détenteur est tenu, dans les soixante jours qui suivent la réception de la réclamation :

- a) de remettre au directeur le rapport visé à l'article 9;

b) de remettre au directeur le bien non réclamé mentionné dans la réclamation, sauf s'il n'est pas en sa possession ou sous son contrôle, auquel cas il lui verse un paiement compensatoire pour ce bien, d'un montant que le directeur estime, sur la foi des livres, registres ou documents du détenteur ou selon une méthode d'estimation de la juste valeur marchande prescrite par règlement, être raisonnablement égal à la valeur du bien non réclamé qui devait être remis.

Décision du directeur

16(1) S'il détermine qu'un détenteur n'a pas remis le bien non réclamé ou versé un paiement compensatoire pour ce bien conformément à l'article 9, le directeur peut rendre une décision portant sur ce qui suit :

- a) le type de bien non réclamé;
- b) la valeur de ce bien à la date où le détenteur devait le lui remettre ou le paiement compensatoire que

not in the holder's possession or control, the amount the holder ought to have paid in compensation for the unclaimed property.

le détenteur devait lui verser s'il n'était pas en sa possession ou sous son contrôle.

16(2) The Director shall immediately send a copy of a determination to a holder.

16(2) Le directeur envoie immédiatement une copie de sa décision au détenteur.

16(3) Unless a holder sends a notice of objection in accordance with section 17, the Director's determination is final and the holder shall, within 60 days after receiving the determination, deliver to the Director the unclaimed property or pay to the Director an amount in compensation for that unclaimed property, as the case may be, in accordance with the determination.

16(3) Sauf s'il envoie un avis d'opposition conformément à l'article 17, la décision du directeur est définitive, et le détenteur est tenu, dans les soixante jours qui suivent la décision, de lui remettre le bien non réclamé ou de lui verser un paiement compensatoire pour ce bien, selon le cas, conformément à la décision.

Objection

Opposition

17(1) Within 60 days after receiving a claim under section 15 or a determination under section 16, as the case may be, a holder may send the Director a notice of objection on a form provided by the Director setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

17(1) Le détenteur peut, dans les soixante jours qui suivent la réception de la réclamation prévue à l'article 15 ou de la décision visée à l'article 16, selon le cas, envoyer au directeur un avis d'opposition au moyen de la formule qu'il fournit énonçant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

17(2) The Director shall, within the period prescribed by regulation, reconsider a claim or a determination, as the case may be, and shall,

17(2) Le directeur est tenu, dans le délai que fixent les règlements, de reconsidérer la réclamation ou sa décision, selon le cas, et fait ce qui suit :

(a) if the Director is satisfied that the holder is not required to deliver unclaimed property or pay an amount in compensation for unclaimed property to the Director, determine that the holder is not required to deliver the unclaimed property or pay the amount and, if required, return to the holder any unclaimed property or amount that the holder delivered to the Director and that the Director has determined should be returned, or,

a) s'il en est convaincu, il décide que le détenteur n'est pas tenu de lui remettre le bien non réclamé ou de lui verser un paiement compensatoire pour ce bien et, au besoin, retourne au détenteur tout bien ou tout paiement qu'il lui a remis et qui, selon le directeur, doit être retourné;

(b) if the Director is satisfied that the holder is required to deliver unclaimed property or pay an amount in compensation for unclaimed property to the Director,

b) s'il est convaincu que le détenteur est tenu de remettre le bien non réclamé ou lui verser un paiement compensatoire pour ce bien :

(i) in the case of a claim,

(i) s'agissant d'une réclamation :

(A) determine the type of unclaimed property,

(A) il détermine le type de bien non réclamé,

(B) determine the value of the unclaimed property as of the date by which the holder was required to deliver the unclaimed property or, if the unclaimed property is not in the holder's possession or control, the amount the holder

(B) il détermine la valeur du bien non réclamé à la date à laquelle le détenteur était tenu de remettre celui-ci, ou le paiement compensatoire qui devait être versé pour celui-ci s'il n'est pas en sa possession ou sous son contrôle,

ought to have paid in compensation for the unclaimed property, and,

(C) if required, return to the holder any unclaimed property or amount that the holder delivered to the Director and that the Director has determined should be returned, or,

(ii) in the case of a determination, confirm the determination and, if required, return to the holder any unclaimed property or amount that the holder delivered to the Director and that the Director has determined should be returned.

17(3) If, in the opinion of the Director, the circumstances warrant an extension, the Director may extend the period for reconsidering a claim or a determination, as the case may be, by giving notice of the extension with reasons to the holder.

17(4) The Director shall immediately send a copy of a decision to a holder.

17(5) If the Director makes a decision in accordance with paragraph (2)(b), the holder shall, within 60 days after receiving the Director's decision, deliver to the Director the unclaimed property or pay to the Director an amount in compensation for that unclaimed property, as the case may be, in accordance with the decision.

Director has rights of owner

18(1) The Director may, in relation to any unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act,

- (a) dispose of the unclaimed property in any manner the Director considers reasonable,
- (b) if the Director considers it prudent to do so, retain the unclaimed property in the form in which it was delivered to the Director,
- (c) invest the unclaimed property,
- (d) if the unclaimed property is a security,
 - (i) make an endorsement or originate an instruction or entitlement order by which may be invoked the duty of the issuer, transfer agent or securities intermediary to transfer or dispose of the security in accordance with the applicable law, and

(C) il retourne au détenteur tout bien non réclamé ou tout paiement qu'il lui a remis et qui, selon le directeur, doit être retourné,

(ii) s'agissant d'une décision, il confirme celle-ci et, au besoin, retourne au détenteur tout bien non réclamé ou tout paiement qu'il lui a remis et qui, selon lui, doit être retourné.

17(3) S'il est d'avis que les circonstances le justifient, le directeur peut proroger le délai pour reconsidérer la réclamation ou sa décision, selon le cas, en donnant un avis motivé de la prorogation au détenteur.

17(4) Le directeur envoie immédiatement une copie de sa décision au détenteur.

17(5) Si le directeur prend une décision conformément à l'alinéa (2)b), le détenteur, dans les soixante jours qui suivent la réception de cette décision, lui remet le bien non réclamé ou lui verse un paiement compensatoire pour ce bien, selon le cas, conformément à la décision.

Directeur a les droits du propriétaire

18(1) Le directeur peut, relativement à un bien non réclamé dont il a possession ou le contrôle sous le régime de la présente loi :

- a) disposer de celui-ci de la manière qu'il estime raisonnable;
- b) le garder en la forme qui lui a été remis, s'il estime prudent de le faire;
- c) l'investir;
- d) s'agissant d'un bien non réclamé qui est une valeur mobilière :
 - (i) effectuer un endossement, donner des instructions ou rendre un ordre relatif à un droit par lequel l'obligation de transférer ou d'aliéner la valeur mobilière qui incombe à son émetteur, à l'agent des transferts de ce dernier ou à l'intermédiaire en va-

- (ii) obtain a new or replacement certificate for that security,
- (e) estimate the value of the unclaimed property on the basis of the holder's books, records or documents or in accordance with a prescribed method of estimating fair market value, and
- (f) otherwise exercise all the rights and powers of a legal and equitable owner.

18(2) When investing any of the following, the Director shall exercise the judgment and care that a person of prudence, discretion and intelligence would exercise as a trustee of the property of others:

- (a) subject to subsection (3), any unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act;
- (b) any amounts the Director receives from the disposition of unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act; and
- (c) any other amounts the Director receives under this Act.

18(3) No issuer, holder, transfer agent or other person acting or purporting to act under the instructions of and on behalf of the issuer or holder of a security is liable for complying with any endorsement, instruction or order of the Director acting under the powers available to the Director under paragraph (1)(d).

When unclaimed property vests in Commission

19(1) Any unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act of which the net value is less than \$50 vests in the Commission immediately after the Director receives the unclaimed property.

19(2) Any unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act, of which the net value is less than \$500 vests in the Commission ten years after the date on which the Director received the unclaimed property.

leurs mobilières est invoquée conformément au droit applicable,

- (ii) obtenir un nouveau certificat ou un certificat de remplacement pour cette valeur mobilière;

e) estimer la valeur du bien non réclamé sur la foi des livres, registres ou documents du détenteur ou selon une méthode d'estimation de la juste valeur marchande prescrite par règlement;

f) exercer par ailleurs tous les droits et pouvoirs du propriétaire, qu'ils soient en common law ou en equity.

18(2) Lorsqu'il investit la somme ou le bien mentionné ci-dessous, le directeur fait preuve du jugement et prend les précautions dont ferait preuve et que prendrait à titre de fiduciaire des biens d'autrui une personne prudente, discrète et intelligente :

- a) sous réserve du paragraphe (3), un bien non réclamé dont il a la possession ou le contrôle sous le régime de la présente loi;
- b) toute somme qu'il a reçue en raison de la disposition de biens non réclamés sous le régime de la présente loi;
- c) tout autre somme qu'il a reçue sous le régime de la présente loi.

18(3) L'émetteur, le détenteur, l'agent des transferts ou toute autre personne qui agit ou prétend agir selon les instructions de l'émetteur ou du détenteur de la valeur mobilière ou en leur nom ne peut être tenu responsable pour s'être conformé à un endorsement, à une instruction ou à un ordre du directeur qui agit en vertu des pouvoirs mis à sa disposition en vertu de l'alinéa (1)d).

Biens non réclamés dévolus à la Commission

19(1) Tout bien non réclamé dont le directeur a la possession ou le contrôle sous le régime de la présente loi ayant une valeur nette de moins de 50 \$ est dévolu à la Commission dès sa réception par le directeur.

19(2) Tout bien non réclamé dont le directeur a la possession ou le contrôle sous le régime de la présente loi dont la valeur nette est de moins de 500 \$ est dévolu à la Commission dix ans après sa réception par le directeur.

Account re unclaimed property

20(1) The Commission shall maintain one or more accounts in accordance with section 21 of the *Financial and Consumer Services Commission Act* for any amounts of money in the Director's possession or control as a result of this Act.

20(2) The Commission shall annually, as soon as practicable after the close of each fiscal year, ascertain and certify the total amount of the expenditure incurred by the Commission for or in connection with the administration of this Act during the last preceding fiscal year and that amount is final and conclusive for all purposes of this section.

20(3) The Commission shall annually, as soon as practicable after the close of each fiscal year, ascertain and certify the total amount used by the Commission during the last preceding fiscal year for endeavours or activities that, in the opinion of the Commission, enhance or may enhance consumer protection.

20(4) The Commission is entitled to claim against the account the amount referred to in subsection (2).

20(5) The Commission is entitled to claim against the account the amount used in each fiscal year by the Commission for endeavours or activities that, in the opinion of the Commission, enhance or may enhance consumer protection and is approved by the Minister.

20(6) If the amount at any time held in the account is not sufficient to meet the claims against it, the Minister shall pay from the Consolidated Fund to the credit of the account, without any appropriation other than this section, an amount sufficient to allow the Director to meet those claims.

Record re unclaimed property

21 The Commission shall maintain a record of any amounts of money and unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act.

Unclaimed property list

22(1) The Director shall establish, maintain and publish electronically a list of unclaimed property, the pur-

Comptes afférents aux biens non réclamés

20(1) La Commission maintient un ou plusieurs comptes conformément à l'article 21 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* pour les sommes dont le directeur a la possession ou le contrôle sous le régime de la présente loi.

20(2) Chaque année, la Commission est tenue, aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier, de déterminer et d'attester le montant total des dépenses qu'elle a supportées pendant l'exercice financier précédent du fait de l'application de la présente loi ou relativement à celle-ci, ce montant étant définitif aux fins d'application du présent article.

20(3) Chaque année, la Commission est tenue, aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier, de déterminer et d'attester le montant total des dépenses qu'elle a supportées pendant l'exercice financier précédent pour les initiatives ou les activités qui, selon elle, favorisent ou peuvent favoriser la protection du consommateur.

20(4) La Commission a droit de réclamer sur le compte le montant visé au paragraphe (2).

20(5) La Commission a droit de réclamer sur le compte les dépenses qu'elle a engagées dans chaque exercice financier pour les initiatives ou les activités qui, selon elle, favorisent ou peuvent favoriser la protection du consommateur, d'un montant que le ministre approuve.

20(6) Si, à tout moment, le solde au compte s'avère insuffisant pour satisfaire aux réclamations, le ministre prélève sur le Fonds consolidé un montant suffisant pour permettre au directeur de satisfaire aux réclamations et porte cette somme au crédit du compte, sans aucune autre affectation de crédit que celle que prévoit le présent article.

Registre des biens non réclamés

21 La Commission tient un registre indiquant les biens non réclamés ainsi que les sommes d'argent dont le directeur a la possession ou le contrôle sous le régime de la présente loi.

Liste des biens non réclamés

22(1) Le directeur établit, tient et publie sur support électronique une liste des biens non réclamés dont le but

pose of the list is to facilitate the return of unclaimed property to its owners, and the list shall include the following information:

- (a) if known, the name of both the apparent owner and the owner of unclaimed property of which the net value is \$50 and greater; and
- (b) any other information prescribed by regulation.

22(2) The Director may remove from the list information concerning unclaimed property of which the net value is less than \$500 at any time after ten years from the date on which the Director received the unclaimed property.

Director's rights and obligations re: foreign administrators

23(1) If a foreign administrator claims from the Director any unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act, the Director shall deliver to the foreign administrator the unclaimed property and provide the foreign administrator with any related documents or information in the possession of the Director if the last known address of the owner is in the jurisdiction in which the foreign administrator operates or, if no address is known for the owner, the last known address of the apparent owner is in the jurisdiction in which the foreign administrator operates.

23(2) If a foreign administrator receives unclaimed property, the Director may claim and receive from the foreign administrator the unclaimed property and any related documents or information in the possession of the foreign administrator if

- (a) the last known address of the owner is in the Province or, if no address is known for the owner, the last known address of the apparent owner is in the Province, or
- (b) no address is known for the owner or the apparent owner and the holder is based in the Province.

Agreements with foreign administrators

24(1) The Commission may enter into an agreement with a foreign administrator for the purposes of the enforcement of this Act, the regulations and similar legisla-

est de faciliter le retour des biens à leur propriétaire et qui renferme les renseignements suivants :

- a) les noms, s'ils sont connus, des propriétaires et des propriétaires apparents des biens non réclamés dont la valeur nette est d'au moins 50 \$;
- b) tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

22(2) Le directeur peut retirer de la liste des renseignements concernant tout bien non réclamé dont la valeur nette est de moins de 500 \$ à tout moment dix ans après qu'il ait reçu le bien.

Droits et obligations du directeur relativement aux administrateurs étrangers

23(1) Si un administrateur étranger réclame du directeur tout bien non réclamé qu'il a en sa possession ou sous son contrôle sous le régime de la présente loi, ce dernier est tenu de le lui remettre et de lui fournir les documents ou renseignements qui y sont afférents et dont il a la possession si la dernière adresse connue du propriétaire se trouve dans la province, le territoire, le pays ou l'état où l'administrateur étranger exerce ses attributions ou, si l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la dernière adresse du propriétaire apparent qui est connue se trouve dans cette province, ce territoire, ce pays ou cet état.

23(2) Si un administrateur étranger reçoit un bien non réclamé, le directeur peut le réclamer et le recevoir de ce dernier, accompagné des documents ou renseignements qui y sont afférents et dont il a la possession dans les cas suivants :

- a) la dernière adresse connue du propriétaire se trouve dans la province ou, si l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la dernière adresse connue du propriétaire apparent se trouve dans la province;
- b) aucune adresse n'est connue pour le propriétaire ni le propriétaire apparent, mais le détenteur opère dans la province.

Accords avec un administrateur étranger

24(1) La Commission peut conclure un accord avec un administrateur étranger aux fins d'exécution de la présente loi, de ses règlements et de dispositions législatives similaires édictées dans la province, le territoire, le pays

tion in the jurisdiction in which the foreign administrator operates.

24(2) An agreement may authorize the Director to perform duties and exercise powers on behalf of a foreign administrator and authorize the foreign administrator to perform duties and exercise powers on behalf of the Director.

PART 4 CLAIMS

Claims

25(1) Subject to section 19, any person may claim any unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act by submitting to the Director a claim on a form provided by the Director that includes the following information:

- (a) the name and address of the claimant;
- (b) the basis on which the claim is made; and
- (c) any other information the Director may reasonably require in support of the claim.

25(2) The Director shall, within the period prescribed by regulation, consider a claim and

- (a) shall allow the claim if the Director is satisfied that the claimant is the owner of the unclaimed property,
- (b) may allow the claim if the Director is satisfied that the claimant is entitled to the unclaimed property but is prevented from asserting full rights as owner to that unclaimed property because of a procedural impediment to the claimant assuming those ownership rights, including, in the case of an entitlement arising under an estate, the fact that the estate has not yet been probated, or
- (c) may deny the claim if the Director is not satisfied under paragraph (a) or (b).

25(3) The Director may request additional information from, or disclose information to, a claimant for the purpose of resolving the claim.

ou l'état dans lequel l'administrateur étranger exerce ses attributions.

24(2) L'accord peut autoriser le directeur à exercer des attributions pour le compte de l'administrateur étranger et autoriser ce dernier à les exercer pour le compte du directeur.

PARTIE 4 RÉCLAMATIONS

Réclamations

25(1) Sous réserve de l'article 19, quiconque prétend avoir une réclamation sur les biens non réclamés qui sont en la possession ou sous le contrôle du directeur sous le régime de la présente loi peut faire valoir ses droits en déposant auprès de lui au moyen de la formule qu'il fournit une réclamation renfermant les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'auteur de la réclamation;
- b) les motifs sur lesquels repose la réclamation;
- c) tout autre renseignement que le directeur peut raisonnablement exiger à l'appui de la réclamation.

25(2) Le directeur examine la réclamation dans le délai que fixent les règlements et prend l'une des mesures suivantes :

- a) il y fait droit s'il est convaincu que son auteur est le propriétaire du bien non réclamé;
- b) il y fait droit s'il est convaincu que son auteur a droit au bien non réclamé mais qu'un obstacle de nature procédurale l'empêche de jouir de son droit de propriété, notamment dans le cas d'un droit qui prend sa source d'une succession, le fait que celle-ci n'est pas encore homologuée;
- c) il la rejette s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions énoncées à l'alinéa a) ou b).

25(3) Le directeur peut demander des renseignements supplémentaires de l'auteur de la réclamation ou lui communiquer des renseignements dans le but de régler la réclamation.

25(4) If, in the opinion of the Director, the circumstances warrant an extension, the Director may extend the period for considering a claim by giving notice of the extension with reasons to the claimant.

25(5) If the Director allows a claim submitted under subsection (1), the Director shall, within the period prescribed by regulation, deliver the unclaimed property to the claimant and, in the prescribed circumstances, pay interest at the rate prescribed by regulation on the unclaimed property calculated from the date on which the Director received the unclaimed property.

25(6) The Director may deduct from the money that the Director is required to pay to a claimant under subsection (5) any reasonable expenditures incurred by the Director in relation to that unclaimed property.

Creditor and other claims

26(1) Subject to section 19, the following persons may claim any unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act:

- (a) a person or governmental organization that has obtained a judgment of the Court or a court in a foreign country as defined in the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* against the owner or apparent owner of the unclaimed property; and
- (b) a person who belongs to a class of person prescribed by regulation in the circumstances prescribed by regulation.

26(2) A person referred to in subsection (1) may claim the unclaimed property by submitting to the Director a claim on a form provided by the Director that includes the following information:

- (a) the name and address of the claimant;
- (b) the basis on which the claim is made;
- (c) if the claim is made by a person or governmental organization referred to in paragraph (1)(a), an exemplification or a certified copy of the judgment, in support of the claim; and
- (d) any other information the Director may reasonably require in support of the claim.

25(4) S'il est d'avis que les circonstances le justifient, le directeur peut proroger le délai pour examiner la réclamation en donnant avis motivé de la prorogation à son auteur.

25(5) Le directeur qui fait droit à la réclamation déposée en vertu du paragraphe (1) remet à son auteur le bien non réclamé dans le délai que fixent les règlements et, dans les circonstances que prévoient ceux-ci, verse les intérêts sur ce bien au taux qu'ils fixent, calculés à partir du moment où il reçoit le bien.

25(6) Le directeur peut déduire des sommes qu'il est tenu de remettre à l'auteur de la réclamation conformément au paragraphe (5) un montant raisonnable pour les dépenses qu'il a engagées relativement à ce bien non réclamé.

Créanciers et autres réclamations

26(1) Sous réserve de l'article 19, les personnes ci-dessous peuvent réclamer les biens non réclamés que le directeur a en sa possession ou sous son contrôle sous le régime de la présente loi :

- a) la personne ou l'organisme gouvernemental qui a obtenu un jugement de la Cour ou d'un tribunal d'un pays étranger selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* contre le propriétaire ou le propriétaire apparent du bien non réclamé;
- b) la personne qui fait partie de la catégorie de personnes que désignent les règlements dans les circonstances que prévoient ceux-ci.

26(2) La personne visée au paragraphe (1) peut réclamer le bien non réclamé en déposant une réclamation auprès du directeur au moyen de la formule qu'il fournit et qui renferme les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'auteur de la réclamation;
- b) les motifs sur lesquels repose la réclamation;
- c) s'agissant de la personne ou de l'organisme gouvernemental visé à l'alinéa (1)a), une ampliation ou une copie certifiée conforme du jugement à l'appui de la réclamation;
- d) tout autre renseignement que le directeur peut raisonnablement exiger à l'appui de la réclamation.

26(3) The Director shall, within the period prescribed by regulation, consider a claim and

- (a) shall allow the claim if the Director is satisfied that the claimant is entitled to the unclaimed property, or
- (b) may deny the claim if the Director is not satisfied under paragraph (a).

26(4) The Director may request additional information from, or disclose information to, a claimant for the purpose of resolving the claim.

26(5) If, in the opinion of the Director, the circumstances warrant an extension, the Director may extend the period for considering a claim by giving notice of the extension with reasons to the claimant.

26(6) If the Director allows a claim submitted under subsection (2), the Director shall, within the period prescribed by regulation, deliver the unclaimed property to the claimant and, in the prescribed circumstances, pay interest at the rate prescribed by regulation on the unclaimed property calculated from the date on which the Director received the unclaimed property.

26(7) The Director may deduct from the money that the Director is required to pay to a claimant under subsection (6) any reasonable expenditures incurred by the Director in relation to that unclaimed property.

Rights unaffected by limitation periods

27(1) If a limitation period applies in relation to property, unclaimed property or any person's right or interest in property or unclaimed property and the limitation period expires on, before or after the commencement of this Act, the expiration of the limitation period does not, subject to subsection (2),

- (a) affect the person's rights to claim the unclaimed property from the Director,
- (b) preclude the property from being or becoming unclaimed property, and
- (c) affect any duty arising under this Act to

26(3) Le directeur examine la réclamation dans le délai que fixent les règlements et prend l'une des mesures suivantes :

- a) il y fait droit s'il est convaincu que son auteur a droit au bien non réclamé;
- b) il la rejette s'il n'est pas convaincu de l'existence de la condition énoncée à l'alinéa a).

26(4) Le directeur peut demander des renseignements supplémentaires de l'auteur de la réclamation ou lui communiquer des renseignements dans le but de régler la réclamation.

26(5) S'il est d'avis que les circonstances le justifient, le directeur peut proroger le délai pour examiner la réclamation en donnant avis motivé de la prorogation à son auteur.

26(6) Le directeur qui fait droit à la réclamation déposée en vertu du paragraphe (2) remet à son auteur le bien non réclamé dans le délai que fixent les règlements et, dans les circonstances que prévoient ceux-ci, verse les intérêts sur ce bien au taux qu'ils fixent, calculés à partir du moment où il reçoit le bien.

26(7) Le directeur peut déduire des sommes qu'il est tenu de remettre à l'auteur de la réclamation conformément au paragraphe (6) un montant raisonnable pour les dépenses qu'il a engagées relativement à ce bien non réclamé.

La prescription ne porte pas atteinte aux droits

27(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'expiration d'un délai de prescription relativement à un bien ou à un bien non réclamé ou relativement aux droits ou aux intérêts d'une personne dans l'un ou l'autre, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ou à cette date, ne saurait :

- a) porter atteinte aux droits qu'a cette personne de réclamer le bien non réclamé du directeur;
- b) empêcher que le bien ne soit ou ne devienne un bien non réclamé;
- c) porter atteinte à l'une quelconque des obligations ci-dessous imposée par la présente loi :

- (i) provide any notice,
- (ii) deliver any report,
- (iii) keep any books, records or documents,
- (iv) pay any amount, or
- (v) deliver unclaimed property to the Director.

- (i) celle de donner avis,
- (ii) celle de remettre un rapport,
- (iii) celle de tenir des livres, registres ou documents,
- (iv) celle de verser une somme d'argent,
- (v) celle de délivrer le bien non réclamé au directeur.

27(2) A claim under section 25 or 26 with respect to unclaimed property of which the net value is less than \$500 shall not be submitted to the Director more than ten years after the date on which the Director received the unclaimed property.

27(2) Une réclamation visée à l'article 25 ou 26 relativement à un bien non réclamé dont la valeur nette est inférieure à 500 \$ ne peut être déposée auprès du directeur plus de dix ans après la date à laquelle il l'a reçu.

27(3) If no claim in respect of unclaimed property of which the net value is less than \$500 has been submitted to the Director within the period specified in subsection (2), any legal or equitable right or interest of a claimant in relation to the unclaimed property is extinguished.

27(3) Est aboli le droit ou l'intérêt de la personne qui n'a pas déposé de réclamation auprès du directeur dans le délai visé au paragraphe (2) relativement au bien non réclamé dont la valeur nette est inférieure à 500 \$, qu'il soit en common law ou en equity.

27(4) If there is a conflict between this Act and the *Limitation of Actions Act*, this Act prevails.

27(4) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur la prescription*.

PART 5

RECORD-KEEPING AND COMPLIANCE REVIEWS

Definition of "holder"

28 In this Part, "holder" has the same meaning as in section 1, and includes a person who the Director or compliance officer has reasonable grounds to believe is a holder.

Record-keeping

29(1) A holder shall keep books, records and documents that are necessary for the proper recording of property that the holder is obligated to hold for the account of, or to deliver, pay or transfer to, the apparent owner, and shall keep any other books, records and documents that are otherwise required under this Act or the regulations, including the following:

- (a) books of account;
- (b) records indicating the amount of cash or cash equivalents held by the holder;

PARTIE 5

TENUE DE LIVRES ET EXAMENS DE CONFORMITÉ

Définition de « détenteur »

28 Dans la présente partie, « détenteur » s'entend au sens de l'article 1 et s'entend également d'une personne dont le directeur ou l'agent de conformité a des motifs raisonnables de croire qu'elle est détenteur.

Tenue de livres

29(1) Le détenteur tient les livres, registres et documents qui s'avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte des biens qu'il est tenu de détenir pour le compte du propriétaire apparent, de lui remettre, de lui payer ou de lui transférer ainsi que ceux qu'exigent par ailleurs la présente loi ou ses règlements, y compris :

- a) les livres comptables;
- b) les livres indiquant le montant d'argent comptant ou l'équivalent en numéraire qu'il détient;

- (c) bank account records;
- (d) vouchers;
- (e) correspondence;
- (f) contracts; and
- (g) financial statements.

29(2) A holder shall keep the books, records and documents at a safe location and in a durable form.

29(3) If a holder delivers to the Director property or unclaimed property or pays to the Director an amount in compensation for property or unclaimed property in accordance with section 9, 10, 11, 12, 15, 16 or 17, the holder shall keep the books, records and documents relating to that property, unclaimed property or amount for at least ten years after the date on which the Director receives the property, unclaimed property or amount.

29(4) A holder shall deliver to the Director, or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or other employee requires,

- (a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the holder under this Act or the regulations, and
- (b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

Compliance officers – appointment

30(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

30(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of the compliance officer's duties under this Act or the regulations, shall produce the certificate of appointment on request.

Compliance reviews

31(1) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

- (a) enter the premises of any holder during normal business hours,

- c) les livres de compte bancaire;
- d) les pièces justificatives;
- e) la correspondance;
- f) les contrats;
- g) les états financiers.

29(2) Le détenteur garde les livres, registres et documents en lieu sûr et sous une forme durable.

29(3) Le détenteur qui remet au directeur un bien ou un bien non réclamé ou lui verse un paiement compensatoire pour l'un ou l'autre conformément à l'article 9, 10, 11, 12, 15, 16 ou 17 conserve les livres, registres ou documents qui se rapportent au bien, au bien non réclamé ou au paiement pour une période minimale de dix ans à compter de sa réception.

29(4) Le détenteur remet au directeur ou à tout autre employé de la Commission lorsqu'ils l'exigent :

- a) les livres, registres et documents qu'il doit tenir sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;
- b) les dépôts, rapports ou autres communications faits à tout autre organisme de réglementation.

Nomination des agents de conformité

30(1) La Commission peut nommer par écrit des agents de conformité afin d'assurer la conformité à la présente loi et à ses règlements.

30(2) La Commission délivre à chaque agent de conformité un certificat de nomination que produit ce dernier sur demande dans l'exécution des fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements.

Examens de conformité

31(1) Afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut :

- a) pénétrer dans les locaux de tout détenteur pendant les heures normales d'ouverture;

(b) require a holder or an officer or employee of the holder to produce for inspection, examination, audit or copying any of the books, records and documents that are required to be kept by the holder under this Act or the regulations,

(c) inspect, examine, audit or copy the books, records or documents, and

(d) question a holder or an officer or employee of the holder in relation to property or unclaimed property.

31(2) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

(a) use a data-processing system at the premises where the books, records or documents are kept,

(b) reproduce any book, record or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records or documents are kept to make copies of a book, record or document.

31(3) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

31(4) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

31(5) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Removal of books, records and documents

32(1) A compliance officer who removes books, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the books, records or documents removed and return the books, records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

32(2) A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or

b) exiger que le détenteur ou l'un de ses dirigeants ou employés produise les livres, registres et documents qu'il doit tenir en vertu de la présente loi ou de ses règlements pour les faire inspecter, examiner ou vérifier ou pour en tirer des copies;

c) inspecter, examiner ou vérifier les livres, registres ou documents, ou en tirer des copies;

d) interroger le détenteur ou l'un de ses dirigeants ou employés relativement aux biens ou aux biens non réclamés.

31(2) Dans le cadre de son examen, l'agent de conformité peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où les livres, registres ou documents sont gardés;

b) reproduire tout livre, registre ou document;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où les livres, registres ou documents sont gardés pour en tirer des copies.

31(3) L'agent de conformité peut effectuer ses examens dans la province ou ailleurs.

31(4) L'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

31(5) Avant d'avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès ou après, l'agent de conformité peut présenter une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Retrait de livres, registres ou documents

32(1) L'agent de conformité qui retire des livres, des registres ou des documents afin d'en tirer des copies ou d'en faire des extraits en tout ou en partie en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui rend aussitôt que possible après en avoir tiré des copies ou fait des extraits.

32(2) La copie ou l'extrait d'un livre, d'un registre ou d'un document qui se rapporte à l'examen de conformité et apparemment certifié conforme par un agent de conformité constitue dans toute action, toute instance ou toute poursuite et en l'absence de preuve contraire une preuve admissible de l'original sans qu'il soit nécessaire

signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Obstruction of compliance officer

33(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

33(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

Misleading statements

34 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out the compliance officer's duties under this Act or the regulations.

Fees and expenses payable for compliance review

35 The Commission may, in circumstances prescribed by regulation, require a holder in respect of which a compliance review was carried out to pay the Commission any fee prescribed by regulation and to reimburse the Commission for any expenses prescribed by regulation.

PART 6 INVESTIGATIONS

Provision of information to Director

36(1) In this section, "holder" has the same meaning as in section 1, and includes a person who the Director has reasonable grounds to believe is a holder.

36(2) The Director may make an order under subsection (3)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of a jurisdiction.

de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de celui qui l'a apparemment certifié conforme.

Entrave

33(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité prévu sous le régime de la présente partie ou de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de produire tout renseignement ou toute chose qu'il exige raisonnablement aux fins de l'examen.

33(2) Sauf lorsque l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de lui permettre de pénétrer dans un logement privé ne constitue aucunement et ne peut pas être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

Déclarations trompeuses

34 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité qui exécute les fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements.

Droits et frais afférents à l'examen de conformité

35 Dans les circonstances prescrites par règlement, la Commission peut exiger du détenteur qui a fait l'objet d'un examen de conformité qu'il lui verse tous droits que fixent les règlements et lui rembourse tous frais que fixent les règlements.

PARTIE 6 ENQUÊTES

Communication de renseignements au directeur

36(1) Dans la présente partie, « détenteur » s'entend au sens de l'article 1 et s'entend également d'une personne dont le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'elle est détenteur.

36(2) Le directeur peut donner un ordre en vertu du paragraphe (3) en vue :

- a) d'assurer l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) d'aider à l'application de dispositions législatives similaires qu'une autre autorité législative a édictées.

36(3) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require a holder to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order.

36(4) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or document or a class of books, records or documents produced in accordance with an order under subsection (3) be verified by affidavit.

36(5) The Director may require that the information provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced in accordance with an order made under subsection (3) be delivered in electronic form, if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

Investigation order

37(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of a jurisdiction.

37(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

Powers of investigator

38(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that person,
- (b) any records, documents or communications connected with that person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

36(3) Au moyen d'un ordre applicable généralement ou visant une seule ou plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, le directeur peut enjoindre au détenteur de lui fournir les renseignements ou de produire les livres, registres ou documents ou les catégories de livres, de registres ou de documents qui sont précisés ou autrement décrits dans l'ordre dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés.

36(4) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou des livres, registres ou documents, ou des catégories de livres, de registres ou de documents, produits en application de l'ordre prévu au paragraphe (3), soit attestée par affidavit.

36(5) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou les livres, registres ou documents, ou les catégories de livres, de registres ou de documents, produits en vertu de l'ordre prévu au paragraphe (3), soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Ordonnance d'enquête

37(1) La Commission peut, par voie d'ordonnance, nommer un enquêteur chargé de procéder à toute enquête qu'elle juge opportune en vue :

- a) d'assurer l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) d'aider à l'application de dispositions législatives similaires qu'une autre autorité législative a édictées.

37(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle elle procède en vertu du paragraphe (1).

Pouvoirs de l'enquêteur

38(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités ou ses affaires internes;
- b) les registres, documents ou communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou les éléments d'actif qui appartiennent en tout ou en partie à elle ou à quiconque agit pour son compte ou comme son mandataire ou qui ont

été acquis ou aliénés en tout ou en partie par elle ou par quiconque agit pour son compte ou comme son mandataire.

38(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any record, document or thing in the possession or control of the person in respect of whom the investigation is ordered.

38(2) Pour les besoins de l'enquête tenue sous le régime de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner tous registres, documents ou choses dont la personne qui fait l'objet de l'enquête a la possession ou le contrôle.

38(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing the investigator,

38(3) Sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, l'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut :

(a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,

a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux d'affaires de toute personne nommée dans l'ordonnance afin d'inspecter et d'examiner les registres, documents ou choses qu'elle utilise dans ses activités et auxquels se rapportent l'ordonnance;

(b) require the production of any record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and

b) exiger la production de ces registres, documents ou choses afin de les inspecter ou de les examiner;

(c) on giving a receipt, remove the record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

c) sur remise d'un récépissé, retirer les registres, documents ou choses inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

38(4) An inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

38(4) L'inspection ou l'examen prévu au présent article doit être achevé aussitôt que possible, et les registres, documents ou choses doivent être restitués dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

38(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

38(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ni retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des registres, documents ou choses qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

Power to compel evidence

Pouvoir de contraindre à témoigner

39(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce records, documents and things or classes of records, documents and things as the Court has for the trial of civil actions.

39(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Cour en matière d'actions civiles pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître et pour l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des registres, des documents et des choses ou des catégories de registres, de documents ou de choses.

39(2) On the application of an investigator to the Court, the failure or refusal of a person to attend, to take

39(2) Sur requête que présente un enquêteur à la Cour, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de

an oath, to answer questions or to produce records, documents and things or classes of records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court.

39(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

39(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

Investigators authorized as peace officers

40 Every investigator in carrying out the investigator's duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seized property

41(1) On request to an investigator by a person who, at the time of a seizure, was in lawful possession of records, documents or things seized under this Part, the records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

41(2) If records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

41(3) If records, documents or things are seized under this Part and the person who was in lawful possession of the records, documents or things at the time of the seizure alleges that the records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court for the return of the records, documents or things.

prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les registres, documents et choses ou les catégories de registres, de documents et de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour.

39(3) Quiconque témoigne dans le cadre d'une enquête à laquelle il est procédé en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

39(4) Le témoignage rendu en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre le témoin dans toute poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

40 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et de ses règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités conférés à un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Biens saisis

41(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les registres, documents ou choses saisis sous le régime de la présente partie sont, aux date, heure et lieu dont ils sont convenus, mis à sa disposition pour leur consultation et leur reproduction.

41(2) Les registres, documents ou choses qui ont été saisis relativement à une affaire sous le régime de la présente partie sont restitués par l'enquêteur à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

41(3) En cas de saisie de registres, de documents ou de choses à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour pour leur restitution.

41(4) On a motion under subsection (3), the Court shall order the return of any records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the records, documents or things at the time of the seizure.

Report of investigation

42(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Commission, provide a report of the investigation to the Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

42(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

Prohibition against disclosure

43(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

43(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

43(3) An investigator making an investigation under this Part may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

41(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour ordonne que soient restitués à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie les registres, les documents ou les choses qui, selon elle, ne revêtent aucune pertinence dans l'affaire pour laquelle ils ont été saisis.

Rapport d'enquête

42(1) Ayant mené une enquête sous le régime de la présente partie et à la demande de la Commission, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres choses en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

42(2) Le rapport qui est fourni à la Commission en application du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

Interdiction de communication

43(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance applicable pendant toute la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête a lieu;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou de tout autre chose;
- e) le fait qu'a été produit tout document ou toute autre chose.

43(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications de renseignements qu'autorisent les règlements ou que le directeur autorise par écrit.

43(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

Non-compellability

44 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission;
- (e) a member of the Tribunal; and
- (f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

**PART 7
ENFORCEMENT**

Offences generally

45(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required

Non-contraignabilité

44 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un de ses membres;
- d) un de ses employés;
- e) un membre du Tribunal;
- f) une personne que la Commission engage en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

**PARTIE 7
EXÉCUTION**

Infractions – généralités

45(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier, ou d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, quiconque :

- a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui est produit ou déposé auprès de la Commission, du directeur, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de quiconque relève de la Commission ou du directeur, ou qui leur est fourni, remis ou donné;
- b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui doit être produit, déposé, fourni, remis ou donné en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de produire tout renseignement ou toute chose raisonnable-

for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(d) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(e) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(f) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(g) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

45(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

Orders in the public interest

46(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

(a) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;

ment exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou ses règlements;

d) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi figurant à l'annexe A;

e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à un ordre, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que prend, rend ou donne, selon le cas, la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'il a pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements à l'égard de la Commission, du directeur ou du Tribunal;

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

45(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, nul ne commet l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si sont réunies les conditions suivantes :

a) la personne ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou que celle-ci omettait de relater un fait dont la présentation était exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

46(1) Sur demande présentée par voie de requête par la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) déclarant que toute exemption contenue dans la présente loi ou ses règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pour la période qui y est indiquée;

(b) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to unclaimed property and institute any changes directed by the Tribunal;

(c) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order

(i) be provided by a person,

(ii) not be provided to a person, or

(iii) be amended to the extent that amendment is practicable;

(d) an order that a person be reprimanded;

(e) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;

(f) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations;

(g) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

46(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

46(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

46(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

46(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a) or (d).

b) enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux biens non réclamés et d'effectuer les changements qu'il ordonne;

c) portant, s'il constate que la présente loi ou ses règlements n'ont pas été respectés, que tout document ou toute déclaration qui y est mentionné :

(i) doit être fourni par une personne,

(ii) ne doit pas être fourni à une personne,

(iii) doit être modifié dans la mesure du possible;

d) réprimandant une personne;

e) enjoignant à une personne de modifier, selon le mode qui y est précisé, tout genre de renseignements ou de documents qui y sont mentionnés et qui sont diffusés publiquement;

f) enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et à ses règlements, soit de s'y conformer et à ses administrateurs et dirigeants de faire en sorte qu'elle cesse d'y contrevenir ou qu'elle s'y conforme;

g) enjoignant à la personne qui ne s'est pas conformée à la présente loi ou à ses règlements de remettre à la Commission les sommes d'argent qu'elle a obtenues par suite de sa non conformité.

46(2) Le Tribunal peut assortir toute ordonnance prévue au présent article des modalités et des conditions qu'il juge indiquées.

46(3) La personne visée par une ordonnance rendue en vertu du présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont elle est assortie.

46(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

46(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience risque d'être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut, sans tenir d'audience, rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a) ou d).

46(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

46(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

46(8) The Commission shall as soon as possible give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

Administrative penalty

47(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of not more than \$25,000, in the case of an individual, and of not more than \$100,000, in the case of a person other than an individual, if the Tribunal

- (a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and
- (b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

47(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

Directors and officers – deemed violation or non-compliance

48 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 46.

Resolution of administrative proceedings

49(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by

46(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, expire au bout de quinze jours.

46(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

46(8) La Commission donne aussitôt que possible avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

Pénalité administrative

47(1) Sur demande de la Commission présentée par voie de requête et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 \$ dans le cas d'un particulier ou de 100 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il conclut que la personne a contrevenu ou a omis de se conformer à la présente loi ou à ses règlements;
- b) il estime que l'intérêt public le commande.

47(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance prévue au présent article en dépit tant de toute autre pénalité qu'il peut infliger à une personne à l'égard d'une même affaire que de toute autre ordonnance que la Commission, le directeur ou lui peut rendre à cet égard ou de tout ordre que le directeur peut donner.

Administrateurs et dirigeants – défaut réputé

48 Si une personne autre qu'un particulier contrevient ou a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou à ses règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 46.

Règlement d'une instance administrative

49(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, il peut être mis fin à

the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, or
- (c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

49(2) An agreement approved, a written undertaking accepted or a decision made under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

Limitation period

50 No proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

PART 8 GENERAL

Appeal

51(1) A person who is directly affected by a decision of the Director may appeal the decision to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

51(2) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

51(3) The Director is a party to an appeal of a decision of the Director under this section.

51(4) The Tribunal may, by order, confirm, vary or rescind the whole or any part of a decision under appeal or make any other decision that the Tribunal considers proper.

toute instance administrative que conduit la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou de ses règlements par les moyens suivants :

- a) un accord que la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas, entérine;
- b) un engagement écrit que prend une personne envers la Commission, le Tribunal ou le directeur et que la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas, a accepté;
- c) une décision que la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas, a rendue d'office sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou de ses règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à cette exigence.

49(2) Tout accord entériné, tout engagement écrit accepté ou toute décision rendue peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Délai de prescription

50 Sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou de ses règlements plus de six ans après la date à laquelle s'est produit le dernier événement qui y a donné lieu.

PARTIE 8 GÉNÉRALITÉS

Appels

51(1) Toute personne que vise directement une décision du directeur peut en appeler au Tribunal dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle est rendue.

51(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

51(3) Le directeur est partie à l'appel de sa décision que prévoit le présent article.

51(4) Le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer, en tout ou en partie, la décision portée en appel ou rendre toute autre décision qu'il juge indiquée.

51(5) Despite the fact that an appeal is held under this section, a decision under appeal takes effect immediately, but the Tribunal may grant a stay of the decision until the disposition of the appeal.

Agreements to locate unclaimed property

52(1) An agreement by which a person agrees to locate or recover unclaimed property for an owner shall

- (a) clearly set out the terms of the agreement, including the approximate value of the unclaimed property and the total cost of the agreement to the owner,
- (b) be in writing and signed by the owner, and
- (c) contain any other information prescribed by regulation.

52(2) A provision in an agreement referred to in subsection (1) is of no force or effect if the provision

- (a) is, in the opinion of the Director, unconscionable,
- (b) establishes compensation in excess of the maximum amount of compensation determined in accordance with the regulations, or
- (c) provides for the reimbursement of expenses that, in the opinion of the Director, exceed the necessary and reasonable expenses actually incurred.

52(3) Despite any provision of an agreement referred to in subsection (1), the Director may deliver any unclaimed property directly to a claimant who satisfies the Director under paragraph 25(2)(a) or (b).

52(4) An agreement referred to in subsection (1) made within the period beginning on the date on which the property is presumed to be unclaimed property under this Act and ending on the date that is two years after the date on which the Director obtains the unclaimed property under this Act is void.

52(5) This section does not apply to an agreement between an owner and a lawyer under which the lawyer agrees to act in a professional capacity, as lawyer for the owner to assist the owner to locate or recover unclaimed property.

51(5) Malgré le fait qu'un appel a lieu en vertu du présent article, la décision portée en appel prend effet immédiatement, mais le Tribunal peut en suspendre la mise à exécution tant qu'il n'aura pas statué sur celui-ci.

Accord pour trouver des biens non réclamés

52(1) L'accord par lequel une personne s'engage à trouver ou à recouvrer un bien non réclamé pour un propriétaire satisfait les conditions suivantes :

- a) il énonce clairement les modalités de l'accord, y compris le coût approximatif qu'assume le propriétaire pour la réalisation de l'accord;
- b) il est consigné par écrit et signé par le propriétaire;
- c) il renferme tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

52(2) Une disposition de l'accord visé au paragraphe (1) n'a aucune force exécutoire si :

- a) elle est, selon le directeur, inique;
- b) elle prévoit une rémunération supérieure au montant maximal calculé conformément aux règlements;
- c) elle prévoit le remboursement des dépenses qui sont, selon le directeur, supérieures aux frais nécessaires et raisonnables effectivement exposés.

52(3) Par dérogation à toute disposition d'un accord visé au paragraphe (1), le directeur peut remettre un bien non réclamé directement à l'auteur de la réclamation qui l'a convaincu du bien-fondé de sa réclamation comme le prévoit l'alinéa 25(2)a) ou b).

52(4) L'accord visé au paragraphe (1) n'a aucune force exécutoire s'il est conclu au cours de la période qui débute à la date à laquelle le bien est présumé être un bien non réclamé sous le régime de la présente loi et se termine deux ans après celle à laquelle le directeur l'a obtenu en vertu de celle-ci.

52(5) Le présent article ne s'applique pas à un accord entre un propriétaire et un avocat en vertu duquel ce dernier s'engage à agir en sa qualité de professionnel pour le propriétaire afin de l'aider à trouver ou à recouvrer un bien non réclamé.

No contracting out

53 An agreement excluding or purporting to exclude one or more provisions of this Act is void.

Administration

54 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Regulations and rules

55(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

- (a) prescribing an entity for the purposes of the definition “business organization”;
- (b) excluding any thing or class of thing for the purposes of the definition “property”;
- (c) prescribing any thing or class of thing for the purposes of the definition “property”;
- (d) exempting any person or class of persons for the purposes of paragraph 2(2)(b);
- (e) prescribing terms and conditions attached to an exemption referred to in paragraph (d);
- (f) prescribing a period for the purposes of section 4, which period may vary for different types of property;
- (g) governing the manner of indicating a right or interest in property for the purposes of section 4;
- (h) prescribing information to be contained in a notice to an apparent owner under section 7;
- (i) prescribing the maximum amount of fees that a holder may charge an owner or an apparent owner under section 8;
- (j) prescribing circumstances for the purposes of sections 10 and 12;
- (k) prescribing documents to accompany an application under sections 10 and 12;
- (l) prescribing fees for an application under sections 3, 10 and 12;

Impossibilité de se soustraire à l’application de la présente loi

53 Un accord qui exclut ou paraît exclure l’application de l’une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi n’a aucune force exécutoire.

Application

54 La Commission est chargée de l’application de la présente loi.

Règlements et règles

55(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par règle :

- a) prescrire des entités aux fins d’application de la définition d’« entreprise »;
- b) exclure des choses ou des catégories de choses aux fins d’application de la définition de « bien »;
- c) prévoir des choses ou des catégories de choses aux fins d’application de la définition de « bien »;
- d) soustraire les personnes ou catégories de personnes aux fins d’application de l’alinéa 2(2)b);
- e) prévoir les modalités et les conditions liées à l’exemption prévue à l’alinéa d);
- f) fixer des délais aux fins d’application de l’article 4, lesquels peuvent être différents selon le type de biens;
- g) régir la façon d’indiquer un droit ou un intérêt dans un bien aux fins d’application de l’article 4;
- h) prescrire les renseignements que doit contenir l’avis au propriétaire apparent visé à l’article 7;
- i) prescrire le montant maximal des droits que le détenteur peut exiger du propriétaire ou du propriétaire apparent en application de l’article 8;
- j) prévoir les circonstances aux fins d’application des l’articles 10 et 12;
- k) prévoir les documents qui accompagnent une demande aux fins d’application des articles 10 et 12;
- l) fixer les droits aux fins d’application des articles 3, 10 et 12;

- (m) prescribing information to be contained in a report referred to in sections 9, 11 and 12;
- (n) governing any or all of the form of any books, records or documents, the information to be contained in any books, records or documents and the manner of providing any books, records or documents that are to be provided to or by the Director;
- (o) governing the books, records or documents that a holder is required to keep;
- (p) prescribing late fees for the purposes of section 14;
- (q) prescribing the rate of interest for the purposes of section 14;
- (r) prescribing the period within which the Director is to reconsider a claim or determination under section 17;
- (s) prescribing information to be contained in the list referred to in section 22;
- (t) prescribing the period within which the Director is to consider a claim under sections 25 and 26;
- (u) prescribing the period to deliver unclaimed property and, if applicable, to pay interest under sections 25 and 26;
- (v) prescribing the rate of interest for the purposes of sections 25 and 26 and the circumstances in which interest is paid;
- (w) prescribing the class of person who may claim unclaimed property under section 26 and the circumstances in which a claim may be made;
- (x) prescribing fees, circumstances and expenses for the purposes of section 35;
- (y) governing the practice and procedure for investigations under Part 6;
- (z) authorizing disclosures of information for the purposes of section 43;
- (aa) prescribing information to be contained in an agreement referred to in section 52;
- m) prescrire les renseignements que doit contenir un rapport visé à l'article 9, 11 et 12;
- n) régir le format de tous livres, registres ou documents, les renseignements qui y sont contenus, et la façon dont ils doivent être fournis au directeur ou par lui;
- o) régir les livres, registres ou documents qu'un détenteur doit tenir;
- p) fixer les droits de remise tardive aux fins d'application de l'article 14;
- q) fixer le taux d'intérêt aux fins d'application de l'article 14;
- r) fixer le délai pour reconsidérer une réclamation ou une décision prévue à l'article 17;
- s) prescrire les renseignements que renferme la liste visée à l'article 22;
- t) fixer le délai pour l'examen d'une réclamation par le directeur aux fins d'application des articles 25 et 26;
- u) fixer le délai pour remettre un bien non réclamé et, le cas échéant, verser les intérêts visés aux articles 25 et 26;
- v) fixer les taux d'intérêts aux fins d'application des articles 25 et 26 et prévoir les circonstances dans lesquelles ils sont versés;
- w) désigner les catégories de personnes qui peuvent réclamer un bien non réclamé aux fins d'application de l'article 26 et prévoir les circonstances dans lesquelles elles peuvent le faire;
- x) prescrire les circonstances et fixer les droits et les frais aux fins d'application de l'article 35;
- y) régir la pratique et procédure portant sur les enquêtes de la partie 6;
- z) autoriser la communication de certains renseignements aux fins d'application de l'article 43;
- aa) prescrire les renseignements que contient l'accord visé à l'article 52;

(bb) governing the method of determining the maximum amount of compensation that may be provided for in an agreement under section 52, including any formula, ratio or percentage to be used to calculate the amount;

(cc) prescribing the method of estimating fair market value;

(dd) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both; or

(ee) governing any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

55(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

55(3) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to implement the rule effectively.

55(4) A regulation made under subsection (3) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

55(5) Subject to subsection (4), a regulation made under subsection (3) may be retroactive in its operation.

55(6) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

55(7) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

bb) régir le mode de calcul du montant maximal de la rémunération qui peut être versée dans le cadre de l'accord conclu en vertu de l'article 52, notamment la formule, le ratio ou le pourcentage à utiliser pour effectuer ce calcul;

cc) prescrire la méthode d'estimation de la juste valeur marchande;

dd) définir les termes ou les expressions employés mais non défini dans la loi pour assurer l'application de la présente loi ou des règlements ou des deux;

ee) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

55(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger toute règle qu'établit la Commission.

55(3) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement une disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou la Commission en vertu du présent paragraphe et qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

55(4) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

55(5) Sous réserve du paragraphe (4), tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) peut produire un effet rétroactif.

55(6) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications apportées avant ou après la prise du règlement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

55(7) Les règlements peuvent être pris et les règles, établies, à l'égard de différentes personnes, affaires ou choses ou de différentes classes ou catégories d'entre elles ou encore varier selon chacune.

55(8) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

55(9) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

55(10) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

56(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 55, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

56(2) As soon as possible after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public review at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

56(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

Changes by Secretary of the Commission

57 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 56(1)(a).

Consolidated rules

58(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

55(8) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

55(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

55(10) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

56(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 55, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

56(2) Dès que possible après qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter un exemplaire à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

56(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)(b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle elle a été publiée conformément à l'alinéa (1)(a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

57 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses fautes typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si les modifications sont apportées avant la date à laquelle la règle a été publiée conformément à l'alinéa 56(1)(a).

Refonte des règles

58(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

58(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

58(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

58(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

58(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

PART 9

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Credit Unions Act

59(1) *Section 53 of the Credit Unions Act, chapter 25 of the Acts of New Brunswick, 2019, is repealed and the following is substituted:*

53 If a deposit account contains an amount and no business has been transacted in connection with the account during the period prescribed in the *Unclaimed Property Act*, the credit union shall pay to the Director of Unclaimed Property in accordance with the *Unclaimed Property Act* an amount equal to the principal amount of the deposit, plus interest, if any, calculated in accordance with the terms of the deposit or instrument.

59(2) *Section 166 of the Act is amended*

- (a) *by repealing subsection (1);*
- (b) *by repealing subsection (2);*
- (c) *by repealing subsection (3).*

59(3) *Section 169 of the Act is repealed and the following is substituted:*

169 If a credit union is revived under section 168, any property other than unclaimed property under the *Unclaimed Property Act* that vested in the Corporation and that has not been disposed of shall be returned to the

58(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

58(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle estime indiquée.

58(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

58(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

PARTIE 9

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur les caisses populaires

59(1) *L'article 53 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre 25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

53 S'il figure dans un compte de dépôts une somme et qu'il n'a été procédé à aucune opération relativement à ce compte pendant le délai que fixe la *Loi sur les biens non réclamés*, la caisse populaire la verse au directeur des biens non réclamés conformément à ce que prévoit cette loi, en sus des intérêts, calculés conformément aux modalités y afférentes.

59(2) *L'article 166 de la Loi est modifié*

- a) *par l'abrogation du paragraphe (1);*
- b) *par l'abrogation du paragraphe (2);*
- c) *par l'abrogation du paragraphe (3).*

59(3) *L'article 169 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

169 Si la caisse populaire est reconstituée en vertu de l'article 168, tous les biens, à l'exception des biens non réclamés sous le régime de la *Loi sur les biens non réclamés*, qui sont dévolus à la Société et dont il n'a pas

credit union or, if that property has been disposed of, the Corporation shall pay to the credit union an amount equal to the lesser of

- (a) the value of the property at the date it vested in the Corporation, and
- (b) the amount realized by the Corporation from the disposition of the property.

Financial and Consumer Services Commission Act

60(1) *Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(a) *in the definition “financial and consumer services legislation” by adding the following after paragraph (s):*

(s.1) the *Unclaimed Property Act*,

(b) *in the definition “regulator”*

(i) *in paragraph (g) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *in paragraph (h) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;*

(iii) *by adding after paragraph (h) the following:*

(i) the Director of Unclaimed Property appointed under paragraph 18(2)(k).

60(2) *Subsection 18(2) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (i) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (j) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;*

(c) *by adding after paragraph (j) the following:*

(k) a Director of Unclaimed Property.

60(3) *Subsection 21(6) of the Act is amended*

été disposé sont restitués à la caisse, ou, s’il en a été disposé, elle lui verse :

a) la valeur de ces biens à la date de leur dévolution à la Société,

b) le montant que réalise la Société par suite de leur disposition.

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

60(1) *L’article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013 est modifié*

a) *à la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs », par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa s) :*

s.1) La *Loi sur les biens non réclamés*;

b) *à la définition « chargé de la réglementation »,*

(i) *à l’alinéa (g) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;*

(ii) *à l’alinéa h), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa h) :*

i) le directeur des biens non réclamés nommé en vertu de l’alinéa 18(2)(k).

60(2) *Le paragraphe 18(2) de la Loi est modifié :*

a) *à l’alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;*

b) *à l’alinéa j), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa j) :*

k) le directeur des biens non réclamés.

60(3) *Le paragraphe 21(6) de la Loi est modifié*

(a) *in paragraph (j) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;*

(b) *by adding after paragraph (j) the following:*

(k) paragraph 46(1)(g) of the *Unclaimed Property Act*.

60(4) Subsection 56(3) of the Act is amended

(a) *in paragraph (b) of the English version by striking out “or” at the end of the subparagraph;*

(b) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “or”;*

(c) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) an agreement entered into under section 24 of the *Unclaimed Property Act*.

Loans and Trust Companies Act

61(1) Section 160 of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2, of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “subject to section 175, pay to the Minister on demand and in any event before the final liquidation of the business of the company, any amount that is payable by the liquidator or the company to a creditor or shareholder of the company to whom payment of the amount has not, for any reason, been made” and substituting “subject to section 175 and in accordance with the Unclaimed Property Act, pay any amount that is payable by the liquidator or the company to a creditor or shareholder of the company to whom payment of the amount has not, for any reason, been made to the Director of Unclaimed Property”.*

(b) *by repealing subsection (2).*

61(2) Section 174 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “shall be converted into money and paid to the Minister in accordance with and subject to section 160” and substituting “shall be converted into money and paid in accordance with the Unclaimed Property Act to the Director of Unclaimed Property”.*

a) *à l’alinéa j), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa j) :*

k) l’alinéa 46(1)g) de la *Loi sur les biens non réclamés*.

60(4) Le paragraphe 56(3) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin du sous-alinéa;*

b) *à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*

d) un accord conclu en vertu de l’article 24 de la *Loi sur les biens non réclamés*.

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

61(1) L’article 160 de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick, est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « sous réserve de l’article 175, payer au Ministre, sur demande, et malgré toute éventualité avant la clôture de la liquidation des activités de la compagnie, toute somme due par la compagnie ou le liquidateur à un créancier ou actionnaire de la compagnie et qui n’aurait pas été payée pour une raison ou l’autre à ces derniers » et son remplacement par « sous réserve de l’article 175 et de la Loi sur les biens non réclamés, payer toute somme due par la compagnie ou le liquidateur à un créancier ou actionnaire de la compagnie et qui n’aurait pas été payée pour une raison ou l’autre au directeur des biens non réclamés »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

61(2) L’article 174 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « doit être réalisée en argent et le produit versé au Ministre aux termes et sous réserve de l’article 160 » et son remplacement par « doit être réalisée en argent et le produit versé au directeur des biens non réclamés con-*

formément à ce que prévoit la *Loi sur les biens non réclamés* »;

(b) *by repealing subsection (2);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

(c) *by repealing subsection (3).*

c) *par l'abrogation du paragraphe (3).*

61(3) *The heading “Final vesting in Province” preceding section 176 of the Act is repealed.*

61(3) *La rubrique « Dévolution définitive à la province » qui précède l'article 176 de la Loi est abrogée.*

61(4) *Section 176 of the Act is repealed.*

61(4) *L'article 176 de la Loi est abrogée.*

Commencement

Entrée en vigueur

62 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

62 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

2(3)	2(3)
3(4)	3(4)
7(1)	7(1)
8(1)	8(1)
8(2)	8(2)
9(1)	9(1)
14(1)	14(1)
15(2)	15(2)
16(3)	16(3)
17(5)	17(5)
29(1)	29(1)
29(2)	29(2)
29(3)	29(3)
29(4)(a)	29(4)a)
29(4)(b)	29(4)b)
33(1)	33(1)
34	34
38(5)	38(5)
46(3)	46(3)

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2020

CHAPTER 6

An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act

Assented to March 17, 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The heading “INTERPRETATION” preceding section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) by repealing the definition “gasoline pump” or “motive fuel pump”;

(b) in the definition “consumer” by striking out “gasoline or motive fuel” wherever it appears and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(c) in the definition “retailer” by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(d) in the definition “wholesaler” by striking out “gasoline or motive fuel,” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product,”;

CHAPITRE 6

Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

Sanctionnée le 17 mars 2020

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La rubrique « INTERPRÉTATION » qui précède l'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de la définition de « pompe à essence » ou « pompe à carburant »;

b) à la définition de « consommateur », par la suppression de « de l'essence ou du carburant » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

c) à la définition de « détaillant », par la suppression de « de l'essence ou du carburant » et son remplacement par « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

d) à la définition de « grossiste », par la suppression de « de l'essence ou du carburant » et son remplacement par « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

(e) *in the definition “refiner” by striking out “gasoline, motive fuel or any product of petroleum” and substituting “gasoline, motive fuel, any product of petroleum or any carbon emitting product”;*

(f) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“carbon emitting product” means any product listed in Schedule C; (*produit émetteur de carbone*)

“carbon emitting product pump”, “gasoline pump” or “motive fuel pump” means a tank or receptacle of not less than 50-gallon or 227-litre capacity that is used or intended to be used for the storage of a carbon emitting product, gasoline or motive fuel, as the case may be, and is equipped with a pump for dispensing the carbon emitting product, gasoline or motive fuel; (*pompe à produit émetteur de carbone*), (*pompe à essence*) ou (*pompe à carburant*)

3 *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

Interpretation

1.1(1) For greater certainty, in the interpretation of the expression “tax exempt motive fuel”, the term “tax” is a reference to the tax referred to in subsection 6(1), 6.1(1) or 6.2(1), as the case may be.

1.1(2) For greater certainty, in the interpretation of the expression “tax exempt carbon emitting product”, the term “tax” is a reference to the tax referred to in subsection 6.3(1).

4 *The Act is amended by adding after section 6.2 the following:*

IMPOSITION OF THE TAX – CARBON EMITTING PRODUCTS

Tax on carbon emitting products

6.3(1) In addition to any other tax imposed under this Act, every consumer of a carbon emitting product listed in Column 1 of Schedule C shall pay to Her Majesty in right of the Province for the public use of the Government a tax on the carbon emitting product purchased or consumed by the consumer at the rate for that type of carbon emitting product as set out in Column 2 of Schedule C, except

e) à la définition de « raffineur », par la suppression de « de l'essence, du carburant ou tout produit dérivé du pétrole » et son remplacement par « de l'essence, du carburant, tout produit dérivé du pétrole ou tout produit émetteur de carbone »;

f) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« pompe à produit émetteur de carbone », « pompe à essence » ou « pompe à carburant » désigne un réservoir ou récipient, d'une capacité d'au moins 50 gallons ou 227 litres, qui sert ou qui est destiné à être utilisé pour l'entreposage d'un produit émetteur de carbone, d'essence ou de carburant, selon le cas, et qui est muni d'une pompe distributrice; (*carbon emitting product pump*), (*gasoline pump*) or (*motive fuel pump*)

« produit émetteur de carbone » s'entend de tout produit mentionné à l'annexe C; (*carbon emitting product*)

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

Interprétation

1.1(1) Pour interpréter l'expression « carburant exempté de la taxe », il est entendu que la mention de « taxe » vaut mention de celle prévue au paragraphe 6(1), 6.1(1) ou 6.2(1), selon le cas.

1.1(2) Pour interpréter l'expression « produit émetteur de carbone exempté de la taxe », il est entendu que la mention de « taxe » vaut mention de celle prévue au paragraphe 6.3(1).

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 6.2 :*

IMPOSITION DE LA TAXE – PRODUITS ÉMETTEURS DE CARBONE

Taxe sur les produits émetteurs de carbone

6.3(1) En sus de toute autre taxe imposée par la présente loi, tout consommateur d'un produit émetteur de carbone mentionné à la colonne 1 de l'annexe C paie à Sa Majesté du chef de la province, pour l'usage public de l'Administration, la taxe sur les produits émetteurs de carbone au taux indiqué à la colonne 2 de l'annexe C pour le type de produit qu'il achète ou consomme, sauf :

(a) a tax exempt carbon emitting product as provided for in subsection (10), and

(b) diesel fuel, light fuel oil or propane exempted from the tax as provided for in subsection (11).

6.3(2) If a consumer acquires a carbon emitting product from a retailer, the consumer shall pay the tax to the retailer at the time the carbon emitting product is purchased or delivered.

6.3(3) If a consumer acquires a carbon emitting product other than from a retailer and respecting which the tax has not been paid, the consumer shall pay the tax as provided in section 12 and the regulations.

6.3(4) Despite subsection (3), if a consumer acquires a carbon emitting product from a wholesaler and the tax on the carbon emitting product has not been paid, the consumer shall pay the tax to the wholesaler at the time the carbon emitting product is purchased or delivered.

6.3(5) If a consumer brings into the Province a carbon emitting product in the fuel tank of an internal combustion engine of a commercial vehicle or a railway locomotive, the consumer shall pay the tax in the manner provided in section 12 and the regulations on the amount of the carbon emitting product used in the Province as computed in accordance with the regulations.

6.3(6) If a consumer brings into the Province a quantity of a carbon emitting product other than in the fuel tank of an internal combustion engine, the consumer shall pay the tax in the manner provided in section 12 and the regulations on the amount of the carbon emitting product brought into the Province less any amount taken out of the Province other than in the fuel tank of an internal combustion engine.

6.3(7) For the purposes of this section, the Minister may determine a person to be a farmer, wood producer, fisher, aquaculturist or silviculturist if the person meets the criteria established by regulation and submits the information and documentation required by regulation.

6.3(8) Subject to subsection (9), if a consumer who keeps records in accordance with the regulations applies on a form provided by the Minister, the Minister may refund any tax paid under subsection (1) by the applicant in connection with the purchase or consumption of a carbon emitting product if the carbon emitting product was purchased, acquired, used or consumed in accordance with paragraph 3(6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2),

a) sur le produit émetteur de carbone exempté de la taxe en vertu du paragraphe (10);

b) sur le carburant diesel, le mazout léger ou le propane exempté de la taxe en vertu du paragraphe (11).

6.3(2) Le consommateur qui acquiert un produit émetteur de carbone d'un détaillant lui paie la taxe au moment de son achat ou de sa livraison.

6.3(3) Le consommateur qui acquiert, ailleurs que chez un détaillant, un produit émetteur de carbone pour lequel la taxe n'a pas été payée la paie de la façon prévue à l'article 12 et aux règlements.

6.3(4) Par dérogation au paragraphe (3), le consommateur qui acquiert un produit émetteur de carbone d'un grossiste pour lequel la taxe n'a pas été payée la paie à ce grossiste au moment de son achat ou de sa livraison.

6.3(5) Le consommateur qui apporte dans la province un produit émetteur de carbone dans le réservoir à carburant d'un moteur à combustion interne d'un véhicule utilitaire ou d'une locomotive de chemin de fer paie la taxe de la façon prévue à l'article 12 et aux règlements sur la quantité de ce produit qu'il utilise dans la province et calculée conformément aux règlements.

6.3(6) Le consommateur qui apporte dans la province une certaine quantité d'un produit émetteur de carbone autrement que dans le réservoir à carburant d'un moteur à combustion interne paie la taxe de la façon prévue à l'article 12 et aux règlements sur la quantité de ce produit apportée dans la province, déduction faite de la quantité sortie de la province autrement que dans le réservoir à carburant d'un moteur à combustion interne.

6.3(7) Pour l'application du présent article, le Ministre peut considérer une personne comme agriculteur, producteur de bois, pêcheur, aquaculteur ou silviculteur si elle répond aux critères établis par règlement et fournit les renseignements et documents exigés par règlement.

6.3(8) Sous réserve du paragraphe (9), le Ministre peut rembourser au consommateur qui tient des registres conformément aux règlements et qui lui en fait la demande au moyen de la formule qu'il lui fournit la taxe que ce consommateur a payée en vertu du paragraphe (1) en rapport avec l'achat ou la consommation d'un produit émetteur de carbone si ce produit a été acheté, acquis, utilisé ou consommé conformément soit à l'ali-

(c.3), (d), (e), (f) or (k) or paragraph 6(6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (d), (e), (f) or (k) or in accordance with the regulations.

6.3(9) If a consumer who keeps records in accordance with the regulations applies on a form provided by the Minister, the Minister may refund any tax paid under subsection (1) by the applicant in connection with the purchase or consumption of diesel fuel, gasoline, light fuel oil or propane if the diesel fuel, gasoline, light fuel oil or propane was purchased, acquired, used or consumed in accordance with paragraph 3(6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (d), (e), (f), (j) or (k) or paragraph 6(6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (d), (e), (f), (i.1), (j) or (k) or in accordance with the regulations.

6.3(10) Subject to subsection (11), a tax exempt carbon emitting product may be purchased, acquired, used or consumed in accordance with paragraph 6(6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (d), (e), (f) or (k) or in accordance with the regulations.

6.3(11) Diesel fuel, light fuel oil or propane may be purchased, acquired, used or consumed exempt from the tax referred to in subsection (1) in accordance with paragraph 6(6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (d), (e), (f), (i.1), (j) or (k) or in accordance with the regulations.

6.3(12) Subject to the regulations and despite the definition of “gasoline” in section 1, the term “gasoline” in this section and Schedule C has the same meaning as in section 3 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada).

6.3(13) Subject to the regulations and for the purposes of this section and Schedule C, the following terms have the same meaning as in section 3 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada):

- (a) “gas liquids”;
- (b) “heavy fuel oil”;
- (c) “light fuel oil”;
- (d) “methanol”;
- (e) “naphtha”;

néa 3(6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f) ou k) ou à l’alinéa 6(6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f) ou k), soit aux règlements.

6.3(9) Le Ministre peut rembourser au consommateur qui tient des registres conformément aux règlements et qui lui en fait la demande au moyen de la formule qu’il lui fournit la taxe que ce consommateur a payée en vertu du paragraphe (1) en rapport avec l’achat ou la consommation de carburant diesel, d’essence, de mazout léger ou de propane s’il a été acheté, acquis, utilisé ou consommé conformément soit à l’alinéa 3(6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f), j) ou k) ou à l’alinéa 6(6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f), i.1), j) ou k), soit aux règlements.

6.3(10) Sous réserve du paragraphe (11), l’achat, l’acquisition, l’utilisation ou la consommation d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe sont autorisés selon l’alinéa 6(6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f), ou k) ou les règlements.

6.3(11) L’achat, l’acquisition, l’utilisation ou la consommation de carburant diesel, de mazout léger ou de propane exemptés de la taxe prévue au paragraphe (1) sont autorisés selon l’alinéa 6(6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f), i.1), j) ou k) ou les règlements.

6.3(12) Sous réserve des règlements et par dérogation à la définition d’« essence » à l’article 1, le terme « essence » mentionné au présent article et à l’annexe C s’entend selon la définition qu’en donne l’article 3 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada).

6.3(13) Sous réserve des règlements et pour l’application du présent article et de l’annexe C, les termes ci-dessous s’entendent selon la définition qu’en donne l’article 3 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada) :

- a) les « liquides de gaz »;
- b) le « mazout lourd »;
- c) le « mazout léger »;
- d) le « méthanol »;
- e) le « naphtha »;

- (f) “petroleum coke”;
- (g) “pentanes plus”;
- (h) “coke oven gas”;
- (i) “marketable natural gas”;
- (j) “non-marketable natural gas”;
- (k) “still gas”;
- (l) “coke”;
- (m) “high heat value coal”;
- (n) “low heat value coal”; and
- (o) “combustible waste”.

5 Section 7 of the Act is amended

(a) in subsection (2) of the French version by striking out “Nul ne doit” and substituting “Nul ne peut”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

7(2.1) No person shall use or purchase a tax exempt carbon emitting product except as provided in subsections 6.3(10) and (11).

6 The heading “LOSSES OF GASOLINE AND MOTIVE FUEL” preceding section 7.01 of the Act is repealed and the following is substituted:

LOSSES OF GASOLINE, MOTIVE FUEL OR A CARBON EMITTING PRODUCT

7 The heading “Penalty for unverifiable losses of gasoline or motive fuel” preceding section 7.01 of the Act is repealed and the following is substituted:

Penalty for unverifiable losses of gasoline, motive fuel or a carbon emitting product

8 Section 7.01 of the Act is amended

- f) le « coke de pétrole »;
- g) les « pentanes plus »;
- h) le « gaz de four à coke »;
- i) le « gaz naturel commercialisable »;
- j) le « gaz naturel non commercialisable »;
- k) le « gaz de distillation »;
- l) le « coke »;
- m) le « charbon à pouvoir calorifique supérieur »;
- n) le « charbon à pouvoir calorifique inférieur »;
- o) le « déchet combustible ».

5 L’article 7 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Nul ne doit » et son remplacement par « Nul ne peut »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

7(2.1) Nul ne peut utiliser ni acheter un produit émetteur de carbone exempté de la taxe, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 6.3(10) et (11).

6 La rubrique « PERTES D’ESSENCE ET DE CARBURANT » qui précède l’article 7.01 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PERTES D’ESSENCE, DE CARBURANT OU D’UN PRODUIT ÉMETTEUR DE CARBONE

7 La rubrique « Pénalités pour pertes invérifiables d’essence ou de carburant » qui précède l’article 7.01 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pénalités pour pertes invérifiables d’essence, de carburant ou d’un produit émetteur de carbone

8 L’article 7.01 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “losses of gasoline or motive fuel” and “quantity of gasoline or motive fuel” and substituting “losses of gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and “quantity of the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” respectively.*

9 *The Act is amended by adding after section 7.1 the following:*

RETAILERS OF A TAX EXEMPT CARBON EMITTING PRODUCT

Responsibility of retailers of a tax exempt carbon emitting product

7.2 No retailer shall sell or deliver a tax exempt carbon emitting product to any consumer, unless the retailer ensures, in accordance with guidelines under the regulations, that the consumer is authorized to purchase or acquire the tax exempt carbon emitting product under subsection 6.3(10) or (11).

10 *Section 8.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

8.1 Every person authorized to sell aviation fuel, gasoline of any quality or kind, motive fuel of any quality or kind or a carbon emitting product of any quality or kind shall record on an invoice for each sale, at the time of delivery, the name and address of the purchaser, the type of fuel or carbon emitting product purchased, the quantity purchased, the amount of each tax, if applicable, and the price.

11 *Section 10 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product”;*

(b) *in subsection (3.1) by striking out “tax exempt motive fuel” and “those sales of the motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product” and “those sales” respectively.*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « d'essence ou de carburant » et son remplacement par « d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « d'essence ou de carburant » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone ».*

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7.1 :*

DÉTAILLANTS D'UN PRODUIT ÉMETTEUR DE CARBONE EXEMPTÉ DE LA TAXE

Responsabilité des détaillants d'un produit émetteur de carbone exempté de la taxe

7.2 Nul détaillant ne peut vendre ou livrer un produit émetteur de carbone exempté de la taxe à un consommateur, sauf si le détaillant veille à ce que, conformément aux lignes directrices établies en vertu des règlements, le consommateur soit autorisé à l'acheter ou à l'acquérir conformément au paragraphe 6.3(10) ou (11).

10 *L'article 8.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8.1 Quiconque est autorisé à vendre soit du carburant d'avion, soit de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone de toute qualité ou de tout type est tenu, au moment de la livraison, d'inscrire sur la facture correspondant à chaque vente les nom et adresse de l'acheteur, le type d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone acheté, la quantité achetée, le montant de chaque taxe, s'il y a lieu, et le prix.

11 *L'article 10 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « du carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

b) *au paragraphe (3.1), par la suppression de « du carburant exempté de la taxe » et de « cette vente de carburant » et leur remplacement par « du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe » et « cette vente », respectivement.*

12 Section 12 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “aviation fuel, gasoline or motive fuel,” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product,”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “aviation fuel, gasoline or motive fuel,” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product,”.*

13 Section 12.1 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “gasoline and motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel and carbon emitting products”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

12.1(1.1) For the purposes of calculating the tax payable under subsection (1), the applicable tax rate shall be the sum of

(a) the tax rate for gasoline under subsection 3(1) or the tax rate for motive fuel under subsection 6(1), as the case may be, and

(b) the tax rate under subsection 6.3(1) for the type of carbon emitting product in question.

(c) *in paragraph (2)(a) by striking out “tax on gasoline and motive fuel” and substituting “the tax imposed at the applicable rate referred to in subsection (1.1)”.*

14 Section 12.4 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;*

(b) *in subsection (1.1)*

(i) *by repealing subparagraph (a)(i) and substituting the following:*

12 L’article 12 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « du carburant d’avion, de l’essence ou du carburant » et son remplacement par « du carburant d’avion, de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « reçoit livraison dans la province du carburant d’avion, de l’essence ou du carburant » et son remplacement par « reçoit par livraison dans la province du carburant d’avion, de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone ».*

13 L’article 12.1 de Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « de l’essence et des carburants » et son remplacement par « de l’essence, des carburants et des produits émetteurs de carbone »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

12.1(1.1) Aux fins du calcul de la taxe à payer en vertu du paragraphe (1), le taux d’imposition applicable est la somme des taux ci-dessous :

a) celui prévu au paragraphe 3(1) pour l’essence ou au paragraphe 6(1) pour le carburant, selon le cas;

b) celui prévu au paragraphe 6.3(1) pour le type de produit émetteur de carbone en question.

c) *à l’alinéa (2)a), par la suppression de « de la taxe sur l’essence et les carburants » et son remplacement par « de la taxe imposée au taux applicable prévu au paragraphe (1.1) ».*

14 L’article 12.4 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « de l’essence ou du carburant » et son remplacement par « de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;*

b) *au paragraphe (1.1),*

(i) *par l’abrogation du sous-alinéa a)(i) et son remplacement par ce qui suit :*

(i) by dividing 1.77 into the applicable tax rate calculated in accordance with subsection 12.1(1.1) at the time the motive fuel is brought into the Province,

(ii) by repealing subparagraph (b)(i) and substituting the following:

(i) by dividing 1.25 into the applicable tax rate calculated in accordance with subsection 12.1(1.1) at the time the gasoline is brought into the Province,

15 Subsection 12.5(2) of the Act is amended by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or carbon emitting product”.

16 Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(b) in subsection (2) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(c) in subsection (3) by striking out “gasoline or motive fuel” and “such gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and “the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” respectively;

(d) in subsection (4) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(e) by repealing the heading “Licence to sell tax exempt fuel” preceding subsection (5) and substituting the following:

Licence to sell tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product

(i) en divisant par 1,77 le taux d'imposition applicable calculé conformément au paragraphe 12.1(1.1) au moment où il est apporté dans la province,

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa b)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) en divisant par 1,25 le taux d'imposition applicable calculé conformément au paragraphe 12.1(1.1) au moment où elle est apportée dans la province,

15 Le paragraphe 12.5(2) de la Loi est modifié par la suppression de « qu'à l'essence ou au carburant » et son remplacement par « qu'à l'essence, au carburant ou au produit émetteur de carbone ».

16 L'article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l'essence ou du carburant » et son remplacement par « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de l'essence ou du carburant » et son remplacement par « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « de l'essence ou du carburant » et « cette essence ou ce carburant » et leur remplacement par « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et « cette essence, ce carburant ou ce produit », respectivement;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « de l'essence ou du carburant » et son remplacement par « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

e) par l'abrogation de la rubrique « Licence pour vendre du carburant exempté de la taxe » qui précède le paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

Licence pour vendre du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe

(f) *in subsection (5) by striking out “tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product”;*

(g) *by repealing the heading “Sale of tax exempt motive fuel by wholesaler” preceding subsection (5.1) and substituting the following:*

Sale of tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product by wholesaler

(h) *by repealing subsection (5.1) and substituting the following:*

13(5.1) Despite subsection (5) and any other provision in this Act or the regulations under this Act, the holder of a wholesaler’s licence may sell tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product directly to a consumer, or keep it for sale directly to a consumer, if the tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting product is not sold from, or kept for sale in, a motive fuel pump or carbon emitting product pump.

17 Section 15 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) issue a licence, herein called a wholesaler’s licence, to a person authorizing the person to sell or keep for sale, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product at wholesale, to refine gasoline, motive fuel or a carbon emitting product and, despite any other provision in this Act or the regulations under this Act, to sell gasoline, motive fuel or a carbon emitting product, including tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product, directly to a consumer, or keep it for sale directly to a consumer, if the gasoline, motive fuel or carbon emitting product, including the tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting product, is not sold from, or kept for sale in, a gasoline pump, motive fuel pump or carbon emitting product pump;

f) *au paragraphe (5), par la suppression de « carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

g) *par l’abrogation de la rubrique « Vente de carburant exempté de la taxe par un grossiste » qui précède le paragraphe (5.1) et son remplacement par ce qui suit :*

Vente par un grossiste de carburant exempté de la taxe ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe

h) *par l’abrogation du paragraphe (5.1) et son remplacement par ce qui suit :*

13(5.1) Par dérogation au paragraphe (5) et toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, le titulaire d’une licence de grossiste peut vendre du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe directement au consommateur, ou le tenir pour la vente directement à ce dernier, si ce carburant ou ce produit n’est pas vendu d’une pompe à carburant ou d’une pompe à produit émetteur de carbone ou tenu pour la vente dans celle-ci.

17 L’article 15 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) délivrer à une personne une licence, désignée ici sous le nom de licence de grossiste, l’autorisant à vendre ou à tenir pour la vente en gros de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone, à raffiner ceux-ci et, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, à vendre de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone, y compris du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe, directement à un consommateur, ou à le tenir pour la vente directement à ce dernier, si cette essence, ce carburant ou ce produit émetteur de carbone, y compris le carburant exempté de la taxe ou le produit émetteur de carbone exempté de la taxe, n’est pas vendu d’une pompe à essence, d’une pompe à carburant ou d’une pompe à produit émetteur de carbone ou tenu pour la vente dans celle-ci;

(ii) *in paragraph (b) by striking out “gasoline, motive fuel or tax exempt motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel, a carbon emitting product, tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product”;*

(iii) *in paragraph (f) by striking out “tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product”;*

(b) *in paragraph (2.2)(a) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or carbon emitting products”.*

18 *Subsection 30(1) of the Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “aviation fuel, gasoline or motive fuel” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “aviation fuel, gasoline or motive fuel” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;*

(c) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) to ascertain whether the person has or has had in the person's possession tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product, or gasoline, motive fuel or a carbon emitting product in respect of which the tax is payable, and to make tests or take samples thereof; and

19 *The heading “Fardeau de preuve concernant l'utilisation d'essence ou de carburant incombe au défendeur” preceding section 34 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Fardeau de preuve incombe au défendeur

20 *Section 34 of the Act is amended by striking out “any tax exempt motive fuel, the onus of proof that the use of tax exempt motive fuel” and substituting “any tax exempt motive fuel or any tax exempt carbon emit-*

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « de l'essence, du carburant ou du carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « de l'essence, du carburant, un produit émetteur de carbone, du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;

(iii) à l'alinéa f), par la suppression de « de carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « de carburant exempté de la taxe ou d'un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;

b) à l'alinéa (2.2)a), par la suppression de « à l'essence ou aux carburants » et son remplacement par « à l'essence, aux carburants ou aux produits émetteurs de carbone ».

18 *Le paragraphe 30(1) de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de carburant d'avion, d'essence ou de carburant, » et son remplacement par « de carburant d'avion, d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone : »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « de carburant d'avion, d'essence ou de carburant » et son remplacement par « de carburant d'avion, d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone »;

c) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) afin de vérifier si cette personne a ou a eu en sa possession du carburant exempté de la taxe, un produit émetteur de carbone exempté de la taxe ou de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone taxables, et de faire des essais ou en prélever des échantillons;

19 *La rubrique « Fardeau de preuve concernant l'utilisation d'essence ou de carburant incombe au défendeur » qui précède l'article 34 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Fardeau de preuve incombe au défendeur

20 *L'article 34 de la Loi est modifié par la suppression de « dans le réservoir à carburant d'un véhicule à moteur de carburant exempté de la taxe, il incombe au défendeur de prouver que l'utilisation de carburant*

ting product, the onus of proof that the use of the tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting product”.

21 *Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:*

35 In any prosecution for selling or keeping for sale gasoline, motive fuel, tax exempt motive fuel, a carbon emitting product or a tax exempt carbon emitting product, evidence that the gasoline, motive fuel, tax exempt motive fuel, carbon emitting product or tax exempt carbon emitting product was stored in a gasoline pump, motive fuel pump or carbon emitting product pump is *prima facie* proof that the gasoline, motive fuel or carbon emitting product was being kept for sale.

22 *The heading “Offence respecting records to be kept by interjurisdictional carriers and consumers of tax exempt motive fuel” preceding subsection 36(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

Offence respecting records to be kept by interjurisdictional carriers and consumers of tax exempt motive fuel or of a tax exempt carbon emitting product

23 *Subsection 36(4) of the Act is amended by striking out “tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product”.*

24 *Section 45 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (b) by striking out “tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product”;*

(ii) *by adding after paragraph (c) the following:*

exempté de la taxe » et son remplacement par « dans le réservoir à carburant d’un véhicule à moteur, d’un carburant exempté de la taxe ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe, il incombe au défendeur de prouver que l’utilisation de ce carburant ou de ce produit ».

21 *L’article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

35 Dans toute poursuite engagée à raison de la vente ou de la garde en vue de la vente d’essence, de carburant, de carburant exempté de la taxe, d’un produit émetteur de carbone ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe, la preuve que cette essence, ce carburant, ce carburant exempté de la taxe, ce produit émetteur de carbone ou ce produit émetteur de carbone exempté de la taxe a été entreposé dans une pompe à essence, une pompe à carburant ou une pompe à produit émetteur de carbone constitue une preuve *prima facie* que l’essence, le carburant ou le produit était gardé pour être vendu.

22 *La rubrique « Infractions : registres à tenir par les transporteurs interterritoriaux et les consommateurs de carburant exempté de la taxe » qui précède le paragraphe 36(4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Infractions : registres à tenir par les transporteurs interterritoriaux et les consommateurs de carburant exempté de la taxe ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe

23 *Le paragraphe 36(4) de la Loi est modifié par la suppression de « de carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « de carburant exempté de la taxe ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe ».*

24 *L’article 45 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa b), par la suppression de « du carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

(ii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*

(c.1) for the purposes of subsections 6.3(12) and (13), including or excluding any substance within or from the definition of “gas liquids”, “gasoline”, “heavy fuel oil”, “light fuel oil”, “methanol”, “naphtha”, “petroleum coke”, “pentanes plus”, “coke oven gas”, “marketable natural gas”, “non-marketable natural gas”, “still gas”, “coke”, “high heat value coal”, “low heat value coal” or “combustible waste”;

(c.2) for the purposes of section 6.3 and Schedule C, expanding or narrowing the meaning of the term “butane”, “diesel fuel” “ethane” or “propane”;

(iii) in paragraph (d.1) by striking out “section 7.1” and substituting “section 7.1 or 7.2”;

(iv) in paragraph (e) by striking out “which tax exempt motive fuel” and “of tax exempt motive fuel” and substituting “which tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product” and “of tax exempt motive fuel or of a tax exempt carbon emitting product” respectively;

(v) in paragraph (f) of the English version by striking out “tax limiting” and substituting “tax, limiting”;

(vi) in paragraph (g) by striking out “of aviation fuel, gasoline and motive fuel” and substituting “of aviation fuel, of gasoline, of motive fuel and of a carbon emitting product”;

(vii) in paragraph (g.02) by striking out “of tax exempt motive fuel” and substituting “of tax exempt motive fuel or of a tax exempt carbon emitting product”;

(viii) in paragraph (k.1) by striking out “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) and 6.3(8) and (9)”;

(ix) in paragraph (k.2) by striking out “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)” and sub-

c.1) pour l'application des paragraphes 6.3(12) et (13), faisant entrer toute substance dans la définition de « liquides de gaz », d'« essence », de « mazout lourd », de « mazout léger », de « méthanol », de « naphtha », de « coke de pétrole », de « pentanes plus », de « gaz de four à coke », de « gaz naturel commercialisable », de « gaz naturel non commercialisable », de « gaz de distillation », de « coke », de « charbon à pouvoir calorifique supérieur », de « charbon à pouvoir calorifique inférieur » ou de « déchet combustible » ou l'en excluant;

c.2) pour l'application de l'article 6.3 et de l'annexe C, élargissant ou restreignant le sens du terme « butane », « carburant diesel », « éthane » ou « propane »;

(iii) à l'alinéa d.1), par la suppression de « aux fins d'application de l'article 7.1 » et son remplacement par « aux fins d'application de l'article 7.1 ou 7.2 »;

(iv) à l'alinéa e), par la suppression de « le carburant exempté de la taxe » et de « de carburant exempté de la taxe » et leur remplacement par « le carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe » et « de ceux-ci », respectivement;

(v) à l'alinéa f) de la version anglaise, par la suppression de « tax limiting » et son remplacement par « tax, limiting »;

(vi) à l'alinéa g), par la suppression de « de carburant d'avion, d'essence et de carburant » et son remplacement par « de carburant d'avion, d'essence, de carburant, d'un produit émetteur de carbone »;

(vii) à l'alinéa g.02), par la suppression de « les consommateurs de carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « les consommateurs de carburant exempté de la taxe ou d'un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;

(viii) à l'alinéa k.1), par la suppression de « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) et 6.3(8) et (9) »;

(ix) à l'alinéa k.2), par la suppression de « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) » et

stituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) and 6.3(8) and (9)”;

(x) in paragraph (k.3) by striking out “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) and 6.3(8) and (9)”;

(b) by adding after subsection (2.1) the following:

45(2.2) Regulations made under paragraph (2)(b) or (f) may be made retroactive to April 1, 2020, or to any date after April 1, 2020.

25 *The Act is amended by adding the attached Schedule C.*

26 *This Act comes into force on April 1, 2020.*

son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) et 6.3(8) et (9) »;

(x) à l’alinéa k.3), par la suppression de « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) et 6.3(8) et (9) »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.1) :

45(2.2) Les règlements pris en vertu de l’alinéa (2)b) ou f) peuvent produire un effet rétroactif au 1^{er} avril 2020 ou à une date postérieure.

25 *La Loi est modifiée par l’adjonction de l’annexe C ci-jointe.*

26 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.*

SCHEDULE C

Column 1	Column 2
Type of Carbon Emitting Product	Rate
Butane	0.0534 \$/litre
Diesel fuel.	0.0805 \$/litre
Ethane	0.0306 \$/litre
Gas liquids	0.0499 \$/litre
Gasoline	0.0663 \$/litre
Heavy fuel oil.	0.0956 \$/litre
Light fuel oil.	0.0805 \$/litre
Methanol.	0.0329 \$/litre
Naphtha.	0.0676 \$/litre
Petroleum coke.	0.1151 \$/litre
Pentanes plus.	0.0534 \$/litre
Propane.	0.0464 \$/litre
Coke oven gas.	0.0210 \$/cubic metre
Marketable natural gas.	0.0587 \$/cubic metre
Non-marketable natural gas.	0.0776 \$/cubic metre
Still gas.	0.0810 \$/cubic metre
Coke.	95.39 \$/tonne
High heat value coal.	67.55 \$/tonne
Low heat value coal.	53.17 \$/tonne
Combustible waste.	59.92 \$/tonne

ANNEXE C

Colonne 1	Colonne 2
Type de produit émetteur de carbone	Taux
butane.	0,0534 \$/litre
carburant diesel.	0,0805 \$/litre
éthane.	0,0306 \$/litre
liquides de gaz.	0,0499 \$/litre
essence.	0,0663 \$/litre
mazout lourd.	0,0956 \$/litre
mazout léger.	0,0805 \$/litre
méthanol.	0,0329 \$/litre
naphta.	0,0676 \$/litre
coke de pétrole.	0,1151 \$/litre
pentanes plus.	0,0534 \$/litre
propane.	0,0464 \$/litre
gaz de four à coke.	0,0210 \$/mètre cube
gaz naturel commercialisable.	0,0587 \$/mètre cube
gaz naturel non commercialisable.	0,0776 \$/mètre cube
gaz de distillation.	0,0810 \$/mètre cube
coke.	95,39 \$/tonne
charbon à pouvoir calorifique supérieur.	67,55 \$/tonne
charbon à pouvoir calorifique inférieur.	53,17 \$/tonne
déchet combustible.	59,92 \$/tonne

2020

CHAPTER 7

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Assented to March 17, 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 3(1) of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “tax of 15.5 cents on each litre of gasoline” and substituting “tax of 10.87 cents on each litre of gasoline”.*

2 *Subsection 6(1) of the Act is amended by striking out “tax of 21.5 cents on each litre of motive fuel” and substituting “tax of 15.45 cents on each litre of motive fuel”.*

3 *This Act comes into force on April 1, 2020.*

CHAPITRE 7

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence
et les carburants**

Sanctionnée le 17 mars 2020

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 3(1) de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « une taxe de 15,5 cents sur chaque litre d'essence » et son remplacement par « une taxe de 10,87 cents sur chaque litre d'essence ».*

2 *Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié par la suppression de « une taxe de 21,5 cents sur chaque litre de carburant » et son remplacement par « une taxe de 15,45 cents sur chaque litre de carburant ».*

3 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 8

CHAPITRE 8

Building Code Administration Act

Loi sur l'administration du Code du bâtiment

Assented to March 17, 2020

Sanctionnée le 17 mars 2020

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	building — bâtiment
	Building Code Administrator — administrateur du Code du bâtiment
	building inspector — inspecteur en bâtiment
	Code — Code
	construct — construire
	court — cour
	Crown — Couronne
	demolish — démolir
	development officer — agent d'aménagement
	local service district — district de services locaux
	Minister — ministre
	owner — propriétaire
	regional service commission — commission de services régionaux

2	Application
3	Act binds Crown
4	Prohibitions

BUILDING BY-LAWS AND PERMITS

5	Building by-law
6	Building and demolition permits
7	Building permit required for change of use of building
8	Posting of building or demolition permit

INSPECTIONS

9	Inspections
10	Notice of readiness for inspection
11	Building inspectors may charge fees
12	Entering a building or real property
13	Obstruction or interference

1	Définitions
	administrateur du Code du bâtiment — Building Code Administrator
	agent d'aménagement — development officer
	bâtiment — building
	Code — Code
	commission de services régionaux — regional service commission
	construire — construct
	cour — court
	Couronne — Crown
	démolir — demolish
	district de services locaux — local service district
	inspecteur en bâtiment — building inspector
	ministre — Minister
	propriétaire — owner

2	Champ d'application
3	Obligation de la Couronne
4	Interdiction

ARRÊTÉS DE CONSTRUCTION ET PERMIS

5	Arrêté de construction
6	Permis de construction et de démolition
7	Nécessité d'un permis de construction en cas de changement d'usage du bâtiment
8	Affichage du permis de construction ou de démolition

INSPECTIONS

9	Inspections
10	Avis de mise en état d'inspection
11	L'inspecteur en bâtiment peut exiger des droits
12	Entrée dans un bâtiment ou sur un bien réel
13	Entrave ou gêne

ORDERS

- 14 Orders
15 Content of order

OFFENCES AND PENALTIES

- 16 Offences and penalties

MISCELLANEOUS AND GENERAL

- 17 Service of orders or demand
18 Proof of service
19 Immunity
20 Administration
21 Building Code Administrator

REGULATIONS

- 22 Regulations

**TRANSITIONAL PROVISIONS AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

- 23 Building by-laws enacted under section 62 of
the *Community Planning Act*
24 Permits under the *Community Planning Act*
25 Appeals under section 120 of the *Community Planning Act*
26 Applications under section 135 of the *Community Planning Act*
27 Applications under section 136 of the *Community Planning Act*
28 *Community Planning Act*
29 *Provincial Building Regulation* under the *Community Planning Act*, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973
30 *Aldouane Local Service District Zoning Regulation* under the *Community Planning Act*, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973
31 *Condominium Property Act*
32 *Local Governance Act*
33 Regulation under the *Local Governance Act*
34 *Marshland Infrastructure Maintenance Act*
35 *Metric Conversion Act*
36 Regulation under the *Regional Service Delivery Act*
37 *Workers' Compensation Act*

REPEAL AND COMMENCEMENT

- 38 Repeal
39 Commencement

ORDRES

- 14 Ordres
15 Teneur de l'ordre

INFRACTIONS ET PEINES

- 16 Infractions et peines

DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALITÉS

- 17 Signification d'un ordre ou d'une sommation
18 Preuve de signification
19 Immunité
20 Application de la Loi
21 Administrateur du Code du bâtiment

RÈGLEMENTS

- 22 Règlements

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

- 23 Arrêtés de construction pris en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'urbanisme*
24 Permis délivrés en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*
25 Appels interjetés en vertu de l'article 120 de la *Loi sur l'urbanisme*
26 Demandes présentées en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'urbanisme*
27 Demandes présentées en vertu de l'article 136 de la *Loi sur l'urbanisme*
28 *Loi sur l'urbanisme*
29 *Règlement provincial sur la construction* pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973
30 *Règlement de zonage du district de services locaux d'Aldouane* pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973
31 *Loi sur la propriété condominiale*
32 *Loi sur la gouvernance locale*
33 *Règlement* pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*
34 *Loi sur l'entretien des infrastructures pour terrain marécageux*
35 *Loi sur la conversion au système métrique*
36 *Règlement* pris en vertu de la *Loi sur la prestation des services régionaux*
37 *Loi sur les accidents du travail*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 38 Abrogation
39 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“building” means a building as defined in the Code. (*bâtiment*)

“Building Code Administrator” means the person appointed under section 21. (*administrateur du Code du bâtiment*)

“building inspector” means

(a) a person who has the primary responsibility to a regional service commission for the enforcement of local government by-laws or other provincial laws with respect to building and construction within the region, and

(b) a building inspector, or a person who has the primary responsibility for the enforcement of by-laws or other laws with respect to building and construction, appointed under the *Local Governance Act*. (*inspecteur en bâtiment*)

“Code” means the National Building Code adopted by reference in the regulations, and includes all revisions, errata and corrections to errata issued from time to time. (*Code*)

“construct” means to do anything in the erection, installation, extension or material alteration or repair of a building and includes the installation of a building unit fabricated or moved from elsewhere. (*construire*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court. (*court*)

“Crown” means the Crown in right of the Province. (*Couronne*)

“demolish” means to do anything in the removal of a building or a material part of a building. (*démolir*)

“development officer” means a development officer as defined in the *Community Planning Act*. (*agent d’aménagement*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur du Code du bâtiment » La personne nommée en application de l’article 21. (*Building Code Administrator*)

« agent d’aménagement » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’urbanisme*. (*development officer*)

« bâtiment » Bâtiment selon la définition que donne de ce terme le Code. (*building*)

« Code » Le Code national du bâtiment du Canada adopté par renvoi dans un règlement, y compris ses révisions, errata et corrections d’errata publiés au besoin. (*Code*)

« commission de services régionaux » S’entend de celle constituée en application de la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*regional service commission*)

« construire » Le fait d’exercer une activité liée à l’édification, à la mise en place, à l’agrandissement d’un bâtiment ou à la réalisation d’importants travaux de modification ou de réparation sur celui-ci, y compris la mise en place d’une unité de construction fabriquée ailleurs ou transportée d’un autre lieu. (*construct*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, y compris l’un de ses juges. (*court*)

« Couronne » La Couronne du chef de la province. (*Crown*)

« démolir » Le fait d’exercer une activité liée à l’enlèvement d’un bâtiment ou d’une partie importante de celui-ci. (*demolish*)

« district de services locaux » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local service district*)

« inspecteur en bâtiment » S’entend :

“local service district” means a local service district as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*district de services locaux*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“owner” means a person who holds title to real property and includes a person who has entered into an agreement to purchase the real property. (*propriétaire*)

“regional service commission” means a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*. (*commission de services régionaux*)

Application

2 This Act applies to the design, construction, alteration, replacement and demolition of buildings in the Province.

Act binds Crown

3 Except as otherwise provided in the regulations, this Act binds the Crown.

Prohibitions

4(1) No person shall construct a building in the Province unless

- (a) a building permit has been issued under this Act, and
- (b) the construction work conforms
 - (i) with the Code,
 - (ii) with the standards prescribed by a building by-law of the local government in which the building is to be constructed or by a regulation, and
 - (iii) with the terms and conditions of the building permit.

4(2) No person shall demolish a building in the Province unless

a) de la personne dont la responsabilité principale à l’égard d’une commission de services régionaux consiste à assurer l’exécution des arrêtés des gouvernements locaux et des autres lois de la province en ce qui concerne les bâtiments et les travaux de construction dans la région;

b) de l’inspecteur en bâtiment nommé en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* ou de la personne nommée en vertu de cette loi dont la responsabilité principale consiste à s’assurer de l’exécution des arrêtés ou de toutes autres lois en ce qui concerne les bâtiments et les travaux de construction. (*building inspector*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« propriétaire » Le titulaire du titre des biens réels et, en outre, la personne qui a conclu une convention d’achat relative à ceux-ci. (*owner*)

Champ d’application

2 La présente loi s’applique à la conception, à la construction, à la modification, au remplacement et à la démolition de bâtiments dans la province.

Obligation de la Couronne

3 Sauf disposition contraire des règlements, la présente loi lie la Couronne.

Interdiction

4(1) Il est interdit de construire un bâtiment dans la province sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- a) un permis de construction a été délivré en application de la présente loi;
- b) les travaux de construction sont conformes :
 - (i) au Code,
 - (ii) aux normes prescrites soit par arrêté de construction du gouvernement local dans lequel la construction est prévue, soit par règlement,
 - (iii) aux modalités et aux conditions du permis de construction.

4(2) Il est interdit de démolir un bâtiment dans la province, sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- (a) a demolition permit has been issued under this Act, and
- (b) the demolition work conforms
 - (i) with the standards prescribed by a building by-law of the local government in which the building is to be demolished or by a regulation, and
 - (ii) with the terms and conditions of the demolition permit.

- a) un permis de démolition a été délivré en application de la présente loi;
- b) les travaux de démolition sont conformes :
 - (i) aux normes prescrites soit par arrêté de construction du gouvernement local dans lequel la démolition est prévue, soit par règlement,
 - (ii) aux modalités et aux conditions du permis de démolition.

BUILDING BY-LAWS AND PERMITS

Building by-law

5(1) Subject to this section, a council of a local government may make a building by-law to prescribe standards for the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination of the work, of a building.

5(2) In relation to work referred to in subsection (1), a building by-law may prohibit the undertaking or continuing of any work in violation of standards prescribed by the bylaw.

5(3) A council of a local government may, by building by-law,

- (a) prescribe a system of permits for
 - (i) construction work, and
 - (ii) demolition work,
- (b) prescribe the terms and conditions for the issuance of those permits,
- (c) prescribe the terms and conditions of those permits,
- (d) prescribe the grounds on which the issuance of those permits may be refused,
- (e) prescribe the grounds on which those permits may be suspended, revoked or reinstated,
- (f) provide for the form and manner in which applications for the issuance of those permits may be made and the content of the applications,

ARRÊTÉS DE CONSTRUCTION ET PERMIS

Arrêté de construction

5(1) Sous réserve du présent article, le conseil d'un gouvernement local peut prendre un arrêté de construction qui prévoit des normes régissant l'édification, la détermination de l'emplacement, le déplacement, la démolition, la modification, la modification de la structure, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou toute combinaison de ces travaux.

5(2) L'arrêté de construction peut interdire que les travaux visés au paragraphe (1) soient entrepris ou poursuivis en violation des normes qu'il prescrit.

5(3) Le conseil d'un gouvernement local peut, par arrêté de construction :

- a) instaurer un régime de permis pour :
 - (i) les travaux de construction,
 - (ii) les travaux de démolition;
- b) arrêter les modalités et les conditions de délivrance des permis;
- c) arrêter les modalités et les conditions auxquelles sont assujettis les permis;
- d) énoncer les motifs pour lesquels la délivrance d'un permis peut être refusée;
- e) énoncer les motifs pour lesquels un permis peut être suspendu, révoqué ou rétabli;
- f) prévoir la forme, la teneur et le mode de présentation des demandes de permis;

(g) prescribe the fees for the issuance of those permits, and

(h) provide for the circumstances in which the fees paid for those permits may be refunded.

5(4) No building by-law is valid unless the requirement of paragraph 112(1)(b) of the *Community Planning Act* is complied with and the building by-law comes into force when filed in the land registration office in accordance with that paragraph or on a date after the filing as the by-law provides.

5(5) Section 15 of the *Local Governance Act* applies to the making of a building by-law.

Building and demolition permits

6 A building inspector shall issue a building permit or a demolition permit, as the case may be, if the following conditions are fulfilled:

(a) the owner or a person acting on behalf of the owner makes an application in accordance with a building by-law or a regulation;

(b) a development officer has approved the construction or demolition under subsection 108(1) of the *Community Planning Act*; and

(c) the owner or a person acting on behalf of the owner pays the fees prescribed by a building by-law or a regulation.

Building permit required for change of use of building

7 Even if no construction work is proposed, no person shall change the use of a building or part of a building with respect to the occupancy classifications of the Code or permit the use to be changed unless a building permit has been issued.

Posting of building or demolition permit

8 An owner or a person acting on behalf of the owner shall post the building or demolition permit, as the case may be, or a copy of the building or demolition permit, within the time and in the manner fixed by regulation, in a prominent place on the premises in respect of which the building or demolition permit was issued.

g) fixer les droits à payer pour la délivrance d'un permis;

h) prévoir les circonstances dans lesquelles les droits payés pour un permis peuvent être remboursés.

5(4) La validité de l'arrêté de construction est assujettie au respect de l'exigence prescrite à l'alinéa 112(1)b) de la *Loi sur l'urbanisme*, et cet arrêté entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à cet alinéa ou à la date postérieure au dépôt que fixe l'arrêté.

5(5) L'article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale* s'applique à la prise d'arrêtés de construction.

Permis de construction et de démolition

6 L'inspecteur en bâtiment délivre un permis de construction ou de démolition, selon le cas, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le propriétaire ou la personne qui agit pour son compte présente une demande conformément à l'arrêté de construction ou aux règlements;

b) l'agent d'aménagement a approuvé les travaux de construction ou de démolition en application du paragraphe 108(1) de la *Loi sur l'urbanisme*;

c) le propriétaire ou la personne qui agit pour son compte paie les droits fixés soit par l'arrêté de construction, soit par règlement.

Nécessité d'un permis de construction en cas de changement d'usage du bâtiment

7 Même si aucuns travaux de construction ne sont prévus, il est interdit de changer l'usage de tout ou partie d'un bâtiment par rapport aux classes d'usages du Code, ou de permettre un tel changement d'usage, à moins qu'un permis de construction n'ait été délivré à cette fin.

Affichage du permis de construction ou de démolition

8 Le propriétaire ou la personne qui agit pour son compte affiche le permis de construction ou de démolition, selon le cas, ou sa copie, dans le délai imparti et selon le mode prescrit par règlement, dans un endroit bien en vue sur les lieux à l'égard desquels le permis a été délivré.

INSPECTIONS**Inspections**

9(1) For the purpose of ensuring compliance with a building by-law, this Act or a regulation under this Act, a building inspector may, at any reasonable time,

- (a) enter any building or real property in the area for which the inspector has the responsibility of conducting inspections,
- (b) be accompanied and assisted by a person who has special or expert knowledge,
- (c) conduct tests, make inquiries and take samples, measurements, photographs or video recordings that the building inspector considers necessary, and
- (d) perform any other duty or power prescribed by a building by-law or a regulation.

9(2) The minimum number of inspections that are required to be made by an inspector per construction or demolition work shall be prescribed by regulation.

Notice of readiness for inspection

10(1) An owner or a person acting on behalf of the owner shall notify the building inspector, in accordance with the regulations, that the construction or demolition work is ready for inspection.

10(2) After receipt of a notice, the building inspector shall carry out the inspection within the period of time prescribed by regulation.

Building inspectors may charge fees

11 A building inspector may charge the fees prescribed by a building by-law or a regulation for the services prescribed by the building by-law or the regulation.

Entering a building or real property

12(1) Before or after attempting to effect entry under paragraph 9(1)(a), a building inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

12(2) A local government and a regional service commission shall issue an identification card or other proof of identification to every building inspector appointed by

INSPECTIONS**Inspections**

9(1) Afin de s'assurer du respect de l'arrêté de construction ainsi que de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur en bâtiment peut, à toute heure raisonnable :

- a) pénétrer dans les bâtiments ou sur les biens réels situés sur son territoire de compétence;
- b) se faire accompagner et aider par quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées;
- c) effectuer les analyses, prélever les échantillons, demander les renseignements et prendre les mesures, les photos ou les enregistrements vidéo qu'il estime nécessaires;
- d) exercer toute autre attribution prescrite soit par arrêté de construction, soit par règlement.

9(2) Le nombre minimal d'inspections que doit mener un inspecteur par projet de construction ou de démolition est prescrit par règlement.

Avis de mise en état d'inspection

10(1) Le propriétaire ou la personne qui agit pour son compte avise l'inspecteur en bâtiment, conformément aux règlements, que les travaux de construction ou de démolition sont prêts pour l'inspection.

10(2) L'avis ayant été reçu, l'inspecteur en bâtiment procède à l'inspection dans le délai imparti par règlement.

L'inspecteur en bâtiment peut exiger des droits

11 L'inspecteur en bâtiment peut exiger les droits prescrits soit par arrêté de construction, soit par règlement pour les services que prescrit l'arrêté ou le règlement.

Entrée dans un bâtiment ou sur un bien réel

12(1) L'inspecteur en bâtiment peut, avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les bâtiments ou sur les biens réels visés à l'alinéa 9(1)a), demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

12(2) Le gouvernement local et la commission de services régionaux délivrent à chacun des inspecteurs en bâtiment qu'ils nomment une carte d'identité ou autre

the council of the local government and the commission, and, when executing his or her duties or powers under a building by-law, this Act or a regulation under this Act, a building inspector shall produce the identification card or other proof on request.

12(3) Despite paragraph 9(1)(a), a building inspector shall not enter an occupied part of a private dwelling except in the following circumstances:

- (a) the building inspector has the consent of the occupier;
- (b) the building inspector has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*; or
- (c) the building inspector has reasonable and probable grounds to believe that the building poses a threat to public safety.

12(4) If a building inspector is refused admission to any building or real property referred to in paragraph 9(1)(a), the building inspector may serve on the owner a demand stating that the inspector shall be permitted to enter the building or property.

Obstruction or interference

13(1) No person shall obstruct or interfere with a building inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 9.

13(2) A refusal of consent to a building inspector to enter an occupied part of a private dwelling is not and shall not be deemed to be interfering with the work of or obstructing a building inspector, except where an entry warrant has been obtained or the building inspector has reasonable and probable grounds to believe that the building poses a threat to public safety.

ORDERS

Orders

14(1) If construction or demolition work is undertaken in contravention of the Code, a building by-law, this Act or a regulation under this Act, a building inspector may make one or more of the following orders:

- (a) cessation of the construction or demolition work;

preuve attestant leur qualité que produisent sur demande les inspecteurs en bâtiment dans le cadre de l'exercice des attributions que leur confèrent un arrêté de construction ou encore la présente loi ou ses règlements.

12(3) Par dérogation à l'alinéa 9(1)a), l'inspecteur en bâtiment ne peut pénétrer dans la partie occupée d'un logement privé que dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) il obtient le consentement de l'occupant;
- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*;
- c) des motifs raisonnables et probables lui donnent lieu de croire que le bâtiment crée une menace à la sécurité publique.

12(4) L'inspecteur en bâtiment à qui est refusé l'accès aux bâtiments ou aux biens réels visés à l'alinéa 9(1)a) peut signifier au propriétaire une sommation l'obligeant à lui accorder la permission d'y pénétrer.

Entrave ou gêne

13(1) Il est interdit de gêner l'inspecteur en bâtiment ou de l'entraver dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il effectue ou tente d'effectuer l'inspection prévue à l'article 9.

13(2) Le refus de permettre à un inspecteur en bâtiment de pénétrer dans la partie occupée d'un logement privé ne constitue ni n'est réputé constituer une entrave ou une gêne, sauf lorsqu'il a obtenu un mandat d'entrée ou que des motifs raisonnables et probables lui donnent lieu de croire que le bâtiment crée une menace à la sécurité publique.

ORDRES

Ordres

14(1) S'il constate que des travaux de construction ou de démolition sont entrepris en contravention du Code, d'un arrêté de construction, ou encore de la présente loi ou de ses règlements, l'inspecteur en bâtiment peut ordonner :

- a) la cessation des travaux;

- (b) alteration of the construction or demolition work to remove the contravention; and
- (c) taking any other action required to make the building or real property safe.

14(2) When an order under this section is served, no person shall perform any construction or demolition work on the building or real property or the part of the building or real property in respect of which the order was made, other than work that is necessary to carry out the order or make the premises safe in accordance with the order.

14(3) When an order is made that requires construction work or demolition work to be carried out, the owner is responsible for paying the expenses of carrying out the construction or demolition work.

Content of order

15 An order shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the building inspector,
- (c) be served on the owner of the land or building in respect of which the order is issued and, if a person applied for the building permit or demolition permit on behalf of the owner, on that person,
- (d) state the grounds for requiring the action specified in the order,
- (e) state that the action specified in the order is to be taken within the period stated in the order, and
- (f) state the location of the building or real property or the part of the building or real property in respect of which the order is made.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

16(1) Subject to subsection (2), for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of a building by-law or a regulation commits an offence punishable as a category B offence.

16(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to

- b) la modification des travaux pour remédier à la contravention;
- c) la prise de toute autre mesure jugée nécessaire pour rendre le bâtiment ou les biens réels sécuritaires.

14(2) Lorsqu'un ordre a été signifié en vertu du présent article, il est interdit d'accomplir tous travaux de construction ou de démolition dans tout ou partie du bâtiment ou sur tout ou partie des biens réels visés par l'ordre, sauf les travaux qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordre ou pour rendre les lieux sécuritaires en conformité de celui-ci.

14(3) Lorsqu'un ordre exige l'exécution de travaux de construction ou de démolition, ceux-ci sont effectués aux frais du propriétaire.

Teneur de l'ordre

15 Tout ordre remplit les conditions suivantes :

- a) il est établi par écrit;
- b) il est signé par l'inspecteur en bâtiment;
- c) il est signifié au propriétaire du terrain ou du bâtiment qu'il vise et, le cas échéant, à celui qui a présenté la demande de permis de construction ou de démolition pour le compte du propriétaire;
- d) il énonce les motifs justifiant la prise des mesures qui y sont énoncées;
- e) il indique qu'il doit être donné suite aux mesures qui y sont précisées dans les délais impartis;
- f) il indique l'emplacement du bâtiment ou des biens réels ou la partie de ceux-ci qu'il vise.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, commet une infraction punissable à titre d'infraction de la classe B quiconque contrevient à une disposition d'un arrêté de construction ou d'un règlement ou omet de s'y conformer.

16(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*,

comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 22(1)(n) commits an offence of the category prescribed by regulation.

16(3) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who does any of the following commits an offence punishable as a category E offence:

- (a) violates or fails to comply with subsection 13(1); and
- (b) violates or fails to comply with an order of a building inspector under section 14.

16(4) When a person violates or fails to comply with an order under section 14 and is convicted of an offence in respect of the violation or failure, the court imposing the conviction may order the person to comply with the order under section 14.

16(5) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with an order of the court under subsection (4) commits an offence punishable as a category H offence.

16(6) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who does any of the following commits an offence punishable as a category B offence:

- (a) violates or fails to comply with section 4;
- (b) violates or fails to comply with section 7;
- (c) violates or fails to comply with section 8; and
- (d) violates or fails to comply with subsection 10(1).

MISCELLANEOUS AND GENERAL

Service of orders or demand

17(1) An order or demand that is to be served on a person under this Act shall be sufficiently served if

quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite par règlement en vertu de l'alinéa 22(1)n) commet une infraction de la classe ainsi prescrite.

16(3) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, commet une infraction punissable à titre d'infraction de la classe E quiconque :

- a) contrevient au paragraphe 13(1) ou omet de s'y conformer;
- b) contrevient ou omet de se conformer à tout ordre que donne un inspecteur en bâtiment en vertu de l'article 14.

16(4) Lorsqu'une personne qui contrevient à un ordre donné en vertu de l'article 14 ou omet de s'y conformer est déclarée coupable à l'égard de cette contravention ou omission, la cour déclarant la culpabilité peut lui ordonner de s'y conformer.

16(5) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, commet une infraction punissable à titre d'infraction de la classe H quiconque contrevient à l'ordonnance de la cour visée au paragraphe (4) ou omet de s'y conformer.

16(6) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, commet une infraction punissable à titre d'infraction de la classe B quiconque :

- a) contrevient à l'article 4 ou omet de s'y conformer;
- b) contrevient à l'article 7 ou omet de s'y conformer;
- c) contrevient à l'article 8 ou omet de s'y conformer;
- d) contrevient au paragraphe 10(1) ou omet de s'y conformer.

DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALITÉS

Signification d'un ordre ou d'une sommation

17(1) La signification d'un ordre ou d'une sommation à une personne en vertu de la présente loi est suffisante :

- (a) that person is an individual, it is served by personal delivery on the individual,
- (b) that person is a corporation, it is served by personal delivery on an officer, director or agent of the corporation or on a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business where the corporation conducts business in the Province,
- (c) it is mailed by ordinary mail to the latest known address of the person,
- (d) it is served by prepaid courier to the latest known address of the person, and
- (e) it is posted for three consecutive days in a prominent place on the premises in respect of which the building or demolition permit was issued.

17(2) Service by ordinary mail shall be deemed to have been effected five days after the date of mailing.

17(3) Service by prepaid courier shall be deemed to have been effected on the date the sender receives an acknowledgment of receipt card bearing a signature that purports to be the signature of the person to whom the order or demand was sent or receives confirmation in writing from the carrier that the order or demand was delivered to the person to whom the order or demand was sent.

Proof of service

18(1) Proof of the service of an order or demand in any manner provided for in section 17 may be by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the building inspector or the carrier who effects service under paragraph 17(1)(d), naming the person to whom the order or demand was given and specifying the time, place and manner in which the order or demand was given.

18(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

- (a) admissible in evidence without proof of signature, and

- a) s’agissant d’une personne physique, s’il lui est remis en main propre;
- b) s’agissant d’une personne morale, s’il est remis en main propre à l’un de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires ou à tout gestionnaire ou autre personne qui semble être responsable d’un de ses bureaux ou autres lieux d’affaires dans la province;
- c) s’il est envoyé par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue;
- d) s’il est signifié par messagerie, port payé, à sa dernière adresse connue;
- e) s’il est affiché pendant trois jours consécutifs dans un endroit bien en vue sur les lieux à l’égard desquels un permis de construction ou de démolition a été délivré.

17(2) La signification par courrier ordinaire est réputée avoir été effectuée le cinquième jour suivant sa date de sa mise à la poste.

17(3) La signification par messagerie, port payé, est réputée avoir été effectuée le jour où l’expéditeur reçoit la carte d’accusé de réception portant une signature paraissant être celle du destinataire ou lorsqu’il reçoit une confirmation écrite du porteur attestant que l’ordre ou la sommation a été remis au destinataire.

Preuve de signification

18(1) La preuve de la signification d’un ordre ou d’une sommation par l’un des modes prévus à l’article 17 peut être faite au moyen d’un certificat ou d’un affidavit paraissant être signé par l’inspecteur en bâtiment, ou par le porteur qui a effectué la signification conformément à l’alinéa 17(1)d), et indiquant le nom du destinataire ainsi que les date, heure, lieu et mode de la remise.

18(2) Le document paraissant être un certificat prévu au paragraphe (1) :

- a) est admissible en preuve sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature qu’il porte;

(b) conclusive proof that the person named in the certificate is aware of the matters referred to in the certificate.

18(3) In any prosecution for a contravention of this Act or the regulations where proof of the service is made as set out in subsection (1), the burden of proving that one is not the person named in the certificate or affidavit shall be on the person charged.

18(4) An order or demand that has been served in accordance with section 17 and purports to be signed by the building inspector shall be

(a) received in evidence by any court of competent jurisdiction without proof of the signature,

(b) proof in the absence of evidence to the contrary of the facts stated in the order or demand, and

(c) in a prosecution for a contravention of this Act or the regulations, proof in the absence of evidence to the contrary that the person named in the order or demand is the owner.

Immunity

19 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons or entities in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act or the regulations by that person or entity:

(a) the Province;

(b) the Minister;

(c) the Minister of Environment and Local Government;

(d) the Building Code Administrator;

(e) a building inspector;

(f) a regional service commission; and

(g) a person acting under or who has acted under the authority of this Act or the instructions of a person or entity referred to in this section.

b) constitue une preuve concluante que la personne qui y est nommée a pris connaissance des faits qui y sont mentionnés.

18(3) Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, lorsque la preuve de la signification est faite conformément au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas la personne nommée dans le certificat ou dans l'affidavit.

18(4) L'ordre ou la sommation qui a été signifié conformément à l'article 17 et qui paraît être signé par un inspecteur en bâtiment :

a) est admis en preuve par tout tribunal compétent sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qu'il porte;

b) fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés;

c) dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, fait foi, en l'absence de preuve contraire, du fait que la personne qui y est nommée est le propriétaire.

Immunité

19 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance, notamment en dommages-intérêts, les personnes et entités ci-après mentionnées pour tout acte accompli de bonne foi ou apparemment accompli de bonne foi ou pour toute omission commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements :

a) la province;

b) le ministre;

c) le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux;

d) l'administrateur du Code du bâtiment;

e) un inspecteur en bâtiment;

f) une commission de services régionaux;

g) toute personne agissant ou qui a agi en vertu de la présente loi ou selon les instructions données par une personne ou une entité visée au présent article.

Administration

20 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Building Code Administrator

21 The Minister shall appoint an employee of the Department of Public Safety as the Building Code Administrator to exercise the powers and perform the duties imposed on the Building Code Administrator under this Act and the regulations.

REGULATIONS**Regulations**

22(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) adopting by reference the Code;
- (b) adopting by reference the *National Energy Code of Canada for Buildings*;
- (c) adopting by reference a building code, supplementary to the Code for the purpose of making public buildings accessible to and usable by physically disabled persons or prescribing reasonable standards and designate classes of buildings to which the standards apply;
- (d) prescribing one or more provisions of this Act to which the Crown is not bound;
- (e) exempting any building or class of building from the application of this Act or the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations;
- (f) prescribing the qualifications of building inspectors and the different qualifications necessary to inspect different classes of buildings;
- (g) prescribing additional duties and powers of building inspectors;
- (h) prescribing the minimum number of inspections that are required to be made by an inspector per construction or demolition work;
- (i) prescribing the responsibilities and obligations of local governments and regional service commissions with respect to construction or demolition work;

Application de la Loi

20 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner ses représentants.

Administrateur du Code du bâtiment

21 Le ministre nomme, parmi les employés du ministère de la Sécurité publique, l'administrateur du Code de bâtiment, qui est chargé de l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

RÈGLEMENTS**Règlements**

22(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) adopter par renvoi le Code;
- b) adopter par renvoi le *Code national de l'énergie pour les bâtiments*;
- c) adopter par renvoi un code du bâtiment formant supplément au Code afin de rendre les édifices publics accessibles aux personnes ayant une incapacité physique et utilisables par celles-ci ou de prescrire des normes raisonnables et désigner les catégories de bâtiments auxquelles elles s'appliquent;
- d) désigner une ou plusieurs dispositions de la présente loi auxquelles la Couronne n'est pas assujettie;
- e) soustraire des bâtiments ou des catégories de bâtiments à l'application de la présente loi ou de ses règlements ou à l'application de l'une quelconque de leurs dispositions;
- f) préciser les titres et qualités des inspecteurs en bâtiment et les différents titres et qualités nécessaires pour inspecter différentes catégories de bâtiments;
- g) conférer des attributions supplémentaires aux inspecteurs en bâtiment;
- h) établir le nombre minimal d'inspections que doit mener un inspecteur par projet de construction ou de démolition;
- i) déterminer les responsabilités et les obligations des gouvernements locaux et des commissions de ser-

(j) fixing the time and manner in which information shall be provided for the purposes of section 8;

(k) respecting the notification required under section 10, the content of the notice, the form and manner in which the notice shall be given and the period within which the inspection shall be carried out after receipt of the notice;

(l) prescribing the stages of construction for which an inspection is required under section 10, including the different stages of inspections for different classes of buildings;

(m) prescribing the responsibilities and obligations of owners, contractors, subcontractors and professionals with respect to construction or demolition work;

(n) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(o) prescribing the powers and duties of the Building Code Administrator;

(p) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both; and

(q) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

22(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations with respect to construction and demolition work in local governments that have not made a building by-law and in local service districts

(a) prescribing a system of permits for

(i) construction work, and

(ii) demolition work,

vices régionaux relativement aux travaux de construction ou de démolition;

j) impartir le délai et fixer le mode de communication des renseignements aux fins d'application de l'article 8;

k) prévoir les avis à donner en application de l'article 10 et régir leur teneur, leur forme et leur mode de communication ainsi que le délai dans lequel l'inspection doit être effectuée après réception d'un avis;

l) établir les étapes des travaux de construction nécessitant l'inspection prévue à l'article 10, y compris les différentes étapes d'inspection pour les différentes catégories de bâtiments;

m) déterminer les responsabilités et les obligations des propriétaires, des entrepreneurs, des sous-entrepreneurs et des professionnels relativement aux travaux de construction ou de démolition;

n) fixer, relativement aux infractions aux règlements, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

o) préciser les attributions de l'administrateur du Code du bâtiment;

p) définir les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux;

q) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

22(2) Afin de régir les travaux de construction et de démolition dans les gouvernements locaux qui n'ont pas pris d'arrêté de construction ainsi que dans les districts de services locaux, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) instaurer un système de permis pour :

(i) les travaux de construction,

(ii) les travaux de démolition;

- (b) prescribing the terms and conditions for the issuance of those permits,
- (c) prescribing the terms and conditions of those permits,
- (d) prescribing the grounds on which the issuance of those permits may be refused,
- (e) prescribing the grounds on which those permits may be suspended, revoked or reinstated,
- (f) providing for the form and manner in which applications for the issuance of those permits may be made and the content of the applications,
- (g) prescribing the fees for the issuance of those permits, and
- (h) providing for the circumstances in which the fees paid for those permits may be refunded.

22(3) Despite the *Financial Administration Act*, a fee prescribed under paragraph (2)(g) shall be paid to the appropriate regional service commission and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 161(4) of the *Local Governance Act*.

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Building by-laws enacted under section 62 of the *Community Planning Act*

23(1) *A building by-law made under section 62 of the Community Planning Act that does not conform with the requirements set out in this Act or a regulation made under this Act shall remain in effect for a period of 12 months after the commencement of this section.*

23(2) *If, within 12 months after the commencement of this section, a building by-law made under section 62 of the Community Planning Act does not conform with the requirements set out in this Act or a regulation under this Act, the building by-law shall cease to have effect.*

Permits under the *Community Planning Act*

24 *A building permit or a development and building permit issued under the Community Planning Act shall remain in effect after the commencement of this sec-*

- b) arrêter les modalités et les conditions de délivrance des permis;
- c) arrêter les modalités et les conditions auxquelles sont assujettis les permis;
- d) énoncer les motifs pour lesquels la délivrance d'un permis peut être refusée;
- e) énoncer les motifs pour lesquels un permis peut être suspendu, révoqué ou rétabli;
- f) prévoir la forme, la teneur et le mode de présentation des demandes de permis;
- g) fixer les droits à payer pour la délivrance d'un permis;
- h) prévoir les circonstances dans lesquelles les droits payés pour un permis peuvent être remboursés.

22(3) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, les droits qui sont fixés en vertu de l'alinéa (2)g) sont payés à la commission de services régionaux visée et portés au crédit des coûts afférents à la prestation des services d'utilisation des terres prévus au paragraphe 161(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Arrêtés de construction pris en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'urbanisme*

23(1) *L'arrêté de construction pris en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'urbanisme qui n'est pas conforme aux exigences prévues à la présente loi ou ses règlements conserve tous ses effets pendant la période de douze mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article.*

23(2) *L'arrêté de construction pris en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'urbanisme qui, à l'expiration d'un délai de douze mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article, n'est pas conforme aux exigences prévues à la présente loi ou ses règlements cesse de produire ses effets.*

Permis délivrés en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*

24 *Le permis de construction ou le permis d'aménagement et de construction délivré en vertu de la Loi sur l'urbanisme conserve tous ses effets après l'entrée en*

tion if the construction or demolition work for which the permit was issued

- (a) was commenced within 12 months after the date of issue of the permit, and*
- (b) is not discontinued or suspended for a period of 90 consecutive days or more.*

Appeals under section 120 of the Community Planning Act

25 If, before the commencement of this section, an appeal was filed with the Assessment Planning and Appeal Board under section 120 of the Community Planning Act concerning a building permit or development and building permit issued under that Act, the Assessment Planning and Appeal Board shall deal with and decide the appeal in accordance with that Act.

Applications under section 135 of the Community Planning Act

26 If, before the commencement of this section, an application was made to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that court under section 135 of the Community Planning Act concerning any of the following issues, the court shall proceed with the application in accordance with that section:

- (a) contravention or failure to comply with*
 - (i) a by-law made under section 62 of that Act,*
 - (ii) an order or demand made with respect to construction work or demolition work,*
 - (iii) terms and conditions imposed under subsection 121(1) or (2) of that Act on a building permit or a development and building permit issued under that Act, or*
 - (iv) a decision of the Assessment Planning and Appeal Board concerning a building permit or a development and building permit issued under that Act, or*
- (b) obstruction of a building inspector.*

vigueur du présent article lorsque les travaux de construction ou de démolition que vise le permis :

- a) d'une part, ont été entrepris dans les douze mois qui ont suivi la date de délivrance du permis;*
- b) d'autre part, n'ont été ni interrompus ni suspendus pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs.*

Appels interjetés en vertu de l'article 120 de la Loi sur l'urbanisme

25 Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, un appel a été interjeté à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme en vertu de l'article 120 de la Loi sur l'urbanisme relativement à un permis de construction ou à un permis d'aménagement et de construction délivré en vertu de cette loi, celle-ci instruit l'appel conformément à cette loi.

Demandes présentées en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'urbanisme

26 Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, une demande a été présentée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à l'un de ses juges en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'urbanisme, la cour instruit la demande en application de cet article lorsqu'elle se rapporte à l'une quelconque des questions suivantes :

- a) une contravention ou un défaut de se conformer :*
 - (i) à un arrêté pris en vertu de l'article 62 de cette loi,*
 - (ii) à un ordre ou à une sommation donné relativement à des travaux de construction ou de démolition,*
 - (iii) aux modalités et aux conditions imposées en vertu du paragraphe 121(1) ou (2) de cette loi à l'égard d'un permis de construction ou d'un permis d'aménagement et de construction délivré en vertu de celle-ci,*
 - (iv) une décision de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme concernant un permis de construction ou un permis d'aménagement et de construction;*
- b) une entrave à un inspecteur des constructions.*

Applications under section 136 of the *Community Planning Act*

27 *If, before the commencement of this section, an application was made to The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or a judge of that court under section 136 of the Community Planning Act with respect to the operation or non-enforcement of a building by-law enacted under section 62 of that Act or a resolution or order of a council concerning construction or demolition work, the court shall proceed with the application in accordance with section 136 of that Act.*

Community Planning Act

28(1) *Subsection 1(1) of the Community Planning Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended*

(a) *by repealing the definition “building inspector”;*

(b) *in the definition “non-conforming use” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or a development and building permit” and substituting “under the Building Code Administration Act”;*

(c) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“building inspector” means a building inspector as defined in the *Building Code Administration Act*. (*inspecteur en bâtiment*)

28(2) *The heading “Regional plan, municipal plan, rural plan, by-law or regulation to be consistent with statement of provincial interest” preceding section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Regional plan, municipal plan, rural plan, by-law or regulation under this Act or a building by-law under the *Building Code Administration Act* to be consistent with statement of provincial interest

28(3) *Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Demandes présentées en vertu de l’article 136 de la *Loi sur l’urbanisme*

27 *Si, avant l’entrée en vigueur du présent article, une demande a été présentée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à l’un de ses juges en vertu de l’article 136 de la Loi sur l’urbanisme relativement à l’effet ou à la non-exécution d’un arrêté de construction pris en vertu de l’article 62 de cette loi ou d’une résolution ou d’un ordre émanant d’un conseil concernant des travaux de construction ou de démolition, la cour instruit la demande en application de l’article 136 de celle-ci.*

Loi sur l’urbanisme

28(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l’urbanisme, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition d’« inspecteur des constructions »;*

b) *à la définition d’« usage non conforme », au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ou un permis d’aménagement et de construction » et son remplacement par « délivré en application de la Loi sur l’administration du Code du bâtiment »;*

c) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« inspecteur en bâtiment » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’administration du Code du bâtiment*. (*building inspector*)

28(2) *La rubrique « Compatibilité du plan régional, du plan municipal, du plan rural, de l’arrêté ou du règlement avec la déclaration d’intérêt provincial » qui précède l’article 15 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Compatibilité du plan régional, du plan municipal, du plan rural, de l’arrêté ou du règlement pris en vertu de la *Loi sur l’administration du Code du bâtiment* avec la déclaration d’intérêt provincial

28(3) *L’article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15(1) A regional plan, municipal plan, rural plan, a by-law or a regulation under this Act or a building by-law made under the *Building Code Administration Act*, or an amendment or addition to any of them, that is made or adopted after the coming into force of a statement of provincial interest shall be consistent with the statement of provincial interest.

15(2) A regional plan, municipal plan, rural plan, a by-law or a regulation under this Act or a building by-law made under the *Building Code Administration Act*, or an amendment or addition to any of them, that is made or adopted after the coming into force of a statement of provincial interest that is inconsistent with the statement of provincial interest, is considered inconsistent with this Act and regulations under this Act and is of no effect to the extent of the inconsistency, unless the council can demonstrate to the Minister a practical reason for being so.

28(4) *The heading “Division B” preceding section 62 of the Act is repealed.*

28(5) *The heading “Building By-laws” preceding section 62 of the Act is repealed.*

28(6) *The heading “Building standards and permits” preceding section 62 of the Act is repealed.*

28(7) *Section 62 of the Act is repealed.*

28(8) *Clause 102(1)(b)(i)(B) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(B) developments for which no building permit is required under the *Building Code Administration Act*,

28(9) *Subsection 108(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or development and building permit” and substituting “under the Building Code Administration Act”.*

28(10) *Section 111 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2), by striking out “, a building by-law”;*

(b) *in paragraph (8)(b), by striking out “, building by-law”.*

15(1) Tout plan régional, plan municipal, plan rural, arrêté ou règlement visé par la présente loi ainsi que tout arrêté de construction visé par la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, y compris leurs modifications et leurs adjonctions, adoptés ou pris après l'entrée en vigueur d'une déclaration d'intérêt provincial doivent être compatibles avec celle-ci.

15(2) Le plan régional, le plan municipal, le plan rural, l'arrêté ou le règlement visé par la présente loi ainsi que tout arrêté de construction visé par la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, y compris leurs modifications et leurs adjonctions, adoptés ou pris après l'entrée en vigueur d'une déclaration d'intérêt provincial qui sont incompatibles avec celle-ci sont considérés incompatibles avec la présente loi et ses règlements et sont frappés d'invalidité dans la mesure de leur incompatibilité, sauf si le conseil convainc le ministre de la justification pratique de pareille incompatibilité.

28(4) *La rubrique « Section B » qui précède l'article 62 est abrogée.*

28(5) *La rubrique « Arrêtés de construction » qui précède l'article 62 est abrogée.*

28(6) *La rubrique « Normes et permis de construction » qui précède l'article 62 est abrogée.*

28(7) *L'article 62 de la Loi est abrogé.*

28(8) *La division 102(1)(b)(i)(B) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

(B) les aménagements qui ne nécessitent pas la délivrance d'un permis de construction prévu par la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*,

28(9) *Le paragraphe 108(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « et aucun permis d'aménagement et de construction » et son remplacement par « visé par la Loi sur l'administration du Code du bâtiment ».*

28(10) *L'article 111 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « , à l'arrêté de construction »;*

b) *à l'alinéa (8)b), par la suppression de « , d'un arrêté de construction ».*

28(11) Paragraph 124(1)(h) of the Act is repealed and the following is substituted:

(h) prescribing matters that a development must be in conformity with under subsection 108(1) before a building permit under the *Building Code Administration Act* may be issued;

28(12) Section 125 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (h) by striking out “and building”;

(ii) in paragraph (i) by striking out “and building”;

(b) in paragraph (14)(c) by striking out “paragraph (1)(a), (b), (f), (g), (h) or (i)” and substituting “paragraph (1)(a), (b), (f) or (g)”.

28(13) Subsection 134(1) of the French version of the Act is amended by striking out “inspecteur des constructions” and substituting “inspecteur en bâtiment”.

Provincial Building Regulation under the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973

29 Section 11 of the French version of New Brunswick Regulation 81-126 under the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the following provisions by striking out “inspecteur des constructions” and substituting “inspecteur en bâtiment”:

(a) subsection (4); and

(b) subsection (5).

Aldouane Local Service District Zoning Regulation under the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973

30(1) Section 2 of the French version of New Brunswick Regulation 93-172 under the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition « inspecteur des constructions »; and

28(11) L’alinéa 124(1)h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) prescrire les exigences auxquelles un aménagement doit être conforme en application du paragraphe 108(1) avant que puisse être délivré un permis de construction en application de la *Loi sur l’administration du Code du bâtiment*;

28(12) L’article 125 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa h), par la suppression de « et de construction »;

(ii) à l’alinéa i), par la suppression de « et de construction »;

b) à l’alinéa (14)c), par la suppression de « l’alinéa (1)a), b), f), g), h) ou i) » et son remplacement par « l’alinéa (1)a), b), f), ou g) ».

28(13) Le paragraphe 134(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « inspecteur des constructions » et son remplacement par « inspecteur en bâtiment ».

Règlement provincial sur la construction pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973

29 L’article 11 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié dans les dispositions ci-dessous par la suppression de « inspecteur des constructions » et son remplacement par « inspecteur en bâtiment » :

a) au paragraphe (4);

b) au paragraphe (5).

Règlement de zonage du district de services locaux d’Aldouane pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973

30(1) L’article 2 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-172 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation de la définition d’« inspecteur des constructions »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

« inspecteur en bâtiment » désigne un inspecteur en bâtiment nommé par le Ministre en vertu du *Règlement provincial sur la construction – Loi sur l'urbanisme* et ayant compétence dans l'ensemble ou toute partie du secteur; (*building inspector*)

30(2) Section 23 of the French version of the Regulation is amended in the following provisions by striking out “inspecteur des constructions” and substituting “inspecteur en bâtiment”:

(a) subsection (1);

(b) subsection (2);

(c) subsection (4) in the portion preceding paragraph a);

(d) subsection (6)

(i) in paragraph a);

(ii) in paragraph c);

(e) subsection (7)

(i) in the portion preceding paragraph a);

(ii) in the portion preceding subparagraph c)(i);

(f) paragraph (8)a);

(g) subsection (11).

Condominium Property Act

31 Paragraph 5(3)(e) of the Condominium Property Act, chapter C-16.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “or development and building permit”.

Local Governance Act

32 Section 138 of the French version of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “inspecteur des constructions” and substituting “inspecteur en bâtiment”.

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« inspecteur en bâtiment » désigne un inspecteur en bâtiment nommé par le Ministre en vertu du *Règlement provincial sur la construction – Loi sur l'urbanisme* et ayant compétence dans l'ensemble ou toute partie du secteur; (*building inspector*)

30(2) L'article 23 de la version française du Règlement est modifié dans les dispositions ci-dessous par la suppression de « inspecteur des constructions » et son remplacement par « inspecteur en bâtiment » :

a) au paragraphe (1);

b) au paragraphe (2);

c) au paragraphe 4, au passage qui précède l'alinéa a);

d) au paragraphe (6),

(i) à l'alinéa a);

(ii) à l'alinéa c);

e) au paragraphe (7),

(i) au passage qui précède l'alinéa a);

(ii) au passage qui précède le sous-alinéa c)(i);

f) à l'alinéa (8)a);

g) au paragraphe (11).

Loi sur la propriété condominiale

31 L'alinéa 5(3)e de la Loi sur la propriété condominiale, chapitre C-16.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « ou du permis d'aménagement et de construction délivré par un inspecteur des constructions » et son remplacement par « délivré par un inspecteur en bâtiment ».

Loi sur la gouvernance locale

32 L'article 138 de la version française de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par la suppression de « inspecteur des constructions » et son remplacement par « inspecteur en bâtiment ».

Regulation under the Local Governance Act

33 Section 9 of the French version of New Brunswick Regulation 2018-19 under the Local Governance Act is amended by striking out “inspecteur des constructions” and substituting “inspecteur en bâtiment”.

Marshland Infrastructure Maintenance Act

34 Section 15 of the Marshland Infrastructure Maintenance Act, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by striking out “or a development and building permit”.

Metric Conversion Act

35 Schedule A of the Metric Conversion Act, chapter M-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in section 4

- (a) by repealing subsection (3);
- (b) by repealing subsection (4);
- (c) by repealing subsection (5).

Regulation under the Regional Service Delivery Act

36 Paragraph 21(1)(g) of the French version of New Brunswick Regulation 2012-109 under the Regional Service Delivery Act is amended by striking out “inspecteur des constructions” and substituting “inspecteur en bâtiment”.

Workers’ Compensation Act

37(1) The heading “Notice of building permit or development and building permit” preceding subsection 53(7) of the Workers’ Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

Notice of building permit

37(2) Subsection 53(7) of the Act is amended by striking out “or development and building permit”.

Règlement pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale

33 L’article 9 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-19 pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale est modifié par la suppression de « inspecteur des constructions » et son remplacement par « inspecteur en bâtiment ».

Loi sur l’entretien des infrastructures pour terrain marécageux

34 L’article 15 de la Loi sur l’entretien des infrastructures pour terrain marécageux, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par la suppression de « ou d’un permis d’aménagement et de construction ».

Loi sur la conversion au système métrique

35 L’annexe A de la Loi sur la conversion au système métrique, chapitre M-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié à l’article 4

- a) par l’abrogation du paragraphe (3);
- b) par l’abrogation du paragraphe (4);
- c) par l’abrogation du paragraphe (5).

Règlement pris en vertu de la Loi sur la prestation des services régionaux

36 L’alinéa 21(1)(g) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-109 pris en vertu de la Loi sur la prestation de services régionaux est modifié par la suppression de « inspecteur des constructions » et son remplacement par « inspecteur en bâtiment ».

Loi sur les accidents du travail

37(1) La rubrique « Avis d’un permis de construire ou d’un permis d’aménagement et de construction » qui précède le paragraphe 53(7) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Avis d’un permis de construction

37(2) Le paragraphe 53(7) de la Loi est modifié par la suppression de « construire ou d’un permis d’aménagement et de ».

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal

38 *New Brunswick Regulation 90-128 under the Metric Conversion Act is repealed.*

Commencement

39 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

38 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-128 pris en vertu de la Loi sur la conversion au système métrique est abrogé.*

Entrée en vigueur

39 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2020

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

**Appropriations Act
2020-2021**

**Loi de 2020-2021 portant
affectation de crédits**

Assented to March 17, 2020

Sanctionnée le 17 mars 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$9,039,860,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from April 1, 2020, to March 31, 2021, as set out in the Schedule that follows, and the sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set out in the Main Estimates and the Capital Estimates for the fiscal year ending March 31, 2021, upon which documents the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 9 039 860 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité avec les crédits figurant au Budget principal et au Budget de capital de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2021, documents sur lesquels est basée l'annexe.

SCHEDULE	ANNEXE
ORDINARY ACCOUNT	COMPTE ORDINAIRE
SPECIAL OPERATING AGENCY ACCOUNT	COMPTE D'ORGANISMES DE SERVICES SPÉCIAUX
Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.
\$40,131,000	40 131 000 \$
Department of Education and Early Childhood Development.	Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.
1,351,252,000	1 351 252 000
Department of Environment and Local Government.	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
160,725,000	160 725 000
Executive Council Office.	Bureau du Conseil exécutif.
14,064,000	14 064 000
Department of Finance and Treasury Board.	Ministère des Finances et Conseil du Trésor.
27,538,000	27 538 000
General Government.	Gouvernement général.
980,360,000	980 360 000
Department of Health.	Ministère de la Santé.
2,914,956,000	2 914 956 000
Department of Justice and Office of the Attorney General.	Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général.
57,615,000	57 615 000
Legislative Assembly.	Assemblée législative.
26,771,000	26 771 000
Department of Natural Resources and Energy Development.	Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.
97,042,000	97 042 000
Office of the Premier.	Cabinet du premier ministre.
1,425,000	1 425 000
Opportunities New Brunswick.	Opportunités Nouveau-Brunswick.
38,577,000	38 577 000
Other Agencies.	Autres organismes.
5,535,000	5 535 000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.
641,988,000	641 988 000
Department of Public Safety.	Ministère de la Sécurité publique.
229,195,000	229 195 000
Regional Development Corporation.	Société de développement régional.
65,465,000	65 465 000
Service of the Public Debt.	Service de la dette publique.
6,200,000	6 200 000
Department of Social Development.	Ministère du Développement social.
1,289,066,000	1 289 066 000
Department of Tourism, Heritage and Culture.	Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.
54,339,000	54 339 000
Department of Transportation and Infrastructure.	Ministère des Transports et de l'Infrastructure.
299,210,000	299 210 000
Total Ordinary Account and Special Operating Agency Account.	Total du compte ordinaire et du compte d'organismes de services spéciaux.
\$8,301,454,000	8 301 454 000 \$

CAPITAL ACCOUNT

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$300,000
Department of Education and Early Childhood Development.	400,000
Department of Environment and Local Government.	1,000,000
Department of Health.	24,000,000
Department of Natural Resources and Energy Development.	5,528,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	2,000,000
Regional Development Corporation. . . .	40,000,000
Department of Social Development. . . .	12,000,000
Department of Tourism, Heritage and Culture.	10,120,000
Department of Transportation and Infrastructure.	503,834,000
Total Capital Account.	\$599,182,000

LOANS AND ADVANCES

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$11,100,000
Opportunities New Brunswick.	50,000,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	69,900,000
Regional Development Corporation. . . .	5,000,000
Department of Social Development. . . .	3,224,000
Total Loans and Advances.	\$139,224,000

Grand Total – Main Estimates and
Capital Estimates for the
fiscal year ending March 31, 2021,
not otherwise provided for. \$9,039,860,000

COMPTE DE CAPITAL

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	300 000 \$
Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.	400 000
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.	1 000 000
Ministère de la Santé.	24 000 000
Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. . . .	5 528 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	2 000 000
Société de développement régional. . . .	40 000 000
Ministère du Développement social. . . .	12 000 000
Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.	10 120 000
Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	503 834 000
Total du compte de capital.	599 182 000 \$

PRÊTS ET AVANCES

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	11 100 000 \$
Opportunités Nouveau-Brunswick. . . .	50 000 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	69 900 000
Société de développement régional. . . .	5 000 000
Ministère du Développement social. . . .	3 224 000
Total des prêts et avances.	139 224 000 \$

Total général – Budget principal et
Budget de capital de l'exercice
financier se terminant
le 31 mars 2021 (charges et
dépenses auxquelles il n'est
pas autrement pourvu). 9 039 860 000 \$

2020

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

Loan Act 2020

Loi sur les emprunts de 2020

Assented to March 17, 2020

Sanctionnée le 17 mars 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 In addition to all sums of money authorized to be raised by any other Act of the Legislature, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to raise from time to time in accordance with section 4 of the *Provincial Loans Act* sums of money, not exceeding in the aggregate \$300,000,000, considered expedient for any or all of the following purposes: for the public service, for discharging any indebtedness or obligation of New Brunswick, or for reimbursing the Consolidated Fund for any money expended in discharging any such indebtedness or obligation, and for the carrying on of public works authorized by the Legislature.

1 En plus des sommes d'argent qui peuvent être réunies en vertu de toute autre loi de la Législature, le lieutenant-gouverneur en conseil peut se procurer, lorsqu'il y a lieu et conformément à l'article 4 de la *Loi sur les emprunts de la province*, les sommes, dont le montant total ne peut dépasser 300 000 000 \$, qui sont jugées utiles pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes : les services publics, l'acquittement d'une dette ou d'un engagement du Nouveau-Brunswick ou le remboursement au Fonds consolidé de toutes sommes dépensées pour acquitter cette dette ou cet engagement ainsi que l'exécution de travaux publics autorisés par la Législature.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2020

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

**An Act Respecting
Elections in 2020**

**Loi concernant
les élections de 2020**

Assented to March 17, 2020

Sanctionnée le 17 mars 2020

Table of Contents

Table des matières

1	Date for general election
2	Municipal by-elections
3	Terms of office – District Education Councils
4	Date for elections – local service district advisory committees
5	Time for provincial by-elections

1	Date des élections générales
2	Élections complémentaires municipales
3	Mandats – conseils d'éducation de district
4	Date pour la tenue d'élections – comités consultatifs de districts de services locaux
5	Calendrier des élections partielles provinciales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Date for general election

1(1) Subject to subsection (3), and despite subsection 54(1) of the *Local Governance Act*, the Lieutenant-Governor in Council may, in consultation with the Municipal Electoral Officer, set an alternative date for holding the general election that is required to be held on May 11, 2020, under that Act.

1(2) Subject to subsection (3), the Lieutenant-Governor in Council may set an alternative date for holding any plebiscite ordered by the Minister of Environment and Local Government to be held in conjunction with the general election that is required to be held on May 11, 2020.

1(3) A date set under subsection (1) or (2) shall not be later than May 10, 2021.

1(4) If the Lieutenant-Governor in Council sets a date under subsection (1), despite section 54(1) of the *Local Governance Act*, the next ensuing general election shall be held on May 12, 2025.

1(5) Despite section 15 of the *Municipal Elections Act*, with respect to the general election that is required to be held on May 11, 2020, the Municipal Electoral Officer shall not

- (a) give a notice of election, or
- (b) give a notice of plebiscite.

1(6) In order to ensure the proper execution of a general election held on a date set by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (1), and of any election or plebiscite held in conjunction with that election, and despite any provision of the *Municipal Elections Act*, the Lieutenant-Governor in Council may

- (a) extend the time or set an alternative date for doing any act required to be done under that Act,
- (b) set an alternative date for the close of nominations, extend the time for filing nomination papers, or re-open nominations and set an alternative date for the close of nominations,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Date des élections générales

1(1) Sous réserve du paragraphe (3) et par dérogation au paragraphe 54(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, avec l'avis du directeur des élections municipales, fixer une nouvelle date pour la tenue des élections générales devant avoir lieu le 11 mai 2020 en application de cette loi.

1(2) Sous réserve du paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer une nouvelle date pour tout plébiscite dont la tenue en conjonction avec les élections générales devant avoir lieu le 11 mai 2020 a été ordonnée par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

1(3) La date fixée en vertu du paragraphe (1) ou (2) ne peut être postérieure au 10 mai 2021.

1(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil fixe une nouvelle date pour la tenue des élections générales en vertu du paragraphe (1), par dérogation au paragraphe 54(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, les élections générales suivantes auront lieu le 12 mai 2025.

1(5) Par dérogation à l'article 15 de la *Loi sur les élections municipales*, s'agissant des élections générales devant avoir lieu le 11 mai 2020, le directeur des élections municipales ne peut :

- a) donner un avis d'élection;
- b) donner un avis de plébiscite.

1(6) Afin de veiller au bon déroulement des élections générales qui seront tenues à la date qu'il fixe en vertu du paragraphe (1) ou au bon déroulement de toute élection ou de tout plébiscite qui sera tenu en conjonction avec elles, et par dérogation aux dispositions de la *Loi sur les élections municipales*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) prolonger le délai ou fixer une nouvelle date pour accomplir tout acte qui est requis par cette loi;
- b) fixer une nouvelle date pour la clôture du dépôt des candidatures, prolonger le délai pour le dépôt des déclarations de candidature ou encore relancer l'appel

(c) set an alternative date for giving a notice of election or a notice of plebiscite,

(d) set an alternative date for voting at advance polls, and

(e) authorize the Municipal Electoral Officer to adapt the provisions of that Act to the execution of its intent.

1(7) If the Lieutenant-Governor in Council sets a date for a general election under subsection (1), the Municipal Electoral Officer shall publish a notice in *The Royal Gazette* and by any other method the Municipal Electoral Officer considers necessary to advise the public.

Municipal by-elections

2 If the Lieutenant-Governor in Council sets a date for a general election under subsection 1(1), and despite subsection 51(4) of the *Local Governance Act*, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Municipal Electoral Officer to hold a by-election to fill a vacancy in a council in the 12 months immediately preceding that date.

Terms of office – District Education Councils

3 Despite subsection 36.7(1) of the *Education Act*, the Lieutenant-Governor in Council may

(a) extend the term of office of a person who held office as an elected councillor of a District Education Council immediately before the commencement of this section, and

(b) set the term of office of the persons who are elected as councillors of a District Education Council in an election held in conjunction with a general election held on a date set by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 1(1).

Date for elections – local service district advisory committees

4 Despite sections 170 and 203 of the *Local Governance Act*, if, on the commencement of this section, a meeting has not been called under subsection 203(4) of that Act to elect members of a local service district advisory

de candidatures et fixer une nouvelle date pour la clôture du dépôt des candidatures;

c) fixer une nouvelle date pour donner un avis d'élection ou un avis de plébiscite;

d) fixer une nouvelle date pour la tenue de scrutins par anticipation;

e) autoriser le directeur des élections municipales à adapter les dispositions de cette loi à l'application de l'esprit de cette loi.

1(7) Si le lieutenant-gouverneur en conseil fixe une date pour la tenue d'élections générales en vertu du paragraphe (1), le directeur des élections municipales en publie un avis dans la *Gazette royale* et en informe le public par tout autre moyen qu'il juge nécessaire.

Élections complémentaires municipales

2 S'il fixe une date pour la tenue d'élections générales en vertu du paragraphe 1(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par dérogation au paragraphe 51(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*, autoriser le directeur des élections municipales à tenir des élections complémentaires afin de pourvoir à un poste vacant au sein d'un conseil dans les douze mois qui la précèdent immédiatement.

Mandats – conseils d'éducation de district

3 Par dérogation au paragraphe 36.7(1) de la *Loi sur l'éducation*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) prolonger le mandat d'un conseiller élu qui était en fonction au sein d'un conseil d'éducation de district immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) fixer le mandat d'une personne élue à un conseil d'éducation de district lors des élections tenues en conjonction avec les élections générales à la date que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 1(1).

Date pour la tenue d'élections – comités consultatifs de districts de services locaux

4 Par dérogation aux articles 170 et 203 de la *Loi sur la gouvernance locale*, si, à l'entrée en vigueur du présent article, une assemblée n'a pas été convoquée en application du paragraphe 203(4) de cette loi en vue d'élire

sory committee, the Lieutenant-Governor in Council may

- (a) set an alternative date for calling a meeting to elect the members of the local service district advisory committee, and
- (b) extend the term of office of the members of the local service district advisory committee who held office immediately before the commencement of this section.

Time for provincial by-elections

5(1) Despite Orders in Council 2020-53 and 2020-54, the Chief Electoral Officer shall not issue a writ of election for the following electoral districts:

- (a) the electoral district of Saint Croix; and
- (b) the electoral district of Shediac Bay-Dieppe.

5(2) Despite subsection 15(1) of the *Elections Act*, the Lieutenant-Governor in Council may direct the issuance of writs of election for by-elections to fill vacancies in the electoral districts referred to in paragraphs (1)(a) and (b) later than six months after the date the vacancies were certified.

5(3) Subject to consultation with the chief medical officer of health, by-elections to fill vacancies in the electoral districts referred to in paragraphs (1)(a) and (b) shall be held no later than 30 days before the commencement of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

6 *This Act shall be deemed to have come into force on March 13, 2020.*

les membres du comité consultatif d'un district de services locaux, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) fixer une nouvelle date pour la convocation d'une assemblée en vue d'élire les membres du comité consultatif d'un district de services locaux;
- b) prolonger le mandat des membres du comité consultatif d'un district de services locaux qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Calendrier des élections partielles provinciales

5(1) Par dérogation aux décrets en conseil 2020-53 et 2020-54, le directeur général des élections ne peut émettre de bref d'élection pour les circonscriptions électorales suivantes :

- a) Sainte-Croix;
- b) Baie-de-Shediac-Dieppe.

5(2) Par dérogation au paragraphe 15(1) de la *Loi électorale*, il est permis au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner l'émission de brefs d'élections pour la tenue d'élections partielles afin de pourvoir aux postes vacants dans les circonscriptions électorales mentionnées aux alinéas (1)a) et b) après l'expiration du délai de six mois suivant la déclaration des vacances imparti à ce paragraphe.

5(3) Sous réserve de l'avis du médecin-hygiéniste en chef, les élections partielles visant à pourvoir aux postes vacants dans les circonscriptions électorales mentionnées aux alinéas (1)a) et b) seront tenues au plus tard trente jours avant le début de la prochaine session de l'Assemblée législative.

6 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 13 mars 2020.*

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

**An Act to Amend the
Employment Standards Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les normes d'emploi**

Assented to April 17, 2020

Sanctionnée le 17 avril 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 28 of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

1 *L'article 28 de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

(a) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

a) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

28 Despite anything in this Act, an employer shall not suspend, lay off, penalize, dismiss or otherwise terminate the employment of an employee or impose disciplinary measures or discriminate against an employee if the reason for the suspension, layoff, penalty, dismissal, termination of employment, disciplinary measures or discrimination is related in any way to

28 Par dérogation à toute disposition de la présente loi, aucun employeur ne peut suspendre, mettre à pied ou pénaliser un salarié, le licencier ou autrement cesser son emploi, lui infliger des mesures disciplinaires ou agir discriminatoirement à son égard, si le motif de cette action se rattache de quelque façon que ce soit

(b) by repealing the portion following paragraph (c) and substituting the following:

b) par l'abrogation du passage qui suit l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

or if the suspension, layoff, penalty, dismissal, including termination of employment, disciplinary measures or discrimination constitutes in any way an attempt by the employer to evade any responsibility imposed on the employer under this Act or any other Provincial or federal Act or regulation or to prevent or inhibit an employee from taking advantage of any right or benefit granted to the employee under this Act.

ou si la suspension, la mise à pied, la pénalisation, la cessation d'emploi, notamment par licenciement, la mesure disciplinaire ou la discrimination constitue une tentative de l'employeur de se soustraire à une obligation que lui impose la présente loi ou toute autre loi provinciale ou fédérale ou tout règlement ou d'empêcher ou de dissuader le salarié de bénéficier de tout droit ou avantage que lui reconnaît la présente loi.

2 The Act is amended by adding after section 44.027 the following:

EMERGENCY LEAVE

Emergency leave

44.028(1) If it is necessary in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, an employer shall grant an employee a leave of absence in any of the following circumstances:

- (a) when the Minister of Public Safety declares a state of emergency under the *Emergency Measures Act* in respect to all or any area of the Province;
- (b) when the Governor in Council declares a public welfare emergency, a public order emergency, an international emergency or a war emergency under the *Emergencies Act* (Canada);
- (c) when the Governor in Council makes an order under section 58 of the *Quarantine Act* (Canada);
- (d) in any circumstance relating to
 - (i) a notifiable disease prescribed by regulation under the *Public Health Act* or declared to be a notifiable disease in an order of the Minister of Health or the chief medical officer of health, as the case may be,
 - (ii) a notifiable event prescribed by regulation under the *Public Health Act*, or
 - (iii) any other threat to public health.

44.028(2) A leave of absence referred to in this section shall be granted in accordance with the regulations.

3 Section 44.04 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

44.04(1) An employer shall not suspend, lay off, dismiss or otherwise terminate the employment of an employee who has been granted a leave of absence under this Act

2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 44.027 :

CONGÉ EN CAS D'URGENCE

Congé en cas d'urgence

44.028(1) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil détermine que cela s'avère nécessaire, l'employeur est tenu d'accorder au salarié un congé dans les cas suivants :

- a) le ministre de la Sécurité publique proclame l'état d'urgence dans tout ou partie de la province en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- b) le gouverneur en conseil fait une déclaration de sinistre, d'état d'urgence, d'état de crise internationale ou d'état de guerre en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* (Canada);
- c) le gouverneur en conseil prend un décret en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* (Canada);
- d) on constate la présence de circonstances relatives :
 - (i) à une maladie à déclaration obligatoire prescrite par règlement en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou décrétée telle par ordre du ministre de la Santé ou du médecin-hygiéniste en chef en vertu de cette loi,
 - (ii) à un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement en vertu de la *Loi sur la santé publique*,
 - (iii) à toute autre menace à la santé publique.

44.028(2) Le congé visé au présent article est accordé conformément aux règlements.

3 L'article 44.04 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

44.04(1) S'agissant du salarié à qui un congé a été accordé en vertu de la présente loi, l'employeur ne peut ni le suspendre ou le mettre à pied ni le licencier ou autrement cesser son emploi

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

44.04(3) Despite subsection (2), if an employee would have been suspended, laid off, dismissed or otherwise had his or her employment terminated had the employee not been granted a leave of absence under this Act, the seniority of the employee

(a) ceases to accrue as of the date the dismissal, including termination of employment, would have occurred had the employee not been granted the leave of absence, and

(b) does not accrue during the period of the suspension or layoff that would have occurred had the employee not been granted the leave of absence.

4 Section 85 of the Act is amended by adding after paragraph (b.1) the following:

(b.11) respecting a leave of absence under paragraph 44.028(1)(a), (b), (c) or (d), including

(i) the eligibility requirements for the leave of absence;

(ii) the purposes for which the leave of absence may be taken;

(iii) whether the leave of absence or any part of the leave of absence may be taken as paid or unpaid leave, or any combination thereof, and, if the leave of absence or any part of the leave of absence is paid leave, the rate of pay the employee is to be paid by the employer during the leave;

(iv) the determination of different categories of leaves of absences and remuneration for any category of employee in any industry, business, trade or occupation;

(v) the deeming of a suspension, layoff, dismissal or termination of employment as a leave of absence under paragraph 44.028(1)(a), (b), (c) or (d);

(vi) the date on which the leave of absence commences or is deemed to commence, which date may be before the date on which the regulation comes into force;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

44.04(3) Par dérogation au paragraphe (2), si un salarié aurait été suspendu ou mis à pied ou son emploi cessé, notamment par licenciement, si le congé ne lui avait pas été accordé en vertu de la présente loi, son ancienneté :

a) cesse de s'accumuler à la date à laquelle la cessation d'emploi, notamment par licenciement, se serait produit si le congé n'avait pas été accordé au salarié;

b) ne s'accumule pas au cours de la période durant laquelle il aurait été suspendu ou mis à pied si le congé ne lui avait pas été accordé.

4 L'article 85 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b.1) :

b.11) régir les congés prévus aux alinéas 44.028(1) a), b), c) et d), y compris :

(i) les critères d'admissibilité au congé,

(ii) les motifs pour lesquels le congé peut être pris,

(iii) la rémunération ou la non-rémunération de tout ou partie du congé ou une combinaison des deux, et s'agissant d'un congé rémunéré, le taux de rémunération que doit payer l'employeur au salarié durant ce congé ou cette partie de congé,

(iv) l'établissement de différentes catégories de congés ou de rémunérations pour différentes catégories de salariés selon l'industrie, l'activité commerciale, le métier ou la profession,

(v) le fait de faire réputer toute suspension, toute mise à pied ou toute cessation d'emploi, notamment un licenciement, comme étant un congé visé à l'alinéa 44.028(1)a), b), c) ou d),

(vi) la date à laquelle commence ou est réputé avoir commencé le congé, celle-ci pouvant être antérieure à celle de l'entrée en vigueur du règlement,

(vii) the duration of the leave of absence, whether for a fixed or indeterminate period of time;

(viii) the extension of a leave of absence;

(ix) the right of the employee to interrupt or defer a leave of absence granted under this Act in order to take a leave of absence under paragraph 44.028(1)(a), (b), (c) or (d);

(x) the verification that an employee is required to provide to an employer, if any, including the types of documentation that are acceptable, what information the documentation must contain and when the documentation must be provided;

(xi) the confidentiality, the disclosure or the sharing of the documentation or other material that an employee is required to provide to an employer with respect to the leave of absence and the procedure to be followed in consideration of the documentation or other material; and

(xii) determining any other leave entitlements not referred to in subparagraph (i) to (xi);

(vii) la durée du congé, celle-ci pouvant être pour une période fixe ou indéterminée,

(viii) toute prolongation du congé,

(ix) le droit du salarié d'interrompre ou de reporter un autre congé accordé en vertu de la présente loi afin de prendre celui prévu à l'alinéa 44.028(1)a), b) c) ou d),

(x) la preuve que le salarié est tenu de fournir à l'employeur, le cas échéant, y compris les genres de documents admissibles, les renseignements qu'ils doivent renfermer et les délais de leur fourniture,

(xi) l'assurance de la confidentialité, la communication et le partage des documents ou autres choses que le salarié est tenu de fournir à l'employeur concernant le congé ainsi que la procédure à suivre lors du traitement de ces documents ou autres choses,

(xii) l'établissement de tout autre droit relatif au congé non établi aux sous-alinéas (i) à (xi);

2020

CHAPTER 13

An Act to Amend the Emergency Measures Act

Assented to April 17, 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 12 of the Emergency Measures Act, chapter 147 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) in the case of the Minister, to provide emergency childcare services;

2 *The Act is amended by adding after section 12 the following:*

Powers of Minister on the recommendation of the Attorney General – limitation periods

12.1 On a state of emergency being declared in respect to the Province or an area of the Province, on the recommendation of the Attorney General, the Minister may, by order,

(a) suspend the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for commencing any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker;

(b) suspend the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish time periods for taking steps in

CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi sur les mesures d'urgence

Sanctionnée le 17 avril 2020

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 12 de la Loi sur les mesures d'urgence, chapitre 147 des Lois révisées de 2011, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*

c.1) dans le cas du ministre, fournir des services de garderie d'urgence;

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 12 :*

Pouvoirs du ministre sur la recommandation du procureur général – suspension d'application

12.1 Dès la proclamation de l'état d'urgence dans tout ou partie de la province et sur la recommandation du procureur général, le ministre peut, par arrêté :

a) suspendre l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais de prescription pour introduire une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou pour entreprendre une démarche auprès de tout autre décideur;

b) suspendre l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais pour

any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker; and

(c) provide for the suspensions referred to in paragraphs (a) and (b) to begin on the date of the declaration of the state of emergency and to end no later than 90 days after the date the state of emergency ends, unless otherwise ordered by the court, administrative tribunal or other decision-maker responsible for the proceeding.

Powers of the Lieutenant-Governor in Council – deadlines or time periods

12.2(1) Subject to subsection (2), on a state of emergency being declared in respect to the Province or an area of the Province, on the recommendation of the Minister and the Attorney General, the Lieutenant-Governor in Council may, by Order in Council, extend a deadline or time period prescribed in an act, regulation, rule or ministerial order to a date no later than, or for a period ending no later than, 90 days after the date the state of emergency ends.

12.2(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) the limitation periods and time periods referred to in section 12.1;
- (b) the following acts and the regulations made under them:
 - (i) the *Auditor General Act*;
 - (ii) the *Child, Youth and Senior Advocate Act*;
 - (iii) the *Consumer Advocate for Insurance Act*;
 - (iv) the *Elections Act*;
 - (v) the *Electoral Boundaries and Representation Act*;
 - (vi) the *Integrity Commissioner Act*;
 - (vii) the *Legislative Assembly Act*;
 - (viii) the *Legislative Library Act*;

prendre des mesures dans le cadre de l'instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou de la démarche entreprise auprès de tout autre décideur;

c) prévoir que les suspensions visées aux alinéas a) et b) commencent à la date de la proclamation de l'état d'urgence et prennent fin au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de la fin de l'état d'urgence, sauf ordonnance contraire du tribunal judiciaire ou administratif responsable de l'instance ou du décideur responsable de la démarche.

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil – modification des dates limites et des délais

12.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), dès la proclamation de l'état d'urgence dans tout ou partie de la province et sur la recommandation du ministre et du procureur général, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, reporter la date limite ou le délai que prescrit toute loi, tout règlement, toute règle ou tout arrêté ministériel au plus tard au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la fin de l'état d'urgence.

12.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) aux délais que vise l'article 12.1;
- b) aux lois qui suivent et aux règlements pris en vertu de ces lois :
 - (i) *Loi sur le vérificateur général*;
 - (ii) *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*;
 - (iii) *Loi sur le défenseur du consommateur en matière d'assurances*;
 - (iv) *Loi électorale*;
 - (v) *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*;
 - (vi) *Loi sur le commissaire à l'intégrité*;
 - (vii) *Loi sur l'Assemblée législative*;
 - (viii) *Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative*;

(ix) the *Members' Conflict of Interest Act*;

(ix) *Loi sur les conflits d'intérêts des membres*;

(x) the *Municipal Elections Act*;

(x) *Loi sur les élections municipales*;

(xi) the *Ombud Act*;

(xi) *Loi sur l'ombud*;

(xii) the *Political Process Financing Act*;

(xii) *Loi sur le financement de l'activité politique*;

(xiii) the *Referendum Act*;

(xiii) *Loi référendaire*;

(xiv) the *Transparency in Election Commitments Act*; and

(xiv) *Loi sur la transparence des engagements électoraux*;

(c) the Standing Rules of the Legislative Assembly.

c) au Règlement de l'Assemblée législative.

Publication of Minister's orders

Publication des arrêtés

12.3 Section 11 applies with the necessary modifications to an order made under section 12.1.

12.3 L'article 11 s'applique avec les adaptations nécessaires à tout arrêté pris en vertu de l'article 12.1.

3 *This Act shall be deemed to have come into force on March 19, 2020.*

3 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 19 mars 2020.*

2020

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

An Act to Amend the Days of Rest Act

Loi modifiant la Loi sur les jours de repos

Assented to June 18, 2020

Sanctionnée le 18 juin 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 4 of the Days of Rest Act, chapter D-4.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

1 L'article 4 de la Loi sur les jours de repos, chapitre D-4.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié

(a) by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) rent or offer for rent, sell or offer for sale or purchase any service, goods or chattels,

a) louer ou offrir de louer, vendre ou encore offrir de vendre ou d'acheter des services, des objets ou des chatels personnels;

(b) in subsection (3)

b) au paragraphe (3),

(i) in paragraph (v) by striking out "and" at the end of the paragraph;

(i) à l'alinéa v), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

(ii) in paragraph (w) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(ii) à l'alinéa w), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « , et »;

(iii) by adding after paragraph (w) the following:

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa w) :

(x) real estate activities, including the viewing or displaying, the rental or offer for rental, the trade, the sale or offer for sale or purchase of real estate.

x) aux activités immobilières, notamment la visite ou la présentation de biens réels, leur location ou l'offre de leur location, leur échange ou encore l'offre de leur vente ou de leur achat.

Regulation under the *Days of Rest Act*

2 Paragraph 3(1)(d) of New Brunswick Regulation 85-149 under the *Days of Rest Act* is repealed.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les jours de repos*

2 Est abrogé l'alinéa 3(1)d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-149 pris en vertu de la *Loi sur les jours de repos*.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2020

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

**An Act to Amend the
Safer Communities and Neighbourhoods Act**

**Loi modifiant la
Loi visant à accroître la sécurité
des communautés et des voisinages**

Assented to June 18, 2020

Sanctionnée le 18 juin 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 1(1) of the Safer Communities and Neighbourhoods Act, chapter S-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “specified use” by adding after paragraph (c) the following:*

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages, chapitre S-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « fins déterminées » par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*

(c.1) the possession, consumption, purchase, sale, distribution, cultivation, storage or production of cannabis, as the term “cannabis” is defined in the *Cannabis Act* (Canada), in contravention of that Act or the *Cannabis Control Act*,

c.1) la possession, la consommation, l'achat, la vente, la distribution, la culture, l'entreposage ou la production de cannabis, selon la définition que donne du terme « cannabis » la *Loi sur la cannabis* (Canada), en violation de cette loi ou de la *Loi sur la réglementation du cannabis*;

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2020

CHAPTER 16

**An Act Respecting the
Enhancement of Off-Road Vehicle Safety**

Assented to June 18, 2020

Table of Contents

1	<i>Cannabis Control Act</i>
2	<i>Motor Vehicle Act</i>
3	<i>Off-Road Vehicle Act</i>
4	<i>Trespass Act</i>
5	Regulation under the <i>Highway Act</i>
6	Regulation under the <i>Motor Vehicle Act</i>
7	Regulation under the <i>New Brunswick Highway Corporation Act</i>
8	Regulations under the <i>Off-Road Vehicle Act</i>
9	Regulation under the <i>Parks Act</i>
10	Regulation under the <i>Petroleum Products Pricing Act</i>
11	Regulation under the <i>Protected Natural Areas Act</i>
12	Regulation under the <i>Provincial Offences Procedure Act</i>

CHAPITRE 16

**Loi concernant
l'amélioration de la sécurité
des véhicules hors route**

Sanctionnée le 18 juin 2020

Table des matières

1	<i>Loi sur la réglementation du cannabis</i>
2	<i>Loi sur les véhicules à moteur</i>
3	<i>Loi sur les véhicules hors route</i>
4	<i>Loi sur les actes d'intrusion</i>
5	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la voirie</i>
6	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>
7	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick</i>
8	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>
9	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les parcs</i>
10	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers</i>
11	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les zones naturelles protégées</i>
12	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Cannabis Control Act

1 *Subparagraph 18(2)(a)(ii) of the English version of the Cannabis Control Act, chapter 2 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”.*

Motor Vehicle Act

2(1) *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “snowmobile”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“trail groomer” means a vehicle that is equipped with skis, treads or a combination of both and used to groom trails; (*dameuse*)

2(2) *Section 19 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “snowmobile” and substituting “trail groomer”.*

Off-Road Vehicle Act

3(1) *Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

(a) by repealing the following definitions in the English version:

“motorized snow vehicle”;

“motorized snow vehicle managed trail”;

“motorized snow vehicle trail manager”;

“motorized snow vehicle trail permit”;

(b) in the definition “amphibious vehicle” by striking out “water” and substituting “water and has a net mass of not more than 1 200 kg”;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur la réglementation du cannabis

1 *Le sous-alinéa 18(2)(a)(ii) de la version anglaise de la Loi sur la réglementation du cannabis, chapitre 2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».*

Loi sur les véhicules à moteur

2(1) *L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition d'« auto-neige »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« dameuse » désigne un véhicule muni de skis, de chenilles ou d'une combinaison de ceux-ci et qui sert à damer des sentiers; (*trail groomer*)

2(2) *L'article 19 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « autoneige » et son remplacement par « dameuse ».*

Loi sur les véhicules hors route

3(1) *L'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

a) dans la version anglaise, par l'abrogation des définitions suivantes :

“motorized snow vehicle”;

“motorized snow vehicle managed trail”;

“motorized snow vehicle trail manager”;

“motorized snow vehicle trail permit”;

b) à la définition de « véhicule amphibie », par la suppression de « l'eau » et son remplacement par « l'eau et qui a une masse nette maximale de 1 200 kg »;

(c) *in the definition “off-road vehicle” by striking out “a motorized snow vehicle or an amphibious vehicle” and substituting “a snowmobile, a snow bike or an amphibious vehicle”;*

(d) *in the definition “side-by-side” by striking out “700 kg” and substituting “1 200 kg”;*

(e) *in paragraph (d) in the portion preceding subparagraph (i) of the English version of the definition “all-terrain vehicle” by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*

(f) *in the English version of the definition “decal” by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*

(g) *in the French version of the definition « motoneige » by striking out “véhicule” and substituting “véhicule, fabriqué après 1958,”;*

(h) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“snow bike” means a motorcycle that has been designed or converted to be driven exclusively on snow or ice; (*motocyclette sur neige*)

(i) *by adding the following definitions in the English version in alphabetical order:*

“snowmobile” means a self-propelled vehicle manufactured after 1958 that is designed to be driven exclusively on snow or ice; (*motoneige*)

“snowmobile managed trail” means the entire groomed surface width of a trail, or any portion of the trail, that is identified as a snowmobile managed trail by signage posted or erected in accordance with the requirements established in an agreement made between the Minister of Tourism, Heritage and Culture and the snowmobile trail manager; (*sentier géré de motoneiges*)

“snowmobile trail manager” means the person or association appointed by the Minister of Tourism, Heritage and Culture under subsection 7.2(1); (*gestionnaire des sentiers de motoneiges*)

“snowmobile trail permit” means

c) *à la définition de « véhicule hors route », par la suppression de « des motoneiges ou des machines amphibies » et son remplacement par « des motoneiges, des motocyclettes sur neige ou des véhicules amphibies »;*

d) *à la définition de « véhicule biplace côte à côte », par la suppression de « 700 kg » et son remplacement par « 1 200 kg »;*

e) *dans la version anglaise, à l’alinéa (d) au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la définition d’“all-terrain vehicle”, par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*

f) *dans la version anglaise, à la définition de “decal”, par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*

g) *dans la version française, à la définition de « motoneige », par la suppression de « véhicule » et son remplacement par « véhicule, fabriqué après 1958, »;*

h) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« motocyclette sur neige » désigne une motocyclette fabriquée ou convertie pour être conduite exclusivement sur la neige ou la glace; (*snow bike*)

i) *dans la version anglaise, par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :*

“snowmobile” means a self-propelled vehicle manufactured after 1958 that is designed to be driven exclusively on snow or ice; (*motoneige*)

“snowmobile managed trail” means the entire groomed surface width of a trail, or any portion of the trail, that is identified as a snowmobile managed trail by signage posted or erected in accordance with the requirements established in an agreement made between the Minister of Tourism, Heritage and Culture and the snowmobile trail manager; (*sentier géré de motoneiges*)

“snowmobile trail manager” means the person or association appointed by the Minister of Tourism, Heritage and Culture under subsection 7.2(1); (*gestionnaire des sentiers de motoneiges*)

“snowmobile trail permit” means

(a) a valid decal issued by the snowmobile trail manager for the purpose of establishing that the operation of the snowmobile on which the decal is displayed is permitted on a snowmobile managed trail, and includes a replacement decal, or

(b) a valid snowmobile dealer trail permit issued by the snowmobile trail manager for the purpose of establishing that the operation of the snowmobile in which the ignition key bearing the snowmobile dealer trail permit is inserted is permitted on a snowmobile managed trail, and includes a replacement snowmobile dealer trail permit; (*permis d'usage des sentiers de motoneiges*)

3(2) Section 2 of the English version of the Act is amended by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”.

3(3) Section 3 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing subparagraph (b)(i) and substituting the following:

(i) if the vehicle is a snowmobile, on the windshield or on the snow flaps of the vehicle, and

(ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) if it is a snowmobile, it is covered by a motor vehicle liability insurance policy providing the insurance referred to in sections 243 and 264 of the *Insurance Act*, and

(b) in paragraph (2)(b) of the English version by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(c) in subsection (4) of the English version by striking out “motorized snow vehicles” and substituting “snowmobiles”;

(d) in subsection (5) of the English version by striking out “motorized snow vehicles” and substituting “snowmobiles”;

(e) in subsection (7) of the English version by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”.

(a) a valid decal issued by the snowmobile trail manager for the purpose of establishing that the operation of the snowmobile on which the decal is displayed is permitted on a snowmobile managed trail, and includes a replacement decal, or

(b) a valid snowmobile dealer trail permit issued by the snowmobile trail manager for the purpose of establishing that the operation of the snowmobile in which the ignition key bearing the snowmobile dealer trail permit is inserted is permitted on a snowmobile managed trail, and includes a replacement snowmobile dealer trail permit; (*permis d'usage des sentiers de motoneiges*)

3(2) L'article 2 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile ».

3(3) L'article 3 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation du sous-alinéa b)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) s'agissant d'une motoneige, sur le pare-brise ou sur ses garde-neige,

(ii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) dans le cas d'une motoneige assurée par une police d'assurance responsabilité automobile conformément aux articles 243 et 264 de la *Loi sur les assurances*, et

b) à l'alinéa (2)(b) de la version anglaise, par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

c) au paragraphe (4) de la version anglaise, par la suppression de « motorized snow vehicles » et son remplacement par « snowmobiles »;

d) au paragraphe (5) de la version anglaise, par la suppression de « motorized snow vehicles » et son remplacement par « snowmobiles »;

e) au paragraphe (7) de la version anglaise, par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».

3(4) *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

Unregistered off-road vehicles

3.01 No person shall operate an off-road vehicle that is required to be registered under this Act unless the vehicle is registered in the owner’s name under subsection 3(2) and the registration is not suspended under this Act.

3(5) *The heading “Motorized snow vehicle managed trails” preceding section 7.1 of the English version of the Act is amended by striking out “Motorized snow vehicle” and substituting “Snowmobile”.*

3(6) *Section 7.1 of the English version of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;

(ii) in paragraph (a)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(B) in subparagraph (i) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(C) in subparagraph (ii) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;

(b) in subsection (2) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(c) in subsection (3) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;

3(4) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3 :*

Véhicules hors route non immatriculés

3.01 Nul ne peut conduire un véhicule hors route qui est tenu d’être immatriculé en application de la présente loi sauf si le véhicule est immatriculé au nom de son propriétaire en vertu du paragraphe 3(2) et que l’immatriculation n’est pas suspendue en vertu de la présente loi.

3(5) *La rubrique « Motorized snow vehicle managed trails » qui précède l’article 7.1 de la version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « Motorized snow vehicle » et son remplacement par « Snowmobile ».*

3(6) *L’article 7.1 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;

(ii) à l’alinéa (a),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(B) au sous-alinéa (i), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(C) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(iii) à l’alinéa (b), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;

(d) in subsection (4)**(i) in paragraph (a)**

(A) in subparagraph (i) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”.

3(7) The heading “Motorized snow vehicle managed trails” preceding section 7.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

Snowmobile trail manager

3(8) Section 7.2 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(b) in subsection (2) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(c) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;

(iv) in paragraph (c) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;

d) au paragraphe (4),**(i) à l'alinéa (a),**

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(ii) à l'alinéa (b), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile ».

3(7) La rubrique « Sentiers gérés de motoneiges » qui précède l'article 7.2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Gestionnaire des sentiers de motoneiges

3(8) L'article 7.2 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

c) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(ii) à l'alinéa (a), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;

(iii) à l'alinéa (b), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;

(iv) à l'alinéa (c), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;

(v) *in paragraph (d) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*

(vi) *in paragraph (e) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*

(vii) *in paragraph (f) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(viii) *in paragraph (g) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*

(ix) *in paragraph (h) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(x) *in paragraph (i) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*

(xi) *in paragraph (j) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*

(xii) *in paragraph (k) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(xiii) *in paragraph (l) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(xiv) *in paragraph (m) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(xv) *in paragraph (n) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(xvi) *in paragraph (o) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*

(xvii) *in paragraph (p) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(v) *à l’alinéa (d), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*

(vi) *à l’alinéa (e), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*

(vii) *à l’alinéa (f), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

(viii) *à l’alinéa (g), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*

(ix) *à l’alinéa (h), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

(x) *à l’alinéa (i), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*

(xi) *à l’alinéa (j), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*

(xii) *à l’alinéa (k), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

(xiii) *à l’alinéa (l), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

(xiv) *à l’alinéa (m), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

(xv) *à l’alinéa (n), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

(xvi) *à l’alinéa (o), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*

(xvii) *à l’alinéa (p), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

(xviii) *in paragraph (q) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(e) *in subsection (5) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”.*

3(9) The heading “Motorized snow vehicle managed trails” preceding section 7.3 of the Act is repealed and the following is substituted:

Signage on snowmobile managed trails

3(10) Section 7.3 of the English version of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”.*

3(11) The heading “Motorized snow vehicle managed trails” preceding section 7.4 of the Act is repealed and the following is substituted:

Location of snowmobile managed trails

3(12) Section 7.4 of the English version of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(xviii) *à l’alinéa (q), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

e) *au paragraphe (5), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile ».*

3(9) La rubrique « Sentiers gérés de motoneiges » qui précède l’article 7.3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Signalisation sur les sentiers gérés de motoneiges

3(10) L’article 7.3 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile ».*

3(11) La rubrique « Sentiers gérés de motoneiges » qui précède l’article 7.4 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Emplacement des sentiers gérés de motoneiges

3(12) L’article 7.4 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

(ii) *à l’alinéa (a), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(iv) *in paragraph (c) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(v) *in paragraph (d) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(b) *in subsection (1.1) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*

(d) *in subsection (6) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”.*

3(13) *The heading “Motorized snow vehicle managed trails” preceding section 7.5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Liability with respect to snowmobile managed trails

3(14) *Section 7.5 of the English version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(c) *in subsection (3)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*

(iii) *à l’alinéa (b), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

(iv) *à l’alinéa (c), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

(v) *à l’alinéa (d), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

b) *au paragraphe (1.1), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile ».*

3(13) *La rubrique « Sentiers gérés de motoneiges » qui précède l’article 7.5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Responsabilité relative aux sentiers gérés de motoneiges

3(14) *L’article 7.5 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

c) *au paragraphe (3),*

(i) *à l’alinéa (a), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*

(ii) *à l’alinéa (b), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(d) *in subsection (4)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”.*

3(15) *The heading “Motorized snow vehicle managed trails” preceding section 7.6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Interpretation with respect to signs on snowmobile managed trails

3(16) *Section 7.7 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

7.7(3) Subject to subsection (4), no person shall operate a motor vehicle, other than an all-terrain vehicle operated in accordance with this Act, on an all-terrain vehicle managed trail.

7.7(4) Subsection (3) does not apply to a person

(a) operating a motor vehicle

(i) on behalf of the all-terrain vehicle trail manager in the course of carrying out any duty or exercising any power given to the all-terrain vehicle trail manager under this Act, or

(ii) on private land that is owned or lawfully occupied by the person or by a member of the immediate family of the person, while crossing an all-terrain vehicle managed trail that divides that land in order to move the motor vehicle from one portion of that land directly to the other portion, in accordance with a written consent under paragraph 7.91(1)(a), or

(b) operating an off-road vehicle that is not an all-terrain vehicle on a bridge, overpass, underpass or roadway or railway crossing, on the access to any of

(iii) *à l’alinéa (c), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

d) *au paragraphe (4),*

(i) *à l’alinéa (a), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile »;*

(ii) *à l’alinéa (b), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile ».*

3(15) *La rubrique « Sentiers gérés de motoneiges » qui précède l’article 7.6 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Interprétation relative aux panneaux sur les sentiers gérés de motoneiges

3(16) *L’article 7.7 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

7.7(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut conduire un véhicule à moteur, autre qu’un véhicule tout-terrain conduit conformément à la présente loi, sur un sentier géré de véhicules tout-terrain.

7.7(4) Le paragraphe (3) ne s’applique pas à une personne :

a) qui conduit un véhicule à moteur dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(i) au nom du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain dans l’exercice d’une fonction ou d’un pouvoir quelconque qui lui est attribué en vertu de la présente loi,

(ii) sur une terre privée dont elle ou un membre de sa famille immédiate est le propriétaire ou l’occupant légitime, pendant qu’elle traverse un sentier géré de véhicules tout-terrain qui divise cette terre afin de déplacer le véhicule à moteur directement d’une partie de la terre vers l’autre partie, conformément à un consentement écrit donné en vertu de l’alinéa 7.91(1)a);

b) qui conduit un véhicule hors route, autre qu’un véhicule tout-terrain, sur un pont, un viaduc, un passage inférieur, un croisement avec une chaussée ou un

them or to services, or in an emergency, on an all-terrain vehicle managed trail in accordance with written authority given by the all-terrain vehicle trail manager under paragraph 7.8(3)(n).

passage à niveau de voies ferrées, sur la voie d'accès à l'un quelconque de ceux-ci ou à des services, ou en cas d'urgence, sur un sentier géré de véhicules tout-terrain conformément à une autorisation écrite donnée par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu de l'alinéa 7.8(3)n).

3(17) Section 9 of the English version of the Act is amended

3(17) L'article 9 de la version anglaise de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out "motorized snow vehicle" and substituting "snowmobile";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(b) in subsection (2) by striking out "motorized snow vehicle" and substituting "snowmobile";

b) au paragraphe (2), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(c) in subsection (3) by striking out "motorized snow vehicle" and substituting "snowmobile".

c) au paragraphe (3), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».

3(18) Paragraph 11(a) of the English version of the Act is amended by striking out "motorized snow vehicle" wherever it appears and substituting "snowmobile".

3(18) L'alinéa 11(a) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile ».

3(19) Section 16.1 of the English version of the Act is amended by striking out "motorized snow vehicle" wherever it appears and substituting "snowmobile".

3(19) L'article 16.1 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile ».

3(20) The Act is amended by adding after section 16.1 the following:

3(20) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 16.1 :

Maintenance

Entretien

16.2 Despite section 16, a person may operate an off-road vehicle on private property within 7.5 metres of the travelled portion of a highway for the purpose of snow removal or yard maintenance.

16.2 Par dérogation à l'article 16, une personne peut conduire un véhicule hors route sur une terre privée à l'intérieur de 7,5 mètres de la partie utilisée d'une route aux fins de déneigement ou d'entretien extérieur.

3(21) Section 19.1 of the English version of the Act is amended

3(21) L'article 19.1 de la version anglaise de la Loi est modifié

(a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "motorized snow vehicle" and substituting "snowmobile";

a) au paragraphe (2) au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(b) in subsection (3) by striking out "motorized snow vehicle" and substituting "snowmobile".

b) au paragraphe (3), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».

3(22) *The heading “Operation of motorized snow vehicle by young person” preceding section 19.2 of the English version of the Act is amended by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”.*

3(23) *Section 19.2 of the English version of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(iv) in subparagraph (c)(ii) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(b) in subsection (2) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(c) in subsection (3) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(d) in paragraph (4)(b) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”.

3(24) *Section 20.1 of the Act is amended by striking out “(Canada)” and substituting “(Canada), as those sections read before the date that sections 320.14 and 320.15 of that Act came into force or as a result of a conviction for an offence under subsection 320.14(1) or (4) or subsection 320.15(1) of the Criminal Code (Canada)”.*

3(25) *The Act is amended by adding after section 22 the following:*

3(22) *La rubrique « Operation of motorized snow vehicle by young person » qui précède l'article 19.2 de la version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».*

3(23) *L'article 19.2 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(ii) à l'alinéa (a), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(iii) à l'alinéa (b), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(iv) au sous-alinéa (c)(ii), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

d) à l'alinéa (4)(b), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».

3(24) *L'article 20.1 de la Loi est modifié par la suppression de « (Canada) » et son remplacement par « (Canada), dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 320.14 et 320.15 de cette loi ou relativement à une infraction au paragraphe 320.14(1) ou (4) ou au paragraphe 320.15(1) du Code Criminel (Canada) ».*

3(25) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 22 :*

Prohibition with respect to flashing lights

22.1 With the exception of a peace officer, no person shall operate an off-road vehicle equipped with

- (a) a flashing red light, or
- (b) a combination of flashing red and blue lights.

Seat belt requirement

22.2(1) No person shall drive an off-road vehicle unless

- (a) the person is wearing a seat belt, if the person is occupying a seat in which a seat belt is provided for, and
- (b) any occupant who is under 16 years of age is wearing a seat belt, if the occupant is occupying a seat in which a seat belt is provided for.

22.2(2) No person who is 16 years of age or older shall be an occupant in an off-road vehicle unless the person is wearing a seat belt, if the person is occupying a seat in which a seat belt is provided for.

3(26) *Subsection 24(1) of the English version of the Act is amended*

- (a) *in paragraph (c.01) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*
- (b) *in paragraph (c.1) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*
- (c) *in paragraph (c.2) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*
- (d) *in paragraph (e) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;*
- (e) *in paragraph (f) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”.*

3(27) *Subsection 24.01(2) of the Act is amended by striking out “20” and substituting “20 or paragraph 24(1)(a)”.*

Interdiction relative aux feux clignotants

22.1 À l’exception d’un agent de la paix, nul ne peut conduire un véhicule hors route doté :

- a) d’un feu clignotant de couleur rouge;
- b) d’un feu clignotant de couleur rouge et bleue.

Ceinture de sécurité

22.2(1) Nul ne peut conduire un véhicule hors route :

- a) sans porter la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu’il occupe;
- b) dans lequel a pris place un occupant âgé de moins de 16 ans sans porter la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu’il occupe.

22.2(2) Nulle personne âgée de 16 ans ou plus ne peut être un occupant d’un véhicule hors route sans porter la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu’il occupe.

3(26) *Le paragraphe 24(1) de la version anglaise de la Loi est modifié*

- a) *à l’alinéa (c.01), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*
- b) *à l’alinéa (c.1), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*
- c) *à l’alinéa (c.2), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*
- d) *à l’alinéa (e), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;*
- e) *à l’alinéa (f), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile ».*

3(27) *Le paragraphe 24.01(2) de la Loi est modifié par la suppression de « 20 » et son remplacement par « 20 ou de l’alinéa 24(1)a) ».*

3(28) Paragraph 25(1)(b) of the English version of the Act is amended

(a) in subparagraph (iv) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(b) in subparagraph (v) by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”.

3(29) Section 31.1 of the English version of the Act is amended by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”.

3(30) The Act is amended by adding after section 31.2 the following:

Fine doubled

31.3 Despite section 51 and subsection 56(2) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person is convicted of an offence under subsection 7.1(1) or subsection 7.7(1), the minimum fine is double the minimum fine referred to in that Act for that category of offence.

3(31) Paragraph 35(b) of the English version of the Act is amended by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”.

3(32) Paragraph 38(d.1) of the English version of the Act is amended by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”.

3(33) Paragraph 39.2(4)(a) of the English version of the Act is amended by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”.

3(34) Section 39.3 of the English version of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(b) in paragraph (b) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

3(28) L'alinéa 25(1)(b) de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

b) au sous-alinéa (v), par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile ».

3(29) L'article 31.1 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».

3(30) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 31.2 :

Amende doublée

31.3 Par dérogation à l'article 51 et au paragraphe 56(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction au paragraphe 7.1(1) ou au paragraphe 7.7(1), l'amende minimale est le double de celle prévue à cette loi pour cette classe d'infraction.

3(31) L'alinéa 35(b) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».

3(32) L'alinéa 38(d.1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile ».

3(33) L'alinéa 39.2(4)(a) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».

3(34) L'article 39.3 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (a), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

b) à l'alinéa (b), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(c) in paragraph (c) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

c) à l’alinéa (c), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(d) in paragraph (d) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

d) à l’alinéa (d), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(e) in paragraph (e) by striking out “motorized snow vehicles” and substituting “snowmobiles”;

e) à l’alinéa (e), par la suppression de « motorized snow vehicles » et son remplacement par « snowmobiles »;

(f) in paragraph (f) by striking out “motorized snow vehicles” and substituting “snowmobiles”;

f) à l’alinéa (f), par la suppression de « motorized snow vehicles » et son remplacement par « snowmobiles »;

(g) in paragraph (g) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”.

g) à l’alinéa (g), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».

3(35) Schedule A of the Act is amended

3(35) L’annexe A de la Loi est modifiée

(a) by adding after

a) par l’adjonction après

3(1)(d).H

3(1)d).H

the following:

de ce qui suit :

3.01.C

3.01.C

(b) by adding after

b) par l’adjonction après

7.7(1).B

7.7(1).B

the following:

de ce qui suit :

7.7(3).B

7.7(3).B

(c) by adding after

c) par l’adjonction après

22.C

22.C

the following:

de ce qui suit :

22.1(a).B

22.1a).B

22.1(b).E

22.1b).E

22.2(1).C

22.2(1).C

22.2(2).C

22.2(2).C

Trespass Act

4 *Section 1 of the Trespass Act, chapter 117 of the Revised Statutes, 2012, is amended in the definition “motor vehicle” by striking out “snowmobile” and substituting “trail groomer”.*

Regulation under the Highway Act

5(1) *Section 2 of the English version of New Brunswick Regulation 2010-55 under the Highway Act is amended in paragraph (b) of the definition “work” by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”.*

5(2) *Subsection 5(2) of the English version of the Regulation is amended by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”.*

Regulation under the Motor Vehicle Act

6(1) *New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended by striking out the heading “SNOWMOBILES” preceding section 6 and substituting the following:*

TRAIL GROOMERS

6(2) *Section 6 of the Regulation is amended by striking out “snowmobiles” and substituting “trail groomers”.*

Regulation under the New Brunswick Highway Corporation Act

7(1) *Section 2 of the English version of New Brunswick Regulation 2009-156 under the New Brunswick Highway Corporation Act is amended in paragraph (b) of the definition “work” by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”.*

7(2) *Subsection 5(2) of the English version of the Regulation is amended by striking out “motorized snow vehicle” wherever it appears and substituting “snowmobile”.*

Loi sur les actes d'intrusion

4 *L'article 1 de la Loi sur les actes d'intrusion, chapitre 117 des Lois révisées de 2012, est modifié à la définition de « véhicule à moteur » par la suppression de « d'une autoneige » et son remplacement par « d'une dameuse ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la voirie

5(1) *L'article 2 de la version anglaise du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-55 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifié à l'alinéa (b) de la définition de “work” par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».*

5(2) *Le paragraphe 5(2) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur

6(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié par l'abrogation de la rubrique « AUTONEIGES » qui précède l'article 6 et son remplacement par ce qui suit :*

DAMEUSES

6(2) *L'article 6 du Règlement est modifié par la suppression de « autoneiges » et son remplacement par « dameuses ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

7(1) *L'article 2 de la version anglaise du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-156 pris en vertu de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick est modifié à l'alinéa (b) de la définition de “work” par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».*

7(2) *Le paragraphe 5(2) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « motorized snow vehicle » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « snowmobile ».*

Regulations under the Off-Road Vehicle Act

8(1) Paragraph 2(a) of New Brunswick Regulation 85-202 under the Off-Road Vehicle Act is amended by striking out “a dune buggy” and substituting “a dune buggy, a snow bike”.

8(2) The English version of New Brunswick Regulation 2009-51 under the Off-Road Vehicle Act is amended

(a) in subsection 15(2)

(i) in paragraph (b) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(ii) in subparagraph (c)(ii) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(b) in the heading “Specifications for motorized snow vehicles” preceding section 21 by striking out “motorized snow vehicles” and substituting “snowmobiles”;

(c) in section 21 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”.

8(3) Subsection 3(1) of the English version of New Brunswick Regulation 2010-15 under the Off-Road Vehicle Act is amended by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”.

Regulation under the Parks Act

9 Section 11 of the English version of New Brunswick Regulation 85-104 under the Parks Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(b) in subsection (2) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”.

Règlements pris en vertu de la Loi sur les véhicules hors route

8(1) L’alinéa 2a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-202 pris en vertu de la Loi sur les véhicules hors route est modifié par la suppression de « d’une autodune » et son remplacement par « d’une autodune, d’une motocyclette sur neige ».

8(2) La version anglaise du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-51 pris en vertu de la Loi sur les véhicules hors route est modifié

a) au paragraphe 15(2),

(i) à l’alinéa (b), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

(ii) au sous-alinéa (c)(ii), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

b) à la rubrique « Specifications for motorized snow vehicles » qui précède l’article 21 par la suppression de « motorized snow vehicles » et son remplacement par « snowmobiles »;

c) à l’article 21 au passage qui précède l’alinéa (a) par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».

8(3) Le paragraphe 3(1) de la version anglaise du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-15 pris en vertu de la Loi sur les véhicules hors route est modifié par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les parcs

9 L’article 11 de la version anglaise du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-104 pris en vertu de la Loi sur les parcs est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».

Regulation under the *Petroleum Products Pricing Act*

10 Paragraph 20.1(c) under the English version of *New Brunswick Regulation 2006-41 under the Petroleum Products Pricing Act* is amended by striking out “motorized snow vehicle” and “motorized snow vehicles” and substituting “snowmobile” and “snowmobiles” respectively.

Regulation under the *Protected Natural Areas Act*

11 Section 8 of the English version of *New Brunswick Regulation 2004-57 under the Protected Natural Areas Act* is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) of the definition “all-terrain vehicle” by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”;

(b) in paragraph (3)(e) by striking out “motorized snow vehicle” and substituting “snowmobile”.

Regulation under the *Provincial Offences Procedure Act*

12(1) Paragraph 3(1)(a) of *New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act* is amended

(a) by repealing subparagraph (i);

(b) by repealing subparagraph (ii).

12(2) Schedule A of the English version of the *Regulation* is amended in the portion for the *Off-Road Vehicle Act*

(a) by striking out

3(1)(c) uninsured motorized snow vehicle

and substituting the following:

3(1)(c) uninsured snowmobile

(b) by striking out

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*

10 L'alinéa 20.1(c) de la version anglaise du *Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-41 pris en vertu de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* est modifié par la suppression de « motorized snow vehicle » et de « motorized snow vehicles » et leur remplacement par « snowmobile » et « snowmobiles », respectivement.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées*

11 L'article 8 de la version anglaise du *Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-57 pris en vertu de la Loi sur les zones naturelles protégées* est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa (a) de la définition d'“all-terrain vehicle”, par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile »;

b) à l'alinéa (3)(e), par la suppression de « motorized snow vehicle » et son remplacement par « snowmobile ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

12(1) L'alinéa 3(1)(a) du *Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est modifié

a) par l'abrogation du sous-alinéa (i);

b) par l'abrogation du sous-alinéa (ii).

12(2) L'annexe A de la version anglaise du *Règlement* est modifiée au passage qui traite de la *Loi sur les véhicules hors route* :

a) par la suppression de

3(1)(c) uninsured motorized snow vehicle

et son remplacement par ce qui suit :

3(1)(c) uninsured snowmobile

b) par la suppression de

7.1(3) *operating an unauthorized vehicle on a motorized snow vehicle trail*

7.1(3) *operating an unauthorized vehicle on a motorized snow vehicle trail*

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

7.1(3) operating an unauthorized vehicle on a snowmobile trail

7.1(3) operating an unauthorized vehicle on a snowmobile trail

(c) *by striking out*

c) *par la suppression de*

7.3(3) *tearing down (or removing or damaging or covering or defacing or altering) a sign posted on a motorized snow vehicle trail*

7.3(3) *tearing down (or removing or damaging or covering or defacing or altering) a sign posted on a motorized snow vehicle trail*

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

7.3(3) tearing down (or removing or damaging or covering or defacing or altering) a sign posted on a snowmobile trail

7.3(3) tearing down (or removing or damaging or covering or defacing or altering) a sign posted on a snowmobile trail

(d) *by striking out*

d) *par la suppression de*

7.3(4) *operating a motorized snow vehicle in contravention of a sign*

7.3(4) *operating a motorized snow vehicle in contravention of a sign*

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

7.3(4) operating a snowmobile in contravention of a sign

7.3(4) operating a snowmobile in contravention of a sign

13 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

13 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2020

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

**An Act Respecting Security
for the Legislative Assembly**

**Loi concernant la sécurité
à l'Assemblée législative**

Assented to June 18, 2020

Sanctionnée le 18 juin 2020

Table of Contents

Table des matières

- 1** *Legislative Assembly Act*
- 2** *Sheriffs Act*

- 1** *Loi sur l'Assemblée législative*
- 2** *Loi sur les shérifs*

**TRANSITIONAL PROVISIONS AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

- 3** Deemed appointments
- 4** References
- 5** *Enforcement of Money Judgments Act*
- 6** *Jury Act*

- 3** Présomption relative aux nominations
- 4** Renvois
- 5** *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*
- 6** *Loi sur les jurés*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Legislative Assembly Act

1 *The Legislative Assembly Act, chapter 116 of the Revised Statutes, 2014, is amended by adding after section 41 the following:*

Sergeant-at-Arms

41.1(1) In this section, “weapon” means a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada) and anything else that could be used to

- (a) cause death or serious bodily harm to a person, or
- (b) threaten or intimidate a person.

41.1(2) In carrying out his or her duties under this Act, the Sergeant-at-Arms

- (a) may have possession of and use a weapon, and
- (b) has and may exercise all the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Sheriffs Act

2(1) *Section 2 of the Sheriffs Act, chapter 131 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:*

Appointment of sheriffs

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Chief Sheriff for the Province.

2(2) The Chief Sheriff may appoint sheriffs for the Province.

2(3) The Chief Sheriff may appoint deputy sheriffs for the Province.

2(4) All persons appointed under this section are subject to

- (a) the *Civil Service Act*, and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l'Assemblée législative

1 *La Loi sur l'Assemblée législative, chapitre 116 des Lois révisées de 2014, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 41 :*

Sergent d'armes

41.1(1) Dans le présent article, « arme » s'entend d'une arme à feu selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et s'entend également de tout autre objet pouvant servir :

- a) soit à tuer quelqu'un ou à lui infliger des blessures graves;
- b) soit à le menacer ou à l'intimider.

41.1(2) Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, le sergent d'armes :

- a) est autorisé à posséder et à utiliser une arme;
- b) jouit des pouvoirs, des privilèges, des droits et des immunités de l'agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et peut s'en prévaloir.

Loi sur les shérifs

2(1) *L'article 2 de la Loi sur les shérifs, chapitre 131 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Nomination des shérifs

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer le shérif en chef de la province.

2(2) Le shérif en chef peut nommer les shérifs de la province.

2(3) Le shérif en chef peut nommer les shérifs adjoints de la province.

2(4) Les personnes nommées en vertu du présent article sont assujetties :

- a) à la *Loi sur la fonction publique*;

(b) sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*.

b) aux articles 5 et 6 de la *Loi sur l'administration financière*.

2(2) The Act is amended by adding after section 8 the following:

2(2) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :

Security for the Legislative Precinct

Sécurité dans l'enceinte de l'Assemblée législative

8.1(1) The following definitions apply in this section.

8.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présent article.

“Legislative Precinct” means the Parliament Square buildings and grounds at the City of Fredericton, and includes any other buildings or grounds that are used by members of the Legislative Assembly, other than the constituency offices of the members, in carrying out their parliamentary functions. (*enceinte de l'Assemblée législative*)

« arme » S'entend d'une arme à feu selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et s'entend également de tout autre objet pouvant servir :

“weapon” means a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada) and anything else that could be used to

- a) soit à tuer quelqu'un ou à lui infliger des blessures graves;
- b) soit à le menacer ou à l'intimider. (*weapon*)

(a) cause death or serious bodily harm to a person, or

« enceinte de l'Assemblée législative » Les édifices et les terrains de la place du Parlement situés dans la ville de Fredericton et, en outre, tout autre édifice ou terrain qui accueille les députés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, à l'exception de leurs bureaux de circonscription. (*Legislative Precinct*)

(b) threaten or intimidate a person. (*arme*)

8.1(2) The Chief Sheriff, a sheriff or a deputy sheriff may provide security services in the Legislative Precinct.

8.1(2) Le shérif en chef, un shérif ou un shérif adjoint peut fournir des services de sécurité dans l'enceinte de l'Assemblée législative.

8.1(3) In carrying out his or her duties under this section, the Chief Sheriff, a sheriff or a deputy sheriff

8.1(3) Dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent article, le shérif en chef, le shérif ou le shérif adjoint :

(a) may have possession of and use of a weapon, and

a) est autorisé à posséder et à utiliser une arme;

(b) has and may exercise all the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

b) jouit des pouvoirs, des privilèges, des droits et des immunités de l'agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et peut s'en prévaloir.

8.1(4) For greater certainty, the Chief Sheriff, a sheriff or a deputy sheriff providing security services in the Legislative Precinct continues to be an employee as defined in the *Civil Service Act*, and all legislative provisions that apply to him or her generally in his or her employment, as well as all rights and privileges arising from collective agreements entered into under the *Public Service Labour Relations Act*, apply in his or her work in the Legislative Precinct.

8.1(4) Il est entendu que le shérif en chef, le shérif ou le shérif adjoint qui fournit des services de sécurité dans l'enceinte de l'Assemblée législative est un employé, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la fonction publique*, et que les dispositions législatives qui s'appliquent à lui généralement dans le cadre de son emploi ainsi que les droits et privilèges que lui confère une convention collective conclue en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Deemed appointments

3(1) *The person who held the office of Chief Sheriff immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as Chief Sheriff under subsection 2(1) of the Sheriffs Act on the commencement of this section.*

3(2) *A person who held the office of sheriff immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as sheriff under subsection 2(2) of the Sheriffs Act on the commencement of this section.*

3(3) *A person who held the office of deputy sheriff immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as deputy sheriff under subsection 2(3) of the Sheriffs Act on the commencement of this section.*

References

4(1) *A reference to the Chief Sheriff appointed by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 2(2) of the Sheriffs Act as it read immediately before the commencement of this section in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Chief Sheriff appointed by the Lieutenant Governor in Council under subsection 2(1) of the Sheriffs Act unless the context otherwise requires.*

4(2) *A reference to a sheriff appointed by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 2(1) of the Sheriffs Act as it read immediately before the commencement of this section in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to a sheriff appointed by the Chief Sheriff under subsection 2(2) of the Sheriffs Act unless the context otherwise requires.*

4(3) *A reference to a deputy sheriff appointed by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 2(3) of the Sheriffs Act as it read immediately before the commencement of this section in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agree-*

s'appliquent dans le cadre de son travail dans l'enceinte de l'Assemblée législative.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Présomption relative aux nominations

3(1) *La personne qui occupait le poste de shérif en chef immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée shérif en chef en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi sur les shérifs à l'entrée en vigueur du présent article.*

3(2) *La personne qui occupait le poste de shérif immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée shérif en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur les shérifs à l'entrée en vigueur du présent article.*

3(3) *La personne qui occupait le poste de shérif adjoint immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée shérif adjoint en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi sur les shérifs à l'entrée en vigueur du présent article.*

Renvois

4(1) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi au shérif en chef nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur les shérifs dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, dans une loi autre que la présente ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document, vaut renvoi au shérif en chef nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi sur les shérifs.*

4(2) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à un shérif nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi sur les shérifs dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, dans une loi autre que la présente ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document, vaut renvoi à un shérif nommé par le shérif en chef en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur les shérifs.*

4(3) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à un shérif adjoint nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi sur les shérifs dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, dans une loi autre*

ment or other instrument or document shall be read as a reference to a deputy sheriff appointed by the Chief Sheriff under subsection 2(3) of the Sheriffs Act unless the context otherwise requires.

Enforcement of Money Judgments Act

5 *Section 1 of the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the definition “Chief Sheriff” by striking out “subsection 2(2)” and substituting “section 2”.*

Jury Act

6 *Section 1 of the Jury Act, chapter 103 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Chief Sheriff” by striking out “subsection 2(2)” and substituting “section 2”.*

que la présente ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document, vaut renvoi à un shérif adjoint nommé par le shérif en chef en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi sur les shérifs.

Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires

5 *L’article 1 de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à la définition de « shérif en chef » par la suppression de « du paragraphe 2(2) » et son remplacement par « de l’article 2 ».*

Loi sur les jurés

6 *L’article 1 de la Loi sur les jurés, chapitre 103 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « shérif en chef » par la suppression de « du paragraphe 2(2) » et son remplacement par « de l’article 2 ».*

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Assented to June 18, 2020

Sanctionnée le 18 juin 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 28 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 28 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in subsection (3)

a) au paragraphe (3),

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) an application for renewal of a vehicle registration has been approved by the Registrar but the registration certificate has not been issued or received, or

a) lorsqu'une demande de renouvellement d'immatriculation a été approuvée par le registraire, mais que le certificat d'immatriculation n'a pas encore été délivré ou reçu,

(ii) by repealing paragraph (b);

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b);

(iii) by repealing paragraph (c) of the French version and substituting the following:

(iii) par l'abrogation de l'alinéa c) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

c) lorsque le véhicule est conduit selon les dispositions de l'article 43.

c) lorsque le véhicule est conduit selon les dispositions de l'article 43.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

28(4) The onus of proof shall be on the accused that an application for renewal of vehicle registration has been approved by the Registrar.

28(4) C'est à l'accusé qu'il appartient de prouver que sa demande de renouvellement d'immatriculation a été approuvée par le registraire.

2 Section 92 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

92(2) The provisions of subsection (1) do not apply to

(a) a person whose application for renewal of a licence has been approved by the Registrar but the licence has not been issued or received, or

(b) a person who, by any provision of this Act, is permitted to operate a vehicle without a licence.

(b) by adding after subsection (2) the following:

92(3) The onus of proof shall be on the accused that an application for a licence renewal has been approved by the Registrar.

3 Section 95 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

95(1) A licence shall state on the face of the licence the date on which it will expire, which date shall be specified by the Registrar.

(b) by repealing subsection (1.1);

(c) in subsection (3) by striking out “and surrender of the existing licence”.

4 The Act is amended by adding after section 95 the following:

Regulations

95.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the circumstances in which an application to renew a licence may be made by electronic means, and

(b) prescribing the classes of licences for which applications to renew a licence may be made by electronic means.

2 L'article 92 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

92(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas :

a) à quiconque dont la demande de renouvellement de permis a été approuvée par le registraire, mais dont le permis n'a pas encore été délivré ou reçu;

b) à quiconque est autorisé, par l'une quelconque des dispositions de la présente loi, à conduire un véhicule sans permis.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

92(3) C'est à l'accusé qu'il appartient de prouver que sa demande de renouvellement de permis a été approuvée par le registraire.

3 L'article 95 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

95(1) Un permis porte au recto sa date d'expiration, laquelle est spécifiée par le registraire.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1);

c) au paragraphe (3), par la suppression de « et après cession du permis à renouveler ».

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 95 :

Règlements

95.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les circonstances dans lesquelles une demande de renouvellement de permis peut être présentée par voie électronique;

b) établir les classes de permis pour lesquelles il est permis de présenter sa demande de renouvellement par voie électronique.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**Regulation under the Motor Vehicle Act**

5(1) Subsection 27(1) of New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended

(a) by repealing subparagraph (b)(ii) and substituting the following:

(ii) undertake to submit to a medical re-examination and to file a report satisfactory to the Registrar on every renewal of the licence;

(b) in paragraph (c)

(i) in subparagraph (ii) of the English version by striking out “Registrar of Motor Vehicles” and substituting “Registrar”;

(ii) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

(iii) have a medical re-examination and file a report satisfactory to the Registrar on every renewal of the licence after reaching the age of sixty-five years;

5(2) The Regulation is amended by adding after section 27 the following:

27.001 An applicant may apply by electronic means for the renewal of a Class 5 licence if the applicant

(a) is the holder of a valid Class 5 licence or previously held a Class 5 licence that expired no more than 24 months before the date of the application,

(b) has not changed his or her residence address within 90 days before the date of the application,

(c) does not request to add or change an endorsement to the licence,

(d) does not request to remove or change a restriction imposed on the licence, and

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**Règlement pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur**

5(1) Le paragraphe 27(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié

a) par l’abrogation du sous-alinéa b)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) subir un nouvel examen médical et en produire un rapport acceptable auprès du registraire à chaque renouvellement de permis;

b) à l’alinéa c),

(i) au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « Registrar of Motor Vehicles » et son remplacement par « Registrar »;

(ii) par l’abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) subir un nouvel examen médical et en produire un rapport acceptable auprès du registraire à chaque renouvellement de permis après avoir atteint l’âge de soixante-cinq ans;

5(2) Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 27 :

27.001 Le candidat peut présenter une demande de renouvellement de permis de classe 5 par voie électronique s’il répond aux exigences suivantes :

a) soit il est titulaire d’un permis valide de classe 5, soit il était titulaire d’un tel permis qui n’est pas expiré depuis plus de vingt-quatre mois à la date de la demande;

b) il n’a pas changé d’adresse de résidence au cours des quatre-vingt-dix derniers jours;

c) il ne demande aucun ajout de mention à son permis ni de changement d’une mention dont celui-ci est assorti;

d) il ne demande ni de lever ni de changer les restrictions imposées à son permis;

(e) is not required to submit to a medical re-examination and to file a report satisfactory to the Registrar.

5(3) Section 27.02 of the Regulation is amended

(a) in subparagraph (a)(iii) of the English version by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) when the previous application for the renewal of a Class 5 licence was made by electronic means, and

e) il n'est pas tenu de subir un nouvel examen médical et d'en produire un rapport acceptable auprès du registraire.

5(3) L'article 27.02 du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa a)(iii) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) lorsque la dernière demande de renouvellement de son permis de classe 5 a été présentée par voie électronique;

CHAPTER 19

**An Act to Amend the
Occupational Health and Safety Act**

Assented to June 18, 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by adding after section 36 the following:*

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalties

36.1(1) If an officer makes an order in writing under section 31 or 32, the officer may impose an administrative penalty in respect of any contravention of the Act or the regulations specified in the order.

36.1(2) An administrative penalty shall be imposed within 14 days after the date the order was served, unless the Commission extends the period within which the administrative penalty may be imposed.

Administrative penalty and offence

36.2(1) A person subject to an administrative penalty shall not be charged with an offence under this Act in respect of the same contravention that gave rise to the administrative penalty.

36.2(2) A person charged with an offence under this Act shall not be subject to an administrative penalty in

CHAPITRE 19

**Loi modifiant la
Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail**

Sanctionnée le 18 juin 2020

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 36 :*

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Pénalités administratives

36.1(1) Lorsqu'il donne un ordre écrit en vertu de l'article 31 ou 32, l'agent peut également infliger une pénalité administrative pour toute contravention à la présente loi ou à ses règlements qui y est précisée.

36.1(2) L'agent inflige la pénalité administrative dans les quatorze jours qui suivent la date de la signification de l'ordre, à moins que la Commission ne prolonge la période au cours de laquelle elle peut être infligée.

Pénalité administrative et infraction

36.2(1) Quiconque fait l'objet d'une pénalité administrative ne peut être accusé d'une infraction de la présente loi relativement à la contravention ayant donné lieu à cette pénalité.

36.2(2) La personne accusée d'une infraction de la présente loi ne peut faire l'objet d'une pénalité adminis-

respect of the same contravention that gave rise to the charge.

Amount of administrative penalty

36.3(1) An administrative penalty payable by an employer, contracting employer, contractor, subcontractor or supplier under section 36.1 may be in an amount

- (a) up to \$500 for a first contravention,
- (b) up to \$1,000 for a second contravention, and
- (c) up to \$2,000 for a third or subsequent contravention.

36.3(2) An administrative penalty payable by a supervisor or an owner under section 36.1 may be in an amount

- (a) up to \$250 for a first contravention,
- (b) up to \$500 for a second contravention, and
- (c) up to \$1,000 for a third or subsequent contravention.

36.3(3) An administrative penalty payable by an employee under section 36.1 may be in an amount

- (a) up to \$100 for a first contravention,
- (b) up to \$200 for a second contravention, and
- (c) up to \$500 for a third or subsequent contravention.

36.3(4) A contravention of a provision of the Act or the regulations by a person shall be deemed to be a first contravention if a period of three years has elapsed since the person was issued a notice of administrative penalty for any contravention of this Act or the regulations.

36.3(5) When a contravention of the Act or the regulations continues for more than one day, the amount of the administrative penalty payable shall be the product of

- (a) the penalty imposed under subsection (1), (2) or (3), and

trative relativement à la contravention ayant donné lieu à cette accusation.

Montant de la pénalité administrative

36.3(1) Le montant maximal de la pénalité administrative que doit payer un employeur, un employeur contractant, un entrepreneur, un sous-traitant ou un fournisseur en application de l'article 36.1 est fixé :

- a) à 500 \$ pour la première contravention;
- b) à 1 000 \$ pour la deuxième contravention;
- c) à 2 000 \$ pour la troisième contravention et toute contravention subséquente.

36.3(2) Le montant maximal de la pénalité administrative que doit payer un superviseur ou un propriétaire en application de l'article 36.1 est fixé :

- a) à 250 \$ pour la première contravention;
- b) à 500 \$ pour la deuxième contravention;
- c) à 1 000 \$ pour la troisième contravention et toute contravention subséquente.

36.3(3) Le montant maximal de la pénalité administrative que doit payer un salarié en application de l'article 36.1 est fixé :

- a) à 100 \$ pour la première contravention;
- b) à 200 \$ pour la deuxième contravention;
- c) à 500 \$ pour la troisième contravention et toute contravention subséquente.

36.3(4) Est réputée constituer une première contravention celle qui est commise trois ans après la délivrance d'un avis de pénalité administrative pour toute contravention à la présente loi ou à ses règlements.

36.3(5) Lorsqu'une contravention à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée, le montant de la pénalité administrative qui doit être payée s'élève au produit de la multiplication des valeurs suivantes :

- a) la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3);

(b) the number of days that the contravention continues.

b) le nombre de jours pendant lesquels la contravention se poursuit.

Notice of administrative penalty

36.4(1) An officer shall impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty that includes the following documents and information:

- (a) the name of the person required to pay the administrative penalty;
- (b) the provision of this Act or the regulations that the person contravened, a copy of the inspection report or order and the date on which the contravention occurred;
- (c) a description of the contravention;
- (d) the amount of the administrative penalty and the consequences for failing to respond to the notice;
- (e) when and how to pay the administrative penalty;
- (f) information with respect to the person's right to appeal under section 37; and
- (g) any other information prescribed by regulation.

36.4(2) A notice of administrative penalty shall not be issued more than one year after the officer first had knowledge of the contravention.

36.4(3) Within 14 days of issuing a notice of administrative penalty, an officer shall serve the notice on the person to whom it is directed

- (a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or
- (b) by registered mail to the person's latest known address.

Payment of administrative penalty

36.5(1) Subject to subsection (2), a person shall pay an administrative penalty set out in a notice within 30 days after being served with the notice.

36.5(2) If a person who receives a notice of administrative penalty appeals under subsection 37(1.01) and the

Avis de pénalité administrative

36.4(1) L'agent inflige une pénalité administrative par la délivrance d'un avis à cet égard qui renferme les documents et les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui fait l'objet de la pénalité;
- b) la disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle il a été contrevenu, une copie du rapport d'inspection ou de l'ordre et la date de la contravention;
- c) une explication de la contravention;
- d) le montant de la pénalité visée par l'avis et les conséquences de toute omission de répondre à celui-ci;
- e) le mode et le délai de paiement;
- f) des renseignements sur le droit qu'a la personne visée d'interjeter appel en vertu de l'article 37;
- g) tout autre renseignement que prévoient les règlements.

36.4(2) L'avis de pénalité administrative ne peut être délivré plus d'un an après que l'agent a pris connaissance de la contravention.

36.4(3) Dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle l'avis est délivré, l'agent le signifie à son destinataire :

- a) soit à personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;
- b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

Paiement de la pénalité administrative

36.5(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque reçoit un avis de pénalité administrative dispose de trente jours après sa signification pour payer le montant qui y est indiqué.

36.5(2) Le destinataire de l'avis qui interjette un appel en vertu du paragraphe 37(1.01) est tenu de payer le

Chief Compliance Officer confirms or varies the amount of the administrative penalty, the person shall pay it within 30 days after the Chief Compliance Officer makes the decision.

36.5(3) An administrative penalty is payable to the Commission and shall form part of the Accident Fund.

Debt due to the Commission

36.6(1) An administrative penalty is an amount owing under this Act and becomes a debt due to the Commission.

36.6(2) The Commission may issue a certificate stating the amount of a debt due and the name of the debtor.

36.6(3) A certificate issued under subsection (2) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Commission against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

36.6(4) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of a certificate referred to in subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

2 Section 37 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

37(1.01) An owner, employer, contracting employer, contractor, sub-contractor, supervisor, employee or supplier named in a notice of administrative penalty issued under this Act may, within 14 days after the date the notice was served, appeal the administrative penalty by application to the Chief Compliance Officer who may confirm, vary, revoke or suspend the administrative penalty.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

37(2) An appeal against an order or an administrative penalty in accordance with subsection (1) or (1.01) does not suspend the operation of the order or administrative penalty, as the case may be, but the Chief Compliance

montant de la pénalité administrative dans les trente jours qui suivent la décision de l'agent principal de contrôle de le confirmer ou de le modifier.

36.5(3) Les pénalités sont versées à la Commission et font partie des fonds de la caisse des accidents.

Créances de la Commission

36.6(1) Les pénalités administratives sont des montants dûs en application de la présente loi et constituent des créances de la Commission.

36.6(2) La Commission peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du débiteur.

36.6(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (2) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où il est inscrit et enregistré, et, dès lors, peut être exécuté à titre de jugement que la Commission a obtenu à la Cour à l'encontre de la personne qui y est nommée pour la créance dont le montant y est indiqué.

36.6(4) L'intégralité des coûts et des frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat que prévoit le paragraphe (2) peut être recouvrée comme si le montant qui est indiqué sur le certificat en tenait compte.

2 L'article 37 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

37(1.01) Le propriétaire, l'employeur, l'employeur contractant, l'entrepreneur, le sous-traitant, le superviseur, le salarié ou le fournisseur nommé désigné dans l'avis de pénalité administrative que donne un agent en application de la présente loi peut interjeter appel de la pénalité dans les quatorze jours suivant la signification de l'avis en adressant une demande à cet effet à l'agent principal de contrôle, lequel peut la confirmer, la modifier, la révoquer ou la suspendre.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

37(2) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (1.01) n'a pas pour effet de suspendre l'ordre ou la pénalité administrative, selon le cas, mais l'agent principal de

Officer may order its suspension until the appeal is disposed of.

Consequential amendment

3 Section 21 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “and (2), there shall be a final right of appeal” and substituting “, (2) and (2.01), there shall be a final right of appeal”;

(ii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

(d) an administrative penalty imposed by an officer appointed under section 5 of the *Occupational Health and Safety Act*, and confirmed, varied, revoked or suspended by the Chief Compliance Officer under subsection 37(1.01) of that Act by the person subject to the administrative penalty.

(b) by adding after subsection (2) the following:

21(2.01) An appeal under paragraph (1)(d) shall be made within seven days after the confirmation, variance, revocation or suspension of an administrative penalty by the Chief Compliance Officer under subsection 37(1.01) of the *Occupational Health and Safety Act*, or within seven days after the Chief Compliance Officer's order suspending the operation of the administrative penalty under subsection 37(2) of the *Occupational Health and Safety Act*.

(c) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

21(2.1) The Chief Compliance Officer and the officer who made the order or imposed the administrative penalty are parties to an appeal under paragraph (1)(c) or (d), as the case may be, for the purpose of presenting

contrôle peut, par un ordre à cette fin, en suspendre l'effet jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

Modification corrélative

3 L'article 21 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « et (2), il existe un dernier droit d'appel », et son remplacement par « , (2) et (2.01), il existe un dernier droit d'appel »;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) d'une pénalité administrative qu'inflige un agent nommé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et que confirme, modifie, révoque ou suspend l'agent principal de contrôle en vertu du paragraphe 37(1.01) de cette même loi, par toute personne qui fait l'objet de la pénalité.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

21(2.01) L'appel prévu à l'alinéa (1)d) doit être interjeté dans les sept jours qui suivent la date de confirmation, de modification, de révocation ou de suspension d'une pénalité administrative par l'agent principal de contrôle en vertu du paragraphe 37(1.01) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou dans les sept jours qui suivent la date à laquelle il donne l'ordre d'en suspendre l'effet en vertu du paragraphe 37(2) de cette même loi.

c) par l'abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

21(2.1) L'agent principal de contrôle et l'agent qui a rendu l'ordre ou infligé la pénalité administrative sont parties à l'appel prévu à l'alinéa (1)c) ou d), selon le cas, afin de présenter les faits et de fournir des renseignements sur la question faisant l'objet de l'appel.

facts and providing information relating to the matter under appeal.

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2020

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to Amend the Climate Change Act

Loi modifiant la Loi sur les changements climatiques

Assented to December 18, 2020

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 7.1 of the Climate Change Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended*

1 *L'article 7.1 de la Loi sur les changements climatiques, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié*

(a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "September 1" and substituting "December 1";

a) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le 1^{er} septembre » et son remplacement par « le 1^{er} décembre »;

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

7.1(3) Despite subsections (1) and (2), an industrial facility that has been designated as a covered facility under subsection 172(1) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada) and whose designation is in effect on the commencement of this subsection shall be deemed to have been designated as an opted-in facility under this section on January 1, 2019.

7.1(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), toute installation industrielle qui a été désignée à titre d'installation assujettie en vertu du paragraphe 172(1) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada) et dont la désignation a effet à l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputée avoir été désignée à titre d'installation participante en vertu du présent article le 1^{er} janvier 2019.

2 *Paragraph 10(1)c.61) of the French version of the Act is amended*

2 *L'alinéa 10(1)c.61) de la version française de la Loi est modifié*

(i) in subparagraph (ii) by striking out "remis" and substituting "délivré";

(i) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « remis » et son remplacement par « délivré »;

(ii) *in subparagraph (iv) by striking out “de l’omission” and substituting “du défaut de se conformer”.*

3 *Paragraph 1(a) of this Act comes into force or shall be deemed to have come into force on December 1, 2020.*

(ii) *au sous-alinéa (iv), par la suppression de « de l’omission » et son remplacement par « du défaut de se conformer ».*

3 *L’alinéa 1a) de la présente loi entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} décembre 2020.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

**An Act to Amend the
Assessment Act****Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation***Assented to December 18, 2020**Sanctionnée le 18 décembre 2020*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Subsection 4(1) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 Le paragraphe 4(1) de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) *in paragraph (l) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

a) *à l'alinéa (l) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;*

(b) *in subparagraph (m)(ii) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting “; and”;*

b) *au sous-alinéa m)(ii), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(c) *by adding after paragraph (m) the following:*

c) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa m) :*

(n) real property or portions of real property occupied by a public transit system prescribed by regulation that is operated by or on behalf of one or more local governments primarily within the territorial limits of the local government or local governments.

n) les biens réels ou la partie des biens réels occupés par un réseau de transport en commun désigné par règlement qui est exploité par un ou plusieurs gouvernements locaux ou pour leur compte, et ce, principalement sur leur territoire.

2 Subsection 40(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e.43):

2 Le paragraphe 40(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e.43) :

(e.44) prescribing public transit systems for the purposes of paragraph 4(1)(n);

e.44) désignant les réseaux de transport en commun aux fins d'application de l'alinéa 4(1)n);

Regulation under the Assessment Act

3 *New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended by adding after section 2.211 the following:*

2.212 The following public transit systems are prescribed for the purposes of paragraph 4(1)(n) of the Act:

- (a) Codiac Transpo, operated by the city of Moncton on its own behalf and on behalf of the city of Dieppe and The Town of Riverview;
- (b) Saint John Transit, operated by the Saint John Transit Commission on behalf of The City of Saint John; and
- (c) Fredericton Transit, operated by The City of Fredericton.

Commencement

4 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2020.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'évaluation

3 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2.211 :*

2.212 Sont désignés aux fins d'application de l'alinéa 4(1)n) de la Loi les réseaux de transport en commun suivants :

- a) Codiac Transpo, exploité par la cité de Moncton pour son propre compte ainsi que pour celui de la cité de Dieppe et de la ville appelée Town of Riverview;
- b) Saint John Transit, exploité par la Commission des transports de Saint-Jean pour le compte de la cité appelée The City of Saint John;
- c) Transport en commun Fredericton, exploité par la cité appelée The City of Fredericton.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.*

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

**An Act to Amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation**

Assented to December 18, 2020

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 15 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “sections 15.1, 15.11, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 16, 17 and 17.1” and substituting “sections 15.1, 15.11, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 16, 17 and 17.1”.*

1 *L'article 15 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « des articles 15.1, 15.11, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 16, 17 et 17.1 » et son remplacement par « des articles 15.1, 15.11, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 16, 17 et 17.1 ».*

2 *The heading “Assessment of eligible residential property in 2013 and subsequent years” preceding section 15.5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *La rubrique « Évaluation des biens résidentiels admissibles en 2013 et pour les années subséquentes » qui précède l'article 15.5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Assessment of eligible residential property in 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2019 and 2020

Évaluation des biens résidentiels admissibles pour les années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2019 et 2020

3 *Subsection 15.5(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

3 *Le paragraphe 15.5(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15.5(2) This section applies in the years 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2019 and 2020 to real property that is assessed in the name of a person who is entitled to a credit in respect of that real property or a portion of it under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than a credit under subsections 2.1(3) and (7) of that Act.

15.5(2) Le présent article s'applique pour les années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2019 et 2020 au bien réel qui est évalué au nom d'une personne ayant droit à un crédit relativement à tout ou partie de ce bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, autre que le crédit que prévoient les paragraphes 2.1(3) et (7) de cette loi.

4 The Act is amended by adding the following after section 15.6:

Assessment of eligible residential property in 2021 and subsequent years

15.7(1) In this section, “current year” means the year in which the assessment is made.

15.7(2) This section applies in the year 2021 and every subsequent year to real property that is assessed in the name of a person who is entitled to a credit in respect of that real property or a portion of it under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than a credit under subsections 2.1(3) and (7) of that Act.

15.7(3) Subject to subsection (6), the amount of an assessment on real property referred to in subsection (2) for the current year is the lesser of the real and true value for the current year and the value of K as calculated under subsection (4).

15.7(4) The value of K is calculated as follows:

$$[(L_p - M_p) \times 1.1] + P + N$$

where

L_p is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

M_p is the number calculated as follows:

$$V - W$$

where

V is the real and true value of the real property as of January 1 of the year previous to the current year, and

W is the amount of the assessment on the real property for the year previous to the current year;

P is the real and true value as of January 1 of the current year of any new construction on and improvements to the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*; and

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15.6 :

Évaluation des biens résidentiels admissibles pour l'année 2021 et les années subséquentes

15.7(1) Dans le présent article, « année en cours » s'entend de l'année pour laquelle l'évaluation est faite.

15.7(2) Le présent article s'applique pour l'année 2021 et les années subséquentes au bien réel qui est évalué au nom d'une personne ayant droit à un crédit relativement à tout ou partie de ce bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, autre que le crédit que prévoient les paragraphes 2.1(3) et (7) de cette loi.

15.7(3) Sous réserve du paragraphe (6), le montant de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (2) pour l'année en cours est égal au moins élevé de sa valeur réelle et exacte et de la valeur de K calculée au moyen de la formule présentée au paragraphe (4).

15.7(4) La valeur de K se calcule comme suit :

$$[(L_p - M_p) \times 1,1] + P + N$$

où

L_p représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

M_p représente le résultat du calcul suivant :

$$V - W$$

où

V représente la valeur réelle et exacte du bien réel au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours,

W représente le montant de l'évaluation du bien réel pour l'année qui précède l'année en cours;

P représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année en cours de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

N is the real and true value as of January 1 of the current year of the portion of the real property for which the person is not entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.7(5) The minimum value of the assessment on real property under subsection (2) for the current year is \$100.

15.7(6) If real property referred to in subsection (2) is transferred in the current year, it shall be assessed for the year following the current year at its real and true value as of January 1 of the year following the current year, except in the circumstances prescribed by regulation.

5 *Paragraph 40(1)(e.85) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(e.85) prescribing the circumstances for the purposes of subsections 15.5(7) and (8) and 15.7(6);

**TRANSITIONAL PROVISIONS AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENT**

Transitional provisions

6(1) *If the real property assessment list referred to in section 13 of the Assessment Act is prepared for 2021 before the coming into force of this Act and, as a result of the coming into force of this Act, an amendment to any portion of the real property assessment list is required, the Director shall make the amendment, provide to the person assessed an amended real property assessment notice and provide the local government or other taxing authority with the amendment.*

6(2) *Every person who receives an amended real property assessment notice under subsection (1) shall have the right to have the real property assessment reviewed by the Director, and sections 25 to 37 of the Assessment Act apply with the necessary modifications.*

Consequential amendment

7 *Section 2.5 of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

N représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne n'a pas droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.7(5) La valeur minimale de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (2) pour l'année en cours est de 100 \$.

15.7(6) Le bien réel visé au paragraphe (2) qui est transféré dans l'année en cours est évalué, pour l'année qui suit l'année en cours, à sa valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année en cours, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

5 *L'alinéa 40(1)e.85) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

e.85) prévoyant les circonstances aux fins d'application des paragraphes 15.5(7) et (8) et 15.7(6);

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
MODIFICATION CORRÉLATIVE**

Dispositions transitoires

6(1) *Si la liste d'évaluation des biens réels prévue à l'article 13 de la Loi sur l'évaluation a été établie pour l'année 2021 avant l'entrée en vigueur de la présente loi et si une modification à toute partie de cette liste s'impose par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, le directeur modifie la liste en conséquence, remet à la personne dont les biens réels sont évalués un avis d'évaluation des biens réels modifié et fournit au gouvernement local ou à l'autre autorité fiscale concernée la modification ainsi apportée.*

6(2) *Quiconque reçoit un avis d'évaluation des biens réels modifié en application du paragraphe (1) jouit d'un droit de révision de l'évaluation, les articles 25 à 37 de la Loi sur l'évaluation s'appliquant avec les adaptations nécessaires.*

Modification corrélative

7 *L'article 2.5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

2.5 The circumstances for the purposes of subsections 15.4(3) and (5), 15.5(7) and (8) and 15.7(6) of the Act are as follows:

2.5 Aux fins d'application des paragraphes 15.4(3) et (5), 15.5(7) et (8) et 15.7(6) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 23

Family Law Act

Assented to December 18, 2020

Table of Contents

PART 1 DEFINITIONS

1	Definitions
	best interests of the child — intérêt supérieur de l'enfant
	child — enfant
	child support guidelines — lignes directrices sur les aliments pour enfant
	common-law partner — conjoint de fait
	contact order — ordonnance de contact
	Court — Cour
	decision-making responsibility — responsabilités décisionnelles
	dependant — personne à charge
	family dispute resolution process — processus de résolution des différends familiaux
	family member — membre de la famille
	family violence — violence familiale
	marital home — foyer matrimonial
	Minister — ministre
	parent — parent
	parenting order — ordonnance parentale
	parenting time — temps parental
	spouse — conjoint
	support order — ordonnance alimentaire

PART 2 COURT PROCEEDINGS

2	Role of Minister of Social Development
3	Admissibility of evidence taken at a previous proceeding
4	Confidential nature of proceedings
5	Duties of parties to proceedings
6	Duties of lawyers

CHAPITRE 23

Loi sur le droit de la famille

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Table des matières

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1	Définitions
	conjoint — spouse
	conjoint de fait — common-law partner
	Cour — Court
	enfant — child
	foyer matrimonial — marital home
	intérêt supérieur de l'enfant — best interests of the child
	lignes directrices sur les aliments pour enfant — child support guidelines
	membre de la famille — family member
	ministre — Minister
	ordonnance alimentaire — support order
	ordonnance de contact — contact order
	ordonnance parentale — parenting order
	parent — parent
	personne à charge — dependant
	processus de résolution des différends familiaux — family dispute resolution process
	responsabilités décisionnelles — decision-making responsibility
	temps parental — parenting time
	violence familiale — family violence

PARTIE 2 INSTANCES JUDICIAIRES

2	Rôle du ministre du Développement social
3	Admissibilité de preuve recueillie dans une instance antérieure
4	Nature confidentielle des instances
5	Obligations des parties à une instance
6	Obligations de l'avocat

- 7 Duties of the Court
8 Family dispute resolution

**PART 3
SUPPORT OBLIGATIONS**

- 9 Definition of “child”

CHILD SUPPORT

- 10 Support obligation of parent
11 Child support order
12 Determination of amount of child support
13 Interim child support order

**SUPPORT OF DEPENDANT WHO IS NOT A
CHILD**

- 14 Support obligations of spouses and common-law partners
15 Support obligation of father
16 Support obligation with respect to a parent
17 Support order for a dependant who is not a child

18 Determination of amount of support for a dependant who is not a child
19 Interim support order for dependant who is not a child

GENERAL SUPPORT MATTERS

- 20 Priority of child support order
21 Court orders
22 Discharge, variance or suspension of a child support order

23 Discharge, variance or suspension of a support order for a dependant who is not a child

24 Order restraining disposition or wasting of assets

25 Admissibility of evidence of assets and means

26 Joint and several liability of spouses for necessities
27 Setting aside agreement
28 Effect of action for divorce or termination of marriage
29 Termination of support order
30 Assignment to the Minister of Social Development
31 Certificate as judgment

**PART 4
CHILD SUPPORT SERVICE**

- 32 Definitions
 child — enfant
 child support order — ordonnance alimentaire pour enfant
33 Child support service
34 Registration
35 Appointing of child support service
36 Mandatory clauses concerning recalculation
37 Waiver
38 Recalculation decision
39 Effect of recalculated amount
40 Corrections
41 Liability
42 Disagreement with recalculated amount
43 Ceasing recalculation
44 Income information

- 7 Obligations de la Cour
8 Résolution des différends familiaux

**PARTIE 3
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

- 9 Définition d’« enfant »

ALIMENTS POUR ENFANT

- 10 Obligation alimentaire d’un parent
11 Ordonnance alimentaire pour enfant
12 Fixation du montant des aliments pour enfant
13 Ordonnance alimentaire provisoire pour enfant

**ALIMENTS POUR PERSONNE À CHARGE QUI
N’EST PAS UN ENFANT**

- 14 Obligation alimentaire des conjoints et des conjoints de fait
15 Obligation alimentaire d’un père
16 Obligation alimentaire envers un parent
17 Ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n’est pas un enfant
18 Fixation du montant des aliments pour une personne à charge qui n’est pas un enfant
19 Ordonnance alimentaire provisoire pour une personne à charge qui n’est pas un enfant

GÉNÉRALITÉS RELATIVES AUX ALIMENTS

- 20 Priorité de l’ordonnance alimentaire pour enfant
21 Ordonnances de la Cour
22 Révocation, modification ou suspension d’une ordonnance alimentaire pour enfant
23 Révocation, modification ou suspension d’une ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n’est pas un enfant
24 Ordonnance interdisant l’aliénation ou la dilapidation des biens
25 Admissibilité de la preuve ayant trait à l’actif et aux ressources
26 Responsabilité solidaire pour les choses nécessaires
27 Annulation d’un accord
28 Effets d’une action en divorce ou de la fin d’un mariage
29 Fin d’une ordonnance alimentaire
30 Cession au ministre du Développement social
31 Certificat devient jugement

**PARTIE 4
SERVICE DES ALIMENTS POUR ENFANT**

- 32 Définitions
 enfant — child
 ordonnance alimentaire pour enfant — child support order
33 Service des aliments pour enfant
34 Enregistrement
35 Nomination du service des aliments pour enfant
36 Clauses obligatoires
37 Renonciation
38 Décision suite au recalcul
39 Effet du montant recalculé
40 Corrections
41 Obligation de payer
42 Désaccord sur le montant recalculé
43 Cessation du recalcul
44 Renseignements sur le revenu

45	Contact information
46	Request for information
47	Disclosure of information
48	Conflict with <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>

PART 5

PARENTING TIME, DECISION-MAKING RESPONSIBILITY AND CONTACT

49	Definitions extra-provincial order — ordonnance extraprovinciale extra-provincial tribunal — tribunal extraprovincial relocation — déménagement important
50	Best interests of the child
51	Court may order examination or evaluation

PARENTING ORDERS

52	Parenting orders
53	Parenting time – schedule
54	Allocation of decision-making responsibility
55	Entitlement to information
56	Effect of action for divorce or termination of marriage

CONTACT ORDERS

57	Contact orders
----	----------------

PARENTING PLAN

58	Parenting plan
----	----------------

CHANGE IN PLACE OF RESIDENCE AND RELOCATION

59	Change in place of residence
60	Relocation
61	Relocation authorized
62	Best interests of child – additional factors to be considered
63	Burden of proof
64	Power of Court – interim orders
65	Costs relating to exercise of parenting time
66	Notice – persons with contact

REMOVAL OF CHILD FROM THE PROVINCE

67	Order to prevent removal of child from Province
----	---

JURISDICTION OF THE COURT

68	Prerequisites for parenting order or contact order
69	Exception for danger to child
70	Refusal to exercise jurisdiction
71	Special jurisdiction

EXTRA-PROVINCIAL ORDERS

72	Orders of extra-provincial tribunal
73	Order to supersede extra-provincial order – material change
74	Order to supersede extra-provincial order – serious harm
75	Obtaining extra-provincial evidence
76	Request from extra-provincial tribunal
77	Certified copy as evidence
78	Judicial notice

45	Coordonnées
46	Demande de renseignements
47	Communication de renseignements
48	Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>

PARTIE 5

TEMPS PARENTAL, RESPONSABILITÉS DÉCISIONNELLES ET CONTACTS

49	Définitions déménagement important — relocation ordonnance extraprovinciale — extra-provincial order tribunal extraprovincial — extra-provincial tribunal
50	Intérêt supérieur de l'enfant
51	Pouvoir de la Cour d'ordonner un examen ou une évaluation

ORDONNANCES PARENTALES

52	Ordonnances parentales
53	Temps parental – horaire
54	Attribution des responsabilités décisionnelles
55	Droit aux renseignements
56	Effets d'une action en divorce ou de la fin d'un mariage

ORDONNANCES DE CONTACT

57	Ordonnances de contact
----	------------------------

PLAN PARENTAL

58	Plan parental
----	---------------

CHANGEMENT DE LIEU DE RÉSIDENCE ET DÉMÉNAGEMENT IMPORTANT

59	Changement de lieu de résidence
60	Déménagement important
61	Autorisation de déménagement important
62	Intérêt supérieur de l'enfant – facteurs supplémentaires à considérer
63	Fardeau de la preuve
64	Pouvoir de la Cour – ordonnances provisoires
65	Frais associés à l'exercice du temps parental
66	Avis – personnes ayant des contacts

RETRAIT D'UN ENFANT DE LA PROVINCE

67	Ordonnance interdisant le retrait d'un enfant de la province
----	--

COMPÉTENCE DE LA COUR

68	Conditions préalables
69	Exception pour crainte de danger à l'enfant
70	Refus d'exercer la compétence
71	Compétence exceptionnelle

ORDONNANCES EXTRAPROVINCIALES

72	Ordonnances d'un tribunal extraprovincial
73	Remplacement d'une ordonnance extraprovinciale en raison d'un changement important de circonstances
74	Remplacement d'une ordonnance extraprovinciale en raison d'un préjudice grave
75	Preuves de l'extérieur de la province
76	Demande d'un tribunal extraprovincial
77	Copie certifiée conforme à titre de preuve
78	Connaissance d'office

**PART 6
GENERAL**

79	Agreement filed with Court
80	Order to provide address of proposed respondent
81	Restraining order
82	Appeals
83	Offences and penalties
84	Report, certificate or other document signed by Minister of Social Development as evidence
85	Computation of time under this Act
86	Immunity
87	Administration
88	Regulations

**PART 7
TRANSITIONAL AND SAVING PROVISIONS
AND CONDITIONAL AMENDMENTS**

89	Order deemed a child support order
90	Order deemed a support order for a dependant who is not a child
91	Discharge, variance, suspension of order
92	No change in circumstances
93	Application requesting information
94	Force and effect of certificate as judgement
95	Order deemed to contain clause
96	Force and effect of filed agreement
97	Proceeding commenced before this section comes into force
98	Person deemed to have parenting time and decision-making responsibility
99	Person deemed to have contact order
100	Discharge, variation, suspension of order
101	Notice not required
102	Order to apprehend a child continues in force
103	Order to prevent removing child from Province continues in force
104	Order made under section 130.1 of the <i>Family Services Act</i> continues in force
105	Order of extra-provincial tribunal continues in force
106-107	Order to supersede extra-provincial order continues in force
108	Order to provide address of proposed respondent
109	Restraining order and ancillary terms of custody order continue in force
110	Conditional amendments

**PARTIE 6
GÉNÉRALITÉS**

79	Accord déposé auprès de la Cour
80	Ordonnance afin de fournir l'adresse d'un intimé éventuel
81	Ordonnance interdictive
82	Appels
83	Infractions et peines
84	Rapport, certificat ou autre document signé par le ministre du Développement social à titre de preuve
85	Calcul du délai en application de la présente loi
86	Immunité
87	Application
88	Règlements

**PARTIE 7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DISPOSITIONS
DE SAUVEGARDE
ET MODIFICATIONS CONDITIONNELLES**

89	Ordonnance réputée être une ordonnance alimentaire pour enfant
90	Ordonnance réputée être une ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n'est pas un enfant
91	Révocation, modification ou suspension d'une ordonnance
92	Aucun changement de situation
93	Demande de renseignements
94	Force et effet d'un certificat devenu jugement
95	Ordonnance réputée contenir les clauses
96	Force exécutoire d'une entente déposée
97	Instances engagées avant l'entrée en vigueur du présent article
98	Personne réputée avoir du temps parental et des responsabilités décisionnelles
99	Personne réputée avoir une ordonnance de contact
100	Révocation, modification ou suspension d'une ordonnance
101	Avis non requis
102	Ordonnance pour prendre en charge un enfant demeure en vigueur
103	Ordonnance pour interdire de déplacer un enfant hors de la province demeure en vigueur
104	Ordonnance rendue en vertu de l'article 130.1 de la <i>Loi sur les services à la famille</i> demeure en vigueur
105	Ordonnance d'un tribunal extraprovincial demeure en vigueur
106-107	Ordonnance remplaçant une ordonnance extraprovinciale demeure en vigueur
108	Ordonnance afin de fournir l'adresse d'un défendeur éventuel demeure en vigueur
109	Ordonnance interdictive et ordonnances auxiliaires à une ordonnance de garde demeurent en vigueur
110	Modifications conditionnelles

**PART 8
COMMENCEMENT**

111 Commencement

**PARTIE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR**

111 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“best interests of the child” means the best interests of the child as determined in accordance with section 50. (*intérêt supérieur de l’enfant*)

“child”, except in Parts 3 and 4, means a person who has not attained the age of majority. (*enfant*)

“child support guidelines” means the guidelines established by regulation for making child support orders. (*lignes directrices sur les aliments pour enfant*)

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

“contact order” means an order made under subsection 57(1). (*ordonnance de contact*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick and includes any judge of the Court. (*Court*)

“decision-making responsibility” means the responsibility for making significant decisions about a child’s well-being, including decisions in respect of

- (a) health,
- (b) education,
- (c) culture, language, religion and spirituality, and
- (d) significant extra-curricular activities. (*responsabilités décisionnelles*)

“dependant” means a person to whom another has an obligation to provide support under this Act. (*personne à charge*)

“family dispute resolution process” means a process outside of court that is used by parties to a family law dispute to attempt to resolve any matters in dispute, in-

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conjoint » L’une ou l’autre des deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées l’une à l’autre;
- b) sont liées l’une à l’autre par un mariage annulable qui n’a pas été déclaré nul par une déclaration de nullité;
- c) ont conclu de bonne foi l’une avec l’autre une forme de mariage depuis annulé. (*spouse*)

« conjoint de fait » Personne qui cohabite avec une autre dans le contexte d’une relation conjugale sans être mariée à elle. (*common-law partner*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, y compris l’un de ses juges. (*Court*)

« enfant » Sauf dans les parties 3 et 4, s’entend d’une personne mineure. (*child*)

« foyer matrimonial » Ensemble des biens dans lesquels l’un des conjoints ou les deux ont un intérêt et qu’ils occupent ou ont occupés en tant que résidence familiale, y compris, lorsque le foyer matrimonial fait partie de biens également utilisés à d’autres fins, la partie des biens que l’on peut raisonnablement juger nécessaire à l’utilisation et à la jouissance de la résidence familiale. (*marital home*)

« intérêt supérieur de l’enfant » L’intérêt supérieur de l’enfant déterminé conformément à l’article 50. (*best interests of the child*)

« lignes directrices sur les aliments pour enfant » Lignes directrices relatives à la formulation de l’ordonnance alimentaire pour enfant qui sont établies par règlement. (*child support guidelines*)

« membre de la famille » Relativement à toute personne, s’entend notamment :

cluding negotiation, mediation and collaborative law. (*processus de résolution des différends familiaux*)

“family member”, when used in reference to any person, includes

- (a) a parent or grandparent of the person,
- (b) a brother or sister of the person,
- (c) a brother or sister of the person’s parent,
- (d) a spouse or former spouse of the person,
- (e) a common-law partner or former common-law partner of the person,
- (f) a person with whom the person is a parent of one or more children, regardless of whether they have cohabited at any time,
- (g) a person who is cohabiting with or who has cohabited with the person in a family relationship, and
- (h) a spouse or common-law partner of any of the persons referred to in paragraphs (a) to (c), while they are cohabiting. (*membre de la famille*)

“family violence” means any conduct, whether or not the conduct constitutes a criminal offence, by a family member towards another family member, that is violent or threatening or that indicates a pattern of coercive and controlling behaviour or that causes that other family member to fear for their own safety or for that of another person, and, in the case of a child, the direct or indirect exposure to the conduct, and includes

- (a) physical abuse, including forced confinement but excluding the use of reasonable force to protect themselves or another person,
- (b) sexual abuse,
- (c) threats to kill or cause bodily harm to any person,
- (d) harassment, including stalking,
- (e) the failure to provide the necessities of life,
- (f) psychological abuse,
- (g) financial abuse,

- a) de ses parents ou de ses grands-parents;
- b) de son frère ou de sa sœur;
- c) du frère ou de la sœur d’un de ses parents;
- d) de son conjoint ou de son ex-conjoint;
- e) de son conjoint de fait ou de son ex-conjoint de fait;
- f) d’une personne avec qui elle a au moins un enfant, qu’elle ait cohabité ou non avec celle-ci;
- g) d’une personne avec qui elle cohabite ou a cohabité dans le contexte d’une relation familiale;
- h) du conjoint ou du conjoint de fait de toute personne mentionnée aux alinéas a) à c), tant qu’il cohabite avec celle-ci. (*family member*)

« ministre » Le ministre de la Justice ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ordonnance alimentaire » L’ordonnance alimentaire pour enfant rendue en vertu du paragraphe 11(1) ou l’ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n’est pas un enfant rendue en vertu du paragraphe 17(1). (*support order*)

« ordonnance de contact » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 57(1). (*contact order*)

« ordonnance parentale » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 52(2). (*parenting order*)

« parent » Est assimilée au parent la personne qui a manifesté l’intention bien arrêtée de traiter un enfant comme faisant partie de sa famille, sauf si elle l’a accueilli à titre de parent nourricier ou de parent-substitut conformément à la *Loi sur les services à la famille*. (*parent*)

« personne à charge » Personne envers qui une autre a une obligation alimentaire en application de la présente loi. (*dependant*)

« processus de résolution des différends familiaux » Processus, qui comprend la négociation, la médiation et le droit collaboratif, auquel ont recours les parties à un différend en droit de la famille en vue de la résolution extrajudiciaire d’une ou de plusieurs questions faisant l’objet de celui-ci. (*family dispute resolution process*)

(h) threats to kill or harm an animal or damage property, and

(i) the killing or harming of an animal or the damaging of property. (*violence familiale*)

“marital home” means property in which one or both spouses have an interest and that is or has been occupied as their family residence, and if property that includes a marital home is used for a purpose in addition to that of a family residence, the marital home is that portion of the property that may reasonably be regarded as necessary for the use and enjoyment of the family residence. (*foyer matrimonial*)

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“parent” includes a person who has demonstrated a settled intention to treat a child as a child of the person’s family, except when the person is a foster parent or kinship caregiver to that child under the *Family Services Act*. (*parent*)

“parenting order” means an order made under subsection 52(2). (*ordonnance parentale*)

“parenting time” means the time that a child spends in the care of a parent or a person who stands in the place of a parent or who intends to stand in the place of a parent, whether or not the child is physically with that person during that entire time. (*temps parental*)

“spouse” means either of two persons who

(a) are married to each other,

(b) are married to each other by a marriage that is voidable and has not been voided by a declaration of nullity, or

(c) have gone through a form of marriage with each other in good faith that is void. (*conjoint*)

“support order” means a child support order made under subsection 11(1) or a support order for a dependant who is not a child under subsection 17(1). (*ordonnance alimentaire*)

« responsabilités décisionnelles » Responsabilités relatives à la prise de décisions importantes concernant le bien-être de l’enfant en ce qui a trait notamment aux questions suivantes :

a) la santé;

b) l’éducation;

c) la culture, la langue, la religion et la spiritualité;

d) les activités parascolaires importantes. (*decision-making responsibility*)

« temps parental » Période de temps durant laquelle l’enfant est sous les soins de son parent ou de toute autre personne qui en tient lieu ou qui a l’intention de le faire, qu’il soit ou non physiquement avec lui ou elle pour toute sa durée. (*parenting time*)

« violence familiale » S’entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d’un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote un comportement systématiquement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d’une autre personne – et du fait, pour un enfant, d’être exposé, même indirectement, à une telle conduite –, y compris :

a) la violence physique, notamment l’isolement forcé, à l’exclusion de l’usage d’une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu’un d’autre;

b) l’abus sexuel;

c) la menace de tuer quelqu’un ou de lui causer des lésions corporelles;

d) le harcèlement, y compris la traque;

e) le défaut de subvenir aux nécessités de la vie;

f) la violence psychologique;

g) l’exploitation financière;

h) la menace de tuer ou de blesser un animal ou d’endommager un bien;

i) le fait de tuer un animal, de lui causer des blessures ou d’endommager un bien. (*family violence*)

PART 2 COURT PROCEEDINGS

Role of Minister of Social Development

2 In any proceeding concerning the exercise of parenting time, decision-making responsibility or contact in respect of a child under this Act, the Court shall, if the Minister of Social Development is not a party to the proceeding, advise the Minister of Social Development of the proceeding, in which case the Minister of Social Development may intervene in the proceeding and may take whatever steps the Minister of Social Development considers necessary to ensure that the interests and concerns of the child are properly represented separate from those of any other person, including the appointment of a lawyer or a responsible spokesperson to assist in the representation of the interests and concerns of the child.

Admissibility of evidence taken at a previous proceeding

3 In considering any application brought under this Act, on notice to the parties, the Court may allow to be read into the record as evidence, or, on notice of the nature of the evidence, may take into consideration without reading into the record, any evidence taken at any previous proceeding, if

- (a) the evidence is informative in any way as to the psychological, social or physical development of the child, the child's parent or any other person living with the child or in a close relationship with the child as to be in a position to influence the nature of the care and supervision exercised with respect to the child, and
- (b) the evidence is relevant to any matter under consideration by the Court.

Confidential nature of proceedings

4(1) Proceedings under this Act may, in whole or in part, be heard in open court or in private, and in exercising its discretion whether to proceed in open court or in private, the Court shall take into consideration in every case

- (a) the public interest in hearing the proceeding in open court,
- (b) any potential harm or embarrassment that may be caused to any person if matters of a private nature are disclosed in open court, and

PARTIE 2 INSTANCES JUDICIAIRES

Rôle du ministre du Développement social

2 Dans toute instance relative à l'exercice du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts à l'égard d'un enfant en application de la présente loi, si le ministre du Développement social n'est pas partie à l'instance, la Cour l'informe de celle-ci; il peut alors intervenir et prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour que les intérêts et préoccupations de l'enfant soient exposés convenablement et séparément de ceux de toute autre personne, y compris la nomination à cette fin d'un avocat ou d'un porte-parole responsable.

Admissibilité de preuve recueillie dans une instance antérieure

3 En considérant toute requête faite en application de la présente loi, la Cour, après en avoir avisé les parties, peut autoriser la lecture de toute preuve à verser au dossier recueillie dans une instance antérieure ou, après les avoir avisées de sa nature, peut la prendre en considération sans lecture si, à la fois, cette preuve :

- a) est de quelque façon révélatrice du développement psychologique, social ou physique de l'enfant, de son parent ou de toute autre personne vivant avec l'enfant ou si étroitement liée à lui qu'elle est en mesure d'influer sur la nature des soins et de la surveillance dont il fait l'objet;
- b) est pertinente dans l'examen de toute question par la Cour.

Nature confidentielle des instances

4(1) Les instances engagées en application de la présente loi peuvent, en totalité ou en partie, se dérouler publiquement ou à huis clos, la Cour devant en décider en tenant compte dans chaque cas :

- a) de l'intérêt public en ce qui concerne la tenue d'une audience publique;
- b) du tort ou de l'embarras que risque de subir une personne si certains aspects de sa vie privée sont divulgués en audience publique;

(c) any representations made by the parties.

4(2) No person shall, in relation to a proceeding under this Act, publish, make public or contribute to the publication of the name of a child who is or has been the subject of the proceeding or the name of the parent of any child in relation to the proceeding, or in any other way identify the child or the child's parent.

4(3) Despite subsection (2), a person may, in relation to a proceeding under this Act, publish, make public or contribute to the publication of the name of a child or the child's parent or identify a child or the child's parent in another way if the person has first obtained leave of the Court.

4(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a person contributes to the publication of the name of a child or the child's parent if the person writes, edits or approves an article or other document for the purpose of publication, including publication on the Internet and in any other manner, that contains the name of the child or the child's parent.

Duties of parties to proceedings

5(1) A person to whom parenting time or decision-making responsibility has been allocated in respect of a child or who has contact with a child under a contact order shall exercise that time, responsibility or contact in a manner that is consistent with the best interests of the child.

5(2) A party to a proceeding under this Act shall, to the best of their ability, protect any child from conflict arising from the proceeding.

5(3) To the extent that it is appropriate to do so, the parties to a proceeding under this Act shall try to resolve the matters that may be the subject of an order under this Act through a family dispute resolution process.

5(4) A party to a proceeding under this Act or a person who is subject to an order made under this Act shall provide complete, accurate and up-to-date information if required to do so under this Act.

5(5) For greater certainty, a person who is subject to an order made under this Act shall comply with the order until it is no longer in effect.

c) des arguments de chacune des parties.

4(2) Il est interdit à quiconque, relativement à une instance engagée en vertu de la présente loi, de publier, de rendre public ou d'aider à publier le nom d'un enfant qui en fait ou en a fait l'objet ou le nom du parent de tout enfant ou de révéler de toute autre façon leur identité.

4(3) Par dérogation au paragraphe (2), une personne peut, relativement à une instance engagée en vertu de la présente loi, publier, rendre public ou aider à publier le nom d'un enfant ou de son parent ou révéler leur identité d'une autre façon si elle en a d'abord obtenu l'autorisation de la Cour.

4(4) Aux fins d'application des paragraphes (2) et (3), une personne aide à publier le nom d'un enfant ou de son parent si elle rédige, révisé ou approuve aux fins de publication un article ou un autre document, y compris une publication sur Internet ou tout autre support, qui comprend le nom de l'enfant ou de son parent.

Obligations des parties à une instance

5(1) Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant ou ayant des contacts avec un enfant en vertu d'une ordonnance de contact exercent ce temps, ces responsabilités et ces contacts selon ce que commande l'intérêt supérieur de l'enfant.

5(2) Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants des conflits découlant de l'instance.

5(3) Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance engagée sous le régime de la présente loi ont recours à un processus de résolution des différends familiaux en vue de résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi.

5(4) Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou personne visée par une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi, des renseignements complets, exacts et à jour.

5(5) Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est tenue de s'y conformer tant que l'ordonnance a effet.

5(6) Every document that formally commences a proceeding under this Act, or that responds to a document, that is filed with the Court by a party to a proceeding shall contain a statement by the party certifying that they are aware of their duties under this section.

Duties of lawyers

6(1) It is the duty of every lawyer who undertakes to act on a person's behalf in any proceeding under this Act

(a) to encourage the person to attempt to resolve the matters that may be the subject of an order under this Act through a family dispute resolution process, unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so,

(b) to inform the person of any public or private services intended to help persons deal with issues arising from separation or divorce that are known to the lawyer that might assist the person in resolving the matters that may be the subject of an order under this Act, and in complying with any order or decision made under this Act, and

(c) to inform the person of the duties of the parties to proceedings under this Act.

6(2) Every document that formally commences a proceeding under this Act, or that responds to a document, that is filed with the Court by a lawyer shall contain a statement by the lawyer certifying that the lawyer has complied with this section.

Duties of the Court

7(1) In this section, "civil protection order" means a civil order that is made to protect a person's safety, including an order that prohibits a person from

(a) being in physical proximity to a specified person or following a specified person from place to place,

(b) contacting or communicating with a specified person, either directly or indirectly,

(c) attending at or being within a certain distance of a specified place or location,

(d) engaging in harassing or threatening conduct directed at a specified person,

5(6) Dans une instance engagée sous le régime de la présente loi, tout acte introductif d'instance, ou tout acte qui y répond, déposé auprès de la Cour par une partie à l'instance renferme une déclaration de celle-ci attestant qu'elle connaît ses obligations au titre du présent article.

Obligations de l'avocat

6(1) Il incombe à l'avocat qui accepte de représenter une personne dans une instance engagée sous le régime de la présente loi :

a) de l'encourager à avoir recours à un processus de résolution des différends familiaux en vue de résoudre les questions qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce;

b) de l'informer des services publics ou privés dont il est au courant qui offrent un soutien à la résolution des questions découlant d'une séparation ou d'un divorce et qui sont susceptibles de l'aider à résoudre celles qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi et à se conformer à toute ordonnance ou décision rendue en vertu de celle-ci;

c) de l'informer des obligations des parties à une instance au titre de la présente loi.

6(2) Dans une instance engagée sous le régime de la présente loi, tout acte introductif d'instance, ou tout acte qui y répond, déposé auprès de la Cour par un avocat renferme une déclaration de celui-ci attestant qu'il s'est conformé au présent article.

Obligations de la Cour

7(1) Dans le présent article, « ordonnance civile de protection » s'entend d'une ordonnance civile qui vise à assurer la sécurité d'une personne, notamment une ordonnance interdisant à une personne :

a) de se trouver à proximité d'une autre personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre;

b) de prendre contact ou de communiquer avec une autre personne en particulier, même indirectement;

c) de se trouver à une certaine distance d'un lieu ou d'un endroit en particulier ou de s'y présenter;

d) de harceler une autre personne en particulier ou d'avoir un comportement menaçant envers elle;

- (e) occupying a marital home or a residence, or
- (f) engaging in family violence.

7(2) Unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so, in a proceeding under this Act and in relation to any party to that proceeding, the Court has a duty to consider whether any of the following are pending or in effect:

- (a) a civil protection order or a proceeding in relation to such an order;
- (b) a child protection order, proceeding, agreement or measure; or
- (c) an order, proceeding, undertaking or recognition in relation to any matter of a criminal nature.

7(3) In order to carry out the duty under subsection (2), the Court may make inquiries of the parties or review information that is readily available.

Family dispute resolution

8(1) In any proceeding under this Act, if the Court is of the opinion that any question arising might reasonably be the subject of a family dispute resolution process, and that it would be in the best interests of the family to attempt to resolve the question through a family dispute resolution process, the Court may make an order requiring the parties to participate in a family dispute resolution process and may adjourn the proceeding for a reasonable time.

8(2) If an order is made under subsection (1), the parties to the proceeding shall pay for the cost of the family dispute resolution process services in equal portions unless the Court directs that one party pay the cost in total or that the parties pay the cost in unequal portions as specified by the Court.

PART 3

SUPPORT OBLIGATIONS

Definition of “child”

9 In this Part, “child” means

- e) d’occuper un foyer matrimonial ou une résidence;
- f) de recourir à la violence familiale.

7(2) Sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l’espèce, la Cour est tenue, dans le cadre de toute instance engagée en vertu de la présente loi, de vérifier si sont en cours ou en vigueur relativement à l’une ou l’autre des parties :

- a) soit une ordonnance civile de protection ou une instance relative à une telle ordonnance;
- b) soit une ordonnance, une instance, un accord ou une mesure relatifs à la protection de l’enfance;
- c) soit une ordonnance, une instance, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature pénale.

7(3) La Cour peut s’acquitter de l’obligation prévue au paragraphe (2) en se renseignant auprès des parties ou en examinant les renseignements auxquels elle a facilement accès.

Résolution des différends familiaux

8(1) Dans toute instance engagée en vertu de la présente loi, la Cour, si elle estime qu’une question soulevée peut raisonnablement être soumise à un processus de résolution des différends familiaux et qu’il serait dans l’intérêt supérieur de la famille de procéder ainsi, peut ordonner aux parties de participer à pareil processus et ajourner l’instance pendant un délai raisonnable.

8(2) Lorsque la Cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), les parties à l’instance paient les frais associés au processus de résolution des différends familiaux à parts égales, à moins qu’elle n’ordonne leur paiement à parts inégales par les parties, selon ses indications, ou encore leur paiement en entier par une seule partie.

PARTIE 3

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Définition d’« enfant »

9 Dans la présente partie, « enfant » s’entend :

(a) a person who has not attained the age of majority who has not withdrawn from the charge of their parents, or

(b) a person who has attained the age of majority who is under the charge of their parents and is unable to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life by reason of

- (i) illness,
- (ii) disability,
- (iii) pursuit of reasonable education, or
- (iv) any other cause.

CHILD SUPPORT

Support obligation of parent

10 Subject to subsection 12(1), every parent has an obligation, to the extent the parent is capable of doing so, to provide support, in accordance with need, for their child.

Child support order

11(1) On application, the Court may make a child support order ordering a person to provide support for their child and, subject to section 12, determine the amount of support.

11(2) An application referred to in subsection (1) may be made by the child or a parent of the child or by the Minister of Social Development.

11(3) The Minister of Social Development may make an application referred to in subsection (1), with or without the consent of the person entitled to child support, if assistance has been applied for or has been provided in respect of that person under the *Family Income Security Act* or if any payment has been made in respect of that person under the *Family Services Act*.

11(4) When an application has been made by the Minister of Social Development under subsection (1), a certificate may be adduced in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it if the certificate is, or purports to be, signed by the Minister of Social Development and states any of the following:

a) d'une personne mineure qui n'a pas cessé d'être à la charge de ses parents;

b) d'une personne majeure qui est à la charge de ses parents sans pouvoir cesser de l'être ou subvenir à ses nécessités en raison :

- (i) de maladie,
- (ii) d'invalidité,
- (iii) de la poursuite d'études raisonnables,
- (iv) de toute autre cause.

ALIMENTS POUR ENFANT

Obligation alimentaire d'un parent

10 Sous réserve du paragraphe 12(1), tout parent est tenu, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable, de fournir des aliments à son enfant.

Ordonnance alimentaire pour enfant

11(1) Sur requête, la Cour peut rendre une ordonnance alimentaire pour enfant enjoignant à une personne de fournir des aliments à son enfant et, sous réserve de l'article 12, en fixer le montant.

11(2) La requête prévue au paragraphe (1) peut être faite par l'enfant ou son parent, ou encore par le ministre du Développement social.

11(3) Le ministre du Développement social peut faire la requête prévue au paragraphe (1), avec ou sans le consentement de la personne ayant droit à des aliments pour l'enfant, si de l'assistance a été demandée ou fournie à son égard au titre de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou si un versement a été fait en son nom en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

11(4) Lorsqu'une requête a été faite par le ministre du Développement social en vertu du paragraphe (1), un certificat est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne l'ayant apparemment signé s'il est signé, ou l'est apparemment, par le ministre du Développement social et s'il renferme l'un des éléments d'information suivants :

- (a) that a person named in the certificate is the dependant of another person named in the certificate;
- (b) that the first named person has applied for or has been provided assistance under the *Family Income Security Act* or that any payment has been made in respect of that person under the *Family Services Act*; or
- (c) the amount of any assistance or payment that has been provided.

Determination of amount of child support

12(1) In a child support order made under subsection 11(1),

- (a) if the child has not attained the age of majority, the support to be provided shall be an amount determined in accordance with the child support guidelines, or
- (b) if the child has attained the age of majority, the support to be provided shall be an amount determined in accordance with the child support guidelines or, if the Court considers that amount to be inappropriate, an amount the Court considers appropriate, having regard to the means, needs and other circumstances of the child and the financial ability of each parent to contribute to the support of the child.

12(2) Despite paragraph (1)(a), the Court may award for a child who has not attained the age of majority an amount of child support that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines if the Court is satisfied

- (a) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the parents of the child, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit the child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of the child, and
- (b) that the amount determined in accordance with the child support guidelines would be an amount that is inequitable given those special provisions.

12(3) When the Court awards an amount under subsection (2) that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines, the Court shall record its reasons for doing so.

- a) une personne nommée dans le certificat est à la charge d'une autre qui y est également nommée;
- b) la première personne nommée a demandé ou reçu de l'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou un versement a été fait en son nom en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;
- c) le montant de toute assistance ou de tout versement fourni.

Fixation du montant des aliments pour enfant

12(1) Aux fins de l'ordonnance alimentaire pour enfant rendue en vertu du paragraphe 11(1) :

- a) s'agissant d'un enfant mineur, le montant des aliments à fournir est fixé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant;
- b) s'agissant d'un enfant majeur, le montant des aliments à fournir est fixé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant ou, si la Cour estime que ce montant n'est pas indiqué, elle alloue un montant qu'elle estime indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant ainsi que de la capacité financière de chaque parent d'apporter une contribution.

12(2) Par dérogation à l'alinéa (1)a), la Cour peut allouer un montant pour les aliments d'un enfant mineur qui diffère de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant, si elle est convaincue, à la fois :

- a) que des dispositions spéciales d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un accord écrit concernant les obligations financières des parents de l'enfant, ou le partage ou le transfert de leurs biens, lui accordent directement ou indirectement un avantage, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;
- b) que le montant fixé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant serait inéquitable étant donné ces dispositions spéciales.

12(3) Lorsqu'elle alloue, au titre du paragraphe (2), un montant différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant, la Cour enregistre les motifs de sa décision.

12(4) Despite paragraph (1)(a), on the consent of the parents of a child who has not attained the age of majority, the Court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

12(5) For the purposes of subsection (4), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the Court shall have regard to the child support guidelines.

12(6) Despite subsection (5), the Court shall not consider the arrangements to be unreasonable because the amount of support to which the parents have agreed is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the child support guidelines.

Interim child support order

13(1) When an application is made under subsection 11(1), subject to subsection (2), the Court may make any interim order that the Court considers appropriate.

13(2) When making an order under subsection (1), the Court shall do so, to the extent possible, in accordance with the spirit and intent of section 12.

SUPPORT OF DEPENDANT WHO IS NOT A CHILD

Support obligations of spouses and common-law partners

14(1) Every spouse has an obligation to provide support for themselves and for their spouse, in accordance with need, to the extent that they are capable of doing so.

14(2) The obligation to provide support in subsection (1) applies to common-law partners if

- (a) they have cohabited continuously for a period of not fewer than three years during which time one person has been substantially dependent on the other for support, or
- (b) they have cohabited in a situation of some permanence, if there is born a child of whom they are the parents.

12(4) Par dérogation à l'alinéa (1)a), la Cour peut, avec le consentement des parents d'un enfant mineur visé par une ordonnance, allouer un montant qui diffère de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant, si elle est convaincue que des arrangements raisonnables ont été pris pour ses aliments.

12(5) Aux fins d'application du paragraphe (4), la Cour tient compte des lignes directrices sur les aliments pour enfant pour déterminer si des arrangements raisonnables ont été pris.

12(6) Par dérogation au paragraphe (5), la Cour ne doit pas estimer que les arrangements sont déraisonnables du fait que le montant des aliments sur lequel les parents se sont entendus n'est pas celui qui serait autrement fixé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant.

Ordonnance alimentaire provisoire pour enfant

13(1) Saisie d'une requête faite en vertu du paragraphe 11(1), la Cour peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre toute ordonnance provisoire qu'elle estime opportune.

13(2) La Cour qui rend l'ordonnance prévue au paragraphe (1) le fait, dans la mesure du possible, dans le respect de l'esprit et de l'objet de l'article 12.

ALIMENTS POUR PERSONNE À CHARGE QUI N'EST PAS UN ENFANT

Obligation alimentaire des conjoints et des conjoints de fait

14(1) Tout conjoint est tenu, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable, de subvenir à ses propres aliments et à ceux de son conjoint.

14(2) L'obligation énoncée au paragraphe (1) s'applique aussi aux conjoints de fait qui ont :

- a) soit cohabité continuellement pendant au moins trois ans, période au cours de laquelle l'une a été essentiellement dépendante de l'autre pour subvenir à ses aliments;
- b) soit cohabité, de façon assez continue, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont elles sont les parents.

Support obligation of father

15 Every father of a child has an obligation, to the extent the father is capable of doing so, to provide support in relation to the birth of the child, in accordance with need, to the mother of the child if the mother is not the father's spouse.

Support obligation with respect to a parent

16 Every person who has attained the age of majority has an obligation to provide support, in accordance with need, for their parent who has cared for and provided support for that person, to the extent that the person is capable of doing so.

Support order for a dependant who is not a child

17(1) On application, the Court may make a support order ordering a person to provide support for their dependant who is not a child and, subject to section 18, determine the amount of support.

17(2) An application referred to in subsection (1) may be made by the dependant or by the Minister of Social Development.

17(3) The Minister of Social Development may make an application referred to in subsection (1), with or without the consent of the dependant, if assistance has been applied for or provided in respect of the dependant under the *Family Income Security Act* or if any payment has been made in respect of the dependant under the *Family Services Act*.

17(4) When an application has been made by the Minister of Social Development under subsection (1), a certificate may be adduced in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it if the certificate is, or purports to be, signed by the Minister of Social Development and states any of the following:

- (a) that a person named in the certificate is the dependant of another person named in the certificate;
- (b) that the first named person has applied for or has been provided assistance under the *Family Income Security Act* or that any payment has been made in respect of that person under the *Family Services Act*; or

Obligation alimentaire d'un père

15 Le père d'un enfant est tenu, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable, lorsque la mère n'est pas sa conjointe, de lui fournir des aliments relativement à la naissance de son enfant.

Obligation alimentaire envers un parent

16 Toute personne majeure est tenue, selon les besoins et dans la mesure où elle en est capable, de fournir des aliments au parent qui a pris soin d'elle et lui a fourni des aliments.

Ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n'est pas un enfant

17(1) Sur requête, la Cour peut rendre une ordonnance alimentaire enjoignant à une personne de fournir des aliments à une personne à sa charge qui n'est pas un enfant et, sous réserve de l'article 18, en fixer le montant.

17(2) La requête prévue au paragraphe (1) peut être faite par la personne à charge ou par le ministre du Développement social.

17(3) Le ministre du Développement social peut faire la requête prévue au paragraphe (1), avec ou sans le consentement de la personne à charge, si de l'assistance a été demandée ou fournie à son égard au titre de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou si un versement a été fait en son nom en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

17(4) Lorsqu'une requête a été faite par le ministre du Développement social en vertu du paragraphe (1), un certificat est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne l'ayant apparemment signé s'il est signé, ou l'est apparemment, par le ministre du Développement social et s'il renferme l'un des éléments d'information suivants :

- a) une personne nommée dans le certificat est à la charge d'une autre qui y est également nommée;
- b) la première personne nommée a demandé ou reçu de l'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou un versement a été fait en son nom en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;

(c) the amount of any assistance or payment that has been provided.

Determination of amount of support for a dependant who is not a child

18(1) In determining the amount, if any, of support in an order under subsection 17(1), the Court shall consider all the circumstances of the parties, including

- (a) the assets and means of the dependant and of the person from whom support is sought and any benefit or loss of benefit under a pension plan or annuity,
- (b) the capacity of the dependant to provide for their own needs,
- (c) the capacity of the person from whom support is sought to provide support,
- (d) the age and the physical and mental health of the dependant and of the person from whom support is sought,
- (e) whether any physical or mental disability or other cause exists that impairs the capacity of the dependant to provide for their own needs,
- (f) the length of time the dependant and the person from whom support is sought cohabited,
- (g) the needs of the dependant, having regard to the accustomed standard of living while the parties cohabited,
- (h) the measures available for the dependant to become financially independent and the length of time and cost involved to enable the dependant to take those measures,
- (i) the legal obligation of the person from whom support is sought to provide support for any other person,
- (j) the desirability of the dependant or person from whom support is sought remaining at home to care for a child,

c) le montant de toute assistance ou de tout versement fourni.

Fixation du montant des aliments pour une personne à charge qui n'est pas un enfant

18(1) Avant de fixer, le cas échéant, le montant des aliments à fournir aux fins de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 17(1), la Cour prend en considération la situation des parties, notamment ce qui suit :

- a) l'actif et les ressources de la personne à charge et de celle dont elle tente d'obtenir des aliments ainsi que le versement ou la perte de prestations au titre d'un régime de pension ou d'une rente;
- b) la capacité de la personne à charge de subvenir à ses propres besoins;
- c) s'agissant de la personne dont la personne à charge tente d'obtenir des aliments, sa capacité à en fournir;
- d) l'âge et l'état de santé physique et mentale de la personne à charge et de celle dont elle tente d'obtenir des aliments;
- e) la présence d'une incapacité physique ou mentale ou d'un autre facteur réduisant la capacité de la personne à charge de subvenir à ses propres besoins;
- f) la période durant laquelle la personne à charge et celle dont elle tente d'obtenir des aliments ont cohabité;
- g) les besoins de la personne à charge, compte tenu du niveau de vie habituel lorsque les parties cohabitaient;
- h) les mesures à la disposition de la personne à charge pour acquérir son indépendance financière, et le temps et l'argent nécessaires pour les prendre;
- i) l'obligation légale qu'a la personne dont la personne à charge tente d'obtenir des aliments d'en fournir à une autre personne;
- j) l'avantage associé au fait que la personne à charge ou celle dont elle tente d'obtenir des aliments reste à la maison pour prendre soin d'un enfant;

- (k) any contribution by the dependant to the realization of the career potential of the person from whom support is sought,
- (l) the effect on the dependant's earning capacity of the responsibilities assumed during cohabitation,
- (m) whether the dependant has undertaken the care of another dependant who has attained the age of majority and is unable by reason of illness, disability or other cause to withdraw from the charge of the dependant,
- (n) whether the dependant has undertaken to assist in the pursuit of reasonable education of another dependant who has attained the age of majority and is unable for that reason to withdraw from the charge of the dependant,
- (o) any housekeeping, child care or other domestic service performed by the dependant for the family, in the same way as if the dependant were devoting the time spent in performing that service in remunerative employment and were contributing the earnings from it to the support of the family,
- (p) any other legal right of the dependant to support, other than assistance under the *Family Income Security Act* or any payment made in respect of that person under the *Family Services Act*, and
- (q) the conduct of the parties, if the conduct unreasonably precipitates, prolongs or aggravates the need for support or unreasonably affects the ability to pay support.
- 18(2)** For the purposes of paragraph (1)(i), if the fulfilment by a person of any obligation to support a person under subsection 14(2) would diminish the entitlement of any person who is or was lawfully married to that person, or of any child of that marriage, to support from that person, the Court, in making an order, shall, subject to section 20, give priority to the obligations owed by that person to the person to whom they are or were lawfully married and to any child of that marriage.
- k) l'apport de la personne à charge à la réalisation du potentiel professionnel de celle dont elle tente d'obtenir des aliments;
- l) l'effet des responsabilités assumées par la personne à charge durant la cohabitation sur sa capacité de gain;
- m) le fait pour la personne à charge d'avoir entrepris de prendre soin d'une autre personne à charge majeure qui ne peut cesser d'être à sa charge pour cause de maladie, d'invalidité ou autre;
- n) le fait pour la personne à charge d'avoir entrepris d'aider une autre personne à charge majeure à poursuivre des études raisonnables si celle-ci, pour cette raison, ne peut cesser d'être à sa charge;
- o) tout service domestique, notamment l'entretien ménager et les soins aux enfants, fourni à la famille par la personne à charge tout comme si cette dernière consacrait à un emploi rémunérateur le temps passé à fournir ce service et affectait au soutien de la famille son revenu d'emploi;
- p) tout autre droit à des aliments que la loi reconnaît à la personne à charge, à l'exclusion de l'assistance obtenue en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou de tout versement fait en son nom en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;
- q) la conduite des parties, si celle-ci précipite, prolonge ou accentue de façon déraisonnable le besoin d'aliments ou réduit de façon déraisonnable la capacité de payer pour des aliments.
- 18(2)** Aux fins d'application de l'alinéa (1)i), si le fait pour une personne de remplir une obligation alimentaire en application du paragraphe 14(2) devait restreindre le droit à des aliments d'une personne à qui elle est ou était légalement mariée ou de tout enfant issu de ce mariage, la Cour donne, dans son ordonnance, sous réserve de l'article 20, la priorité aux obligations qu'elle a à l'égard de celle à qui elle est ou était légalement mariée et de tout enfant issu de ce mariage.

Interim support order for dependant who is not a child

19(1) When an application is made under subsection 17(1), subject to subsection (2), the Court may make any interim order that the Court considers appropriate.

19(2) When making an order under subsection (1), the Court shall consider, to the extent possible, the circumstances of the parties set out in section 18.

GENERAL SUPPORT MATTERS

Priority of child support order

20(1) When the Court is considering an application for a child support order and an application for a support order for a dependant who is not a child, the Court shall give priority to the support of the child in determining the applications.

20(2) If, as a result of giving priority to the support of a child, the Court is unable to make a support order for a dependant who is not a child, or the Court makes the order for the support of a dependant who is not a child in an amount that is less than it otherwise would have been, the Court shall record its reasons for doing so.

20(3) If, as a result of giving priority to the support of a child, a support order for a dependant who is not a child is not made, or the amount of the support order for a dependant who is not a child is less than it otherwise would have been, any subsequent reduction or termination of the support for the child constitutes a material change in the circumstances of the dependant who is not a child for the purposes of an application for a support order for that dependant under subsection 17(1) or 23(1), as the case may be.

Court orders

21(1) In this section, “household goods” means furniture, equipment, appliances and effects owned by one spouse or both spouses and ordinarily used or enjoyed by both spouses or by one or more of their children within or about a marital home while the spouses are or were cohabiting.

21(2) In a support order, the Court may order

Ordonnance alimentaire provisoire pour une personne à charge qui n’est pas un enfant

19(1) Saisie d’une requête faite en vertu du paragraphe 17(1), la Cour peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre toute ordonnance provisoire qu’elle estime opportune.

19(2) La Cour qui rend l’ordonnance prévue au paragraphe (1) prend en considération, dans la mesure du possible, la situation des parties mentionnée à l’article 18.

GÉNÉRALITÉS RELATIVES AUX ALIMENTS

Priorité de l’ordonnance alimentaire pour enfant

20(1) La Cour qui examine une requête en ordonnance alimentaire pour enfant et une requête en ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n’est pas un enfant donne, en statuant sur celles-ci, la priorité aux aliments de l’enfant.

20(2) Si, du fait qu’elle a donné la priorité aux aliments d’un enfant, la Cour ne peut rendre une ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n’est pas un enfant ou fixe un montant moindre pour les aliments de celle-ci, elle enregistre les motifs de sa décision.

20(3) Si, du fait qu’elle a donné la priorité aux aliments d’un enfant, la Cour ne peut rendre une ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n’est pas un enfant ou fixe un montant moindre pour les aliments de celle-ci, toute réduction ou suppression ultérieure des aliments de l’enfant constitue un changement important de situation pour la personne à charge qui n’est pas un enfant aux fins de toute requête en ordonnance alimentaire que fait celle-ci en vertu du paragraphe 17(1) ou 23(1), selon le cas.

Ordonnances de la Cour

21(1) Dans le présent article, « objets ménagers » s’entend des meubles, du matériel, des appareils et des effets appartenant à un conjoint ou aux deux et que tous deux ou l’un ou plusieurs de leurs enfants utilisent ou utilisaient ou dont ils jouissent ou jouissaient habituellement à l’intérieur ou aux abords du foyer matrimonial durant la cohabitation des conjoints.

21(2) La Cour qui rend une ordonnance alimentaire peut ordonner :

- (a) an amount to be paid periodically, whether monthly or otherwise and whether for an indefinite or limited period or until the happening of a specified event,
- (b) a lump sum to be paid or held in trust,
- (c) any specified property to be transferred to the dependant or in trust for the benefit of the dependant or vested in the dependant, whether absolutely, for life or for a term of years,
- (d) that one spouse be given exclusive possession of a marital home or part of it for any period the Court directs,
- (e) that a spouse, to whom exclusive possession of a marital home is given, pay any periodic payments to the other spouse that are set out in the order with respect to the use of the marital home,
- (f) that the household goods within a marital home, or any part of them, remain in the marital home for the use of the spouse given possession,
- (g) that a spouse assume the obligation to repair and maintain the marital home or to pay other liabilities arising in respect of the marital home,
- (h) that all or any of the money payable under the order be paid into court or to any appropriate person or agency for the benefit of the dependant,
- (i) the payment of support to be made in respect of any period before the date of the order,
- (j) the payment to the Minister of Social Development, or into court for the Minister of Social Development, of any amount in reimbursement for assistance that has been provided under the *Family Income Security Act*, including an amount in reimbursement for assistance provided before the date of the order, or reimbursement for any payment that has been made in respect of a person under the *Family Services Act*,
- (k) the payment of expenses in respect of the prenatal care and birth of a child,
- (l) that the obligation and liability for support continue after the death of the person who is liable to pay
- a) qu'une somme d'argent soit versée périodiquement, par exemple chaque mois, pour une durée indéterminée ou limitée ou jusqu'à ce que se produise un événement déterminé;
- b) que soit versée ou mise en fiducie une somme forfaitaire;
- c) qu'un bien particulier soit transféré à la personne à charge, en propre ou en fiducie pour elle, ou dévolu à elle, à titre absolu, en viager ou pour un terme déterminé;
- d) qu'un des conjoints ait la possession exclusive du foyer matrimonial, ou d'une partie de celui-ci, pour une durée déterminée;
- e) que le conjoint à qui a été attribuée la possession exclusive du foyer matrimonial fasse à l'autre conjoint les versements périodiques fixés dans l'ordonnance relativement à son utilisation;
- f) que les objets ménagers du foyer matrimonial ou une partie de ceux-ci y restent pour être utilisés par le conjoint attributaire;
- g) qu'un conjoint soit tenu de réparer et d'entretenir le foyer matrimonial ou de payer les autres dépenses afférentes à celui-ci;
- h) que soit consignée à la Cour ou versée à la personne ou à l'organisme approprié, au bénéfice de la personne à charge, la totalité ou une partie des sommes à payer en application de l'ordonnance;
- i) que soient versés des aliments à l'égard d'une période antérieure à la date de l'ordonnance;
- j) que soit payée une somme au ministre du Développement social, ou que celle-ci soit consignée à la Cour pour lui, en remboursement de l'assistance obtenue en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* – y compris une somme en remboursement de celle fournie avant la date de l'ordonnance – ou en remboursement de tout versement fait au nom d'une personne en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;
- k) que soit payé tout ou partie des frais engagés pour les soins prénataux et la naissance d'un enfant;
- l) que soit maintenue l'obligation alimentaire envers la personne à charge après le décès de la personne de-

support and be a debt of that person's estate for any period fixed in the order,

(m) that a spouse who has a policy of life insurance as defined in the *Insurance Act* designate the other spouse or a child as the beneficiary,

(n) the securing of payment under the order, by a charge on property or otherwise, and

(o) the payment of expenses, legal or otherwise, arising in relation to the application for the support order.

Discharge, variance or suspension of a child support order

22(1) Subject to this section, if a child support order has been made under subsection 11(1), on application by any person named in the order or the Minister of Social Development, the Court may, by order,

(a) discharge, vary or suspend any term of the order, prospectively or retroactively,

(b) relieve the person who is obligated to provide support from the payment of part or all of the arrears or any interest due on the arrears, and

(c) include in an order to vary any provision that under this Act could have been included in the child support order in respect of which the order to vary is sought.

22(2) Before the Court makes an order to vary a child support order, the Court shall satisfy itself that a change of circumstances as provided for in the child support guidelines has occurred since the making of the child support order under subsection 11(1) or since the last order to vary was made in respect of that order.

22(3) When making an order to vary a child support order, the Court shall determine the amount of support in accordance with section 12.

vant lui fournir des aliments et que cette obligation constitue une dette de sa succession durant la période prévue par l'ordonnance;

m) que le conjoint détenteur d'une police d'assurance-vie selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les assurances* désigne l'autre conjoint ou un enfant comme bénéficiaire;

n) que soit garanti le paiement des sommes prévues dans l'ordonnance, notamment au moyen d'une charge grevant des biens;

o) que soient payés les frais de justice ou autres résultant de la requête en ordonnance alimentaire.

Révocation, modification ou suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfant

22(1) Sous réserve du présent article, lorsqu'elle a rendu une ordonnance alimentaire pour enfant en vertu du paragraphe 11(1), la Cour peut, sur requête de toute personne qui y est nommée ou du ministre du Développement social :

a) rendre une ordonnance pour révoquer, modifier ou suspendre toute condition qui y est énoncée, pour l'avenir ou à titre rétroactif;

b) rendre une ordonnance pour dégager la personne devant fournir des aliments du paiement de tout ou partie des arriérés ou des intérêts moratoires qui y sont afférents;

c) assortir l'ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire pour enfant dont la modification a été demandée de toute mesure que celle-ci aurait pu comporter sous le régime de la présente loi.

22(2) La Cour rend une ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire pour enfant seulement si elle est convaincue qu'un changement de situation prévu aux lignes directrices sur les aliments pour enfant s'est produit depuis qu'elle a rendu l'ordonnance en vertu du paragraphe 11(1) ou la dernière ordonnance l'ayant modifiée.

22(3) La Cour qui rend une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire pour enfant fixe le montant des aliments conformément à l'article 12.

Discharge, variance or suspension of a support order for a dependant who is not a child

23(1) Subject to subsection (2), if a support order has been made for a dependant who is not a child, on the application of any person named in the order or the Minister of Social Development, the Court may, by order,

- (a) discharge, vary or suspend any term of the order, prospectively or retroactively,
- (b) relieve the person who is obligated to provide support from the payment of part or all of the arrears or any interest due on the arrears, and
- (c) make any order under section 19, subsection 21(2), or section 29 or 30 that the Court considers appropriate in the circumstances set out in subsection 18(1).

23(2) Before the Court makes an order under subsection (1), the Court shall satisfy itself that

- (a) there has been a material change in the circumstances of the dependant or the person who is obligated to provide support,
- (b) evidence has become available that was not available on the previous hearing, or
- (c) the conduct of the dependant has unreasonably prolonged or aggravated the need for support.

Order restraining disposition or wasting of assets

24 In or pending an application for a support order under this Act or an order under section 33 of the *Support Enforcement Act*, or if a support order has been made, the Court may make any interim or final order it considers necessary for restraining the disposition or wasting of assets that would impair or defeat the application or support order.

Révocation, modification ou suspension d'une ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n'est pas un enfant

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'elle a rendu une ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n'est pas un enfant, la Cour peut, sur requête de toute personne qui y est nommée ou du ministre du Développement social :

- a) rendre une ordonnance pour révoquer, modifier ou suspendre toute condition qui y est énoncée, pour l'avenir ou à titre rétroactif;
- b) rendre une ordonnance pour dégager la personne devant fournir des aliments du paiement de tout ou partie des arriérés ou des intérêts moratoires qui y sont afférents;
- c) rendre une ordonnance donnant tout ordre prévu à l'article 19, au paragraphe 21(2) ou à l'article 29 ou 30 que la Cour estime approprié compte tenu de la situation des parties mentionnée au paragraphe 18(1).

23(2) La Cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) seulement si elle est convaincue de l'un des faits suivants :

- a) un changement important est survenu dans la situation de la personne à charge ou de celle devant lui fournir des aliments;
- b) une preuve non disponible à l'audience précédente peut maintenant être produite;
- c) la conduite de la personne à charge a déraisonnablement prolongé ou accentué le besoin d'aliments.

Ordonnance interdisant l'aliénation ou la dilapidation des biens

24 Étant ou attendant d'être saisie d'une requête en ordonnance alimentaire faite en vertu de la présente loi ou d'une demande d'ordonnance faite en vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, ou ayant rendu une ordonnance alimentaire, la Cour peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime nécessaire pour interdire une aliénation ou une dilapidation de biens qui compromettrait la requête, la demande ou l'ordonnance alimentaire ou y ferait échec.

Admissibility of evidence of assets and means

25 In any proceeding under this Act, the Court may admit as evidence any testimony or any documents relating to the assets and means of a person, even though the testimony or documents would not, but for this section, be admissible as evidence, and may determine any matter on that evidence.

Joint and several liability of spouses for necessities

26(1) During cohabitation, a spouse has authority to render themselves and their spouse jointly and severally liable to a third party for necessities of life, except if the other spouse has notified the third party that they have withdrawn the authority.

26(2) When persons are jointly and severally liable with each other under this section, their liability to each other shall be determined in accordance with their obligation to provide support.

26(3) The provisions of this section apply in place of the rules of common law by which a wife may pledge the credit of her husband.

Setting aside agreement

27 The Court may set aside a provision for support or a waiver of the right to support in any agreement and may make a support order even though the agreement contains an express provision excluding the application of this section, if

- (a) the provision for support or the waiver of the right to support results in unconscionable circumstances,
- (b) the provision for support is in favour of or the waiver is by or on behalf of a dependant who qualifies for assistance under the *Family Income Security Act* or a dependant in respect of whom any payment has been made under the *Family Services Act*, or
- (c) there is default in the payment of support under the agreement at the time the application is made.

Admissibilité de la preuve ayant trait à l'actif et aux ressources

25 Dans toute instance engagée en vertu de la présente loi, la Cour peut admettre en preuve tout témoignage ou tous documents ayant trait à l'actif et aux ressources d'une personne, malgré le fait que ce témoignage ou ce document ne serait pas admissible en preuve sans le présent article, et, sur la foi de cette preuve, statuer sur toute question.

Responsabilité solidaire pour les choses nécessaires

26(1) Un conjoint est autorisé, durant la cohabitation, à s'engager et à engager l'autre conjoint solidairement envers un tiers pour la fourniture des nécessités de la vie sauf si l'autre conjoint a avisé le tiers qu'il retirait son autorisation.

26(2) Lorsque deux personnes sont solidairement responsables en application du présent article, leur responsabilité réciproque est déterminée en fonction de leur obligation alimentaire.

26(3) Les dispositions du présent article remplacent les règles de common law en vertu desquelles une épouse peut engager la responsabilité de son mari.

Annulation d'un accord

27 La Cour peut annuler toute disposition alimentaire ou toute renonciation au droit à des aliments que renferme un accord et rendre une ordonnance alimentaire même si celui-ci contient une disposition expresse excluant l'application du présent article, lorsque se présente l'une des situations suivantes :

- a) la disposition alimentaire ou la renonciation au droit à des aliments donne lieu à une situation inadmissible;
- b) la disposition alimentaire ou la renonciation vise une personne à charge qui répond aux conditions pour obtenir de l'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou une personne à charge au nom de qui un versement a été fait en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;
- c) il y a eu défaut de paiement des sommes prévues par l'accord au moment où la requête est présentée.

Effect of action for divorce or termination of marriage

28(1) When an action for divorce is commenced under the *Divorce Act* (Canada), any application for a support order that has not been determined is stayed except by leave of the Court.

28(2) When a marriage is terminated by a judgment granting a divorce or a decree absolute of divorce or is declared a nullity, and the question of support was not judicially determined in the divorce or nullity proceedings, a support order continues in force according to its terms.

Termination of support order

29(1) Unless it provides otherwise, a support order terminates on the death of the person having the obligation to provide support, and liability for any unpaid amounts due under the order is a debt of the person's estate.

29(2) Despite subsection (1), on application, the Court may relieve the estate of a person having an obligation to provide support from liability for all or part of any unpaid amount under a support order if the Court is satisfied that it would be grossly unfair to the estate not to do so.

29(3) On the death of a person in whose favour a support order was made, any unpaid amounts due under the support order at the time of the person's death are a debt due to the person's estate.

Assignment to the Minister of Social Development

30 A support order may be assigned to the Minister of Social Development in accordance with the *Family Income Security Act*.

Certificate as judgment

31(1) The Court may issue a certificate in the form prescribed by regulation stating the amount that is due under any order made under this Act, including interest, if any, and the name of the person by whom the amount is payable.

31(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed with the Court and, when so filed, shall be entered and recorded in the Court, and when entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court against the

Effets d'une action en divorce ou de la fin d'un mariage

28(1) Sauf permission de la Cour, l'introduction d'une action en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) entraîne la suspension de toute requête en ordonnance alimentaire sur laquelle il n'a pas été statué.

28(2) Lorsqu'un jugement qui accorde le divorce, un jugement irrévocable de divorce ou une déclaration de nullité met fin à un mariage sans que la question des aliments ait été judiciairement décidée lors de la procédure, l'ordonnance alimentaire demeure en vigueur en conformité avec les dispositions qu'elle prévoit.

Fin d'une ordonnance alimentaire

29(1) Sauf disposition contraire d'une ordonnance alimentaire, celle-ci prend fin au décès de la personne tenue à l'obligation alimentaire, et la responsabilité des sommes impayées exigibles en application de l'ordonnance constitue une dette de la succession de cette personne.

29(2) Par dérogation au paragraphe (1), sur requête, la Cour peut libérer la succession de la responsabilité de tout ou partie des sommes impayées en vertu de l'ordonnance alimentaire si elle est convaincue qu'il serait manifestement injuste envers elle de ne pas le faire.

29(3) Au décès de la personne en faveur de qui l'ordonnance alimentaire a été rendue, les sommes impayées exigibles en vertu de l'ordonnance au moment de son décès constituent une dette exigible par sa succession.

Cession au ministre du Développement social

30 Une ordonnance alimentaire peut être cédée au ministre du Développement social conformément à la *Loi sur la sécurité du revenu familial*.

Certificat devient jugement

31(1) La Cour peut délivrer un certificat établi en la formule prescrite par règlement indiquant à la fois la somme exigible en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, y compris les intérêts, le cas échéant, et le nom de la personne qui en est redevable.

31(2) Le certificat prévu au paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour et y est inscrit et enregistré, après quoi il devient un jugement de celle-ci et peut être exécuté en tant que tel à l'encontre de la personne nom-

person named in the certificate for a debt of the amount stated in the certificate.

31(3) If a judgment referred to in subsection (2) and another judgment are enforced under the *Enforcement of Money Judgments Act* at the same time, the enforcement proceeds shall be applied to the judgment referred to in subsection (2) in priority to the other judgment.

PART 4

CHILD SUPPORT SERVICE

Definitions

32 The following definitions apply in this Part.

“child” means

(a) a person who has not attained the age of majority who has not withdrawn from the charge of their parents, or

(b) a person who has attained the age of majority who is under the charge of their parents and is unable to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life by reason of

- (i) illness,
- (ii) disability,
- (iii) pursuit of reasonable education, or
- (iv) any other cause. (*enfant*)

“child support order” means a provision for the payment of child support in an order or judgment that is enforceable in the Province, except an order that has no force or effect until it is confirmed by a court of competent jurisdiction, and includes

- (a) an interim order made under this Act or under the *Divorce Act* (Canada),
- (b) an order varying an order made under this Act or the *Divorce Act* (Canada),
- (c) an agreement filed with the Court in accordance with section 79, and
- (d) an order made under an enactment of another province or territory of Canada respecting family law if the order has been registered under section 18 of the

mée au certificat pour la créance dont le montant y est indiqué.

31(3) Si le jugement prévu au paragraphe (2) et un autre jugement sont exécutés en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* en même temps, le produit de l'exécution est appliqué au jugement prévu au paragraphe (2) en priorité.

PARTIE 4

SERVICE DES ALIMENTS POUR ENFANT

Définitions

32 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« enfant » S'entend :

a) d'une personne mineure qui n'a pas cessé d'être à la charge de ses parents;

b) d'une personne majeure qui est à la charge de ses parents sans pouvoir cesser de l'être ou subvenir à ses nécessités en raison :

- (i) de maladie,
- (ii) d'invalidité,
- (iii) de la poursuite d'études raisonnables,
- (iv) de toute autre cause. (*child*)

« ordonnance alimentaire pour enfant » Disposition, dans une ordonnance ou un jugement qui est exécutoire dans la province, exigeant le versement d'aliments pour enfant, à l'exclusion d'une ordonnance qui n'a pas force exécutoire tant qu'un tribunal compétent ne l'a pas homologuée, et, en outre :

- a) toute ordonnance provisoire rendue en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) toute ordonnance modifiant une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- c) tout accord déposé auprès de la Cour en vertu de l'article 79;
- d) toute ordonnance rendue en vertu d'un texte législatif en matière de droit de la famille d'une autre province ou d'un territoire du Canada, si elle a été en-

Interjurisdictional Support Orders Act. (ordonnance alimentaire pour enfant)

Child support service

33(1) The Minister may establish a child support service, which shall perform the duties and functions set out in this Act and the regulations.

33(2) Subject to subsection (4), the child support service may annually recalculate

- (a) the amount of child support in a child support order, and
- (b) the proportionate shares of any special or extraordinary expenses included in the order.

33(3) The child support service shall perform a recalculation under subsection (2),

- (a) subject to subsection 44(2), on the basis of updated income information, and
- (b) in accordance with the child support guidelines, this Act and the regulations.

33(4) The child support service may perform a recalculation under subsection (2) only if the following conditions are met:

- (a) the amount of child support in the child support order was originally determined in accordance with the applicable table of the child support guidelines;
- (b) the eligibility criteria for recalculation prescribed by regulation are met; and
- (c) the recalculation is not prohibited by a court order.

33(5) The child support service shall perform a recalculation under subsection (2) on a date that the child support service considers appropriate, even if the child support order specifies another annual recalculation date.

33(6) The Minister may designate a person as the Director of the child support service to administer the child support service in accordance with this Act and the regulations.

registrée conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires. (child support order)*

Service des aliments pour enfant

33(1) Le ministre peut constituer un service des aliments pour enfant chargé d'exercer les attributions que prévoient la présente loi et ses règlements.

33(2) Le service peut, sous réserve du paragraphe (4), recalculer annuellement :

- a) le montant des aliments à fournir aux termes d'une ordonnance alimentaire pour enfant;
- b) la proportion à payer pour les frais spéciaux ou extraordinaires inclus dans l'ordonnance.

33(3) Le service effectue le recalcul prévu au paragraphe (2) :

- a) sous réserve du paragraphe 44(2), à la lumière des renseignements à jour sur le revenu;
- b) conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant ainsi qu'à la présente loi et à ses règlements.

33(4) Le service effectue le recalcul prévu au paragraphe (2) seulement si sont réunies les conditions suivantes :

- a) le montant des aliments pour enfant aux termes de l'ordonnance alimentaire pour enfant a été fixé conformément à la table applicable des lignes directrices sur les aliments pour enfant;
- b) les critères d'admissibilité à un recalcul établis dans les règlements sont satisfaits;
- c) le recalcul n'est pas interdit par une ordonnance judiciaire.

33(5) Le service effectue le recalcul prévu au paragraphe (2) à la date qu'il estime appropriée, même si l'ordonnance alimentaire pour enfant spécifie une date annuelle pour le recalcul.

33(6) Le ministre peut désigner une personne à titre de directeur du service pour l'administrer conformément à la présente loi et à ses règlements.

Registration

34(1) A party to a child support order, including an assignee of a child support order, may apply to register a child support order with the child support service in accordance with the regulations.

34(2) A child support order that is registered with the child support service may be withdrawn from the child support service in accordance with the regulations.

Appointing of child support service

35 A party to a child support order, including an assignee of a child support order, is deemed to have appointed the child support service to act on their behalf for the purpose of requesting and receiving financial information necessary to recalculate the amount of child support in a child support order under this Act or the regulations.

Mandatory clauses concerning recalculation

36 In making a child support order, the Court shall include the clauses concerning recalculation by the child support service that are required by the regulations to be included in a child support order.

Waiver

37 The parties to a child support order registered with the child support service may agree in writing to waive in accordance with the regulations a particular recalculation.

Recalculation decision

38(1) The child support service may, in accordance with the regulations, make a decision setting out a recalculated amount of child support payable in a child support order.

38(2) If the difference between an amount payable for child support under the child support order and the recalculated amount is less than the amount prescribed by regulation, the amount payable for child support shall remain unchanged.

38(3) After recalculating the amount of child support payable in a child support order, the child support service shall provide, in the manner prescribed by regulation, a copy of its decision to

Enregistrement

34(1) Une partie à une ordonnance alimentaire pour enfant, notamment son cessionnaire, peut faire une demande conformément aux règlements pour l'enregistrer auprès du service des aliments pour enfant.

34(2) L'ordonnance alimentaire pour enfant enregistrée auprès du service peut être retirée de celui-ci conformément aux règlements.

Nomination du service des aliments pour enfant

35 Une partie à une ordonnance alimentaire pour enfant, notamment son cessionnaire, est réputée avoir nommé le service des aliments pour enfant à titre de mandataire pour demander et obtenir les renseignements financiers nécessaires au recalcul du montant des aliments à fournir aux termes de celle-ci sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Clauses obligatoires

36 La Cour qui rend une ordonnance alimentaire pour enfant y inclut les clauses concernant le recalcul par le service des aliments pour enfant qui sont requises par règlement.

Renonciation

37 Les parties à une ordonnance alimentaire pour enfant enregistrée auprès du service des aliments pour enfant peuvent conclure un accord écrit pour renoncer, conformément aux règlements, à un recalcul en particulier.

Décision suite au recalcul

38(1) Le service des aliments pour enfant peut rendre, conformément aux règlements, une décision indiquant le montant recalculé des aliments à fournir aux termes d'une ordonnance alimentaire pour enfant.

38(2) Si la différence entre le montant des aliments à fournir aux termes de l'ordonnance alimentaire pour enfant et le montant recalculé est moindre que le montant prescrit par règlement, le montant des aliments à fournir reste inchangé.

38(3) Ayant recalculé le montant des aliments à fournir aux termes de l'ordonnance alimentaire pour enfant, le service remet, de la manière prescrite par règlement, une copie de sa décision :

- (a) the person responsible for paying the child support,
- (b) the recipient of the child support,
- (c) any person to whom the child support order has been assigned, and
- (d) the Office of Support Enforcement established under the *Support Enforcement Act*, if the order is filed with the Director of Support Enforcement under that Act.

38(4) The child support service shall file its decision with the Court.

38(5) The decision of the child support service setting out a recalculated amount of child support has the same effect as a child support order, including for the purposes of enforcement under the *Support Enforcement Act*.

Effect of recalculated amount

39 Subject to subsection 42(4), the amount of child support recalculated under this Part shall for all purposes be deemed to be the amount payable under the child support order.

Corrections

40(1) Subject to the regulations, the child support service may correct an error made in a decision under subsection 38(1) and may provide a corrected decision.

40(2) Subsections 38(3), (4) and (5) apply with the necessary modifications to a corrected decision provided under subsection (1).

Liability

41 Subject to subsection 42(4), the person responsible for paying the child support becomes liable to pay the recalculated amount set out in the decision of the child support service under subsection 38(1) or the corrected decision under subsection 40(1) 31 days after the receipt of a copy of the decision provided in accordance with subsection 38(3).

- a) à la personne tenue de payer pour les aliments de l'enfant;
- b) au bénéficiaire des aliments pour enfant;
- c) au cessionnaire de l'ordonnance alimentaire, le cas échéant;
- d) au Bureau de l'exécution des ordonnances alimentaires établi en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* si l'ordonnance a été enregistrée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires en application de cette loi.

38(4) Le service dépose une copie de sa décision auprès de la Cour.

38(5) La décision du service fixant le montant recalculé des aliments à fournir a la même valeur qu'une ordonnance alimentaire pour enfant, notamment quant à son exécution sous le régime de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

Effet du montant recalculé

39 Sous réserve du paragraphe 42(4), le montant des aliments pour enfant recalculé sous le régime de la présente partie est réputé, à toutes fins utiles, être le montant des aliments à fournir aux termes de l'ordonnance alimentaire pour enfant.

Corrections

40(1) Sous réserve des règlements, le service des aliments pour enfant peut corriger toute erreur dans une décision rendue en vertu du paragraphe 38(1) et rendre une décision corrigée.

40(2) Les paragraphes 38(3), (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une décision corrigée rendue en vertu du paragraphe (1).

Obligation de payer

41 Sous réserve du paragraphe 42(4), toute personne tenue de verser des aliments pour enfant est tenue de le faire selon le montant recalculé fixé dans la décision ou la décision corrigée rendue en vertu du paragraphe 38(1) ou 40(1), respectivement, trente-et-un jours après la réception d'une copie de la décision remise conformément au paragraphe 38(3).

Disagreement with recalculated amount

42(1) If a party to a child support order does not agree with the recalculated amount of child support set out in a decision of the child support service under subsection 38(1) or a corrected decision under subsection 40(1), the party may apply to the Court to make an order under subsection 11(1) or 22(1), as the case may be.

42(2) An application under subsection (1) shall be made within 30 days after the receipt of a copy of the decision or the corrected decision provided in accordance with subsection 38(3).

42(3) A party who makes an application under subsection (1) shall provide a copy of the application to the child support service within the period referred to in subsection (2).

42(4) When an application is made under subsection (1), the operation of sections 39 and 41 is suspended pending the determination of the application by the Court, and the child support order continues in effect as if the recalculation had not been made.

42(5) If an application under subsection (1) is withdrawn before it is determined, the party withdrawing the application shall notify the child support service.

42(6) If an application under subsection (1) is withdrawn before it is determined or is dismissed by the Court, the party against whom the child support order was made becomes liable to pay the recalculated amount in accordance with section 41 as if the application had not been made.

Ceasing recalculation

43 The child support service may cease to recalculate the amount of child support for a child who has attained the age of majority, and recalculate the amount of child support for any remaining children, in either of the following circumstances:

- (a) if the recipient of the child support consents in writing to the cessation of the recalculation and the child support service is satisfied that the consent was given voluntarily; or
- (b) if the recipient of the child support has not satisfied the child support service that the amount of child

Désaccord sur le montant recalculé

42(1) Si une partie à une ordonnance alimentaire pour enfant est en désaccord avec le service des aliments pour enfant sur le montant recalculé indiqué dans la décision ou la décision corrigée qu'il a rendue en vertu du paragraphe 38(1) ou 40(1), respectivement, elle peut présenter à la Cour une requête en ordonnance en vertu du paragraphe 11(1) ou 22(1), selon le cas.

42(2) La requête prévue au paragraphe (1) est présentée au plus tard trente jours après la réception d'une copie de la décision ou de la décision corrigée remise conformément au paragraphe 38(3).

42(3) La partie qui fait la requête prévue au paragraphe (1) est tenue d'en remettre une copie au service avant l'expiration du délai fixé au paragraphe (2).

42(4) Dans le cas où une requête est présentée en vertu du paragraphe (1), l'application des articles 39 et 41 est suspendue dans l'attente de la décision de la Cour, et l'ordonnance alimentaire pour enfant continue d'avoir effet comme si aucun recalcul n'avait été effectué.

42(5) Dans le cas où la requête faite en vertu du paragraphe (1) est retirée avant qu'une décision ne soit rendue à son égard, la partie qui la retire en avise le service.

42(6) Dans le cas où la requête faite en vertu du paragraphe (1) est retirée avant que la Cour ne rende une décision à son égard ou la rejette, la partie visée par l'ordonnance alimentaire pour enfant est tenue de verser la somme égale au montant recalculé conformément à l'article 41 comme si la requête n'avait pas été présentée.

Cessation du recalcul

43 Le service des aliments pour enfant peut cesser de recalculer le montant des aliments à fournir pour un enfant majeur et recalculer celui des aliments à fournir pour tout autre enfant dans les cas suivants :

- a) le bénéficiaire des aliments pour enfant consent par écrit à la cessation, et le service est convaincu que le consentement a été donné volontairement;
- b) le bénéficiaire des aliments pour enfant n'a pas convaincu le service que le montant des aliments pour l'enfant majeur est admissible à un recalcul.

support for the child who has attained the age of majority is eligible for recalculation.

Income information

44(1) A party to a child support order whose income information is necessary for the purpose of recalculating the amount of child support payable shall provide to the child support service updated financial or other information or documentation that is required by the regulations, in the form and manner and at the time prescribed by regulation.

44(2) If a party does not provide the information or documentation in accordance with subsection (1), the child support service may determine an income amount in accordance with the regulations, and that amount is deemed to be the party's income for the purposes of recalculating the amount of child support payable.

Contact information

45 A party to a child support order shall provide their current contact information to the child support service in the form and manner and at the time prescribed by regulation.

Request for information

46(1) For the purpose of recalculating the amount of child support in a child support order, the child support service may request in writing that any person, public body, including the Crown, or other entity provide in writing the following information in their possession or control:

- (a) the address or whereabouts of a party to a child support order;
- (b) the name and address of the employer of a party to a child support order;
- (c) the financial information required to be provided by a party to a child support order under this Act or the regulations; and
- (d) any other information prescribed by regulation.

46(2) If information referred to in subsection (1) is in a database or other collection of information maintained by a public body, including the Crown, the child support service may enter into an agreement with that public

Renseignements sur le revenu

44(1) Une partie à une ordonnance alimentaire pour enfant dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires aux fins du recalcul du montant des aliments à fournir fournit au service des aliments pour enfant ses renseignements financiers à jour ou autre renseignements ou documents qui sont exigés par règlement, en la forme, de la manière et dans le délai prescrits par règlement.

44(2) Si une partie ne fournit pas les renseignements ou les documents prévus au paragraphe (1), le service peut déterminer un montant de revenu conformément aux règlements, lequel est réputé être son revenu aux fins du recalcul.

Coordonnées

45 Une partie à une ordonnance alimentaire pour enfant fournit ses coordonnées à jour au service des aliments pour enfant en la forme, de la manière et dans le délai prescrits par règlement.

Demande de renseignements

46(1) Aux fins du recalcul du montant des aliments à fournir aux termes d'une ordonnance alimentaire pour enfant, le service des aliments pour enfant peut demander par écrit à une personne, à un organisme public, y compris la Couronne, ou à une autre entité de lui fournir par écrit tout renseignement ci-dessous qui est en sa possession ou sous sa responsabilité :

- a) l'adresse d'une partie à une ordonnance alimentaire pour enfant ou le lieu où elle se trouve;
- b) le nom et l'adresse de son employeur;
- c) les renseignements financiers qu'elle doit fournir en application de la présente loi ou ses règlements;
- d) tout autre renseignement prescrit par règlement.

46(2) Si les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1) se trouvent dans une base de données ou tout autre recueil de renseignements d'un organisme public, y compris la Couronne, le service peut conclure

body that gives the child support service access to the database or collection to the extent necessary to collect the information.

46(3) An agreement under subsection (2) shall include reasonable security safeguards to protect the information against risks, including unauthorized access, use, disclosure and destruction.

46(4) Despite any provision in any Act or regulation or any other law, a person, public body, including the Crown, or other entity who receives a request to provide information shall provide the child support service with the information within 21 days after receiving the request at no cost to the child support service.

46(5) If the child support service does not receive the information requested under subsection (1) within 21 days after receipt of the request, it may recalculate the amount of child support in accordance with the regulations.

46(6) The Crown in right of the Province is bound by the provisions regarding requests for information made by the child support service.

Disclosure of information

47(1) No person shall disclose information received by the child support service under this Act or the regulations.

47(2) Despite subsection (1), a person may disclose information referred to in subsection (1) if the disclosure is

- (a) necessary for the purpose of recalculating the amount of child support,
- (b) for a purpose authorized by this Act or the regulations, or
- (c) required by an Act or regulation of the Province or of Canada.

Conflict with *Right to Information and Protection of Privacy Act*

48 If section 46 or 47 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 46 or 47, as the case may be, prevails.

avec lui un accord l'autorisant à avoir accès à cette base de données ou à cet autre recueil dans la mesure nécessaire à leur obtention.

46(3) L'accord prévu au paragraphe (2) comporte les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisés.

46(4) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, de tout règlement ou de toute règle de droit, le destinataire de la demande de renseignements est tenu de satisfaire à la demande et de fournir gratuitement les renseignements dans les vingt-et-un jours qui suivent sa signification.

46(5) Le service peut, s'il ne reçoit pas les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1) dans les vingt-et-un jours suivant la réception de la demande, recalculer le montant des aliments à fournir conformément aux règlements.

46(6) Le présent article lie la Couronne du chef de la province en ce qui concerne les demandes de renseignements faites par le service.

Communication de renseignements

47(1) Il est interdit de communiquer à qui que ce soit les renseignements reçus par le service des aliments pour enfant en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

47(2) Par dérogation au paragraphe (1), la communication de ces renseignements est permise dans les cas suivants :

- a) elle est nécessaire aux fins du recalcul du montant des aliments pour enfant;
- b) elle vise une fin autorisée par la présente loi ou ses règlements;
- c) elle est requise en application d'une loi ou d'un règlement de la province ou du Canada.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

48 L'article 46 et 47 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

PART 5**PARENTING TIME, DECISION-MAKING
RESPONSIBILITY AND CONTACT****Definitions**

49 The following definitions apply in this Part.

“extra-provincial order” means an order, or that part of an order, of an extra-provincial tribunal that allocates to a person parenting time or decision-making responsibility in respect of a child or that provides for contact between a person and a child. (*ordonnance extraprovinciale*)

“extra-provincial tribunal” means a court or tribunal outside the Province that has jurisdiction to allocate to a person parenting time or decision-making responsibility in respect of a child or to provide for contact between a person and a child. (*tribunal extraprovincial*)

“relocation” means a change in the place of residence of a child or a person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child, or who has a pending application for a parenting order, that is likely to have a significant impact on the child’s relationship with

(a) a person who has parenting time, decision-making responsibility or a pending application for a parenting order in respect of the child, or

(b) a person who has contact with the child under a contact order. (*déménagement important*)

Best interests of the child

50(1) The Court shall take into consideration only the best interests of the child in making a parenting order or a contact order.

50(2) In determining the best interests of the child, the Court shall consider all factors related to the circumstances of the child, including

(a) the child’s cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage, including First Nations upbringing and heritage,

PARTIE 5**TEMPS PARENTAL, RESPONSABILITÉS
DÉCISIONNELLES ET CONTACTS****Définitions**

49 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« déménagement important » S’entend de tout changement du lieu de résidence d’un enfant ou d’une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à son égard ou dont la requête en ordonnance parentale est en cours, s’il est vraisemblable que ce changement aura une incidence importante sur les rapports de l’enfant avec l’une ou l’autre des personnes suivantes :

a) une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à son égard ou dont la requête en ordonnance parentale à son égard est en cours;

b) une personne ayant des contacts avec lui en vertu d’une ordonnance de contact. (*relocation*)

« ordonnance extraprovinciale » Ordonnance ou partie d’une ordonnance d’un tribunal extraprovincial qui attribue à une personne du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l’égard d’un enfant ou qui prévoit les contacts entre une personne quelconque et lui. (*extra-provincial order*)

« tribunal extraprovincial » Cour ou tribunal établi à l’extérieur de la province et ayant compétence pour attribuer à une personne du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l’égard d’un enfant ou pour prévoir les contacts entre une personne quelconque et lui. (*extra-provincial tribunal*)

Intérêt supérieur de l’enfant

50(1) La Cour qui rend une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact tient compte uniquement de l’intérêt supérieur de l’enfant.

50(2) Pour déterminer l’intérêt supérieur de l’enfant, la Cour tient compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment :

a) son éducation et son patrimoine culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s’ils émanent d’une Première nation;

- (b) the child's needs, including the need for stability, given the child's age and stage of development,
- (c) the nature and strength of the child's relationship with each parent, each of the child's siblings and grandparents and any other person who plays an important role in the child's life,
- (d) each parent's willingness to support the development and maintenance of the child's relationship with the other parent,
- (e) the history of care of the child,
- (f) the child's views and preferences, giving due weight to the child's age and maturity, unless they cannot be ascertained,
- (g) any plans for the child's care,
- (h) the ability and willingness of each person in respect of whom the order would apply to care for and meet the needs of the child,
- (i) the ability and willingness of each person in respect of whom the order would apply to communicate and cooperate, in particular with one another, on matters affecting the child,
- (j) any family violence and its impact on, among other things,
- (i) the ability and willingness of any person who engaged in the family violence to care for and meet the needs of the child, and
- (ii) the appropriateness of making an order that would require persons in respect of whom the order would apply to cooperate on issues affecting the child, and
- (k) any civil or criminal proceeding, order, condition or measure that is relevant to the safety, security and well-being of the child.
- b) ses besoins, dont celui de stabilité, compte tenu de son âge et de son stade de développement;
- c) la nature et la solidité de ses rapports avec chacun de ses parents, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute autre personne ayant un rôle important dans sa vie;
- d) la volonté de chaque parent de favoriser le développement et l'entretien d'une relation entre lui – l'enfant – et l'autre parent;
- e) l'historique des soins qui lui sont apportés;
- f) son point de vue et ses préférences, compte tenu de son âge et de son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
- g) tout plan concernant ses soins;
- h) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;
- i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;
- j) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :
- (i) la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,
- (ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;
- k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.

50(3) When considering the factors referred to in subsection (2), the Court shall give primary consideration to the child's physical, emotional and psychological safety, security and well-being.

50(3) Lorsqu'elle tient compte des facteurs prévus au paragraphe (2), la Cour accorde la priorité à la sécurité et au bien-être physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.

50(4) In considering the impact of any family violence under paragraph (2)(j), the Court shall take the following factors into account:

50(4) Lorsqu'elle examine, au titre de l'alinéa (2)j), les effets de la violence familiale, la Cour tient compte des facteurs suivants :

- (a) the nature, seriousness and frequency of the family violence and when it occurred;
- (b) whether there is a pattern of coercive and controlling behaviour in relation to a family member;
- (c) whether the family violence is directed toward the child or whether the child is directly or indirectly exposed to the family violence;
- (d) the physical, emotional and psychological harm or risk of harm to the child;
- (e) any compromise to the safety of the child or other family member;
- (f) whether the family violence causes the child or other family member to fear for their own safety or for that of another person;
- (g) any steps taken by the person engaging in the family violence to prevent further family violence from occurring and improve their ability to care for and meet the needs of the child; and
- (h) any other relevant factor.

50(5) In determining what is in the best interests of the child, the Court shall not take into consideration the past conduct of any person unless the conduct is relevant to the exercise of their parenting time, decision-making responsibility or contact with the child under a contact order.

50(6) In allocating parenting time, the Court shall give effect to the principle that a child should have as much time with each person in respect of whom the order would apply as is consistent with the best interests of the child.

50(7) In this section, a parenting order includes an interim parenting order and an order to vary a parenting order, and a contact order includes an interim contact order and an order to vary a contact order.

Court may order examination or evaluation

51(1) In any proceeding under this Act that affects a child, if the Court determines that it would be in the best interests of the child to do so, the Court may require that

- a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale ainsi que le moment où elle a eu lieu;
- b) le fait qu'une personne ait ou non un comportement systématiquement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;
- c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé, même indirectement, à la violence familiale;
- d) le tort physique, affectif et psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;
- e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;
- f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;
- g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;
- h) tout autre facteur pertinent.

50(5) Pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si elle est liée à l'exercice du temps parental, de responsabilités décisionnelles ou encore de contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

50(6) Lorsqu'elle attribue du temps parental, la Cour applique le principe selon lequel l'enfant devrait passer avec chaque personne qui serait visée par l'ordonnance le plus de temps compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

50(7) Au présent article, sont assimilées à l'ordonnance parentale les ordonnances la modifiant et les ordonnances parentales provisoires, et sont assimilées à l'ordonnance de contact les ordonnances la modifiant et les ordonnances de contact provisoires.

Pouvoir de la Cour d'ordonner un examen ou une évaluation

51(1) Dans toute instance engagée en vertu de la présente loi qui touche un enfant, lorsque la Cour décide que ce serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant, elle

the child, a parent or any other person living with the child or in a close relationship with the child so as to be in a position to influence the nature of the care and supervision exercised with respect to the child, undergo a psychiatric, psychological, social, physical or any other examination or evaluation specified by the Court, before or during the hearing.

51(2) In the event of the refusal or failure by any person to participate in an examination or evaluation ordered by the Court, or to consent to the examination or evaluation of a child under the person's care, the Court may draw inferences that appear to the Court to be warranted under the circumstances.

51(3) If the Court orders an examination or evaluation under subsection (1), the parties to the proceeding shall pay for the cost of the examination or evaluation in equal portions, unless the Court directs that one party pay the cost in total or that the parties pay the cost in unequal portions as specified by the Court.

PARENTING ORDERS

Parenting orders

52(1) Unless otherwise agreed by written agreement or ordered by the Court, if a child has more than one parent, the parents have shared parenting time and shared decision-making responsibility with respect to the child.

52(2) The Court may make a parenting order providing for the exercise of parenting time or decision-making responsibility in respect of any child on application by

- (a) one or more parents, or
- (b) a person, other than a parent, who stands in the place of a parent or intends to stand in the place of a parent.

52(3) On application by a person referred to in subsection (2), the Court may make an interim parenting order in respect of the child, pending the determination of an application made under that subsection.

52(4) In a parenting order, the Court may

- (a) allocate parenting time in accordance with subsection 53(1),

peut exiger que l'enfant, un parent ou toute autre personne vivant avec l'enfant ou si étroitement liée à lui qu'elle est en mesure d'influer sur la nature des soins et de la surveillance dont il fait l'objet, subisse un examen ou une évaluation psychiatrique, psychologique, social, physique ou de tout autre genre spécifié par la Cour, avant ou durant l'audience.

51(2) Si une personne refuse ou omet de participer à un examen ou à une évaluation ou de consentir à l'examen ou à l'évaluation d'un enfant sous ses soins, la Cour peut en tirer toutes les conclusions qui lui semblent justifiées dans les circonstances.

51(3) Lorsque la Cour exige qu'une personne subisse un examen ou une évaluation en vertu du paragraphe (1), les parties à l'instance doivent payer les frais qui y sont associés à parts égales, à moins qu'elle n'ordonne leur paiement à parts inégales par les parties, selon ses indications, ou encore leur paiement en entier par une seule partie.

ORDONNANCES PARENTALES

Ordonnances parentales

52(1) Sauf convention contraire faite par écrit ou ordonnance contraire de la Cour, lorsqu'un enfant a plus d'un parent, ceux-ci se partagent le temps parental et les responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant.

52(2) La Cour peut rendre une ordonnance parentale prévoyant l'exercice du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant, sur requête :

- a) d'un ou de plusieurs de ses parents;
- b) de toute autre personne qui tient lieu de parent ou qui a l'intention de le faire.

52(3) Sur requête d'une personne visée au paragraphe (2), la Cour peut rendre une ordonnance parentale provisoire relative à l'enfant dans l'attente d'une décision sur la requête prévue à ce paragraphe.

52(4) La Cour peut, dans l'ordonnance parentale :

- a) attribuer du temps parental conformément au paragraphe 53(1);

(b) allocate decision-making responsibility in accordance with section 54,

(c) with regard to communication that takes place during the parenting time allocated to a person, include requirements with respect to any means of communication used between a child and another person to whom parenting time or decision-making responsibility is allocated,

(d) direct the parties to attend a family dispute resolution process,

(e) authorize or prohibit the relocation of a child,

(f) require that parenting time or the transfer of a child from one person to another be supervised,

(g) prohibit the removal of a child from a specified geographic area without the written consent of a specified person or without a court order authorizing the removal, and

(h) provide for any other matter that the Court considers appropriate.

52(5) The Court may make a parenting order for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose any terms, conditions and restrictions in the order that it considers appropriate.

52(6) On application, the Court may vary or discharge a parenting order.

Parenting time – schedule

53(1) Parenting time may be allocated by way of a schedule.

53(2) Unless the Court orders otherwise, a person to whom parenting time is allocated under paragraph 52(4)(a) has exclusive authority to make day-to-day decisions affecting the child during that time.

Allocation of decision-making responsibility

54 Decision-making responsibility in respect of a child, or any aspect of that responsibility, may be allocated to one or more parents or to a person described in paragraph 52(2)(b), or to any combination of those persons.

b) attribuer des responsabilités décisionnelles conformément à l'article 54;

c) imposer des exigences relatives aux moyens de communication pouvant être utilisés au cours du temps parental attribué à une personne pour assurer la communication entre l'enfant et une autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à son égard;

d) enjoindre les parties de participer à un processus de résolution des différends familiaux;

e) prévoir, à l'égard de l'enfant, une autorisation ou une interdiction de déménagement important;

f) prévoir la supervision du temps parental ou du transfert de l'enfant d'une personne à l'autre;

g) interdire le retrait de l'enfant d'un secteur géographique précis sans une ordonnance de la Cour l'autorisant ou sans le consentement écrit de toute personne mentionnée dans l'ordonnance;

h) traiter de toute autre question qu'elle estime indiquée.

52(5) La durée de validité de l'ordonnance parentale peut être déterminée ou indéterminée, ou dépendre d'un événement précis, et celle-ci peut être assujettie aux conditions ou aux restrictions que la Cour estime indiquées.

52(6) Sur requête, la Cour peut modifier ou révoquer l'ordonnance parentale.

Temps parental – horaire

53(1) Le temps parental peut être attribué selon un horaire.

53(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la personne à qui est attribué du temps parental en vertu de l'alinéa 52(4)a) exerce exclusivement, durant ce temps, le pouvoir de prendre les décisions quotidiennes à l'égard de l'enfant.

Attribution des responsabilités décisionnelles

54 Les responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant peuvent être attribuées à un ou plusieurs de ses parents ou à la personne visée à l'alinéa 52(2)b) ou réparties parmi eux.

Entitlement to information

55(1) Unless the Court orders otherwise, a person to whom parenting time or decision-making responsibility has been allocated is entitled to request information about the child's well-being, including information in respect of the child's health and education, from the following persons:

- (a) another person to whom parenting time or decision-making responsibility has been allocated, and
- (b) any other person who is likely to have the information.

55(2) A person who makes a request under subsection (1) shall be given that information by those persons subject to any applicable law.

Effect of action for divorce or termination of marriage

56 When an action for divorce is commenced under the *Divorce Act* (Canada), any application for a parenting order under this Act that has not been determined is stayed except by leave of the Court.

CONTACT ORDERS**Contact orders**

57(1) On application by a person other than a parent, the Court may make a contact order providing for contact between that person and a child.

57(2) On application by a person referred to in subsection (1), the Court may make an interim contact order pending the determination of the application made under that subsection.

57(3) The Court may make a contact order for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose any terms, conditions and restrictions that it considers appropriate, including

- (a) requiring that any contact with a child or any transfer of a child from one person to another be supervised, and
- (b) prohibiting the removal of a child from a specified geographic area without the written consent of

Droit aux renseignements

55(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles est habilitée à demander des renseignements relatifs au bien-être de l'enfant, notamment au sujet de sa santé et de son éducation, à :

- a) toute autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles;
- b) toute autre personne susceptible d'avoir ces renseignements.

55(2) La personne qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) obtient, sous réserve de toute loi applicable, les renseignements de celle à qui la demande a été faite.

Effets d'une action en divorce ou de la fin d'un mariage

56 Sauf permission de la Cour, l'introduction d'une action en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) entraîne la suspension de toute requête en ordonnance parentale faite en vertu de la présente loi sur laquelle il n'a pas été statué.

ORDONNANCES DE CONTACT**Ordonnances de contact**

57(1) Sur requête d'une personne autre qu'un parent, la Cour peut rendre une ordonnance de contact prévoyant les contacts entre cette personne et tout enfant.

57(2) Ayant été saisie de la requête mentionnée au paragraphe (1), la Cour peut rendre une ordonnance de contact provisoire en attendant de rendre sa décision sur la requête prévue à ce paragraphe.

57(3) La durée de validité de l'ordonnance de contact peut être déterminée ou indéterminée, ou dépendre d'un événement précis, et celle-ci peut être assujettie aux conditions ou aux restrictions que la Cour estime indiquées et peut ainsi, notamment :

- a) prévoir la supervision des contacts ou du transfert de l'enfant d'une personne à une autre;
- b) interdire le retrait de l'enfant d'un secteur géographique précis sans une ordonnance de la Cour l'au-

any specified person or without a court order authorizing the removal.

57(4) In determining whether to make a contact order under this section, the Court shall consider all relevant factors, including whether contact between the applicant and the child could otherwise occur, including during the parenting time of another person.

57(5) In a contact order, the Court may provide for

- (a) contact between an applicant and a child in the form of visits or by any means of communication, and
- (b) any other matter that the Court considers appropriate.

57(6) On application, the Court may vary or discharge a contact order.

57(7) If a parenting order in respect of a child has already been made, the Court may make an order varying the parenting order to take into account a contact order it makes under this section.

57(8) When the Court varies a parenting order under subsection (7),

- (a) the Court may include in the new parenting order any provision regarding contact that it would otherwise have been able to include in the original parenting order, and
- (b) the new parenting order shall be provided to the court that made the original order.

PARENTING PLAN

Parenting plan

58(1) In this section, “parenting plan” means a document or part of a document that contains the elements relating to parenting time, decision-making responsibility or contact with respect to a child to which the parties agree.

58(2) The Court shall include in a parenting order or a contact order, as the case may be, any parenting plan submitted by the parties unless, in the opinion of the Court, it is not in the best interests of the child to do so, in which case the Court may make any modifications to the parenting plan that it considers appropriate and include the modified parenting plan in the order.

torisant ou sans le consentement écrit de toute personne mentionnée dans l’ordonnance.

57(4) Afin de décider si elle rendra une ordonnance de contact en vertu du présent article, la Cour tient compte de tout facteur pertinent, notamment la possibilité qu’il y ait autrement des contacts entre le requérant et l’enfant, notamment lors du temps parental d’une autre personne.

57(5) La Cour peut, dans l’ordonnance de contact :

- a) prévoir les contacts entre le requérant et l’enfant sous forme de visites ou à l’aide de tout moyen de communication;
- b) traiter de toute autre question qu’elle estime indiquée.

57(6) Sur requête, la Cour peut modifier ou révoquer l’ordonnance de contact.

57(7) Dans le cas où l’enfant est déjà visé par une ordonnance parentale, la Cour peut rendre une ordonnance la modifiant pour tenir compte de l’ordonnance de contact qu’elle rend en vertu du présent article.

57(8) Lorsqu’elle modifie une ordonnance parentale en vertu du paragraphe (7), la Cour :

- a) peut assortir la nouvelle ordonnance parentale de toutes mesures relatives aux contacts qu’aurait pu renfermer le document d’origine;
- b) envoie copie au tribunal qui a rendu l’ordonnance parentale d’origine.

PLAN PARENTAL

Plan parental

58(1) Dans le présent article, « plan parental » s’entend de tout document, ou de toute partie de celui-ci, contenant les éléments sur lesquels les parties s’entendent relativement au temps parental, aux responsabilités décisionnelles ou aux contacts à l’égard de l’enfant.

58(2) La Cour incorpore à l’ordonnance parentale ou à l’ordonnance de contact, selon le cas, tout plan parental que les parties lui présentent, sauf si elle estime qu’il n’est pas dans l’intérêt supérieur de l’enfant de le faire, auquel cas elle peut y apporter les modifications qu’elle estime indiquées et incorporer le document modifié à l’ordonnance.

CHANGE IN PLACE OF RESIDENCE AND RELOCATION

Change in place of residence

59(1) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who intends to change their place of residence or that of the child shall notify any other person who has parenting time, decision-making responsibility or contact under a contact order in respect of that child.

59(2) A notice under subsection (1) shall be given in writing and shall set out

- (a) the expected date of the change in the place of residence, and
- (b) the address of the new place of residence and contact information of the person or child, as the case may be.

59(3) Subsections (1) and (2) do not apply if an agreement filed under this Act or a court order provides a different notice requirement for a planned change in the place of residence.

59(4) Despite subsections (1) and (2), the Court may, on application, provide that the requirements in those subsections do not apply or may modify them, including when there is a risk of family violence.

59(5) An application referred to in subsection (4) may be made without notice to any other party.

Relocation

60(1) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who intends to undertake a relocation shall notify any other person who has parenting time, decision-making responsibility or contact under a contact order in respect of that child.

60(2) A notice under subsection (1) shall be given in writing and shall set out

- (a) the expected date of the relocation,
- (b) the address of the new place of residence and contact information of the person or child, as the case may be,

CHANGEMENT DE LIEU DE RÉSIDENCE ET DÉMÉNAGEMENT IMPORTANT

Changement de lieu de résidence

59(1) La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui entend changer son lieu de résidence ou celui de l'enfant en avise toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec lui en vertu d'une ordonnance de contact.

59(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné par écrit et indique :

- a) la date prévue du changement de lieu de résidence;
- b) l'adresse du nouveau lieu de résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant, selon le cas.

59(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si un accord déposé en vertu de la présente loi ou une ordonnance de la Cour prévoit une période de préavis différente.

59(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la Cour peut, sur requête, prévoir que les exigences prévues à ces paragraphes ne s'appliquent pas ou les modifier, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.

59(5) La requête prévue au paragraphe (4) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

Déménagement important

60(1) La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui entend procéder à un déménagement important en avise toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

60(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné par écrit et indique :

- a) la date prévue du déménagement important;
- b) l'adresse du nouveau lieu de résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant, selon le cas;

(c) a proposal as to how parenting time, decision-making responsibility or contact, as the case may be, could be exercised, and

(d) any other information prescribed by regulation.

60(3) A notice under subsection (1) shall be delivered with as much notice as possible in advance of the date of the planned relocation.

60(4) If a person intending to undertake a relocation is unable to provide notice under subsection (1) at least 60 days in advance of the date of the relocation, that person shall provide reasons in the notice.

60(5) Subsections (1) to (4) do not apply if an agreement filed under this Act or a court order provides a different notice requirement for a planned relocation.

60(6) Despite the requirements of this section or in the regulations made for the purposes of this section, the Court may, on application, provide that those requirements do not apply or may modify them, including when there is a risk of family violence.

60(7) An application referred to in subsection (6) may be made without notice to any other party.

Relocation authorized

61 A person who has given notice under subsection 60(1) and who intends to undertake the relocation of a child may do so as of the date referred to in the notice if

(a) the relocation is authorized by the Court, or

(b) the following conditions are satisfied:

(i) a person with parenting time or decision-making responsibility in respect of the child who has received a notice under subsection 60(1) does not object to the relocation within 30 days after the day on which the notice is received, by setting out their objection in an application made under subsection 52(2) or (6), and

(ii) there is no order prohibiting the relocation.

c) le réaménagement proposé du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, selon le cas;

d) tout autre renseignement prescrit par règlement.

60(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné le plus tôt possible avant la date prévue du déménagement important.

60(4) Lorsque la personne qui entend procéder à un déménagement important est dans l'impossibilité de donner l'avis prévu au paragraphe (1) au moins soixante jours avant la date prévue du déménagement important, elle en expose les raisons dans l'avis.

60(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas si un accord déposé en vertu de la présente loi ou une ordonnance de la Cour prévoit une période de préavis différente.

60(6) Par dérogation aux exigences prévues au présent article ou à ses règlements d'application, la Cour peut, sur requête, prévoir que celles-ci ne s'appliquent pas ou les modifier, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.

60(7) La requête prévue au paragraphe (6) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

Autorisation de déménagement important

61 S'agissant du déménagement important d'un enfant, la personne qui a donné l'avis prévu au paragraphe 60(1) peut y procéder à compter de la date indiquée dans l'avis si :

a) soit il est autorisé par la Cour;

b) soit :

(i) d'une part, toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant et ayant reçu l'avis prévu au paragraphe 60(1) ne s'y oppose pas dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis en présentant une requête en vertu du paragraphe 52(2) ou (6),

(ii) d'autre part, aucune ordonnance ne l'interdit.

Best interests of child – additional factors to be considered

62(1) In deciding whether to authorize a relocation of a child, the Court shall, in order to determine what is in the best interests of the child, take into consideration, in addition to the factors referred to in section 50,

- (a) the reasons for the relocation,
- (b) the impact of the relocation on the child,
- (c) the amount of time spent with the child by each person who has parenting time or a pending application for a parenting order and the level of involvement in the child's life of each of those persons,
- (d) whether the person who intends to undertake the relocation of the child complied with any applicable notice requirement under section 60 or under an agreement or order referred to in subsection 60(5),
- (e) the existence of an agreement or order that specifies the geographic area in which the child is to reside,
- (f) the reasonableness of the proposal of the person who intends to undertake the relocation of the child to vary the exercise of parenting time, decision-making responsibility or contact, taking into consideration, among other things, the location of the new place of residence and the travel expenses, and
- (g) whether each person who has parenting time or decision-making responsibility or a pending application for a parenting order has complied with their obligations under this Act or an order or agreement, and the likelihood of future compliance.

62(2) In deciding whether to authorize a relocation of the child, the Court shall not consider whether the person who intends to undertake the relocation of the child would relocate without the child or not relocate if the child's relocation was prohibited.

Burden of proof

63(1) If the parties to a proceeding substantially comply with an order or agreement that provides that a child spend substantially equal time in the care of each party, the party who intends to undertake the relocation of the

Intérêt supérieur de l'enfant – facteurs supplémentaires à considérer

62(1) La Cour appelée à décider si elle autorise le déménagement important d'un enfant tient compte, pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, des facteurs mentionnés à l'article 50 et de ceux qui suivent :

- a) les raisons du déménagement important;
- b) son incidence sur l'enfant;
- c) le temps que passe avec l'enfant chaque personne ayant du temps parental ou dont la requête en ordonnance parentale est en cours et le degré d'engagement dans la vie de l'enfant de chacune;
- d) le fait que la personne qui entend procéder au déménagement important de l'enfant s'est conformée ou non, le cas échéant, aux exigences concernant les avis prévues par l'article 60 ou par un accord ou une ordonnance mentionnés au paragraphe 60(5);
- e) l'existence d'un accord ou d'une ordonnance qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider;
- f) le caractère raisonnable du réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts que propose la personne qui entend procéder au déménagement important de l'enfant, compte tenu notamment du nouveau lieu de résidence et des frais de déplacement;
- g) le fait que les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dont la requête en ordonnance parentale est en cours ont respecté ou non les obligations qui leur incombent au titre de la présente loi, d'une ordonnance ou d'un accord, et la mesure dans laquelle elles sont susceptibles de les respecter dans l'avenir.

62(2) La Cour ne tient toutefois pas compte, dans sa décision, de la question de savoir si la personne qui entend procéder à un déménagement important avec l'enfant le ferait sans celui-ci ou non si une ordonnance interdisait le déménagement important de l'enfant.

Fardeau de la preuve

63(1) Lorsque les parties à l'instance respectent dans une large mesure une ordonnance ou un accord prévoyant que les périodes pendant lesquelles l'enfant est sous leurs soins sont essentiellement équivalentes, il revient à

child has the burden of proving that the relocation would be in the best interests of the child.

63(2) If the parties to a proceeding substantially comply with an order or agreement that provides that a child spends the vast majority of their time in the care of the party who intends to undertake a relocation of the child, the party opposing the relocation has the burden of proving that the relocation would not be in the best interests of the child.

63(3) In any other case, the parties to a proceeding have the burden of proving whether the relocation is in the best interests of the child.

Power of Court – interim orders

64 The Court may decide not to apply subsections 63(1) and (2) if the order referred to in those subsections is an interim order.

Costs relating to exercise of parenting time

65 If the Court authorizes the relocation of a child, it may provide for the apportionment of costs relating to the exercise of parenting time by a person who is not relocating between that person and the person who is relocating the child.

Notice – persons with contact

66(1) A person who has contact with a child under a contact order shall notify, in writing, any person with parenting time or decision-making responsibility in respect of that child of their intention to change their place of residence, the date on which the change is expected to occur, the address of their new place of residence and their contact information.

66(2) If the change in the place of residence is likely to have a significant impact on the child's relationship with the person, the notice shall be given at least 60 days before the change in the place of residence and shall set out, in addition to the information required in subsection (1), a proposal as to how contact could be exercised in light of the change and any other information prescribed by regulation.

66(3) Despite subsections (1) and (2), the Court may, on application, provide that the requirements in those subsections, or in the regulations made for the purposes of those subsections, do not apply or may modify them, including when there is a risk of family violence.

celle qui entend procéder au déménagement important de l'enfant de démontrer que ce déménagement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

63(2) Lorsque les parties à l'instance respectent dans une large mesure une ordonnance ou un accord prévoyant que l'enfant est, la très grande majorité du temps, sous les soins de celle qui entend procéder à son déménagement important, il revient à celle qui s'y oppose de démontrer que ce déménagement important n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

63(3) Dans tout autre cas, il revient aux parties à l'instance de démontrer que le déménagement important est ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pouvoir de la Cour – ordonnances provisoires

64 La Cour peut décider de ne pas appliquer les paragraphes 63(1) et (2) si l'ordonnance visée à ceux-ci est provisoire.

Frais associés à l'exercice du temps parental

65 La Cour qui autorise un déménagement important d'un enfant peut prévoir la répartition, entre la personne qui y procède et une autre qui ne fait aucun déménagement important, des frais liés à l'exercice du temps parental de cette dernière.

Avis – personnes ayant des contacts

66(1) Toute personne ayant des contacts avec un enfant en vertu d'une ordonnance de contact avise par écrit toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de cet enfant de son intention de changer de lieu de résidence, de la date prévue du déménagement, de l'adresse du nouveau lieu de résidence et de ses nouvelles coordonnées.

66(2) Dans le cas où le changement de lieu de résidence aura vraisemblablement une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec la personne, l'avis est donné au moins soixante jours avant le déménagement et prévoit, en sus des éléments exigés au paragraphe (1), une proposition sur la façon dont les contacts pourraient être exercés à la lumière de ce changement ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement.

66(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la Cour peut, sur requête, prévoir que les exigences prévues à ces paragraphes ou à leurs règlements d'application ne s'appliquent pas ou les modifier, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.

66(4) An application referred to in subsection (3) may be made without notice to any other party.

REMOVAL OF CHILD FROM THE PROVINCE

Order to prevent removal of child from Province

67(1) The Court may make an order under subsection (2) to prevent the removal of a child from the Province or secure the child's prompt safe return to the Province if the Court, on application, is satisfied on reasonable grounds that a person:

- (a) prohibited by order or agreement from removing the child from the Province intends to remove the child from the Province; or
- (b) who has parenting time or contact with the child under an order or agreement intends to remove the child from the Province and is not likely to return the child to the Province.

67(2) For the purposes of subsection (1), the Court may make any one or more of the following orders:

- (a) order a person to transfer specific property to a named trustee to be held subject to any terms and conditions that the Court considers appropriate;
- (b) in the case of a person from whom payments have been ordered to be made for the support of the child, order that person to make the payments to a specified trustee subject to any terms and conditions that the Court considers appropriate;
- (c) order a person to post a bond, with or without sureties, payable to the applicant in the amount the Court considers appropriate; and
- (d) order a person to deliver the person's passport, the child's passport and any other travel documents of either of them that the Court specifies to the Court or to a person or body specified by the Court.

67(3) In an order made under subsection (2), the Court may

- (a) specify terms and conditions for the return or disposition of the property or payments, or

66(4) La requête prévue au paragraphe (3) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

RETRAIT D'UN ENFANT DE LA PROVINCE

Ordonnance interdisant le retrait d'un enfant de la province

67(1) Sur requête, la Cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) pour prévenir le retrait d'un enfant de la province ou pour y assurer son retour rapide et sûr, si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'une personne à qui une ordonnance ou un accord interdit de le faire se propose de retirer l'enfant de la province;
- b) qu'une personne à qui une ordonnance ou un accord attribue du temps parental ou des contacts avec l'enfant se propose de le retirer de la province, sans grande probabilité de retour.

67(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), la Cour peut rendre une ordonnance enjoignant à une personne de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) transférer à un fiduciaire désigné des biens déterminés devant être détenus en tenant compte des conditions et modalités que la Cour estime appropriées;
- b) lorsqu'elle est tenue de verser des aliments pour l'enfant en vertu d'une ordonnance, effectuer des paiements à un fiduciaire désigné sous réserve des conditions et modalités que la Cour estime appropriées;
- c) fournir un cautionnement, avec ou sans garanties, à payer au requérant, d'un montant que la Cour estime approprié;
- d) remettre, soit à la Cour, soit à la personne ou à l'organisme que désigne celle-ci, tout document de voyage les concernant, elle ou l'enfant, que la Cour exige, notamment leurs passeports.

67(3) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), la Cour peut :

- a) préciser des conditions et modalités en matière de retour ou d'aliénation des biens ou des paiements;

(b) give directions with respect to the safekeeping of the property, payments, passports or other travel documents.

67(4) A person or body specified by the Court in an order referred to in paragraph (2)(d) shall hold a passport or other travel document delivered in accordance with the order in safekeeping in accordance with any directions set out in the order.

JURISDICTION OF THE COURT

Prerequisites for parenting order or contact order

68(1) The Court shall only exercise its jurisdiction to make or vary a parenting order or contact order in respect of a child if

(a) the child is habitually resident in the Province at the commencement of the application for the order, or

(b) although the child is not habitually resident in the Province, the Court is satisfied

(i) that the child is physically present in the Province at the commencement of the application for the order,

(ii) that substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Province,

(iii) that no application for a parenting order or contact order with respect to the child is pending before an extra-provincial tribunal in another place where the child is habitually resident,

(iv) that no extra-provincial order with respect to the child has been recognized by a court in the Province,

(v) that the child has a real and substantial connection with the Province, and

(vi) that, on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Province.

68(2) A child is habitually resident in the place where the child resided most recently, either

b) donner des directives relativement à la garde en lieu sûr des biens, des paiements ou des passeports ou autres documents de voyage.

67(4) Conformément aux directives énoncées dans l'ordonnance prévue à l'alinéa (2)d), la personne ou l'organisme qui y est désigné par la Cour garde en lieu sûr le passeport ou autre document de voyage remis conformément à l'ordonnance.

COMPÉTENCE DE LA COUR

Conditions préalables

68(1) La Cour n'exerce sa compétence pour rendre ou modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact relative à un enfant que dans les cas suivants :

a) l'enfant est habituellement résident de la province au moment de l'introduction de la requête;

b) quoique l'enfant ne soit pas habituellement résident de la province, elle est convaincue que sont réunies les conditions suivantes :

(i) l'enfant est physiquement présent dans la province au moment de l'introduction de la requête,

(ii) il existe dans la province des preuves substantielles relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant,

(iii) aucune requête pour une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact relative à l'enfant n'est en cours devant un tribunal extraprovincial d'un autre lieu dont l'enfant est habituellement résident,

(iv) aucune ordonnance extraprovinciale relative à l'enfant n'a été reconnue par un tribunal dans la province,

(v) l'enfant a un lien véritable et important avec la province,

(vi) il s'avère approprié, compte tenu de la prépondérance des inconvénients, d'exercer la compétence dans la province.

68(2) L'enfant est considéré comme étant habituellement résident du lieu où il résidait en dernier, selon le cas :

- (a) with their parents,
- (b) if the parents are living separate and apart, with a parent under a separation agreement or with the implied consent of another parent or under a court order, or
- (c) with a person other than a parent on a permanent basis for a significant period of time.

68(3) The removal or withholding of a child without the consent of any other person having a parenting order with respect to the child does not alter the habitual residence of the child unless there has been acquiescence or undue delay in commencing due process for the return of the child by the person from whom the child is removed or withheld.

Exception for danger to child

69 Despite subsection 68(1) and section 72, the Court may exercise its jurisdiction to make or vary a parenting order or contact order in respect of a child if

- (a) the child is physically present in the Province, and
- (b) the Court is satisfied that the child would, on the balance of probabilities, suffer serious harm if
 - (i) the child remained under the care and supervision of the person having a parenting order with respect to the child,
 - (ii) the child was returned to the care and supervision of the person having a parenting order with respect to the child, or
 - (iii) the child was removed from the Province.

Refusal to exercise jurisdiction

70 When the Court has jurisdiction to make or vary a parenting order or contact order in respect of a child, it may decline to exercise its jurisdiction if it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Province.

- a) avec ses parents;
- b) lorsque les parents vivent séparés, avec l'un d'eux en application d'un accord de séparation, avec le consentement implicite d'un autre parent ou en application d'une ordonnance de la Cour;
- c) avec une personne autre qu'un parent, et ce de façon permanente, depuis une période de temps importante.

68(3) Le fait de retirer ou de retenir l'enfant sans le consentement de toute autre personne qui a une ordonnance parentale à son égard ne modifie pas sa résidence habituelle à moins qu'elle n'ait donné son acquiescement ou n'ait tardé de façon injustifiée à entreprendre les démarches judiciaires en vue du retour de l'enfant.

Exception pour crainte de danger à l'enfant

69 Par dérogation au paragraphe 68(1) et à l'article 72, la Cour peut exercer sa compétence pour rendre ou modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact relative à un enfant si sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'enfant est physiquement présent dans la province;
- b) elle est convaincue que, d'après la prépondérance des probabilités, il subirait un préjudice grave :
 - (i) s'il demeurerait sous les soins et la surveillance de la personne ayant une ordonnance parentale à son égard,
 - (ii) s'il était de nouveau sous les soins et la surveillance de la personne ayant une ordonnance parentale à son égard,
 - (iii) s'il était retiré de la province.

Refus d'exercer la compétence

70 La Cour peut refuser d'exercer sa compétence pour rendre ou modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact si elle estime qu'il est plus approprié que la compétence soit exercée à l'extérieur de la province.

Special jurisdiction

71(1) This section applies if the Court

- (a) is satisfied that a child has been wrongfully removed to, or is being wrongfully retained in, the Province, or
- (b) may not exercise jurisdiction under subsection 68(1), or if the Court has declined jurisdiction under section 70 or subsection 73(2).

71(2) In the circumstances set out in subsection (1), on application, the Court may do one or more of the following:

- (a) make any interim parenting order or contact order that the Court considers is in the best interests of the child;
- (b) stay the application, subject to
 - (i) the condition that a party to the application promptly commence or proceed expeditiously with a similar proceeding before an extra-provincial tribunal, or
 - (ii) any other conditions the Court considers appropriate; and
- (c) order a party to return the child to a place the Court considers appropriate and, in the discretion of the Court, order payment of the cost of the reasonable travel and other expenses of the child and any parties to or witnesses at the hearing of the application.

EXTRA-PROVINCIAL ORDERS**Orders of extra-provincial tribunal**

72(1) On application by any person in whose favour a parenting order or contact order in respect of a child has been made by an extra-provincial tribunal, the Court shall recognize the order unless the Court is satisfied

- (a) that the respondent was not given reasonable notice of the commencement of the proceeding in which the order was made,
- (b) that the respondent was not given an opportunity to be heard by the extra-provincial tribunal before the order was made,

Compétence exceptionnelle

71(1) Le présent article s'applique dans les cas suivants :

- a) la Cour est convaincue qu'un enfant a été illicitement retiré puis amené dans la province ou y est illicitement retenu;
- b) elle ne peut exercer la compétence visée au paragraphe 68(1) ou elle refuse d'exercer sa compétence en vertu de l'article 70 ou du paragraphe 73(2).

71(2) Sur requête, la Cour peut, dans les cas visés au paragraphe (1), prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) rendre l'ordonnance parentale provisoire ou l'ordonnance de contact provisoire qu'elle estime servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) suspendre la requête :
 - (i) soit à la condition qu'une des parties introduise promptement une instance semblable devant un tribunal extraprovincial ou y donne suite avec diligence,
 - (ii) soit aux autres conditions qu'elle estime appropriées;
- c) ordonner à une partie de retourner l'enfant à l'endroit qu'elle estime approprié et, à sa discrétion, ordonner le paiement des frais raisonnables de voyage et autres dépenses de l'enfant et de toute autre partie ou témoin à l'audition de la requête.

ORDONNANCES EXTRAPROVINCIALES**Ordonnances d'un tribunal extraprovincial**

72(1) Sur requête de toute personne en faveur de laquelle une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact relative à un enfant est rendue par un tribunal extraprovincial, la Cour reconnaît l'ordonnance, à moins qu'elle ne soit convaincue de l'un des faits suivants :

- a) l'intimé n'a pas reçu d'avis raisonnable de l'introduction de l'instance au cours de laquelle l'ordonnance a été rendue;
- b) il n'a pas eu la possibilité de se faire entendre par le tribunal extraprovincial avant qu'elle ne soit rendue;

(c) that the law of the place in which the order was made did not require the extra-provincial tribunal to have regard for the best interests of the child,

(d) that the order of the extra-provincial tribunal is contrary to public policy in the Province, or

(e) that, under the requirements of subsection 68(1), the extra-provincial tribunal could not exercise jurisdiction if it were a court in the Province.

72(2) If the Court is presented with conflicting parenting orders or contact orders in respect of a child made by extra-provincial tribunals that, but for the conflict, would be recognized by the Court under subsection (1), the Court shall recognize the order that appears to the Court to be most in accord with the best interests of the child.

72(3) An order made by an extra-provincial tribunal that is recognized by the Court shall be deemed to be an order of the Court and enforceable as an order of the Court.

72(4) If the Court has recognized an extra-provincial order, the Court may make any further orders under this Act that it considers necessary to give effect to the order.

Order to supersede extra-provincial order – material change

73(1) On application, the Court by order may supersede an extra-provincial order in respect of a child if the Court is satisfied that there has been a material change in circumstances that affects or is likely to affect the best interests of the child and

(a) the child is habitually resident in the Province at the commencement of the application, or

(b) although the child is not habitually resident in the Province, the Court is satisfied

(i) that the child is physically present in the Province at the commencement of the application for the order,

(ii) that the child no longer has a real and substantial connection with the place where the extra-provincial order was made,

c) les règles de droit du lieu dont elle émane n'imposaient pas au tribunal extraprovincial de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) elle est contraire à l'ordre public de la province;

e) selon les exigences du paragraphe 68(1), le tribunal extraprovincial ne pourrait exercer sa compétence s'il était un tribunal de la province.

72(2) La Cour à laquelle on présente des ordonnances parentales ou ordonnances de contact contradictoires relatives à un enfant qui ont été rendues par des tribunaux extraprovinciaux et qu'elle reconnaît en application du paragraphe (1) ne serait-ce de ce conflit reconnaît l'ordonnance qui lui semble servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant.

72(3) Une ordonnance rendue par un tribunal extraprovincial qui est reconnue par la Cour est réputée être une ordonnance de celle-ci et être exécutoire à ce titre.

72(4) La Cour qui a reconnu une ordonnance extraprovinciale peut rendre, conformément à la présente loi, les ordonnances additionnelles qu'elle estime nécessaires pour y donner effet.

Remplacement d'une ordonnance extraprovinciale en raison d'un changement important de circonstances

73(1) Sur requête, la Cour peut, par ordonnance, remplacer une ordonnance extraprovinciale relative à un enfant si elle est convaincue de l'existence d'un changement important de circonstances qui a, ou qui est susceptible d'avoir, une incidence sur l'intérêt supérieur de l'enfant et si :

a) il est habituellement résident de la province au moment de l'introduction de la requête;

b) quoiqu'il ne soit pas habituellement résident de la province, elle est convaincue que sont réunies les conditions suivantes :

(i) il est physiquement présent dans la province au moment de l'introduction de la requête,

(ii) il n'a plus de lien véritable et important avec le lieu où l'ordonnance extraprovinciale a été rendue,

(iii) that substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Province,

(iv) that the child has a real and substantial connection with the Province, and

(v) that, on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Province.

73(2) The Court may decline to exercise its jurisdiction under this section if it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Province.

Order to supersede extra-provincial order – serious harm

74 On application, the Court by order may supersede an extra-provincial order in respect of a child if the Court is satisfied that the child would, on the balance of probabilities, suffer serious harm if

(a) the child remained under the care and supervision of the person having a parenting order with respect to the child,

(b) the child was returned to the care and supervision of the person having a parenting order with respect to the child, or

(c) the child was removed from the Province.

Obtaining extra-provincial evidence

75(1) If the Court is of the opinion that it is necessary to receive further evidence from a place outside the Province before making a decision, the Court may send to the Attorney General, Minister of Justice or similar officer of the place outside the Province the necessary supporting material together with a request

(a) that the Attorney General, Minister of Justice or similar officer take any action necessary in order to require a named person to attend before the proper tribunal in that place and produce or give evidence in respect of the subject matter of the application, and

(b) that the Attorney General, Minister of Justice or similar officer or the tribunal send to the Court a certified copy of the evidence produced or given before the tribunal.

(iii) il existe dans la province des preuves substantielles relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant,

(iv) il a un lien véritable et important avec la province,

(v) il s'avère approprié, compte tenu de la prépondérance des inconvénients, d'exercer la compétence dans la province.

73(2) La Cour peut refuser d'exercer sa compétence si elle estime qu'il est plus judicieux que la compétence soit exercée à l'extérieur de la province.

Remplacement d'une ordonnance extraprovinciale en raison d'un préjudice grave

74 Sur requête, la Cour peut, par ordonnance, remplacer une ordonnance extraprovinciale relative à un enfant si elle est convaincue que, d'après la prépondérance des probabilités, celui-ci subirait un préjudice grave :

a) s'il demeurerait sous les soins et la surveillance de la personne ayant une ordonnance parentale à son égard;

b) s'il était de nouveau sous les soins et la surveillance de la personne ayant une ordonnance parentale à son égard;

c) s'il était retiré de la province.

Preuves de l'extérieur de la province

75(1) Si elle estime qu'avant de rendre une décision, il est nécessaire de recueillir d'autres éléments de preuve en un lieu à l'extérieur de la province, la Cour peut envoyer une demande, accompagnée des documents justificatifs nécessaires, au procureur général, au ministre de la Justice ou à toute autre autorité équivalente de ce lieu, pour lui demander :

a) d'une part, de prendre les mesures nécessaires pour obliger la personne nommée dans la demande à comparaître devant le tribunal compétent de ce lieu et à produire des preuves ou à témoigner relativement à l'objet de la demande;

b) d'autre part, à lui-même ou au tribunal, de lui envoyer une copie certifiée conforme des preuves produites ou du témoignage rendu devant ce tribunal.

75(2) When the Court acts under subsection (1), it may assess the costs of so acting against one or more of the parties to the application or may deal with the costs as costs in the cause.

Request from extra-provincial tribunal

76(1) When the Attorney General receives from an extra-provincial tribunal a request similar to that referred to in section 75 together with the necessary supporting material, it is the duty of the Attorney General to refer the request and the material to the Court.

76(2) When a request is referred by the Attorney General under subsection (1), the Court shall require the person named in the request to attend before the Court and produce or give evidence in accordance with the request.

76(3) The Attorney General may designate in writing any person employed within the Office of the Attorney General to execute the duties of the Attorney General under subsection (1).

Certified copy as evidence

77 A copy of an extra-provincial order certified as a true copy by a judge, other presiding officer or registrar of the extra-provincial tribunal that made the order or by a person charged with keeping the orders of the extra-provincial tribunal is proof in the absence of evidence to the contrary of the making of the order, the content of the order and the appointment and signature of the judge, presiding officer, registrar or other person.

Judicial notice

78 For the purposes of an application under this Act, the Court may take notice, without requiring formal proof, of the law of a jurisdiction outside the Province and of a decision of an extra-provincial tribunal.

PART 6 GENERAL

Agreement filed with Court

79(1) Any agreement that contains a provision with respect to the support of a dependant by a person on whom an obligation to support is imposed by this Act, including the payment of an amount to the Minister of Social Development in respect of assistance provided under the *Family Income Security Act* or payments made in respect of the dependant under the *Family Services Act*, and that conforms with the requirements as to form that are speci-

75(2) La Cour qui prend la mesure visée au paragraphe (1) peut mettre le coût de sa démarche à la charge d'une ou de plusieurs parties à la requête ou le considérer comme dépens à suivre la cause.

Demande d'un tribunal extraprovincial

76(1) Lorsque le procureur général reçoit d'un tribunal extraprovincial une demande semblable à celle visée à l'article 75 accompagnée des documents justificatifs nécessaires, il renvoie le tout à la Cour.

76(2) La Cour à laquelle le procureur général renvoie une demande en application du paragraphe (1) enjoint à la personne qui y est nommée de se présenter devant elle et de produire une preuve ou de témoigner conformément à la demande.

76(3) Le procureur général peut désigner par écrit une personne employée au sein de son ministère pour s'acquitter des obligations prévues au paragraphe (1).

Copie certifiée conforme à titre de preuve

77 La copie d'une ordonnance extraprovinciale certifiée conforme par un juge ou autre fonctionnaire compétent, un greffier du tribunal extraprovincial qui a rendu l'ordonnance ou un préposé à la garde des ordonnances de ce tribunal fait foi, sauf preuve contraire, du fait que cette ordonnance a été rendue, de son contenu ainsi que de la compétence et de la signature de la personne l'ayant ainsi certifiée.

Connaissance d'office

78 Aux fins d'une requête faite en application de la présente loi, la Cour peut, sans en requérir la preuve formelle, prendre connaissance de règles de droit étrangères ou de décisions provenant d'un tribunal extraprovincial.

PARTIE 6 GÉNÉRALITÉS

Accord déposé auprès de la Cour

79(1) Tout accord qui est établi en la forme prescrite par règlement et qui renferme une disposition à l'égard du versement d'aliments à une personne à charge par une personne à qui la présente loi impose une obligation alimentaire, y compris le versement au ministre du Développement social d'une somme relative à l'assistance fournie en application de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou tout versement fait au nom de cette personne

fied in the regulations, may be filed with the Court in the manner provided by regulation, and on being filed has, for the purposes of enforcement, and subject to the provisions of this Act with respect to variation, the same effect as an order of the Court made under this Act and shall be deemed to be an order made by the Court.

79(2) Even if the Minister of Social Development is not a party to an agreement referred to in subsection (1), the Minister of Social Development may file that agreement with the Court for purposes of enforcement if the Minister of Social Development is providing, or has provided, or has been requested to provide, assistance under the *Family Income Security Act* or any payment has been made under the *Family Services Act* in respect of any dependant referred to in the agreement.

Order to provide address of proposed respondent

80(1) If it appears to the Court that, for the purpose of bringing an application under this Act or for the purpose of the enforcement of a parenting order or contact order, the proposed applicant or person in whose favour the order was made has need to learn or confirm the whereabouts of the proposed respondent or person against whom the order was made, the Court may order any person or public body to provide the Court with the address that is contained in the records in its possession or control, and the person or public body shall provide to the Court any particulars it is able to provide.

80(2) The Court may give the particulars of the address provided to it under subsection (1) to the person or persons the Court considers appropriate for the purpose of bringing an application under this Act or for the purpose of the enforcement of a parenting order or contact order.

80(3) A Court shall not make an order under subsection (1) if it appears to the Court that the information is being sought for a purpose other than to learn or confirm the whereabouts of the proposed respondent or of the person against whom the parenting order or contact order was made.

80(4) The providing of information in accordance with an order under subsection (1) shall be deemed for all purposes not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality.

à charge en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, peut être déposé auprès de la Cour de la manière prévue par règlement; étant ensuite réputé être une ordonnance rendue par la Cour en application de la présente loi, il a la même force exécutoire qu'une telle ordonnance, sous réserve des dispositions relatives aux modifications de la présente loi.

79(2) Le ministre du Développement social peut, même s'il n'est pas partie à un accord visé au paragraphe (1), déposer celui-ci auprès de la Cour pour en assurer l'exécution s'il fournit, a fourni ou a été prié de fournir de l'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou si un versement a été fait en vertu de la *Loi sur les services à la famille* à l'égard de toute personne à charge visée dans l'accord.

Ordonnance afin de fournir l'adresse d'un intimé éventuel

80(1) La Cour, lorsqu'elle estime que le requérant éventuel ou la personne en faveur de qui une ordonnance a été rendue a besoin de savoir ou de vérifier où se trouve un intimé éventuel ou la personne contre qui l'ordonnance est rendue pour introduire une requête en vertu de la présente loi ou pour que soit exécutée une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, peut ordonner à toute personne ou à tout organisme public de lui fournir l'adresse qui figure aux dossiers en sa possession ou sous sa responsabilité et cette personne ou cet organisme doit lui fournir tous les renseignements à sa disposition.

80(2) La Cour peut communiquer les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (1) à la ou aux personnes qu'elle estime appropriées aux fins de l'introduction d'une requête en vertu de la présente loi ou de l'exécution d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact.

80(3) La Cour ne rend aucune ordonnance en vertu du paragraphe (1) lorsqu'elle estime que la requête est susceptible d'avoir pour objet autre chose que l'obtention ou la vérification de l'adresse de l'intimé éventuel ou de la personne contre qui l'ordonnance parentale ou l'ordonnance de contact a été rendue.

80(4) Le fait de communiquer des renseignements en application de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) n'est pas réputé, à toutes fins, constituer une infraction à une loi, à un règlement ou à une règle de common law sur la confidentialité.

80(5) This section binds the Crown in right of the Province.

Restraining order

81(1) On application for a support order, a parenting order or a contact order, or when one of those orders is enforceable under this Act, the Court may make an order restraining a person from

- (a) molesting, annoying, harassing or interfering with the applicant or any children under the lawful care and supervision of the applicant,
- (b) making contact or endeavouring to make contact with or otherwise interfering with either the child or any person having a parenting order or contact order with respect to the child, or
- (c) entering premises where the child resides from time to time, including premises the person owns or has a right to possession of.

81(2) If the Court is of the belief that the person named in an order under subsection (1) may not comply with the order, the Court may further order that the person comply with any or all of the following directions:

- (a) enter into a recognizance, with or without sureties, in any reasonable amount the Court considers necessary;
- (b) report to the Court or person designated by the Court for the period of time, and at the times and places, the Court considers necessary and reasonable; and
- (c) provide to the Court any documents that the Court considers appropriate.

81(3) An application for a support order, a parenting order, a contact order or any other order or relief under this Act may be made on separate application or in conjunction with any other application.

Appeals

82(1) An appeal lies to the Court of Appeal from any order made under this Act, in accordance with the regulations or with any other applicable Act or regulation, and on appeal the order may be confirmed, set aside or varied as the Court of Appeal determines.

80(5) Le présent article lie la Couronne du chef de la province.

Ordonnance interdictive

81(1) Sur requête en ordonnance alimentaire, en ordonnance parentale ou en ordonnance de contact ou lorsqu'une de ces ordonnances est exécutoire en vertu de la présente loi, la Cour peut rendre une ordonnance interdisant à une personne :

- a) de molester, importuner, harceler ou contrecarrer le requérant ou tout enfant légalement sous son soin et sa surveillance;
- b) d'entrer ou de tenter d'entrer en contact avec un enfant ou la personne qui a une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact à son égard, ou de les contrecarrer de toute autre façon;
- c) de pénétrer dans des locaux où réside l'enfant de temps à autre, y compris ceux dont elle est propriétaire ou qu'elle a le droit d'occuper.

81(2) Lorsqu'elle estime que la personne nommée dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut ne pas s'y conformer, la Cour peut l'assortir de l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

- a) souscrire un engagement, garanti ou non par une caution, pour un montant raisonnable que la Cour estime nécessaire;
- b) se présenter devant elle ou devant la personne qu'elle désigne, aux heures et lieux et pour la durée qu'elle estime nécessaires et raisonnables;
- c) lui remettre des documents qu'elle estime appropriés.

81(3) La requête en ordonnance alimentaire, en ordonnance parentale ou en ordonnance de contact ou celle relative à toute autre ordonnance rendue ou mesure prise en vertu de la présente loi peut être faite soit séparément, soit conjointement avec toute autre requête.

Appels

82(1) Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi, conformément aux règlements pris en vertu de celle-ci ou à toute autre loi ou tout règlement qui peut s'y appliquer,

82(2) Despite subsection (1), an order made under this Act may be set aside or varied on appeal only if the Court of Appeal is of the opinion that there has been a miscarriage of justice, and no order shall be set aside on technical grounds only.

Offences and penalties

83(1) A person who violates or fails to comply with subsection 46(4) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

83(2) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence:

- (a) subsection 4(2);
- (b) subsection 47(1).

83(3) A person who knowingly provides misleading or false information under this Act to the child support service or the Court commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

83(4) Subject to subsection (5), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

83(5) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

Report, certificate or other document signed by Minister of Social Development as evidence

84 Any report, certificate or other document signed by or purporting to be signed by the Minister of Social Development or a designate of the Minister of Social Development is admissible in evidence in any court and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the

et cette Cour peut décider de la maintenir, de l'annuler ou de la modifier.

82(2) Par dérogation au paragraphe (1), une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ne peut être annulée ou modifiée en appel que si la Cour d'appel estime qu'il y a eu erreur judiciaire, et aucune ordonnance ne peut être annulée pour de pures questions de forme.

Infractions et peines

83(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 46(4) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

83(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'une des dispositions suivantes commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E :

- a) le paragraphe 4(2);
- b) le paragraphe 47(1).

83(3) Quiconque fournit sciemment de l'information fausse ou trompeuse dans le cadre de la présente loi au service des aliments pour enfant ou à la Cour commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

83(4) Sous réserve du paragraphe (5), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pris en vertu de la présente loi commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

83(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite par règlement commet une infraction de la classe ainsi prescrite.

Rapport, certificat ou autre document signé par le ministre du Développement social à titre de preuve

84 Tous rapports, certificats ou autres documents signés par le ministre du Développement social ou son représentant, ou l'étant apparemment, sont admissibles en preuve devant tout tribunal et font foi, sauf preuve contraire, des énonciations qui y figurent sans qu'il soit né-

facts stated in it without proof of the appointment, authority or signature of the Minister of Social Development or designate.

Computation of time under this Act

85(1) In this section, “holiday” means

- (a) a holiday as defined in the *Interpretation Act*,
- (b) Saturday, and
- (c) any other day observed as a holiday within the public service of the Province.

85(2) When the time limit for the doing of anything under this Act expires or falls on a holiday, the time limit shall extend to, and the act or thing may be done on, the day first following that is not a holiday.

85(3) When a period of time of less than seven days is prescribed under this Act or the regulations, holidays shall not be counted.

Immunity

86 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against any person authorized to act under this Act, or any other person employed or engaged in the administration or enforcement of this Act in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person.

Administration

87 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

Regulations

88(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing guidelines respecting the making of a child support order, including but not limited to guidelines
 - (i) respecting the way in which the amount of a child support order is to be determined,

cessaire de prouver sa nomination, son autorité ou l’authenticité de sa signature.

Calcul du délai en application de la présente loi

85(1) Dans le présent article, « jour férié » s’entend :

- a) d’un jour férié selon la définition que donne de ce terme la *Loi d’interprétation*;
- b) d’un samedi;
- c) de tout autre jour observé comme jour férié au sein des services publics de la province.

85(2) Lorsque le délai établi pour faire une chose quelconque en vertu de la présente loi expire ou tombe un jour férié, il est prolongé pour inclure le jour qui suit et qui n’est pas lui aussi un jour férié.

85(3) Lorsqu’un délai inférieur à sept jours est prescrit en vertu de la présente loi ou ses règlements, les jours fériés ne sont pas comptés.

Immunité

86 Bénéficient de l’immunité de poursuite engagée par voie d’action ou autre instance la personne habilitée à agir en vertu de la présente loi ainsi que toute autre personne employée ou engagée dans le cadre de l’application ou de l’exécution de celle-ci pour tout acte accompli ou l’ayant apparemment été de bonne foi et pour toute omission commise de bonne foi en vertu de la présente loi.

Application

87 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

88(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir des lignes directrices concernant la formulation des ordonnances alimentaires pour enfant, notamment en vue de :
 - (i) régir le mode de détermination du montant d’une telle ordonnance,

- (ii) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of a child support order,
 - (iii) respecting, for the purposes of section 22, the circumstances that constitute a change of circumstances,
 - (iv) respecting the determination of income for the purposes of the application of the guidelines,
 - (v) authorizing the Court to impute income for the purposes of the application of the guidelines, and
 - (vi) respecting the production of income information and providing for sanctions when that information is not provided;
- (b) prescribing the form of the certificate issued by the Court under subsection 31(1);
 - (c) respecting the duties and functions of the child support service, established under subsection 33(1);
 - (d) respecting the process for recalculating child support under section 33, including establishing the factors and criteria that the child support service may use in the recalculation;
 - (e) prescribing eligibility criteria referred to in paragraph 33(4)(b), including prescribing the circumstances in which the child support service may or shall decline to recalculate;
 - (f) respecting applications for the registration of child support orders under subsection 34(1), including information that is required on registering;
 - (g) prescribing the circumstances in which the child support service may decline to register a child support order;
 - (h) respecting requirements for the withdrawal of child support orders from the child support service under subsection 34(2), including but not limited to
 - (i) prescribing the persons or classes of persons who may withdraw a child support order, and
- (ii) régir les cas où la Cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle rend cette ordonnance,
 - (iii) régir, aux fins d'application de l'article 22, les changements de situation au titre desquels peut être rendue une ordonnance la modifiant,
 - (iv) régir la détermination du revenu aux fins d'application des lignes directrices,
 - (v) autoriser la Cour à attribuer un revenu aux fins d'application des lignes directrices,
 - (vi) régir la production des renseignements sur le revenu et prévoir les sanctions lorsque ceux-ci ne sont pas fournis;
- b) prescrire la formule du certificat que peut délivrer la Cour en vertu du paragraphe 31(1);
 - c) prévoir les attributions du service des aliments pour enfant en vertu du paragraphe 33(1);
 - d) établir le processus de recalcul d'aliments pour enfant aux fins d'application de l'article 33, y compris les facteurs et les critères que le service des aliments pour enfant peut utiliser aux fins du recalcul;
 - e) établir les critères d'admissibilité aux fins d'application de l'alinéa 33(4)b), y compris les circonstances dans lesquelles le service des aliments pour enfant peut ou doit refuser d'effectuer le recalcul;
 - f) régir les demandes d'enregistrement des ordonnances alimentaires pour enfant aux fins d'application du paragraphe 34(1), y compris les renseignements exigés lors de l'enregistrement;
 - g) préciser les circonstances dans lesquelles le service des aliments pour enfant peut refuser d'enregistrer une ordonnance alimentaire pour enfant;
 - h) prescrire les critères pour le retrait d'une ordonnance alimentaire pour enfant du service des aliments pour enfant aux fins d'application du paragraphe 34(2), notamment :
 - (i) prévoir les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent retirer une telle ordonnance,

- (ii) prescribing the time and manner in which a request for withdrawal may be made;
 - (i) prescribing clauses that are required to be included in a child support order under section 36;
 - (j) respecting the manner in which child support orders that do not contain the clauses required under section 36 may be dealt with;
 - (k) respecting waivers under section 37, including but not limited to
 - (i) prescribing the time and manner in which a request for a waiver may be made, and
 - (ii) setting limits on the number of times a person may request a waiver;
 - (l) respecting recalculation decisions under subsection 38(1), including but not limited to
 - (i) prescribing information that may or shall be included in a recalculation decision, and
 - (ii) prescribing the time for making a decision;
 - (m) prescribing an amount for the purposes of subsection 38(2);
 - (n) prescribing the manner in which the child support service shall provide a copy of its decision under subsection 38(3);
 - (o) respecting the correction of errors in recalculation decisions for the purposes of section 40, including but not limited to
 - (i) providing for procedures for corrections, and
 - (ii) respecting the provision of corrected decisions;
 - (p) prescribing information and documentation for the purposes of subsection 44(1);
 - (q) prescribing the form, manner and time for providing information and documentation for the purposes of subsection 44(1);
- (ii) fixer le délai et les modalités pour la demande de retrait;
 - i) prévoir les clauses à inclure dans une ordonnance alimentaire pour enfant aux fins d'application de l'article 36;
 - j) prévoir le mode de recalcul d'une ordonnance alimentaire pour enfant qui n'inclut pas les clauses visées à l'article 36;
 - k) régir la renonciation à un recalcul aux fins d'application de l'article 37, notamment :
 - (i) fixer le délai et les modalités de demande de renonciation,
 - (ii) fixer le nombre limite de demandes de renonciation que peut faire une personne;
 - l) régir la façon de rendre les décisions concernant un recalcul aux fins d'application du paragraphe 38(1), notamment :
 - (i) prévoir les renseignements qui peuvent ou doivent être inclus dans une décision,
 - (ii) fixer le délai pour rendre une décision;
 - m) prescrire un montant aux fins d'application du paragraphe 38(2);
 - n) prescrire la manière dont le service des aliments pour enfant doit remettre une copie de sa décision en application du paragraphe 38(3);
 - o) prévoir la correction d'erreurs dans une décision concernant un recalcul aux fins d'application de l'article 40, notamment :
 - (i) prévoir la marche à suivre pour la correction de ces erreurs,
 - (ii) prévoir la production d'une décision corrigée;
 - p) prévoir les renseignements et les documents exigés aux fins d'application du paragraphe 44(1);
 - q) prescrire la forme sous laquelle les renseignements et les documents doivent être fournis ainsi que la manière de les fournir et le délai à respecter aux fins d'application du paragraphe 44(1);

- (r) prescribing the method of determining an income amount for the purposes of subsection 44(2);
- (s) prescribing the form, manner and time for providing contact information for the purposes of section 45;
- (t) prescribing financial information for the purposes of paragraph 46(1)(c);
- (u) prescribing other information for the purposes of paragraph 46(1)(d);
- (v) respecting the collection, use and disclosure of personal information and financial information by the child support service;
- (w) respecting the disclosure of information received by the child support service, including but not limited to prescribing purposes for which the information may be disclosed;
- (x) respecting notices and information provided by the child support service, including the manner in which they may be provided;
- (y) prescribing a time when notices or documents provided by the child support service are deemed to be received;
- (z) respecting any information or document that is required to be provided to the child support service, and the manner in which and time within which it shall be provided;
- (aa) prescribing information for the purposes of paragraph 60(2)(d);
- (bb) prescribing information for the purposes of subsection 66(2);
- (cc) specifying requirements as to form with respect to agreements under subsection 79(1);
- (dd) providing for the manner of filing agreements with the Court under subsection 79(1);
- (ee) respecting appeals to the Court of Appeal for the purposes of subsection 82(1);
- r) prescrire le mode de détermination d'un montant de revenu aux fins d'application du paragraphe 44(2);
- s) prescrire la forme sous laquelle les coordonnées doivent être fournies ainsi que la manière de les fournir et le délai à respecter aux fins d'application de l'article 45;
- t) prévoir les renseignements financiers à fournir aux fins d'application de l'alinéa 46(1)c);
- u) prescrire les renseignements aux fins d'application de l'alinéa 46(1)d);
- v) prévoir la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels et financiers par le service des aliments pour enfant;
- w) prévoir la communication de renseignements reçus par le service des aliments pour enfant, notamment les fins auxquelles ceux-ci peuvent être communiqués;
- x) prescrire les avis et renseignements que fournit le service des aliments pour enfant ainsi que les manières de les fournir;
- y) prévoir le moment auquel un avis ou document fourni par le service des aliments pour enfant est réputé avoir été reçu;
- z) prescrire tout renseignement ou document qu'il faut fournir au service des aliments pour enfant, y compris la manière de le faire et le délai à respecter;
- aa) prescrire des renseignements aux fins d'application de l'alinéa 60(2)d);
- bb) prescrire des renseignements aux fins d'application du paragraphe 66(2);
- cc) prescrire les exigences relatives à la forme des accords aux fins d'application du paragraphe 79(1);
- dd) prévoir le mode de dépôt d'un accord auprès de la Cour prévu au paragraphe 79(1);
- ee) régir les appels interjetés à la Cour d'appel aux fins d'application du paragraphe 82(1);

(ff) prescribing provisions of the regulations and categories of offences for the purposes of subsection 83(5);

(gg) respecting the terms and conditions of any agreement or contract made under this Act;

(hh) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(ii) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

88(2) A regulation authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, and with any changes the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate, any laws, by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines, as amended from time to time before or after the making of the regulation or as it read at a fixed time, and may require compliance with any laws, by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines incorporated in this manner.

PART 7

TRANSITIONAL AND SAVING PROVISIONS AND CONDITIONAL AMENDMENTS

Order deemed a child support order

89 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order for the support of a dependant who is a child or a child at or over the age of majority that was made under section 115 of the Family Services Act and that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to be a child support order made under subsection 11(1) of this Act.*

Order deemed a support order for a dependant who is not a child

90 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order for the support of a dependant who is neither a child nor a child at or over the age of majority that was made under section 115 of the Family Services Act and that was in force immediately before the commencement of this*

ff) prévoir des dispositions réglementaires et prescrire des classes d'infractions aux fins d'application du paragraphe 83(5);

gg) prévoir les modalités de tout accord ou de tout contrat conclu en vertu de la présente loi;

hh) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

ii) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

88(2) Tout règlement qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie et avec toute modification que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications successives apportées avant ou après la prise d'un règlement, et exiger leur respect.

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE ET MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Ordonnance réputée être une ordonnance alimentaire pour enfant

89 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance de soutien pour une personne à charge qui est un enfant ou un enfant majeur qui a été rendue en vertu de l'article 115 de la Loi sur les services à la famille et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée être une ordonnance alimentaire pour enfant rendue en vertu du paragraphe 11(1) de la présente loi.*

Ordonnance réputée être une ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n'est pas un enfant

90 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance de soutien pour une personne à charge qui n'est pas un enfant ni un enfant majeur qui a été rendue en vertu de l'article 115 de la Loi sur les services à la famille et qui était en vigueur*

section is valid and continues in force and shall be deemed to be a support order for a dependant who is not a child under subsection 17(1) of this Act.

immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée être une ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n'est pas un enfant rendue en vertu du paragraphe 17(1) de la présente loi.

Discharge, variance, suspension of order

Révocation, modification ou suspension d'une ordonnance

91 *For greater certainty,*

91 *Il est entendu que :*

(a) section 22 of this Act applies with the necessary modifications to an order referred to in section 89 of this Act, and

a) l'article 22 de la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires à l'ordonnance visée à l'article 89 de la présente loi;

(b) section 23 of this Act applies with the necessary modifications to an order referred to in section 90 of this Act.

b) l'article 23 de la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires à l'ordonnance visée à l'article 90 de la présente loi.

No change in circumstances

Aucun changement de situation

92(1) *For the purposes of subsection 22(2), the commencement of this Act does not constitute a change in the circumstances of a child.*

92(1) *Pour l'application du paragraphe 22(2), l'entrée en vigueur de la présente loi ne constitue pas un changement dans la situation d'un enfant.*

92(2) *For the purposes of paragraph 23(2)(a), the commencement of this Act does not constitute a material change in the circumstances of the dependant or the person who is obligated to provide support.*

92(2) *Pour l'application de l'alinéa 23(2)a), l'entrée en vigueur de la présente loi ne constitue pas un changement important dans la situation d'une personne à charge ou de celle devant lui fournir des aliments.*

Application requesting information

Demande de renseignements

93 *Despite the repeal of section 122.1 of the Family Services Act, the provisions of that section as they existed immediately before the commencement of this section continue to apply to an application made under that section before the commencement of this section.*

93 *Malgré l'abrogation de l'article 122.1 de la Loi sur les services à la famille, les dispositions de cet article dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer à toute demande de divulgation de renseignements faite en vertu de cet article avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Force and effect of certificate as judgement

Force et effet d'un certificat devenu jugement

94 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, a certificate that, immediately before the commencement of this section, had the same force and effect as a judgment of the Court made under the Family Services Act as a result of the operation of section 124 of that Act, for the purposes of this Act, continues to have same force and effect as a judgment of the Court.*

94 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, un certificat qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, avait la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour rendu en vertu de la Loi sur les services à la famille par application de l'article 124 de cette loi continue d'avoir la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour pour application de la présente loi.*

Order deemed to contain clause

95 *An order deemed to be a child support order under section 89 shall be deemed to contain the clauses referred to in section 36.*

Force and effect of filed agreement

96 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an agreement that, immediately before the commencement of this section, had the same force and effect as an order made by the Court under Part 7 of the Family Services Act as a result of the operation of section 134 of that Act, shall be deemed to have the same effect as an order of the Court made under this Act.*

Proceeding commenced before this section comes into force

97 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, a proceeding commenced under Part 7 of the Family Services Act before the commencement of this section and not finally disposed of before the commencement of this section shall be dealt with and disposed of in accordance with this Act.*

Person deemed to have parenting time and decision-making responsibility

98 *Unless a court orders otherwise,*

(a) a person who had custody of a child by virtue of an order made under Part 7 of the Family Services Act, immediately before the commencement of this section, is deemed to be a person to whom parenting time and decision-making responsibility have been allocated by virtue of a parenting order made under section 52 of this Act, and

(b) a parent who had access to a child by virtue of an order made under Part 7 of the Family Services Act, immediately before the commencement of this section, is deemed to be a person to whom parenting time has been allocated by virtue of a parenting order made under section 52 of this Act.

Person deemed to have contact order

99 *Unless a court orders otherwise, a person who is not a parent who had access to a child by virtue of an order made under Part 7 of the Family Services Act,*

Ordonnance réputée contenir les clauses

95 *Une ordonnance réputée être une ordonnance alimentaire pour enfant en vertu de l'article 89 est réputée contenir les clauses mentionnées à l'article 36.*

Force exécutoire d'une entente déposée

96 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une entente qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, avait par application de l'article 134 de la Loi sur les services à la famille la même force exécutoire qu'une ordonnance rendue par la Cour sous le régime de la partie 7 de cette loi est réputée avoir la même force exécutoire qu'une ordonnance de la Cour rendue en vertu de la présente loi.*

Instances engagées avant l'entrée en vigueur du présent article

97 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, toute instance engagée sous le régime de la partie 7 de la Loi sur les services à la famille avant la date d'entrée en vigueur du présent article et sur laquelle il n'a pas été définitivement statué avant cette date est instruite, et il en est décidé, conformément à la présente loi.*

Personne réputée avoir du temps parental et des responsabilités décisionnelles

98 *Sauf ordonnance contraire de la Cour :*

a) toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait la garde d'un enfant en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de la partie 7 de la Loi sur les services à la famille est réputée avoir du temps parental et des responsabilités décisionnelles en vertu d'une ordonnance parentale rendue en vertu de l'article 52 de la présente loi;

b) tout parent qui, à cette date, avait un droit de visite à l'égard d'un enfant en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de la partie 7 de la Loi sur les services à la famille est réputée avoir du temps parental en vertu d'une ordonnance parentale rendue en vertu de l'article 52 de la présente loi.

Personne réputée avoir une ordonnance de contact

99 *Sauf ordonnance contraire de la Cour, toute personne n'étant pas un parent qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait un droit de visite à*

immediately before the commencement of this section, is deemed to be a person who has contact with the child under a contact order made under section 57 of this Act.

l'égard d'un enfant en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de la partie 7 de la Loi sur les services à la famille est réputée avoir des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact rendue en vertu de l'article 57 de la présente loi.

Discharge, variation, suspension of order

Révocation, modification ou suspension d'une ordonnance

100 For greater certainty,

100 Il est entendu que :

(a) subsection 52(6) of this Act applies with the necessary modifications to an order made under Part 7 of the Family Services Act referred to in section 98 of this Act, and

a) le paragraphe 52(6) de la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires à l'ordonnance rendue sous le régime de la partie 7 de la Loi sur les services à la famille mentionnée à l'article 98 de la présente loi;

(b) subsection 57(6) of this Act applies with the necessary modifications to an order made under Part 7 of the Family Services Act referred to in section 99 of this Act.

b) le paragraphe 57(6) de la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires à l'ordonnance rendue sous le régime de la partie 7 de la Loi sur les services à la famille mentionnée à l'article 99 de la présente loi.

Notice not required

Avis non requis

101 A person who is deemed under section 97 to be a person to whom parenting time or decision-making responsibility has been allocated is not required to give notice under section 59 or 60 of this Act if the custody order to which they are a party specifies that no notice is required in respect of a change in the place of residence by the person or a child to whom the order relates.

101 La personne réputée, en application de l'article 97 de la présente loi, avoir du temps parental ou des responsabilités décisionnelles n'est pas tenue de donner l'avis prévu à l'article 59 ou 60 si l'ordonnance de garde dont elle est partie prévoit expressément qu'aucun avis ne doit être donné lorsque son lieu de résidence ou celui de l'enfant visé par celle-ci change.

Order to apprehend a child continues in force

Ordonnance pour prendre en charge un enfant demeure en vigueur

102 Despite the repeal of section 132.1 of the Family Services Act, an order made under that section that was valid immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and the provisions of that section as they existed immediately before the commencement of this section continue to apply to the order.

102 Malgré l'abrogation de l'article 132.1 de la Loi sur les services à la famille, une ordonnance rendue en vertu de cet article qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide et demeure en vigueur, et les dispositions de cet article dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer.

Order to prevent removing child from Province continues in force

Ordonnance pour interdire de déplacer un enfant hors de la province demeure en vigueur

103 Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order made under section 132.2 of the Family Services Act that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to have been made under section 67 of this Act.

103 Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance rendue en vertu de l'article 132.2 de la Loi sur les services à la famille qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur

Order made under section 130.1 of the *Family Services Act* continues in force

104 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order made under section 130.1 of the Family Services Act that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to have been made under subsection 71(2) of this Act.*

Order of extra-provincial tribunal continues in force

105 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order recognized under section 130.2 of the Family Services Act that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to have been recognized under section 72 of this Act.*

Order to supersede extra-provincial order continues in force

106 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order made under section 130.3 of the Family Services Act that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to have been made under section 73 of this Act.*

Order to supersede extra-provincial order continues in force

107 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order made under section 130.4 of the Family Services Act that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to have been made under section 74 of this Act.*

et est réputée avoir été rendue en vertu de l'article 67 de la présente loi.

Ordonnance rendue en vertu de l'article 130.1 de la *Loi sur les services à la famille* demeure en vigueur

104 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance rendue en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur les services à la famille qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée avoir été rendue en vertu du paragraphe 71(2) de la présente loi.*

Ordonnance d'un tribunal extraprovincial demeure en vigueur

105 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance reconnue en vertu de l'article 130.2 de la Loi sur les services à la famille qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée avoir été reconnue en vertu de l'article 72 de la présente loi.*

Ordonnance remplaçant une ordonnance extraprovinciale demeure en vigueur

106 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance rendue en vertu de l'article 130.3 de la Loi sur les services à la famille qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée avoir été rendue en vertu de l'article 73 de la présente loi.*

Ordonnance remplaçant une ordonnance extraprovinciale demeure en vigueur

107 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance rendue en vertu de l'article 130.4 de la Loi sur les services à la famille qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée avoir été rendue en vertu de l'article 74 de la présente loi.*

Order to provide address of proposed respondent

108 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order made under section 122 of the Family Services Act that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to have been made under section 80 of this Act.*

Restraining order and ancillary terms of custody order continue in force

109 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order made under section 128 or 132 of the Family Services Act that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to have been made under section 81 of this Act.*

Conditional amendments

110(1) *If the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receives Royal Assent before this Bill, section 1 of this Act is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

110(2) *If this Bill and the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receive Royal Assent on the same date, that Bill is deemed to have received Royal Assent immediately before this Bill.*

PART 8**COMMENCEMENT****Commencement**

111 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Ordonnance afin de fournir l’adresse d’un défendeur éventuel demeure en vigueur

108 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l’entrée en vigueur du présent article, une ordonnance rendue en vertu de l’article 122 de la Loi sur les services à la famille qui était en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée avoir été rendue en vertu de l’article 80 de la présente loi.*

Ordonnance interdictive et ordonnances auxiliaires à une ordonnance de garde demeurent en vigueur

109 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l’entrée en vigueur du présent article, une ordonnance rendue en vertu de l’article 128 ou 132 de la Loi sur les services à la famille qui était en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée avoir été rendue en vertu de l’article 81 de la présente loi.*

Modifications conditionnelles

110(1) *La date de la sanction royale du projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, survenant avant celle du présent projet de loi, la définition de « ministre » à l’article 1 du présent projet de loi est modifiée par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

110(2) *La date de la sanction royale du présent projet de loi étant la même que celle du projet de loi intitulé la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, celui-ci est réputé avoir reçu la sanction royale immédiatement avant le présent projet de loi.*

PARTIE 8**ENTRÉE EN VIGUEUR****Entrée en vigueur**

111 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 24**An Act Respecting
the Family Law Act***Assented to December 18, 2020***Table of Contents**

1	<i>Enforcement of Money Judgments Act</i>
2	<i>Family Income Security Act</i>
3	<i>Family Services Act</i>
4	Regulations under the <i>Family Services Act</i>
5	<i>Fatal Accidents Act</i>
6	<i>Intercountry Adoption Act</i>
7	<i>Interjurisdictional Support Orders Act</i>
8	Regulation under the <i>Interjurisdictional Support Orders Act</i>
9	<i>Intimate Partner Violence Intervention Act</i>
10	<i>Judicature Act</i>
11	Regulation under the <i>Legal Aid Act</i>
12	<i>Marital Property Act</i>
13	<i>Motor Vehicle Act</i>
14	Regulation under the <i>Nursing Homes Act</i>
15	<i>Pension Benefits Act</i>
16	Regulation under the <i>Pension Benefits Act</i>
17	<i>The Pooled Registered Pension Plans Act</i>
18	<i>Provincial Court Act</i>
19	<i>Provision for Dependants Act</i>
20	<i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>
21	Regulation under the <i>Recording of Evidence Act</i>
22	<i>Support Enforcement Act</i>
23	Regulations under the <i>Support Enforcement Act</i>

**TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEALS
AND COMMENCEMENT**

24	References to <i>Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien</i>
-----------	---

CHAPITRE 24**Loi concernant la
Loi sur le droit de la famille***Sanctionnée le 18 décembre 2020***Table des matières**

1	<i>Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires</i>
2	<i>Loi sur la sécurité du revenu familial</i>
3	<i>Loi sur les services à la famille</i>
4	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur les services à la famille</i>
5	<i>Loi sur les accidents mortels</i>
6	<i>Loi sur l'adoption internationale</i>
7	<i>Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien</i>
8	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien</i>
9	<i>Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes</i>
10	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
11	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'aide juridique</i>
12	<i>Loi sur les biens matrimoniaux</i>
13	<i>Loi sur les véhicules à moteur</i>
14	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les foyers de soins</i>
15	<i>Loi sur les prestations de pension</i>
16	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>
17	<i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i>
18	<i>Loi sur la Cour provinciale</i>
19	<i>Loi sur la provision pour personnes à charge</i>
20	<i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
21	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement de la preuve</i>
22	<i>Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien</i>
23	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien</i>

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

24	Renvois à la <i>Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien</i>
-----------	--

25	References to <i>Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien</i>	25	Renvois à la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien</i>
26	Continued application of provisions of the <i>Interjurisdictional Support Orders Act</i>	26	Continuité de l'application des dispositions de la <i>Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien</i>
27	Repeal of <i>An Act to Amend the Support Enforcement Act</i>	27	Abrogation de la <i>Loi modifiant la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien</i>
28	Repeal of <i>An Act to Amend the Interjurisdictional Support Orders Act</i>	28	Abrogation de la <i>Loi modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien</i>
29	Commencement	29	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Enforcement of Money Judgments Act

1(1) *Section 1 of the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the definition “dependant” by striking out “section 111 of the Family Services Act,” and substituting “section 1 of the Family Law Act.”.*

1(2) *Subsection 2(3) of the French version of the Act is amended by striking out “des ordonnances de soutien que prévoit la Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances de soutien ou la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “des ordonnances alimentaires que prévoit la Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires ou la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires”.*

Family Income Security Act

2(1) *The heading “Payment under Family Services Act” preceding section 11 of the Family Income Security Act, chapter 154 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

Application for support order by the Minister

2(2) *Subsection 11(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

11(1) If a person has an obligation under the *Family Law Act* to provide support for another person and refuses or neglects to provide that support and, as a result of the refusal or neglect, assistance is applied for in respect of that other person, the Minister, with or without the consent of the person entitled to support, may apply for an order under the *Support Enforcement Act* against the person who has an obligation to provide support and may invoke all the provisions of that Act with respect to obtaining the relief and enforcing orders made under that Act.

2(3) *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires

1(1) *L’article 1 de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à la définition de « personne à charge » par la suppression de « l’article 111 de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « l’article 1 de la Loi sur le droit de la famille ».*

1(2) *Le paragraphe 2(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « des ordonnances de soutien que prévoit la Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances de soutien ou la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « des ordonnances alimentaires que prévoit la Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires ou la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires ».*

Loi sur la sécurité du revenu familial

2(1) *La rubrique « Versement en vertu de la Loi sur les services à la famille » qui précède l’article 11 de la Loi sur la sécurité du revenu familial, chapitre 154 des Lois révisées de 2011, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Demande d’ordonnance alimentaire par le ministre

2(2) *Le paragraphe 11(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(1) Lorsqu’une personne a une obligation alimentaire en application de la *Loi sur le droit de la famille* à l’égard d’une autre et qu’elle refuse ou néglige de s’en acquitter et que, par conséquence, une demande d’assistance est formulée à l’égard de cette autre personne, le ministre peut, avec ou sans le consentement de la personne qui a droit aux aliments, demander qu’une ordonnance soit rendue en vertu de la *Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires* contre celle ayant l’obligation alimentaire et se prévaloir de toutes les dispositions de cette loi en vue d’obtenir la réparation sollicitée et de faire exécuter les ordonnances rendues en vertu de celle-ci.

2(3) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 11 :*

Assignment to the Minister

11.1 A person in need may assign a support order to the Minister on a form provided by the Minister.

2(4) *Paragraph 13.1(4)(e) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(e) at a trial, hearing or proceeding under the *Criminal Code* (Canada), or in the Family Division of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, in relation to any matter under this Act, or to a barrister or solicitor acting on behalf of any government, local government or agency and responsible for the institution of such a trial, hearing or proceeding,

Family Services Act

3(1) *Section 1 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) by repealing the definition "child" and substituting the following:

"child" means a person actually or apparently under the age of majority, unless otherwise specified or prescribed in this Act or the regulations, and includes

- (a) an unborn child,
- (b) a stillborn child,
- (c) a child whose parents are not married to one another,
- (d) a child to whom a person stands in the place of a parent, if that person's spouse is a parent of the child, and
- (e) when used in reference to the relationship between an adopted person and the person adopting or the relationship between a person and their birth mother or birth father, a person who has attained the age of majority; (*enfant*)

(b) in paragraph (b) of the definition "parent" by striking out "Parts III, IV and VII," and substituting "Parts 3 and 4,".

Cession au ministre

11.1 Une personne nécessiteuse peut céder au ministre une ordonnance alimentaire au moyen de la formule qu'il fournit.

2(4) *L'alinéa 13.1(4)e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

e) dans le cadre d'un procès, d'une audience ou d'une instance tenu en vertu du *Code criminel* (Canada) ou devant la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au sujet de toute question visée par la présente loi ou à un avocat qui représente un gouvernement, un gouvernement local ou un organisme gouvernemental et qui est responsable de l'introduction du procès, de l'audience ou de l'instance;

Loi sur les services à la famille

3(1) *L'article 1 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition d'« enfant » et son remplacement par ce qui suit :

« enfant » s'entend d'une personne effectivement ou apparemment mineure, sauf mention ou prescription contraire de la présente loi ou des règlements, et s'entend également

- a) d'un enfant à naître;
- b) d'un enfant mort-né;
- c) d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés l'un à l'autre;
- d) d'un enfant pour lequel une personne tient lieu de parent si son conjoint est un parent de l'enfant;
- e) d'une personne majeure, lorsque le terme est utilisé à propos du lien existant entre une personne adoptée et celle qui l'adopte, ou entre une personne et sa mère par le sang ou son père par le sang; (*child*)

b) à l'alinéa b) de la définition de « parent », par la suppression de « Parties III, IV et VII » et son remplacement par « Parties 3 et 4 ».

3(2) Subparagraph 39(1)(c)(iii) of the Act is repealed and the following is substituted:

(iii) to pay such support as the court may establish in accordance with the *Family Law Act*;

3(3) Subsection 51(3) of the Act is amended by striking out “ordinarily resident” and substituting “habitually resident”.

3(4) Subsection 55(5) of the Act is repealed and the following is substituted:

55(5) Where a custody order is made, the court shall determine the support obligations of the parent and may make any order with respect to the support of the child that it is authorized to make under the *Family Law Act*.

3(5) Subsection 58(5) of the Act is repealed and the following is substituted:

58(5) The court shall, at the time of making a protective intervention order, determine the responsibilities of the person to the person’s dependants as defined in the *Family Law Act*, and may make any order with respect to the support of the dependants that it is authorized to make under that Act.

3(6) Paragraph 85(2)b) of the French version of the Act is amended by striking out “de soutien” and substituting “alimentaires”.

3(7) The heading “PART VII SUPPORT OBLIGATIONS, CUSTODY AND ACCESS” preceding section III of the Act is repealed.

3(8) Part VII of the Act is repealed.

3(9) Schedule A of the Act is amended by striking out

122.1(5)E

Regulations under the *Family Services Act*

4(1) New Brunswick Regulation 81-132 under the *Family Services Act* is amended

3(2) Le sous-alinéa 39(1)c)(iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) de fournir les aliments que la cour peut établir conformément à la *Loi sur le droit de la famille*;

3(3) Le paragraphe 51(3) de la Loi est modifié par la suppression de « ordinairement » et son remplacement par « habituellement ».

3(4) Le paragraphe 55(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

55(5) Lorsqu’une ordonnance de garde est rendue, la cour doit établir les obligations alimentaires à imposer au parent et peut rendre à l’égard des aliments pour enfant toute ordonnance que la *Loi sur le droit de la famille* l’autorise à rendre.

3(5) Le paragraphe 58(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

58(5) La cour peut décider, au moment de rendre une ordonnance d’intervention protectrice, des responsabilités d’une personne à l’égard des personnes à sa charge selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit de la famille* et rendre toute ordonnance que cette loi l’autorise à rendre à l’égard des aliments pour personnes à charge.

3(6) L’alinéa 85(2)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « alimentaires ».

3(7) La rubrique « PARTIE VII OBLIGATIONS DE SOUTIEN, GARDE ET DROIT DE VISITE » qui précède l’article III de la Loi est abrogée.

3(8) Est abrogée la partie VII de la Loi.

3(9) L’annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de

122.1(5).E

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille*

4(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-132 pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille* est modifié

(a) *by repealing subsection 19.1(2);*

(b) *by repealing the heading “PROVINCIAL INFORMATION BANKS” preceding section 22.1;*

(c) *by repealing section 22.1;*

(d) *by repealing section 22.2;*

(e) *by repealing section 22.3;*

(f) *by repealing section 22.4;*

(g) *by repealing Form 1;*

(h) *by repealing Form 2;*

(i) *by repealing Form 2.1;*

(j) *by repealing Form 3;*

(k) *by repealing Form 3.1;*

(l) *by repealing Form 4.*

4(2) Section 2 of New Brunswick Regulation 81-134 under the Family Services Act is amended

(a) *in the French version of Form 1.2 by striking out “à titre de soutien” and substituting “à titre d’aliments”;*

(b) *in the French version of Form 3 by striking out “y compris le soutien de l’enfant” and substituting “y compris les aliments à l’égard de l’enfant”;*

(c) *in the French version of Form 8 by striking out “obligations de soutien” and “au soutien ordonné et si aucun soutien n’est ordonné” and substituting “obligations alimentaires” and “aux aliments ordonnés et si aucuns aliments ne sont ordonnés” respectively;*

(d) *in the French version of Form 11 by striking out “obligations de soutien” and substituting “obligations alimentaires”;*

(e) *by repealing Form 26.*

a) *par l’abrogation du paragraphe 19.1(2);*

b) *par l’abrogation de la rubrique « FICHIERS PROVINCIAUX » qui précède l’article 22.1;*

c) *par l’abrogation de l’article 22.1;*

d) *par l’abrogation de l’article 22.2;*

e) *par l’abrogation de l’article 22.3;*

f) *par l’abrogation de l’article 22.4;*

g) *par l’abrogation de la formule 1;*

h) *par l’abrogation de la formule 2;*

i) *par l’abrogation de la formule 2.1;*

j) *par l’abrogation de la formule 3;*

k) *par l’abrogation de la formule 3.1;*

l) *par l’abrogation de la formule 4.*

4(2) L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-134 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié

a) *dans la version française de la formule 1.2, par la suppression de « à titre de soutien » et son remplacement par « à titre d’aliments »;*

b) *dans la version française de la formule 3, par la suppression de « y compris le soutien de l’enfant » et son remplacement par « y compris les aliments à l’égard de l’enfant »;*

c) *dans la version française de la formule 8, par la suppression de « obligations de soutien » et de « au soutien ordonné et si aucun soutien n’est ordonné » et leur remplacement par « obligations alimentaires » et « aux aliments ordonnés et si aucuns aliments ne sont ordonnés », respectivement;*

d) *dans la version française de la formule 11, par la suppression de « obligations de soutien » et son remplacement par « obligations alimentaires »;*

e) *par l’abrogation de la formule 26.*

4(3) The English version of New Brunswick Regulation 2020-21 under the Family Services Act is amended

4(3) La version anglaise du Règlement du Nouveau-Brunswick 2020-21 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifiée

(a) in section 19

(i) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) a change relating to a plan for the care of the child or an agreement;

(ii) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

(j) the fact that the child observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a disaster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress;

(iii) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

(k) the removal of the child from the home contrary to an agreement;

(iv) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

(l) the absence of the child from the home without permission when it is considered by the kinship caregiver to be a serious matter;

(b) in section 30

(i) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) a change relating to a plan for the care of the child;

(ii) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

(j) the fact that the child observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a disaster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress;

(iii) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

a) à l'article 19,

(i) par l'abrogation de l'alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) a change relating to a plan for the care of the child or an agreement;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa (j) et son remplacement par ce qui suit :

(j) the fact that the child observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a disaster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa (k) et son remplacement par ce qui suit :

(k) the removal of the child from the home contrary to an agreement;

(iv) par l'abrogation de l'alinéa (l) et son remplacement par ce qui suit :

(l) the absence of the child from the home without permission when it is considered by the kinship caregiver to be a serious matter;

b) à l'article 30,

(i) par l'abrogation de l'alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) a change relating to a plan for the care of the child;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa (j) et son remplacement par ce qui suit :

(j) the fact that the child observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a disaster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa (k) et son remplacement par ce qui suit :

(k) the removal of the child from care contrary to an approval;

(iv) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

(l) the absence of the child from the kinship placement without permission when it is considered by the kinship caregiver to be a serious matter;

(c) in section 42

(i) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) a change relating to a plan for the care of the child;

(ii) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

(j) the fact that the child observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a disaster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress;

(iii) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

(k) the removal of the child from care contrary to an approval;

(iv) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

(l) the absence of the child from the placement without permission when it is considered by the care provider to be a serious matter;

(d) in section 54

(i) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) a change relating to a plan for the care of the child;

(ii) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

(j) the fact that the child observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a dis-

(k) the removal of the child from care contrary to an approval;

(iv) par l'abrogation de l'alinéa (l) et son remplacement par ce qui suit :

(l) the absence of the child from the kinship placement without permission when it is considered by the kinship caregiver to be a serious matter;

c) à l'article 42,

(i) par l'abrogation de l'alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) a change relating to a plan for the care of the child;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa (j) et son remplacement par ce qui suit :

(j) the fact that the child observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a disaster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa (k) et son remplacement par ce qui suit :

(k) the removal of the child from care contrary to an approval;

(iv) par l'abrogation de l'alinéa (l) et son remplacement par ce qui suit :

(l) the absence of the child from the placement without permission when it is considered by the care provider to be a serious matter;

d) à l'article 54,

(i) par l'abrogation de l'alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) a change relating to a plan for the care of the child;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa (j) et son remplacement par ce qui suit :

(j) the fact that the child observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a dis-

aster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress;

(iii) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

(k) the removal of the child from care contrary to an approval;

(iv) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

(l) the absence of the child from the foster home without permission when it is considered by the foster parent to be a serious matter;

Fatal Accidents Act

5(1) Section 1 of the Fatal Accidents Act, chapter 104 of the Revised Statutes, 2012, is amended by repealing the definition “spouse” and substituting the following:

“spouse” includes

(a) a person to whom the deceased, at the time of death, owed an obligation to provide support under subsection 14(2) of the *Family Law Act*,

(b) a person to whom the deceased, at the time of death, would have owed an obligation to provide support under subsection 14(2) of the *Family Law Act* but for the fact that the person was not substantially dependent on the deceased for support, and

(c) a former spouse, including a person described in paragraph (a) or (b), to whom the deceased, at the time of death, was providing support or was obliged to provide support. (*conjoint*)

5(2) Paragraph 18(c) of the Act is amended by striking out “or the Family Income Security Act, or the Family Services Act” and substituting “the Family Income Security Act, the Family Services Act, the Family Law Act”.

Intercountry Adoption Act

6 Subsection 40(2) of the French version of the Intercountry Adoption Act, chapter I-12.01 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended

aster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa (k) et son remplacement par ce qui suit :

(k) the removal of the child from care contrary to an approval;

(iv) par l’abrogation de l’alinéa (l) et son remplacement par ce qui suit :

(l) the absence of the child from the foster home without permission when it is considered by the foster parent to be a serious matter;

Loi sur les accidents mortels

5(1) L’article 1 de la Loi sur les accidents mortels, chapitre 104 des Lois révisées de 2012, est modifié par l’abrogation de la définition de « conjoint » et son remplacement par ce qui suit :

« conjoint » Est assimilé au conjoint :

a) la personne envers qui la victime avait, au moment de son décès, une obligation alimentaire en application du paragraphe 14(2) de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) la personne envers qui la victime aurait eu, au moment de son décès, une obligation alimentaire en application du paragraphe 14(2) de la *Loi sur le droit de la famille*, n’était le fait qu’elle ne dépendait pas essentiellement de la victime pour ses aliments;

c) un ancien conjoint, y compris la personne décrite à l’alinéa a) ou b), à qui la victime, au moment de son décès, fournissait des aliments ou était tenue de le faire. (*spouse*)

5(2) L’alinéa 18c) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « Loi sur les services à la famille, Loi sur le droit de la famille ».

Loi sur l’adoption internationale

6 Le paragraphe 40(2) de la version française de la Loi sur l’adoption internationale, chapitre I-12.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié

(a) in paragraph a) by striking out “au soutien” and substituting “aux aliments”;

(b) in paragraph b) by striking out “de soutien” and substituting “alimentaires”.

Interjurisdictional Support Orders Act

7(1) *The title of the French version of the Interjurisdictional Support Orders Act, chapter 102 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”.*

7(2) *Section 1 of the Act is amended*

(a) in the French version by repealing the following definitions:

« ordonnance de soutien »;

« soutien »;

(b) in the English version by repealing the definition “support order” and substituting the following:

“support order” means an order or interim order, made by a court or by an administrative body, that requires the payment of support, and includes

(a) the provisions of a written agreement requiring the payment of support if those provisions are enforceable in the jurisdiction in which the agreement was made as if they were contained in an order of a court or administrative body of that jurisdiction, and

(b) the recalculation by an administrative body of the payment of support for a child if the recalculation is enforceable in the jurisdiction in which the recalculation was made as if it were an order of, or were contained in an order of, a court of that jurisdiction. (*ordonnance alimentaire*)

(c) in the French version in the definition « demandeur » by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”;

(d) in the French version in the definition « ordonnance conditionnelle »

a) à l’alinéa a), par la suppression de « au soutien » et son remplacement par « aux aliments »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « alimentaires ».

Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances de soutien

7(1) *Le titre de la version française de la Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances de soutien, chapitre 102 des Lois révisées de 2016, est modifié par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires ».*

7(2) *L’article 1 de la Loi est modifié*

a) dans la version française, par l’abrogation des définitions suivantes :

« ordonnance de soutien »;

« soutien »;

b) dans la version anglaise, par l’abrogation de la définition “support order” et son remplacement par ce qui suit :

“support order” means an order or interim order, made by a court or by an administrative body, that requires the payment of support, and includes

(a) the provisions of a written agreement requiring the payment of support if those provisions are enforceable in the jurisdiction in which the agreement was made as if they were contained in an order of a court or administrative body of that jurisdiction, and

(b) the recalculation by an administrative body of the payment of support for a child if the recalculation is enforceable in the jurisdiction in which the recalculation was made as if it were an order of, or were contained in an order of, a court of that jurisdiction. (*ordonnance alimentaire*)

c) dans la version française, à la définition de « demandeur », par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments »;

d) dans la version française, à la définition d’« ordonnance conditionnelle »,

(i) *in paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(e) *in the French version in the definition « ordonnance modificative conditionnelle »*

(i) *in paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(f) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“interjurisdictional application” means a support application, a support variation application or a request to register an extra-provincial or foreign order under this Act. (*demande interterritoriale*)

“request to locate” means a written request to locate a person for the purpose of facilitating a proceeding relating to the establishment, variation, registration or enforcement of a support order. (*demande de recherche d’une personne*)

(g) *in the French version by adding the following definitions in alphabetical order:*

« aliments » S’entend également des prestations de soutien et d’entretien de même que de la pension alimentaire. (*support*)

« ordonnance alimentaire » S’entend d’une ordonnance ou d’une ordonnance provisoire que rend un tribunal ou un organisme administratif exigeant le versement d’aliments, notamment :

a) les dispositions d’un accord écrit exigeant le versement d’aliments, si elles sont exécutoires dans l’État, la province ou le territoire où il a été conclu comme si elles figuraient dans l’ordonnance d’un tribunal ou d’un organisme administratif de cet État, de cette province ou de ce territoire;

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

e) *dans la version française, à la définition d’« ordonnance modificative conditionnelle »,*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

f) *par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :*

« demande de recherche d’une personne » Demande écrite de recherche d’une personne présentée afin que soit facilitée une procédure relative au prononcé, à la modification, à l’enregistrement ou à l’exécution d’une ordonnance alimentaire. (*request to locate*)

« demande interterritoriale » Demande d’aliments, demande de modification d’une ordonnance alimentaire ou demande d’enregistrement d’une ordonnance extraprovinciale ou d’une ordonnance étrangère présentées sous le régime de la présente loi. (*interjurisdictional application*)

g) *dans la version française, par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :*

« aliments » S’entend également des prestations de soutien et d’entretien de même que de la pension alimentaire. (*support*)

« ordonnance alimentaire » S’entend d’une ordonnance ou d’une ordonnance provisoire que rend un tribunal ou un organisme administratif exigeant le versement d’aliments, notamment :

a) les dispositions d’un accord écrit exigeant le versement d’aliments, si elles sont exécutoires dans l’État, la province ou le territoire où il a été conclu comme si elles figuraient dans l’ordonnance d’un tribunal ou d’un organisme administratif de cet État, de cette province ou de ce territoire;

b) le recalcul, par un organisme administratif, du montant des aliments à verser au profit d'un enfant, s'il est exécutoire dans l'État, la province ou le territoire où il a été effectué comme s'il constituait une ordonnance ou comme s'il figurait dans l'ordonnance d'un tribunal de cet État, de cette province ou de ce territoire. (*support order*)

7(3) Section 3 of the French version of the Act is amended by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”.

7(4) Section 4 of the French version of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and “prestations de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “aliments” respectively;

(b) in paragraph b) by striking out “de soutien” and substituting “d’aliments”.

7(5) The heading “Claimant Ordinarily Resident in New Brunswick” following section 4 of the Act is amended by striking out “Ordinarily”.

7(6) The heading “Demande de soutien” preceding section 5 of the French version of the Act is amended by striking out “de soutien” and substituting “d’aliments”.

7(7) Section 5 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

5(1) If a proposed claimant resides in New Brunswick and believes that the proposed respondent habitually resides in a reciprocating jurisdiction, the proposed claimant may commence a proceeding in New Brunswick that may result in a support order being made in the reciprocating jurisdiction.

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”;

b) le recalcul, par un organisme administratif, du montant des aliments à verser au profit d'un enfant, s'il est exécutoire dans l'État, la province ou le territoire où il a été effectué comme s'il constituait une ordonnance ou comme s'il figurait dans l'ordonnance d'un tribunal de cet État, de cette province ou de ce territoire. (*support order*)

7(3) L'article 3 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d'aliments ».

7(4) L'article 4 de la version française de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « prestations de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « aliments », respectivement;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d'aliments ».

7(5) La rubrique « Demandeur résidant habituellement au Nouveau-Brunswick » qui suit l'article 4 de la Loi est modifiée par la suppression de « habituellement ».

7(6) La rubrique « Demande de soutien » qui précède l'article 5 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d'aliments ».

7(7) L'article 5 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

5(1) Le demandeur éventuel qui réside au Nouveau-Brunswick et qui croit que le défendeur éventuel réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité peut introduire une instance au Nouveau-Brunswick susceptible de donner lieu à l'obtention d'une ordonnance alimentaire dans cet État.

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d'aliments »;

(ii) *in paragraph (b) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;*

(iii) *in paragraph c) of the French version by striking out “du soutien demandé” and substituting “des aliments demandés”;*

(iv) *in paragraph d) of the French version*

(A) *in subparagraph (iii) by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”;*

(B) *in subparagraph (iv) by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”;*

(C) *in subparagraph (v)*

(I) *in the portion preceding clause (A) by striking out “droit au soutien” and substituting “droit aux aliments”;*

(II) *in clause (A) by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”;*

(III) *in clause (B) by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”.*

7(8) Section 6 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”;*

(ii) *in paragraph (b) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.*

7(9) Section 7 of the Act is amended

(ii) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides »;*

(iii) *à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « du soutien demandé » et son remplacement par « des aliments demandés »;*

(iv) *à l’alinéa d) de la version française,*

(A) *au sous-alinéa (iii), par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments »;*

(B) *au sous-alinéa (iv), par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments »;*

(C) *au sous-alinéa (v),*

(I) *au passage qui précède la division (A), par la suppression de « droit au soutien » et son remplacement par « droit aux aliments »;*

(II) *à la division (A), par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments »;*

(III) *à la division (B), par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments ».*

7(8) L’article 6 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments »;*

(ii) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».*

7(9) L’article 7 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;*

(b) *in paragraph (3)a) of the French version by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”;*

(c) *in subsection (6) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”.*

7(10) *The heading “Claimant Ordinarily Resident Outside New Brunswick” following section 7 of the Act is amended by striking out “Ordinarily”.*

7(11) *The heading “Définition de « demande de soutien »” preceding section 8 of the French version of the Act is amended by striking out “de soutien” and substituting “d’aliments”.*

7(12) *Section 8 of the French version of the Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”;*

(b) *in paragraph b) by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”.*

7(13) *Section 9 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;*

(ii) *in paragraph a) of the French version by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”;*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments »;*

b) *à l’alinéa (3)a) de la version française, par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments »;*

c) *au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments ».*

7(10) *La rubrique « Demandeur résidant habituellement à l’extérieur du Nouveau-Brunswick » qui suit l’article 7 de la Loi est modifiée par la suppression de « habituellement ».*

7(11) *La rubrique « Définition de « demande de soutien » » qui précède l’article 8 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d’aliments ».*

7(12) *L’article 8 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments ».*

7(13) *L’article 9 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides »;*

(ii) *à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments »;*

(c) *in subsection (3) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments ».*

7(14) Section 10 of the Act is amended

7(14) L’article 10 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”;*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments »;*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(c) *in subsection (3) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

c) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(d) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

d) *par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

10(4) If a New Brunswick court does not receive information or documents requested under subsection (2) within one year after the request is made, the court may dismiss the support application and terminate any interim support order made under subsection (3).

10(4) S’il ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en application du paragraphe (2) dans l’année suivant la présentation de la demande, le tribunal du Nouveau-Brunswick peut rejeter la demande d’aliments et mettre fin à toute ordonnance alimentaire provisoire rendue en vertu du paragraphe (3).

(e) *in subsection (5) of the French version by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”.*

e) *au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments ».*

7(15) Section 12 of the Act is amended

7(15) L’article 12 de la Loi est modifié

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

12(1) When determining a claimant’s entitlement to support for a child, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick, but if under that law the claimant is not entitled to support, the New Brunswick court shall apply the law of the jurisdiction in which the child habitually resides.

12(1) Lorsqu’il statue sur le droit du demandeur de recevoir des aliments au profit d’un enfant, le tribunal du Nouveau-Brunswick applique les règles de cette province, mais, si le demandeur n’a pas droit aux aliments en vertu de celles-ci, il applique celles de l’État, de la province ou du territoire dans lequel l’enfant réside habituellement.

(b) *by repealing subsection (2) of the French version and substituting the following:*

b) *dans la version française, par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

12(2) Lorsqu’il fixe le montant des aliments à verser au profit d’un enfant, le tribunal du Nouveau-Brunswick applique les règles de droit de cette province.

12(2) Lorsqu’il fixe le montant des aliments à verser au profit d’un enfant, le tribunal du Nouveau-Brunswick applique les règles de droit de cette province.

(c) by repealing subsection (3) of the French version and substituting the following:

12(3) Lorsqu'il statue sur le droit du demandeur de recevoir des aliments pour lui-même et qu'il fixe leur montant, le tribunal du Nouveau-Brunswick applique les règles de droit de cette province, mais, si le demandeur n'a pas droit aux aliments en vertu de celles-ci, il applique celles de l'État, de la province ou du territoire dans lequel le demandeur et le défendeur ont eu leur dernière résidence habituelle commune.

7(16) Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version

(i) in paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(ii) in paragraph b) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(iii) in paragraph c) by striking out “d’ordonnance de soutien” and substituting “d’ordonnance alimentaire”;

(iv) in paragraph d) by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

13(1.1) An order made under this section shall specify the law applied under section 12, but if an order does not do so, the law applied shall be deemed to be the law of New Brunswick.

(c) in subsection (2) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(d) in subsection (3) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and “prestations de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “aliments” respectively;

(e) in subsection (4) of the French version by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”.

c) dans la version française, par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

12(3) Lorsqu'il statue sur le droit du demandeur de recevoir des aliments pour lui-même et qu'il fixe leur montant, le tribunal du Nouveau-Brunswick applique les règles de droit de cette province, mais, si le demandeur n'a pas droit aux aliments en vertu de celles-ci, il applique celles de l'État, de la province ou du territoire dans lequel le demandeur et le défendeur ont eu leur dernière résidence habituelle commune.

7(16) L’article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française,

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « d’ordonnance de soutien » et son remplacement par « d’ordonnance alimentaire »;

(iv) à l’alinéa d), par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

13(1.1) L’ordonnance précise quelles règles de droit ont été appliquées en application de l’article 12, à défaut de quoi les règles de droit du Nouveau-Brunswick sont réputées avoir été appliquées.

c) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

d) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « prestations de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « aliments », respectivement;

e) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments ».

7(17) Section 15 of the French version of the Act is amended by striking out “demande de soutien” and substituting “demande d’aliments”.

7(17) L’article 15 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « demande de soutien » et son remplacement par « demande d’aliments ».

7(18) Section 16 of the French version of the Act is amended

7(18) L’article 16 de la version française de la Loi est modifié

(a) in the definition « ordonnance étrangère » by striking out “ordonnance de soutien” wherever it appears and substituting “ordonnance alimentaire”;

a) à la définition d’« ordonnance étrangère », par la suppression de « ordonnance de soutien » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(b) in the definition « ordonnance extraprovinciale » by striking out “ordonnance de soutien” wherever it appears and substituting “ordonnance alimentaire”.

b) à la définition d’« ordonnance extraprovinciale », par la suppression de « ordonnance de soutien » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».

7(19) Section 17 of the Act is amended

7(19) L’article 17 de la Loi est modifié

(a) in subsection (2) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;

a) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides »;

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

17(2.1) Despite subsection (2), if no party to an order resides in New Brunswick, a designated authority shall forward a copy of the order, in the prescribed manner, to the court administrator in the judicial district in which the designated authority reasonably believes that the party liable to pay support has property or a source of income.

17(2.1) Par dérogation au paragraphe (2), lorsqu’aucune des parties à l’ordonnance ne réside au Nouveau-Brunswick, l’autorité désignée en transmet copie, de la manière prescrite par règlement, à l’administrateur de la cour de la circonscription judiciaire dans laquelle elle a tout lieu de croire que se trouvent des biens appartenant à la partie tenue de verser des aliments ou que cette dernière a une source de revenu.

(c) in subsection (3) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.

c) au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».

7(20) Section 18 of the Act is amended

7(20) L’article 18 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “subsection 17(2) or (3)” and substituting “subsection 17(2), (2.1) or (3)”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « paragraphe 17(2) ou (3) » et son remplacement par « paragraphe 17(2), (2.1) ou (3) »;

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;

(c) in paragraph (3)a) of the French version by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

c) à l’alinéa (3)a) de la version française, par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;

(d) in subsection (4) of the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;

(e) in subsection (5) of the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;

(f) by adding after subsection (5) the following:

18(6) The duration of the support obligation set out in an order referred to in subsection (1) shall be governed by the law under which the order was made.

18(7) The onus shall be on the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction to provide proof of the law governing the duration of the support obligation to the satisfaction of the designated authority.

18(8) Despite subsection (7), if the designated authority is unable to determine the duration of the support obligation under the law specified, the designated authority shall apply the law of New Brunswick to determine the duration of the support obligation.

7(21) Section 19 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “ordinarily reside” and substituting “habitually reside”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

19(1.1) If the parties to an order reside outside New Brunswick, the designated authority shall notify the party liable to pay support of the registration of the foreign order under section 18 by ordinary mail at the latest known address of the party as provided by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction.

(c) in subsection (5)

(i) in paragraph (a) of the English version by striking out “ordinarily resident” and substituting “habitually resident”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

d) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;

e) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;

f) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

18(6) La durée de l’obligation alimentaire énoncée dans l’ordonnance que prévoit le paragraphe (1) est régie par les règles de droit régissant celle-ci.

18(7) Il incombe à l’autorité compétente de l’État pratiquant la réciprocité d’établir d’une manière que l’autorité désignée juge satisfaisante quelles règles de droit régissent la durée de l’obligation alimentaire.

18(8) Par dérogation au paragraphe (7), si elle s’avère incapable de déterminer la durée de l’obligation alimentaire selon les règles de droit qui ont été indiquées, l’autorité désignée applique à cette fin les règles de droit du Nouveau-Brunswick.

7(21) L’article 19 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « ordinarily reside » et son remplacement par « habitually reside »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

19(1.1) Si les parties à l’ordonnance résident à l’extérieur du Nouveau-Brunswick, l’autorité désignée avise celle tenue de verser des aliments de l’enregistrement de l’ordonnance étrangère que prévoit l’article 18, par courrier ordinaire envoyé à sa dernière adresse connue que lui fournit l’autorité compétente de l’État pratiquant la réciprocité.

c) au paragraphe (5),

(i) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « ordinarily resident » et son remplacement par « habitually resident »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) a party, who was not habitually resident in the reciprocating jurisdiction, was subject to the jurisdiction of the court, if a New Brunswick court considers that court has the jurisdiction in accordance with the law of New Brunswick.

7(22) Section 20 of the French version of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “demande de soutien” and “ordonnance de soutien” and substituting “demande d’aliments” and “ordonnance alimentaire” respectively;*

(b) *in subsection (2) by striking out “demande de soutien” and “ordonnance de soutien” and substituting “demande d’aliments” and “ordonnance alimentaire” respectively.*

7(23) The heading “MODIFICATION DES ORDONNANCES DE SOUTIEN” preceding section 21 of the French version of the Act is amended by striking out “DE SOUTIEN” and substituting “ALIMENTAIRES”.

7(24) Section 21 of the French version of the Act is amended

(a) *by repealing the definition « ordonnance de soutien »;*

(b) *in the definition « défendeur » by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(c) *in the definition « requérant » by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

(d) *by adding the following definition in alphabetical order:*

« ordonnance alimentaire » S’entend de celle qui a été rendue au Nouveau-Brunswick ou de celle qui a été rendue dans un État pratiquant la réciprocité et qui a été enregistrée en vertu soit du paragraphe 18(1), soit de l’ancienne loi, mais ne s’entend pas d’une ordonnance conditionnelle ni d’une ordonnance modificative conditionnelle. (*support order*)

7(25) Section 22 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.

b) une des parties, qui ne résidait pas habituellement dans l’État pratiquant la réciprocité, était assujettie à la compétence de ce tribunal, à la condition qu’un tribunal du Nouveau-Brunswick considère qu’il est compétent selon les règles de droit de la province.

7(22) L’article 20 de la version française de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « demande de soutien » et de « ordonnance de soutien » et leur remplacement par « demande d’aliments » et « ordonnance alimentaire », respectivement;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « demande de soutien » et de « ordonnance de soutien » et leur remplacement par « demande d’aliments » et « ordonnance alimentaire », respectivement.*

7(23) La rubrique « MODIFICATION DES ORDONNANCES DE SOUTIEN » qui précède l’article 21 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « DE SOUTIEN » et son remplacement par « ALIMENTAIRES ».

7(24) L’article 21 de la version française de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de la définition d’« ordonnance de soutien »;*

b) *à la définition de « défendeur », par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

c) *à la définition de « requérant », par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

d) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« ordonnance alimentaire » S’entend de celle qui a été rendue au Nouveau-Brunswick ou de celle qui a été rendue dans un État pratiquant la réciprocité et qui a été enregistrée en vertu soit du paragraphe 18(1), soit de l’ancienne loi, mais ne s’entend pas d’une ordonnance conditionnelle ni d’une ordonnance modificative conditionnelle. (*support order*)

7(25) L’article 22 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ordonnance de sou-

7(26) *The heading “Applicant Ordinarily Resident in New Brunswick” preceding section 23 of the Act is amended by striking out “Ordinarily”.*

7(27) *Section 23 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

23(1) If a proposed applicant resides in New Brunswick and believes that the proposed respondent habitually resides in a reciprocating jurisdiction, the proposed applicant may commence a proceeding in New Brunswick that may result in a support order being varied in the reciprocating jurisdiction.

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph b) of the French version by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(iii) *in paragraph (c) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;*

(iv) *in paragraph d) of the French version by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(v) *in paragraph e) of the French version*

(A) *in clause (iii)(A) by striking out “prestations de soutien sont payables” and substituting “aliments doivent être payés”;*

(B) *in subparagraph (iv)*

(I) *in clause (A) by striking out “prestations de soutien versées au profit d’un enfant peuvent être touchées” and substituting “aliments versés au profit d’un enfant peuvent être touchés”;*

tion » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».

7(26) *La rubrique « Requéranr résidant habituellement au Nouveau-Brunswick » qui précède l’article 23 de la Loi est modifiée par la suppression de « habituellement ».*

7(27) *L’article 23 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

23(1) Le requérant éventuel qui réside au Nouveau-Brunswick et qui croit que le défendeur éventuel réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité peut introduire une instance au Nouveau-Brunswick susceptible de donner lieu à la modification d’une ordonnance alimentaire dans cet État.

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(iii) *à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides »;*

(iv) *à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(v) *à l’alinéa e) de la version française,*

(A) *à la division (iii)(A), par la suppression de « prestations de soutien sont payables » et son remplacement par « aliments doivent être payés »;*

(B) *au sous-alinéa (iv),*

(I) *à la division (A), par la suppression de « prestations de soutien versées au profit d’un enfant peuvent être touchées » et son remplacement par « aliments versés au profit d’un enfant peuvent être touchés »;*

(II) in clause (B) by striking out “prestations de soutien versées au profit du requérant ou du défendeur peuvent être touchées” and substituting “aliments versés au profit du requérant ou du défendeur peuvent être touchés”.

7(28) Section 24 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(ii) in paragraph (b) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.

7(29) Section 25 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;

(b) in paragraph (3)a) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.

7(30) The heading “Applicant Ordinarily Resident Outside New Brunswick” following section 25 of the Act is amended by striking out “Ordinarily”.

7(31) The heading “Définition de « demande de modification d’une ordonnance de soutien »” preceding section 26 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.

7(32) Section 26 of the French version of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(II) à la division (B), par la suppression de « prestations de soutien versées au profit du requérant ou du défendeur peuvent être touchées » et son remplacement par « aliments versés au profit du requérant ou du défendeur peuvent être touchés ».

7(28) L’article 24 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(ii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».

7(29) L’article 25 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

b) à l’alinéa (3)a) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».

7(30) La rubrique « Requéant résidant habituellement à l’extérieur du Nouveau-Brunswick » qui suit l’article 25 de la Loi est modifiée par la suppression de « habituellement ».

7(31) La rubrique « Définition de « demande de modification d’une ordonnance de soutien » » qui précède l’article 26 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».

7(32) L’article 26 de la version française de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(b) *in paragraph b) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

7(33) Section 27 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;*

(ii) *in paragraph a) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.*

7(34) Section 28 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(c) *in subsection (3) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(d) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

28(4) If a New Brunswick court does not receive information or documents requested under subsection (2) within one year after the request is made, the court may dismiss the support variation application and terminate any interim support variation order made under subsection (3).

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

7(33) L’article 27 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides »;*

(ii) *à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

7(34) L’article 28 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

c) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

d) *par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

28(4) S’il ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en application du paragraphe (2) dans l’année suivant la présentation de la demande, le tribunal du Nouveau-Brunswick peut rejeter la demande de modification d’une ordonnance alimentaire et mettre fin à l’ordonnance provisoire modifiant une ordonnance alimentaire rendue en vertu du paragraphe (3).

(e) in subsection (5) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.

7(35) Section 29 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

29(1) When determining a party’s entitlement to receive or continue receiving support for a child, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick, but if under that law the party is not entitled to support, the New Brunswick court shall apply the law of the jurisdiction in which the child habitually resides.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

29(2) When determining the amount of support to be provided for a child, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick, including, for greater certainty, the applicable table under the *Child Support Guidelines Regulation – Family Law Act*.

(c) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “ses propres prestations de soutien ou de continuer à les recevoir” and “droit au soutien” and substituting “ou de continuer à recevoir pour elle-même des aliments” and “droit aux aliments” respectively;

(ii) in paragraph (a) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;

(iii) in paragraph b) of the French version by striking out “droit au soutien” and substituting “droit aux aliments”.

7(36) Section 30 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

e) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».

7(35) L’article 29 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

29(1) Lorsqu’il statue sur le droit d’une partie de recevoir des aliments au profit d’un enfant ou de continuer à en recevoir, le tribunal du Nouveau-Brunswick applique les règles de droit de cette province, mais si elle n’a pas droit aux aliments en vertu de celles-ci, il applique celles de l’État, de la province ou du territoire dans lequel l’enfant réside habituellement.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

29(2) Lorsqu’il fixe le montant des aliments à verser au profit d’un enfant, le tribunal du Nouveau-Brunswick applique les règles de droit de cette province, dont, il est entendu, fait partie la table applicable figurant dans le *Règlement sur les lignes directrices sur les aliments pour enfant – Loi sur le droit de la famille*.

c) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « ses propres prestations de soutien ou de continuer à les recevoir » et de « droit au soutien » et leur remplacement par « ou de continuer à recevoir pour elle-même des aliments » et « droit aux aliments », respectivement;

(ii) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides »;

(iii) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « droit au soutien » et son remplacement par « droit aux aliments ».

7(36) L’article 30 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(ii) *in paragraph b) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(iii) *in paragraph c) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(iv) *in paragraph d) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “ordonnance de soutien” and “prestations de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “aliments” respectively;*

(d) *in subsection (4) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

7(37) Section 32 of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “ordinarily resides” and substituting “resides”;*

(b) *in paragraph b) of the French version by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”.*

7(38) Section 33 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

33(1) A New Brunswick court, after taking into consideration any right of a government or a government agency under section 39, may vary a support order that is made in New Brunswick under this Act or the former Act or registered in New Brunswick under Part 2 or the former Act if

(ii) *in paragraph (b) of the English version by striking out “ordinarily reside” and substituting “habitually reside”;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(iv) *à l’alinéa d), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « prestations de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « aliments », respectivement;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

7(37) L’article 32 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « réside habituellement » et son remplacement par « réside »;*

b) *à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire ».*

7(38) L’article 33 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

33(1) Après avoir tenu compte des droits que l’article 39 confère à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental, le cas échéant, le tribunal du Nouveau-Brunswick peut modifier une ordonnance alimentaire qui est rendue au Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi ou de l’ancienne loi ou qui y est enregistrée sous le régime soit de la partie 2, soit de l’ancienne loi, dans les cas suivants :

(ii) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « ordinarily reside » et son remplacement par « habitually reside »;*

(iii) *in paragraph (c) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

33(2) The *Family Law Act* applies for the purposes of varying a support order under subsection (1), as if the order were a support order under that Act.

7(39) *Subsection 34(6) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out “ordinarily”;*

(b) *in paragraph b) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

7(40) *The Act is amended by adding after section 37 the following:*

Request to locate

37.1(1) If a designated authority receives a request to locate from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, the designated authority may take any steps it considers appropriate for the purpose of obtaining information with respect to the whereabouts of the person named in the request.

37.1(2) The designated authority may respond to a request to locate by advising the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction whether or not the person has been located in New Brunswick, but must not disclose specific information respecting the location of the person.

37.1(3) Information received under subsection (1) by a designated authority is confidential, except that the designated authority may use and disclose the information for the purpose of carrying out its duties and powers in accordance with this Act and the regulations.

7(41) *Section 38 of the French version of the Act is amended by striking out “prestations de soutien” and “ordonnance de soutien” and substituting “aliments” and “ordonnance alimentaire” respectively.*

(iii) *à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

33(2) La *Loi sur le droit de la famille* s’applique à la modification d’une ordonnance alimentaire que prévoit le paragraphe (1), comme s’il s’agissait d’une ordonnance alimentaire rendue en vertu de cette loi.

7(39) *Le paragraphe 34(6) de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « habituellement »;*

b) *à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

7(40) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 37 :*

Demande de recherche d’une personne

37.1(1) Dès réception d’une demande de recherche d’une personne émanant d’une autorité compétente d’un État pratiquant la réciprocité, l’autorité désignée peut prendre toutes les mesures qu’elle estime indiquées pour obtenir des renseignements sur l’endroit où se trouve la personne nommée dans la demande.

37.1(2) En réponse à la demande de recherche d’une personne, l’autorité désignée peut indiquer à l’autorité compétente de l’État pratiquant la réciprocité si la personne a été retrouvée ou non au Nouveau-Brunswick, mais il lui est interdit de donner des renseignements précis sur l’endroit où elle se trouve.

37.1(3) Les renseignements que l’autorité désignée reçoit au titre du paragraphe (1) sont confidentiels, mais il lui est permis de les utiliser et de les communiquer dans le cadre de l’exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

7(41) *L’article 38 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « prestations de soutien » et de « ordonnance de soutien » et leur remplacement par « aliments » et « ordonnance alimentaire », respectivement.*

7(42) Section 39 of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph a) by striking out “le soutien” and substituting “les aliments”;

(b) in paragraph b)

(i) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

(i) soit la modification des versements d'aliments ou des arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire,

(ii) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) soit la suspension de la perception des versements d'aliments ou des arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire;

7(43) The Act is amended by adding after section 40 the following:**Presumptions relating to proceedings**

40.1 For the purposes of this Act, unless the contrary is established, it is presumed that

(a) procedures taken in a reciprocating jurisdiction have been regular and complete,

(b) a court making an order in a reciprocating jurisdiction had jurisdiction to do so, and

(c) the jurisdiction is recognized under the conflict of laws rules of New Brunswick.

7(44) Section 43 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;

(b) in subsection (2) by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;

7(42) L'article 39 de la version française de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression de « le soutien » et son remplacement par « les aliments »;

b) à l'alinéa b),

(i) par l'abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) soit la modification des versements d'aliments ou des arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire,

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) soit la suspension de la perception des versements d'aliments ou des arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire;

7(43) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 40 :**Présomptions relatives aux instances**

40.1 Pour l'application de la présente loi, il est présumé ce qui suit, sauf preuve contraire :

a) la procédure suivie dans un État pratiquant la réciprocité a été régulière et complète;

b) le tribunal ayant rendu une ordonnance dans un État pratiquant la réciprocité était compétent à cet égard;

c) cette compétence est reconnue en vertu des règles du Nouveau-Brunswick sur le conflit des lois.

7(44) L'article 43 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;

(c) *in paragraph (3)e) by striking out “prestations de soutien” and substituting “aliments”.*

Regulation under the *Interjurisdictional Support Orders Act*

8 *The French version of New Brunswick Regulation 2004-5 under the Interjurisdictional Support Orders Act is amended*

(a) *in the enacting clause by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(b) *in section 1 by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(c) *in section 2 by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”.*

Intimate Partner Violence Intervention Act

9 *Section 12 of the Intimate Partner Violence Intervention Act, chapter 5 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Part VII of the Family Services Act” and substituting “the Family Law Act”;*

(b) *in subsection (2) by adding “, the Family Law Act” after “the Family Services Act”.*

Judicature Act

10(1) *Section 24 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the French version by striking out “le soutien” and substituting “les aliments”.*

10(2) *Schedule A of the Act is amended by repealing paragraph (m) and substituting the following:*

(m) *custody of and access to children and parenting time, decision-making responsibility and contact in respect of children;*

c) *à l’alinéa (3)e), par la suppression de « prestations de soutien » et son remplacement par « aliments ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances de soutien*

8 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-5 pris en vertu de la Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances de soutien est modifiée*

a) *à la formule d’édition, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

b) *à l’article 1, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

c) *à l’article 2, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires ».*

Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes

9 *L’article 12 de la Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes, chapitre 5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « de la partie VII de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « de la Loi sur le droit de la famille »;*

b) *au paragraphe (2), par l’adjonction de « , de la Loi sur le droit de la famille » après « Loi sur les services à la famille ».*

Loi sur l’organisation judiciaire

10(1) *L’article 24 de la version française de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « le soutien » et son remplacement par « les aliments ».*

10(2) *L’annexe A de la Loi est modifiée par l’abrogation de l’alinéa m) et son remplacement par ce qui suit :*

m) *les droits de garde et de visite, le temps parental, les responsabilités décisionnelles et les contacts à l’égard des enfants;*

10(3) Schedule B of the Act is amended**(a) by adding after****Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act (Canada)****the following:**

Family Law Act

(b) in the French version by striking out “Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances de soutien” and substituting “Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires”;**(c) in the French version by striking out “Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires”.****10(4) Schedule C of the Act is amended****(a) in section 1****(i) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;****(ii) in paragraph (c) by striking out “16(2).” and substituting “16.1(2); and”;****(iii) by adding after paragraph (c) the following:****(d) to make an interim order under subsection 16.5(2).****(b) by repealing section 2 and substituting the following:****2** A Case Management Master may exercise the jurisdiction of the Court of Queen’s Bench to make an order under section 110 of the *Family Services Act*.**(c) by adding after section 2 the following:****Family Law Act****2.1** A Case Management Master may exercise the following jurisdiction of the Court of Queen’s Bench under the *Family Law Act*:**10(3) L’annexe B de la Loi est modifiée****a) par l’adjonction après****Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux (Canada)****de ce qui suit :**

Loi sur le droit de la famille

b) dans la version française, par la suppression de « Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances de soutien » et son remplacement par « Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires »;**c) dans la version française, par la suppression de « Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires ».****10(4) L’annexe C de la Loi est modifiée****a) à l’article 1,****(i) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;****(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « 16(2). » et son remplacement par « 16.1(2); »;****(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :****d) rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 16.5(2).****b) par l’abrogation de l’article 2 et son remplacement par ce qui suit :****2** Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut exercer la compétence qu’exerce la Cour du Banc de la Reine pour rendre une ordonnance en vertu de l’article 110 de la *Loi sur les services à la famille*.**c) par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2 :****Loi sur le droit de la famille****2.1** Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut exercer la compétence qu’exerce la Cour du

Banc de la Reine en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* pour :

- (a) to make an interim order in accordance with sections 11, 13, 17 and 19, paragraphs 21(2)(a), (b), (d) to (j), (l), (m) and (o) and sections 29 and 30;
- (b) to make an interim order under section 24;
- (c) to grant leave under subsection 28(1) or section 56;
- (d) to issue a certificate under section 31;
- (e) to make an interim order in accordance with sections 52, 57, 68, 69 and 70; and
- (f) to make an order under section 80.

(d) in the heading “Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien” preceding section 3 of the French version by striking out “de soutien” and substituting “alimentaires”;

(e) in section 3 in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “de soutien” and substituting “alimentaires”.

- a) rendre une ordonnance provisoire en vertu des articles 11, 13, 17 et 19, des alinéas 21(2)a), b), d) à j), l), m) et o) et des articles 29 et 30;
- b) rendre une ordonnance provisoire en vertu de l’article 24;
- c) accorder la permission prévue au paragraphe 28(1) ou à l’article 56;
- d) délivrer un certificat en vertu de l’article 31;
- e) rendre une ordonnance provisoire conformément aux articles 52, 57, 68, 69 et 70;
- f) rendre une ordonnance en vertu de l’article 80.

d) à la rubrique « Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien » qui précède l’article 3 de la version française, par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « alimentaires »;

e) à l’article 3, au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « alimentaires ».

Regulation under the *Legal Aid Act*

11 *Section 13 of the French version of New Brunswick Regulation 2017-12 under the Legal Aid Act is amended*

(a) in paragraph (1)i) by striking out “aliments matrimoniaux” and substituting “aliments pour conjoint”;

(b) in paragraph (3)b) by striking out “d’aliments pour enfants et d’aliments matrimoniaux” and substituting “d’aliments pour enfant et d’aliments pour conjoint”.

Marital Property Act

12(1) *Section 33 of the French version of the Marital Property Act, chapter 107 of the Revised Statutes, 2012, is amended*

(a) by repealing the definition « entente de séparation »;

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’aide juridique*

11 *L’article 13 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2017-12 pris en vertu de la Loi sur l’aide juridique est modifié*

a) à l’alinéa (1)i), par la suppression de « aliments matrimoniaux » et son remplacement par « aliments pour conjoint »;

b) à l’alinéa (3)b), par la suppression de « d’aliments pour enfants et d’aliments matrimoniaux » et son remplacement par « d’aliments pour enfant et d’aliments pour conjoint ».

Loi sur les biens matrimoniaux

12(1) *L’article 33 de la version française de la Loi sur les biens matrimoniaux, chapitre 107 des Lois révisées de 2012, est modifiée*

a) par l’abrogation de la définition d’« entente de séparation »;

(b) in the definition « contrat domestique » by striking out “entente de séparation” and substituting “accord de séparation”;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“accord de séparation” Accord conclu sous le régime de l’article 36. (*separation agreement*)

12(2) Subsection 34(2) of the Act is amended by striking out “right to custody of or access to their children” and substituting “right to parenting time or decision-making responsibility with respect to their children”.

12(3) Subsection 35(2) of the Act is amended by striking out “right to custody of or access to their children” and substituting “right to parenting time or decision-making responsibility with respect to their children”.

12(4) The heading “Entente de séparation” preceding section 36 of the French version of the Act is amended by striking out “Entente” and substituting “Accord”.

12(5) Section 36 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “d’entente de séparation” and substituting “d’accord de séparation”;

(b) in paragraph (c) by striking out “right to custody of and access to their children” and substituting “right to parenting time or decision-making responsibility with respect to their children”.

12(6) Subsection 38(1) of the French version of the Act is amended by striking out “une entente de séparation” and substituting “un accord de séparation”.

12(7) Section 39 of the Act is amended by striking out “support of, custody of or access to a child” and substituting “support of a child or parenting time or decision-making responsibility with respect to a child”.

12(8) Section 40 of the French version of the Act is amended

b) à la définition de « contrat domestique », par la suppression de « entente de séparation » et son remplacement par « accord de séparation »;

c) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« accord de séparation » Accord conclu sous le régime de l’article 36. (*separation agreement*)

12(2) Le paragraphe 34(2) de la Loi est modifié par la suppression de « du droit de garde ou du droit de visite » et son remplacement par « du droit de temps parental ou du droit à des responsabilités décisionnelles ».

12(3) Le paragraphe 35(2) de la Loi est modifié par la suppression de « du droit de garde ou du droit de visite » et son remplacement par « du droit de temps parental ou du droit à des responsabilités décisionnelles ».

12(4) La rubrique « Entente de séparation » qui précède l’article 36 la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Entente » et son remplacement par « Accord ».

12(5) L’article 36 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « d’entente de séparation » et son remplacement par « d’accord de séparation »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « du droit de garde ou du droit de visite » et son remplacement par « du droit de temps parental ou du droit à des responsabilités décisionnelles ».

12(6) Le paragraphe 38(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « une entente de séparation » et son remplacement par « un accord de séparation ».

12(7) L’article 39 de la Loi est modifié par la suppression de « à la garde ou au droit de visite d’un enfant » et son remplacement par « au droit de temps parental ou au droit à des responsabilités décisionnelles ».

12(8) L’article 40 de la version française de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “l’entente de séparation” and substituting “l’accord de séparation”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “l’entente de séparation” and substituting “l’accord de séparation”.*

Motor Vehicle Act

13(1) *The heading “Suspension en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien” preceding section 309.3 of the French version of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “de soutien” and substituting “alimentaires”.*

13(2) *Section 309.3 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “directeur de l’exécution des ordonnances de soutien” and “Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires” and “Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires” respectively;*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph a) by striking out “directeur de l’exécution des ordonnances de soutien” and “Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires” and “Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires” respectively;*

(c) *in subsection (3) by striking out “de soutien” and substituting “alimentaires”.*

Regulation under the Nursing Homes Act

14 *New Brunswick Regulation 2009-75 under the Nursing Homes Act is amended*

(a) *in paragraph 7(1)p) of the French version by striking out “au titre des aliments ou d’une pension alimentaire pour enfants” and substituting “au titre des aliments pour conjoint ou pour enfant”;*

(b) *by repealing paragraph 8(1)(b) and substituting the following:*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « l’entente de séparation » et son remplacement par « l’accord de séparation »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « l’entente de séparation » et son remplacement par « l’accord de séparation ».*

Loi sur les véhicules à moteur

13(1) *La rubrique « Suspension en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien » qui précède l’article 309.3 de la version française de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « alimentaires ».*

13(2) *L’article 309.3 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « directeur de l’exécution des ordonnances de soutien » et de « Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien » et leur remplacement par « directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires » et « Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires », respectivement;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « directeur de l’exécution des ordonnances de soutien » et « Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien » et leur remplacement par « directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires » et « Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires », respectivement;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « alimentaires ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les foyers de soins

14 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-75 pris en vertu de la Loi sur les foyers de soins est modifié*

a) *à l’alinéa 7(1)p) de la version française, par la suppression de « au titre des aliments ou d’une pension alimentaire pour enfants » et son remplacement par « au titre des aliments pour conjoint ou pour enfant »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa 8(1)b) et son remplacement par ce qui suit :*

(b) payments of child support and spousal support and maintenance paid by the applicant or their spouse or common-law partner, but not exceeding that provided for under any relevant court order or under applicable child support guidelines as set out in the *Child Support Guidelines Regulation – Family Law Act*;

(c) *in subsection 13(4)*

(i) *in paragraph (c) by striking out “municipality” and substituting “local government”;*

(ii) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) at a trial, hearing or proceeding under the *Criminal Code* (Canada) or in the Family Division of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, in relation to any matter under this Act, or to a barrister or solicitor acting on behalf of any government, local government or agency and responsible for the institution of such a trial, hearing or proceeding,

Pension Benefits Act

15(1) *Subsection 57(6) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “an order for support or maintenance” and substituting “a support order or an order for maintenance”.*

15(2) *Subsection 99.4(4) of the Act is amended by striking out “an order for support or maintenance” and substituting “a support order or an order for maintenance”.*

Regulation under the Pension Benefits Act

16 *Paragraph 17(e) of New Brunswick Regulation 91-195 under the Pension Benefits Act is amended*

(a) *in subparagraph (iii) of the French version by striking out “demande d’application d’une ordonnance de soutien” and substituting “demande d’exécution d’une ordonnance alimentaire”;*

b) les paiements au titre des aliments pour enfant et pour conjoint et de l’entretien versés par le requérant ou par son conjoint ou son conjoint de fait, jusqu’à concurrence des paiements prévus soit en vertu de toute ordonnance judiciaire pertinente, soit en vertu des lignes directrices applicables sur les aliments pour enfant établies par le *Règlement sur les lignes directrices sur les aliments pour enfant – Loi sur le droit de la famille*;

c) *au paragraphe 13(4),*

(i) *à l’alinéa c), par la suppression de « d’une municipalité » et son remplacement par « d’un gouvernement local »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) dans le cadre d’un procès, d’une audience ou d’une instance tenu en vertu du *Code criminel* (Canada) ou devant la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, au sujet de toute question visée par la présente loi ou à un avocat qui représente un gouvernement, un gouvernement local ou un organisme gouvernemental et qui est responsable de l’introduction du procès, de l’audience ou de l’instance;

Loi sur les prestations de pension

15(1) *Le paragraphe 57(6) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « une ordonnance de soutien » et son remplacement par « une ordonnance alimentaire ».*

15(2) *Le paragraphe 99.4(4) de la Loi est modifié par la suppression de « une ordonnance de soutien » et son remplacement par « une ordonnance alimentaire ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension

16 *L’alinéa 17e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension est modifié*

a) *au sous-alinéa (iii) de la version française, par la suppression de « demande d’application d’une ordonnance de soutien » et son remplacement par « demande d’exécution d’une ordonnance alimentaire »;*

(b) in subparagraph (iv) by striking out “maintenance or support or enforcement of an order respecting maintenance or support under the Family Services Act” and substituting “an order for maintenance or a support order or enforcement of an order for maintenance or a support order under the Family Law Act or the Support Enforcement Act”.

The Pooled Registered Pension Plans Act

17 *Section 18 of the French version of The Pooled Registered Pension Plans Act, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

Provincial Court Act

18(1) *The heading “Enforcement of alimony or maintenance order of Supreme Court” preceding section 9 of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

18(2) *Section 9 of the Act is repealed.*

Provision for Dependants Act

19 *Section 1 of the Provision for Dependants Act, chapter III of the Revised Statutes, 2012, is amended in paragraph (b) of the definition “dependant” by striking out “section III of the Family Services Act” and substituting “section 1 of the Family Law Act”.*

Right to Information and Protection of Privacy Act

20 *The French version of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

(a) in paragraph 38(1)k) by striking out “ordonnance de soutien” and “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “ordonnances alimentaires” respectively;

(b) in paragraph 46(1)h) by striking out “ordonnance de soutien” and “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “ordonnances alimentaires” respectively.

b) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « demande relative à l’entretien ou au soutien ou à l’application d’une ordonnance de soutien ou d’entretien en vertu de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « demande relative aux aliments ou à l’entretien ou à l’exécution d’une ordonnance alimentaire ou d’entretien en vertu de la Loi sur le droit de la famille ou de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires ».

Loi sur les régimes de pension agréés collectifs

17 *L’article 18 de la version française de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

Loi sur la Cour provinciale

18(1) *La rubrique « Ordonnance de pension alimentaire ou d’entretien » qui précède l’article 9 de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

18(2) *L’article 9 de la Loi est abrogé.*

Loi sur la provision pour personnes à charge

19 *L’article 1 de la Loi sur la provision pour personnes à charge, chapitre III des Lois révisées de 2012, est modifié à l’alinéa b) de la définition de « personne à charge » par la suppression de « l’article III de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « l’article 1 de la Loi sur le droit de la famille ».*

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

20 *La version française de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifiée*

a) à l’alinéa 38(1)k), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « ordonnances de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « ordonnances alimentaires », respectivement;

b) à l’alinéa 46(1)h), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « ordonnances de soutien » et leur remplacement par « ordonnance

alimentaire » *et* « ordonnances alimentaires », *respectivement*.

Regulation under the *Recording of Evidence Act*

21 Paragraph 4(3)d) of the French version of New Brunswick Regulation 2009-143 under the *Recording of Evidence Act* is amended by striking out “directeur de l’exécution des ordonnances de soutien” and “ordonnances de soutien” and substituting “directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires” and “ordonnances alimentaires” *respectively*.

Support Enforcement Act

22(1) The title of the French version of the *Support Enforcement Act*, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”.

22(2) Section 1 of the Act is amended

(a) in the French version by repealing the definition « ordonnance de soutien »;

(b) by repealing the definition “beneficiary” and substituting the following:

“beneficiary” means

(a) a person in whose favour a support order has been made and who is a party to the support order, or

(b) if an assignment has been made under section 11.1 of the *Family Income Security Act*, the Minister of Social Development to the extent of the assignment. (*bénéficiaire*)

(c) in the English version by repealing the definition “support order” and substituting the following:

“support order” means a provision for the payment of support in an order, except a provisional order, or in a judgment that is enforceable in the Province and includes

(a) an interim support order made under the *Family Law Act* or under the *Divorce Act* (Canada),

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’enregistrement de la preuve*

21 L’alinéa 4(3)d) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-143 pris en vertu de la *Loi sur l’enregistrement de la preuve* est modifié par la suppression de « directeur de l’exécution des ordonnances de soutien » et de « ordonnances de soutien » et leur remplacement par « directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires » *et* « ordonnances alimentaires », *respectivement*.

Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien

22(1) Le titre de la version française de la *Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien*, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires ».

22(2) L’article 1 de la Loi est modifié

a) dans la version française, par l’abrogation de la définition d’« ordonnance de soutien »;

b) par l’abrogation de la définition de « bénéficiaire » et son remplacement par ce qui suit :

« bénéficiaire » S’entend des personnes suivantes :

a) une personne en faveur de qui une ordonnance alimentaire a été rendue et qui est une partie à celle-ci;

b) si une cession a été effectuée en vertu de l’article 11.1 de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*, le ministre du Développement social dans la mesure de la cession. (*beneficiary*)

c) dans la version anglaise, par l’abrogation de la définition de “support order” et son remplacement par ce qui suit :

“support order” means a provision for the payment of support in an order, except a provisional order, or in a judgment that is enforceable in the Province and includes

(a) an interim support order made under the *Family Law Act* or under the *Divorce Act* (Canada),

(b) an order varying a support order made under the *Family Law Act* or under the *Divorce Act* (Canada),

(c) a support order for which the child support service has made a decision under section 38 of the *Family Law Act* setting out a recalculated amount of child support,

(d) an order made under subsection 33(4),

(e) an agreement filed with the Director under section 6, and

(f) an order that is a support order under the *Inter-jurisdictional Support Orders Act*. (*ordonnance alimentaire*)

(d) in the French version in paragraph a) of the definition « conjoint » by striking out “une entente écrite” and substituting “un accord écrit”;

(e) in the French version in the definition « directeur » by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;

(f) in the French version in the definition « ordonnance conditionnelle » by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;

(g) in the French version in the definition “payeur” by striking out “de prestations de soutien en vertu d’une ordonnance de soutien” and substituting “d’aliments en vertu d’une ordonnance alimentaire”;

(h) in the French version by adding the following definition in alphabetical order:

« ordonnance alimentaire » S’entend d’une disposition exigeant le versement d’aliments figurant dans une ordonnance ou un jugement qui est exécutoire dans la province, y compris :

a) une ordonnance provisoire rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) une ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada);

(b) an order varying a support order made under the *Family Law Act* or under the *Divorce Act* (Canada),

(c) a support order for which the child support service has made a decision under section 38 of the *Family Law Act* setting out a recalculated amount of child support,

(d) an order made under subsection 33(4),

(e) an agreement filed with the Director under section 6, and

(f) an order that is a support order under the *Inter-jurisdictional Support Orders Act*. (*ordonnance alimentaire*)

d) dans la version française, à l’alinéa a) de la définition de « conjoint », par la suppression de « une entente écrite » et son remplacement par « un accord écrit »;

e) dans la version française, à la définition de « directeur », par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;

f) dans la version française, à la définition d’« ordonnance conditionnelle », par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;

g) dans la version française, à la définition de « payeur », par la suppression de « de prestations de soutien en vertu d’une ordonnance de soutien » et son remplacement par « d’aliments en vertu d’une ordonnance alimentaire »;

h) dans la version française, par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« ordonnance alimentaire » S’entend d’une disposition exigeant le versement d’aliments figurant dans une ordonnance ou un jugement qui est exécutoire dans la province, y compris :

a) une ordonnance provisoire rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) une ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada);

- c) une ordonnance alimentaire pour laquelle une décision concernant le recalcul du montant des aliments pour enfant à fournir a été rendue par le service des aliments pour enfant en application de l'article 38 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- d) une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 33(4);
- e) un accord déposé auprès du directeur en vertu de l'article 6;
- f) une ordonnance qui est une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

Est exclue de la présente définition l'ordonnance conditionnelle. (*support order*)

22(3) *The heading “BUREAU DE L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE SOUTIEN” preceding section 3 of the French version of the Act is amended by striking out “DE SOUTIEN” and substituting “ALIMENTAIRES”.*

22(4) *The heading “Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien” preceding section 3 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”.*

22(5) *Section 3 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”.*

22(6) *The heading “Directeur de l'exécution des ordonnances de soutien” preceding section 4 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”.*

22(7) *Subsection 4(1) of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”.*

22(8) *The heading “Dépôt d'une ordonnance de soutien” preceding section 5 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

- c) une ordonnance alimentaire pour laquelle une décision concernant le recalcul du montant des aliments pour enfant à fournir a été rendue par le service des aliments pour enfant en application de l'article 38 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- d) une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 33(4);
- e) un accord déposé auprès du directeur en vertu de l'article 6;
- f) une ordonnance qui est une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

Est exclue de la présente définition l'ordonnance conditionnelle. (*support order*)

22(3) *La rubrique « BUREAU DE L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE SOUTIEN » qui précède l'article 3 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « DE SOUTIEN » et son remplacement par « ALIMENTAIRES ».*

22(4) *La rubrique « Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien » qui précède l'article 3 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires ».*

22(5) *L'article 3 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires ».*

22(6) *La rubrique « Directeur de l'exécution des ordonnances de soutien » qui précède l'article 4 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires ».*

22(7) *Le paragraphe 4(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires ».*

22(8) *La rubrique « Dépôt d'une ordonnance de soutien » qui précède l'article 5 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(9) Section 5 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(ii) in paragraph b) by striking out “ordonnance de soutien” and “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “ordonnances alimentaires” respectively;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(c) in subsection (3) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(d) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” wherever it appears and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

(ii) in paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

(iii) in paragraph b) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”.

22(10) The heading “Dépôt d’une entente” preceding section 6 of the French version of the Act is amended by striking out “d’une entente” and substituting “d’un accord”.

22(11) Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6(1) Subject to subsection (2), an agreement made before or after the commencement of this section that includes a provision respecting the payment of support may be filed with the Director by

22(9) L’article 5 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « ordonnances de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « ordonnances alimentaires », respectivement;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

d) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire ».

22(10) La rubrique « Dépôt d’une entente » qui précède l’article 6 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « d’une entente » et son remplacement par « d’un accord ».

22(11) L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), un accord fait avant ou après l’entrée en vigueur du présent article et qui comprend une disposition concernant des versements d’aliments peut être déposé auprès du directeur par les personnes suivantes :

- (a) a party to the agreement, or
- (b) the Minister of Social Development, if assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person receiving support under the agreement.

6(2) An agreement may be filed under subsection (1) only if the agreement is filed with the court under subsection 79(1) of the *Family Law Act*.

22(12) Section 7 of the French version of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(iii) *in paragraph c) by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(iv) *in paragraph d) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(d) *in subsection (3.1) by striking out “Une entente entre les parties à une ordonnance de soutien qui est déposée” and “d’une ordonnance de soutien est nulle et non avenue” and substituting “Un accord entre les parties à une ordonnance alimentaire qui est déposé” and “d’une ordonnance alimentaire est nul et non avenue” respectively;*

(e) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

- a) une partie à l’accord;
- b) le ministre du Développement social, s’il fournit assistance ou soutien à une personne ou pour le bénéfice d’une personne recevant des versements d’aliments en vertu de l’accord.

6(2) Un accord peut seulement être déposé en vertu du paragraphe (1) s’il a été déposé auprès de la cour en vertu du paragraphe 79(1) de la *Loi sur le droit de la famille*.

22(12) L’article 7 de la version française de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

(iv) *à l’alinéa d), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

d) *au paragraphe (3.1), par la suppression de « Une entente entre les parties à une ordonnance de soutien qui est déposée » et de « d’une ordonnance de soutien est nulle et non avenue » et leur remplacement par « Un accord entre les parties à une ordonnance alimentaire qui est déposé » et « d’une ordonnance alimentaire est nul et non avenue », respectivement;*

e) *au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de sou-*

(f) *in subsection (4.1) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(g) *in subsection (4.2) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(h) *in subsection (5) by striking out “ordonnance de soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “l’ordonnance alimentaire” respectively;*

(i) *in subsection (6)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(iii) *in paragraph b) by striking out “ordonnance de soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “l’ordonnance alimentaire” respectively.*

22(13) Section 8 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

8(1) Subject to subsection (1.1), a payer shall provide the Director with the information about themselves required in the form provided by the Minister and shall

(a) arrange with an income source, in accordance with the regulations, to have the income source pay the amount payable under the support order to the Director,

(b) request the Director to issue a payment order to an income source,

tien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

f) *au paragraphe (4.1), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

g) *au paragraphe (4.2), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

h) *au paragraphe (5), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement;*

i) *au paragraphe (6),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement.*

22(13) L’article 8 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

8(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le payeur fournit au directeur, au moyen de la formule que fournit le ministre, les renseignements à son égard qui y sont demandés et, selon le cas :

a) prend les mesures nécessaires auprès d’une source de revenu, en conformité avec les règlements, pour que celle-ci verse au directeur la somme égale au montant exigible en vertu de l’ordonnance alimentaire;

b) demande au directeur de délivrer un ordre de paiement à une source de revenu;

(c) file security with the Director in the manner and amount prescribed by regulation to secure payment of the support order, or

(d) elect a method of payment prescribed by regulation.

(b) in subsection (1.1) of the French version

(i) in paragraph a) by striking out “*ordonnance de soutien*” and substituting “*ordonnance alimentaire*”;

(ii) in paragraph b) by striking out “*ordonnance de soutien*” and substituting “*ordonnance alimentaire*”;

(iii) in paragraph c) by striking out “*si une entente est déposée*” and substituting “*si un accord est déposé*”;

(c) in subsection (2) of the French version by striking out “*l’ordonnance de soutien*” and substituting “*l’ordonnance alimentaire*”.

22(14) The heading “Retrait d’une ordonnance de soutien” preceding section 9 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.

22(15) Section 9 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “*ordonnance de soutien*” and substituting “*ordonnance alimentaire*”;

(ii) in paragraph b) by striking out “*l’ordonnance de soutien*” and substituting “*l’ordonnance alimentaire*”;

(iii) in paragraph c) by striking out “*l’ordonnance de soutien*” and substituting “*l’ordonnance alimentaire*”;

(iv) in paragraph d) by striking out “*l’ordonnance de soutien*” and substituting “*l’ordonnance alimentaire*”;

c) dépose une sûreté auprès de lui selon les modalités et pour le montant prescrits par règlement afin de garantir le paiement de l’ordonnance alimentaire;

d) choisit un mode de paiement prescrit par règlement.

b) au paragraphe (1.1) de la version française,

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « *ordonnance de soutien* » et son remplacement par « *ordonnance alimentaire* »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « *ordonnance de soutien* » et son remplacement par « *ordonnance alimentaire* »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « *si une entente est déposée* » et son remplacement par « *si un accord est déposé* »;

c) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire ».

22(14) La rubrique « Retrait d’une ordonnance de soutien » qui précède l’article 9 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».

22(15) L’article 9 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française,

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « *ordonnance de soutien* » et son remplacement par « *ordonnance alimentaire* »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « *l’ordonnance de soutien* » et son remplacement par « *l’ordonnance alimentaire* »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « *l’ordonnance de soutien* » et son remplacement par « *l’ordonnance alimentaire* »;

(iv) à l’alinéa d), par la suppression de « *l’ordonnance de soutien* » et son remplacement par « *l’ordonnance alimentaire* »;

- (v) *in paragraph e) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*
- (b) *in subsection (2) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*
- (c) *in subsection (2.1) of the French version*
- (i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*
- (ii) *in paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*
- (iii) *in paragraph b) by striking out “l’ordonnance de soutien” wherever it appears and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*
- (d) *in subsection (2.2) of the French version by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*
- (e) *in subsection (3) of the French version by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*
- (f) *in subsection (4) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*
- (g) *in subsection (5) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*
- (h) *in subsection (6) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “l’ordonnance alimentaire” respectively;*
- (i) *in subsection (7) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*
- (j) *in subsection (8)*
- (v) *à l’alinéa e), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*
- b) *au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*
- c) *au paragraphe (2.1) de la version française,*
- (i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*
- (ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*
- (iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*
- d) *au paragraphe (2.2) de la version française, par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*
- e) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*
- f) *au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*
- g) *au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*
- h) *au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement;*
- i) *au paragraphe (7) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*
- j) *au paragraphe (8),*

(i) *in the portion preceding a) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “l’ordonnance alimentaire” respectively;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “if an assignment has been made under subsection 116(5) of the Family Services Act” and substituting “if an assignment has been made under section 11.1 of the Family Income Security Act”;*

(iii) *in paragraph c) of the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(k) *in subsection (9) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

22(16) *Section 10 of the French version of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

10(1) *Malgré les exigences d’une ordonnance alimentaire, si une ordonnance alimentaire est déposée auprès du directeur, le payeur fait tous les versements en vertu de l’ordonnance au directeur.*

(b) *in subsection (2) by striking out “ordonnance de soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “l’ordonnance alimentaire” respectively;*

(c) *in subsection (3) by striking out “d’une ordonnance de soutien” and “telle ordonnance de soutien parmi les bénéficiaires de toutes les ordonnances de soutien ou de quelques-unes” and substituting “d’une ordonnance alimentaire” and “telle ordonnance parmi les bénéficiaires de tout ou partie de celles-ci” respectively;*

(d) *in subsection (4) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien, si une cession a été effectuée en vertu du paragraphe 116(5) de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire, si une cession a été effectuée en vertu de l’article 11.1 de la Loi sur la sécurité du revenu familial »;*

(iii) *à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

(k) *au paragraphe (9) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(16) *L’article 10 de la version française de la Loi est modifié*

(a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

10(1) *Malgré les exigences d’une ordonnance alimentaire, si une ordonnance alimentaire est déposée auprès du directeur, le payeur fait tous les versements en vertu de l’ordonnance au directeur.*

(b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement;*

(c) *au paragraphe (3), par la suppression de « d’une ordonnance de soutien » et de « telle ordonnance de soutien parmi les bénéficiaires de toutes les ordonnances de soutien ou de quelques-unes » et leur remplacement par « d’une ordonnance alimentaire » et « telle ordonnance parmi les bénéficiaires de tout ou partie de celles-ci », respectivement;*

(d) *au paragraphe (4), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(17) *The heading “Versements avant le dépôt d’une ordonnance de soutien” preceding section 10.1 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

22(18) *Section 10.1 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “ordonnance de soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “l’ordonnance alimentaire” respectively;*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” wherever it appears and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “ordonnance de soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “l’ordonnance alimentaire” respectively;*

(d) *in subsection (4) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(e) *in paragraph (5)a) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”.*

22(19) *Section 10.2 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(iii) *in paragraph b) by striking out “une entente déposée” and substituting “un accord déposé”;*

22(17) *La rubrique « Versements avant le dépôt d’une ordonnance de soutien » qui précède l’article 10.1 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(18) *L’article 10.1 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

e) *à l’alinéa (5)a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire ».*

22(19) *L’article 10.2 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « une entente déposée » et son remplacement par « un accord déposé »;*

(b) in subsection (2) by striking out “ordonnance de soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “l’ordonnance alimentaire” respectively;

(c) in subsection (5) by striking out “l’ordonnance de soutien” and “cette ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire” and “cette ordonnance alimentaire” respectively;

(d) in subsection (6) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

(e) in paragraph (8)b) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

(f) in subsection (9) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

(g) in subsection (10) by striking out “l’ordonnance de soutien le montant des arriérés exigibles en vertu de cette ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire le montant des arriérés exigibles en vertu de celle-ci”.

22(20) Section 10.3 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “montant moindre de soutien” and “ordonnance de soutien” and substituting “montant moindre d’aliments” and “ordonnance alimentaire” respectively;

(ii) in paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” and “en matière de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire” and “en matière d’aliments” respectively;

(iii) in paragraph b)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et de « cette ordonnance de soutien » et leur remplacement par « l’ordonnance alimentaire » et « cette ordonnance alimentaire », respectivement;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;

e) à l’alinéa (8)b), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;

f) au paragraphe (9), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;

g) au paragraphe (10), par la suppression de « l’ordonnance de soutien le montant des arriérés exigibles en vertu de cette ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire le montant des arriérés exigibles en vertu de celle-ci ».

22(20) L’article 10.3 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « montant moindre de soutien » et de « ordonnance de soutien » et leur remplacement par « montant moindre d’aliments » et « ordonnance alimentaire », respectivement;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et de « en matière de soutien » et leur remplacement par « l’ordonnance alimentaire » et « en matière d’aliments », respectivement;

(iii) à l’alinéa b),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « l’ordonnance de sou-

- tien* » et son remplacement par « l'ordonnance alimentaire »;
- (B) *in subparagraph (i) by striking out “de soutien” and substituting “d'aliments”;*
- (C) *in subparagraph (ii) by striking out “l'obligation de soutien en vertu de l'ordonnance de soutien” and substituting “l'obligation alimentaire en vertu de l'ordonnance alimentaire”;*
- (iv) *in paragraph c) by striking out “l'obligation de soutien en vertu de l'ordonnance de soutien” and substituting “l'obligation alimentaire en vertu de l'ordonnance alimentaire”;*
- (v) *in paragraph d)*
- (A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “l'ordonnance de soutien” and substituting “l'ordonnance alimentaire”;*
- (B) *in subparagraph (iii) by striking out “montant total de soutien” and “en matière de soutien” and substituting “montant total d'aliments” and “en matière d'aliments” respectively;*
- (vi) *in paragraph e) by striking out “montant moindre de soutien” and “en matière de soutien” and substituting “montant moindre d'aliments” and “en matière d'aliments” respectively;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “montant moindre de soutien” and “l'ordonnance de soutien ou l'exécution des arriérés qui ont été accumulés en vertu de l'ordonnance de soutien” and substituting “montant moindre d'aliments” and “l'ordonnance alimentaire ou l'exécution des arriérés qui ont été accumulés en vertu de l'ordonnance alimentaire” respectively;*
- (c) *in subsection (3) by striking out “montant moindre de soutien” and “ordonnance de soutien” and substituting “montant moindre d'aliments” and “ordonnance alimentaire” respectively;*
- (B) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d'aliments »;*
- (C) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « l'obligation de soutien en vertu de l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « l'obligation alimentaire en vertu de l'ordonnance alimentaire »;*
- (iv) *à l'alinéa c), par la suppression de « l'obligation de soutien en vertu de l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « l'obligation alimentaire en vertu de l'ordonnance alimentaire »;*
- (v) *à l'alinéa d),*
- (A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « l'ordonnance alimentaire »;*
- (B) *au sous-alinéa (iii), par la suppression de « montant total de soutien » et de « en matière de soutien » et leur remplacement par « montant total d'aliments » et « en matière d'aliments », respectivement;*
- (vi) *à l'alinéa e), par la suppression de « montant moindre de soutien » et de « en matière de soutien » et leur remplacement par « montant moindre d'aliments » et « en matière d'aliments », respectivement;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « montant moindre de soutien » et de « l'ordonnance de soutien ou l'exécution des arriérés qui ont été accumulés en vertu de l'ordonnance de soutien » et leur remplacement par « montant moindre d'aliments » et « l'ordonnance alimentaire ou l'exécution des arriérés qui ont été accumulés en vertu de l'ordonnance alimentaire », respectivement;*
- c) *au paragraphe (3), par la suppression de « montant moindre de soutien » et de « ordonnance de soutien » et leur remplacement par « montant moindre d'aliments » et « ordonnance alimentaire », respectivement;*

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

10.3(4) Sous réserve du paragraphe (5), si le directeur exécute un montant moindre d'aliments en vertu du paragraphe (3), les arriérés s'accroissent en vertu de l'ordonnance alimentaire en fonction du montant d'aliments que le directeur n'exécute pas.

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

10.3(5) Si le directeur exécute un montant moindre d'aliments en application du paragraphe (3), le bénéficiaire peut consentir par écrit à ce que les arriérés ne s'accroissent pas en vertu de l'ordonnance alimentaire en fonction du montant d'aliments que le directeur n'exécute pas.

(f) in subsection (6)

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “montant moindre de soutien” and “l'ordonnance de soutien” and substituting “montant moindre d'aliments” and “l'ordonnance alimentaire” respectively;

(ii) in paragraph b) by striking out “l'ordonnance de soutien” and “montant moindre de soutien” and substituting “l'ordonnance alimentaire” and “montant moindre d'aliments” respectively.

22(21) *Section 10.4 of the French version of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(b) in paragraph a) by striking out “l'ordonnance de soutien” and substituting “l'ordonnance alimentaire”;

(c) in paragraph b) by striking out “l'ordonnance de soutien” and substituting “l'ordonnance alimentaire”.

22(22) *Section 11 of the French version of the Act is amended*

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

10.3(4) Sous réserve du paragraphe (5), si le directeur exécute un montant moindre d'aliments en vertu du paragraphe (3), les arriérés s'accroissent en vertu de l'ordonnance alimentaire en fonction du montant d'aliments que le directeur n'exécute pas.

e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

10.3(5) Si le directeur exécute un montant moindre d'aliments en application du paragraphe (3), le bénéficiaire peut consentir par écrit à ce que les arriérés ne s'accroissent pas en vertu de l'ordonnance alimentaire en fonction du montant d'aliments que le directeur n'exécute pas.

f) au paragraphe (6),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « montant moindre de soutien » et de « l'ordonnance de soutien » et leur remplacement par « montant moindre d'aliments » et « l'ordonnance alimentaire », respectivement;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « l'ordonnance de soutien » et de « montant moindre de soutien » et leur remplacement par « l'ordonnance alimentaire » et « montant moindre d'aliments », respectivement.

22(21) *L'article 10.4 de la version française de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

b) à l'alinéa a), par la suppression de « l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « l'ordonnance alimentaire »;

c) à l'alinéa b), par la suppression de « l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « l'ordonnance alimentaire ».

22(22) *L'article 11 de la version française de la Loi est modifié*

(a) *in paragraph (1)a by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”.*

22(23) Section 12 of the French version of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph 1) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

22(24) Paragraph 13(1)b) of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.

22(25) Paragraph 14(2)a) of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.

22(26) Section 15 of the French version of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(b) *in subsection (8) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

22(27) Subsection 16(2) of the French version of the Act is amended by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”.

22(28) Section 17.1 of the French version of the Act is amended

a) *à l’alinéa (1)a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire ».*

22(23) L’article 12 de la version française de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa 1), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(24) L’alinéa 13(1)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».

22(25) L’alinéa 14(2)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».

22(26) L’article 15 de la version française de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

b) *au paragraphe (8), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(27) Le paragraphe 16(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire ».

22(28) L’article 17.1 de la version française de la Loi est modifié

(a) *in paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(b) *in paragraph b) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

22(29) *The heading “Payment order issued outside New Brunswick” preceding section 23 of the Act is amended by striking out “New Brunswick” and substituting “the Province”.*

22(30) *Subsection 23(1) of the French version of the Act is amended*

(a) *in paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(b) *in subparagraph b)(iii) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

22(31) *Section 26 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(iii) *in paragraph c) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(c) *in subsection (4)*

(i) *in paragraph a) by striking out “arriérés sur le soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “arriérés sur les aliments” and “l’ordonnance alimentaire” respectively;*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(29) *La rubrique « Ordre de paiement délivré à l’extérieur du Nouveau-Brunswick » qui précède l’article 23 de la Loi est modifiée par la suppression de « du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de la province ».*

22(30) *Le paragraphe 23(1) de la version française de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

b) *au sous-alinéa b)(iii), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(31) *L’article 26 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

c) *au paragraphe (4),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « arriérés sur le soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « arriérés sur les aliments » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(iii) *in paragraph c) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(d) *in paragraph (7)a) by striking out “l’ordonnance soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire” and “l’ordonnance alimentaire” respectively.*

22(32) *Section 27 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(b) *in subsection (1.1) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(c) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(iii) *in paragraph c) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(iv) *in paragraph d) by striking out “arriérés sur le soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “arriérés sur les aliments” and “l’ordonnance alimentaire” respectively;*

(d) *in subsection (3) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

d) *à l’alinéa (7)a), par la suppression de « l’ordonnance soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « l’ordonnance alimentaire » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement.*

22(32) *L’article 27 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

b) *au paragraphe (1.1), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

c) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(iv) *à l’alinéa d), par la suppression de « arriérés sur le soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « arriérés sur les aliments » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement;*

d) *au paragraphe (3), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(e) *in subsection (4) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”.*

22(33) *Section 28 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(iii) *in paragraph b)*

(A) *in subparagraph (i) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(B) *in subparagraph (ii) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(iv) *in paragraph c) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(b) *in subsection (3)*

(i) *in paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph c) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(c) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

22(34) *Section 29 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (2)*

e) *au paragraphe (4), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire ».*

22(33) *L’article 28 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(iii) *à l’alinéa b),*

(A) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(B) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

b) *au paragraphe (3),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

c) *au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(34) *L’article 29 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2),*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” wherever it appears and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(iii) *in paragraph b) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(iv) *in paragraph c) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(b) in subsection (3)

(i) *in paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph c) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(c) in subsection (4) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.

22(35) Section 30 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(c) in subsection (4) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(d) in subsection (5)

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

b) au paragraphe (3),

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

c) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».

22(35) L’article 30 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

d) au paragraphe (5),

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “ordonnance de soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “l’ordonnance alimentaire” respectively.*

22(36) *Section 31 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(ii) *in paragraph b)*

(A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(B) *in subparagraph (i) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(C) *in subparagraph (ii) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*

(c) *in paragraph (4)b) by striking out “arriérés sur le soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “arriérés sur les aliments” and “l’ordonnance alimentaire” respectively.*

22(37) *Section 32 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnance de soutien” wherever it appears and substituting “ordonnance alimentaire”.*

22(38) *Section 33 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and “l’ordonnance de soutien” wherever they appear and substituting*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement.*

22(36) *L’article 31 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa b),*

(A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(B) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(C) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

c) *à l’alinéa (4)b), par la suppression de « arriérés sur le soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « arriérés sur les aliments » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement.*

22(37) *L’article 32 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ordonnance de soutien » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(38) *L’article 33 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « l’ordonnance de soutien » dans toutes ses occur-*

tuting “ordonnance alimentaire” and “l’ordonnance alimentaire” *respectively*;

(b) in subsection (3) of the French version

(i) in paragraph b) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

(ii) in paragraph c) by striking out “arriérés sur le soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “arriérés sur les aliments” and “l’ordonnance alimentaire” respectively;

(iii) in paragraph e) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

(c) in subsection (4) by striking out “section 118 of the Family Services Act” and substituting “section 22 or 23 of the Family Law Act”;

(d) in subsection (5) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(e) in subsection (6) of the French version

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(ii) in paragraph b) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

(f) in subsection (7) of the French version by striking out “prestations de soutien” and “ordonnance de soutien” and substituting “aliments” and “ordonnance alimentaire” respectively;

(g) in subsection (8) of the French version by striking out “prestations de soutien” and substituting “aliments”.

22(39) *Subsection 34(1) of the Act is amended by striking out “under this Act or Part VII of the Family Services Act” and substituting “under this Act, the*

rences et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » *et* « l’ordonnance alimentaire », *respectivement*;

b) au paragraphe (3) de la version française,

(i) à l’alinéa b), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « arriérés sur le soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « arriérés sur les aliments » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement;

(iii) à l’alinéa e), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « de l’article 118 de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « de l’article 22 ou 23 de la Loi sur le droit de la famille »;

d) au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

e) au paragraphe (6) de la version française,

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;

f) au paragraphe (7), par la suppression de « prestations de soutien » et de « ordonnance de soutien » et leur remplacement par « aliments » et « ordonnance alimentaire », respectivement;

g) au paragraphe (8), par la suppression de « prestations de soutien » et son remplacement par « aliments ».

22(39) *Le paragraphe 34(1) de la Loi est modifié par la suppression de « de la présente loi ou de la Partie VII de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « de la présente loi, de la Loi sur le*

Family Law Act, the Divorce Act (Canada) or the Inter-jurisdictional Support Orders Act”.

droit de la famille, de la Loi sur le divorce (Canada) ou de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires ».

22(40) Section 35 of the French version of the Act is amended

22(40) L'article 35 de la version française de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(b) in subsection (3) by striking out “arriérés sur le soutien” and “l'ordonnance de soutien” and substituting “arriérés sur les aliments” and “l'ordonnance alimentaire” respectively.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « arriérés sur le soutien » et de « l'ordonnance de soutien » et leur remplacement par « arriérés sur les aliments » et « l'ordonnance alimentaire », respectivement.

22(41) Section 36 of the French version of the Act is amended

22(41) L'article 36 de la version française de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “ordonnance de soutien” and “l'ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “l'ordonnance alimentaire” respectively;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « l'ordonnance de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « l'ordonnance alimentaire », respectivement;

(b) in subsection (2) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(c) in subsection (3)

c) au paragraphe (3),

(i) in paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(ii) in paragraph b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.

(ii) à l'alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».

22(42) Section 37 of the French version of the Act is amended

22(42) L'article 37 de la version française de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(b) in subsection (2) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(c) *in paragraph (3)b by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

22(43) *Section 37.1 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

22(44) *Subsection 39(4) of the French version of the Act is amended by striking out “que le soutien dû” and “ordonnance de soutien” and substituting “que les aliments dus” and “ordonnance alimentaire” respectively.*

22(45) *The heading “Précision sur les dispositions d’une ordonnance de soutien” preceding section 39.1 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

22(46) *Section 39.1 of the French version of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

39.1(1) *Si les dispositions d’une ordonnance alimentaire sont incompatibles en ce qui a trait au montant d’aliments exigible du payeur sur une période de douze mois, la disposition qui entraîne un montant d’aliments exigible moins élevé est réputée l’emporter.*

(b) in subsection (2) by striking out “ordonnance de soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “l’ordonnance alimentaire” respectively.

22(47) *Section 40 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(b) in subsection (2) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(c) in subsection (3) by striking out “ordonnance de soutien” and “l’ordonnance de soutien” and sub-

c) à l’alinéa (3)b), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».

22(43) *L’article 37.1 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(44) *Le paragraphe 39(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « que le soutien dû » et de « ordonnance de soutien » et leur remplacement par « que les aliments dus » et « ordonnance alimentaire », respectivement.*

22(45) *La rubrique « Précision sur les dispositions d’une ordonnance de soutien » qui précède l’article 39.1 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(46) *L’article 39.1 de la version française de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

39.1(1) *Si les dispositions d’une ordonnance alimentaire sont incompatibles en ce qui a trait au montant d’aliments exigible du payeur sur une période de douze mois, la disposition qui entraîne un montant d’aliments exigible moins élevé est réputée l’emporter.*

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement.

22(47) *L’article 40 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « ordonnance

stituting “ordonnance alimentaire” *and* “l’ordonnance alimentaire” *respectively*.

22(48) *Section 41 of the French version of the Act is amended by striking out “arriérés sur le soutien à verser en vertu d’une ordonnance de soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting* “arriérés sur les aliments à verser en vertu d’une ordonnance alimentaire” *and* “l’ordonnance alimentaire” *respectively*.

22(49) *Section 42 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnance de soutien” and substituting* “ordonnance alimentaire”.

22(50) *Section 43 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnance de soutien” and substituting* “ordonnance alimentaire”.

22(51) *Section 44 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting* “ordonnance alimentaire”;

(ii) *in paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting* “l’ordonnance alimentaire”;

(iii) *in paragraph b) by striking out “d’une entente déposée” and “de l’entente” and substituting* “d’un accord déposé” *and* “de l’accord” *respectively*;

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

44(3) Si une ordonnance alimentaire est enregistrée dans un État pratiquant la réciprocité selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires* en vertu d’une législation essentiellement semblable à celle-ci, la signification à une autorité compétente selon la définition que donne de ce terme cette loi est réputée être la signification à une partie à l’ordonnance alimentaire qui réside dans cet État.

alimentaire » *et* « l’ordonnance alimentaire », *respectivement*.

22(48) *L’article 41 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « arriérés sur le soutien à verser en vertu d’une ordonnance de soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « arriérés sur les aliments à verser en vertu d’une ordonnance alimentaire » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement.*

22(49) *L’article 42 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(50) *L’article 43 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(51) *L’article 44 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « d’une entente déposée » et de « de l’entente » et leur remplacement par « d’un accord déposé » et « de l’accord », respectivement;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

44(3) Si une ordonnance alimentaire est enregistrée dans un État pratiquant la réciprocité selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires* en vertu d’une législation essentiellement semblable à celle-ci, la signification à une autorité compétente selon la définition que donne de ce terme cette loi est réputée être la signification à une partie à l’ordonnance alimentaire qui réside dans cet État.

22(52) *Section 45 of the French version of the Act is amended by striking out “pour le soutien” and “l’ordonnance de soutien” and substituting “pour les aliments” and “l’ordonnance alimentaire” respectively.*

22(53) *Subsection 47(1) of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”.*

22(54) *Section 48 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

22(55) *Section 49 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

(b) in subsection (3) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.

22(56) *Section 50 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.*

22(57) *Section 51 of the French version of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph b) and substituting the following:

b) des aliments ont été fournis par un tiers ou aucuns aliments ne l’ont été;

(b) in paragraph c) by striking out “ou de soutien” and substituting “, de soutien ou des aliments”.

22(58) *Section 53 of the Act is amended*

(a) in paragraph d) of the French version by striking out “ordonnances de soutien ou des ententes” and substituting “ordonnances alimentaires ou des accords”;

(b) by repealing paragraph (g);

22(52) *L’article 45 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « pour le soutien » et de « l’ordonnance de soutien » et leur remplacement par « pour les aliments » et « l’ordonnance alimentaire », respectivement.*

22(53) *Le paragraphe 47(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires ».*

22(54) *L’article 48 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(55) *L’article 49 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».

22(56) *L’article 50 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».*

22(57) *L’article 51 de la version française de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) des aliments ont été fournis par un tiers ou aucuns aliments ne l’ont été;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « ou de soutien » et son remplacement par « , de soutien ou des aliments ».

22(58) *L’article 53 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien ou des ententes » et son remplacement par « ordonnances alimentaires ou des accords »;

b) par l’abrogation de l’alinéa g);

(c) *in paragraph k) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(d) *in paragraph l.1) of the French version by striking out “montant moindre de soutien” and “ordonnance de soutien” and substituting “montant moindre d’aliments” and “ordonnance alimentaire” respectively;*

(e) *by adding after paragraph (o) the following:*

(o.1) prescribing information that may be disclosed to a child support service;

(f) *by adding after paragraph (q) the following:*

(q.1) authorizing the Minister to provide forms for the purposes of this Act and the regulations;

(g) *in paragraph t) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(h) *in paragraph w) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(i) *in paragraph bb) of the French version by striking out “arriérés sur le soutien” and “ordonnance de soutien” and substituting “arriérés sur les aliments” and “ordonnance alimentaire” respectively;*

(j) *in paragraph dd) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(k) *in paragraph ee) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(l) *in paragraph gg) of the French version by striking out “obligations de soutien” and substituting “obligations alimentaires”.*

Regulations under the Support Enforcement Act

23(1) *New Brunswick Regulation 2008-15 under the Support Enforcement Act is amended*

c) *à l’alinéa k) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

d) *à l’alinéa l.1) de la version française, par la suppression de « montant moindre de soutien » et de « ordonnance de soutien » et leur remplacement par « montant moindre d’aliments » et « ordonnance alimentaire », respectivement;*

e) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa o) :*

o.1) prescrivant les renseignements qui peuvent être divulgués à un service des aliments pour enfant;

f) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa q) :*

q.1) habilitant le ministre à fournir des formules aux fins d’application de la présente loi et de ses règlements;

g) *à l’alinéa t) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

h) *à l’alinéa w) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

i) *à l’alinéa bb) de la version française, par la suppression de « arriérés sur le soutien » et de « ordonnance de soutien » et leur remplacement par « arriérés sur les aliments » et « ordonnance alimentaire », respectivement;*

j) *à l’alinéa dd) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

k) *à l’alinéa ee) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

l) *à l’alinéa gg) de la version française, par la suppression de « obligations de soutien » et son remplacement par « obligations alimentaires ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien

23(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-15 pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien est modifié*

(a) in the enacting clause of the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;

(b) in section 1 of the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;

(c) in section 2 of the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;

(d) in subsection 4(1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “at an office of Family Support Orders Service” and substituting “at the Office of Support Enforcement”;

(e) in section 6

(i) in subsection (4) by striking out “any office of the Family Support Orders Service” and substituting “the Office of Support Enforcement”;

(ii) in subsection (5) by striking out “the head office of the Family Support Orders Service in Fredericton” and substituting “the Office of Support Enforcement”;

(f) in the heading “Dépôt d’une ordonnance de soutien” preceding section 7 of the French version by striking out “de soutien” and substituting “alimentaire”;

(g) in section 7

(i) in subsection (1) by striking out “a local office of the Family Support Orders Service” and substituting “the Office of Support Enforcement”;

(ii) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) à la formule d’édition de la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;

b) à l’article 1 de la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;

c) à l’article 2 de la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;

d) au paragraphe 4(1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « à un bureau des services des ordonnances de soutien familial » et son remplacement par « au Bureau de l’exécution des ordonnances alimentaires »;

e) à l’article 6,

(i) au paragraphe (4), par la suppression de « à un bureau des services des ordonnances de soutien familial » et son remplacement par « au Bureau de l’exécution des ordonnances alimentaires »;

(ii) au paragraphe (5), par la suppression de « siège social du bureau des services des ordonnances de soutien familial à Fredericton » et son remplacement par « Bureau de l’exécution des ordonnances alimentaires »;

f) à la rubrique « Dépôt d’une ordonnance de soutien » qui précède l’article 7 de la version française, par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « alimentaire »;

g) à l’article 7,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « une ordonnance de soutien » et de « l’ordonnance de soutien et il la dépose à un bureau local des services des ordonnances de soutien familial » et leur remplacement par « une ordonnance alimentaire » et « l’ordonnance alimentaire et il la dépose au Bureau de l’exécution des ordonnances alimentaires », respectivement;

(ii) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7(2) When a beneficiary, a payer or the Minister of Social Development files a support order under subsection 5(2) of the Act, that person shall file the support order or a certified copy of it and a notice of filing of a support order in Form 1 at the Office of Support Enforcement.

(h) in the heading “Retrait d’une ordonnance de soutien” preceding section 10 of the French version by striking out “de soutien” and substituting “alimentaire”;

(i) in section 10 of the French version

(i) in paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” wherever it appears and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

(ii) in paragraph e) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

(j) in section 11 of the French version

(i) in subsection (1) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(ii) in subsection (3) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;

(k) in subsection 12(3) of the French version by striking out “l’ordonnance de soutien” and “cette ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire” and “cette ordonnance alimentaire” respectively;

(l) in section 13 of the French version

(i) in paragraph c) by striking out “montant de soutien” and substituting “montant d’aliments”;

(ii) in paragraph e) by striking out “montant moindre de soutien” and substituting “montant moindre d’aliments”;

(m) in section 16

7(2) Lorsqu’un bénéficiaire, un payeur ou le ministre du Développement social dépose une ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe 5(2) de la Loi, il la dépose, ou en dépose une copie certifiée conforme, auprès du Bureau de l’exécution des ordonnances alimentaires, l’ordonnance ou la copie, selon le cas, étant accompagnée d’un avis de dépôt d’une ordonnance alimentaire établi au moyen de la formule 1.

h) à la rubrique « Retrait d’une ordonnance de soutien » qui précède l’article 10 de la version française, par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « alimentaire »;

i) à l’article 10 de la version française,

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;

(ii) à l’alinéa e), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;

j) à l’article 11 de la version française,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(ii) au paragraphe (3), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;

k) au paragraphe 12(3) de la version française, par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et de « cette ordonnance de soutien » et leur remplacement par « l’ordonnance alimentaire » et « cette ordonnance alimentaire », respectivement;

l) à l’article 13 de la version française,

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « montant de soutien » et son remplacement par « montant d’aliments »;

(ii) à l’alinéa e), par la suppression de « montant moindre de soutien » et son remplacement par « montant moindre d’aliments »;

m) à l’article 16,

(i) in subsection (1)

(A) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) for the enforcement of a parenting order or an interim parenting order;

(B) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) to facilitate service of an application to vary a support order or parenting order under the *Interjurisdictional Support Orders Act*, the *Family Law Act* or the *Divorce Act* (Canada);

(ii) in subsection (2)

(A) in paragraph a) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(B) in paragraph b) of the French version by striking out “ordonnances de soutien” and “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires” and “ordonnance alimentaire” respectively;

(C) in paragraph (c) by striking out “under subsection 116(5) of the Family Services Act” and substituting “under section 11.1 of the Family Income Security Act”;

(D) by repealing paragraph d) of the French version and substituting the following:

d) si la Couronne a droit de recevoir des aliments ou des arriérés et, le cas échéant, leur montant, la période pendant laquelle elle a droit d'en recevoir et tous renseignements pertinents;

(E) in paragraph e) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(i) au paragraphe (1),

(A) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) pour l'exécution d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance parentale provisoire;

(B) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) pour faciliter la signification d'une demande de modification d'une ordonnance alimentaire ou parentale en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, la *Loi sur le droit de la famille* ou la *Loi sur le divorce* (Canada);

(ii) au paragraphe (2),

(A) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(B) à l'alinéa b) de la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et de « ordonnance de soutien » et leur remplacement par « ordonnances alimentaires » et « ordonnance alimentaire », respectivement;

(C) à l'alinéa c), par la suppression de « du paragraphe 116(5) de la Loi sur les services à la famille, le soutien » et son remplacement par « de l'article 11.1 de la Loi sur la sécurité du revenu familial, les aliments »;

(D) par l'abrogation de l'alinéa d) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

d) si la Couronne a droit de recevoir des aliments ou des arriérés et, le cas échéant, leur montant, la période pendant laquelle elle a droit d'en recevoir et tous renseignements pertinents;

(E) à l'alinéa e) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

- (F) *in paragraph f) of the French version by striking out “versements de soutien” and substituting “versements d’aliments”;*
- (G) *in paragraph g) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*
- (H) *in paragraph h) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” wherever it appears and substituting “ordonnance alimentaire”;*
- (iii) *in subsection (3) of the French version*
- (A) *in paragraph a) by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*
- (B) *in paragraph b) by striking out “Loi sur l’établissement et l’exécution des ordonnances de soutien” and “ordonnance de soutien” and substituting “Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires” and “ordonnance alimentaire” respectively;*
- (iv) *in paragraph (4a) of the French version by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*
- (v) *in paragraph (6b) of the French version by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*
- (n) *in paragraph 20c) of the French version by striking out “l’ordonnance de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire”;*
- (o) *in section 22 of the French version*
- (i) *in paragraph a) by striking out “de soutien” and substituting “d’aliments”;*
- (ii) *in paragraph b) by striking out “de soutien” and substituting “d’aliments”;*
- (iii) *in paragraph c) by striking out “de soutien” and substituting “d’aliments”;*
- (F) *à l’alinéa f) de la version française, par la suppression de « versements de soutien » et son remplacement par « versements d’aliments »;*
- (G) *à l’alinéa g) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*
- (H) *à l’alinéa h) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*
- (iii) *au paragraphe (3) de la version française,*
- (A) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*
- (B) *à l’alinéa b), par la suppression de « Loi sur l’établissement et l’exécution des ordonnances de soutien » et de « ordonnance de soutien » et leur remplacement par « Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires » et « ordonnance alimentaire », respectivement;*
- (iv) *à l’alinéa (4)a) de la version française, par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*
- (v) *à l’alinéa (6)b) de la version française, par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*
- n) *à l’alinéa 20c) de la version française, par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire »;*
- o) *à l’article 22 de la version française,*
- (i) *à l’alinéa a), par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d’aliments »;*
- (ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d’aliments »;*
- (iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d’aliments »;*

- (iv) *in paragraph d) by striking out “de soutien” and substituting “d’aliments”;*
- (p) *in section 24 of the French version*
- (i) *in subsection (1) by striking out “de soutien” and substituting “d’aliments”;*
- (ii) *in subsection (2)*
- (A) *in paragraph a) by striking out “de soutien” and substituting “d’aliments”;*
- (B) *in paragraph b) by striking out “de soutien” and substituting “d’aliments”;*
- (C) *in paragraph c) by striking out “de soutien” and substituting “d’aliments”;*
- (iii) *in subsection (4) by striking out “l’ordonnance de soutien” and “mois de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire” and “mois d’aliments” respectively;*
- (q) *in section 25 of the French version by striking out “de soutien” and substituting “d’aliments”;*
- (r) *in paragraph 26(1)b) of the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*
- (s) *in paragraph 29b) of the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*
- (t) *in Form 1*
- (i) *in the French version by striking out “ORDONNANCE DE SOUTIEN” and substituting “ORDONNANCE ALIMENTAIRE”;*
- (ii) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*
- (iv) *à l’alinéa d), par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d’aliments »;*
- p) *à l’article 24 de la version française,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d’aliments »;*
- (ii) *au paragraphe (2),*
- (A) *à l’alinéa a), par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d’aliments »;*
- (B) *à l’alinéa b), par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d’aliments »;*
- (C) *à l’alinéa c), par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d’aliments »;*
- (iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « l’ordonnance de soutien » et de « mois de soutien » et leur remplacement par « l’ordonnance alimentaire » et « mois d’aliments », respectivement;*
- q) *à l’article 25 de la version française, par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d’aliments »;*
- r) *à l’alinéa 26(1)b) de la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*
- s) *à l’alinéa 29b) de la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*
- t) *à la formule 1,*
- (i) *dans la version française, par la suppression de « ORDONNANCE DE SOUTIEN » et son remplacement par « ORDONNANCE ALIMENTAIRE »;*
- (ii) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

(iii) *in the French version by striking out “ORDONNANCES DE SOUTIEN” and substituting “ORDONNANCES ALIMENTAIRES”;*

(iv) *by striking out “the support order dated _____ with the Director of Support Enforcement for administration and enforcement by the Family Support Orders Service (FSOS)” and substituting “the support order dated _____ with the Director of Support Enforcement for administration and enforcement by the Office of Support Enforcement (OSE)”;*

(v) *by striking out “☐ This is the first time the above mentioned support order has been filed with the FSOS” and substituting “☐ This is the first time the above mentioned support order has been filed with the OSE”;*

(vi) *by striking out “☐ The above mentioned support order was previously administered by the FSOS” and substituting “☐ The above mentioned support order was previously administered by the OSE”;*

(vii) *by striking out “This notice must be sent or delivered to your local Family Support Orders Service Office” and substituting “This notice must be sent or delivered to the Office of Support Enforcement”;*

(u) in Form 2

(i) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(ii) *by striking out “FSOS Case No. _____” and substituting “OSE Case No. _____”;*

(iii) *in the French version by striking out “obligations de soutien” and substituting “obligations alimentaires”;*

(iii) *dans la version française, par la suppression de « ORDONNANCES DE SOUTIEN » et son remplacement par « ORDONNANCES ALIMENTAIRES »;*

(iv) *par la suppression de « l’ordonnance de soutien datée du _____ auprès du directeur de l’exécution des ordonnances de soutien pour que le Service des ordonnances de soutien familial (SOSF) » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire datée du _____ auprès du directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires pour que le Bureau de l’exécution des ordonnances alimentaires (BEOA) »;*

(v) *par la suppression de « ☐ C’est la première fois que l’ordonnance de soutien susmentionnée est déposée auprès du SOSF » et son remplacement par « ☐ C’est la première fois que l’ordonnance alimentaire susmentionnée est déposée auprès du BEOA »;*

(vi) *par la suppression de « ☐ Le dossier de l’ordonnance de soutien susmentionnée a déjà été administré par le SOSF » et son remplacement par « ☐ Le dossier de l’ordonnance alimentaire susmentionnée a déjà été administré par le BEOA »;*

(vii) *par la suppression de « au bureau local du Service des ordonnances de soutien familial avec l’original, ou une copie certifiée conforme, de l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « au Bureau de l’exécution des ordonnances alimentaires avec l’original, ou une copie certifiée conforme, de l’ordonnance alimentaire »;*

u) à la formule 2,

(i) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

(ii) *par la suppression de « N° du dossier du SOSF _____ » et son remplacement par « N° du dossier du BEOA _____ »;*

(iii) *dans la version française, par la suppression de « obligations de soutien » et son remplacement par « obligations alimentaires »;*

(iv) *by striking out “the Family Support Orders Service (FSOS) on an on-going basis. If you choose this method, you and your employer must complete a Notice of Arrangement with Income Source (Form 4) and return the signed original to FSOS” and substituting “the Office of Support Enforcement (OSE) on an on-going basis. If you choose this method, you and your employer must complete a Notice of Arrangement with Income Source (Form 4) and return the signed original to OSE”;*

(v) *by striking out “Request FSOS to arrange with your employer / income source to deduct the support payments from your income through a payment order. This service is free. If you choose this option, you must provide the following information to FSOS:” and substituting “Request OSE to arrange with your employer / income source to deduct the support payments from your income through a payment order. This service is free. If you choose this option, you must provide the following information to OSE:”;*

(vi) *by striking out “return the signed original to FSOS” and substituting “return the signed original to OSE”;*

(vii) *by striking out “Make the support payments directly to FSOS electronically” and substituting “Make the support payments directly to OSE electronically”;*

(iv) *par la suppression de « mes paiements périodiques de soutien et pour qu’il les fasse parvenir régulièrement au Service des ordonnances de soutien familial (SOSF). Si vous choisissez ce mode de paiement, vous et votre employeur devez remplir l’avis d’arrangement avec une source de revenu (formule 4) et renvoyer l’original signé au SOSF. » et son remplacement par « mes paiements périodiques d’aliments et pour qu’il les fasse parvenir régulièrement au Bureau de l’exécution des ordonnances alimentaires (BEOA). Si vous choisissez ce mode de paiement, vous et votre employeur devez remplir l’avis d’arrangement avec une source de revenu (formule 4) et renvoyer l’original signé au BEOA. »;*

(v) *par la suppression de « au SOSF de prendre les mesures nécessaires en délivrant un ordre de paiement à mon employeur ou à ma source de revenu pour que mes paiements de soutien soient déduits de mon revenu. Ce service est gratuit. Si vous choisissez ce mode de paiement, vous devez fournir les renseignements suivants au SOSF : » et son remplacement par « au BEOA de prendre les mesures nécessaires en délivrant un ordre de paiement à mon employeur ou à ma source de revenu pour que mes paiements d’aliments soient déduits de mon revenu. Ce service est gratuit. Si vous choisissez ce mode de paiement, vous devez fournir les renseignements suivants au BEOA : »;*

(vi) *par la suppression de « mes obligations de soutien en déposant une sûreté auprès du directeur de la manière et pour le montant prescrits par règlement afin d’assurer le paiement de l’ordonnance de soutien. Si vous choisissez ce mode de paiement, vous devez remplir l’avis de dépôt d’une sûreté (formule 5) et renvoyer l’original signé au SOSF » et son remplacement par « mes obligations alimentaires en déposant une sûreté auprès du directeur de la manière et pour le montant prescrits par règlement afin d’assurer le paiement de l’ordonnance alimentaire. Si vous choisissez ce mode de paiement, vous devez remplir l’avis de dépôt d’une sûreté (formule 5) et renvoyer l’original signé au BEOA »;*

(vii) *par la suppression de « de mes obligations de soutien en faisant des paiements électroniques, en personne ou par la poste directement au SOSF. » et son remplacement par « de mes obligations alimentaires en faisant des paiements*

(v) *in Form 3*

(i) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(ii) *by striking out “FSOS Case No. _____” and substituting “OSE Case No. _____”;*

(iii) *by striking out “return it to your local Family Support Orders Service Office” and substituting “return it to the Office of Support Enforcement”;*

(iv) *by striking out “notify FSOS” and substituting “notify OSE”;*

(v) *in the French version by striking out “Est-ce que votre ordonnance de soutien est ACTUELLEMENT exécutée par un service d’exécution du soutien familial” and substituting “Est-ce que votre ordonnance alimentaire est ACTUELLEMENT exécutée par un service d’exécution des aliments familiaux”;*

(vi) *in the French version by striking out “Est-ce que votre ordonnance de soutien était PRÉCÉDEMMENT exécutée par un service d’exécution du soutien familial” and substituting “Est-ce que votre ordonnance alimentaire était PRÉCÉDEMMENT exécutée par un service d’exécution des aliments familiaux”;*

(w) *in Form 4*

(i) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(ii) *by striking out “FSOS Case No. _____” and substituting “OSE Case No. _____”;*

(iii) *in the French version by striking out “ORDONNANCES DE SOUTIEN” and substituting “ORDONNANCES ALIMENTAIRES”;*

électroniques, en personne ou par la poste directement au BEOA. »;

v) *à la formule 3,*

(i) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

(ii) *par la suppression de « N° du dossier du SOSF _____ » et son remplacement par « N° du dossier du BEOA _____ »;*

(iii) *par la suppression de « la renvoyer au bureau local du SOSF » et son remplacement par « la renvoyer au BEOA »;*

(iv) *par la suppression de « Vous devez aviser le SOSF » et son remplacement par « Vous devez aviser le BEOA »;*

(v) *dans la version française, par la suppression de « Est-ce que votre ordonnance de soutien est ACTUELLEMENT exécutée par un service d’exécution du soutien familial » et son remplacement par « Est-ce que votre ordonnance alimentaire est ACTUELLEMENT exécutée par un service d’exécution des aliments familiaux »;*

(vi) *dans la version française, par la suppression de « Est-ce que votre ordonnance de soutien était PRÉCÉDEMMENT exécutée par un service d’exécution du soutien familial » et son remplacement par « Est-ce que votre ordonnance alimentaire était PRÉCÉDEMMENT exécutée par un service d’exécution des aliments familiaux »;*

w) *à la formule 4,*

(i) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

(ii) *par la suppression de « N° du dossier du SOSF _____ » et son remplacement par « N° du dossier du BEOA _____ »;*

(iii) *dans la version française, par la suppression de « ORDONNANCES DE SOUTIEN » et*

- (iv) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien les sommes exigibles en vertu de l’ordonnance de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires les sommes exigibles en vertu de l’ordonnance alimentaire”;*
- (v) *in the French version by striking out “l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “l’exécution des ordonnances alimentaires”;*
- (x) *in Form 5*
- (i) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*
- (ii) *by striking out “FSOS Case No. _____” and substituting “OSE Case No. _____”;*
- (iii) *in the French version by striking out “ORDONNANCES DE SOUTIEN” and substituting “ORDONNANCES ALIMENTAIRES”;*
- (iv) *in the French version by striking out “en vertu de l’ordonnance de soutien” and substituting “en vertu de l’ordonnance alimentaire”;*
- (v) *in the French version by striking out “le paiement de l’ordonnance de soutien” and substituting “le paiement de l’ordonnance alimentaire”;*
- (vi) *in the French version by striking out “des ordonnances de soutien peut se servir de la sûreté pour faire les paiements exigés par l’ordonnance de soutien” and substituting “des ordonnances alimentaires peut se servir de la sûreté pour faire les paiements exigés par l’ordonnance alimentaire”;*
- (y) *in Form 6*
- son remplacement par « ORDONNANCES ALIMENTAIRES »;*
- (iv) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien les sommes exigibles en vertu de l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires les sommes exigibles en vertu de l’ordonnance alimentaire »;*
- (v) *dans la version française, par la suppression de « l’exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « l’exécution des ordonnances alimentaires »;*
- x) *à la formule 5,*
- (i) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*
- (ii) *par la suppression de « N° du dossier du SOSF _____ » et son remplacement par « N° du dossier du BEOA _____ »;*
- (iii) *dans la version française, par la suppression de « ORDONNANCES DE SOUTIEN » et son remplacement par « ORDONNANCES ALIMENTAIRES »;*
- (iv) *dans la version française, par la suppression de « en vertu de l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « en vertu de l’ordonnance alimentaire »;*
- (v) *dans la version française, par la suppression de « le paiement de l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « le paiement de l’ordonnance alimentaire »;*
- (vi) *dans la version française, par la suppression de « des ordonnances de soutien peut se servir de la sûreté pour faire les paiements exigés par l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « des ordonnances alimentaires peut se servir de la sûreté pour faire les paiements exigés par l’ordonnance alimentaire »;*
- y) *à la formule 6,*

(i) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(ii) *by striking out “FSOS Case No. _____” and substituting “OSE Case No. _____”;*

(iii) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(iv) *in the French version by striking out “le soutien prévu aux termes d’une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur de l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “les aliments prévus aux termes d’une ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires”;*

(v) *in the French version by striking out “de soutien et peuvent comprendre une somme pour le soutien,” and substituting “des aliments et peuvent comprendre une somme pour les aliments,”;*

(vi) *in the French version by striking out “vos paiements au directeur de l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “vos paiements au directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires”;*

(vii) *in the French version by striking out “Le directeur de l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “Le directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires”;*

(z) *in Form 7*

(i) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(ii) *by striking out “FSOS Case No. _____” and substituting “OSE Case No. _____”;*

(iii) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(i) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

(ii) *par la suppression de « N° du dossier du SOSF _____ » et son remplacement par « N° du dossier du BEOA _____ »;*

(iii) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

(iv) *dans la version française, par la suppression de « le soutien prévu aux termes d’une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur de l’exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « les aliments prévus aux termes d’une ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires »;*

(v) *dans la version française, par la suppression de « de soutien et peuvent comprendre une somme pour le soutien, » et son remplacement par « des aliments et peuvent comprendre une somme pour les aliments, »;*

(vi) *dans la version française, par la suppression de « vos paiements au directeur de l’exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « vos paiements au directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires »;*

(vii) *dans la version française, par la suppression de « Le directeur de l’exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « Le directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires »;*

z) *à la formule 7,*

(i) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

(ii) *par la suppression de « N° du dossier du SOSF _____ » et son remplacement par « N° du dossier du BEOA _____ »;*

(iii) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

- (iv) *in the French version by striking out “au directeur de l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “au directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires”;*
- (v) *in the French version by striking out “en vertu du paragraphe 25(2) de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “en vertu du paragraphe 25(2) de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires”;*
- (vi) *in the French version by striking out “Comme le prévoit le paragraphe 25(2) de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “Comme le prévoit le paragraphe 25(2) de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires”;*
- (vii) *by striking out “Cheques or money orders shall show the FSOS case number,” and substituting “Cheques or money orders shall show the OSE case number,”;*
- (viii) *in the French version by striking out “Directeur de l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “Directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires”;*
- (aa) *in Form 8*
- (i) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*
- (ii) *by striking out “FSOS Case No. _____” and substituting “OSE Case No. _____”;*
- (iii) *in the French version by striking out “paiements de soutien à même des sommes dues au payeur et exigibles par celui-ci et de les faire parvenir au directeur de l’exécution des ordonnances de soutien,” and substituting “paiements d’aliments à même des sommes dues au payeur et exigibles par celui-ci et de les faire parvenir au directeur de l’exécution des ordonnances de soutien,”*
- (iv) *dans la version française, par la suppression de « au directeur de l’exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « au directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires »;*
- (v) *dans la version française, par la suppression de « en vertu du paragraphe 25(2) de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « en vertu du paragraphe 25(2) de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires »;*
- (vi) *dans la version française, par la suppression de « Comme le prévoit le paragraphe 25(2) de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « Comme le prévoit le paragraphe 25(2) de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires »;*
- (vii) *par la suppression de « du SOSF et doivent être faits à l’ordre du ministre des Finances. Veuillez faire parvenir vos paiements au directeur de l’exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « du BEOA et doivent être faits à l’ordre du ministre des Finances. Veuillez faire parvenir vos paiements au directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires »;*
- (viii) *dans la version française, par la suppression de « Directeur de l’exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « Directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires »;*
- aa) *à la formule 8,*
- (i) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*
- (ii) *par la suppression de « N° du dossier du SOSF _____ » et son remplacement par « N° du dossier du BEOA _____ »;*
- (iii) *dans la version française, par la suppression de « paiements de soutien à même des sommes dues au payeur et exigibles par celui-ci et de les faire parvenir au directeur de l’exécution des ordonnances de soutien, » et son remplacement par « paiements d’aliments à même des sommes dues au payeur et exigibles par celui-ci et de les faire parvenir au directeur de l’exécution des ordonnances de soutien, »*

bles par celui-ci et de les faire parvenir au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, »;

(iv) *in the French version by striking out “Le directeur de l'exécution des ordonnances de soutien” and substituting “Le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires”;*

(bb) in Form 9

(i) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(ii) *by striking out “FSOS Case No. _____” and substituting “OSE Case No. _____”;*

(iii) *in the French version by striking out “de soutien à même des sommes dues au payeur _____ et exigibles par celui-ci et de les faire parvenir au directeur de l'exécution des ordonnances de soutien,” and substituting “d'aliments à même des sommes dues au payeur _____ et exigibles par celui-ci et de les faire parvenir au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, »;*

(iv) *in the French version by striking out “les faire parvenir au directeur de l'exécution des ordonnances de soutien,” and substituting “les faire parvenir au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, »;*

(v) *in the French version by striking out “les ferez parvenir au directeur de l'exécution des ordonnances de soutien,” and substituting “les ferez parvenir au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, »;*

(vi) *in the French version by striking out “Directeur de l'exécution des ordonnances de soutien” and substituting “Directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires”;*

(cc) in Form 10

(i) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

de les faire parvenir au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, »;

(iv) *dans la version française, par la suppression de « Le directeur de l'exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « Le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires »;*

bb) à la formule 9,

(i) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

(ii) *par la suppression de « N° du dossier du SOSF _____ » et son remplacement par « N° du dossier du BEOA _____ »;*

(iii) *dans la version française, par la suppression de « de soutien à même des sommes dues au payeur _____ et exigibles par celui-ci et de les faire parvenir au directeur de l'exécution des ordonnances de soutien, » et son remplacement par « d'aliments à même des sommes dues au payeur _____ et exigibles par celui-ci et de les faire parvenir au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, »;*

(iv) *dans la version française, par la suppression de « les faire parvenir au directeur de l'exécution des ordonnances de soutien, » et son remplacement par « les faire parvenir au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, »;*

(v) *dans la version française, par la suppression de « les ferez parvenir au directeur de l'exécution des ordonnances de soutien, » et son remplacement par « les ferez parvenir au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, »;*

(vi) *dans la version française, par la suppression de « Directeur de l'exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « Directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires »;*

cc) à la formule 10,

(i) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

(ii) *by striking out “FSOS Case No. _____” and substituting “OSE Case No. _____”;*

(iii) *in the French version by striking out “en vertu de l’article 17.1 de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “en vertu de l’article 17.1 de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires”;*

(iv) *in the French version by striking out “Le directeur de l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “Le directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires”;*

(dd) in Form 11

(i) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(ii) *by striking out “FSOS Case No. _____” and substituting “OSE Case No. _____”;*

(iii) *in the French version by striking out “ORDONNANCES DE SOUTIEN” and substituting “ORDONNANCES ALIMENTAIRES”;*

(iv) *in the French version by striking out “de soutien du Nouveau-Brunswick, notre institution a déduit la somme de _____ \$ (indiquer le montant) du compte n° _____ qui, d’après nos dossiers, est détenu conjointement par les personnes susnommées et par _____ (indiquer le nom du payeur de soutien)” and substituting “alimentaires du Nouveau-Brunswick, notre institution a déduit la somme de _____ \$ (indiquer le montant) du compte n° _____ qui, d’après nos dossiers, est détenu conjointement par les personnes susnommées et par _____ (indiquer le nom du payeur des aliments)”;*

(v) *in the French version by striking out “de soutien, _____ (indiquer le nom du payeur de soutien) est tenu de verser des presta-*

(ii) *par la suppression de « N° du dossier du SOSF _____ » et son remplacement par « N° du dossier du BEOA _____ »;*

(iii) *dans la version française, par la suppression de « en vertu de l’article 17.1 de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « en vertu de l’article 17.1 de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires »;*

(iv) *dans la version française, par la suppression de « Le directeur de l’exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « Le directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires »;*

(dd) à la formule 11,

(i) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

(ii) *par la suppression de « N° du dossier du SOSF _____ » et son remplacement par « N° du dossier du BEOA _____ »;*

(iii) *dans la version française, par la suppression de « ORDONNANCES DE SOUTIEN » et son remplacement par « ORDONNANCES ALIMENTAIRES »;*

(iv) *dans la version française, par la suppression de « de soutien du Nouveau-Brunswick, notre institution a déduit la somme de _____ \$ (indiquer le montant) du compte n° _____ qui, d’après nos dossiers, est détenu conjointement par les personnes susnommées et par _____ (indiquer le nom du payeur de soutien) » et son remplacement par « alimentaires du Nouveau-Brunswick, notre institution a déduit la somme de _____ \$ (indiquer le montant) du compte n° _____ qui, d’après nos dossiers, est détenu conjointement par les personnes susnommées et par _____ (indiquer le nom du payeur des aliments) »;*

(v) *dans la version française, par la suppression de « de soutien, _____ (indiquer le nom du payeur de soutien) est tenu de verser des*

tions de soutien. La somme déduite, qui correspond à des prestations de soutien impayées, a été envoyée au directeur de l'exécution des ordonnances de soutien à titre de part du compte qui était due à _____ (indiquer le nom du payeur de soutien).» and substituting “alimentaires, _____ (indiquer le nom du payeur des aliments) est tenu de verser des aliments. La somme déduite, qui correspond aux aliments impayés, a été envoyée au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires à titre de part du compte qui était due à _____ (indiquer le nom du payeur des aliments).”;

(vi) in the French version by striking out “En vertu du paragraphe 25(2) de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien” and substituting “En vertu du paragraphe 25(2) de la Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires”;

(vii) in the French version by striking out “de soutien afin de l'informer que la somme de _____ \$ (indiquer le montant) avait été déduite dudit compte. Dans les trente jours de la signification au directeur, le directeur et chacun des détenteurs conjoints du compte, y compris _____ (indiquer le nom du payeur de soutien),” and substituting “alimentaires afin de l'informer que la somme de _____ \$ (indiquer le montant) avait été déduite dudit compte. Dans les trente jours de la signification au directeur, le directeur et chacun des détenteurs conjoints du compte, y compris _____ (indiquer le nom du payeur des aliments).”;

(viii) in the French version by striking out “du soutien avant que trente jours ne soient écoulés depuis qu'il a reçu signification du présent avis. Si le directeur ou un détenteur conjoint du compte, y compris le payeur de soutien” and substituting “des aliments avant que trente jours ne soient écoulés depuis qu'il a reçu signification du présent avis. Si le directeur ou un détenteur conjoint du compte, y compris le payeur des aliments”;

(ix) in the French version by striking out “au directeur de l'exécution des ordonnances de soutien” and substituting “au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires”;

prestations de soutien. La somme déduite, qui correspond à des prestations de soutien impayées, a été envoyée au directeur de l'exécution des ordonnances de soutien à titre de part du compte qui était due à _____ (indiquer le nom du payeur de soutien). » et son remplacement par « alimentaires, _____ (indiquer le nom du payeur des aliments) est tenu de verser des aliments. La somme déduite, qui correspond aux aliments impayés, a été envoyée au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires à titre de part du compte qui était due à _____ (indiquer le nom du payeur des aliments). »;

(vi) dans la version française, par la suppression de « En vertu du paragraphe 25(2) de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « En vertu du paragraphe 25(2) de la Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires »;

(vii) dans la version française, par la suppression de « de soutien afin de l'informer que la somme de _____ \$ (indiquer le montant) avait été déduite dudit compte. Dans les trente jours de la signification au directeur, le directeur et chacun des détenteurs conjoints du compte, y compris _____ (indiquer le nom du payeur de soutien), » et son remplacement par « alimentaires afin de l'informer que la somme de _____ \$ (indiquer le montant) avait été déduite dudit compte. Dans les trente jours de la signification au directeur, le directeur et chacun des détenteurs conjoints du compte, y compris _____ (indiquer le nom du payeur des aliments), »;

(viii) dans la version française, par la suppression de « du soutien avant que trente jours ne soient écoulés depuis qu'il a reçu signification du présent avis. Si le directeur ou un détenteur conjoint du compte, y compris le payeur de soutien » et son remplacement par « des aliments avant que trente jours ne soient écoulés depuis qu'il a reçu signification du présent avis. Si le directeur ou un détenteur conjoint du compte, y compris le payeur des aliments »;

(ix) dans la version française, par la suppression de « au directeur de l'exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires »;

(x) *in the French version by striking out “PAIEMENT DE SOUTIEN” and substituting “PAIEMENT DES ALIMENTS”;*

(x) *dans la version française, par la suppression de « PAIEMENT DE SOUTIEN » et son remplacement par « PAIEMENT DES ALIMENTS »;*

(ee) *in Form 12*

ee) *à la formule 12,*

(i) *in the French version by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;*

(i) *dans la version française, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;*

(ii) *by striking out “FSOS Case No. _____” and substituting “OSE Case No. _____”;*

(ii) *par la suppression de « N° du dossier du SOSF _____ » et son remplacement par « N° du dossier du BEOA _____ »;*

(iii) *in the French version by striking out “(payeur de soutien)” and substituting “(payeur des aliments)”;*

(iii) *dans la version française, par la suppression de « (payeur de soutien) » et son remplacement par « (payeur des aliments) »;*

(iv) *in the French version by striking out “(indiquer la date de l’ordonnance de soutien), _____ (indiquer le nom du payeur de soutien) est tenu de verser les prestations de soutien suivantes :” and substituting “(indiquer la date de l’ordonnance alimentaire), _____ (indiquer le nom du payeur des aliments) est tenu de verser les aliments suivants :”;*

(iv) *dans la version française, par la suppression de « (indiquer la date de l’ordonnance de soutien), _____ (indiquer le nom du payeur de soutien) est tenu de verser les prestations de soutien suivantes : » et son remplacement par « (indiquer la date de l’ordonnance alimentaire), _____ (indiquer le nom du payeur des aliments) est tenu de verser les aliments suivants : »;*

(v) *in the French version by striking out “En vertu de l’article 29 de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien, une société contrôlée par un payeur de soutien ou par un payeur et les membres de sa famille immédiate peut être tenue conjointement et individuellement responsable avec le payeur des versements exigés en vertu d’une ordonnance de soutien si le payeur ne se conforme pas à l’ordonnance de soutien et si le total des arriérés est supérieur au montant prescrit par règlement, à savoir l’équivalent de quatre mois de soutien.” and substituting “En vertu de l’article 29 de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires, une société contrôlée par un payeur d’aliments ou par un payeur et les membres de sa famille immédiate peut être tenue conjointement et individuellement responsable avec le payeur des aliments exigés en vertu d’une ordonnance alimentaire si le payeur ne se conforme pas à l’ordonnance alimentaire et si le total des arriérés est supérieur au montant prescrit par règlement, à savoir l’équivalent de quatre mois d’aliments.”;*

(v) *dans la version française, par la suppression de « En vertu de l’article 29 de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien, une société contrôlée par un payeur de soutien ou par un payeur et les membres de sa famille immédiate peut être tenue conjointement et individuellement responsable avec le payeur des versements exigés en vertu d’une ordonnance de soutien si le payeur ne se conforme pas à l’ordonnance de soutien et si le total des arriérés est supérieur au montant prescrit par règlement, à savoir l’équivalent de quatre mois de soutien. » et son remplacement par « En vertu de l’article 29 de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires, une société contrôlée par un payeur d’aliments ou par un payeur et les membres de sa famille immédiate peut être tenue conjointement et individuellement responsable avec le payeur des aliments exigés en vertu d’une ordonnance alimentaire si le payeur ne se conforme pas à l’ordonnance alimentaire et si le total des arriérés est supérieur au montant prescrit par règlement, à savoir l’équivalent de quatre mois d’aliments. »;*

(vi) *in the French version by striking out “• _____ (indiquer le nom du payeur de soutien) ne se conforme pas à l’ordonnance de soutien;” and substituting “• _____ (indiquer le nom du payeur des aliments) ne se conforme pas à l’ordonnance alimentaire;”;*

(vii) *in the French version by striking out “• les arriérés exigibles en vertu de l’ordonnance de soutien” and substituting “• les arriérés exigibles en vertu de l’ordonnance alimentaire;”;*

(viii) *in the French version by striking out “• le total des arriérés en vertu de l’ordonnance de soutien” and substituting “• le total des arriérés en vertu de l’ordonnance alimentaire;”;*

(ix) *in the French version by striking out “Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien, _____ (indiquer le nom du demandeur) demande par les présentes que _____ (indiquer la dénomination sociale de la société), une société qui est contrôlée par le payeur de soutien _____ (indiquer le nom du payeur de soutien), ou par le payeur de soutien _____ (indiquer le nom du payeur de soutien) et les membres de sa famille immédiate, au sens des paragraphes 29(1) et (2), soit déclarée conjointement et individuellement responsable avec _____ (indiquer le nom du payeur de soutien) des versements exigés en vertu de l’ordonnance de soutien” and substituting “Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires, _____ (indiquer le nom du demandeur) demande par les présentes que _____ (indiquer la dénomination sociale de la société), une société qui est contrôlée par le payeur des aliments _____ (indiquer le nom du payeur des aliments), ou par le payeur des aliments _____ (indiquer le nom du payeur des aliments) et les membres de sa famille immédiate, au sens des paragraphes 29(1) et (2), soit déclarée conjointement et individuellement responsable avec _____ (indiquer le nom du payeur des aliments) des versements exigés en vertu de l’ordonnance alimentaire;”;*

(x) *in the French version by striking out “(indiquer le nom du payeur de soutien) des versements*

(vi) *dans la version française, par la suppression de « • _____ (indiquer le nom du payeur de soutien) ne se conforme pas à l’ordonnance de soutien; » et son remplacement par « • _____ (indiquer le nom du payeur des aliments) ne se conforme pas à l’ordonnance alimentaire; »;*

(vii) *dans la version française, par la suppression de « • les arriérés exigibles en vertu de l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « • les arriérés exigibles en vertu de l’ordonnance alimentaire »;*

(viii) *dans la version française, par la suppression de « • le total des arriérés en vertu de l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « • le total des arriérés en vertu de l’ordonnance alimentaire »;*

(ix) *dans la version française, par la suppression de « Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien, _____ (indiquer le nom du demandeur) demande par les présentes que _____ (indiquer la dénomination sociale de la société), une société qui est contrôlée par le payeur de soutien _____ (indiquer le nom du payeur de soutien), ou par le payeur de soutien _____ (indiquer le nom du payeur de soutien) et les membres de sa famille immédiate, au sens des paragraphes 29(1) et (2), soit déclarée conjointement et individuellement responsable avec _____ (indiquer le nom du payeur de soutien) des versements exigés en vertu de l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires, _____ (indiquer le nom du demandeur) demande par les présentes que _____ (indiquer la dénomination sociale de la société), une société qui est contrôlée par le payeur des aliments _____ (indiquer le nom du payeur des aliments), ou par le payeur des aliments _____ (indiquer le nom du payeur des aliments) et les membres de sa famille immédiate, au sens des paragraphes 29(1) et (2), soit déclarée conjointement et individuellement responsable avec _____ (indiquer le nom du payeur des aliments) des versements exigés en vertu de l’ordonnance alimentaire »;*

(x) *dans la version française, par la suppression de « (indiquer le nom du payeur de soutien) des*

exigés en vertu de l’ordonnance de soutien” and substituting “(indiquer le nom du payeur des aliments) des versements exigés en vertu de l’ordonnance alimentaire”;

versements exigés en vertu de l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « (indiquer le nom du payeur des aliments) des versements exigés en vertu de l’ordonnance alimentaire »;

(ff) in the French version of Form 13

ff) à la formule 13 de la version française,

(i) by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;

(i) par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;

(ii) by striking out “de soutien rendue en vertu de la Loi _____ et datée du _____ enjoint à _____ de payer la somme de _____ \$ par _____ pour le soutien de _____;” and substituting “alimentaire rendue en vertu de la Loi _____ et datée du _____ enjoint à _____ de payer la somme de _____ \$ par _____ pour les aliments de _____;”;

(ii) par la suppression de « de soutien rendue en vertu de la Loi _____ et datée du _____ enjoint à _____ de payer la somme de _____ \$ par _____ pour le soutien de _____; » et son remplacement par « alimentaire rendue en vertu de la Loi _____ et datée du _____ enjoint à _____ de payer la somme de _____ \$ par _____ pour les aliments de _____; »;

(iii) by striking out “l’ordonnance de soutien a été déposée auprès du directeur de l’exécution des ordonnances de soutien en vertu de l’article 5 de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien” and substituting “l’ordonnance alimentaire a été déposée auprès du directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires en vertu de l’article 5 de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires”.

(iii) par la suppression de « l’ordonnance de soutien a été déposée auprès du directeur de l’exécution des ordonnances de soutien en vertu de l’article 5 de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire a été déposée auprès du directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires en vertu de l’article 5 de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires ».

23(2) The French version of New Brunswick Regulation 2008-16 under the Support Enforcement Act is amended

23(2) La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-16 pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien est modifiée

(a) in the enacting clause by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;

a) à la formule d’édition, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;

(b) in section 1 by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;

b) à l’article 1, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;

(c) in section 2 by striking out “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnances alimentaires”;

c) à l’article 2, par la suppression de « ordonnances de soutien » et son remplacement par « ordonnances alimentaires »;

(d) in subsection 3(1) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(e) in the heading “Créditer les versements de soutien” preceding section 4 by striking out “de soutien” and substituting “d’aliments”;

(f) in section 4

(i) in subsection (1)

(A) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(B) in paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(C) in paragraph c) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(D) in paragraph d) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(E) by repealing paragraph e) and substituting the following:

(e) les arriérés en vertu d’une ordonnance alimentaire qui sont exigibles par le gouvernement d’un État pratiquant la réciprocité selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires pour de l’assistance offerte ou pour des aliments versés à un bénéficiaire;

(ii) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) À l’égard de chaque élément énuméré au paragraphe (1), une somme égale au montant exigible relatif aux aliments d’un enfant est portée à son crédit avant une somme égale au montant exigible relatif aux aliments d’un conjoint, et le bénéficiaire est payé avant une tierce partie ayant aussi droit à un montant en vertu de l’ordonnance alimentaire.

d) au paragraphe 3(1), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

e) à la rubrique « Créditer les versements de soutien » qui précède l’article 4, par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d’aliments »;

f) à l’article 4,

(i) au paragraphe (1),

(A) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(B) à l’alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(C) à l’alinéa c), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(D) à l’alinéa d), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(E) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) les arriérés en vertu d’une ordonnance alimentaire qui sont exigibles par le gouvernement d’un État pratiquant la réciprocité selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires pour de l’assistance offerte ou pour des aliments versés à un bénéficiaire;

(ii) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) À l’égard de chaque élément énuméré au paragraphe (1), une somme égale au montant exigible relatif aux aliments d’un enfant est portée à son crédit avant une somme égale au montant exigible relatif aux aliments d’un conjoint, et le bénéficiaire est payé avant une tierce partie ayant aussi droit à un montant en vertu de l’ordonnance alimentaire.

- (iii) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*
- (iv) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*
- (v) *in subsection (5) by striking out “ordonnance de soutien” and “ordonnances de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire” and “ordonnances alimentaires” respectively;*

(g) in section 5

(i) in subsection (1)

(A) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(B) in paragraph c) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;

(ii) in subsection (2)

(A) in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordonnance de soutien” wherever it appears and substituting “ordonnance alimentaire”;

(B) in paragraph b) by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”.

**TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEALS
AND COMMENCEMENT**

References to *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien*

24 *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien*, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.*

(iii) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(iv) au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(v) au paragraphe (5), par la suppression de « ordonnance de soutien » et de « ordonnances de soutien » et leur remplacement par « ordonnance alimentaire » et « ordonnances alimentaires », respectivement;

g) à l'article 5,

(i) au paragraphe (1),

(A) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(B) à l'alinéa c), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(ii) au paragraphe (2),

(A) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ordonnance de soutien » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;

(B) à l'alinéa b), par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ».

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Renvois à la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien*

24 *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien* dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document doit être interprété comme constituant un renvoi à la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.*

References to *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*

25 *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires.*

Continued application of provisions of the *Interjurisdictional Support Orders Act*

26(1) *Despite paragraph 7(14)(d) of this Act, on the commencement of this section, an order for further information or documents made under subsection 10(2) of the Interjurisdictional Support Orders Act, that was in force immediately before the commencement of this section, is valid and continues in force and subsection 10(4) of that Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies to the receipt of the information or documents.*

26(2) *Despite paragraph 7(34)(d) of this Act, on the commencement of this section, an order for further information or documents made under subsection 28(2) of the Interjurisdictional Support Orders Act, that was in force immediately before the commencement of this section, is valid and continues in force and subsection 28(4) of that Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies to the receipt of the information or documents.*

26(3) *Despite paragraphs 7(15)(a) and 7(35)(a) of this Act, subsections 12(1) and 29(1) of the Interjurisdictional Support Orders Act, as they existed immediately before the commencement of this section, continue to apply to an application for support heard by a court of New Brunswick before the commencement of this section.*

Repeal of *An Act to Amend the Support Enforcement Act*

27 *An Act to Amend the Support Enforcement Act, chapter 29 of the Acts of New Brunswick, 2014, is repealed.*

Renvois à la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*

25 *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document doit être interprété comme constituant un renvoi à la Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires.*

Continuité de l'application des dispositions de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien*

26(1) *Par dérogation à l'alinéa 7(14)d de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance visant l'obtention de renseignements ou de documents complémentaires rendue en application du paragraphe 10(2) de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et le paragraphe 10(4) de cette loi s'applique, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, à leur réception.*

26(2) *Par dérogation à l'alinéa 7(34)d de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance visant l'obtention de renseignements ou de documents complémentaires rendue en application du paragraphe 28(2) de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et le paragraphe 28(4) de cette loi s'applique, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, à leur réception.*

26(3) *Par dérogation aux alinéas 7(15)a) et 7(35)a) de la présente loi, les paragraphes 12(1) et 29(1) de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien s'appliquent, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, à toute demande de soutien entendue par un tribunal du Nouveau-Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Abrogation de la *Loi modifiant la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*

27 *La Loi modifiant la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, chapitre 29 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est abrogée.*

Repeal of *An Act to Amend the Interjurisdictional Support Orders Act*

28 *An Act to Amend the Interjurisdictional Support Orders Act, chapter 1 (Suppl.) of the Revised Statutes, 2016, is repealed.*

Commencement

29 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abrogation de la *Loi modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien*

28 *La Loi modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, chapitre 1 (suppl.) des Lois révisées de 2016, est abrogée.*

Entrée en vigueur

29 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

**An Act to Amend the
Executive Council Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le Conseil exécutif**

Assented to December 18, 2020

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Executive Council Act

Loi sur le Conseil exécutif

1 *Section 2 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 2 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Under the Great Seal of the Province, the Lieutenant-Governor in Council may appoint from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, a Minister of Aboriginal Affairs, a Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, a Minister of Education and Early Childhood Development, a Minister of Environment and Climate Change, a Minister of Finance and Treasury Board, a Minister of Health, a Minister of Justice and Public Safety who shall also be Attorney General, a Minister of Local Government and Local Governance Reform, a Minister of Natural Resources and Energy Development, a Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, a Minister of Service New Brunswick, a Minister of Social Development, a Minister of Tourism, Heritage and Culture, and a Minister of Transportation and Infrastructure.

2 Sous le grand sceau de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, parmi les membres du Conseil exécutif, les ministres ci-dessous, lesquels exercent leurs fonctions à titre amovible : le président du Conseil exécutif, le ministre des Affaires autochtones, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, le ministre du Développement social, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale, le ministre de la Justice et de la Sécurité publique, qui est également procureur général, le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, le ministre de la Santé, le ministre de Services Nouveau-Brunswick, le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et le ministre des Transports et de l'Infrastructure.

TRANSITIONAL PROVISIONS**References to Ministers, Deputy Ministers and Departments**

2(1) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister or Deputy Minister of Environment and Local Government, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to*

(a) *the Minister or Deputy Minister of Environment and Climate Change, or*

(b) *the Minister or Deputy Minister of Local Government and Local Governance Reform,*

as the case may be.

2(2) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister or Deputy Minister of Justice or to the Department of Justice and Office of the Attorney General, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister or Deputy Minister of Justice and Public Safety or to the Department of Justice and Public Safety.*

2(3) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Public Safety, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Justice and Public Safety.*

2(4) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Office of the Attorney General, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the part of the Department of Justice and Public Safety that includes the Legal Services Branch, Legislative Services Branch, Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Renvois aux ministres, aux sous-ministres et aux ministères**

2(1) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre ou au sous-ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois, selon le cas :*

a) *soit au ministre ou au sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique;*

b) *soit au ministre ou au sous-ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale.*

2(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre ou au sous-ministre de la Justice ou au ministère de la Justice et du Cabinet du procureur général dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Justice et de la Sécurité publique.*

2(3) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Sécurité publique dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Justice et de la Sécurité publique.*

2(4) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au Cabinet du procureur général dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois à la partie du ministère de la Justice et de la Sécurité publique qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques.*

Confirmation and ratification

3(1) Any act or thing done from October 1, 2020, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by the Minister of Environment and Climate Change, the Minister of Local Government and Local Governance Reform or the Minister of Justice and Public Safety, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers,

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to exercise or perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers, and

(c) is confirmed and ratified.

3(2) Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Ministers referred to in subsection (1) was not validly exercised or performed.

Appointments, confirmation and ratification – deputy heads

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may make the initial appointments of deputy heads under section 3 of the Civil Service Act retroactive to October 1, 2020, for the Department of Environment and Local Government and the Department of Justice and Public Safety.

4(2) Any act or thing done by the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) from October 1, 2020, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads

Confirmation et ratification

3(1) Tout acte ou toute mesure qu’accomplit, entre le 1^{er} octobre 2020 et la date d’édiction du présent article inclusivement, le ministre de l’Environnement et du Changement climatique, le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ou le ministre de la Justice et de la Sécurité publique dans l’exécution ou l’exercice effectif ou censé tel d’un droit, d’une attribution, d’une obligation, d’une responsabilité ou d’une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de son administration, de sa surveillance ou de son contrôle :

a) est réputé avoir été accompli par une personne valablement nommée pour assurer pareil exercice ou exécution;

b) est réputé constituer l’exécution ou l’exercice valide de ce droit, de cette attribution, de cette obligation, de cette responsabilité ou de cette autorité;

c) est confirmé et ratifié.

3(2) Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu’un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux ministres visés au paragraphe (1) n’a pas été valablement exercé ou exécuté.

Nominations, confirmation et ratification – administrateurs généraux

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut procéder aux nominations initiales des administrateurs généraux en vertu de l’article 3 de la Loi sur la Fonction publique rétroactivement au 1^{er} octobre 2020 pour le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux et le ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

4(2) Tout acte ou toute mesure qu’accomplissent, entre le 1^{er} octobre 2020 et la date d’édiction du présent article inclusivement, les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) dans l’exécution ou l’exercice effectif ou censé tel d’un droit, d’une attribution, d’une obligation, d’une responsabilité

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to exercise or perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, and

(c) is confirmed and ratified.

4(3) Nothing in paragraphs (2)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) was not validly exercised or performed.

Immunity

5 No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Ministers referred to in subsection 3(1) or the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1), or the authority of those Ministers or deputy heads to act in that capacity, lies or shall be instituted against

(a) the Crown in right of the Province,

(b) the Ministers referred to in subsection 3(1), with respect to any act or thing done from October 1, 2020, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by those Ministers in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers,

(c) the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1), with respect to any act or thing done by those deputy heads from October 1, 2020, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, in the exercise or performance or intended

té ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé :

a) est réputé avoir été accompli par des personnes valablement nommées pour assurer pareil exécution ou exercice;

b) est réputé constituer l'exécution ou l'exercice valide de ce droit, de cette attribution, de cette obligation, de cette responsabilité ou de cette autorité;

c) est confirmé et ratifié.

4(3) Rien aux alinéas (2)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) n'a pas été valablement exercé ou exécuté.

Immunité

5 Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance qui met en question ou dans laquelle est contestée la validité soit de la nomination des ministres visés au paragraphe 3(1) ou des administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1), soit de son autorité de se prévaloir de cette qualité les personnes ci-dessous énumérées, à la condition qu'elles aient agi de bonne foi en l'occurrence :

a) la Couronne du chef de la province;

b) ces ministres à l'égard de tout acte ou de toute mesure qu'ils accomplissent, entre le 1^{er} octobre 2020 et la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de leur administration, de leur surveillance ou de leur contrôle;

c) ces administrateurs généraux à l'égard de tout acte ou de toute mesure qu'ils accomplissent entre le 1^{er} octobre 2020 et la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution,

exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, or

(d) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Ministers referred to in subsection 3(1) or the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1) regarding the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority is transferred to, vested in or imposed on those Ministers, regarding a particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers, or regarding any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, with respect to any act or thing done, within the meaning of this paragraph, by the other person,

if those Ministers, deputy heads or other persons acted in good faith in doing the act or thing.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Agricultural Land Protection and Development Act

6(1) *Section 1 of the Agricultural Land Protection and Development Act, chapter A-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended in the definition “local government” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

6(2) *Section 11 of the Act is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Agriculture Appeal Board Act

7 *Paragraph 2(2)(a) of the Agriculture Appeal Board Act, section 1 of chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2016, is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

d’une obligation, d’une responsabilité ou d’une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé;

d) toute autre personne chargée, à quelque titre que ce soit, d’assister ces ministres ou ces administrateurs généraux à l’égard soit de l’application, de la surveillance ou de l’exécution de toute loi relativement à laquelle un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité est transmis, conféré ou imposé à ces ministres, soit d’une question ou d’une mesure donnée relevant de l’administration, de la surveillance ou du contrôle de ces ministres, soit d’un droit, d’une attribution, d’une obligation, d’une responsabilité ou d’une autorité qui est transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux relativement à tout acte ou à toute mesure qu’elle a accomplis au sens du présent alinéa.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole

6(1) *L’article 1 de la Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole, chapitre A-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié à la définition de « gouvernement local » par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

6(2) *L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi sur la Commission d’appel du secteur agricole

7 *L’alinéa 2(2)a) de la Loi sur la Commission d’appel du secteur agricole, article 1 du chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Archives Act

8 Paragraph 6(1)(b) of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out “Deputy Minister of Justice,” and substituting “Deputy Minister of Justice and Public Safety.”.

Assessment Act

9 Clause 29(1.2)(a)(ii)(B) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.

Assessment and Planning Appeal Board Act

10 Section 1 of the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.

Attorney General, An Act Respecting the Role of the

11 Section 1 of An Act Respecting the Role of the Attorney General, chapter 116 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Office of the Attorney General” by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.

Beverage Containers Act

12 Section 1 of the Beverage Containers Act, chapter 121 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.

Boiler and Pressure Vessel Act

13 Section 1 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

Loi sur les archives

8 L’alinéa 6(1)b) de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression de « sous-ministre de la Justice » et son remplacement par « sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur l’évaluation

9 La division 29(1.2)a)(ii)(B) de la Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme

10 L’article 1 de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur le rôle du procureur général

11 L’article 1 de la Loi sur le rôle du procureur général, chapitre 116 de Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « Cabinet du procureur général » par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les récipients à boisson

12 L’article 1 de la Loi sur les récipients à boisson, chapitre 121 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur les chaudières et appareils à pression

13 L’article 1 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Regulations under the Boiler and Pressure Vessel Act

14(1) *Section 201 of New Brunswick Regulation 84-174 under the Boiler and Pressure Vessel Act is amended in the definition “Department” by striking out “Public Safety” and substituting “Justice and Public Safety”.*

14(2) *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-176 under the Boiler and Pressure Vessel Act is amended in the definition “Department” by striking out “Public Safety” and substituting “Justice and Public Safety”.*

Building Code Administration Act

15(1) *Section 1 of the Building Code Administration Act, chapter 8 of the Acts of New Brunswick, 2020, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

15(2) *Section 21 of the Act is amended by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

Business Improvement Areas Act

16 *Section 1 of the Business Improvement Areas Act, chapter 102 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Cannabis Management Corporation Act

17 *Paragraph 12(1)(c) of the Cannabis Management Corporation Act, chapter 3 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended by striking out “Deputy Minister of Public Safety” and substituting “Deputy Minister of Justice and Public Safety”.*

Cemetery Companies Act

18 *Subparagraph 5(1)(c)(iii) of the Cemetery Companies Act, chapter C-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Règlements pris en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression

14(1) *L'article 201 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-174 pris en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression est modifié à la définition de « Ministère » par la suppression de « Sécurité publique » et son remplacement par « Justice et de la Sécurité publique ».*

14(2) *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-176 pris en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression est modifié à la définition de « Ministère » par la suppression de « Sécurité publique » et son remplacement par « Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur l'administration du Code du bâtiment

15(1) *L'article 1 de la Loi sur l'administration du Code du bâtiment, chapitre 8 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

15(2) *L'article 21 de la Loi est modifié par la suppression de « de la Sécurité publique » et son remplacement par « de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur les zones d'amélioration des affaires

16 *L'article 1 de la Loi sur les zones d'amélioration des affaires, chapitre 102 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi constituant la Société de gestion du cannabis

17 *L'alinéa 12(1)c) de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis, chapitre 3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié par la suppression de « sous-ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur les compagnies de cimetièrè

18 *Le sous-alinéa 5(1)c)(iii) de la Loi sur les compagnies de cimetièrè, chapitre C-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son rempla-*

Regulation under the Cemetery Companies Act**19 New Brunswick Regulation 94-129 under the Cemetery Companies Act is amended****(a) in section 12**

(i) in subparagraph (4)(b)(v) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”;

(ii) in subparagraph (5)(b)(v) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”;

(b) in subparagraph 13(3)(b)(v) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.

Regulation under the Civil Service Act**20 Section 3 of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended****(a) by striking out**

Department of Economic Development and Small Business

(b) by striking out

Department of Intergovernmental Affairs

(c) by striking out

Department of Justice and Office of the Attorney General

(d) by striking out

Department of Public Safety

cement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè**19 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-129 pris en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè est modifié****a) à l'article 12,**

(i) au sous-alinéa (4)b)(v), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;

(ii) au sous-alinéa (5)b)(v), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;

b) au sous-alinéa 13(3)b)(v), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique**20 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié****a) par la suppression de**

Ministère du Développement économique et des Petites Entreprises

b) par la suppression de

Ministère des Affaires intergouvernementales

c) par la suppression de

Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

d) par la suppression de

Ministère de la Sécurité publique

(e) *by adding the following in alphabetical order:*

e) *par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :*

Department of Justice and Public Safety

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Clean Air Act

Loi sur l'assainissement de l'air

21 *Section 1 of the Clean Air Act, chapter C-5.2 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".*

21 *L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'air, chapitre C-5.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».*

Regulation under the Clean Air Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air

22 *Subsection 14(1) of New Brunswick Regulation 2001-98 under the Clean Air Act is amended by striking out "Deputy Minister" and substituting "Deputy Minister of Environment and Climate Change".*

22 *Le paragraphe 14(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-98 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air est modifié par la suppression de « Sous-ministre » et son remplacement par « sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique ».*

Clean Environment Act

Loi sur l'assainissement de l'environnement

23(1) *Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Environment and Local Government" and substituting "Minister of Environment and Climate Change".*

23(1) *L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».*

23(2) *Paragraph 14(3)b) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

23(2) *L'alinéa 14(3)b) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(b) le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux désigne le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

b) le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux désigne le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

Regulation under the Clean Environment Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

24 *Subsection 6(1) of New Brunswick Regulation 84-179 under the Clean Environment Act is amended by striking out "Deputy Minister" and substituting "Deputy Minister of Environment and Climate Change".*

24 *Le paragraphe 6(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-179 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est modifié par la suppression de « sous-ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ».*

Clean Water Act

25 *Section 1 of the Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.*

Climate Change Act

26 *Section 1 of the Climate Change Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.*

Regulation under the Combat Sport Act

27 *Paragraph 3(4)(b) of New Brunswick Regulation 2014-131 under the Combat Sport Act is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Community Funding Act

28 *Section 1 of the Community Funding Act, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Community Planning Act

29(1) *Subsection 1(1) of the Community Planning Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

29(2) *Subsection 87(2) of the Act is amended*

(a) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting

Loi sur l'assainissement de l'eau

25 *L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'eau, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».*

Loi sur les changements climatiques

26 *L'article 1 de la Loi sur les changements climatiques, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les sports de combat

27 *L'alinéa 3(4)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-131 pris en vertu de la Loi sur les sports de combat est modifié par la suppression de « ministre des Gouvernements locaux et de l'Environnement » et son remplacement par « ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi sur le financement communautaire

28 *L'article 1 de la Loi sur le financement communautaire, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi sur l'urbanisme

29(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l'urbanisme, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

29(2) *Le paragraphe 87(2) de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son

“Minister of Local Government and Local Governance Reform”;

(b) in paragraph (d) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.

Regulation under the Community Planning Act, Clean Water Act and Public Health Act

30 New Brunswick Regulation 2020-20 under the Community Planning Act, the Clean Water Act and the Public Health Act is amended

(a) in subsection 2(2)

(i) in paragraph (a) by striking out “Minister of Public Safety” wherever it appears and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;

(ii) in paragraph (d)

(A) in subparagraph (i)

(I) in clause A by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;

(II) in clause B by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;

(B) in subparagraph (ii)

(I) in clause A by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;

(II) in clause B by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;

(iii) in paragraph (e)

remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme, de la Loi sur l’assainissement de l’eau et de la Loi sur la santé publique

30 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2020-20 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme, de la Loi sur l’assainissement de l’eau et de la Loi sur la santé publique est modifié

a) au paragraphe 2(2),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « de la Sécurité publique » et son remplacement par « de la Justice et de la Sécurité publique »;

(ii) à l’alinéa d),

(A) au sous-alinéa (i),

(I) à la division A, par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;

(II) à la division B, par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;

(B) au sous-alinéa (ii),

(I) à la division A, par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;

(II) à la division B, par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;

(iii) à l’alinéa e),

(A) *in subparagraph (i) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;*

(B) *in subparagraph (ii) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;*

(C) *in subparagraph (iii) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;*

(b) *in section 4 by striking out “Minister of Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.*

Control of Municipalities Act

31 *Section 1 of the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Coroners Act

32 *Section 1 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Corrections Act

33 *Section 1 of the Corrections Act, chapter 132 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Regulation under the Corrections Act

34 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-257 under the Corrections Act is amended in the definition “employee” by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

(A) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;*

(B) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;*

(C) *au sous-alinéa (iii), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;*

b) *à l’article 4, par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique ».*

Loi sur le contrôle des municipalités

31 *L’article 1 de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi sur les coroners

32 *L’article 1 de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur les services correctionnels

33 *L’article 1 de la Loi sur les services correctionnels, chapitre 132 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services correctionnels

34 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en vertu de la Loi sur les services correctionnels est modifié à la définition d’ « employé » par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Cross-Border Policing Act

35 *Section 1 of the Cross-Border Policing Act, chapter 100 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Custody and Detention of Young Persons Act

36 *Section 1 of the Custody and Detention of Young Persons Act, chapter 137 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Regulation under the Custody and Detention of Young Persons Act

37 *New Brunswick Regulation 92-71 under the Custody and Detention of Young Persons Act is amended*

(a) in section 2 in the definition “employee” by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”;

(b) in section 3 by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;

(c) in subsection 8(1) by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;

(d) in section 17 by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;

(e) in subsection 26(1) by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;

(f) in section 27 by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;

Loi sur les services de police interterritoriaux

35 *L’article 1 de la Loi sur les services de police interterritoriaux, chapitre 100 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur la garde et la détention des adolescents

36 *L’article 1 de la Loi sur la garde et la détention des adolescents, chapitre 137 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la garde et la détention des adolescents

37 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-71 pris en vertu de la Loi sur la garde et la détention des adolescents est modifié*

a) à l’article 2, à la définition d’« employé », par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;

b) à l’article 3, par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

c) au paragraphe 8(1), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

d) à l’article 17, par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

e) au paragraphe 26(1), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

f) à l’article 27, par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

(g) *in section 32 by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Edmundston Act, 1998

38 *Subsection 1(1) of the Edmundston Act, 1998, chapter E-1.111 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Regulation under the Education Act

39 *New Brunswick Regulation 2001-51 under the Education Act is amended*

(a) *in section 9*

(i) *in paragraph (1)(b) by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;*

(ii) *in subsection (2)*

(A) *in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;*

(B) *in subparagraph (c)(ii) by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;*

(b) *in section 10*

(i) *in paragraph (1)(e) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;*

(ii) *in paragraph (4)(a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

g) *à l’article 32, par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi de 1998 sur Edmundston

38 *Le paragraphe 1(1) de la Loi de 1998 sur Edmundston, chapitre E-1.111 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’éducation

39 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-51 pris en vertu de la Loi sur l’éducation est modifié*

a) *à l’article 9,*

(i) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;*

(ii) *au paragraphe (2),*

(A) *à l’alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;*

(B) *au sous-alinéa c)(ii), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;*

b) *à l’article 10,*

(i) *à l’alinéa (1)e), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;*

(ii) *à l’alinéa (4)a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Elections Act

40 *Schedule C of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

Electrical Installation and Inspection Act

41 *Section 1 of the Electrical Installation and Inspection Act, chapter 144 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Elevators and Lifts Act

42 *Section 1 of the Elevators and Lifts Act, chapter E-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Regulation under the Elevators and Lifts Act

43 *Subsection 2(1) of New Brunswick Regulation 2014-147 under the Elevators and Lifts Act is amended in the definition “Department” by striking out “Public Safety” and substituting “Justice and Public Safety”.*

Emergency 911 Act

44 *Section 1 of the Emergency 911 Act, chapter 146 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Emergency Measures Act

45 *Section 1 of the Emergency Measures Act, chapter 147 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Loi électorale

40 *L’annexe C de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression de « Ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « Ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques

41 *L’article 1 de la Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques, chapitre 144 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur les ascenseurs et les monte-charge

42 *L’article 1 de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge, chapitre E-6 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge

43 *Le paragraphe 2(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-147 pris en vertu de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge est modifié à la définition de « ministère » par la suppression de « Sécurité publique » et son remplacement par « Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur le service d’urgence 911

44 *L’article 1 de la Loi sur le service d’urgence 911, chapitre 146 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur les mesures d’urgence

45 *L’article 1 de la Loi sur les mesures d’urgence, chapitre 147 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Regulation under the Emergency Measures Act**46 Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act is amended****(a) in subsection (1)****(i) by striking out**

Department of Justice and Office of the Attorney General

(ii) by striking out

Department of Public Safety

(iii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Justice and Public Safety

(b) in subsection (3)

(i) in subparagraph (c)(ii) by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”;

(ii) in subparagraph (e)(iv) by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”;

(iii) in paragraph (f) by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General” and substituting “Department of Justice and Public Safety”;

(iv) in paragraph (h) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”;

(v) in subparagraph (j)(i.3) by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence**46 L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 pris en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence est modifié****a) au paragraphe (1),****(i) par l’abrogation de**

le ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

(ii) par l’abrogation de

le ministère de la Sécurité publique

(iii) par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :

le ministère de la Justice et de la Sécurité publique

b) au paragraphe (3),

(i) au sous-alinéa c)(ii), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;

(ii) au sous-alinéa e)(iv), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;

(iii) à l’alinéa f), par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;

(iv) à l’alinéa h), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;

(v) au sous-alinéa j)(i.3), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Employment Standards Act

47 Paragraph 44.028(1)(a) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

Energy and Utilities Board Act

48 Section 1 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended in the definition “nominating committee” by striking out “Deputy Minister of Justice” and substituting “Deputy Minister of Justice and Public Safety”.

Environmental Trust Fund Act

49(1) Section 4 of the Environmental Trust Fund Act, chapter 151 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.

49(2) Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.

Evidence Act

50(1) Subsection 25(1) of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;

(b) in paragraph (c) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

50(2) Section 26 of the Act is amended

Loi sur les normes d’emploi

47 L’alinéa 44.028(1)a) de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics

48 L’article 1 de la Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié à la définition de « comité de candidatures » par la suppression de « sous-ministre de la Justice » et son remplacement par « sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur le Fonds en fiducie pour l’environnement

49(1) L’article 4 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l’environnement, chapitre 151 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique ».

49(2) L’article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur la preuve

50(1) Le paragraphe 25(1) de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

50(2) L’article 26 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (2) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;*

(b) *in subsection (4.1) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

50(3) *Section 88 of the Act is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

50(4) *Section 89 of the Act is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

50(5) *Section 90 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Film and Video Act

51 *Section 1 of the Film and Video Act, chapter 159 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) *in the definition “Department” by striking out “Public Safety” and substituting “Justice and Public Safety”;*

(b) *in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Regulations under the Financial Administration Act

52(1) *New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;*

b) *au paragraphe (4.1), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

50(3) *L’article 88 de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

50(4) *L’article 89 de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

50(5) *L’article 90 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi sur le film et la vidéo

51 *L’article 1 de la Loi sur le film et la vidéo, chapitre 159 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) *à la définition de « ministère », par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;*

b) *à la définition de « ministre », par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l’administration financière

52(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié*

(a) in paragraph 5(7)(e) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;

(b) in paragraph 6(3)(e) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;

(c) in Schedule A

(i) by striking out

Department of Economic Development and Small Business

(ii) by striking out

Department of Intergovernmental Affairs

(iii) by striking out

Department of Justice and Office of the Attorney General

(iv) by striking out

Department of Public Safety

(v) by adding the following in alphabetical order:

Department of Justice and Public Safety

52(2) Section 2 of New Brunswick Regulation 95-74 under the Financial Administration Act is amended by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

52(3) New Brunswick Regulation 2002-1 under the Financial Administration Act is amended

(a) in section 3 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;

(b) in section 4

a) à l’alinéa 5(7)e), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;

b) à l’alinéa 6(3)e), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;

c) à l’annexe A,

(i) par la suppression de

Ministère du Développement économique et des Petites Entreprises

(ii) par la suppression de

Ministère des Affaires intergouvernementales

(iii) par la suppression de

Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

(iv) par la suppression de

Ministère de la Sécurité publique

(v) par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

52(2) L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-74 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

52(3) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-1 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié

a) à l’article 3, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;

b) à l’article 4,

(i) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;*

(iii) *in paragraph (d) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;*

(iv) *in paragraph (e) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;*

(v) *in paragraph (f) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.*

Fire Prevention Act

53(1) *Section 1 of the Fire Prevention Act, chapter F-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

53(2) *Section 10 of the Act is amended by striking out “Solicitor General” and substituting “Minister”.*

Regulation under the Fire Prevention Act

54 *Paragraph 4(2)(b) of New Brunswick Regulation 82-239 under the Fire Prevention Act is amended by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

Firefighters’ Compensation Act

55(1) *Paragraph 45(6)(b) of the Firefighters’ Compensation Act, chapter F-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting*

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;

(iii) à l’alinéa d), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;

(iv) à l’alinéa e), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;

(v) à l’alinéa f), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur la prévention des incendies

53(1) *L’article 1 de la Loi sur la prévention des incendies, chapitre F-13 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

53(2) *L’article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « Solliciteur général » et son remplacement par « Ministre ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la prévention des incendies

54 *L’alinéa 4(2)(b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-239 pris en vertu de la Loi sur la prévention des incendies est modifié par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur l’indemnisation des pompiers

55(1) *L’alinéa 45(6)(b) de la Loi sur l’indemnisation des pompiers, chapitre F-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux »*

ing “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.

55(2) *Paragraph 47(5)(b) of the Act is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

55(3) *Section 54 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.

55(4) *Subsection 55(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

55(5) *Subsection 59(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Fish and Wildlife Act

56 *Subsection 1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended in paragraph (h) of the definition “resident” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Regulation under the Fish and Wildlife Act

57 *Paragraph 4(2)(a) of New Brunswick Regulation 2015-4 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

55(2) *L’alinéa 47(5)b) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par* « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

55(3) *L’article 54 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

55(4) *Le paragraphe 55(1) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par* « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

55(5) *Le paragraphe 59(2) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par* « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur le poisson et la faune

56 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié à l’alinéa h) de la définition de « résident » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par* « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune

57 *L’alinéa 4(2)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-4 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par* « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Gaming Control Act

58(1) *Section 1 of the Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended in paragraph (b) of the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

58(2) *Section 27 of the Act is amended by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

58(3) *Subsection 28(1) of the Act is amended by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

58(4) *Subsection 77(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Greater Saint John Regional Facilities Commission Act

59 *Section 1 of the Greater Saint John Regional Facilities Commission Act, chapter 101 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Highway Act

60 *Section 58 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Industrial Relations Act

61 *Subsection 1(8.1) of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Loi sur la réglementation des jeux

58(1) *L’article 1 de la Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié à l’alinéa b) de la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

58(2) *L’article 27 de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

58(3) *Le paragraphe 28(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

58(4) *Le paragraphe 77(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur la Commission des installations régionales du Grand Saint John

59 *L’article 1 de la Loi sur la Commission des installations régionales du Grand Saint John, chapitre 101 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi sur la voirie

60 *L’article 58 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi sur les relations industrielles

61 *Le paragraphe 1(8.1) de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Intimate Partner Violence Intervention Act

62 *Section 1 of the Intimate Partner Violence Intervention Act, chapter 5 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Regulation under the Intimate Partner Violence Intervention Act

63 *Paragraph 3(2)(b) of New Brunswick Regulation 2018-34 under the Intimate Partner Violence Intervention Act is amended by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

Judicature Act

64(1) *Section 12.01 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (3) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;

(b) in subsection (4) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;

(c) in subsection (5) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

64(2) *Subsection 56.1(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

64(3) *Subsection 56.5(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

64(4) *Section 69 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;

Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes

62 *L’article 1 de la Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes, chapitre 5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes

63 *L’alinéa 3(2)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-34 pris en vertu de la Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur l’organisation judiciaire

64(1) *L’article 12.01 de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

64(2) *Le paragraphe 56.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

64(3) *Le paragraphe 56.5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

64(4) *L’article 69 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

Regulation under the *Judicature Act* and the *Provincial Offences Procedure Act*

65 *Rule 18 of the Rules of Court of New Brunswick, “SERVICE OF PROCESS”, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended in clause 18.02(1)(h) by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

Jury Act

66 *Paragraph 3(g) of the Jury Act, chapter 103 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General or the Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

Regulation under the *Jury Act*

67 *New Brunswick Regulation 95-126 under the Jury Act is amended*

(a) in section B of Form 2

(i) by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Public Safety of New Brunswick” and substituting “Department of Justice and Public Safety of New Brunswick”;

(ii) by striking out “Department of the Solicitor General of Canada” and substituting “Department of Public Safety and Emergency Preparedness of Canada”;

(b) in section B of Form 5

(i) by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Public Safety of New Brun-

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’organisation judiciaire* et de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

65 *La règle 18 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifiée à l’alinéa 18.02(1)(h) par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur les jurés

66 *L’alinéa 3g) de la Loi sur les jurés, chapitre 103 des Lois révisées de 2016, est modifié par la suppression de « le ministère de la Justice et Cabinet du procureur général et le ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « le ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les jurés*

67 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 95-126 pris en vertu de la Loi sur les jurés est modifié*

a) à la partie B de la formule 2,

(i) par la suppression de « ou au ministère de la Justice et Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ou au ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick »;

(ii) par la suppression de « ministère du Solliciteur général du Canada » et son remplacement par « le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada »;

b) à la partie B de la formule 5,

(i) par la suppression de « ou au ministère de la Justice et Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick » et son

wick” and substituting “Department of Justice and Public Safety of New Brunswick”;

(ii) by striking out “Department of the Solicitor General of Canada” and substituting “Department of Public Safety and Emergency Preparedness of Canada”.

Legal Aid Act

68(1) *Section 1 of the Legal Aid Act, chapter 26 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

68(2) *Paragraph 4(1)(b) of the Act is amended by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

Liquor Control Act

69 *Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister”*

(a) in paragraph (a) by striking out “Minister of Public Safety” wherever it appears and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;

(b) in paragraph (b) by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

Local Governance Act

70 *Subsection 1(1) of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Management of Seized and Forfeited Property Act

71 *Subsection 8(2) of the Management of Seized and Forfeited Property Act, chapter 106 of the Revised Statutes, 2012, is repealed and the following is substituted:*

remplacement par « ou au ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick »;

(ii) par la suppression de « ministère du Solliciteur général du Canada » et son remplacement par « le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada ».

Loi sur l’aide juridique

68(1) *L’article 1 de la Loi sur l’aide juridique, chapitre 26 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

68(2) *L’alinéa 4(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur la réglementation des alcools

69 *L’article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre »*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur la gouvernance locale

70 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués

71 *Le paragraphe 8(2) de la Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués, chapitre 106 des Lois révisées de 2012, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(2) The Proceeds of Crime Strategic Management Committee consists of officials from the Department of Justice and Public Safety appointed by the Minister of Justice and Public Safety and Attorney General.

Mining Act

72 Subsection 68(2) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.

Motor Vehicle Act

73(1) Section 1 of the Motor Vehicle Act, M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

73(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.

73(3) Subsection 13(4) of the Act is amended by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.

73(4) Paragraph 225(3)(b) of the Act is amended by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.

73(5) Paragraph 265.8(1)(h) of the Act is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.

73(6) Paragraph 321(1)(c) of the Act is amended in the portion following subparagraph (iv) by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.

8(2) Le Comité de gestion stratégique des produits de la criminalité se compose de hauts fonctionnaires du ministère de la Justice et de la Sécurité publique que nomme le ministre de la Justice et de la Sécurité publique et procureur général.

Loi sur les mines

72 Le paragraphe 68(2) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur les véhicules à moteur

73(1) L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

73(2) Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

73(3) Le paragraphe 13(4) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

73(4) L'alinéa 225(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

73(5) L'alinéa 265.8(1)h) de la Loi est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

73(6) L'alinéa 321(1)c) de la Loi est modifié au passage qui suit le sous-alinéa (iv) par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Regulations under the *Motor Vehicle Act*

74(1) *New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended*

(a) *in subsection 37(4) by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;*

(b) *in Form 2*

(i) *in the portion following “BETWEEN:” by striking out “THE MINISTER OF PUBLIC SAFETY” and substituting “THE MINISTER OF JUSTICE AND PUBLIC SAFETY”;*

(ii) *in the portion preceding section 1 by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;*

(iii) *in the signature line by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

74(2) *New Brunswick Regulation 83-68 under the Motor Vehicle Act is amended in the Form named “NOTICE OF DEFAULT” in the portion preceding “Unsatisfied Judgment Fund” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

74(3) *New Brunswick Regulation 2004-6 under the Motor Vehicle Act is amended*

(a) *in subsection 18(1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”;*

(b) *in subsection 19(2)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”;*

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*

74(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié*

a) *au paragraphe 37(4), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;*

b) *à la formule 2,*

(i) *au passage qui suit « ENTRE : », par la suppression de « LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE » et son remplacement par « LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE »;*

(ii) *au passage qui précède l'article 1, par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;*

(iii) *au passage qui précède la ligne réservée à la signature, par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

74(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-68 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié à la formule intitulée « AVIS DU DÉFAUT », au passage qui précède « Fonds d'indemnisation pour jugements inexécutés », par la suppression de « Ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « Ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

74(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-6 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié*

a) *au paragraphe 18(1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;*

b) *au paragraphe 19(2),*

(i) *à l'alinéa a), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

Municipal Capital Borrowing Act

75 *Section 1 of the Municipal Capital Borrowing Act, chapter M-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Municipal Debentures Act

76 *Section 1 of the Municipal Debentures Act, chapter M-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Municipal Elections Act

77 *Subsection 57.2(5) of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”;*

(b) *in paragraph (b) of the English version by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

New Brunswick Municipal Finance Corporation Act

78(1) *Section 14 of the New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministère de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités

75 *L’article 1 de la Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités, chapitre M-20 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi sur les débetures émises par les municipalités

76 *L’article 1 de la Loi sur les débetures émises par les municipalités, chapitre M-21 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi sur les élections municipales

77 *Le paragraphe 57.2(5) de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;*

b) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Environment and Local Government » et son remplacement par « Minister of Local Government and Local Governance Reform ».*

Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

78(1) *L’article 14 de la Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”;*

(c) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “Minister of Environment and Local Government” wherever it appears and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

78(2) *Subsection 16(4) of the Act is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Off-Road Vehicle Act

79 *Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Oil and Natural Gas Act

80 *Paragraph 59(1)(i.1) of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.*

Pesticides Control Act

81 *Section 1 of the Pesticides Control Act, chapter 203 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;*

c) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

78(2) *Le paragraphe 16(4) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi sur les véhicules hors route

79 *L’article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur le pétrole et le gaz naturel

80 *L’alinéa 59(1)i.1 de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique ».*

Loi sur le contrôle des pesticides

81 *L’article 1 de la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre 203 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique ».*

Pipeline Act, 2005

82(1) *Subsection 6(1) of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government, the Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Environment and Climate Change, the Minister of Justice and Public Safety”.*

82(2) *Paragraph 27(2)(a) of the Act is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.*

Regulations under the Pipeline Act, 2005

83(1) *Subsection 22(2) of New Brunswick Regulation 2006-2 under the Pipeline Act, 2005 is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.*

83(2) *Section 8 of New Brunswick Regulation 2006-3 under the Pipeline Act, 2005 is amended*

(a) in subsection (1) in the definition “environmentally significant area” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”;

(b) in subsection (21) by striking out “Department of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.

Plumbing Installation and Inspection Act

84 *Section 1 of the Plumbing Installation and Inspection Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Police Act

85(1) *Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in the defini-*

Loi de 2005 sur les pipelines

82(1) *Le paragraphe 6(1) de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par la suppression de « ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux, du ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de l’Environnement et du Changement climatique, du ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

82(2) *L’alinéa 27(2)a) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique ».*

Règlements pris en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines

83(1) *Le paragraphe 22(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-2 pris en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique ».*

83(2) *L’article 8 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-3 pris en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines est modifié*

a) au paragraphe (1), à la définition de « zone écologiquement importante », par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique »;

b) au paragraphe (21), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie

84 *L’article 1 de la Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie, chapitre 126 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur la police

85(1) *L’article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est*

tion “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

85(2) Paragraph 17.05(2)(b) of the Act is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.

85(3) Section 17.06 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”;

(b) in subsection (4) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.

85(4) Paragraph 17.2(3)(b) of the Act is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.

85(5) Section 17.4 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”;

(b) in subsection (4) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.

Private Investigators and Security Services Act

86(1) Section 1 of the Private Investigators and Security Services Act, chapter 209 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

86(2) Subsection 17(1) of the Act is amended by striking out “Department of Public Safety” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.

modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

85(2) L’alinéa 17.05(2)b) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

85(3) L’article 17.06 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

85(4) L’alinéa 17.2(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

85(5) L’article 17.4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

86(1) L’article 1 de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre 209 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

86(2) Le paragraphe 17(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Sécurité publique ».

et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».

Probate Court Act

87(1) *Subsection 11(1) of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

87(2) *Subsection 12(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Proceedings Against the Crown Act

88 *Section 12 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

Regulation under the Procurement Act

89 *New Brunswick Regulation 2014-93 under the Procurement Act is amended*

(a) by repealing the heading “Department of Justice and Office of the Attorney General” preceding section 26 and substituting the following:

Department of Justice and Public Safety

(b) by repealing section 26 and substituting the following:

26 The Department of Justice and Public Safety is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) paralegal services;
- (b) actuarial services; and
- (c) prescribed drugs for inmates in provincial penal institutions.

Loi sur la Cour des successions

87(1) *Le paragraphe 11(1) de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

87(2) *Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur les procédures contre la Couronne

88 *L’article 12 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics

89 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics est modifié*

a) par l’abrogation de la rubrique « Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » qui précède l’article 26 et son remplacement par ce qui suit :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

b) par l’abrogation de l’article 26 et son remplacement par ce qui suit :

26 Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique est exempté de passer par le ministre et n’est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) les services parajuridiques;
- b) les services d’actuariat;
- c) les médicaments sur ordonnance destinés aux détenus des établissements de détention provinciaux.

(c) *by repealing the heading “Department of Public Safety” preceding section 26.1;*

(d) *by repealing section 26.1;*

(e) *in Schedule A*

(i) *by striking out*

Department of Economic Development and Small Business

(ii) *by striking out*

Department of Intergovernmental Affairs

(iii) *by striking out*

Department of Justice and Office of the Attorney General

(iv) *by striking out*

Department of Public Safety

(v) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Justice and Public Safety

Provincial Court Act

90 *Subsection 1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Provincial Offences Procedure Act

91(1) *Subsection 16.1(3) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

91(2) *Section 16.6 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;*

c) *par l’abrogation de la rubrique « Ministère de la Sécurité publique » qui précède l’article 26.1;*

d) *par l’abrogation de l’article 26.1;*

e) *à l’annexe A,*

(i) *par la suppression de*

Ministère du Développement économique et des Petites Entreprises

(ii) *par la suppression de*

Ministère des Affaires intergouvernementales

(iii) *par la suppression de*

Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

(iv) *par la suppression de*

Ministère de la Sécurité publique

(v) *par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Loi sur la Cour provinciale

90 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

91(1) *Le paragraphe 16.1(3) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

91(2) *L’article 16.6 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;*

(b) *in subsection (4) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

91(3) Section 85 of the Act is amended

(a) *in subsection (0.1) in the definition “designated person” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;*

(d) *in subsection (6) by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Regulation under the Provincial Offences Procedure Act

92 *Section 7 of New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Public Intervener for the Energy Sector, An Act Respecting a

93 *Section 1 of An Act Respecting a Public Intervener for the Energy Sector, chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the definition “Office of the Attorney General” by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

91(3) L'article 85 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (0.1), à la définition de « personne désignée », par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;*

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

92 *L'article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique

93 *L'article 1 de la Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique, chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à la définition de « Cabinet du procureur général » par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Public Service Labour Relations Act

94 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by striking out*

Department of Economic Development and Small Business

(b) *by striking out*

Department of Intergovernmental Affairs

(c) *by striking out*

Department of Justice and Office of the Attorney General

(d) *by striking out*

Department of Public Safety

(e) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Justice and Public Safety

Public Trustee Act

95 *Section 1 of the Public Trustee Act, chapter P-26.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Public Works Act

96 *Subsection 30(4) of the Public Works Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.*

Real Property Tax Act

97(1) *Subsection 4(1) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”;*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

94 *L’annexe 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) *par la suppression de*

Ministère du Développement économique et des Petites Entreprises

b) *par la suppression de*

Ministère des Affaires intergouvernementales

c) *par la suppression de*

Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

d) *par la suppression de*

Ministère de la Sécurité publique

e) *par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Loi sur le curateur public

95 *L’article 1 de la Loi sur le curateur public, chapitre P-26.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur les travaux publics

96 *Le paragraphe 30(4) de la Loi sur les travaux publics, chapitre 108 des Lois révisées de 2016, est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l’Environnement et du Changement climatique ».*

Loi sur l’impôt foncier

97(1) *Le paragraphe 4(1) de la Loi sur l’impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des*

(b) in paragraph (b) of the English version by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.

97(2) *Subsection 5(10) of the Act is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

97(3) *Paragraph 5.01(3)(e) of the Act is amended by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Recording of Evidence Act

98 *Section 1 of the Recording of Evidence Act, chapter R-4.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Regional Service Delivery Act

99 *Section 1 of the Regional Service Delivery Act, chapter 37 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Right to Information and Protection of Privacy Act

100 *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

(a) in paragraph (i) of the definition “head” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”;

Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;

b) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Environment and Local Government » et son remplacement par « Minister of Local Government and Local Governance Reform ».

97(2) *Le paragraphe 5(10) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

97(3) *L’alinéa 5.01(3)e) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi sur l’enregistrement de la preuve

98 *L’article 1 de la Loi sur l’enregistrement de la preuve, chapitre R-4.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur la prestation de services régionaux

99 *L’article 1 de la Loi sur la prestation de services régionaux, chapitre 37 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

100 *L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

a) à l’alinéa i) de la définition de « responsable d’un organisme public » par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale »;

(b) in the definition “Office of the Attorney General” by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.

Safer Communities and Neighbourhoods Act

101 Subsection 1(1) of the Safer Communities and Neighbourhoods Act, chapter S-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

Salvage Dealers Licensing Act

102 Section 1 of the Salvage Dealers Licensing Act, chapter 111 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

Regulation under the Service New Brunswick Act

103 Schedule A of New Brunswick Regulation 2015-64 under the Service New Brunswick Act is amended:

- (a) by repealing Table 1.1;
- (b) by repealing Table 7.1;
- (c) in Table 8 by striking out the heading “Department of Justice and Office of the Attorney General / Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général” and substituting “Department of Justice and Public Safety / Ministère de la Justice et de la Sécurité publique”;
- (d) by repealing Table 10.1.

Sheriffs Act

104 Section 1 of the Sheriffs Act, chapter 131 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

b) à la définition de « Cabinet du procureur général », par la suppression de « Cabinet du procureur général » et son remplacement par « de la Sécurité publique ».

Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages

101 Le paragraphe 1(1) de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages, chapitre S-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les licences de brocanteurs

102 L'article 1 de la Loi sur les licences de brocanteurs, chapitre 111 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick

103 L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-64 pris en vertu de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick est modifiée

- a) par l'abrogation du tableau 1.1;
- b) par l'abrogation du tableau 7.1;
- c) au tableau 8, par la suppression de la rubrique « Department of Justice and Office of the Attorney General / Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « Department of Justice and Public Safety / Ministère de la Justice et de la Sécurité publique »;
- d) par l'abrogation du tableau 10.1.

Loi sur les shérifs

104 L'article 1 de la Loi sur les shérifs, chapitre 131 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Small Claims Act

105 *Section 1 of the Small Claims Act, chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Regulation under the Small Claims Act

106 *Paragraph 50(1)(l) of New Brunswick Regulation 2012-103 under the Small Claims Act is amended by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

107 *Section 1 of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, chapter 132 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.*

Statute Revision Act

108 *Section 1 of the Statute Revision Act, chapter 224 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Office of the Attorney General” by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

Support Enforcement Act

109 *Section 1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Regulation under the Support Enforcement Act

110 *Paragraph 16(1)(k) of New Brunswick Regulation 2008-15 under the Support Enforcement Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Loi sur les petites créances

105 *L’article 1 de la Loi sur les petites créances, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les petites créances

106 *L’alinéa 50(1)l) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-103 pris en vertu de la Loi sur les petites créances est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur la Société protectrice des animaux

107 *L’article 1 de la Loi sur la Société protectrice des animaux, chapitre 132 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».*

Loi sur la révision des lois

108 *L’article 1 de la Loi sur la révision de lois, chapitre 224 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « Cabinet du procureur général » par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien

109 *L’article 1 de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien

110 *L’alinéa 16(1)k) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-15 pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien est modifié par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Topsoil Preservation Act

111 Section 1 of the Topsoil Preservation Act, chapter 230 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Environment and Climate Change”.

Regulation under the Topsoil Preservation Act

112 Subsection 17(1) of New Brunswick Regulation 95-66 under the Topsoil Preservation Act is amended by striking out “Deputy Minister, Department of the Environment and Local Government,” and substituting “Deputy Minister of Environment and Climate Change.”.

Transportation of Dangerous Goods Act

113 Section 1 of the Transportation of Dangerous Goods Act, chapter 232 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

Unightly Premises Act

114 Subsection 1(1) of the Unightly Premises Act, chapter 135 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Environment and Local Government” and substituting “Minister of Local Government and Local Governance Reform”.

Victims Services Act

115 Section 1 of the Victims Services Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

Commencement

116 This Act shall be deemed to have come into force on October 1, 2020.

Loi sur la protection de la couche arable

111 L'article 1 de la Loi sur la protection de la couche arable, chapitre 230 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la protection de la couche arable

112 Le paragraphe 17(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-66 pris en vertu de la Loi sur la protection de la couche arable est modifié par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « de l'Environnement et du Changement climatique ».

Loi sur le transport des marchandises dangereuses

113 L'article 1 de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, chapitre 232 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Loi sur les lieux inesthétiques

114 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les lieux inesthétiques, chapitre 135 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Environnement et des Gouvernements locaux » et son remplacement par « des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ».

Loi sur les services aux victimes

115 L'article 1 de la Loi sur les services aux victimes, chapitre 113 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

Entrée en vigueur

116 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020.



CHAPTER 26

Gunshot and Stab Wound Mandatory Reporting Act

Assented to December 18, 2020

Table of Contents

1	Definitions health care facility — établissement de soins de santé police force — corps de police
2	Non-application of Act
3	Mandatory disclosure of gunshot or stab wounds
4	Other obligations not affected
5	Immunity
6	Administration
7	Regulations
8	Conditional amendment

CHAPITRE 26

Loi sur la déclaration obligatoire des blessures par balle et par arme blanche

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Table des matières

1	Définitions établissement de soins de santé — health care facility corps de police — police force
2	Non-application de la présente loi
3	Déclaration obligatoire des blessures par balle ou par arme blanche
4	Incidence sur les autres obligations
5	Immunité
6	Application
7	Règlements
8	Modification conditionnelle

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act:

“health care facility” means

- (a) a hospital, and
- (b) any other facility or class of facility prescribed by regulation. (*établissement de soins de santé*)

“police force” means

- (a) a police force established for a local government or for a region, or
- (b) the Royal Canadian Mounted Police. (*corps de police*)

Non-application of Act

2 This Act does not apply to

- (a) a stab wound that is reasonably believed to be self-inflicted or inflicted unintentionally, and
- (b) a gunshot wound or stab wound that is exempted by regulation or that is inflicted in circumstances prescribed by regulation.

Mandatory disclosure of gunshot or stab wounds

3(1) A health care facility that treats a person for a gunshot or stab wound shall disclose the following information to the police force responsible for providing police services in the area where the health care facility is located:

- (a) the person’s name, if known;
- (b) the fact that the person is being treated or has been treated for a gunshot or stab wound; and
- (c) the name and location of the health care facility.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« établissement de soins de santé » S’entend :

- a) d’un hôpital;
- b) de tout autre établissement ou de toute catégorie d’établissement prescrits par règlement. (*health care facility*)

« corps de police » S’entend :

- a) de tout corps de police établi dans un gouvernement local ou une région;
- b) de la Gendarmerie royale du Canada. (*police force*)

Non-application de la présente loi

2 La présente loi ne s’applique pas :

- a) aux blessures par arme blanche que l’on croit raisonnablement avoir été auto-infligées ou non-intentionnelles;
- b) aux blessures par balle ou par arme blanche exemptées par règlement ou infligées dans les circonstances établies par règlement.

Déclaration obligatoire des blessures par balle ou par arme blanche

3(1) L’établissement de soins de santé qui traite une personne pour blessure par balle ou par arme blanche communique les renseignements qui suivent au corps de police chargé de fournir des services de police dans la région où se trouve cet établissement :

- a) le nom de la personne, s’il est connu;
- b) le fait que celle-ci est traitée pour une telle blessure ou l’a été;
- c) le nom et l’emplacement de l’établissement de soins de santé.

3(2) A person is considered to have been treated when treatment is offered.

3(3) Subject to subsection (4), the disclosure required under subsection (1) shall be made orally as soon as the circumstances permit it to be made without interfering with the person's treatment or disrupting the regular activities of the health care facility, and in accordance with the requirements prescribed by regulation, if any.

3(4) The disclosure required under subsection (1) shall be made no later than 24 hours after treatment is offered.

3(5) Every health care facility shall ensure that a person is responsible at all times to make the disclosure required under subsection (1) on behalf of the health care facility.

Other obligations not affected

4 Nothing in this Act prevents a health care facility from disclosing information to a police force that it is otherwise permitted by law or authorized to disclose.

Immunity

5 No action or other proceeding lies or shall be instituted against a health care facility or any person acting under the authority of this Act for anything done or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

Administration

6 The Minister of Public Safety is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

- (a) prescribing facilities or classes of facilities for the purposes of the definition "health care facility";
- (b) exempting gunshot or stab wounds from the application of this Act;

3(2) Le traitement est réputé avoir été reçu dès qu'il est offert.

3(3) Sous réserve du paragraphe (4), la communication exigée au paragraphe (1) est faite de vive voix dès que les circonstances permettent de la faire sans nuire au traitement de la personne blessée ni perturber les activités normales de l'établissement de soins de santé et, le cas échéant, selon les exigences établies par règlement.

3(4) La communication exigée au paragraphe (1) est faite dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où le traitement est offert.

3(5) Les établissements de soins de santé veillent à ce qu'il y ait en tout temps une personne chargée de faire la communication exigée au paragraphe (1) en leur nom.

Incidence sur les autres obligations

4 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un établissement de soins de santé de communiquer à un corps de police les renseignements qu'il est par ailleurs autorisé à communiquer, notamment par la loi.

Immunité

5 Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les établissements de soins de santé et les personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions que leur confère la présente loi.

Application

6 Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) aux fins d'application de la définition d'« établissement de soins de santé », prescrire les établissements ou les catégories d'établissements;
- b) exempter certaines blessures par balle ou par arme blanche de l'application de la présente loi;

- (c) prescribing circumstances in which a gunshot or stab wound is exempted from the application of this Act;
- (d) prescribing requirements respecting disclosure for the purposes of subsection 3(3);
- (e) defining words and expressions used but not defined in this Act.

Conditional amendment

8(1) *If the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receives Royal Assent before this Bill, on the commencement of this section, section 6 of this Act is amended by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

8(2) *If this Bill and the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receive Royal Assent on the same date, the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act is deemed to have received Royal Assent before this Bill.*

- c) établir les circonstances dans lesquelles une blessure par balle ou par arme blanche est exemptée de l'application de la présente loi;
- d) établir les exigences relatives à la communication aux fins d'application du paragraphe 3(3);
- e) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi.

Modification conditionnelle

8(1) *Si le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, reçoit la sanction royale avant le présent projet de loi, à l'entrée en vigueur du présent article, l'article 6 de la présente loi est modifié par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

8(2) *Si le présent projet de loi et le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, reçoivent la sanction royale à la même date, celui intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif est réputé avoir reçu la sanction royale avant le présent projet de loi.*

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

**An Act to Amend the
Coroners Act****Loi modifiant la
Loi sur les coroners***Assented to December 18, 2020**Sanctionnée le 18 décembre 2020*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in the definition “place of temporary detention” in the English version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

a) à la définition de “place of temporary detention” de la version anglaise, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

“child death” means the death of a person who is under the age of 19 years; (*décès d'un enfant*)

« Cabinet du procureur général » S'entend de la partie du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques; (*Office of the Attorney General*)

“child death review committee” means the child death review committee established by the Chief Coroner under subsection 42.1(1); (*comité d'examen des décès d'enfants*)

« comité d'examen des décès » s'entend du comité d'examen des décès d'enfants ou du comité d'examen des décès liés à la violence familiale; (*death review committee*)

“Child, Youth and Senior Advocate” means Advocate as defined in the *Child, Youth and Senior Advocate Act*; (*défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*)

« comité d'examen des décès d'enfants » s'entend du comité que constitue le coroner en chef en application du paragraphe 42.1(1); (*child death review committee*)

“death review committee” means the child death review committee or the domestic violence death review committee; (*comité d'examen des décès*)

“domestic violence death” means a death by homicide or suicide that results from conflict between parties to an intimate personal relationship, including the death of a child, another family member or a third party; (*décès lié à la violence familiale*)

“domestic violence death review committee” means the domestic violence death review committee established by the Chief Coroner under subsection 42.4(1); (*comité d’examen des décès liés à la violence familiale*)

“intimate personal relationship” means intimate personal relationship as defined in the *Intimate Partner Violence Intervention Act*; (*relation personnelle intime*)

“Office of the Attorney General” means the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch; (*Cabinet du procureur général*)

“personal health information” means personal health information as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*; (*renseignements personnels sur la santé*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*; (*renseignements personnels*)

“research” means research as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*recherche*)

2 Subsection 2(2) of the Act is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Chief Coroner”.

3 The Act is amended by adding after section 42 the following:

Child death review committee

42.1(1) The Chief Coroner shall establish a child death review committee for the following purposes:

- (a) reviewing the facts and circumstances of child deaths in the Province;

« comité d’examen des décès liés à la violence familiale » s’entend du comité que constitue le coroner en chef en application du paragraphe 42.4(1); (*domestic violence death review committee*)

« décès d’un enfant » s’entend du décès d’une personne âgée de moins de dix-neuf ans; (*child death*)

« décès lié à la violence familiale » s’entend d’un décès par homicide ou suicide qui résulte d’un conflit entre les membres d’une relation personnelle intime, y compris le décès d’un enfant, d’un autre membre de la famille ou d’une tierce partie; (*domestic violence death*)

« défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » s’entend du défenseur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*; (*Child, Youth and Senior Advocate*)

« recherche » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*; (*research*)

« relation personnelle intime » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes*; (*intimate personal relationship*)

« renseignements personnels » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*; (*personal information*)

« renseignements personnels sur la santé » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*; (*personal health information*)

2 Le paragraphe 2(2) de la Loi est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « coroner en chef ».

3 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 42 :

Comité d’examen des décès d’enfants

42.1(1) Le coroner en chef constitue un comité d’examen des décès d’enfants ayant pour objet :

- a) d’examiner les faits et circonstances du décès d’enfants dans la province;

- (b) identifying and monitoring trends and risk factors in child deaths;
- (c) advising the Chief Coroner on medical, legal, social and other matters to improve the safety of children and prevent the occurrence of child deaths;
- (d) determining whether further evaluation of a child death is necessary or desirable in the public interest; and
- (e) any other purposes that may be prescribed by regulation.

42.1(2) The child death review committee shall consist of at least seven members appointed by the Chief Coroner, including the following persons:

- (a) a coroner;
- (b) a police officer nominated by the New Brunswick Association of Chiefs of Police;
- (c) two persons registered with the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick;
- (d) a member in good standing of the Law Society of New Brunswick;
- (e) a person who represents the interests of a group of aboriginal people;
- (f) a member in good standing of the New Brunswick Association of Social Workers.

42.1(3) The child death review committee shall perform the duties and functions assigned by the Chief Coroner, this Act and the regulations.

Terms of office of the child death review committee

42.11(1) A member of the child death review committee shall be appointed

- (a) for a term of up to five years, or
- (b) for a limited period of time in respect of a particular matter.

42.11(2) A member of the child death review committee may be reappointed.

- b) de cerner et de suivre les tendances en matière de décès d'enfants et les facteurs de risque pour ceux-ci;
- c) de le conseiller sur différentes questions médicales, juridiques, sociales et autres en vue d'améliorer la sécurité des enfants et de prévenir leur décès;
- d) de décider s'il est nécessaire ou souhaitable, dans l'intérêt public, de procéder à un réexamen du décès d'un enfant;
- e) de remplir tout autre objet que prévoient les règlements.

42.1(2) Le comité d'examen des décès d'enfants se compose d'au moins sept membres que nomme le coroner en chef, dont :

- a) un coroner;
- b) un agent de police que désigne l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick;
- c) deux personnes inscrites au registre du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick;
- d) un membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick;
- e) une personne qui représente les intérêts d'un groupe d'Autochtones;
- f) un membre en règle de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick.

42.1(3) Le comité d'examen des décès d'enfants remplit les attributions que lui confèrent le coroner en chef, la présente loi ou ses règlements.

Mandat des membres du comité d'examen des décès d'enfants

42.11(1) Le mandat que reçoivent les membres du comité d'examen des décès d'enfants est :

- a) soit d'une durée maximale de cinq ans;
- b) soit d'une durée limitée pour traiter des questions particulières.

42.11(2) Le mandat des membres de ce comité est renouvelable.

42.11(3) Despite the expiry of their terms, members of the child death review committee may continue to serve until they resign or are reappointed or replaced.

42.11(4) Despite subsection (3), a member of the child death review committee may be removed for cause by the Chief Coroner.

42.11(5) If a vacancy occurs on the child death review committee, the Chief Coroner may appoint a qualified person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

42.11(6) In the case of a temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the child death review committee, the Chief Coroner may appoint a qualified person as a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

42.11(7) A vacancy on the child death review committee does not impair the capacity of the committee to act.

Chair and Vice-Chair of the child death review committee

42.12(1) The coroner appointed under paragraph 42.1(2)(a) shall be the Chair of the child death review committee.

42.12(2) The members of the child death review committee shall appoint a member of the committee to be the Vice-Chair who shall perform the duties and functions directed by the committee.

Meetings of the child death review committee

42.2(1) At the request of the Chair, the child death review committee shall meet as often as is necessary for the proper exercise of its duties and functions.

42.2(2) Subject to subsection (3), the Chair or, in the absence of the Chair, the Vice-Chair shall preside at the meetings of the child death review committee.

42.2(3) If the Chair and Vice-Chair are absent from a meeting of the child death review committee, the members who are present may elect from among themselves a person to preside at the meeting.

Procedures for a child death review

42.21(1) The Chief Coroner, after consulting the members of the child death review committee, shall deter-

42.11(3) Les membres demeurent en poste malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à leur démission, leur remplacement ou le renouvellement de leur mandat.

42.11(4) Par dérogation au paragraphe (3), le coroner en chef peut révoquer pour motif valable la nomination de l'un quelconque des membres.

42.11(5) En cas de vacance au sein du comité d'examen des décès d'enfants, le coroner en chef peut nommer une personne qualifiée afin d'y pourvoir pour le reste du mandat du membre à remplacer.

42.11(6) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaires d'un membre, le coroner en chef peut nommer une personne qualifiée comme remplaçant pour cette période.

42.11(7) Une vacance au sein du comité d'examen des décès d'enfants ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Présidence et vice-présidence du comité d'examen des décès d'enfants

42.12(1) Le coroner qui est nommé en application de l'alinéa 42.1(2)a) assure la présidence du comité d'examen des décès d'enfants.

42.12(2) Les membres de ce comité nomment en leur sein un vice-président et fixent ses attributions.

Réunions du comité d'examen des décès d'enfants

42.2(1) À la demande de son président, le comité d'examen des décès d'enfants se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer ses attributions.

42.2(2) Sous réserve du paragraphe (3), le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions.

42.2(3) En l'absence du président et du vice-président, les membres présents à une réunion peuvent élire en leur sein quelqu'un pour y présider.

Procédure d'examen du décès d'un enfant

42.21(1) Le coroner en chef, après consultation des membres du comité d'examen des décès d'enfants, peut

mine, amend or revoke the terms of reference of the committee and the procedure for a review.

42.21(2) Subject to this Act and the terms of reference determined under subsection (1), the child death review committee may

- (a) regulate its own review procedure,
- (b) hear or obtain information from any person and make inquiries related to a review, and
- (c) engage experts to advise on any matter related to the review.

42.21(3) Despite subsection (2), no right to a hearing is established by this section.

Commencement of a child death review

42.22(1) Each month, the Chief Coroner shall report to the child death review committee all child deaths of which a coroner has been notified under this Act.

42.22(2) The child death review committee shall review a child death only when

- (a) an investigation under section 9 has been completed,
- (b) an inquest, if any, has been held, and
- (c) a criminal investigation and criminal court proceedings, if any, have been completed.

Review and recommendations of the child death review committee

42.3(1) With the approval of the Chief Coroner, the child death review committee may conduct a review of a child death.

42.3(2) The Chief Coroner may require the child death review committee to review a child death reported under subsection 42.22(1).

42.3(3) Every member of a child death review committee shall comply with the provisions respecting conflict of interest that are prescribed by regulation.

fixer, modifier ou révoquer le mandat de ce comité et sa procédure d'examen.

42.21(2) Sous réserve de la présente loi et du mandat fixé en application du paragraphe (1), le comité d'examen des décès d'enfants peut :

- a) régir sa procédure d'examen;
- b) entendre toute personne ou obtenir d'elle des renseignements et mener des enquêtes dans le cadre de l'examen;
- c) retenir les services d'experts pour le conseiller sur toute question se rapportant à l'examen.

42.21(3) Par dérogation au paragraphe (2), le présent article ne prévoit aucunement le droit d'être entendu.

Début de l'examen du décès d'un enfant

42.22(1) Chaque mois, le coroner en chef signale au comité d'examen des décès d'enfants tous les décès d'enfants dont ont été avisés les coroners en application de la présente loi.

42.22(2) Le comité d'examen des décès d'enfants procède à l'examen du décès d'un enfant seulement :

- a) lorsque l'investigation que prévoit l'article 9 est achevée;
- b) lorsqu'il a été procédé à une enquête, s'il y a lieu;
- c) lorsque l'enquête criminelle et la procédure devant un tribunal pénal, le cas échéant, sont terminées.

Examen et recommandations du comité d'examen des décès d'enfants

42.3(1) Le comité d'examen des décès d'enfants peut, avec l'approbation du coroner en chef, procéder à l'examen du décès d'un enfant.

42.3(2) Le coroner en chef peut exiger que ce comité procède à l'examen du décès d'un enfant qu'il a signalé en application du paragraphe 42.22(1).

42.3(3) Tous les membres du comité d'examen des décès d'enfants se conforment aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts qui sont prévues dans les règlements.

42.3(4) After a child death review has been conducted, the child death review committee shall submit a report to the Chief Coroner, which shall address the relevant facts and circumstances and its recommendations.

42.3(5) The child death review committee may make recommendations as to any action that should be taken to prevent further injury or death in circumstances similar to those addressed in the report.

Report of the child death review committee

42.31(1) A report made under subsection 42.3(4) shall be in a form acceptable to the Chief Coroner.

42.31(2) The child death review committee shall provide a copy of the report to the Chief Coroner within 120 days of commencing the review.

42.31(3) Despite subsection (2), the Chief Coroner may, before or after expiry of the limitation period, extend the period for providing the report if satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

42.31(4) The child death review committee shall not make any finding of legal responsibility or express any conclusion of law in its report.

Report and recommendations

42.32(1) The Chief Coroner shall provide a copy of a report referred to in subsection 42.3(4), together with the Chief Coroner's comments, if any, in response to the recommendations,

(a) to any department or agency of Canada, the Province or a local government, and to any other person, when the Chief Coroner has reason to believe the department, agency or person should be concerned with the subject matter of the recommendations, and

(b) to the Child, Youth and Senior Advocate.

42.32(2) The Chief Coroner may refer a child death to the Child, Youth and Senior Advocate for review or investigation.

42.32(3) Within six months of receiving a report referred to in subsection 42.3(4), the Chief Coroner shall provide to the Minister the recommendations made in the report, and the comments made by the Chief Coroner, if any, in response to the recommendations.

42.3(4) Une fois son examen terminé, le comité d'examen des décès d'enfants remet au coroner en chef un rapport qui renferme les faits et circonstances pertinents ainsi que ses recommandations.

42.3(5) Le comité d'examen des décès d'enfants peut faire des recommandations quant aux mesures à prendre pour prévenir d'autres blessures ou décès dans des circonstances semblables à celles abordées dans son rapport.

Rapport du comité d'examen des décès d'enfants

42.31(1) Le rapport que prévoit le paragraphe 42.3(4) est rédigé en la forme que le coroner en chef juge acceptable.

42.31(2) Le comité d'examen des décès d'enfants remet au coroner en chef copie du rapport dans les 120 jours qui suivent le début de l'examen.

42.31(3) Par dérogation au paragraphe (2), le coroner en chef peut, avant ou après son expiration, proroger le délai pour la remise du rapport s'il estime qu'il est raisonnable de le faire.

42.31(4) Le rapport ne renferme aucune constatation de responsabilité légale ni conclusion de droit.

Rapport et recommandations

42.32(1) Le coroner en chef remet copie du rapport mentionné au paragraphe 42.3(4), accompagné, le cas échéant, de ses remarques portant sur les recommandations qui y sont formulées :

a) à tout ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou provincial ou d'un gouvernement local et à toute autre personne lorsqu'il a des raisons de croire que ceux-ci devraient s'intéresser à l'objet des recommandations;

b) au défenseur des enfants, des jeunes et des aînés.

42.32(2) Le coroner en chef peut renvoyer le décès d'un enfant au défenseur des enfants, des jeunes et des aînés aux fins de révision ou d'enquête.

42.32(3) Dans les six mois de la réception du rapport mentionné au paragraphe 42.3(4), le coroner en chef remet au Ministre les recommandations qu'il renferme accompagnées, le cas échéant, de ses remarques portant sur celles-ci.

42.32(4) As soon as possible after receiving the recommendations made in the report and the comments made by the Chief Coroner, the Minister shall lay them before the Legislative Assembly if it is then sitting, and if it is not, the Minister shall file them with the Clerk of the Legislative Assembly.

Domestic violence review committee

42.4(1) The Chief Coroner shall establish a domestic violence death review committee for the following purposes:

- (a) identifying and monitoring trends and risk factors in domestic violence deaths;
- (b) determining whether further evaluation of the death of a person from domestic violence is necessary or desirable in the public interest;
- (c) advising the Chief Coroner on medical, legal, social and other matters to improve safety and prevent the occurrence of deaths from domestic violence; and
- (d) any other purposes that may be prescribed by regulation.

42.4(2) The domestic violence death review committee shall consist of at least nine members appointed by the Chief Coroner, including the following persons:

- (a) a coroner;
- (b) a police officer nominated by the New Brunswick Association of Chiefs of Police;
- (c) a member in good standing of the Law Society of New Brunswick who is acting as a Crown prosecutor for the Public Prosecution Services Branch of the Office of the Attorney General;
- (d) a person registered with the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick;
- (e) a person who is a member of the faculty of a public university in the Province and researches domestic violence;
- (f) a person who represents the interests of a group of aboriginal people;

42.32(4) Ayant reçu les recommandations du rapport et les remarques du coroner en chef, le Ministre, dans les plus brefs délais, les dépose à l'Assemblée législative si elle siège à ce moment, sinon, auprès du greffier de l'Assemblée législative.

Comité d'examen des décès liés à la violence familiale

42.4(1) Le coroner en chef constitue un comité d'examen des décès liés à la violence familiale ayant pour objet :

- a) de cerner et de suivre les tendances en matière de décès liés à la violence familiale et les facteurs de risque pour ceux-ci;
- b) de décider s'il est nécessaire ou souhaitable, dans l'intérêt public, de procéder au réexamen d'un décès lié à la violence familiale;
- c) de le conseiller sur différentes questions médicales, juridiques, sociales et autres en vue d'améliorer la sécurité de la population et de prévenir la survenance de décès liés à la violence familiale;
- d) de remplir tout autre objet que prévoient les règlements.

42.4(2) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale se compose d'au moins neuf membres que nomme le coroner en chef, dont :

- a) un coroner;
- b) un agent de police que désigne l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick;
- c) un membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick qui agit comme procureur de la Couronne à la Direction des services des poursuites publiques du Cabinet du procureur général;
- d) une personne inscrite au registre du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick;
- e) un membre du corps professoral d'une université publique de la province qui œuvre en recherche dans le domaine de la violence familiale;
- f) une personne qui représente les intérêts d'un groupe d'Autochtones;

(g) an employee of the Women's Equality Branch of the Executive Council Office;

(h) a member in good standing of the New Brunswick Association of Social Workers;

(i) an employee of a transition house, second stage housing or another organization that administers or delivers a program related to domestic violence or sexual violence.

42.4(3) The domestic violence death review committee shall perform the duties and functions assigned by the Chief Coroner, this Act and the regulations.

Terms of office for the domestic violence death review committee

42.41(1) A member of the domestic violence death review committee shall be appointed

(a) for a term of up to five years, or

(b) for a limited period of time in respect of a particular matter.

42.41(2) A member of the domestic violence death review committee may be reappointed.

42.41(3) Despite the expiry of their terms, members of the domestic violence death review committee may continue to serve until they resign or are reappointed or replaced.

42.41(4) Despite subsection (3), a member of the domestic violence death review committee may be removed for cause by the Chief Coroner.

42.41(5) If a vacancy occurs on the domestic violence death review committee, the Chief Coroner may appoint a qualified person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

42.41(6) In the case of a temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the domestic violence death review committee, the Chief Coroner may appoint a qualified person as a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

42.41(7) A vacancy on the domestic violence death review committee does not impair the capacity of the domestic violence death review committee to act.

g) un employé de la Direction de l'égalité des femmes du Bureau du Conseil exécutif;

h) un membre en règle de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick;

i) un employé d'une maison de transition ou de seconde étape ou d'un autre organisme qui administre ou qui met en œuvre un programme en lien avec la violence familiale ou la violence sexuelle.

42.4(3) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale remplit les attributions que lui confèrent le coroner en chef, la présente loi ou ses règlements.

Mandat des membres du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

42.41(1) Le mandat que reçoivent les membres du comité d'examen des décès liés à la violence familiale est :

a) soit d'une durée maximale de cinq ans;

b) soit d'une durée limitée pour traiter des questions particulières.

42.41(2) Le mandat des membres de ce comité est renouvelable.

42.41(3) Les membres demeurent en poste malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à leur démission, leur remplacement ou le renouvellement de leur mandat.

42.41(4) Par dérogation au paragraphe (3), le coroner en chef peut révoquer pour motif valable la nomination de l'un quelconque des membres.

42.41(5) En cas de vacance au sein du comité d'examen des décès liés à la violence familiale, le coroner en chef peut nommer une personne qualifiée afin d'y pourvoir pour le reste du mandat du membre à remplacer.

42.41(6) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaires d'un membre, le coroner en chef peut nommer une personne qualifiée comme remplaçant pour cette période.

42.41(7) Une vacance au sein du comité d'examen des décès liés à la violence familiale ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Chair and Vice-Chair of the domestic violence death review committee

42.42(1) The coroner appointed under paragraph 42.4(2)(a) shall be the Chair of the domestic violence death review committee.

42.42(2) The members of the domestic violence death review committee shall appoint a member of the committee to be the Vice-Chair who shall perform the duties and functions directed by the committee.

Meetings of the domestic violence death review committee

42.5(1) At the request of the Chair, the domestic violence death review committee shall meet as often as is necessary for the proper exercise of its duties and functions.

42.5(2) Subject to subsection (3), the Chair or, in the absence of the Chair, the Vice-Chair shall preside at the meetings of the domestic violence death review committee.

42.5(3) If the Chair and Vice-Chair are absent from a meeting of the domestic violence death review committee, the members who are present may elect from among themselves a person to preside at the meeting.

Procedures for a domestic violence death review

42.51(1) The Chief Coroner, after consulting with the members of the domestic violence death review committee, shall determine, amend or revoke the terms of reference of the committee and the procedure for a review.

42.51(2) Subject to this Act and the terms of reference determined under subsection (1), the domestic violence death review committee may

- (a) regulate its own review procedure,
- (b) hear or obtain information from any person and make inquiries related to the review, and
- (c) engage experts to advise on any matter related to the review.

42.51(3) Despite subsection (2), no right to a hearing is established by this section.

Présidence et vice-présidence du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

42.42(1) Le coroner qui est nommé en application de l'alinéa 42.4(2)a) assure la présidence du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

42.42(2) Les membres de ce comité nomment en leur sein un vice-président et fixent ses attributions.

Réunions du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

42.5(1) À la demande de son président, le comité d'examen des décès liés à la violence familiale se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer ses attributions.

42.5(2) Sous réserve du paragraphe (3), le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions.

42.5(3) En l'absence du président et du vice-président, les membres présents à une réunion peuvent élire en leur sein quelqu'un pour y présider.

Procédure d'examen d'un décès lié à la violence familiale

42.51(1) Le coroner en chef, après consultation des membres du comité d'examen des décès liés à la violence familiale, peut fixer, modifier ou révoquer le mandat de ce comité et sa procédure d'examen.

42.51(2) Sous réserve de la présente loi et du mandat fixé en application du paragraphe (1), le comité d'examen des décès liés à la violence familiale peut :

- a) régir sa procédure d'examen;
- b) entendre toute personne ou obtenir d'elle des renseignements et mener des enquêtes dans le cadre de l'examen;
- c) retenir les services d'experts pour le conseiller sur toute question se rapportant à l'examen.

42.51(3) Par dérogation au paragraphe (2), le présent article ne prévoit aucunement le droit d'être entendu.

Commencement of a domestic violence death review

42.52 When an investigation under section 9 has been completed and the Chief Coroner has determined that domestic violence was a factor in the death, the Chief Coroner shall report the death to the domestic violence death review committee.

Review and recommendations of the domestic violence death review committee

42.6(1) With the approval of the Chief Coroner, the domestic violence death review committee may conduct a review of a domestic violence death.

42.6(2) The Chief Coroner may require the domestic violence death review committee to review a domestic violence death reported under section 42.52.

42.6(3) Every member of a domestic violence death review committee shall comply with the provisions respecting conflict of interest that are prescribed by regulation.

42.6(4) After a domestic violence death review has been conducted, the domestic violence death review committee shall submit a report to the Chief Coroner, which shall include the relevant facts and circumstances and its recommendations.

42.6(5) The domestic violence death review committee may make recommendations as to any action that should be taken to prevent further injury or death in circumstances similar to those addressed in the report.

Report of the domestic violence death review committee

42.61(1) A report made under subsection 42.6(4) shall be in a form acceptable to the Chief Coroner.

42.61(2) The domestic violence death review committee shall provide a copy of the report to the Chief Coroner within 120 days of commencing a review.

42.61(3) Despite subsection (2), the Chief Coroner may, before or after the expiration of the limitation period, extend the period for providing the report if satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

Début de l'examen d'un décès lié à la violence familiale

42.52 Lorsque l'investigation que prévoit l'article 9 est achevée, s'il détermine que la violence familiale a été un facteur dans le décès, le coroner en chef le signale au comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

Examen et recommandations du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

42.6(1) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale peut, avec l'approbation du coroner en chef, procéder à l'examen d'un décès lié à la violence familiale.

42.6(2) Le coroner en chef peut exiger que ce comité procède à l'examen d'un décès lié à la violence familiale qu'il a signalé en application de l'article 42.52.

42.6(3) Tous les membres du comité d'examen des décès liés à la violence familiale se conforment aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts qui sont prévues dans les règlements.

42.6(4) Une fois son examen terminé, le comité d'examen des décès liés à la violence familiale remet au coroner en chef un rapport qui renferme les faits et circonstances pertinents ainsi que ses recommandations.

42.6(5) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale peut faire des recommandations quant aux mesures à prendre pour prévenir d'autres blessures ou décès dans des circonstances semblables à celles abordées dans son rapport.

Rapport du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

42.61(1) Le rapport que prévoit le paragraphe 42.6(4) est rédigé en la forme que le coroner en chef juge acceptable.

42.61(2) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale remet au coroner en chef copie du rapport dans les 120 jours qui suivent le début de l'examen.

42.61(3) Par dérogation au paragraphe (2), le coroner en chef peut, avant ou après son expiration, proroger le délai pour la remise du rapport s'il estime qu'il est raisonnable de le faire.

42.61(4) The domestic violence death review committee shall not make any finding of legal responsibility or express any conclusion of law in its report.

Report and recommendations

42.62(1) The Chief Coroner shall provide a copy of a report referred to in subsection 42.6(4), together with the Chief Coroner's comments, if any, in response to the recommendations to any department or agency of Canada, the Province or a local government, and to any other person, when the Chief Coroner has reason to believe the department, agency or person should be concerned with the subject matter of the recommendations.

42.62(2) Within six months of receiving a report referred to in subsection 42.6(4), the Chief Coroner shall provide to the Minister the recommendations made in the report, and the comments made by the Chief Coroner, if any, in response to the recommendations.

42.62(3) As soon as possible after receiving the recommendations made in the report and the comments made by the Chief Coroner, the Minister shall lay them before the Legislative Assembly if it is then sitting, and if it is not, the Minister shall file them with the Clerk of the Legislative Assembly.

Access to information

42.7(1) The Chief Coroner and a peace officer shall disclose information, including personal information or personal health information, collected during an investigation or an inquest to a death review committee for the purposes of a child death review or a domestic violence death review, as the case may be, without the consent of the individual to whom the information relates.

42.7(2) Despite any other Act, but subject to subsection (4), a death review committee has a right to all information and documents that are necessary to enable the death review committee to perform the duties and functions and exercise the powers under this Act.

42.7(3) Subject to subsection (4), if the Chief Coroner requests a person to provide information relating to a death being reviewed by a death review committee, the person shall provide the information and produce any documents that, in the opinion of the Chief Coroner, relate to the review and that are in the possession or under the control of the person.

42.61(4) Le rapport ne renferme aucune constatation de responsabilité légale ni conclusion de droit.

Rapport et recommandations

42.62(1) Le coroner en chef remet copie du rapport mentionné au paragraphe 42.6(4), accompagné, le cas échéant, de ses remarques portant sur les recommandations qui y sont formulées, à tout ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou provincial ou d'un gouvernement local et à toute autre personne lorsqu'il a des raisons de croire que ceux-ci devraient s'intéresser à l'objet des recommandations.

42.62(2) Dans les six mois de la réception du rapport mentionné au paragraphe 42.6(4), le coroner en chef remet au Ministre les recommandations qu'il renferme accompagnées, le cas échéant, de ses remarques portant sur celles-ci.

42.62(3) Ayant reçu les recommandations du rapport et les remarques du coroner en chef, le Ministre, dans les plus brefs délais, les dépose à l'Assemblée législative si elle siège à ce moment, sinon, auprès du greffier de l'Assemblée législative.

Accès à l'information

42.7(1) Le coroner en chef et un agent de police sont tenus de communiquer à un comité d'examen des décès des renseignements, y compris des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé, recueillis lors d'une investigation ou d'une enquête, à des fins d'examen du décès d'un enfant ou d'un décès lié à la violence familiale, selon le cas, sans le consentement du particulier qui fait l'objet de ces renseignements.

42.7(2) Par dérogation à toute autre loi mais sous réserve du paragraphe (4), un comité d'examen des décès a droit à tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

42.7(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le coroner en chef demande à une personne de lui fournir des renseignements concernant un décès faisant l'objet d'un examen, elle est tenue de les lui fournir et de produire tous documents qui, selon lui, sont pertinents et qui se trouvent en sa possession ou sous sa responsabilité.

42.7(4) A death review committee does not have a right to information or documents protected by a claim of privilege.

Confidentiality of information

42.71(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, but subject to section 42.72, a statement, declaration, record or document provided to a death review committee in the course of a death review is confidential and shall not be communicated to any person other than the Chief Coroner without the written authorization of the Minister.

42.71(2) Failure by a member of a death review committee to comply with subsection (1) is sufficient grounds for dismissal from the committee as the Chief Coroner considers appropriate.

Disclosure of information

42.72 The Chief Coroner may disclose information, including personal information and personal health information, collected during an investigation or inquest or collected by a death review committee

- (a) to the government of another province or territory of Canada for any purpose prescribed by regulation,
- (b) to a person conducting a research project, if the project has been approved under section 43 of the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, or
- (c) to a research data centre in accordance with section 43.1 of that Act.

Remuneration and reimbursement

42.8(1) The Chief Coroner shall fix the remuneration of a member of a death review committee who does not hold a full-time position in the Public Service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*.

42.8(2) Members of a death review committee are entitled to be reimbursed for accommodation, meal and

42.7(4) Le comité d'examen des décès n'a pas accès aux renseignements ou aux documents protégés par une revendication de privilège.

Confidentialité des renseignements

42.71(1) Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* mais sous réserve de l'article 42.72, les déclarations, les dossiers ou les documents qu'une personne fournit à un comité d'examen des décès dans le cadre du processus d'examen demeurent confidentiels et ne peuvent être communiqués à qui que ce soit, sauf au coroner en chef, sans l'autorisation écrite du Ministre.

42.71(2) Le non-respect du paragraphe (1) par un membre d'un comité d'examen des décès constitue un motif suffisant pour que soit révoquée sa nomination si le coroner en chef l'estime indiqué.

Communication de renseignements

42.72 Le coroner en chef peut communiquer les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé recueillis lors d'une investigation ou d'une enquête ou qu'a recueillis un comité d'examen des décès :

- a) soit au gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada à toute fin que prévoient les règlements;
- b) soit à une personne qui dirige un projet de recherche, si le projet a été approuvé en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*;
- c) soit à un centre de données de recherche, conformément aux dispositions de l'article 43.1 de cette même loi.

Rémunération et remboursement

42.8(1) Le coroner en chef fixe la rémunération des membres d'un comité d'examen des décès qui n'occupent pas un emploi à temps plein dans les services publics selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

42.8(2) Les membres ont droit au remboursement des dépenses d'hébergement, de repas et de déplacement

travel expenses reasonably incurred in connection with their duties and functions on the committee in accordance with the Treasury Board travel policy guidelines, as amended.

Non-compellability

42.81 The following persons are not compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to their knowledge solely in the exercise of the powers or performance of their duties and functions under this Act:

- (a) members and former members of the child death review committee; and
- (b) members and former members of the domestic violence death review committee.

Inadmissibility of evidence

42.9 Except on the trial of any person for an offence in respect of the person's sworn testimony, no statement made or answer or evidence given by that or any other person solely in the course of any review by a death review committee is admissible in evidence against any person in any court or at any inquiry or in any other proceedings.

Immunity and indemnity

42.91(1) No action or other proceeding for damages or otherwise lies or shall be instituted and no proceeding shall be taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise, against any of the following persons in relation to anything they have done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act:

- (a) members and former members of the child death review committee; and
- (b) members and former members of the domestic violence death review committee.

42.91(2) The following persons shall be indemnified by the Crown in right of the Province against all costs, charges and expenses incurred by them in relation to any action, application or other proceeding brought against them in connection with their duties and functions and

qu'ils engagent raisonnablement dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil du Trésor, avec ses modifications successives.

Non-contraignabilité

42.81 Aucune des personnes suivantes ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance uniquement dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi :

- a) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès d'enfants;
- b) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

Inadmissibilité de la preuve

42.9 À l'exclusion du procès d'une personne pour une infraction à l'égard de son témoignage sous serment, la déclaration faite, la réponse donnée ou la preuve apportée par elle ou par une autre personne uniquement dans le cadre du processus d'examen auquel procède un comité d'examen des décès est inadmissible en preuve contre quiconque devant un tribunal ou dans le cadre d'une enquête ou de toute autre instance.

Immunité et indemnisation

42.91(1) Aucune action ou autre instance, notamment en dommages-intérêts, ne peut être intentée ou introduite, selon le cas, et aucun tribunal ne peut être saisi d'une procédure par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou autrement contre l'une quelconque des personnes ci-dessous du fait d'un acte ou d'une omission qu'elle a accompli ou commise, selon le cas, de bonne foi en vertu de la présente loi :

- a) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès d'enfants;
- b) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

42.91(2) Sauf pour ceux qui résultent de leur négligence ou de leur faute volontaires, les personnes ci-dessous sont indemnisées par la Couronne du chef de la province à l'égard tant de l'intégralité des dépens et autres frais qu'elles engagent dans le cadre d'une action,

with respect to all other costs, charges and expenses incurred by them in connection with those duties and functions, except costs, charges and expenses that are occasioned by their wilful neglect or wilful default:

- (a) members and former members of the child death review committee; and
- (b) members and former members of the domestic violence death review committee.

4 Subsection 43(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

43(1) The Chief Coroner shall file an annual report with the Minister on the administration of this Act, including the following:

- (a) a report of inquests held and investigations of deaths in which no inquests were held during the year;
- (b) a report of child death reviews conducted;
- (c) a report of domestic violence death reviews conducted; and
- (d) recommendations that the Chief Coroner may have arising out of inquests held and child death reviews and domestic violence reviews conducted during the year.

5 Section 45 of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:

- (b.1) prescribing duties and functions of a death review committee for the purposes of subsection 42.1 and 42.4;
- (b.2) respecting conflicts of interest pertaining to members of a death review committee, including the circumstances that constitute a conflict of interest, the disclosure of a conflict of interest and the manner in which a conflict of interest is to be dealt with;
- (b.3) prescribing purposes for the purpose of section 42.72;
- (b.4) defining any word or expression used in but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations, or both;

d'une requête ou autre instance introduite contre elles en raison de leurs fonctions que de l'intégralité des autres dépens et frais qu'elles engagent à ce titre :

- a) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès d'enfants;
- b) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

4 Le paragraphe 43(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43(1) Le coroner en chef doit déposer auprès du Ministre un rapport annuel portant sur l'application de la présente loi, lequel renferme :

- a) un rapport sur les enquêtes réalisées au cours de l'année et les investigations de décès qui n'ont fait l'objet d'aucune enquête;
- b) un rapport des examens des décès d'enfants auxquels il a été procédé;
- c) un rapport des examens des décès liés à la violence familiale auxquels il a été procédé;
- d) les recommandations qu'il peut avoir à faire par suite de ces enquêtes et de ces examens.

5 L'article 45 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

- b.1) conférant les attributions d'un comité d'examen des décès pour l'application des articles 42.1 et 42.4;
- b.2) prévoyant les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles peuvent se placer les membres d'un comité d'examen des décès, notamment les circonstances constitutives d'un conflit d'intérêts, sa divulgation et le mode de résolution de celui-ci;
- b.3) prévoyant les fins pour l'application de l'article 42.72;
- b.4) définissant les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

Transitional

6 *A person who was appointed as a coroner under subsection 2(2) of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, and who held office immediately before the commencement of this section, shall be deemed to have been appointed under subsection 2(2) of the Act as amended by section 2 of this amending Act.*

Consequential amendments

7(1) *Subsection 22(4) of the Child, Youth and Senior Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by adding after paragraph (e) the following:*

(e.1) information protected from disclosure by section 42.71 of the *Coroners Act*;

7(2) *Subsection 19.2(3) of the Ombud Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after paragraph (e) the following:*

(e.1) information protected from disclosure by section 42.71 of the *Coroners Act*;

Conditional amendment

8(1) *If the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receives Royal Assent before this Bill, on the commencement of this section, the definition “Office of the Attorney General” as enacted by section 1 of this Act is amended by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

8(2) *If this Bill and the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receive Royal Assent on the same date, the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act is deemed to have received Royal Assent before this Bill.*

Disposition transitoire

6 *Est réputée avoir été nommée en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, telle qu’elle est modifiée par l’article 2 de la présente loi, toute personne qui a été nommée coroner en vertu du paragraphe 2(2) de cette même loi et dont la nomination subsistait au moment de l’entrée en vigueur du présent article.*

Modifications corrélatives

7(1) *Le paragraphe 22(4) de la Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :*

e.1) les renseignements protégés contre la communication par l’article 42.71 de la *Loi sur les coroners*;

7(2) *Le paragraphe 19.2(3) de la Loi sur l’ombud, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :*

e.1) les renseignements protégés contre la communication par l’article 42.71 de la *Loi sur les coroners*;

Modification conditionnelle

8(1) *Si le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, reçoit la sanction royale avant le présent projet de loi, à l’entrée en vigueur du présent article, la définition « Cabinet du procureur général », telle qu’elle est édictée par l’article 1 de la présente loi, est modifiée par la suppression de « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

8(2) *Si le présent projet de loi et le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, reçoivent la sanction royale à la même date, celui intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif est réputé avoir reçu la sanction royale avant le présent projet de loi.*

Commencement

9 *Sections 1, 3 to 5 and 7 come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

9 *Les articles 1, 3 à 5 et 7 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 28

**An Act to Amend the
Queen's Counsel and Precedence Act**

Assented to December 18, 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the English version of the Queen's Counsel and Precedence Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2012, is amended by striking out "as he or she considers" and substituting "as the Lieutenant-Governor considers".*

2 *Section 2 of the English version of the Act is amended by striking out "of his or her appointment" and substituting "of the person's appointment".*

3 *The Act is amended by adding after section 2 the following:*

Revocation of Queen's Counsel

2.1(1) If a person appointed as Her Majesty's Counsel is disbarred in accordance with the *Law Society Act, 1996*, the appointment is automatically revoked on the date of the disbarment.

2.1(2) If a person appointed as Her Majesty's Counsel was disbarred in accordance with the *Law Society Act, 1996* or a predecessor of that Act before the commencement of this section, the appointment is automatically revoked on the commencement of this section.

CHAPITRE 28

**Loi modifiant la
Loi sur les conseillers de la Reine
et leur préséance**

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 1 de la version anglaise de la Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance, chapitre 113 des Lois révisées de 2012, est modifié par la suppression de « as he or she considers » et son remplacement par « as the Lieutenant-Governor considers ».*

2 *L'article 2 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « of his or her appointment » et son remplacement par « of the person's appointment ».*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

Révocation des conseillers de la Reine

2.1(1) Si une personne nommée conseiller de la Reine est radiée conformément à la *Loi de 1996 sur le Barreau*, sa nomination est révoquée automatiquement à la date de la radiation.

2.1(2) Si une personne nommée conseiller de la Reine a été radiée avant l'entrée en vigueur du présent article, et ce, conformément à la *Loi de 1996 sur le Barreau* ou d'une loi que cette loi a remplacée, sa nomination est révoquée automatiquement à l'entrée en vigueur du présent article.

4 *Subsection 4(1) of the English version of the Act is amended by striking out “if he or she considers” and substituting “if the Lieutenant-Governor considers”.*

4 *Le paragraphe 4(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « if he or she considers » et son remplacement par « if the Lieutenant-Governor considers ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 29

Construction Remedies Act

Assented to December 18, 2020

Table of Contents

DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

1	Definitions
	approved parcel identifier — numéro d'identification approuvé
	architect — architecte
	contract — contrat
	contract price — prix contractuel
	contractor — entrepreneur
	court — cour
	Crown — Couronne
	engineer — ingénieur
	financial institution — institution financière
	highway — route
	highway improvement — amélioration routière
	improvement — amélioration
	land registration office — bureau d'enregistrement des biens-fonds
	lien — privilège
	lienholder — titulaire de privilège
	lien against a public owner's holdback — privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public
	local government — gouvernement local
	materials — matériaux
	owner — propriétaire
	payment certifier — certificateur pour paiement
	registrar — registrateur
	special purpose entity — entité <i>ad hoc</i>
	subcontract — sous-contrat
	subcontract price — prix sous-contractuel
	subcontractor — sous-traitant
	supply of services — fourniture de services
	wages — salaire
	worker — ouvrier

CHAPITRE 29

Loi sur les recours dans le secteur de la construction

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Table des matières

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1	Définitions
	amélioration — improvement
	amélioration routière — highway improvement
	architecte — architect
	bureau d'enregistrement des biens-fonds — land registration office
	certificateur pour paiement — payment certifier
	contrat — contract
	cour — court
	Couronne — Crown
	entité <i>ad hoc</i> — special purpose entity
	entrepreneur — contractor
	fourniture de services — supply of services
	gouvernement local — local government
	ingénieur — engineer
	institution financière — financial institution
	matériaux — materials
	numéro d'identification approuvé — approved parcel identifier
	ouvrier — worker
	privilège — lien
	privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public — lien against a public owner's holdback
	prix contractuel — contract price
	prix sous-contractuel — subcontract price
	propriétaire — owner
	registrateur — registrar
	route — highway
	salaire — wages
	sous-contrat — subcontract
	sous-traitant — subcontractor

2	Interpretation of “capital repair”
3	Interpretation of “direct costs”
4	Interpretation of “owner”
5	Interpretation of “services or materials”
6	Project agreements between the Crown or a local government and a special purpose entity to finance and undertake an improvement
7	Substantial performance
8	Completion of contract
9	No contracting out of Act
10	This Act binds the Crown

TRUSTS

11	Owner’s trust
12	Permitted uses of owner’s trust fund
13	Offence – breach of owner’s trust
14	Contractor’s and subcontractor’s trust
15	Permitted uses of contractor’s and subcontractor’s trust funds
16	Offences – breach of contractor’s and subcontractor’s trust
17	Liability for breach of trust – directors, officers or other persons in control of a corporation
18	Payments discharging a trust
19	Directions from court

LIENS

20	Lien for wages and supply of services or materials
21	When lien arises
22	Crown lands
23	Highways of local governments
24	No claim for lien below amount prescribed by regulation
25	Limitation on lien and set off
26	No payments or assignments to defeat lien
27	Leaseholds
28	Termination of a lease – effect on lien
29	Insurance proceeds
30	Written notice of lien
31	Effect of written notice of lien
32	Withdrawal or discharge of written notice of lien
33	Removal of materials

HOLDBACKS

34	Holdback
35	Allowable payments
36	Holdback funds not to be applied to remedy default
37	Holdback trust account
38	Interest on holdback trust accounts
39	Additional methods of retaining holdbacks
40	Payment certifiers – requirements
41	Certificate or declaration of substantial performance of contract
42	Certificate of substantial performance form
43	Notice of certificate of substantial performance
44	Certificate of completion of subcontract
45	Certificate of completion of subcontract form
46	Notice of certificate of completion of subcontract
47	Holdback periods
48	Holdback – payment on certification or declaration of substantial performance or completion

2	titulaire de privilège — lienholder
2	Interprétation de « réparation majeure »
3	Interprétation de « frais directs »
4	Interprétation de « propriétaire »
5	Interprétation de « services ou matériaux »
6	Accord sur un projet entre la Couronne ou un gouvernement local et une entité <i>ad hoc</i> pour financer et entreprendre une amélioration
7	Exécution substantielle
8	Achèvement d’un contrat
9	Impossibilité de se soustraire à la Loi
10	Obligation de la Couronne

FIDUCIES

11	Fiducie du propriétaire
12	Affectations permises du fonds en fiducie du propriétaire
13	Infraction – violation de fiducie du propriétaire
14	Fiducie de l’entrepreneur et fiducie du sous-traitant
15	Affectations permises du fonds en fiducie de l’entrepreneur ou d’un sous-traitant
16	Infractions – violation de fiducie de l’entrepreneur ou de sous-traitant
17	Responsabilité pour violation de fiducie – administrateurs, dirigeants ou autres qui ont la gouverne d’une personne morale
18	Paievements qui dégrèvent une fiducie
19	Directives de la cour

PRIVILÈGES

20	Privilège pour le salaire et la fourniture de services ou matériaux
21	Naissance du privilège
22	Biens-fonds de la Couronne
23	Routes des gouvernements locaux
24	Aucune revendication de privilège pour un montant inférieur à celui prescrit par règlement
25	Limite monétaire du privilège et compensation
26	Paiement ou cession pour faire échec à un privilège interdit
27	Propriétés à bail
28	Résiliation du bail – effet sur le privilège
29	Produit d’une assurance
30	Avis écrit de privilège
31	Effet de l’avis écrit de privilège
32	Retrait ou radiation de l’avis écrit de privilège
33	Enlèvement de matériaux

RETENUES DE GARANTIE

34	Retenue de garantie
35	Versements permis
36	Affectations interdites de la retenue de garantie
37	Le compte de retenue de garantie en fiducie
38	Intérêts sur le compte de retenue de garantie en fiducie
39	Méthodes de rechange pour les retenues de garantie
40	Certificateur pour paiement – exigences
41	Certificat ou déclaration d’exécution substantielle du contrat
42	Formule du certificat d’exécution substantielle
43	Avis de certificat d’exécution substantielle
44	Certificat d’achèvement de sous-contrat
45	Formule du certificat d’achèvement de sous-contrat
46	Avis de certificat d’achèvement de sous-contrat
47	Périodes de rétention
48	Retenue de garantie – versement sur certification ou déclaration d’exécution substantielle ou d’achèvement

- 49 Holdback – payment on annual basis
- 50 Holdback – payment on phased basis
- 51 Payment of holdback – effect on lien
- 52 Late payment of holdback – interest

- 53 Direct payment to lienholder

NOTICE, REGISTRATION, EXTINGUISHMENT AND DISCHARGE OF LIENS

- 54 Notice to owner – certain improvements
- 55 Registering or giving claim for lien
- 56 Claim for lien – contents and verifying affidavit
- 57 Claim for lien – particular cases
- 58 Giving claim for lien – lien against a public owner’s holdback
Crown corporation — société de la Couronne
Office of the Attorney General — Cabinet du procureur général
public body — organisme public
- 59 Time for registering claim for lien – contractor
- 60 Time for registering claim for lien – subcontractor
- 61 Time for registering claim for lien – worker
- 62 Registration of claim for lien
- 63 Effect of registration of claim for lien
- 64 Extinguishment of lien that attaches to land – failure to register claim for lien or commence an action
- 65 Extinguishment of lien against a public owner’s holdback – failure to give copy of claim for lien or commence an action
- 66 Extinguishment of liens – failure to set action down for trial
- 67 Discharge of lien and certificate of pending litigation – discontinuance or dismissal of action
- 68 Discharge of the registration of lien that attaches to land
- 69 Discharge of lien against a public owner’s holdback
- 70 Court order – declaration of extinguished lien and discharge of registration
- 71 Court order – dismissal of action and discharge of registration for failure to set action down for trial
- 72 Court order – discharge of registration or of claim for lien on payment into court
- 73 Court order – discharge of written notice of lien on payment into court
- 74 Release of lien bond
- 75 Court orders – invalid, exaggerated, vexatious or frivolous liens or for other proper grounds
- 76 Liability for exaggerated claims

PRIORITIES

- 77 Death of lienholder
- 78 Assignment
- 79 Enforcement of lien – incomplete, abandoned or terminated contract or subcontract
- 80 Priority of liens
- 81 Priority between lienholders
- 82 Acts not prejudicial to lien

- 49 Retenue de garantie – versement sur une base annuelle
- 50 Retenue de garantie – versements échelonnés
- 51 Retenue de garantie – effet des versements sur les privilèges
- 52 Versements tardifs prélevés sur la retenue de garantie – intérêts
- 53 Versement direct au titulaire de privilège

AVIS, ENREGISTREMENT, EXTINCTION ET RADIATION DES PRIVILÈGES

- 54 Avis au propriétaire – pour certaines améliorations
- 55 Enregistrement ou remise de l’avis de revendication de privilège
- 56 Revendication de privilège – teneur et affidavit
- 57 Revendication de privilège – cas particuliers
- 58 Remise de la revendication de privilège – privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public
Cabinet du procureur général — Office of the Attorney General
organisme public — public body
société de la Couronne — Crown corporation
- 59 Délai d’enregistrement d’une revendication de privilège – entrepreneur
- 60 Délai d’enregistrement d’une revendication de privilège – sous-traitant
- 61 Délai d’enregistrement d’une revendication de privilège – ouvrier
- 62 Enregistrement d’une revendication de privilège
- 63 Effet de l’enregistrement d’une revendication de privilège
- 64 Extinction d’un privilège qui grève un bien-fonds – défaut d’enregistrer une revendication de privilège ou d’introduire une action
- 65 Extinction du privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public – défaut de donner une copie de la revendication de privilège ou d’introduire une action
- 66 Extinction d’un privilège – défaut de mettre l’action au rôle
- 67 Radiation de privilège et certificat d’affaire en instance – désistement ou rejet de l’action
- 68 Radiation de l’enregistrement du privilège qui grève un bien-fonds
- 69 Radiation d’un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public
- 70 Ordonnance de la cour – déclaration d’extinction de privilège et radiation de l’enregistrement
- 71 Ordonnance de la cour – rejet de l’action et radiation de l’enregistrement pour défaut de mettre l’action au rôle
- 72 Ordonnance de la cour – radiation de l’enregistrement ou de la revendication de privilège sur consignation à la cour
- 73 Ordonnance de la cour – annulation de l’avis écrit de privilège sur consignation à la cour
- 74 Cautionnement tenant lieu de privilège
- 75 Ordonnances de la cour – privilège invalide, réclamation exagérée, vexatoire, frivole ou autres bons motifs
- 76 Responsabilité encourue pour réclamation exagérée

ORDRE DE PRIORITÉ

- 77 Décès du titulaire de privilège
- 78 Cession
- 79 Exercer un privilège – inachèvement, abandon ou fin du contrat ou du sous-contrat
- 80 Priorité des privilèges
- 81 Ordre de priorité entre les titulaires de privilège
- 82 Actes qui ne sont pas préjudiciables à un privilège

SURETY BONDS

- 83** Labour and material payment bonds and performance bonds
– Crown and local governments
- 84** Labour and material payment bonds and performance bonds
– special purpose entity
- 85** Notice of labour and material payment bond and
performance bond
- 86** Rights of action – default on labour and material payment
bond or performance bond

RIGHT TO INFORMATION

- 87** Right to information
- 88** Court order – failure to provide requested information
- 89** Examination on a claim for lien

JURISDICTION AND PROCEDURE

- 90** Procedure for enforcing claims for lien
- 91** Notice required for actions against the Crown
- 92** Notice of trial
- 93** Action to benefit other lienholders
- 94** Statement of claim – lienholder who does not commence
action
- 95** Disposition by the court
- 96** Judgment in form prescribed
- 97** Consolidation of actions
- 98** Apportionment of amounts claimed
- 99** Stay of proceedings – effect of arbitration

MISCELLANEOUS

- 100** Costs
- 101** Giving or serving documents
- 102** Substantial compliance
- 103** Regulations

SAVING AND TRANSITIONAL PROVISIONS

- 104** Continued application of the *Mechanics' Lien Act* and
regulations under that Act
- 105** Continued application of provisions of the *Crown
Construction Contracts Act*
- 106** Continued application of provisions of regulation under
the *Crown Construction Contracts Act*

**CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL
AMENDMENTS,
REPEALS AND COMMENCEMENT**

- 107** *Crown Construction Contracts Act*
- 108** Regulation under the *Crown Construction Contracts Act*
- 109** *Employment Standards Act*
- 110** *Land Titles Act*
- 111** Regulation under the *Land Titles Act*
- 112** *New Brunswick Highway Corporation Act*

CAUTIONNEMENTS

- 83** Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des
matériaux et cautionnement de bonne exécution –
Couronne et gouvernements locaux
- 84** Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des
matériaux et cautionnement de bonne exécution –
entité *ad hoc*
- 85** Avis – cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre
et des matériaux et cautionnement de bonne exécution
- 86** Droits d'action – cautionnement pour le paiement de la
main-d'œuvre et des matériaux et cautionnement de
bonne exécution en cas de défaut

DROIT À L'INFORMATION

- 87** Droit à l'information
- 88** Ordonnance de la cour – défaut de communiquer les
renseignements demandés
- 89** Interrogatoire sur une revendication de privilège

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

- 90** Revendication de privilège – procédure d'exercice
- 91** Avis exigé pour les actions contre la Couronne
- 92** Avis de procès
- 93** Action bénéficiaire aux autres titulaires de privilège
- 94** Exposé de demande – titulaire de privilège qui n'introduit
pas l'action
- 95** Décision de la cour
- 96** Jugement en la forme prescrite
- 97** Fusion des actions
- 98** Répartition des réclamations de sommes
- 99** Suspension de l'instance – effet de l'arbitrage

DISPOSITIONS DIVERSES

- 100** Dépens
- 101** Donner ou signifier des documents
- 102** Observation substantielle
- 103** Règlements

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE
SAUVEGARDE**

- 104** Maintien de l'application de la *Loi sur le privilège des
constructeurs et des fournisseurs de matériaux* et de ses
règlements
- 105** Maintien de l'application des dispositions de la *Loi sur les
contrats de construction de la Couronne*
- 106** Maintien de l'application des dispositions d'un règlement
pris en vertu *Loi sur les contrats de construction de la
Couronne*

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
CONDITIONNELLES, ABROGATIONS ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 107** *Loi sur les contrats de construction de la Couronne*
- 108** Règlement pris en vertu de la *Loi sur les contrats de
construction de la Couronne*
- 109** *Loi sur les normes d'emploi*
- 110** *Loi sur l'enregistrement foncier*
- 111** Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement
foncier*
- 112** *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*

113	<i>Public Works Act</i>	113	<i>Loi sur les travaux publics</i>
114	Regulations under the <i>Public Works Act</i>	114	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur les travaux publics</i>
115	<i>Registry Act</i>	115	<i>Loi sur l'enregistrement</i>
116	Regulation under the <i>Registry Act</i>	116	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement</i>
117	Regulation under the <i>Standard Forms of Conveyances Act</i>	117	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété</i>
118	<i>Workers' Compensation Act</i>	118	<i>Loi sur les accidents du travail</i>
119	Conditional amendment	119	Modification conditionnelle
120	Repeal of the <i>Mechanics' Lien Act</i>	120	Abrogation de la <i>Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux</i>
121	Repeal of New Brunswick Regulation 83-210 under the <i>Mechanics' Lien Act</i>	121	Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-210 pris en vertu de la <i>Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux</i>
122	Commencement	122	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“approved parcel identifier” means an approved parcel identifier as defined in the *Land Titles Act*. (*numéro d’identification approuvé*)

“architect” means a person who is entitled to practise architecture under the *Architects Act*. (*architecte*)

“contract” means a contract between an owner or an owner’s agent and a contractor relating to the supply of services or materials for an improvement and includes an amendment to that contract. (*contrat*)

“contract price” means

(a) the contract price agreed on between the parties or, if no specific price has been agreed on between them, the actual market value of the services or materials supplied for the improvement under the contract, and

(b) any direct costs incurred as a result of services or materials being supplied for an extended period, if the contractor is not responsible for the extension. (*prix contractuel*)

“contractor” means a person contracting with, or employed directly by, the owner or the owner’s agent to supply services or materials for an improvement, but does not include a worker. (*entrepreneur*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes a judge of that court. (*cour*)

“Crown” means the Crown in right of the Province and includes a Crown corporation or Crown agency. (*Couronne*)

“engineer” means a person who is entitled to practise professional engineering under the *Engineering and Geoscience Professions Act*. (*ingénieur*)

“financial institution” means

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« amélioration » S’entend, relativement à un bien-fonds, de ce qui suit :

a) d’une modification, d’une addition ou d’une réparation majeure apportée au bien-fonds;

b) de la construction, de l’érection ou de l’installation sur le bien-fonds, y compris l’installation d’équipement industriel, mécanique, électrique ou autre sur le bien-fonds ou sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur le bien-fonds qui est essentielle à son utilisation normale ou à sa destination;

c) de la démolition ou de l’enlèvement total ou partiel d’un bâtiment, d’une construction ou d’un ouvrage sur le bien-fonds. (*improvement*)

« amélioration routière » S’entend, relativement à une route, de ce qui suit :

a) d’une modification, d’une addition ou d’une réparation majeure apportée à la route;

b) de la construction, de l’érection ou de l’installation sur la route, y compris l’installation d’équipement industriel, mécanique, électrique ou autre sur la route ou sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur la route qui est essentielle à son utilisation normale ou à sa destination;

c) de la démolition ou de l’enlèvement total ou partiel d’un bâtiment, d’une construction ou d’un ouvrage sur la route. (*highway improvement*)

« architecte » Personne habilitée à exercer la profession d’architecte en vertu de la *Loi sur les architectes*. (*architect*)

« bureau d’enregistrement des biens-fonds » Bureau de l’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* ou bureau d’enregistrement foncier établi en

(a) a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada),

(b) a credit union as defined in the *Credit Unions Act*,

(c) a loan or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*, and

(d) any other person or class of persons prescribed by regulation. (*institution financière*)

“highway” includes a road, road allowance, street, lane, thoroughfare, bridge, subway, pier, ferry, square, and public place, appropriated to the public use. (*route*)

“highway improvement” means, in respect of a highway,

(a) any alteration, addition or capital repair to the highway,

(b) any construction, erection or installation on the highway, including the installation of industrial, mechanical, electrical or other equipment on the highway or on any building, structure or works on the highway that is essential to the normal or intended use of the highway, building, structure or works, or

(c) the complete or partial demolition or removal of any building, structure or works on the highway. (*amélioration routière*)

“improvement” means, in respect of any land,

(a) any alteration, addition or capital repair to the land,

(b) any construction, erection or installation on the land, including the installation of industrial, mechanical, electrical or other equipment on the land or on any building, structure or works on the land that is essential to the normal or intended use of the land, building, structure or works, or

(c) the complete or partial demolition or removal of any building, structure or works on the land. (*amélioration*)

“land registration office” means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*. (*bureau d’enregistrement des biens-fonds*)

vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*land registration office*)

« certificateur pour paiement » Personne qui établit le certificat sur la foi duquel les paiements au titre du contrat sont faits. (*payment certifier*)

« contrat » Contrat entre un propriétaire ou son représentant et un entrepreneur qui porte sur la fourniture de services ou de matériaux pour une amélioration et, en outre, une modification à ce contrat. (*contract*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et s’entend d’un juge de cette cour. (*court*)

« Couronne » La Couronne du chef de la province et s’entend d’une société de la Couronne ou d’un organisme de la Couronne. (*Crown*)

« entité *ad hoc* » Personne ou autre entité, dotée de la personnalité morale ou non, qui conclut un accord sur un projet visé à l’article 6. (*special purpose entity*)

« entrepreneur » Personne, à l’exclusion d’un ouvrier, qui passe un contrat avec le propriétaire ou son représentant, ou que l’un ou l’autre de ces derniers emploie directement, pour fournir des services ou matériaux pour une amélioration. (*contractor*)

« fourniture de services » Le travail fait ou les services rendus, notamment :

a) la location d’équipement avec opérateur et le salaire de ce dernier;

b) si les travaux pour l’amélioration prévue n’ont pas débuté, la fourniture d’un devis, d’un plan, d’un croquis ou d’un devis descriptif par un architecte ou un ingénieur qui en soi donne une plus-value à l’intérêt foncier du propriétaire. (*supply of services*)

« gouvernement local » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

« ingénieur » Personne habilitée à exercer l’ingénierie professionnelle en vertu de la *Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique*. (*engineer*)

« institution financière » S’entend ce qui suit :

a) une banque figurant à l’annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);

“lien” means a lien created by this Act and, unless the context otherwise requires, includes a lien against a public owner’s holdback. (*privilège*)

“lienholder” means a person who has a lien. (*titulaire de privilège*)

“lien against a public owner’s holdback” means the charge on a holdback of a person who supplies services or materials for

- (a) an improvement for an owner that is the Crown, or
- (b) a highway improvement for an owner that is a local government. (*privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public*)

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

“materials” means movable property

- (a) that becomes, or is intended to become, part of an improvement, or that is used directly in the making of an improvement, or that is used to facilitate directly the making of an improvement, or
- (b) that is equipment rented without an operator for use in the making of an improvement. (*matériaux*)

“owner” means any person having an estate or interest in land on or in respect of which an improvement is made at the person’s request and either

- (a) on the person’s credit,
- (b) on the person’s behalf,
- (c) with the person’s privity or consent, or
- (d) for the person’s direct benefit. (*propriétaire*)

“payment certifier” means the person on whose certificate payments are made on a contract. (*certificateur pour paiement*)

“registrar” means registrar as defined in the *Land Titles Act* or registrar as defined in the *Registry Act*, as the case may be. (*registrateur*)

b) une caisse populaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les caisses populaires*;

c) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d’un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;

d) toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement. (*financial institution*)

« matériaux » Biens meubles de toutes sortes :

- a) qui sont incorporés aux améliorations ou qui sont destinés à l’être, ou qui servent directement à la réalisation des améliorations ou qui la facilitent directement;
- b) qui consistent en de l’équipement loué sans les services d’un opérateur et qui servent à la réalisation des améliorations. (*materials*)

« numéro d’identification approuvé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*approved parcel identifier*)

« ouvrier » Particulier embauché pour exécuter un travail quelconque moyennant salaire, que ce soit ou non au titre d’un contrat de service. (*worker*)

« privilège » Privilège créé par la présente loi et sauf indication contraire du contexte s’entend également d’un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public. (*lien*)

« privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public » Charge sur la retenue de garantie dont bénéficie une personne qui fournit des services ou matériaux :

- a) pour une amélioration pour un propriétaire qui est la Couronne;
- b) pour une amélioration routière pour un propriétaire qui est un gouvernement local. (*lien against a public owner’s holdback*)

« prix contractuel » S’entend à la fois :

- a) du prix contractuel convenu par les parties, ou si elles n’ont pas convenu d’un prix, de la valeur marchande réelle des services ou matériaux fournis pour l’amélioration au titre du contrat;

“special purpose entity” means a person or other entity, whether incorporated or not, that enters into a project agreement referred to in section 6. (*entité ad hoc*)

“subcontract” means an agreement between a contractor and a subcontractor, or between subcontractors, relating to the supply of services or materials for an improvement and includes an amendment to that agreement. (*sous-contrat*)

“subcontract price” means

(a) the subcontract price agreed on between the parties, or if no specific price has been agreed on between them, the actual market value of the services or materials supplied for the improvement under the subcontract, and

(b) any direct costs incurred as a result of services or materials being supplied for an extended period, if the subcontractor is not responsible for the extension. (*prix sous-contractuel*)

“subcontractor” means a person contracting with a contractor or contracting with another subcontractor under the contractor to supply services or materials for an improvement, but does not include a contractor or a worker. (*sous-traitant*)

“supply of services” means work done or services performed, and includes

(a) the rental of equipment with an operator and the wages of that operator, and

(b) if the making of a planned improvement is not commenced, the supply of a design, plan, drawing or specification by an architect or engineer that in itself enhances the value of the owner’s interest in the land. (*fourniture de services*)

“wages” means remuneration or compensation of any kind of a worker for the supply of services, whether by time, as piece work or otherwise. (*salaire*)

“worker” means an individual employed for wages in any kind of labour, whether employed under a contract of service or not. (*ouvrier*)

b) des frais directs qui sont engagés par suite de la prolongation de la fourniture de services ou de matériaux laquelle n’est pas imputable à l’entrepreneur. (*contract price*)

« prix sous-contractuel » S’entend à la fois :

a) du prix sous-contractuel convenu par les parties, ou si elles n’ont pas convenu d’un prix, de la valeur marchande réelle des services ou matériaux fournis pour l’amélioration au titre du sous-contrat;

b) des frais directs qui sont engagés par suite de la prolongation de la fourniture de services ou de matériaux laquelle n’est pas imputable au sous-traitant. (*subcontract price*)

« propriétaire » Personne ayant un domaine ou un intérêt dans un bien-fonds qui fait l’objet d’une amélioration à sa demande et laquelle est réalisée dans l’une des conditions suivantes :

a) à ses frais;

b) à son compte;

c) à sa connaissance ou avec son consentement;

d) à son profit direct. (*owner*)

« registrateur » S’entend, selon le cas, du registrateur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier* ou du conservateur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement*. (*registrar*)

« route » Sont assimilés à une route les autoroutes, les chemins, les emprises réservées pour une route ou un chemin, les rues, les allées, les voies de communication, les ponts, les viaducs, les tunnels, les piliers de pont, les embarcadères, les squares et les places publiques affectés à l’usage du public. (*highway*)

« salaire » Rémunération ou rétribution de toute sorte pour la fourniture de services par un ouvrier que ce soit à la pièce ou à l’heure ou selon un autre mode de rémunération. (*wages*)

« sous-contrat » Accord entre un entrepreneur et un sous-traitant, ou entre sous-traitants, qui porte sur la fourniture de services ou matériaux pour une amélioration et, en outre, une modification à cet accord. (*subcontract*)

« sous-traitant » Personne qui passe avec un entrepreneur ou un autre sous-traitant de l'entrepreneur un sous-contrat pour la fourniture de services ou matériaux pour une amélioration, à l'exclusion d'un entrepreneur ou d'un ouvrier. (*subcontractor*)

« titulaire de privilège » Personne qui a un privilège. (*lienholder*)

Interpretation of “capital repair”

2 For the purposes of paragraph (a) of the definitions “highway improvement” and “improvement” in section 1, a capital repair to land or to a highway is any repair intended to extend the normal economic life of the land or highway or of any building, structure or works on the land or highway, or to improve the value or productivity of the land, highway, building, structure or works, but does not include maintenance work performed in order to prevent the normal deterioration of the land, highway, building, structure or works or to maintain the land, highway, building, structure or works in a normal, functional state.

Interpretation of “direct costs”

3 For the purposes of paragraph (b) of the definitions “contract price” and “subcontract price” in section 1, the direct costs incurred are the reasonable costs incurred in performing the contract or subcontract during the extended period, and include costs related to the supply of additional services or materials, additional insurance and surety bond premiums, and costs resulting from seasonal conditions, that, but for the extension, would not have been incurred, but do not include indirect damages suffered as a result of the extension.

Interpretation of “owner”

4 For the purposes of the definition “owner” in section 1, a person claiming under an owner, whose rights are acquired after the start of the supply of services or materials for the improvement in respect of a which a lien is claimed, shall be considered an owner.

Interpretation of “services or materials”

5 In this Act, a reference to “services or materials” includes both services and materials, unless the context otherwise requires.

Interprétation de « réparation majeure »

2 Pour l'application de l'alinéa a) de la définition d'« amélioration » et d'« amélioration routière » à l'article 1, une réparation majeure apportée à un bien-fonds ou une route est une réparation destinée à prolonger la vie économique normale du bien-fonds ou de la route ou d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage qui s'y trouve, ou à améliorer leur valeur ou leur productivité, à l'exclusion des travaux d'entretien exécutés en vue de prévenir leur détérioration normale ou de les maintenir dans un état de fonctionnement normal.

Interprétation de « frais directs »

3 Pour l'application de l'alinéa b) des définitions de « prix contractuel » et de « prix sous-contractuel » à l'article 1, les frais directs sont les frais raisonnables engagés dans l'exécution du contrat ou du sous-contrat pendant la prolongation, notamment les frais afférents à la fourniture de services ou matériaux additionnels, les primes d'assurances additionnelles et celles relatives aux cautionnements et les coûts attribuables aux conditions saisonnières qui, n'eût été la prolongation, n'auraient pas été engagés, à l'exclusion des dommages indirects subis en raison de la prolongation.

Interprétation de « propriétaire »

4 Pour l'application de la définition de « propriétaire » à l'article 1, la personne qui se réclame du propriétaire, dont les droits sont acquis après le début de la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration pour laquelle un privilège est revendiqué doit être considérée comme propriétaire.

Interprétation de « services ou matériaux »

5 Dans la présente loi, un renvoi fait aux « services ou matériaux » s'entend à la fois des services et des matériaux, sauf indication contraire du contexte.

Project agreements between the Crown or a local government and a special purpose entity to finance and undertake an improvement

6(1) This section applies if the Crown or a local government, as the owner, enters into a project agreement with a special purpose entity that requires the entity to finance and undertake an improvement on behalf of the Crown or local government, as the case may be, and, for that purpose, to enter into an agreement with a contractor in respect of the improvement.

6(2) This Act and the regulations apply, with the modifications set out in this section and any other necessary modifications,

(a) to a project agreement between the Crown or a local government and a special purpose entity as if the project agreement were a contract and the special purpose entity were the contractor, and

(b) to an agreement between the special purpose entity and the contractor as if the agreement were a sub-contract made under a contract referred to in paragraph (a).

6(3) The special purpose entity is deemed to be the owner in place of the Crown or a local government, and the agreement between the special purpose entity and the contractor is deemed to be the contract for the purposes of the following provisions of this Act, and any regulations made for the purposes of those provisions:

- (a) sections 7 and 8;
- (b) sections 34 to 53;
- (c) sections 59 to 61;
- (d) section 65;
- (e) section 84;
- (f) section 87, except for paragraph (1)(b); and
- (g) any other provision prescribed by regulation.

Substantial performance

7(1) For the purposes of this Act, a contract is substantially performed

Accord sur un projet entre la Couronne ou un gouvernement local et une entité *ad hoc* pour financer et entreprendre une amélioration

6(1) Le présent article s'applique si la Couronne ou un gouvernement local, à titre de propriétaire, conclut avec une entité *ad hoc* un accord sur un projet exigeant que celle-ci finance et entreprenne une amélioration pour le compte de la Couronne ou du gouvernement local, selon le cas, et qu'à cette fin, elle conclut un accord avec un entrepreneur.

6(2) La présente loi et ses règlements s'appliquent, avec les adaptations formulées au présent article et toutes autres adaptations nécessaires, aux accords suivants :

a) un accord sur un projet conclu entre la Couronne ou un gouvernement local et une entité *ad hoc*, comme s'il s'agissait d'un contrat et que l'entité *ad hoc* était l'entrepreneur;

b) un accord conclu entre l'entité *ad hoc* et l'entrepreneur, comme s'il s'agissait d'un sous-contrat subordonné au contrat visé à l'alinéa a).

6(3) L'entité *ad hoc* est réputée être le propriétaire à la place de la Couronne ou du gouvernement local, et l'accord entre l'entité *ad hoc* et l'entrepreneur est réputé être le contrat pour l'application des dispositions suivantes de la présente loi et des règlements pris pour leur mise en œuvre :

- a) les articles 7 et 8;
- b) les articles 34 à 53;
- c) les articles 59 à 61;
- d) l'article 65;
- e) l'article 84;
- f) l'article 87, sauf l'alinéa (1)b);
- g) toute autre disposition qu'indiquent les règlements.

Exécution substantielle

7(1) Pour l'application de la présente loi, l'exécution d'un contrat est substantielle si les conditions suivantes sont remplies :

(a) when the improvement under the contract is ready for use or is being used for the purposes intended, and

(b) when the improvement is capable of completion or, if there is a known defect, of correction, at a cost of not more than

(i) 3% of the first \$250,000 of the contract price,

(ii) 2% of the next \$250,000 of the contract price, and

(iii) 1% of the balance of the contract price.

7(2) For the purposes of this Act, when the improvement is ready for use or is being used for the purposes intended and the owner and the contractor agree not to complete the improvement expeditiously or, due to reasons beyond the control of the contractor, the improvement cannot be completed expeditiously, the value of the services or materials remaining to be supplied and required to complete the improvement shall be deducted from the contract price in determining substantial performance.

Completion of contract

8 For the purposes of this Act, a contract is completed when the cost of completing it, correcting a known defect or supplying the services or materials remaining to be supplied for the improvement is not more than 1% of the contract price.

No contracting out of Act

9(1) The provisions of this Act apply despite any agreement to the contrary, and any waiver or release of the rights, benefits or protections provided under this Act is void.

9(2) Every contract or subcontract is deemed to be amended to the extent necessary to conform with this Act.

This Act binds the Crown

10 This Act binds the Crown.

a) l'amélioration visée par le contrat est prête à servir ou sert déjà à l'usage auquel elle est destinée;

b) l'amélioration est susceptible d'être achevée ou si, dans le cas d'un vice connu, il y a correction possible à un coût qui n'est pas supérieur :

(i) à 3 % de la première tranche de 250 000 \$ du prix contractuel,

(ii) à 2 % de la deuxième tranche de 250 000 \$ du prix contractuel,

(iii) à 1 % de ce qui reste à verser sur le prix contractuel.

7(2) Pour l'application de la présente loi, si l'amélioration est prête à servir ou sert déjà à l'usage auquel elle est destinée et que le propriétaire et l'entrepreneur s'entendent pour ne pas l'achever avec célérité ou que, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, elle ne peut être achevée avec célérité, la valeur des services ou matériaux qui restent à fournir à cette fin doit être déduite du prix contractuel quant à la détermination de l'exécution substantielle.

Achèvement d'un contrat

8 Pour l'application de la présente loi, un contrat est achevé lorsque les coûts pour son achèvement ou pour la correction d'un vice connu ou pour les services ou matériaux qui restent à fournir pour l'amélioration ne représentent pas plus de 1 % du prix contractuel.

Impossibilité de se soustraire à la Loi

9(1) La présente loi s'applique malgré tout accord à l'effet contraire, et toute renonciation aux droits, aux avantages ou à la protection qu'elle prévoit est sans effet.

9(2) Tout contrat ou sous-contrat est réputé modifié dans la mesure nécessaire pour le rendre conforme à la présente loi.

Obligation de la Couronne

10 La présente loi lie la Couronne.

TRUSTS**Owner's trust**

11(1) This section does not apply to the following owners:

- (a) the Crown; and
- (b) a local government.

11(2) The following amounts are and constitute an owner's trust fund:

- (a) all amounts received by the owner that are to be used in the financing of the improvement, including any amount that is to be used in the payment of the purchase price of the land and of prior encumbrances, subject to the payment of the purchase price and prior encumbrances;
- (b) in the case of an owner whose estate or interest in land on or in respect of which an improvement is made is sold, or whose estate or interest in an improvement is sold, an amount equal to the value of the consideration received by the owner as a result of the sale, less the reasonable expenses arising from the sale and the amount, if any, paid by the owner to discharge any mortgage indebtedness on the land;
- (c) when an amount becomes payable under a contract to a contractor by the owner, an amount that is equal to the amount payable that is in the owner's hands or received by the owner at any time after the amount becomes payable;
- (d) when the substantial performance of a contract has been certified, or has been declared by the court, an amount that is equal to the unpaid contract price of the substantially performed portion of the contract that is in the owner's hands or is received by the owner at any time after substantial performance has been certified or declared; and
- (e) if an improvement is wholly or partly destroyed or damaged, any amount received or receivable by the owner or a mortgagee by reason of insurance after satisfying the claim of any mortgagee that is entitled to priority.

11(3) The following persons are the beneficiaries of an owner's trust fund created by subsection (2):

FIDUCIES**Fiducie du propriétaire**

11(1) Le présent article ne s'applique pas aux propriétaires suivants :

- a) la Couronne;
- b) un gouvernement local.

11(2) Les sommes suivantes constituent le fonds en fiducie du propriétaire :

- a) toutes les sommes reçues par le propriétaire qui doivent servir au financement de l'amélioration, y compris celles qui doivent être utilisées pour l'achat du bien-fonds et la purge des grèvements antérieurs, ces dernières devant être réservées pour régler le prix d'achat et ce qu'il en coûte pour la purge;
- b) dans le cas d'un propriétaire dont le domaine ou l'intérêt sur un bien-fonds qui fait l'objet d'une amélioration est vendu ou dont le domaine ou l'intérêt sur une amélioration est vendu, la somme représentant la valeur de la contrepartie reçue par lui dans la vente, moins les dépenses raisonnables entraînées par la vente, et celles qu'il a faites pour satisfaire à la dette hypothécaire sur le bien-fonds, le cas échéant;
- c) lorsqu'au titre du contrat une somme devient exigible, et est à verser par le propriétaire à l'entrepreneur, la somme égale à celle qui est exigible et qui est entre les mains de ce dernier ou qu'il reçoit à un moment quelconque par après;
- d) lorsque le contrat a fait l'objet d'une certification d'exécution substantielle ou que la cour a fait quant au contrat une déclaration d'exécution substantielle, la somme représentant la partie impayée du prix contractuel pour la partie du contrat qui a fait l'objet d'une exécution substantielle et qui est entre les mains du propriétaire ou que ce dernier reçoit à un moment quelconque par la suite;
- e) si une amélioration est détruite ou endommagée, en tout ou en partie, toute somme reçue ou à recevoir par le propriétaire ou un créancier hypothécaire au titre d'une police d'assurance après avoir satisfait à la dette hypothécaire laquelle est prioritaire.

11(3) Les personnes suivantes sont les bénéficiaires du fonds en fiducie du propriétaire que crée le paragraphe (2) :

- (a) the contractor, subcontractors and other persons who have supplied services or materials for an improvement; and
- (b) the Workplace Health, Safety and Compensation Commission.

11(4) An owner is the trustee of the trust fund created by subsection (2) and an owner shall not appropriate or convert any part of the fund to the owner's own use or to any use inconsistent with the trust until the contractor, subcontractors and other persons who have supplied services or materials for the improvement are paid all amounts owed to them related to the improvement and the Workplace Health, Safety and Compensation Commission is paid all assessments related to the improvement.

Permitted uses of owner's trust fund

12(1) An owner that is a trustee of a trust fund created by subsection 11(2) that has paid in whole or in part for the supply of services or materials for the improvement out of money that is not subject to that trust may retain from trust funds an amount equal to the amount the owner paid for the supply of those services or materials.

12(2) An owner that is a trustee of a trust fund created by subsection 11(2) that has paid in whole or in part for the supply of services or materials for the improvement out of money that is loaned to the owner may apply trust funds to discharge the loan to the extent that the lender's money was used to pay for the supply of those services or materials.

12(3) An owner that is a trustee of a trust fund created by subsection 11(2) may retain from trust funds an amount that, as between the owner and the contractor, is equal to the balance in the owners's favour of all outstanding debts, claims or damages related to the improvement or, if the contractor becomes insolvent, all outstanding debts, claims or damages whether or not related to the improvement.

12(4) For greater certainty, the following uses of trust funds by an owner are not considered an appropriation or

- a) l'entrepreneur, les sous-traitants et les autres personnes qui ont fourni des services ou matériaux pour l'amélioration;
- b) la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail.

11(4) Le propriétaire est le fiduciaire du fonds en fiducie que crée le paragraphe (2) et ne peut s'approprier ou détourner une part du fonds à son propre usage ou pour une affectation incompatible avec la fiducie jusqu'à ce que l'entrepreneur, les sous-traitants et les autres personnes qui ont fourni des services ou matériaux pour l'amélioration soient intégralement payés et que toutes les cotisations dues à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail aient été versées relativement à cette amélioration.

Affectations permises du fonds en fiducie du propriétaire

12(1) Le propriétaire qui est fiduciaire du fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) et qui a payé intégralement ou partiellement pour la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration en utilisant de l'argent qui n'était pas assujéti à la fiducie peut prélever sur les fonds en fiducie une somme équivalant à celle qu'il a déboursée pour la fourniture de ces services ou matériaux.

12(2) Le propriétaire qui est fiduciaire du fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) et qui a payé intégralement ou partiellement pour la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration en utilisant l'argent qui lui a été prêté peut faire des prélèvements sur les fonds en fiducie pour rembourser le prêt dans la mesure où l'argent prêté a été utilisé pour payer la fourniture de ces services ou matériaux.

12(3) Le propriétaire qui est fiduciaire du fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) peut prélever sur les fonds en fiducie une somme qui représente le solde de ce que lui doit l'entrepreneur au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts en lien avec l'amélioration; toutefois, si l'entrepreneur devient insolvable, le propriétaire peut prélever sur ces fonds une somme qui représente ce que lui doit l'entrepreneur au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts, bien que ce ne soit pas en lien avec l'amélioration.

12(4) Il est entendu qu'aucune des affectations suivantes des fonds qui sont en fiducie par le propriétaire n'est considérée comme une appropriation ou un détour-

a conversion to the owner's own use nor are they uses inconsistent with the trust:

- (a) the retention of an amount from trust funds under subsection (1);
- (b) the application of an amount from trust funds under subsection (2); and
- (c) the retention of an amount from trust funds under subsection (3).

12(5) Nothing in this section relieves an owner from the requirement to retain a holdback under section 34.

Offence – breach of owner's trust

13(1) Every owner who appropriates or converts any part of a trust fund created by subsection 11(2) to the owner's own use or to any use inconsistent with the trust commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

13(2) Every director or officer of a corporation who assents to or acquiesces in conduct that the director or officer knows or reasonably ought to know amounts to the corporation committing an offence referred to in subsection (1), also commits the offence.

Contractor's and subcontractor's trust

14(1) The following amounts are and constitute a contractor's trust fund:

- (a) all amounts owing to the contractor on account of the contract price, whether due or payable;
- (b) all amounts received by the contractor on account of the contract price; and
- (c) if an improvement is wholly or partly destroyed or damaged, any amount received or receivable by the contractor or a mortgagee, by reason of insurance after satisfying the claim of any mortgagee that is entitled to priority.

14(2) The following persons are the beneficiaries of a contractor's trust fund created by subsection (1):

nement à son propre usage ou comme une affectation incompatible avec la fiducie :

- a) le prélèvement sur les fonds en fiducie par application du paragraphe (1);
- b) le prélèvement sur les fonds en fiducie par application du paragraphe (2);
- c) le prélèvement sur les fonds en fiducie par application du paragraphe (3).

12(5) Rien au présent article ne relève le propriétaire de faire la retenue de garantie qu'exige l'article 34.

Infraction – violation de fiducie du propriétaire

13(1) Le propriétaire qui affecte ou détourne une part d'un fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) à son propre usage ou pour une affectation incompatible avec la fiducie commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

13(2) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui consent ou acquiesce à ce qu'on manifeste une conduite qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle équivaut à la perpétration de l'infraction visée au paragraphe (1) par la personne morale commet aussi l'infraction.

Fiducie de l'entrepreneur et fiducie du sous-traitant

14(1) Les sommes suivantes constituent le fonds en fiducie d'un entrepreneur :

- a) toutes les sommes dues à l'entrepreneur à valoir sur le prix contractuel, qu'elles soient exigibles ou non;
- b) toutes les sommes reçues par l'entrepreneur à valoir sur le prix contractuel;
- c) si une amélioration est détruite ou endommagée, en tout ou en partie, toute somme reçue ou à recevoir par l'entrepreneur ou un créancier hypothécaire au titre d'une police d'assurance après avoir satisfait à la dette hypothécaire laquelle est prioritaire.

14(2) Les personnes suivantes sont les bénéficiaires du fonds en fiducie de l'entrepreneur que crée le paragraphe (1) :

(a) all the subcontractors and other persons whose supply of services or materials for the improvement have contributed to the performance of the contract, whether parties to the contract or not; and

(b) the Workplace Health, Safety and Compensation Commission.

14(3) A contractor is the trustee of a contractor's trust fund created by subsection (1) and shall not appropriate or convert any part of the fund to the contractor's own use or to any use inconsistent with the trust until the beneficiaries referred to in paragraph (2)(a) are paid all amounts owed to them related to the improvement and the Workplace Health, Safety and Compensation Commission is paid all assessments related to the improvement.

14(4) The following amounts are and constitute a subcontractor's trust fund:

(a) all amounts owing to the subcontractor on account of the subcontract price, whether due or payable;

(b) all amounts received by the subcontractor on account of the subcontract price; and

(c) if an improvement is wholly or partly destroyed or damaged, any amount received or receivable by the subcontractor or a mortgagee, by reason of insurance after satisfying the claim of any mortgagee that is entitled to priority.

14(5) The following persons are the beneficiaries of a subcontractor's trust fund created by subsection (4):

(a) all the subcontractors and other persons whose supply of services or materials for the improvement have contributed to the performance of the subcontract, whether parties to the subcontract or not; and

(b) the Workplace Health, Safety and Compensation Commission.

14(6) A subcontractor referred to in subsection (4) is the trustee of a subcontractor's trust fund created by that subsection and shall not appropriate or convert any part of the fund to the subcontractor's own use or to any use inconsistent with the trust until the beneficiaries referred to in paragraph (5)(a) are paid all amounts owed to them related to the improvement and the Workplace Health,

a) tous les sous-traitants et autres personnes dont la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration a contribué à l'exécution du contrat, qu'ils soient ou non parties au contrat;

b) la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail.

14(3) L'entrepreneur est le fiduciaire du fonds en fiducie que crée le paragraphe (1) et il ne peut s'approprier ou détourner une part du fonds en fiducie à son propre usage ou pour une affectation incompatible avec la fiducie jusqu'à ce que les bénéficiaires visés à l'alinéa (2)a) soient intégralement payés et que toutes les cotisations dues à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail aient été versées relativement à l'amélioration.

14(4) Les sommes suivantes constituent le fonds en fiducie d'un sous-traitant :

a) toutes les sommes dues au sous-traitant à valoir sur le prix sous-contractuel, qu'elles soient exigibles ou non;

b) toutes les sommes reçues par le sous-traitant à valoir sur le prix sous-contractuel;

c) si une amélioration est détruite ou endommagée, en tout ou en partie, toute somme reçue ou à recevoir par le sous-traitant ou un créancier hypothécaire au titre d'une police d'assurance après avoir satisfait à la dette hypothécaire laquelle est prioritaire.

14(5) Les personnes suivantes sont les bénéficiaires du fonds en fiducie du sous-traitant que crée le paragraphe (4) :

a) tous les sous-traitants et autres personnes dont la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration a contribué à l'exécution du sous-contrat, qu'ils soient ou non parties au sous-contrat;

b) la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail.

14(6) Le sous-traitant visé au paragraphe (4) est le fiduciaire du fonds en fiducie que crée ce paragraphe et il ne peut s'approprier ou détourner une part du fonds en fiducie à son propre usage ni la destiner à une affectation incompatible avec la fiducie jusqu'à ce que les bénéficiaires visés à l'alinéa (5)a) soient intégralement payés et que toutes les cotisations dues à la Commission de la

Safety and Compensation Commission is paid all assessments related to the improvement.

Permitted uses of contractor's and subcontractor's trust funds

15(1) A contractor that is a trustee of a contractor's trust fund or a subcontractor that is a trustee of a subcontractor's trust fund, that has paid in whole or in part for the supply of services or materials for the improvement out of money that is not subject to that trust, may retain from trust funds an amount equal to the amount the contractor or subcontractor paid for the supply of those services or materials.

15(2) A contractor that is a trustee of a contractor's trust fund or a subcontractor that is a trustee of a subcontractor's trust fund, that has paid in whole or in part for the supply of services or materials for the improvement out of money that is loaned to the contractor or subcontractor, may apply trust funds to discharge the loan to the extent that the lender's money was used to pay for the supply of those services or materials.

15(3) A contractor that is a trustee of a contractor's trust fund may retain from trust funds an amount that, as between the contractor and the person the contractor is liable to pay under a contract, is equal to the balance in the contractor's favour of all outstanding debts, claims or damages related to the improvement or, if the person the contractor is liable to pay becomes insolvent, all outstanding debts, claims or damages whether or not related to the improvement.

15(4) A subcontractor that is a trustee of a subcontractor's trust fund may retain from trust funds an amount that, as between the subcontractor and the person the subcontractor is liable to pay under a subcontract, is equal to the balance in the subcontractor's favour of all outstanding debts, claims or damages related to the improvement or, if the person the subcontractor is liable to pay becomes insolvent, all outstanding debts, claims or damages whether or not related to the improvement.

santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail aient été versées relativement à l'amélioration.

Affectations permises du fonds en fiducie de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant

15(1) L'entrepreneur qui est fiduciaire du fonds en fiducie de l'entrepreneur ou un sous-traitant qui est fiduciaire d'un fonds en fiducie de sous-traitant, qui a payé intégralement ou partiellement pour la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration en utilisant de l'argent qui n'était pas assujéti à la fiducie, peut prélever sur les fonds en fiducie une somme équivalant à celle qu'il a déboursée pour la fourniture de ces services ou matériaux.

15(2) L'entrepreneur qui est fiduciaire du fonds en fiducie de l'entrepreneur ou un sous-traitant qui est fiduciaire du fonds en fiducie de sous-traitant, qui a payé intégralement ou partiellement pour la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration en utilisant l'argent qui a lui été prêté, peut faire des prélèvements sur les fonds en fiducie pour rembourser le prêt dans la mesure où l'argent prêté a été utilisé pour payer pour la fourniture de ces services ou matériaux.

15(3) Un entrepreneur qui est fiduciaire du fonds en fiducie de l'entrepreneur peut, alors qu'en vertu d'un contrat il est le débiteur d'une autre personne, prélever sur les fonds en fiducie une somme qui représente le solde de ce que lui doit cette personne au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts en lien avec l'amélioration; toutefois, si cette personne devient insolvable, l'entrepreneur peut prélever sur ces fonds une somme qui représente ce que cette personne lui doit au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts bien que ce ne soit pas en lien avec l'amélioration.

15(4) Un sous-traitant qui est fiduciaire d'une fiducie de sous-traitant peut, alors qu'en vertu d'un sous-contrat il est le débiteur d'une autre personne, prélever sur les fonds en fiducie une somme qui représente le solde de ce que lui doit cette personne au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts en lien avec l'amélioration; toutefois, si cette personne devient insolvable, l'entrepreneur peut prélever sur ces fonds une somme qui représente ce que lui doit l'autre personne au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts, bien que ce ne soit pas en lien avec l'amélioration.

15(5) For greater certainty, the following uses of trust funds by a contractor or subcontractor are not considered an appropriation or a conversion to the contractor's or subcontractor's own use nor are they uses inconsistent with the trust:

- (a) the retention of an amount from trust funds under subsection (1);
- (b) the application of an amount from trust funds under subsection (2); and
- (c) the retention of an amount from trust funds under subsection (3) or (4).

Offences – breach of contractor's and subcontractor's trust

16(1) Every contractor who appropriates or converts any part of a trust fund created by subsection 14(1) to the contractor's own use or to any use inconsistent with the trust commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

16(2) Every subcontractor who appropriates or converts any part of a trust fund created by subsection 14(4) to the subcontractor's own use or to any use inconsistent with the trust commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

16(3) Every director or officer of a corporation who assents to, or acquiesces in, conduct that the director or officer knows or reasonably ought to know amounts to the corporation committing an offence referred to in subsection (1) or (2) also commits the offence.

Liability for breach of trust – directors, officers or other persons in control of a corporation

17(1) If a corporation is a trustee of a trust fund created by subsection 11(2), or subsection 14(1) or (4), any of the following persons who assents to, or acquiesces in, conduct that the person knows or reasonably ought to know amounts to a breach of trust by the corporation is liable for the breach of trust:

15(5) Il est entendu qu'aucune des affectations suivantes des fonds qui sont en fiducie par l'entrepreneur ou un sous-traitant n'est considérée comme une appropriation ou un détournement à son propre usage ou pour une affectation incompatible avec la fiducie :

- a) le prélèvement sur les fonds en fiducie par application du paragraphe (1);
- b) le prélèvement sur les fonds en fiducie par application du paragraphe (2);
- c) le prélèvement sur les fonds en fiducie par application du paragraphe (3) ou (4).

Infractions – violation de fiducie de l'entrepreneur ou de sous-traitant

16(1) L'entrepreneur qui affecte ou détourne une part du fonds en fiducie que crée le paragraphe 14(1) à son propre usage ou pour une affectation incompatible avec la fiducie commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

16(2) Le sous-traitant qui affecte ou détourne une part du fonds en fiducie que crée le paragraphe 14(4) à son propre usage ou pour une affectation incompatible avec la fiducie commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

16(3) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui consent ou acquiesce à ce qu'on manifeste une conduite qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle équivaut à la perpétration de l'infraction visée au paragraphe (1) ou (2) par la personne morale commet aussi l'infraction.

Responsabilité pour violation de fiducie – administrateurs, dirigeants ou autres qui ont la gouverne d'une personne morale

17(1) Si une personne morale est un fiduciaire du fond en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4), quiconque parmi les personnes suivantes consent ou acquiesce à ce qu'on manifeste une conduite qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle équivaut à une violation de fiducie est responsable de la commission de la violation :

- (a) a director or officer of the corporation; and
- (b) any person who has effective control of the corporation or its relevant activities, including an employee or agent of the corporation.

17(2) The question of whether a person has effective control of a corporation or its relevant activities is one of fact and, in determining that question, the court may disregard the form of any transaction and the separate corporate existence of any participant.

17(3) All persons who are found liable or who have admitted liability for a breach of trust referred to in subsection (1) are jointly and severally liable.

17(4) A person who is found liable, or who has admitted liability, for a breach of a trust referred to in subsection (1) is entitled to recover contribution from any other person also liable for the breach in an amount that will result in equal contribution by all parties liable for the breach unless the court considers that apportionment would not be fair and, in that case, the court may direct the contribution or indemnity that the court considers appropriate in the circumstances.

Payments discharging a trust

18 Subject to section 34, every payment by a trustee of a trust fund created by subsection 11(2) or subsection 14(1) or (4) to a person the trustee is liable to pay for services or materials supplied for an improvement discharges the trust of the trustee making the payment and the trustee's obligations and liability as trustee to all beneficiaries of the trust fund to the extent of the payment made by the trustee.

Directions from court

19(1) An application for directions may be made to the court if a dispute arises

- (a) respecting the claim of a beneficiary of a trust fund created by subsection 11(2) or subsection 14(1) or (4), or
- (b) respecting the administration of a trust fund created by subsection 11(2) or subsection 14(1) or (4).

a) un administrateur ou un dirigeant de la personne morale;

b) quiconque, y compris un employé ou un représentant de la personne morale a effectivement la gouverne réelle de cette dernière ou de ses activités en cause.

17(2) La question à savoir si une personne a effectivement la gouverne d'une personne morale ou de ses activités en cause est une question de fait. La cour appelée à trancher cette question peut ne pas tenir compte de la forme qu'a prise une transaction ni du fait qu'un participant soit une personne morale distincte.

17(3) Toutes les personnes jugées responsables d'avoir commis ou qui ont admis avoir commis une violation de fiducie décrite au paragraphe (1) sont solidairement responsables.

17(4) La personne qui est jugée responsable d'avoir commis ou qui a admis avoir commis une violation de fiducie décrite au paragraphe (1) a le droit de recouvrer d'une autre personne qui est aussi responsable d'avoir commis la violation une contribution de sorte que la responsabilité soit répartie également entre tous les participants responsables, sauf si la cour estime cette répartition injuste, et dans ce cas, cette dernière peut fixer la contribution ou l'indemnité qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Paiements qui dégrèvent une fiducie

18 Sous réserve de l'article 34, chacun des paiements faits par le fiduciaire prélevés sur le fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4) à une personne envers qui il est redevable du paiement pour la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration dégrève la fiducie du fiduciaire qui fait le paiement et ses obligations fiduciaires envers les bénéficiaires du fonds en fiducie sont acquittées dans la mesure du paiement fait.

Directives de la cour

19(1) En cas de différend, une requête peut être présentée à la cour pour obtenir des directives concernant :

- a) la réclamation d'un bénéficiaire d'un fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4);
- b) l'administration d'un fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4).

19(2) An application under subsection (1) may be made by the following persons:

- (a) the person with respect to whose claim the dispute has arisen;
- (b) any beneficiary of a trust fund created by subsection 11(2) or subsection 14(1) or (4); or
- (c) the trustee of a trust fund created by subsection 11(2) or subsection 14(1) or (4).

LIENS

Lien for wages and supply of services or materials

20(1) A person who supplies services or materials for an improvement for an owner, contractor or subcontractor has a lien for the amount of wages owed to the person or for the contract price or subcontract price of those services or materials, as the case may be, or for as much of those amounts that remain owing to the person, that, subject to sections 22 and 23, attaches to the owner's estate or interest in

- (a) the land in respect of which the improvement is made, and
- (b) the improvement.

20(2) Materials shall be deemed to be supplied for an improvement when they are delivered

- (a) to the land on which they are to be used, or
- (b) to a place that is
 - (i) in the immediate vicinity of the land on which they are to be used, and
 - (ii) designated by the owner or the owner's agent, or by the contractor or a subcontractor.

20(3) When materials supplied for an improvement are incorporated into the improvement, a lien attaches as provided in subsection (1), even if the materials have not been delivered in strict accordance with subsection (2).

19(2) La requête prévue au paragraphe (1) peut être présentée par les personnes suivantes :

- a) la personne dont la réclamation donne lieu au différend;
- b) tout bénéficiaire d'un fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4);
- c) le fiduciaire d'un fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4).

PRIVILÈGES

Privilège pour le salaire et la fourniture de services ou matériaux

20(1) La personne qui fournit des services ou matériaux pour l'amélioration pour le propriétaire, l'entrepreneur ou un sous-traitant a un privilège pour un montant égal au salaire qui lui est dû ou au prix contractuel ou sous-contractuel de ces services ou matériaux, selon le cas, ou pour ce qui reste à lui être versé à l'un ou l'autre de ces titres, sous réserve des articles 22 et 23, et ce privilège grève le domaine ou l'intérêt du propriétaire :

- a) sur le bien-fonds qui fait l'objet de l'amélioration;
- b) sur l'amélioration.

20(2) Les matériaux sont réputés être fournis pour l'amélioration lorsqu'ils sont livrés :

- a) soit sur le bien-fonds sur lequel ils doivent être utilisés;
- b) soit à un endroit qui, à la fois :
 - (i) est situé à proximité immédiate du bien-fonds sur lequel ils doivent être utilisés,
 - (ii) est indiqué par le propriétaire ou son représentant, ou par l'entrepreneur ou un sous-traitant.

20(3) Lorsque les matériaux fournis pour une amélioration sont incorporés à celle-ci, un privilège opère grèvement comme le prévoit le paragraphe (1) bien que les matériaux n'ont pas été livrés en stricte conformité avec le paragraphe (2).

When lien arises

21 A person's lien arises when the person first supplies services or materials for the improvement.

Crown lands

22(1) A lien does not attach to and a claim for lien cannot be registered against the Crown's estate or interest in land or in an improvement.

22(2) A person who supplies services or materials for an improvement for an owner that is the Crown, who would otherwise have a lien under subsection 20(1), has a charge on the holdback retained under section 34 for the amount of wages owed to the person or for the contract price or subcontract price of those services or materials, as the case may be, or for as much of those amounts that remain owing to the person, and the provisions of this Act shall have effect without requiring the registration of a claim for lien against the Crown's estate or interest in the land or in the improvement.

22(3) If an improvement is made to land in which the Crown has an estate or interest but the Crown is not an owner, a lien under subsection 20(1) may attach to another person's estate or interest in the land and in the improvement.

Highways of local governments

23(1) A lien does not attach to and a claim for lien cannot be registered against the estate or interest of a local government in a highway or in a highway improvement.

23(2) A person who supplies services or materials for a highway improvement for an owner that is a local government, who would otherwise have a lien under subsection 20(1), has a charge on the holdback retained under section 34 for the amount of wages owed to the person or for the contract price or subcontract price of those services or materials, as the case may be, or for as much of those amounts that remain owing to the person, and the provisions of this Act shall have effect without requiring the registration of a claim for lien against the local government's estate or interest in the highway or in the highway improvement.

Naissance du privilège

21 Le privilège d'une personne prend naissance dès qu'elle fournit des services ou matériaux pour l'amélioration.

Biens-fonds de la Couronne

22(1) Le domaine ou l'intérêt de la Couronne sur un bien-fonds ou une amélioration ne peut être grevé par un privilège, et aucune revendication de privilège ne peut être enregistrée sur ceux-ci.

22(2) La personne qui fournit des services ou matériaux pour une amélioration pour un propriétaire qui est la Couronne et qui, par ailleurs, aurait eu un privilège en application du paragraphe 20(1) bénéficie d'une charge sur la retenue de garantie faite en application de l'article 34 pour un montant égal au salaire qui lui est dû ou au prix contractuel ou sous-contractuel de ces services ou matériaux, selon le cas, ou pour ce qui reste à lui être versé à l'un ou l'autre de ces titres, et les dispositions de la présente loi prennent effet sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer une revendication de privilège sur le domaine ou l'intérêt de la Couronne sur le bien-fonds ou l'amélioration.

22(3) Si l'amélioration est apportée au bien-fonds sur lequel la Couronne a un domaine ou un intérêt alors qu'elle n'en est pas un propriétaire, le privilège prévu au paragraphe 20(1) peut grever le domaine ou l'intérêt d'une autre personne sur le bien-fonds et sur l'amélioration.

Routes des gouvernements locaux

23(1) Le domaine ou l'intérêt d'un gouvernement local sur une route ou sur une amélioration routière ne peut être grevé par un privilège et aucune revendication de privilège ne peut être enregistrée sur ceux-ci.

23(2) La personne qui fournit des services ou matériaux pour une amélioration routière pour un propriétaire qui est un gouvernement local, et qui, par ailleurs, aurait eu un privilège en application du paragraphe 20(1), bénéficie d'une charge sur la retenue de garantie faite en application de l'article 34 pour un montant égal au salaire qui lui est dû ou au prix contractuel ou sous-contractuel de ces services ou matériaux, selon le cas, ou pour ce qui reste à lui être versé à l'un ou l'autre de ces titres, et les dispositions de la présente loi prennent effet sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer une revendication de privilège sur le domaine ou l'intérêt du gouvernement local sur la route ou sur l'amélioration routière.

23(3) If an improvement is made to a highway in which a local government has an estate or interest but the local government is not an owner, a lien under subsection 20(1) may attach to another person's estate or interest in the highway and in the highway improvement.

No claim for lien below amount prescribed by regulation

24(1) No claim for lien shall be registered in respect of a lien that attaches to land and an improvement, if the amount of the claim or the aggregate of joined claims is less than the amount prescribed by regulation.

24(2) No claim for lien shall be given in respect of a lien against a public owner's holdback, if the amount of the claim or the aggregate of joined claims is less than the amount prescribed by regulation.

Limitation on lien and set off

25(1) The lien of a contractor cannot be for an amount greater than the amount owing to the contractor by the owner.

25(2) The lien of a person other than a contractor cannot be for an amount greater than the amount owing to the contractor or subcontractor or other person for whom the person supplied services or materials for the improvement.

25(3) The liens of all the persons who have supplied services or materials for an improvement for the same contractor or subcontractor cannot be for an amount greater than the amount owing to the contractor or subcontractor, as the case may be, by the person liable to pay for the services or materials supplied for the improvement.

25(4) In determining the amount of a lien under subsection (1), (2) or (3), there may be taken into account the amount that is, as between the owner, contractor or subcontractor who is liable to pay for the services or materials supplied for the improvement and the person to whom the owner, contractor or subcontractor is liable to pay, equal to the balance in the favour of the owner, contractor or subcontractor, as the case may be, of all outstanding debts, claims or damages, that are related to the improvement or, if the person to whom the owner, con-

23(3) Si l'amélioration routière est apportée à une route sur laquelle le gouvernement local a un domaine ou un intérêt mais qu'il n'en est pas un propriétaire, le privilège prévu au paragraphe 20(1) peut grever le domaine ou l'intérêt d'une autre personne sur la route et sur l'amélioration routière.

Aucune revendication de privilège pour un montant inférieur à celui prescrit par règlement

24(1) Aucune revendication de privilège ne peut être enregistrée relativement à un privilège qui greève un bien-fonds et une amélioration si la créance réclamée ou le total de toutes les créances réclamées alors qu'elles sont réunies est inférieur au montant prescrit par règlement.

24(2) Aucune revendication de privilège ne peut être donnée relativement à un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public si la créance réclamée ou le total de toutes les créances réclamées alors qu'elles sont réunies est inférieur au montant prescrit par règlement.

Limite monétaire du privilège et compensation

25(1) Le privilège d'un entrepreneur ne peut être pour une somme supérieure à sa créance sur le propriétaire.

25(2) Le privilège d'une personne autre qu'un entrepreneur ne peut être pour une somme supérieure à la créance de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou de toute autre personne pour qui elle a fourni des services ou matériaux pour l'amélioration.

25(3) Les privilèges de toutes les personnes qui ont fourni des services ou matériaux pour une amélioration du même entrepreneur ou sous-traitant, selon le cas, ne peuvent être pour une somme supérieure à la créance de cet entrepreneur ou de ce sous-traitant sur la personne qui lui est redevable du paiement pour ces services ou ces matériaux fournis pour l'amélioration.

25(4) En déterminant le montant de la somme que représente le privilège prévu au paragraphe (1), (2) ou (3) alors que le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant est redevable du paiement pour la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration envers une personne, il est tenu compte de la somme qui représente le solde de ce que doit cette personne au propriétaire, à l'entrepreneur ou au sous-traitant, selon le cas, au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts en lien avec l'amélioration; toutefois, si cette

tractor or subcontractor is liable to pay becomes insolvent, of all outstanding debts, claims or damages whether or not related to the improvement.

25(5) For greater certainty, a lien cannot be for an amount greater than the amount owing to the contractor by the owner.

25(6) Nothing in this section relieves an owner from the requirement to retain a holdback under section 34.

No payments or assignments to defeat lien

26(1) A payment made for the purpose of defeating or impairing a lien is void for that purpose.

26(2) A conveyance, mortgage or charge of or on land given in payment of or as security for a lien on that land or improvement whether given before or after the lien arises, shall be deemed to be fraudulent and void as against any other lienholder on the same land or improvement.

26(3) An assignment by a contractor or subcontractor of any moneys that may be or become payable under or in respect of a contract or subcontract shall be deemed to be fraudulent and void as against any other lienholder on the same land or improvement.

Leaseholds

27(1) This section does not apply to the following owners:

- (a) the Crown; and
- (b) a local government.

27(2) If the estate or interest of an owner in land on which a lien attaches is leasehold, the estate or interest of that owner's landlord is subject to the lien and if the estate or interest of the owner's landlord is leasehold, the estate in fee simple is subject to the lien, in either of the following circumstances:

- (a) the person entitled to the estate in fee simple or the owner's landlord, or both, consented to the supply of services or materials giving rise to the lien and

personne devient insolvable, il est tenu compte du solde que cette personne doit au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts, bien qu'ils ne soient pas en lien avec l'amélioration.

25(5) Il est entendu qu'un privilège ne peut être pour une somme supérieure à la créance de l'entrepreneur sur le propriétaire.

25(6) Rien au présent article ne relève le propriétaire de l'exigence de faire la retenue de garantie prévue à l'article 34.

Paiement ou cession pour faire échec à un privilège interdit

26(1) Est nul tout paiement fait dans le but de faire échec ou de porter atteinte à un privilège.

26(2) Un transfert de bien-fonds, une hypothèque ou une charge grevant un bien-fonds, consentis en paiement ou en garantie d'un privilège sur ce bien-fonds ou l'amélioration, avant ou après la naissance du privilège, sont réputés frauduleux et inopposables à tout autre titulaire de privilège sur le même bien-fonds ou la même amélioration.

26(3) La cession par un entrepreneur ou par un sous-traitant de toute somme qui peut ou pourrait devenir exigible au titre d'un contrat ou d'un sous-contrat ou relativement à celui-ci est réputée frauduleuse et inopposable à tout autre titulaire de privilège sur le même bien-fonds ou la même amélioration.

Propriétés à bail

27(1) Ne sont pas assujettis au présent article les propriétaires suivants :

- a) la Couronne;
- b) un gouvernement local.

27(2) Si le domaine ou l'intérêt d'un propriétaire sur le bien-fonds que greève le privilège est une propriété à bail, le domaine ou l'intérêt de son locateur est grevé par le privilège, et si le domaine ou l'intérêt de son locateur est également une propriété à bail, le domaine en fief simple est pareillement grevé lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) la personne qui est titulaire du domaine en fief simple ou le locateur du propriétaire, ou les deux, ont consenti à la fourniture de services ou matériaux don-

those services or materials were supplied for the direct benefit of the person entitled to the estate in fee simple or the owner's landlord; or

(b) the owner is required to supply the services or materials giving rise to the lien by the owner's lease or other agreement with the landlord or other person entitled to the estate in fee simple.

27(3) A lien that arises under subsection (2) cannot be for an amount greater than the amount the owner was required to retain as a holdback under section 34.

Termination of a lease – effect on lien

28(1) If the estate or interest of an owner in land on which a lien attaches is leasehold, no forfeiture or termination, or attempted forfeiture or termination, of the lease on the part of the owner's landlord, except for non-payment of rent, deprives the lienholder of the benefit of the lien.

28(2) A lienholder whose lien is against a leasehold estate or interest in land may pay any rent due or accruing and the amount paid may be added to the lienholder's claim for lien.

28(3) If a landlord intends to enforce forfeiture or terminate a lease because of non-payment of rent, and there is a claim for lien registered against the leasehold estate or interest in land in the appropriate land registration office, the landlord shall give notice to each lienholder who has registered a claim for lien of the landlord's intention to enforce forfeiture or terminate the lease.

28(4) A notice referred to in subsection (3) shall be in the form prescribed by regulation and shall include the amount of unpaid rent owing.

28(5) A lienholder receiving notice under subsection (3) may pay to the landlord the amount of the unpaid rent within ten days after receiving the notice, and the amount paid may be added to the lienholder's claim for lien.

Insurance proceeds

29 If an improvement that is subject to a lien is wholly or partly destroyed or damaged, any money received or receivable by the owner or a mortgagee by reason of insurance is, after satisfying any prior mortgage,

nant naissance au privilège, et ces services ou matériaux ont été fournis pour le profit direct de la personne ayant droit au domaine en fief simple ou du locateur du propriétaire;

b) le propriétaire est tenu, en vertu du bail ou de tout autre accord conclu avec le locateur ou autre personne ayant droit au domaine en fief simple, de fournir les services ou matériaux donnant naissance au privilège.

27(3) Le privilège qui prend naissance aux termes du paragraphe (2) ne peut être pour un montant supérieur au montant de la retenue de garantie que le propriétaire était tenu de faire en application de l'article 34.

Résiliation du bail – effet sur le privilège

28(1) Si le domaine ou l'intérêt d'un propriétaire sur le bien-fonds que grève le privilège est une propriété à bail, la déchéance ou la résiliation forcée du bail par le locateur ou toute mesure du locateur du propriétaire en ce sens, sauf pour non-paiement de loyer, n'a pas pour effet de priver le titulaire du privilège et d'en jouir.

28(2) Le titulaire d'un privilège qui grève un domaine à bail ou un intérêt à bail sur un bien-fonds peut payer le loyer échu ou à échoir, et la somme ainsi payée peut être ajoutée à sa revendication de privilège.

28(3) Le locateur qui entend forcer la déchéance ou la résiliation du bail pour non-paiement du loyer alors qu'une revendication de privilège sur le domaine ou l'intérêt à bail sur le bien-fonds est enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent doit en donner préavis à chaque titulaire de privilège qui a enregistré une revendication de privilège.

28(4) Le préavis prévu au paragraphe (3) est établi au moyen de la formule prescrite par règlement et indique le montant impayé du loyer.

28(5) Le titulaire de privilège qui reçoit le préavis prévu au paragraphe (3) peut, dans les dix jours suivants, payer au locateur une somme égale au montant impayé du loyer, et la somme ainsi payée peut être ajoutée à sa revendication de privilège.

Produit d'une assurance

29 Si une amélioration grevée par un privilège est détruite ou endommagée, en tout ou en partie, toute somme reçue ou à recevoir par le propriétaire ou par un créancier hypothécaire au titre d'une police d'assurance, après

subject to all claims for liens to the same extent as if the money had been realized by a sale of the land in an action to enforce a lien.

Written notice of lien

30(1) A lienholder may give an owner a written notice of lien in the form prescribed by regulation.

30(2) A written notice of lien shall contain the following information:

- (a) the name, civic address and mailing address, if different from the civic address, of
 - (i) the lienholder,
 - (ii) the person that the lienholder believes to be the owner, and
 - (iii) the person for whom the services or materials were supplied;
- (b) a short description of the services or materials that were supplied;
- (c) the amount claimed in respect of services or materials that were supplied;
- (d) a statement that, in addition to a holdback retained under section 34, the owner is required to retain the amount referred to in paragraph (c) from the amount payable to the contractor;
- (e) a description sufficient to identify the land;
- (f) an address for service of the lienholder; and
- (g) the date the notice is signed.

30(3) An affidavit in the form prescribed by regulation verifying the information referred to in subsection (2) shall be given to the owner along with the written notice of lien.

30(4) An affidavit referred to in subsection (3) shall be made by the lienholder or by the lienholder's agent or

avoir satisfait à une dette hypothécaire antérieure, est assujettie à toutes les revendications de privilèges dans la même mesure que si l'argent avait été réalisé par la vente du bien-fonds dans une action pour exercer le privilège.

Avis écrit de privilège

30(1) Le titulaire de privilège peut donner un avis écrit de privilège au propriétaire établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

30(2) L'avis écrit de privilège renferme les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse de voirie et l'adresse postale, si elle est différente, des personnes suivantes :
 - (i) le titulaire de privilège;
 - (ii) le propriétaire, selon ce que croit le titulaire de privilège;
 - (iii) la personne pour qui les services ou matériaux ont été fournis;
- b) une courte description des services ou matériaux qui ont été fournis;
- c) la somme réclamée au titre des services ou matériaux qui ont été fournis;
- d) une mention portant qu'en sus de la retenue de garantie prévue à l'article 34, le propriétaire est tenu de retenir de la somme à verser à l'entrepreneur celle visée à l'alinéa c);
- e) une description suffisante pour identifier le bien-fonds;
- f) l'adresse aux fins de signification du titulaire du privilège;
- g) la date à laquelle l'avis est signé.

30(3) L'affidavit souscrit au moyen de la formule prescrite par règlement par lequel les renseignements visés au paragraphe (2) sont attestés est donné au propriétaire et accompagne l'avis écrit de privilège.

30(4) L'affidavit visé au paragraphe (3) est souscrit par le titulaire de privilège ou par son représentant ou

assignee, if the agent or assignee has personal knowledge of the information being verified.

30(5) If an affidavit is made by an agent or assignee, it shall state that the person has personal knowledge of the information verified.

Effect of written notice of lien

31(1) On receiving a written notice of lien in accordance with section 30, an owner shall retain the amount claimed in the written notice of lien from the amount payable to the contractor under whom the lien is derived.

31(2) An amount retained by an owner under subsection (1) is in addition to a holdback required to be retained under section 34.

31(3) All amounts retained under subsection (1) constitute a fund for the benefit of lienholders who give written notices of liens under section 30, and that fund shall remain separate from a holdback retained under section 34.

31(4) The lien of each lienholder who gives a written notice of lien under section 30 constitutes a charge on the amount retained under subsection (1) in the lienholder's favour.

31(5) Subject to section 81, the lien of each lienholder who gives a written notice of lien under section 30 ranks in equal priority and the fund referred to in subsection (3) shall be distributed among the lienholders on a pro rata basis.

31(6) A lienholder who receives a payment under this section is entitled to payment of any balance remaining payable to the lienholder from the holdback retained under section 34.

Withdrawal or discharge of written notice of lien

32(1) A written notice of lien given in accordance with section 30 may be withdrawn by giving the owner to whom it was given a notice of withdrawal in the form prescribed by regulation.

32(2) A person may apply to the court under section 73 or 75 for an order discharging a written notice of lien.

son cessionnaire si le représentant ou le cessionnaire a connaissance personnelle des renseignements attestés.

30(5) Si l'affidavit est souscrit par le représentant ou le cessionnaire, il porte mention de la connaissance personnelle des renseignements attestés de celui qui le souscrit.

Effet de l'avis écrit de privilège

31(1) Sur réception d'un avis écrit de privilège conformément à l'article 30, le propriétaire doit retenir de la somme à verser à l'entrepreneur qui est à l'origine du privilège une somme équivalente à celle réclamée dans l'avis.

31(2) La somme retenue par le propriétaire en vertu du paragraphe (1) est en sus de la retenue de garantie exigée par l'article 34.

31(3) Toutes les sommes retenues en application du paragraphe (1) constituent un fonds pour le bénéfice des titulaires de privilège qui donnent l'avis prévu à l'article 30, et ce fonds demeure distinct de la retenue de garantie faite en application de l'article 34.

31(4) Le privilège de chaque titulaire qui donne l'avis prévu à l'article 30 constitue une charge sur la somme retenue en application du paragraphe (1) en sa faveur.

31(5) Sous réserve de l'article 81, les privilèges des titulaires qui donnent l'avis prévu à l'article 30 occupent le même rang, et le fonds prévu au paragraphe (3) est réparti proportionnellement entre ces titulaires.

31(6) Le titulaire de privilège qui reçoit un paiement en application du présent article a droit au solde qui lui est dû et d'en recevoir paiement prélevé sur la retenue de garantie faite en application de l'article 34.

Retrait ou radiation de l'avis écrit de privilège

32(1) L'avis écrit de privilège donné conformément à l'article 30 peut être retiré en donnant au propriétaire à qui il a été donné un avis de retrait établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

32(2) Une personne peut, par voie de requête présentée en vertu de l'article 73 ou 75, demander à la cour une ordonnance d'annulation de l'avis écrit de privilège.

32(3) For the purposes of subsection 31(1), when a written notice of lien is withdrawn or discharged, the owner is in the same position as if the written notice of lien had never been given.

Removal of materials

33(1) During the existence of a lien, no part of any materials that are affected by the lien may be removed to the prejudice of the lien.

33(2) Materials actually supplied for the purpose set out in subsection 20(1) are subject to a lien in favour of the person supplying them until they are incorporated into the improvement.

33(3) While a lien in subsection (2) exists, the materials are not subject to execution or other process to enforce any debt other than that for the purchase money of those materials.

HOLDBACKS

Holdback

34(1) An owner who is liable to pay for the supply of services or materials under a contract under which a lien may arise shall retain a holdback equal to 10% of the contract price by retaining an amount equal to 10% of the value of the services or materials supplied under the contract, as they are actually supplied, until the expiry of the holdback period in subsection 47(1) or (2), as the case may be.

34(2) If a contract has been certified or declared to be substantially performed under section 41 and there are services or materials remaining to be supplied to complete the contract, an owner who is liable to pay under the contract shall retain a holdback equal to 10% of the contract price of the services or materials remaining to be supplied by retaining an amount equal to 10% of the value of the services or materials remaining to be supplied, as they are actually supplied, until the expiry of the holdback period in subsection 47(3).

34(3) The requirement to retain a holdback under subsection (1) or (2) applies whether or not a contract provides for instalment payments or for payment on completion and, in order to comply with that requirement, an owner shall deduct 10% from any payment made under the contract.

32(3) Pour l'application du paragraphe 31(1), lorsque l'avis écrit de privilège est retiré ou annulé, le propriétaire se retrouve dans la même situation que s'il n'avait jamais été donné.

Enlèvement de matériaux

33(1) Pendant la durée du privilège, aucune partie des matériaux qu'il grève ne peut être enlevée au détriment du privilège.

33(2) Les matériaux réellement fournis aux fins de l'utilisation qu'énonce le paragraphe 20(1) font l'objet d'un privilège en faveur de la personne qui les fournit jusqu'à leur incorporation à l'amélioration.

33(3) Tant que le privilège visé au paragraphe (2) demeure, les matériaux ne peuvent faire l'objet d'une exécution ou autre acte de procédure en recouvrement d'une créance autre que celle constituée par le coût d'achat de ces matériaux.

RETENUES DE GARANTIE

Retenue de garantie

34(1) Le propriétaire qui est redevable du paiement pour la fourniture de services ou matériaux au titre d'un contrat qui peut donner naissance à un privilège doit faire une retenue de garantie égale à 10 % du prix contractuel en retenant 10 % de la valeur des services ou matériaux fournis au titre du contrat au fur et à mesure qu'ils sont réellement fournis, et ce, jusqu'à l'expiration de la période de rétention prévue au paragraphe 47(1) ou (2), selon le cas.

34(2) Si un contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle en application de l'article 41 et qu'il reste des services ou matériaux à fournir pour achever le contrat, le propriétaire qui, au titre du contrat, est redevable du paiement pour ceux-ci, doit faire une retenue de garantie égale à 10 % du prix contractuel des services ou matériaux qu'il reste à fournir en retenant 10 % de la valeur des services ou matériaux fournis qu'il reste à fournir au fur et à mesure qu'ils sont réellement fournis, et ce, jusqu'à l'expiration de la période de rétention prévue au paragraphe 47(3).

34(3) L'exigence de faire une retenue de garantie formulée au paragraphe (1) ou (2) s'applique que le contrat prévoit ou non des versements échelonnés ou paiement sur achèvement du contrat, et pour respecter cette exigence, il déduit 10 % de chaque versement fait au titre du contrat.

34(4) In the case of a contract for which a contractor is required to provide a labour and material payment bond and performance bond to an owner under subsection 83(4), if the owner is the Crown, the percentage referred to in subsections (1), (2) and (3) shall be read as 5%.

34(5) If a mortgagee is a financial institution and is authorized by an owner to disburse the money secured by a mortgage, the mortgagee may retain as a holdback the amount required to be retained by the owner under subsection (1) or (2) and the retention by the mortgagee of that amount is deemed to be compliance with this section by the owner.

34(6) A mortgagee that retains or agrees to retain a holdback under subsection (5)

- (a) has the same rights and obligations in relation to the holdback as if it had been retained by the owner, and
- (b) is liable to the owner or any lienholder who suffers loss or damage as a result of the failure of the mortgagee
 - (i) to retain the holdback as agreed, or
 - (ii) to fulfil the mortgagee's obligations in relation to the holdback.

34(7) Every lienholder of a lien that arises under a contract has a charge on the holdback required under this section to be retained by the owner with respect to the contract.

Allowable payments

35(1) An owner may, without jeopardy, make payments on a contract up to 90% of the contract price of the services or materials that have been supplied under that contract unless, before making payment, the owner has received a written notice of lien in accordance with section 30.

35(2) In the case of a contract for which a contractor is required to provide a labour and material payment bond and performance bond to an owner under subsection 83(4), if the owner is the Crown, the percentage referred to in subsection (1) shall be read as 95%.

34(4) Dans le cas où au titre d'un contrat l'entrepreneur est tenu en application du paragraphe 83(4) de fournir un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution au propriétaire qui, en l'occurrence, est la Couronne, le pourcentage indiqué aux paragraphes (1), (2) et (3) est remplacé par 5 %.

34(5) Si le créancier hypothécaire est une institution financière autorisée par le propriétaire à dégager les sommes garanties par l'hypothèque, il peut faire la retenue de garantie que doit faire le propriétaire en application du paragraphe (1) ou (2), et cette retenue par le créancier hypothécaire fait en sorte que le propriétaire est réputé respecter le présent article.

34(6) Le créancier hypothécaire qui fait la retenue de garantie ou consent à la faire en vertu du paragraphe (5) :

- a) a les mêmes droits et obligations relativement à la retenue de garantie que si elle avait été faite par le propriétaire;
- b) est tenu envers le propriétaire ou tout titulaire de privilège qui subit une perte ou un dommage par suite du manquement du créancier hypothécaire :
 - (i) soit de faire la retenue de garantie comme convenu,
 - (ii) soit de remplir les obligations du créancier hypothécaire relativement à la retenue de garantie.

34(7) Tout titulaire d'un privilège qui prend naissance au titre d'un contrat bénéficie d'une charge sur la retenue de garantie exigée en vertu du présent article que doit faire le propriétaire relativement au contrat.

Versements permis

35(1) Le propriétaire peut, sans risque, faire des versements à valoir sur un contrat représentant jusqu'à concurrence de 90 % du prix contractuel des services ou matériaux qui ont été fournis au titre de ce contrat à moins d'avoir reçu préalablement à ces versements un avis écrit de privilège conformément à l'article 30.

35(2) Dans le cas où au titre d'un contrat l'entrepreneur est tenu en application du paragraphe 83(4) de fournir un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution au propriétaire qui, en l'occurrence, est la

35(3) If an owner has received a written notice of lien in accordance with section 30, the owner may, without jeopardy, make payment on a contract up to 90% of the contract price of the services or materials that have been supplied under that contract, less the amount claimed in the written notice of lien.

35(4) In the case of a contract for which a contractor is required to provide a labour and material payment bond and performance bond to an owner under subsection 83(4), if the owner is the Crown, the percentage referred to in subsection (3) shall be read as 95%.

Holdback funds not to be applied to remedy default

36 If a contractor or a subcontractor defaults in the performance of a contract or subcontract, as the case may be, a holdback shall not be applied by any owner toward obtaining services or materials in substitution for those that were to have been supplied by the person in default, nor in payment or satisfaction of any claim against the person in default, until all liens that may be claimed against that holdback have been extinguished, discharged or otherwise provided for under this Act.

Holdback trust account

37(1) Subject to subsection (2), this section does not apply to

- (a) the following owners:
 - (i) the Crown, and
 - (ii) a local government,
- (b) a financial institution that retains a holdback under subsection 34(5), and
- (c) a contract
 - (i) with a contractor that is a person or in a class of persons prescribed by regulation, or
 - (ii) with a contract price that is less than the amount prescribed by regulation.

Couronne, le pourcentage indiqué au paragraphe (1) est remplacé par 95 %.

35(3) Si le propriétaire a reçu un avis écrit de privilège conformément à l'article 30, il peut, sans risque, faire des versements à valoir sur le contrat représentant jusqu'à concurrence de 90 % du prix contractuel des services ou matériaux qui ont été fournis au titre de ce contrat, moins la somme réclamée dans l'avis.

35(4) Dans le cas où, au titre d'un contrat, l'entrepreneur est tenu en application du paragraphe 83(4) de fournir un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution au propriétaire qui, en l'occurrence, est la Couronne, le pourcentage indiqué au paragraphe (3) est remplacé par 95 %.

Affectations interdites de la retenue de garantie

36 Si un entrepreneur ou un sous-traitant est en défaut d'exécution du contrat ou du sous-contrat, selon le cas, le propriétaire ne peut se servir de la retenue de garantie pour obtenir les services ou matériaux en remplacement de ceux qui auraient dû être fournis par la personne en défaut, ni en paiement ou en satisfaction d'une réclamation contre cette dernière, jusqu'à l'extinction ou la radiation de tous les privilèges sur la retenue ou qu'il en est disposé autrement par la présente loi.

Le compte de retenue de garantie en fiducie

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), ne sont pas assujettis au présent article :

- a) les propriétaires suivants :
 - (i) la Couronne,
 - (ii) un gouvernement local;
- b) une institution financière qui fait la retenue de garantie en application du paragraphe 34(5);
- c) un contrat :
 - (i) soit avec un entrepreneur qui est une personne ou qui appartient à une catégorie de personnes désignées par règlement,
 - (ii) soit dont le prix contractuel est inférieur au montant prescrit par règlement.

37(2) This section applies to a special purpose entity that is deemed under subsection 6(3) to be the owner in place of the Crown or a local government.

37(3) An owner required to retain a holdback under section 34 shall

- (a) establish a holdback trust account with a financial institution and retain the holdback in that account,
- (b) retain the holdback in accordance with section 39, or
- (c) retain the holdback partly in a holdback trust account and partly in accordance with section 39.

37(4) An owner that establishes a holdback trust account shall deposit all amounts required under subsection 34(3) to be deducted from payments made under a contract into the account, or, if the holdback is partly retained in accordance with section 39, deposit the portion of those amounts that corresponds to the portion of the holdback to be retained in the account, and the owner shall administer the account jointly with the contractor as trustees.

37(5) In the case of a contract with more than one owner, the owners may establish a single holdback trust account to be administered by one of them.

37(6) Despite subsection (4), if there is more than one contract with respect to the same improvement, if the owner establishes a holdback trust account, it shall be a single holdback trust account to be administered jointly by the owner and one other trustee from among the following persons:

- (a) one of the contractors, other than a contractor who is an agent of the owner;
- (b) a lawyer;
- (c) an architect or engineer, other than a payment certifier for any of the contracts;
- (d) a chartered professional accountant; or

37(2) Une entité *ad hoc* qui, en vertu du paragraphe 6(3), est réputée être le propriétaire à la place de la Couronne ou d'un gouvernement local est assujettie au présent article.

37(3) Le propriétaire tenu de faire une retenue de garantie en application de l'article 34 fait l'une des choses suivantes :

- a) il établit un compte de retenue de garantie en fiducie auprès d'une institution financière et tient la retenue de garantie dans ce compte;
- b) il tient la retenue de garantie conformément à l'article 39;
- c) il tient la retenue de garantie en partie dans un compte en fiducie et en partie conformément à l'article 39.

37(4) Le propriétaire qui établit un compte de retenue de garantie en fiducie y dépose les sommes qui, en vertu du paragraphe 34(3), doivent être déduites des versements faits au titre d'un contrat ou s'il tient la retenue en partie conformément à l'article 39, il y dépose la partie de ces sommes qui correspond à celle qui doit être tenue au compte, et il administre ce compte conjointement avec l'entrepreneur comme fiduciaires.

37(5) En cas de pluralité de propriétaires pour un contrat, les propriétaires peuvent établir un seul un compte de retenue de garantie en fiducie que l'un seul d'entre eux administre.

37(6) Malgré le paragraphe (4), s'il y a plus d'un contrat relativement à la même amélioration et si le propriétaire établit un compte de retenue de garantie en fiducie, un seul compte est établi et il est administré conjointement par le propriétaire et un autre fiduciaire choisi parmi les personnes suivantes :

- a) un des entrepreneurs, autre qu'un entrepreneur qui est le représentant du propriétaire;
- b) un avocat;
- c) un architecte ou un ingénieur qui n'est pas le certifieur pour paiement pour l'un quelconque de ces contrats;
- d) un comptable professionnel agréé;

(e) a trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*.

e) une compagnie de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*.

37(7) The trustees of a holdback trust account referred to in subsection (6) shall maintain traceability by keeping written records of the following:

37(7) Les fiduciaires d'un compte de retenue de garantie en fiducie visé au paragraphe (6) en assurent la traçabilité comptable en documentant par écrit ce qui suit :

- (a) the payments that are deposited into and withdrawn from the account;
- (b) any transfers made for the purpose of the trust;
- (c) the names of the parties involved in the transactions referred to in paragraphs (a) and (b); and
- (d) the amount retained as a holdback in the trust account for each contract.

- a) les versements et les prélèvements faits sur le compte;
- b) tout transfert fait pour l'objet de la fiducie;
- c) les noms des parties qui ont pris part aux transactions visées aux alinéas a) et b);
- d) la part du compte de retenue de garantie en fiducie afférente à chaque contrat.

37(8) Unless otherwise ordered by the court, all payments from a holdback trust account require the signatures of both trustees.

37(8) Sauf ordonnance contraire de la cour, tous les paiements prélevés sur le compte de retenue de garantie en fiducie exigent la signature des deux fiduciaires.

37(9) If a person has a lien at the time of payment from a holdback trust account, the trustees shall, if possible, issue a cheque from the holdback trust account directly to the person according to the person's proportionate share.

37(9) Si une personne a un privilège au moment du paiement prélevé sur le compte de retenue de garantie en fiducie, les fiduciaires doivent, si possible, émettre le chèque tiré sur le compte directement à la personne pour la somme qui représente la part qui lui revient.

37(10) A trustee may apply to the court for directions respecting the administration of the trust, and the court may make any order it considers appropriate, including

37(10) Un fiduciaire peut, par voie de requête, demander à la cour des directives quant à l'administration de la fiducie et la cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment pour faire ce qui suit :

- (a) an order that the owner establish and administer as sole trustee a holdback trust account,
- (b) an order that one owner establish and administer a holdback trust account, if there is more than one owner,
- (c) an order that all or part of the holdback be paid into court,
- (d) an order that a lienholder be paid, and
- (e) an order that a trustee be removed or replaced.

- a) ordonner que le propriétaire établisse et administre un compte de retenue de garantie en fiducie comme fiduciaire unique;
- b) ordonner qu'un seul propriétaire établisse et administre un compte de retenue de garantie en fiducie, dans le cas d'une pluralité de propriétaires;
- c) ordonner que l'intégralité ou une partie de la retenue de garantie en fiducie soit consignée à la cour;
- d) ordonner que le titulaire de privilège soit payé;
- e) ordonner la destitution ou le remplacement d'un fiduciaire.

37(11) A lienholder may apply to the court for an order removing a trustee, and the court may make an order removing the trustee and replacing the trustee with an-

37(11) Le titulaire de privilège peut, par voie de requête, demander à la cour la destitution d'un fiduciaire et celle-ci peut y faire droit en rendant une ordonnance en

other person, or make any other order required to ensure that the holdback trust account is maintained for the benefit of the lienholders.

Interest on holdback trust accounts

38(1) Subject to subsection (2), interest on a holdback trust account accrues in accordance with the agreement between the owner and the contractor and, in the absence of an agreement, interest on the holdback trust account accrues,

- (a) during the holdback period, to the credit of the owner, and
- (b) after the expiry of the holdback period, to the credit of the contractor.

38(2) No distribution of interest accruing on amounts deposited in a holdback trust account shall be made until the holdback has been paid out in full.

38(3) If, after a holdback has been paid out in full, there are lienholders that remain unpaid, the accrued interest on the holdback trust account is deemed to be part of the holdback available for distribution to those lienholders, to the extent necessary to discharge the liens.

Additional methods of retaining holdbacks

39 An owner may retain some or all of the amount required to be retained as a holdback using one or more of the following:

- (a) an irrevocable standby letter of credit in the form prescribed by regulation;
- (b) a holdback release bond in the form prescribed by regulation; and
- (c) any other method prescribed by regulation.

Payment certifiers – requirements

40 A payment certifier is required to be

- (a) an architect,

ce sens et lui nommer un remplaçant ou rendre toute autre ordonnance nécessaire pour que le compte de retenue de garantie en fiducie soit maintenu pour le bénéfice des titulaires de privilège.

Intérêts sur le compte de retenue de garantie en fiducie

38(1) Sous réserve du paragraphe (2), les intérêts sur le compte de retenue de garantie en fiducie s'accumulent conformément à l'accord conclu entre le propriétaire et l'entrepreneur et, en l'absence d'un tel accord, les intérêts s'accumulent selon ce qui suit :

- a) pendant la période de rétention, au crédit du propriétaire;
- b) après l'expiration de la période de rétention, au crédit de l'entrepreneur.

38(2) Aucune attribution d'intérêts que portent les sommes déposées au compte de retenue de garantie en fiducie ne peut être faite avant que la retenue n'ait été intégralement versée.

38(3) Si, après que la retenue de garantie ait été intégralement versée, il reste des titulaires de privilège qui n'ont pas été payés, les intérêts que portent les sommes déposées au compte de retenue de garantie en fiducie sont réputés faire partie de la retenue et être disponibles pour attribution dans la mesure nécessaire pour éteindre les privilèges.

Méthodes de rechange pour les retenues de garantie

39 Le propriétaire peut tenir une partie ou toute la somme qu'il est tenu de retenir comme retenue de garantie par l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- a) une lettre de crédit de soutien irrévocable établie au moyen de la formule prescrite par règlement;
- b) un cautionnement de déblocage de retenue établi au moyen de la formule prescrite par règlement;
- c) toute autre méthode prescrite par règlement.

Certificateur pour paiement – exigences

40 Le certificateur pour paiement est tenu de répondre à l'un des critères suivants :

- a) il est architecte;

- (b) an engineer, or
- (c) if not an architect or engineer, identified in the relevant contract as being the payment certifier.

Certificate or declaration of substantial performance of contract

41(1) If there is a payment certifier in respect of a contract, at the request of the contractor, the payment certifier shall determine whether the contract has been substantially performed, and if so determined the payment certifier shall certify the substantial performance of the contract by signing a certificate of substantial performance.

41(2) A payment certifier shall sign a certificate of substantial performance within seven days after a request is made under subsection (1) or after the payment certifier determines that the contract has been substantially performed, whichever is later.

41(3) If there is no payment certifier in respect of a contract, at the request of the contractor, the owner and contractor shall jointly determine whether the contract has been substantially performed, and if so determined they shall certify the substantial performance of the contract by signing a certificate of substantial performance.

41(4) A contractor and owner shall both sign a certificate of substantial performance within seven days after a request is made under subsection (3) or after they determine that the contract has been substantially performed, whichever is later.

41(5) A contractor shall request a determination under subsection (1) or (3), as the case may be, if requested by a subcontractor.

41(6) A payment certifier or an owner and a contractor jointly, as the case may be, shall set out in a certificate of substantial performance the date the contract was substantially performed.

41(7) Despite subsection (6), the date a certificate of substantial performance is signed shall be deemed, for the purposes of this Act, to be the date that the contract was substantially performed.

- b) il est ingénieur;
- c) s'il n'est ni architecte ni ingénieur, il doit être désigné dans le contrat en cause.

Certificat ou déclaration d'exécution substantielle du contrat

41(1) Si, pour un contrat, il y a un certificateur pour paiement, ce dernier, à la demande de l'entrepreneur, détermine si le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle et, s'il constate que tel est le cas, il donne certification de cet état de choses en signant le certificat d'exécution substantielle.

41(2) Le certificateur pour paiement signe un certificat dans les sept jours suivant la demande faite selon le paragraphe (1) ou dans les sept jours après qu'il ait constaté que le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle si cela s'est produit plus tard.

41(3) Si, pour un contrat, il n'y a pas de certificateur pour paiement, le propriétaire et l'entrepreneur, à la demande de ce dernier, doivent déterminer conjointement si le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle et, s'ils constatent que tel est le cas, ils doivent tous deux certifier de cet état de choses en signant le certificat d'exécution substantielle.

41(4) L'entrepreneur et le propriétaire signent le certificat d'exécution substantielle dans les sept jours suivant la demande faite en application du paragraphe (3) ou dans les sept jours après qu'ils aient constaté que le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle si cela s'est produit plus tard.

41(5) À la demande d'un sous-traitant, l'entrepreneur demande la détermination prévue au paragraphe (1) ou (3), selon le cas.

41(6) Le certificateur pour paiement ou le propriétaire conjointement avec l'entrepreneur, selon le cas, indiquent au certificat d'exécution substantielle la date à laquelle le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle.

41(7) Malgré le paragraphe (6), la date de la signature du certificat d'exécution substantielle est, pour l'application de la présente loi, réputée être la date à laquelle le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle.

41(8) A payment certifier shall give a copy of a certificate of substantial performance to the owner and to the contractor within three days after the certificate is signed.

41(9) Within seven days after receiving a copy of a certificate of substantial performance, or after signing a certificate with an owner, as the case may be, a contractor shall

(a) post a copy of the certificate at the office at the site of the improvement, if there is one, otherwise, in a prominent place at the site of the improvement, and

(b) if the regulations provide for any additional manner of publication, publish the certificate in accordance with the regulations.

41(10) If there is a failure or refusal to certify the substantial performance of a contract within a reasonable time, any person may apply to the court, and the court, on being satisfied that the contract has been substantially performed, and on any terms as to costs or otherwise that it considers appropriate, may declare that the contract has been substantially performed.

41(11) A declaration of substantial performance shall contain the information set out in paragraphs 42(a) to (h) and, unless the court orders otherwise, the date the declaration is made shall be deemed, for the purposes of this Act, to be the date the contract was substantially performed.

41(12) If a person who makes an application referred to in subsection (10) is not the contractor, that person shall provide the contractor with a copy of the declaration of substantial performance within seven days after receiving it from the court.

41(13) Within four days after receiving a copy of a declaration of substantial performance, a contractor shall

(a) post a copy of the declaration at the office at the site of the improvement, if there is one, otherwise, in a prominent place at the site of the improvement, and

(b) if the regulations provide for any additional manner of publication, publish the declaration in accordance with the regulations.

41(8) Le certificateur pour paiement remet une copie du certificat d'exécution substantielle au propriétaire ainsi qu'à l'entrepreneur dans les trois jours suivant la signature du certificat.

41(9) Dans les sept jours suivant la réception d'une copie du certificat d'exécution substantielle ou suivant la signature du certificat avec le propriétaire, selon le cas, l'entrepreneur fait tout ce qui suit :

a) il affiche une copie du certificat au bureau du chantier de l'amélioration, s'il y a en a un, sinon il l'affiche bien en vue sur le chantier;

b) il publie le certificat selon les manières additionnelles que peuvent prévoir les règlements.

41(10) En cas de refus ou d'omission de certifier qu'un contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle dans un délai raisonnable, toute personne peut présenter une requête à la cour, et cette dernière peut, si elle est convaincue que le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle, faire une déclaration d'exécution substantielle et l'assortir de conditions et de modalités relatives aux dépens ou autres qu'elle estime indiquées.

41(11) La déclaration d'exécution substantielle renferme les renseignements exigés aux alinéas 42a) à h) et, sauf ordonnance contraire de la cour, la date à laquelle la déclaration est faite est réputée, pour l'application de la présente loi, être la date à laquelle le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle.

41(12) Si la personne qui fait la requête prévue au paragraphe (10) n'est pas l'entrepreneur, elle fournit à ce dernier une copie de la déclaration d'exécution substantielle dans les sept jours après l'avoir reçue de la cour.

41(13) Dans les quatre jours suivant la réception d'une copie de la déclaration d'exécution substantielle, l'entrepreneur fait tout ce qui suit :

a) il affiche une copie de la déclaration au bureau du chantier de l'amélioration, s'il y en a un, sinon il l'affiche bien en vue sur le chantier;

b) il publie la déclaration selon les manières additionnelles que peuvent prévoir les règlements.

Certificate of substantial performance form

42 A certificate of substantial performance shall be in the form prescribed by regulation and shall include

- (a) the name and address for service of the owner and of the contractor,
- (b) the name and address of the payment certifier, if there is one,
- (c) the county and local government where the land is located,
- (d) the civic address of the land or, if none, its location,
- (e) a short description of the improvement,
- (f) the date the contract was substantially performed,
- (g) in the case of a contract under which a lien that attaches to land may arise, a description of the land sufficient for registration, including all approved parcel identifiers,
- (h) in the case of a contract under which a lien against a public owner’s holdback may arise, the name and address of the office or person to whom a copy of a claim for lien is required to be given under section 58, and
- (i) the date the certificate is signed.

Notice of certificate of substantial performance

43(1) Any lienholder in respect of an improvement may, by written request, require the contractor to notify them that a contract has been substantially performed by giving the lienholder a copy of the certificate of substantial performance.

43(2) A request under subsection (1) may be made before or after a certificate of substantial performance is signed.

43(3) A contractor shall give a copy of a certificate of substantial performance to a lienholder who makes a request under subsection (1) within seven days after the request is made or, if the contract has not been substantially performed at the time the request is made, within

Formule du certificat d’exécution substantielle

42 Le certificat d’exécution substantielle est établi au moyen de la formule prescrite par règlement, et il renferme les renseignements suivants :

- a) le nom et l’adresse aux fins de signification du propriétaire et de l’entrepreneur;
- b) le nom et l’adresse du certificateur pour paiement, s’il y en a un;
- c) le comté et le gouvernement local où se trouve le bien-fonds;
- d) l’adresse de voirie du bien-fonds et s’il n’y en pas, son emplacement;
- e) une courte description de l’amélioration;
- f) la date à laquelle le contrat a fait l’objet d’une exécution substantielle;
- g) dans le cas d’un contrat en vertu duquel un privilège grevant un bien-fonds peut naître, une description du bien-fonds suffisante pour l’enregistrement, y compris tous ses numéros d’identification approuvés;
- h) dans le cas d’un contrat en vertu duquel un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public peut naître, le nom et l’adresse du bureau ou de la personne à qui une copie de la revendication de privilège doit être donnée en application de l’article 58;
- i) la date de la signature du certificat.

Avis de certificat d’exécution substantielle

43(1) Tout titulaire de privilège relativement à une amélioration peut, par écrit, demander à l’entrepreneur une notification l’avisant qu’un contrat a fait l’objet d’une exécution substantielle et pour ce faire l’entrepreneur lui donne une copie du certificat d’exécution substantielle.

43(2) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite avant ou après la signature du certificat d’exécution substantielle.

43(3) L’entrepreneur donne une copie du certificat d’exécution substantielle au titulaire qui fait la demande prévue au paragraphe (1) dans les sept jours qui suivent la date de la demande ou, si le contrat n’a pas encore fait l’objet d’une exécution substantielle au moment de la

seven days after receiving a copy of the certificate or after signing the certificate with the owner, as the case may be.

Certificate of completion of subcontract

44(1) If there is a payment certifier in respect of a contract, at the request of the contractor or a subcontractor, the payment certifier may determine whether a subcontract has been completed.

44(2) If a payment certifier agrees to make a determination under subsection (1), the payment certifier shall certify the completion of the subcontract by signing a certificate of completion of subcontract within seven days after the request is made or after the payment certifier determines that the subcontract has been completed, whichever is later.

44(3) If there is no payment certifier in respect of a contract, at the request of the contractor or a subcontractor, the owner and contractor may jointly determine whether a subcontract has been completed.

44(4) If an owner and contractor agree to make a determination under subsection (3), they shall certify the completion of the subcontract by signing a certificate of completion of subcontract within seven days after the request is made or after they determine that the subcontract has been completed, whichever is later.

44(5) A payment certifier or an owner and a contractor jointly, as the case may be, shall set out in a certificate of completion of subcontract the date the subcontract was completed.

44(6) Despite subsection (5), the date a certificate of completion of subcontract is signed shall be deemed, for the purposes of this Act, to be the date that the subcontract was completed.

44(7) A payment certifier shall give a copy of a certificate of completion of subcontract to the owner, the contractor and the subcontractor whose subcontract has been certified as having been completed, within three days after the certificate is signed.

44(8) If there is no payment certifier, an owner and contractor shall give a copy of a certificate of completion of subcontract to the subcontractor whose subcontract

demande, dans les sept jours suivant la réception de la copie du certificat ou suivant la signature du certificat avec le propriétaire, selon le cas.

Certificat d'achèvement de sous-contrat

44(1) Si pour un contrat, il y a un certificateur pour paiement, ce dernier peut, à la demande de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, déterminer s'il y a eu achèvement du sous-contrat.

44(2) Si le certificateur pour paiement accepte de faire la détermination prévue au paragraphe (1), il certifie l'achèvement du sous-contrat en signant un certificat d'achèvement de sous-contrat dans les sept jours suivant la demande ou dans les sept jours après qu'il ait constaté que le sous-contrat a été achevé, si cela s'est produit plus tard.

44(3) Si, pour un contrat, il n'y pas de certificateur pour paiement, à la demande de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, le propriétaire et l'entrepreneur peuvent déterminer conjointement s'il y a eu achèvement du sous-contrat.

44(4) Si le propriétaire et l'entrepreneur s'entendent pour faire la détermination prévue au paragraphe (3), ils certifient l'achèvement du sous-contrat en signant un certificat d'achèvement de sous-contrat dans les sept jours suivant la demande ou dans les sept jours après qu'ils aient constaté que le sous-contrat a été achevé, si cela s'est produit plus tard.

44(5) Le certificateur pour paiement ou le propriétaire conjointement avec l'entrepreneur, selon le cas, indiquent au certificat d'achèvement de sous-contrat la date d'achèvement du sous-contrat.

44(6) Malgré le paragraphe (5), la date de la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat est réputée, pour l'application de la présente loi, être la date d'achèvement du sous-contrat.

44(7) Le certificateur pour paiement remet une copie du certificat d'achèvement de sous-contrat au propriétaire, à l'entrepreneur ainsi qu'au sous-traitant dont le sous-contrat a fait l'objet de la certification d'achèvement dans les trois jours suivant la signature du certificat.

44(8) S'il n'y pas de certificateur pour paiement, le propriétaire et l'entrepreneur remettent une copie du certificat d'achèvement de sous-contrat au sous-traitant

has been certified as having been completed, within three days after the certificate is signed.

44(9) Within seven days after receiving a copy of a certificate of completion of subcontract, or after signing a certificate with an owner, as the case may be, a contractor shall

- (a) post a copy of the certificate at the office at the site of the improvement, if there is one, otherwise, in a prominent place at the site of the improvement, and
- (b) if the regulations provide for any additional manner of publication, publish the certificate in accordance with the regulations.

44(10) If a payment certifier does not agree to make a determination under subsection (1) or agrees to make the determination but does not certify the completion of the subcontract within a reasonable time, or if there is no payment certifier and the owner and contractor do not agree to make a determination under subsection (3), or agree to make a determination but do not certify the completion of the subcontract within a reasonable time, any person may apply to the court, and the court, on being satisfied that the subcontract has been completed, and on any terms as to costs or otherwise that it considers appropriate, may declare that the subcontract has been completed.

44(11) A declaration of completion of subcontract shall contain the information set out in paragraphs 45(a) to (i) and, unless the court orders otherwise, the date the declaration is made shall be deemed, for the purposes of this Act, to be the date the subcontract was completed.

44(12) If a person who makes an application referred to in subsection (10) is not the contractor, that person shall provide the contractor with a copy of the declaration of completion of subcontract within seven days after receiving it from the court.

44(13) Within four days after receiving a copy of a declaration of completion of subcontract, a contractor shall

- (a) post a copy of the declaration at the office at the site of the improvement, if there is one, otherwise, in a prominent place at the site of the improvement, and

dont le sous-contrat a fait l'objet de la certification d'achèvement dans les trois jours suivant la signature du certificat.

44(9) Dans les sept jours suivant la réception d'une copie du certificat d'achèvement de sous-contrat ou suivant la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat avec le propriétaire, selon le cas, l'entrepreneur fait tout ce qui suit :

- a) il affiche le certificat au bureau du chantier de l'amélioration, s'il y a en a un, sinon il l'affiche bien en vue sur le chantier;
- b) il publie le certificat selon les manières additionnelles que peuvent prévoir les règlements.

44(10) Si le certificateur pour paiement n'accepte pas de faire la détermination prévue au paragraphe (1) ou accepte de la faire mais ne certifie pas l'achèvement du sous-contrat dans un délai raisonnable, ou encore s'il n'y a pas de certificateur pour paiement et que le propriétaire et l'entrepreneur ne s'entendent pas pour faire la détermination prévue au paragraphe (3) ou s'entendent pour la faire mais ne certifient pas l'achèvement du sous-contrat dans un délai raisonnable, toute personne peut présenter une requête à la cour, et cette dernière peut, si elle est convaincue que le sous-contrat est achevé, faire une déclaration d'achèvement de sous-contrat et l'assortir de conditions et de modalités relatives aux dépens ou autres qu'elle estime indiquées.

44(11) La déclaration d'achèvement de sous-contrat renferme les renseignements exigés par les alinéas 45a) à i) et, sauf ordonnance contraire de la cour, la date à laquelle la déclaration est faite est réputée, pour l'application de la présente loi, être la date d'achèvement du sous-contrat.

44(12) Si la personne qui fait la requête prévue au paragraphe (10) n'est pas l'entrepreneur, elle fournit à ce dernier une copie de la déclaration d'achèvement de sous-contrat dans les sept jours après l'avoir reçue de la cour.

44(13) Dans les quatre jours suivant la réception d'une copie de la déclaration d'achèvement de sous-contrat, l'entrepreneur fait ce qui suit :

- a) il affiche une copie la déclaration au bureau du chantier de l'amélioration, s'il y a en a un, sinon il l'affiche bien en vue sur le chantier;

(b) if the regulations provide for any additional manner of publication, publish the declaration in accordance with the regulations.

44(14) If services or materials are supplied under a subcontract after the date the subcontract is certified or declared to have been completed, those services or materials shall be deemed to have been supplied on or before that date.

Certificate of completion of subcontract form

45 A certificate of completion of subcontract shall be in the form prescribed by regulation and shall include

- (a) the name and address for service of the owner, of the contractor and of the subcontractor,
- (b) the name and address of the payment certifier, if there is one,
- (c) the county and local government where the land is located,
- (d) the civic address of the land or, if none, its location,
- (e) a short description of the improvement,
- (f) a short description of the services or materials supplied under the subcontract,
- (g) the date the subcontract was completed,
- (h) in the case of a subcontract under which a lien that attaches to land may arise, a description of the land sufficient for registration, including all approved parcel identifiers,
- (i) in the case of a subcontract under which a lien against a public owner's holdback may arise, the name and address of the office or person to whom a copy of a claim for lien is required to be given under section 58, and
- (j) the date the certificate is signed.

b) il publie la déclaration selon les manières additionnelles que peuvent prévoir les règlements.

44(14) Si des services ou matériaux ont été fournis au titre d'un sous-contrat après la date de la certification ou de la déclaration d'achèvement du sous-contrat, ces services ou matériaux sont réputés avoir été fournis à la date de l'achèvement ou avant.

Formule du certificat d'achèvement de sous-contrat

45 Le certificat d'achèvement de sous-contrat est établi au moyen de la formule prescrite par règlement, et il renferme les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse aux fins de signification du propriétaire, de l'entrepreneur et du sous-traitant;
- b) le nom et l'adresse du certificateur pour paiement, s'il y en a un;
- c) le comté et le gouvernement local où se trouve le bien-fonds;
- d) l'adresse de voirie du bien-fonds et s'il n'y en pas, son emplacement;
- e) une courte description de l'amélioration;
- f) une courte description des services ou matériaux fournis au titre du sous-contrat;
- g) la date d'achèvement du sous-contrat;
- h) dans le cas d'un sous-contrat en vertu duquel un privilège grevant un bien-fonds peut naître, une description du bien-fonds suffisante pour l'enregistrement, y compris tous ses numéros d'identification approuvés;
- i) dans le cas d'un sous-contrat en vertu duquel un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public peut naître, le nom et l'adresse du bureau ou de la personne à qui une copie de la revendication de privilège doit être donnée en application de l'article 58;
- j) la date de la signature du certificat.

Notice of certificate of completion of subcontract

46(1) Any lienholder in respect of an improvement may, by written request, require the contractor to notify them that a subcontract has been completed by giving the lienholder a copy of the certificate of completion of subcontract, if any, with respect to the subcontract.

46(2) A request under subsection (1) may be made before or after a certificate of completion of subcontract is signed.

46(3) Within seven days after a request is made under subsection (1), a contractor shall give the lienholder who made the request a copy of any certificate of completion of subcontract signed with respect to the subcontract or, if no certificate of completion of subcontract has been signed at the time the request is made, within seven days after receiving a copy of the certificate or after signing the certificate with the owner, as the case may be.

Holdback periods

47(1) If a contract has been certified or declared to be substantially performed under section 41, the holdback required to be retained under subsection 34(1) with respect to the contract and any subcontract under the contract shall be retained for 60 days after the date the certificate of substantial performance is signed or the declaration of substantial performance is made, as the case may be.

47(2) If a contract has not been certified or declared to be substantially performed under section 41, the holdback required to be retained under subsection 34(1) with respect to the contract and any subcontract under the contract shall be retained for 60 days after the contract is completed, abandoned or terminated.

47(3) The holdback required to be retained under subsection 34(2) with respect to a contract and any subcontract under the contract shall be retained for 60 days after the contract is completed, abandoned or terminated.

47(4) If a subcontract has been certified or declared to be completed under section 44, the holdback required to be retained under subsection 34(1) with respect to the subcontract and any subcontract under the subcontract shall be retained for 60 days after the date the certificate of completion of subcontract is signed or the declaration

Avis de certificat d'achèvement de sous-contrat

46(1) Tout titulaire de privilège relativement à une amélioration peut, par écrit, demander à l'entrepreneur une notification l'avisant qu'un sous-contrat a été achevé et pour ce faire l'entrepreneur lui donne une copie du certificat d'achèvement de sous-contrat s'il y en a un pour ce sous-contrat.

46(2) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite avant ou après la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat.

46(3) L'entrepreneur donne une copie du certificat d'achèvement de sous-contrat au titulaire de privilège qui a fait la demande prévue au paragraphe (1) dans les sept jours suivant la demande ou, si le certificat d'achèvement de sous-contrat quant au sous-contrat n'a pas encore été signé au moment de la demande, dans les sept jours après avoir reçu une copie du certificat ou après la signature du certificat avec le propriétaire, selon le cas.

Périodes de rétention

47(1) Si le contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle en application de l'article 41, la période de rétention de la retenue de garantie exigée par le paragraphe 34(1) relativement au contrat et à tout sous-contrat qui lui est subordonné est de soixante jours suivant la date de la signature du certificat d'exécution substantielle ou de la déclaration d'exécution substantielle, selon le cas.

47(2) Si un contrat n'a pas fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle en application de l'article 41, la période de rétention de la retenue de garantie exigée par le paragraphe 34(1) relativement au contrat et à tout sous-contrat qui lui est subordonné est de soixante jours suivant l'achèvement, l'abandon ou la fin du contrat.

47(3) La période de rétention de la retenue de garantie exigée par le paragraphe 34(2) relativement au contrat et à tout sous-contrat qui lui est subordonné est de soixante jours suivant l'achèvement, l'abandon ou la fin du contrat.

47(4) Si un sous-contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'achèvement en application de l'article 44, la période de rétention de la retenue de garantie exigée par le paragraphe 34(1) relativement à un sous-contrat ou à tout sous-contrat qui lui est subordonné est de soixante jours suivant la date de la signature du

of completion of subcontract is made, as the case may be.

Holdback – payment on certification or declaration of substantial performance or completion

48(1) If a contract has been certified or declared under section 41 to be substantially performed, the owner shall pay out the holdback required to be retained under subsection 34(1) and any funds retained on receiving a written notice of lien in accordance with section 30, if

- (a) all liens in respect of the contract have been extinguished, discharged or otherwise provided for under this Act, and
- (b) the holdback period has expired.

48(2) If a subcontract has been certified or declared under section 44 to be completed, the owner may, without jeopardy, reduce the holdback required to be retained under subsection 34(1) by paying out the amount of holdback the owner has retained in respect of the completed subcontract, if

- (a) all liens in respect of the completed subcontract have been extinguished, discharged or otherwise provided for under this Act, and
- (b) the holdback period has expired.

48(3) For greater certainty, an owner who pays an amount under subsection (2) is not liable to pay more than the amount of holdback required to be retained under subsection 34(1).

Holdback – payment on annual basis

49(1) An owner required to retain a holdback under subsection 34(1) may make payments from the holdback on an annual basis, in relation to the services or materials supplied during the applicable annual period, if the conditions in subsection (2) are met.

49(2) An owner may make payments from a holdback on an annual basis if

certificat d'achèvement de sous-contrat ou de la déclaration d'achèvement de sous-contrat, selon le cas.

Retenue de garantie – versement sur certification ou déclaration d'exécution substantielle ou d'achèvement

48(1) Si un contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle en application de l'article 41, le propriétaire verse la retenue de garantie exigée par le paragraphe 34(1) et toutes les sommes retenues suite à un avis écrit de privilège donné conformément à l'article 30 et lorsque s'est produit tout ce qui suit :

- a) tous les privilèges relatifs au contrat ont été éteints ou ont été radiés, ou qu'il en est disposé autrement par la présente loi;
- b) la période de rétention est expirée.

48(2) Si un sous-contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'achèvement en application de l'article 44, le propriétaire peut, sans risque, faire des versements prélevés sur la retenue de garantie exigée par le paragraphe 34(1) en versant la somme qu'il a retenue relativement au sous-contrat achevé et lorsque s'est produit tout ce qui suit :

- a) tous les privilèges relatifs au sous-contrat ont été éteints ou ont été radiés, ou qu'il en est disposé autrement par la présente loi;
- b) la période de rétention est expirée.

48(3) Il est entendu que le propriétaire qui verse une somme en application du paragraphe (2) n'est pas tenu de verser plus que celle dont la rétention est exigée en application du paragraphe 34(1).

Retenue de garantie – versement sur une base annuelle

49(1) Le propriétaire tenu de faire une retenue de garantie en application du paragraphe 34(1) peut verser des sommes prélevées sur la retenue de garantie sur une base annuelle, relativement aux services ou matériaux fournis durant l'année en question, si les conditions prévues au paragraphe (2) sont remplies.

49(2) Le propriétaire peut verser des sommes prélevées sur la retenue de garantie sur une base annuelle si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the contract provides for a completion schedule that is longer than one year,
- (b) the contract provides for the making of payments from the holdback on an annual basis,
- (c) the contract price at the time the contract is entered into exceeds the amount prescribed by regulation, and
- (d) as of the relevant payment date,
 - (i) there are no claims for lien in respect of the contract
 - (A) registered under paragraph 55(a) or given under subparagraph 55(b)(i) or (ii), or
 - (B) that are the subject of an action to enforce the lien, or
 - (ii) all liens in respect of the contract have been extinguished, discharged or otherwise provided for under this Act.

Holdback – payment on phased basis

50(1) An owner required to retain a holdback under subsection 34(1) may make payments from the holdback on the conclusion of phases of an improvement, in relation to the services or materials supplied during each phase, if the conditions in subsection (2) are met.

50(2) An owner may make payments from a holdback on the conclusion of phases of an improvement if

- (a) the contract provides for the making of payments from the holdback on a phased basis and identifies each phase,
- (b) the contract price at the time the contract is entered into exceeds the amount prescribed by regulation, and
- (c) as of the relevant payment date,
 - (i) there are no claims for lien in respect of the contract

- a) le contrat prévoit un calendrier d’achèvement qui court sur plus d’une année;
- b) le contrat prévoit le versement sur une base annuelle des sommes prélevées sur la retenue de garantie;
- c) le prix contractuel au moment de la passation du contrat est supérieur au montant prescrit par règlement;
- d) à la date du versement en question :
 - (i) soit il n’y a aucune revendication de privilège relativement au contrat :
 - (A) enregistrée en vertu de l’alinéa 55a) ou donnée en vertu du sous-alinéa 55b)(i) ou (ii),
 - (B) pour laquelle une action a été introduite pour exercer le privilège,
 - (ii) soit tous les privilèges relatifs au contrat ont été éteints ou ont été radiés, ou qu’il en est disposé autrement par la présente loi.

Retenue de garantie – versements échelonnés

50(1) Le propriétaire tenu de faire une retenue de garantie en application du paragraphe 34(1) peut verser des sommes prélevées sur la retenue de garantie pour faire des versements échelonnés à la conclusion des différentes étapes de l’amélioration, relativement aux services ou matériaux fournis pendant chaque étape, si les conditions prévues au paragraphe (2) sont remplies.

50(2) Le propriétaire peut verser des sommes prélevées sur la retenue de garantie à la conclusion des différentes étapes de l’amélioration si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contrat prévoit le versement des sommes prélevées sur la retenue de garantie par étapes et les indique;
- b) le prix contractuel au moment de la passation du contrat est supérieur au montant prescrit par règlement;
- c) à la date du versement en question :
 - (i) soit il n’y a aucune revendication de privilège relativement au contrat :

(A) registered under paragraph 55(a) or given under subparagraph 55(b)(i) or (ii), or

(B) that are the subject of an action to enforce the lien, or

(ii) all liens in respect of the contract have been extinguished, discharged or otherwise provided for under this Act.

50(3) If a contract provides for the making of payments from the holdback on a phased basis but only with respect to a specified design phase, paragraph (2)(b) does not apply.

Payment of holdback – effect on lien

51 A payment made in accordance with section 35, 48, 49 or 50 extinguishes, to the extent of the amount paid, the lien of the person to whom the holdback is paid and of any person engaged by or under the person to whom the holdback is paid.

Late payment of holdback – interest

52 An owner required to retain a holdback under section 34 who does not make a payment within five days after the expiry of the relevant holdback period set out in section 47 is liable to the person entitled to payment for interest on the amount which should have been paid, at a rate prescribed by regulation, or if the court considers it appropriate to fix a rate higher or lower than the rate prescribed, at a rate of interest fixed by the court.

Direct payment to lienholder

53(1) If an owner, contractor or subcontractor makes a payment to a lienholder for the supply of services or materials for an improvement, for which the owner, contractor, or subcontractor is not primarily liable to pay, and within three days after making the payment gives written notice of the payment to the person primarily liable to pay or to that person's agent, the payment shall be deemed to be a payment on the contract with the person primarily liable to pay.

53(2) A payment under subsection (1) shall not affect

(a) the holdback required to be retained by the owner under section 34, or

(A) enregistrée en vertu de l'alinéa 55a) ou donnée en vertu du sous-alinéa 55b)(i) ou (ii),

(B) pour laquelle une action a été introduite pour exercer le privilège,

(ii) soit tous les privilèges relatifs au contrat ont été éteints ou ont été radiés, ou qu'il en est disposé autrement par la présente loi.

50(3) Si un contrat prévoit des versements des sommes prélevées sur la retenue de garantie par étapes mais uniquement à l'égard d'une étape précise de la conception, l'alinéa (2)b) ne s'applique pas.

Retenue de garantie – effet des versements sur les privilèges

51 Un versement fait conformément à l'article 35, 48, 49 ou 50 opère extinction du privilège de la personne à qui le versement prélevé sur la retenue de garantie est fait dans la mesure de celui-ci et de toute personne embauchée par elle ou qui relève d'elle.

Versements tardifs prélevés sur la retenue de garantie – intérêts

52 Le propriétaire tenu de faire une retenue de garantie en vertu de l'article 34 qui ne fait pas le versement dans les cinq jours suivant l'expiration de la période de rétention pertinente indiqué à l'article 47 est tenu envers la personne qui y a droit de lui verser des intérêts sur le montant du versement qui aurait dû lui être fait selon le taux prescrit par règlement ou, si la cour l'estime indiqué, à un taux supérieur ou inférieur que celui prescrit par règlement.

Versement direct au titulaire de privilège

53(1) Si le propriétaire, l'entrepreneur ou un sous-traitant fait un versement au titulaire de privilège pour la fourniture de services ou matériaux pour une amélioration pour lequel il n'est pas le principal obligé et que dans les trois jours suivant le versement il en donne avis par écrit à ce dernier ou à son représentant, le versement est réputé imputé au contrat avec le principal obligé.

53(2) Le versement visé au paragraphe (1) ne porte atteinte :

a) ni à la retenue de garantie exigée par l'article 34 que doit faire le propriétaire;

(b) the amount required to be retained under subsection 31(1) on receiving a written notice of lien from a person other than the person to whom the payment is made.

NOTICE, REGISTRATION, EXTINGUISHMENT AND DISCHARGE OF LIENS

Notice to owner – certain improvements

54(1) Subject to subsection (2), a contractor that supplies services or materials for an improvement made on or in respect of any building that is prescribed by regulation or that falls within a class prescribed by regulation and that is used or is intended to be used for residential purposes shall give the owner a notice to owner, in the form prescribed by regulation.

54(2) This section does not apply to the following owners:

- (a) the Crown; and
- (b) a local government.

54(3) A notice to owner shall contain the following information:

- (a) the names, addresses and phone numbers of any subcontractors that have supplied or will supply services or materials for the improvement;
- (b) a short description of the services or materials that have been supplied or are to be supplied;
- (c) a description of the land sufficient for identification, including the civic address, if any;
- (d) a statement that
 - (i) the provisions of this Act apply to the supply of services or materials for the improvement,
 - (ii) the owner is required to retain holdbacks under section 34 of this Act and a failure to do so could result in the owner having to pay for the supply of services or materials twice, and
 - (iii) the persons who supply services or materials, directly or indirectly, for the improvement will, if not paid, have the right to register a claim for lien

b) ni à la somme retenue en vertu du paragraphe 31(1) sur réception d'un avis écrit de privilège d'une personne autre que la personne à qui le versement est fait.

AVIS, ENREGISTREMENT, EXTINCTION ET RADIATION DES PRIVILÈGES

Avis au propriétaire – pour certaines améliorations

54(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur qui fournit des services ou matériaux pour une amélioration apportée à un bâtiment désigné par règlement ou qui appartient à une catégorie de bâtiments désignée par règlement et qui est utilisé ou destiné à des fins résidentielles donne un avis au propriétaire établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

54(2) Le présent article ne s'applique pas aux propriétaires suivants :

- a) la Couronne;
- b) un gouvernement local.

54(3) L'avis au propriétaire renferme les renseignements suivants :

- a) les noms, adresses et numéros de téléphone de tous les sous-traitants qui ont fourni des services ou matériaux pour l'amélioration ou qui vont le faire;
- b) une courte description des services ou matériaux qui ont été fournis ou qui doivent être fournis;
- c) une description du bien-fonds suffisante pour l'identifier, y compris l'adresse de voirie, le cas échéant;
- d) les mentions suivantes portant que :
 - (i) la fourniture des services ou matériaux pour l'amélioration est assujettie aux dispositions de la présente loi,
 - (ii) le propriétaire est tenu de faire les retenues de garantie en application de l'article 34 de la présente loi sans quoi le propriétaire pourrait devoir payer la fourniture de services ou matériaux deux fois,
 - (iii) les personnes qui ont fourni des services ou matériaux, directement ou indirectement pour l'amélioration, ont le droit, si elles ne sont pas payées, d'enregistrer une revendication de privilège

against the owner's estate or interest in the land, even if the owner has paid the contractor in full;

- (e) the date the notice is signed; and
- (f) any additional information prescribed by regulation.

54(4) A notice to owner may be given before services or materials are supplied for the improvement but shall be given no later than 45 days after the first day services or materials are supplied.

54(5) A notice to owner may be given

- (a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,
- (b) by sending the notice by registered mail to the latest known address of the owner, or
- (c) by sending the notice by electronic means.

54(6) A contractor that sends a notice to owner by electronic means shall request that the owner acknowledge its receipt, and the notice shall not be considered to have been given unless the contractor receives the owner's acknowledgment of receipt.

54(7) If, after giving an owner a notice to owner, a contractor becomes aware of a subcontractor or other person that should have been included in the notice, the contractor shall give the owner an updated notice containing the additional information within 15 days after becoming aware of the subcontractor or other person.

54(8) If a contractor fails to give an owner a notice to owner within the time limit set out in subsection (4), the contractor is not entitled to register a claim for lien with respect to the improvement.

54(9) The entitlement of any subcontractor or other person to register a claim for lien with respect to an improvement is not affected by any deficiency in a notice to owner or by the failure of a contractor to give a notice to owner with respect to that improvement.

54(10) An owner entitled to receive a notice to owner under subsection (1) may require the contractor to give

sur le domaine ou l'intérêt du propriétaire sur le bien-fonds même si le propriétaire a payé intégralement l'entrepreneur;

- e) la date à laquelle l'avis est signé;
- f) tout autre renseignement supplémentaire exigé par règlement.

54(4) L'avis au propriétaire peut être donné avant que des services ou matériaux pour l'amélioration ne soient fournis; toutefois, il doit être donné au plus tard quarante-cinq jours après le premier jour où des services ou matériaux ont été fournis.

54(5) L'avis au propriétaire peut être donné de l'une des façons suivantes :

- a) selon le mode prévu par les Règles de procédure pour signification à personne;
- b) par courrier recommandé à sa dernière adresse connue;
- c) par voie électronique.

54(6) L'entrepreneur qui envoie un avis au propriétaire par voie électronique doit exiger un accusé de réception du propriétaire et l'avis ne peut être considéré comme donné tant que l'entrepreneur n'a pas reçu l'accusé de réception.

54(7) Si, après avoir donné au propriétaire l'avis au propriétaire, l'entrepreneur prend connaissance du fait que le nom d'un sous-traitant ou d'une autre personne aurait dû être inclus dans l'avis, l'entrepreneur donne au propriétaire un avis révisé avec les renseignements additionnels dans les quinze jours suivant cette prise de connaissance.

54(8) Si l'entrepreneur fait défaut de donner l'avis au propriétaire à ce dernier dans le délai imparti par le paragraphe (4), il n'a pas le droit d'enregistrer une revendication de privilège relativement à l'amélioration.

54(9) Le droit d'un sous-traitant ou d'une autre personne d'enregistrer une revendication de privilège n'est pas vicié du fait que l'avis au propriétaire est entaché d'une lacune ou par le défaut de l'entrepreneur de donner l'avis au propriétaire relativement à l'amélioration.

54(10) Le propriétaire en droit de recevoir l'avis au propriétaire prévu au paragraphe (1) peut exiger de l'en-

the notice to an additional person whom the owner has designated.

54(11) A contractor that has given an owner a notice to owner within the time limit set out in subsection (4) is not disentitled from registering a claim for lien with respect to the improvement for failing to give

- (a) an updated notice under subsection (7), or
- (b) an additional notice under subsection (10).

54(12) For greater certainty, the giving of a notice to owner within the time limit set out in subsection (4)

- (a) is not equivalent to giving a written notice of lien in accordance with section 30,
- (b) is not equivalent to registering a claim for lien under paragraph 55(a),
- (c) does not constitute notice of a lien, including constructive notice of a lien,
- (d) does not encumber the land described in the notice to owner, and
- (e) does not give the person who gave the notice priority over any lienholder with respect to the land described in the notice.

Registering or giving claim for lien

55 At any time after a lien arises and before the extinguishment of the lien,

- (a) in the case of a lien that attaches to land, a claim for lien may be registered against the land or an interest in the land in the appropriate land registration office, and
- (b) in the case of a lien against a public owner's holdback,
 - (i) if the owner is the Crown, a copy of the claim for lien may be given in accordance with subsection 58(2), or

trepreneur qu'il donne aussi l'avis à une autre personne que le propriétaire a désignée.

54(11) L'entrepreneur qui a donné l'avis au propriétaire dans le délai imparti par le paragraphe (4) ne perd pas son droit d'enregistrer une revendication de privilège quant à l'amélioration pour ne pas avoir donné :

- a) soit l'avis révisé comme le prévoit le paragraphe (7);
- b) soit l'avis additionnel comme le prévoit le paragraphe (10).

54(12) Il est entendu que donner l'avis au propriétaire dans le délai imparti par le paragraphe (4) :

- a) n'équivaut pas à donner un avis écrit de privilège en application de l'article 30;
- b) n'équivaut pas à enregistrer une revendication de privilège en application de l'alinéa 55a);
- c) ne constitue pas un avis de privilège ni un avis de privilège implicite;
- d) ne grève pas le bien-fonds décrit dans l'avis au propriétaire;
- e) ne donne pas à la personne qui a donné l'avis préséance sur tout titulaire de privilège sur le bien-fonds décrit dans l'avis.

Enregistrement ou remise de l'avis de revendication de privilège

55 En tout temps après la naissance du privilège mais avant son extinction :

- a) dans le cas d'un privilège qui grève un bien-fonds, la revendication de privilège sur le bien-fonds ou sur un intérêt sur celui-ci peut être enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent;
- b) dans le cas d'un privilège sur une retenue de garantie faite par un propriétaire public :
 - (i) si le propriétaire est la Couronne, une copie de la revendication de privilège peut être donnée conformément au paragraphe 58(2);

(ii) if the owner is a local government, a copy of the claim for lien may be given in accordance with subsection 58(3).

Claim for lien – contents and verifying affidavit

56(1) A claim for lien shall be in the form prescribed by regulation.

56(2) A claim for lien shall contain the following information:

(a) the name, civic address and mailing address, if different from the civic address, of

(i) the lienholder,

(ii) the owner or the person whom the lienholder or the agent of the lienholder believes to be the owner, and

(iii) the person for whom the services or materials were supplied or are to be supplied;

(b) in the case of a claim for lien that is being registered

(i) under the *Land Titles Act*, the approved parcel identifier for the land, or

(ii) under the *Registry Act*, a description of the land sufficient for registration;

(c) in the case of a claim for lien with respect to a lien against a public owner's holdback, an address or other description sufficient to identify the location of the land;

(d) if applicable, a statement that a notice to owner was given to the owner and the date it was given;

(e) a short description of the services or materials that were supplied or are to be supplied;

(f) the date or the period within which the services or materials were supplied or are to be supplied;

(g) the amount claimed as due or becoming due;

(ii) si le propriétaire est un gouvernement local, une copie de la revendication de privilège peut être donnée conformément au paragraphe 58(3).

Revendication de privilège – teneur et affidavit

56(1) La revendication de privilège est établie au moyen de la formule prescrite par règlement.

56(2) La revendication de privilège renferme les renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse de voirie et l'adresse postale, si elle est différente, des personnes suivantes :

(i) le titulaire de privilège,

(ii) le propriétaire ou la personne que le titulaire de privilège ou son représentant croit être le propriétaire,

(iii) la personne pour qui les services ou les matériaux ont été fournis ou doivent être fournis;

b) dans le cas de l'enregistrement d'une revendication de privilège :

(i) en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, le numéro d'identification approuvé du bien-fonds,

(ii) en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, une description du bien-fonds suffisante pour l'enregistrement;

c) s'il s'agit d'un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public, une adresse ou une autre description suffisante pour identifier l'emplacement du bien-fonds;

d) s'il y a lieu, un énoncé portant que l'avis au propriétaire a été donné au propriétaire et la date à laquelle il a été donné;

e) une courte description des services ou matériaux qui ont été fournis ou qui doivent être fournis;

f) la date ou la période à laquelle les services ou les matériaux ont été fournis ou doivent être fournis;

g) la somme réclamée comme étant due ou qui le deviendra;

(h) an address for service of the lienholder;

h) l'adresse aux fins de signification du titulaire de privilège;

(i) the date the claim for lien is signed; and

i) la date à laquelle la revendication de privilège est signée;

(j) any other information prescribed by regulation.

j) tout autre renseignement exigé par les règlements.

56(3) An affidavit in the form prescribed by regulation verifying the information referred to in subsection (2) shall accompany a claim for lien registered under paragraph 55(a) or given under subparagraph 55(b)(i) or (ii).

56(3) L'affidavit souscrit au moyen de la formule prescrite par règlement par lequel les renseignements visés au paragraphe (2) sont attestés accompagne la revendication de privilège enregistrée en vertu de l'alinéa 55a) ou donnée en vertu du sous-alinéa 55b)(i) ou (ii).

56(4) An affidavit referred to in subsection (3) shall be made by the lienholder or by the lienholder's agent or assignee, if the agent or assignee has personal knowledge of the information being verified.

56(4) L'affidavit visé au paragraphe (3) est souscrit par le titulaire de privilège ou par son représentant ou son cessionnaire si le représentant ou le cessionnaire a connaissance personnelle des renseignements attestés.

56(5) If an affidavit referred to in subsection (3) is made by an agent or assignee, it shall state that the person has personal knowledge of the information verified.

56(5) Si l'affidavit visé au paragraphe (3) est souscrit par le représentant ou le cessionnaire, il porte mention de la connaissance personnelle des renseignements attestés de celui qui le souscrit.

56(6) A person who has registered a claim for lien may at any time change the address for service referred to in paragraph (2)(h) by notifying the owner and the registrar in writing.

56(6) La personne qui a enregistré une revendication de privilège peut, en tout temps, changer l'adresse aux fins de signification donnée en application de l'alinéa (2)h) en avisant par écrit le propriétaire et le registraire.

56(7) In the case of a claim for lien against a railway, for the purposes of subparagraph (2)(b)(ii), it is sufficient to describe the land as the land of the railway company.

56(7) S'il s'agit d'une revendication de privilège sur un chemin de fer, il suffit, pour l'application du sous-alinéa (2)b)(ii), de décrire le bien-fonds comme étant celui de la compagnie de chemin de fer.

Claim for lien – particular cases

Revendication de privilège – cas particuliers

57(1) A claim for lien may include amounts claimed against different lands of the same owner.

57(1) Une revendication de privilège peut contenir des réclamations de sommes relativement à différents biens-fonds d'un même propriétaire.

57(2) Any number of lienholders with liens on the same land may unite in making a claim for lien under section 56, but each person shall make a separate affidavit verifying the information in the claim for lien.

57(2) Plusieurs titulaires de privilèges sur le même bien-fonds peuvent s'unir pour faire une revendication de privilège en vertu de l'article 56, mais chaque personne souscrit un affidavit attestant les renseignements que renferme la revendication.

Giving claim for lien – lien against a public owner's holdback

Remise de la revendication de privilège – privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public

58(1) The following definitions apply in this section.

58(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“Crown corporation” means a portion of the public service of the Province specified in Part 4 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*société de la Couronne*)

“Office of the Attorney General” means the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch. (*Cabinet du procureur général*)

“public body” means a portion of the public service of the Province specified in Part 1, 2 or 3 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*organisme public*)

58(2) In the case of a lien against a public owner’s holdback when the owner is the Crown, a copy of the claim for lien shall be given

(a) to a public body

(i) by leaving it at the office prescribed by regulation or with the person prescribed by regulation, if any, or

(ii) if no office or person has been prescribed by regulation, by leaving it with the Attorney General, the Deputy Attorney General, a barrister or solicitor employed in the Office of the Attorney General, or with a solicitor designated for the purpose by the Attorney General; and

(b) to a Crown corporation or Crown agency

(i) by leaving it at the office prescribed by regulation or with the person prescribed by regulation, if any, or

(ii) if no office or person has been prescribed by regulation, by leaving it with the chief executive officer or chief administrative officer of the Crown corporation or Crown agency.

58(3) In the case of a lien against a public owner’s holdback when the owner is a local government, a copy of the claim for lien shall be given by leaving it with the clerk of the local government for which the highway improvement is made.

« Cabinet du procureur général » Partie du ministère de la Justice et du Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques. (*Office of the Attorney General*)

« organisme public » Subdivision des services publics de la province figurant à la partie 1, 2 ou 3 de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*public body*)

« société de la Couronne » Subdivision des services publics de la province figurant à la partie 4 de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*Crown corporation*)

58(2) Dans le cas d’un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public lorsque le propriétaire est la Couronne, une copie de la revendication de privilège est donnée :

a) à un organisme public :

(i) en la laissant au bureau désigné par règlement ou à la personne désignée par règlement, le cas échéant,

(ii) si les règlements sont silencieux à cet égard, en la laissant au procureur général, au sous-procureur général ou à tout avocat employé du Cabinet du procureur général ou à un avocat désigné à cette fin par le procureur général;

b) à une société de la Couronne ou un organisme de la Couronne :

(i) en la laissant au bureau désigné par règlement ou à la personne désignée par règlement, le cas échéant;

(ii) si les règlements sont silencieux à cet égard, en la laissant à son premier dirigeant ou à son directeur général.

58(3) Dans le cas d’un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public, lorsque le propriétaire est un gouvernement local, une copie de la revendication de privilège est donnée en la laissant au

58(4) A copy of a claim of lien referred to in subsection (2) or (3) may be given in any other manner prescribed by regulation.

58(5) For the purposes of this Act, the giving of a copy of a claim for lien in accordance with subsection (2) or (3), or in the manner prescribed by regulation, if any, shall be the equivalent of the registration of a claim for lien under this Act.

58(6) A copy of a claim for lien shall be given in accordance with subsection (2) or (3), or in the manner prescribed by regulation, if any, within the time limit for registering a claim for lien set out in section 59, 60 or 61, as the case may be.

Time for registering claim for lien – contractor

59(1) A contractor may register a claim for lien for the supply of services or materials any time after the lien arises until the expiry of 60 days after the occurrence of the earlier of the following:

- (a) a certificate of substantial performance is signed or a declaration of substantial performance is made in respect of the contract; and
- (b) the contract is completed, abandoned or terminated.

59(2) If a contract has been certified or declared to be substantially performed and the owner, contractor or a subcontractor proceeds to complete it, the contractor may register a claim for lien for the supply of services or materials to complete the substantially performed contract any time after the lien arises until the expiry of 60 days after the contract is completed, abandoned or terminated.

Time for registering claim for lien – subcontractor

60(1) A subcontractor may register a claim for lien for the supply of services or materials any time after the lien arises until the expiry of 60 days after the occurrence of the earliest of the following:

greffier du gouvernement local pour lequel l'amélioration routière est apportée.

58(4) Une copie de la revendication de privilège visée au paragraphe (2) ou (3) peut être donnée de toute autre manière prescrite par règlement.

58(5) Pour l'application de la présente loi, donner une copie de la revendication de privilège conformément au paragraphe (2) ou (3) ou de la manière prescrite par règlement, le cas échéant, équivaut à l'enregistrement d'une revendication de privilège prévu par la présente loi.

58(6) Une copie de la revendication de privilège est donnée conformément au paragraphe (2) ou (3) ou de la manière prescrite par règlement, le cas échéant, dans le délai imparti pour l'enregistrement d'une revendication de privilège par l'article 59, 60 ou 61, selon le cas.

Délai d'enregistrement d'une revendication de privilège – entrepreneur

59(1) Un entrepreneur peut enregistrer une revendication de privilège pour la fourniture de services ou matériaux en tout temps après la naissance du privilège jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours après le premier des événements suivants à se produire :

- a) la signature du certificat d'exécution substantielle ou la déclaration d'exécution substantielle quant au contrat;
- b) l'achèvement, l'abandon ou la fin du contrat.

59(2) Si un contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle et que le propriétaire, l'entrepreneur ou un sous-traitant entreprend de l'achever, l'entrepreneur peut enregistrer une revendication de privilège pour la fourniture de services ou matériaux pour achever ce contrat en tout temps après la naissance du privilège jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours après l'achèvement, l'abandon ou la fin du contrat.

Délai d'enregistrement d'une revendication de privilège – sous-traitant

60(1) Un sous-traitant peut enregistrer une revendication de privilège pour la fourniture de services ou matériaux en tout temps après la naissance du privilège jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours après le premier des événements suivants à se produire :

- (a) a certificate of substantial performance is signed or a declaration of substantial performance is made in respect of the contract to which the subcontract relates;
- (b) the contract to which the subcontract relates is completed, abandoned or terminated;
- (c) the subcontractor last supplies services or materials for the improvement;
- (d) a certificate of completion of subcontract is signed or a declaration of completion of subcontract is made in respect of the subcontractor's subcontract; and
- (e) a certificate of completion of subcontract is signed or a declaration of completion of subcontract is made in respect of a subcontract to which the subcontractor's subcontract relates.

60(2) If a contract has been certified or declared to be substantially performed and the owner, contractor or a subcontractor proceeds to complete it, the subcontractor may register a claim for lien for the supply of services or materials to complete the substantially performed contract any time after the lien arises until the expiry of 60 days after the occurrence of the earliest of the following:

- (a) the contract to which the subcontract relates is completed, abandoned or terminated;
- (b) the subcontractor last supplies services or materials to the improvement;
- (c) a certificate of completion of subcontract is signed or a declaration of completion of subcontract is made in respect of the subcontractor's subcontract; and
- (d) a certificate of completion of subcontract is signed or a declaration of completion of subcontract is made in respect of a subcontract to which the subcontractor's subcontract relates.

Time for registering claim for lien – worker

61(1) A worker may register a claim for lien for wages owing to the worker for the supply of services any time

- a) la signature du certificat d'exécution substantielle ou la déclaration d'exécution substantielle quant au contrat auquel le sous-contrat est subordonné;
- b) l'achèvement, l'abandon ou la fin du contrat auquel le sous-contrat est subordonné;
- c) la dernière fourniture de services ou matériaux par le sous-traitant pour l'amélioration;
- d) la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat ou la déclaration d'achèvement de sous-contrat quant au sous-contrat du sous-traitant;
- e) la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat ou la déclaration d'achèvement de sous-contrat quant au sous-contrat auquel le sous-contrat du sous-traitant est subordonné.

60(2) Si le contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle et que le propriétaire, l'entrepreneur ou un sous-traitant entreprend de l'achever, ce sous-traitant peut enregistrer une revendication de privilège pour la fourniture de services ou matériaux pour achever ce contrat en tout temps après la naissance du privilège jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours après le premier des événements suivants à se produire :

- a) l'achèvement, l'abandon ou la fin du contrat auquel le sous-contrat est subordonné;
- b) la dernière fourniture de services ou matériaux par le sous-traitant pour l'amélioration;
- c) la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat ou la déclaration d'achèvement de sous-contrat quant au sous-contrat du sous-traitant;
- d) la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat ou la déclaration d'achèvement de sous-contrat quant au sous-contrat auquel le sous-contrat du sous-traitant est subordonné.

Délai d'enregistrement d'une revendication de privilège – ouvrier

61(1) Un ouvrier peut enregistrer une revendication de privilège pour le salaire qui lui est dû pour la fourniture de services en tout temps après la naissance du privilège

after the lien arises until the expiry of 60 days after the occurrence of the earliest of the following:

- (a) a certificate of substantial performance is signed or a declaration of substantial performance is made in respect of the contract;
- (b) the contract is completed, abandoned or terminated;
- (c) the worker last supplies services for the improvement; and
- (d) a certificate of completion of subcontract is signed or a declaration of completion of subcontract is made in respect of the subcontract under or in respect of which the worker supplied services.

61(2) If a contract has been certified or declared to be substantially performed and the owner, contractor or a subcontractor proceeds to complete it, a worker may register a claim for lien for wages owing to the worker for services supplied to complete the substantially performed contract any time after the lien arises until the expiry of 60 days after the occurrence of the earliest of the following:

- (a) the contract is completed, abandoned or terminated;
- (b) the worker last supplies services for the improvement; and
- (c) a certificate of completion of subcontract is signed or a declaration of completion of subcontract is made in respect of a subcontract under or in respect of which the worker supplied services.

Registration of claim for lien

62(1) The registration of a claim for lien referred to in section 59, 60 or 61, as the case may be, shall be made in the appropriate land registration office.

62(2) On receipt of the fee prescribed under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be, the registrar shall register a claim for lien against the land and the lien shall appear as an encumbrance against the land or the estate or interest in land described in the claim for lien.

jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours après le premier des événements suivants à se produire :

- a) la signature du certificat d'exécution substantielle ou la déclaration d'exécution substantielle quant au contrat;
- b) l'achèvement, l'abandon ou la fin du contrat;
- c) la dernière fourniture de services par l'ouvrier pour l'amélioration;
- d) la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat ou de la déclaration d'achèvement de sous-contrat quant au sous-contrat au titre duquel ou relativement auquel l'ouvrier a fourni ses services.

61(2) Si le contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle et que le propriétaire, l'entrepreneur ou un sous-traitant entreprend de l'achever, un ouvrier peut enregistrer une revendication de privilège pour le salaire qui lui est dû pour les services qu'il a fournis pour achever le contrat qui a fait l'objet d'une exécution substantielle en tout temps après la naissance du privilège jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours après le premier des événements suivants à se produire :

- a) l'achèvement, l'abandon ou la fin du contrat;
- b) la dernière fourniture de services par l'ouvrier pour l'amélioration;
- c) la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat ou de la déclaration d'achèvement de sous-contrat quant au sous-contrat au titre duquel ou relativement auquel l'ouvrier a fourni ses services.

Enregistrement d'une revendication de privilège

62(1) L'enregistrement d'une revendication de privilège prévu à l'article 59, 60 ou 61, selon le cas, se fait au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent.

62(2) Sur réception des droits prescrits en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas, le registrateur enregistre la revendication de privilège sur le bien-fonds et le privilège paraît comme grèvement sur le bien-fonds ou sur le domaine ou l'intérêt sur le bien-fonds décrit dans la revendication de privilège.

62(3) When registering a claim for lien, the registrar is not required to determine whether the time limit for registering the claim for lien set out in section 59, 60 or 61, as the case may be, has expired.

Effect of registration of claim for lien

63 If a claim for lien is registered in the appropriate land registration office, the lienholder is deemed to be a purchaser of the land to the extent of the amount claimed in the claim for lien.

Extinguishment of lien that attaches to land – failure to register claim for lien or commence an action

64(1) A lien that attaches to land is extinguished if the claim for lien has not been registered in the appropriate land registration office before the expiry of the time limit set out in section 59, 60 or 61, as the case may be.

64(2) A lien that attaches to land that has not been extinguished as a result of the operation of subsection (1) is extinguished 90 days after the claim for lien is registered in the appropriate land registration office, unless, before the expiry of the 90-day period, a person

- (a) commences an action to enforce
 - (i) the lien, or
 - (ii) another lien against the same land; and
- (b) registers a certificate of pending litigation in the form prescribed by regulation against the land in the appropriate land registration office.

Extinguishment of lien against a public owner's holdback – failure to give copy of claim for lien or commence an action

65(1) A lien against a public owner's holdback is extinguished if a copy of the claim for lien has not been given in accordance with section 58 before the expiry of the time limit for registering a claim for lien set out in section 59, 60 or 61, as the case may be.

62(3) Le registrateur n'est pas tenu, lors de l'enregistrement d'une revendication de privilège, de déterminer si le délai d'enregistrement imparti par l'article 59, 60 ou 61, selon le cas, est expiré ou non.

Effet de l'enregistrement d'une revendication de privilège

63 Si la revendication de privilège est enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent, le titulaire du privilège est réputé acheteur du bien-fonds dans la mesure de la somme réclamée dans la revendication de privilège.

Extinction d'un privilège qui grève un bien-fonds – défaut d'enregistrer une revendication de privilège ou d'introduire une action

64(1) Le défaut d'enregistrer une revendication de privilège qui grève un bien-fonds au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent, dans le délai imparti par l'article 59, 60 ou 61, selon le cas, emporte extinction du privilège.

64(2) Le privilège qui grève un bien-fonds qui n'est pas éteint par l'opération du paragraphe (1) s'éteint quatre-vingt-dix jours après la date de l'enregistrement de la revendication de privilège au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent, à moins qu'avant l'expiration de ce délai une personne ne fasse tout ce qui suit :

- a) elle introduit une action :
 - (i) soit pour exercer le privilège,
 - (ii) soit pour exercer un autre privilège sur le même bien-fonds;
- b) elle enregistre au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent un certificat d'affaire en instance visant le bien-fonds établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

Extinction du privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public – défaut de donner une copie de la revendication de privilège ou d'introduire une action

65(1) Le défaut de donner une copie de la revendication de privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public conformément à l'article 58 dans le délai imparti par l'article 59, 60 ou 61, selon le cas, pour

65(2) A lien against a public owner's holdback that has not been extinguished as a result of the operation of subsection (1) is extinguished 90 days after the date a copy of the claim for lien is given, unless, before the expiry of the 90-day period, the person making the claim for lien commences an action to enforce the lien.

Extinguishment of liens – failure to set action down for trial

66(1) A lien is extinguished one year after an action to enforce it has been commenced unless

- (a) the action has been set down for trial, or
- (b) a motion has been made to the court for an order extending the time limit for setting the action down for trial and a copy of the notice of motion has been served on the defendant to the action.

66(2) If the court makes an order extending the time limit for setting an action down for trial, the court may impose any terms and conditions and give any directions that the court considers appropriate.

66(3) If a lien is extinguished as a result of the operation of subsection (1), a motion may be made under section 71.

Discharge of lien and certificate of pending litigation – discontinuance or dismissal of action

67(1) Subject to subsection 93(3), if a certificate of pending litigation, in the form prescribed by regulation, has been registered in the appropriate land registration office, the clerk of the court in which the action was commenced may, on application supported by an affidavit, issue a certificate verifying

- (a) that the action has been discontinued, or
- (b) that, in so far as the land affected by the lien involved in the action is concerned, the action has been dismissed or otherwise finally disposed of and the time for appeal has expired and no appeal has been commenced.

l'enregistrement d'une revendication de privilège, emporte extinction du privilège.

65(2) Un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public qui n'est pas éteint par l'opération du paragraphe (1) s'éteint quatre-vingt-dix jours après qu'une copie de la revendication de privilège a été donnée, à moins que la personne qui revendique le privilège sur la retenue n'ait introduit une action pour l'exercer avant l'expiration de ce délai.

Extinction d'un privilège – défaut de mettre l'action au rôle

66(1) Un privilège s'éteint un an après la date de l'introduction de l'action pour l'exercer, à moins que l'une des choses suivantes n'ait été faite :

- a) l'action a été mise au rôle;
- b) une motion a été présentée à la cour pour obtenir une ordonnance prolongeant le délai pour la mise au rôle de l'action et une copie de l'avis de motion a été signifiée au défendeur dans cette action.

66(2) Si la cour rend une ordonnance prolongeant le délai pour la mise au rôle de l'action, elle peut l'assortir des modalités et conditions ainsi que des directives qu'elle estime indiquées.

66(3) Si un privilège est éteint par l'opération du paragraphe (1), la motion prévue à l'article 71 peut être présentée.

Radiation de privilège et certificat d'affaire en instance – désistement ou rejet de l'action

67(1) Sous réserve du paragraphe 93(3), si un certificat d'affaire en instance établi au moyen de la formule prescrite par règlement a été enregistré au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent, un greffier de la cour où l'action a été introduite, sur requête appuyée d'un affidavit, délivre un certificat attestant l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) qu'il y a eu désistement de l'action;
- b) qu'en ce qui concerne le bien-fonds grevé par le privilège et visé par l'action, l'action a été rejetée ou définitivement réglée de toute autre manière, qu'aucun appel n'en a été interjeté et que le délai d'appel est expiré.

67(2) A certificate issued under subsection (1) may be registered in the appropriate land registration office and when registered discharges

- (a) every lien sought to be enforced in the action, and
- (b) every certificate of pending litigation registered in relation to the action.

Discharge of the registration of lien that attaches to land

68(1) The registration of a claim for lien for a lien that attaches to land may be discharged, or partially discharged, by registering a certificate of discharge in the form prescribed by regulation in the appropriate land registration office.

68(2) A certificate of discharge shall set out any amount paid to the lienholder in satisfaction of the amount claimed in the claim for lien.

68(3) A certificate of discharge shall be signed by the lienholder or by the lienholder's agent duly authorized in writing and shall be verified by an affidavit of execution or an affidavit of corporate execution in the form prescribed by regulation.

Discharge of lien against a public owner's holdback

69(1) If the owner is the Crown, a lien against a public owner's holdback may be discharged or partially discharged by giving a certificate of discharge in the form prescribed by regulation in the manner set out for giving a copy of a claim for lien under subsection 58(2) or, if prescribed, by any other manner prescribed by regulation.

69(2) If the owner is a local government, a lien against a public owner's holdback may be discharged or partially discharged by giving a certificate of discharge in the form prescribed by regulation in the manner set out for giving a copy of a claim for lien under subsection 58(3) or, if prescribed, by any other manner prescribed by regulation.

69(3) A certificate of discharge shall set out any amount paid to the lienholder in satisfaction of the amount claimed in the claim for lien.

67(2) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être enregistré au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent, et l'enregistrement, une fois fait, emporte tout ce qui suit :

- a) la radiation de tout privilège que l'action devait exercer;
- b) la radiation de tout certificat d'affaire en instance enregistré relativement à l'action.

Radiation de l'enregistrement du privilège qui grève un bien-fonds

68(1) L'enregistrement de la revendication d'un privilège qui grève un bien-fonds peut être radié voire partiellement par l'enregistrement d'un certificat de radiation établi au moyen de la formule prescrite par règlement au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent.

68(2) Le certificat de radiation indique le montant versé au titulaire du privilège en satisfaction de la somme réclamée dans la revendication de privilège.

68(3) Le certificat de radiation est signé par le titulaire du privilège ou son représentant dûment autorisé par écrit et est attesté par un affidavit de passation d'acte ou par un affidavit de passation d'acte par une corporation établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

Radiation d'un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public

69(1) Si le propriétaire est la Couronne, le privilège sur la retenue de garantie faite par le propriétaire public peut être radié, voire partiellement, en donnant un certificat de radiation établi au moyen de la formule prescrite par règlement, de la manière prévue au paragraphe 58(2) pour donner une copie de la revendication de privilège ou de toute autre manière qui peut être prescrite par règlement.

69(2) Si le propriétaire est un gouvernement local, le privilège sur la retenue de garantie faite par le propriétaire public peut être radié, voire partiellement, en donnant un certificat de radiation établi au moyen de la formule prescrite par règlement, de la manière prévue au paragraphe 58(3) pour donner une copie de la revendication de privilège ou de toute autre manière qui peut être prescrite par règlement.

69(3) Le certificat de radiation indique le montant versé au titulaire du privilège en satisfaction de la somme réclamée dans la revendication de privilège.

69(4) A certificate of discharge shall be signed by the lienholder or by the lienholder's agent duly authorized in writing and shall be verified by an affidavit of execution or an affidavit of corporate execution in the form prescribed by regulation.

69(5) For the purposes of this Act, a certificate of discharge of lien given under subsection (1) or (2) shall be the equivalent of the registration of a certificate of discharge under this Act.

Court order – declaration of extinguished lien and discharge of registration

70(1) If a lien that attaches to land has been extinguished as a result of the expiry of the time limit for registering the claim for lien or as a result of the expiry of the time limit for commencing an action and registering a certificate of pending litigation, on the application of any person without notice, the court shall declare that the lien has been extinguished and, if applicable, order that the registration of the claim for lien or of the certificate of pending litigation, or both, be discharged on the production of

- (a) proof that the lien has been extinguished as a result of a failure
 - (i) to register a claim for lien within the time limit for doing so, or
 - (ii) to commence an action and register a certificate of pending litigation within the time limit for doing so,
- (b) a certificate of registered ownership under the *Land Titles Act*, or an abstract of title under the *Registry Act*,
- (c) a copy of the claim for lien that was registered, if any, with its registration particulars, and
- (d) a copy of the certificate of pending litigation that was registered, if any, with its registration particulars.

70(2) An order under subsection (1) may be registered in the appropriate land registration office and when registered discharges the registration of the claim for lien or of the certificate of pending litigation, or of both, as the case may be.

69(4) Le certificat de radiation est signé par le titulaire du privilège ou son représentant dûment autorisé par écrit et est attesté par un affidavit de passation d'acte ou par un affidavit de passation d'acte par une corporation établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

69(5) Pour l'application de la présente loi, donner un certificat de radiation en vertu du paragraphe (1) ou (2) équivaut à l'enregistrement d'un certificat de radiation prévu par la présente loi.

Ordonnance de la cour – déclaration d'extinction de privilège et radiation de l'enregistrement

70(1) Si un privilège qui grève un bien-fonds a été éteint en raison de l'expiration du délai imparti pour enregistrer la revendication de privilège ou de celui pour introduire une action et enregistrer un certificat d'affaire en instance, la cour, sur requête présentée sans préavis par toute personne, déclare que le privilège a été éteint et, s'il y a lieu, ordonne la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège ou du certificat d'affaire en instance, ou des deux, sur production de tout qui suit :

- a) une preuve que le privilège a été éteint en raison du défaut :
 - (i) soit d'enregistrer la revendication de privilège dans le délai imparti pour ce faire,
 - (ii) soit d'introduire une action et d'enregistrer le certificat d'affaire en instance dans le délai imparti pour ce faire;
- b) un certificat de propriété enregistrée prévu par la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou un extrait prévu par la *Loi sur l'enregistrement*;
- c) une copie de la revendication de privilège qui a été enregistrée, le cas échéant, et les détails d'enregistrement;
- d) une copie du certificat d'affaire en instance qui a été enregistré, le cas échéant, et les détails d'enregistrement.

70(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent et, une fois enregistrée, emporte radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège ou de celui du certificat d'affaire en instance, ou des deux, selon le cas.

70(3) If a lien against a public owner's holdback has been extinguished as a result of the expiry of the time limit for giving a copy of the claim for lien or as a result of the expiry of the time limit for commencing an action, on the application of any person without notice, the court shall declare that the lien has been extinguished on the production of

- (a) proof that the lien has been extinguished as a result of a failure
 - (i) to give a copy of a claim for lien within the time limit for doing so, or
 - (ii) to commence an action within the time limit for doing so, and
- (b) a copy of the claim for lien that was given, if any.

70(4) If the court makes a declaration under subsection (1) or (3), the court shall order that,

- (a) any amount that has been paid into court under section 72 or 73 in respect of the lien be returned to the person who paid the amount into court, and
- (b) any security that has been posted under section 72 or 73 in respect of the lien be cancelled.

Court order – dismissal of action and discharge of registration for failure to set action down for trial

71(1) If a lien that attaches to land has been extinguished as a result of the operation of subsection 66(1), the court, on the motion of any person, shall declare that the lien has been extinguished and shall make an order

- (a) dismissing the action to enforce that lien,
- (b) discharging the registration of the claim for lien, and
- (c) discharging the registration of the certificate of pending litigation with respect to that action.

71(2) An order under subsection (1) may be registered in the appropriate land registration office and when reg-

70(3) Si un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public a été éteint en raison de l'expiration du délai imparti pour donner une copie de la revendication de privilège ou de celui pour introduire une action, la cour, sur requête présentée sans préavis par toute personne, déclare que le privilège a été éteint sur production de ce qui suit :

- a) une preuve que le privilège a été éteint en raison du défaut :
 - (i) soit de donner une copie de la revendication de privilège dans le délai imparti pour ce faire,
 - (ii) soit d'introduire une action dans le délai imparti pour ce faire;
- b) une copie de la revendication de privilège qui a été donnée, le cas échéant.

70(4) La cour qui fait la déclaration prévue au paragraphe (1) ou (3) rend une ordonnance par laquelle elle ordonne tout ce qui suit :

- a) que toute somme qui a été consignée à la cour en application de l'article 72 ou 73 relativement au privilège soit restituée à la personne qui l'a consignée;
- b) que toute sûreté qui a été consignée en application de l'article 72 ou 73 relativement au privilège soit annulée.

Ordonnance de la cour – rejet de l'action et radiation de l'enregistrement pour défaut de mettre l'action au rôle

71(1) Si un privilège qui grève un bien-fonds a été éteint par l'opération du paragraphe 66(1), la cour déclare, sur motion présentée par toute personne, que le privilège a été éteint et rend une ordonnance par laquelle elle fait tout ce qui suit :

- a) elle rejette l'action visant à exercer le privilège;
- b) elle ordonne la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège;
- c) elle ordonne la radiation de l'enregistrement du certificat d'affaire en instance relativement à l'action.

71(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent et, une fois enregistrée, emporte

istered discharges the registration of the claim for lien and of the certificate of pending litigation.

71(3) If a lien against a public owner's holdback has been extinguished as a result of the operation of subsection 66(1), the court, on the motion of any person, shall declare that the lien has been extinguished and shall make an order dismissing the action to enforce it.

71(4) A motion under subsection (1) or (3) may be made without notice, but no order as to costs in the action may be made unless notice of the motion was given to the person against whom the order for costs is sought.

Court order – discharge of registration or of claim for lien on payment into court

72(1) If a lien attaches to land, on the application, without notice, of a person who makes a payment or posts security in accordance with subsection (3), the court shall make an order

- (a) discharging the registration of the claim for lien, and
- (b) discharging the registration of any certificate of pending litigation with respect to the lien.

72(2) In the case of a lien against a public owner's holdback, on the application without notice of a person who makes a payment or posts security in accordance with subsection (3), the court shall make an order discharging the claim for lien.

72(3) A person making an application under subsection (1) or (2) shall pay into court, or post security with the court in an amount equal to the total of

- (a) the full amount claimed in the claim for lien, and
- (b) \$50,000 or 25% of the amount described in paragraph (a), whichever is less, as security for costs.

72(4) If a lien attaches to land, on the application, with notice, of a person who pays into court or posts security with the court in an amount that the court determines to be reasonable in the circumstances to satisfy the amount

radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège et de celui du certificat d'affaire en instance.

71(3) Si un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public a été éteint par l'opération du paragraphe 66(1), la cour déclare, sur motion présentée par toute personne, que le privilège a été éteint et, par ordonnance, rejette l'action visant à exercer le privilège.

71(4) La motion visée au paragraphe (1) ou (3) peut être présentée sans préavis, mais aucune ordonnance quant aux dépens ne peut être rendue sans qu'un préavis n'ait été donné à la personne à l'encontre de qui on cherche à obtenir l'ordonnance.

Ordonnance de la cour – radiation de l'enregistrement ou de la revendication de privilège sur consignation à la cour

72(1) S'il s'agit d'un privilège qui grève un bien-fonds, sur requête présentée sans préavis par une personne qui consigne une somme ou une sûreté conformément au paragraphe (3), la cour ordonne tout ce qui suit :

- a) la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège;
- b) la radiation de l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance relativement au privilège.

72(2) S'il s'agit d'un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public, sur requête présentée sans préavis par une personne qui consigne une somme ou une sûreté conformément au paragraphe (3), la cour ordonne la radiation de la revendication de privilège.

72(3) La personne qui présente la requête prévue au paragraphe (1) ou (2) consigne à la cour une somme ou une sûreté qui représente le total de ce qui suit :

- a) la somme totale réclamée dans la revendication de privilège;
- b) le moindre de 50 000 \$ ou 25 % de la somme mentionnée à l'alinéa a) comme sûreté en garantie des dépens.

72(4) S'il s'agit d'un privilège qui grève un bien-fonds, sur requête présentée avec préavis par une personne qui consigne à la cour une somme ou une sûreté qui s'élève à un montant que la cour estime raisonnable dans les circonstances pour satisfaire à la réclamation

claimed in the claim for lien, the court may make an order

- (a) discharging the registration of the claim for lien, and
- (b) discharging the registration of any certificate of pending litigation with respect to the lien.

72(5) In the case of a lien against a public owner's holdback, on the application, with notice, of a person who pays into court or posts security with the court in an amount that the court determines to be reasonable in the circumstances to satisfy the amount claimed in the claim for lien, the court may make an order discharging the claim for lien.

72(6) If an amount has been paid or security has been posted under subsection (3), (4) or (5), on the application of a person, with notice to any person that the court considers appropriate, the court may order

- (a) the reduction of the amount paid into court, and the payment of any part of the amount paid into court to the person entitled, or
- (b) the reduction of the amount of security posted with the court, and the delivery up of the security posted with the court for cancellation or substitution, as the case may be.

72(7) If more than one application is made under this section for the payment into court or the posting of security with the court to obtain an order discharging the registration of one or more claims for liens in respect of the same improvement or in the case of a lien against a public owner's holdback, an order discharging one or more claims for liens in respect of the same improvement, the court may consolidate the applications and require that the amount paid into court or security posted be adequate to satisfy all the amounts claimed in the claims for liens that are the subject of the applications, or make any other order that it considers appropriate.

72(8) If an order discharging the registration of a claim for lien is made under subsection (1) or (4), the lien ceases to attach to the land and ceases to attach to any amount required to be held back under section 34,

faite dans la revendication de privilège, la cour peut rendre une ordonnance par laquelle elle ordonne tout ce qui suit :

- a) la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège;
- b) la radiation de l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance relativement au privilège.

72(5) S'il s'agit d'un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public, sur requête présentée avec préavis par une personne qui consigne à la cour une somme ou une sûreté qui s'élève à un montant que la cour estime raisonnable dans les circonstances pour satisfaire à la réclamation faite dans la revendication de privilège, la cour peut rendre une ordonnance par laquelle elle ordonne la radiation de la revendication de privilège.

72(6) Si une somme ou une sûreté a été consignée comme le prévoit le paragraphe (3), (4) ou (5), sur requête présentée par une personne, avec préavis à toute personne que la cour estime indiquée, la cour peut ordonner :

- a) soit la réduction de la somme consignée à la cour et le versement d'une partie de cette somme à la personne qui y a droit;
- b) soit la réduction du montant de la sûreté consignée à la cour et la délivrance de cette sûreté consignée à la cour pour son annulation ou son remplacement, selon le cas.

72(7) Si plus d'une requête est présentée en application du présent article pour demander la consignation à la cour d'une somme ou d'une sûreté en vue d'obtenir une ordonnance de radiation de l'enregistrement d'une ou de plusieurs revendications de privilège sur la même amélioration ou une ordonnance de radiation d'une ou de plusieurs revendications de privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public pour la même amélioration, la cour peut réunir les requêtes et exiger que la somme ou la sûreté consignée à la cour suffise pour satisfaire à toutes les réclamations ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

72(8) Si la cour a ordonné la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège en vertu du paragraphe (1) ou (4), le privilège cesse de grever le bien-fonds et la retenue de garantie exigée par l'article 34 et

and becomes instead a charge on the amount paid into court or on the security posted with the court.

72(9) If an order discharging a claim for lien is made under subsection (2) or (5), the lien against a public owner's holdback ceases to attach to any amount required to be held back under section 34 and becomes instead a charge on the amount paid into court or on the security posted with the court.

72(10) An order under subsection (1) or (4) discharging the registration of a claim for lien or of a certificate of pending litigation, or both, may be registered in the appropriate land registration office and when registered discharges the registration of the claim for lien or of the certificate of pending litigation, or of both, as the case may be.

72(11) If a person's lien has not been extinguished at the time an order is made under this section discharging the registration of the claim for lien or discharging the claim for lien, as the case may be, the person may proceed with an action to enforce the claim against the amount paid into court or the security posted, in accordance with the procedures under this Act, but no certificate of pending litigation shall be registered against the land, if otherwise applicable.

Court order – discharge of written notice of lien on payment into court

73(1) On the application, without notice, of a person who makes a payment or posts security in accordance with subsection (2), the court shall make an order discharging a written notice of lien.

73(2) A person making an application under subsection (1) shall pay into court, or post security with the court in an amount equal to the total of

- (a) the full amount claimed in the written notice of lien, and
- (b) \$50,000 or 25% of the amount described in paragraph (a), whichever is less, as security for costs.

73(3) On the application, with notice, of a person who pays into court or posts security with the court in an amount that the court determines to be reasonable in the circumstances to satisfy the amount claimed in the writ-

est converti en une charge sur la somme ou la sûreté consignée à la cour.

72(9) Si la cour a ordonné la radiation de la revendication de privilège en vertu du paragraphe (2) ou (5), le privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public cesse de grever la retenue exigée par l'article 34 et est converti en une charge sur la somme ou la sûreté consignée à la cour.

72(10) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (4) par laquelle la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège ou celui du certificat d'affaire en instance, ou des deux, est ordonnée peut être enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent et, une fois enregistrée, emporte radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège ou de celui du certificat d'affaire en instance, ou des deux, selon le cas.

72(11) La personne dont le privilège n'est pas éteint au moment où la cour a ordonné la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège ou la radiation de la revendication de privilège, selon le cas, peut introduire une action pour exercer son privilège sur la somme ou la sûreté consignée à la cour, conformément à la procédure prévue par la présente loi, mais aucun certificat d'affaire en instance ne peut être enregistré sur ce bien-fonds si cela aurait été applicable par ailleurs.

Ordonnance de la cour – annulation de l'avis écrit de privilège sur consignation à la cour

73(1) Sur requête d'une personne qui consigne à la cour une somme ou une sûreté conformément au paragraphe (2), et ce, sans préavis, la cour ordonne l'annulation de l'avis écrit de privilège.

73(2) La personne qui présente la requête prévue au paragraphe (1) consigne à la cour une somme ou une sûreté qui représente le total de ce qui suit :

- a) la somme totale réclamée dans l'avis écrit de privilège;
- b) le moindre de 50 000 \$ ou 25 % de la somme mentionnée à l'alinéa a) comme sûreté en garantie des dépens.

73(3) Sur requête présentée avec préavis par une personne qui consigne à la cour une somme ou une sûreté qui s'élève à un montant que la cour estime raisonnable dans les circonstances pour satisfaire à la réclamation

ten notice of lien, the court may make an order discharging a written notice of lien.

Release of lien bond

74(1) A release of lien bond, in the form prescribed by regulation, is an acceptable form of security for the purposes of subsection 72(3), (4) or (5) or subsection 73(2) or (3).

74(2) A release of lien bond shall be issued by the following persons:

- (a) an insurer licensed under the *Insurance Act* to transact guarantee insurance or surety insurance; and
- (b) any other person or class of persons prescribed by regulation.

Court orders – invalid, exaggerated, vexatious or frivolous liens or for other proper grounds

75(1) On the application of any person, with notice, the court may make any of the following orders:

- (a) an order that a written notice of lien be discharged;
- (b) an order that the registration of a claim for lien be discharged;
- (c) an order that a claim for lien be discharged;
- (d) an order that the registration of a certificate of pending litigation be discharged;
- (e) an order that the amount claimed in a written notice of lien or claim for lien be reduced;
- (f) an order that any amount that has been paid into court under section 72 or 73 in respect of a lien be returned to the person who paid the amount into court;
- (g) an order that any security that has been posted with the court under section 72 or 73 in respect of a lien be cancelled or substituted;
- (h) an order that the action to enforce a lien be dismissed; and

faite dans l'avis écrit de privilège, la cour peut rendre une ordonnance par laquelle elle ordonne l'annulation de l'avis écrit de privilège.

Cautionnement tenant lieu de privilège

74(1) Un cautionnement tenant lieu de privilège établi au moyen de la formule prescrite par règlement constitue une sûreté acceptable pour l'application du paragraphe 72(3), (4) ou (5) ou du paragraphe 73(2) ou (3).

74(2) Le cautionnement tenant lieu de privilège est émis par l'une des personnes suivantes :

- a) un assureur titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances* l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement ou l'assurance caution;
- b) toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement.

Ordonnances de la cour – privilège invalide, réclamation exagérée, vexatoire, frivole ou autres bons motifs

75(1) Sur requête présentée avec préavis par toute personne, la cour peut rendre les ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance d'annulation d'un avis écrit de privilège;
- b) une ordonnance de radiation de l'enregistrement d'une revendication de privilège;
- c) une ordonnance de radiation de la revendication de privilège;
- d) une ordonnance de radiation de l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance;
- e) une ordonnance de réduction de la somme réclamée dans l'avis écrit de privilège ou dans la revendication de privilège;
- f) une ordonnance de restitution d'une somme consignée à la cour en application de l'article 72 ou 73 relativement à un privilège;
- g) une ordonnance d'annulation ou de remplacement d'une sûreté consignée à la cour en application de l'article 72 ou 73 relativement à un privilège;
- h) une ordonnance de rejet de l'action introduite pour exercer un privilège;

(i) any other order that the court considers appropriate.

i) toute autre ordonnance que la cour estime indiquée.

75(2) The court may make an order under subsection (1) if

75(2) La cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) dans les circonstances suivantes :

(a) it is evident on the face of the written notice of lien that it is not made with respect to a valid lien;

a) il est évident de prime abord que l'avis écrit de privilège concerne un privilège qui n'est pas valide;

(b) it is evident on the face of the claim for lien that it is not made with respect to a valid lien;

b) il est évident de prime abord que la revendication de privilège concerne un privilège qui n'est pas valide;

(c) the claim for lien does not relate to the land it is registered against;

c) la revendication de privilège est sans rapport avec le bien-fonds qu'elle grève;

(d) the amount claimed in the written notice of lien is an exaggerated amount;

d) la somme réclamée dans l'avis écrit de privilège est exagérée;

(e) the amount claimed in the claim for lien is an exaggerated amount;

e) la somme réclamée dans la revendication de privilège est exagérée;

(f) the written notice of lien is vexatious, frivolous or an abuse of process; and

f) l'avis écrit de privilège est frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure;

(g) the claim for lien is vexatious, frivolous or an abuse of process.

g) la revendication de privilège est frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure.

75(3) In addition to the grounds set out in paragraphs (2)(a) to (g), the court may make an order under subsection (1) on any other proper ground.

75(3) En sus des motifs énoncés aux alinéas (2)a) à g), la cour peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1) pour tout autre bon motif.

75(4) An order under subsection (1) discharging the registration of a claim for lien or of a certificate of pending litigation, or of both, may be registered in the appropriate land registration office and when registered discharges the registration of the claim for lien or of the certificate of pending litigation, or of both, as the case may be.

75(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) par laquelle la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège ou celui d'un certificat d'affaire en instance, ou des deux, est ordonnée peut être enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent et, une fois enregistrée, emporte radiation de l'enregistrement du privilège ou de celui du certificat d'affaire en instance, ou les deux, selon le cas.

Liability for exaggerated claims

Responsabilité encourue pour réclamation exagérée

76 Any person who gives a written notice of lien, registers a claim for lien or gives a claim for lien in the case of a lien against a public owner's holdback, in any of the following circumstances, is liable, in addition to any other ground on which the person may be liable, to any person who suffers damages as a result:

76 La personne qui donne un avis de privilège écrit, enregistre une revendication de privilège ou donne une revendication de privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public est, en sus de tout autre motif pour lequel elle peut encourir une responsabilité, responsable dans les situations suivantes envers quiconque en subit des dommages :

(a) the person knows or ought to know that the amount claimed in the written notice of lien or in the claim for lien, as the case may be, has been exaggerated; or

(b) the person knows or ought to know that the person does not have a lien.

PRIORITIES

Death of lienholder

77 The rights of a lienholder pass on the person's death to the person's personal representative.

Assignment

78 The rights of a lienholder may be assigned by an instrument in writing.

Enforcement of lien – incomplete, abandoned or terminated contract or subcontract

79 Subject to section 25, a lienholder is entitled to enforce the lien even if the contract or subcontract was not completed by or was abandoned or terminated by the contractor or subcontractor under whom the lienholder claims.

Priority of liens

80(1) A lien has priority over

(a) all judgments, executions, assignments and receiving orders recovered, issued or made after the lien arises, and

(b) subject to subsection (2), all claims under conveyances, mortgages and other charges, and agreements for sale of land made by the owner before or after the lien arises.

80(2) If a conveyance, mortgage, other charge or agreement for sale is registered in the appropriate land registration office before the registration of a claim for lien, any payment or advance made because of that conveyance, mortgage, charge or agreement has priority over a lien if it is made before the registration of a claim for lien or before notice of the lien has been given in writing to the person making the payment or advance, but has priority only to the extent that the total of all payments or advances made by the person, including that specific payment or advance, does not exceed the value of the land at the time the payment or advance is made.

a) elle sait ou aurait dû savoir que la somme réclamée dans l'avis écrit de privilège ou dans la revendication de privilège, selon le cas, a été exagérée;

b) elle sait ou aurait dû savoir qu'elle n'a pas de privilège.

ORDRE DE PRIORITÉ

Décès du titulaire de privilège

77 À son décès, les droits d'un titulaire de privilège passent à son représentant successoral.

Cession

78 Il peut être fait cession des droits d'un titulaire de privilège au moyen d'un instrument écrit.

Exercer un privilège – inachèvement, abandon ou fin du contrat ou du sous-contrat

79 Sous réserve de l'article 25, le titulaire d'un privilège est en droit de l'exercer même si l'entrepreneur ou le sous-traitant de qui il se réclame n'a pas achevé le contrat ou le sous-contrat ou qu'il l'a abandonné ou y a mis fin.

Priorité des privilèges

80(1) Un privilège a priorité sur ce qui suit :

a) tous jugements, exécutions, cessions et ordonnances de séquestre postérieurs à sa naissance;

b) sous réserve du paragraphe (2), toutes réclamations découlant de transferts, d'hypothèques et d'autres charges ainsi que des conventions de vente de biens-fonds, consentis par le propriétaire avant ou après la naissance du privilège.

80(2) Si un transfert, une hypothèque, une autre charge ou une convention de vente est enregistré au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent avant l'enregistrement d'une revendication de privilège, un versement ou une avance de fonds fait en raison de ce transfert, de cette hypothèque, de cette charge ou de cette convention a priorité sur le privilège si le versement ou l'avance est fait avant qu'une revendication de privilège ne soit enregistrée ou qu'une notification écrite du privilège n'ait été donnée à la personne qui fait ce versement ou cette avance, mais seulement dans la mesure où le montant total des versements ou des avances faits par la personne, y compris le versement ou l'avance en ques-

80(3) A notice under subsection (2) shall be in the form prescribed by regulation.

80(4) If an owner has an estate or interest in land as purchaser under an agreement for sale and the purchase money or part of the purchase money is unpaid, the vendor has priority over a lien only to the extent of the value of the land at the time the lien arose.

Priority between lienholders

81(1) Subject to this section, no lienholder has any priority or preference over another lienholder.

81(2) Subject to subsections (3) and (4), the proceeds of any sale shall be distributed among the lienholders pro rata.

81(3) Liens for wages have priority over all other liens to the extent of 30 days' wages.

81(4) All liens for wages have equal priority.

Acts not prejudicial to lien

82(1) Unless a lienholder agrees in writing that any of the following shall have that effect, a lien is not discharged, paid, prejudiced, merged or extinguished by

- (a) the taking of any security for the amount of the lien,
- (b) the acceptance of any promissory note for the amount of the lien,
- (c) the taking of any other acknowledgement of the amount of the lien,
- (d) the giving or extending of time for payment of the amount of the lien,
- (e) the taking of any proceedings for recovery of the amount of the lien, or
- (f) the recovery of any personal judgment for the amount of the lien.

tion, ne dépasse pas la valeur du bien-fonds au moment où cette avance ou ce versement est fait.

80(3) La notification visée au paragraphe (2) est donnée au moyen de la formule prescrite par règlement.

80(4) Si un propriétaire possède un domaine ou un intérêt sur un bien-fonds en qualité d'acheteur en vertu d'une convention de vente et que le prix d'achat, ou une partie du prix, est impayé, le vendeur n'a priorité sur un privilège que jusqu'à concurrence de la valeur du bien-fonds au moment de la naissance du privilège.

Ordre de priorité entre les titulaires de privilège

81(1) Sous réserve de ce que prévoit le présent article, aucun titulaire de privilège ne jouit de priorité ou de préférence sur un autre titulaire de privilège.

81(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le produit de toute vente est réparti entre les titulaires de privilège en proportion de leurs créances.

81(3) Les privilèges garantissant le paiement de salaires ont, jusqu'à concurrence de trente jours de salaire, priorité sur tous les autres privilèges.

81(4) Tous les privilèges garantissant le paiement de salaires prennent le même rang.

Actes qui ne sont pas préjudiciables à un privilège

82(1) À moins que le titulaire de privilège n'exprime son accord par écrit à ce qu'un acte ait un tel effet, un privilège n'est pas radié, réglé, compromis ou éteint par confusion ou autrement par les actes suivants :

- a) la réception d'une sûreté pour la somme réclamée;
- b) l'acceptation d'un billet à ordre pour la somme réclamée;
- c) la réception de toute autre reconnaissance pour la somme réclamée;
- d) l'octroi d'un délai ou d'une prolongation de délai pour le paiement de la somme réclamée;
- e) l'introduction d'instances en vue du recouvrement de la somme réclamée;
- f) l'obtention d'un jugement sur action personnelle pour recouvrer la somme réclamée.

82(2) Subject to subsections (3) and (4), the discounting or negotiation of a promissory note or other security taken or accepted for the amount claimed in a claim for lien does not discharge, pay, prejudice, merge or extinguish the lien but the lienholder who takes or accepts the promissory note or other security shall retain the lien for the benefit of the holder of the promissory note or other security.

82(3) In order to obtain the benefit of this section, a person who has given or extended the time for payment of any amount claimed in a claim for lien shall commence an action to enforce the lien within the time limit for commencing an action under this Act and shall register a certificate of pending litigation in the appropriate land registration office, if applicable, but no further steps shall be taken in the action until the expiry of the time for payment of the amount claimed in the claim for lien.

82(4) Nothing in subsection (3) relieves a person from the requirement to set an action down for trial within the time limit set out in subsection 66(1).

82(5) Even though a person has given or extended the time for payment of any amount claimed in a claim for lien, the person may, if an action is commenced by another person to enforce a lien against the same land, prove and obtain payment in that action of the amount claimed as if no time had been given or extended for payment of that amount.

SURETY BONDS

Labour and material payment bonds and performance bonds – Crown and local governments

83(1) Subject to subsection (3), this section applies to a contract between an owner that is the Crown or a local government and a contractor with respect to an improvement, if the contract price exceeds the amount prescribed by regulation.

83(2) Subject to subsection (3), this section applies to a contract with respect to an improvement with a contract price that does not exceed the amount prescribed by regulation if the owner is the Crown and requires the contractor to provide a labour and material payment bond and a performance bond on entering into the contract.

82(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'escompte ou la négociation d'un billet à ordre ou d'une autre sûreté reçue ou acceptée pour la somme réclamée dans la revendication de privilège n'a pas pour effet de radier le privilège, de le régler, de le compromettre ou de l'éteindre par confusion ou autrement; toutefois, le titulaire de privilège qui reçoit ou accepte le billet à ordre ou l'autre sûreté conserve le privilège au bénéfice du détenteur de ce billet à ordre ou de cette sûreté.

82(3) La personne qui a donné ou prolongé un délai pour le paiement de la somme réclamée dans la revendication de privilège doit, pour bénéficier du présent article, introduire une action pour exercer son privilège dans le délai imparti par la présente loi et enregistrer le certificat d'affaire en instance au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent, s'il y a lieu; elle ne peut toutefois, dans le cours de cette action, prendre d'autres mesures tant que le délai de paiement n'est pas expiré.

82(4) Rien au paragraphe (3) ne relève une personne de l'exigence de mise au rôle dans le délai imparti par le paragraphe 66(1).

82(5) Même si une personne a donné ou prolongé un délai pour le paiement de la somme réclamée dans la revendication de privilège, elle peut, si une action est introduite par une autre personne pour exercer un privilège sur le même bien-fonds, se joindre à cette action pour y faire la preuve de sa réclamation et en obtenir le paiement, comme si aucun délai n'avait été donné ou prolongé.

CAUTIONNEMENTS

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et cautionnement de bonne exécution – Couronne et gouvernements locaux

83(1) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article s'applique à un contrat entre un propriétaire qui est la Couronne ou un gouvernement local et un entrepreneur relativement à une amélioration, si le prix contractuel dépasse le montant prescrit par règlement.

83(2) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article s'applique à un contrat relatif à une amélioration dont le prix contractuel ne dépasse pas le montant prescrit par règlement si le propriétaire est la Couronne et exige de l'entrepreneur qu'il fournisse, lors de la passation du contrat, un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution.

83(3) This section does not apply to a contractor who is an architect or an engineer.

83(4) On entering into a contract, a contractor shall provide an owner with

- (a) a labour and material payment bond, in the form prescribed by regulation, and
- (b) a performance bond, in the form prescribed by regulation.

83(5) A labour and material payment bond shall meet the following requirements:

- (a) be issued by
 - (i) an insurer licensed under the *Insurance Act* to transact guarantee insurance or surety insurance, or
 - (ii) any other person or class of persons prescribed by regulation;
- (b) have a coverage limit of at least
 - (i) 50% of the contract price, or
 - (ii) the percentage of the contract price that is prescribed by regulation, if prescribed; and
- (c) extend protection to
 - (i) subcontractors of the contractor and to other persons who supply services or materials to the contractor for the improvement, and
 - (ii) any other person or class of persons prescribed by regulation, up to an amount determined in accordance with the regulations.

83(6) A performance bond shall meet the following requirements:

- (a) be issued by
 - (i) an insurer licensed under the *Insurance Act* to transact guarantee insurance or surety insurance, or

83(3) Le présent article ne s'applique pas à un entrepreneur qui est architecte ou ingénieur.

83(4) À la passation du contrat, l'entrepreneur fournit au propriétaire tout ce qui suit :

- a) un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, établi au moyen de la formule prescrite par règlement;
- b) un cautionnement de bonne exécution, établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

83(5) Le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux respecte les exigences suivantes :

- a) il est émis :
 - (i) soit par un assureur titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances* l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement ou l'assurance caution,
 - (ii) soit par toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement;
- b) il a un plafond de couverture qui au moins représente :
 - (i) soit 50 % du prix contractuel,
 - (ii) soit le pourcentage du prix contractuel prescrit par règlement, le cas échéant;
- c) il accorde la protection à la fois
 - (i) aux sous-traitants de l'entrepreneur et aux autres personnes qui fournissent des services ou matériaux à l'entrepreneur pour l'amélioration,
 - (ii) à toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé conformément aux règlements.

83(6) Le cautionnement de bonne exécution respecte les exigences suivantes :

- a) il est émis :
 - (i) soit par un assureur titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances* l'autorisant à

- (ii) any other person or class of persons prescribed by regulation; and
- (b) have a coverage limit of at least
 - (i) 50% of the contract price, or
 - (ii) the percentage of the contract price that is prescribed by regulation, if prescribed.

83(7) The form prescribed by regulation for a labour and material payment bond or for a performance bond may set out the claims process applicable in respect of the bond.

83(8) For greater certainty, this section does not limit the ability of an owner to require a contractor to provide other types of bonds or security.

Labour and material payment bonds and performance bonds – special purpose entity

84(1) Subject to subsection (2), this section applies to a contract between a special purpose entity that is deemed under subsection 6(3) to be the owner in place of the Crown or a local government and a contractor with respect to an improvement, if the contract price exceeds the amount prescribed by regulation.

84(2) This section does not apply to a contractor who is an architect or an engineer.

84(3) On entering into a contract, a contractor shall provide an owner with

- (a) a labour and material payment bond, in the form prescribed by regulation, and
- (b) a performance bond, in the form prescribed by regulation.

84(4) A labour and material payment bond shall meet the following requirements:

pratiquer l'assurance cautionnement ou l'assurance caution,

- (ii) soit par toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement;
- b) il a un plafond de couverture qui au moins représente :
 - (i) soit 50 % du prix contractuel,
 - (ii) soit le pourcentage du prix contractuel prescrit par règlement, le cas échéant.

83(7) La formule de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et la formule de cautionnement de bonne exécution prescrites par règlement peuvent indiquer la marche à suivre pour faire une réclamation sur le cautionnement.

83(8) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un propriétaire d'exiger d'un entrepreneur qu'il lui fournisse d'autres types de cautionnements ou d'autres formes de sûreté.

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et cautionnement de bonne exécution – entité *ad hoc*

84(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique à un contrat entre une entité *ad hoc* qui, en vertu du paragraphe 6(3), est réputée être le propriétaire à la place de la Couronne ou d'un gouvernement local et un entrepreneur relativement à une amélioration, si le prix contractuel dépasse le montant prescrit par règlement.

84(2) Le présent article ne s'applique pas à un entrepreneur qui est architecte ou ingénieur.

84(3) À la passation du contrat, l'entrepreneur fournit au propriétaire tout ce qui suit :

- a) un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, établi au moyen de la formule prescrite par règlement;
- b) un cautionnement de bonne exécution, établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

84(4) Le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux respecte les exigences suivantes :

- (a) be issued by
 - (i) an insurer licensed under the *Insurance Act* to transact guarantee insurance or surety insurance, or
 - (ii) any other person or class of persons prescribed by regulation;
- (b) have a coverage limit
 - (i) in an amount equal to 50% of the contract price, if the contract price does not exceed the amount prescribed by regulation, or
 - (ii) in the amount prescribed by regulation, if the contract price exceeds the amount prescribed by regulation; and
- (c) extend protection to
 - (i) subcontractors of the contractor and to other persons who supply services or materials to the contractor for the improvement, and
 - (ii) any other person or class of persons prescribed by regulation, up to an amount determined in accordance with the regulations.

84(5) A performance bond shall meet the following requirements:

- (a) be issued by
 - (i) an insurer licensed under the *Insurance Act* to transact guarantee insurance or surety insurance, or
 - (ii) any other person or class of persons prescribed by regulation; and
- (b) have a coverage limit
 - (i) in an amount equal to 50% of the contract price, if the contract price does not exceed the amount prescribed by regulation, or
 - (ii) in the amount prescribed by regulation, if the contract price exceeds the amount prescribed by regulation.

- a) il est émis :
 - (i) soit par un assureur titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances* l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement ou l'assurance caution,
 - (ii) soit par toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement;
- b) il a un plafond de couverture :
 - (i) soit qui est égal à 50 % du prix contractuel, si celui-ci ne dépasse pas le montant prescrit par règlement,
 - (ii) soit d'un montant prescrit par règlement, si le prix contractuel dépasse le montant prescrit par règlement;
- c) il accorde la protection à la fois :
 - (i) aux sous-traitants de l'entrepreneur et aux autres personnes qui fournissent des services ou matériaux à l'entrepreneur pour l'amélioration,
 - (ii) à toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé conformément aux règlements.

84(5) Le cautionnement de bonne exécution respecte les exigences suivantes :

- a) il est émis :
 - (i) soit par un assureur titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances* l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement ou l'assurance caution,
 - (ii) soit par toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement;
- b) il a un plafond de couverture :
 - (i) soit qui est égal à 50 % du prix contractuel, si celui-ci ne dépasse pas le montant prescrit par règlement,
 - (ii) soit d'un montant prescrit par règlement, si le prix contractuel dépasse le montant prescrit par règlement.

84(6) Despite paragraphs (4)(b) and (5)(b), the Crown or a local government that, as the owner, has entered into a project agreement with a special purpose entity may require a labour and material payment bond or performance bond to have a coverage limit in excess of the amount determined under subparagraph (4)(b)(i) or (ii) or (5)(b)(i) or (ii).

84(7) In setting a coverage limit under subsection (6), the Crown or local government, as the case may be, shall have regard to the cost of obtaining security.

84(8) The form prescribed by regulation for a labour and material payment bond or for a performance bond may set out the claims process applicable in respect of the bond.

84(9) For greater certainty, this section does not limit the ability of an owner to require a contractor to provide other types of bonds or security.

Notice of labour and material payment bond and performance bond

85(1) A contractor who is required under section 83 or 84 to provide an owner with a labour and material payment bond and a performance bond in respect of an improvement shall post a notice to that effect in a prominent place at the site of the improvement.

85(2) A notice in subsection (1) shall contain the following information:

- (a) a statement that there are bonds in place in respect of the improvement;
- (b) the name of the surety for each bond;
- (c) the amount of each bond; and
- (d) the time limits for submitting a claim to a surety to be eligible to recover against a bond.

84(6) Malgré ce que prévoient les alinéas (4)b) et (5)b), la Couronne ou un gouvernement local qui, à titre de propriétaire, a conclu avec une entité *ad hoc* un accord sur un projet peut exiger un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux ou un cautionnement de bonne exécution avec un plafond de couverture qui dépasse le montant déterminé en application du sous-alinéa (4)b)(i) ou (ii) ou (5)b)(i) ou (ii).

84(7) La Couronne ou le gouvernement local, selon le cas, tient compte des coûts d'obtention de la sûreté dans la détermination du plafond de couverture en application du paragraphe (6).

84(8) La formule de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et la formule de cautionnement de bonne exécution prescrites par règlement peuvent indiquer la marche à suivre pour faire une réclamation sur le cautionnement.

84(9) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un propriétaire d'exiger d'un entrepreneur qu'il lui fournisse d'autres types de cautionnements ou d'autres formes de sûreté.

Avis – cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et cautionnement de bonne exécution

85(1) L'entrepreneur qui, en vertu de l'article 83 ou 84 est tenu de fournir un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution relativement à une amélioration affiche un avis de ce fait bien en vue sur le chantier de l'amélioration.

85(2) L'avis visé au paragraphe (1) renferme les renseignements suivants :

- a) une mention portant que des cautionnements relatifs à l'amélioration ont été fournis;
- b) le nom de la caution pour chaque cautionnement;
- c) le montant de chaque cautionnement;
- d) le délai imparti pour faire une réclamation à la caution pour exécution sur le cautionnement.

Rights of action – default on labour and material payment bond or performance bond

86(1) If a labour and material payment bond is in effect in respect of an improvement and the principal on the bond defaults in making a payment guaranteed by the bond, any person to whom the payment is guaranteed has a right of action to recover the amount of the person's claim against the surety and the principal, in accordance with the terms and conditions of the bond.

86(2) If a performance bond is in effect in respect of an improvement and the contractor defaults in performing the contract guaranteed by the bond, the owner has a right of action to enforce the bond against the surety and the contractor, in accordance with the terms and conditions of the bond.

86(3) Nothing in this section makes a surety liable for an amount in excess of the amount that the surety undertakes to pay under a bond, and the surety's liability under the bond shall be reduced by and to the extent of any payment made in good faith by the surety either before or after judgment is obtained against the surety.

86(4) Nothing in this section makes a surety liable as a principal under a bond, or makes a surety a party to any contract.

86(5) On satisfaction of its obligation to any person under a bond to which this section applies, a surety shall be subrogated to all the rights of that person.

RIGHT TO INFORMATION

Right to information

87(1) A lienholder or a beneficiary of a trust fund created under subsection 11(2) or subsection 14(1) or (4) or a person who is a mortgagee may, at any time, by written request, require,

- (a) from the owner or the contractor,
 - (i) the names of the parties to the contract,
 - (ii) the contract price,

Droits d'action – cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et cautionnement de bonne exécution en cas de défaut

86(1) Si un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est en vigueur relativement à une amélioration et que le débiteur principal est en défaut de paiement des versements garantis par ce cautionnement, toute personne qui bénéficie de ce cautionnement a un droit d'action contre la caution et le débiteur principal pour recouvrer le montant de sa réclamation conformément aux modalités et conditions du cautionnement.

86(2) Si un cautionnement de bonne exécution est en vigueur relativement à une amélioration et que l'entrepreneur est en défaut d'exécution du contrat cautionné, le propriétaire a un droit d'action contre la caution et l'entrepreneur pour exécuter sur le cautionnement conformément à ses modalités et conditions.

86(3) Le présent article n'a pas pour effet de lier une caution pour une somme plus élevée que celle à laquelle elle s'est engagée aux termes du cautionnement. La responsabilité de la caution aux termes du cautionnement est libérée jusqu'à concurrence et dans la mesure des paiements versés de bonne foi par la caution avant qu'un jugement n'ait été obtenu contre elle ou par la suite.

86(4) Le présent article n'a pas pour effet de lier une caution comme débiteur principal dans le cadre d'un cautionnement, ni de la constituer partie à un contrat.

86(5) Sur acquittement de son obligation envers toute personne aux termes d'un cautionnement auquel s'applique le présent article, la caution est subrogée aux droits de cette personne.

DROIT À L'INFORMATION

Droit à l'information

87(1) Le titulaire de privilège ou une personne qui est bénéficiaire du fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4) ou qui est un créancier hypothécaire, peut, en tout temps, demander par écrit :

- a) que le propriétaire ou l'entrepreneur lui communique tout ce qui suit :
 - (i) les noms des parties au contrat,
 - (ii) le prix contractuel,

- (iii) a copy of any labour and material payment bond provided by the contractor to the owner in respect of the contract,
- (iv) a statement of whether the contract provides that payment under the contract shall be based on the conclusion of specified phases or on the reaching of other milestones,
- (v) the name and address of the financial institution at which a holdback trust account has been established, if applicable, and the name of the account holder,
- (vi) a statement setting out payments deposited into and withdrawn from any holdback trust account, including the dates of the deposits and withdrawals, the accrued interest and the balance of the account on the date the information is provided, and
- (vii) the state of accounts between the owner and the contractor containing the information required under subsection (3),
- (b) from the owner, if the owner is the Crown or a local government, the names and addresses of any lienholder in respect of an improvement or a highway improvement, as the case may be, who has given a copy of a claim for lien to the owner,
- (c) from the contractor or a subcontractor,
- (i) the names of the parties to a subcontract,
- (ii) a copy of any labour and material payment bond provided by a subcontractor to the contractor in respect of a subcontract, or by a subcontractor to another subcontractor,
- (iii) a statement of whether there is a provision in a subcontract providing for certification of completion of the subcontract,
- (iv) a statement of whether a subcontract has been certified as complete, and
- (iii) une copie de l'acte de tout cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux qui est fourni par l'entrepreneur au propriétaire relativement au contrat,
- (iv) ce que prévoit le contrat quant au paiement au titre de celui-ci soit paiement à la conclusion d'étapes précises soit paiement à l'atteinte d'autres jalons,
- (v) le nom et l'adresse de l'institution financière où on a établi le compte de retenue de garantie en fiducie, s'il y a lieu, et le nom du titulaire du compte,
- (vi) un état sur lequel figure les versements et les prélèvements faits sur tout compte de retenue de garantie en fiducie ainsi que les dates de ces opérations, les intérêts accumulés et le solde qu'affiche le compte à la date de la communication de l'état,
- (vii) un état des comptes entre le propriétaire et l'entrepreneur qui renferme les renseignements exigés au paragraphe (3);
- b) que le propriétaire, si le propriétaire est la Couronne ou un gouvernement local, lui communique le nom et l'adresse de tout titulaire de privilège qui lui a donné une revendication de privilège relativement à une amélioration ou une amélioration routière, selon le cas;
- c) que l'entrepreneur ou un sous-traitant lui communique tout ce qui suit :
- (i) les noms des parties au sous-contrat,
- (ii) une copie de l'acte de tout cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux fourni par un sous-traitant à l'entrepreneur relativement au sous-contrat ou fourni par un sous-traitant à un autre sous-traitant,
- (iii) une mention portant que le sous-contrat renferme ou non une disposition sur sa certification d'achèvement,
- (iv) une mention portant que le sous-contrat a fait l'objet d'une certification d'achèvement ou non,

- (v) a state of accounts between the contractor and a subcontractor, or between a subcontractor and another subcontractor, containing the information required under subsection (3),
- (d) from an owner who is selling the owner's estate or interest in land in respect of which an improvement is made,
 - (i) the name and address of the purchaser,
 - (ii) the purchase price,
 - (iii) the amount of the purchase price paid or to be paid before the conveyance, and
 - (iv) the scheduled date of the conveyance and a legal description of the land, including all approved parcel identifiers and addresses for the land, and
- (e) from a landlord, in the case of a lien in respect of a leasehold,
 - (i) the names of the parties to the lease,
 - (ii) if payment for all or part of the improvement is accounted for under the terms of the lease or any renewal of it, or under any agreement to which the landlord is a party that is connected to the lease, the amount of that payment, and
 - (iii) the state of accounts between the landlord and the tenant containing the information required under subsection (3).

87(2) A lienholder or a beneficiary of a trust fund created under subsection 11(2) or subsection 14(1) or (4) may, at any time, by written request, require from a mortgagee or unpaid vendor

- (a) sufficient details concerning any mortgage on the estate or interest in land on or in respect of which an improvement is made, to enable the person who requests the information to determine whether the mortgage was taken by the mortgagee for the purposes of financing the making of the improvement,
- (b) a statement showing the amounts

- (v) l'état des comptes entre l'entrepreneur et le sous-traitant ou entre le sous-traitant et un autre sous-traitant qui renferme les renseignements exigés au paragraphe (3);
- d) que le propriétaire qui vend son domaine ou son intérêt sur le bien-fonds faisant l'objet d'une amélioration lui communique tout ce qui suit :
 - (i) le nom et l'adresse de l'acheteur,
 - (ii) le prix d'achat,
 - (iii) le montant versé en acompte sur le prix d'achat ou à être versé avant le transfert,
 - (iv) la date fixée pour le transfert du bien-fonds et la description officielle de celui-ci, y compris les numéros d'identification approuvés et les adresses du bien-fonds;
- e) que le locateur, dans le cas d'un privilège relatif à une propriété à bail, lui communique tout ce qui suit :
 - (i) les noms des parties au bail,
 - (ii) si le paiement pour tout ou une partie de l'amélioration est comptabilisé selon les clauses du bail ou de tout renouvellement de celui-ci, ou en vertu de tout accord auquel le locateur est une partie et qui est en rapport avec le bail, le montant de ce paiement,
 - (iii) l'état des comptes entre le locateur et le locataire qui renferme les renseignements exigés au paragraphe (3).

87(2) Le titulaire de privilège ou une personne qui est bénéficiaire du fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4) peut, en tout temps, demander par écrit au créancier hypothécaire ou au vendeur impayé :

- a) suffisamment de détails concernant une hypothèque sur le domaine ou l'intérêt sur le bien-fonds qui fait l'objet d'une amélioration pour lui permettre de déterminer si l'hypothèque a été consentie pour financer l'amélioration;
- b) un relevé indiquant :

(i) advanced under the mortgage, the dates of those advances, and any arrears in payment including any arrears in the payment of interest, or

(ii) secured under the agreement of purchase and sale and any arrears in payment including any arrears in the payment of interest.

87(3) A state of accounts under subsection (1) shall contain the following information, as of a specified date:

(a) the contract price or subcontract price, as the case may be, of the services or materials that have been supplied under the contract or subcontract;

(b) the amounts paid under the contract or subcontract;

(c) in the case of a state of accounts under subparagraph (1)(e)(iii), the amounts paid under the contract or subcontract that constitute part of the payment referred to in subparagraph (1)(e)(ii);

(d) the amount of the applicable holdbacks;

(e) the balance owed under the contract or subcontract;

(f) any amount retained as a set-off under subsection 12(3), 15(3) or (4) or 25(4); and

(g) any other information prescribed by regulation.

87(4) A person who receives a written request for information under subsection (1) or (2) shall provide the information within 21 days after receiving the request.

87(5) A person who does not provide the information requested within the time limit set out in subsection (4), or who knowingly or negligently misstates that information, is liable to the person who made the request for any damages suffered as a result.

Court order – failure to provide requested information

88 On application, the court may at any time, whether or not an action has been commenced, order a person to comply with a written request that has been made to the person under section 87 and, when making the order, the

(i) soit le montant avancé au titre de l'hypothèque, les dates auxquelles les avances ont été faites, de même que l'arriéré des paiements, y compris l'arriéré des intérêts,

(ii) soit le montant garanti aux termes de la convention de vente ainsi que l'arriéré des paiements, y compris l'arriéré des intérêts.

87(3) L'état des comptes visé au paragraphe (1) renferme les renseignements exigés ci-après tels qu'ils sont à une date déterminée :

a) le prix contractuel ou sous-contractuel, selon le cas, des services ou matériaux fournis au titre du contrat ou du sous-contrat;

b) les sommes versées au titre du contrat ou du sous-contrat;

c) dans le cas de l'état des comptes visé au sous-alinéa (1)e)(iii), les sommes qui ont été versées au titre du contrat ou du sous-contrat et qui constituent partie du paiement prévu au sous-alinéa (1)e)(ii);

d) le montant des retenues de garantie exigées;

e) le reliquat à verser au titre du contrat ou du sous-contrat;

f) la somme retenue en compensation en application du paragraphe 12(3), 15(3) ou (4) ou 25(4);

g) tout autre renseignement exigé par règlement.

87(4) La personne qui reçoit la demande écrite de renseignements prévue au paragraphe (1) ou (2) les communique dans les vingt et un jours suivant la demande.

87(5) La personne qui ne communique pas les renseignements dans le délai imparti par le paragraphe (4) ou le fait mais présente des renseignements erronés, et ce, sciemment ou de façon négligente, est redevable envers la personne qui les a demandés pour les dommages subis que cela entraîne.

Ordonnance de la cour – défaut de communiquer les renseignements demandés

88 Saisie d'une requête, la cour peut, par ordonnance, en tout temps, qu'une action ait été introduite ou non, enjoindre à une personne de satisfaire à la demande écrite qui lui a été faite selon l'article 87 et, ce faisant,

court may make any order as to costs that it considers appropriate in the circumstances.

Examination on a claim for lien

89(1) A person who has signed an affidavit verifying the information in a claim for lien may be examined at any time on the claim for lien, without an order, whether or not an action has been commenced.

89(2) Only one examination may be held under subsection (1) but the following persons are entitled to participate:

- (a) the contractor;
- (b) the person who is liable to pay for the supply of services or materials giving rise to the claim for lien; and
- (c) every person named in the claim for lien who has an interest in the land.

89(3) A person intending to examine a person under subsection (1) shall give a notice of examination on a claim for lien in the form prescribed by regulation at least seven days before the date of the examination, specifying the date, time and location of the examination and any other information prescribed by regulation to

- (a) the person to be examined or the person's solicitor,
- (b) the contractor,
- (c) the person who is liable to pay for the supply of services or materials giving rise to the claim for lien, and
- (d) every person named in the claim for lien who has an interest in the land, other than the person to be examined.

89(4) To the extent that they are not inconsistent with this section, the Rules of Court apply to an examination under subsection (1).

elle peut rendre une ordonnance relative aux dépens qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Interrogatoire sur une revendication de privilège

89(1) La personne qui a souscrit l'affidavit attestant les renseignements contenus dans une revendication de privilège peut être interrogée, en tout temps, quant à la revendication de privilège, et cela, sans ordonnance, qu'une action ait été introduite ou non.

89(2) Il ne peut être procédé qu'à un seul interrogatoire en vertu du paragraphe (1), mais toutes les personnes suivantes ont droit d'y prendre part :

- a) l'entrepreneur;
- b) la personne qui est redevable du paiement pour la fourniture de services ou matériaux pour laquelle il y a revendication de privilège;
- c) toute personne nommée dans la revendication de privilège qui a un intérêt sur le bien-fonds.

89(3) La personne qui entend procéder à l'interrogatoire d'une personne quant à la revendication de privilège que prévoit le paragraphe (1) en donne un préavis d'au moins sept jours établi au moyen de la formule prescrite par règlement. Le préavis indique la date, l'heure et l'endroit où il se déroulera ainsi que tout autre renseignement exigé par règlement et il est donné aux personnes suivantes :

- a) la personne à interroger ou l'avocat de cette dernière;
- b) l'entrepreneur;
- c) la personne qui est redevable du paiement pour la fourniture de services ou matériaux pour laquelle il y a revendication de privilège;
- d) toute personne nommée dans la revendication de privilège comme ayant un intérêt sur le bien-fonds, autre que la personne à interroger.

89(4) Les Règles de procédure s'appliquent à l'interrogatoire prévu au paragraphe (1) dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article.

JURISDICTION AND PROCEDURE**Procedure for enforcing claims for lien**

90(1) A claim for lien may be enforced by an action in the court.

90(2) To the extent that they are not inconsistent with this Act and the regulations, the Rules of Court apply to actions under this Act.

Notice required for actions against the Crown

91(1) No action shall be brought against the Crown under this Act unless notice of the action is served in accordance with section 15 of the *Proceedings Against the Crown Act*.

91(2) For the purposes of subsection (1), the time for serving notice of an action in section 15 of the *Proceedings Against the Crown Act* shall be read as 30 days.

91(3) If a notice is served before the expiry of the time limit for commencing an action to enforce a lien set out in subsection 65(2), and the 30-day period referred to in subsection (2) ends after the expiry of that time limit, the time limit for commencing the action is extended by seven days after the end of the 30-day period.

Notice of trial

92(1) Subject to subsection (2), at least 30 days before the date set for a trial, the party who sets an action down for trial shall serve a notice of trial in the form prescribed by regulation on every lienholder who has registered a claim for lien or, in the case of a lien against a public owner's holdback, on every lienholder who has given a claim for lien, and on every other person who has a registered charge, encumbrance or claim on the land affected by the lien, who is not a party or who, being a party, appears personally in the action.

92(2) A notice of trial is required to be served only on those persons who have not been previously served with a notice of trial under the Rules of Court with respect to the same action.

92(3) Despite subsection (1), the court may direct that the time limit for serving a notice of trial be shortened.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE**Revendication de privilège – procédure d'exercice**

90(1) L'exercice d'un privilège se fait par voie d'action à la cour.

90(2) Les Règles de procédure s'appliquent aux actions introduites en vertu de la présente loi dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou ses règlements.

Avis exigé pour les actions contre la Couronne

91(1) Aucune action ne peut être intentée contre la Couronne en vertu de la présente loi à moins que n'ait été signifié un avis d'action conformément à l'article 15 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*.

91(2) Pour l'application de du paragraphe (1), le délai pour signifier l'avis prévu à l'article 15 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne* est réduit à trente jours.

91(3) Si l'avis est signifié avant l'expiration du délai imparti par le paragraphe 65(2) pour l'introduction d'une action pour exercer un privilège, et que le délai de trente jours prévu au paragraphe (2) expire après l'expiration du délai pour l'introduction de l'action, ce dernier est prolongé de sept jours après le délai de trente jours.

Avis de procès

92(1) Sous réserve du paragraphe (2), au moins trente jours avant le jour fixé pour le procès, la partie qui met l'action au rôle signifie un avis de procès établi au moyen de la formule prescrite par règlement à tout titulaire de privilège qui a enregistré sa revendication de privilège ou, dans le cas d'un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public, à tout titulaire de privilège qui a donné sa revendication de privilège ainsi qu'à toute autre personne ayant enregistré une charge ou autre grèvement ou une réclamation sur le bien-fonds en question et qui n'est pas partie à l'action ou qui, étant partie, comparait en personne dans l'action.

92(2) L'exigence de signification de l'avis de procès ne s'applique que pour la signification aux personnes qui n'ont pas reçu signification de l'avis de procès plus tôt en vertu des Règles de procédure pour la même action.

92(3) Par dérogation au paragraphe (1), la cour peut ordonner la réduction du délai de signification.

92(4) A notice of trial shall be served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court.

92(5) Despite subsection (4), the court may direct that a notice of trial be served on a person who is not a party to the action in a manner other than by personal service.

Action to benefit other lienholders

93(1) It is not necessary for a lienholder who commences an action to enforce a lien to make other lienholders parties to the action, but every lienholder who has registered or given a claim for lien and who has been served with a notice of trial under section 92 with respect to the action shall, for all purposes, be deemed to be a party to the action.

93(2) Any number of lienholders claiming liens on the same land may join in an action, and an action commenced by a lienholder claiming a lien shall be deemed to be brought on behalf of all other lienholders on the land in question whose time limit for commencing an action has not expired.

93(3) An action to enforce a lien shall not be discontinued unless a motion has been made to the court for an order and a copy of the notice of motion has been served on every lienholder who would be affected.

93(4) If a lienholder who has commenced an action to enforce a lien makes a motion under subsection (3) to discontinue the action and a lienholder who has been deemed a party to the action under subsection (1) wishes to continue it, the court may give directions with respect to continuing the action.

Statement of claim – lienholder who does not commence action

94(1) Within 20 days after being served with a notice of trial under section 92, a lienholder claiming a lien who did not commence the action to enforce the lien shall file a statement in the court showing the grounds and particulars of the claim.

94(2) Unless the court orders otherwise, a lienholder who fails to file a statement within the time limit in subsection (1) cannot enforce the lien.

92(4) L'avis de procès est signifié selon le mode prévu par les Règles de procédure pour la signification à personne.

92(5) Par dérogation au paragraphe (4), la cour peut ordonner que l'avis de procès soit signifié à une personne qui n'est pas partie à l'action selon un autre mode que la signification à personne.

Action bénéficié aux autres titulaires de privilège

93(1) Il n'est pas nécessaire qu'un titulaire de privilège qui introduit une action pour l'exercer rende tous les autres titulaires de privilège parties à l'action, mais tout titulaire qui a enregistré ou donné une revendication de privilège et à qui l'avis de procès a été signifié en application de l'article 92 est, à toutes fins, réputé partie à l'action.

93(2) Plusieurs titulaires de privilège revendiquant des privilèges sur le même bien-fonds peuvent s'unir dans une même action, et une action introduite par l'un d'eux est réputée être intentée au nom de tous les autres titulaires de privilège sur le bien-fonds en question à la condition que ces derniers soient dans les délais pour introduire l'action.

93(3) Il ne peut y avoir désistement de l'action pour exercer un privilège à moins qu'une motion ne soit présentée à la cour et qu'une copie de l'avis de motion n'ait été signifiée à chaque titulaire de privilège qui pourrait être touché.

93(4) Si le titulaire de privilège qui a introduit l'action présente la motion prévue au paragraphe (3) afin de se désister et qu'un autre titulaire de privilège réputé partie à l'action en vertu du paragraphe (1) désire la continuer, la cour peut donner des directives quant à la continuation de l'action.

Exposé de demande – titulaire de privilège qui n'introduit pas l'action

94(1) Dans les vingt jours suivant la signification de l'avis de procès en application de l'article 92, le titulaire de privilège qui n'a pas introduit l'action pour l'exercer produit à la cour un exposé des motifs de sa revendication et des précisions sur celle-ci.

94(2) Sauf ordonnance contraire de la cour, le titulaire de privilège qui ne produit pas son exposé dans le délai imparti au paragraphe (1) ne peut exercer son privilège.

Disposition by the court**95(1)** The court shall

(a) try an action and all questions that arise in the action or that are necessary to be tried in order to dispose of the action and to adjust the rights and liabilities of the persons appearing before it or on whom notice of trial has been served, and

(b) take all accounts, make all inquiries, give all directions and do all things necessary to dispose of the action and all matters, questions and accounts that arise in the action or at the trial and to adjust the rights and liabilities of, and give all necessary relief to, all parties to the action.

95(2) The court may award a person claiming a lien a personal judgment, whether the person establishes a valid lien or not, on any ground relating to the claim that is disclosed by the evidence against any party to the action for any amount that may be due to the person claiming the lien and that the person might have recovered in an action against that party, subject to any conditions as to enforcement that the court directs.

95(3) The court may order that the estate or interest in land on which a lien attaches be sold by a sheriff in any manner permitted by the *Enforcement of Money Judgments Act*, and make all necessary orders for the completion of the sale and the vesting in the purchaser of the estate or interest sold and may order that any materials supplied for the improvement be sold.

95(4) Unless otherwise ordered by the court, the proceeds of a sale shall be paid into court to the credit of the action and the court shall direct to whom the proceeds shall be paid in accordance with the priorities established by this Act and may add to the claim of a lienholder the actual disbursements properly incurred by the lienholder in connection with the sale.

95(5) If the proceeds of a sale are insufficient to satisfy the judgment and costs, the court shall determine the amount of the deficiency and the parties who are entitled to recover the deficiency, and may award personal judgment in the appropriate amount to each of those parties against each person found liable to pay those amounts.

Décision de la cour**95(1)** La cour fait tout ce qui suit :

a) elle procède à l'instruction de l'action et de toutes les questions qu'elle soulève ou qu'il est nécessaire d'instruire afin de régler l'action et de procéder au redressement des droits et obligations des personnes qui comparaissent devant elle ou à qui l'avis de procès a été signifié;

b) elle examine tous les comptes, fait toutes les enquêtes, donne toutes les directives et fait toutes les choses nécessaires afin de régler l'action et tous les comptes, toutes les affaires et les questions soulevés au cours de l'action ou lors du procès et procède au redressement des droits et obligations de toutes les parties à l'action.

95(2) La cour peut accorder à toute personne qui revendique un privilège jugement sur action personnelle, que cette personne ait établi ou non la validité de son privilège, en se fondant sur des motifs qui ont trait à sa revendication et qui sont révélés par des éléments produits en preuve contre toute partie à l'action pour la somme qui lui est due et qu'elle aurait pu recouvrer de cette partie en intentant une action, sous réserve des modalités d'exécution que la cour peut assortir à son jugement.

95(3) La cour peut ordonner la vente par le shérif du domaine ou de l'intérêt sur un bien-fonds grevé par un privilège, cette vente pouvant être faite de toute manière permise par la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, et elle peut rendre toute ordonnance quant à la conclusion de la vente et pour investir l'acheteur du domaine ou de l'intérêt vendu et ordonner la vente des matériaux fournis pour l'amélioration.

95(4) Sauf ordonnance contraire de la cour, le produit de la vente est consigné à la cour au crédit de l'action et la cour ordonne à qui le produit est versé conformément à l'ordre de priorité prévu par la présente loi et peut ajouter à la réclamation d'un titulaire de privilège les débours légitimes que la vente lui a occasionnés.

95(5) Si le produit de la vente est insuffisant pour satisfaire au jugement et aux dépens, la cour détermine la mesure de la carence et qui sont les parties qui ont droit de la recouvrer et elle peut accorder jugement sur action personnelle contre chaque partie jugée redevable pour la somme qui lui est imputable.

95(6) If the proceeds of a sale are insufficient to satisfy an owner's liability, the court may award personal judgment against the owner of the land to the extent of the deficiency in the holdback in favour of the persons claiming liens.

95(7) The court may make one or more interim orders for the distribution of proceeds paid into court.

Judgment in form prescribed

96(1) The results of a trial shall be embodied in a judgment in the form prescribed by regulation for an action to enforce a lien that attaches to land or in the form prescribed by regulation for an action to enforce a lien against a public owner's holdback, as the case may be.

96(2) The court may vary the prescribed form of judgment in order to meet the circumstances of a case or to afford any party to an action any right or remedy in the judgment to which the party is entitled.

Consolidation of actions

97 If more than one action is commenced to enforce liens against the same land, on the application of a party to any of the actions or on the application of any other interested person, the court may order the consolidation of the actions and may give directions to avoid unnecessary costs or delay.

Apportionment of amounts claimed

98 If, in an action to enforce a lien, amounts are claimed against different lands of the same owner, the court may equitably apportion the amounts claimed among the owner's lands.

Stay of proceedings – effect of arbitration

99(1) Despite the *Arbitration Act*, the *International Commercial Arbitration Act* or the equivalent legislation of any other jurisdiction, a stay of proceedings granted by any court of competent jurisdiction to assist the conduct of an arbitration does not prohibit the taking of any step under this Act to

- (a) register a claim for lien,
- (b) give a claim for lien,

95(6) Si le produit de la vente est insuffisant pour satisfaire aux dettes du propriétaire, la cour peut accorder jugement sur action personnelle contre le propriétaire du bien-fonds dans la mesure palliant la carence au compte de la retenue de garantie en faveur des personnes qui revendiquent des privilèges.

95(7) La cour peut rendre des ordonnances provisoires pour la répartition du produit de la vente consigné à la cour.

Jugement en la forme prescrite

96(1) Le dispositif à l'issue du procès est consigné dans un jugement établi au moyen de la formule prescrite par règlement pour une action pour exercer un privilège qui grève un bien-fonds ou selon la formule prescrite par règlement pour une action pour exercer un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public, selon le cas.

96(2) La cour peut adapter la formule prescrite par règlement aux circonstances de l'instance ou pour rendre un droit ou un recours accessible à une partie à l'action auquel elle a droit.

Fusion des actions

97 Si, plusieurs actions sont introduites pour exercer des privilèges sur le même bien-fonds, la cour peut, à la requête d'une partie à n'importe laquelle de ces actions ou de toute autre personne intéressée, ordonner la fusion des actions en une seule et donner des directives en vue d'éviter des coûts et des retards inutiles.

Répartition des réclamations de sommes

98 Si dans une action pour exercer un privilège, des sommes sont réclamées relativement à différents biens-fonds d'un même propriétaire, la cour peut répartir les réclamations de façon équitable entre ces biens-fonds.

Suspension de l'instance – effet de l'arbitrage

99(1) Par dérogation à la *Loi sur l'arbitrage* ou à la *Loi sur l'arbitrage commercial international* ou à leurs pendants qui émanent des autres autorités législatives, la suspension d'une instance accordée par toute cour compétente pour faciliter un arbitrage n'empêche pas la prise de mesures sous le régime de la présente loi à l'une quelconque des fins suivantes :

- a) enregistrer une revendication de privilège;
- b) donner une revendication de privilège;

- (c) prevent the extinguishment of a lien,
- (d) preserve the land or the improvement to which a lien attaches, or both, or to preserve any estate or interest in the land or the improvement, or
- (e) preserve any fund or form of security that is charged with a lien.

99(2) Despite the *Arbitration Act*, the *International Commercial Arbitration Act* or the equivalent legislation of any other jurisdiction, if the contract or subcontract of a person claiming a lien contains a provision respecting arbitration, the taking of any step described in subsection (1) does not constitute a waiver of the person's rights to arbitrate a dispute under the contract or subcontract.

99(3) Despite the *Arbitration Act*, the *International Commercial Arbitration Act* or the equivalent legislation of any other jurisdiction,

- (a) an action to enforce a lien that is commenced by a person claiming a lien whose contract or subcontract does not provide for arbitration is not stayed by the commencement or continuation of arbitration proceedings between other parties with respect to a matter that, in whole or in part, deals with the subject-matter of the action, and
- (b) no order shall be made directing a stay of an action referred to in paragraph (a) solely on the grounds that arbitration proceedings have been commenced or continued between other parties with respect to a matter that, in whole or in part, deals with the subject-matter of that action.

MISCELLANEOUS

Costs

100(1) Subject to subsection (3), any order as to the costs of an action, application, motion or of any step in a proceeding under this Act is in the discretion of the court, and an order as to costs may be made against

- (a) a party, or
- (b) a person who represented a party, if the person

- c) prévenir l'extinction d'un privilège;
- d) conserver le bien-fonds ou l'amélioration grevé par un privilège, ou les deux, ou conserver tout domaine ou intérêt sur le bien-fonds ou l'amélioration;
- e) conserver tout fonds ou toute sûreté grevé par un privilège.

99(2) Par dérogation à la *Loi sur l'arbitrage* ou à la *Loi sur l'arbitrage commercial international* ou à leurs pendantes qui émanent des autres autorités législatives, lorsque le contrat ou le sous-contrat au titre duquel une personne revendique un privilège renferme une disposition relative à l'arbitrage, la prise d'une mesure quelconque décrite au paragraphe (1) ne constitue pas une renonciation de cette personne à son droit à l'arbitrage d'un différend que prévoit le contrat ou le sous-contrat.

99(3) Par dérogation à la *Loi sur l'arbitrage* ou à la *Loi sur l'arbitrage commercial international* ou leurs pendantes qui émanent des autres autorités législatives :

- a) une action pour exercer un privilège introduite par une personne qui revendique un privilège au titre d'un contrat ou d'un sous-contrat qui ne prévoit pas l'arbitrage n'est pas suspendue par l'introduction ou la continuation d'un arbitrage entre d'autres parties en rapport à une question qui traite en tout ou en partie de l'objet de l'action;
- b) aucune ordonnance de suspension de l'action visée à l'alinéa a) ne peut être rendue uniquement en raison de l'introduction ou de la continuation d'un arbitrage entre d'autres parties en rapport à une question qui traite en tout ou en partie de l'objet de l'action.

DISPOSITIONS DIVERSES

Dépens

100(1) Sous réserve du paragraphe (3), toute ordonnance quant aux dépens relatifs à une action, une requête, une motion ou à toute autre étape dans une instance prévue par la présente loi relève de la discrétion de la cour et peut être rendue à l'encontre des personnes suivantes :

- a) une partie;
- b) une personne qui a représenté une partie, si elle a fait une des choses suivantes :

(i) knowingly participated in the registration or giving of a claim for lien, the registration of a certificate of pending litigation or the commencement of an action to enforce a lien,

(ii) represented a party at the trial of an action, where it was clear that the claim for lien was without foundation, was frivolous, vexatious or an abuse of process or was for an exaggerated amount, or that the lien had been extinguished, or

(iii) prejudiced or delayed the conduct of the action.

100(2) An order under subsection (1) may be made on a solicitor and client basis.

100(3) If the least expensive course is not taken by a party, the costs allowed to the party shall not exceed what would have been incurred had the least expensive course been taken.

100(4) When a claim for lien is discharged under this Act or when judgment is given in favour of or against a claim for lien, the court may allow a reasonable amount for the costs of drawing and registering the claim for lien or for discharging the registration of the claim for lien.

Giving or serving documents

101(1) Unless otherwise provided under this Act or the regulations, a notice, certificate or other document that is required to be given to a person or served on a person shall be

(a) served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

(b) sent by registered mail to

(i) the person's address for service, if any, or

(ii) the latest known address of the person.

101(2) In the absence of evidence to the contrary, service by registered mail shall be deemed to be effective three days after the date of mailing of the notice, certificate or other document.

(i) elle a sciemment participé à l'enregistrement d'une revendication de privilège ou d'un certificat d'affaire en instance ou à l'introduction d'une action pour exercer un privilège ou au fait de donner une revendication de privilège,

(ii) elle a représenté une partie à l'étape du procès d'une action, lorsqu'il était clair que la revendication de privilège était sans fondement, frivole, vexatoire ou qu'elle constituait un abus de procédure ou qu'elle a été faite pour une somme exagérée ou encore que le privilège était éteint,

(iii) elle a porté préjudice au déroulement de l'action ou l'a retardé.

100(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue sur une base avocat-client.

100(3) Les dépens auxquels peut être tenue une partie qui ne suit pas la procédure la moins coûteuse ne doivent pas dépasser ceux qui auraient été exposés si celle-ci avait été utilisée.

100(4) Lorsqu'une revendication de privilège est radiée en application de la présente loi ou lorsqu'un jugement a été rendu sur la revendication de privilège, la cour peut accorder une somme raisonnable pour les frais engagés pour la confection et l'enregistrement de la revendication de privilège ou sa radiation.

Donner ou signifier des documents

101(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements, une notification, un avis, un certificat ou tout autre document qui doit être donné ou signifié à une personne lui est :

a) soit signifié selon le mode prévu pour la signification à personne par les Règles de procédure;

b) soit envoyé par courrier recommandé :

(i) à son adresse aux fins de signification, le cas échéant,

(ii) à sa dernière adresse connue.

101(2) En l'absence de preuve contraire, la signification par courrier recommandé est réputée avoir été faite trois jours après la date de l'envoi de la notification, de l'avis, du certificat ou de l'autre document.

101(3) For the purposes of subsection (2), the date appearing on the registered mail postal registration receipt is the date of mailing.

Substantial compliance

102(1) No written notice of lien, certificate of substantial performance, certificate of completion of subcontract, notice to owner or claim for lien is invalidated by reason only of a failure to comply strictly with section 30, 42, 45, 54 or 56, as the case may be, unless in the opinion of the court, a person is prejudiced by the failure, and then only to the extent of the prejudice.

102(2) Nothing in this section dispenses with the requirement of registering a claim for lien under paragraph 55(a) or of giving a copy of a claim for lien under subparagraph 55(b)(i) or (ii), as the case may be.

102(3) If, in the opinion of the court, some person has been prejudiced by a failure to comply with one or more of the sections set out in subsection (1), the court may allow any amendments to be made to the relevant form to comply with the section and to permit the action to be tried, without prejudice to any person.

Regulations

103(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing persons or classes of persons for the purposes of paragraph (d) of the definition “financial institution” in section 1;
- (b) prescribing provisions for the purposes of paragraph 6(3)(g);
- (c) prescribing an amount for the purposes of subsection 24(1);
- (d) prescribing an amount for the purposes of subsection 24(2);
- (e) prescribing the form and content of a notice referred to in subsection 28(3);
- (f) prescribing the form of a written notice of lien;
- (g) prescribing the form and content of an affidavit referred to in subsection 30(3);

101(3) Pour l’application du paragraphe (2), la date qui figure sur le récépissé postal de l’envoi recommandé est la date de l’envoi.

Observation substantielle

102(1) Aucun avis écrit de privilège, certificat d’exécution substantielle, certificat d’achèvement de sous-contrat, avis au propriétaire ou revendication de privilège n’est invalidé pour ne pas avoir respecté strictement l’article 30, 42, 45, 54 ou 56, selon le cas, à moins que la cour estime qu’une personne en a été lésée, et alors seulement dans la mesure du préjudice subi.

102(2) Rien au présent article ne dispense de l’exigence d’enregistrement d’une revendication de privilège en application de l’alinéa 55a) ou de donner une copie de la revendication de privilège en application du sous-alinéa 55b)(i) ou (ii), selon le cas.

102(3) Si la cour estime qu’une personne a été lésée par le non-respect de l’une ou de plusieurs articles visés au paragraphe (1), elle peut permettre des modifications à la formule en cause afin que celle-ci respecte l’article pertinent et permettre que l’action soit instruite sans préjudice à quiconque.

Règlements

103(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l’application de l’alinéa d) de la définition d’« institution financière » à l’article 1;
- b) indiquer les dispositions pour l’application de l’alinéa 6(3)g);
- c) prescrire le montant pour l’application du paragraphe 24(1);
- d) prescrire le montant pour l’application du paragraphe 24(2);
- e) prescrire la formule du préavis prévu au paragraphe 28(3) et déterminer sa teneur;
- f) prescrire la formule de l’avis écrit de privilège;
- g) prescrire la formule de l’affidavit prévu au paragraphe 30(3) et déterminer sa teneur;

- (h) prescribing the form and content of a notice of withdrawal;
 - (i) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 37(1)(c)(i);
 - (j) prescribing an amount for the purposes of subparagraph 37(1)(c)(ii);
 - (k) prescribing the form and content of an irrevocable standby letter of credit referred to in paragraph 39(a);
 - (l) prescribing the form and content of a holdback release bond referred to in paragraph 39(b);
 - (m) prescribing methods of retaining a holdback for the purposes of paragraph 39(c);
 - (n) providing for the manner of publishing a certificate of substantial performance;
 - (o) providing for the manner of publishing a declaration of substantial performance;
 - (p) prescribing the form of a certificate of substantial performance;
 - (q) providing for the manner of publishing a certificate of completion of subcontract;
 - (r) providing for the manner of publishing a declaration of completion of subcontract;
 - (s) prescribing the form of a certificate of completion of subcontract;
 - (t) prescribing an amount for the purposes of paragraph 49(2)(c);
 - (u) prescribing an amount for the purposes of paragraph 50(2)(b);
 - (v) prescribing a rate of interest for the purposes of section 52;
 - (w) prescribing buildings and classes of buildings for the purposes of subsection 54(1);
 - (x) prescribing the form of a notice to owner;
- h) prescrire la formule de l'avis de retrait et déterminer sa teneur;
 - i) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 37(1)(c)(i);
 - j) prescrire le montant pour l'application du sous-alinéa 37(1)(c)(ii);
 - k) prescrire la formule de la lettre de crédit de soutien irrévocable prévue à l'alinéa 39a) et déterminer sa teneur;
 - l) prescrire la formule de cautionnement de déblocage de retenue prévu à l'alinéa 39b) et déterminer sa teneur;
 - m) prescrire les méthodes pour tenir une retenue de garantie pour l'application de l'alinéa 39c);
 - n) prévoir la manière de publier le certificat d'exécution substantielle;
 - o) prévoir la manière de publier la déclaration d'exécution substantielle;
 - p) prescrire la formule du certificat d'exécution substantielle;
 - q) prévoir la manière de publier le certificat d'achèvement de sous-contrat;
 - r) prévoir la manière de publier la déclaration d'achèvement de sous-contrat;
 - s) prescrire la formule du certificat d'achèvement de sous-contrat;
 - t) prescrire le montant pour l'application de l'alinéa 49(2)c);
 - u) prescrire le montant pour l'application de l'alinéa 50(2)b);
 - v) prescrire le taux d'intérêt pour l'application de l'article 52;
 - w) désigner les bâtiments et les catégories de bâtiments pour l'application du paragraphe 54(1);
 - x) prescrire la formule de l'avis au propriétaire;

- | | |
|--|--|
| (y) prescribing information for the purposes of paragraph 54(3)(f); | y) exiger des renseignements pour l'application de l'alinéa 54(3)f); |
| (z) prescribing the form of a claim for lien; | z) prescrire la formule de la revendication de privilège; |
| (aa) prescribing information for the purposes of paragraph 56(2)(j); | aa) exiger des renseignements pour l'application de l'alinéa 56(2)j); |
| (bb) prescribing the form and content of an affidavit referred to in subsection 56(3); | bb) prescrire la formule de l'affidavit prévu au paragraphe 56(3) et déterminer sa teneur; |
| (cc) prescribing offices or persons for the purposes of subparagraph 58(2)(a)(i); | cc) désigner des bureaux ou des personnes pour l'application du sous-alinéa 58(2)a)(i); |
| (dd) prescribing offices or persons for the purposes of subparagraph 58(2)(b)(i); | dd) désigner des bureaux ou des personnes pour l'application du sous-alinéa 58(2)b)(i); |
| (ee) prescribing the manner of giving a claim for lien; | ee) prescrire la manière de donner une revendication de privilège; |
| (ff) prescribing the form and content of a certificate of pending litigation; | ff) prescrire la formule du certificat d'affaire en instance et déterminer sa teneur; |
| (gg) prescribing the form and content of a certificate of discharge; | gg) prescrire la formule du certificat de radiation et déterminer sa teneur; |
| (hh) prescribing the form and content of an affidavit of execution and of an affidavit of corporate execution; | hh) prescrire la formule de l'affidavit de passation d'acte et de l'affidavit de passation d'acte par une corporation et déterminer leur teneur; |
| (ii) prescribing the form and content of a release of lien bond; | ii) prescrire la formule du cautionnement tenant lieu de privilège et déterminer sa teneur; |
| (jj) prescribing persons or classes of persons for the purposes of paragraph 74(2)(b); | jj) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 74(2)b); |
| (kk) prescribing the form and content of a notice of a lien referred to in subsection 80(2); | kk) prescrire la formule de la notification de privilège prévue au paragraphe 80(2) et déterminer sa teneur; |
| (ll) prescribing an amount for the purposes of subsections 83(1) and (2); | ll) prescrire le montant pour l'application des paragraphes 83(1) et (2); |
| (mm) prescribing the form and content of a labour and material payment bond; | mm) prescrire la formule du cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et déterminer sa teneur; |
| (nn) prescribing the form and content of a performance bond; | nn) prescrire la formule du cautionnement de bonne exécution et déterminer sa teneur; |

- (oo) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 83(5)(a)(ii);
- (pp) prescribing a percentage for the purposes of subparagraph 83(5)(b)(ii);
- (qq) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 83(5)(c)(ii);
- (rr) prescribing a method for determining an amount for the purposes of subparagraph 83(5)(c)(ii);
- (ss) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 83(6)(a)(ii);
- (tt) prescribing a percentage for the purposes of subparagraph 83(6)(b)(ii);
- (uu) prescribing an amount for the purposes of subsection 84(1);
- (vv) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 84(4)(a)(ii);
- (ww) prescribing the contract price amount for the purposes of subparagraphs 84(4)(b)(i) and (ii);
- (xx) prescribing the coverage limit amount for the purposes of subparagraph 84(4)(b)(ii);
- (yy) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 84(4)(c)(ii);
- (zz) prescribing a method for determining an amount for the purposes of subparagraph 84(4)(c)(ii);
- (aaa) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 84(5)(a)(ii);
- (bbb) prescribing the contract price amount for the purposes of subparagraphs 84(5)(b)(i) and (ii);
- (ccc) prescribing the coverage limit amount for the purposes of subparagraph 84(5)(b)(ii);
- oo) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 83(5)a(ii);
- pp) prescrire le pourcentage pour l'application du sous-alinéa 83(5)b(ii);
- qq) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 83(5)c(ii);
- rr) prescrire la méthode pour déterminer le montant pour l'application du sous-alinéa 83(5)c(ii);
- ss) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 83(6)a(ii);
- tt) prescrire le pourcentage pour l'application du sous-alinéa 83(6)b(ii);
- uu) prescrire le montant pour l'application du paragraphe 84(1);
- vv) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 84(4)a(ii);
- ww) prescrire le montant au regard du prix contractuel pour l'application des sous-alinéas 84(4)b(i) et (ii);
- xx) prescrire le montant du plafond de couverture pour l'application du sous-alinéa 84(4)b(ii);
- yy) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 84(4)c(ii);
- zz) prescrire la méthode pour déterminer le montant pour l'application du sous-alinéa 84(4)c(ii);
- aaa) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 84(5)a(ii);
- bbb) prescrire le montant au regard du prix contractuel pour l'application des sous-alinéas 84(5)b(i) et (ii);
- ccc) prescrire le montant du plafond de couverture pour l'application du sous-alinéa 84(5)b(ii);

(ddd) prescribing information for the purposes of paragraph 87(3)(g);

(eee) prescribing the form of a notice of examination on a claim for lien;

(fff) prescribing information for the purposes of subsection 89(3);

(ggg) prescribing the form and content of a notice of trial;

(hhh) prescribing the form and content of a judgment for an action to enforce a lien that attaches to land and for an action to enforce a lien against a public owner's holdback;

(iii) defining words and expressions used in this Act but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both.

103(2) A regulation made under subsection (1) may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

SAVING AND TRANSITIONAL PROVISIONS

Continued application of the *Mechanics' Lien Act* and regulations under that Act

104(1) *This Act and the regulations under this Act apply to*

(a) *all contracts entered into on or after the commencement of this section,*

(b) *all subcontracts under a contract referred to in paragraph (a), and*

(c) *the supply of services or materials under a contract referred to in paragraph (a) or a subcontract referred to in paragraph (b).*

104(2) *Despite the repeal of the *Mechanics' Lien Act*, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973, and of New Brunswick Regulation 83-210 under that Act, and despite any inconsistency with the provisions of this Act and any regulation under this Act, the provisions of that Act and regulation, as they existed immediately be-*

ddd) exiger des renseignements pour l'application de l'alinéa 87(3)g);

eee) prescrire la formule de préavis d'interrogatoire relatif à la revendication de privilège;

fff) exiger des renseignements pour l'application du paragraphe 89(3);

ggg) prescrire la formule de l'avis de procès et déterminer sa teneur;

hhh) prescrire la formule du jugement pour une action pour exercer un privilège qui grève un bien-fonds et pour une action pour exercer un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public et déterminer leur teneur;

iii) définir les termes et les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou de ses règlements ou des deux.

103(2) Les règlements que prévoit le paragraphe (1) peuvent être pris ou varier en fonction soit de différentes personnes, questions ou choses, soit de leurs classes ou de leurs catégories.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE SAUVEGARDE

Maintien de l'application de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* et de ses règlements

104(1) *La présente loi et ses règlements s'appliquent à tout ce qui suit :*

a) *tous les contrats passés depuis l'entrée en vigueur du présent article;*

b) *tous les sous-contrats subordonnés à un contrat visé à l'alinéa a);*

c) *la fourniture de services ou matériaux au titre d'un contrat visé à l'alinéa a) ou d'un sous-contrat visé à l'alinéa b).*

104(2) *Malgré l'abrogation de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, chapitre M-6 des *Loi révisées de 1973* et du *Règlement du Nouveau-Brunswick 83-210* pris en vertu de cette loi, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, les dis-*

fore the commencement of this section, continue to apply to

- (a) all contracts entered into before the commencement of this section,*
- (b) all subcontracts under a contract referred to in paragraph (a), and*
- (c) the supply of services or materials under a contract referred to in paragraph (a) or a subcontract referred to in paragraph (b).*

104(3) *Despite the repeal of the Mechanics' Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973, and of New Brunswick Regulation 83-210 under that Act, and despite any inconsistency with the provisions of this Act and any regulation under this Act, if a contract entered into before the commencement of this section is amended in good faith on or after the commencement of this section, the provisions of that Act and regulation, as they existed immediately before the commencement of this section, continue to apply to*

- (a) the amended contract,*
- (b) all subcontracts under an amended contract referred to in paragraph (a), and*
- (c) the supply of services or materials under an amended contract referred to in paragraph (a) or a subcontract referred to in paragraph (b).*

104(4) *For greater certainty, despite the repeal of the Mechanics' Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973, and of New Brunswick Regulation 83-210 under that Act, and despite any inconsistency with the provisions of this Act and any regulation under this Act, an action may be commenced, dealt with and concluded under the provisions of that Act and regulation, as they existed immediately before the commencement of this section, with respect to*

- (a) all contracts entered into before the commencement of this section,*

positions de cette loi et de ce règlement telles que libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer à tout ce qui suit :

- a) tous les contrats passés avant l'entrée en vigueur du présent article;*
- b) tous les sous-contrats subordonnés à un contrat visé à l'alinéa a);*
- c) la fourniture de services ou matériaux au titre d'un contrat visé à l'alinéa a) ou d'un sous-contrat visé à l'alinéa b).*

104(3) *Malgré l'abrogation de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973 et du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-210 pris en vertu de cette loi, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, si un contrat passé avant l'entrée en vigueur du présent article est modifié alors que le présent article est en vigueur, et ce, de bonne foi, les dispositions de cette loi et de ce règlement telles que libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer à tout ce qui suit :*

- a) le contrat modifié;*
- b) tous les sous-contrats subordonnés à un contrat modifié visé à l'alinéa a);*
- c) la fourniture de services ou matériaux au titre d'un contrat modifié visé à l'alinéa a) ou d'un sous-contrat visé à l'alinéa b).*

104(4) *Il est entendu que, malgré l'abrogation de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973, et du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-210 pris en vertu de cette loi et, malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, une action peut être introduite, traitée et réglée selon les dispositions de cette loi et de ce règlement telles que libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article relativement à tout ce qui suit :*

- a) tous les contrats passés avant l'entrée en vigueur du présent article;*

(b) all subcontracts under a contract referred to in paragraph (a), and

(c) the supply of services or materials under a contract referred to in paragraph (a) or a subcontract referred to in paragraph (b).

104(5) *Nothing in this section makes the provisions of the Mechanics' Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973, and of New Brunswick Regulation 83-210 under that Act, apply to contracts entered into before the commencement of this section that were not subject to that Act immediately before the commencement of this section.*

Continued application of provisions of the Crown Construction Contracts Act

105(1) *Despite section 107 of this Act, and despite any inconsistency with the provisions of this Act and any regulation under this Act, the following provisions of the Crown Construction Contracts Act, as they existed immediately before the commencement of this section, continue to apply to all contracts to which that Act applies, entered into before the commencement of this section, and to all subcontracts under those contracts:*

(a) the definition of "payment bond" in section 1;

(b) section 6;

(c) section 7;

(d) paragraph 8(i).

105(2) *For greater certainty, an action under section 6 of the Crown Construction Contracts Act, with respect to a contract to which that Act applies, entered into before the commencement of this section, or with respect to a subcontract under such a contract may be commenced, dealt with and concluded as if section 6 of that Act had not been repealed.*

Continued application of provisions of regulation under the Crown Construction Contracts Act

106 *Despite section 108 of this Act, and despite any inconsistency with any provision of this Act and any regulation under this Act, the following provisions of*

b) tous les sous-contrats subordonnés à un contrat visé à l'alinéa a);

c) la fourniture de services ou matériaux au titre d'un contrat visé à l'alinéa a) ou d'un sous-contrat visé à l'alinéa b).

104(5) *Rien au présent article ne rend les dispositions de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973 et du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-210 pris en vertu de cette loi applicables à un contrat passé avant l'entrée en vigueur du présent article et qui n'était pas assujéti à cette loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Maintien de l'application des dispositions de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

105(1) *Malgré ce que prévoit l'article 107 de la présente loi et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, les dispositions suivantes de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne, telles que libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continuent de s'appliquer à un contrat assujéti à cette loi et qui a été passé avant l'entrée en vigueur du présent article ainsi qu'aux sous-contrats subordonnés à un tel contrat :*

a) la définition de « cautionnement de paiement » à l'article 1;

b) l'article 6;

c) l'article 7;

d) l'alinéa 8i).

105(2) *Il est entendu que toute action en vertu de l'article 6 de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne relativement à un contrat qui lui est assujéti et qui a été passé avant l'entrée en vigueur du présent article ou d'un sous-contrat subordonné à un tel contrat peut être introduite, traitée et réglée tout comme si l'article 6 de cette loi n'avait pas été abrogé.*

Maintien de l'application des dispositions d'un règlement pris en vertu Loi sur les contrats de construction de la Couronne

106 *Malgré ce que prévoit l'article 108 de la présente loi et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, les dis-*

New Brunswick Regulation 82-109 under the Crown Construction Contracts Act, as they existed immediately before the commencement of this section, continue to apply to all contracts to which that Act and the regulations under that Act apply, entered into before the commencement of this section, and to all subcontracts under those contracts:

- (a) *subsection 15(4);*
- (b) *section 17;*
- (c) *section 18;*
- (d) *section 19;*
- (e) *paragraph 21(4)(a).*

**CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL
AMENDMENTS,
REPEALS AND COMMENCEMENT**

Crown Construction Contracts Act

107 *The Crown Construction Contracts Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2014, is amended*

- (a) *in section 1 by repealing the definition “payment bond”;*
- (b) *by adding after section 2 the following:*

Forms

2.1(1) A contract to which this Act and the regulations apply

- (a) shall be made in the Short Form Contract or the Standard Construction Contract, if the amount of the accepted tender does not exceed the amount prescribed by regulation, or
- (b) shall be made in the Standard Construction Contract, if the amount of the accepted tender is greater than the amount prescribed by regulation.

2.1(2) With the approval of the Treasury Board, the Minister of Transportation and Infrastructure may prescribe the form and content of the Short Form Contract and the Standard Construction Contract, which may vary according to the class of contracts.

positions suivantes du Règlement 82-109 pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne, telles que libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continuent de s'appliquer à un contrat assujéti à cette loi et à ses règlements et qui a été passé avant l'entrée en vigueur du présent article ainsi qu'aux sous-contrats subordonnés à un tel contrat :

- a) *le paragraphe 15(4);*
- b) *l'article 17;*
- c) *l'article 18;*
- d) *l'article 19;*
- e) *l'alinéa 21(4)a).*

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
CONDITIONNELLES, ABROGATIONS ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Loi sur les contrats de construction de la Couronne

107 *La Loi sur les contrats de construction de la Couronne, chapitre 105 des Lois révisées de 2014, est modifiée*

- a) *à l'article 1, par l'abrogation de la définition de « cautionnement de paiement »;*
- b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

Formules

2.1(1) Tout contrat assujéti à la présente loi et ses règlements est conclu selon le modèle :

- a) du contrat abrégé ou du contrat type de construction, si le montant de la soumission retenue n'excède pas le montant fixé par règlement;
- b) du contrat type de construction, si le montant de la soumission retenue excède le montant fixé par règlement.

2.1(2) Avec l'approbation du Conseil du Trésor, le ministre des Transports et de l'Infrastructure peut préciser la forme et la teneur du contrat abrégé et du contrat type de construction, lesquels peuvent varier selon la catégorie de contrats.

2.1(3) Despite subsection (1), if, in the opinion of the Minister of Transportation and Infrastructure, it is not appropriate to use the Short Form Contract or the Standard Construction Contract for the making of a contract to which this Act and the regulations apply, the Minister may, with the approval of the Treasury Board, prescribe the form and content of an alternate form.

2.1(4) The Minister of Transportation and Infrastructure shall cause the Short Form Contract, the Standard Construction Contract and any alternate form made under subsection (3) to be made available to the public in the form and the manner that the Minister considers appropriate.

2.1(5) In the Short Form Contract, the Standard Construction Contract, and any alternate form made under subsection (3), the Crown may collect personal information either directly from an individual to whom the information relates or indirectly from another person.

2.1(6) The *Regulations Act* does not apply to the form and content of the Short Form Contract, the Standard Construction Contract and any alternate form made under subsection (3).

2.1(7) If there is a conflict or an inconsistency between the Short Form Contract, the Standard Construction Contract or an alternate form made under subsection (3) and this Act or any regulation made under this Act, this Act or the regulation made under this Act prevails.

(c) by repealing the heading “Payment bond” preceding section 6;

(d) by repealing section 6;

(e) by repealing the heading “Withholding of payment by Crown” preceding section 7;

(f) by repealing section 7;

(g) in section 8

(i) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) prescribing an amount for the purposes of subsection 2.1(1);

(ii) by repealing paragraph (i).

2.1(3) Malgré le paragraphe (1), si le ministre des Transports et de l'Infrastructure estime qu'il n'est pas indiqué d'utiliser le contrat abrégé ou le contrat type de construction pour un contrat assujéti à la présente loi et ses règlements, il peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, prescrire la forme et la teneur d'un modèle de rechange.

2.1(4) Le ministre des Transports et de l'Infrastructure rend publics le contrat abrégé, le contrat type de construction ainsi que tout modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3) sous la forme et selon le mode qu'il estime indiqués.

2.1(5) Dans le contrat abrégé, le contrat type de construction et tout modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3), la Couronne peut recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement auprès de la personne physique concernée ou par l'entremise d'une autre personne.

2.1(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la forme ni à la teneur du contrat abrégé, du contrat type de construction ou du modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3).

2.1(7) La présente loi et ses règlements l'emportent sur tout contrat abrégé, tout contrat type de construction ou tout modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3) incompatible.

c) par l'abrogation de la rubrique « Cautionnement de paiement » qui précède l'article 6;

d) par l'abrogation de l'article 6;

e) par l'abrogation de la rubrique « Pouvoir de la Couronne de retenir la somme due à l'entrepreneur » qui précède l'article 7;

f) par l'abrogation de l'article 7;

g) à l'article 8,

(i) par l'adjonction après l'alinéa e) de ce qui suit :

e.1) fixer le montant pour l'application du paragraphe 2.1(1);

(ii) par l'abrogation de l'alinéa i).

Regulation under the Crown Construction Contracts Act**108 New Brunswick Regulation 82-109 under the Crown Construction Contracts Act is amended****(a) by adding after section 4 the following:**

4.1 The amount prescribed for the purposes of subsection 2.1(1) of the Act is \$100,000.

(b) by repealing section 5;**(c) by repealing subsection 15(4) and substituting the following:**

15(4) A bid bond submitted pursuant to this section shall provide that if the tenderer is awarded the contract, a labour and material payment bond and performance bond shall be supplied to the Crown in accordance with the provisions of section 83 of the *Construction Remedies Act* by the same or another surety company.

(d) by repealing section 17;**(e) by repealing section 18;****(f) by repealing section 19;****(g) by repealing paragraph 21(4)(a) and substituting the following:**

(a) provide a labour and material payment bond and performance bond in the amount stipulated, if required to do so under section 83 of the *Construction Remedies Act*,

Employment Standards Act

109 Subsection 38.1(7) of the *Employment Standards Act*, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Mechanics’ Lien Act” and substituting “Construction Remedies Act”.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

108 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne est modifié

a) par l’adjonction après l’article 4 de ce qui suit :

4.1 Le montant fixé pour l’application du paragraphe 2.1(1) de la Loi est 100 000 \$.

b) par l’abrogation de l’article 5;**c) par l’abrogation du paragraphe 15(4) et son remplacement par ce qui suit :**

15(4) Le cautionnement de soumission présenté en application du présent article doit prévoir qu’en cas d’attribution du marché au soumissionnaire, il doit être fourni à la Couronne, par la même compagnie de cautionnement ou par une autre, un cautionnement pour le paiement de la main-d’œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution conformément aux dispositions de l’article 83 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*.

d) par l’abrogation de l’article 17;**e) par l’abrogation de l’article 18;****f) par l’abrogation de l’article 19;****g) par l’abrogation de l’alinéa 21(4)a) et son remplacement par ce qui suit :**

a) fournir un cautionnement pour le paiement de la main-d’œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution aux montants stipulés, si l’article 83 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* l’exige;

Loi sur les normes d’emploi

109 Le paragraphe 38.1(7) de la *Loi sur les normes d’emploi*, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* » et son remplacement par « *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* ».

Land Titles Act**110 The Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended**

(a) *by repealing paragraph 17(4)(e) and substituting the following:*

(e) any lien under the *Construction Remedies Act* where the time within which the claim for lien is required to be registered has not expired;

(b) *by repealing subsection 55(5) and substituting the following:*

55(5) The requirements of subsections (1) and (2) do not apply to a caveat, claim for lien under the *Construction Remedies Act*, judgment, order of the Registrar General, document issued by the Crown under an enactment of the Province, document issued pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), affidavit under section 37 or such class of instruments as may be prescribed.

(c) *by repealing subsection 60(3) and substituting the following:*

60(3) Notwithstanding subsection (1), an instrument executed by a corporation, except a caveat or a claim for lien under the *Construction Remedies Act*, shall have the corporate seal affixed thereto, if the corporation has a corporate seal.

Regulation under the Land Titles Act

111 Schedule C of New Brunswick Regulation 83-130 under the Land Titles Act is amended in covenant 111 by striking out “any mechanics’ or other liens” and substituting “any construction lien or other liens”.

New Brunswick Highway Corporation Act

112 The New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended

Loi sur l’enregistrement foncier

110 La Loi sur l’enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifiée

a) *par l’abrogation de l’alinéa 17(4)e) et son remplacement par ce qui suit :*

e) tout privilège en vertu de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* lorsque le délai imparti pour l’enregistrement de la revendication de privilège n’est pas expiré;

b) *par l’abrogation du paragraphe 55(5) et son remplacement par ce qui suit :*

55(5) Les exigences formulées aux paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas à une opposition, à une revendication de privilège en vertu de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*, à un jugement, à une ordonnance du registrateur général, à un document délivré par la Couronne en vertu d’un texte législatif de la province, à un document délivré conformément à la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada), à un affidavit visé à l’article 37 ou aux catégories d’instruments qui peuvent être prescrites.

c) *par l’abrogation du paragraphe 60(3) et son remplacement par ce qui suit :*

60(3) Nonobstant le paragraphe (1), un instrument passé par une corporation, à l’exception d’une opposition ou d’une revendication de privilège en vertu de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*, doit porter le sceau corporatif si la corporation en a un.

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement foncier

111 L’annexe C du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-130 pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement foncier est modifiée à l’engagement 111 par la suppression de « d’un privilège de constructeur et de fournisseur de matériaux ou autre privilège » et son remplacement par « d’un privilège de construction ou autre privilège ».

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

112 La Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifiée

(a) *by repealing the heading “The Mechanics’ Lien Act does not apply” preceding section 12;*

(b) *by repealing section 12.*

Public Works Act

113 *Paragraph 35(1)(d) of the Public Works Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out “Mechanics’ Lien Act” and substituting “Mechanics’ Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973”.*

Regulations under the Public Works Act

114(1) *Section 4 of New Brunswick Regulation 2009-48 under the Public Works Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Mechanics’ Lien Act” and substituting “Mechanics’ Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973,”.*

114(2) *Section 4 of New Brunswick Regulation 2009-49 under the Public Works Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Mechanics’ Lien Act” and substituting “Mechanics’ Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973,”.*

Registry Act

115 *The Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the heading “Filing of mechanics’ lien” preceding section 33 and substituting the following:*

Registering lien or certificate under the Construction Remedies Act

(b) *by repealing section 33 and substituting the following:*

a) *par l’abrogation de la rubrique « Non-application de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux » qui précède l’article 12;*

b) *par l’abrogation de l’article 12.*

Loi sur les travaux publics

113 *L’alinéa 35(1)d) de la Loi sur les travaux publics, chapitre 108 des Lois révisées de 2016, est modifié par la suppression de « Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux » et son remplacement par « Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973, ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur les travaux publics

114(1) *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-48 pris en vertu de la Loi sur les travaux publics est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux » et son remplacement par « Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973, ».*

114(2) *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-49 pris en vertu de la Loi sur les travaux publics est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux » et son remplacement par « Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973, ».*

Loi sur l’enregistrement

115 *La Loi sur l’enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) *par la suppression de la rubrique « Dépôt du privilège des constructeurs » qui précède l’article 33 et son remplacement par ce qui suit :*

Enregistrement d’un privilège ou d’un certificat en vertu de la Loi sur les recours dans le secteur de la construction

b) *par l’abrogation de l’article 33 et son remplacement par ce qui suit :*

33(1) Despite the provisions of this Act, a claim for lien or any certificate under the *Construction Remedies Act* is to be registered in the manner provided in that Act.

33(2) A claim for lien or certificate registered under subsection (1) has the same effect as if registered under this Act.

Regulation under the Registry Act

116 Paragraph 3(1)(a) of *New Brunswick Regulation 2000-42 under the Registry Act* is amended by striking out “filed under the *Mechanics’ Lien Act* or the” and substituting “registered under the *Construction Remedies Act* or filed under the”.

Regulation under the Standard Forms of Conveyances Act

117 Schedule C of *New Brunswick Regulation 83-133 under the Standard Forms of Conveyances Act* is amended

(a) in Column Two of covenant 111 by striking out “any mechanics’ or other liens” and substituting “any construction lien or other liens”;

(b) in Column Two of covenant 111.1 by striking out “any mechanics’ or other liens” and substituting “any construction lien or other liens”.

Workers’ Compensation Act

118 The *Workers’ Compensation Act*, chapter W-13 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended

(a) by repealing the heading “Enforcement of mechanics’ lien” preceding section 71 and substituting the following:

Enforcement of lien under Construction Remedies Act

33(1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, une revendication de privilège ou tout certificat prévu par la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* est enregistré de la manière prévue par cette loi.

33(2) Toute revendication de privilège ou tout certificat enregistré en application du paragraphe (1) a le même effet que s’il était enregistré en application de la présente loi.

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement

116 L’alinéa 3(1)a) du *Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-42 pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement* est modifié par la suppression de « déposé en vertu de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* ou » et son remplacement par « enregistré en vertu de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* ou déposé en vertu de ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété

117 L’annexe C du *Règlement du Nouveau-Brunswick 83-133 pris en vertu de la Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété* est modifiée

a) à la deuxième colonne de l’engagement 111, par la suppression de « d’un privilège de constructeur et de fournisseur de matériaux ou autre privilège » et son remplacement par « d’un privilège de construction ou autre privilège »;

b) à la deuxième colonne de l’engagement 111.1, par la suppression de « d’un privilège de constructeur et de fournisseur de matériaux ou autre privilège » et son remplacement par « d’un privilège de construction ou autre privilège ».

Loi sur les accidents du travail

118 La *Loi sur les accidents du travail*, chapitre W-13 des *Lois révisées de 1973*, est modifiée

a) par l’abrogation de la rubrique « *Constructeurs et fournisseurs de matériaux* » qui précède l’article 71 et son remplacement par ce qui suit :

Exercice du privilège en vertu de la Loi sur les recours dans le secteur de la construction

(b) by repealing section 71 and substituting the following:

71 Where any work or service is performed by an employer in an industry within the scope of this Part, for which the employer would be entitled to a lien under the *Construction Remedies Act*, it is the duty of the owner, as defined by that Act, to see that the amount of any assessment in respect of such work or service is paid, and if the owner fails to do so, the owner is personally liable to pay it to the Commission, and the Commission has the like powers and is entitled to the like remedies for enforcing payment as it possesses or is entitled to in respect of an assessment.

Conditional amendment

119(1) *If the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receives Royal Assent before this Bill, on the commencement of this section, subsection 58(1) of this Act is amended in the definition “Office of the Attorney General” by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

119(2) *If this Bill and the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receive Royal Assent on the same date, the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act is deemed to have received Royal Assent before this Bill.*

Repeal of the Mechanics’ Lien Act

120 *The Mechanics’ Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Repeal of New Brunswick Regulation 83-210 under the Mechanics’ Lien Act

121 *New Brunswick Regulation 83-210 under the Mechanics’ Lien Act is repealed.*

b) par l’abrogation de l’article 71 et son remplacement par ce qui suit :

71 Lorsqu’un travail ou un service est accompli par un employeur dans une industrie entrant dans le champ d’application de la présente Partie, et que l’employeur aurait de ce fait un privilège en application de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*, le propriétaire, selon la définition qu’en donne cette loi, a le devoir de veiller à ce que toute cotisation pour ce travail ou service soit payée et, si le propriétaire n’y veille pas, il est personnellement tenu de la payer à la Commission; cette dernière a les mêmes pouvoirs et les mêmes recours pour en forcer le paiement que s’il s’agissait d’une cotisation.

Modification conditionnelle

119(1) *Si le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60e législature, reçoit la sanction royale avant le présent projet de loi, à l’entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 58(1) de la présente loi est modifié à la définition « Cabinet du procureur général » par la suppression de « ministère de la Justice et du Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

119(2) *Si le présent projet de loi et le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60e législature, reçoivent la sanction royale à la même date, celui intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif est réputé avoir reçu la sanction royale avant le présent projet de loi.*

Abrogation de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux

120 *La Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-210 pris en vertu de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux

121 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-210 pris en vertu de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux est abrogé.*

Commencement

122(1) *Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

122(2) *Paragraph 107(b), subparagraph 107(g)(i) and paragraphs 108(a) and (b) of this Act come into force on Royal Assent.*

Entrée en vigueur

122(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

122(2) *L'alinéa 107b), le sous-alinéa 107g)(i) ainsi que les alinéas 108a) et b) de la présente loi entrent en vigueur sur sanction royale.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2020

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Assented to December 18, 2020

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

1 L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

“vehicle-for-hire company” means a person who uses or offers a technology platform to facilitate the offer of vehicle-for-hire services; (*société de voiturage*)

« société de voiturage » s'entend d'une personne morale qui utilise ou offre une plateforme technologique pour faciliter l'offre du voiturage; (*vehicle-for-hire company*)

“vehicle-for-hire service” means a service consisting of the prearranged transportation of passengers for compensation offered by a driver of a private passenger vehicle through a vehicle-for-hire company; (*voiturage*)

« voiturage » s'entend du service de transport préarrangé de passagers moyennant rémunération qu'offre le conducteur d'une voiture particulière par l'intermédiaire d'une société de voiturage; (*vehicle-for-hire service*)

2 Section 89 of the Act is amended

2 L'article 89 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

89(1) The Minister shall designate examiners who shall examine every applicant for a licence, except as otherwise provided in this section, and the examination shall consist of a test of the applicant's eyesight, a test of the applicant's knowledge of the traffic laws of the Prov-

89(1) Le Ministre désigne des examinateurs qui font subir à tout requérant d'un permis, sauf disposition contraire du présent article, un examen comportant une épreuve portant sur la vue du requérant, une épreuve portant sur sa connaissance du code de la route de la province et son aptitude à lire et à comprendre les panneaux

ince and ability to read and understand highway signs regulating, warning, and directing traffic, and a road test.

(b) in subsection (5) of the English version

(i) in paragraph (a)

(A) in subparagraph (i) by striking out “his” and substituting “their”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “his” and substituting “their”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) has in their immediate possession a valid licence issued to them in their home province or state,

(c) by adding after subsection (5) the following:

89(6) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations exempting any applicant for a licence from the requirement to complete any test referred to in subsection (1), which exemption may vary for different classes of licences and for different types of vehicles that the licence authorizes the holder of the licence to drive.

3 *The Act is amended by adding after the heading “GENERAL” preceding section 198 the following:*

Vehicle-for-hire company

197.1 No vehicle-for-hire company shall carry on business or facilitate the offer of vehicle-for-hire services within the territorial limits of a local authority unless authorized to do so by the local authority.

4 *Subsection 265.04(2) of the Act is amended*

(a) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) who is operating on a highway a private passenger vehicle while providing a vehicle-for-hire service,

(b) in paragraph (c) of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”.

de régulation, d’avertissement et de direction concernant la circulation routière ainsi qu’une épreuve de conduite.

b) au paragraphe (5) de la version anglaise,

(i) à l’alinéa (a),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « his » et son remplacement par « their »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « his » et son remplacement par « their »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa (b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) has in their immediate possession a valid licence issued to them in their home province or state,

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

89(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements, exempter le requérant d’un permis de l’obligation de subir l’une quelconque des épreuves prévues au paragraphe (1), cette exemption pouvant varier selon la classe de permis et le type de véhicule que celui-ci autorise son titulaire à conduire.

3 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après la rubrique « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » qui précède l’article 198 :*

Société de voiturage

197.1 Il est interdit à une société de voiturage d’exercer ses activités ou de faciliter l’offre du voiturage dans les limites géographiques d’une collectivité locale, à moins d’y être autorisée par celle-ci.

4 *Le paragraphe 265.04(2) de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) qui conduit sur la route une voiture particulière aux fins de voiturage;

b) à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Cannabis Control Act

5 *The Cannabis Control Act, chapter 2 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended*

(a) *in section 2 by adding the following definitions in alphabetical order:*

“private passenger vehicle” means a private passenger vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*voiture particulière*)

“vehicle-for-hire service” means a vehicle-for-hire service as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*voiturage*)

(b) *by adding after subsection 7(5) the following:*

7(5.1) When providing a vehicle-for-hire service, the operator of a private passenger vehicle shall not transport cannabis unless the cannabis is in the possession of a passenger.

(c) *in Schedule A by adding after 7(5) C*

the following:

7(5.1) C

Regulations under the Motor Vehicle Act

6(1) *New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended*

(a) *in subsection 22(1)*

(i) *in the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “him” and substituting “them”;*

(ii) *in subparagraph (e)(ii) by striking out “except an ambulance” and substituting “except a private passenger vehicle while providing a vehicle-for-hire service, an ambulance”;*

(iii) *by adding after subparagraph (f)(i) the following:*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la réglementation du cannabis

5 *La Loi sur la réglementation du cannabis, chapitre 2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifiée*

a) *à l’article 2, par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :*

« *voiturage* » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*vehicle-for-hire service*)

« *voiture particulière* » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*private passenger vehicle*)

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe 7(5) :*

7(5.1) Il est interdit au conducteur d’une voiture particulière de transporter du cannabis pendant que celle-ci est utilisée aux fins de *voiturage*, sauf s’il se trouve en la possession de son passager.

c) *à l’annexe A, par l’adjonction après 7(5) C*

de ce qui suit :

7(5.1) C

Règlements pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur

6(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié*

a) *au paragraphe 22(1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « him » et son remplacement par « them »;*

(ii) *au sous-alinéa e)(ii), par la suppression de « sauf une ambulance, » et son remplacement par « sauf une voiture particulière pendant qu’elle est utilisée aux fins de voiturage, une ambulance, »;*

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa f)(i) :*

- (i.1) any private passenger vehicle while providing a vehicle-for-hire service,
- (i.1) voitures particulières, pendant qu'elles sont utilisées aux fins de voiturage,
- (b) in section 27**
- (i) in subsection (1)**
- (A) in subparagraph (a)(iv) of the English version by striking out “his” and substituting “their”;**
- (B) in subparagraph (c)(ii) of the English version by striking out “his” and substituting “their”;**
- (C) by repealing paragraph (d) and substituting the following:**
- (d) an applicant for a Class 4 or 3/4 driver’s licence
- (i) shall meet the conditions established for a Class 1 or 2 driver’s licence except for subparagraph (a)(i), in which case the loss of a hand, arm, foot or leg is not a contraindication to a Class 4 or 3/4 licence if it can be determined by a driver’s examination that the impairment, without the use of compensating equipment, does not interfere with the safe operation of a motor vehicle provided that when a mechanical device is required to compensate for any impairment referred to in this paragraph, a restricted Class 4 or 3/4 licence may be issued to an applicant so equipped; and
- (ii) when applying for a Class 4 driver’s licence for the purpose of providing vehicle-for-hire services, shall not have had their driver’s licence revoked or their driving privileges suspended in the five years preceding the date of the application for the licence;
- (ii) in subsection (2) of the English version**
- (A) in paragraph (a) by striking out “he” and substituting “the Minister”;**
- (B) in paragraph (b) by striking out “he has” wherever it appears and substituting “they have”;**
- b) à l’article 27,**
- (i) au paragraphe (1),**
- (A) au sous-alinéa (a)(iv) de la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « their »;**
- (B) au sous-alinéa (c)(ii) de la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « their »;**
- (C) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :**
- d) pour un permis de conduire de classe 4 ou 3/4 :
- (i) satisfaire aux conditions prescrites pour les permis de classe 1 ou 2, sauf celles du sous-alinéa a)(i), auquel cas l’amputation d’une main, d’un bras, d’un pied ou d’une jambe n’est pas incompatible avec l’obtention du permis s’il est établi par un examen du candidat que cette diminution, sans le recours à des appareils spéciaux de contrôle, ne gêne pas la conduite sans danger d’un véhicule à moteur; toutefois, lorsqu’il est remédié à cette diminution au moyen de tels appareils, il peut être délivré au candidat un permis restreint de classe 4 ou 3/4 l’autorisant à conduire un véhicule à moteur ainsi pourvu,
- (ii) s’agissant de la personne qui présente une demande de permis de classe 4 en vue d’effectuer du voiturage, ne pas s’être vu retirer son permis ni suspendre ses droits de conducteur au cours des cinq années précédant la demande;
- (ii) au paragraphe (2) de la version anglaise,**
- (A) à l’alinéa (a), par la suppression de « he » et son remplacement par « the Minister »;**
- (B) à l’alinéa (b), par la suppression de « he has » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « they have »;**

(iii) *in subsection (3) of the English version by striking out “himself” and substituting “the Minister”;*

(iii) *au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « himself » et son remplacement par « the Minister ».*

(c) *by adding after section 27 the following:*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’article 27 :*

27.0001 Any applicant applying for a class 4 driver’s licence for the purpose of providing vehicle-for-hire services is exempt from the requirement to complete the following tests referred to in subsection 89(1) of the Act:

27.0001 La personne qui présente une demande de permis de classe 4 en vue d’effectuer du voiturage est exemptée de l’obligation de subir les épreuves qui suivent, lesquelles sont prévues au paragraphe 89(1) de la Loi :

(a) a test of the applicant’s knowledge of the traffic laws of the Province and ability to read and understand highway signs regulating, warning, and directing traffic; and

a) l’épreuve portant sur sa connaissance du code de la route de la province et son aptitude à lire et à comprendre les panneaux de régulation, d’avertissement et de direction concernant la circulation routière;

(b) a road test.

b) l’épreuve de conduite.

6(2) Section 4 of New Brunswick Regulation 83-163 under the Motor Vehicle Act is amended

6(2) L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-163 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié

(a) *by adding after paragraph (a) the following:*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :*

(a.1) a driver of a private passenger vehicle while transporting a passenger under the age of 16 years in the course of providing a vehicle-for-hire service;

a.1) un conducteur d’une voiture particulière qui transporte des passagers de moins de 16 ans dans le contexte de leur voiturage;

(b) *in paragraph (b) of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”;*

b) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;*

(c) *in paragraph (c) of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”.*

c) *à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».*

6(3) New Brunswick Regulation 83-185 under the Motor Vehicle Act is amended

6(3) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-185 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié

(a) *in section 6*

a) *à l’article 6,*

(i) *in paragraph (4)(c) by striking out “section 3.2 or 4.01” and substituting “subsection 3.11(1) or section 3.2 or 4.01”;*

(i) *à l’alinéa (4)c), par la suppression de « l’article 3.2 ou 4.01 » et son remplacement par « le paragraphe 3.11(1) ou l’article 3.2 ou 4.01 »;*

(ii) *in subsection (6) of the English version by striking out “his” and substituting “the Registrar’s”;*

(ii) *au paragraphe (6) de la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « the Registrar’s »;*

(b) *in subsection 7(1)*

b) *au paragraphe 7(1),*

(i) *in paragraph (a) by striking out “private passenger vehicle” and substituting “private passenger vehicle, other than a private passenger vehicle that is used to provide vehicle-for-hire services,”;*

(ii) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) for an inspection of a private passenger vehicle that is used to provide vehicle-for-hire services, a fee of \$35;

6(4) *New Brunswick Regulation 84-145 under the Motor Vehicle Act is amended*

(a) *in section 3 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 4.5” and substituting “sections 3.11 and 4.5”;*

(b) *by adding after section 3.1 the following:*

3.11(1) A private passenger vehicle that is used to provide vehicle-for-hire services shall bear a valid certificate of inspection and shall be tested at least once every 12 months.

3.11(2) Before being used to provide vehicle-for-hire services, a private passenger vehicle that bears a valid certificate of inspection that is valid for more than 12 months shall be tested and shall bear a new certificate of inspection.

3.11(3) Subject to the Act and the regulations under the Act, a private passenger vehicle that bears a valid certificate of inspection that is valid for 12 months or less may be used to provide vehicle-for-hire services until the expiry of the certificate of inspection and, on the expiry of the certificate, subsection (1) applies.

Regulation under the Provincial Offences Procedure Act

7 *New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is amended*

(a) *in paragraph 3(1)(a.012) by striking out “subsection 7(4), (5) or (7)” and substituting “subsection 7(4), (5), (5.1) or (7)”;*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « pour les voitures particulières, les voitures familiales, » et son remplacement par « pour les voitures particulières – sauf celles utilisées aux fins de voiturage –, les voitures familiales, »;*

(ii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :*

a.1) pour les voitures particulières utilisées aux fins de voiturage, 35 \$;

6(4) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-145 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié*

a) *à l’article 3, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sous réserve de l’article 4.5 » et son remplacement par « Sous réserve des articles 3.11 et 4.5 »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3.1 :*

3.11(1) Les voitures particulières qui sont utilisées aux fins de voiturage doivent être munies d’un certificat d’inspection valide et vérifiées au moins une fois tous les douze mois.

3.11(2) Avant d’être utilisées aux fins de voiturage, les voitures particulières qui sont munies d’un certificat d’inspection valide pour une période de plus de 12 mois doivent être vérifiées et munies d’un nouveau certificat d’inspection valide.

3.11(3) Sous réserve de la présente Loi et de ses règlements, les voitures particulières qui sont munies d’un certificat d’inspection valide pour une période de 12 mois ou moins peuvent être utilisées aux fins de voiturage jusqu’à l’expiration du certificat; le paragraphe (1) s’appliquant dès lors à ce véhicule.

Règlement pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

7 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié*

a) *à l’alinéa 3(1)a.012), par la suppression de « au paragraphe 7(4), (5) ou (7) » et son remplacement par « au paragraphe 7(4), (5), (5.1) ou (7) »;*

(b) in Schedule A in the portion for the Cannabis Control Act by adding after

b) à l'annexe A, au passage qui traite de la Loi sur la réglementation du cannabis, par l'adjonction après

7(5) *unlawfully transporting cannabis by taxicab*

7(5) *transport illégal de cannabis en taxi*

the following:

de ce qui suit :

7(5.1) *unlawfully transporting cannabis by a private passenger vehicle while providing a vehicle-for-hire service*

7(5.1) *transport illégal de cannabis en voiture particulière pendant que celle-ci est utilisée aux fins de voiturage*

2020

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

**An Act Respecting the
Enduring Powers of Attorney Act
and the Wills Act**

**Loi concernant la
Loi sur les procurations durables
et la Loi sur les testaments**

Assented to December 18, 2020

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Enduring Powers of Attorney Act</i>
2	<i>Wills Act</i>

1	<i>Loi sur les procurations durables</i>
2	<i>Loi sur les testaments</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Enduring Powers of Attorney Act

1 *The Enduring Powers of Attorney Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended by adding after section 4 the following:*

Validity when using an electronic means of communication

4.1(1) The following definition applies in this section.

“electronic means of communication” means an electronic means of communication in which all persons are able to see, hear and communicate with one another in real time, to the same extent as if the persons were communicating in person in the same location. (*moyen de communication électronique*)

4.1(2) On the commencement of this section until December 31, 2022, the requirement under subparagraph 4(1)(c)(i) that an enduring power of attorney be signed and dated in the presence of a lawyer may be satisfied by using an electronic means of communication.

4.1(3) During the period referred to in subsection (2), the requirements under clauses 4(1)(c)(ii)(B), (C) and (D) that a lawyer has reviewed the provisions of an enduring power of attorney, was present when it was signed by the grantor or by another person, and was of the opinion that the grantor had the capacity to make the enduring power of attorney may be satisfied by using an electronic means of communication.

4.1(4) During the period referred to in subsection (2), the requirement under paragraph 4(2)(b) that an enduring power of attorney may be signed and dated by a person on behalf of the grantor if the person signs and dates the enduring power of attorney at the direction and in the presence of the grantor may be satisfied by using an electronic means of communication.

4.1(5) If an enduring power of attorney is executed by using an electronic means of communication authorized by this section, the requirements that an enduring power of attorney be signed, dated or witnessed may be satisfied by signing, dating or witnessing the enduring power of attorney in counterpart.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les procurations durables

1 *La Loi sur les procurations durables, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 4 :*

Validité lorsqu’un moyen de communication électronique est utilisé

4.1(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« moyen de communication électronique » Toute méthode de communication électronique permettant à toutes les personnes de se voir, de s’entendre et de communiquer les unes avec les autres en temps réel dans la même mesure que si elles le faisaient en personne au même endroit. (*electronic means of communication*)

4.1(2) À l’entrée en vigueur du présent article, et ce, jusqu’au 31 décembre 2022, l’exigence énoncée au sous-alinéa 4(1)c(i) voulant qu’une procuration durable soit signée et datée en présence d’un avocat peut être remplie à l’aide d’un moyen de communication électronique.

4.1(3) Durant la période visée au paragraphe (2), les exigences énoncées aux divisions 4(1)c(ii)(B), (C) et (D) voulant que l’avocat passe en revue les dispositions de la procuration, qu’il soit présent lors de la signature de la procuration par le constituant ou l’autre personne et qu’il est d’avis que le constituant était apte à dresser la procuration peuvent être remplies à l’aide d’un moyen de communication électronique.

4.1(4) Durant la période visée au paragraphe (2), la condition énoncée à l’alinéa 4(2)b voulant que la personne qui signe et date la procuration au nom du constituant le fasse en la présence et sur la consigne de ce dernier peut être remplie à l’aide d’un moyen de communication électronique.

4.1(5) Si la passation de la procuration durable est faite à l’aide d’un moyen de communication électronique qu’autorise le présent article, les exigences de signature, de datation ou d’attestation de la procuration peuvent être remplies par la signature, la datation ou l’attestation de contreparts.

4.1(6) For the purposes of subsection (5), counterparts of an enduring power of attorney shall together constitute the enduring power of attorney.

4.1(7) For the purposes of subsection (5), counterparts of an enduring power of attorney are deemed to be identical even if there are minor, non-substantive differences in format or layout of the counterparts.

4.1(8) An enduring power of attorney made in accordance with this section shall include a statement that it was signed and witnessed in accordance with this section.

Wills Act

2(1) *Section 4 of the Wills Act, chapter W-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Subject to sections 5 and 6” and substituting “Subject to sections 4.1, 5 and 6”.*

2(2) *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

Attestation clause when using an electronic means of communication

4.1(1) The following definition applies in this section.

“electronic means of communication” means an electronic means of communication in which all persons are able to see, hear and communicate with one another in real time, to the same extent as if the persons were communicating in person in the same location. (*moyen de communication électronique*)

4.1(2) On the commencement of this section until December 31, 2022, the requirement under paragraph 4(a) that a will signed in the name of the testator by some other person is signed in the presence of the testator may be satisfied by using an electronic means of communication.

4.1(3) During the period of time referred to in subsection (2), the requirement under paragraph 4(b) that two or more attesting witnesses are present at the time the testator signs the will or acknowledges the signature may be satisfied by using an electronic means of communication, provided that at least one witness is a lawyer who is a practising member of the Law Society of New Brunswick.

4.1(6) Pour l’application du paragraphe (5), les contreparts d’une procuration durable constituent, une fois réunies, la procuration durable.

4.1(7) Pour l’application du paragraphe (5), les contreparts sont réputées identiques même si elles présentent des différences mineures quant au format ou la mise en page n’ayant aucune incidence sur le fond.

4.1(8) La procuration durable dressée conformément au présent article renferme une déclaration indiquant qu’elle a été signée et attestée conformément à celui-ci.

Loi sur les testaments

2(1) *L’article 4 de la Loi sur les testaments, chapitre W-9 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Sous réserve des articles 5 et 6 » et son remplacement par « Sous réserve des articles 4.1, 5 et 6 ».*

2(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 4 :*

Clause d’attestation lorsqu’un moyen de communication électronique est utilisé

4.1(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« moyen de communication électronique » Toute méthode de communication électronique permettant à toutes les personnes de se voir, de s’entendre et de communiquer les unes avec les autres en temps réel dans la même mesure que si elles le faisaient en personne au même endroit. (*electronic means of communication*)

4.1(2) À l’entrée en vigueur du présent article, et ce, jusqu’au 31 décembre 2022, l’exigence énoncée à l’alinéa 4a) voulant que le testament signé au nom du testateur par une autre personne en présence du testateur peut être remplie à l’aide d’un moyen de communication électronique.

4.1(3) Durant la période visée au paragraphe (2), l’exigence énoncée à l’alinéa 4b) voulant que le testateur signe le testament ou reconnaisse la signature en présence de deux ou plusieurs témoins présents à ce moment-là peut être remplie à l’aide d’un moyen de communication électronique pourvu que l’un des témoins soit un avocat qui est membre praticien du Barreau du Nouveau-Brunswick.

4.1(4) During the period of time referred to in subsection (2), the requirement under paragraph 4(c) that two or more of the attesting witnesses subscribe the will in the presence of the testator may be satisfied by using an electronic means of communication, provided that at least one witness is a lawyer who is a practising member of the Law Society of New Brunswick.

4.1(5) If a will is executed by using an electronic means of communication authorized by this section, the requirements that a will be signed or subscribed may be satisfied by signing or subscribing the will in counterpart.

4.1(6) For the purposes of subsection (5), counterparts of a will shall together constitute the will.

4.1(7) For the purposes of subsection (5), counterparts of a will are deemed to be identical even if there are minor, non-substantive differences in format or layout of the counterparts.

4.1(8) A will made in accordance with this section shall include a statement that it was signed and witnessed in accordance with this section.

4.1(4) Durant la période visée au paragraphe (2), l'exigence énoncée à l'alinéa 4c) voulant que deux ou plusieurs témoins apposent leur signature au testament en présence du testateur peut être remplie à l'aide d'un moyen de communication électronique pourvu que l'un des témoins soit un avocat qui est membre praticien du Barreau du Nouveau-Brunswick.

4.1(5) Si un testament est signé à l'aide d'un moyen de communication électronique qu'autorise le présent article, les exigences de signature peuvent être remplies par la signature de contreparts.

4.1(6) Pour l'application du paragraphe (5), les contreparts d'un testament constituent, une fois réunies, le testament.

4.1(7) Pour l'application du paragraphe (5), les contreparts sont réputées identiques même si elles présentent des différences mineures quant au format ou la mise en page n'ayant aucune incidence sur le fond.

4.1(8) Le testament fait conformément au présent article renferme une déclaration indiquant qu'il a été signé et attesté conformément à celui-ci.

2020

CHAPTER 32

An Act to Amend the Industrial Relations Act

Assented to December 18, 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The heading “Fire department, police officers” preceding section 80 of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

Arbitration re firefighters and police officers

2 *Section 80 of the Act is amended*

(a) in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “within the meaning of subsection 1(3) or (3.1)” wherever it appears and substituting “within the meaning of subsection 1(3), (3.1) or (3.11)”;

(b) by adding before the heading “Non-application of Arbitration Act” preceding section 81 the following:

80(6) In rendering an arbitral award under this section, the arbitrator or arbitration board shall take into consideration the following factors, and any other factors that the arbitrator or arbitration board considers relevant, for the period in which the award will apply:

CHAPITRE 32

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La rubrique « Corps de pompiers, agents de police » qui précède l’article 80 de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Arbitrage concernant les pompiers et les agents de police

2 *L’article 80 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1.1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « au sens du paragraphe 1(3) ou (3.1) » et son remplacement par « au sens du paragraphe 1(3), (3.1) ou (3.11) »;

b) par l’adjonction de ce qui suit avant la rubrique « Loi sur l’arbitrage inapplicable » qui précède l’article 81 :

80(6) Lorsqu’il rend une sentence arbitrale en application du présent article, l’arbitre ou le conseil d’arbitrage prend en considération, relativement à la période à laquelle celle-ci s’appliquera, tous les facteurs qu’il estime pertinents, outre ceux qui suivent :

(a) a comparison of the percentage adjustments in the wages and benefits, resulting from collective bargaining or arbitral awards, of,

(i) when the employer is a local government, other unionized employees of that local government, or,

(ii) when the employer is a board of police commissioners, the unionized employees of the municipality that approved its establishment under section 7 of the *Police Act* or those of the municipalities that are party to an agreement under section 17.1 of that Act;

(b) a comparison of the wages and benefits, resulting from collective bargaining or arbitral awards, of firefighters or police officers, as the case may be, employed by comparable employers in the Province, considering the relative fiscal and economic health,

(i) when the employer is a local government, of that local government, or,

(ii) when the employer is a board of police commissioners, of the municipality or municipalities that approved its establishment under section 7 or 17.1 of the *Police Act*;

(c) if it is not possible to make a comparison under paragraph (b) and there are no comparators with any employer in the Province, a comparison of the wages and benefits resulting from collective bargaining or arbitral awards of firefighters or police officers, as the case may be, employed by comparable employers in the Province of Nova Scotia, the Province of Prince Edward Island or the Province of Newfoundland and Labrador, considering the relative fiscal and economic health of the employer concerned;

(d) a comparison of the percentage adjustments in the wages and benefits, resulting from collective bargaining or arbitral awards, of unionized employees in bargaining units to which the *Public Service Labour Relations Act* applies;

a) le résultat de la comparaison des rajustements, exprimés en pourcentages, des salaires et avantages qui résultent de négociations collectives ou de sentences arbitrales visant :

(i) ou bien les autres salariés syndiqués ou employés syndiqués du gouvernement local, lorsque celui-ci est l'employeur,

(ii) ou bien les employés syndiqués, soit de la municipalité qui a approuvé, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la police*, la création du comité des services de police, soit de celles qui sont parties à un accord prévu à l'article 17.1 de cette même loi, lorsque ce comité est l'employeur;

b) le résultat de la comparaison des salaires et avantages résultant de négociations collectives ou de sentences arbitrales visant les pompiers ou les agents de police, selon le cas, qui sont des salariés ou des employés d'employeurs comparables dans la province, compte tenu de la santé financière et économique relative :

(i) du gouvernement local concerné, lorsque celui-ci est l'employeur,

(ii) de la municipalité concernée, ou, s'il y en a plusieurs, de l'ensemble de celles-ci, lorsque l'employeur est un comité des services de police dont elles ont approuvé la création conformément à l'article 7 ou 17.1 de la *Loi sur la police*;

c) s'il n'y a aucun comparateur avec d'autres employeurs dans la province et qu'une comparaison ne peut se faire en application de l'alinéa b), le résultat de la comparaison des salaires et avantages qui résultent de négociations collectives ou de sentences arbitrales visant les pompiers ou les agents de police, selon le cas, qui sont des employés d'employeurs comparables en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador, compte tenu de la santé financière et économique relative de l'employeur concerné;

d) le résultat de la comparaison des rajustements, exprimés en pourcentages, des salaires et avantages qui résultent de négociations collectives ou de sentences arbitrales visant les employés syndiqués appartenant à des unités de négociation auxquelles s'applique la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*;

- | | |
|--|---|
| <p>(e) the fiscal and economic health,</p> <p>(i) when the employer is a local government, of that local government, or,</p> <p>(ii) when the employer is a board of police commissioners, of the municipality or municipalities that approved its establishment under section 7 or 17.1 of the <i>Police Act</i>;</p> <p>(f) the fiscal and economic health of the Province;</p> <p>(g) the employer's ability to pay, considering the fiscal and economic health,</p> <p>(i) when the employer is a local government, of that local government, or,</p> <p>(ii) when the employer is a board of police commissioners, of the municipality or municipalities that approved its establishment under section 7 or 17.1 of the <i>Police Act</i>; and</p> <p>(h) the employer's ability to attract and retain qualified firefighters or police officers, as the case may be.</p> | <p>e) la santé financière et économique :</p> <p>(i) du gouvernement local concerné, lorsque celui-ci est l'employeur,</p> <p>(ii) de la municipalité concernée, ou, s'il y en a plusieurs, de l'ensemble de celles-ci, lorsque l'employeur est un comité des services de police dont elles ont approuvé la création conformément à l'article 7 ou 17.1 de la <i>Loi sur la police</i>;</p> <p>f) la santé financière et économique de la province;</p> <p>g) la capacité qu'a l'employeur de payer, compte tenu de la santé financière et économique :</p> <p>(i) du gouvernement local concerné, lorsque celui-ci est l'employeur,</p> <p>(ii) de la municipalité concernée, ou, s'il y en a plusieurs, de l'ensemble de celles-ci, lorsque l'employeur est un comité des services de police dont elles ont approuvé la création conformément à l'article 7 ou 17.1 de la <i>Loi sur la police</i>;</p> <p>h) la capacité qu'a l'employeur d'attirer et de maintenir en poste des pompiers ou des agents de police, selon le cas, qui sont qualifiés.</p> |
|--|---|

80(7) In an arbitral award, the arbitrator or arbitration board shall include written reasons that explain how the arbitrator or arbitration board has considered the factors in subsection (6).

80(7) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage motive sa sentence arbitrale par écrit en expliquant notamment comment il a tenu compte des facteurs énumérés au paragraphe (6).

80(8) In an arbitration under this section, a request that a vote on offer be taken under section 105.1 may be made up to the time that an award is rendered.

80(8) Lors d'un arbitrage mené dans le cadre du présent article, la demande prévue à l'article 105.1 que se tienne un vote relativement à une offre peut être présentée jusqu'au prononcé de la sentence.

3 *Subsection 105.1(7) of the Act is amended*

3 *Le paragraphe 105.1(7) de la Loi est modifié*

- (a) *in paragraph (c) by adding "or" at the end of the paragraph;*
- (b) *by repealing paragraph (d).*

- a) *à l'alinéa c), par l'adjonction de « ou » à la fin de l'alinéa;*
- b) *par l'abrogation de l'alinéa d).*

Transitional

Disposition transitoire

4 *If the Minister authorized the constitution of an arbitration board or the appointment of an arbitrator under section 80 of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, before this Act receives first reading in the Legislative Assembly, section*

4 *Si le Ministre a autorisé la constitution d'un conseil d'arbitrage ou la nomination d'un arbitre en application de l'article 80 de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, avant la date de la première lecture de la présente loi à*

80 of the Industrial Relations Act, as that section read immediately before the commencement of this Act, continues to apply in respect of the dispute to which the application relates, including any appeal of any decision or award made in respect of that dispute.

l'Assemblée législative, l'article 80 de la Loi sur les relations industrielles, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard du différend qui fait l'objet de la demande ainsi qu'à l'égard de tout appel d'une décision ou d'une sentence relative à ce même différend.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2020

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

An Act to Amend the Liquor Control Act

Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools

Assented to December 18, 2020

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in the English version of the definition "prescription" by striking out "him" and substituting "them";

a) à la définition "prescription" de la version anglaise, par la suppression de « him » et son remplacement par « them »;

(b) by repealing the definition "package";

b) par l'abrogation de la définition d'« emballage »;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

c) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

“container” means a bottle, can or any other receptacle containing liquor; (*réceptacle*)

« réceptacle » s'entend d'une bouteille, d'une cannette ou de tout autre contenant renfermant une boisson alcoolique; (*container*)

2 Section 40.2 of the Act is amended

2 L'article 40.2 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out "packages" and substituting "containers";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « emballages » et son remplacement par « réceptacles »;

(b) in subsection (1.1) by striking out "packages" and substituting "containers".

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « emballages » et son remplacement par « réceptacles ».

3 Section 41 of the Act is amended

(a) in the heading “Offence respecting opening or drinking from package or vessel” preceding subsection (3) of the English version by striking out “package or vessel” and substituting “container”;

(b) in subsection (3) by striking out “package or vessel” and substituting “container”;

(c) in subsection (4) by striking out “package or vessel” wherever it appears and substituting “container”;

(d) by adding after subsection (4) the following:

Conveyance of liquor in vehicle

41(4.1) For the purposes of subsection (5.01), if liquor is conveyed in a vehicle, the liquor shall be stored in a space, if any, designed for the carriage of goods or baggage and shall not be readily accessible to the driver or any passenger in the vehicle.

(e) in the heading “Conveyance of liquor in unopened package or vessel” preceding subsection (5) by striking out “package or vessel” and substituting “container”;

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

41(5) Subject to this Act and the regulations, when liquor is contained in an unopened container and the seal, if any, on the container is unbroken, a person who is permitted by law to possess and consume liquor within the Province may carry or convey that liquor to the person’s residence or to any residence in which the person is permitted by this Act to possess, have and consume liquor if the liquor was

(a) purchased lawfully by the person within the Province,

3 L’article 41 de la Loi est modifié

a) à la rubrique « Offence respecting opening or drinking from package or vessel » qui précède le paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « package or vessel » et son remplacement par « container »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « empaquetage ou »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « l’empaquetage ou le récipient contenant cette boisson soit ouvert ou non, ou que le cachet de l’empaquetage ou du récipient soit brisé ou non, si l’empaquetage ou le récipient » et son remplacement par « le récipient contenant cette boisson soit ouvert ou non, ou que son cachet soit brisé ou non, si le récipient »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

Transport de boissons alcooliques par véhicule

41(4.1) Aux fins d’application du paragraphe (5.01), toute boisson alcoolique transportée dans un véhicule est placée, le cas échéant, dans une partie du véhicule conçue pour le transport d’objets ou de bagages et elle n’est pas facile d’accès pour le conducteur ou un passager.

e) à la rubrique « Transport de boissons contenues dans un empaquetage ou récipient non-ouvert » qui précède le paragraphe (5), par la suppression de « boissons contenues dans un empaquetage ou récipient non-ouvert » et son remplacement par « boissons alcooliques contenues dans un récipient non-ouvert »;

f) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

41(5) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, lorsqu’une boisson alcoolique est contenue dans un récipient qui n’a pas été ouvert et dont le cachet, le cas échéant, n’a pas été brisé, une personne autorisée par la loi à avoir et à consommer de la boisson alcoolique dans la province peut la porter ou la transporter à sa demeure ou à toute demeure où la présente loi lui permet de posséder, d’avoir et de consommer cette boisson, si la boisson alcoolique :

a) soit a légalement été achetée par la personne dans la province;

(b) brought lawfully by the person into the Province, or

(c) received by the person in good faith as a gift.

(g) *by adding after subsection (5) the following:*

Conveyance of liquor in opened container

41(5.01) Subject to this Act and the regulations, when liquor is contained in its original container and the container has been opened and the seal, if any, on the container is broken, a person who is permitted by law to possess and consume liquor within the Province may carry or convey that liquor to the person’s residence or to any residence in which the person is permitted by this Act to possess, have and consume liquor if

(a) the liquor was

(i) purchased lawfully by the person within the Province,

(ii) brought lawfully by the person into the Province, or

(iii) received by the person in good faith as a gift, and

(b) the container has been closed.

(h) *in subsection (5.1)*

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “one bottle or other package of wine that contains no more than 750 ml of wine, or one bottle or other package of wine on behalf of a group of persons who are of the full age of nineteen years if it contains no more than 750 ml of wine per person in that group” and substituting “for that person one container that holds no more than 750 ml of wine or, for a group of persons who are the full age of nineteen years, one or more containers that hold no more than 750 ml of wine per person in that group”;

b) soit a légalement été apportée par la personne dans la province;

c) soit a été reçue de bonne foi par la personne en cadeau.

g) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

Transport de boissons alcooliques contenues dans un récipient ouvert

41(5.01) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, lorsqu’une boisson alcoolique est contenue dans son récipient original qui a été ouvert et dont le cachet, le cas échéant, a été brisé, une personne autorisée par la loi à avoir et à consommer de la boisson alcoolique dans la province peut la porter ou la transporter à sa demeure ou à toute demeure où la présente loi lui permet de posséder, d’avoir et de consommer cette boisson, si sont réunies les conditions suivantes :

a) la boisson alcoolique :

(i) soit a légalement été achetée par la personne dans la province,

(ii) soit a légalement été apportée par la personne dans la province,

(iii) soit a été reçue de bonne foi par la personne en cadeau;

b) le récipient qui la contient a été refermé.

h) au paragraphe (5.1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « une personne qui est âgée de dix-neuf ans révolus peut apporter ou transporter une seule bouteille ou un seul autre emballage de vin qui contient au plus 750 ml de vin, ou une seule bouteille ou un seul autre emballage de vin pour un groupe de personnes qui sont âgées de dix-neuf ans révolus s’il contient au plus 750 ml de vin » et son remplacement par « une personne âgée de 19 ans révolus peut apporter ou transporter pour elle-même un récipient contenant au plus 750 ml de vin, ou, pour un groupe de personnes âgées de 19 ans révolus, un ou plusieurs récipients contenant au plus 750 ml de vin »;

(ii) *in paragraph (c) by striking out “bottle or other package” and substituting “container”;*

(iii) *in paragraph (d) by striking out “bottle or other package” wherever it appears and substituting “container”;*

(i) *in subsection (6)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “package or vessel” wherever it appears and substituting “container”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “package or vessel” and substituting “container”.*

4 *Section 42 of the French version of the Act is amended by striking out “un cadeau véritable” and substituting “de bonne foi un cadeau”.*

5 *Section 43 of the Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “him” and substituting “them”;*

(b) *in paragraph (a) of the English version by striking out “him” and substituting “them”;*

(c) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) liquor not in excess of one container or beer not in excess of twelve pints or 6.8 L purchased outside Canada by them or by the person from whom they in good faith received it as a gift, or

(d) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) liquor not in excess of one container or beer not in excess of twelve pints or 6.8 L purchased outside New Brunswick from a liquor commission, board or similar body in any province or territory of Canada by them or by the person from whom they in good faith received it as a gift.

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « la bouteille ou l’autre emballage » et son remplacement par « le récipient »;*

(iii) *à l’alinéa d), par la suppression de « une bouteille ou un autre emballage non ouvert et le sceau, s’il en est, sur la bouteille ou l’autre emballage est intact » et son remplacement par « un récipient non ouvert et son cachet, le cas échéant, n’est pas brisé »;*

i) au paragraphe (6),

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « de l’emballage ou du récipient contenant la boisson n’est pas brisé et l’emballage ou le récipient » et son remplacement par « du récipient contenant la boisson n’est pas brisé et celui-ci »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’emballage ou ».*

4 *L’article 42 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un cadeau véritable » et son remplacement par « de bonne foi un cadeau ».*

5 *L’article 43 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a) de la version anglaise, par la suppression de « him » et son remplacement par « them »;

b) à l’alinéa a) de la version anglaise, par la suppression de « him » et son remplacement par « them »;

c) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) au plus un récipient de boisson alcoolique, une douzaine de chopines de bière ou 6,8 L de bière achetée hors du Canada par elle-même ou par la personne de qui elle l’a reçu de bonne foi en cadeau, ou

d) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) au plus un récipient de boisson alcoolique, une douzaine de chopines de bière ou 6,8 L de bière achetée, par elle-même ou par la personne de qui elle l’a reçu de bonne foi en cadeau, hors du Nouveau-Brunswick soit à une régie des alcools, soit à un établissement ou à un autre organisme autorisé à ven-

dre des boissons alcooliques dans une province ou un territoire du Canada.

6 Section 65 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

65(4) The prohibitions contained in subsections (1) and (3) do not apply and no licence is void under subsection (2) if the Minister so orders on being satisfied that the interest of the brewer, distiller or wine-maker, or a director, officer, shareholder, employee or agent of a brewer, distiller or wine-maker is not likely to promote the sale of liquor manufactured by the brewer, distiller or wine-maker.

(b) by repealing subsection (5).

7 Section 69 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(e)

(i) in subparagraph (ii) by striking out “the Excise Act (Canada)” and substituting “the Excise Act (Canada), the Excise Act, 2001 (Canada)”;

(ii) in subparagraph (iii) by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(iii) by adding after subparagraph (iii) the following:

(iii.1) the *Criminal Code* (Canada), with respect to a criminal organization offence as that term is defined in that Act, and

(iii.2) the *Cannabis Act* (Canada) or the *Cannabis Control Act*, with respect to the sale, distribution, cultivation, storage or production of cannabis, as that term is defined in the *Cannabis Act* (Canada),

(iv) by repealing subparagraph (iv);

(b) in subsection (1.01)

6 L’article 65 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

65(4) Les interdictions prévues aux paragraphes (1) et (3) ne s’appliquent pas, et la licence n’est pas frappée de nullité en application du paragraphe (2), si le Ministre en décide ainsi après s’être assuré que l’intérêt acquis par le brasseur, le distillateur ou le fabricant de vin ou par un de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants n’est pas susceptible de favoriser la vente des boissons alcooliques fabriquées par ce brasseur, ce distillateur ou ce fabricant de vin.

b) par l’abrogation du paragraphe (5).

7 L’article 69 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)e),

(i) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « la Loi sur l’accise (Canada) » et son remplacement par « la Loi sur l’accise (Canada), de la Loi de 2001 sur l’accise (Canada) »;

(ii) au sous-alinéa (iii), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iii) :

(iii.1) aux dispositions du *Code criminel* (Canada) portant sur les infractions d’organisations criminelles selon la définition qu’il donne de ce terme,

(iii.2) aux dispositions de la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou de la *Loi sur la réglementation du cannabis* portant sur la vente, la distribution, la culture, l’entreposage ou la production de cannabis selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada),

(iv) par l’abrogation du sous-alinéa (iv);

b) au paragraphe (1.01),

(i) *in paragraph (b) by striking out “the Excise Act (Canada)” and substituting “the Excise Act (Canada), the Excise Act, 2001 (Canada)”;*

(ii) *in paragraph (c) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(iii) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) the *Criminal Code* (Canada), with respect to a criminal organization offence as that term is defined in that Act, or

(c.2) the *Cannabis Act* (Canada) or the *Cannabis Control Act*, with respect to the sale, distribution, cultivation, storage or production of cannabis as that term is defined in the *Cannabis Act* (Canada).

(iv) *by repealing paragraph (d).*

8 Section 89 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

89(1) A dining-room licence authorizes the licensee

(a) to purchase liquor of all kinds from the Corporation and to sell that liquor for consumption by persons who are the full age of nineteen years, and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor,

(i) in the dining-room or in any other dining or reception area of the premises of the licensee approved by the Minister for special occasion use, with food, and

(ii) in a person’s residence or in any residence in which the person is permitted by this Act to possess, have and consume liquor, if the liquor is sold

(A) in accordance with the regulations, and

(B) with food purchased for delivery or take-out, and

(i) *à l’alinéa b), par la suppression de « la Loi sur l’accise (Canada) » et son remplacement par « la Loi sur l’accise (Canada), de la Loi de 2001 sur l’accise (Canada) »;*

(ii) *à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;*

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*

c.1) aux dispositions du *Code criminel* (Canada) portant sur les infractions d’organisations criminelles selon la définition qu’il donne de ce terme;

c.2) aux dispositions de la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou de la *Loi sur la réglementation du cannabis* portant sur la vente, la distribution, la culture, l’entreposage ou la production de cannabis selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada).

(iv) *par l’abrogation de l’alinéa d).*

8 L’article 89 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

89(1) Une licence de salle à manger autorise son titulaire :

a) à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre à des fins de consommation par des personnes âgées de 19 ans révolus qui ne sont pas par ailleurs privées du droit, en application de la présente loi, d’en consommer :

(i) dans la salle à manger ou dans toute autre aire de repas ou de réception de l’établissement du titulaire qu’approuve le Ministre pour une occasion spéciale, avec leur nourriture,

(ii) dans leur demeure ou dans toute demeure où la présente loi leur permet d’en posséder, d’en avoir et d’en consommer, si la vente de boisson alcoolique remplit les conditions suivantes :

(A) elle s’effectue conformément aux règlements,

(B) elle coïncide avec l’achat de nourriture à livrer ou à emporter;

(b) to allow a person to remove from the dining-room or dining or reception area approved by the Minister for special occasion use an unfinished container of wine that the person purchased for consumption in the dining-room or dining or reception area if the licensee or an employee or agent of the licensee closed the container for the person.

(b) in subsection (5) of the English version by striking out “he” and substituting “they”.

9 Subsection 89.1(2) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) to permit each patron who is the full age of nineteen years to bring wine, in accordance with subsection 41(5.1), into the licensed premises or an area referred to in subsection (3), if the container is opened by and the wine is served by the licensee or an employee or agent of the licensee and the wine is consumed by the patron and by other patrons, together with a meal prepared and served by the licensee or an employee or agent of the licensee, in the licensed premises or the area,

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) to charge a patron referred to in paragraph (a) a fee for the licensee or an employee or agent of the licensee to open the container and serve the wine to the patrons, and

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) to allow a patron to remove an unfinished container of wine from the licensed premises if the container has been closed by the licensee or an employee or agent of the licensee for the patron.

10 Section 89.2 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “bottle or other package” and substituting “container”;

b) à permettre à une personne de quitter la salle à manger ou l’aire de repas ou de réception qu’approuve le Ministre pour une occasion spéciale avec un récipient de vin qu’elle y a entamé si elle l’a acheté à des fins de consommation dans cette salle à manger ou cette aire de repas ou de réception et que le titulaire d’une licence ou son employé ou représentant l’a refermé pour elle.

b) au paragraphe (5) de la version anglaise, par la suppression de « he » et son remplacement par « they ».

9 Le paragraphe 89.1(2) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) à permettre à chaque client qui est âgé de 19 ans révolus d’apporter du vin, conformément au paragraphe 41(5.1), dans l’établissement titulaire d’une licence ou une aire visée au paragraphe (3), si le récipient est ouvert et le vin servi par le titulaire d’une licence ou son employé ou représentant et si le vin est consommé avec un repas qu’il prépare et sert, dans cet établissement ou cette aire, au client et à ses convives,

b) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) à exiger du client visé à l’alinéa a) des frais pour l’ouverture du récipient et le service du vin aux clients par le titulaire d’une licence ou son employé ou représentant, et

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

c) à permettre au client de quitter l’établissement titulaire d’une licence avec un récipient de vin qu’il y a entamé si le titulaire d’une licence ou son employé ou représentant l’a refermé pour lui.

10 L’article 89.2 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « une bouteille ou un autre emballage de vin pour un client et lui servir du vin » et son remplacement par « pour un client un récipient contenant du vin et lui servir celui-ci »;

(b) in paragraph (c) by striking out “bottle or other package” and substituting “container”;

(c) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) the wine is contained in an unopened container and the seal, if any, on the container is unbroken, and

11 *Section 91 of the Act is repealed and the following is substituted:*

91 A lounge licence authorizes the licensee

(a) to purchase liquor of all kinds from the Corporation and to sell that liquor for consumption by persons who are the full age of nineteen years, and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor,

(i) in the lounge, with or without food, and

(ii) in a person’s residence or in any residence in which the person is permitted by this Act to possess, have and consume liquor, if the liquor is sold

(A) in accordance with the regulations, and

(B) with food purchased for delivery or take-out, and

(b) to allow a person to remove from the lounge an unfinished container of wine that the person purchased for consumption in the lounge if the licensee or an employee or agent of the licensee closed the container for the person.

12 *Subsection 99.1(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

99.1(3) A special facility licence issued under paragraph (1)(a), (b), (c), (d) or (e) authorizes the licensee to

(a) purchase liquor of all kinds from the Corporation and to sell that liquor for consumption by persons who are the full age of nineteen years, and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor,

b) à l’alinéa c), par la suppression de « la bouteille ou l’autre emballage » et son remplacement par « le récipient »;

c) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) le vin ne soit contenu dans un récipient non ouvert et que son cachet, le cas échéant, ne soit pas brisé, et

11 *L’article 91 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

91 Une licence de salon-bar autorise son titulaire :

a) à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre à des fins de consommation par des personnes âgées de 19 ans révolus qui ne sont pas par ailleurs privées du droit, en application de la présente loi, d’en consommer :

(i) dans le salon-bar, avec ou sans nourriture,

(ii) dans leur demeure ou dans toute demeure où la présente loi leur permet d’en posséder, d’en avoir et d’en consommer, si la vente de boisson alcoolique remplit les conditions suivantes :

(A) elle s’effectue conformément aux règlements,

(B) elle coïncide avec l’achat de nourriture à livrer ou à emporter;

b) à permettre à une personne de quitter le salon-bar avec un récipient de vin qu’elle y a entamé si elle l’a acheté à des fins de consommation dans ce salon-bar et que le titulaire d’une licence ou son employé ou représentant l’a refermé pour elle.

12 *Le paragraphe 99.1(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

99.1(3) Une licence d’établissement spécial délivrée en vertu de l’alinéa (1)a), b), c), d) ou e) autorise son titulaire :

a) à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre à des fins de consommation par des personnes âgées de 19 ans révolus qui ne sont pas par ailleurs privées du droit, en application de la présente loi, d’en consommer :

(i) in those areas of the premises of the licensee approved by the Minister and under any condition attached by the Minister to the licence, with or without food, and

(ii) in a person's residence or in any residence in which the person is permitted by this Act to possess, have and consume liquor, if the liquor is sold

(A) in accordance with the regulations, and

(B) with food purchased for delivery or take-out, and

(b) to allow a person to remove from the areas of the premises of the licensee an unfinished container of wine that the person purchased for consumption in the areas if the licensee or an employee or agent of the licensee closed the container for the person.

13 *Subsection 102(2) of the Act is amended by striking out “by the glass or in open container” and substituting “by the glass”.*

14 *Subsection 118(1) of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:*

118(1) Every brewer shall on all beer manufactured and bottled by them for sale or consumption within the Province place a crown cork stopper or other stopper showing on it by embossing on the outside of it, or by lithographing on the outside and inside of it, the name of the brewer and any other information as to the contents or otherwise that the Minister may from time to time require and shall also cause the same information to be branded in or labelled on all casks, barrels, kegs or containers containing beer, as the Minister may determine.

15 *Section 119 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

119(1) A brewer shall put on all barrels and containers containing beer manufactured or brewed by the brewer for sale within the Province a distinctive label showing the nature of the contents and the name and address of the brewer.

(i) dans les aires de l'établissement du titulaire qu'approuve le Ministre et aux conditions qu'il peut imposer, avec ou sans nourriture,

(ii) dans leur demeure ou dans toute demeure où la présente loi leur permet d'en posséder, d'en avoir et d'en consommer, si la vente de boisson alcoolique remplit les conditions suivantes :

(A) elle s'effectue conformément aux règlements,

(B) elle coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter;

b) à permettre à une personne de quitter les aires de l'établissement du titulaire avec un récipient de vin qu'elle y a entamé si elle l'a acheté à des fins de consommation dans ces aires et que le titulaire d'une licence ou son employé ou représentant l'a refermé pour elle.

13 *Le paragraphe 102(2) de la Loi est modifié par la suppression de « au verre ou dans des contenants ouverts » et son remplacement par « au verre ».*

14 *Le paragraphe 118(1) de la version anglaise de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

118(1) Every brewer shall on all beer manufactured and bottled by them for sale or consumption within the Province place a crown cork stopper or other stopper showing on it by embossing on the outside of it, or by lithographing on the outside and inside of it, the name of the brewer and any other information as to the contents or otherwise that the Minister may from time to time require and shall also cause the same information to be branded in or labelled on all casks, barrels, kegs or containers containing beer, as the Minister may determine.

15 *L'article 119 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

119(1) Le brasseur appose sur tous les barils et récipients contenant de la bière qu'il a fabriquée ou brassée pour la vente dans la province une étiquette distincte indiquant ses noms et adresses ainsi que la nature du contenu.

(b) in subsection (2) by striking out “bottles, barrels and other receptacles” wherever it appears and substituting “barrels and containers”.

16 Section 137 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

137(1.1) Despite subsection 56(5) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person commits an offence under subsection (1), the minimum fine that may be imposed is \$480.

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “du père, de la mère” and substituting “du parent”;

(c) by repealing subsection (3) of the English version and substituting the following:

137(3) Before serving in a licensed premises any person who appears to be under nineteen years of age, the licensee or a person who serves liquor may demand proof in accordance with section 131.2 that the person is of the full age of nineteen years and, if the person refuses to furnish the proof, they shall not be served and on demand of the licensee or person who serves liquor, shall leave the licensed premises, and if they fail to do so, they are guilty of an offence and may be ejected from the licensed premises.

(d) by repealing subsection (3.1) of the English version and substituting the following:

137(3.1) If a person from whom a peace officer has demanded proof of age under section 131.1 refuses to furnish the proof, the person shall not be served, and on demand of the peace officer they shall leave the licensed premises, and if they fail to do so, they are guilty of an offence and the peace officer may eject them from the licensed premises.

(e) by repealing subsection (4) of the English version and substituting the following:

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des bouteilles, barils ou autres contenants doit être indiquée par le mot « bière », « beer », « ale », « stout » ou « porter » sur l’extérieur de chaque bouteille, baril ou autre contenant » et son remplacement par « de chaque baril ou récipient doit être indiquée sur l’extérieur de celui-ci par le mot « bière », « beer », « ale », « stout » ou « porter » ».

16 L’article 137 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

137(1.1) Par dérogation au paragraphe 56(5) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu’une personne commet l’infraction prévue au paragraphe (1), l’amende minimale qui peut être infligée est de 480 \$.

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « du père, de la mère » et son remplacement par « du parent »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

137(3) Before serving in a licensed premises any person who appears to be under nineteen years of age, the licensee or a person who serves liquor may demand proof in accordance with section 131.2 that the person is of the full age of nineteen years and, if the person refuses to furnish the proof, they shall not be served and on demand of the licensee or person who serves liquor, shall leave the licensed premises, and if they fail to do so, they are guilty of an offence and may be ejected from the licensed premises.

d) par l’abrogation du paragraphe (3.1) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

137(3.1) If a person from whom a peace officer has demanded proof of age under section 131.1 refuses to furnish the proof, the person shall not be served, and on demand of the peace officer they shall leave the licensed premises, and if they fail to do so, they are guilty of an offence and the peace officer may eject them from the licensed premises.

e) par l’abrogation du paragraphe (4) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

137(4) Except as permitted by this Act, a person under the age of nineteen years is guilty of an offence if they have in their possession or consume liquor or they, by themselves or through the agency of another,

- (a) buy, accept service of or are supplied liquor, or
- (b) attempt to buy, obtain service of or be supplied liquor.

(f) by repealing subsection (6) and substituting the following:

137(6) Despite subsection 126(4), a person under the age of nineteen years may consume liquor in the presence of their parent or spouse in the following circumstances:

- (a) in a residence, if the liquor is supplied to them for beverage purposes by their parent or spouse;
- (b) during the holding of a wedding reception in a church hall or other community hall in accordance with subsections 136(1.1) and (1.2), if the beer and wine is supplied to them for beverage purposes with meals by their parent or spouse, and
- (c) in any licensed premises, if the beer and wine is supplied to them for beverage purposes with meals by their parent or spouse.

17 Subsection 137.1(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

137.1(2) No licensee or permittee shall employ or permit any person under the age of nineteen years to act in any way in connection with the giving, serving, selling or supplying of liquor to any person in licensed premises, except a licensee may employ or permit a person under the age of nineteen years to stock unopened containers if the employee is under the direct and continual supervision of the licensee or another employee who is the full age of nineteen years.

18 The Act is amended by adding after section 137.1 of the Act the following:

137(4) Except as permitted by this Act, a person under the age of nineteen years is guilty of an offence if they have in their possession or consume liquor or they, by themselves or through the agency of another,

- a) buy, accept service of or are supplied liquor, or
- b) attempt to buy, obtain service of or be supplied liquor.

f) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

137(6) Par dérogation au paragraphe 126(4), une personne âgée de moins de 19 ans peut consommer des boissons alcooliques en présence de l'un de ses parents ou de son conjoint dans les circonstances suivantes :

- a) dans une résidence, si les boissons alcooliques lui sont données comme boisson par son parent ou son conjoint;
- b) pendant la tenue d'une réception de mariage dans une salle paroissiale ou autre salle communautaire conformément aux paragraphes 136(1.1) et (1.2), si la bière et le vin lui sont donnés comme boisson avec les repas par son parent ou son conjoint;
- c) dans tout établissement titulaire d'une licence, si la bière et le vin lui sont donnés comme boisson avec les repas par son parent ou son conjoint.

17 Le paragraphe 137.1(2) de la Loi est modifié abrogé et remplacé par ce qui suit :

137.1(2) Nul titulaire d'une licence ou d'un permis ne doit employer une personne âgée de moins de 19 ans pour accomplir quelque tâche que ce soit se rapportant au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques à qui que ce soit, ni permettre à une telle personne d'accomplir cette tâche, dans un établissement titulaire d'une licence; cependant, le titulaire d'une licence peut l'employer pour stocker des récipients non ouverts ou lui permettre d'accomplir cette tâche, à condition qu'elle soit sous sa supervision immédiate et continue ou celle d'un autre employé âgé de 19 ans révolus.

18 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 137.1 :

Mandatory training program

137.2(1) No person shall give, serve, sell or supply liquor in licensed premises unless the person has successfully completed a training program designated by regulation.

137.2(2) No licensee or permittee shall employ or permit any person to act in any way in connection with the giving, serving, selling or supplying of liquor in licensed premises unless the person has successfully completed a training program designated by regulation.

137.2(3) No person shall deliver liquor that is sold with food purchased for delivery unless the person has successfully completed a training program designated by regulation.

137.2(4) No licensee shall employ or permit any person to deliver liquor that is sold with food purchased for delivery unless the person has successfully completed a training program designated by regulation.

19 Section 141 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “dealing in liquor” and substituting “dealing in liquor, except an employee or agent of the Corporation may receive remuneration from a business or undertaking in liquor for outside employment with the business or undertaking if the employee or agent is employed by the business or undertaking outside his or her normal working hours”;

(b) in subsection (2) by striking out “on behalf of the agent or employee” and substituting “on behalf of the agent or employee, except a person selling or offering for sale liquor to, or purchasing liquor from, the Corporation may offer to pay remuneration to an employee or agent of the Corporation for outside employment with that person if the employee or agent is employed by that person outside his or her normal working hours”.

20 Section 182.1 of the Act is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.

Programme de formation obligatoire

137.2(1) Il est interdit de donner, servir, vendre ou fournir des boissons alcooliques dans un établissement titulaire d’une licence à moins d’avoir réussi le programme de formation que désignent les règlements.

137.2(2) Il est interdit au titulaire d’une licence ou d’un permis d’employer une personne pour accomplir quelque tâche que ce soit se rapportant au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques, ou de permettre à une personne d’accomplir cette tâche, dans un établissement titulaire d’une licence à moins qu’elle n’ait réussi le programme de formation que désignent les règlements.

137.2(3) Il est interdit de livrer des boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l’achat de nourriture à livrer à moins d’avoir réussi le programme de formation que désignent les règlements.

137.2(4) Il est interdit au titulaire d’une licence d’employer une personne pour livrer des boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l’achat de nourriture à livrer, ou de permettre à une personne d’accomplir cette tâche, à moins qu’elle n’ait réussi le programme de formation que désignent les règlements.

19 L’article 141 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une rémunération » et son remplacement par « une rémunération; cependant, les employés et représentants de la Société peuvent recevoir une rémunération provenant d’une telle activité ou entreprise pour un emploi qu’ils tiennent à l’extérieur de la Société et qu’ils occupent en dehors de leurs heures normales de travail »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ou de cet employé » et son remplacement par « ou de cet employé; cependant, elles peuvent offrir de verser une rémunération à cet employé ou représentant pour un emploi qu’il tient avec elles en dehors de ses heures normales de travail ».

20 L’article 182.1 de la Loi est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « Ministre ».

21 Subsection 200(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (e.3) and substituting the following:

(e.3) for the purposes of sections 89.1 and 89.2, respecting the opening of containers of wine, the serving of wine, the advertising about the opening or closing of containers of wine or about the serving of wine, and any other matter in relation to the opening or closing of containers of wine or the serving of wine;

(b) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) governing the prohibitions or requirements relating to the sale by a dining-room licensee, lounge licensee and special facility licensee of liquor with food purchased for delivery or takeout;

(c) in paragraph k) of the French version by striking out “contenants” and substituting “récipients”;

(d) in paragraph (l.1) of the English version by striking out “himself” and substituting “themselves”;

(e) in paragraph (p) by striking out “container or package of liquor” and substituting “container”;

(f) in paragraph (q.8) by striking out “training programs designated” and substituting “training programs, including those that are designated”;

(g) by adding after (q.8) the following:

(q.9) designating, establishing and implementing training programs referred to in section 137.2 relating to the giving, serving, selling or supplying of liquor in licensed premises, including training programs given by persons who are not employees under the *Civil Service Act*, and specifying the requirements of the training programs;

(q.91) designating, establishing and implementing training programs referred to in section 137.2 relating to the delivery of liquor that is sold with food pur-

21 Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa e.3) et son remplacement par ce qui suit :

e.3) aux fins d’application des articles 89.1 et 89.2, concernant l’ouverture des récipients de vin, le service du vin, la publicité au sujet de l’ouverture ou la fermeture de récipients de vin ou du service du vin et toute autre question relative à l’ouverture ou à la fermeture des récipients de vin ou au service du vin;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :

i.1) prévoyant les exigences et les interdictions relatives à la vente de boissons alcooliques, par le titulaire d’une licence de salle à manger, le titulaire d’une licence de salon-bar et le titulaire d’une licence d’établissement spécial, lorsqu’elle coïncide avec l’achat de nourriture à livrer ou à emporter;

c) à l’alinéa k) de la version française, par la suppression de « contenants » et son remplacement par « récipients »;

d) à l’alinéa l.1) de la version anglaise, par la suppression de « himself » et son remplacement par « themselves »;

e) à l’alinéa p), par la suppression de « contenant ou emballage de boissons alcooliques » et son remplacement par « récipient »;

f) à l’alinéa q.8), par la suppression de « programmes de formation désignés » et son remplacement par « programmes de formation, notamment ceux désignés »;

g) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa q.8) :

q.9) désignant, établissant et mettant en œuvre les programmes de formation prévus à l’article 137.2 qui se rapportent au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques dans les établissements titulaires d’une licence, y compris ceux qu’offrent les personnes qui ne sont pas des employés sous le régime de la *Loi sur la Fonction publique*, et prévoyant les exigences de ces programmes;

q.91) désignant, établissant et mettant en œuvre les programmes de formation prévus à l’article 137.2 qui se rapportent à la livraison de boissons alcooliques

chased for delivery, including training programs given by persons who are not employees under the *Civil Service Act*, and specifying the requirements of the training programs;

22 *Schedule A of the Act is amended by adding after*

137.1(2) E

the following:

137.2(1) C

137.2(2) E

137.2(3) C

137.2(4) E

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulations under the *Liquor Control Act*

23(1) *New Brunswick Regulation 84-265 under the Liquor Control Act is amended*

(a) in section 19

(i) by repealing subsection (1) and substituting the following:

19(1) A licensee shall dispense all liquor sold in their licensed premises from the original containers in which the liquor was purchased from the Corporation.

(ii) in subsection (7) of the French version by striking out “contenant” and substituting “récipient”;

(iii) in subsection (8) of the French version by striking out “contenant” and substituting “récipient”;

(iv) in subsection (9) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “his” and substituting “their”;

(b) in section 23

(i) by repealing subsection (2) and substituting the following:

dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer, y compris ceux qu'offrent les personnes qui ne sont pas des employés sous le régime de la *Loi sur la Fonction publique*, et prévoyant les exigences de ces programmes;

22 *L'annexe A de la Loi est modifiée par l'adjonction après*

137.1(2) E

de ce qui suit :

137.2(1) C

137.2(2) E

137.2(3) C

137.2(4) E

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlements pris en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*

23(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-265 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est modifié*

a) à l'article 19,

(i) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

19(1) Le titulaire d'une licence doit servir toutes les boissons alcooliques vendues dans son établissement titulaire d'une licence à partir des récipients dans lesquels elles ont été achetées à la Société.

(ii) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression de « contenant » et son remplacement par « récipient »;

(iii) au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « contenant » et son remplacement par « récipient »;

(iv) au paragraphe (9) de la version anglaise, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « his » et son remplacement par « their »;

b) à l'article 23,

(i) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

23(2) Except as authorized by the Act and any regulation made under the Act, no licensee shall permit any liquor sold in their licensed premises to be taken from their licensed premises.

(ii) in subsection (3) of the French version by striking out “de l’alcool” and substituting “une boisson alcoolique”;

(c) in paragraph 30.1(c) by striking out “Board” and substituting “Minister”;

(d) in section 57

(i) in paragraph (a) by striking out “single serving containers” and substituting “glasses”;

(ii) in paragraph (b) of the English version by striking out “containers” and substituting “bins”;

(iii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) beer is served in a glass approved by the Minister and is not served in an opened or capped container,

(e) in section 59

(i) in subsection (1) by striking out “one special events licence” and substituting “two special events licences”;

(ii) in subsection (2) by striking out “Not more than two special events licences” and substituting “Unless the Minister decides otherwise, not more than two special events licences”;

(f) in section 62.1 of the English version

(i) in the definition “bottle” by striking out “container” and substituting “receptacle”;

(ii) in the definition “carboy” by striking out “container” and substituting “receptacle”;

23(2) Sauf autorisation expresse de la présente Loi ou de ses règlements, nul titulaire d’une licence ne doit permettre qu’une boisson alcoolique vendue dans son établissement soit emmenée hors dudit établissement.

(ii) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « de l’alcool » et son remplacement par « une boisson alcoolique »;

c) à l’alinéa 30.1c), par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le Ministre »;

d) à l’article 57,

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « contenants de service individuels » et son remplacement par « verres »;

(ii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « containers » et son remplacement par « bins »;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) la bière soit servie dans un verre qu’approuve le Ministre et qu’elle ne soit pas servie dans des récipients ouverts ou capsulés,

e) à l’article 59,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « qu’une seule licence pour événement spécial » et son remplacement par « que deux licences pour événement spécial »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « Il ne peut être accordé qu’au plus deux licences d’événement spécial » et son remplacement par « Sauf si le Ministre en décide autrement, il ne peut être accordé qu’au plus deux licences d’événement spécial »;

f) à l’article 62.1 de la version anglaise,

(i) à la définition de “bottle”, par la suppression de « container » et son remplacement par « receptacle »;

(ii) à la définition de “carboy”, par la suppression de « container » et son remplacement par « receptacle »;

(g) *in paragraph 63.01(1)(b) by striking out “bottled or canned beer” and substituting “beer in a container”;*

(h) *in section 63.02*

(i) *by repealing paragraph (a);*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “bottle” and substituting “serving”;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “bottle” and substituting “serving”;*

(iv) *in paragraph (d) by striking out “glass” and substituting “serving”;*

(v) *in paragraph (e) by striking out “one ounce (29.57 ml) serving of spirits” and substituting “one 1-ounce (29.57 ml) serving of spirits”.*

23(2) *Paragraph 10(3)(a) of New Brunswick Regulation 90-10 under the Liquor Control Act is amended by striking out “bottles” and substituting “containers”.*

23(3) *New Brunswick Regulation 93-94 under the Liquor Control Act is amended*

(a) *in paragraph 6(1)(a) by striking out “bottles or cans” and substituting “containers”;*

(b) *in subsection 7(2) by striking out “bottles or cans” and substituting “containers”;*

(c) *in section 8*

(i) *in subsection (2) by striking out “bottles or cans” and substituting “containers”;*

(ii) *in subsection (4) by striking out “bottles or cans” and substituting “containers”;*

g) *à l’alinéa 63.01(1)b), par la suppression de « bière en bouteille ou de la bière en canette » et son remplacement par « bière dans un récipient »;*

h) *à l’article 63.02,*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa a);*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « bouteille de bière de 12 onces (355 ml) » et son remplacement par « portion de 12 onces (355 ml) de bière »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « bouteille » et son remplacement par « portion »;*

(iv) *à l’alinéa d), par la suppression de « un verre de vin de 4 onces (118 ml) » et son remplacement par « une portion de 4 onces (118 ml) de vin »;*

(v) *à l’alinéa e), par la suppression de « une once » et son remplacement par « une portion de une once ».*

23(2) *L’alinéa 10(3)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-10 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est modifié par la suppression de « bouteilles » et son remplacement par « récipients ».*

23(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-94 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est modifié*

a) *à l’alinéa 6(1)a), par la suppression de « bouteilles ou cannettes » et son remplacement par « récipients »;*

b) *au paragraphe 7(2), par la suppression de « bouteilles ou cannettes » et son remplacement par « récipients »;*

c) *à l’article 8,*

(i) *au paragraphe (2), par la suppression de « bouteilles ou cannettes » et son remplacement par « récipients »;*

(ii) *au paragraphe (4), par la suppression de « bouteilles ou les cannettes » et son remplacement par « récipients »;*

(d) in subsection 11(2) by striking out “bottle or can” and substituting “container”.

d) au paragraphe 11(2), par la suppression de « bouteille ou canette » et son remplacement par « récipient ».

Commencement

24 *Sections 8, 11, 12, 16, 18 and 22 and paragraphs 21(b) and (g) of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

24 *Les articles 8, 11, 12, 16, 18 et 22 et les alinéas 21b) et g) de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2020

CHAPTER 34

CHAPITRE 34

An Act to Amend the Municipal Elections Act

Loi modifiant la Loi sur les élections municipales

Assented to December 18, 2020

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The heading “Discretionary powers of Municipal Electoral Officer” preceding section 47 of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is repealed and the following is substituted:*

1 *La rubrique « Pouvoirs discrétionnaires du directeur des élections municipales » qui précède l'article 47 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Discretionary powers

Pouvoirs discrétionnaires

2 *Section 47 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

47(1) During an election, in the case of a mistake, miscalculation or unforeseen circumstance, the Municipal Electoral Officer may adapt any provision of this Act to carry out the purpose and intent of this Act.

47(1) Le directeur des élections municipales peut, durant une élection et en cas d'erreur – notamment de calcul – ou de circonstance imprévue, adapter toute disposition de la présente loi afin de réaliser l'objet de celle-ci.

47(2) Despite subsection (1), the Municipal Electoral Officer shall not

47(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le directeur des élections municipales ne peut :

(a) extend the time by which nomination papers may be filed, or

a) prolonger le délai pour le dépôt de la déclaration de candidature;

(b) change, at any time, ordinary polling day or voting hours.

b) à aucun moment, changer la date du jour ordinaire du scrutin ou les heures de vote.

3 The Act is amended by adding after section 47 the following:

Discretionary powers during state of emergency or state of local emergency

47.01(1) For the purposes of an election, during a state of emergency or a state of local emergency, as those terms are defined in the *Emergency Measures Act*, the Municipal Electoral Officer may modify any provision of this Act to carry out the purpose and intent of this Act, including but not limited to provisions with respect to

- (a) voting procedures,
- (b) the counting of votes,
- (c) time requirements,
- (d) prescribed forms, including the form of ballot papers,
- (e) polling divisions or polling stations,
- (f) the duties of election officers, and
- (g) the number of election officers.

47.01(2) During a state of emergency or a state of local emergency, as those terms are defined in the *Emergency Measures Act*, the Municipal Electoral Officer may impose restrictions or take any measures that the Municipal Electoral Officer considers necessary or advisable to protect the health and safety of election officers or the public.

47.01(3) The Municipal Electoral Officer may act under subsection (1) or (2) at any time and with respect to one or more locations in the Province.

47.01(4) Before acting under subsection (2), the Municipal Electoral Officer shall consult with the Minister of Public Safety and, if appropriate, the Chief Medical Officer of Health.

47.01(5) Despite subsections (1) and (2), the Municipal Electoral Officer shall not

- (a) extend the time by which nomination papers may be filed, or

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 47 :

Pouvoirs discrétionnaires en cas d'état d'urgence ou d'état d'urgence locale

47.01(1) Durant un état d'urgence ou un état d'urgence locale, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les mesures d'urgence*, le directeur des élections municipales peut modifier aux fins d'une élection toute disposition de la présente loi afin de réaliser l'objet de celle-ci, notamment celles concernant :

- a) la procédure de vote;
- b) le dépouillement des votes;
- c) les échéances;
- d) les formules prescrites, y compris le bulletin de vote;
- e) les sections de vote ou les bureaux de scrutin;
- f) les fonctions des membres du personnel électoral;
- g) le nombre de membres du personnel électoral.

47.01(2) Durant un état d'urgence ou un état d'urgence locale, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les mesures d'urgence*, le directeur des élections municipales peut imposer une restriction ou prendre toute mesure qu'il estime nécessaire ou appropriée afin de protéger la santé et la sécurité des membres du personnel électoral ou du public.

47.01(3) Le directeur des élections municipales peut agir en vertu du paragraphe (1) ou (2) à tout moment et à l'égard d'un ou plusieurs endroits dans la province.

47.01(4) Avant d'agir en vertu du paragraphe (2), le directeur des élections municipales consulte le ministre de la Sécurité publique et, selon le cas, le médecin-hygiéniste en chef.

47.01(5) Malgré ce que prévoient les paragraphes (1) et (2), le directeur des élections municipales ne peut :

- a) prolonger le délai pour le dépôt de la déclaration de candidature;

(b) change, at any time, ordinary polling day.

b) à aucun moment, changer la date du jour ordinaire du scrutin.

47.01(6) Immediately after acting under subsection (1) or (2), the Municipal Electoral Officer shall give notice to the public of the action and the reasons for taking the action in the manner that the Municipal Electoral Officer considers appropriate.

47.01(6) Dès qu'il a agi en vertu du paragraphe (1) ou (2), le directeur des élections municipales en donne avis au public de la manière qu'il estime appropriée, lequel avis renferme ses motifs.

47.01(7) Within four months after ordinary polling day, if the Municipal Electoral Officer has acted under subsection (1) or (2), the Municipal Electoral Officer shall submit to the Speaker of the Legislative Assembly a report with respect to the actions taken under that subsection and include, if appropriate, any recommendations with respect to amendments to this Act.

47.01(7) Dans les quatre mois qui suivent le jour ordinaire du scrutin, le directeur des élections municipales qui a agi en vertu du paragraphe (1) ou (2) soumet au président de l'Assemblée législative un rapport portant sur les actions qu'il a prises en vertu de ce paragraphe et, le cas échéant, renfermant ses recommandations concernant les modifications à apporter à la présente loi.

Conditional amendments

4(1) *If the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receives Royal Assent before this Bill, on the commencement of this section, subsection 47.01(4), as enacted by section 3 of this Bill is amended by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Modifications conditionnelles

4(1) *Si le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, reçoit la sanction royale avant le présent projet de loi, à l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 47.01(4) tel qu'il est édicté par l'article 3 du présent projet de loi est modifié par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

4(2) *If this Bill and the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receive Royal Assent on the same date, the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act is deemed to have received Royal Assent before this Bill.*

4(2) *Si le présent projet de loi et le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, reçoivent la sanction royale à la même date, celui intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif est réputé avoir reçu la sanction royale avant le présent projet de loi.*

2020

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

**An Act to Amend the
Electricity Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'électricité**

Assented to December 18, 2020

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 101 of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by adding after subsection (1) the following:*

1 *L'article 101 de la Loi sur l'électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

101(1.1) Despite subsection (1), the Corporation is not required to file the plan referred to in that subsection in 2020.

101(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), la Société n'est pas tenue de déposer le plan qui y est mentionné en 2020.

2 *The Act is amended by adding after section 103 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 103 :*

Rates – fiscal year 2021-2022

Tarifs – exercice financier 2021-2022

103.1(1) Despite subsection 103(1), the Corporation shall not make an application to the Board for approval of the Corporation's schedules of rates it proposes to charge for its services for the fiscal year which commences on April 1, 2021.

103.1(1) Par dérogation au paragraphe 103(1), la Société ne sollicite pas l'approbation de la Commission quand aux barèmes des tarifs qu'elle prévoit demander au titre de ses services pour l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2021.

103.1(2) For the fiscal year which commences on April 1, 2021, the Corporation shall charge for its services the rates last approved or fixed by the Board until such time as new rates are approved or fixed under section 103.

103.1(2) Pour l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2021, la Société demande pour la prestation de ses services les derniers tarifs que la Commission a approuvés ou fixés, et ce, jusqu'à ce que les nouveaux le soient en application de l'article 103.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2020

CHAPTER 36

**An Act to Remove Certain Restrictive Covenants
on Title to Certain Lands in
The City of Saint John vested in
Plazacorp Property Holdings Inc.**

Assented to December 18, 2020

WHEREAS Plazacorp Property Holdings Inc. (“Plaza”) acquired certain lands described below (the “Lands”) from The City of Saint John (the “City”) by deed dated the 27th day of July, 2016 and registered in the New Brunswick Land Titles Office on the 28th day of July, 2016 as Number 166749;

AND WHEREAS a portion of the Lands (the “Restricted Lands”) are subject to certain covenants and restrictions imposed when the City acquired the Lands;

AND WHEREAS Plaza and the City agreed that a portion of the proceeds of the sale of the Lands (the “Holdback”) would be held in trust pending the successful petition of Plaza to have such covenants and restrictions removed from title;

AND WHEREAS the Common Council of the City adopted a resolution on December 2, 2019 that the proceeds of the sale constituting the Holdback shall be used by the City for future priority capital requirements of the City for its parks and green spaces in the Millidgeville and Saint John North areas;

AND WHEREAS Plaza has, by its petition, prayed that certain covenants and restrictions upon the title to the Restricted Lands be removed;

CHAPITRE 36

**Loi éteignant certains covenants restrictifs
du titre de certains biens-fonds
dans la cité appelée The City of Saint John
dévolus à Plazacorp Property Holdings Inc.**

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Attendu :

que Plazacorp Property Holdings Inc. (« Plaza ») a acquis certains biens-fonds décrits ci-après (les « Biens-fonds ») de la cité appelée The City of Saint John (la « Ville ») par acte de transfert passé le 27 juillet 2016 et enregistré au Bureau d’enregistrement foncier du Nouveau-Brunswick le 28 juillet 2016 sous le numéro 166749;

qu’une portion des Biens-fonds (les « Biens-fonds visés ») font l’objet de certains covenants et certaines restrictions imposés lorsque la Ville a acquis les Biens-fonds;

que Plaza et la Ville ont convenu qu’une portion des produits de la vente des Biens-fonds (la « Retenue ») serait détenue en fidéicommiss jusqu’à ce que la demande de Plaza de retirer ces covenants et restrictions soit acceptée;

que le Conseil municipal de la Ville a adopté une résolution le 2 décembre 2019 à l’effet que les produits de la vente formant la Retenue seront utilisés par la Ville pour des besoins en capital futurs prioritaires de la Ville à l’égard de ses parcs et espaces verts dans les zones de Millidgeville et Saint John Nord;

que Plaza a demandé que soient éteints ces covenants et restrictions rattachés aux Biens-fonds visés;

AND WHEREAS it is deemed expedient to grant the prayer in the said petition;

qu'il est souhaitable d'accéder à cette demande;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 All covenants and restrictions of every nature and kind whatsoever imposed by The Eastern Trust Company, Liquidator of Turnbull Real Estate Company, affecting lands situate in The City of Saint John which were conveyed by The Eastern Trust Company to The City of Saint John by deed dated the 25th day of July, 1956 and registered in the Saint John County Registry Office in Book 335 at Pages 310-313 on the 6th day of August, 1956 as Number 166749 described as follows:

1 Tous les covenants et toutes les restrictions de quelque nature que ce soit imposés par The Eastern Trust Company, à titre de liquidateur de Turnbull Real Estate Company, rattachés à des biens-fonds situés dans la cité appelée The City of Saint John transférés par The Eastern Trust Company à la cité appelée The City of Saint John par acte de transfert passé le 25 juillet 1956 et enregistré au Bureau d'enregistrement du Comté de Saint John le 6 août 1956 dans le livre 335 aux pages 310 à 313, sous le numéro 166749 et décrits comme suit :

“ALL that certain lot, piece, part or parcel of land constituting the site for a proposed fire station situated on the eastern side of Millidge Avenue between Black St. and Woodward Ave. in Stanley Ward, Saint John, N.B. Said lot is to contain 1.5 acres more or less, and is more particularly described as follows: Beginning at a point on the eastern boundary of Millidge Ave. 128 feet, plus or minus, distant from the intersection of the center line of Black St. and the eastern edge of Millidge Ave. Said point being designated as 0 + 00. This point is also the northwest corner of aforesaid lot. Thence in a straight line bearing by the magnet 1955 A.D. S 11° 00' W a distance of 60.6 feet to Station 0 + 60.6. Thence in a straight line bearing by the magnet S 3° 10' W a distance of 50 feet to Station 1 + 10.6. Thence in a straight line bearing by the Magnet S 2° 30' W a distance of 124.2 feet to Station 2 + 34.8. Thence in a straight line bearing by the Magnet S 2° 20' W a distance of 93.5 feet to Station 3 + 28.3. This point constitutes the south west corner of the lot. Thence in a straight line bearing by the Magnet S 87° 40' E a distance of 200 feet to Station 5 + 28.3. This point designating the south east corner of said lot. Thence in a straight line bearing by the Magnet N 2° 20' E a distance of 326.75 feet to Station 8 + 55.05. This point constituting the northeast corner of said lot. Thence in a straight line bearing by the Magnet N 87° 40' W a distance of 189.1 feet to Station 10 + 44.15, said station being also the point of beginning or Station 0 + 00. The whole as shown on the plan, hereto attached, colored in red.”

TOUT le lot, le morceau, la partie ou la parcelle de bien-fonds constituant le site d'un projet de caserne de pompiers situé sur le côté est de Millidge Avenue entre Black Street et Woodward Avenue, à Stanley Ward, Ville de Saint John, N.-B. Ce lot compte 1,5 acres, plus ou moins, et est plus particulièrement décrit comme suit : Commencant à un point sur la limite est de Millidge Avenue étant à 128 pieds, plus ou moins, de distance de l'intersection du centre de Black Street et de la limite est de Millidge Avenue, ce point étant désigné comme 0 + 00. Ce point est aussi le coin nord-ouest dudit bien-fonds. Ensuite, en ligne droite en direction du relèvement par aimant 1955 A.D. S 11° 00' O, une distance de 60,6 pieds à la Station 0 + 60,6. Ensuite, en ligne droite en direction du relèvement par aimant S 3° 10' O, une distance de 50 pieds à la Station 1 + 10,6. Ensuite, en ligne droite en direction du relèvement par aimant S 2° 30' O, une distance de 124,2 pieds à la Station 2 + 34,8. Ensuite, en ligne droite en direction du relèvement par aimant S 2° 20' O, une distance de 93,5 pieds à la Station 3 + 28,3. Ce point désigne le coin sud-ouest dudit bien-fonds. Ensuite, en ligne droite en direction du relèvement par aimant S 87° 40' E, une distance de 200 pieds à la Station 5 + 28,3. Ce point désigne le coin sud-est dudit bien-fonds. Ensuite, en ligne droite en direction du relèvement par aimant N 2° 20' E, une distance de 326,75 pieds à la Station 8 + 55,05. Ce point désigne le coin nord-est dudit bien-fonds. Ensuite, en ligne droite en direction du relèvement par aimant N 87° 40' O, une distance de 189,1 pieds à la Station 10 + 44,15, cette station étant également le

point de commencement ou la Station 0 + 00. Le tout étant comme montré sur le plan ci-joint en rouge.

are hereby extinguished and removed as they may affect lands vested in Plazacorp Property Holdings Inc. and identified as Parcel Identifier 55221717.

sont par les présentes éteints et retirés dans la mesure où ils sont rattachés aux biens-fonds dévolus à Plazacorp Property Holdings Inc. et identifiés par le Numéro d'identification de parcelle 55221717.

2 The proceeds of the sale constituting the Holdback referred to in the preamble to this Act shall be used by The City of Saint John for future priority capital requirements for its parks and green spaces in the Millidgeville and Saint John North areas.

2 Les produits de la vente formant la Retenue visés au préambule de la présente loi sont utilisés par la cité appelée The City of Saint John pour ses besoins en capital futurs prioritaires à l'égard de ses parcs et espaces verts dans les zones de Millidgeville et Saint John Nord.

2020

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

**Supplementary Appropriations Act
2018-2019 (1)**

**Loi supplémentaire de 2018-2019 (1)
portant affectation de crédits**

Assented to December 18, 2020

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$113,260,800.68 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from April 1, 2018, to March 31, 2019, as set out in the Schedule that follows, and the sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set out in the Supplementary Estimates, Volume 1, for the fiscal year ending March 31, 2019, upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 113 260 800,68 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité avec les crédits figurant au Budget supplémentaire, volume 1, de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2019, document sur lequel est basée l'annexe.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
General Government.	\$3,851,158.54	Gouvernement général.	3 851 158,54 \$
Department of Public Safety.	73,629,699.01	Ministère de la Sécurité publique.	73 629 699,01
Other Agencies.	50,037.71	Autres organismes.	50 037,71
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	1,841,021.06	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	1 841 021,06
Department of Social Development.	20,833,693.91	Ministère du Développement social.	20 833 693,91
Department of Transportation and Infrastructure.	11,009,331.07	Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	11 009 331,07
Total Ordinary Account.	\$111,214,941.30	Total du compte ordinaire.	111 214 941,30 \$
CAPITAL ACCOUNT		COMPTE DE CAPITAL	
Department of Environment and Local Government.	\$180,616.52	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.	180 616,52 \$
Total Capital Account.	\$180,616.52	Total du compte capital.	180 616,52 \$
LOANS AND ADVANCES		PRÊTS ET AVANCES	
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	\$1,865,242.56	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	1 865 242,56 \$
Total Loans and Advances.	\$1,865,242.56	Total des prêts et avances.	1 865 242,56 \$
Grand Total – Supplementary Estimates, Volume 1, for the fiscal year ending March 31, 2019, not otherwise provided for.	\$113,260,800.38	Total général – Budget supplémentaire, volume 1, de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2019 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu).	113 260 800,38 \$

2020

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

**Supplementary Appropriations Act
2020-2021 (1)**

**Loi supplémentaire de 2020-2021 (1)
portant affectation de crédits**

Assented to December 18, 2020

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$334,300,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from April 1, 2020, to March 31, 2021, as set out in the Schedule that follows, and the sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set out in the Supplementary Estimates, Volume 1, for the fiscal year ending March 31, 2021, upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 334 300 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité avec les crédits figurant au Budget supplémentaire, volume 1, de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2021, document sur lequel est basée l'annexe.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
Department of Education and Early Childhood Development.	\$46,000,000.00	Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.	46 000 000,00 \$
Department of Environment and Local Government.	40,000,000.00	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.	40 000 000,00
Department of Health.	110,000,000.00	Ministère de la Santé.	110 000 000,00
Legislative Assembly.	9,000,000.00	Assemblée législative.	9 000 000,00
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	34,750,000.00	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	34 750 000,00
Department of Justice and Public Safety.	42,000,000.00	Ministère de la Justice et de la Sécurité publique.	42 000 000,00
Department of Social Development. . .	16,300,000.00	Ministère du Développement social. . .	16 300 000,00
Department of Tourism, Heritage and Culture.	3,500,000.00	Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.	3 500 000,00
Department of Transportation and Infrastructure.	12,750,000.00	Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	12 750 000,00
Total Ordinary Account.	\$314,300,000.00	Total du compte ordinaire.	314 300 000,00 \$
CAPITAL ACCOUNT		COMPTE DE CAPITAL	
Department of Health.	\$6,000,000.00	Ministère de la Santé.	6 000 000,00 \$
Total Capital Account.	\$6,000,000.00	Total du compte de capital.	6 000 000,00 \$
LOANS AND ADVANCES		PRÊTS ET AVANCES	
Regional Development Corporation. . .	\$14,000,000.00	Société de développement régional. . .	14 000 000,00 \$
Total Loans and Advances.	\$14,000,000.00	Total des prêts et avances.	14 000 000,00 \$
Grand Total – Supplementary Estimates, Volume 1, for the fiscal year ending March 31, 2021, not otherwise provided for.	\$334,300,000.00	Total général – Budget supplémentaire, volume 1, de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2021 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu).	334 300 000,00 \$

**TABLE OF
PUBLIC STATUTES**

**TABLE DES LOIS
D'INTÉRÊT PUBLIC**

TABLE OF PUBLIC STATUTES

December 31, 2020

Title of Act	Year and chapter	Amendments
– A –		
Abandoned Lands	RSNB 1973, c.A-1	s.3: 1978, c.38 s.6: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-38.1
Absconding Debtors	RSNB 2011, c.100	Repealed: 2013, c.32
Accountability and Continuous Improvement	SNB 2013, c.27	Schedule A: 2014, c.48 Schedule A: 2015, c.2 Schedule A: 2015, c.3 Schedule A: 2015, c.44 Schedule A: 2016, c.28 Schedule A: 2016, c.33 Schedule A: 2016, c.34 Schedule A: 2017, c.3 Schedule A: 2017, c.45
Admission and Amusement Tax	SNB, 1988, c.A-2.1	s.12: 1990, c.22 s.11: 1990, c.61 s.1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14: 1990, c.64 s.2: 1991, c.32 s.7.1, 8, 9, 14: 1993, c.48 Repealed: 1997, c.H-1.01
Adoption	RSNB 1973, c.A-3	s.39: 1975, c.6 s.1, 8, 16, 26: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1 s.37: 1981, c.6
Adult Education and Training	RSNB 2011, c.101	s.6: 2015, c.22 s.1, 4, 5: 2016, c.37 s.3: 2016, c.39 s.3: 2017, c.20 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Advance Health Care Directives	SNB 2016, c.46	Repealed: 2019, c.30
Advanced Life Support	SNB 1976, c.A-3.01	s.4, 5: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.3: 1990, c.61 s.1: 1992, c.52 s.1: 1994, c.78 s.1: 2000, c.26 Repealed: 2001, c.6 heading s.1, 1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.1 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13
Advisory Council on the Status of Women	RSNB 2011, c.102	Repealed: 2016, c.33
Age of Majority	RSNB 2011, c.103	
Agreements with the Canada Revenue Agency, An Act Respecting	SNB 2016, c.45	

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Agricultural Associations	RSNB 2017, c.104 s.1: 2017, c.63 Repealed: 2017, c.55	
Agricultural Associations, An Act Respecting	SNB 2017, c.55	
Agricultural Commodity Price Stabilization	RSNB 2011, c.105	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.6, 7, 9: 2019, c.29
Agricultural Development	RSNB 2011, c.106	heading s.13.1, 13.1, heading s.13.2, 13.2: 2014, c.55 s.13.2: 2015, c.44 s.1, 2, 7, heading s.8, s.8, 10, heading s.10.1, 10.1, 11, heading s.12, 12, 13, heading s.13.01, 13.01, heading s.13.2, 13.2, 14, heading s.15, 15, heading s.15.1, 15.1, heading s.43.1, 43.1, heading s.43.2, 43.2, 44: 2016, c.28 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Agricultural Development Board, the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the	SNB 2009, c.36	
Agricultural Insurance	RSNB 2012, c.100	s.2: 2017, c.63 s.2: 2019, c.2
Agricultural Land Protection and Development	SNB 1996, c.A-5.11	s.8: 1998, c.12 s.1, 10, 11: 1998, c.41 s.1, 10, 11, 21: 2000, c.26 s.1, 10, 21: 2005, c.7 s.1, 10, 11: 2006, c.16 s.1, 21: 2007, c.10 s.1, 21: 2010, c.31 s.1, 10, 11: 2012, c.39 s.20: 2016, c.28, s.1 s.1, 7, 8, heading s.10, 10, 11, heading s.21, 21, 22: 2017, c.20 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.1, 11: 2020, c.25
Agricultural Operation Practices	RSNB 2011, c.107	s.2 (as amended by 1998, c.29: 2012, c.13 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding	RSNB 2011, c.108	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Agricultural Rehabilitation and Development	RSNB 1973, c.A-6	s.1: 1986, c.8 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1996, c.A-5.11
Agricultural Schools	RSNB 1973, c.A-7	s.2, 3, 5: 1986, c.8 Repealed: 1995, c.8.
Agriculture Appeal Board	SNB 2016, c.28, s.1	s.2: 2020, c.25

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Air Space	RSNB 2011, c.109	heading s.7.1, 7.1: 2015, c.44 s.5: 2017, c.20 s.1, 4: 2017, c.49
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick	RSNB 1973, c.A-7.1	s.4: 1978, c.5 title, s.3, 7: 1982, c.3 s.4: 1984, c.15 s.1: 1986, c.8 Repealed: 1992, c.18
All-Terrain Vehicle (<i>See Off-Road Vehicle, O-1.5</i>)		
Ambulance Services	SNB 1982, c.A-7.2	s.1: 1986, c.8 Repealed: 1990, c.A-7.3 s.18: 1990, c.61
Ambulance Services	SNB 1990, c.A-7.3	s.4: 1992, c.2 s.1, 6, 7, 9, 10, 15: 1992, c.52 s.16, 28: 1994, c.6 s.1, 6, 7, 8, 9: 1998, c.29 s.4: 1998, c.41 s.1, 4: 2000, c.26 s.1, 6, 7, 9, 10, 15: 2002, c.1 s.1, 4: 2006, c.16 s.1, 6, 7, 8, 9, 10, 18.1: 2008, c.8 s.26, Schedule A: 2008, c.11 s.1, 14, 15, 22, 24, 27: 2008, c.29 s.4: 2010, c.31 s.4: 2012, c.39 s.1, 6, 7, 8, 9 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13 s.1, 4, 22, 28: 2017, c.6 s.23, 24: 2017, c.29 s.18.1: 2017, c.45
Anatomy	RSNB 2011, c.110	
Angling Lease Number 7, An Act Respecting	SNB 1991, c.42	
Animal Protection, An Act Respecting	SNB, 2017, c.16	
Apiary Inspection	RSNB 2011, c.111	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Application of the Anti-Inflation Act (Canada), Agreement with Canada Respecting the	SNB 1975, c.93	Repealed: 2001, c.7
Apprenticeship and Occupational Certification (<i>formerly Industrial Training and Certification, I-7</i>)	RSNB 1973, c.A-9.1	s.1, 6, 11, 14, 21: 1981, c.34 s.1, 6: 1983, c.30 s.6, 11: 1983, c.57 s.1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22: 1984, c.26 s.1, 6, 7, 11: 1986, c.46 title, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23: 1987, c.27 s.1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21: 1988, c.55 s.16, 20: 1990, c.61 s.1, 6, 7: 1992, c.2

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21: 1996, c.53 s.1, 6, 7: 1998, c.41 s.1, 6, 7: 2000, c.26 s.5, 6: 2002, c.9 s.1, 6, 7: 2006, c.16 s.1, 6, 7: 2007, c.10 Repealed: 2012, c.19
Apprenticeship and Occupational Certification	SNB 2012, c.19	s.46: 2015, c.16 s.7, 21, 28: 2016, c.37 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.1 s.44: 2019, c.29
Appropriations		1974, c.1; 1975, c.1; 1976, c.1; 1977, c.1; 1978, c.1; 1979, c.1; 1980, c.1; 1981, c.1; 1982, c.1; 1983, c.1; 1984, c.1; 1985, c.1; 1986, c.1; 1987, c.1; 1988, c.1 (amended by 1988, c.52); 1989, c.1 (amended by 1989, c.48; 1990, c.2); 1990, c.20 (amended by 1991, c.1); 1991, c.64; 1992, c.36; 1993, c.43; 1994, c.58; 1995, c.53; 1996, c.61; 1997, c.34; 1998, c.39; 1999, c.41; 2000, c.41; 2001, c.34; 2002, c.34; 2003, c.25; 2004, c.39; 2005, c.29; 2006, c.32; 2007, c.67; 2008, c.38; 2009, c.47; 2010, c.12; 2011, c.42; 2012, c.30; 2013, c.1; 2014, c.67; 2015, c.47; 2016, c.26; 2017, c.40; 2018, c.16; 2019, c.26; 2020, c.9
Appropriations, Capital		1988, c.49 (amended by 1990, c.3); 1989, c.49; 1990, c.65; 1992, c.35; 1992, c.75; 1993, c.71; 1994, c.105; 1996, c.29; 2000, c.58; 2001, c.46; 2005, c.17; 2008, c.39
Appropriations, Interim		1975, c.3; 1976, c.2; 1977, c.3; 1978, c.2; 1979, c.2; 1980, c.2
Appropriations, Special		1974, c.3; 1975, c.4; 1976, c.16; 1977, c.2; 1978, c.3; 1979, c.3; 1980, c.3; 1981, c.2; 1982, c.2; 1983, c.2; 1984, c.2; 1985, c.2; 1986, c.2; 1987, c.2; 1988, c.2; 1988, c.50; 1989, c.2; 1989, c.50; 1990, c.15; 1990, c.56; 1991, c.30; 1992, c.17; 1992, c.65; 1993, c.2; 1993, c.46; 1994, c.15; 1994, c.60; 1996, c.17; 1997, c.5; 1998, c.13; 1999, c.7; 1999, c.8; 2000, c.21, 2000, c.22; 2002, c.3; 2002, c.17; 2002, c.18; 2002, c.19; 2002, c.20; 2004, c.26; 2005, c.22; 2006, c.27; 2007, c.29
Appropriations, Supplementary		1974, c.4; 1976, c.17; 1980, c.4; 1988, c.51; 1989, c.3; 1989, c.51; 1990, c.4; 1990, c.66; 1991, c.2; 1992, c.6; 1992, c.77; 1993, c.3; 1994, c.1; 1994, c.101; 1994, c.104; 1996, c.27; 1996, c.59; 1996, c.60; 1997, c.57; 1997, c.58; 1998, c.37; 1999, c.39; 1999, c.40; 2000, c.16; 2000, c.57; 2000, c.60; 2001, c.33; 2001, c.47; 2001, c.48; 2002, c.38; 2002, c.39; 2003, c.3; 2004,

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		c.7; 2004, c.15; 2005, c.4; 2005, c.5; 2005, c.30; 2006, c.30; 2006, c.31; 2007, c.22; 2007, c.66; 2007, c.80; 2007, c.81; 2008, c.1; 2008, c.58; 2008, c.59; 2010, c.4; 2010, c.5; 2010, c.40; 2010, c.41; 2011, c.58; 2012, c.59; 2014, c.39; 2016, c.25; 2017, c.41; 2018, c.17; 2019, c.27; 2020, c.37; 2020, c.38
Appropriations, Supplementary Capital		1989, c.4; 1990, c.1; 1990, c.19; 1990, c.67; 1991, c.3; 1992, c.7; 1992, c.85; 1993, c.6; 1993, c.44; 1993, c.70; 1994, c.102; 1994, c.103; 1996, c.28; 1996, c.58; 2002, c.35
Aquaculture	RSNB 2011, c.112	s.38: 2013, c.34 s.1, 30, 38, 49: 2017, c.2 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.1: 2019, c.24 Repealed: 2019, c.40
Aquaculture Act	SNB 2019, c.40	
Arbitration	RSNB 1973, c.A-10	s.1, 12, 14, 25, 27: 1979, c.41 s.27: 1983, c.8 s.1, 19, 21: 1985, c.4 s.10: 1985, c.41 s.1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25: 1986, c.4 s.20: 1987, c.6 Repealed: 1992, c.A-10.1
Arbitration	RSNB 2014, c.100	
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of	SNB 1986, c.4	
Archives	RSNB 1973, c.A-11	Repealed: 1977, c.A-11.1
Archives	SNB 1977, c.A-11.1	s.9: 1979, c.41 s.5, 9: 1982, c.3 s.1: 1983, c.30 s.6: 1984, c.44 s.1: 1986, c.8 s.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13: 1986, c.11 s.12: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 10, 13: 1995, c.51 s.1, 10: 1998, c.P-19.1 s.1, 10: 2002, c.1 s.5: 2005, c.7 s.6: 2006, c.16 s.10.9: 2008, c.11 s.1: 2009, c.R-10.6 s.1: 2010, c.31 s.1, 6: 2012, c.39 s.1: 2015, c.44 s.1, 6: 2016, c.37 s.10.2, 10.3, 10.5, 10.6: 2017, c.1 s.5: 2017, c.20 s.10: 2017, c.30 s.1: 2019, c.1

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Arrest and Examinations	RSNB 1973, c.A-12	s.1, 10, 10.3: 2019, c.12 s.1: 2019, c.29 s.6: 2020, c.25 s.45, 46: 1977, c.5 s.5, 30: 1977, c.M-11.1 s.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47: 1979, c.41 s.37: 1980, c.32 s.29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49: 1982, c.5 s.5: 1984, c.27 s.29.1, 46: 1985, c.4 s.41: 1986, c.4 s.37: 1990, c.22 s.28, 30, 34: 1991, c.27 s.32, 45: 2005, c.13 s.29.1, 30: 2008, c.43 s.5: 2008, c.45 Repealed: 2013, c.32
Arterial Highway Trust Fund	SNB 1988, c.A-12.1	Repealed: 1992, c.43
Artificial Insemination	RSNB 1973, c.A-13	s.3.1, 4: 1975, c.7 s.1: 1986, c.8 s.3.2, 4: 1986, c.12 s.3.2: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.17
Artificial Tanning	SNB 2013, c.21	
Arts Development Trust Fund	RSNB 2011, c.113	s.3, 4: 2012, c.39 s.3, 4: 2012, c.52 s.1, 4: 2019, c.29
Assessment	RSNB 1973, c.A-14	s.4: 1974, c.2 (Supp.) s.4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40: 1975, c.8 s.1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40: 1977, c.6 s.4, 21, 22.1: 1978, c.6 s.4, 17, 40: 1979, c.5 s.1, 8, 9, 13, 22.1: 1979, c.6 s.16, 17.1, 31, 39: 1979, c.41 s.1, 4, 14, 18, 31: 1980, c.6 s.4: 1982, c.6 s.1, heading s.5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40: 1982, c.7 s.40: 1983, c.8 s.1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40: 1983, c.12 s.17: 1983, c.12.1 s.31: 1984, c.16 s.14: 1985, c.M-14.1 s.1: 1985, c.4 s.14: 1986, c.4 s.1, 30: 1986, c.8 s.1, 4, 15, 17.2: 1986, c.13 s.4 (as amended by 1983, c.12): 1987, c.6 s.1, 12.2, 31: 1987, c.7 s.1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40: 1989, c.N-5.01

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.1, 30: 1989, c.55
s.1, 7: 1990, c.55
s.10, 11, 12: 1990, c.61
s.22.1, 25, 38: 1991, c.27
s.1: 1991, c.59
s.1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1992, c.40
s.1: 1992, c.52
s.17: 1993, c.31
s.4, 8: 1994, c.38
s.1, 25, 29, 29.1, 31, 40: 1996, c.19
s.22: 1996, c.79
s.1, 4, 14, 24, 40: 1997, c.4
s.4, heading s.7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40: 1997, c.67
s.4, 8, 12, 14, 24, 25: 1998, c.11
s.1: 1998, c.12
s.29: 1998, c.41
s.4, 40: 1999, c.10
s.12: 2000, c.19
s.14, 40: 2000, c.20
s.29: 2000, c.26
s.40: 2000, c.39
s.14: 2000, c.40
s.4: 2000, c.56
s.1, 12.2, 25, heading s. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40: 2001, c.32
s.15, 40, Schedule A: 2002, c.2
s.1, 15.2, s.40, Schedule A: 2002, c.44
s.1, 4, 40, Schedule B: 2003, c.32
s.4, 40: 2004, c.13
s.4: 2004, c.20
s.4.1, 40: 2004, c.42
s.1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29: 2005, c.7
s.15, 15.3, 40: 2005, c.14
s.15: 2005, c.T-0.2
s.29: 2006, c.16
s.1, 15, 15.11, 40: 2007, c.39
s.4.1: 2008, c.6
s.15.3: 2008, c.31
s.1, 12, 12.2, 15.2, heading s.25, 25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 37: 2008, c.56
s.15, 15.4, 40: 2010, c.34
s.15, 15.21, 40: 2011, c.3
s.4: 2011, c.20
s.15.3, 29: 2012, c.39
s.4, 15, 15.5, 40: 2012, c.43
s.15.3: 2012, c.52
s.12: 2013, c.34
s.21, 23, 26, 40: 2014, c.36
s.2: 2016, c.3
s.4, 4.1: 2016, c.37
s.15: 2016, c.38
s.1, 3, 4, 7.1, 13, 16, 17, 22, 22.1, 25, 27, 28, 29: 2017, c.20
s.1, 4, 40: 2017, c.55
s.15, 15.6: 2017, c.62

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, 4, 4.1, 40: 2019, c.2 s.1, 4.1, 7.1, 7.2, 12, heading s.13, heading s.13, 13, 15.3, 16, 17.1, heading s.21, heading s.21, 21, heading s.21.1, 21.1, heading s.22, 22, heading s.22.1, 22.1, 23, 25, 32, 36, 40: 2019, c.11 s.4: 2019, c.29 s.4, 40: 2020, c.21 s.15, heading s.15.5, 15.5, heading s.15.7, 15.7, 40: 2020, c.22 s.29: 2020, c.25
Assessment and Planning Appeal Board	RSNB 2011, c.114	s.1: 2012, c.39 s.14: 2017, c.20 s.1: 2020, c.25
Assignment of Book Debts	RSNB 1973, c.A-15	s.1: 1978, c.D-11.2 s.15, 16: 1979, c.41 s.16, 16.1: 1981, c.5 s.1: 1985, c.4 s.8.1, 16.1, 16.2: 1986, c.14 Repealed: 1993, c.P-7.1
Assignments and Preferences	RSNB 2011, c.115	
Atlantic Provinces Harness Racing Commission (<i>formerly Maritime Provinces Harness Racing Commission</i>)	RSNB 2014, c.119	title, s.1, 2, heading s.3, 3, 4, 5, 7, 14, 15: 2015, c.13
Attorney General	RSNB 2011, c.116	s.1, 4: 2012, c.39 s.1: 2013, c.42 s.1: 2019, c.2 s.2: 2019, c.12 s.1: 2020, c.25
Auctioneers Licence	RSNB 2011, c.117	s.1: 2012, c.39 heading s.1, 1, 2, 3, 6, heading s.8, 8, 10, heading s.10.1, 10.1, 12, 13: 2013, c.31 s.5, heading s.9, 9: 2017, c.20 s.10, 10.1: 2017, c.48
Auditor General	RSNB 2011, c.118	s.1: 2011, c.5 (Supp.) s.3: 2013, c.1 s.1: 2013, c.7 s.1: 2013, c.31 s.3, 4: 2013, c.44 s.1, heading s.1.1, 1.1 heading s.3.1, 3.1, 4, 6, 7, heading s.7.1, 7.1, heading s.7.2, 7.2, 8, heading s.8.1, 8.1, heading s.8.2, 8.2, heading s.9, 9,

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		heading s.9.1, 9.1, heading, s.9.2, 9.2, heading s.10, 10, 11, heading s.12, 12, 13, heading s.13.1, 13.1, heading s.13.2, 13.2, heading s.14, 14, 15, heading s.15.1, 15.1, heading s.15.2, 15.2, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.22, 22: 2014, c.13 s.1: 2014, c.28 s.1: 2014, c.49 s.4, 12, 16, 20: 2016, c.37 s.5: 2017, c.20 s.16: 2019, c.29
Automated Defibrillator	SNB 2009, c.A-17.5	
Automobile Junk Yards	RSNB 1973, c.A-18	Repealed: 1975, c.64
Auxiliary Classes	RSNB 1973, c.A-19	s.10, 10.1: 1974, c.3 (Supp.) s.1, 10, 12: 1975, c.9 s.10: 1976, c.18 s.1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13: 1982, c.8 Repealed: 1986, c.75
– B –		
Balanced Budget (<i>formerly Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province</i>)	SNB 1993, c.B-0.01	title, s.1, 2, 4: 1995, c.23 Repealed: 2006, c.F-14.03
Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province (<i>see Balanced Budget, B-0.01</i>)	SNB 1993, c.B-0.1	
Beaverbrook Art Gallery	RSNB 2011, c.119	s.6: 2012, c.39 s.6: 2012, c.52 heading s.5, 5, 6, 7: 2013, c.16 s.10: 2016, c.37 s.10: 2019, c.29
Beaverbrook Auditorium	RSNB 2011, c.120	s.9: 2016, c.37 s.9: 2019, c.29
Beverage Containers	RSNB 2011, c.121	s.1: 2012, c.39 s.1: 2020, c.25
Bills of Sale	RSNB 1973, c.B-3	s.20, 26: 1979, c.41 s.26, 26.1: 1981, c.7 s.1: 1985, c.4 s.26.1, 26.2, 29.1: 1986, c.16 Repealed: 1993, c.P-7.1
Bituminous Shale	RSNB 1973, c.B-4	Repealed: 1976, c.B-4.1
Bituminous Shale	SNB 1976, c.B-4.1	s.27: 1979, c.41 s.1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39: 1981, c.8 s.33: 1983, c.8 s.10, 11, 29: 1985, c.4 s.12: 1985, c.M-14.1 heading s.8, 8: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.6, 22, 27: 1987, c.6 s.7, 37, 39: 1990, c.61 s.1: 2004, c.20 s.1: 2012, c.52 s.30: 2013, c.34 s.1: 2016, c.37 s.1, 10, 16, 17.1, 26, 34, 38: 2019, c.29
Blind Persons Allowance	RSNB 1973, c.B-5	s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Blind Worker's Compensation	RSNB 2014, c.101	heading s.9, 9: 2019, c.16 s.2: 2019, c.29
Boiler and Pressure Vessel	RSNB 2011, c.122	s.31: 2014, c.7 s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2 s.1: 2020, c.25
Boundaries Confirmation	RSNB 2012, c.101	s.6: 2017, c.20
Branding	RSNB 1973, c.B-8	s.1, 2: 1986, c.8 s.10: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.1 s.1, 21: 2020, c.25
Building Code Administration Act	SNB 2020, c.8	s.1, 21: 2020, c.25
Bulk Sales	RSNB 1973, c.B-9	s.5: 1975, c.10 s.6: 1979, c.41 s.6: 1980, c.32 s.3.1, 5: 1981, c.9 Repealed: 2004, c.23
Business Corporations	SNB 1981, c.B-9.1	s.1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2: 1983, c.15 s.2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200: 1984, c.17 s.10, 199: 1984, c.L-9.1 s.193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1: 1985, c.5 s.186: 1985, c.39 s.49: 1986, c.4 s.2, 13: 1986, c.18 s.10, 199: 1986, c.62 s.2, 13, 195: 1987, c.L-11.2 s.180, 210: 1987, c.4 s.11, 155, 174, 191, 201, 201.1: 1987, c.6 s.1, 10, 38, 187, 194, 209: 1989, c.6 s.189: 1990, c.45 s.17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205: 1991, c.27 s.2: 1992, c.C-32.2 s.1, 4, 16, 17, 113, 195.1: 1993, c.52 s.81: 1994, c.64 s.194: 1994, c.86 s.2: 1996, c.62 s.136, 139, 185, 201: 1997, c.22

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202: 2000, c.9 s.136, 154: 2000, c.46 s.2.1, 184: 2002, c.29 s.124, 180, 186, 191, 197, 200: 2004, c.6 s.20, 50, 102, 103, 109, 133, 151, 175, 176, 196, 214, 214.1, 214.2: 2008, c.11 s.44, 45.1, 46, 47, 49, 51, 126, 133: 2008, c.S-5.8 s.83: 2009, c.L-8. s.49: 2013, c.32 s.4, 17, 26, 64, 71, 116, 119, 124, 126, 129, 132, 136, 137, 138, 140, 185.1, 187, 193, 194, 196, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 209, 209.1: 2014, c.50 s.195: 2015, c.5 s.2: 2017, c.55 s.2: 2019, c.24 s.153: 2019, c.29
Business Grant	SNB 1979, c.B-10	s.9: 1982, c.10 Repealed: 1989, c.7
Business Improvement Areas	SNB 1981, c.B-10.1	s.1, 3, 4: 1982, c.11 s.1, 3, 5: 1982, c.12 Repealed: 1985, c.B-10.2
Business Improvement Areas	RSNB 2014, c.102	s.1, heading s.3, 3, 4, 5, 6, 8: 2017, c.20 s.1: 2019, c.11 s.7: 2019, c.29 s.1: 2020, c.25
– C –		
Canadian Geodatic Vertical Datum, An Act Respecting	SNB 2017, c.49	
Canadian Judgments	RSNB 2011, c.123	
Canadian Pacific Limited, Termination of a Lease with	SNB 1990, c.26	
Cannabis Control	SNB 2018, c.2	s.18: 2020, c.16 s.2, Schedule A: 2020, c.30
Cannabis Education and Awareness Fund	SNB 2018, c.4	s.1: 2019, c.29
Cannabis Management Corporation	SNB 2018, c.3	s.12: 2019, c.2 s.2, 12, 13: 2019, c.29 s.12: 2020, c.25
Cemetery Companies	RSNB 1973, c.C-1	s.7, 41: 1977, c.7 s.13, 19, 25, 26: 1977, c.M-11.1 s.15, 24: 1979, c.41 s.15: 1982, c.3 s.24: 1983, c.7 s.1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41: 1984, c.18 s.1, 5, 40: 1986, c.8 s.1, 5 (as amended by 1984, c.18): 1986, c.8 s.5: 1989, c.55 s.10, 11, 13, 15, 30, 41: 1990, c.61 s.1, 41: 1991, c.27 s.5: 1992, c.2

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.35: 1996, c.24 s.15, 36: 1998, c.29 s.5: 1998, c.41 s.1, 5, 40: 2000, c.26 s.5, 7, 24: 2005, c.7 s.1, 5, 40: 2006, c.16 s.5: 2012, c.39 s.15, 36 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13 s.5, 7, 24: 2017, c.20 s.15, 36: 2017, c.42 s.4: 2019, c.29 s.5: 2020, c.25
Centre communautaire Sainte-Anne	SNB 1977, c.C-1.1	s.1, 2, 3, 4, 5: 1986, c.19 s.1, 2, 3: 1992, c.5 s.2: 1995, c.34 s.6: 2012, c.39 s.6: 2015, c.44 s.1, 2, 3: 2019, c.12 s.9: 2019, c.29
Certain Private Acts, An Act to Amend	SNB 1979, c.7	
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	SNB 2001, c.1	Repealed: 2001, c.6
Change of Name	RSNB 1973, c.C-2	s.2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1975, c.11 s.10, 11, 21: 1979, c.41 s.1, 2, 20: 1982, c.3 s.1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12: 1985, c.41 s.1, 6: 1986, c.8 Repealed: 1987, c.C-2.001 s.1, 2: 1987, c.6 s.2.1: 1987, c.9 s.1: 1987, c.63
Change of Name	RSNB 2014, c.103	s.22: 2015, c.44 s.5: 2016, c.37 s.1, 4, 5, 8: 2017, c.13 s.5: 2019, c.2
Change of Name Act and the Vital Statistics Act, An Respecting the	SNB 2017, c.13	
Charitable Donation of Food	RSNB 2011, c.124	
Charitable Grants	SNB 1983, c.C-2.01	s.8: 1985, c.4 Repealed: 1986, c.20
Charlotte County Hospital, An Act to Amend An Act Respecting The		1950, c.77 s.2: 1988, c.48
Child and Family Services and Family Rela- tions (<i>see Family Services, F-2.2</i>)	SNB 1980, c.C-2.1	
Child and Youth Advocate	SNB 2004, c.C-2.5	s.3, 4: 2006, c.23 s.3: 2007, c.30 Repealed: 2007, c.C-2.7

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Child and Youth Advocate (<i>see Child, Youth and Senior Advocate</i>)		
Child, Youth and Senior Advocate (<i>formerly Child and Youth Advocate</i>)	SNB 2007, c.C-2.7	s.5, 11: 2009, c.R-10.6 s.1, 3, 4, 7, 8, 9, 10: 2013, c.1 s.4, 11: 2013, c.44 s.22: 2016, c.21 s.5, 11: 2016, c.53 title, s.1, heading s.2, 2, 3, heading s.11, 11, 13, 16, heading s.16.1, 16.1, 22, 25, 28, Schedule A: 2016, c.54 s.5, 11, 14, 22: 2017, c.1 s.22: 2017, c.14 Schedule A: 2017, c.20 s.22: 2017, c.29 s.22: 2020, c.27
Children of Unmarried Parents	RSNB 1973, c.C-3	s.7: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Child Welfare	RSNB 1973, c.C-4	s.35: 1975, c.6 s.4: 1978, c.D-11.2 s.30: 1978, c.9 s.1: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Civil Forfeiture	SNB 2010, c.C-4.5	s.15: 2017, c.20
Civil Service	RSNB 1973, c.C-5	Schedule: 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145: 1978, c.D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 s.36: 1983, c.8 Schedule 1: 1983, c.30 Schedule 1: 1983, c.57 Schedule 1: 83-154, 83-155, 83-156 Repealed: 1984, c.C-5.1
Civil Service	SNB 1984, c.C-5.1	s.18: 1987, c.10 s.4, 10, 18, 23, 29, 36, 37: 1988, c.6 s.1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41: 1992, c.63 s.27, 31: 1992, c.87 s.1, 3.1, 5, 13, 17, heading s.29, 29, 30, heading s.31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43: 1993, c.68 s.27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41: 1994, c.62 s.17, 23, 42: 1998, c.21 s.23: 1998, c.41 s.1, 3.1, heading s.4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42: 2002, c.11 s.36: 2007, c.30 s.1, heading s.1.1, 1.1, 3.1, 4.1, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 31, 31.3, heading s.32, 32, heading s.33, 33, 33.1, 33.2, 36, 41, 42: 2009, c.21 s.23: 2010, c.N-4.05 s.16, 17: 2010, c.17

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.3.1, heading s.4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42: 2012, c.39</p> <p>s.3.1, heading s.4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42: 2012, c.52</p> <p>s.10: 2014, c.64</p> <p>s.1, 3.1, heading s.4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42: 2016, c.37</p> <p>s.1, heading s.31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 33.2, 34, 35, 36: 2017, c.1</p> <p>heading s.3.2, 3.2, 3.3, 4, 4.1, 34: 2017, c.63</p> <p>s.17: 2019, c.12</p>
Claim of the Province to Certain Occupied Lands, Relinquish the	SNB1990, c.43	
Class Proceedings	RSNB 2011, c.125	
Clean Air	SNB 1997, c.C-5.2	<p>s.1, 8, 12: 2000, c.26</p> <p>s.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, heading s.17, 17, 18, 18.1, 19, heading s.20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46: 2002, c.27</p> <p>s.1, 8, 12: 2006, c.16</p> <p>s.12: 2009, c.R-10.6</p> <p>s.1, 12: 2012, c.39</p> <p>s.12: 2013, c.34</p> <p>s.1: 2017, c.20</p> <p>s.5: 2017, c.42</p>
Clean Environment	RSNB 1973, c.C-6	<p>s.1, 2, 3, 4, 7, 32: 1974, c.4 (Supp.)</p> <p>s.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38: 1975, c.12</p> <p>s.1, 32: 1976, c.19</p> <p>s.1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36: 1983, c.17</p> <p>s.31.1 (as amended by 1983, c.17): 1985, c.4</p> <p>s.1, 15.1, 15.2, 33: 1985, c.6</p> <p>s.31.1 (as amended by 1983, c.17): 1985, c.6</p> <p>s.24, 24.1, 24.2: 1986, c.6</p> <p>s.1, 9, 33: 1987, c.6</p> <p>s.1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36: 1987, c.11</p> <p>s.1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34: 1989, c.52</p> <p>s.32, 32.1, 33, 33.01: 1990, c.61</p> <p>s.31.1, 32, 38: 1991, c.27</p> <p>s.1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33: 1993, c.13</p> <p>s.32 (as amended by 1989, c.52): 1993, c.13</p> <p>s.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32: 1994, c.91</p> <p>s.1, 22.1, 32: 1996, c.50</p> <p>s.15.4, 15.7, 15.8, 32: 1998, c.41</p> <p>s.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2000, c.26</p> <p>s.32 (as amended by 1989, c.52): 2000, c.28</p> <p>s.1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36: 2002, c.25</p> <p>s.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32: 2003, c.6</p> <p>s.1 (as amended by 2002, c.25): 2003, c.6</p> <p>s.1, 6.1, 6.2, 14: 2004, c.20</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Clean Water	SNB 1989, c.C-6.1	<p>s.15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2005, c.7 s.15.2: 2006, c.E-9.18 s.22.1, 32: 2006, c.10 s.1, 6.1, 6.4, 14: 2006, c.16 s.5 (as amended by 2002, c.25): 2006, c.16 s.33: 2008, c.11 s.1, 5, 5.001, 5.1, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 5.28, 5.29, 5.3, 12, 14, 32: 2009, c.40 s.15.3, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32: 2010, c.19 s.5.3: 2011, c.20 s.15.2, 32: 2012, c.32 s.1, 6.1, 6.4, 14: 2012, c.39 s.1, 15.1, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32: 2012, c.44 s.6.1: 2012, c.52 s.15.1: 2012, c.56 s.15.2: 2014, c.28 s.1, 6.1, 6.2, 14: 2016, c.37 s.5.4: 2016, c.44 s.1, 5, 5.4, 15, 15.1, 15.2: 2017, c.20 s.1, 6.1, 6.2, 14: 2019, c.29 s.1, 14: 2020, c.25</p> <p>s.1, 3, 8, 12, 17, 31, 40: 1989, c.53 s.1, 10: 1989, c.55 s.3, 15, 40: 1990, c.35 s.25, 26, 40: 1990, c.61 s.1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40: 1992, c.76 s.25 (as amended by 1990, c.61): 1992, c.76 s.1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40: 1993, c.19 s.25 (as amended by 1990, c.61): 1993, c.19 s.14, 14.1, 14.3: 1998, c.12 s.3, 13.1: 1998, c.29 s.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2000, c.26 s.13.1 (as amended by 1998, c.29): 2000, c.26 s.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40: 2002, c.26 s.1, 14, 14.1, 15, 40: 2003, c.5 s.15 (as amended by 2002, c.26): 2003, c.5 s.14.11: 2004, c.22 s.1: 2005, c.7 s.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2006, c.16 s.1, 12, 13 (as amended by 2002, c.26): 2006, c.16 s.13.1 (as amended by 1998, c.29): 2006, c.16 s.25: 2008, c.11 s.40: 2008, c.47 s.12: 2011, c.20 s.1, 13.1, 14: 2012, c.39 s.3, 13.1 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13 s.1, 11, 13: 2017, c.2 s.1, 14.11, 34: 2017, c.20 s.3, 13.1: 2017, c.42 s.1: 2020, c.25</p>
Climate Change	SNB 2018, c.11	<p>s.1, 4, heading s.6, 6: 2019, c.1 s.1, 4.5: 2019, c.29</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Closing of Retail Establishments	RSNB 1973, c.C-7	<p>heading PART 1, s.1, heading s.1.1, 1.1, heading s.1.2, 1.2, heading PART 2, heading PART 3, s.4, heading s.5.1, 5.1, heading PART 4, heading s.7.01, 7.01, heading s.7.1, 7.1, heading s.7.11, 7.11, heading s.7.12, 7.12, heading s.7.2, 7.2, heading s.7.21, 7.21, heading s.7.3, 7.3, heading s.7.4, 7.4, heading s.7.41, 7.41, heading s.7.5, 7.5, heading s.7.51, 7.51, heading s.7.6, 7.6, heading s.7.61, 7.61, heading s.7.7, 7.7, heading s.7.71, 7.71, heading s.7.8, 7.8, heading s.7.81, 7.81, heading s.7.9, 7.9, heading s.7.91, 7.91, heading PART 5, heading s.8.1, 8.1, heading s.8.2, 8.2, heading s.8.3, 8.3, heading s.8.4, 8.4, heading s.8.5, 8.5, heading s.8.6, 8.6, 10, heading s.10.1, 10.1, heading s.10.2, 10.2, heading s.10.3, 10.3, Schedule A: 2020, c.3</p> <p>s.7.1, 10: 2020, c.20 s.1: 2020, c.25</p> <p>s.11: 1975, c.6 s.1, 2, 3, 4, 10: 1975, c.13 s.3: 1976, c.5 s.2: 1978, c.D-11.2 s.6: 1980, c.8 s.10: 1983, c.8 s.3: 1983, c.10 Repealed: 1985, c.D-4.2</p>
Collection Agencies (<i>see Collection and Debt Settlement Services</i>)		
Collection and Debt Settlement Services (<i>formerly Collection Agencies</i>)	RSNB 2011, c.126	<p>s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 8, 9, 10, 11: 2013, c.31</p> <p>heading Part 1, s.1, heading Part 2, s.3, 4, heading s.5, 5, heading s.6, 6, heading s.7, 7, heading s.8, 8, 9, heading Part 3, heading s.9.1, 9.1, heading s.9.11, 9.11, heading s.9.12, 9.12, heading s.9.2, 9.2, heading s.9.21, 9.21 heading s.9.22, 9.22, heading Part 4, heading s.9.3, 9.3, heading s.9.31, 9.31, heading s.9.32, 9.32, heading s.9.4, 9.4, heading s.9.41, 9.41, heading s.9.42, 9.42, heading s.9.5, 9.5, heading s.9.51, 9.51, heading s.9.52, 9.52, heading Part 5, heading s.9.6, 9.6, heading s.9.61, 9.61, heading s.9.62, 9.62, heading s.9.7, 9.7, heading s.9.71, 9.71, heading s.9.8, 9.8, heading s.9.81, 9.81, heading s.9.9, 9.9, heading Part 6, heading s.9.91, 9.91, 11, Schedule A: 2016, c.36</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>title, s.1, 2, heading s.2.1, 2.1, heading Part 2.1, heading s.9.01, 9.01, heading s.9.02, 9.02, heading s.9.03, 9.03, heading s.9.04, 9.04, heading s.9.05, 9.05, heading s.9.06, 9.06, heading s.9.07, 9.07, heading 2.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, Schedule A: 2017, c.26</p> <p>s.9: 2017, c.48 s.11: 2019, c.29</p>
Combat Sport	SNB 2014, c.48	<p>s.1, 10: 2016, c.37 s.1, 2017, c.20 s.16: 2019, c.29</p>
Commerce and Technology (<i>see Economic Development, E-1.11</i>)	SNB 1975, c.C-8.1	
Commissioners for Taking Affidavits	RSNB 2011, c.127	<p>s.2, 4, 5, 6, 11, 12: 2012, c.39 Part s.0.1, headings s.0.1, 0.1, heading s.0.2, 0.2, 2, 4, heading s.4.1, 4.1, 5, 6, heading s.9, 9, 11, 12, heading s.12.1, 12.1: 2013, c.31</p> <p>s.5: 2016, c.19 s.0.1: 2016, c.37 s.0.1: 2019, c.29</p>
Common Business Identifier	RSNB 2011, c.128	<p>s.5: 2013, c.34 s.1, heading s.6.1, 6.1: 2015, c.44 s.1: 2016, c.37</p>
Community Auction Sales (<i>see Livestock Yard Sales, L-11.1</i>)	RSNB 1973, c.C-10	
Community Funding	SNB 2012, c.56	<p>s.1, 4, 6, 8, 9, 13: 2017, c.20 s.17, 18: 2019, c.29 s.1: 2020, c.25</p>
Community Planning	RSNB 1973, c.C-12	<p>s.1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1: 1974, c.6 (Supp.) s.1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101: 1977, c.10 s.1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70: 1977, c.M-11.1 s.12: 1978, c.11 s.1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101: 1979, c.9 s.80, 94, 94.1: 1979, c.41 s.34, 55: 1980, c.9 s.94.1: 1980, c.32 s.94, 94.1: 1981, c.6 s.81.2: 1981, c.11 s.34, 60, 64: 1982, c.3 s.77: 1983, c.8 s.1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56: 1983, c.18 s.34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1: 1984, c.39 s.92: 1986, c.6 s.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2: 1986, c.8 s.68, 71: 1986, c.21 s.17, 23, 34, 41, 59, 77: 1987, c.6 s.11.1, 47, 77, 81.3, 88: 1989, c.8 s.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1989, c.55 s.98: 1990, c.22 s.95: 1990, c.61 s.94: 1991, c.27</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Community Planning Act	SNB, 2017, c.19	s.1, 62, 102, 108, 111, 124, 125 (as amended by 2009, c.N-3.5): 2017, c.20
		<p>s.55.1, 55.2: 1991, c.50</p> <p>s.1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1992, c.2</p> <p>s.85.1, 87: 1992, c.60</p> <p>s.34, 77: 1994, c.13</p> <p>s.1, 2, 5, 6, 9, 28, 77: 1994, c.48</p> <p>s.1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, heading s.27.2, 27.2, heading s.28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, heading s.77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, heading s.82, 82, 83, 86, 87, 91, 101: 1994, c.95</p> <p>s.34, 77 (as amended by 1994, c.13): 1994, c.95</p> <p>s.39, 68, 69, 74: 1995, c.37</p> <p>s.81.2, 81.3, 95: 1995, c.47</p> <p>s.2, 5, 6, 7: 1995, c.48</p> <p>s.1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 81: 1996, c.A-5.11</p> <p>s.2 (as amended by 1994, c.95): 1995, c.48</p> <p>s.6: 1997, c.48</p> <p>s.55.1 (as amended by 1991, c.50): 1998, c.P-22.4</p> <p>s.1, 4, 54, 81.1, 81.3: 1998, c.41</p> <p>s.1, 76.01: 1999, c.G-2.11</p> <p>s.1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1, 99.1: 1999, c.28</p> <p>s.45 (as amended by 1994, c.95): 1999, c.28</p> <p>s.77.01, 77.02, 77.03, 77.04: 2000, c.26, s.13</p> <p>s.1, 4, 41.1, 54, 55: 2000, c.26, s.48</p> <p>s.1, 7, 44, 77: 2001, c.31</p> <p>s.1, 2, heading s.84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90: 2001, c.32</p> <p>s.77: 2003, c.1</p> <p>s.77: 2003, c.15</p> <p>s.1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30.1, 32, 33, 41.01, heading s.41.1, 41.4, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63.1, 64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92, 93, 94, 94.1, 98, 98.1, 101: 2005, c.7</p> <p>s.1 (as amended by 1991, c.50): 2005, c.7</p> <p>s.1, 76.01: 2005, c.P-8.5</p> <p>s.1, 4: 2006, c.16</p> <p>s.1, 2, heading s.4.1, 4.1, 22, 77: 2007, c.58</p> <p>s.1, 2, 4, 7, heading s.16.1, 16.1, 34, 35, 36, 37, 41.2, 42, 44, 46, 50, 54, 58, heading s.64.1, 64.1, 69, 71, 72, 76.1, 77, 77.12, 81, 86, 93, 95, 101: 2007, c.59</p> <p>s.1, 32, 59, 67, 68, 69, 77, 81, 100: 2009, c.N-3.5</p> <p>s.44, 52, 54, 55: 2010, c.31</p> <p>s.1, 4: 2012, c.39</p> <p>s.1, 2, 3, 4, heading s.5.5, heading s.6, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 34, 35, 36, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 52, 54, 55, 56, 64, 64.1, 66, 76.1, 77, 77.2, 81, 87, 91, 100: 2012 c.44</p> <p>s.55, 56, 59: 2014, c.43</p> <p>s.55.1, 55.2 (as amended by 1991, c.50): 2012, c.13</p> <p>s.93 (as amended by 1999, c.28): 2012, c.13</p> <p>Repealed: 2017, c.19</p> <p>heading 16.1, 16.1 (as amended by 2007, c.59): 2012, c.13</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Companies	RSNB 1973, c.C-13	<p>s.1, heading s.15, 15, heading Division B, heading s.62, heading s.62, 62, 102, 108, 111, 124, 125, 134: 2020, c.8</p> <p>s.1, 87: 2020, c.25</p> <p>s.42.1: 1976, c.20</p> <p>s.6, 13: 1977, c.11</p> <p>s.2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.2, 48, 133, 181: 1979, c.41</p> <p>s.1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173: 1981, c.12</p> <p>s.1.2: 1982, c.16</p> <p>s.147: 1982, c.32</p> <p>s.1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155: 1983, c.19</p> <p>s.32, heading s.34.1: 1984, c.20</p> <p>s.9, 133: 1984, c.27</p> <p>s.42.1, 181: 1985, c.4</p> <p>s.147: 1985, c.40</p> <p>s.74: 1986, c.4</p> <p>s.1.2: 1986, c.18</p> <p>s.2.2, 2.3, 2.4, 2.5: 1986, c.22</p> <p>s.126, 137, 140, 143, 147: 1986, c.23</p> <p>s.1.11, 1.2, 126: 1987, c.L-11.2</p> <p>s.154: 1987, c.6</p> <p>s.26, 126: 1989, c.9</p> <p>s.150: 1990, c.22</p> <p>s.1.2, 6, 13, 29.1, 89: 1991, c.27</p> <p>s.126: 1992, c.C-32.2</p> <p>s.18: 1993, c.51</p> <p>s.126: 1996, c.62</p> <p>s.2, 18, heading s.18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2: 1997, c.61</p> <p>s.1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182: 2002, c.15</p> <p>s.1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183: 2002, c.29</p> <p>s.18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5: 2003, c.15</p> <p>s.57: 2004, c.S-5.5</p> <p>s.21: 2005, c.7</p> <p>s.57: 2006, c.E-9.18</p> <p>s.1.2: 2006, c.16</p> <p>s.42.1, 86.1, 86.10, 86.11, 126, 150, 183: 2008, c.11</p> <p>s.2, 18.1: 2010, c.31</p> <p>s.1, 2: 2012, c.39</p> <p>s.57: 2013, c.31</p> <p>s.50, 55, 74: 2013, c.32</p> <p>s.1.2: 2016, c.37</p> <p>s.21: 2017, c.20</p> <p>s.1, 1.01, 2, 18, 126: 2017, c.55</p> <p>s.1.2: 2019, c.2</p> <p>s.126: 2019, c.24</p> <p>s.35.4, heading s.83, 83, 137: 2019, c.29</p>
Compensation for Victims of Crime	RSNB 1973, c.C-14	<p>s.18: 1974, c.7 (Supp.)</p> <p>s.16: 1977, c.12</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, 5, 14, 20, 22: 1979, c.41 s.6.1, 7, 23: 1980, c.10 s.5: 1980, c.32 s.1: 1980, c.C-2.1 s.18: 1981, c.80 s.2, 15, 17.1: 1986, c.24 s.5: 1987, c.6 s.1: 1988, c.11 Repealed: 1996, c.35
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting	SNB 1983, c.4	
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act Respecting	SNB 1985, c.41	s.2, 9, 10.1: 1986, c.25 s.4: 1995, c.40
1985(2)		1985, c.42
1986		1986, c.6 s.5: 1987, c.13
1987		1987, c.4
Conditional Sales	RSNB 1973, c.C-15	s.1: 1978, c.D-11.2 s.8, 11, 17: 1979, c.41 s.8, 8.1: 1981, c.13 s.1: 1985, c.4 s.8.1, 8.2, 20.1: 1986, c.26 Repealed: 1993, c.P-7.1
Condominium Property	RSNB 1973, c.C-16	s.4, 24: 1976, c.21 s.21, 23: 1979, c.41 s.1, 2, 3, 4: 1982, c.17 s.1: 1985, c.43 s.4: 1986, c.49 Repealed: 2009, c.C-16.05
Condominium Property	SNB 2009, c.C-16.05	s.12, heading s.27.1, 27.1, heading s.44.1, 44.1, heading s.44.2, 44.2, 65: 2009, c.52 s.24: 2012, c.10 s.62: 2015, c.44 s.53: 2017, c.1 s.5, 8: 2017, c.20 s.5: 2020, c.8
Conflict of Interest	RSNB 2011, c.129	s.6: 2012, c.20 s.1, 2, 3, 4, 8, heading s.10, 10, 11, 13: 2019, c.19
Conflict of Laws Rules for Trusts	RSNB 2012, c.102	
Conservation Easements	RSNB 2011, c.130	s.1: 2012, c.39 s.4, 5: 2017, c.20 s.1: 2019, c.29
Consolidation of Certain Laboratories with the New Brunswick Research and Productivity Council	SNB 2017, c.2	s.1: 2012, c.52 s.1: 2016, c.37

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Constables	RSNB 1973, c.C-17	Repealed: 1977, c.P-9.2
Construction Remedies Act	SNB 2020, c.29	
Consumer Advocate for Insurance	SNB 2004, c.C-17.5	s.7, 11: 2006, c.E-9.18 s.5, 10: 2007, c.30 s.2, heading s.3, 3, 4: 2013, c.1 Repealed: 2013, c.31 s.3, 6: 2013, c.44
Consumer Bureau	RSNB 1973, c.C-18	s.1: 1978, c.D-11.2 Repealed: 1996, c.64
Consumer Product Warranty and Liability	SNB 1978, c.C-18.1	s.4, 6, 9, 17, 20, 21: 1980, c.12 s.20: 2002, c.C-28.3 s.1: 2005, c.7 s.27: 2007, c.8 s.20: 2008, c.3 heading s.1.1, 1.1: 2013, c.31 s.1: 2017, c.20
Contributory Negligence	RSNB 2011, c.131	
Control of Municipalities	RSNB 1973, c.C-20	heading s.30, 31: 1979, c.12 s.54: 1990, c.61 s.1, 44: 1994, c.14 s.31.1: 1995, c.46 s.54: 1996, c.79 s.1: 1998, c.41 s.1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2000, c.26 s.8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2001, c.15 s.1: 2005, c.7 s.36: 2005, c.Q-3.5 s.1: 2006, c.16 s.19.1: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39 s.19.1: 2012, c.44 s.1, 31.1: 2017, c.20 s.1: 2020, c.25
Controverted Elections	RSNB 1973, c.C-21	s.7, 33: 1978, c.D-11.2 s.1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83: 1979, c.41 s.14: 1980, c.32 s.53: 1985, c.4 s.11, 52: 1986, c.4 s.7, 33: 1986, c.8 s.10, 19, 26, 53: 1988, c.42 s.7, 33: 1989, c.55 s.73: 1990, c.61 s.7, 33: 1992, c.2 s.7, 33: 1998, c.41 Repealed: 2005, c.11
Co-operative Associations	RSNB 1973, c.C-22	s.58.1: 1974, c.8 (Supp.) Repealed: 1978, c.C-22.1
Co-operative Associations	SNB 1978, c.C-22.1	s.15, 44.1, 51: 1981, c.14 s.38, 41, 46: 1982, c.18 s.3: 1985, c.9 s.1, 5: 1988, c.7 s.15: 1990, c.40 s.1, 51: 1994, c.9 s.43: 2005, c.Q-3.5 s.4, 38, 56, 60, Schedule A: 2008, c.11

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Cooperatives Act	SNB 2019, c.24	s.1, 4, 11, 12, 38, 39, 42, 45, 61, 61.1, 61.2: 2013, c.31 s.1, 4, 38, 59.1, 59.11, 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 59.6, 59.7, 60, Schedule A: 2016, c.36 Repealed: 2019, c.24
Coroners	RSNB 1973, c.C-23	s.112, 168: 2019, c.29 s.9: 1976, c.6 s.7, 10, 19, 39, 41: 1979, c.41 s.2, 2.1, 6, 9.1: 1981, c.15 s.1: 1981, c.59 s.6: 1982, c.3 s.3: 1983, c.4 s.9.1: 1983, c.20 s.13: 1986, c.4 s.9.1, 9.2: 1986, c.6 s.1: 1987, c.N-5.2 s.6: 1987, c.6 s.1, 2, 2.1, 27.1, 28: 1988, c.8 s.1: 1988, c.11 s.1: 1988, c.42 s.1: 1988, c.67 s.5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35: 1990, c.61 s.6, 31: 1992, c.52 s.10: 1994, c.74 s.1, 4, 6, 11, 54: 1999, c.11 s.1: 2000, c.26 s.31: 2002, c.1 s.5: 2004, c.H-12.5 s.25: 2005, c.7 s.1, 6.1, 7, 10: 2008, c.18 s.24: 2009, c.R-4.5 s.9.1: 2013, c.34 s.1: 2016, c.37 s.4: 2016, c.47 s.25: 2017, c.20 s.61.1: 2017, c.48 s.1: 2019, c.2 s.10, 14, heading s.19, 19, heading s.20, 20, 23, 31, 40: 2019, c.12 s.1: 2020, c.25 s.1, 2, heading s.42.1, 42.1, heading s.42.11, 42.11, heading s.42.12, 42.12, heading s.42.2, 42.2, heading s.42.21, 42.21, heading s.42.22, 42.22, heading s.42.3, 42.3, heading s.42.31, 42.31, heading s.42.32, 42.32, heading s.42.4, 42.4, heading s.42.41, 42.41, heading s.42.42, 42.42, heading s.42.5, 42.5, heading s.42.51, 42.51, heading s.42.52, 42.52, heading s.42.6, 42.6, heading s.42.61, 42.61, heading s.42.62, 42.62, heading s.42.7, 42.7, heading s.42.71, 42.71, heading s.42.72, 42.72, heading s.42.8, 42.8, heading s.42.81, 42.81, heading s.42.9, 42.9, heading s.42.91, 42.91, 43, 45: 2020, c.27
Corporations	RSNB 1973, c.C-24	s.11: 1978, c.D-11.2 s.8: 1983, c.7 s.1.1, 11: 2002, c.29 s.8, 11: 2005, c.Q-3.5 s.3: 2013, c.32

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Corporation Securities Registration	RSNB 1973, c.C-25	s.15: 1977, c.13 s.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1978, c.D-11.2 s.7: 1979, c.41 s.7, 7.1: 1981, c.16 s.7: 1987, c.6 s.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1989, c.N-5.01 s.11, 11.1: 1992, c.10 Repealed: 1993, c.P-7.1
Corrections	RSNB 2011, c.132	s.35: 2011, c.1 (Supp.) s.35 (as amended by 2011, c.1 (Supp.)): 2012, c.13 s.1: 2016, c.37 s.1, 3: 2017, c.20 s.1: 2019, c.2 s.1: 2020, c.25
Corrupt Practices Inquiries	RSNB 1973, c.C-27	s.1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27: 1979, c.41 s.5, 17, 27, 28: 1983, c.4 s.17: 1985, c.4 s.22: 1987, c.4 s.25, 26: 1990, c.22 s.14, 23: 1990, c.61 s.17: 1991, c.27 s.8: 2005, c.Q-3.5 Repealed: 2005, c.11
Cost of Credit Disclosure	RSNB 1973, c.C-28	s.1: 1978, c.D-11.2 s.8: 1979, c.41 s.1: 1981, c.17 s.8, 15: 1982, c.3 s.6, 29: 1983, c.9 s.15, 29: 1987, c.14 s.1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29: 1990, c.38 s.15, 29 (as amended by 1987, c.14): 1990, c.38 s.6 (as amended by 1990, c.38): 1991, c.35 s.15, 29 (as amended by 1987, c.14): 2000, c.28 s.1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (as amended by 1990, c.38): 2000, c.28 Repealed: 2002, c.C-28.3 s.1: 2006, c.16 s.25, Schedule A: 2008, c.11 s.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule A: 2008, c.12
Cost of Credit Disclosure (<i>see Cost of Credit Disclosure and Payday Loans</i>)		
Cost of Credit Disclosure and Payday Loans (<i>formerly Cost of Credit Disclosure, c.C-28.3</i>)	SNB 2002, c.C-28.3	s.1: 2006, c.16 title, s.1, heading s.5.1, 5.1, heading s.15.1, 15.1, heading s.25.1, 25.1, 28, Part / Partie V.1, heading s.37.1, 37.1, heading s.37.11, 37.11, heading s.37.12, 32.12, heading s.37.13, 37.13, heading s.37.14, 37.14, heading s.37.15, 37.15, heading s.37.16, 37.16, heading s.37.17, 37.17, heading s.37.18, 37.18, heading s.37.19, 37.19, heading s.37.2, 37.2, heading s.37.21, 37.21, heading s.37.22, 37.22, heading s.37.23, 37.23, heading s.37.24, 37.24, heading s.37.25, 37.25, heading s.37.26, 37.26, heading s.37.27, 37.27,

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

heading s.37.28, 37.28, heading s.37.29, 37.29, heading s.37.3, 37.3, heading s.37.31, 37.31, heading s.37.32, 37.32, heading s.37.33, 37.33, heading s.37.34, 37.34, heading s.37.35, 37.35, heading s.37.36, 37.36, heading s.37.37, 37.37, heading s.37.38, 37.38, heading s.37.39, 37.39, heading s.37.4, 37.4, heading s.37.41, 37.41, heading s.37.42, 37.42, heading s.37.43, 37.43, heading s.37.44, 37.44, heading s.37.45, 37.45, heading s.37.46, 37.46, heading s.37.47, 37.47, heading s.37.48, 37.48, heading s.37.49, 37.49, heading s.37.5, 37.5, heading s.52.1, 52.1, 53, 57, 59, 62, Schedule A: 2008, c.3
s.25, Schedule A: 2008, c.11
s.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule A: 2008, c.12
s.1: 2012, c.39
s.1, 7, 8, 9, heading s.10, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 52, 53, 57, 58, 59, heading s.61, 61, 62: 2013, c.31
s.1, 37.1, 37.11, 37.12, 37.13, 37.14, 37.15, 37.17, 37.18, 37.19, 37.2, 37.21, 37.22, 37.23, 37.24, 37.25, heading s.37.26, 37.26, heading s.37.27, 37.27, 37.28, 37.29, 37.31, 37.34, 37.36, 37.37, heading s.37.381, 37.381, heading s.37.391, 37.391, heading s.37.392, 37.392, heading s.37.41, 37.41, heading s.37.42, 37.42, 37.43, 37.44, 37.45, Division D.1, headings s.37.451, 37.451, heading s.37.452, 37.452, heading s.37.453, 37.453, heading s.37.454, 37.454, heading s.37.455, 37.455, heading s.37.456, 37.456, heading s.37.457, 37.457, heading s.37.458, 37.458, heading s.37.459, 37.459, heading s.37.46, 37.46, heading s.37.461, 37.461, heading 37.462, 37.462, Division E.1, headings s.37.463, 37.463, heading s.37.464, 37.464, heading s.37.465, 37.465, heading s.37.466, 37.466, Division E.2, headings s.37.467, 37.467, heading s.37.468, 37.468, heading s.37.469, 37.469, heading s.37.4691, 37.4691, Division F, Part V.1, 52.1, Division A before s.54, heading before s.54, 54, 55, Division B after s.56, headings after s.56, 56.1, heading s.56.2, 56.2, Division C before s.57, heading s.57, 59, heading s.61.1, 61.1 62, Schedule A, Schedule B: (as amended by 2008, c.3): 2014, c.31
s.37.28, 37.29, 37.391 (as amended by 2008, c.3): 2016, c.5
s.1: 2016, c.37
s.1, 9, 11, 41, 44, heading Part VII.1, heading s.51.1, 51.1, heading s. 51.11, 51.11, heading s.51.12, 51.12, heading s.51.2, 51.2, heading s.51.21, 51.21, heading s.51.22, 51.22, heading Part VII.2, heading s.51.3, 51.3, heading s.51.31, 51.31, heading s.51.32, 51.32, heading s.51.4, 51.4, heading s.51.41, 51.41, heading s.51.42, 51.42, heading s.51.5, 51.5,

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>heading s.51.51, 51.51, heading s.51.52, 51.52, heading Part VII.3, heading s.51.6, 51.6, heading s.51.61, 51.61, heading s.51.62, 51.62, heading s.51.7, 51.7, heading s.51.71, 51.71, heading s.51.8, 51.8, heading s.51.81, 51.81, heading s.51.9, 51.9, heading s.51.91, 51.91, heading s.51.92, 51.92, Part VIII, Part IX, heading s.58, 58, 62, Schedule A : 2016, c.40</p> <p>s.1, 37.11, 37.17, 37.18, 37.19, 37.2, 37.21, heading s.37.22, 37.22, 37.25, heading s.37.41, 37.41, Division D.1, Division E.1, s.37.467, 52.1, 53, heading Division A, s.54, 55, heading Division B, heading s.56.1, 56.1, heading s.56.2, 56.2, heading Division C, s.57, 62, Schedule A, Schedule B: (as amended by 2008, c.3): 2016, c.40</p> <p>s.1, 12: 2017, c.48</p> <p>s.37.1, 62: 2017, c.20</p> <p>s.1: 2019, c.12</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>
Cost of Credit Disclosure and Payday Loans, An Act Respecting	SNB 2016, c.40	
Council of Maritime Premiers	RSNB 2011, c.133	
County Court	RSNB 1973, c.C-30	<p>s.1, 3, 56: 1975, c.16</p> <p>s.3, 1976, c.7</p> <p>Repealed: 1977, c.32; 1979, c.41</p>
Court Reporters	RSNB 1973, c.C-30.1	<p>s.1, 2, 4: 1979, c.41</p> <p>s.4: 1980, c.32</p> <p>s.4: 1983, c.4</p> <p>s.9: 1985, c.4</p> <p>s.1: 1987, c.6</p> <p>s.1: 2006, c.16</p> <p>s.1: 2008, c.43</p> <p>Repealed: 2009, c.R-4.5</p>
Court Security	RSNB 2014, c.104	
Coverdale Foundation	SNB 1983, c.5	
Credit Reporting Services	SNB 2017, c.27	<p>s.52: 2017, c.48</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>
Credit Union Federations	RSNB 1973, c.C-31	<p>s.25: 1974, c.9 (Supp.)</p> <p>s.19: 1976, c.8</p> <p>s.20, 25: 1977, c.14</p> <p>s.2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25: 1978, c.13</p> <p>s.2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1: 1979, c.14</p> <p>s.25 (as amended by 1977, c.14): 1979, c.14</p> <p>s.26: 1983, c.8</p> <p>s.29: 1983, c.22</p> <p>s.1: 1985, c.27</p> <p>s.27.1: 1986, c.86</p> <p>s.26: 1987, c.6</p> <p>s.2.1, 2.2: 1990, c.58</p> <p>Repealed: 1992, c.C-32.2</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Credit Unions	RSNB 1973, c.C-32	s.7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79: 1974, c.10 (Supp.) s.61, 79: 1975, c.17 Repealed: 1977, c.C-32.1
Credit Unions	SNB 1977, c.C-32.1	s.30: 1978, c.12 s.8, 17: 1979, c.13 s.1, 4, 11: 1980, c.13 s.44, 46: 1981, c.18 s.4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44: 1983, c.23 s.7, 8, 44: 1990, c.39 s.8, 8.1: 1990, c.57 s.26.1, 30.1, 44: 1991, c.38 Repealed: 1992, c.C-32.2
Credit Unions	SNB 1992, c.C-32.2	s.140: 2004, c.23 s.1: 2006, c.16 s.217, 228, 242, 242.1: 2007, c.48 s.25, 39, 40, 40.1, 60, 85, 94, 113, 114, 116, 117, 191, 196, 198, 199, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 211, 216, 217.1, 217.2, 223, 227, 227.1, 229, 229.1, 230, 232, 233, 244, 246, 247, 247.1, 252, 252.1, 253, 254, 254.1, 257, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 269, 269.1, 270, 271, 271.1, 290.1, 292, Schedule A: 2008, c.26 s.215.1: 2009, c.37 s.1, 8, 12, cyp 74, 80.1, 84.1, 85, 89, 106, 113, 114, 134, 138.1, heading s.154.1, 154.1, 154.2, 154.3, 154.4, heading s.155, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 18.1, 8, 12, 74, 80.1, 84.1, 85, 89, 106, 113, 114, 134, 138.1, heading s.154.1, 154.1, 154.2, 154.3, 154.4, heading s.155, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 6, 187, 188, 189, 190, 191, 192, heading s.192.1, 192.1, 192.2, 194, 194.1, 195, 198, 203, 207, 207.1, 217.1, 239, 240, 241, 242, 242.1, 243, 244, 257, 258, 263, 264, 265, 266, 266.3, 269, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 285, 288, 292, 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, Schedule A: 2010, c.36 s.1, 229: 2012, c.39 s.1, 72, 81, 90, 113, 203, 219, 235, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 288, 290, 290.1, 291: 2013, c.31 s.113, 217.2, 252.1: 2014, c.28 Part X.1, headings s.153.1, 153.1, heading s.153.2, heading s.153.3, 153.3, heading 153.4, 153.4: 2015, c.45

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 4, 6, 7, 9, 12, 24, 25, 32, 40, 40.1, 48, 58, 59, 84, 84.1, 90, 98, 100, 105, 108, 111, 112, 113, 114, 119, 123, 124, 129, 132, 134, 136, 140, 141, 143, 144, 147, 149, 150, 153.4, Part XI, Part XI.1, heading s.192.21, 192.21, heading s.192.22, 192.22, heading s.192.23, 192.23, heading s.192.24, 192.24, heading s.192.25, 192.25, heading s.192.26, 192.26, heading s.192.27, 192.27, heading s.192.28, 192.28, heading s.192.29, 192.29, heading s.192.291, 192.291, heading s.192.292, 192.292, heading Part XII, s. 193, 194, 194.1, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 207, 207.1, 209, 210, 211, 212, 213, 216, 217, 217.1, 217.2, 218, 223, 225, 226, 227.1, 229.1, 236, 239, 240, 241, 242.1, 243, 244, 251, 252, 252.1, 254.1, 255, 256, 257, 258, 259, 261, 263, 264, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 268, 269, 269.1, 271, 271.1, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 284, 285, 288, 289.1, 292, 295, 296, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, Schedule A: 2016, c.10</p> <p>s.1, 27, 118, 123, 222, 248, 249, 249.1, 249.11, 249.2, 249.21, 249.3, 249.4, 249.5, 249.6, 250, 266.4, heading Part XV.1, 277.1, 277.2, 277.3, 277.4, 277.5, 277.6, 277.7, 277.8, 277.9, 291.1, 292, Schedule A: 2016, c.36</p> <p>s.1, 229: 2016, c.37</p> <p>s.246: 2017, c.48</p> <p>Repealed: 2019, c.25</p> <p>s.1, 229: 2019, c.29</p>
Credit Unions Act	SNB 2019, c.25	<p>s.1: 2019, c.29</p> <p>s.53, 166, 169: 2020, c.5</p>
Creditors Relief	RSNB 1973, c.C-33	<p>s.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38: 1979, c.41</p> <p>s.4: 1980, c.14</p> <p>s.22: 1985, c.4</p> <p>s.15, 28: 1988, c.42</p> <p>s.2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6: 1993, c.36</p> <p>s.1, 11, 34: 1994, c.11</p> <p>s.2.1, 2.4, 2.6: 2005, c.13</p> <p>s.2.3, 2.4: 2008, c.S-5.8</p> <p>Repealed: 2013, c.32</p>
Criminal Prosecution Expenses	RSNB 2011, c.134	
Crop Insurance (<i>see Agricultural Insurance, A-5.105</i>)	RSNB 1973, c.C-35	
Cross-Border Policing	RSNB 2016, c.100	<p>s.1: 2019, c.2</p> <p>s.1: 2020, c.25</p>
Crown Construction Contracts	RSNB 2014, c.105	<p>s.1, heading s.2.1, 2.1, heading s.6, 6, heading s.7, 7, 8: 2020, c.29</p>
Crown Debts	RSNB 2011, c.135	<p>s.9: 2013, c.32</p> <p>s.5, 8, 10: 2019, c.29</p>
Crown Grant Restrictions	RSNB 2011, c.136	

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Crown Lands	RSNB 1973, c.C-38	s.3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77: 1977, c.16 s.6.1: 1978, c.14 s.24.1, 25, 71.1, 76, 77: 1978, c.15 s.1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, Schedule A: 1978, c.38 s.73, 78: 1979, c.16 s.15: 1978, c.D-11.2 s.28, 31, 32: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-38.1 s.41, 43: 1981, c.6
Crown Lands and Forests	SNB 1980, c.C-38.1	s.56, 95: 1982, c.3 s.86, 87, 88, 90: 1983, c.7 s.1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95: 1983, c.24 s.19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59: 1984, c.21 s.24, 58.1, 95: 1985, c.10 s.1: 1986, c.8 s.1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95: 1986, c.27 s.1, 12.1, 26: 1987, c.15 s.56.2, 56.3, 56.4: 1990, c.22 s.12, 17, 66, 67, 72, 80, 88: 1990, c.61 s.23, 35: 1992, c.9 s.1, 3, 29, 56, 58, 59, 95: 1992, c.26 s.1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95: 1994, c.12 s.1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95: 1996, c.14 s.13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1: 2001, c.14 s.56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1: 2001, c.26 s.1, 29, 46, 56, 63, 95: 2001, c.40 s.1: 2004, c.20 s.67: 2004, c.30 s.1, 26, 95: 2005, c.1 s.13, 21, 71: 2005, c.7 s.67: 2005, c.27 s.26.01, 55.1: 2006, c.8 s.1, 23, 24, 25, 26, 56.7, 84, heading s.94.1, 94.1, 94.2, 95: 2006, c.9 s.4, 24.1, 82, 82.1, 82.2, 83: 2007, c.11 s.24, 25, 26, heading s.70, 70, 71, 71.1, 71.2, 71.3, 71.4, 71.5, 72, 80, 95: 2008, c.51 s.55.1: 2009, c.R-10.6 s.1, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 95: 2009, c.23 s.1: 2011, c.9 s.38, 59: 2011, c.31 s.56.01: 2013, c.26 s.55.1: 2013, c.34 s.1, 5, 5.1, 12.1, 56.01, 56.1, 56.4, 56.41, 56.5, 64, 66, heading s.94.01, 94.01: 2013, c.39 s.58, 59, 95 (as amended by 1992, c.26): 2012, c.13 s.67.03 (as amended by 2001, c.26): 2012, c.13

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, 31.4, 71.5, 80: 2016, c.37 s.4, 13, 21, 71, 94.1: 2017, c.20 s.71.5: 2017, c.42 s.1, 71.5, 80: 2019, c.29
Crown Prosecutors	RSNB 1973, c.C-39	s.4: 1988, c.4 Repealed: 2008, A-16.5
Custody and Detention of Young Persons	RSNB 2011, c.137	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2 s.1: 2020, c.25
– D –		
Dairy Industry	RSNB 1973, c.D-1	s.7: 1983, c.8 s.7: 1983, c.25 s.5.1: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.7, 13: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
Dairy Products	RSNB 1973, c.D-2	s.29, 32: 1976, c.9 s.17: 1977, c.M-11.1 s.32: 1978, c.16 s.29: 1979, c.41 s.1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1: 1980, c.15 s.23: 1983, c.7 s.3, 17, 32: 1985, c.4 s.1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21: 1985, c.44 s.21 (as amended by 1980, c.15): 1985, c.44 s.28: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.9.1, 30: 1987, c.16 s.22, 24: 1990, c.22 s.6, 14, 21: 1990, c.61 s.4, 32: 1995, c.32 s.1: 1996, c.25 s.10: 1997, c.15 s.18, 30: 1998, c.29 Repealed: 1999, c.N-1.2 s.18, 30 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13
Dams and Sluiceways	RSNB 1973, c.D-3	Repealed: 1980, c.C-38.1
Dangerous Buildings Removal	RSNB 1973, c.D-4	Repealed: 1991, c.4
Day Care	RSNB 1973, c.D-4.1	Repealed: 1980, c.C-2.1 s.1: 1982, c.3
Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace	RSNB 2011, c.138	
Days of Rest	SNB 1985, c.D-4.2	s.4: 1986, c.28 s.1, 4, 5, 7, 11: 1988, c.57 s.8, 9: 1990, c.61 s.7.1, 7.2, 8, 11: 1992, c.28 s.4: 1992, c.52 s.1: 1994, c.78 s.7.11: 1997, c.28 s.1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11: 2004, c.24 s.1: 2005, c.7 s.1 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13 s.7.1, 7.11, 8: 2017, c.20

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1: 2017, c.38 s.1, 4, 7, 7.1, 7.11, 11: 2019, c.12 s.4: 2020, c.14
Debtor Transactions	SNB 2015, c.23	
Defamation	RSNB 2011, c.139	
Degree Granting	RSNB 2011, c.140	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Delivery of Integrated Services, Programs and Activities, An Act Respecting the	SNB 2013, c.47	
Demise of the Crown	RSNB 1973, c.D-6	s.6: 1978, c.D-11.2 s.5, 7: 1979, c.41 s.5, 8: 1984, c.27 s.6: 2006, c.16 Repealed: 2009, c.D-6.5
Demise of the Crown	SNB 2009, c.D-6.5	
Deposit Insurance	RSNB 1973, c.D-7	s.1: 1978, c.D-11.2 s.5: 1979, c.17 s.4: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.4: 1987, c.6
Deserted Wives and Children Maintenance	RSNB 1973, c.D-8	s.5.1: 1974, c.11 (Supp.) s.4: 1975, c.18 s.6: 1977, c.17 s.15, 16: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Devolution of Estates	RSNB 1973, c.D-9	s.1, 19, 20: 1977, c.18 s.1, 8: 1979, c.41 s.34, 35: 1980, c.C-2.1 s.1: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4 s.8, 11, 12: 1986, c.4 s.1, 18: 1987, c.6 s.8: 1988, c.42 s.22, 37: 1991, c.62 s.33: 2006, c.18
Direct Sellers	RSNB 2011, c.141	s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 7, 8, heading s.9, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 25, 26, 28, 29, 35: 2013, c.31

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, heading after s.2, heading after s.3, 4, heading after s.11, heading after s.14, heading after s.15, heading after s.16, 17, heading after s.17, heading s.18, 18, heading after s.18, 19, heading after s.20, heading after s.21, heading after s.24, heading s.24.1, 24.1, heading s.24.11, 24.11, heading s.24.12, 24.12, heading s.24.2, 24.2, heading s.24.21, 24.21, heading s.24.22, 24.22, heading after s.24.22, heading s.24.3, 24.3, heading s.24.31, 24.31, heading s.24.32, 24.32, heading s.24.4, 24.4, heading s.24.41, 24.41, heading s.24.42, 24.42, heading s.24.5, 24.5, heading s.24.51, 24.51, heading s.24.52, 24.52, heading after 24.52, heading s.24.6, 24.6, heading s.24.61, 24.61, heading s.24.62, 24.62, heading s.24.7, 24.7, heading s.24.71, 24.71, heading s.24.8, 24.8, heading s.24.81, 24.81, heading s.24.9, 24.9, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading before s.27, heading s.26.1, 26.1, 28, heading s.33, 33, heading s.34, 34, 36, Schedule A: 2016, c.36 s.1: 2017, c.48
Disabled Persons Allowance	RSNB 1973, c.D-11	s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Diseases of Animals	RSNB 2011, c.142	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Disestablishment of the Department of the Provincial Secretary	SNB 1978, c.D-11.2	
Divorce Court	RSNB 1973, c.D-12	s.6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36: 1979, c.41 s.22.1: 1980, c.M-1.1 s.27: 1986, c.4 s.16: 1987, c.6 s.23: 1988, c.42 Repealed: 2008, c.43
Dower	RSNB 1973, c.D-13	Repealed: 1980, c.M-1.1
Drainage of Farm Lands	RSNB 1973, c.D-14	s.4: 1979, c.41 s.5: 1985, c.4 s.4: 1986, c.4 s.1, 2, 3, 5, 8: 1986, c.8 s.1, 2, 3, 5, 8: 1996, c.25 Repealed: 1996, c.A-5.11
– E –		
Early Childhood Services (<i>formerly Early Learning and Childcare</i>)	SNB 2010, c.E-0.5	s.1, 2: 2010, c.31 title, preamble, s.1, 2, part, headings, s.2.1, 2.1, heading s.2.2, 2.2, heading s.2.3, 2.3, heading s.2.4, 2.4, 18, heading s.40.1, 40.1, 41, 53, 55, 57, 58, 60, 63, 66, 68, 69, 70, heading s.71.1, 71.1: 2012, c.22 heading, s.2.01, 2.01, heading, s.2.3, 2.3, 5, 10, 11, 18, 25, 40, 46, 55, 60, 63: 2013, c.41 s.55: 2013, c.47

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.10: 2016, c.37 s.55: 2017, c.31 heading s.2.02, 2.02, heading s.48.1, 48.1, 63: 2017, c.64 s.10: 2019, c.2 s.25, 48.1, 55: 2019, c.18
Easements	RSNB 2011, c.143	heading s.10, 10: 2017, c.20
Ecological Reserves	SNB 1975, c.E-1.1	s.4, 5: 1979, c.18 s.1: 1986, c.8 s.1, 5.1: 1987, c.17 s.14: 1990, c.61 Repealed: 2003, P-19.01
Economic and Social Inclusion	SNB 2010, c.E-1.05	s.1, 19, 20, 21: 2013, c.44 s.14, 23: 2016, c.37 s.24, 27, 29: 2019, c.29
Economic Development (<i>formerly Commerce and Technology, C-8.1</i>)	SNB 1975, c.E-1.11	s.3, 4, 7, 12: 1978, c.10 s.7: 1982, c.3 s.10: 1985, c.26 s.1, 15: 1986, c.8 title, s.1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15: 1987, c.12 s.1, 15: 1992, c.2 s.12, 14: 1992, c.39 title, s.1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15: 1992, c.67 s.6: 1993, c.69 s.1, 15: 1998, c.41 s.1, 15: 2000, c.26 s.1, 15: 2001, c.41 s.12, 14: 2007, c.14 s.14.1: 2011, c.20
Edmundston, 1998	SNB 1998, c.E-1.111	s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.23, 24, 32, 37: 2001, c.17 s.20: 2003, c.E-4.6 s.4: 2003, c.7 s.30, 31: 2004, c.2 s.20: 2006, c.E-9.18 s.1: 2006, c.16 s.32: 2009, c.15 s.32: 2010, c.35 s.1: 2012, c.39 s.20: 2013, c.7 s.36, 37, 39: 2012, c.13 s.1, 2, 3, 4, 8, 9, 12, 13, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 35: 2017, c.20 s.1, 2 heading s.4, heading s.5, 5, heading s.6, 6, heading s.7, 7, heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, heading s.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, heading s.16, 16, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, 21, heading s.30, 30, heading s.31, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35: 2018, c.9 s.1: 2020, c.25
Education	SNB 1997, c.E-1.12	s.11, 12, 24, 49, 54: 1997, c.66

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Education Act and the Personal Health Information Privacy and Access Act, An Act Respecting the	SNB 2017, c.30	<p>s.10, 57: 1998, c.29 heating s.19, 19: 2000, c.26 preamble, enacting clause, s.1, heading s.2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.36.1, 36.1, heading s.36.11, 36.11, heading s.36.2, 36.2, heading s.36.21, 36.21, heading s.36.3, 36.3, heading s.36.31, 36.31, heading s.36.4, 36.4, heading s.36.41, 36.41, heading s.36.5, 36.5, heading s.36.51, 36.51, heading s.36.6, 36.6, heading s.36.7, 36.7, heading s.36.8, 36.8, heading s.36.9, 36.9, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.38.1, 38.1, heading s.38.2, 38.2, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.40.1, 40.1, heading s.40.2, 40.2, heading s.40.3, 40.3, heading s.41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, heading s.47.1, 47.1, 48, heading s.49, 49, 50, heading s.50.1, 50.1, heading s.50.2, 50.2, heading s.51.1, 51.1, 52, 53, heading s.54, 54, 55, heading s.56, 56, 57, 58, 59, 60, 61: 2000, c.52 s.36.3, 36.31: 2004, c.1 s.36.3, 36.7: 2004, c.2 preamble, s.1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57: 2004, c.19 s.50: 2005, c.7 s.36.3: 2007, c.79 heating s.19, 19: 2008, c.6 s.55: 2009, c.R-10.6 s.36.2, 36.7, 57: 2009, c.33 s.1, 4, 36.41, 36.7, 50.1: 2010, c.31 s.51.1: 2011, c.20 heating s.36.71, 36.71, 57: 2012, c.7 s.50.1: 2012, c.20 s.1, 13, 27, 28, 33, 36.9, 48, heading s.56.2, 56.2: 2012, c.21 heating s.56.3, 56.3: 2013, c.34 s.56.3: 2013, c.47 s.1, 6, heading s.12, 12, 48, 57: 2014, c.37 s.10, 57 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13 heating s.19, 19, 36.71, 47.1, 50, 56.1: 2016, c.37 s.7: 2017, c.7 s.36, 50: 2017, c.20 s.1, 40.1, 47.1, 54: 2017, c.30 s.56.3: 2017, c.31 s.10, 57: 2017, c.42 s.36.3: 2018, c.10 heating s.19, 19: 2019, c.2 s.56.3: 2019, c.18 s.50.2: 2019, c.29</p>
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons	SNB 1975, c.E-1.2	Repealed: 1990, c.S-5.1 Repealed: 1997, c.E-1.12

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Education of the Blind, Deaf, Mute and Deaf Mute Persons	RSNB 1973, c.E-2	Repealed: 1975, c.E-1.2
Elections	RSNB 1973, c.E-3	<p>s.4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, Schedule A: 1974, c.92 (Supp.)</p> <p>s.2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, Schedule A: 1974, c.12 (Supp.)</p> <p>s.2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153: 1978, c.17</p> <p>s.2, 15, 17, 51, 96: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.43, 94, 95, 96, 98: 1979, c.41</p> <p>s.2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, Schedule A: 1980, c.17</p> <p>s.98: 1980, c.32</p> <p>s.48.1 (as amended by 1980, c.17): 1981, c.21</p> <p>s.2, 95: 1982, c.3</p> <p>s.43, 48.2: 1983, c.4</p> <p>s.124: 1984, c.27</p> <p>s.1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, heading s.83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading s.87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1: 1985, c.45</p> <p>s.2, Schedule A: 1986, c.8</p> <p>s.71, 87.1: 1986, c.29</p> <p>s.111: 1987, c.4</p> <p>s.48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, Schedule A: 1987, c.6</p> <p>s.9: 1988, c.9</p> <p>s.2: 1989, c.55</p> <p>s.38: 1990, c.22</p> <p>s.9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40, 61: 1990, c.34</p> <p>s.69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120, Schedule B: 1990, c.61</p> <p>s.32, 52, 75: 1991, c.27</p> <p>s.1 (as amended by 1985, c.45): 1991, c.48</p> <p>s.2, 26, 51, 61, 71, heading s.72, 75, 76, 76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96, 113: 1991, c.48</p> <p>s.2: 1992, c.2</p> <p>s.2, 128.1: 1992, c.52</p> <p>s.48: 1993, c.41</p> <p>s.12, 138, Schedule A: 1994, c.39</p> <p>s.1, 12, 28, 29, 30, 59, 60: 1994, c.47</p> <p>Schedule A s.12, 13, 17, 28, 30, 40, 52: 1994, c.99</p> <p>Schedule A s.1, 2, 3: 1995, c.36</p> <p>s.2: 1996, c.79</p> <p>s.1 (as amended by 1994, c.47): 1996, c.79</p> <p>s.59: 1997, c.42</p> <p>s.2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1, 75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117, Schedule: 1997, c.53</p> <p>Schedule A: 1998, c.12</p>

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, heading s.20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, heading s.21, 21, 22, 23, heading s.26, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, heading s.32, 32, 33, heading s.34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48.1, 51, 57, 58, 60, heading s.61, 61, 63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, heading s.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113, 116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, Schedule B, Schedule C: 1998, c.32
s.2, 17 (as amended by 1997, c.53): 1998, c.32
Schedule C: 1998, c.41
s.15: 1999, c.21
Schedule C: 2000, c.26
s.43: 2003, c.24
Schedule A: 2004, c.20
s.20.13, 48.1, 125: 2005, c.7
s.5, 51, heading s.122.1, 122.1, heading s.128.1, 128.1: 2005, c.11
s.4, Schedule A: 2005, c.E-3.5
s.2, 10, 10.01, 11, 16, heading s.19, 19, 21, 30, 35, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 68.1, 70, 75, 76, 76.1, 77, 78, 79, 82, 83, 83.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, 89, 90, 91, 92, 94, heading s.95, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109.1, 113, 116, 117, 124, 138, Schedule B: 2006, c.6
Schedule C: 2006, c.16
s.15: 2006, c.25
s.15, 96, 97: 2007, c.30
s.2, 5, heading s.6, 6, 7, 8, 133, 141, heading s.146.1, 146.1, 151, heading s.152, 152, 153: 2007, c.55
s.2, 5.1, 5.2, 9, 10.01, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 20.5, 20.51, 20.6, 20.8, 20.9, 20.16, heading s.21, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 42.1, 43, 45, 48.1, 51, heading s.52, 52, 53, 54, 57, 59, 60, heading s.61, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 68.2, 69, heading s.70, 70, 71, 72, 73, 75, 75.01, 75.02, 75.1, heading s.76, 76, 76.1, 77, 78, heading s.79, 79, 80, heading s.82, 82, heading s.83, 83, heading s.83.1, 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading s.84, 84, 85, heading s.87, 87, heading s.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, heading s.87.51, 87.51, 87.52, 87.53, 87.54, 87.55, 87.6, 87.61, 87.62, 87.63, 87.64, 88, heading s.89, 89, 90, 91, heading s.91.1, 91.1, 91.2, 92, 92.1, 93, heading s.94, 94.1, 94.2, 94.3, 96, 98, heading s.99, 100, 101, 102, 103, 104, 109, 112, 112.1, 112.2, 116, 117, 123, 124, 128, 128.1, 129, 157, Schedule B, Schedule C: 2010, c.6
s.59: 2010, c.31
Schedule C: 2012, c.39
s.4.1: 2012, c.47
s.5, 6: 2013, c.1
s.5: 2013, c.44
s.5: 2014, c.11
s.51: 2014, c.62

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.2, 4, 4.1, 15: 2015, c.5 s.51: 2015, c.6 s.2, heading s.130, 130, 131, heading s.136.1, 136.1, heading s.136.2, 136.2, 137, heading s.139, 139, 145, 146, 148: 2015, c.17 Schedule C: 2016, c.37 s.10, 20.13, 48.1, 125: 2017, c.20 Schedule C: 2019, c.2 s.51, 123: 2019, c.29 Schedule C: 2020, c.25</p>
Elections in 2020, An Act Respecting	SNB 2020, c.11	
Elections New Brunswick, An Act Respecting	SNB 2007, c.55	
Electoral Boundaries and Representation	RSNB 2014, c.106	<p>s.11: 2015, c.37 s.11: 2017, c.20</p>
Electrical Installation and Inspection	RSNB 2011, c.144	<p>s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2 s.1: 2020, c.25</p>
Electricity	SNB 2003, c.E-4.6	<p>s.1: 2004, c.20 s.169: 2004, c.S-5.5 s.24: 2005, c.7 s.1, heading s.106, 106, heading s.115, 115, heading s.116, 116, heading s.117, 117, heading s.121, 121, heading s.122, 122, heading s.124, 124, heading s.126, 126, 128, 131, heading s.132, 132, heading s.133, 133, heading s.134, 134, heading s.135, 135, heading s.136, 136, heading s.137, 137, heading s.138, 138, heading s.141, 141, 146, 175: 2006, c.E-9.18 s.10, 37, 79.1, 101, 111, 142, 143.1, 149: 2007, c.77 s.31: 2009, c.L-8.5 s.143.1, 149: 2009, c.34 s.69, 149: 2011, c.47 s.143.1, 149: 2012, c.4 s.83: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52 Repealed: 2013, c.7</p>
Electricity	SNB 2013, c.7	<p>s.1, headings s.117, 117, heading s.117.2, 117.2: 2015, c.3 s.142: 2015, c.32 s.1: 2016, c.37 s.1, 11, 29, 61, 88, 91, 98: 2017, c.20 s.88: 2018, c.9 s.1, 38, 44, 45, 46, 122, 138: 2019, c.29 s.101, heading s.103.1, 103.1: 2020, c.35</p>
Electric Power	RSNB 1973, c.E-5	<p>s.3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4: 1977, c.19 s.32: 1978, c.38 s.26: 1979, c.41 s.22, 41: 1982, c.3 s.3, 7.1, 16, 19: 1985, c.11 s.35: 1986, c.4 s.20: 1987, c.6 s.40.1: 1988, c.10 s.26: 1988, c.42 s.20, 22, 32: 1989, c.59</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Electronic Transactions	RSNB 2011, c.145	s.37.3, 42: 1990, c.61 s.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42: 1991, c.59 s.3, 6.1, 23, 34: 1993, c.55 s.22, 41: 1995, c.N-5.11 s.22, 41: 1997, c.64 s.22.1: 1999, c.19 s.22, 32: 2002, c.5 Repealed: 2003, c.E-4.6
Elevators and Lifts	RSNB 1973, c.E-6	s.18: 1979, c.41 s.1, 18.1, 19, 21: 1981, c.22 s.21: 1982, c.3 s.20: 1983, c.8 s.1: 1983, c.30 s.2: 1985, c.M-14.1 s.1: 1986, c.8 s.6: 1986, c.31 s.9: 1987, c.4 s.1: 1987, c.6 s.6, 16: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21: 1996, c.4 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.10, 19: 2001, c.3 s.17: 2005, c.7 s.19: 2014, c.6 s.1: 2016, c.37 s.17: 2017, c.20 s.1: 2019, c.2 s.1: 2020, c.25
Emergency 911	RSNB 2011, c.146	s.1, 2: 2012, c.25 s.1: 2016, c.37 s.1, 2, heading s.3, 3, 4, 8, 11: 2017, c.20 s.1: 2019, c.2 s.1: 2020, c.25
Emergency Measures	RSNB 2011, c.147	s.1: 2014, c.49 s.1: 2016, c.37 s.1: 2017, c.20 s.1: 2019, c.2 s.21: 2019, c.29 s.12, heading s.12.1, 12.1, heading s.12.2, 12.2, heading s.12.3, 12.3: 2020, c.13 s.1: 2020, c.25
Employment Development	RSNB 2011, c.148	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Employment Standards	SNB 1982, c.E-7.2	s.41: 1983, c.O-0.2 s.11: 1983, c.8 s.1: 1983, c.10 s.1, 32, 45, 87: 1983, c.30

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, heading s.17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93: 1984, c.42

s.1, 32, 45, 87: 1986, c.8

s.9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73: 1986, c.32

s.50: 1987, c.18

s.9: 1987, c.27

s.1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, headings s.44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77: 1988, c.59

s.78, 79, 80, 81, 82: 1990, c.61

s.53: 1991, c.27

s.43, heading s.44.01, 44.01, heading s.44.02, 44.02: 1991, c.52

s.1, 45, 87: 1992, c.2

s.38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8: 1994, c.50

s.1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, heading s.50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90: 1994, c.52

s.58, 90.1: 1996, c.86

s.17.1: 1997, c.29

s.1, 45, 87: 1998, c.41

s.1, 44.02, 87: 2000, c.26

s.24, 25, 26, 44.02, heading s.44.021, 44.021, heading s.44.022, 44.022, heading s.44.023, 44.023, 44.03, 44.04: 2000, c.55

s.1, 43, 44.02, 44.021: 2002, c.23

s.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4

s.44.024: 2003, c.30

s.1, 23: 2004, c.10

s.17.1: 2004, c.24

s.1, 87: 2006, c.16

s.38.1: 2007, c.2

s.38.1: 2007, c.3

s.1, 87: 2007, c.10

heading s.44.031, 44.031: 2007, c.74

s.1, 43, 44.02, 44.021: 2011, c.26

s.44.031, 68, 69: 2011, c.48

s.9: 2012, c.19

s.8, 36, 38.1, 44.031, 62, 64.1, 64.2, 65, 65.1, 67, 67.1, 68, 85: 2013, c.13

s.90.2: 2013, c.34

s.65.1, 85 (as amended by 2013, c.13): 2014, c.2

heading s.38.9, 38.9, 38.91, heading s.44.025, 44.025, heading s.44.026, 44.026: 2014, c.3

s.9, 10, heading s.46, 46, 47, 48, 49, 60, 82: 2014, c.70

s.77: 2012, c.13

s.36, 44.024, 60: 2016, c.20

s.17.1, 38.9: 2017, c.20

s.1, 22, 23: 2017, c.38

s.1: 2017, c.63

s.43, 44.02, heading s.44.025, 44.025, heading s.44.0251, 44.0251, heading s.44.027, 44.027, 85: 2018, c.14

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1: 2019, c.2 s.17.1: 2019, c.12 s.64.2, 67.1: 2019, c.29 s.44.021: 2019, c.39 s.28, heading s.44.028, heading s.44.028, 44.028, 44.04, 85: 2020, c.12 s.44.028: 2020, c.25 s.38.1: 2020, c.29
Employment Standards Advisory Board	RSNB 1973, c.E-8	s.1: 1982, c.3 s.1: 1983, c.30 Repealed: 1982, c.E-7.2
Encouragement of Seed Growing	RSNB 1973, c.E-9	s.1: 1986, c.8 Repealed: 1995, c.2
Endangered Species	RSNB 1973, c.E-9.1	s.4, 6: 1982, c.3 s.1: 1986, c.8 s.7: 1990, c.61 Repealed: 1996, c.E-9.101
Endangered Species	SNB 1996, c.E-9.101	s.4: 2001, c.8 s.1, 4, heading s.5, 5: 2004, c.12 s.1: 2004, c.20 Repealed: 2012, c.6
Enduring Powers of Attorney Act	SNB 2019, c.30	heading s.4.1, 4.1: 2020, c.31
Enduring Powers of Attorney Act and the Wills Act, An Act Respecting the	SNB 2020, c.31	
Energy Efficiency	RSNB 2011, c.149	s.1: 2004, c.20 s.1: 2012, c.52 s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.29
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick	RSNB 2012, c.103	s.14, 17: 2013, c.44 Repealed: 2015, c.3
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick, An Act to Dissolve the	SNB 2015, c.3	
Energy and Utilities Board	SNB 2006, c.E-9.18	s.1, 2, 3, heading s.14, 14, 23, 27, 40, 46, heading s.48, 48, 51, 53, 54, heading s.85, 85: 2007, c.34 s.23, 50: 2008, c.3 s.53, 67: 2011, c.56 s.1: 2012, c.52 heading, s.1.1, 1.1, 40, 50: 2013, c.7 s.1, heading s.49, 49, heading s.51, 51: 2013, c.28 s.1, heading s.4, 4, heading s.5, 5, heading s.5.1, 5.1, heading s.5.2, 5.2, heading s.5.3, 5.3, 9, 14, 26, heading s.27.1, 27.1, 53, 83: 2013, c.29 s.14: 2013, c.44 s.1, 14: 2016, c.37 s.80, 83: 2012, c.13 s.27.1, 50, heading s.67, 67: 2016, c.41 s.53, 73, 74: 2017, c.20

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Enforcement of Money Judgments	SNB 2013, c.23	s.1: 2019, c.2 s.1, 91: 2019, c.29 s.1: 2020, c.25
Enforcement of Money Judgments	SNB 2013, c.23	s.1, 10, 16, 25, 28, 31, 32, 46, 49, 58, heading s.63, 63, 64, 65, 69, 72, 86, 91, heading s.99, 99: 2014, c.56 s.1, 46, heading s.53, 66, heading s.69, 100, 101: 2015, c.19 s.2: 2017, c.20 s.1, 10, 13, 16, 23, 33, 35, 44, 46, 52, 53, 57, 58, 64, 74, 80, 81, 82, heading s.84.1, 84.1, heading s.85, 85, 86, 87, 88, 90, 94, 100: 2019, c.21 s.1: 2020, c.17 s.1, 2: 2020, c.24
Enforcement of Financial and Consumer Services Legislation, An Act Respecting	SNB 2016, c.36	
Enforcement of Money Judgments, An Act Respecting	SNB 2013, c.32	s.19 (as amended by 2013, c.32): 2014, c.57 s.1, 2: 2020, c.24
Enhancement of Off-Road Vehicle Safety, An Act Respecting	SNB 2020, c.16	
Entry Warrants	RSNB 2011, c.150	
Environmental Trust Fund	RSNB 2011, c.151	s.4, 5: 2012, c.39 s.1, 5: 2019, c.29 s.4, 5: 2020, c.25
Equity Tax Credit	SNB 1999, c.E-9.4	s.4: 2000, c.26 Repealed: 2003, c.S-9.05
Escheats and Forfeitures	RSNB 2014, c.107	s.5: 2019, c.29
Essential Services in Nursing Homes	SNB 2009, c.E-10.5	s.12, 14, 18: 2011, c.29 s.17: 2016, c.37 s.17: 2019, c.2 s.1, 3, 5, heading s.6, 6, heading s.6.1, 6.1, heading s.6.2, 6.2, heading s.7, 7, heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, heading s.11, 11, 12, 13, heading s.13.1, 13.1, heading s.13.2, 13.2, heading s.13.3, 13.3, 14, 15, heading s.16.1, 16.1, 18: 2019, c.34
Evidence	RSNB 1973, c.E-11	s.16, 25, 26, 29, 31, 37, 53: 1979, c.41 s.11.1, 23.1, 23.2, 23.3: 1980, c.18 s.3.1: 1980, c.C-2.1 s.62, 70: 1982, c.3 s.11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27: 1982, c.22 s.13, 14: 1983, c.4 s.16: 1984, c.27 s.72, 73, 74: 1984, c.C-5.1 s.1: 1985, c.4 heading s.28, 28, 31: 1986, c.4 s.39, 40, 88, 89, 90: 1986, c.8 s.71: 1987, c.6 s.43.1, 43.2, 43.3: 1987, c.19 s.88, 89, 90: 1989, c.55 s.3, 4, 5, 8, 24: 1990, c.17 s.88, 89, 90: 1992, c.2

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.36, 47: 1992, c.59 heading s.86, 86: 1993, c.36 s.43.3: 1994, c.78 heading s.47.1, 47.1, 47.2: 1996, c.52 s.88, 89, 90: 1998, c.41 s.43.3: 1999, c.38 s.88, 89, 90: 2000, c.26 s.43.3: 2002, c.1 s.43.3 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.39, 40: 2004, c.20 heading s.88, 88, 91: 2005, c.7 s.63, 64, 67, 2005, c.Q-3.5 s.25, 26, 88, 89, 90: 2006, c.16 s.4: 2008, c.43 s.1, 3, 3.1, 4, 5, 9, 10: 2008, c.45 s.26: 2009, c.R-4.5 s.25, 26, 88, 89, 90: 2012, c.39 s.84: 2013, c.32 s.43.3 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13 s.25, 26, 39, 40: 2016, c.37 heading s.88, 88, 91: 2017, c.20 s.25, 26: 2019, c.2 s.39, heading s.40, 40: 2019, c.29 s.25, 26, 88, 89, 90: 2020, c.25
Executive Council	RSNB 2011, c.152	s.7: 2011, c.7 (Supp.) s.2: 2012, c.39 s.2: 2012, c.52 s.7: 2013, c.10 s.2: 2013, c.42 s.2: 2015, c.2 heading s.0.1, 0.1, 6, 7: 2015, c.7 s.2: 2015, c.2 s.2: 2015, c.44 s.2: 2016, c.37 s.6, 7: 2017, c.50 s.2: 2017, c.63 s.2: 2019, c.2 heading s.0.1, 0.1, 2, 6, 8: 2019, c.29 s.2: 2020, c.25
Executors and Trustees	RSNB 1973, c.E-13	s.7: 1979, c.41 heading s.19, 19: 1986, c.4 s.3, 4, 7, 19: 1987, c.6 s.13: 2008, c.45 heading s.17, 17: 2009, c.L-8.5
Exotic Animals Act	SNB 2017, c.52	s.1, 5: 2019, c.29
Expenditure Management, 1991	SNB 1991, c.E-13.1	Schedule A: 91-113 s.11, 12: 1992, c.E-13.2
Expenditure Management, 1992	SNB 1992, c.E-13.2	
Expenditure Restraint, An Act Respecting	SNB 2009, c.46	
Expenditure Restraint, An Act Respecting	SNB 2011, c.36	
Expenditure Restraint, An Act Respecting	SNB 2013, c.10	
Expropriation	RSNB 1973, c.E-14	s.3, 8, 11, 26, 27, 50, 58: 1974, c.13 (Supp.) s.1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54: 1975, c.21 s.26: 1977, c.20 s.2, 3, 8, 10, 12, 32, 58: 1978, c.18 s.3, 26: 1979, c.20 s.1, 32, 35: 1979, c.41

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, 26, 54: 1982, c.3 s.3, 8, 26: 1982, c.23 s.1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65: 1983, c.31 s.18, 19, 24, 38: 1987, c.6 s.1, 3.1, 12, 19: 1991, c.13 s.39: 1992, c.52 s.52, 52.1: 1997, c.24 s.2: 1998, c.29 s.1: 2005, c.7 s.3.1: 2006, c.16 s.1, 3: 2008, c.45 s.3: 2013, c.44 s.6, 8, 19, 56: 2014, c.66 s.2 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13 s.1, 5, 10, 17, 18, 19: 2017, c.20 s.2: 2017, c.42 s.18: 2019, c.29
Extra-Mural Services, An Act Respecting	SNB 2017, c.45	
Extra-Provincial Custody Orders Enforcement	SNB 1977, c.E-15	s.1: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
– F –		
Factors and Agents	RSNB 2011, c.153	
Fair Wages and Hours of Labour	RSNB 1973, c.F-2	s.1: 1982, c.3 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30
Family Day, An Act Respecting	SNB 2017, c.38	
Family Income Security	RSNB 2011, c.154	heading s.13.1, 13.1, 14: 2012, c.24 s.13.1: 2013, c.47 s.1: 2016, c.37 heading s.8.1, 8.1: 2016, c.45 s.13.1: 2017, c.20 s.13.1: 2017, c.31 s.1: 2019, c.2 s.13.1: 2019, c.18 heading s.11, 11, heading s.11.1, 11.1, 13.1: 2020, c.24
Family Law Act	SNB 2020, c.23	s.1: 2020, c.23
Family Law Act, An Act Respecting the	SNB 2020, c.24	
Family Law Jurisdiction	SNB 1978, c.F-2.1	s.3, 14: 1979, c.21 Repealed: 1978, c.32
Family Services (<i>formerly Child and Family Services and Family Relations, C-2.1</i>)	SNB 1980, c.F-2.2	s.1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146: 1981, c.10 s.1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2: 1982, c.13 title, s.3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143: 1983, c.16 s.1, 57, 63: 1984, c.38 s.42, 59, 79, 123, 125, 142: 1985, c.4 s.87: 1985, c.41 s.43: 1985, c.C-40

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.123: 1986, c.4
s.33: 1986, c.6
s.1, 115, 123: 1986, c.8
s.103, 117, 126.1: 1986, c.34
s.31: 1987, c.P-22.2
s.139: 1987, c.4
s.39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143: 1988, c.13
s.115: 1988, c.44
s.69, 73, 95, 125, 126: 1990, c.22
s.1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143: 1990, c.25
s.39 (as amended by 1988, c.13): 1990, c.25
s.138, Schedule A: 1990, c.61
s.122, 122.1, 143: 1991, c.25
s.81: 1991, c.27
s.111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, Schedule A: 1991, c.60
s.37.3, 39, 121.1, 143, Schedule A: 1992, c.20
s.22.1, 29.1: 1992, c.32
s.39, 55, 56: 1992, c.33
s.30, 33, 37, 40: 1992, c.52
s.30.1, 141.1: 1992, c.57
s.142.01: 1992, c.80
s.142.1 (as amended by 1988, c.13): 1992, c.80
s.123.4, 143: 1993, c.18
s.1, 87, 88, 115, 132.2: 1993, c.42
s.30: 1994, c.7
s.3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143: 1994, c.8
s.115, 122.2, 123, 134: 1994, c.59
s.40: 1994, c.78
s.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule A: 1995, c.42
s.30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, Schedule A: 1995, c.43
s.1: 1996, c.13
s.1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2: 1996, c.75
s.1, 57, 63 (as amended by 1984, c.38): 1996, c.75
s.51 (as amended by 1995, c.43): 1996, c.76
s.1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01: 1997, c.2
s.30.1, 31, 67.1, 67.2, Schedule A: 1997, c.39
s.111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 1997, c.59
s.11: 1998, c.8
s.30, 31, 35.1, 115, 123: 1998, c.40
Preamble, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, Schedule A: 1999, c.32
s.10, 13.1, 132.1: 2000, c.18
s.1, 115, 122.2, 123, 134: 2000, c.26
s.113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 2000, c.44
s.112: 2000, c.59
s.11.1, 37: 2002, c.1
s.40 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1
s.54, 55, 58: 2004, c.18
s.4.1: 2005, c.P-26.5

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143, Schedule A: 2005, c.S-15.5
		s.307 (as amended by 1991, c.60): 2005, c.S-15.5
		s.130.5: 2006, c.16
		s.1, 3, 44, 48, 66, 70, 70.1, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90.01, 91, 94, 95, 95.1, 100, 123, 143, Schedule A: 2007, c.20
		s.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule A (as amended by 1995, c.42): 2007, c.20
		s.67.1, Schedule A (as amended by 1997, c.29): 2007, c.20
		s.64: 2007, c.21
		s.1: 2008, c.6
		Preamble, s.30, 31.1, 51.01, 131, 143: 2008, c.19
		s.30, 75, 79, 80, 83, 85, 111, 115, 128: 2008, c.45
		Preamble, s.1, 31, 31.1, 31.2, 37.1, 44, 143: 2010, c.8
		s.1, 23, 30: 2010, c.E-0.5
		s.7.1: 2010, c.14
		s.129: 2010, c.21
		s.3: 2011, c.28
		s.11, 11.3: 2012, c.23
		s.130.5: 2012, c.39
		s.124: 2013, c.32
		s.11: 2013, c.44
		s.125.1, 125.2 (as amended by 1991, c.60): 2012, c.13
		s.40 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13
		s.1, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 7.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 30.1, 31, 31.1, 32, 33, 35, 35.1, 36, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 51.01, 51.1, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63.1, 67, 68, 69, 70, 70.1, 71, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 79, 80, 82, 83, 89, 90.01, 91, 92, 95, 95.1, 100, 115, 116, 122.1, 130.5, 131, 131.1, 134, 140, 141, 142.01, 142.1, 142.2, 143: 2016, c.37
		s.13, 31.2, 55 (as amended by 2010, c.8): 2016, c.37
		s.11.01: 2016, c.45
		s.11, 67, 90.1, 91, 92, 94, heading Part V.I, heading s.94.01, 94.01, heading s.94.02, 94.02, heading s.94.03, 94.03 heading s.94.04, 94.04, heading s.94.05, 94.05, heading s.94.06, 94.06, heading s.94.07, 94.07, heading s.94.08, 94.08, heading s.94.09, 94.09, heading s.94.1, 94.1, heading s.94.2, 94.2, heading s.94.3, 94.3, heading s.94.4, 94.4, heading s.94.5, 94.5, heading s.94.6, 94.6, 143, Schedule A: 2017, c.14
		s.129: 2017, c.22
		s.11: 2017, c.31

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 7.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 30.1, 31, 31.1, 31.2, 32, 33, 35, 35.1, 36, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 43, 55, heading s.63.1, 63.1, 94.01, 100, 115, 116, 122.1, 130.5, 131, 134, 140, 141, 142.01, 142.1, 142.2, 143: 2019, c.2</p> <p>s.1, 1 (as amended by 2010, c.8), heading s.3.1, 3.1, heading s.11.001, 11.001, 13, 13 (as amended by 2010, c.8), 23, 23 (as amended by 2010, c.8), heading s.30.1, 30.1, heading s.31.01, 31.01, heading s.31.2, 31.2, 31.2 (as amended by 2010, c.8), 35, heading s.36.2, 36.2, heading s.37.1, 37.1, 49, 52, 53, 55, 55 (as amended by 2010, c.8), heading s.56.1, 56.1, 61, 143, 143 (as amended by 2010, c.8): 2019, c.17</p> <p>s.11.3: 2019, c.18</p> <p>s.1, 39, 51, 55, 58, 85, heading PART VII, Part VII, Schedule A: 2020, c.24</p>
Farm Credit Corporation Assistance	RSNB 1973, c.F-4	<p>s.2, 3: 1978, c.19</p> <p>s.2, 3: 1986, c.8</p> <p>s.2, 3: 1996, c.25</p> <p>s.2, 3: 2000, c.26</p> <p>s.2, 3: 2009, c.36</p> <p>s.2, 3: 2010, c.31</p> <p>Repealed: 2015, c.11</p>
Farm Improvement Assistance Loans	RSNB 2011, c.155	Repealed: 2015, c.10
Farm Income Assurance	RSNB 2011, c.156	<p>s.1: 2017, c.63</p> <p>s.1: 2019, c.2</p> <p>s.5: 2019, c.29</p>
Farm Machinery Loans	RSNB 1973, c.F-6	<p>s.1: 1974, c.14 (Supp.)</p> <p>s.1, 6: 1982, c.25</p> <p>s.2, 6: 1983, c.32</p> <p>s.1: 1985, c.4</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>s.5: 1987, c.6</p> <p>s.7: 1990, c.61</p> <p>s.1: 1996, c.25</p> <p>s.1: 2000, c.26</p> <p>s.1: 2009, c.36</p> <p>s.1: 2010, c.31</p> <p>Repealed: 2015, c.12</p>
Farm Products Boards and Marketing Agencies	SNB 1978, c. F-6.01	<p>s.1: 1985, c.47</p> <p>s.2, 3, 4.1, 4.2: 1986, c.35</p> <p>s.5: 1990, c.61</p> <p>s.1, 2, 4.11, 4.3, 5: 1997, c.32</p> <p>Repealed: 1999, c.N-1.2</p>
Farm Products Marketing (<i>formerly Natural Products Control, N-2</i>)	RSNB 1973, c.F-6.1	<p>s.14: 1975, c.6</p> <p>title, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3: 1976, c.41</p> <p>s.11: 1978, c.21</p> <p>s.1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12: 1979, c.22</p> <p>s.6.5, 6.6: 1979, c.41</p> <p>s.6.5: 1980, c.32</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.6: 1981, c.25 s.1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1: 1985, c.47 s.6, 6.1, 6.21: 1986, c.6 s.1, 2: 1986, c.8 s.6: 1987, c.6 s.2: 1987, c.20 s.6: 1990, c.48 s.9: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 s.1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12: 1997, c.31 Repealed: 1999, c.N-1.2
Fatal Accidents	RSNB 2012, c.104	s.1, 18: 2020, c.24
Federal Courts Jurisdiction	RSNB 2011, c.157	
Fees	RSNB 2011, c.158	s.3: 2019, c.29
Female Employees Fair Remuneration	RSNB 1973, c.F-9	Repealed: 1976, c.23
Fences	RSNB 1973, c.F-10	s.1, 3: 1977, c.M-11.1 s.3: 1979, c.41 s.6: 1983, c.7 s.8: 1986, c.8 s.3: 1994, c.B-7.2 Repealed: 1995, c.3
Film and Video	RSNB 2011, c.159	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2 s.1: 2020, c.25
Financial Administration	RSNB 2011, c.160	heading s.52.1, 52.1: 2011, c.52 s.1, 2, 3, 4, 5, heading s.8, 8, heading s.9, 9, 11, heading s.12, 12, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50: 2012, c.39 s.1, heading s.1.1, 1.1, 3, 4, heading s.7.1, 7.1, heading s.11.1, 11.1, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50: 2012, c.52 heading s.20, 20, 23: 2012, c.55 s.1: 2015, c.6 s.1, 1.1, heading s.3, 3, heading s.4, heading s.7.1, heading s.7.2, 7.2, 11, heading s.11.1, 11.1, 13, 17, 20, 21, heading s.22, 22, 23, 27: 2016, c.37 s.3, 4: 2016, c.37 s.1: 2017, c.20 heading s.6.1, 6.1: 2017, c.61 s.1, 1.1, 3, heading s.7.1, 7.1, heading s.7.2, 7.2, 11, heading s.11.1, 11.1, 13, 17, 20, 21, heading s.22, 22, 23: 2019, c.29
Financial and Consumer Services Commission	SNB 2013, c.30	s.7, 18: 2013, c.44 s.1: 2014, c.31 s.1, 18, 56: 2014, c.41 s.7: 2014, c.53 s.63: 2015, c.21 s.13, 62.1: 2016, c.4 s.21, 44, 59: 2016, c.36 s.1, 18, 21, 23: 2016, c.37

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.21: 2016, c.40 s.1, 21: 2017, c.26 s.1, 21: 2017, c.27 s.14, 31, 36, 38, heading s.38.1, 38.1, heading s.38.2, 38.2, heading s.38.3, s.38.3, 39, 40, 44, 59, 63: 2017, c.48 s.1, 18: 2017, c.56 s.1, 18, 21: 2019, c.24 s.21, 50, 51, 58, heading s.58.1, 58.1: 2019, c.25 s.1: 2019, c.29 s.1, 18, 21, 56: 2020, c.5
Financial and Consumer Services Commission, An Act Respecting the	SNB, 2013, c.31	
Financial and Consumer Services Tribunal, An Act Respecting the	SNB, 2017, c.48	
Financial Corporation Capital Tax	SNB 1987, c.F-11.1	s.2: 1988, c.15 s.8: 1991, c.54 s.1: 1992, c.C-32.2 s.24: 2002, c.47 s.8: 2010, c.28 s.2: 2012, c.18 s.2, 4.1, 6, 11, 12: 2014, c.33 s.1: 2016, c.10 s.2, heading s.15.1, 15.1, 24: 2016, c.12 s.1: 2019, c.29
Fines and Forfeitures	RSNB 1973, c.F-12	s.3: 1979, c.41 Repealed: 1990, c.22
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting	SNB 2004, c.30	
Firefighters' Compensation	SNB 2009, c.F-12.5	heading s.11, 11: 2009, c.58 s.45, 47, 54, 55, 59: 2012, c.39 s.1: 2014, c.49 s.20: 2015, c.24 s.19, 26: 2016, c.48 s.1: 2017, c.20 s.14, 18: 2018, c.18 heading s.60.1, 60.1: 2019, c.16 s.45, 47, 54, 55, 59: 2020, c.25
Fire Prevention	RSNB 1973, c.F-13	s.1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30: 1975, c.78 s.18, 19: 1977, c.M-11.1 s.1, 2, 3, 12.1, 30: 1979, c.24 s.20: 1979, c.41 s.16, 19, 30: 1981, c.27 s.29.5: 1981, c.59 s.24: 1982, c.26 s.1: 1983, c.30 s.30: 1984, c.6 s.2: 1984, c.35 s.1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30: 1986, c.37 s.25: 1987, c.6 s.7: 1989, c.10 s.1: 1989, c.55 s.23, 24, 25, 25.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 4: 1992, c.52</p> <p>s.1, heading s.2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, Schedule A: 1995, c.45</p> <p>s.1: 1998, c.41</p> <p>s.1: 2000, c.26</p> <p>s.1: 2005, c.7</p> <p>s.30: 2007, c.73</p> <p>s.4, 30: 2011, c.22</p> <p>s.28, 30 (as amended by 1986, c.37): 2012, c.13</p> <p>s.1: 2016, c.37</p> <p>s.1, 4, 21, 26, 27, 29.2: 2017, c.20</p> <p>s.1: 2019, c.2</p> <p>s.22, heading s.26, 26: 2019, c.29</p> <p>s.1, 10: 2020, c.25</p>
Fireworks Control	RSNB 1973, c.F-14	Repealed: 1975, c.78
Fiscal Measures, An Act Respecting	SNB 2016, c.12	
Fiscal Responsibility and Balanced Budget	RSNB 2011, c.161	Repealed: 2014, c.63
Fiscal Stabilization Fund	RSNB 2014, c.108	Repealed: 2015, c.6
Fiscal Transparency and Accountability	SNB 2014, c.63	Repealed: 2015, c.6
Fish and Wildlife	SNB 1980, c.F-14.1	<p>s.7, 14.1, 46: 1981, c.28</p> <p>s.17, 42, 74: 1982, c.3</p> <p>s.12, 15, 108, 109: 1983, c.4</p> <p>s.63, 118: 1983, c.8</p> <p>s.1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, Schedule A: 1983, c.33</p> <p>s.14.1: 1984, c.45</p> <p>s.39, 40: 1985, c.4</p> <p>heading s.21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94: 1985, c.42</p> <p>s.1, 7, 76: 1986, c.8</p> <p>s.34, 46, 47.1, 104, 114.1, Schedule A: 1986, c.38</p> <p>s.78, 80.1: 1986, c.39</p> <p>s.7: 1987, c.N-5.2</p> <p>s.50, 107: 1987, c.4</p> <p>s.1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, Schedule A: 1987, c.21</p> <p>s.1, 80, 80.1, 118, Schedule A: 1987, c.22</p> <p>s.57: 1988, c.12</p> <p>s.3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, Schedule A: 1988, c.60</p> <p>s.1, 80, 80.1, 118, Schedule A (as amended by 1987, c.22): 1988, c.60</p> <p>s.7: 1988, c.67</p> <p>s.3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, Schedule A: 1989, c.11</p> <p>s.3, 95, 104, Schedule A (as amended by 1988, c.60): 1989, c.11</p> <p>s.1, 63, 64, 66, 118: 1990, c.5</p> <p>s.14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106: 1990, c.22</p> <p>s.1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118: 1991, c.43</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, Schedule A: 1992, c.1</p> <p>s.7: 1992, c.2</p> <p>s.35, 47.1, 80, 104, 108, Schedule A: 1993, c.24</p> <p>s.95: 1996, c.E-9.101</p> <p>s.1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, Schedule A: 1997, c.1</p> <p>s.64, 66, 67: 2000, c.8</p> <p>s.57: 2000, c.26</p> <p>s.6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118: 2001, c.18</p> <p>s.98.1, 99, 100, 102: 2001, c.27</p> <p>s.1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118: 2001, c.28</p> <p>s.92, 99.1, 100, 102: 2002, c.53</p> <p>s.80.1: 2003, c.7</p> <p>title, s.1, 6, 7, 8, 9, heading s.10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1: 2004, c.12</p> <p>s.1, 76: 2004, c.20</p> <p>s.114, 114.1, 118: 2005, c.2</p> <p>s.57: 2007, c.10</p> <p>s.39.1, 42: 2008, c.25</p> <p>s.1, 6, 7, 8.1, 12.1, 33, 33.1, 33.2, 34, 46, 48, 83.01, 91, 95.1, 95.2, 96.1, 98.1, 99.1, 101, 102, 110, 118, Schedule A: 2008, c.49</p> <p>s.1, 83.001, 83.01, 83.02, 83.03: 2009, c.54</p> <p>s.57: 2010, c.31</p> <p>s.1, 43, 43.1, 43.2, 46, Schedule A: 2011, c.10</p> <p>s.34, 39: 2011, c.20</p> <p>s.34, 39.1, 41, 42, 42.1, 46, 47.1, 80, 86: 2012, c.35</p> <p>s.100.1: 2013, c.26</p> <p>s.13: 2013, c.34</p> <p>s.1: 2013, c.40</p> <p>s.1, 56, 82.1, 82.2, heading s.83, 84, 84.1, 85, 93, 118: 2014, c.23</p> <p>s.20, 118 (as amended by 1997, c.1): 2012, c.13</p> <p>s.1, 76: 2016, c.37</p> <p>s.1, 38.1, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 118: 2017, c.52</p> <p>s.57: 2017, c.63</p> <p>s.1, 57: 2019, c.2</p> <p>s.23, 42, 43.1, 43.2, 57, 91: 2019, c.12</p> <p>s.1, 76: 2019, c.29</p> <p>s.39.1, 42: 2020, c.4</p> <p>s.1: 2020, c.25</p>
Fisheries	RSNB 1973, c.F-15	<p>s.19, 24: 1975, c.23</p> <p>s.13, 25.1: 1976, c.10</p> <p>s.19, 32, 35: 1978, c.38</p> <p>s.1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34: 1979, c.26</p> <p>Repealed: 1980, c.F-14.1</p>
Fisheries and Aquaculture Development (<i>formerly Fisheries Development, F-15.1</i>)	SNB 2009, c.F-15.001	<p>s.4, 10: 1979, c.27</p> <p>s.5, 7: 1982, c.3</p> <p>s.5, 7: 1983, c.9</p> <p>s.1, 10: 1988, c.12</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1: 1991, c.27 s.1, 10: 2000, c.26 s.5, 7, 9: 2007, c.15 title, s.1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 7, 10: 2009, c.36 s.1: 2010, c.31 s. 1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 9.1, 9.2: 2016, c.28 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Fisheries Bargaining	SNB 1982, c.F-15.01	s.53, 63, 96: 1983, c.4 s.1, 44: 1983, c.30 s.99: 1984, c.35 s.15: 1985, c.4 s.51, 105: 1986, c.4 s.1, 44: 1986, c.8 s.8, heading s.9: 1987, c.6 s.88, 89, 90: 1990, c.22 s.1, 44: 1992, c.2 s.1, 44: 1998, c.41 s.1, 44: 2000, c.26 s.1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108: 2001, c.44 s.1, 44: 2006, c.16 s.1, 44: 2007, c.10 s.1, 44: 2017, c.63 s.1, 44: 2019, c.2
Fisheries Development (<i>see Fisheries and Aquaculture Development, F-15.001</i>)	SNB 1977, c.F-15.1	
Fishermen's Loan	RSNB 1973, c.F-16	s.3: 1975, c.24 Repealed: 1977, c.F-15.1
Fishermen's Union	RSNB 1973, c.F-17	s.1, 3, 8, 9: 1978, c.D-11.2 s.8: 1982, c.3 s.5: 1990, c.22 Repealed: 1996, c.15
Fish Inspection	RSNB 1973, c.F-18	s.1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19: 1979, c.25 s.1: 1982, c.3 s.18: 1985, c.4 s.10, 10.01, 12: 1986, c.6 s.1: 1988, c.12 s.4.1: 1988, c.16 s.12: 1990, c.22 s.17, 17.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 2000, c.26 s.4.1: 2006, c.S-5.3 s.1: 2006, c.16 Repealed: 1998, c.P-22.4
Fish Processing	SNB 1982, c.F-18.01	s.6, 8.1: 1982, c.27 s.6: 1986, c.6 s.1: 1988, c.12 s.1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9: 1988, c.16 s.6: 1990, c.22 s.8: 1990, c.61

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9: 1993, c.37 s.1, 2: 2000, c.26 Repealed: 2006, c.S-5.3 s.1, 2: 2007, c.10
Flood and Storm Damage, 1976	SNB 1976, c.F-18.1	s.5: 1977, c.8
Floor Crossing, An Act Respecting	SNB 2014, c.62	
Foreign Judgments	RSNB 2011, c.162	
Foreign Resident Corporations	RSNB 2014, c.109	heading s.1.1, 1.1: 2015, c.44 s.1: 2016, c.37 s.7: 2019, c.12
Forest Fires	RSNB 2014, c.110	s.1: 2016, c.37 s.1, 19, 27: 2019, c.29
Forest Products	RSNB 2012, c.105	s.1, 3: 2016, c.37 s.1, 3: 2019, c.29
Forest Products Loans	RSNB 1973, c.F-22	s.16: 1981, c.80 Repealed: 1993, c.P-7.1
Forest Service	RSNB 1973, c.F-23	s.6: 1974, c.16 (Supp.) s.3: 1978, c.24 Repealed: 1980, c.C-38.1
Franchises	RSNB 2014, c.111	s.1: 2019, c.24
Fredericton - Moncton Highway Financing	RSNB 2011, c.163	
Frustrated Contracts	RSNB 2011, c.164	
– G –		
Game	RSNB 1973, c.G-1	s.2: 1974, c.17 (Supp.) s.36: 1976, c.25 s.1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103: 1978, c.25 s.1, 31, 36, 52, 75, 76, 96: 1978, c.38 s.1, 2, 19, 36, 52: 1979, c.29 Repealed: 1980, c.F-14.1
Gaming Control	SNB 2008, c.G-1.5	s.23.1: 2009, c.44 s.1, 27, 28, 77: 2016, c.37 s.1, 27, 28, 77: 2019, c.2 s.1, 10, 11, 77: 2019, c.29 s.1, heading s.25.1, 25.1: 2019, c.31 s.1, 27, 28, 77: 2020, c.25
Garnishee	RSNB 1973, c.G-2	s.1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33: 1979, c.41 s.27, 33: 1987, c.6 s.1, 2: 2008, c.43 Repealed: 2013, c.32
Gas Distribution	SNB 1981, c.G-2.1	s.7: 1982, c.G-2.2 s.6: 1987, c.6 s.9, 11: 1990, c.61 Repealed: 1999, c.G-2.11
Gas Distribution, 1999	SNB 1999, c.G-2.11	s.18, 32, 39: 2000, c.26

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 7, 27, 28, 58, 87, Schedule A: 2001, c.13</p> <p>s.1: 2002, c.30</p> <p>s.1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95: 2003, c.16</p> <p>s.1: 2004, c.20</p> <p>s.1, 16: 2005, c.7</p> <p>s.1, 8, heading s.16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, Schedule A: 2005, c.P-8.5</p> <p>s.1, 5, 6.1, 6.2, 9, 10, 11, 11.1, 13, 57, 66, 69, 95, 96: 2006, c.3</p> <p>s.1, 14, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94, Schedule A: 2006, c.E-9.18</p> <p>s.1, 9, 52, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 58, 71, 85, 95: 2011, c.56</p> <p>s.1: 2012, c.52</p> <p>s.1: 2013, c.29</p> <p>s.5, 10, 11, 11.2, 13, 13.1, 13.2, 95: 2014, c.46</p> <p>s.13.1: 2015, c.6</p> <p>s.1: 2016, c.37</p> <p>s.1, 6.1, 10, 11.1, 13, 13.2, heading Part 2, s.51, 52, 52.01, 52.02, 52.03, 52.04, 52.05, 52.06, 52.07, 52.08, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 57, 58, 60, heading Part 5.1, s.65.1, 65.11, 65.12, 65.2, 65.21, 65.22, 65.3, 65.31, 65.32, 65.4, 65.41, 65.42, 65.5, 65.51, 65.52, 65.6, 65.61, 65.62, 65.7, 65.71, 65.72, 65.8, 65.81, 65.9, 69, 71, 71.1, 95, 96, schedule A: 2016, c.41</p> <p>s.1, 6.1, 8, 11: 2017, c.20</p> <p>s.11: 2019, c.12</p> <p>s.1, 13, 13.1, 13.2: 2019, c.29</p>
Gas Public Utilities	SNB 1982, c.G-2.2	<p>s.38, 39: 1986, c.4</p> <p>s.31: 1986, c.6</p> <p>s.4, 39, 43: 1987, c.6</p> <p>s.17, 20.1, 21, Schedule A: 1990, c.61</p> <p>Repealed: 1999, c.G-2.11</p> <p>s.1: 2004, c.20</p>
Gasoline and Motive Fuel Tax	RSNB 1973, c.G-3	<p>s.43.1: 1975, c.25</p> <p>s.1, 3, 4, 6, 31: 1976, c.26</p> <p>s.3, 6, 29: 1977, c.23</p> <p>s.29: 1977, c.M-11.1</p> <p>s.1: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.3, 4, 6: 1978, c.26</p> <p>s.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49: 1979, c.30</p> <p>s.19, 21, 26, 28: 1979, c.41</p> <p>s.21, 28: 1980, c.32</p> <p>s.1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47: 1981, c.30</p> <p>s.3, 6: 1981, c.59</p> <p>s.45: 1982, c.3</p> <p>s.6, 6.2, 45: 1982, c.28</p> <p>s.1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 1983, c.R-10.22</p> <p>s.45: 1983, c.8</p> <p>s.3, 4, 6, 6.1, 6.2: 1983, c.35</p> <p>s.3, 45: 1983, c.36</p> <p>s.3, 6: 1985, c.49</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 29, 30, 30.1, 30.2: 1986, c.6 s.1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1: 1986, c.40 s.1: 1987, c.N-5.2 s.33: 1987, c.4 s.1, 3, heading s.5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45: 1987, c.23 s.1, 3, 6: 1988, c.61 s.1: 1988, c.67 s.1, 3, 6, 12, 45: 1989, c.12 s.3, 3.1: 1989, c.13 s.36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45: 1991, c.40 s.1, 3, 3.1, 6: 1992, c.47 s.1, 3, 6: 1993, c.7 s.1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, Schedule A: 1993, c.34 s.1, heading s.2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45: 1994, c.28 s.1, 29, 30, 37, 43.1: 1996, c.70 s.1, 3, 6, heading s.7.1, 7.1, 13, 15, 45: 1996, c.84 s.1, 3, 6, 10, heading s.16.2, 16.2, 41, 45, Schedule A: 1997, c.H-1.01 s.1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, Schedule A: 1999, c.15 s.1, 3, 4, 31, 36, 45, Schedule A: 2001, c.4 s.3, 6: 2002, c.3 s.1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15: 2003, c.33 s.39: 2004, c.30 s.3: 2007, c.24 s.1, 3, 6, 6.1, 6.2, 10, 15, heading 16.2, 16.2, Schedule A: 2007, c.62 heading s.7.01,7.01, 45: 2009, c.9 s.3, 6: 2011, c.39 s.12.4, 15: 2012, c.11 s.1, 3, 6: 2012, c.40 s.8.1, 10, 29, 42, heading s.44.2, 44.2, 44.3, 44.4, 44.5, 44.6, 44.7, 44.8, 44.9, 44.91, Schedule A, Schedule B: 2012, c.54 s.7, 13, 45: 2014, c.15 s.7.01: 2015, c.6 s.3, 6: 2015, c.42 s.1, 2, 31: 2019, c.29</p> <p>heading s.1, 1, heading s.1.1, 1.1, heading s.6.3, heading s.6.3, 6.3, 7, heading s.7.01, heading s.7.01, 7.01, heading s.7.2, heading s.7.2, 7.2, 8.1, 10, 12, 12.1, 12.4, 12.5, 13, 15, 30, heading s.34, 34, 35, 36, 45, Schedule C: 2020, c.6 s.3, 6: 2020, c.7</p>
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing	SNB 1987, c.G-3.1	<p>s.10, 12: 1990, c.22 s.9: 1990, c.61 s.8.1, 9.1: 1999, c.33 s.1: 2004, c.20 Repealed: 2006, c.P-8.05</p>
Gift Cards	RSNB 2011, c.165	heading s.1, 1, heading s.6.1, 6.1: 2013, c.31
Gift Tax	SNB 1972, c.9	Repealed: 1991, c.5

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Government Advertising	SNB 2018, c.12	
Government House Property to His Majesty the King in Right of the Government of Canada, An Act to Authorize the sale of a portion of the property known as	II George V 1921, c.4	Repealed: 1976, c.27
Government Reorganization, An Act Respecting	SNB 2016, c.36	
Government Reorganization, An Act Respecting	SNB 2017, c.63	
Grand Lake Development	RSNB 1973, c.G-4	s.5: 1978, c.38 Repealed: 1985, c.M-14.1 s.1: 1986, c.8
Grand Lake Development Corporation	RSNB 1973, c.G-5	Repealed: 1980, c.22
Grants		1974, c.5; 1975, c.5; 1976, c.28; 1977, c.9, 24; 1978, c.27; 1979, c.31; 1980, c.23; 1981, c.3; 1983, c.6; 1984, c.24; 1985, c.29; 1986, c.7 (s.2 amended by 1987, c.6); 1987, c.5; 1988, c.53; 1990, c.44
Greater Saint John Regional Facilities Commission	RSNB 2016, c.101	s.1: 2017, c.20 s.1: 2020, c.25
Great Seal	RSNB 2011, c.166	
Guarantee	RSNB 1973, c.G-7	s.7: 1974, c.18 (Supp.) s.1, 7: 1975, c.26 Repealed: 1975, c.C-8.1
Guardianship of Children	RSNB 2011, c.167	s.1: 2012, c.58
Gunshot and Stab Wound Mandatory Reporting Act	SNB 2020, c.26	s.1: 2020, c.26
– H –		
Habeas Corpus	RSNB 1973, c.H-1	s.13: 1977, c.25 s.1, 13: 1979, c.41 s.6, 7: 1984, c.27 s.13: 1986, c.4 s.11: 1990, c.22 Repealed: 2011, c.53
Harmonized Sales Tax	SNB 1997, c.H-1.01	s.14, 15, 16, 18: 2003, c.7 s.14, 22: 2007, c.5 s.14, 22: 2008, c.10 Part II: 2012, c.36 Part III, Part IX: 2012, c.13 s.14, 22: 2016, c.29 s.1, 49: 2019, c.29
Harness Racing Commission	SNB 1990, c.H-1.1	Repealed: 1993, c.M-1.3
Health	RSNB 1973, c.H-2	s.6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55: 1974, c.19 (Supp.) s.6, 52.1, 55: 1975, c.27 s.6, 46: 1976, c.11 s.6: 1979, c.32

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		Part IV: 1979, c.V-3 s.8, 10, 11, 15, 18, 22, 49: 1979, c.41 s.6: 1980, c.24 s.1, 6: 1982, c.N-11 s.35: 1983, c.8 s.6: 1983, c.37 s.17: 1985, c.4 s.15, 25: 1986, c.4 s.1, 33: 1986, c.8 s.6: 1987, c.R-0.1 s.5, 6: 1987, c.6 s.1, 6, 7: 1987, c.24 s.11: 1988, c.42 s.35: 1988, c.62 s.26: 1990, c.22 s.20, 25, 28, 30, 31: 1990, c.61 s.14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1: 1991, c.58 s.6, 9, 19, 26: 1992, c.52 s.9, 19, 26: 1994, c.78 Repealed: 1998, c.P-22.4 s.33.1: 1999, c.32 s.1, 33: 2000, c.26 s.6: 2002, c.1 s.9, 19, 26 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.1, 6, 19: 2002, c.23 s.14, 15: 2005, c.7 s.12: 2005, c.Q-3.5 s.1: 2006, c.16 s.32: 2008, c.11 s.9, 19, 26 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13
Health Care Funding Guarantee	RSNB 2011, c.168	Repealed: 2015, c.6
Health Professionals, An Act Respecting	SNB 1996, c.82	s.10: 1997, c.43
Health Quality and Patient Safety	SNB 2016, c.21	s.1: 2017, c.45
Health Services	RSNB 2014, c.112	s.1, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 11, 12 (as amended by 1994, c.46): 2012, c.13 s.8.1 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13
Health Services Advisory Council	RSNB 1973, c.H-4	s.2: 1985, c.73 s.1, 2: 1986, c.8 s.4: 1987, c.6 s.2: 1992, c.52 Repealed: 1994, c.5
Health Services and Language, An Act Respecting	SNB 2010, c.30	
Healthy Aging and Long-Term Care	SNB 2018, c.8	s.1: 2019, c.2
Heritage Conservation	SNB 2010, c.H-4.05	s.1: 2012, c.39 s.32, 39, 45: 2012, c.44 s.1: 2012, c.52 s.99: 2013, c.34 s.1, heading s.3, 3, heading s.57, 57, 61, 62: 2017, c.20
Higher Education Foundation	RSNB 2011, c.169	Repealed: 2014, c.22 s.12: 2014, c.28
Highway	RSNB 1973, c.H-5	s.1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71: 1976, c.29 s.36, 67: 1977, c.26 s.1, 30, 43, 65, 69: 1977, c.M-11.1

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.28: 1979, c.41 s.30 (as amended by 1977, c.M-11.1): 1979, c.42 s.1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67: 1980, c.25 s.28: 1980, c.32 s.8: 1981, c.6 s.1, 36, 37, 67: 1981, c.31 s.67: 1983, c.8 s.26, 27: 1985, c.4 s.34, 37: 1985, c.12 s.13.1, 65, 67, 70.1: 1986, c.41 s.7, 14.1, 36, 37, 38, 39: 1987, c.6 s.36, 67, 70.1: 1987, c.25 s.34, 36: 1988, c.17 s.28: 1988, c.42 s.38, 39, 39.1, 67: 1989, c.56 s.37, 69, 70.1: 1990, c.22 s.36: 1990, c.51 s.31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, Schedule A: 1990, c.61 s.33: 1991, c.27 s.36: 1993, c.20 s.49, 49.1: 1993, c.58 s.38, 39 (as amended by 1989, c.56), 67, Schedule A: 1994, c.30 s.1, 3, 10, 12, 17, 39, 68: 1995, c.N-5.11 s.43: 1996, c.22 s.1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, Schedule A: 1996, c.41 s.1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68: 1997, c.50 s.1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67: 1997, c.63 s.1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, Schedule A: 1998, c.6 s.1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67: 2000, c.26 s.12.1, 12.2: 2001, c.14 s.37: 2002, c.52 s.44.1: 2003, c.7 s.1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51: 2005, c.7 s.58: 2006, c.16 s.36: 2009, c.32 s.1, 44.1, 71: 2010, c.31 s.44.1: 2012, c.16 s.58: 2012, c.39 s.37: 2016, c.28 s.1, 3, 59: 2017, c.20 s.37: 2019, c.20 s.58: 2020, c.25</p>
Historic Sites Protection	RSNB 1973, c.H-6	<p>s.11: 1975, c.79 s.1, 2: 1976, c.30 s.2.1: 1977, c.27 s.1, 2, 7.1, 9, 9.1: 1978, c.28 s.5, 9.1: 1979, c.41 s.2.1: 1982, c.3 s.4: 1983, c.7 s.1: 1983, c.30 s.1, 10: 1986, c.8 s.7.2: 1990, c.6 s.9: 1990, c.61 s.1, 10: 1992, c.2 s.1, 10: 1998, c.41 s.1, 10: 2000, c.26 s.1, 10: 2007, c.10</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick	RSNB 2011, c.170	s.7.2: 2009, c.R-10.6 Repealed: 2010, c.H-4.05
Hospital	SNB 1992, c.H-6.1	s.1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, Schedule A: 1993, c.62 s.15.1, 34, 35: 1993, c.63 s.21: 1994, c.59 s.1, 10: 1996, c.56 s.1, 21: 2000, c.26 s.32.2, 35 (as amended by 1993, c.62): 2000, c.26 s.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9: 2002, c.R-5.05 s.1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, Schedule A: 2002, c.1 s.1, 2, 3, 5, 8, 9, Schedule A (as amended by 1993, c.62): 2002, c.1 s.35: 2002, c.23 s.58: 2006, c.16 s.21: 2008, c.6 s.1, 20, 21, 24, 35: 2008, c.29 s.30, 32, 35: 2010, c.31 s.1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, Schedule A (as amended by 1993, c.62): 2012, c.13 s.21: 2016, c.37 s.21: 2019, c.2
Hospital Protection	RSNB 1973, c.H-7	Repealed: 1976, c.49
Hospital Schools	RSNB 1973, c.H-8	Repealed: 1980, c.C-2.1
Hospital Services	RSNB 1973, c.H-9	s.10: 1975, c.28 s.1, 3, 4.1, 9: 1979, c.33 s.1, 4.1: 1983, c.38 s.9, 10: 1985, c.13 s.1, 2: 1986, c.8 s.10: 1986, c.42 s.10 (as amended by 1985, c.13): 1986, c.42 s.1, 4.1, 9: 1986, c.43 s.9, 10, 10.1: 1988, c.18 s.6, 7, 8: 1990, c.61 s.1, 4, 5, 9: 1992, c.52 s.4, 5, 5.1, 9: 1992, c.78 s.1, 10, 10.01: 1992, c.81 s.1, 4.01, 9: 1993, c.61 s.1: 1997, c.18 s.5.2: 1998, c.10 s.1, 2: 2000, c.26 s.1, 4, 4.01, 9: 2002, c.1 s.1, 4, 5, 9, 10.01: 2003, c.21 s.1, 2: 2006, c.16 s.1, 4.01, 9: 2019, c.12
Hotels	RSNB 1973, c.H-10	Repealed: 1975, c.78

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Human Rights	RSNB 2011, c.171	preamble, s.2, heading s.3, 6, 7, heading s.8, heading s.9, 11, heading s.14, 17, heading s.19, 20, 22, heading s.23, 23, 24: 2012, c.12 preamble, s.2, heading s.2.1, 2.1, heading s.2.2, 2.2, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 18, heading s.18.1, 18.1, 19, heading s.20, 20, 21, heading s.22, 22, heading s.22.1, 22.1, heading s.26, 26, heading s.29.1, 29.1, heading s.29.2, 29.2, heading s.29.3, 29.3: 2017, c.24 s.2: 2017, c.63 s.2: 2019, c.2
Human Tissue	RSNB 1973, c.H-12	s.6.1: 1984, c.25 s.7, 8: 1986, c.44 s.8: 1990, c.61 s.2, 3, 4, 6.1: 1992, c.52 Repealed: 2004, c.H-12.5
Human Tissue Gift	RSNB 2014, c.113	
– I –		
Imitation Dairy Products	RSNB 1973, c.I-1	s.1: 1977, c.28 s.1, 8: 1979, c.34 s.7: 1981, c.6 s.4, 4.1: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.6: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
Income Tax	RSNB 1973, c.I-2	s.12, 13, 14: 1974, c.21 (Supp.) s.2: 1975, c.29 s.2, 4, 14: 1975, c.80 s.2, 3, 4.1, 7, 11, 14: 1977, c.15 s.2, 19, 29, 50.1: 1978, c.29 s.2, 4, 11, 49, 56: 1979, c.35 s.20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56: 1979, c.41 s.2.1, 43: 1980, c.26 s.21, 22: 1980, c.32 s.39: 1981, c.6 s.2, 3: 1981, c.32 s.2.1: 1981, c.33 s.2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56: 1982, c.30 s.2, 4.1: 1983, c.39 s.49: 1984, c.27 s.2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1: 1984, c.46 s.21, 22, 28, 50, 56: 1984, c.C-5.1 s.17: 1985, c.4 s.3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56: 1985, c.50 s.2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36: 1986, c.45 s.2, 6, 17, 28, 36, 56: 1987, c.6 s.2, 3, 4, 4.1, 17, 56: 1988, c.19 s.32: 1988, c.42 s.2.2: 1989, c.S-14.2

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.2, 8, 9, 10, 10.1, heading s.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21, heading s.22, 22, 25, 27, heading s.28, 28, heading s.29, heading s.31, 31, heading s.32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.34.1, 34.1, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.36.1, 36.1, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.41, heading s.42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56: 1990, c.12</p> <p>s.43, 44, 46, 49: 1990, c.22</p> <p>s.2.01, 3, 4, 4.1: 1991, c.41</p> <p>s.2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49, 56: 1993, c.33</p> <p>s.5.1: 1994, c.27</p> <p>s.3, 4.1, 4.2: 1995, c.20</p> <p>s.2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50: 1997, c.12</p> <p>s.2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29: 1997, c.40</p> <p>heading s.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 56: 1997, c.41</p> <p>s.5.2, 29: 1997, c.44</p> <p>s.2.3: 1998, c.25</p> <p>s.27.3, 27.8: 1998, c.28</p> <p>s.2.5, 29: 1998, c.36</p> <p>s.3: 1998, c.41</p> <p>s.2.31: 1999, c.E-9.4</p> <p>s.2, 2.3, 2.5, 3, 4.1: 1999, c.31</p> <p>s.49, 50, 56: 2000, c.10</p> <p>s.3, 4.1: 2000, c.35</p> <p>s.0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54: 2000, c.N-6.001</p> <p>Repealed: 2012, c.33</p>
Industrial Development and Expansion	RSNB 1973, c.I-3	Repealed: 1975, c.C-8.1
Industrial Relations	RSNB 1973, c.I-4	<p>s.144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156: 1975, c.30</p> <p>s.147, 150: 1976, c.32</p> <p>s.1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142: 1979, c.41</p> <p>s.77, 83, 84, 87, 88, 106: 1980, c.32</p> <p>s.113: 1981, c.6</p> <p>s.1, 91: 1981, c.59</p> <p>s.1, 55, 137, 138: 1982, c.3</p> <p>s.3, 16, 35, 97, 135: 1982, c.31</p> <p>s.64, 74, 120: 1983, c.4</p> <p>s.1, 55, 137, 138: 1983, c.30</p> <p>s.123: 1984, c.35</p> <p>s.1, 91, 149: 1985, c.4</p> <p>s.3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, heading s.144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158: 1985, c.51</p> <p>s.62, 131: 1986, c.4</p> <p>s.1, 55, 137, 138, 147, 149, 150: 1986, c.8</p> <p>s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1986, c.8</p> <p>s.1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (as amended by 1985, c.51): 1987, c.6</p> <p>s.76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1: 1987, c.41</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1: 1988, c.11 s.55.1, 81: 1988, c.63 s.1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1: 1988, c.64 s.38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104: 1989, c.14 s.109, 110, 111: 1990, c.22 s.144, 147, 150: 1991, c.59 s.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1992, c.2 s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1992, c.2 heading s.105.1, 105.1: 1994, c.42 s.1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133: 1994, c.52 s.51.1: 1996, c.5 s.55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142: 1997, c.6 s.1: 1997, c.55 s.1: 1997, c.60 s.60: 1998, c.E-1.111 s.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1998, c.41 s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1998, c.41 s.1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 2000, c.26 heading s.144, s.144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (as amended by 1985, c.51): 2000, c.28 s.1: 2000, c.38 s.1, 60, 80, 91: 2005, c.7 heading s.144, 144, 145, 145.1, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156: 2006, c.2 s.1, 55, 55.1, 137, 138: 2006, c.16 s.1, 55, 55.1: 2007, c.10 s.51.01: 2008, c.34 s.1: 2016, c.37 s.1, 60, 80, 91: 2017, c.20 s.36.1, 79, 92, 105.1: 2017, c.44 s.1, 55, 55.1: 2017, c.63 s.1, 55, 55.1: 2019, c.2 s.1: 2020, c.25 heading s.80, 80, 105.1: 2020, c.32
Industrial Safety	RSNB 1973, c.I-5	Repealed: 1976, c.O-0.1
Industrial Standards	RSNB 1973, c.I-6	s.16: 1976, c.33 s.1: 1982, c.3 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.9: 1983, c.8 s.1: 1983, c.30
Industrial Training and Certification (<i>see Apprenticeship and Occupational Certification, A-9.1</i>)	RSNB 1973, c.I-7	
Infirm Persons	RSNB 1973, c.I-8	s.1, 5, 6, 10, 38: 1979, c.41 s.10: 1980, c.32 s.1, 5, 9, 38: 1983, c.40 s.17: 1987, c.6 s.5: 1988, c.4 s.3, 5, 11.1, 15.1, 39: 1994, c.40

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, 5, 18, heading s.39, 39, heading s.40, 40, 41, 42, 43, 44: 2000, c.45 s.5: 2005, c.P-26.5 s.5: 2008, c.45 s.2: 2015, c.22 s.1, heading s.40, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, heading s.43, 43, heading s.44, 44: 2019, c.30
Injurious Insect and Pest	RSNB 1973, c.I-9	s.9: 1983, c.8 s.1: 1986, c.8 s.5, 8: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26
Innkeepers	RSNB 2011, c.172	
Inquiries	RSNB 2011, c.173	s.13: 2012, c.52 s.13: 2016, c.37 s.13: 2019, c.29
Inshore Fisheries Representation	RSNB 2011, c.174	s.1: 2017, c.9 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Insurance	RSNB 1973, c.I-12	s.1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358: 1974, c.22 (Supp.) s.243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9: 1975, c.81 s.1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (heading s.362, 366, 367: 1976, c.34 s.231, 266: 1977, c.22 s.1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364: 1978, c.30 s.1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266: 1979, c.41 s.71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5: 1980, c.27 s.182: 1980, c.32 s.7: 1981, c.6 s.104.1, 263: 1981, c.35 s.20.1, 326.1, 352: 1982, c.32 s.340: 1983, c.7 s.4, 14, 25, 364, 364.1: 1983, c.42 s.243: 1985, c.31 s.239: 1985, c.41 s.304, 305, 306: 1985, c.52 s.1, 53, 105, 178: 1986, c.4 s.304, 305, 306, heading s.326.1, 326.1, 326.2: 1986, c.47 s.20.2: 1986, c.48 s.25.1, 326.1: 1987, c.L-11.2 s.35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274, 302, 306, 314, 333, 352, 369.5: 1987, c.6 s.92.1, 92.2, 92.3, 95: 1987, c.28 s.352: 1988, c.20 s.92.2, 95: 1989, c.15 s.191.1: 1989, c.16

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94, 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99, 266.991, 266.992, 266.993, 266.994, 267.6: 1989, c.17</p> <p>s.255, 266.2, 266.3, 266.98: 1991, c.27</p> <p>s.94: 1992, c.38</p> <p>heading s.242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5: 1992, c.83</p> <p>s.17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264: 1993, c.8</p> <p>s.352: 1993, c.22</p> <p>s.89: 1994, c.50</p> <p>s.226, heading s.265.1, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6: 1996, c.55</p> <p>s.121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.9: 1997, c.46</p> <p>s.242.1: 2000, c.26</p> <p>s.119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5, 267.51, 267.9: 2003, c.22</p> <p>s.120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2, 267.21, 267.3, 267.7: 2003, c.29</p> <p>s.1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41, 19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8, 19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95, 24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9, 226, 228, heading, s.254.1, 254.2, 264, heading s.267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3, 267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9, 369.5: 2004, c.36</p> <p>s.94, 276: 2005, c.7</p> <p>s.1, 96: 2005, c.20</p> <p>s.242.1: 2006, c.16</p> <p>s.19.8 (as amended by 2004, c.36: 2007, c.68</p> <p>s.19.71, 24, 94, 95, 120.1, 226, 228, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5, 242.6, 242.7, 242.8, 242.9, 264, 267.9, 352, 353, 354, 358.1: 2008, c.2</p> <p>s.20.2, 21, 28, 42, 73, 74, 75, 77, 85, 87, 93, 95, 103, 113, 115, 121.3, 121.6, 121.8, 127, 194, 228, 230, 267.7, 336, 339, 355, 359, 360, 364, 368, Schedule A: 2008, c.11</p> <p>heading s.85.1, 85.1, 95, 229.1, 267.9: 2010, c.24</p> <p>s.1, 3, 8, 9, 10, 12, 15.1, 16, 18, heading s.19, 19, 19.71, 24, 29, 32, 33, 35, 36, heading s.37, 37, 38, 39, 40, 41, 42, heading s.43, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, heading s.65, 65, 66, 67, 68, 69, 70, heading s.70.1, 70.1, 70.2, 70.3, 70.4, 70.5, 73, 74, 79, 86, 91, 92.3, 93, 94, 117, 120.1, 121.3, 242.3, 242.4, heading s.242.6, 242.6, heading s.242.9, 267.7, 282, 283, 291, 292, 293, 294, 302, 306, 326, 332, 340, 345, 349, 350, 352, 353, 354, 356, 358, 358.1, 359, 360, 366, 369.4: 2013, c.31</p> <p>s.266.9: 2013, 32</p> <p>s.94, 332, 351.1, 352, 353, 353, 354, 358, 358.1, 371: 2015, c.30</p> <p>s.351.1: 2016, c.4</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Integrity Commissioner Act	SNB 2016, c.53	<p>s.1, 7, 21, 24, 29, heading before s.93, 93, 95, 120.2, 267.7, 352, 364, 367, 369.1, 369.5, 370.1, heading Part XVI, s.372, 373, 374, 375, 376, heading Part XVII, s.377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, heading Part XVIII, s.386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, Schedule A: 2016, c.36</p> <p>s.94, 276, 279, 290, 294: 2017, c.20</p> <p>s.12, 18, 70.1, 282, 352, 354, 358, 358.1, 359, 360, 369.4: 2017, c.48</p> <p>heading s.116.1, 116.1: 2018, c.6</p> <p>s.94, 182, 215, 242.3, 242.4, 242.6: 2019, c.29</p> <p>heading s.84.1, 84.1, 95, 132, heading s.150.1, heading s.150.1, 150.1, heading s.185.1, 185.1, Schedule A: 2019, c.36</p> <p>s.15: 2019, c.19</p>
Intercountry Adoption	SNB 1996, c.I-12.01	<p>s.1, 6: 2000, c.26</p> <p>s.1, heading s.3, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, heading s.16, 16, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30, 30, heading s.31, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, heading s.43, 43, heading s.44, 44, heading s.45, 45, heading s.46, 46, heading s.47, 47, heading s.48, 48, heading s.49, 49 heading s.50, 50, heading s.51, 51, heading s.52, 52, heading s.53, 53, heading s.54, 54, heading s.55, 55, heading s.56, 56, heading s.57, 57, heading s.58, 58, heading s.59, 59, Schedule B: 2007, c.21</p> <p>s.1: 2008, c.6</p> <p>s.1: 2016, c.37</p> <p>s.1: 2019, c.2</p> <p>s.39, 49: 2019, c.12</p> <p>s.40: 2020, c.24</p>
Interjurisdictional Support Orders	RSNB 2016, c.102	<p>title, s.1, 3, 4, heading Division A, heading s.5, 5, 6, 7, heading Division B, heading s.8, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, heading PART 3, s.21, 22, heading Division A, s.23, 24, 25, heading Division B, heading s.26, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, heading s.37.1, 37.1, 38, 39, heading s.40.1, 40.1, 43: 2020, c.24</p>
International Child Abduction	RSNB 2011, c.175	
International Commercial Arbitration	RSNB 2011, c.176	
International Interests in Mobile Equipment	SNB 2014, c.34	<p>s.5: 2014, c.72</p> <p>Schedule A, Schedule B: 2019, c.12</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
International Sale of Goods	RSNB 2011, c.177	
International Trusts	RSNB 2011, c.178	
International Wills	RSNB 2011, c.179	
Interpretation	RSNB 1973, c.I-13	s.38: 1975, c.31 s.22: 1978, c.31 s.24, 29, 30, 38: 1979, c.41 s.38: 1980, c.C-2.1 s.5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39: 1982, c.33 s.38: 1983, c.10 s.4, 30: 1984, c.27 s.38: 1985, c.4 s.8, 38: 1987, c.6 s.26.1: 1989, c.18 s.16: 1992, c.13 s.38: 1993, c.36 s.38: 1995, c.N-5.11 s.22: 1995, c.38 s.16, 35: 2005, c.Q-3.5 s.1, 2, 13, 14, 22, 38, 38.1: 2011, c.19 s.16: 2011, c.20 s.38: 2012, c.9 s.38: 2015, c.26 s.38: 2017, c.20 s.38: 2017, c.38
Interprovincial Subpoena	RSNB 2011, c.180	
Intimate Partner Violence, An Act Respecting	SNB 2017, c.53	
Intimate Partner Violence Intervention	SNB 2017, c.5	heading s.2.1, 2.1: 2017, c.53 s.1: 2019, c.2 s.12: 2020, c.24 s.1: 2020, c.25
Intoxicated Persons Detention	RSNB 2014, c.114	
Invest New Brunswick	SNB 2011, c.24	s.8, 12, 13: 2012, c.39 s.15: 2013, c.44
Irish Moss	RSNB 1973, c.I-15	s.1: 1982, c.3 s.1: 1988, c.12 s.8: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.13
– J –		
Jordan Memorial Home	SNB 1986, c.J-0.1	s.1, 2, 3: 1987, c.6 Repealed: 1998, c.7 s.1, 2, 3: 2000, c.26
Judges Disqualification Removal	RSNB 2011, c.181	s.1: 2017, c.20
Judicature	RSNB 1973, c.J-2	s.34: 1974, c.23 (Supp.) s.79: 1975, c.6 s.2, 73: 1975, c.32 s.8: 1976, c.35

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, Schedules A, B: 1978, c.32

s.1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, Schedule B (as amended by 1978, c.32): 1979, c.36

s.8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, Schedule B: 1980, c.28

s.59 (as amended by 1978, c.32): 1980, c.28

s.59 (as amended by 1979, c.36): 1980, c.28

s.33, 58, 73.1: 1981, c.6

s.1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, Schedule B: 1981, c.36

s.22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, Schedule B: 1982, c.3

s.2, 4, 73.2, 75, Schedule B: 1982, c.34

s.3: 1983, c.4

s.1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, heading s.67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78: 1983, c.43

s.11, Schedules A, B: 1984, c.38

Schedules A, B: 1985, c.4

s.2, 4, 62: 1985, c.32

s.53: 1985, c.41

s.11, 11.2, Schedule A: 1985, c.53

Schedule B: 1985, c.C-40

Schedules A, B: 1987, c.P-22.2

s.1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82: 1986, c.4

s.1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, Schedule B: 1987, c.6

s.23.1: 1987, c.29

s.46, 57, 73, 73.2: 1989, c.19

s.11, Schedule B: 1990, c.22

s.11, Schedules A, B: 1991, c.17

Schedules A, B (as amended by 1984, c.38): 1991, c.17

Schedules A, B (as amended by 1987, c.P-22.2): 1991, c.17

s.11, Schedule B (as amended by 1990, c.22): 1991, c.17

s.4: 1991, c.37

heading s.57, 62.1, 73: 1994, c.25

s.72.1: 1996, c.89

s.73.2 (as amended by 1989, c.19): 1997, c.S-9.1

s.73.2: 1997, c.S-9.1

s.11.4: 1997, c.3

Schedule B: 1997, c.42

s.2, 4: 1999, c.37

s.59 (as amended by 1980, c.28): 2000, c.28

s.1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01: 2001, c.29

s.2, 4 (as amended by 1999, c.37): 2001, c.29

Schedule B: 2002, c.I-12.05

s.11.2: 2005, c.7

Schedule B: 2005, c.10

Schedule B: 2005, c.P-26.5

Schedule B: 2005, c.S-15.5

s.69: 2006, c.16

Schedule B: 2006, c.18

s.48, 73: 2007, c.7

Schedule B: 2007, c.52

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.73: 2008, c.4 s.2: 2008, c.30 s.11, 65, 73, Schedules A, B : 2008, c.43 s.11: 2008, c.45 s.73.1: 2009, c.22 s.73, 73.11: 2009, c.28: 2009, c.51 heading s.56.1, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 73, Schedule C: 2010, c.21 Schedule B: 2011, c.53 s.45, 46: 2012, c.10 s.73, 73.11: 2012, c.15 s.58: 2012, c.39 s.26: 2013, c.32 Schedule A, B: 2015, c.27 s.46, 73 (as amended by 1989, c.19): 2012, c.13 s.56.1, 69: 2016, c.37 s.12.01: 2017, c.8 s.11.2: 2017, c.20 heading s.56.5, 56.5, heading s.56.6, 56.6, heading s.56.7, 56.7, heading s.56.8, 56.8, heading s.56.9, 56.9, Schedule B: 2017, c.53 s.56.1, 56.5, 69: 2019, c.2 s.73.1: 2009, c.22 heading s.37.1, 37.1: 2019, c.8 s.48: 2019, c.29 s.24, Schedule A, Schedule B, Schedule C: 2020, c.24 s.12.01, 56.1, 56.5, 69: 2020, c.25
Jury	RSNB 1973, c.J-3	s.49: 1977, c.M-11.1 s.1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.J-3.1
Jury	RSNB 2016, c.103	s.3: 2019, c.2 s.23: 2019, c.29 s.1: 2020, c.17 s.3: 2020, c.25
Justices of the Peace Act, An Act to Repeal	SNB 1984, c.27	
Juvenile Courts	RSNB 1973, c.J-4	s.14: 1982, c.3 Repealed: 1987, c.P-22.2 s.14: 1987, c.6 s.7, 9, 14, 16: 1988, c.11
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to	SNB 1984, c.38	s.5, 6: 1991, c.17
– K –		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie D’Assurance Général Kent, An Act to Incorporate	SNB 1973, c.22	Repealed: 1995, c.16
Keswick Islands Act	SNB 1969, c.12	1977, c.29
Kings Landing Corporation	RSNB 2014, c.115	
Kouchibouguac National Park, An Act to Implement Recommendation 16 of the Report of the Special Inquiry on	SNB 1985, c.54	

Title of Act	Year and chapter	Amendments
– L –		
Labour and Employment Board	RSNB 2011, c.182	heading s.4.1, 4.1: 2013, c.34 s.7: 2017, c.56 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Labour Market Research	RSNB 2011, c.183	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.4.1: 2019, c.18
Land to be Used for Hospital Purposes	SNB 1974, c.6	
Landlord and Tenant	RSNB 1973, c.L-1	s.35: 1977, c.M-11.1 s.11, 34, 39, 43, 44, 48, 58: 1979, c.41 s.34, 58: 1980, c.32 s.18: 1983, c.44 s.18: 1984, c.47 s.72: 1986, c.4 s.73: 1988, c.42 s.34: 1990, c.61 s.34: 1993, c.36 s.43: 2005, c.13 s.34: 2008, c.45 s.34, heading s.39, 39. 40: 2013, c.32 s.50: 2014, c.47
Land Titles	SNB 1981, c.L-1.1	s.2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68: 1982, c.3 s.2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83: 1983, c.45 s.11, 12, 76.1: 1984, c.48 s.17, 18: 1985, c.4 heading s.38, 38, 52: 1986, c.4 s.3, 9, 14.1, 17, heading s.20, heading s.23, 26.1, heading s.29, 29, 30, 57, 63, heading s.64: 1986, c.49 s.3, heading s.18, 52 (as amended by 1986, c.4): 1987, c.6 s.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1989, c.N-5.01 s.2.1, 61: 1993, c.36 s.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1998, c.12 s.3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, heading s.53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83: 1998, c.38 s.52: 2000, c.11 s.2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83: 2000, c.43 s.3: 2005, c.7 s.3, 11, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 21, 47, 54, 55, 56, 60, 65, 76.01, 79, 80, 81, 83: 2006, c.11 s.52: 2007, c.52 s.48.1: 2007, c.60 s.14.1: 2009, c.C-16.05 s.17: 2011, c.13 s.40, 41, 41.1, 42, 43, 44, 45, 46: 2013, c.32 s.5: 2013, c.44 s.17.6: 2014, c.47 s.17: 2017, c.20 s.3, 17.1, 17.11, 17.2, 17.5, 17.8, 83: 2017, c.60 s.17, 55, 60: 2020, c.29

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Land Titles Act and the Registry Act, An Act Respecting the	SNB 2017, c.60	
Law Reform	RSNB 2011, c.184	s.4: 2013, c.6
Law Reform (Miscellaneous Amendments) 2012	SNB 2012, c.10	
Leadership Contestants and Nomination Contestants	SNB 2015, c.17	
Legal Aid	RSNB 1973, c.L-2	s.9, 14: 1974, c.25 (Supp.) s.6, 12, 17: 1979, c.41 s.2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20: 1983, c.46 s.6.1, 19.1: 1985, c.14 s.6: 1986, c.8 s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18: 1987, c.6 s.1, 6, 6.1, 19.1: 1987, c.30 s.4, 20: 1989, c.57 heading s.1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, heading s.23, 23, 24: 1993, c.21 s.4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20: 1994, c.45 s.6: 1994, c.59 s.17: 1997, c.S-9.1 s.6: 2000, c.26 Part III, s.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 2004, c.38 Part III, s.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 2005, c.8 s.1, 6, 23, 25: 2006, c.16 s.31: 2008, c.6 s.12, 24: 2008, c.43 s.1, 6, 23, 25: 2012, c.39 s.40: 2013, c.44 Repealed: 2014, c.26 s.1, 6, 23, 25, 26, 36, 40: 2016, c.37
Legal Aid	SNB 2014, c.26	s.1, 3, 4, 13, 21: 2016, c.37 s.1, 6, heading s.13.1, 13.1, 27, 28, 31, 32, 42, 46, heading s.47.1, 47.1, 48, heading s.51.1, 51.1, heading s.56.1, 56.1: 2016, c.42 s.1, 4: 2019, c.2 s.3: 2019, c.29 s.1, 4: 2020, c.25
Legislative Assembly	RSNB 2014, c.116	heading s.26, 26: 2015, c.6 s.3: 2017, c.33 s.20, 28: 2017, c.50 heading s.41.1, 41.1: 2020, c.17
Legislative Library	RSNB 2011, c.185	s.1, 2: 2014, c.63 s.1, 2: 2015, c.6 s.1, 2: 2018, c.1
Legitimation	RSNB 1973, c.L-4	Repealed: 1980, c.C-2.1

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Liens on Goods and Chattels	RSNB 2014, c.117	s.11, 12: 2019, c.29
Lightning Rod	RSNB 1973, c.L-7	Repealed: E-4.1 (1976)
Limitation of Actions (<i>see Real Property Limitations, R-1.2</i>)	RSNB 1973, c.L-8	
Limitation of Actions	SNB 2009, c.L-8.5	s.2, heading s.8.1, 8.1, 16: 2011, c.17 s.27.1: 2011, c.52 s.27.1: 2016, c.28
Limited Partnership	RSNB 1973, c.L-9	s.5: 1983, c.7 Repealed: 1984, c.L-9.1
Limited Partnership	SNB 1984, c.L-9.1	s.1, 4, 7: 1986, c.62 s.1, 41: 1990, c.47 s.45: 1993, c.53 s.29: 1994, c.86 s.1.1: 2002, c.29 s.39.1: 2004, c.6 s.29, 38: 2008, c.11
Liquor Control	RSNB 1973, c.L-10	s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200: 1974, c.26 (Supp.) s.17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170: 1975, c.84 s.62, 65: 1977, c.31 s.43: 1977, c.M-11.1 s.104: 1978, c.D-11.2 s.3, 71, 158, 159, 195: 1979, c.41 s.158, 195: 1980, c.32 s.175: 1981, c.59 s.2, 155: 1982, c.3 s.14: 1982, c.37 s.2, 69, 148, 195, 198: 1983, c.4 s.69: 1983, c.7 s.200: 1983, c.8 s.1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200: 1983, c.47 s.2, 3, 5, 6: 1983, c.69 s.13.1, 14, 30, 69, heading s.76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200: 1984, c.50 s.67, 71: 1985, c.4 s.162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171: 1985, c.42 s.1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200: 1985, c.57 s.1: 1985, c.73 s.193, 195: 1986, c.4 s.1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200: 1986, c.50

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.186, 187: 1987, c.4
		s.1, 112, 167, 169, 175, 191: 1987, c.6
		s.95, 111.2, 156, 175: 1987, c.32
		s.129: 1987, c.33
		s.77: 1987, c.34
		s.159: 1988, c.42
		s.1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68, 69, heading s.73, 73, 74, 75, heading s.76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, heading s.85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, heading s.94, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, heading s.102, 104, 106, 108, heading s.109.1, 109.1, heading s.110, 110, 111, heading s.111.1, 111.1, 111.2, heading s.111.3, 111.3, 112, heading s.123, heading s.124, 125, 126, 126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200: 1989, c.20
		s.7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197: 1990, c.22
		s.40.2: 1990, c.33
		s.55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, Schedule A: 1990, c.61
		s.11: 1991, c.27
		s.63, 69, 142.01, 200: 1991, c.56
		s.46, 58: 1992, c.52
		s.1, 1.1, 1.2, heading s.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading s.23, 23, 24, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61, 63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78, 81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99, 99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, heading s.124.1, 124.1, 124.11, 124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41, heading s.124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8, heading s.124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127, 128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141, 142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192, 199.1, 200, Schedule A: 1992, c.90
		s.1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, heading s.113, 113, 121, heading s.123, 123, 124.2, 124.31, 125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200: 1993, c.67
		s.124.11, 124.2, 124.41, 200: 1994, c.35
		s.69: 1994, c.95
		s.65, 90.2, 99.1, 200: 1994, c.100
		s.1: 1996, c.18
		s.67, heading s.112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1, Schedule A: 1996, c.33
		s.1, heading s.1.1, heading s.2, heading s.35, heading s.38, s.41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69, heading s.76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, heading s.89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2, 128.1, 130, 137, 142, 200, Schedule A: 1996, c.37
		s.65 (as amended by 1994, c.100): 1996, c.37
		s.111.1: 1998, c.29

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, heading s.89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, Schedule A: 1999, c.30</p> <p>s.42.1: 1999, c.35</p> <p>s.1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (as amended by 1996, c.37) 1999, c.30</p> <p>s.1, 69, 161.2: 2000, c.26</p> <p>s.63, 69, 142.01, 200 (as amended by 1991, c.56): 2000, c.28</p> <p>s.1, 63, 200 (as amended by 1996, c.37): 2000, c.28</p> <p>s.1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200: 2002, c.33</p> <p>s.1, 69, 102: 2005, c.7</p> <p>s.72.1, 124.2, 124.42, 200: 2005, c.9</p> <p>s.40.2,: 2005, c.26</p> <p>s.69, 104: 2006, c.16</p> <p>s.131.3: 2007, c.23</p> <p>s.180: 2008, c.45</p> <p>s.1, 63, 64, 69, 70, 72.1, 72.2, heading s.102.1, 102.1, 102.2, heading s. 123.1, 123.1, 124.2, 124.31, 124.43, 127, 131.2, 132.1, 142, 200, Schedule A: 2008, c.57</p> <p>s.72.1, 124.42: 2011, c.20</p> <p>s.195: 2011, c.53</p> <p>s.131.3: 2015, c.6</p> <p>s.111.1 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13</p> <p>s.1: 2016, c.37</p> <p>s.1, 69, 99.1, 102, 102.1, 111.1: 2017, c.20</p> <p>s.111.1: 2017, c.42</p> <p>s.1: 2019, c.2</p> <p>s.1: 2020, c.25</p> <p>s.1, 40.2, 41, 42, 43, 65, 69, 89, 89.1, 89.2, 91, 99.1, 102, 118, 119, 137, 137.1, heading s.137.2, 137.2, 141, 182.1, 200, Schedule A: 2020, c.33</p>
Livestock Incentives	RSNB 2011, c.186	<p>s.1: 2017, c.63</p> <p>s.1: 2019, c.2</p> <p>s.1: 2019, c.24</p>
Livestock Operations	SNB 1998, c.L-11.01	<p>s.1, 30: 2000, c.26</p> <p>s.1, 30: 2007, c.10</p> <p>s.1: 2010, c.31</p> <p>s.35: 2016, c.28, s.1</p> <p>s.1: 2017, c.63</p> <p>s.1: 2019, c.2</p>
Livestock Yard Sales (<i>formerly Community Auction Sales, C-10</i>)	RSNB 1973, c.L-11.1	<p>title, s.1, 2, 4, 5, 7: 1982, c.15</p> <p>s.5: 1983, c.8</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>s.6: 1990, c.61</p> <p>s.1: 1996, c.25</p> <p>s.1: 2000, c.26</p> <p>Repealed: 2002, c.13</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Loan		1974, c.2; 1975, c.2; 1976, c.3; 1977, c.4; 1978, c.4; 1979, c.4; 1980, c.5; 1981, c.4; 1982, c.4; 1983, c.3; 1984, c.3; 1985, c.3; 1986, c.3; 1987, c.3; 1988, c.3; 1989, c.5; 1990, c.16; 1991, c.55; 1992, c.25; 1993, c.12; 1994, c.18; 1995, c.41; 1996, c.31; 1997, c.35; 1998, c.27; 1999, c.42; 2000, c.37; 2001, c.24; 2003, c.11; 2004, c.27; 2005, c.16; 2006, c.28; 2007, c.61; 2008, c.36; 2009, c.41; 2010, c.25; 2011, c.41; 2012, c.29; 2013, c.36; 2014, c.65; 2015, c.18; 2016, c.32; 2017, c.39; 2018, c.15; 2020, c.10
Loan and Trust Companies	SNB 1987, c.L-11.2	s.6.1, Schedule A: 1988, c.65 s.46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285: 1989, c.21 s.260: 1990, c.22 s.1: 1991, c.27 Schedule A: 1991, c.65 s.1, 6: 1992, c.C-32.2 Schedule A: 1993, c.75 Schedule A: 1995, c.54 s.6: 1996, c.62 s.210: 1996, c.81 Schedule A: 1997, c.68 Schedule A: 1998, c.52 Schedule A: 1999, c.51 Schedule A: 1999, c.52 s.198: 2001, c.6 Schedule A: 2002, c.55 s.53, 88, 196, 210: 2004, c.S-5.5 Schedule A: 2004, c.48 s.245: 2004, c.23 s.1: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.53, 78, 93, 120, 172, 255, 258, 259, 261, Schedule B: 2008, c.11 Schedule A: 2008, c.40 s.1: 2008, c.45 Schedule A: 2012, c.2 s.1: 2012, c.39 s.1, 100, 117, 118, 140, 141, 169, 178, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 232.1, 234, 235.1, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 275: 2013, c.31 s.1: 2014, c.28 s.1, 160, 174, 267, 275: 2016, c.37 s.1: 2017, c.20 s.235.1: 2017, c.48 s.6: 2017, c.55 s.6: 2019, c.24 s.1: 2019, c.29 s.160, 174, heading s.176, 176: 2020, c.5

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Lobbyists' Registration	SNB 2014, c.11	s.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, heading after s.21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, 29, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35, 36, 37, 40, 41, heading s.42, 42, 43: 2016, c.53 s.4: 2017, c.20
Local Governance Act	SNB 2017, c.18	s.10, heading s.19.1, 19.1, heading s.101.1, 101.1, heading s.101.2, 101.2, heading s.101.3, 101.3: 2019, c.5 heading s.174, 174: 2019, c.12 s.14, 35, 135, heading s.143, 143: 2019, c.29 s.138: 2020, c.8 s.1: 2020, c.25
Local Governance and Community Planning, An Act Respecting	SNB 2017, c.20	
Logging Camps	RSNB 1973, c.L-12	Repealed: 1976, c.O-0.1
Lord's Day	RSNB 1973, c.L-13	s.10: 1975, c.6 s.9, Schedule A: 1982, c.3 s.8: 1985, c.4 Repealed: 1985, c.58
Lotteries	SNB 1976, c.L-13.1	s.14: 1978, c.35 s.10.1, 11.1, 16: 1990, c.13 s.7.1, 7.2, 9, 10.2, 16: 1990, c.24 s.8, 16: 1990, c.63 s.7.1, 7.2 (as amended by 1990, c.24): 1990, c.63 s.10.2: 1992, c.46 s.10.1: 1993, c.1 s.15.1, 16: 1993, c.15 s.13.1: 1995, c.24 s.1, 10.2, 11.2: 1996, c.34 s.10.1: 1998, c.23 s.10.1: 1999, c.20 s.10.2, 11.2, 16: 2000, c.34 Repealed: 2008, c.G-1.5
– M –		
Management of Prescriptions and Recovery Authority, An Act Respecting the	SNB 2020, c.1	
Management of Seized and Forfeited Property	RSNB 2012, c.106	s.8: 2013, c.42 s.8: 2016, c.37 s.8: 2019, c.2 s.8: 2020, c.25
Marine Insurance	RSNB 1973, c.M-1	s.61: 1991, c.27 Repealed: 2005, c.20
Marital Property	RSNB 2012, c.107	s.33, 34, 35, heading s.36, 36, 38, 39, 40: 2020, c.24
Maritime Economic Cooperation	RSNB 2014, c.118	

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Maritime Forestry Complex Corporation	RSNB 2012, c.108	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.29
Maritime Provinces Harness Racing Commission (<i>see Atlantic Provinces Harness Racing Commission</i>)	RSNB 2014, c.119	
Maritime Provinces Higher Education Commission	RSNB 2011, c.187	s.13: 2019, c.18
Marriage	RSNB 2011, c.188	s.1, 13, heading s.26, 26, 31: 2011, c.8 (Supp.) s.1, headings s.2, heading s.3, 3, heading s.4, heading s.5, heading s.5.1, 5.1, headings s.5.2, 5.2, heading s.5.3, 5.3, heading s.5.4, 5.4, heading s.5.5, 5.5, heading s.5.6, 5.6, heading s.5.7, 5.7, heading s.5.8, 5.8, heading s.5.9, 5.9, headings s.5.91, 5.91, heading s.7, 7, heading s.10, 10, headings s.11, 13, heading s.13.1, 13.1, 16, 25, heading after s.26, 29, 32: 2013, c.25 s.1, 31: 2015, c.44 s.1: 2016, c.37 s.17, heading s.20, 20, heading s.20.1, 20.1, heading s.21, 21: 2017, c.10
Married Woman's Property	RSNB 1973, c.M-4	s.7, 9: 1979, c.41 s.9: 1980, c.32 s.7: 1980, c.M-1.1 s.2: 1985, c.4 s.6: 1985, c.41 Repealed: 2006, c.18
Marshland Infrastructure Maintenance	SNB 2013, c.35	s.1, 6: 2016, c.6 s.15: 2017, c.20 s.15: 2020, c.8
Marshland Reclamation	RSNB 2011, c.189	Repealed: 2013, c.35
Mechanics' Lien	RSNB 1973, c.M-6	s.1, 23, 33, 54, 55, 58, 61: 1979, c.41 s.20, 23: 1980, c.30 s.1: 1980, c.32 s.3, 4: 1981, c.40 s.3: 1981, c.80 s.28, 52.1: 1982, c.38 s.27, 28, 31, 44: 1986, c.4 s.34: 1987, c.6 s.3: 1990, c.61 s.34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, heading s.53, 53, 54, heading s.61, 61, heading s.62: 1992, c.84 s.3: 1994, c.70 s.2: 2005, c.7 s.9, 44: 2013, c.32 s.2: 2017, c.20 Repealed: 2020, c.29
Medical Consent of Minors	SNB 1976, c.M-6.1	s.4: 1979, c.41 s.3: 2000, c.14 s.3: 2002, c.23 s.3: 2011, c.26
Medical Services Payment	RSNB 1973, c.M-7	s.1, 10: 1975, c.35 s.3, 4, 10, 11, 11.1, 12: 1985, c.15 s.1, 2: 1986, c.8 s.3, 10: 1986, c.53

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.10 (as amended by 1985, c.15): 1986, c.53 s.1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12: 1988, c.22 s.1, 4, 4.1, 12: 1989, c.22 s.4, 4.1, 12 (as amended by 1989, c.22): 1990, c.41 s.12: 1990, c.42 s.11, 11.1: 1990, c.61 s.1: 1991, c.16 s.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1: 1992, c.79 s.1, 10, 10.01: 1992, c.82 s.1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12: 1993, c.60 s.1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2: 1994, c.57 s.8.1, 8.2, 8.3, 11: 1994, c.79 s.4.1, 4.2, 4.3 (as amended by 1989, c.22): 1996, c.48 s.3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12: 1996, c.49 s.12 (as amended by 1985, c.15): 1996, c.49 s.2, 12: 1997, c.20 s.2, 2.02, 11, 11.1 (as amended by 1994, c.57): 1997, c.20 s.9.1, 11, 11.1: 1998, c.9 s.8: 1999, c.32 s.8: 2000, c.12 s.1, 2, 8: 2000, c.26 s.1, 2.5: 2002, c.1 s.1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12: 2003, c.20 s.2: 2004, c.9 s.2.01: 2005, c.28 s.1, 2, 8: 2006, c.16 s.4.101: 2009, c.45 s.4.101: 2010, c.15 s.12: 2010, c.29 s.6: 2011, c.20 s.2.01, 12: 2011, c.51 s.8: 2012, c.46 s.8, 8.2, 8.3: 2013, c.46 s.1, 4, 8, 8.1, 8.3, 9, 12: 2014, c.18 s.8: 2015, c.40 s.2, 11.2 (as amended by 1994, c.57): 2012, c.13 s.2 (as amended by 2004, c.9): 2012, c.13 s.8: 2017, c.29 s.1, 2.01, 2.2, heading s.3, 3, heading s.4.11, 4.11, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7, 8, 8.3, 11, 12: 2019, c.12</p>
Members' Conflict of Interest	SNB 1999, c.M-7.01	<p>s.19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1: 2003, c.8 s.1, 19, 23, 31, 37, 38, 39, 40, 42: 2007, c.30 s.12, 14, 18: 2007, c.43 s.1, 21: 2008, c.45 s.22, 23, heading s.24, 24, 25: 2013, c.1 s.16, heading s.17, 17, heading s.17.1, 17.1, heading s.17.2, 17.2, 41, heading s.41.1, 41.1, 43: 2013, c.4 heading s.26.1, 26.1: 2014, c.11 s.43: 2015, c.5</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 3, 8, 9, heading s.14, 14, 18, 19, 20, 21, heading after s.21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, 28, 29, 30, 30.1, 31, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35, 36, 37, 38, 39, heading s.40, 40, 41, 41.1, 43, 43.1: 2016, c.53</p> <p>Title, s.1, heading s.2, 2, 3, heading s.3.1, 3.1, heading s.4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, heading s.17.1, heading s.17.1, 17.1, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 30.1, 31, 32, heading s.34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 41.1, 42, 43, 43.1, heading s.44, 44, 45: 2017, c.15</p> <p>heading s.1.1, 1.1, 6, heading s.7.1, 7.1, 11.1, 17.1, 18, 20, 41: 2017, c.65</p>
Members' Pension	SNB 1993, c.M-7.1	<p>s.20.1, 20.2, 29.1: 1997, c.56</p> <p>s.1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32: 1998, c.35</p> <p>s.2.1: 2000, c.1</p> <p>s.1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24: 2000, c.7</p> <p>s.1, 6, 14.1, 18, 29.01: 2001, c.5</p> <p>s.1: 2007, c.30</p> <p>s.13, 14.2, 20.1, 29.02: 2007, c.50</p> <p>s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 25: 2008, c.45</p> <p>s.1: 2011, c.20</p> <p>s.5, 10, 10.1, 11, 11.1, 14.1, 14.11, 14.2, 14.3, 21, 21.1, 22, 23.1, 24, 24.1, 25, 29.01, 29.011, 29.03, 29.04, 29.05: 2011, c.35</p> <p>s.1: 2012, c.39</p> <p>s.18: 2013, c.44</p> <p>s.1, 2, 2.01, Part III.1, heading s.29.11, 29.11: 2014, c.27</p> <p>s.1: 2015, c.5</p> <p>s.8, 29.11: 2016, c.37</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>
Members' Pensions, An Act Respecting	SNB 2011, c.35	
Members' Pensions, An Act Respecting	SNB 2014, c.17	
Members' Pension Act and Members' Superannuation Act, An Act Respecting the	SNB 2007, c.50	
Members Superannuation	RSNB 1973, c.M-8	<p>s.1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17: 1974, c.27 (Supp.)</p> <p>s.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13: 1978, c.36</p> <p>s.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (as amended by 1978, c.36): 1978, c.81</p> <p>s.10.1: 1978, c.81</p> <p>s.10.2: 1981, c.41</p> <p>s.1: 1984, c.44</p> <p>s.3.1: 1986, c.54</p> <p>s.8: 1987, c.6</p> <p>s.10.3: 1989, c.58</p> <p>s.1: 1992, c.2</p> <p>s.20.1: 1992, c.71</p> <p>s.5: 1993, c.64</p> <p>s.1, 1.1, 7, 8, 13, 18: 1993, c.65</p> <p>s.10.4: 1997, c.45</p> <p>s.20.01, 20.02: 1997, c.56</p> <p>s.1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22: 1998, c.35</p> <p>s.1.2: 2000, c.1</p> <p>s.10.5, 13, 18: 2001, c.5</p> <p>s.1: 2007, c.30</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Memorials and Executions	RSNB 1973, c.M-9	<p>heading s.3, heading s.23, 23, 24, 25, 26, 27: 2007, c.50 s.1, 1.001, 1.01, 1.02, 1.1, 2, 26, Part 3, heading s.28, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34: 2008, c.45 s.1: 2011, c.20 Part 1.1 / heading s.22.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 23, 25.1, 28, 29.1: 2011, c.35 s.1: 2012, c.39 s.20: 2013, c.32 s.1, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 18, 22.2: 2013, c.44 Part 4, heading s.35, 35: 2014, c.27 s.1, 6: 2015, c.5 s.35: 2016, c.37 s.1: 2019, c.29</p> <p>s.33: 1977, c.M-11.1 s.3.1, 5, 13, 34: 1978, c.37 s.15, 20: 1979, c.40 s.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 1979, c.41 s.33, 33.1: 1980, c.31 s.3, 5, 8, 10: 1980, c.32 s.6: 1981, c.42 s.13, 15, 20: 1983, c.7 s.11, 17, 24, 34: 1986, c.4 s.15: 1986, c.77 s.10: 1987, c.6 s.22, 29: 1988, c.42 s.8: 2008, c.20 s.23, heading s.23.1, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7: 2008, c.S-5.8 s.3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 2008, c.43 Repealed: 2013, c.32</p>
Mental Health	RSNB 1973, c.M-10	<p>s.8, 13, 27, 28: 1976, c.12 s.1, 30, 37, 53, 65: 1979, c.41 s.65: 1980, c.32 s.66: 1981, c.6 s.9, 10, 24: 1985, c.4 s.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: 1985, c.59 s.43: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.1 (as amended by 1985, c.59): 1986, c.8 s.1: 1987, c.P-22.2 s.1, 7.1 (as amended by 1985, c.59): 1987, c.6 s.38, 46: 1987, c.44 s.1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71: 1989, c.23</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: (as amended by 1985, c.59): 1989, c.23</p> <p>s.1, 14, 15, 16: 1990, c.22</p> <p>s.14, 15, 16 (as amended by 1989, c.23): 1990, c.22</p> <p>s.67, 67.1: 1990, c.61</p> <p>s.1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (as amended by 1989, c.23): 1993, c.50</p> <p>s.17: 1999, c.32</p> <p>s.9: 2000, c.17</p> <p>s.1: 2000, c.26</p> <p>s.1, 8.6: 2000, c.45</p> <p>s.1, 2, 3: 2002, c.1</p> <p>s.3.2: 2004, c.3</p> <p>s.7.6, 7.7, 8.6, 17, 68: 2004, c.8</p> <p>s.68: 2004, c.16</p> <p>s.1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58: 2005, c.P-26.5</p> <p>s.1: 2006, c.16</p> <p>s.59: 2008, c.45</p> <p>s.66: 2009, c.L-8.5</p> <p>s.17: 2013, c.47</p> <p>s.1, 3.1, 3.2, 4, 5.1, 7.1, 8, 8.01, 8.5, 8.6, 9, 12, 13, 16.1, 22, 24, 25, 27, 28, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 36, 39, 40, 42, 58, 61, 62, 68: 2014, c.19</p> <p>s.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 (as amended by 1989, c.23): 2012, c.13</p> <p>s.1, 8.6: 2016, c.46</p> <p>s.1, 1.1, 3.2, 7.1, 8, 8.1, 8.6, 9, 10, 12, 13, 27, 28, 30, 31, 33, heading after s.34, heading s.34.01, 34.01, heading s.34.02, 34.02, heading s.34.03, 34.03, heading s.34.04, 34.04, heading s.34.05, 34.05, heading s.34.06, 34.06, heading s.34.07, 34.07, heading s.34.08, 34.08, heading s.34.09, 34.09, heading s.34.1, 34.1, heading s.34.2, 34.2, 57, 68: 2017, c.4</p> <p>s.8.5, 8.6, 17: 2017, c.29</p> <p>s.1, 8.6, 38, heading s.46, 46: 2019, c.30</p>
Mental Health Act, An Act Respecting	SNB 2017, c.4	
Mental Health Commission of New Brunswick	SNB 1989, c.M-10.1	s.4, 20: 1992, c.52 Repealed: 1996, c.47
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting	SNB 2004, c.16	
Mental Health Services	RSNB 2011, c.190	s.3: 2013, c.34 s.5: 2014, c.52
Mentally Retarded Children	RSNB 1973, c.M-11	Repealed: 1980, c.C-2.1
Merger of the Supreme and County Courts of New Brunswick	SNB 1979, c.41	1980, c.32

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Metallic Minerals Tax (<i>formerly Mining Income Tax, M-15</i>)	RSNB 1973, c.M-11.01	<p>s.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32: 1977, c.33 s.8: 1978, c.38 s.18, 24, 26: 1979, c.41 s.18, 26: 1980, c.32 title, s.1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32: 1981, c.46 s.1, 2.1, 4: 1982, c.39 s.32: 1983, c.8 s.2.1: 1985, c.4 s.1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31: 1985, c.M-14.1 s.1: 1986, c.8 s.2.1, 8: 1987, c.6 s.1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32: 1987, c.35 s.2.1: 1989, c.24 s.28, 29, 30: 1990, c.61 s.2.1: 1991, c.27 s.1, 2.1, 9: 2001, c.11 s.1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32: 2002, c.31 s.1: 2004, c.20 s.1, 3, 10, 21: 2007, c.17 s.1, 3, 6, 8, 10.1, 10.2, 11, 12.1, 13, 16, heading s.16.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6, 18.7, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29.1, 30.1, 31, 32: 2010, c.1 s.1, 10: 2016, c.37 s.1, 10: 2019, c.29</p>
Metric Conversion	SNB 1977, c.M-11.1	<p>Schedule A, s.0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30: 1978, c.38 Schedule A s.28: 1978, c.58 Schedule A s.19: 1979, c.41 Schedule A s.5, 9: 1979, c.42 Schedule A s.17: 1979, c.43 Schedule A s.19: 1980, c.32 s.2: 1983, c.51 Schedule A s.7: 1995, c.45 Schedule A s.5: 1999, c.N-1.2 Schedule A s.24 (as amended by 1978, c.38): 2000, c.28 Schedule A s.27: 2000, c.28 Schedule A s.8, 22, 26: 2001, c.6 Schedule A s.18 (as amended by 1978, c.38): 2001, c.6 Schedule A s.4: 2009, c.N-3.5 Schedule A, s.5.1, 17 (relating to 233(4)), 30 (as amended by 1978, c.38): 2012, c.13 Schedule A, s.13, 15, 25: 2012, c.13 Schedule A: 2020, c.8</p>
Midwifery	2008, c.M-11.5	<p>heading s.96, 96: 2009, c.L-8.5 s.2, 99: 2011, c.26 s.2, 16, 99: 2019, c.9</p>
Midwives, An Act Respecting	SNB 2011, c.26	
Minerals, Certain	SNB 1990, c.28	
Minimum Employment Standards	RSNB 1973, c.M-12	<p>s.14: 1974, c.28 (Supp.) s.1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17: 1975, c.36</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Minimum Wage	RSNB 1973, c.M-13	<p>s.6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21: 1976, c.37 s.1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20: 1981, c.43 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.10 s.1: 1983, c.30</p>
Mining	RSNB 1973, c.M-14	<p>s.13, 14: 1974, c.29 (Supp.) s.20.1: 1976, c.38 s.1, 17, 18.1: 1981, c.44 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30</p> <p>s.41, 45, 51: 1974, c.30 (Supp.) s.35, 36, 47, 54, 93, 96: 1978, c.38 s.59, 71, 72, 109: 1979, c.41 s.77: 1979, c.44 s.59, 71: 1980, c.32 s.1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106: 1981, c.45 s.107: 1982, c.3 s.29, 107: 1983, c.8 Repealed: 1985, c.M-14.1 s.7: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8</p>
Mining	SNB 1985, c.M-14.1	<p>s.1, 68: 1986, c.8 s.1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126: 1986, c.55 s.1, 68, 92, 115: 1987, c.36 s.55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115: 1989, c.25 s.68: 1989, c.55 s.119: 1990, c.22 s.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule A: 1990, c.61 s.56: 1991, c.27 s.1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1: 1991, c.57 s.109: 1995, c.N-5.11 s.68: 1996, c.25 s.109: 1997, c.64 s.68: 2000, c.26 s.111.2: 2001, c.10 s.84: 2002, c.31 s.27: 2003, P-19.01 s.1: 2004, c.20 s.110: 2005, c.1 s.68: 2006, c.16 s.68: 2007, c.10 s.1, 3, 8, 13, 19, 20, 20.1, Part IX, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 99, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 99.86, 99.87, 99.88, 99.89, 99.9, 99.91, 100, 115, 116, 121.1, 122: 2007, c.40 s.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule A: 2008, c.11 s.19: 2008, c.29 s.1, 7, 13, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 36, heading s.38, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, heading s.45, 45, 46, 47, heading s.48, 48, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58.1, 58.1,</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>59, 60, 61, 62, 68, 79, 84, 86, heading s.90, 90, 94, 95, heading s.96, 96, 97, heading s.101, 101, 101.1, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 112, 115, 116, Schedule A: 2009, c.35</p> <p>s.1: 2010, c.H-4.05</p> <p>s.68, 109: 2010, c.31</p> <p>s.68: 2012, c.39</p> <p>s.1: 2012, c.52</p> <p>s.19.1: 2013, c.34</p> <p>s.34: 2013, c.39</p> <p>Part XII.1, headings s.112.01, 112.01, heading s.112.02, 112.02, heading s.112.03, 112.03, heading s.112.04, 112.04, heading s.112.05, 112.05, heading s.112.06, 112.06, heading s.112.07, 112.07, heading s.112.08, 112.08, heading s.112.09, 112.09, heading s.112.1, 112.1, heading s.112.11, 112.11, heading s.112.12, 112.12, heading s.112.13, 112.13, heading s.112.14, 112.14, heading s.112.15, 112.15, heading s.112.16, 112.16, heading s.112.17, 112.17, heading s.112.18, 112.18, heading s.112.19, 112.19, heading s.112.2, 112.2, heading s.112.21, 112.21, heading s.112.22, 112.22, s.113, 114: 2015, c.38</p> <p>s.1: 2016, c.37</p> <p>s.98.1 (as amended by 2007, c.40): 2016, c.37</p> <p>s.91: 2017, c.49</p> <p>s.68: 2017, c.63</p> <p>s.68: 2019, c.2</p> <p>s.1, 111.2: 2019, c.29</p> <p>s.3, 19, 20, 98.2, 98.5, heading s.98.6, 98.6, 99, 99.2, 99.3, 99.7, 99.81, 99.82, 99.83, 99.85, 99.86, 99.88, 99.9, 116 (as amended by 2007, c.40): 2019, c.29</p> <p>s.68: 2020, c.25</p>
Mining Income Tax (<i>see Metallic Minerals Tax, M-11.01</i>)	RSNB 1973, c.M-15	
Mobile Homes	RSNB 1973, c.M-15.1	<p>s.3, 13: 1975, c.85</p> <p>s.1: 1982, c.3</p> <p>s.1: 1983, c.30</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>title, s.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13: 1987, c.37</p> <p>s.12: 1990, c.61</p> <p>s.1, 2: 1992, c.2</p> <p>Repealed: 1996, c.6</p> <p>title, s.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (as amended by 1987, c.37): 1996, c.6</p>
Mortgage Brokers	SNB 2014, c.41	<p>s.11, 11.1, 18, 23, 29, 39, 49, 89: 2015, c.29</p> <p>s.37, 48, 55, 62, 63, 64, 74, 86: 2016, c.36</p> <p>s.1: 2016, c.37</p> <p>heading Part 12, heading s.81, 81: 2017, c.48</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>
Motor Carrier	RSNB 1973, c.M-16	<p>s.13: 1977, c.M-11.1</p> <p>s.1, 6, 20: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.5: 1979, c.41</p> <p>s.9, 12, 12.1, 16, 20: 1980, c.33</p> <p>s.1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20: 1981, c.47</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<ul style="list-style-type: none"> s.4: 1983, c.7 s.17: 1983, c.8 s.2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13: 1985, c.60 s.1, 15: 1987, c.6 s.21: 1990, c.22 s.17, 20: 1990, c.61 s.13: 1991, c.27 s.1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20: 1994, c.86 s.13: 1997, c.42 s.1, 2, 3, 4, 13, 14, 15: 1998, c.20 s.1: 2000, c.26 s.20: 2001, c.21 s.13, 15.1: 2005, c.7 s.1, 2, 22: 2006, c.E-9.18 s.1: 2007, c.71 s.1: 2010, c.31 s.4.1, 18: 2013, c.29 s.13, 14, 15, 15.1: 2017, c.20
Motor Vehicle	RSNB 1973, c.M-17	<ul style="list-style-type: none"> s.300, 301, 301.1, 302, 312: 1974, c.31 (Supp.) s.1, 181.1, 191.1, 265, 300: 1975, c.38 s.17.1, 28, 105, 302, 336, 347: 1975, c.86 s.1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347: 1977, c.32 s.1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359: 1977, c.M-11.1 s.1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357: 1978, c.D-11.2 s.233: 1978, c.38 s.7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359: 1978, c.39 s.1, 15: 1979, c.25 s.11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356: 1979, c.41 s.1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359: 1979, c.43 s.1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336: 1980, c.34 s.283, 319: 1980, c.32 s.1, 15, 89, 225, 312, 357: 1981, c.6 s.7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357: 1981, c.48 s.130, 225: 1981, c.59 s.1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321: 1982, c.3 s.35: 1983, c.8

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357: 1983, c.52
s.113, 354.1, 357: 1984, c.51
s.246.2: 1985, c.4
s.1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352: 1985, c.34
s.7, 98, 264 (as amended by 1978, c.39): 1985, c.34
s.325: 1986, c.4
s.1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312: 1986, c.56
s.1, 170: 1986, c.57
s.1: 1987, c.N-5.2
s.13: 1987, c.4
s.28, 283, 360: 1987, c.6
s.1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359: 1987, c.38
s.246, 246.1, 246.2: 1988, c.T-11.01
s.1, 15, 225: 1988, c.11
s.301 (as amended by 1987, c.38): 1988, c.23
s.93, 105.1, heading s.311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1: 1988, c.24
s.283: 1988, c.42
s.1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350: 1988, c.66
s.1, 130: 1988, c.67
s.17.1: 1989, c.17
s.317.1, 317.2, 318: 1989, c.26
s.13, 251, 261, 300, 313, 359: 1990, c.8
s.15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360: 1990, c.22
s.188, 353: 1990, c.32
s.347: 1990, c.50
s.58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, Schedule A: 1990, c.61
s.113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355: 1990, c.62
s.350, 351, 352, 357 (as amended by 1990, c.22): 1990, c.62
s.1, 15: 1991, c.7
s.260: 1991, c.27
s.347.1: 1991, c.34
s.52, 107, 108, 191, 296.1, 307, Schedule A: 1991, c.61
s.89.1, 297, 299: 1992, c.37
s.127: 1992, c.52
s.1, 54, 55.1, 55.2, 57: 1992, c.55

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225, 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297, 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.01, 313, 315, Schedule A: 1993, c.5
s.254 (as amended by 1988, c.66): 1993, c.5
s.301, 301.01, 313: 1993, c.17
s.347.1: 1994, c.3
s.81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002, Schedule A: 1994, c.4
s.1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142, 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313, Schedule A: 1994, c.31
s.1, heading s.84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02, 310.03, Schedule A: 1994, c.69
s.265.4 (as amended by 1988, c.66): 1994, c.69
s.89.1, 297, 299 (as amended by 1992, c.37): 1994, c.69
s.17.1, 113, 265.71, 265.8, Schedule A: 1994, c.87
s.15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258, 265.8, 344, Schedule A: 1994, c.88
s.177: 1994, c.107
s.1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234, 261, 346: 1995, c.N-5.11
s.17.1, 28, 280, Schedule A: 1995, c.18
s.265.7 (as amended by 1988, c.66): 1995, c.18
s.1: 1996, c.18
s.78, 84, 297, 310.02, 310.03, Schedule A: 1996, c.39
s.1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210, 238, 249, 260, 309.2, 359, Schedule A: 1996, c.43
s.140, 316.1: 1996, c.79
s.140 (as amended by 1977, c.32): 1996, c.79
s.25: 1997, c.H-1.01
s.17.1: 1997, c.14
s.1, 234, 346: 1997, c.50
s.1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 225, 241, 261, 297, Schedule A: 1997, c.62
s.1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, Schedule A: 1998, c.5
s.230: 1998, c.6
s.1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, Schedule A: 1998, c.30
s.84, 84.2 (as amended by 1996, c.39): 1998, c.30
s.7.1: 1998, c.32
s.84.2, heading s.84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, Schedule A: 1998, c.46
s.84.01: 1999, c.26
s.1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321: 2000, c.26
s.84 (as amended by 1996, c.39): 2000, c.26
s.71: 2000, c.28
s.301, 301.1 (as amended by RSNB 1973, c.31 (Supp.)): 2000, c.28
s.258, 301 (as amended by 1977, c.32): 2000, c.28
s.319, 327, 328 (as amended by 1981, c.48): 2000, c.28
s.1, 265.5, 302, 347 (as amended by 1988, c.66): 2000, c.28
s.1, 54, 55.1, 55.2, 57 (as amended by 1992, c.55): 2000, c.28

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.158, Schedule A (as amended by 1993, c.5):
2000, c.28
s.310.001, 310.002, Schedule A (as amended by
1994, c.4): 2000, c.28
s.1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1,
265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300,
301, 302, 307, 307.1, Schedule A: 2001, c.30
s.184: 2002, c.4
s.309.1: 2002, c.23
s.1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239,
260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02,
310.03, 311, 313, 347.1, Schedule A: 2002,
c.32
s.205, 265.1 (as amended by 2001, c.30): 2002,
c.32
s.113: 2003, c.17
s.1, 15: 2004, c.12
s.17.1: 2004, c.30
s.76, 91, 95: 2004, c.33
s.17.1: 2004, c.37
s.1, 169.1, 265, 275: 2005, c.7
s.309.3, 310.1, Schedule A: 2005, c.S-15.5
s.1, 83, 188, 205 (as amended by 2001, c.30):
2006, c.12
s.1, 2.2, 15, 113, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.1,
143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 192,
194, 225, 241, 261, 262, 359, 364: 2006, c.13
s.84, 301: 2006, c.16
s.33, 79, 301, 310.1, 310.11, 310.12, 310.13,
310.14, 310.15, 310.16, 310.17, 310.18,
310.19, Schedule A: 2006, c.24
s.265, 347.1: 2007, c.33
s.1, 2.2, 13, 15, 15.1, 105.01, 140, 140.1, 141,
142, 142.01, 143, 200.1, 297, 310.001,
310.002, 310.01, 310.02, 310.03, 310.04,
310.05, 310.1, Schedule A: 2007, c.44
s.310.1 (as amended by 2006, c.24): 2007, c.44
s.163: 2007, c.64
s.261: 2008, c.28
s.78, 84, 86, 87, 91, 98, 297, 310.02, 310.03,
Schedule A: 2008, c.33
s.310.13: 2008, c.50
s.29, 31, 39.2: 2009, c.4
s.347.1: 2009, c.29
s.359: 2009, c.31
s.168.1, Schedule A: 2010, c.16
s.310.01, 310.02, 310.04: 2010, c.27
s.1, 2.2, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.01, 142.1,
143, 146, 153, 154, 155, 156, 160, 183, 186,
194, 241, 249, 261, 262, 364: 2010, c.31
s.1, heading s.265.01, 265.01, 265.02, 265.03,
265.04, 265.05, 297, Schedule A: 2010, c.33
s.265.01, 265.03, 265.04, 265.05 (as amended by
2010, c.33): 2011, c.2
s.7.2: 2012, c.3

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.25: 2012, c.36
s.283, 316: 2013, c.32
s.7.1: 2013, c.34
s.1, 15: 2013, c.39
s.265.01, 265.03, 265.05: 2014, c.21
s.1, 80, heading s.84, 84, 84.11, 84.2, 84.4, 229.1, 297, 310.02, 310.021, 310.031, 310.13, Schedule A: 2014, c.44
s.2.2, 260: 2015, c.8
s.1, 83, 188, 205, 206, 220, 236, 249 (as amended by 2001, c.30): 2012, c.13
s.1, 3, 13, 197, 207.1, 297, 301, 301.01, 302, 304, 310.0001, 310.01, 310.02, 310.021, 310.04, 310.05, 310.1, 310.11, 310.13, 310.18, 310.18.1, 310.18.2, 310.18.3, 310.18.4, 310.19, Part VII.1, heading 310.2, 310.2, 345, Schedule A: 2016, c.8
s.1, 3, 13, 225, 265.8, 321: 2016, c.37
s.310.1 (as amended by 2006, c.24): 2012, c.13
s.1, 169.1, 265, 275: 2017, c.20
s.147, 149, 150, 152, Schedule A: 2017, c.21
s.1, 140.1, 141, 142, 142.01: 2017, c.46
s.1, 84, 84.11, 91, 265, 287, 297, 300, 301, 301.01, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.00011, 310.00012, 310.001, 310.002, 310.0021, 310.01, 310.02, 310.021, 310.03, 310.031, 310.04, 310.05, 310.1, 310.13, 310.18.4, 310.2, 313, 315, Schedule A: 2017, c.54
s.1, 264, 265, 347.1: 2017, c.58
s.310.1 (as amended by 2007, c.44): 2012, c.13
s.310.1 (as amended by 2006, c.24 amended by 2007, c.44): 2012, c.13
s.310.01, 310.02, 310.021, 310.04, 310.05, 310.2: 2018, c.13
s.310.01, 310.02, 310.021, 310.04, 310.05, 310.2 (as amended by 2017, c.54): 2018, c.13
s.1, 84, 84.11, 91, 265, 287, 297, 300, 301, 301.01, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.00011, 310.00012, 310.001, 310.002, 310.0021, 310.01, 310.02, 310.021, 310.03, 310.031, 310.04, 310.05, 310.1, 310.13, 310.18.4, 313, 315, Schedule A (as amended by 2018, c.13): 2017, c.54
s.84 (as amended by 2008, c.33): 2012, c.13
s.1, 3, 13, 225, 265.8, 321: 2019, c.2
s.1, 10, 17.01, heading s.29, 29, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 35, 39.2, 68, 72, 76, 248, 249, 288, 310.04: 2019, c.6
s.249.01: 2019, c.10
s.260: 2019, c.20
s.289: 2019, c.29

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Motor Vehicle Franchise, An Act to Repeal	SNB 1988, c.25	<p>s.68, heading s.168, heading s.168.1, 168.1, 188, 197, 197.1, heading s.265.041, 265.041, heading PART IV.2, heading s.265.9, 265.9, heading s.265.91, 265.91, heading s.265.92, 265.92, heading s.265.93, 265.93, heading s.265.94, 265.94, heading s.265.95, 265.95, heading s.265.96, 265.96, 297, heading s.310.00012, 310.00012, 310.001, 310.002, 310.01, 310.02, 310.021, 310.04, 310.05, 310.13: 2020, c.2</p> <p>s.1, 19: 2020, c.16</p> <p>s.28, 92, 95, heading s.95.1, 95.1: 2020, c.18</p> <p>heading s.309.3, 309.3: 2020, c.24</p> <p>s.1, 3, 13, 225, 265.8, 321: 2020, c.25</p> <p>s.1, 89, heading s.197.1, 197.1, 265.04: 2020. c.30</p>
Motorized Snow Vehicles	RSNB 1973, c.M-18	<p>s.5, 6, 11.1, 14.1: 1975, c.37</p> <p>s.1: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.15: 1979, c.41</p> <p>s.1, 18: 1981, c.59</p> <p>s.1, 7: 1982, c.3</p> <p>Repealed: 1985, c.A-7.11</p>
Municipal Assistance	RSNB 1973, c.M-19	<p>s.13: 1974, c.32 (Supp.)</p> <p>s.13: 1975, c.39</p> <p>s.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1: 1975, c.87</p> <p>s.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15: 1977, c.34</p> <p>s.1: 1977, c.M-11.1</p> <p>s.3, 7, 12, 15: 1979, c.45</p> <p>s.10: 1981, c.49</p> <p>s.3, 3.1: 1981, c.50</p> <p>s.13: 1982, c.3</p> <p>s.1: 1982, c.40</p> <p>s.3, 3.1: 1983, c.53</p> <p>s.1, 3, 3.2, 4: 1984, c.7</p> <p>s.3, 3.1, 3.2, 4, 14.1: 1985, c.16</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>s.1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15: 1986, c.58</p> <p>s.7: 1987, c.6</p> <p>s.1, 4, 5, 6: 1987, c.39</p> <p>s.1: 1989, c.55</p> <p>s.6.1: 1991, c.E-13.1</p> <p>s.1: 1992, c.2</p> <p>s.3, 5, Schedule A: 1992, c.72</p> <p>s.3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15: 1993, c.57</p> <p>s.3.12: 1994, c.83</p> <p>s.13: 1994, c.91</p> <p>s.5.1: 1994, c.93</p> <p>s.6, 6.01: 1996, c.46</p> <p>s.1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15: 1996, c.83</p> <p>s.1: 1998, c.41</p> <p>s.4.2, 4.5, 5, 6: 1999, c.23</p> <p>s.1, 5, 6.01: 2000, c.26</p> <p>s.9, 10: 2001, c.15</p> <p>s.4.01: 2001, c.38</p> <p>s.1, 3, 9, 10, 11, 15: 2002, c.22</p> <p>s.4.01: 2002, c.45</p> <p>s.4.01, 4.4, 13, Schedule A: 2003, c.31</p> <p>s.4, 6.001: 2003, c.32</p> <p>s.4, 4.01, 7, 13.1, Schedule A: 2004, c.41</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15: 2005, c.7 s.1, 3, 4, 5, 5.01, 6.04, 7, 9, 13: 2006, c.16 s.4: 2008, c.53 s.4: 2009, c.49 s.4: 2010, c.37 s.4: 2011, c.45 s.13: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39 Repealed: 2012, c.56
Municipal Capital Borrowing	RSNB 1973, c.M-20	s.4: 1975, c.88 s.2: 1978, c.40 s.4: 1979, c.46 s.4, 10: 1980, c.35 s.14: 1982, c.41 s.1.1, 2, 4, 5, 8, 9: 1983, c.54 s.4: 1984, c.8 s.1: 1985, c.35 s.3: 1986, c.8 s.3: 1989, c.55 s.11: 1990, c.61 s.3: 1992, c.2 s.1, 3, 4: 1992, c.61 s.14: 1994, c.91 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1: 2001, c.15 s.45: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.14: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39 s.14: 2012, c.44 s.4: 2016, c.37 s.1, 11, 15: 2017, c.20 s.1: 2020, c.25
Municipal Debentures	RSNB 1973, c.M-21	s.1, 23, 25.1: 1976, c.39 s.9, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s.1.1, 4, 9, 23: 1983, c.55 s.1: 1986, c.8 s.24: 1986, c.86 s.22: 1987, c.6 s.1: 1989, c.55 s.25.1: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1: 2001, c.15 s.1.2: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39 s.24: 2014, c.28 s.23: 2015, c.22 s.1, 1.2: 2017, c.20 s.1: 2020, c.25
Municipal Elections	SNB 1979, c.M-21.01	s.18, 42, 53: 1980, c.32 s.9, 18: 1981, c.51 s.1: 1983, c.10 s.49: 1984, c.27 s.11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57: 1984, c.52 s.53: 1986, c.4

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Municipal Heritage Preservation	SNB 1978, c.M-21.1	<p>s.1: 1986, c.8 s.1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39: 1988, c.26 s.1: 1989, c.55 s.50, 56, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.11, 12, 20, 57: 1992, c.3 s.1, 18, 21, 23, 38, 42: 1992, c.4 s.1: 1992, c.52 s.10, 12.1, 16, Schedule A: 1994, c.56 s.3.1: 1994, c.94 s.16: 1997, c.42 s.1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, Schedule A: 1997, c.54 s.3: 1997, c.65 s.1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, Schedule A: 1998, c.33 s.1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (as amended by 1997, c.54): 1998, c.33 s.3.1: 1998, c.41 s.3.1: 2000, c.26 s.3.1, 45: 2003, c.27 s.1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53: 2004, c.1 s.10, 38.1, 44: 2004, c.2 s.3.1: 2005, c.7 s.3.01, 5, 5.1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 34.1, 35, 36, 37, 38, 38.01, 38.02, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 40, 41, 41.1, 42, 42.1, 43, 44, 49, 51, 52, 57, Schedule A: 2007, c.79 s.51: 2008, c.14 s.13: 2009, c.57 s.16: 2010, c.31 s.1, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 31, 31.1, 32, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 41, 49, Schedule A: 2011, c.25 s.53: 2013, c.32 s.1, 3, 3.1, 5.1, 10, 15, 21, 28, 41, 44, 46, 48: 2017, c.20 s.1: 2017, c.38 Part 1 heading, s.5.1, 47.1, 49, Part 2 heading, s.57.1, 57.2, 57.3, 57.4: 2018, c.10 s.57.2, 57.3: 2019, c.12 s.57.2: 2020, c.25 heading s.47, 47, heading s.47.01, 47.01: 2020, c.34</p>
		<p>s.17, 19, 20: 1979, c.41 s.19, 20: 1981, c.6 s.8: 1982, c.42 s.3: 1986, c.8</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Municipalities	RSNB 1973, c.M-22	<p>s.3: 1989, c.55 s.24: 1990, c.22 s.12, 21: 1990, c.61 s.3: 1992, c.2 s.11: 1994, c.95 s.1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18: 1995, c.21 s.11: 1996, c.79 s.3: 1998, c.41 s.3: 2000, c.26 s.1, 14, 15: 2001, c.32 s.2.1: 2005, c.7 s.3: 2007, c.10 Repealed: 2010, c.H-4.05</p> <p>s.19, 90, 170, 171, Schedule II: 1974, c.33 (Supp.) s.10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190: 1975, c.40 heading s.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179: 1976, c.P-9.1 s.10, 11, 33, 38, 39, heading s.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1: 1976, c.40 s.87: 1977, c.34 s.45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189: 1977, c.35 s.12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146: 1977, c.M-11.1 s.150, 154: 1978, c.D-11.2 s.7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192: 1978, c.41 s.66, 67, 72, 137, 139, 190.1: 1979, c.41 s.15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192: 1979, c.47 s.35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 1979, c.M-21.01 s.66, 67, 137, 139, 190.1: 1980, c.32 s.3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1: 1981, c.52 s.95, 189: 1982, c.3 s.7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192: 1982, c.43 s.90.2, 90.8 (as amended by 1981, c.52): 1982, c.43 s.87, 89: 1982, c.44 s.92: 1983, c.8 s.1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191: 1983, c.56 s.4, 192: 1984, c.9 s.68, 95: 1985, c.4 s.27.1: 1985, c.17 Schedule II: 1985, c.18 s.93, 189: 1985, c.61 s.11: 1985, c.A-7.11 s.1, 125, 188, 193: 1986, c.8 s.12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193: 1987, c.6 s.114: 1987, c.27 s.1, 27, 27.01, 87: 1987, c.39 s.190.1: 1988, c.42 s.192: 1988, c.A-2.1</p>

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96: 1989, c.27
s.1, 193: 1989, c.55
s.100, 101: 1990, c.22
s.33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109,
115, 167, 190, 192, 198, 199: 1990, c.61
s.19, 19.1, 19.2, 20: 1991, c.51
s.1, 188, 193: 1992, c.2
s.87: 1993, c.57
s.94, 95.1, 109, 110: 1994, c.16
s.27.2: 1994, c.49
heading s.96, 96, 112, 191: 1994, c.80
s.100, 112, 168: 1994, c.81
s.163: 1994, c.82
s.27, 27.01: 1994, c.84
s.192.1: 1994, c.85
s.27.1: 1994, c.91
s.1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6: 1994, c.93
s.19, 19.1, 19.2: 1994, c.95
s.19, 19.01, 27.4: 1995, c.7
s.14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87: 1995, c.46
s.1, 27.5: 1995, c.49
s.1, 19.1, 19.2: 1996, c.A-5.11
s.109: 1996, c.44
s.19.1, 90, 189, 192: 1996, c.45
s.11, 87: 1996, c.46
s.23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01: 1996, c.77
s.1: 1996, c.83
heading s.95.1, 95.1, 96: 1997, c.27
s.11, 19, 19.01, 68.2, 163: 1997, c.38
s.14, 24, 25, 90.6: 1997, c.47
s.19.01, 27.4, 35: 1997, c.54
s.7: 1997, c.60
s.13, 14, 14.1, 19, 22, 74: 1997, c.65
s.27.01: 1998, c.12
s.125, 188: 1998, c.29
s.3, 14, 22: 1998, c.E-1.111
s.1, 188, 193: 1998, c.41
s.23.01, 189, First Schedule: 1999, c.G-2.11
s.87, 87.1: 1999, c.23
s.6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5: 1999, c.28
s.1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189: 2000, c.26
s.125 (as amended by 1998, c.29): 2000, c.26
s.19, 82, 87, 87.1, 189: 2001, c.15
s.188: 2001, c.41
s.7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1, 193.2:
2002, c.6
s.150, 154: 2002, c.29
s.12: 2002, c.43
s.1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12, 19,
19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1,
35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83,
85, 85.1, 88, heading s.90.01, 90.1, 90.2, 90.3,
90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100, 102.1,
107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, heading
s.164, 164, 189, heading s.190, 190, 190.01,
190.02, 190.03, 190.04, 190.05, 190.06,
190.07, 192, 193, 198: 2003, c.27
s.1: 2003, c.32
s.19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38, 39,
39.1, 68, 189: 2004, c.2
s.11, 24: 2004, c.S-9.5
s.1, 11, 27.7, 97: 2004, c.24

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3, 23.01, 24, 27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1, 68, 68.12, 87, 87.1, 90.01, 92, 108.1, 111, 116.1, 148.1, 160.1, 163, 167.1, 180, 185.1, 186, 189, heading s.190.0705, 190.0705, 190.071, 190.072, 190.073, 190.074, 190.075, 190.076, 190.077, 190.078, 190.079, 190.08, 190.081, 190.082, 190.083 190.084, 190.085, 190.086, 190.087, 190.088, 190.089, 190.09, 191, 192, 193.2: 2005, c.7</p> <p>s.27.7: 2005, c.7</p> <p>s.94.1, heading s.94.2, 94.2, 100.1, 100.2, 102.1, 190, 190.001, 190.01, 190.011, 190.02, 190.021, 190.022, 190.03, 190.04, 190.041, 190.042, 190.05, 190.06, 190.061, 190.07: 2006, c.4</p> <p>s.189: 2006, c.E-9.18</p> <p>s.1, 87.1, 125: 2006, c.16</p> <p>s.125 (as amended by modifiée par 1998, c.29): 2006, c.16</p> <p>s.33, 192: 2007, c.79</p> <p>s.100, 192: 2008, c.11</p> <p>s.27.02, heading s.193.3, 193.3: 2008, c.15</p> <p>heading s.111.1, 111.1, 111.2, 111.3, 111.4, 111.5, 111.6, 111.7, 192: 2008, c.28</p> <p>s.87, 190.081: 2008, c.31</p> <p>s.84: 2008, c.44</p> <p>s.188: 2008, c.T-9.5</p> <p>s.74, 148, 148.01, 148.1, 190.077: 2009, c.N-3.5</p> <p>s.19, 27.01, 87, 190.081: 2009, c.15</p> <p>s.27.21, 190.073: 2009, c.19</p> <p>s.190.082: 2010, c.2</p> <p>s.19, 27.01, 87, 190.081, 190.082: 2010, c.35</p> <p>s.27.02, heading s.109, 109, heading s.193.3, 193.3, Schedule I: 2011, c.21</p> <p>s.190.01, 190.021, 190.04: 2011, c.30</p> <p>s.27, 27.01, 190.082, 193.2: 2011, c.46</p> <p>s.90.1, 189: 2012, c.32</p> <p>s.1: 2012, c.39</p> <p>s.27.22, 190.073: 2012, c.43</p> <p>s.14, 14.1, 15.1, 24, 25, 27.1, 27.2, 27.201, 87, 90.1, 190.071, 190.072, 190.073, 190.081, 190.086, First Schedule: 2012, c.44</p> <p>s.1, 19, 87.1, 190.06, 190.083: 2012, c.56</p> <p>s.111.2: 2013, c.7</p> <p>heading s.190.091, 190.091, 190.092: 2013, c.20</p> <p>s.190.061: 2013, c.32</p> <p>s.11: 2013, c.38</p> <p>s.82: 2014, c.28</p> <p>s.27.01: 2015, c.44</p> <p>s.192.1 (as amended by 1994, c.85): 2012, c.13</p> <p>s.125, 188 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13</p> <p>s.27.21, 190.073: 2017, c.16</p> <p>Repealed: 2017, c.18</p> <p>s.190.061 (as amended by 2013, c.32): 2017, c.20</p>
Municipal Thoroughfare Easements	RSNB 2014, c.120	heading s.1, 1, 5: 2017, c.20
– N –		
National Parks	RSNB 2011, c.191	<p>s.1: 2016, c.37</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Natural Products	SNB 1999, c.N-1.2	s.1, 5, 106, 107: 2000, c.26 s.37, 39: 2001, c.39 s.1: 2004, c.20 s.1, 5, 106, 107: 2007, c.10 s.1, 3.1, 5, 10.1, 11, 12, 13, 18, 24, 27, 28, 37, 39, 44, 45, 57, 63, 89, 99, 102, Schedule A: 2007, c.36 s.1, 11, heading s.57.1, 57.1, heading s.57.2, 57.2, heading s.57.3, 57.3, heading s.57.4, 57.4, heading s.57.5, 57.5, heading s.57.6, 57.6, heading s.57.7, 57.7, 60, heading s.64.1, 64.1, heading s.64.2, 64.2, heading s.64.3, 64.3, heading s.64.5, 64.5, 85, 99, 104, Schedule A: 2007, c.69 Part VIII.1 heading s.41.1: 2008, c.37 s.22, 31: 2008, c.44 s.1, 5: 2010, c.31 s.102: 2012, c.45 heading s.103.1, 103.1: 2013, c.34 s.1: 2013, c.39 s.1, 77: 2014, c.5 s.1: 2016, c.37 s.14: 2017, c.2 s.2: 2017, c.42 s.1: 2017, c.63 heading Part IX.1, heading s.57.1, 57.1, heading s.57.2, 57.2, heading s.57.3, 57.3, heading s.57.4, 57.4, heading s.57.5, 57.5, heading s.57.6, 57.6, heading s.57.7, 57.7, 60, heading s.64.3, 64.3, heading s.64.4, 64.4, heading s.64.5, 64.5, 104, Schedule A (as amended by 2007, c.69): 2012, c.13 s.1: 2019, c.2 s.64.1: 2019, c.12 s.1: 2019, c.29
Natural Products Control (<i>see Farm Products Marketing, F-6.1</i>)	RSNB 1973, c.N-2	
Natural Products Grades	RSNB 1973, c.N-3	s.1, 2, 3: 1979, c.48 s.1, 2, 4, 7: 1982, c.45 s.2: 1983, c.8 s.4, 4.1: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.2, 10: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
New Brunswick Advisory Council on Seniors	SNB 2003, c.N-3.03	Repealed: 2007, c.47
New Brunswick Advisory Council on Youth	SNB 2003, c.N-3.06	Repealed: 2009, c.33
New Brunswick Agriculture Societies United Repeal	SNB 1974, c.8	
New Brunswick Arts Board	RSNB 2011, c.192	s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52 s.1, heading s.2, 2, heading s.3, 3, heading s.6, 6, 7, heading s.7.1, 7.1, 8, heading s.11, 11, 12, 13, 16: 2016, c.34

Title of Act	Year and chapter	Amendments
New Brunswick Bicentennial	SNB 1980, c.36	s.3, 5, 8, 10, 12: 1981, c.53
New Brunswick Building Code	SNB 2009, c.N-3.5	s.61: 2011, c.44 s.1: 2012, c.44 s.1, 48: 2016, c.37 s.1, 5, 6, 7, 8, 9, heading s.13, 13, heading s.14, 14, 18, heading s.35, 35, heading s.36, 36, 37, 39, heading s.40, 40, 42, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 62, heading s.63, 63, heading s.65, 65, heading s.66, 66, heading s.67, 67, heading s.70, 70: 2017, c.20 s.1: 2019, c.2 s.9, 61: 2019, c.29 Repealed: 2012, c.13
New Brunswick Community College	RSNB 1973, c.N-4	s.4, 7, 8: 1974, c.35 (Supp.) title, s.1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36: 1975, c.41 Repealed: 1980, c.N-4.01
New Brunswick Community Colleges	SNB 2010, c.N-4.05	s.34: 2011, c.20 s.15, 39: 2013, c.44 s.35, 39: 2016, c.37 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.34, 35, 39: 2019, c.29
New Brunswick Day	RSNB 2014, c.121	
New Brunswick Development Corporation	RSNB 1973, c.N-5	Repealed: 1975, c.C-8.1
New Brunswick Geographic Information Corporation (<i>see Service New Brunswick, S-6.2</i>)	SNB 1989, c.N-5.01	
New Brunswick Grain	RSNB 2014, c.122	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.7: 2019, c.29
New Brunswick Health Council	RSNB 2016, c.104	
New Brunswick Highway Corporation	SNB 1995, c.N-5.11	s.1, 6, heading s.10.1, 10.1, 11, 37, 38, Schedule A: 1996, c.42 s.1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, heading s.24, 24, 38, 38.1, 39, Schedule A: 1997, c.50 s.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, Schedule A: 1997, c.64 s.10.1: 2003, c.7 s.6: 2005, c.7 s.5, 7, 10.1, 11, 11.2, 15, 36: 2010, c.31 s.22: 2011, c.20 s.1, 6, 10.1, heading s.10.2, 10.2: 2012, c.16 heading, s.13, 13: 2012, c.20 s.15: 2012, c.39 s.20, 21: 2013, c.44 s.24: 2016, c.37 s.6: 2017, c.20 s.10.1: 2019, c.12 s.15, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29: 2019, c.29 heading s.12, 12: 2020, c.29
New Brunswick Highway Patrol	SNB 1987, c.N-5.2	s.1: 1988, c.11 s.4, 8, 12, 17, 18: 1988, c.28

Title of Act	Year and chapter	Amendments
New Brunswick Housing	RSNB 1973, c.N-6	<p>Repealed: 1988, c.67</p> <p>s.1, 4, 4.1, 10, 13, 18: 1976, c.13 s.4.1, 10: 1978, c.42 s.1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11: 1980, c.37 s.10: 1982, c.46 s.4, 9, 10: 1983, c.58 s.10, 19: 1985, c.62 s.1, 4, 5, 6, 7, 10: 1986, c.60 s.11: 1987, c.6 s.10.1, 13.1, 19: 1991, c.8 s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.10.1, 13.1, 19 (as amended by 1991, c.8): 2001, c.6 s.1: 2005, c.7 s.1: 2008, c.6 s.7: 2013, c.44 s.14: 2015, c.22 s.1: 2016, c.37 s.2.1: 2016, c.45 s.1, 20: 2017, c.20 s.2.2, 20: 2017, c.29 s.1: 2019, c.2 s.1, heading s.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13: 2019, c.24 s.8, 15, 16, heading s.17, 17: 2019, c.29</p>
New Brunswick Income Tax	SNB 2000, c.N-6.001	<p>s.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, heading s.48, 48, heading s.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124: 2001, c.25 s.27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57: 2002, c.36 s.38, 49.1, 50, 50.1, 61: 2003, c.S-9.05 s.61: 2003, c.12 s.35, 59: 2003, c.26 s.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, heading s.96, 96: 2004, c.29 s.16.1, 55.1, 57, 59: 2005, c.23 s.52.1, 119, 124: 2005, c.31 s.52.1: 2006, c.7 s.30.1: 2006, c.T-16.5 s.16.1, 49.1, 55, 56, 57, 62: 2006, c.29 s.60: 2007, c.4 heading s.52.1, 52.1: 2007, c.28 heading s.51.1, 51.1, 119, 124: 2007, c.46 s.50.1: 2007, c.49 s.14, 16.1, heading s.35, 35, 52, 55, 56, 57: 2007, c.65 s.52.1: 2007, c.70 s.60: 2007, c.78 s.50: 2008, c.9 s.60: 2008, c.52 s.30.1: 2009, c.6 s.50.1: 2009, c.14 s.14, 16.1, 26, 49.1, 50, Part I Subdivision j.1, 52, 55, 56, 57, 119, 124: 2009, c.16 s.60, 124: 2009, c.56 s.52.1: 2010, c.32 s.14, 52.1, 55, 56, 57: 2011, c.40</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.25, subdivision/heading s.51.01, 51.01: 2012, c.28</p> <p>s.126: 2012, c.33</p> <p>s.7, 2012, c.39</p> <p>s.14, 16.1, 35, 55, 56: 2013, c.18</p> <p>s.51, 101: 2013, c.32</p> <p>s.38, 49.1, 50, Subdivision i.1, Division B, Part 1, 61, heading s.61.1, 61.1: 2014, c.20</p> <p>s.61.1: 2014, c.45</p> <p>s.57: 2014, c.69</p> <p>s.14, 16.1, 35, 49, heading s.52, 52, heading s.52.01, 52.01, 53, 82, 124: 2015, c.25</p> <p>s.61.1: 2015, c.26</p> <p>s.30.1: 2015, c.43</p> <p>s.55, 56, 57: 2016, c.12</p> <p>s.14, 16.1, 35, Subdivision k.01, heading s.52.02, 52.02, 57, 82: 2016, c.30</p> <p>s.52.1: 2016, c.43</p> <p>heading s.28, 28, heading s.29, 29, 30, heading s.33, 33, 38: 2017, c.11</p> <p>s.35, 57: 2017, c.32</p> <p>s.7, 25, 35, 47, 49.1, heading s.50.01, 50.01, 57, heading s.61, 61, 80: 2017, c.57</p> <p>s.38: 2019, c.12</p> <p>heading s.27.1, 27.1, heading s.27.2, 27.2, heading s.30, 30, heading s.32.1, 32.1, 38: 2019, c.13</p> <p>s.57: 2019, c.14</p> <p>s.1, 7, 50, 51, 51.01, 52, 52.1, 59, 60, 71, 72, 85, 86, 88, 91, 92, 93, 95, 101, 108, 119, 122: 2019, c.29</p>
New Brunswick Internal Services Agency	SNB 2010, c.N-6.005	<p>s.17, 20: 2013, c.44</p> <p>s.5: 2014, c.54</p> <p>Repealed: 2015, c.44</p>
New Brunswick Investment Management Corporation	SNB 1994, c.N-6.01	<p>s.16.1, 17, 19, 20, 26, 27: 1998, c.19</p> <p>s.6, 15: 2003, c.E-4.6</p> <p>s.6: 2008, c.29</p> <p>s.6: 2013, c.7</p> <p>s.6, 12, 13, 14: 2013, c.44</p> <p>s.6, 14: 2014, c.61</p> <p>Repealed: 2016, c.28</p>
New Brunswick Liquor Corporation	RSNB 2016, c.105	<p>s.1, 3, 4, heading s.4.1, 4.1, 19, 20, 22, 23, 25, heading s.26, 26: 2018, c.5</p> <p>s.8, 20, 21, 22, 23, 24, 25: 2019, c.29</p> <p>s.1, 3, 19, 23: 2019, c.33</p>
New Brunswick Municipal Finance Corporation	SNB 1982, c.N-6.2	<p>s.1, 4, 8, 13: 1983, c.59</p> <p>s.1: 1985, c.63</p> <p>s.14, 16: 1986, c.8</p> <p>s.14, 16: 1989, c.55</p> <p>s.14, 16: 1992, c.2</p> <p>s.1, 14: 1994, c.91</p> <p>s.14, 16: 1998, c.41</p> <p>s.1, 6.1, 13, 14, 15: 1999, c.24</p> <p>s.14, 16: 2000, c.26</p> <p>s.20: 2004, c.S-5.5</p> <p>s.1, 13: 2005, c.7</p> <p>s.14, 16: 2006, c.16</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1: 2012, c.32 s.14, 16: 2012, c.39 s.1, 14: 2012, c.44 s.1, 13, 14: 2017, c.20 s.1, 10: 2019, c.29 s.14, 16: 2020, c.25
New Brunswick Museum	RSNB 2011, c.193	s.5, 8: 2012, c.39 s.5, 8: 2012, c.52
New Brunswick Public Libraries	RSNB 2011, c.194	s.1: 2017, c.20 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
New Brunswick Public Libraries Foundation	RSNB 2011, c.195	s.13: 2014, c.28 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
New Brunswick Research and Innovation Council	SNB 2013, c.5	s.3: 2015, c.2 s.6: 2016, c.37 s.1: 2017, c.63 s.3: 2019, c.2
New Brunswick Transportation Authority	RSNB 2014, c.123	
New Brunswick Women’s Council	SNB 2016, c.33	s.10: 2019, c.29
Northumberland Strait Crossing	RSNB 2011, c.196	s.4: 2013, c.32 s.2, 4: 2019, c.29
Notaries Public	RSNB 2011, c.197	
Notice Requirements Under Various Statutes	SNB 1983, c.7	s.12: 1984, c.50
Nova Scotia Grants	RSNB 2014, c.124	
Nurse Practitioners, An Act Respecting	SNB 2016, c.50	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting	SNB 2002, c.23	
Nursing Homes	RSNB 2014, c.125	s.16 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13 s.1: 2016, c.37 s.23: 2016, c.45 s.14: 2016, c.46 s.1: 2019, c.2 s.14: 2019, c.30
Nursing Homes Pension Plans	SNB 2008, c.N-12	s.1, 17, heading s.18.1, 18.1: 2013, c.31 s.17: 2016, c.36 s.4: 2019, c.29
– O –		
Occupational Health and Safety Commission	SNB 1980, c.O-0.01	s.6, 7, 8: 1982, c.3 s.10: 1983, c.61 s.1: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.2: 1987, c.64 s.2, 3, 4, 5, 9, 12: 1991, c.63 s.1: 1992, c.2 Repealed: 1994, c.70

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Occupational Health and Safety (<i>formerly Occupational Safety</i>)	SNB 1976, c.O-0.1	s.15: 1977, c.36 s.1, 7, 12, 16, 21, 23: 1979, c.51 s.1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23: 1980, c.38 title, s.1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23: 1981, c.56 s.19: 1982, c.3 s.10: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30 Repealed: 1983, c.O-0.2
Occupational Health and Safety	SNB 1983, c.O-0.2	s.3, 14, 25, 29: 1985, c.64 s.40, 40.1, 42, 50, 51: 1988, c.30 s.1, 47, 47.1: 1989, c.28 s.1, 47.1, 47.2, 48: 1990, c.22 s.9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, Schedule A: 1990, c.61 s.4, 5, 30: 1991, c.63 s.43, 1992, c.52 s.1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51: 1994, c.70 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51: 2001, c.35 s.24: 2004, c.S-9.5 s.10.1, 20, 21 (as amended by 2001, c.35): 2004, c.4 s.5.1: 2004, c.25 s.4: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.1: 2007, c.10 s.1, 9, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 17, 17.1, 37, 42, 51: 2007, c.12 s.47: 2008, c.11 s.1, 8, 8.1, 8.2, 9, 33.1, 43: 2013, c.15 s.1, 37: 2014, c.49 s.40, 40.1, 42, 51: 2015, c.28 s.4: 2017, c.20 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 heading s.14.01, 14.01, heading s.43, heading s.44.1, 44.1, heading s.47.3, 47.3, heading s.50.1, heading s.50.1, 50.1: 2019, c.16 s.1, heading s.8, 8, 9, heading s.9.1, 9.1, 10.1, 12, 15, 17, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 32, 37, 48: 2019, c.38 heading s.36.1, heading s.36.1, 36.1, heading s.36.2, 36.2, heading s.36.3, 36.3, heading s.36.4, 36.4, heading s.36.5, 36.5, heading s.36.6, 36.6, 37: 2020, c.19
Occupational Safety (<i>see Occupational Health and Safety, O-0.1</i>)		
Officers of the Legislative Assembly, An Act Respecting	SNB 2013, c.1	
Official Languages	SNB 2002, c.O-0.5	s.33: 2006, c.16 s.4: 2010, c.31 s.1: 2011, c.20

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Official Languages of New Brunswick	RSNB 1973, c.O-1	s.1, heading s.1.1, 1.1, heading s.5.1, 5.1, 12, 30, 31, heading s.41.1, 41.1, 42, 43, heading s.43.1, 43.1, heading s.43.2, 43.2, 45: 2013, c.38 s.43: 2013, c.44 s.43: 2016, c.1 s.1: 2017, c.20
Official Languages, An Act Respecting	SNB 2013, c.38	s.16: 1975, c.6 s.5, 15: 1975, c.42 s.13: 1982, c.47 s.5, 7, 15: 1984, c.28 s.13: 1990, c.49 Repealed: 2002, c.O-0.5
Official Linguistic Communities in New Brunswick, An Act Recognizing the Equality of the Two	RSNB 2011, c.198	s.1, 4: 2015, c.39
Official Notices Publication Act	SNB 2019, c.20	
Off-Road Vehicle (<i>formerly All-Terrain Vehicle, A-7.II</i>)	SNB 1985, c.O-1.5	s.3, 24, 25, 32, 35: 1986, c.9 s.1: 1987, c.N-5.2 s.1: 1988, c.67 s.19.1: 1990, c.7 s.30, 31: 1990, c.22 s.29, Schedule A: 1990, c.61 s.4: 1993, c.45 s.1: 1994, c.50 s.26, 27: 1995, c.9 s.5: 1997, c.H-1.01 s.3, 24, 25, 31.1, 35, Schedule A: 1997, c.36 s.1: 2000, c.26 s.1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, Schedule A: 2000, c.50 s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, Schedule A: 2003, c.7 s.1, 24.1: 2004, c.12 s.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6: 2004, c.20 s.7.8 (as amended by 2003, c.7): 2004, c.20 s.1: 2005, c.7 s.39.4: 2006, c.16 s.1, 17, 19.1, 19.2, 19.3, 19.31, 19.4, 24, 38, Schedule A: 2007, c.42 s.1, 2.1, 3.1, 3.2, 20, 24, 24.1, 24.2, Schedule A: 2007, c.53 s.1: 2007, c.72 s.5: 2012, c.36 s.1, 7.2, 7.3, 7.5, 38, 39.4: 2012, c.39 s.1, 7.2, 7.3, 7.5, 38, 39.4: 2012, c.52 s.1, 3, 7.1, 7.91, 17, 20.1, 22, 23, 24, 39.4, Schedule A: 2013, c.32 s.7.1, 38: 2016, c.23

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Oil and Natural Gas	RSNB 1973, c.O-2	<p>s.1, 39.3, 39.31, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9: 2016, c.28</p> <p>s.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.31: 2016, c.37</p> <p>s.1: 2017, c.20</p> <p>s.1: 2019, c.2</p> <p>s.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.31: 2019, c.29</p> <p>s.1, 2, 3, heading s.3.01, 3.01, heading s.7.1, 7.1, heading s.7.2, 7.2, heading s.7.3, 7.3, heading s.7.4, 7.4, heading s.7.5, 7.5, heading s.7.6, 7.7, 9, 11, 16.1, heading s.16.2, 16.2, 19.1, heading s.19.2, 19.2, 20.1, heading s.22.1, 22.1, heading s.22.2, 22.2, 24, 24.01, 25, 31.1, heading s.31.3, 31.3, 35, 38, 39.2, 39.3, Schedule A: 2020, c.16</p> <p>s.1: 2020, c.25</p>
Oil and Natural Gas	SNB 1976, c.O-2.1	<p>Repealed: 1976, c.O-2.1</p> <p>s.16, 24: 1977, c.M-11.1</p> <p>s.44: 1979, c.41</p> <p>s.53: 1983, c.8</p> <p>s.1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, heading s.57, 58, 59: 1984, c.53</p> <p>s.9, 10: 1985, c.4</p> <p>s.1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59: 1985, c.19</p> <p>s.16: 1985, c.M-14.1</p> <p>heading s.7, 7: 1986, c.4</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>s.1, 9, 10, 59: 1987, c.6</p> <p>s.6, 39, 57, 58, 59: 1990, c.61</p> <p>s.1: 1991, c.27</p> <p>s.1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, heading s.21.1, 21.1, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, heading s.29, 29, 30, heading s.30.1, 30.1, 30.2, heading s.33, 33, 36, 47, 59: 2001, c.20</p> <p>s.1: 2004, c.20</p> <p>s.1, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 20, 21, heading s.21.01, 21.01, 31, heading s.32.1, 58, heading s.58.1, 58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7, 59: 2012, c.34</p> <p>s.1, 8, 27.2: 2012, c.52</p> <p>s.1, 9, 13, 16, 16.01, 16.02, 16.3, 16.5, 16.51, 20, 54, 59: 2013, c.12</p> <p>s.49: 2013, c.34</p> <p>s.1, 16.3, 16.4, 20, heading s.30.1, 30.1, 30.2, 59: 2015, c.4</p> <p>s.1, 8: 2016, c.37</p> <p>s.58.1 (as amended by 2012, c.34): 2016, c.37</p> <p>s.1, 2, 9, 13, 16.8, 21, 32.1, 43, 54, 58: 2019, c.29</p> <p>s.58.1 (as amended by 2012, c.34): 2019, c.29</p> <p>s.59: 2020, c.25</p>
Old Age Assistance	RSNB 1973, c.O-3	<p>s.1: 1986, c.8</p> <p>s.13: 1990, c.61</p> <p>Repealed: 1994, c.F-2.01</p> <p>s.1: 1994, c.59</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Oleomargarine	RSNB 1973, c.O-4	s.1: 1977, c.37 s.10, 11: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.10: 1987, c.6 s.8: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.4 1997, c.37: Repealed: 2000, c.28
Ombud (<i>formerly Ombudsman</i>)	RSNB 1973, c.O-5	s.1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24: 1976, c.43 s.2, 3, 18: 1979, c.41 s.18, 19: 1981, c.6 s.4.1, 12: 1981, c.57 s.1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, Schedule A: 1985, c.65 s.8, 17, 21, 25: 1987, c.6 Schedule A: 1988, c.27 s.2: 1988, c.31 s.27: 1990, c.61 s.13, Schedule A: 1992, c.52 s.2: 1994, c.89 Schedule A: 1997, c.42 Schedule A: 2002, c.1 Schedule A: 2005, c.7 s.2, 6: 2007, c.30 s.2, 3, 4.1, 5, 8, 9, 12, 18, 19, 19.1, 19.2, Schedule A: 2007, c.56 s.18: 2008, c.29 s.1, 2: 2008, c.45 s.5, 8: 2009, c.R-10.6 s.2, 2.1, 2.2, 3, 4, 4.1: 2013, c.1 Schedule A, s.5, 7, 8, 9, 10, 11: 2013, c.8 s.2.1, 8: 2013, c.44 s.5: 2014, c.11 s.19.2: 2016, c.21 Schedule A: 2016, c.37 s.5, 8: 2016, c.53 title, s.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27: 2017, c.1 s.19.2: 2017, c.14 Schedule A: 2017, c.20 s.19.2: 2017, c.29 s.3, 6, 7, 8, 9, 10, 19.2, 24: 2019, c.19 s.19.2: 2020, c.27
Ombudsman (<i>see Ombud</i>)		
Opening of Sealed Adoption Records, An Act Respecting the	SNB 2017, c.14	
Opportunities New Brunswick	SNB 2015, c.2	s.15, 23, 24, 26, 33: 2015, c.35 s.25, 33, 49, 53: 2016, c.28 s.5: 2017, c.20 s.19: 2019, c.29
Order of New Brunswick	RSNB 2011, c.199	s.15: 2016, c.37
Organ and Tissue Donation Strategy	SNB 2014, c.32	
Oromocto Development Corporation Act		1968, c.86 Expired: 96-90

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Oromocto Town Charter, An Act to Amend the Outfitters	SNB 1974, c.9 SNB 1990, c.O-5.1	s.20: 1990, c.61 s.1, 6, 11: 1992, c.1 Repealed: 2000, c.28
Ownership of Minerals	RSNB 2011, c.200	
Oyster Fisheries	RSNB 1973, c.O-7	s.9: 1983, c.8 s.6: 1985, c.4 s.7: 1986, c.8 s.6: 1990, c.22 s.10: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.12
– P –		
Parents' Maintenance	RSNB 1973, c.P-1	s.8: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Pari-Mutuel Tax	RSNB 2011, c.201	s.1: 2019, c.29
Parks	RSNB 2011, c.202	s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52 heading s.5.1, 5.1, 12, 13, Schedule A: 2012, c.60 s.1, 3, 10, heading s.10.1, 10.1, heading s.10.2, 10.2, 14, heading s.14.1, 14.1, 17, 20, 22, 23, Schedule A: 2014, c.51 s.1, 2, 5.1: 2016, c.37 s.1, 5, 8: 2017, c.20 s.1, 2: 2019, c.29
Parole	RSNB 1973, c.P-3	s.6.1: 1977, c.38 s.1, 6.1, 8: 1984, c.38 s.1, 6, 6.1: 1987, c.P-22.2 s.6.1: 1988, c.11 Repealed: 1995, c.17
Partnership	RSNB 1973, c.P-4	s.24: 1979, c.41 s.37: 1980, c.39 s.36: 1986, c.4 s.37: 1986, c.62 heading s.33: 1987, c.6 s.1.1: 2002, c.29 s.5, heading s.46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54: 2003, c.13 s.3: 2008, c.45 s.24: 2013, c.32
Partnerships and Business Names Registration	RSNB 1973, c.P-5	s.9, 15: 1976, c.44 s.14, 17, 18: 1979, c.41 s.4, 11, 13: 1979, c.53 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20: 1980, c.39 s.5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15: 1983, c.62 s.13: 1984, c.L-9.1 Title (French), s.1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20: 1986, c.62 s.12.1, 12.31: 1989, c.29 s.1, 1.2, 12.01: 1990, c.46 s.20: 1993, c.54

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1: 2002, c.29</p> <p>s.1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1: 2003, c.14</p> <p>s.12.011: 2004, c.6</p> <p>s.16: 2005, c.13</p> <p>s.9.3, 12.3: 2007, c.13</p> <p>s.15, 15.01, 15.1, Schedule A: 2008, c.11</p>
Payday Loans, An Act Respecting	SNB 2008, c.3	<p>s.1: 2014, c.31</p> <p>s.1: 2016, c.5</p> <p>s.1, 5, Schedule B: 2016, c.40</p>
Pay Equity	SNB 1989, c.P-5.01	<p>s.1, 12, 15, 17: 1994, c.52</p> <p>Repealed: 2009, c.P-5.05</p>
Pay Equity, 2009	SNB 2009, c.P-5.05	<p>s.1: 2016, c.37</p>
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting	SNB 1990, c.61	<p>s.22: 1992, c.76</p> <p>s.22: 1993, c.19</p> <p>s.106: 1994, c.92</p> <p>heading s.53, 53: 2002, c.54</p> <p>s.40: 2003, c.E-4.6</p> <p>s.81: 2007, c.40</p> <p>s.21, 22, 81, 95: 2008, c.11</p>
Pensions, An Act Respecting	SNB 1997, c.56	<p>2006, c.17</p>
Pension Benefits	SNB 1987, c.P-5.1	<p>s.90: 1990, c.22</p> <p>s.88, 88.1, Schedule A: 1990, c.61</p> <p>s.1: 1992, c.2</p> <p>s.1, heading s.72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99: 1994, c.52</p> <p>s.1: 1998, c.41</p> <p>s.1: 2000, c.26</p> <p>s.1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, heading s.36, 36, 37, 39, 40.1, heading s.43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100: 2002, c.12</p> <p>s.28: 2003, c.10</p> <p>s.1001.1: 2004, c.43</p> <p>s.1: 2005, c.7</p> <p>s.1: 2006, c.16</p> <p>s.65, 66, 72: 2007, c.51</p> <p>heading s.99.1, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 100, 100.1: 2007, c.76</p> <p>s.1, 27, 28, 32, 34, 41, 42, 43, 43.1, heading s.44, 44, 45, 56.1, 100: 2008, c.5</p> <p>s.28: 2009, c.R-10.6</p> <p>heading s.99.5, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.9, 99.91, 99.92, 99.93, 99.94, 99.95, 99.96, 99.97, 99.98, 99.99, 99.991, 99.992: 2010, c.13</p> <p>s.1, 44, 45 (as amended by 2008, c.5): 2011, c.5</p> <p>s.72, 93.1, 93.2, 93.3, 93.4, 93.5, 93.6, 93.7, 93.8, 93.9: 2011, c.33</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>Part 1/heading s.1, heading s.35.1, 35.1, 100, Part 2/headings s.100.2, heading s.100.3, 100.3, heading s.100.31, 100.31, heading s.100.5, 100.5, heading s.100.51, 100.51, heading s.100.52, 100.52, heading s.100.53, 100.53, heading s.100.6, 100.6, heading s.100.61, 100.61, heading s.100.62, 100.62, heading s.100.63, 100.63, heading s.100.64, 100.64, heading s.100.7, 100.7, heading s.100.8, 100.8, heading s.100.81, 100.81, heading s.100.9, 100.9: 2012, c.38</p> <p>s.1: 2012, c.39</p> <p>s.100.2, 100.52, 100.53, 100.81, heading s.100.82, 100.82: 2012, c.57</p> <p>s.1, 28, heading s.72, 73, 73.1, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 88, 91, 96, 97, 98, 100, 100.81: 2013, c.31</p> <p>s.57, 99.4: 2013, c.32</p> <p>s.28: 2013, c.34</p> <p>s.99.81, 99.94, 99.9911, 99.9912, 99.9913: 2014, c.68</p> <p>s.10, 11, 15, 36, 40.1, 56.1, 87.1, 87.2, 99.1, 100: 2015, c.31</p> <p>s.87.2: 2016, c.4</p> <p>s.93.01: 2016, c.9</p> <p>s.43.1: 2016, c.13</p> <p>s.1, 28, 69, 71, 78, heading after s.78, 78.1, 78.11, 78.12, 78.2, 78.21, 78.22, heading after s.78.22, s.78.3, 78.31, 78.32, 78.4, 78.41, 78.42, 78.5, 78.51, 78.52, heading after s.78.52, 78.6, 78.61, 78.62, 78.7, 78.71, 78.8, 78.81, 78.9, 82, 83, 85, heading s.88, 88, 88.1, 89, 100, Schedule A: 2016, c.36</p> <p>s.1: 2016, c.37</p> <p>s.1, 100.52, 100.53, 100.81: 2017, c.20</p> <p>s.11, 100.2, 100.4, 100.5, 100.52, 100.6: 2017, c.47</p> <p>s.73, 73.1: 2017, c.48</p> <p>s.3, 36: 2017, c.56</p> <p>s.1: 2019, c.29</p> <p>s.57, 99.4: 2020, c.24</p>
Pension Fund Societies	RSNB 1973, c.P-6	<p>s.1, 3, 5, 6, 15: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.4, 5: 1983, c.7</p> <p>Repealed: 1996, c.80</p>
Pension Plan Registration	RSNB 1973, c.P-7	<p>s.2: 1984, c.35</p> <p>Repealed: 1987, c.P-5.1</p> <p>s.7: 1990, c.61</p>
Pensions under the Public Service Superannuation Act, An Act Respecting	SNB 2013, c.44	s.4: 2014, c.61
Personal Health Information Privacy and Access	SNB 2009, c.P-7.05	<p>s.1, 4, 25, 35, 37, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 79: 2009, c.53</p> <p>s.1, 38, 79: 2012, c.49</p> <p>s.59: 2013, c.44</p> <p>s.1, 27, 34, 38, 56: 2013, c.47</p> <p>s.48: 2014, c.4</p> <p>s.1: 2015, c.44</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>heading s.9, 9, 28, 38, 48: 2016, c.7</p> <p>s.6: 2016, c.28</p> <p>s.25, 26: 2016, c.46</p> <p>s.1, Part 5, heading Part 5.1, heading s.65.1, 65.1, heading 65.2, 65.2, heading 65.3, 65.3, 79: 2016, c.53</p> <p>s.1, heading s.24.1, 24.1, heading s.25.1, 25.1, 28, 34, 38, heading s.43.1, 43.1, 48, 79: 2017, c.29</p> <p>s.1, 3, 10, 11, 15, 19, 25, 27, 28, 34, 37, 38, 40, 41, 42, heading s.47, 47, 48, 56, 79: 2017, c.30</p> <p>s.1, 27, 34, 38, 56: 2017, c.31</p> <p>s.1: 2017, c.45</p> <p>s.1, 10, 15, 49, heading Part 5.1, s.65.1, heading s.65.2, 65.2, heading s.65.3, 65.3, 66, heading s.68, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77: 2019, c.19</p> <p>s.27, 28, 38, 48: 2019, c.22</p> <p>s.25, 26: 2019, c.30</p>
Personal Property Security	SNB 1993, c.P-7.1	<p>s.1, 4, 10, 18, 22, heading s.37, 38, 39, 44, heading s.49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71: 1994, c.22</p> <p>s.4, 22, 34, 36, 37, 38, 56: 1995, c.33</p> <p>s.42, 52, 53, 54: 1998, c.12</p> <p>s.4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61: 2004, c.35</p> <p>s.69: 2005, c.7</p> <p>s.1: 2005, c.13</p> <p>heading s.1, 1, 2, 4, 5, 7, heading s.7.1, 7.1, heading s.7.2, 7.2, 8, heading s.10, 10, 12, heading s.12.1, 12.1, heading s.13, 17, heading s.17.1, 17.1, heading s.19.1, 19.1, heading s.19.2, 20, heading s.24, 24, heading s. 24.1, 24.1, 26, 28, heading s.30.1, 30.1, heading s.31, 31, heading s.31.1, 31.1, 35, heading s.35.1, 35.1, 50, 56, heading s.57, 57, 66, heading s.74.1, 74.1: 2008, c.S-5.8</p> <p>s.1: 2013, c.31</p> <p>s.14, 20, 36, 37: 2013, c.32</p> <p>heading s.70.1, 70.1: 2015, c.44</p> <p>s.69, 2017, c.20</p>
Pesticides Control	RSNB 2011, c.203	<p>s.1, 3, 4: 2012, c.39</p> <p>s.4: 2016, c.37</p> <p>s.4: 2019, c.29</p> <p>s.1: 2020, c.25</p>
Petty Trespass	SNB 1979, c.P-8.01	Repealed: 1983, c.T-11.2
Petroleum	SNB 2007, c.P-8.03	<p>s.1, 62, 71, 89, 132, 140, 155: 2012, c.52</p> <p>heading s.135.1, 135.1: 2013, c.34</p> <p>s.1, 62, 71, 89, 132, 140, 155: 2016, c.37</p> <p>s.1, 7, 71, 90, 93, heading s.94, 94, 95, 97, 98, 102, 104, 105, 106, 108, 109, 111, 114, 117, heading s.127, 127, 132, 134, 140, 155, 156: 2019, c.29</p>
Petroleum Products Pricing	SNB 2006, c.P-8.05	<p>s.1, 1.1, 3, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 13.1, 14, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, 24, 25, 29, 33, Schedule A: 2007, c.35</p> <p>s.1: 2012, c.52</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Pipe Line	SNB 1976, c.P-8.1	s.26: 2013, c.28 s.3: 2013, c.29 s.1, 26: 2016, c.37 s.4, heading s.15, 15: 2019, c.3 s.1, 26, 27: 2019, c.29 s.1, 24, 25: 1977, c.M-11.1 s.6: 1982, c.3 s.1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38: 1982, c.49 s.7, 10, 24, 26: 1983, c.30 s.7, 15, 18, 28, 38: 1985, c.20 s.1: 1985, c.M-14.1 s.1, 31: 1986, c.8 s.38: 1987, c.6 s.31: 1988, c.12 s.31: 1989, c.55 s.41, Schedule A: 1990, c.61 s.24, 26: 1995, c.N-5.11 s.1, 3, 4, 14, 15, 21, 38: 1999, c.G-2.11 s.7, 10, 24, 31: 2000, c.26 s.1, 31: 2004, c.20 Repealed: 2005, c.P-8.5
Pipeline, 2005	SNB 2005, c.P-8.5	s.1, 50, heading s.51, 51, heading s.52, 52, heading s.53, 53, heading s.54, 54, heading s.55, 55, heading s.56, 56, heading s.57, 57, heading s.58, 58, heading s.59, 59, heading s.60, 60, heading s.61, 61, heading s.62, 62, heading s.63, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 2006, c.E-9.18 s.6, 27: 2006, c.16 s.6: 2007, c.10 s.1: 2010, c.H-4.05 s.6, 27: 2010, c.31 s.6, 27: 2012, c.39 s.1, 6, 77: 2012, c.52 s.1, 6, 77: 2016, c.37 s.1: 2016, c.41 s.1, 6, 9, 78: 2017, c.20 s.6: 2017, c.63 s.6: 2019, c.2 s.1: 2019, c.29 s.6, 27: 2020, c.25
Plant Diseases	RSNB 1973, c.P-9	s.1, 7, 8, 9, 10, 12: 1979, c.55 s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26 s.1, 7, 8, 9, 10, 12 (as amended by 1979, c.55): 2000, c.28
Plant Health	RSNB 2011, c.204	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Plumbing Installation and Inspection	RSNB 2014, c.126	s.1: 2016, c.37 s.5, 9, 11: 2017, c.20 s.1: 2019, c.2 s.1: 2020, c.25
Police	SNB 1977, c.P-9.2	s.32, 34: 1979, c.41 s.18: 1979, c.56

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40: 1981, c.59
s.29.1: 1983, c.4
s.2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40: 1984, c.54
s.17.8: 1984, c.C-5.1
s.17.9, 36: 1985, c.21
s.17.2: 1985, c.63
s.12, 17.2, 17.4: 1986, c.8
s.1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40: 1986, c.64
s.1, 12, 15.1, 17.8, 17.9: 1987, c.N-5.2
s.1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2: 1987, c.41
s.18 (as amended by 1986, c.64): 1987, c.41
s.1: 1988, c.11
s.18: 1988, c.32
s.1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.64
s.1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.67
s.17.2, 17.4: 1989, c.55
s.6, 21, 22, 36: 1990, c.61
s.1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38: 1991, c.26
s.26: 1991, c.27
s.17.2, 17.4: 1992, c.2
s.14.1: 1994, c.97
s.1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1: 1996, c.18
s.22, 26, 27, 33.1, 34.1: 1996, c.26
s.3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3: 1997, c.55
s.1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, Schedule A: 1997, c.60
s.25.01, 25.02, 29: 1998, c.34
s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 1998, c.41
s.1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34: 1998, c.42
s.1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2000, c.26
s.1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, Schedule A: 2000, c.38
s.2: 2002, c.54
s.2: 2004, c.12
s.1, 3, 7, 2005, c.7
title, s.1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5,

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38: 2005, c.21 s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2006, c.16 s.26.9, 29.7 (as amended by 2005, c.21): 2007, c.26 s.25.3: 2007, c.27 s.12: 2008, c.6 s.1, 25.1, 26.2, Part III.1 heading s.32.71, 32.71, heading s.32.72, 32.72, heading s.32.73, 32.73, heading s.32.74, 32.74, heading s.32.75, 32.75, heading s.32.76, 32.76, heading s.32.77, 32.77, heading s.32.78, 32.78, heading s.32.79, 32.79, heading s.32.8, 32.8, heading s.32.81, 32.81, heading s.32.82, 32.82, heading s.32.83, 32.83, heading s.32.84, 32.84, heading s.32.85, 32.85, heading s.32.86, 32.86, heading s.32.87, 32.87, Part III.2 heading s.32.88, 32.88, heading s.32.89, 32.89, heading s.32.9, 32.9, heading s.32.91, 32.91, heading s.32.92, 32.92, heading s.32.93, 32.93, heading s.32.94, 32.94, heading s.32.95, 32.95, heading s.32.96, 32.96, heading s.32.97, 32.97, heading s.32.98, 32.98, heading s.32.99, 32.99, heading s.32.991, 32.991, 33, 33.01, 33.03, 33.06, 33.07, 33.1, 38: 2008, c.32 s.7, 17.05, 17.2: 2011, c.6 s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2012, c.39 s.33.2: 2013, c.34 s.21: 2012, c.13 s.15, 16, 17, 18 (as amended by 1991, c.26): 2012, c.13 s.1, 12: 2016, c.37 s.1, 3, 7, 14, 17.05, 17.2: 2017, c.20 s.1, 12: 2019, c.2 s.1, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2020, c.25</p>
Political Process Financing	SNB 1978, c.P-9.3	<p>s.93: 1978, c.82 s.5, 18, 83: 1979, c.41 s.1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90: 1980, c.40 s.5: 1981, c.6 s.32, 32.1, 39, 40: 1981, c.60 s.14: 1982, c.3 s.39, 40, 77, 77.1, 78: 1986, c.65 s.77.1: 1987, c.6 s.20, 21, 92: 1988, c.70 s.89: 1990, c.22 s.18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, Schedule B: 1990, c.61 s.33.1: 1991, c.E-13.1 s.39, 40, 90: 1991, c.49 s.1, 30, 32, 33.2, 50, 59: 1994, c.53 s.33.2, 43.1, 44, 44.1: 1997, c.16 s.1, 4, 5, 9: 2007, c.30 s.32.1, 33.2, 46: 2007, c.31 s.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 23, 69, 80, 88.1, Schedule B: 2007, c.55</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>heading s.84.1, 84.1, 84.15, 84.2, 84.3, 84.35, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7, 84.8, 84.9, 85, 88.1, Schedule B: 2008, c.48</p> <p>s.1, 31, 32, 32.01, 32.1, 33, 33.1, 34, 35, 36, 50, 57, 59, 60, 81, 93, 95: 2009, c.55</p> <p>s.23, 80: 2010, c.3</p> <p>s.14: 2012, c.33</p> <p>s.30: 2013, c.32</p> <p>s.1: 2014, c.28</p> <p>s.32, 67: 2014, c.63</p> <p>s.32, 67: 2015, c.6</p> <p>s.1 heading s.3, 3, 14, heading s.28, 28, 37, 39, 41, 42.1, 44, 44.1, 46.1, 47, 48, 49, 49.1, heading s.50.1, 50.1, 61, 62.1, 63, 64, 88.1, 91, Schedule B: 2015, c.17</p> <p>s.1, heading, s.2, 2, 14, 15, 18, 22, 24, 28, 32, heading s.37, 37, 38, 39, 40, 41, 42, heading s.42.01, 42.01, 42.1, 45, 49, 49.1, 50.55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 62.1, 63, heading s.64.1, 64.1, heading 65, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 74, 77.1, 78, 79, 81, 82, 83, 84.1, 84.6, 90, 94, 95, 96, Schedule B: 2017, c.28</p> <p>s.37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 46, 46.1, 62.1, Schedule B: 2017, c.37</p> <p>s.67: 2018, c.1</p> <p>s.44.1, 46: 2019, c.12</p> <p>s.30, 34, 35, 47, 57, 79, 88.1: 2019, c.29</p>
Political Process Financing Act, An Act Respecting the	SNB 2017, c.37	
Pooled Registered Pension Plans Act, The	SNB 2017, c.56	s.1: 2019, c.29 s.18: 2020, c.24
Postal Services Interruption	RSNB 2011, c.205	s.2: 2012, c.39
Post-Secondary Student Financial Assistance	SNB 2007, c.P-9.315	<p>s.1, 17, heading s.22, 22, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, 32, 33, 46: 2016, c.28</p> <p>s.15: 2016, c.37</p> <p>s.1, 17, 19, 20, 28, 33: 2016, c.35</p> <p>s.1: 2017, c.63</p> <p>s.1: 2019, c.2</p> <p>s.1, heading s.2, heading s.2, 2, 3, 4, 16, 17, 29, 33: 2019, c.12</p>
Potato Development and Marketing Council	SNB 1988, c.P-9.32	s.1, 6: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
Potato Disease Eradication	RSNB 2011, c.206	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Poultry Health Protection	RSNB 2011, c.207	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Pounds	RSNB 1973, c.P-13	s.1: 1982, c.50 s.1: 1986, c.8 Repealed: 1995, c.5

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Pre-arranged Funeral Services	RSNB 2012, c.109	<p>s.1, 2, 5, 6, heading s.9, 9, 15, 18, 19, 20, 21, heading s.22, 22, 28, heading s.28.1, 28.1, 31: 2013, c.31</p> <p>s.1, 5, 6, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.23.1, 23.1, heading s.25, 25, 26, heading s.27, 27, 28, 28.1, heading s.30.1, 30.1, heading s.30.11, 30.11, heading s.30.12, 30.12, heading s.30.2, 30.2, heading s.30.21, 30.21, heading s.30.22, 30.22, heading s.30.3, 30.3, heading s.30.31, 30.31, heading s.30.32, 30.32, heading s.30.4, 30.4, heading s.30.41, 30.41, heading s.30.42, 30.42, heading s.30.5, 30.5, heading s.30.51, 30.51, heading s.30.52, 30.52, heading s.30.6, 30.6, heading s.30.61, 30.61, heading s.30.62, 30.62, heading s.30.7, 30.7, heading s.30.71, 30.71, heading s.30.8, 30.8, heading s.30.81, 30.81, heading s.30.9, 30.9, 31, Schedule A: 2016, c.36</p> <p>s.1: 2016, c.37</p> <p>s.1, 23, heading s.26.1, 26.1, 31: 2017, c.12</p> <p>s.28.1: 2017, c.48</p> <p>s.1, 23, heading s.26.1, 26.1, 31: 2017, c.12</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>
Premier's Council on Disabilities (<i>formerly Premier's Council on the Status of Disabled Persons</i>)	RSNB 2011, c.208	<p>s.12: 2015, c.22</p> <p>title, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7: 2018, c.7</p> <p>s.8: 2019, c.29</p>
Premier's Council on the Status of Disabled Persons (<i>see Premier's Council on Disabilities</i>)		
Premium Tax	RSNB 1973, c.P-15	<p>s.3: 1976, c.14</p> <p>s.2: 1979, c.57</p> <p>s.2: 1981, c.62</p> <p>s.2: 1984, c.55</p> <p>s.1, 2: 1991, c.36</p> <p>s.1: 1992, c.52</p> <p>s.1: 2005, c.20</p> <p>s.1, 2, 3, 5, 6: 2013, c.31</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>
Prescription and Catastrophic Drug Insurance	SNB 2014, c.4	<p>s.1, heading s.10, 10, 11, heading s.12, 12, 13, 14, 15, heading s.15.1, 15.1, heading s.15.2, 15.2, Part 4, 29, 34, 35, Part 7, Part 8, 48, 57, 58, Part 10, 63, 66, Schedule A, Schedule B: 2015, c.1</p> <p>s.2, 45: 2017, c.31</p> <p>s.1, 15, heading s.27, 27, 28, 34, 43, 44, 47, heading s.47.1, 47.1, heading s.47.2, 47.2, heading s.47.3, 47.3, heading PART 10.1, heading s.60.1, 60.1, 63: 2020, c.1</p>
Prescription Drug Payment	SNB 1975, c.P-15.01	<p>s.4.1: 1981, c.63</p> <p>s.4: 1979, c.41</p> <p>s.1, 7: 1983, c.66</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>s.1, 6.1, 7: 1987, c.42</p> <p>s.1, 7: 1988, c.71</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 2.1, 6.1, 7: 1990, c.29 s.5: 1990, c.61 s.4.1: 1992, c.52 s.1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7: 1992, c.53 s.2.11, 2.4, 2.5, 3, 7: 1993, c.26 s.4.1: 1994, c.78 s.2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7: 1998, c.2 s.2.01, 7.1: 2000, c.23 s.1: 2000, c.26 s.3, 7 (as amended by 1993, c.26): 2001, c.6 s.4.1: 2002, c.1 s.4.1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.4.1: 2002, c.23 s.4.1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.23 s.1: 2006, c.16 s.2.1, 2.11, 5, 7: 2011, c.28 s.4.1 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13 s.1, heading s.1.1, 1.1, heading s.2, 2, heading s.2.001, 2.001, heading s.2.002, 2.002, heading s.2.003, 2.003, heading s.2.004, 2.004, 2.01, 2.1, 2.11, 2.2, 2.3, 2.4, heading s.2.5, 2.5, heading s.3, 3, heading s.3.1, 3.1, heading s.3.11, 3.11, heading s.3.2, 3.2, heading s.3.21, 3.21, heading s.3.3, 3.3, heading s.3.4, 3.4, heading s.3.5, 3.5, heading s.3.6, 3.6, heading s.3.7, 3.7, heading s.3.8, 3.8, heading s.3.9, 3.9, heading s.4, 4, heading s.4.1, 4.1, 5, heading s.5.1, 5.1, heading s.6, 6, 6.1, heading .6.2, 6.2, heading s.6.3, 6.3, 7: 2020, c.1</p>
Prescription Monitoring	SNB 2009, c.P-15.05	
Presumption of Death	RSNB 2012, c.110	s.6: 2015, c.22
Private Investigators and Security Services	RSNB 2011, c.209	<p>s.1, heading s.3, 3, 4, heading s.5, 5, heading s.7, 7, 8, heading s.9, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30.1, 30.1, heading s.30.2, 30.2, heading s.30.3, 30.3, heading s.30.4, 30.4, heading s.30.5, 30.5, heading s.32, 32, heading s.32.1, 32.1, 33: 2011, c.2 (Supp.) s.30: 2012, c.10 s.17: 2013, c.34 s.1, heading s.3, 3, 4, heading s.5, 5, heading s.7, 7, 8, heading s.9, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30.1, 30.1, heading s.30.2, 30.2, heading 30.3, 30.3, heading 30.4, 30.4, heading s30.5, 30.5, heading s.32, 32, heading s.32.1, 32.1, 33 (as amended by 2011, c.2 (Supp.)): 2012, c.13 s.1, 2, heading s.3, 3, 4, heading s.5, 5, heading s.7, 7, 8, heading s.9, 9, 10, heading s.11, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30.1, 30.1, heading s.32, 32, heading s.32.1, 32.1, 33: 2016, c.28 s.1, 17: 2016, c.37 s.2: 2017, c.20</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Private Occupational Training (<i>formerly Trade Schools, T-10</i>)	RSNB 1973, c.P-16.1	<p>s.1, 17: 2019, c.2 s.1, 17: 2020, c.25</p> <p>s.1: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1987, c.60 s.9, 11: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1 (as amended by 1987, c.60): 1992, c.2 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13: 1996, c.71 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (as amended by 1987, c.60): 1996, c.71) s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11: 2001, c.23 s.1: 2006, c.16 s.1: 2007, c.10 s.1.1: 2010, c.N-4.05 s.1, 6.3, 6.4, 6.41, 6.5, 6.6, 6.7, 8, 11: 2016, c.28 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2</p>
Probate Courts	RSNB 1973, c.P-17	<p>s.8: 1974, c.37 (Supp.) s.88: 1975, c.45 Repealed: 1982, c.P-17.1</p>
Probate Court	SNB 1982, c.P-17.1	<p>s.9, 11: 1983, c.4 s.1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77: 1983, c.68 s.9: 1984, c.10 s.1, 49, 50, 63, 65, 66, 71: 1986, c.4 s.73: 1987, c.6 s.12.1: 1988, c.35 s.28: 1992, c.11 s.62, 63, 73: 1994, c.66 s.65: 1997, c.S-9.1 s.41, 73: 1997, c.7 s.57, 58, 59, 60, 62, 63: 1997, c.10 s.12, 64, 73, 75, heading 75.1, 75.1, Schedule A: 1999, c.29 s.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71: 2005, c.P-26.5 s.11, 12, 19, 20: 2006, c.16 s.68: 2009, c.L-8.5 s.65, 67: 2009, c.28 s.65, 67: 2012, c.15 s.11, 12: 2012, c.39 s.11, 12: 2016, c.37 s.11, 12: 2019, c.2 s.11, 12: 2020, c.25</p>
Proceedings Against the Crown	RSNB 1973, c.P-18	<p>s.1: 1976, c.47 s.1, 6, 7, 13: 1979, c.41 s.12, 15: 1981, c.6 s.1, 2: 1981, c.80 s.1, 24: 1982, c.52 s.1, 8, 15, 19: 1985, c.4 s.15: 1987, c.6</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1: 1987, c.43 s.1, 24 (as amended by 1982, c.52): 1987, c.43 s.1: 1989, c.N-5.01 s.1: 1991, c.59 s.10: 1994, c.65 s.1: 1994, c.70 s.1: 1995, c.N-5.11 s.4: 1997, c.25 s.1: 1998, c.12 s.1: 2003, c.E-4.6 s.1: 2004, c.S-5.5 s.1: 2005, c.E-9.15 s.1: 2008, c.G-1.5 s.15: 2009, c.L-8.5 s.1: 2009, c.37 s.1: 2010, c.N-4.05 s.1: 2010, c.E-1.105 s.1: 2010, c.N-6.005 s.1: 2011, c.24 s.17.1: 2011, c.49 s.12: 2012, c.39 s.1: 2013, c.7 s.1: 2013, c.31 s.17: 2013, c.32 s.12: 2013, c.42 s.1: 2015, c.2 s.1: 2015, c.3 s.1: 2015, c.44 s.1: 2016, c.28 s.1: 2017, c.3 s.2: 2017, c.20 s.12: 2019, c.2 heading s.17.1, 17.1: 2019, c.7 s.17: 2019, c.29 s.12: 2020, c.25
Procurement	SNB 2012, c.20	s.29: 2014, c.59 s.1, heading s.1.1, 1.1: 2015, c.44 s.1: 2016, c.37 s.1, 7, 16: 2017, c.20
Property	RSNB 1973, c.P-19	s.66: 1974, c.38 (Supp.) s.45: 1975, c.46 s.29, 36: 1979, c.41 s.45: 1979, c.58 s.38.1, 40: 1980, c.42 s.51: 1981, c.80 s.11: 1982, c.3 s.65, 66: 1982, c.R-10.21 s.36, 64: 1986, c.4 s.45: 1986, c.73 s.64: 1987, c.6 s.58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7: 1987, c.44 s.58: 1989, c.31 s.26: 1994, c.93 s.1, 2, 3: 1997, c.9 s.58.1, 58.3, 58.5, 58.6: 2005, c.P-26.5

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.3, 28: 2008, c.45 s.26: 2017, c.20 heading s.58.1, 58.1, heading s.58.2, 58.2, heading s.58.3, 58.3, heading s.58.4, 58.4, heading s.58.5, 58.5, heading s.58.6, 58.6, heading s.58.7, 58.7: 2019, c.30 s.45: 2019, c.37
Property Tax Reform, An Act Respecting	SNB 2012, c.43	
Protected Natural Areas	SNB 2003, c.P-19.01	s.1: 2004, c.12 s.1, 8, 24: 2004, c.20 s.19, 20, 22: 2005, c.1 s.1: 2006, c.E-9.18 s.1, 16, heading s.24.1, 24.1, heading s.25, 25, heading s.25.1, 25.1, heading s.26, 26, 27: 2013, c.39 s.1, 8: 2016, c.37 s.13, 18: 2017, c.42 s.1, 8, 24: 2019, c.29
Protection of Personal Information	SNB 1998, c.P-19.1	Repealed: 2009, c.R-10.6
Protection of Persons Acting Under Statute	RSNB 2011, c.210	
Provincial Court	RSNB 1973, c.P-21	s.7, 15, 16, 18: 1974, c.39 (Supp.) s.15.1: 1976, c.48 s.15: 1977, c.41 s.3, 4, 6, 9, 12: 1979, c.41 s.15, 17.1: 1979, c.59 s.1, 2, 10.1, 14, 15.2: 1980, c.43 s.3, 4, 9, 11: 1982, c.3 s.7, 12: 1983, c.4 heading s.1, heading s.8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, heading s.23: 1983, c.69 s.15.2: 1984, c.11 s.15, 15.2 (as amended by 1983, c.69): 1984, c.11 s.17.1, 17.2: 1984, c.56 s.1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13: 1985, c.66 s.11: 1985, c.C-40 s.11, 13: 1987, c.P-22.2 s.9, 11: 1987, c.6 s.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1: 1987, c.45 s.8: 1988, c.36 s.4.1, 15: 1988, c.37 s.6.1, 6.9: 1990, c.21 s.21, 22: 1990, c.22 s.11, 11.1: 1991, c.18 s.23, 23.01: 1992, c.69 s.17.1: 1994, c.N-6.01 s.1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23: 1995, c.6 s.3.1: 1996, c.54 s.1, 17.3, 23: 1997, c.56 s.1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1: 1998, c.22

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 1998, c.31</p> <p>s.1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23: 1998, c.35</p> <p>s.1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23: 2000, c.P-21.1</p> <p>s.1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23: 2000, c.6</p> <p>s.22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 2000, c.54</p> <p>s.7.1, 22.03, 23: 2002, c.37</p> <p>s.3.2, 4.5: 2002, c.50</p> <p>s.4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23: 2003, c.18</p> <p>s.4.4, 7.2 (as amended by 1998, c.22): 2003, c.18</p> <p>s.7.1, 23 (as amended by 2002, c.37): 2003, c.18</p> <p>s.1, 15: 2003, c.19</p> <p>s.22.02, 22.03, 22.04: 2004, c.17</p> <p>s.6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23: 2004, c.31</p> <p>s.1, 6.9: 2006, c.16</p> <p>s.22.42 (as amended by 1998, c.22): 2006, c.16</p> <p>s.2, 12, 23: 2008, c.42</p> <p>s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 6, 10, 10.1, 12, 15, 15.2, 16, 17.11, 17.3, 22.2, 22.4, 23: 2008, c.45</p> <p>s.6.12: 2009, c.R-10.6</p> <p>s.4.21, 15: 2011, c.12</p> <p>s.1, 6.9: 2012, c.39</p> <p>s.15.1: 2013, c.44</p> <p>s.6.01, 23: 2013, c.45</p> <p>s.1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1 (as amended by 1998, c.22): 2012, c.13</p> <p>s.22.01, 22.02, 22.021, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 2016, c.22</p> <p>s.1, 1.01, 6.9, 17.2: 2016, c.37</p> <p>s.1: 2017, c.38</p> <p>s.1: 2019, c.2</p> <p>s.1.01, 17.2: 2019, c.29</p> <p>heading s.9, 9: 2020, c.24</p> <p>s.1: 2020, c.25</p>
Provincial Court Judges' Pension	RSNB 2016, c.106	s.1, 8, 35, 37: 2019, c.29
Provincial Court Judges' Pensions, An Act Respecting	SNB 2011, c.12	
Provincial Loans	RSNB 2016, c.107	s.1, 25: 2019, c.29
Provincial Offences Procedure	SNB 1987, c.P-22.1	<p>s.1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, heading s.116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149: 1990, c.18</p> <p>s.1, 56, 57, 64, 70, 107.1: 1990, c.61</p> <p>s.137: 1991, c.Q-1.1</p> <p>s.1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148: 1991, c.29</p> <p>s.14, 46, 56, 91: 1992, c.41</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, 62, 73: 1994, c.24 s.137: 2003, c.P-19.01 s.137: 2004, c.12 s.56, 57: 2004, c.30 s.1, 101, 115: 2005, c.7 s.53, 54, 87, 91: 2005, c.15 s.14, 15, 46, 47, 80.1, 115, 146: 2007, c.33 s.14, 46, 47, 80.1, 115: 2008, c.29 s.33: 2009, c.R-4.5 s.44, 71, 81, 82, 86, 91, 117: 2009, c.29 s.101: 2010, c.31 s.26.1, 43, 43.1, 44, 46, 48, 56, 57, 62, 73, 83, 85, 117: 2011, c.16 s.49: 2011, c.20 s.1: 2012, c.39 s.88: 2013, c.32 s.27.1, 28, 29, 35, 111: 2013, c.45 s.85: 2016, c.37 s.1, 101, 115: 2017, c.20 s.1, heading, s.16.1, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 16.9, 16.91, 16.92, 19, 21, 25, 29, 42, 46, 47, 80.2, 83, 85, 86, 87.1, 91, 98, 101, 115, 117, 117.1, 123, 124, 126, 132, 146: 2017, c.58 s.28: 2017, c.54 (as amended by 2018, c.13) s.16.1, 16.6, 85: 2019, c.2 s.8, 10, heading s.13, 13, 14, 16, 16.3, 16.7, 16.8, 16.9, heading s.49, 49, heading s.55.1, 55.1, 117.1: 2019, c.4 s.1, 128: 2019, c.28 s.115, 132, 143: 2019, c.29 s.16.1, 16.6, 85: 2020, c.25
Provincial Offences Procedure, An Act Respecting	SNB 1990, c.22	s.33: 1990, c.62 s.27: 1991, c.17 s.49: 2000, c.28
Provincial Offences Procedure for Young Persons	SNB 1987, c.P-22.2	s.37: 1990, c.22 s.1, 3, 4, 5, heading s.6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1990, c.23 s.35: 1991, c.17 s.39: 1991, c.18 s.4, 6, 11, 12, 15, 30, 31: 1991, c.28 s.13: 1995, c.17 s.13: 2005, c.7 s.15: 2011, c.16 s.6: 2013, c.45 s.13: 2017, c.20 s.6: 2017, c.58
Provision for Dependants	RSNB 2012, c.111	s.1: 2020, c.24
Publication of Certain Regulations	SNB, 1983, c.8	
Public Health	SNB, 1998, c.P-22.4	s.66: 1999, c.32 s.1: 2000, c.26 s.1, 30, 37: 2002, c.1 s.1, 27, heading s.31, 31, 66, 68: 2002, c.23 s.1, 22, 58: 2005, c.7

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.26: 2005, c.Q-3.5 s.1, 4, 9: 2006, c.16 s.1, 20, 21, heading s.22, 22, 24, heading s.24.1, 24.1, heading s.26.1, 26.1, 29, 31, 68, 70, heading s.72, 72, heading s.73, 73, heading s.73.1, 73.1, heading s.73.2, 73.2, Schedule A: 2007, c.63 s.29: 2010, c.E-0.5 s.1, 27, 31, 66, 68: 2011, c.26 s.121: 2012, c.39 s.1, 58: 2017, c.20 s.66: 2017, c.29 s.1, heading s.4, 4, 5, 6, 7, 8, heading s.13, 13, heading s.14, heading s.15, 18, 19, heading s.19.1, 19.1, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.24.01, 24.01, heading s.24.02, 24.02, 24, 25, heading Part III, heading s.26.1, 26.1, heading s.27, 27, heading s.27.1, 27.1, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30, 30, heading s.30.1, 30.1, heading s.31, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, heading s.42.1, 43, 44, heading s.45, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, heading s.61.1, 61.1, heading s.61.2, 61.2, heading s.62, 62, 63, 64, heading s.64.1, heading s.65, 65, 66, heading s.67.1, 67.1, 68, Schedule A: 2017, c.42 s.25, 29, 42.1 (as amended by 2010, c.E-0.5): 2017, c.42 s.68: 2019, c.12 heading s.42.01, 42.01, 42.1, heading s.42.2, 42.2, heading s.42.3, 42.3: 2019, c.22</p>
Public Health, An Act Respecting	SNB 1998, c.29	<p>s.252: 2000, c.26 s.4, 9: 2006, c.16</p>
Public Hospitals	RSNB 1973, c.P-23	<p>s.7, 20, 21: 1975, c.47 s.1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19: 1976, c.49 s.20: 1977, c.42 s.1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20: 1981, c.64 s.17.3: 1985, c.22 s.17: 1986, c.4 s.1, 15, 20: 1986, c.8 s.17.5, 19: 1988, c.72 s.17.3, 17.31, 17.32: 1990, c.31 s.18, Schedule A: 1990, c.61 s.17.1, 17.2, 19: 1991, c.33 s.17.33: 1992, c.19 Repealed: 1992, c.H-6.1</p>
Public Interest Disclosure	RSNB 2012, c.112	<p>heading s.50.1, 50.1: 2013, c.34 s.1, 8, 10, 11, heading s.13, 13, 18, heading s.19, heading s.20, 20, 21, 22, 23, heading s.24, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, heading s.45, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 2017, c.1 s.50: 2017, c.15</p>
Public Intervener for the Energy Sector	SNB 2013, c.28	<p>s.1: 2019, c.2 s.10, 11: 2019, c.29 s.1: 2020, c.25</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Public Landings	RSNB 2011, c.211	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.29
Public Purchasing	RSNB 2011, c.212	Repealed: 2012, c.20 s.1, 3: 2012, c.39
Public Records	RSNB 2011, c.213	s.1: 2017, c.20
Public Service Labour Relations	RSNB 1973, c.P-25	s.1, 109: 1979, c.41 s.1: 1981, c.6 s.1: 1982, c.3 s.34: 1983, c.4 s.18, 100: 1983, c.8 s.1: 1983, c.30 s.1: 1984, c.C-5.1 s.1, 19, 24, 61, 114: 1984, c.44 s.101: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1987, c.41 s.12: 1987, c.46 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.64 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.67 s.64.1, 78: 1988, c.73 s.105: 1990, c.22 s.1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113: 1990, c.30 s.112: 1991, c.27 s.1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111: 1991, c.53 s.43.1(as amended by 1990, c.30): 1991, c.53 s.1: 1992, c.2 s.1, 1.1: 1992, c.48 s.1, 1.01: 1992, c.88 s.1, 1.01: 1993, c.39 s.37, 64, 76, 104, 105: 1994, c.20 s.77.1: 1994, c.41 s.1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114: 1994, c.52 s.24: 1994, c.70 s.1, 44, 44.1: 1996, c.68 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.19: 2002, c.11 s.1: 2006, c.16 s.1: 2009, c.39 s.61: 2011, c.20 s.19: 2012, c.39 s.1, 19: 2012, c.52 s.63, 112: 2013, c.44 s.63: 2014, c.61 s.44: 2015, c.41 s.1, 61: 2016, c.37 s.24: 2017, c.43 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
First Schedule, Part I		1974, c.40 (Supp.) 76-41, 76-68, 76-128 1978, c.D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		80-32, 80-49, 80-105, 80-125 82-213 1983, c.30; 1983, c.57 1984, c.44; 84-253 1985, c.4 1986, c.8; 86-14, 86-185 1987, c.6; 1987, c.13; 87-39 1988, c.11; 1988, c.12 88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238 1989, c.N-5.01; 1989, c.55; 89-71, 89-103 90-72, 90-74 1992, c.2; 1992, c.18; 92-63; 92-86 93-168; 93-181, 93-192 1994, c.N-6.01; 1994, c.59; 1994, c.70 1996, c.25 1996, c.47 1997, c.49 1998, c.7 1998, c.12; 1998, c.19 1998, c.41 2000, c.26 2000, c.51 2001, c.41 2001-71 2001-76 2003, c.23 2003-31 2004, c.20 2005-114 2005, c.E-9.15 2006-20 2006, c.16 2007, c.10 2007-11 2008, c.6 2008, c.M-11.5 2010, c.E-1.105 2010, c.N-6.005 2010, c.31 2011, c.24 2012, c.39 2012, c.52 2013, c.42 2014, c.49 2015, c.2 2015, c.3 2015, c.44 2016, c.33 2016, c.37 2019, c.2 2019, c.29 2020, c.25
Part II		81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, c.4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32 2001-52 2001-88 2012-13
Part III		76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		78-1 79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, c.4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, c.57 2002, c.R-5.05 2007-44 2008, c.N-5.105
Part IV		1973, c.40 (Supp.) 76-68 80-32 1981, c.80 1985, c.4 1991, c.59 1994, c.70 1995, c.N-5.11 1998, c.19 2003, c.E-4.6 2004, c.S-5.5 2004-108 2005, c.8 2010, c.N-4.05 2013, c.7 2013, c.31 2014, c.61 2016, c.28 2017, c.3
Second Schedule		2013, c.44
Third Schedule		1983, c.4
Public Service Superannuation	RSNB 1973, c.P-26	s.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, Schedules A, B: 1974, c.41 (Supp.) s.1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, Schedules A, B: 1975, c.49 s.1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28: 1976, c.50 s.1, 3, 8, 10, 11: 1977, c.43 s.7.1, 20, 27: 1978, c.44 s.6: 1979, c.60 s.7.1, 8: 1982, c.3 s.8.1, 10: 1982, c.53 s.3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28: 1983, c.71 s.1, 3, 4, 10, 27, 28: 1984, c.58 s.3, 20, 27: 1987, c.6 s.4, 5, 7, 10, 20: 1987, c.47 s.23: 1987, c.48 s.4: 1988, c.38 s.4: 1988, c.39 s.27, 28: 1989, c.33 s.9: 1991, c.27 s.1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27: 1991, c.45 s.27, 28 (as amended by 1989, c.33): 1991, c.45 s.1: 1992, c.2 s.20: 1992, c.52

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.28, 29: 1992, c.70 s.26.1: 1992, c.86 s.27: 1994, c.N-6.01 s.3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1: 1994, c.89 s.1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28: 1996, c.67 s.19.1, 28, 28.1: 1997, c.56 s.19.1, 28 (as amended by 1994, c.89): 1997, c.56 s.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1: 1998, c.35 s.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2: 1999, c.14 s.27: 2003, c.E-4.6 s.4, 20: 2004, c.34 s.20, 26: 2005, c.7 s.1, 2.1: 2006, c.17 s.1, 3.2, 4, 7, 7.1, 10, 10.4, 10.5, 10.9, 11, 12, 13, 19, 21: 2008, c.16 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19.1, 20, 21, 26, 26.1, 28, 28.2: 2008, c.45 s.21: 2010, c.31 s.4.1: 2012, c.33 s.1: 2012, c.39 s.19: 2013, c.32 Repealed: 2013, c.44</p>
Public Trustee	SNB 2005, c.P-26.5	<p>s.1: 2006, c.16 s.9: 2011, c.20 s.1, 2, 3, 4, heading s.4.1, 4.1, 9, 20: 2012, c.14 s.1: 2012, c.39 s.4, 4.1: 2013, c.44 s.1: 2014, c.26 s.1, 4.1: 2016, c.37 s.6: 2016, c.46 s.1: 2019, c.2 s.6: 2019, c.30 s.1: 2020, c.25</p>
Public Utilities	RSNB 1973, c.P-27	<p>s.2, 3, 4, 7.1: 1974, c.42 (Supp.) s.2, 22: 1975, c.90 s.2: 1976, c.51 s.1, 12, 13, 21: 1978, c.D-11.2 s.1, 9, 23, 25: 1979, c.41 s.9, 25: 1980, c.32 s.17, 20, 22: 1981, c.6 s.2.1, 8.1, 8.2, 25: 1981, c.65 s.4: 1982, c.3 s.32: 1982, c.G-2.2 s.9, 13, 23, 25: 1986, c.4 s.18: 1987, c.6 s.9: 1987, c.49 s.9, 18: 1988, c.42 heading s.1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, heading s.35, 35, 36, heading s.37, 37, heading s.38, 38, 39, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, 43, heading s.44, 44, heading s.45, 45, heading s.46, 46, heading s.47, 47, 48, heading s.49, 49, heading s.50, 50, heading s.51, 51: 1989, c.59 s.34: 1990, c.61 s.9: 1991, c.27 s.1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51: 1991, c.59</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, heading s.34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, heading s.41, 41, heading s.41.1, 45, 46, 51: 1992, c.38 heading s.34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, heading s.39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46: 1993, c.56 s.2.1: 1994, c.86 s.35, heading s.39.01, 39.01: 1996, c.38 s.1, 40.1: 1997, c.33 s.1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63: 2002, c.30 s.1, Part II, III: 2003, c.E-4.6 s.1: 2004, c.20 s.9.1: 2004, c.36 s.1, 27, 28, 29: 2005, c.7 Repealed: 2006, c.E-9.18</p>
Public Works	RSNB 2016, c.108	<p>s.29: 2017, c.20 s.3, heading s.30.1, 30.1, heading s.31, 31: 2017, c.25 s.1: 2019, c.29 s.30: 2020, c.25 s.35: 2020, c.29</p>
– Q –		
Quarriable Substances	RSNB 1973, c.Q-1	<p>s.1, 6, 9: 1978, c.38 s.1, 5, 6, 9, 11, 18, 20: 1980, c.45 s.1: 1982, c.3 s.1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20: 1983, c.73 s.1, 20: 1986, c.8 s.18: 1990, c.61 Repealed: 1991, c.Q-1.1</p>
Quarriable Substances	SNB 1991, c.Q-1.1	<p>s.1, 8, 10, 39: 1992, c.62 s.1, 7, 8, 9, heading s.11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1: 2004, c.14 s.1, 39: 2004, c.20 s.1, 18, 24.1, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16, 24.17, 24.18, 24.19, 24.2, 24.21, 24.22, 24.23, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.3, 24.31, 24.32, 24.33, 24.34, 24.35, heading s.25, 25, 25.1, 28, 28.1, 29, 36.1, 37.1, 37.2, 38, 39, Schedule A: 2007, c.41 s.1, 34: 2012, c.52 s.1, 32, 33, 34: 2013, c.39 s.1, 34, 39: 2016, c.37 s.1, 34, 39: 2016, c.37 s.8: 2019, c.15 s.1, 39: 2019, c.29 s.24.1, 24.13, 24.14, 24.15, 24.17, 24.18, 24.22, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.31, 24.33, 24.34, 29, 36.1, 38 (as amended by 2007, c.41): 2019, c.29</p>
Queen’s Counsel and Precedence	RSNB 2012, c.113	s.1, 2, heading s.2.1, 2.1, 4: 2020, c.28
Queen’s Printer	RSNB 2011, c.214	<p>s.7: 2017, c.20 s.1, 3, 5, heading s.7, 7, 8, 10: 2019, c.20</p>
Quieting of Titles	RSNB 1973, c.Q-4	<p>s.1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36: 1979, c.41 s.1, 7, 20, 23, 31: 1980, c.32 s.1: 1981, c.6 s.7: 1983, c.7</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38: 1983, c.74</p> <p>s.10, 32: 1986, c.4</p> <p>s.10: 1987, c.6</p> <p>s.18: 1991, c.20</p> <p>s.18: 1996, c.79</p> <p>s.1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, heading s.28, 28, 29, 35: 2000, c.11</p> <p>s.18: 2005, c.7</p> <p>Repealed: 2007, c.52</p>
– R –		
Radiological Health Protection	SNB 1987, c.R-0.1	<p>s.13, Schedule A: 1990, c.61</p> <p>s.7.1: 1994, c.76</p> <p>s.1: 2000, c.26</p> <p>s.7: 2002, c.23</p> <p>s.1: 2006, c.16</p> <p>Repealed: 1998, c.P-22.4</p>
Real Estate Agents	RSNB 2011, c.215	<p>s.1: 2012, c.39</p> <p>s.1, 4, 6, 8, 9, 10, 11, heading s.12, 12, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 26, 27, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.46, 46, 47, 48, 49: 2013, c.31</p> <p>s.1, 10, 14, 20, heading s.23, 23, heading s.24, 24, 28, 29, 30, 31, heading s.32, 32, heading s.43.1, 43.1, heading s.43.11, 43.11, heading s.43.12, 43.12, heading s.43.2, 43.2, heading s.43.21, 43.21, heading s.43.22, 43.22, heading s.43.3, 43.3, heading s.43.31, 43.31, heading s.43.32, 43.32, heading s.43.4, 43.4, heading s.43.41, 43.41, heading s.43.42, 43.42, heading s.43.5, 43.5, heading s.43.51, 43.51, heading s.43.52, 43.52, heading s.43.6, 43.6, heading s.43.61, 43.61, heading s.43.62, 43.62, heading s.43.7, 43.7, heading s.43.71, 43.71, heading s.43.8, 43.8, heading s.43.81, 43.81, heading s.43.9, 43.9, heading s.43.91, 43.91, heading s.44, 44, heading s.45, 45, 48, Schedule A: 2016, c.36</p> <p>s.31: 2016, c.37</p> <p>s.10, 22: 2017, c.48</p> <p>s.31: 2019, c.29</p>
Real Property Limitations (<i>formerly Limitations of Actions, L-8</i>)	RSNB 1973, c.R-1.5	<p>s.18: 1986, c.4</p> <p>s.2, 54: 1987, c.6</p> <p>s.26, 43: 1991, c.27</p> <p>s.2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53: 1993, c.36</p> <p>title, s.1, Part I, II, s.33, Part IV, V, VI, s.55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, heading s.64, 64, heading s.65, 65: 2009, c.L-8.5</p> <p>Repealed: 2011, c.17</p>
Real Property Tax	RSNB 1973, c.R-2	<p>s.5, 10, 13: 1975, c.52</p> <p>s.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10: 1977, c.44</p> <p>s.1: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.5, 7, 10, 26: 1978, c.45</p> <p>s.5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26: 1979, c.61</p>

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.11.1, 12, 14, 14.1, 26: 1980, c.46
s.17: 1980, c.32
s.5: 1982, c.55
s.1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21:
1982, c.56
s.5 (as amended by 1982, c.55): 1982, c.56
s.7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26: 1983, c.76
s.5: 1983, c.77
s.14: 1985, c.23
s.3, 4: 1986, c.8
s.1, 7, 10, 12, 21, 24, 26: 1986, c.68
s.12, 14, 14.1: 1987, c.51
s.5, 12, 21, 26: 1989, c.35
s.3, 4: 1989, c.55
s.14, 14.1: 1989, c.60
s.6, 11: 1990, c.S-5.1
s.12, 26: 1990, c.52
s.25: 1990, c.61
s.5, 26: 1991, c.27
s.5: 1991, c.59
s.3, 4: 1992, c.2
s.3, 5: 1992, c.5
s.1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26:
1993, c.11
s.14, 14.1: 1993, c.36
s.5: 1993, c.59
s.12, 19, 20: 1994, c.43
s.20 (as amended by 1993, c.11): 1994, c.43
s.19, 20: 1994, c.71
s.4, 5: 1994, c.93
s.12: 1996, c.25
s.1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14,
14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26:
1996, c.46
s.4: 1996, c.77
s.5, 26: 1997, c.30
s.6, 11: 1997, c.42
s.5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21: 1998,
c.16
s.4, 5: 1998, c.41
s.12, 13: 1999, c.34
s.11, 12: 2000, c.20
s.4, 5, 12: 2000, c.26
s.10, 12, 19, 26: 2004, c.28
s.4, 5, 6: 2005, c.7
s.23, 25: 2005, c.T-0.2
s.2: 2006, c.11
s.4, 5: 2006, c.16
s.5, 12: 2007, c.10
s.5, 10, 11.1, 14, 26: 2007, c.54
s.5: 2008, c.31
s.4, 5, 5.01, 26: 2009, c.15
s.5, 5.01, 8.11, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.2, 13, 14,
14.1, 15, 16, 19, 19.2, 20, 20.2, 21.2, 22, 23,
25, 26: 2010, c.2
s.5, 12: 2010, c.31
s.4, 5, 5.01: 2010, c.35
s.4: 2011, c.46
s.5.02, 20, 20.1, 26: 2011, c.57
s.10: 2012, c.27
s.4, 5, 5.01: 2012, c.39
s.5, 10.1, 20, 20.1, 26: 2012, c.43
s.5: 2012, c.56

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.7, 11, 12, 26: 2014, c.17 s.5: 2014, c.71 s.5.01: 2015, c.5 s.26: 2016, c.28, s.1 s.5.01: 2016, c.37 s.23: 2016, c.38 s.1, 4, 5, 5.01, 6, 10, 11: 2017, c.20 s.5, 12: 2017, c.63 s.5.01: 2018, c.9 s.5, 12: 2019, c.2 s.1, heading s.7, 7, 10, 10.1, 11.1, 12, 24, 26: 2019, c.11 s.1, 12: 2019, c.29 s.4, 5, 5.01: 2020, c.25
Real Property Tax on University Property	SNB 2003, c.32	
Real Property Transfer Tax	SNB 1983, c.R-2.1	s.8: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.8: 1988, c.A-2.1 s.1, 5: 1989, c.N-5.01 s.1: 1989, c.55 s.8: 1997, c.H-1.01 s.2: 2012, c.26 s.8: 2012, c.39 s.2: 2016, c.12 s.1: 2019, c.11
Reciprocal Enforcement of Judgments	RSNB 2014, c.127	
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	RSNB 1973, c.R-4	s.1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14: 1974, c.45 (Supp.) s.1, 5.1: 1977, c.45 s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5: 1981, c.67 s.6, 11: 1982, c.3 Repealed: 1985, c.R-4.01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	SNB 1985, c.R-4.01	s.10: 1986, c.8 s.10: 1988, c.44 s.10: 1994, c.59 s.10: 2000, c.26 Repealed: 2002, c.I-12.05
Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters, (Canada–United Kingdom) Act	RSNB 2016, c.109	
Recording of Evidence	SNB 2009, c.R-4.5	s.1: 2012, c.39 s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2 s.1: 2020, c.25
Recording of Evidence by Sound Recording Machine	RSNB 1973, c.R-5	s.1, 6, 8: 1979, c.41 s.1: 1987, c.6 s.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8: 2006, c.16 s.1: 2008, c.43 Repealed: 2009, c.R-4.5
Referendum	SNB 2011, c.23	s.1, 7, 8, 17: 2017, c.20

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Regional Development Corporation	RSNB 2011, c.216	s.3: 2012, c.39 s.5: 2017, c.20 s.8: 2019, c.29
Regional Health Authorities	RSNB 2011, c.217	heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, 20, 22, 26, 34, heading s.36, 36, 51, 53, 55, 58, 62, 63, 71: 2011, c.6 (Supp.) s.20, 71, Schedule A: 2011, c.55 heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, 20, 71 (as amended by 2011, c.6 (Supp.)): 2011, c.55 s.13, 37: 2017, c.20 heading s.64, 64, 71: 2017, c.29 s.1, heading s.1.1, 1.1, 2, 71: 2017, c.45
Regional Savings and Loans Societies	SNB 1978, c.R-5.1	s.1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1: 1981, c.68 s.45: 1982, c.3 s.7: 1992, c.52 Repealed: 1996, c.62
Regional Savings and Loans Societies Federation	SNB 1981, c.R-5.2	s.23: 1986, c.86 s.1: 1991, c.27 Repealed: 1996, c.63
Regional Service Delivery	SNB 2012, c.37	s.1: 2013, c.7 s.29: 2014, c.28 s.1, 9, 10, 20, 23, 24, heading s.25, 25, 28, 29, 33, 36, 37: 2017, c.20 s.1: 2020, c.25
Regional Service Delivery, An Act Respecting Registry	SNB 2012, c.44	RSNB 1973, c.R-6
		s.6, 46: 1975, c.53 s.15, 19: 1978, c.46 s.8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61: 1979, c.41 s.46: 1979, c.62 s.46, 58, 59: 1980, c.32 s.15.1, 19, 62, 66.1: 1980, c.47 s.46, 64: 1982, c.3 s.44, 51, 66: 1982, c.57 s.19, 71: 1983, c.R-2.1 s.8: 1983, c.4 s.6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71: 1983, c.78 s.44: 1984, c.27 s.50, 66.2: 1984, c.31 s.71: 1985, c.4 s.13, 53, 61: 1986, c.4 s.12, 19, 49: 1986, c.8 s.6, 9, 19, 23, 26, 36, 52: 1986, c.69 s.26: 1987, c.6 s.2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19: 1989, c.N-5.01 s.12, 19: 1989, c.55 s.21: 1990, c.61 s.1.1, 19.1: 1993, c.36 s.2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17: 1998, c.12 s.49: 2004, c.20 s.13, 13.1, 13.2, 15, 15.1, 17, 50, 52, 53, 54, 57, 71: 2008, c.20 s.1, 19, 43, 46, 50, 57: 2013, c.32

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.49: 2016, c.37 s.46: 2017, c.20 s.1, 10, 19.01, 19.02, 19.03, 19.04, 19.05, 65.1, 71: 2017, c.60 s.49: 2019, c.29 heading s.33, 33: 2020, c.29
Regulatory Accountability and Reporting	SNB 2016, c.11	
Regulations	RSNB 2011, c.218	s.1: 2017, c.20 s.1, 4, heading s.6, 6, 9: 2019, c.20
Removal of Forms from Various Regulations	SNB 1983, c.9	
Research, An Act Respecting	SNB 2017, c.29	
Research and Productivity Council	RSNB 2014, c.128	Repealed: 2017, c.3
Research and Productivity Council	SNB 2017, c.3	s.21: 2019, c.29
Reserved Roads	RSNB 1973, c.R-9	s.1, 2: 1976, c.52 s.2: 1977, c.46 Repealed: 1980, c.C-38.1
Residential Property Tax Relief	RSNB 1973, c.R-10	s.5, 6: 1975, c.54 s.8.1: 1976, c.53 s.1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1978, c.47 s.2, 4.1: 1980, c.49 s.2, 4, 6: 1981, c.69 s.2: 1982, c.3 s.2: 1982, c.7 s.2: 1983, c.80 s.2, 6, 9, 10, 13, 14: 1983, c.81 s.1, 10: 1986, c.8 s.2: 1986, c.13 s.1, 6.1, 9, 10, 13, 14: 1986, c.70 s.6.1: 1988, c.40 s.1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s.1, 10: 1989, c.55 s.13: 1990, c.61 s.6.1: 1993, c.30 s.6.1, 14: 1993, c.49 s.6.1, 14, 14.1: 1995, c.19 s.6: 1997, c.37 s.1, 10: 1998, c.12 s.2: 1999, c.6 s.6.1: 2000, c.4 s.1, 2, 2.1, 2.2, 4, 4.1, 6, 6.1, 10, 11, 14: 2008, c.31 s.2, 6.1: 2008, c.45 s.1, 2.1: 2009, c.C-16.05 s.3: 2012, c.43 s.2, 2.1: 2019, c.29
Residential Rent Review	SNB 1975, c.R-10.1	s.9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1: 1977, c.47 s.18: 1978, c.48 Expired: 1978, c.48
Residential Rent Review 1983	SNB 1983, c.R-10.11	s.26, heading s.37, 37: 1984, c.59 Repealed: 1984, c.59 s.34: 1985, c.4 Expired: August 31, 1985
Residential Tenancies Act, The	SNB 1975, c.R-10.2	s.27: 1979, c.41 s.8: 1982, c.3

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 5, 6, 8, heading s.8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, heading s.27.1, 27.1, 28, 29, heading s.29.1, 29.1: 1983, c.82</p> <p>s.8.01, 24.1, 28: 1984, c.60</p> <p>s.3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1: 1985, c.36</p> <p>s.8: 1987, c.6</p> <p>s.3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1: 1987, c.52</p> <p>s.1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2: 1989, c.61</p> <p>s.8, 11.2, 27: 1990, c.9</p> <p>s.28: 1990, c.61</p> <p>s.8, 11: 1991, c.21</p> <p>s.8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29: 1992, c.64</p> <p>s.1, 8, 11, 20, 24, heading s.25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28: 1993, c.23</p> <p>s.1: 1996, c.18</p> <p>s.8.3: 1996, c.46</p> <p>s.8, 11, 19, 20, 21, heading s.25.5, 25.5: 1996, c.51</p> <p>s.1, 3, 24.1, heading s.24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25: 1997, c.13</p> <p>s.17: 1997, c.42</p> <p>s.1, 3.1, 8, 25, 28: 1999, c.3</p> <p>s.8: 2000, c.28</p> <p>s.19: 2000, c.31</p> <p>s.17, 29.1: 2005, c.7</p> <p>s.1, 3, 5, 6, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.2, 11.1, 13, 16, 19, 19.1, 21, 24, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 25, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 25.31, 25.4, 26, 27, 28, 28.2, 29: 2006, c.5</p> <p>s.1: 2006, c.12</p> <p>s.1: 2008, c.21</p> <p>s.8.2: 2008, c.31</p> <p>s.1: 2008, c.T-9.5</p> <p>heading s.27.2, 27.2: 2009, c.S-0.5</p> <p>s.8.3: 2013, c.32</p> <p>s.27.1: 2013, c.34</p> <p>s.1: 2015, c.44</p> <p>s.5, 6, 7, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.1, 9, 11.2, 13, 15, 18, 19, 21, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 24.7, 25, 25.04, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.6, heading s.26, 26, 27, 28, 29: 2017, c.1</p> <p>s.17, 29.1: 2017, c.20</p> <p>s.5, 6, 8, 25: 2017, c.59</p> <p>s.29.1: 2019, c.24</p> <p>s.8.2, 8.3: 2019, c.29</p> <p>heading s.24.01, 24.01, 25.51, 29: 2019, c.35</p>
Residential Tenancies Act and the Ombudsman Act, An Act Respecting	SNB 2017, c.1	
Responsible Governance, An Act Respecting	SNB 2015, c.6	
Restricted Beverages	RSNB 2014, c.129	
Resumption and Continuation of Certain Non-Teaching Services in the Public Service	SNB 1982, c.20	s.18, 19: 1982, c.21
Retirement Plan Beneficiaries	RSNB 2012, c.114	
Revenue Administration	SNB 1983, c.R-10.22	<p>s.32, 38.1, 41, 41.1, 44: 1984, c.61</p> <p>s.1, 29, 29.1, 29.2: 1986, c.6</p> <p>s.4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44: 1986, c.71</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<ul style="list-style-type: none"> s.1: 1987, c.F-11.1 s.29: 1987, c.6 s.41: 1987, c.53 s.1: 1988, c.A-2.1 s.1: 1988, c.67 s.27: 1989, c.36 s.29, 35, 37: 1990, c.22 s.30, 33, Schedule A: 1990, c.61 s.38: 1991, c.23 s.1: 1992, c.44 s.23.1: 1993, c.32 s.1: 1993, c.35 s.44: 1993, c.66 s.1: 1994, c.33 s.23.1, 23.2: 1994, c.44 s.32, 33, 39, 40: 1994, c.72 s.1: 1994, c.73 s.38: 1995, c.28 s.1, 11.1: 1996, c.32 s.1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44: 1996, c.70 s.41: 1996, c.85 s.1: 1997, c.H-1.01 s.4, 11, 12, 13, 40, 44: 1999, c.17 s.41: 2001, c.22 s.9, 10, 20.1, 31, 44: 2002, c.46 s.1: 2009, c.9 s.38: 2012, c.17 s.1, 3: 2012, c.36 s.1, 2, 3, 4, 13, 23.2, 28, 29, 30, 31, 33, 44: 2014, c.16 s.24.1 (as amended by 1986, c.71): 2012, c.13 s.1, 2, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 13, 29: 2016, c.52 s.1: 2019, c.29
Revenue Administration, An Act Respecting the Commencement of	SNB 1985, c.37	
Revised Statutes, 2011, An Act Respecting the	SNB 2011, c.20	
Revised Statutes, 2014, An Act Respecting the	SNB 2015, c.5	
Revised Statutes Amended	SNB 1974, c.11	
Revised Statutes Confirmation	SNB 1975, c.6	
Right to Information	SNB 1978. c.R-10.3	<ul style="list-style-type: none"> s.4, 7, 8, 11, 13: 1979, c.41 s.6: 1982, c.58 s.6: 1985, c.67 s.3, 6: 1986, c.72 s.1, 2, 3, 4, 6, 14: 1995, c.51 s.1, 2.1, 6: 1998, c.P-19.1 s.1, 6: 2002, c.R-5.05 s.1, 6: 2008, c.N-5.105 Repealed: 2009, c.R-10.6 s.1: 2010, c.N-4.05
Right to Information and Protection of Privacy	SNB 2009, c.R-10.6	<ul style="list-style-type: none"> s.1: 2010, c.N-4.05 Schedule A: 2011, c.24 s.1: 2012, c.15 s.1, 4: 2012, c.39 s.1: 2012, c.44 s.49, 51, 54, 55, heading s.56, 56, 57: 2013, c.1 s.1: 2013, c.7 s.30: 2013, c.31 s.1: 2013, c.42 s.51, 58: 2013, c.44

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 37, 43, 45, 46: 2013, c.47 s.1: 2014, c.11 Schedule A: 2015, c.2 s.1, 2015, c.36 s.1, heading s.84.1, 84.1, heading s.84.2, 84.2, Schedule A: 2015, c.44 s.46: 2016, c.28 s.1, 3, heading s.84.1, 84.1: 2016, c.37 s.1, Part 4, heading Part 4.1, heading s.64.1, 64.1, heading s.64.2, 64.2, heading s.64.3, 64.3, 85: 2016, c.53 s.1: 2016, c.1 s.1: 2017, c.20 s.1, heading s.37.1, 37.1, 44, 46, heading s.47.1, 47.1: 2017, c.29 s.1, heading s.1.1, 1.1, 2, heading s.3.1, 3.1, head- ing s.4, 4, heading s.5, 5, 6, 8, 10, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, 15, 16, 17, heading s.18, heading 18.1, 18.1, heading 18.2, 18.2, 21, heading s.22.1, 22.1, heading s.23, 23, 27, 28, 29, 30 33, Division C.1, heading s.33.1, 33.1, 34, 35, heading s.36, 36, heading s.37, 37, 38, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, 43, 44, 45, 46, heading s.46.1, 46.1, heading s.46.2, 46.2, heading s.46.3, 46.3, Di- vision C, heading s.48.1, 48.1, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 73, 74, 75, 80, 82, 84, 85, heading s.86.1, 86.1, heading s.97, 97: 2017, c.31 s.1: 2017, c.63 s.64.1 (as amended by 2016, c.53, s.27): 2017, c.31 s.1, 3: 2019, c.2 s.37.1, 47.1, 85: 2019, c.18 s.1, 11, 12, 14, 15, 36, 40, heading Part 4.1, s.64.1, 64.2, heading s.64.3, 64.3, 65, heading s.67, 67, 68, 69, 70, heading s.71, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 82, 83: 2019, c.19 s.30: 2019, c.25 s.1: 2019, c.29 s.38, 46: 2020, c.24 s.1: 2020, c.25</p>
Roosevelt Campobello International Park	RSNB 1973, c.R-11	<p>s.6: 1977, c.M-11.1 s.5: 1978, c.D-11.2 s.5: 1986, c.8 s.7: 1988, c.A-2.1 s.6: 1990, c.61 s.5: 1992, c.2 s.7: 1997, c.H-1.01 s.5: 2004, c.20 s.7: 2010, c.H-4.05 s.5: 2016, c.37 s.5: 2019, c.29</p>
Rural Communities, An Act Respecting	SNB 2005, c.7	s.91: 2006, c.16
– S –		
Safer Communities and Neighbourhoods	SNB 2009, c.S-0.5	<p>s.2, 3: 2010, c.18 heading s.72.1, 72.1: 2013, c.34 s.1, heading s.38, 38: 2016, c.37</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Saint John Harbour Bridge Authority, An Act Respecting	SNB 2010, c.39	s.1, heading s.38, 38: 2019, c.2 s.1: 2019, c.11 s.27, 42, 64: 2019, c.29 s.1: 2020, c.15 s.1: 2020, c.25
Saint John Harbour Bridge Authority, An Act to Dissolve the	SNB 2011, c.1	
Sale of Goods	RSNB 2016, c.110	
Sale of Lands Publication	RSNB 1973, c.S-2	s.1: 1979, c.41 s.1: 1979, c.63 s.1: 1983, c.7 s.1, 1.1: 1986, c.73 s.1: 2005, c.Q-3.5 Repealed: 2013, c.32
Salvage Dealers Licensing	RSNB 2016, c.111	s.1: 2019, c.2 s.1: 2020, c.25
Scalers	RSNB 2011, c.219	s.4, 7, heading s.7.1, 7.1, 8, heading s.8.1, 8.1, 10, 17: 2011, c.3 (Supp.) s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.29
Schools	RSNB 1973, c.S-5	s.4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74: 1975, c.56 s.9, 12, 24, 39, 40, 72: 1976, c.54 s.3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72: 1977, c.50 s.8, 9, 72: 1978, c.52 s.1, 12, 28: 1978, c.53 s.4.1, 23, 23.1, 28, 67: 1979, c.65 s.66: 1980, c.C-2.1 s.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72: 1981, c.71 s.49, 66: 1983, c.4 s.73: 1983, c.8 s.17, 72: 1983, c.84 s.10, 56: 1984, c.44 s.28: 1984, c.62 s.12, 66: 1986, c.8 s.17, 72: 1986, c.74 s.1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77: 1986, c.75 s.18.1, 77: 1987, c.6 s.20, 20.1, 21.1, 44.1: 1988, c.41 s.12: 1989, c.55 Repealed: 1990, c.S-5.1
Schools	SNB 1990, c.S-5.1	s.57, 58, 67, 72, 79: 1990, c.61 s.13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1: 1991, c.31 s.5: 1992, c.2 s.1, 5, 26, 34, heading s.36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, heading s.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1: 1992, c.5 s.79.2: 1992, c.92 s.39: 1994, c.51 s.80.1: 1996, c.16 Repealed: 1997, c.E-1.12

Title of Act	Year and chapter	Amendments
School Board Elections, An Act to Postpone the 1980	SNB 1980, c.51	s.1, 2, 3, 4.5: 1981, c.70
Seafood Industry Improvement Fund	SNB 2016, c.15	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.3, 7: 2019, c.29
Seafood Processing	SNB 2006, c.S-5.3	s.1: 2007, c.10 s.1: 2010, c.31 s.1, heading s.35, 35, 36, 37, 38, 39, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, heading s.43, 43, 44, 45, 46, 47, heading s.48, 48, heading s.49, 49, heading s.50, 50, heading s.51, 51, heading s.52, 52, heading s.53, 53, heading s.54, 54, heading s.55, 55, heading s.56, 56, heading s.57, 57, heading s.58, 58, 67, 73, heading 80.1, 80.1, heading s.80.2, 80.2, 81, 83, Schedule A: 2013, c.32 s.1, 64: 2013, c.44 s.1, heading s.4, 4, heading s.5, 5, heading s.6, 6, heading s.7, 7, heading s.8, 8, heading, s.9, 9, heading s.10, 10, heading s.11, 11, heading s.12, 12, 13, heading, s.14, 14, 15, heading s.16, 16, heading s.16.1, 16.1, heading s.16.11, 16.11, heading s.16.2, 16.2, heading s.16.3, 16.3, heading s.16.31, 16.31, heading s.16.32, 16.32, heading s.16.33, 16.33, heading s.16.4, 16.4, heading s.16.41, 16.41, heading s.16.42, 16.42, heading s.16.43, 16.43, heading s.16.44, 16.44, heading s.16.5, 16.5, heading s.16.51, 16.51, heading s.16.52, 16.52, heading s.16.53, 16.53, heading s.16.6, 16.6, heading s.16.61, 16.61, heading s.16.62, 16.62, heading 16.63, 16.63, heading 16.67, 16.67, heading 16.71, 16.71, heading s.16.72, 16.72, heading s.16.73, 16.73, heading s.16.74, 16.74, heading s.16.8, 16.8, heading s.16.81, 16.81, heading s.16.82, 16.82, heading s.16.9, 16.9, heading s.16.91, 16.91, heading s.16.92, 16.92, heading s.16.93, 16.93, heading s.17, 17, heading s.17.1, 17.1, heading s.17.2, 17.2, Part 2 heading, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.31.1, 31.1, 35, heading s.44.1, 44.1, heading s.47, 47, 59, 64, 65, 67, heading s.68.1, 68.1, heading s.68.2, 68.2, heading s.68.3, 68.3, 73, Part 9.1 heading, heading s.76.1, 76.1, heading s.76.2, 76.2, heading s.76.3, 76.3, heading s.76.4, 76.4, heading s.78.1, 78.1, 81, 82, 83, Schedule A, Schedule B: 2014, c.1 s.1, 16.4, 16.7, 16.71, 17.2, heading s.17.3, 17.3, Schedule A, Schedule B: 2014, c.42 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.76.2: 2019, c.29 s.65, 83: 2019, c.40 s.5, 6, 8, 14, 16.1, 16.3, 16.31, 16.33, 16.44, 16.51, 16.6, 16.61, 16.63, 16.8, 16.82, 67: 2019, c.41

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Securities	SNB 2004, c.S-5.5	<p>s.1: 2006, c.16</p> <p>s.1, 1.1, 3, 5, heading s.7, 7, 7.1, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 23.1, 24, 26, 29, 33, 47, heading s.48, 48, heading s.49, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 58.1, 59, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, heading s.83, 83, heading s.84, 84, 85, 88, heading s.89, 89, heading s.90, 90, heading s.91, 91, 92, heading s.93, 93, heading s.94, 94, heading s.95, 95, heading s.96, 96, heading s.97, 97, heading s.98, 98, heading s.100, 100, heading s.101, 101, heading s.104, 104, 105, heading s.106, 106, heading s.107, 107, heading s.108, 108, heading s.109, 109, heading s.110, 110, heading s.111, 111, heading s.112, 112, heading s.113, 113, heading s.114, 114, heading s.115, 115, heading s.116, 116, heading s.117, 117, heading s.118, 118, heading s.119, 119, heading s.120, 120, heading s.121, 121, heading s.122, 122, heading s.123, 123, heading s.124, 124, heading s.125, 125, heading s.126, 126, heading s.127, 127, heading s.128, 128, 129, 130, heading s.131, 131, heading s.132, 132, heading s.133, 133, heading s.134, 134, heading s.135, 135, heading s.136, 136, heading s.137, 137, heading s.138, 138, heading s.139, 139, heading s.140, 140, heading s.141, 141, heading s.142, 142, heading s.143, 143, heading s.144, 144, heading s.145, 145, heading s.146, 146, heading s.147, 147, 147.1, 147.2, 147.3, 148, Part 10.1, 148.1, 148.2, 149, 150, 151, 152, 153, 153.1, 154, 154.1, 155, heading s.157, 157, 158, heading s.160, 160, 161.1, 161.11, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.41, 161.5, 161.51, 161.6, 161.7, 161.8, 161.9, 162, 168, 170, 171, 177, 178, 179, 183, 184, 187, 188, 188.1, 188.2, 190, 191, 192, 195, 195.1, 195.11, 195.2, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, 195.9, 196, 198, 199, 200, 204, 208, Schedule A: 2007, c.38</p> <p>s.1, 8, 14, 23, 34, 35, 38, 39, heading s.45, 45, 46, 48, heading s.48.1, 48.1, 51, 53, heading s.54, 54, title s.56, heading s.56, 56, 57, 58, heading s.58.1, 58.1, heading s.59, 59, heading s.60, 60, heading s.61, 61, heading s.64, 64, heading s.65, 65, 68, 69, Part , s.70.1, title and heading s.70.1, 70.1 heading s.70.2, 70.2, heading s.131, 131, heading s.142, 142, heading s.157, 157, heading s.159, 159, 163, 170, 171, 172, heading s.178, 178, 181, 183, 184, 187, 188.2, heading s.190, 190, 195.1, 195.4, 195.5, 199, heading s.199.1, 199.1, 200, Schedule A: 2008, c.22</p> <p>s.199 (as amended by 2007, c.38): 2008, c.22</p> <p>s.8: 2009, c.38</p> <p>s.25: 2011, c.20</p>

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.1, 1.1, heading s.2, 2, 20, 25, 30, heading s.34, 34, 35, heading s.38, 28, heading s.38.1, 38.1, heading s.38.2, 38.2, heading s.38.3, 38.3, heading s.38.4, 38.4, 39, 40, 43, 44, Part 3.1, headings s.44.1, 44.1, heading s.44.2, 44.2, heading s.44.3, 44.3, heading s.58, 58, heading s.65, 65, 88, heading s.155, 155, 161.1, 162, 168, 173, heading s.177, 177, heading s.177.1, 177.1, 184, 187, 188.1, 189, 193, 195.6, 195.7, 199.1, heading s.199.2, 199.2, 200, heading s.201.1, 201.1, heading s.201.2, 201.2, 204, Schedule A: 2011, c.43

s.88, 200, Schedule A (as amended by 2007, c.38): 2011, c.43

s.1, heading s.1.01, 1.01, 25, 58, 75, heading s.149, 149, heading s.150, 150, heading s.151, 151, heading s.152, 152, heading s.153, 153, heading s.153.1, 153.1, heading s.154.1, 154.1, 161.1, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.51, 161.9, 182, 195: 2012, c.31

s.1, 2012, c.39

s.1, heading s.3, 3, heading s.6, 6, 7, heading s.7.1, 7.1, heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, heading s.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, 16, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, 23, 23.1 heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30, 30, heading s.31, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, 38.1, 41, 42, 44, heading s.44.01, 44.01, 87, 106, heading s.129, 129, 151, 176, 177.1, 179, 183, 184, heading s.185, 185, 186, 187, 188.1, 189, 190, 191, 193, 195, 195.1, 195.11, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, heading s.195.9, 195.9, heading s.196, 196, 198, heading s.199.1, 199.1, heading s.201.1, 201.1, 201.2, heading s.204, 204, heading s.206, 206, 207: 2013, c.31

s.1, 1.1, 2, 23, 34, 35, heading s.36, 36, 37, 38, 39, 44, heading s.44.02, 44.02, 45, 46, 48, 53, 55, Part/heading following s.55, 57, 58, 58.2, 65, 68, 69, Part 5.1, Part 5.2 heading, heading s.70.3, 70.3, heading s.70.4, 70.4, heading s.70.5, 70.5, 130, 170, 171, 172, 181, 183, 184, 187, 188.2, 193, heading s.194.1, 194.1, 195.1, 195.2, heading s.195.3, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 199, 199.1, 200, 211: 2013, c.43

s.1, 161.9, 170, 200, 204: 2014, c.25

s.1, 1.1, 88, 150, 153.1, 154.1, 155, 179, 184, 184.1, 200, 205.1, Schedule A: 2016, c.18

s.172, 176, 177.1, 179, heading s.186.1, 186.1: 2016, c.36

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1: 2016, c.37 s.44, 193: 2017, c.48 heading s.137, 137, heading s.138, 138, heading s.141, 141, heading s.143, 143, heading s.146, 146, heading s.160, 160 (as amended by 2007, c.38): 2012, c.13 s.1: 2019, c.29 s.1, 1.1, heading s.41.1, 41.1, heading s.41.2, 41.2, heading s.41.3, 41.3, 44, heading s.44.001, 44.001, 44.01, 44.1, heading Part 3.2, heading s.44.4, 44.4, heading s.44.5, 44.5, heading s.44.6, 44.6, heading s.44.7, 44.7, heading s.44.8, 44.8 heading s.180.1, 180.1, heading s.190, 190, 195.8, 200: 2019, c.32</p>
Securities Transfer	SNB 2008, c.S-5.8	s.1, heading s.9.1, 9.1: 2013, c.31
Security for the Legislative Assembly, An Act Respecting	SNB 2020, c.17	
Security Frauds Prevention	RSNB 1973, c.S-6	<p>s.1, 17, 41: 1978, c.D-11.2 s.11, 21, 23, 24, 37, 38, 43: 1979, c.41 s.11: 1980, c.32 s.7: 1982, c.3 s.1, 2.1, 3, 4: 1982, c.59 s.40: 1983, c.8 s.44: 1985, c.4 s.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43: 1985, c.24 s.1, 2.1, 3, 4 (as amended by 1982, c.59): 1985, c.24 s.7, 24: 1985, c.M-14.1 s.21, 23, 38: 1986, c.4 s.21: 1986, c.6 s.24: 1986, c.8 s.7: 1987, c.L-11.2 s.4, 7, 21, 24: 1987, c.6 s.25: 1989, c.37 heading s.21, 21: 1991, c.27 s.8.1, 8.2, 8.3, 40, 42: 1992, c.15 s.1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41: 1997, c.26 s.8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, Schedule A: 1999, c.22 s.24: 2004, c.20 Repealed: 2004, c.S-5.5</p>
Senior Citizens Shelter Assistance	RSNB 1973, c.S-6.1	<p>s.2, 3: 1975, c.57 s.1: 1986, c.8 s.6, 6.1: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59</p>
Service New Brunswick (<i>formerly New Brunswick Geographic Information Corporation, N-5.01</i>)	SNB 1989, c.S-6.2	<p>s.24: 1991, c.27 s.1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24: 1994, c.21 s.16.1: 1994, c.93 s.15.1: 1994, c.98 title, s.1, 2, 4, 15.2, 16, 19: 1998, c.12 s.15.1: 1998, c.41</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.15.1: 2000, c.26 s.4, 16.1: 2005, c.7 s.15.1: 2006, c.16 s.15.1: 2009, c.15 s.15.1: 2010, c.35 s.14: 2012, c.20 s.11, 15.1: 2012, c.39 s.13: 2013, c.44 Repealed: 2015, c.44
Service New Brunswick	SNB 2015, c.44	s.19: 2016, c.2 s.1, 17, 19, 24, 29: 2016, c.37 s.1: 2017, c.20 s.8: 2017, c.31 s.35: 2017, c.63 s.22, 26, 27, 28: 2019, c.29
Service New Brunswick, An Act Respecting	SNB 2002, c.29	s.15.1: 2006, c.12 s.4, 15.3, 16: 2007, c.33
Service New Brunswick, An Act Respecting the Transfer of Responsibilities to	SNB 2007, c.32	
Sheep Protection	RSNB 2014, c.130	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Sheriffs	RSNB 2014, c.131	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2 s.2, heading s.8.1, 8.1: 2020, c.17 s.1: 2020, c.25
Shortline Railways	RSNB 2011, c.220	s.3, 6: 2011, c.4 (Supp.)
Silicosis Compensation	RSNB 2011, c.221	heading s.2.1, 2.1: 2019, c.16 s.2: 2019, c.29
Slot Machine	RSNB 1952, c.212	Repealed: 1993, c.16
Small Business Investor Tax Credit	RSNB 2016, c.112	s.12, 22: 2017, c.20 s.1, 2, heading s.13, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, heading s.49, 49: 2019, c.24 s.1: 2019, c.29
Small Claims	SNB 1997, c.S-9.1	s.4, heading s.16, 16, 17, 28, 29, 30: 1998, c.47 s.1, 4, 23, 29: 2002, c.14 s.21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29: 2003, c.9 s.1, 27: 2006, c.16 s.17: 2007, c.6 Repealed: 2009, c.28 s.17: 2009, c.51
Small Claims	SNB 2012, c.15	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2 s.1: 2020, c.25
Small Claims, An Act Respecting	SNB 2009, c.51	
Smoke-free Places	RSNB 2011, c.222	s.1, 3, 4, 5, heading s.5.1, 5.1, heading s.5.2, 5.2, heading s.5.3, 5.3, heading s.5.4, 5.4, 10, 12: 2015, c.34 s.1: 2016, c.37 s.1, 3: 2016, c.49

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Social Services and Education Tax	RSNB 1973, c.S-10	<p>s.1: 2019, c.2</p> <p>s.4, 11, 11.1, 59: 1974, c.47 (Supp.)</p> <p>s.1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50: 1975, c.59</p> <p>s.1, 11, 18.1, 24.1, 52: 1976, c.55</p> <p>s.11: 1977, c.51</p> <p>s.1: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.4, 7, 7.1, 11: 1978, c.54</p> <p>s.1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19: 1978, c.55</p> <p>s.15.1, 29, 31, 36, 38: 1979, c.41</p> <p>s.3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2: 1979, c.67</p> <p>s.19.1, 31, 38: 1980, c.32</p> <p>s.1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59: 1980, c.52</p> <p>s.4, 5.1, 11: 1981, c.73</p> <p>s.19: 1981, c.80</p> <p>s.11: 1982, c.61</p> <p>s.1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59: 1983, c.R-10.22</p> <p>s.15: 1983, c.8</p> <p>s.8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59: 1983, c.85</p> <p>s.1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59: 1983, c.86</p> <p>s.1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59: 1985, c.68</p> <p>s.11: 1986, c.8</p> <p>s.1, heading s.4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1: 1986, c.76</p> <p>s.49: 1987, c.4</p> <p>s.1, 11, 50, 59: 1987, c.55</p> <p>s.59: 1987, c.56</p> <p>s.1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59: 1988, c.43</p> <p>s.5.1: 1988, c.74</p> <p>s.11, 59: 1989, c.38</p> <p>s.11.03, 59 (as amended by 1988, c.43): 1989, c.39</p> <p>s.11, 11.01, 11.1, 59: 1989, c.62</p> <p>s.45.1, 58: 1990, c.22</p> <p>s.43, 44, 45, Schedule A: 1990, c.61</p> <p>s.11: 1991, c.59</p> <p>s.1, 11: 1992, c.45</p> <p>s.11: 1992, c.52</p> <p>s.10.1, s.10.2, 11, 58.2, 59: 1993, c.10</p> <p>s.1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59: 1993, c.35</p> <p>s.11, 11.1, 59 (as amended by 1989, c.62): 1993, c.35</p> <p>s.8.1, 11.011, 59: 1993, c.47</p> <p>s.5, 8, 15.2, 18, 59: 1993, c.66</p> <p>s.8.01, 11, 50, 59, Schedule A: 1994, c.33</p> <p>s.5.1, 15, 59: 1994, c.34</p> <p>s.1: 1994, c.93</p> <p>s.11: 1995, c.14</p> <p>s.11: 1995, c.25</p> <p>s.1, 8: 1995, c.26</p> <p>s.15, 59: 1995, c.27</p> <p>s.15 (as amended by 1994, c.34): 1995, c.27</p> <p>s.11: 1996, c.25</p> <p>s.11, 59: 1996, c.66</p> <p>s.1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59: 1996, c.70</p> <p>see 1997, c.H-1.01, Part II</p> <p>s.11: 2002, c.1</p> <p>Repealed: 2012, c.36</p>
Social Welfare	RSNB 1973, c.S-11	<p>s.9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15: 1979, c.68</p> <p>s.10.1: 1980, c.32</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.8: 1982, c.3 s.16: 1985, c.25 s.1: 1986, c.8 s.8: 1987, c.6 s.8: 1988, c.44 s.17: 1989, c.63 s.18, 19: 1990, c.27 s.9, 11, 12, 13, 14: 1990, c.61 s.17.1: 1992, c.29 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Society for the Prevention of Cruelty to Animals	RSNB 2014, c.132	s.1, heading s.4, 4, heading s.7, 7, heading s.13.1, 13.1, heading s.14.1, 14.1, 16, 17, heading s.17.1, 17.1, 19, heading s.19.1, 19.1, 20, heading s.23.1, 23.1, heading s.23.2, 23.2, heading s.23.3, 23.3, 25, 27, 31, heading s.31.1, 31.1, heading s.31.2, 31.2, heading s.32, 32, heading s.33, 33, 34: 2017, c.16 s.32: 2017, c.20 s.1: 2020, c.25
Special Care Homes	SNB 1975, c.S-12.1	s.10.1: 1977, c.52 Repealed: 1980, c.C-2.1
Special Corporate Continuance	SNB 1999, c.S-12.01	s.1, 19: 2002, c.29 s.6: 2013, c.34 heading s.1.1, 1.1: 2015, c.44 s.1: 2016, c.37
Special Insurance Companies	SNB 1995, c.S-12.101	s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39 Repealed: 2012, c.13
Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers	SNB 2000, c.S-12.107	s.1, 4: 2014, c.49
Special Retirement Program	SNB 1985, c.S-12.11	Schedule A: 1987, c.13 Schedule A: 1988, c.12 Repealed: 2013, c.44
Species at Risk	SNB 2012, c.6	s.1, 9, 14, 58, 73: 2016, c.37 s.1, 9, 58, 71, 73: 2019, c.29
Sport Development Trust Fund	RSNB 2011, c.223	s.4, 5: 2012, c.39 s.4, 5: 2012, c.52 s.4, 5: 2016, c.37 s.2, 5: 2019, c.29
Standard Forms of Conveyances	SNB 1980, c.S-12.12	s.2: 1983, c.87 s.0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3: 1984, c.63 s.1, 2, 2.21: 1986, c.77 heading s.2.22, 2.22: 2015, c.44
Statistics	RSNB 2012, c.115	s.10, 13, 16: 2017, c.20
Stationary Engineers	RSNB 1973, c.S-13	s.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30: 1975, c.91 Repealed: 1976, c.B-7.1
Statute of Frauds	RSNB 1973, c.S-14	s.6: 1983, c.75 s.11: 1993, c.36

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Statute Law Amendment		s.6: 2011, c.20 Repealed: 2014, c.47 1982, c.3; 1985, c.4 (s.5 amended by 1987, c.6); 1986, c.8; 1987, c.6; 1991, c.27; 1996, c.79
Statute Repeal	SNB 2012, c.13	
Statute Revision	RSNB 2011, c.224	s.2: 2012, c.39 s.2: 2013, c.42 s.13: 2016, c.14 heading s.1, 1: 2019, c.2 s.1: 2020, c.25
St. Croix International Waterway Commission	RSNB 2014, c.133	
Stock Savings Plan	SNB 1989, c.S-14.2	s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 Repealed: 2000, c.N-6.001
Storer's Lien (<i>formerly Warehouseman's Lien Act, W-4</i>)	RSNB 2011, c.225	
Strategic Program Review Initiatives, An Act to Implement	SNB 2016, c.28	s.1, 11: 2016, c.37
Succession Duty	SNB 1972, c.14	Repealed: 1991, c.6
Succession Law Amendment	SNB 1991, c.62	
Summary Convictions	RSNB 1973, c.S-15	s.69, 70, 71, 72: 1975, c.60 s.8: 1978, c.D-11.2 s.8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 1978, c.56 s.21, 23, 40, 51, 62, 72: 1979, c.41 s.40, 51: 1980, c.32 s.28.1, 46, 69: 1981, c.6 s.1, 10: 1982, c.62 s.8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69: 1984, c.64 heading, s.68.1, 68.2, 68.3, 69: 1985, c.42 s.1: 1985, c.53 s.68.4: 1986, c.6 s.68.3: 1986, c.27 Repealed: 1987, c.P-22.1 s.67, 68.2: 1987, c.6 s.68.4: 1988, c.A-9.2 s.6, 47: 1990, c.59
Sunday Shopping, An Act Respecting	SNB 2004, c.24	
Support Enforcement	SNB 2005, c.S-15.5	s.1: 2006, c.16 s.1, 5, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 16, 17, 17.1, 18, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 37.1, 39, 39.1, 40, 44, 49, 52, 53: 2007, c.37 s.59: 2007, c.44 s.1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, 38, heading s.51, 51: 2008, c.6 s.1: 2008, c.45 s.31, 53, Schedule C: 2010, c.21 s.1: 2012, c.39 s.1, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 24: 2013, c.32 heading s.47.1, 47.1: 2013, c.34

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.8, 53: 2014, c.29 s.24, 38: 2012, c.13 s.1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, heading s.51, 51: 2016, c.37 s.1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, heading s.51, 51: 2019, c.2 s.47.1: 2019, c.18 title, s.1, heading PART 2, heading s.3, 3, heading s.4, 4, heading s.5, 5, heading s.6, 6, 7, 8, heading s.9, 9, 10, heading s.10.1, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.1, heading s.23, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 39, heading s.39.1, 39.1, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 53: 2020, c.24 s.1: 2020, c.25</p>
Surety Bonds	RSNB 1973, c.S-16	<p>s.4: 1979, c.41 s.4: 1980, c.32 s.5: 1985, c.4 s.4: 1986, c.4 s.4: 1987, c.6 s.1: 2005, c.7 Repealed: 2008, c.44</p>
Surveys	RSNB 2011, c.226	<p>s.3: 2013, c.9 heading s.14.1, 14.1: 2015, c.44</p>
Survival of Actions	RSNB 2011, c.227	
Survivorship	RSNB 1973, c.S-19	<p>Repealed: 1991, c.S-20 s.1: 1991, c.27</p>
Survivorship	RSNB 2012, c.116	
– T –		
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on	SNB 2005, c.T-0.2	<p>s.4: 2012, c.56 Repealed: 2016, c.38</p>
Taxpayer Protection	SNB 2003, c.T-0.5	<p>s.7, 12: 2004, c.2 s.12, 15: 2007, c.79 s.1, 3: 2012, c.39 Repealed: 2015, c.6</p>
Teachers' Pension	RSNB 1973, c.T-1	<p>s.1, 6, 8, 11, 13, 14, 15: 1974, c.48 (Supp.) s.1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1: 1975, c.61 s.1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27: 1976, c.56 s.4, 10, 12, 13: 1977, c.53 s.1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27: 1978, c.57 s.8: 1979, c.70 s.9.1: 1982, c.3 s.3, 12: 1982, c.63 s.10.1, 12: 1982, c.64 s.3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27: 1983, c.90 s.1, 5, 26: 1984, c.65 s.4, 6, 22.1: 1986, c.78 s.1, 9, 12, 22.1, 26: 1987, c.58 s.1, 22.1, 23, 26, 27: 1989, c.40 s.3, 26: 1991, c.44 s.26, 27 (as amended by 1989, c.40): 1991, c.44 s.1: 1992, c.2 s.1, 4: 1992, c.21 s.1, 4, 12: 1992, c.31 s.22.1: 1992, c.52</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<ul style="list-style-type: none"> s.27, 28: 1992, c.68 s.26: 1994, c.N-6.01 s.3: 1994, c.90 s.1, 10, 12: 1995, c.52 s.1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22: 1996, c.69 s.22.01, 27: 1997, c.56 s.1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27: 1998, c.35 s.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26: 1999, c.44 s.1, 4, 12, 13, 14, 16, 27: 1999, c.45 s.4, 7, 12: 2000, c.36 s.22.1: 2005, c.7 s.1, 2.1: 2006, c.17 s.4, 14: 2006, c.21 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 22.01, 22.1, 27: 2008, c.45 s.4, 4.1, 5, 27: 2009, c.20 s.1, 4, 19, 27: 2010, c.31 s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 5, 6, 18: 2013, c.44 Repealed: 2014, c.61
Teachers' Pension Plan	SNB 2014, c.61	<ul style="list-style-type: none"> s.3: 2016, c.36 s.19: 2016, c.37
Telephone Companies	RSNB 2011, c.228	s.8: 2017, c.20
Territorial Division	RSNB 1973, c.T-3	<ul style="list-style-type: none"> s.19, 23, 31: 1987, c.6 s.21, 22, 23: 1991, c.27
Testators Family Maintenance (<i>see Provision for Dependants, P-22.3</i>)	RSNB 1973, c.T-4	
Theatres, Cinematographs and Amusements	RSNB 1973, c.T-5	<ul style="list-style-type: none"> s.19: 1977, c.M-11.1 s.1, 2: 1978, c.D-11.2 s.10, 30: 1979, c.41 s.30, 32: 1979, c.71 s.30: 1980, c.32 s.30: 1983, c.R-10.22 s.20: 1983, c.10 s.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, Schedules A, B: 1985, c.69 s.15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3: 1986, c.79 Repealed: 1988, c.A-2.1 s.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (as amended by 1985, c.69): 1988, c.F-10.1
Time Definition	RSNB 2011, c.229	
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify	SNB 1986, c.5	
Tobacco and Electronic Cigarettes Sales	SNB 1993, c.T-6.1	<ul style="list-style-type: none"> s.6.1, 6.2, 6.3, 12, Schedule A: 1997, c.17 s.6.1, 6.21, Schedule A: 1999, c.1 s.1: 2000, c.26 s.1: 2006, c.16 s.6.2, 6.21, 6.4, 6.5, 6.6, Schedule A: 2008, c.17 s.1, 4, 4.1, 12, Schedule A: 2009, c.17 title, s.1, 2.1, 3, 5, 6, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 12, Schedule A: 2015, c.46 s.1: 2018, c.2 s.1: 2019, c.12

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery	SNB 2006, c.T-7.5	s.6: 2008, c.45
Tobacco Tax	RSNB 1973, c.T-7	s.10.1: 1976, c.15 s.3: 1977, c.M-11.1 s.1, 19: 1978, c.D-11.2 s.3: 1978, c.58 s.3 (as amended by 1977, c.M-11.1): 1978, c.58 s.3: 1979, c.72 s.1, 3, 10.1, 22: 1981, c.75 s.10.1: 1982, c.3 s.7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22: 1983, c.R-10.22 s.22: 1983, c.8 s.2.1, 2.2, 3, 22: 1983, c.91 s.2, 2.2, 2.3, 18: 1984, c.66 s.2.2, 2.3: 1985, c.42 s.5, 7.1, 21.1, 22: 1986, c.80 s.20: 1987, c.4 s.2.2: 1987, c.6 s.3: 1989, c.41 s.2.2, 2.3, 21: 1990, c.22 s.3: 1990, c.36 s.18, 18.1, Schedule A: 1990, c.61 s.3, 22: 1991, c.39 s.3, 4, 4.1, 7, 22: 1992, c.44 s.2, 2.2, 18, 22, Schedule A: 1992, c.56 s.1, heading s.1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22: 1994, c.29 s.4.1, 22: 1994, c.73 s.1, 2.2, 2.3, 21.1: 1996, c.70 s.3, 22: 1998, c.26 s.1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, Schedule A: 1999, c.16 s.3: 2000, c.2 s.3: 2001, c.16 s.3: 2001, c.45 s.22: 2002, c.48 s.3: 2003, c.34 s.18: 2004, c.30 s.21.1: 2005, c.7 s.3: 2011, c.38 heading s.21.2, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 21.91, Schedule A, Schedule B: 2012, c.53 s.3: 2013, c.19 s.1, 2: 2014, c.12 s.2: 2014, c.14 s.1, 2.2, 7, 22 (as amended by 1999, c.16): 2012, c.13 s.2, 3, 18, 18.1: 2016, c.16 s.2, 2.11, 2.2, 7.2, 11, 21.9, 22, Schedule A, Schedule B: 2016, c.51 s.21.1: 2017, c.20 s.2: 2018, c.2 s.1, 1.1, 1.2: 2019, c.29
Topsoil Preservation	RSNB 2011, c.230	s.1: 2012, c.39 s.1: 2020, c.25
Tortfeasors	RSNB 2011, c.231	
Tourism Development	RSNB 1973, c.T-9	s.3, 13.1, 14: 1975, c.62 s.3, 13.1, 14: 1976, c.57 s.3: 1984, c.32

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.11: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.11: 1987, c.59 s.13, 14: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.5, 13.01, 14: 1992, c.66 s.1: 1998, c.41 s.1: 2001, c.41 s.1, 9, 10: 2002, c.49 s.5: 2005, c.7 Repealed: 2008, c.T-9.5
Tourism Development, 2008	SNB 2008, c.T-9.5	s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52
Trade Schools (<i>see Private Occupational Training, P-16.1</i>)	RSNB 1973, c.T-10	
Training School	RSNB 1973, c.T-11	s.19: 1977, c.38 s.12, 22, 23: 1979, c.41 s.14: 1983, c.43 Repealed: 1985, c.C-40 s.1, 9: 1988, c.11 s.17: 1988, c.42 s.9: 1992, c.52
Transparency in Election Commitments	SNB 2018, c.1	
Transportation of Dangerous Goods	RSNB 2011, c.232	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2 s.1: 2020, c.25
Transportation of Primary Forest Products	RSNB 2014, c.134	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.29
Treatment of Intoxicated Persons	RSNB 1973, c.T-11.1	s.14, 15: 1978, c.59 s.11: 1979, c.41 s.5: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4 s.1, 5: 1986, c.8 s.1.1, 5: 1987, c.P-22.2 s.6, 16: 1987, c.6 s.6: 1990, c.22 s.5 (as amended by 1987, c.P-22.2): 1990, c.23 Repealed: 2000, c.28
Trespass	RSNB 2012, c.117	s.1: 2020, c.16
Trespases to Lands and Lumber	RSNB 1973, c.T-12	Repealed: 1980, c.C-38.1
Trust Agreement Concerning the Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, An Act Respecting	SNB 1984, c.68	s.1: 1986, c.82
Trust, Building and Loan Companies Licensing	RSNB 1973, c.T-13	s.1, 3, 6, 7: 1978, c.D-11.2 s.1, 3, 4, 9, 10, 11, 12: 1980, c.53 s.2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12: 1983, c.92 s.1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10: 1984, c.33 s.1: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12: 1987, c.61 s.1: 1992, c.C-32.2

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Trust Companies	RSNB 1973, c.T-14	s.1, 10, 11: 1978, c.D-11.2 s.1: 1979, c.41 s.1: 1980, c.54 s.1: 1986, c.4 s.1: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.2: 1987, c.6
Trustees	RSNB 1973, c.T-15	s.38: 1975, c.63 s.1, 6, 38, 39, 40, 42: 1979, c.41 s.6, 40: 1980, c.32 s.39, 40: 1985, c.4 heading s.14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40: 1986, c.4 s.38: 1987, c.6 s.2.1, 14, 34: 2000, c.29 Repealed: 2015, c.21
Trustees	SNB 2015, c.21	
Trustees, An Act Respecting	SNB 2015, c.22	
Tuition Tax Cash Back Credit	SNB 2006, c.T-16.5	s.1: 2007, c.45 s.4: 2009, c.6 heading s.15, 15: 2012, c.8 s.2, 3, 4: 2015, c.43
– U –		
Unclaimed Property Act	SNB 2020, c.5	
Unconscionable Transactions Relief	RSNB 2011, c.233	s.1: 2017, c.20
Underground Storage	SNB 1978, c.U-1.1	s.9:1985, c.M-14.1 s.9: 1985, c.4 s.5:1986, c.4 s.1:1986, c.8 s.9: 1987, c.6 s.1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22:1999, c.G-2.11 s.1:2004, c.20 s.2.1:2005, c.7 s.1: 2012, c.52 s.5: 2013, c.34 s.1: 2016, c.37 s.2.1: 2017, c.20 s.9, 10, 13, 22: 2019, c.12 s.1, 7, 9, 17: 2019, c.29
University of New Brunswick Act	SNB 1968, c.12	1974, c.12 1977, c.54 1978, c.60 1981, c.76 Repealed: 1984, c.40
University of New Brunswick	SNB 1984, c.40	s.1, 19, 21, 23, heading s.29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, heading s.40, 40, 41, 42, heading s.43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, heading s.67, 68, 70, 71, heading s.74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1: 1986, c.83 s.16, heading s.17, 17, 21, 23, 30, 35, 64: 1993, c.14 s.23, 27: 1997, c.51

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Unpaid Fines, An Act Respecting	SNB 2013, c.26	s.21, 23, 30, 35, 64, 85: 2003, c.28
Unsightly Premises	RSNB 2014, c.135	s.1, heading s.4, 4, heading s.5, 5, heading s.6, 6, heading s.7, 7, heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, heading s.11, 11, 18, 19, heading s.20, 20: 2017, c.18 s.1: 2020, c.25
Use of Tobacco by Minors, An Act Respecting the		1927, c.64 Repealed: 1993, c.T-6.1
– V –		
Vacation Pay	RSNB 1973, c.V-1	s.5: 1976, c.58 s.1, 4.1: 1981, c.78 s.6: 1982, c.65 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30
Venereal Disease	RSNB 1973, c.V-2	s.18: 1979, c.41 s.25, 26: 1983, c.93 s.2: 1986, c.8 s.4, 7, 16: 1987, c.62 s.6, 14, 18, 20, 21: 1990, c.61 s.9: 1992, c.52 s.9: 1994, c.78 Repealed: 1998, c.P-22.4 s.2: 2000, c.26 s.9: 2002, c.1 s.9 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.2: 2006, c.16 s.9 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13
Victims Services	RSNB 2016, c.113	s.15: 2017, c.58 s.1: 2019, c.2 s.15: 2019, c.4 s.19: 2019, c.29 s.1: 2020, c.25
Video Lottery Scheme Referendum	SNB 2000, c.V-2.2	Expired: 2000, c.V-2.2
Vital Statistics	SNB 1979, c.V-3	s.1, 11, 16, 25: 1982, c.3 s.3, 14, 22, 25, 52: 1982, c.66 s.1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52: 1983, c.94 s.1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42: 1985, c.41 s.29: 1985, c.71 s.1, 16, 43: 1986, c.8 s.10.1 (as amended by 1985, c.41): 1986, c.25 s.1: 1986, c.84 s.17, 33: 1987, c.C-2.001 s.25: 1987, c.6 s.1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52: 1987, c.63 s.24: 1988, c.4 s.7.1 (as amended by 1987, c.63): 1988, c.47 s.47, 48, 49, 50, Schedule A: 1990, c.61

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.2: 1991, c.15 s.7, 12: 1992, c.52 s.1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47: 1993, c.27 s.8, 9: 1994, c.75 s.33: 1994, c.77 s.1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, Schedule A: 1996, c.24 s.16, 29, 30: 1998, c.29 s.40.1: 1998, c.32 s.40.01, 52, 52.1: 2000, c.24 s.1, 39.1, 43: 2000, c.26 s.1, 43: 2006, c.16 s.25: 2007, c.21 s.1, 1.1, 2, 30, 39.1, 43: 2007, c.32 s.34: 2008, c.45 s.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 8, 10.1, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 27, 29, 30, 31, 33, 38.1, 39, 41, 42, 44.1, 47, 50, 52, Schedule A: 2011, c.44 s.27, Schedule A: 2013, c.24 s.51.1: 2013, c.34 s.1, 1.1: 2015, c.44 s.16, 29, 30 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13 s.1: 2016, c.37 s.29, 46: 2016, c.50 s.1, 34, 34.1, 34.2, 34.3, 34.4, 34.5, 39, 52: 2017, c.13 s.24, 38.1, 52: 2017, c.14 s.16, 29, 30: 2017, c.42 s.24: 2019, c.2
Vital Statistics, An Act Respecting	SNB 2011, c.37	s.37: 2012, c.48
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons	RSNB 2011, c.234	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2
Volunteer Emergency Aid Act	SNB 2016, c.17	
– W –		
Wage Earners Protection	RSNB 2011, c.235	s.6: 2013, c.32
Warble Fly Free Area	RSNB 1973, c.W-2	Repealed: 1983, c.95
Warehouse Receipts	RSNB 2011, c.236	
Warehouseman's Lien (<i>see Storer's Lien, RSNB 2011, c.225</i>)	RSNB 1973, c.W-4	
Water	RSNB 1973, c.W-5	Repealed: 1975, c.12
Water Storage	RSNB 1973, c.W-6	Repealed: 1975, c.12
Weed Control	RSNB 1973, c.W-7	s.1: 1986, c.8 s.13: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26

Title of Act	Year and chapter	Amendments
White Cane	RSNB 1973, c.W-8	s.4: 1990, c.61 Repealed: 1996, c.12
Wills	RSNB 1973, c.W-9	s.32: 1987, c.6 s.15, 15.1, 16: 1991, c.62 s.15.1: 1994, c.32 s.35.1, 36, 37, 38, 39: 1997, c.7 s.12, 13: 2008, c.45 heading s.4.1, 4.1: 2020, c.31
Winding-up	RSNB 1973, c.W-10	s.1: 1979, c.41 s.5, 7: 1983, c.7 s.3, 5, 6, 9, 10: 2002, c.16 s.1, heading s.2, 2.1, 6, 10: 2002, c.29 s.7: 2005, c.Q-3.5 s.1: 2016, c.37
Women's Institute / Institut féminin (<i>see Women's Institute and Institut féminin, W-11</i>)		
Women's Institute and Institut féminin (<i>formerly Women's Institute, W-11</i>)	RSNB 2014, c.136	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Woodsmen's Lien (<i>see Woods Workers' Lien, W-12.5</i>)	RSNB 1973, c.W-12	
Woods Workers' Lien (<i>formerly Woodmen's Lien, W-12</i>)	SNB 2007, c.W-12.5	s.1: 1978, c.38 s.4, 9, 19, 26, 27, 28: 1979, c.41 s.4, 9: 1980, c.32 s.2, 3: 1981, c.80 s.15: 1983, c.7 s.28: 1984, c.27 s.2, 3: 1985, c.28 s.9, 26, 27: 1986, c.4 s.9, 11: 1988, c.42 s.2, 3: 1994, c.70 s.14: 2005, c.Q-3.5 title: 2007, c.3 s.2, 3: 2016, c.28
Workers' Compensation	RSNB 1973, c.W-13	s.37, 38, 75: 1974, c.49 (Supp.) s.1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1: 1975, c.92 s.2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83: 1978, c.61 s.32, 36, 73: 1979, c.41 s.1: 1979, c.73 s.36, 73: 1980, c.32 s.1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85: 1980, c.56 s.1: 1980, c.C-2.1 title, s.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88: 1981, c.80

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81: 1982, c.67
s.59: 1983, c.7
s.30, 83.1, 84: 1983, c.30
s.1, 36, 38.8: 1984, c.34
s.72, 83.1: 1985, c.4
s.1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84: 1985, c.38
s.10, 34: 1986, c.4
s.30, 83.1, 84: 1986, c.8
s.48: 1986, c.85
s.29: 1986, c.86
s.18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, heading s.84, 84: 1987, c.64
s.1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, heading s.85, 85: 1989, c.65
s.36: 1991, c.27
s.20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2: 1992, c.2
s.1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, heading s.38.21, 38.21, heading s.38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85: 1992, c.34
s.41: 1992, c.52
s.38.2 (as amended by 1992, c.34): 1992, c.74
s.1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, heading s.17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, heading s.31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, heading s.83, 83, 83.1, 83.2, 85: 1994, c.70
s.53: 1994, c.95
s.53: 1996, c.79
s.1: 1997, c.42
s.34: 1997, c.52
s.1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, heading s.38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81: 1998, c.4
s.83.1, 83.2: 1998, c.41
s.83.1, 83.2: 2000, c.26
s.8: 2000, c.47
s.38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4: 2000, c.49
s.1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73: 2001, c.36
s.41: 2002, c.23
s.70: 2002, c.41
s.1: 2005, c.7
s.72: 2005, c.13
s.83.1, 83.2: 2006, c.16
s.83.1, 83.2: 2007, c.10
s.1, 81, 85.1: 2007, c.75
s.1, 10, 38.53, 38.6, 38.7, 38.8, 48: 2008, c.45
s.38.22: 2008, c.55
s.53: 2009, c.N-3.5
s.38.11: 2009, c.58
s.38.5: 2012, c.61
s.16, 44: 2013, c.14
s.38: 2014, c.49
s.72: 2015, c.22

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal (<i>formerly Workplace Health, Safety and Compensation Commission</i>)	SNB 1994, c.W-14	<p>s.7.1: 2016, c.24 s.38.22, 38.54, 38.7, 38.81: 2016, c.48 s.1: 2017, c.20 s.7, 34, 38.11, 38.2, 41, 54: 2018, c.18 s.1, 38.22, 38.91, heading s.50.1, heading s.50.1, 50.1: 2019, c.16 s.28: 2019, c.29 s.1, heading s.14.1, 14.1, 31, 34, 38.11, 38.2, 41, heading s.41.1, 41.1, heading s.41.2, 41.2, heading s.42.1, 42.1, heading 42.2, 42.2, heading s.42.3, 42.3, heading s.42.4, 42.4, heading s.42.5, 42.5, heading s.42.6, 42.6, 44, 53, 53.1, heading s.77.1, 77.1, heading s.78.1, 78.1, 81, heading s.82, heading s.82, 82, heading s.82.1, 82.1: 2019, c.39 s.53: 2020, c.8 heading s.71, 71: 2020, c.29</p>
– Y –	RSNB 2014, c.137	<p>s.8, 9: 1997, c.11 heading s.22, 22: 1997, c.52 s.1: 1998, c.41 s.21: 1999, c.25 s.1: 2000, c.26 s.8, 21, 25.1: 2000, c.48 s.1: 2004, c.25 s.1: 2006, c.16 s.1: 2007, c.10 s.8, 9: 2008, c.54 s.1, 5, 7, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 26: 2009, c.F-12.5 s.19: 2014, c.28 title, s.1, 5, 8, 9, 11, 12, 14, heading s.14.1, 14.1, 15, 16, heading s.19.1, 19.1, heading s.20, 20, heading s.20.1, 20.1, heading s.20.2, 20.2, heading s.20.3, 20.3, heading s.20.4, 20.4, heading 20.5, 20.5, heading s.20.6, 20.6, heading s.20.7, 20.7, 21, 23, heading s.23.1, 23.1, heading s.24.1, 24.1, 25, 25.1, heading s.25.2, 25.2, 26: 2014, c.49 s.24: 2015, c.22 s.7, 21: 2015, c.33 s.20.3: 2016, c.37 s.7, 8, 9, 16, 19, 21, heading s.22, 22, heading s.22.1, 22.1, 23, heading s.24.01, 24.01: 2016, c.48 s.21: 2017, c.20 s.1: 2017, c.63 s.21: 2018, c.18 s.1: 2019, c.2 s.8, heading s.18.1, 18.1, heading s.19.11, heading 19.11, 19.11, 21, heading s.26.1, 26.1: 2019, c.16 s.19.11, 21: 2019, c.39 s.21: 2020, c.19</p>
Youth Assistance	RSNB 2014, c.137	s.2: 2016, c.37

TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le 31 décembre 2020

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
– A –		
Abrogation des lois	LRN-B de 2012, ch. 13	art. 1, 2, 3, 4 : 1981, ch. 80
Accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé	LN-B de 2009, ch. P-7.05	art. 1, 4, 25, 35, 37, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 79 : 2009, ch. 53 art. 1, 38, 79 : 2012, ch. 49 art. 59 : 2013, ch. 44 art. 1, 27, 29, 34, 38, 56 : 2013, ch. 47 art. 48 : 2014, ch. 4 art. 1 : 2015, ch. 44 rubrique art. 9, 9, 28, 38, 48 : 2016, ch. 7 art. 6 : 2016, ch. 28 art. 25, 26 : 2016, ch. 46 art. 1, partie 5, rubrique partie 5.1, rubrique art. 65.1, 65.1, rubrique art. 65.2, 65.2, rubrique art. 65.3, 65.3, 79 : 2016, ch. 53 art. 1, rubrique art. 24.1, 24.1, rubrique art. 25.1, 25.1, 28, 34, 38, rubrique art. 43.1, 43.1, 48, 79 : 2017, ch. 29 art. 1, 3, 10, 11, 15, 19, 25, 27, 28, 34, 37, 38, 40, 41, 42, rubrique art. 47, 47, 48, 56, 79 : 2017, ch. 30 art. 1, 27, 34, 38, 56 : 2017, ch. 31 art. 1 : 2017, ch. 45 art. 1, 10, 15, 49, rubrique partie 5.1, art. 65.1, rubrique art. 65.2, 65.2, rubrique 65.3, 65.3, 66, rubrique art. 68, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77 : 2019, ch. 19 art. 27, 28, 38, 48 : 2019, ch. 22 art. 25, 26 : 2019, ch. 30
Accidents du travail	LRN-B de 1973, ch. W-13	art. 37, 38, 75 : 1974, ch. 49 (suppl.) art. 1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1 : 1975, ch. 92 art. 2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83 : 1978, ch. 61 art. 32, 36, 73 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1979, ch. 73 art. 36, 73 : 1980, ch. 32 art. 1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85 : 1980, ch. 56 art. 1 : 1980, ch. C-2.1 titre, art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88 : 1981, ch. 80 art. 34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81 : 1982, ch. 67 art. 59 : 1983, ch. 7 art. 30, 83.1, 84 : 1983, ch. 30 art. 1, 36, 38.8 : 1984, ch. 34 art. 72, 83.1 : 1985, ch. 4 art. 1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84 : 1985, ch. 38

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 10, 34 : 1986, ch. 4
art. 30, 83.1, 84 : 1986, ch. 8
art. 48 : 1986, ch. 85
art. 29 : 1986, ch. 86
art. 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, rubrique art.84, 84 : 1987, ch. 64
art. 1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, rubrique art. 85, 85 : 1989, ch. 65
art. 36 : 1991, ch. 27
art. 20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2 : 1992, ch. 2
art. 1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, rubrique art. 38.21, 38.21, rubrique art. 38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85 : 1992, ch. 34
art. 41 : 1992, ch. 52
art. 38.2 (modifiée par 1992, ch. 34) : 1992, ch. 74
art. 1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, rubrique art. 17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, rubrique art. 31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, rubrique art. 83, 83, 83.1, 83.2, 85 : 1994, ch. 70
art. 53 : 1994, ch. 95
art. 53 : 1996, ch. 79
art. 1 : 1997, ch. 42
art. 34 : 1997, ch. 52
art. 1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, rubrique art. 38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81 : 1998, ch. 4
art. 83.1, 83.2 : 1998, ch. 41
art. 83.1, 83.2 : 2000, ch. 26
art. 8 : 2000, ch. 47
art. 38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4 : 2000, ch. 49
art. 1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73 : 2001, ch. 36
art. 41 : 2002, ch. 23
art. 70 : 2002, ch. 41
art. 1 : 2005, ch. 7
art. 72 : 2005, ch. 13
art. 83.1, 83.2 : 2006, ch. 16
art. 83.1, 83.2 : 2007, ch. 10
art. 1, 81, 85.1 : 2007, ch. 75
art. 1, 10, 38.53, 38.6, 38.7, 38.8, 48 : 2008, ch. 45
art. 38.22 : 2008, ch. 55
art. 53 : 2009, ch. N-3.5
art. 38.11 : 2009, ch. 58
art. 16, 44 : 2013, ch. 14
art. 1 : 2014, ch. 49
art. 72 : 2015, ch. 22
art. 7.1 : 2016, ch. 24

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 38.22, 38.54, 38.7, 38.81 : 2016, ch. 48 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 7, 34, 38.11, 38.2, 41, 54 : 2018, ch. 18 art. 1, 38.22, 38.91, rubrique art. 50.1, rubrique art. 50.1, 50.1 : 2019, ch. 16 art. 28 : 2019, ch. 29 art. 1, rubrique art. 14.1, 14.1, 31, 34, 38.11, 38.2, 41, rubrique art. 41.1, 41.1, rubrique art. 41.2, 41.2, rubrique art. 42.1, 42.1, rubrique art. 42.2, 42.2, rubrique art. 42.3, 42.3, rubrique art. 42.4, 42.4, rubrique art. 42.5, 42.5, rubrique art. 42.6, 42.6, 44, 53, 53.1, rubrique art. 77.1, 77.1, rubrique art. 78.1, 78.1, 81, rubrique art. 82, rubrique art. 82, 82, rubrique art. 82.1, 82.1 : 2019, ch. 39 art. 53 : 2020, ch. 8 rubrique art. 71, 71 : 2020, ch. 29
Accidents du travail des travailleurs aveugles	LRN-B de 2014, ch. 101	rubrique art. 9, 9 : 2019, ch. 16 art. 2 : 2019, ch. 29
Accidents mortels	LRN-B de 2012, ch. 104	rubrique art. 72.1, 72.1 : 2013, ch. 34 art. 1, 18 : 2020, ch. 24
Accords avec l'Agence du revenu du Canada, Loi concernant les	LN-B de 2016, ch. 45	
Achats publics	LRN-B de 2011, ch. 212	Abrogée : 2012, ch. 20 art. 1, 3 : 2012, ch. 39
Accroître la sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à	LN-B de 2009, ch. S-0.5	art. 2, 3 : 2010, ch. 18 rubrique art. 72.1, 72.1 : 2013, ch. 34 art. 1, rubrique art. 38, 38 : 2016, ch. 37 art. 1, rubrique art. 38, 38 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2019, ch. 11 art. 27, 42, 64 : 2019, ch. 29 art. 1 : 2020, ch. 15 art. 1 : 2020, ch. 25
Actes d'intrusion	LRN-B de 2012, ch. 117	art. 1 : 2020, ch. 16
Actes de vente	LRN-B de 1973, ch. B-3	art. 20, 26 : 1979, ch. 41 art. 26, 26.1 : 1981, ch. 7 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 26.1, 26.2, 29.1 : 1986, ch. 16 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Administration du Code du bâtiment, Loi sur l'	LN-B de 2020, ch. 8	art. 1, 21 : 2020, ch. 25
Administration du revenu	LN-B de 1983, ch. R-10.22	art. 32, 38.1, 41, 41.1, 44 : 1984, ch. 61 art. 1, 29, 29.1, 29.2 : 1986, ch. 6 art. 4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44 : 1986, ch. 71 art. 1 : 1987, ch. F-11.1 art. 29 : 1987, ch. 6 art. 41 : 1987, ch. 53 art. 1 : 1988, ch. A-2.1 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 27 : 1989, ch. 36 art. 29, 35, 37 : 1990, ch. 22

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 30, 33, annexe A : 1990, ch. 61 art. 38 : 1991, ch. 23 art. 1 : 1992, ch. 44 art. 23.1 : 1993, ch. 32 art. 1 : 1993, ch. 35 art. 44 : 1993, ch. 66 art. 1 : 1994, ch. 33 art. 23.1, 23.2 : 1994, ch. 44 art. 32, 33, 39, 40 : 1994, ch. 72 art. 1 : 1994, ch. 73 art. 38 : 1995, ch. 28 art. 1, 11.1 : 1996, ch. 32 art. 1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44 : 1996, ch. 70 art. 41 : 1996, ch. 85 art. 1 : 1997, ch. H-1.01 art. 4, 11, 12, 13, 40, 44 : 1999, ch. 17 art. 41 : 2001, ch. 22 art. 9, 10, 20.1, 31, 44 : 2002, ch. 46 art. 1 : 2009, ch. 9 art. 38 : 2012, ch. 17 art. 1, 3 : 2012, ch. 36 art. 1, 2, 3, 4, 13, 23.2, 28, 29, 30, 31, 33, 44 : 2014, ch. 16 art. 24.1 (modifiée par 1986, ch. 71) : 2012, ch. 13 art. 1, 2, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 13, 29 : 2016, ch. 52 art. 1 : 2019, ch. 29
Administration du revenu, Loi relative à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'	LN-B de 1985, ch. 37	
Administration financière	LRN-B de 2011, ch. 160	rubrique art. 52.1, 52.1 : 2011, ch. 52 art. 1, 2, 3, 4, 5, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, 11, rubrique art. 12, 12, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50 : 2012, ch. 39 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 3, 4, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 11, rubrique art. 11.1, 11.1, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50 : 2012, ch. 52 rubrique art. 20, 20, 23 : 2012, ch. 55 art. 1 : 2015, ch. 6 art. 1, 1.1, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 4, rubrique art. 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 11, rubrique art. 11.1, 11.1, 13, 17, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 23, 27 : 2016, ch. 37 art. 3, 4 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 20 rubrique art. 6.1, 6.1 : 2017, ch. 61 art. 1, 1.1, 3, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 11, rubrique art. 11.1, 11.1, 13, 17, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 23 : 2019, ch. 29
Adoption	LRN-B de 1973, ch. A-3	art. 39 : 1975, ch. 6 art. 1, 8, 16, 26 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1 art. 37 : 1981, ch. 6

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Adoption internationale	LN-B de 1996, ch. I-12.01	<p>art. 1, 6 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1, rubrique art. 3, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, rubrique art. 16, 16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art.33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 35, 35, rubrique art. 36, 36, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, rubrique art. 43, 43, rubrique art. 44, 44, rubrique art. 45, 45, rubrique art. 46, 46, rubrique art. 47, 47, rubrique art. 48, 48, rubrique art.49, 49 rubrique art. 50, 50, rubrique art. 51, 51, rubrique art. 52, 52, rubrique art. 53, 53, rubrique art. 54, 54, rubrique art. 55, 55, rubrique art. 56, 56, rubrique art.57, 57, rubrique art. 58, 58, rubrique art. 59, 59, annexe B : 2007, ch. 21</p> <p>art. 1 : 2008, ch. 6</p> <p>art. 1 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 2</p> <p>art. 39, 49 : 2019, ch. 12</p> <p>art. 40 : 2020, ch. 24</p>
Affectation de crédits, Loi portant		<p>1974, ch. 1; 1975, ch. 1; 1976, ch. 1; 1977, ch. 1; 1978, ch. 1; 1979, ch. 1; 1980, ch. 1; 1981, ch. 1; 1982, ch. 1; 1983, ch. 1; 1984, ch. 1; 1985, ch. 1; 1986, ch. 1; 1987, ch. 1; 1988, ch. 1 (modifiée par 1988, ch. 52); 1989, ch. 1 (modifiée par 1989, ch. 48; 1990, ch. 2); 1990, ch. 20 (modifiée par 1991, ch. 1); 1991, ch. 64; 1992, ch. 36; 1993, ch. 43; 1994, ch. 58; 1995, ch. 53; 1996, ch. 61; 1997, ch. 34; 1998, ch. 39; 1999, ch. 41; 2000, ch. 41; 2001, ch. 34; 2002, ch. 34; 2003, ch. 25; 2004, ch. 39; 2005, ch. 29; 2006, ch. 32; 2007, ch. 67; 2008, ch. 38; 2009, ch. 47; 2010, ch. 12; 2011, ch. 42; 2012, ch. 30; 2013, ch. 2; 2014, ch. 67; 2015, ch. 47; 2016, ch. 26; 2017, ch. 40; 2018, ch. 16; 2019, ch. 25; 2020, ch. 9</p>
Affectation de crédits, Loi provisoire portant		<p>1975, ch. 3; 1976, ch. 2; 1977, ch. 3; 1978, ch. 2; 1979, ch. 2; 1980, ch. 2</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Affectation de crédits, Loi spéciale portant		1974, ch. 3; 1975, ch. 4; 1976, ch. 16; 1977, ch. 2; 1978, ch. 3; 1979, ch. 3; 1980, ch. 3; 1981, ch. 2; 1982, ch. 2; 1983, ch. 2; 1984, ch. 2; 1985, ch. 2; 1986, ch. 2; 1987, ch. 2; 1988, ch. 2; 1988, ch. 50; 1989, ch. 2; 1989, ch. 50; 1990, ch. 15; 1990, ch. 56; 1991, ch. 30; 1992, ch. 17; 1992, ch. 65; 1993, ch. 2; 1993, ch. 46; 1994, ch. 15; 1994, ch. 60; 1996, ch. 17; 1997, ch. 5; 1998, ch. 13; 1999, ch. 7; 1999, ch. 8; 2000, ch. 21, 2000, ch. 22; 2002, ch. 3; 2002, ch. 17; 2002, ch. 18; 2002, ch. 19; 2002, ch. 20; 2004, ch. 26; 2005, ch. 22; 2006, ch. 27; 2007, ch. 29
Affectation de crédits, Loi supplémentaire portant		1974, ch. 4; 1976, ch. 17; 1980, ch. 4; 1988, ch. 51; 1989, ch. 3; 1989, ch. 51; 1990, ch. 4; 1990, ch. 66; 1991, ch. 2; 1992, ch. 6; 1992, ch. 77; 1993, ch. 3; 1994, ch. 1; 1994, ch. 101; 1994, ch. 104; 1996, ch. 27; 1996, ch. 59; 1996, ch. 60; 1997, ch. 57; 1997, ch. 58; 1998, ch. 37; 1999, ch. 39; 1999, ch. 40; 2000, ch. 16; 2000, ch. 57; 2000, ch. 60; 2001, ch. 33; 2001, ch. 47; 2001, ch. 48; 2002, ch. 38; 2002, ch. 39; 2003, ch. 3; 2004, ch. 7; 2004, ch. 15; 2005, ch. 4; 2005, ch. 5; 2005, ch. 30; 2006, ch. 30; 2006, ch. 31; 2007, ch. 22; 2007, ch. 66; 2007, c.80; 2007, ch. 81; 2008, ch. 1; 2008, ch. 58; 2008, ch. 59; 2010, ch. 4; 2010, ch. 5; 2010, ch. 40; 2010, ch. 41; 2011, ch. 58; 2014, ch. 39; 2015, ch. 15; 2016, ch. 25; 2017, ch. 41; 2018, ch. 17; 2019, ch. 27; 2020, ch. 37; 2020, ch. 38
Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, Loi portant		1988, ch. 49 (modifiée par 1990, ch. 3); 1989, ch. 49; 1990, ch. 65; 1992, ch. 35; 1992, ch. 75; 1993, ch. 71; 1994, ch. 105; 1996, ch. 29; 2000, ch. 58; 2001, ch. 46; 2005, ch. 17; 2008, ch. 39
Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, Loi supplémentaire portant		1989, ch. 4; 1990, ch. 1; 1990, ch. 19; 1990, ch. 67; 1991, ch. 3; 1992, ch. 7; 1992, ch. 85; 1993, ch. 6; 1993, ch. 44; 1993, ch. 70; 1994, ch. 102; 1994, ch. 103; 1996, ch. 28; 1996, ch. 58; 2002, ch. 35
Âge de la majorité	LRN-B de 2011, ch. 103	
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi prévoyant la dissolution de l'	LN-B de 2015, ch. 3	
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2012, ch. 103	art. 14, 17 : 2013, ch. 44
Agence des services internes du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2010, ch. N-6.005	art. 17, 20 : 2013, ch. 44 art. 5 : 2014, ch. 54 Abrogé : 2015, ch. 44

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Agences de recouvrement (<i>voir Services de recouvrement et de règlement de dette</i>)		
Agents immobiliers	LRN-B de 2011, ch. 215	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1, 4, 6, 8, 9, 10, 11, rubrique art. 12, 12, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 26, 27, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 46, 46, 47, 48, 49 : 2013 ch. 31 art. 1, 10, 14, 20, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, 28, 29, 30, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 43.1, 43.1, rubrique art. 43.11, 43.11, rubrique art. 43.12, 43.12, rubrique art. 43.2, 43.2, rubrique art. 43.21, 43.21, rubrique art. 43.22, 43.22, rubrique art. 43.3, 43.3, rubrique art. 43.31, 43.31, rubrique art. 43.32, 43.32, rubrique art. 43.4, 43.4, rubrique art. 43.41, 43.41, rubrique art. 43.42, 43.42, rubrique art. 43.5, 43.5, rubrique art. 43.51, 43.51, rubrique art. 43.52, 43.52, rubrique art. 43.6, 43.6, rubrique art. 43.61, 43.61, rubrique art. 43.62, 43.62, rubrique art. 43.7, 43.7, rubrique art. 43.71, 43.71, rubrique art. 43.8, 43.8, rubrique art. 43.81, 43.81, rubrique art. 43.9, 43.9, rubrique art. 43.91, 43.91, rubrique art. 44, 44, rubrique art. 45, 45, 48, annexe A : 2016, ch. 36 art. 31 : 2016, ch. 37 art. 10, 22 : 2017, ch. 48 art. 31 : 2019, ch. 29
Aide à la jeunesse	LRN-B de 1973, ch. Y-1	art. 5 : 1974, ch. 50 (suppl.) art. 5 : 1975, ch. 65 art. 1, 5.1, 6; 1976, ch. 24 art. 1, 5.1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1984, ch. Y-2
Aide à la jeunesse	LRN-B de 2014, ch. 137	art. 1 : 2015, ch. 2 art. 2 : 2016, ch. 37
Aide accordée par la Société du crédit agricole	LRN-B de 1973, ch. F-4	art. 2, 3 : 1978, ch. 19 art. 2, 3 : 1986, ch. 8 art. 2, 3 : 1996, ch. 25 art. 2, 3 : 2000, ch. 26 art. 2, 3 : 2009, ch. 36 art. 2, 3 : 2010, ch. 31 art. 11 : 2012, ch. 52 Abrogée : 2015, ch. 11
Aide au logement des personnes âgées	LRN-B de 1973, ch. S-6.1	art. 2, 3 : 1975, ch. 57 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6, 6.1 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Aide aux municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-19	art. 13 : 1974, ch. 32 (suppl.) art. 13 : 1975, ch. 39 art. 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1 : 1975, ch. 87 art. 1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15 : 1977, ch. 34 art. 1 : 1977, ch. M-11.1 art. 3, 7, 12, 15 : 1979, ch. 45

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 10 : 1981, ch. 49 art. 3, 3.1 : 1981, ch. 50 art. 13 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1982, ch. 40 art. 3, 3.1 : 1983, ch. 53 art. 1, 3, 3.2, 4 : 1984, ch. 7 art. 3, 3.1, 3.2, 4, 14.1 : 1985, ch. 16 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15 : 1986, ch. 58 art. 7 : 1987, ch. 6 art. 1, 4, 5, 6 : 1987, ch. 39 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 6.1 : 1991, ch. E-13.1 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 3, 5, annexe A : 1992, ch. 72 art. 3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15 : 1993, ch. 57 art. 3.12 : 1994, ch. 83 art. 13 : 1994, ch. 91 art. 5.1 : 1994, ch. 93 art. 6, 6.01 : 1996, ch. 46 art. 1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15 : 1996, ch. 83 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 4.2, 4.5, 5, 6 : 1999, ch. 23 art. 1, 5, 6.01 : 2000, ch. 26 art. 9, 10 : 2001, ch. 15 art. 4.01 : 2001, ch. 38 art. 1, 3, 9, 10, 11, 15 : 2002, ch. 22 art. 4.01 : 2002, ch. 45 art. 4.01, 4.4, 13, annexe A : 2003, ch. 31 art. 4, 6.001 : 2003, ch. 32 art. 4, 4.01, 7, 13.1, annexe A : 2004, ch. 41 art. 1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15 : 2005, ch. 7 art. 1, 3, 4, 5, 5.01, 6.04, 7, 9, 13 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2008, ch. 53 art. 4 : 2009, ch. 49 art. 4 : 2010, ch. 37 art. 4 : 2011, ch. 45 art. 13 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39 Abrogée : 2012, ch. 56
Aide bénévole d'urgence	LN-B de 2016, ch. 17	
Aide financière aux étudiants du postsecondaire	LN-B de 2007, ch. P-9.315	art. 1, 17, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, 32, 33, 46 : 2016, ch. 28 art. 1, 17, 19, 20, 28, 33 : 2016, ch. 35 art. 15 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1, rubrique art. 2, rubrique art. 2, 2, 3, 4, 16, 17, 29, 33 : 2019, ch. 12
Aide juridique	LRN-B de 1973, ch. L-2	art. 9, 14 : 1974, ch. 25 (suppl.) art. 6, 12, 17 : 1979, ch. 41 art. 2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20 : 1983, ch. 46 art. 6.1, 19.1 : 1985, ch. 14 art. 6 : 1986, ch. 8 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18 : 1987, ch. 6 art. 1, 6, 6.1, 19.1 : 1987, ch. 30

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 4, 20 : 1989, ch. 57 rubrique art. 1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, rubrique art. 23, 23, 24 : 1993, ch. 21 art. 4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20 : 1994, ch. 45 art. 6 : 1994, ch. 59 art. 17 : 1997, ch. S-9.1 art. 6 : 2000, ch. 26 partie III, art. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 : 2004, ch. 38 partie III, art. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 : 2005, ch. 8 art. 1, 6, 23, 25 : 2006, ch. 16 art. 31 : 2008, ch. 6 art. 12, 24 : 2008, ch. 43 art. 1, 6, 23, 25 : 2012, ch. 39 art. 40 : 2013, ch. 44 Abrogée : 2014, ch. 26 art. 1, 6, 23, 25, 26, 36, 40 : 2016, ch. 37
Aide juridique	LN-B de 2014, ch. 26	art. 1, 3, 4, 13, 21 : 2016, ch. 37 art. 1, 6, rubrique art. 13.1, 13.1, 27, 28, 31, 32, 42, 46, rubrique art. 47.1, 47.1, 48, rubrique art. 51.1, 51.1, rubrique art. 56.1, 56.1 : 2016, ch. 42 art. 1, 4 : 2019, ch. 2 art. 3 : 2019, ch. 29 art. 1, 4 : 2020, ch. 25
Allocations aux aveugles	LRN-B de 1973, ch. B-5	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Allocations aux invalides	LRN-B de 1973, ch. D-11	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Amélioration de la sécurité des véhicules hors route, Loi concernant l'	LN-B de 2020, ch. 16	
Aménagement agricole	LRN-B de 2011, ch. 106	rubrique art. 13.1, 13.1, rubrique art. 13.2, 13.2 : 2014, ch. 55 art. 13.2 : 2015, ch. 44 art. 1, 2, 7, rubrique art. 8, 8, 10, rubrique art. 10.1, 10.1, 11, rubrique art. 12, 12, 13, rubrique art. 13.01, 13.01, rubrique art. 13.2, 13.2, 14, rubrique art. 15, 15, rubrique art. 15.1, 15.1, rubrique art. 43.1, 43.1, rubrique art. 43.2, 43.2, 44 : 2016, ch. 28 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Amendes et confiscations	LRN-B de 1973, ch. F-12	art. 3 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1990, ch. 22
Amendes impayées, Loi relative aux	LRN-B de 2013, ch. 26	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	LN-B de 2004, ch. 30	
Anatomie	LRN-B de 2011, ch. 110	
Animaux exotiques	LN-B de 2017, ch. 52	art. 1, 5 : 2019, ch. 29
Application de la Loi anti-inflation (Canada), Accord avec le Canada relativement à l'	LN-B de 1975, ch. 93	Abrogée : 2001, ch. 7
Apprentissage et certification professionnelle (<i>anciennement Formation et certification industrielles, I-7</i>)	LRN-B de 1973, ch. A-9.1	art. 1, 6, 11, 14, 21 : 1981, ch. 34 art. 1, 6 : 1983, ch. 30 art. 6, 11 : 1983, ch. 57 art. 1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22 : 1984, ch. 26 art. 1, 6, 7, 11 : 1986, ch. 46 titre, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 : 1987, ch. 27 art. 1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21 : 1988, ch. 55 art. 16, 20 : 1990, ch. 61 art. 1, 6, 7 : 1992, ch. 2 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21 : 1996, ch. 53 art. 1, 6, 7 : 1998, ch. 41 art. 1, 6, 7 : 2000, ch. 26 art. 5, 6 : 2002, ch. 9 art. 1, 6, 7 : 2006, ch. 16 art. 1, 6, 7 : 2007, ch. 10 Abrogée : 2012, ch. 19
Apprentissage et certification professionnelle	LN-B de 2012, ch. 19	art. 46 : 2015, ch. 16 art. 7, 21, 28 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 44 : 2019, ch. 29
Aquaculture	LRN-B de 2011, ch. 112	art. 38 : 2013, ch. 34 art. 1, 30, 38, 49 : 2017, ch. 2 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2019, ch. 24 Abrogée : 2019, ch. 40
Aquaculture, Loi sur l'	LN-B de 2019, ch. 40	
Arbitrage	LRN-B de 1973, ch. A-10	art. 1, 12, 14, 25, 27 : 1979, ch. 41 art. 27 : 1983, ch. 8 art. 1, 19, 21 : 1985, ch. 4 art. 10 : 1985, ch. 41 art. 1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25 : 1986, ch. 4 art. 20 : 1987, ch. 6 Abrogée : 1992, ch. A-10.1
Arbitrage	LRN-B de 2014, ch. 100	
Arbitrage commercial international	LRN-B de 2011, ch. 176	
Archives	LRN-B de 1973, ch. A-11	Abrogée : 1977, ch. A-11.1

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Archives	LN-B de 1977, ch. A-11.1	art. 9 : 1979, ch. 41 art. 5, 9 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 6 : 1984, ch. 44 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13 : 1986, ch. 11 art. 12 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 10, 13 : 1995, ch. 51 art. 1, 10 : 1998, ch. P-19.1 art. 1, 10 : 2002, ch. 1 art. 5 : 2005, ch. 7 art. 6 : 2006, ch. 16 art. 10.9 : 2008, ch. 11 art. 1 : 2009, ch. R-10.6 art. 1 : 2010, ch. 31 art. 1, 6 : 2012, ch. 39 art. 1, 2 : 2015, ch. 44 art. 1, 6 : 2016, ch. 37 art. 10.2, 10.3, 10.5, 10.6 : 2017, ch. 1 art. 5 : 2017, ch. 20 art. 10 : 2017, ch. 30 art. 6 : 2019, ch. 2 art. 1, 10, 10.3 : 2019, ch. 12 art. 1 : 2019, ch. 29 art. 6 : 2020, ch. 25
Archives publiques	LRN-B de 2011, ch. 213	art. 3 : 2013, ch. 9 rubrique art. 14.1, 14.1 : 2015, ch. 44 art. 1 : 2017, ch. 20
Arpentage	LRN-B de 2011, ch. 226	
Arrangements préalables de services de pompes funèbres	LRN-B de 2012, ch. 109	art. 1, 2, 5, 6, rubrique art. 9, 9, 15, 18, 19, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 28, rubrique art. 28.1, 28.1, 31 : 2013, ch. 31 art. 1, 5, 6, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 23.1, 23.1, rubrique art. 25, 25, 26, rubrique art. 27, 27, 28, 28.1, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 30.11, 30.11, rubrique art. 30.12, 30.12, rubrique art. 30.2, 30.2, rubrique art. 30.21, 30.21, rubrique art. 30.22, 30.22, rubrique art. 30.3, 30.3, rubrique art. 30.31, 30.31, rubrique art. 30.32, 30.32, rubrique art. 30.4, 30.4, rubrique art. 30.41, 30.41, rubrique art. 30.42, 30.42, rubrique art. 30.5, 30.5, rubrique art. 30.51, 30.51, rubrique art. 30.52, 30.52, rubrique art. 30.6, 30.6, rubrique art. 30.61, 30.61, rubrique art. 30.62, 30.62, rubrique art. 30.7, 30.7, rubrique art. 30.71, 30.71, rubrique art. 30.8, 30.8, rubrique art. 30.81, 30.81, rubrique art. 30.9, 30.9, 31, annexe A : 2016, ch. 36 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 23, rubrique art. 26.1, 26.1, 31 : 2017, ch. 12 art. 28.1 : 2017, ch. 48 art. 1 : 2019, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Arrestations et interrogatoires	LRN-B de 1973, ch. A-12	art. 45, 46 : 1977, ch. 5 art. 5, 30 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47 : 1979, ch. 41 art. 37 : 1980, ch. 32 art. 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49 : 1982, ch. 5 art. 5 : 1984, ch. 27 art. 29.1, 46 : 1985, ch. 4 art. 41 : 1986, ch. 4 art. 37 : 1990, ch. 22 art. 28, 30, 34 : 1991, ch. 27 art. 32, 45 : 2005, ch. 13 art. 29.1, 30 : 2008, ch. 43 art. 5 : 2008, ch. 45 Abrogée : 2013, ch. 32
Ascenseurs et monte-charge	LRN-B de 1973, ch. E-6	art. 18 : 1979, ch. 41 art. 1, 18.1, 19, 21 : 1981, ch. 22 art. 21 : 1982, ch. 3 art. 20 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 2 : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1986, ch. 31 art. 9 : 1987, ch. 4 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 6, 16 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21 : 1996, ch. 4 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 10, 19 : 2001, ch. 3 art. 17 : 2005, ch. 7 art. 19 : 2014, ch. 6 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 17 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25
Assainissement de l'air	LN-B de 1997, ch. C-5.2	art. 1, 8, 12 : 2000, ch. 26 art. 1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, rubrique art.17, 17, 18, 18.1, 19, rubrique art. 20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46 : 2002, ch. 27 art. 1, 8, 12 : 2006, ch. 16 art. 12 : 2009, ch. R-10.6 art. 1, 12 : 2012, ch. 39 art. 12 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 5 : 2017, ch. 42
Assainissement de l'eau	LN-B de 1989, ch. C-6.1	art. 1, 3, 8, 12, 17, 31, 40 : 1989, ch. 53 art. 1, 10 : 1989, ch. 55 art. 3, 15, 40 : 1990, ch. 35 art. 25, 26, 40 : 1990, ch. 61 art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40 : 1992, ch. 76 art. 25 (modifiée par 1990, ch. 61) : 1992, ch. 76 art. 1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40 : 1993, ch. 19 art. 25 (modifiée par 1990, ch. 61) : 1993, ch. 19 art. 14, 14.1, 14.3 : 1998, ch. 12 art. 3, 13.1 : 1998, ch. 29 art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 14 : 2000, ch. 26

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

Assainissement de l'environnement

LRN-B de 1973, ch. C-6

art. 13.1 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2000, ch. 26
 art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40 : 2002, ch. 26
 art. 1, 14, 14.1, 15, 40 : 2003, ch. 5
 art. 15 (modifiée par 2002, ch. 26) : 2003, ch. 5
 art. 14.11 : 2004, ch. 22
 art. 1 : 2005, ch. 7
 art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 14 : 2006, ch. 16
 art. 1, 12, 13 (modifiée par 2002, ch. 26) : 2006, ch. 13
 art. 25 : 2008, ch. 11
 art. 40 : 2008, ch. 47
 art. 12 : 2011, ch. 20
 art. 1, 13.1, 14 : 2012, ch. 39
 art. 3, 13.1 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13
 art. 1, 11, 13 : 2017, ch. 2
 art. 1, 14.11, 34 : 2017, ch. 20
 art. 3, 13.1 : 2017, ch. 42
 art. 1 : 2020, ch. 25

art. 1, 2, 3, 4, 7, 32 : 1974, ch. 4 (suppl.)
 art. 1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38 : 1975, ch. 12
 art. 1, 32 : 1976, ch. 19
 art. 1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36 : 1983, ch. 17
 art. 31.1 (modifiée par 1983, ch. 17) : 1985, ch. 4
 art. 1, 15.1, 15.2, 33 : 1985, ch. 6
 art. 31.1 (modifiée par 1983, ch. 17) : 1985, ch. 6
 art. 24, 24.1, 24.2 : 1986, ch. 6
 art. 1, 9, 33 : 1987, ch. 6
 art. 1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36 : 1987, ch. 11
 art. 1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34 : 1989, ch. 52
 art. 32, 32.1, 33, 33.01 : 1990, ch. 61
 art. 31.1, 32, 38 : 1991, ch. 27
 art. 1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33 : 1993, ch. 13
 art. 32 (modifiée par 1989, ch. 52) : 1993, ch. 13
 art. 1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32 : 1994, ch. 91
 art. 1, 22.1, 32 : 1996, ch. 50
 art. 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 1998, ch. 41
 art. 1, 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 2000, ch. 26
 art. 32 (modifiée par 1989, ch. 52) : 2000, ch. 28
 art. 1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36 : 2002, ch. 25
 art. 1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32 : 2003, ch. 6
 art. 1 (modifiée par 2002, ch. 25) : 2003, ch. 6
 art. 1, 6.1, 6.2, 14 : 2004, ch. 20
 art. 15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 2005, ch. 7
 art. 15.2 : 2006, ch. E-9.18
 art. 22.1, 32 : 2006, ch. 10
 art. 1, 6.1, 6.4, 14 : 2006, ch. 16
 art. 5 (modifiée par 2002, ch. 25) : 2006, ch. 16
 art. 33 : 2008, ch. 11

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 5, 5.001, 5.1, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 5.28, 5.29, 5.3, 12, 14, 32 : 2009, ch. 40 art. 15.3, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32 : 2010, ch. 19 art. 5.3 : 2011, ch. 20 art. 15.2 : 2012, ch. 32 art. 6.1, 6.4, 14 : 2012, ch. 39 art. 1, 15.1, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32 : 2012, ch. 44 art. 6.1 : 2012, ch. 52 art. 15.1 : 2012, ch. 56 art. 15.2 : 2014, ch. 28 art. 1, 6.1, 6.2, 14 : 2016, ch. 37 art. 5.4 : 2016, ch. 44 art. 1, 5, 5.4, 15, 15.1, 15.2 : 2017, ch. 20 art. 1, 6.1, 6.2, 14 : 2019, ch. 29 art. 1, 14 : 2020, ch. 25
Assèchement des marais	LRN-B de 2011, ch. 189	Abrogée : 2013, ch. 35
Assemblée législative	LRN-B de 2014, ch. 116	rubrique art. 26, 26 : 2015, ch. 6 art. 20, 28 : 2015, ch. 7 art. 3 : 2017, ch. 33 art. 20, 28 : 2017, ch.50 rubrique art. 41.1, 41.1 : 2020, ch. 17
Assistance-vieillesse	LRN-B de 1973, ch. O-3	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 13 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Associations agricoles	LRN-B de 2011, ch. 104	art. 1 : 2017, ch. 63 Abrogée : 2017, ch. 55
Associations agricoles, Loi concernant les	LN-B de 2017, ch. 55	
Associations coopératives	LRN-B de 1973, ch. C-22	art. 58.1 : 1974, ch. 8 (suppl.) Abrogée : 1978, ch. C-22.1
Associations coopératives	LN-B de 11978, ch. C-22.1	art. 15, 44.1, 51 : 1981, ch. 14 art. 38, 41, 46 : 1982, ch. 18 art. 3 : 1985, ch. 9 art. 1, 5 : 1988, ch. 7 art. 15 : 1990, ch. 40 art. 1, 51 : 1994, ch. 9 art. 43 : 2005, ch. Q-3.5 art. 4, 38, 56, 60, annexe A : 2008, ch. 11 art. 1, 4, 11, 12, 38, 39, 42, 45, 61, 61.1, 61.2 : 2013, ch. 31 art. 1, 4, 38, 59.1, 59.11, 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 59.6, 59.7, 59.8, 60, annexe A : 2016, ch. 36 art. 61.1 : 2017, ch. 48 Abrogée : 2019, ch. 24
Assurance agricole	LRN-B de 2012, ch. 100	art. 2 : 2017, ch. 63 art. 2 : 2019, ch. 2
Assurance-dépôt	LRN-B de 1973, ch. D-7	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 5 : 1979, ch. 17 art. 4 : 1987, ch. L-11.2 Abrogée : 1987, ch. L-11.2 art. 4 : 1987, ch. 6

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Assurance maritime	LRN-B de 1973, ch. M-1	art. 61 : 1991, ch. 27 Abrogée : 2005, ch. 20
Assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux	LN-B de 2014, ch. 4	art. 1, rubrique art. 10, 10, 11, rubrique art. 12, 12, 13, 14, 15, rubrique art. 15.1, 15.1, rubrique art. 15.2, 15.2, partie 4, 29, 34, 35, partie 7, partie 8, 48, 57, 58, partie 10, 63, 66, Annexe A, Annexe B : 2015, ch. 1 art. 2, 45 : 2017, ch. 31 art. 1, 15, rubrique art. 27, 27, 28, 34, 43, 44, 47, rubrique art. 47.1, 47.1, rubrique art. 47.2, 47.2, rubrique art. 47.3, 47.3, rubrique PARTIE 10.1, rubrique art. 60.1, 60.1, 63 : 2020, ch. 1
Assurance-récolte (<i>voir Assurance agricole, A-5.105</i>)	LRN-B de 1973, ch. C-35	
Assurances	LRN-B de 1973, ch. I-12	art. 1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358 : 1974, ch. 22 (suppl.) art. 243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9 : 1975, ch. 81 art. 1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (rubrique), 362, 366, 367 : 1976, ch. 34 art. 231, 266 : 1977, ch. 22 art. 1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364 : 1978, ch. 30 art. 1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266 : 1979, ch. 41 art. 71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5 : 1980, ch. 27 art. 182 : 1980, ch. 32 art. 7 : 1981, ch. 6 art. 104.1, 263 : 1981, ch. 35 art. 20.1, 326.1, 352 : 1982, ch. 32 art. 340 : 1983, ch. 7 art. 4, 14, 25, 364, 364.1 : 1983, ch. 42 art. 243 : 1985, ch. 31 art. 239 : 1985, ch. 41 art. 304, 305, 306 : 1985, ch. 52 art. 1, 53, 105, 178 : 1986, ch. 4 art. 304, 305, 306, rubrique art. 326.1, 326.1, 326.2 : 1986, ch. 47 art. 20.2 : 1986, ch. 48 art. 25.1, 326.1 : 1987, ch. L-11.2 art. 35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274, 302, 306, 314, 333, 352, 369.5 : 1987, ch. 6 art. 92.1, 92.2, 92.3, 95 : 1987, ch. 28 art. 352 : 1988, ch. 20 art. 92.2, 95 : 1989, ch. 15 art. 191.1 : 1989, ch. 16 art. 1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94, 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99, 266.991, 266.992, 266.993, 266.994, 267.6 : 1989, ch. 17 art. 255, 266.2, 266.3, 266.98 : 1991, ch. 27

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 94 : 1992, ch. 38
rubrique art. 242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4,
242.5 : 1992, ch. 83
art. 17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264 : 1993,
ch. 8
art. 352 : 1993, ch. 22
art. 89 : 1994, ch. 50
art. 226, rubrique art. 265.1, 265.1, 265.2, 265.3,
265.4, 265.5, 265.6 : 1996, ch. 55
art. 121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41,
267.5, 267.6, 267.9 : 1997, ch. 46
art. 242.1 : 2000, ch. 26
art. 119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5,
267.51, 267.9 : 2003, ch. 22
art. 120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2,
267.21, 267.3, 267.7 : 2003, ch. 29
art. 1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24,
19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41,
19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8,
19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95,
24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9,
226, 228, rubrique, art. 254.1, 254.2, 264, ru-
brique art. 267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3,
267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9,
369.5 : 2004, ch. 36
art. 94, 276 : 2005, ch. 7
art. 1, 96 : 2005, ch. 20
art. 242.1 : 2006, ch. 16
art. 19.8 (modifiée par 2004, ch. 36 : 2007, ch. 68
art. 19.71, 24, 94, 95, 120.1, 226, 228, 242.1,
242.2, 242.3, 242.4, 242.5, 242.6, 242.7,
242.8, 242.9, 264, 267.9, 352, 353, 354,
358.1 : 2008, ch. 2
art. 20.2, 21, 28, 42, 73, 74, 75, 77, 85, 87, 93, 95,
103, 113, 115, 121.3, 121.6, 121.8, 127, 194,
228, 230, 267.7, 336, 339, 355, 359, 360, 364,
368, annexe A : 2008, ch. 11
rubrique art. 85.1, 85.1, 95, 229.1, 267.9 : 2010,
ch. 24
art. 1, 3, 8, 9, 10, 12, 15.1, 16, 18, rubrique art. 19,
19, 19.71, 24, 29, 32, 33, 35, 36, rubrique
art. 37, 37, 38, 39, 40, 41, 42, rubrique art. 43,
43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54,
55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, rubrique
art. 65, 65, 66, 67, 68, 69, 70, rubrique
art. 70.1, 70.1, 70.2, 70.3, 70.4, 70.5, 73, 74,
79, 86, 91, 92.3, 93, 94, 117, 120.1, 121.3,
242.3, 242.4, rubrique art. 242.6, 242.6, ru-
brique art. 242.9, 267.7, 282, 283, 291, 292,
293, 294, 302, 306, 326, 332, 340, 345, 349,
350, 352, 353, 354, 356, 358, 358.1, 359, 360,
366, 369.4 : 2013, ch. 31
art. 266.9 : 2013, ch. 32
art. 94, 332, 351.1, 352, 353, 354, 358, 358.1,
371 : 2015, ch. 30
art. 351.1 : 2016, ch. 4

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 7, 21, 24, 29, rubrique avant art. 93, 93, 95, 120.2, 267.7, 352, 364, 367, 369.1, 369.5, 370.1, rubrique partie XVI, art. 372, 373, 374, 375, 376, rubrique partie XVII, art. 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, rubrique partie XVIII, art. 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, annexe A : 2016, ch. 36 art. 94, 276, 279, 290, 294 : 2017, ch. 20 art. 12, 18, 70.1, 282, 352, 354, 358, 358.1, 359, 360, 369.4 : 2017, ch. 48 rubrique art. 116.1, 116.1 : 2018, ch. 6 art. 94, 182, 215, 242.3, 242.4, 242.6 : 2019, ch. 29 rubrique art. 84.1, 84.1, 95, 132, rubrique art. 150.1, rubrique art. 150.1, 150.1, rubrique art. 185.1, 185.1, annexe A : 2019, ch. 36
Attribution de grades universitaires	LRN-B de 2011, ch. 140	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Aubergistes	LRN-B de 2011, ch. 172	
Auteurs de délits	LRN-B de 2011, ch. 231	
– B –		
Barrages et canaux à vannes	LRN-B de 1973, ch. D-3	Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Bénéficiaires de régimes de retraite	LRN-B de 2012, ch. 114	
Bibliothèque de l'Assemblée législative	LRN-B de 2011, ch. 185	art. 1, 2 : 2014, ch. 63 art. 1, 2 : 2015, ch. 6 art. 1, 2 : 2018, ch. 1
Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 194	art. 1 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Bicentenaire du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1980, ch. 36	art. 3, 5, 8, 10, 12 : 1981, ch. 53
Bien-être de l'enfance	LRN-B de 1973, ch. C-4	art. 35 : 1975, ch. 6 art. 4 : 1978, ch. D-11.2 art. 30 : 1978, ch. 9 art. 1 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Bien-être social	LRN-B de 1973, ch. S-11	art. 9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15 : 1979, ch. 68 art. 10.1 : 1980, ch. 32 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 16 : 1985, ch. 25 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 8 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1988, ch. 44 art. 17 : 1989, ch. 63 art. 18, 19 : 1990, ch. 27 art. 9, 11, 12, 13, 14 : 1990, ch. 61 art. 17.1 : 1992, ch. 29 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Biens	LRN-B de 1973, ch. P-19	art. 66 : 1974, ch. 38 (suppl.) art. 45 : 1975, ch. 46 art. 29, 36 : 1979, ch. 41 art. 45 : 1979, ch. 58 art. 38.1, 40 : 1980, ch. 42 art. 51 : 1981, ch. 80 art. 11 : 1982, ch. 3 art. 65, 66 : 1982, ch. R-10.21 art. 36, 64 : 1986, ch. 4 art. 45 : 1986, ch. 73 art. 64 : 1987, ch. 6 art. 58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7 : 1987, ch. 44 art. 58 : 1989, ch. 31 art. 26 : 1994, ch. 93 art. 1, 2, 3 : 1997, ch. 9 art. 58.1, 58.3, 58.5, 58.6 : 2005, ch. P-26.5 art. 3, 28 : 2008, ch. 45 art. 26 : 2017, ch. 20 rubrique art. 58.1, 58.1, rubrique art. 58.2, 58.2, rubrique art. 58.3, 58.3, rubrique art. 58.4, 58.4, rubrique art. 58.5, 58.5, rubrique art. 58.6, 58.6, rubrique art. 58.7, 58.7 : 2019, ch. 30 art. 45 : 2019, ch. 37
Biens de la femme mariée	LRN-B de 1973, ch. M-4	art. 7, 9 : 1979, ch. 41 art. 9 : 1980, ch. 32 art. 7 : 1980, ch. M-1.1 art. 2 : 1985, ch. 4 art. 6 : 1985, ch. 41 Abrogée : 2006, ch. 18
Biens en déshérence et les déchéances	LRN-B de 2014, ch. 107	art. 5 : 2019, ch. 29
Biens matrimoniaux	LRN-B de 2012, ch. 107	art. 33, 34, 35, rubrique art. 36, 36, 38, 39, 40 : 2020, ch. 24
Biens non réclamés, Loi sur les	LN-B de 2020, ch. 5	
Boissons restreintes	LRN-B de 2014, ch. 129	
Bronzage artificiel	LN-B de 2013, ch. 21	
Budget équilibré (<i>anciennement Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province</i>)	LN-B de 1993, ch. B-0.01	titre, art. 1, 2, 4 : 1995, ch. 23 Abrogée : 2006, ch. F-14.03
Bureau des consommateurs	LRN-B de 1973, ch. C-18	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 Abrogée : 1996, ch. 64
– C –		
Caisses d'entraide économique	LN-B de 1978, ch. R-5.1	art. 1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1 : 1981, ch. 68 art. 45 : 1982, ch. 3 art. 7 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1996, ch. 62
Caisses populaires	LRN-B de 1973, ch. C-32	art. 7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79 : 1974, ch. 10 (suppl.) art. 61, 79 : 1975, ch. 17 Abrogée : 1977, ch. C-32.1

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Caisses populaires	LN-B de 1977, ch. C-32.1	art. 30 : 1978, ch. 12 art. 8, 17 : 1979, ch. 13 art. 1, 4, 11 : 1980, ch. 13 art. 44, 46 : 1981, ch. 18 art. 4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44 : 1983, ch. 23 art. 7, 8, 44 : 1990, ch. 39 art. 8, 8.1 : 1990, ch. 57 art. 26.1, 30.1, 44 : 1991, ch. 38 Abrogée : 1992, ch. C-32.2
Caisses populaires	LN-B de 1992, ch. C-32.2	art. 140 : 2004, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 217, 228, 242, 242.1 : 2007, ch. 48 art. 25, 39, 40, 40.1, 60, 85, 94, 113, 114, 116, 117, 191, 196, 198, 199, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 211, 216, 217.1, 217.2, 223, 227, 227.1, 229, 229.1, 230, 232, 233, 244, 246, 247, 247.1, 252, 252.1, 253, 254, 254.1, 257, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 269, 269.1, 270, 271, 271.1, 290.1, 292, annexe A : 2008, ch. 26 art. 215.1 : 2009, ch. 37 art. 1, 8, 12, 74, 80.1, 84.1, 85, 89, 106, 113, 114, 134, 138.1, rubrique art. 154.1, 154.1, 154.2, 154.3, 154.4, rubrique art. 155, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, rubrique art. 192.1, 192.1, 192.2, 194, 194.1, 195, 198, 203, 207, 207.1, 217.1, 239, 240, 241, 242, 242.1, 243, 244, 257, 258, 263, 264, 265, 266, 266.3, 269, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 285, 288, 292, 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, annexe A : 2010, ch. 36 art. 1, 229 : 2012, ch. 39 art. 1, 72, 81, 90, 113, 203, 219, 235, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 288, 290, 290.1, 291 : 2013, ch. 31 art. 113, 217.2, 252.1 : 2014, ch. 28 art. 12, Partie X.1, rubriques art. 153.1, 153.1, rubrique art. 153.2, 153.2, rubrique art. 153.3, 153.3, rubrique art. 153.4, 153.4 : 2015, ch. 44 art. 1, 4, 6, 7, 9, 12, 24, 25, 32, 40, 40.1, 48, 58, 59, 84, 84.1, 90, 98, 100, 105, 108, 111, 112, 113, 114, 119, 123, 124, 129, 132, 134, 136, 140, 141, 143, 144, 147, 149, 150, 153.4, partie XI, partie XI.1, rubrique art. 192.21, 192.21, rubrique art. 192.22, 192.22, rubrique art. 192.23, 192.23, rubrique art. 192.24, 192.24, rubrique art. 192.25, 192.25, rubrique art. 192.26, 192.26, rubrique art. 192.27, 192.27, rubrique art. 192.28, 192.28, rubrique art. 192.29, 192.29, rubrique art. 192.291, 192.291, rubrique art. 192.292, 192.292, rubrique partie XII, art. 193, 194, 194.1, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 207, 207.1, 209, 210, 211, 212, 213, 216, 217, 217.1, 217.2, 218, 223, 225, 226, 227.1, 229.1, 236, 239, 240, 241,

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		242.1, 243, 244, 251, 252, 252.1, 254.1, 255,256, 257, 258, 259, 261, 263, 264, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 268, 269, 269.1, 271, 271.1, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 284, 285, 288, 289.1, 292, 295, 296, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, annexe A : 2016, ch. 10 art. 1, 27, 118, 123, 222, 248, 249, 249.1, 249.11, 249.2, 249.21, 249.3, 249.4, 249.5, 249.6, 250, 266.4, rubrique partie XV.1, 277.1, 277.2, 277.3, 277.4, 277.5, 277.6, 277.7, 277.8, 277.9, 291.1, 292, annexe A : 2016, ch. 36 art. 1, 229 : 2016, ch. 37 art. 246 : 2017, ch. 48 Abrogée : 2019, ch. 25 art. 1, 229 : 2019, ch. 29
Caisses populaires	LN-B de 2019, ch. 25	art. 1 : 2019, ch. 29 art. 53, 166, 169 : 2020, ch. 5
Camps d'exploitations forestières	LRN-B de 1973, ch. L-12	Abrogée : 1976, ch. O-0.1
Canadien Pacifique Limitée, Loi concernant la résiliation d'une concession à bail avec	LN-B de 1990, ch. 26	
Candidats à la direction et candidats à l'investiture	LN-B de 2015, ch. 17	
Canne blanche	LRN-B de 1973, ch. W-8	art. 4 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1996, ch. 12
Cartes-cadeaux	LRN-B de 2011, ch. 165	rubrique art. 1, rubrique art. 6.1, 6.1 : 2013, ch. 31
Cautionnements	LRN-B de 1973, ch. S-16	art. 4 : 1979, ch. 41 art. 4 : 1980, ch. 32 art. 5 : 1985, ch. 4 art. 4 : 1986, ch. 4 art. 4 : 1987, ch. 6 art. 1 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2008, ch. 44
Centre communautaire Sainte-Anne	LN-B de 1977, ch. C-1.1	art. 1, 2, 3, 4, 5 : 1986, ch. 19 art. 1, 2, 3 : 1992, ch. 5 art. 2 : 1995, ch. 34 art. 6 : 2012, ch. 39 art. 1, 2, 3 : 2019, ch. 12 art. 9 : 2019, ch. 29
Centre de formation	LRN-B de 1973, ch. T-11	art. 19 : 1977, ch. 38 art. 12, 22, 23 : 1979, ch. 41 art. 14 : 1983, ch. 43 Abrogée : 1985, ch. C-40 art. 1, 9 : 1988, ch. 11 art. 17 : 1988, ch. 42 art. 9 : 1992, ch. 52
Certains minéraux	LN-B de 1990, ch. 28	
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de	LN-B de 2001, ch. 1	Abrogée : 2001, ch. 6
Cessions de créances comptables	LRN-B de 1973, ch. A-15	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 15, 16 : 1979, ch. 41

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 16, 16.1 : 1981, ch. 5 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8.1, 16.1, 16.2 : 1986, ch. 14 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Cessions et préférences	LRN-B de 2011, ch. 115	Abrogée : 2015, ch. 23
Changement d'allégeance politique, Loi concernant le	LN-B de 2014, ch. 62	
Changement de nom	LRN-B de 1973, ch. C-2	art. 2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14 : 1975, ch. 11 art. 10, 11, 21 : 1979, ch. 41 art. 1, 2, 20 : 1982, ch. 3 art. 1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12 : 1985, ch. 41 art. 1, 6 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1987, ch. C-2.001 art. 1, 2 : 1987, ch. 6 art. 2.1 : 1987, ch. 9 art. 1 : 1987, ch. 63
Changement de nom	LRN-B de 2014, ch. 103	art. 22 : 2015, ch. 44 art. 5 : 2016, ch. 37 art. 1, 4, 5, 8 : 2017, ch. 13 art. 5 : 2019, ch. 2
Changement de nom et la Loi sur les statistiques de l'état civil, Loi concernant la Loi sur le	LN-B de 2017, ch. 13	
Changements climatiques	LN-B de 2018, ch. 11	art. 1, 4, rubrique art. 6, 6 : 2019, ch. 1 art. 1, 4, 5 : 2019, ch. 29 rubrique PARTIE 1, art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, rubrique art. 1.2, 1.2, rubrique PARTIE 2, ru- brique PARTIE 3, art. 4, rubrique art. 5.1, 5.1, rubrique PARTIE 4, rubrique art. 7.01, 7.01, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.11, 7.11, rubrique art. 7.12, 7.12, rubrique art. 7.2, 7.2, rubrique art. 7.21, 7.21, rubrique art. 7.3, 7.3, rubrique art. 7.4, 7.4, rubrique art. 7.41, 7.41, rubrique art. 7.5, 7.5, rubrique art. 7.51, 7.51, rubrique art. 7.6, 7.6, rubrique art. 7.61, 7.61, rubrique art. 7.7, 7.7, rubrique art. 7.71, 7.71, rubrique art. 7.8, 7.8, rubrique art. 7.81, 7.81, rubrique art. 7.9, 7.9, rubrique art. 7.91, 7.91, rubrique PARTIE 5, rubrique art. 8.1, 8.1, ru- brique art. 8.2, 8.2, rubrique art. 8.3, 8.3, ru- brique art. 8.4, 8.4, rubrique art. 8.5, 8.5, ru- brique art. 8.6, 8.6, art. 10, rubrique art. 10.1, 10.1, rubrique art. 10.2, 10.2, rubrique art 10.3, 10.3, annexe A : 2020, ch. 3 art. 7.1, 10 : 2020, ch. 20 art. 1 : 2020, ch. 25
<i>Charlotte County Hospital</i> , Loi modifiant la Loi intitulée <i>An Act Respecting The</i>		1950, ch. 77 art. 2 : 1988, ch. 48
Chasse	LRN-B de 1973, ch. G-1	art. 2 : 1974, ch. 17 (suppl.) art. 36 : 1976, ch. 25

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103 : 1978, ch. 25 art. 1, 31, 36, 52, 75, 76, 96 : 1978, ch. 38 art. 1, 2, 19, 36, 52 : 1979, ch. 29 Abrogée : 1980, ch. F-14.1
Chaudières et appareils à pression	LRN-B de 2011, ch. 122	art. 31 : 2014, ch. 7 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25
Chemins de fer de courtes lignes	LRN-B de 2011, ch. 220	art. 3, 6 : 2011, ch. 4 (suppl.)
Chemins réservés	LRN-B de 1973, ch. R-9	art. 1, 2 : 1976, ch. 52 art. 2 : 1977, ch. 46 Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Cimetières d'automobiles	LRN-B de 1973, ch. A-18	Abrogée : 1975, ch. 64
Classement des produits naturels	LRN-B de 1973, ch. N-3	art. 1, 2, 3 : 1979, ch. 48 art. 2 : 1983, ch. 8 art. 4, 4.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2, 10 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Clôtures	LRN-B de 1973, ch. F-10	art. 1, 3 : 1977, ch. M-11.1 art. 3 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1983, ch. 7 art. 8 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1994, ch. B-7.2 Abrogée : 1995, ch. 3
Code du bâtiment du Nouveau Brunswick	LN-B de 2009, ch. N-3.5	art. 61 : 2011, ch. 44 art. 1 : 2012, ch. 44 art. 1, 48 : 2016, ch. 37 art. 1, 5, 6, 7, 8, 9, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, 18, rubrique art. 35, 35, 36, 37, 39, rubrique art. 40, 40, 42, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 62, rubrique art. 63, 63, rubrique art. 65, 65, rubrique art. 66, 66, rubrique art. 67, 67, rubrique art. 70, 70 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 9, 61 : 2019, ch. 29 Abrogée : 2012, ch. 13
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-4	art. 4, 7, 8 : 1974, ch. 35 (suppl.) titre, art. 1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36 : 1975, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. N-4.01
Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2010, ch. N-4.05	art. 34 : 2011, ch. 20 art. 15, 39 : 2013, ch. 44 art. 35, 39 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 34, 35, 39 : 2019, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Comité consultatif des normes d'emploi	LRN-B de 1973, ch. E-8	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1982, ch. E-7.2
Commerce et technologie (<i>voir Développement économique, E-1.11</i>)	LN-B de 1975, ch. C-8.1	
Commercialisation des produits de ferme (<i>anciennement Réglementation des produits naturels, N-2</i>)	LRN-B de 1973, ch. F-6.1	art. 14 : 1975, ch. 6 titre, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3 : 1976, ch. 41 art. 11 : 1978, ch. 21 art. 1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12 : 1979, ch. 22 art. 6.5, 6.6 : 1979, ch. 41 art. 6.5 : 1980, ch. 32 art. 6 : 1981, ch. 25 art. 1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1 : 1985, ch. 47 art. 6, 6.1, 6.21 : 1986, ch. 6 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 2 : 1987, ch. 20 art. 6 : 1990, ch. 48 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12 : 1997, ch. 31 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Commissaire à l'intégrité	LN-B de 2016, ch. 53	
Commissaires à la prestation des serments	LRN-B de 2011, ch. 127	art. 2, 4, 5, 6, 11, 12 : 2012, ch. 39 rubriques art. 0.1, 0.1, rubrique art. 0.2, 0.2, 2, 4, rubrique art. 4.1, 4.1, 5, 6, rubrique art. 9, 9, 11, 12, rubrique art. 12.1, 12.1 : 2013, ch. 31 art. 5 : 2016, ch. 19 art. 0.1 : 2016, ch. 37 art. 0.1 : 2019, ch. 29
Commission d'appel du secteur agricole	LN-B de 2016, ch. 28, art. 1	art. 2 : 2020, ch. 25
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme	LRN-B de 2011, ch. 114	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2020, ch. 25 art. 14 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2020, ch. 25
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. A-7.1	art. 4 : 1978, ch. 5 titre, art. 3, 7 : 1982, ch. 3 art. 4 : 1984, ch. 15 art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1992, ch. 18
Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière, Loi concernant la	LN-B de 2009, ch. 36	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Commission de l'énergie et des services publics	LN-B de 2006, ch. E-9.18	art. 1, 2, 3, rubrique art. 14, 14, 23, 27, 40, 46, rubrique art. 48, 48, 51, 53, 54, rubrique art. 85, 85 : 2007, ch. 34 art. 23, 50 : 2008, ch. 3 art. 53, 67 : 2011, ch. 56 rubrique art. 1.1, 1.1, 40, 50 : 2013, ch. 7 art. 1, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 51, 51 : 2013, ch. 28 art. 1, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 5.1, 5.1, rubrique art. 5.2, 5.2, rubrique art. 5.3, 5.3, 9, 14, 26, rubrique art. 27.1, 27.1, 53, 83 : 2013, ch. 29 art. 14 : 2013, ch. 44 art. 1, 14 : 2016, ch. 37 art. 27.1, 50, rubrique art. 67, 67 : 2016, ch. 41 art. 53, 73, 74 : 2017, ch. 20 art. 80, 83 : 2012, ch. 13 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1, 91 : 2019, ch. 29 art. 1 : 2020, ch. 25
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	LRN-B de 2011, ch. 187	art. 13 : 2019, ch. 18
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail	LN-B de 1980, ch. O-0.01	art. 6, 7, 8 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1983, ch. 61 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2 : 1987, ch. 64 art. 2, 3, 4, 5, 9, 12 : 1991, ch. 63 art. 1 : 1992, ch. 2 Abrogée : 1994, ch. 70
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1989, ch. M-10.1	art. 4, 20 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1996, ch. 47
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail (<i>anciennement Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail</i>)	LN-B de 1994, ch. W-14	art. 8, 9 : 1997, ch. 11 rubrique art. 22, 22 : 1997, ch. 52 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 21 : 1999, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 8, 21, 25.1 : 2000, ch. 48 art. 1 : 2004, ch. 25 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 8, 9 : 2008, ch. 54 art. 1, 5, 7, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 26 : 2009, ch. F-12.5 art. 19 : 2014, ch. 28

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>titre, art. 1, 5, 8, 9, 11, 12, 14, rubrique art. 14.1, 14.1, 15, 16, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 20.1, 20.1, rubrique art. 20.2, 20.2, rubrique art. 20.3, 20.3, rubrique art. 20.4, 20.4, rubrique art. 20.5, 20.5, rubrique art. 20.6, 20.6, rubrique art. 20.7, 20.7, 21, 23, rubrique art. 23.1, 23.1, rubrique art. 24.1, 24.1, 25, 25.1, rubrique art. 25.2, 25.2, 26 : 2014, ch. 49</p> <p>art. 24 : 2015, ch. 22</p> <p>art. 7, 21 : 2015, ch. 33</p> <p>art. 20.3 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 7, 8, 9, 16, 19, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 22.1, 22.1, 23, rubrique art. 24.01, 24.01 : 2016, ch. 48</p> <p>art. 21 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 1 : 2017, ch. 63</p> <p>art. 21 : 2018, ch. 18</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 2</p> <p>art. 8, rubrique art. 18.1, 18.1, rubrique art. 19.11, rubrique art. 19.11, 19.11, 21, rubrique art. 26.1, 26.1 : 2019, ch. 16</p> <p>art. 19.11, 21 : 2019, ch. 39</p> <p>art. 21 : 2020, ch. 19</p>
Commission des courses attelées	LN-B 1990, ch. 13	Abrogée : 1993, ch. M-1.3
Commission des courses attelées des provinces de l'Atlantique (<i>anciennement Commission des courses attelées des provinces Maritimes</i>)	LRN-B de 2014, ch. 119	titre, art. 1, 2, rubrique art. 3, 3, 4, 5, 7, 14, 15 : 2015, ch. 13
Commission des courses attelées des provinces Maritimes (<i>voir Commission des courses attelées des provinces de l'Atlantique</i>)		
Commission des installations régionales du Grand Saint John	LRN-B de 2016, ch. 101	art. 1 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2020, ch. 25
Commission des services financiers et des services aux consommateurs	LRN-B de 2013, ch. 30	<p>art. 7, 18 : 2013, ch. 44</p> <p>art. 1, 18, 56 : 2014, ch. 41</p> <p>art. 7 : 2014, ch. 53</p> <p>art. 1 : 2014, ch. 31</p> <p>art. 63 : 2015, ch. 20</p> <p>art. 13, 62.1 : 2016, ch. 4</p> <p>art. 21, 44, 59 : 2016, ch. 36</p> <p>art. 1, 18, 21, 23 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 21 : 2016, ch. 40</p> <p>art. 1, 21 : 2017, ch. 26</p> <p>art. 1, 21 : 2017, ch. 27</p> <p>art. 14, 31, 36, 38, rubrique art. 38.1, 38.1, rubrique art. 38.2, 38.2, rubrique 38.3, 38.3, 39, 40, 44, 59, 63 : 2017, ch. 48</p> <p>art. 1, 18 : 2017, ch. 56</p> <p>art. 1, 18, 21 : 2019, ch. 24</p> <p>art. 21, 50, 51, 58, rubrique art. 58.1, 58.1, 59 : 2019, ch. 25</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 29</p> <p>art. 1, 18, 21, 56 : 2020, ch. 5</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi concernant la	LRN-B de 2013, ch. 31	
Commission du travail et de l'emploi	LRN-B de 2011, ch. 182	art. 7 : 2017, ch. 56 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Commission internationale de la rivière St. Croix	LRN-B de 2014, ch. 133	
Communautés rurales, Loi concernant les	LN-B de 2005, ch. 7	art. 91 : 2006, ch. 16
Communication du coût du crédit (<i>voir Communication du coût du crédit et prêts sur salaire</i>)		
Communication du coût du crédit et prêts sur salaire (<i>anciennement Communication du coût du crédit</i>)	LN-B de 2002, ch. C-28.3	art. 1 : 2006, ch. 16 titre, art. 1, rubrique art. 5.1, 5.1, rubrique art. 15.1, 15.1, rubrique art. 25.1, 25.1, 28, partie V.1, rubrique art. 37.1, 37.1, rubrique art. 37.11, 37.11, rubrique art. 37.12, 32.12, rubrique art. 37.13, 37.13, rubrique art. 37.14, 37.14, rubrique art.37.15, 37.15, rubrique art. 37.16, 37.16, rubrique art. 37.17, 37.17, rubrique art. 37.18, 37.18, rubrique art. 37.19, 37.19, rubrique art. 37.2, 37.2, rubrique art. 37.21, 37.21, rubrique art. 37.22, 37.22, rubrique art. 37.23, 37.23, rubrique art. 37.24, 37.24, rubrique art. 37.25, 37.25, rubrique art. 37.26, 37.26, rubrique art. 37.27, 37.27, rubrique art. 37.28, 37.28, rubrique art. 37.29, 37.29, rubrique art. 37.3, 37.3, rubrique art. 37.31, 37.31, rubrique art. 37.32, 37.32, rubrique art. 37.33, 37.33, rubrique art. 37.34, 37.34, rubrique art. 37.35, 37.35, rubrique art. 37.36, 37.36, rubrique art. 37.37, 37.37, rubrique art. 37.38, 37.38, rubrique art. 37.39, 37.39, rubrique art. 37.4, 37.4, rubrique art. 37.41, 37.41, rubrique art. 37.42, 37.42, rubrique art. 37.43, 37.43, rubrique art. 37.44, 37.44, rubrique art. 37.45, 37.45, rubrique art. 37.46, 37.46, rubrique art. 37.47, 37.47, rubrique art. 37.48, 37.48, rubrique art. 37.49, 37.49, rubrique art. 37.5, 37.5, rubrique art. 52.1, 52.1, 53, 57, 59, 62, annexe A : 2008, ch. 3 art. 25, annexe A : 2008, ch. 11 art. 17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, annexe A : 2008, ch. 12 art. 1, 7, 8, 9, rubrique art. 10, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 52, 53, 57, 58, 59, rubrique art. 61, 61, 62 : 2013, ch. 31

art. 1, 37.1, 37.11, 37.12, 37.13, 37.14, 37.15, 37.17, 37.18, 37.19, 37.2, 37.21, 37.22, 37.23, 37.24, 37.25, rubrique art. 37.26, 37.26, rubrique art. 37.27, 37.27, 37.28, 37.29, 37.31, 37.34, 37.36, 37.37, rubrique art. 37.381, 37.381, rubrique art. 37.391, 37.391, rubrique art. 37.392, 37.392, rubrique art. 37.41, 37.41, rubrique art. 37.42, 37.42, 37.43, 37.44, 37.45, Section D.1, rubriques art. 37.451, 37.451, rubrique art. 37.452, 37.452, rubrique art. 37.453, 37.453, rubrique art. 37.454, 37.454, rubrique art. 37.455, 37.455, rubrique art. 37.456, 37.456, rubrique art. 37.457, 37.457, rubrique art. 37.458, 37.458, rubrique art. 37.459, 37.459, rubrique art. 37.46, 37.46, rubrique art. 37.461, 37.461, rubrique 37.462, 37.462, Section E.1, rubriques art. 37.463, 37.463, rubrique art. 37.464, 37.464, rubrique art. 37.465, 37.465, rubrique art. 37.466, 37.466, Section E.2, rubriques art. 37.467, 37.467, rubrique art. 37.468, 37.468, rubrique art. 37.469, 37.469, rubrique art. 37.4691, 37.4691, Section F, partie V.1, 52.1, Section A, rubrique avant art. 54, 54, 55, Section B après art. 56, rubriques après art. 56, 56.1, rubrique art. 56.2, 56.2, Section C avant art. 57, rubrique art. 57, 59, rubrique art. 61.1, 61.1 62, annexe A, annexe B: (modifiée par 2008, c.3): 2014, ch. 31

art. 37.28, 37.29, 37.391 (modifiée par 2008, ch. 3) : 2016, ch. 5

art. 1 : 2016, ch. 37

art. 1, 9, 11, 41, 44, rubrique partie VII.1, rubrique art. 51.1, 51.1, rubrique art. 51.11, 51.11, rubrique art. 51.12, 51.12, rubrique art. 51.2, 51.2, rubrique art. 51.21, 51.21, rubrique art. 51.22, 51.22, rubrique partie VII.2, rubrique art. 51.3, 51.3, rubrique art. 51.31, 51.31, rubrique art. 51.32, 51.32, rubrique art. 51.4, 51.4, rubrique art. 51.41, 51.41, rubrique art. 51.42, 51.42, rubrique art. 51.5, 51.5, rubrique art. 51.51, 51.51, rubrique art. 51.52, 51.52, rubrique partie VII.3, rubrique art. 51.6, 51.6, rubrique art. 51.61, 51.61, rubrique art. 51.62, 51.62, rubrique art. 51.7, 51.7, rubrique art. 51.71, 51.71, rubrique art. 51.8, 51.8, rubrique art. 51.81, 51.81, rubrique art. 51.9, 51.9, rubrique art. 51.91, 51.91, rubrique art. 51.92, 51.92, partie VIII, partie IX, rubrique art. 58, 58, 62, annexe A : 2016, ch. 40

art.1, 37.11, 37.17, 37.18, 37.19, 37.2, 37.21, rubrique art. 37.22, 37.22, 37.25, rubrique art. 37.41, 37.41, section D.1, E.1, art. 37.467, 52.1, 53, rubrique section A, art. 54, 55, rubrique section B, rubrique art. 56.1, 56.1, rubrique art. 56.2, 56.2, rubrique section C, art .57, 62, annexe A, annexe B : (modifiée par 2008, ch. 3) : 2016, ch.40

art. 12 : 2017, ch. 48

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, Loi concernant la Loi sur la	LN-B 2016, ch. 40	art. 37.1, 62 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 12 art. 1 : 2019, ch. 29
Compagnies	LRN-B de 1973, ch. C-13	art. 42.1 : 1976, ch. 20 art. 6, 13 : 1977, ch. 11 art. 2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183 : 1978, ch. D-11.2 art. 2, 48, 133, 181 : 1979, ch. 41 art. 1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173 : 1981, ch. 12 art. 1.2 : 1982, ch. 16 art. 147 : 1982, ch. 32 art. 1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155 : 1983, ch. 19 art. 32, rubrique art. 34.1 : 1984, ch. 20 art. 9, 133 : 1984, ch. 27 art. 42.1, 181 : 1985, ch. 4 art. 147 : 1985, ch. 40 art. 74 : 1986, ch. 4 art. 1.2 : 1986, ch. 18 art. 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 : 1986, ch. 22 art. 126, 137, 140, 143, 147 : 1986, ch. 23 art. 1.11, 1.2, 126 : 1987, ch. L-11.2 art. 154 : 1987, ch. 6 art. 26, 126 : 1989, ch. 9 art. 150 : 1990, ch. 22 art. 1.2, 6, 13, 29.1, 89 : 1991, ch. 27 art. 126 : 1992, ch. C-32.2 art. 18 : 1993, ch. 51 art. 126 : 1996, ch. 62 art. 2, 18, rubrique art. 18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2 : 1997, ch. 61 art. 1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182 : 2002, ch. 15 art. 1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183 : 2002, ch. 29 art. 18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5 : 2003, ch. 15 art. 57 : 2004, ch. S-5.5 art. 21 : 2005, ch. 7 art. 57 : 2006, ch. E-9.18 art. 1.2 : 2006, ch. 16 art. 42.1, 86.1, 86.10, 86.11, 126, 150, 183 : 2008, ch. 11 art. 2, 18.1 : 2010, ch. 31 art. 1.2 : 2012, ch. 39

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Compagnies d'assurance spéciale	LN-B de 1995, ch. S-12.101	art. 1, 100, 117, 118, 140, 141, 169, 178, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 232.1, 234, 235.1, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 275 : 2013, ch. 31 art. 50, 55, 74 : 2013, ch. 32 art. 1.2 : 2016, ch. 37 art. 21 : 2017, ch. 20 art. 1, 1.01, 2, 18, 126 : 2017, ch. 55 art. 1.2 : 2019, ch. 2 art. 126 : 2019, ch. 24 art. 35.4, rubrique art. 83, 83, 137 : 2019, ch. 29
Compagnies de cimetière	LRN-B de 1973, ch. C-1	art. 7, 41 : 1977, ch. 7 art. 13, 19, 25, 26 : 1977, ch. M-11.1 art. 15, 24 : 1979, ch. 41 art. 15 : 1982, ch. 3 art. 24 : 1983, ch. 7 art. 1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41 : 1984, ch. 18 art. 1, 5, 40 : 1986, ch. 8 art. 1, 5 (modifiée par 1984, ch. 18) : 1986, ch. 8 art. 5 : 1989, ch. 55 art. 10, 11, 13, 15, 30, 41 : 1990, ch. 61 art. 1, 41 : 1991, ch. 27 art. 5 : 1992, ch. 2 art. 35 : 1996, ch. 24 art. 15, 36 : 1998, ch. 29 art. 5 : 1998, ch. 41 art. 1, 5, 40 : 2000, ch. 26 art. 5, 7, 24 : 2005, ch. 7 art. 1, 5, 40 : 2006, ch. 16 art. 5 : 2012, ch. 39 art. 15, 36 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13 art. 5, 7, 24 : 2017, ch. 20 art. 15, 36 : 2017, ch. 42 art. 4 : 2019, ch. 29 art. 5 : 2020, ch. 25
Compagnies de fiducie	LRN-B de 1973, ch. T-14	art. 1, 10, 11 : 1978, ch. D-11.2 art. 1 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1980, ch. 54 art. 1 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1987, ch. L-11.2 Abrogée : 1987, ch. L-11.2 art. 2 : 1987, ch. 6
Compagnies de prêt et de fiducie	LN-B de 1987, ch. L-11.2	art. 6.1, annexe A : 1988, ch. 65 art. 46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285 : 1989, ch. 21 art. 260 : 1990, ch. 22 art. 1 : 1991, ch. 27 annexe A : 1991, ch. 65 art. 1, 6 : 1992, ch. C-32.2 annexe A : 1993, ch. 75 annexe A : 1995, ch. 54 art. 6 : 1996, ch. 62

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 210 : 1996, ch. 81 annexe A : 1997, ch. 68 annexe A : 1998, ch. 52 annexe A : 1999, ch. 51 annexe A : 1999, ch. 52 art. 198 : 2001, ch. 6 annexe A : 2002, ch. 55 art. 53, 88, 196, 210 : 2004, ch. S-5.5 annexe A : 2004, ch. 48 art. 245 : 2004, ch. 23 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 53, 78, 93, 120, 172, 255, 258, 259, 261, annexe B : 2008, ch. 11 annexe A : 2008, ch. 40 art. 1 : 2008, ch. 45 annexe A : 2012, ch. 2 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2014, ch. 28 art. 1, 160, 174, 267, 275 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 235.1 : 2017, ch. 48 art. 6 : 2017, ch. 55 art. 6 : 2019, ch. 24 art. 1 : 2019, ch. 29 art. 160, 174, rubrique art. 176, 176 : 2020, ch. 5
Compagnies de téléphone	LRN-B de 2011, ch. 228	art. 8 : 2017, ch. 20
Compétence des tribunaux fédéraux	LRN-B de 2011, ch. 157	
Compression des dépenses, Loi concernant la	LN-B de 2009, ch. 46	
Compression des dépenses, Loi concernant la	LN-B de 2011, ch. 36	
Compression des dépenses, Loi concernant la	LN-B de 2013, ch. 10	
Concessions		1974, ch. 5; 1975, ch. 5; 1976, ch. 28; 1977, ch. 9, 24; 1978, ch. 27; 1979, ch. 31; 1980, ch. 23; 1981, ch. 3; 1983, ch. 6; 1984, ch. 24; 1985, ch. 29; 1986, ch. 7 (art. 2 modifiée par 1987, ch. 6); 1987, ch. 5; 1988, ch. 53; 1990, ch. 44
Concessions accordées par la Nouvelle-Écosse	LRN-B de 2014, ch. 124	
Concordance certaines Lois de la Législature avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en	LN-B de 1983, ch. 4	
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985 mettant en	LN-B de 1985, ch. 41	art. 2, 9, 10.1 : 1986, ch. 25 art. 4 : 1995, ch. 40
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985(2) mettant en	LN-B de 1985, ch. 42	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en	LN-B de 1986, ch. 6	art. 5 : 1987, ch. 13
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1987 mettant en	LN-B de 1987, ch. 4	
Condominiums	LRN-B de 1973, ch. C-16	art. 4, 24 : 1976, ch. 21 art. 21, 23 : 1979, ch. 41 art. 1, 2, 3, 4 : 1982, ch. 17 art. 1 : 1985, ch. 43 art. 4 : 1986, ch. 49 Abrogée : 2009, ch. C-16.05
Confirmation du bornage	LRN-B de 2012, ch. 101	art. 6 : 2017, ch. 20
Confiscation civile	LN-B de 2010, ch. C-4.5	art. 15 : 2017, ch. 20
Conflits d'intérêts	LRN-B de 2011, ch. 129	art. 6 : 2012, ch. 20 art. 1, 2, 3, 4, 8, rubrique art. 10, 10, 11, 13 : 2019, ch. 19
Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif (<i>voir Conflits d'intérêts des membres</i>)		
Conflits d'intérêts des membres (<i>anciennement Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif</i>)	LN-B de 1999, ch. M-7.01	art. 19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1 : 2003, ch. 8 art. 1, 19, 23, 31, 37, 38, 39, 40, 42 : 2007, ch. 30 art. 12, 14, 18 : 2007, ch. 43 art. 1, 21 : 2008, ch. 45 art. 22, 23, rubrique art. 24, 24, 25 : 2013, ch. 1 art. 16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 17.2, 17.2, 41, rubrique art. 41.1, 41.1, 43 : 2013, ch. 4 rubrique art. 26.1, 26.1 : 2014, ch. 11 art. 43 : 2015, ch. 5 art. 1, 3, 8, 9, rubrique art. 14, 14, 18, 19, 20, 21, rubrique après art. 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 27, 27, 28, 29, 30, 30.1, 31, 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 35, 35, 36, 37, 38, 39, rubrique art. 40, 40, 41, 41.1, 43, 43.1 : 2016, ch. 53 titre, art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, rubrique art. 3.1, 3.1, rubrique art. 4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, rubrique art. 17.1, rubrique art. 17.1, 17.1, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 30.1, 31, 32, rubrique art. 34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 41.1, 42, 43, 43.1, rubrique art. 44, 44, 45 : 2017, ch. 15 rubrique art. 1.1, 1.1, 6, rubrique art. 7.1, 7.1, 11.1, 17.1, 18, 20, 41 : 2017, ch. 65
Congés payés	LRN-B de 1973, ch. V-1	art. 5 : 1976, ch. 58 art. 1, 4.1 : 1981, ch. 78 art. 6 : 1982, ch. 65

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2003, ch. N-3.06	Abrogée : 2009, ch. 33
Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2003, ch. N-3.03	Abrogée : 2007, ch. 47
Conseil consultatif des services de santé	LRN-B de 1973, ch. H-4	art. 2 : 1985, ch. 73 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 4 : 1987, ch. 6 art. 2 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1994, ch. 5
Conseil consultatif sur la condition de la femme	LRN-B de 2011, ch. 102	Abrogée : 2016, ch. 33
Conseil de la recherche et de la productivité	LRN-B de 2014, ch. 128	Abrogée : 2017, ch. 3
Conseil de la recherche et de la productivité	LN-B de 2017, ch. 3	art. 21 : 2019, ch. 29
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 192	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 1, rubrique art. 2, 2, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 6, 6, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, 8, rubrique art. 11, 11, 12, 13, 16 : 2016, ch. 34
Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2016, ch. 33	art. 10 : 2019, ch. 29
Conseil des premiers ministres des Maritimes	LRN-B de 2011, ch. 133	
Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé	LRN-B de 2016, ch. 104	
Conseil du premier ministre pour les personnes handicapées (<i>anciennement Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées</i>)	LRN-B de 2011, ch. 208	art. 12 : 2015, ch. 22 titre, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 : 2018, ch. 7 art. 8 : 2019, ch. 29
Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées (<i>voir Conseil du premier ministre pour les personnes handicapées</i>)		
Conseil exécutif	LRN-B de 2011, ch. 152	art. 7 : 2011, ch. 7 (suppl.) art. 2 : 2012, ch. 39 art. 2 : 2012, ch. 52 art. 7 : 2013, ch. 10 art. 2 : 2013, ch. 42 art. 2 : 2015, ch. 2 rubrique art. 0.1, 0.1, 6, 7 : 2015, ch. 7 art. 2 : 2015, ch. 44 art. 2 : 2016, ch. 37 art. 6, 7 : 2017, ch. 50 art. 2 : 2017, ch. 63 art. 2 : 2019, ch. 2 rubrique art. 0.1, 0.1, 2, 6, 8 : 2019, ch. 29 art. 2 : 2020, ch. 25

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Conseil sur la recherche et l'innovation du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2013, ch. 5	art. 3 : 2015, ch. 2 art. 6 : 2016, ch. 37 art. 3 : 2017, ch. 3 art. 3 : 2019, ch. 2
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre	LN-B de 1988, ch. P-9.32	art. 1, 6 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Conseillers de la Reine et leur préséance	LRN-B de 2012, ch. 113	art. 1, 2, rubrique art. 2.1, 2.1, 4 : 2020, ch. 28
Consentement des mineurs aux traitements médicaux	LN-B de 1976, ch. M-6.1	art. 4 : 1979, ch. 41 art. 3 : 2000, ch. 14 art. 3 : 2002, ch. 23 art. 3 : 2011, ch. 26 art. 1 : 2012, ch. 39
Conservation du patrimoine	LN-B de 2010, ch. H-4.05	art. 32, 39, 45 : 2012, ch. 44 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 99 : 2013, ch. 34 art. 1, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 12, 57, 61, 62 : 2017, ch. 20
Constables	LRN-B de 1973, ch. C-17	Abrogée : 1977, ch. P-9.2
Contestations d'élections	LRN-B de 1973, ch. C-21	art. 7, 33 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83 : 1979, ch. 41 art. 14 : 1980, ch. 32 art. 53 : 1985, ch. 4 art. 11, 52 : 1986, ch. 4 art. 7, 33 : 1986, ch. 8 art. 10, 19, 26, 53 : 1988, ch. 42 art. 7, 33 : 1989, ch. 55 art. 73 : 1990, ch. 61 art. 7, 33 : 1992, ch. 2 art. 7, 33 : 1998, ch. 41 Abrogée : 2005, ch. 11
Contrats de construction de la Couronne	LRN-B de 2014, ch. 105	art. 1, rubrique art. 2.1, 2.1, rubrique art. 6, 6, rubrique art. 7, 7, 8 : 2020, ch. 29
Contrats inexécutables	LRN-B de 2011, ch. 164	
Contrôle des loyers de locaux d'habitation	LN-B de 1975, ch. R-10.1	art. 9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1 : 1977, ch. 47 art. 18 : 1978, ch. 48 Expirée : 1978, ch. 48
Contrôle des municipalités	LRN-B de 1973, ch. C-20	rubrique art. 30, 31 : 1979, ch. 12 art. 54 : 1990, ch. 61 art. 1, 44 : 1994, ch. 14 art. 31.1 : 1995, ch. 46 art. 54 : 1996, ch. 79 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18 : 2000, ch. 26 art. 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18 : 2001, ch. 15 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 36 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 19.1 : 2012, ch. 32

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 2012, ch. 39 art. 19.1 : 2012, ch. 44 art. 1, 31.1 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2020, ch. 25
Contrôle des pesticides	LRN-B de 2011, ch. 203	art. 1, 3, 4 : 2012, ch. 39 art. 4 : 2016, ch. 37 art. 4 : 2019, ch. 29 art. 1 : 2020, ch. 25
Convention de fiducie relative à la Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, Loi concernant une	LN-B de 1984, ch. 68	art. 1 : 1986, ch. 82
Conversion au système métrique	LN-B de 1977, ch. M-11.1	annexe A, art. 0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30 : 1978, ch. 38 annexe A art. 28 : 1978, ch. 58 annexe A art. 19 : 1979, ch. 41 annexe A art. 5, 9 : 1979, ch. 42 annexe A art. 17 : 1979, ch. 43 annexe A art. 19 : 1980, ch. 32 art. 2 : 1983, ch. 51 annexe A art. 7 : 1995, ch. 45 annexe A art. 5 : 1999, ch. N-1.2 annexe A art. 24 (modifiée par 1978, ch. 38) : 2000, ch. 28 annexe A art. 27 : 2000, ch. 28 annexe A art. 8, 22, 26 : 2001, ch. 6 annexe A art. 18 (modifiée par 1978, ch. 38) : 2001, ch. 6 annexe A art. 4 : 2009, ch. N-3.5 annexe A art. 5.1, 17 (afférent à 233(4)), 30 (modifiée par 1978, ch. 38) : 2012, ch. 13 annexe A art. 13, 15, 25 : 2012, ch. 13 annexe A : 2020, ch. 8
Coopération économique des maritimes	LRN-B de 2014, ch. 118	
Coopératives	LN-B de 2019, ch. 24	art. 112, 168 : 2019, ch. 29
Coroners	LRN-B de 1973, ch. C-23	art. 9 : 1976, ch. 6 art. 7, 10, 19, 39, 41 : 1979, ch. 41 art. 2, 2.1, 6, 9.1 : 1981, ch. 15 art. 1 : 1981, ch. 59 art. 6 : 1982, ch. 3 art. 3 : 1983, ch. 4 art. 9.1 : 1983, ch. 20 art. 13 : 1986, ch. 4 art. 9.1, 9.2 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1987, ch. N-5.2 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 1, 2, 2.1, 27.1, 28 : 1988, ch. 8 art. 1 : 1988, ch. 11 art. 1 : 1988, ch. 42 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35 : 1990, ch. 61 art. 6, 31 : 1992, ch. 52 art. 10 : 1994, ch. 74 art. 1, 4, 6, 11, 54 : 1999, ch. 11 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 31 : 2002, ch. 1 art. 5 : 2004, ch. H-12.5 art. 25 : 2005, ch. 7

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick (<i>voir Services Nouveau-Brunswick, S-6.2</i>)	LN-B de 1989, ch. N-5.01	art. 1, 6.1, 7, 10 : 2008, ch. 18 art. 24 : 2009, ch. R-4.5 art. 9.1 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 4 : 2016, ch. 47 art. 25 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 10, 14, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, 31, 40 : 2019, ch. 12 art. 1 : 2020, ch. 25 art. 1, 2, rubrique art. 42.1, 42.1, rubrique art. 42.11, 42.11, rubrique art. 42.12, 42.12, rubrique art. 42.2, 42.2, rubrique art. 42.21, 42.21, rubrique art. 42.22, 42.22, rubrique art. 42.3, 42.3, rubrique art. 42.31, 42.31, rubrique art. 42.32, 42.32, rubrique art. 42.4, 42.4, rubrique art. 42.41, 42.41, rubrique art. 42.42, 42.42, rubrique art. 42.5, 42.5, rubrique art. 42.51, 42.51, rubrique art. 42.52, 42.52, rubrique art. 42.6, 42.6, rubrique art. 42.61, 42.61, rubrique art. 42.62, 42.62, rubrique art. 42.7, 42.7, rubrique art. 42.71, 42.71, rubrique art. 42.72, 42.72, rubrique art. 42.8, 42.8, rubrique art. 42.81, 42.81, rubrique art. 42.9, 42.9, rubrique art. 42.91, 42.91, 43, 45 : 2020, ch. 27
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1982, ch. N-6.2	art. 1, 4, 8, 13 : 1983, ch. 59 art. 1 : 1985, ch. 63 art. 14, 16 : 1986, ch. 8 art. 14, 16 : 1989, ch. 55 art. 14, 16 : 1992, ch. 2 art. 1, 14 : 1994, ch. 91 art. 14, 16 : 1998, ch. 41 art. 1, 6.1, 13, 14, 15 : 1999, ch. 24 art. 14, 16 : 2000, ch. 26 art. 20 : 2004, ch. S-5.5 art. 1, 13 : 2005, ch. 7 art. 14, 16 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 32 art. 14, 16 : 2012, ch. 39 art. 1, 14 : 2012, ch. 44 art. 1, 13, 14 : 2017, ch. 20 art. 1, 10 : 2019, ch. 29 art. 14, 16 : 2020, ch. 25
Corporations	LRN-B de 1973, ch. C-24	art. 11 : 1978, ch. D-11.2 art. 8 : 1983, ch. 7 art. 1.1, 11 : 2002, ch. 29 art. 8, 11 : 2005, ch. Q-3.5
Corporations commerciales	LN-B de 1981, ch. B-9.1	art. 1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2 : 1983, ch. 15

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200 : 1984, ch. 17</p> <p>art. 10, 199 : 1984, ch. L-9.1</p> <p>art. 193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1 : 1985, ch. 5</p> <p>art. 186 : 1985, ch. 39</p> <p>art. 49 : 1986, ch. 4</p> <p>art. 2, 13 : 1986, ch. 18</p> <p>art. 10, 199 : 1986, ch. 62</p> <p>art. 2, 13, 195 : 1987, ch. L-11.2</p> <p>art. 180, 210 : 1987, ch. 4</p> <p>art. 11, 155, 174, 191, 201, 201.1 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 1, 10, 38, 187, 194, 209 : 1989, ch. 6</p> <p>art. 189 : 1990, ch. 45</p> <p>art. 17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205 : 1991, ch. 27</p> <p>art. 2 : 1992, ch. C-32.2</p> <p>art. 1, 4, 16, 17, 113, 195.1 : 1993, ch. 52</p> <p>art. 81 : 1994, ch. 64</p> <p>art. 194 : 1994, ch. 86</p> <p>art. 2 : 1996, ch. 62</p> <p>art. 136, 139, 185, 201 : 1997, ch. 22</p> <p>art. 1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202 : 2000, ch. 9</p> <p>art. 136, 154 : 2000, ch. 46</p> <p>art. 2.1, 184 : 2002, ch. 29</p> <p>art. 124, 180, 186, 191, 197, 200 : 2004, ch. 6</p> <p>art. 20, 50, 102, 103, 109, 133, 151, 175, 176, 196, 214, 214.1, 214.2 : 2008, ch. 11</p> <p>art. 44, 45.1, 46, 47, 49, 51, 126, 133 : 2008, ch. S-5.8</p> <p>art. 83 : 2009, ch. L-8.5</p> <p>art. 49 : 2013, ch. 32</p> <p>art. 4, 17, 26, 64, 71, 116, 119, 124, 126, 129, 132, 136, 137, 138, 140, 185.1, 187, 193, 194, 196, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 209, 209.1 : 2014, ch. 50</p> <p>art. 195 : 2015, ch. 5</p> <p>art. 2 : 2017, ch. 55</p> <p>art. 2 : 2019, ch. 24</p> <p>art. 153 : 2019, ch. 29</p>
Corrections de lois, Loi portant		<p>1982, ch. 3; 1985, ch. 4 (art. 5 modifiée par 1987, ch. 6); 1986, ch. 8; 1987, ch. 6; 1991, ch. 27; 1996, ch. 79</p>
Cour de comté	LRN-B de 1973, ch. C-30	<p>art. 1, 3, 56 : 1975, ch. 16</p> <p>art. 3, 1976, ch. 7</p> <p>Abrogée : 1977, ch. 32; 1979, ch. 41</p>
Cour des divorces	LRN-B de 1973, ch. D-12	<p>art. 6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 22.1 : 1980, ch. M-1.1</p> <p>art. 27 : 1986, ch. 4</p> <p>art. 16 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 23 : 1988, ch. 42</p> <p>Abrogée : 2008, ch. 43</p>
Cour des successions	LN-B de 1982, ch. P-17.1	<p>art. 9, 11 : 1983, ch. 4</p> <p>art. 1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77 : 1983, ch. 68</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Cour provinciale	LRN-B de 1973, ch. P-21	<p>art. 9 : 1984, ch. 10 art. 1, 49, 50, 63, 65, 66, 71 : 1986, ch. 4 art. 73 : 1987, ch. 6 art. 12.1 : 1988, ch. 35 art. 28 : 1992, ch. 11 art. 62, 63, 73 : 1994, ch. 66 art. 65 : 1997, ch. S-9.1 art. 41, 73 : 1997, ch. 7 art. 57, 58, 59, 60, 62, 63 : 1997, ch. 10 art. 12, 64, 73, 75, rubrique 75.1, 75.1, annexe A : 1999, ch. 29 art. 1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71 : 2005, ch. P-26.5 art. 11, 12, 19, 20 : 2006, ch. 16 art. 68 : 2009, ch. L-8.5 art. 65, 67 : 2009, ch. 28 art. 65, 67 : 2012, ch. 15 art. 11, 12 : 2012, ch. 39 art. 11, 12 : 2016, ch. 37 art. 11, 12 : 2019, ch. 2 art. 11, 12 : 2020, ch. 25</p> <p>art. 7, 15, 16, 18 : 1974, ch. 39 (suppl.) art. 15.1 : 1976, ch. 48 art. 15 : 1977, ch. 41 art. 3, 4, 6, 9, 12 : 1979, ch. 41 art. 15, 17.1 : 1979, ch. 59 art. 1, 2, 10.1, 14, 15.2 : 1980, ch. 43 art. 3, 4, 9, 11 : 1982, ch. 3 art. 7, 12 : 1983, ch. 4 rubrique art. 1, rubrique art. 8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, rubrique art. 23 : 1983, ch. 69 art. 15.2 : 1984, ch. 11 art. 15, 15.2 (modifiée par 1983, ch. 69) : 1984, ch. 11 art. 17.1, 17.2 : 1984, ch. 56 art. 1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13 : 1985, ch. 66 art. 11 : 1985, ch. C-40 art. 11, 13 : 1987, ch. P-22.2 art. 9, 11 : 1987, ch. 6 art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1 : 1987, ch. 45 art. 8 : 1988, ch. 36 art. 4.1, 15 : 1988, ch. 37 art. 6.1, 6.9 : 1990, ch. 21 art. 21, 22 : 1990, ch. 22 art. 11, 11.1 : 1991, ch. 18 art. 23, 23.01 : 1992, ch. 69 art. 17.1 : 1994, ch. N-6.01 art. 1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23 : 1995, ch. 6 art. 3.1 : 1996, ch. 54 art. 1, 17.3, 23 : 1997, ch. 56 art. 1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1 : 1998, ch. 22 art. 22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06 : 1998, ch. 31 art. 1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23 : 1998, ch. 35</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23 : 2000, ch. P-21.1 art. 1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23 : 2000, ch. 6 art. 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06 : 2000, ch. 54 art. 7.1, 22.03, 23 : 2002, ch. 37 art. 3.2, 4.5 : 2002, ch. 50 art. 4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23 : 2003, ch. 18 art. 4.4, 7.2 (modifiée par 1998, ch. 22) : 2003, ch. 18 art. 7.1, 23 (modifiée par 2002, ch. 37) : 2003, ch. 18 art. 1, 15 : 2003, ch. 19 art. 22.02, 22.03, 22.04 : 2004, ch. 17 art. 6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23 : 2004, ch. 31 art. 1, 6.9 : 2006, ch. 16 art. 22.42 (modifiée par 1998, ch. 22) : 2006, ch. 16 art. 2, 12, 23 : 2008, ch. 42 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 6, 10, 10.1, 12, 15, 15.2, 16, 17.11, 17.3, 22.2, 22.4, 23 : 2008, ch. 45 art. 6.12 : 2009, ch. R-10.6 art. 4.21, 15 : 2011, ch. 12 art. 1, 6, 9 : 2012, ch. 39 art. 15.1 : 2013, ch. 44 art. 6.01, 23 : 2013, ch. 46 art. 1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1 (modifiée par 1998, ch. 22) : 2012, ch. 13 art. 22.01, 22.02, 22.021, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06 : 2016, ch. 22 art. 1, 1.01, 6.9, 17.2 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 38 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1.01, 17.2 : 2019, ch. 29 rubrique art. 9, 9 : 2020, ch. 24 art. 1 : 2020, ch. 25</p>
Courtiers en hypothèques	LN-B 2014, ch. 41	<p>art. 11, 11.1, 18, 23, 29, 39, 49, 89 : 2015, ch. 29 art. 37, 48, 55, 62, 63, 64, 74, 86 : 2016, ch. 36 art. 1 : 2016, ch. 37 rubrique partie 12, rubrique art. 81, 81 : 2017, ch. 48 art. 1 : 2019, ch. 29</p>
Créances de la Couronne	LRN-B de 2011, ch. 135	<p>art. 5, 8, 10 : 2019, ch. 29</p>
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises	LRN-B de 2016, ch. 112	<p>art. 12, 22 : 2017, ch. 20 art. 1, 2, rubrique art. 13, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, rubrique art. 49, 49 : 2019, ch. 24 art. 1 : 2019, ch. 29</p>
Crédit d'impôt sur le financement par actions	LN-B de 1999, ch. E-9.4	<p>art. 4 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2003, ch. S-9.05</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Curateur public	LN-B de 2005, ch. P-26.5	art. 1 : 2006, ch. 16 art. 9 : 2011, ch. 20 art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 9, 20 : 2012, ch. 14 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 4, 4.1 : 2013, ch. 44 art. 1 : 2014, ch. 26 art. 1, 4.1 : 2016, ch. 37 art. 6 : 2016, ch. 46 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 6 : 2019, ch. 30 art. 1 : 2020, ch. 25
– D –		
Débentures émises par les municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-21	art. 1, 23, 25.1 : 1976, ch. 39 art. 9, 23, 24 : 1978, ch. D-11.2 art. 1.1, 4, 9, 23 : 1983, ch. 55 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 24 : 1986, ch. 86 art. 22 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 25.1 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2001, ch. 15 art. 1.2 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 24 : 2014, ch. 28 art. 23 : 2015, ch. 22 art. 1, 1.2 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2020, ch. 25
Débiteurs en fuite	LRN-B de 2011, ch. 100	Abrogée : 2013, ch. 32
Déclaration obligatoire des blessures par balle et par arme blanche	LN-B 2020, ch. 26	art. 1 : 2020, ch. 26
Défenseur des enfants, des jeunes et des aînés (<i>anciennement Défenseur des enfants et de la jeunesse</i>)	LN-B de 2007, ch. C-2.7	art. 5, 11 : 2009, ch. R-10.6 art. 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10 : 2013, ch. 1 art. 4, 11 : 2013, ch. 44 art. 22 : 2016, ch. 21 art. 5, 11 : 2016, ch. 53 titre, art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, rubrique art. 11, 11, 13, 16, rubrique art. 16.1, 16.1, 22, 25, 28, annexe A : 2016, ch. 54 art. 5, 11, 14, 22 : 2017, ch. 1 art. 22 : 2017, ch. 14 annexe A : 2017, ch. 20 art. 22 : 2017, ch. 29 art. 22 : 2020, ch. 27
Défenseur des enfants et de la jeunesse	LN-B de 2004, ch. C-2.5	art. 3, 4 : 2006, ch. 23 art. 3 : 2007, ch. 30 Abrogée : 2007, ch. C-2.7 art. 4, 11 : 2013, ch. 44
Défenseur des enfants et de la jeunesse (<i>voir Défenseur des enfants, des jeunes et des aînés</i>)		

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Défenseur du consommateur en matière d'assurances	LN-B de 2004, ch. C-17.5	art. 7, 11 : 2006, ch. E-9.18 art. 5, 10 : 2007, ch. 30 art. 2, rubrique art. 3, 3, 4 : 2013, ch. 1 Abrogée : 2013, ch. 31 art. 3, 6 : 2013, ch. 44
Défibrillateurs automatisés	LN-B de 2009, ch. A-17.5	
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences	LRN-B de 1973, ch. R-10	art. 5, 6 : 1975, ch. 54 art. 8.1 : 1976, ch. 53 art. 1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14 : 1978, ch. 47 art. 2, 4.1 : 1980, ch. 49 art. 2, 4, 6 : 1981, ch. 69 art. 2 : 1982, ch. 3 art. 2 : 1982, ch. 7 art. 2 : 1983, ch. 80 art. 2, 6, 9, 10, 13, 14 : 1983, ch. 81 art. 1, 10 : 1986, ch. 8 art. 2 : 1986, ch. 13 art. 1, 6.1, 9, 10, 13, 14 : 1986, ch. 70 art. 6.1 : 1988, ch. 40 art. 1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13 : 1989, ch. N-5.01 art. 1, 10 : 1989, ch. 55 art. 13 : 1990, ch. 61 art. 6.1 : 1993, ch. 30 art. 6.1, 14 : 1993, ch. 49 art. 6.1, 14, 14.1 : 1995, ch. 19 art. 6 : 1997, ch. 37 art. 1, 10 : 1998, ch. 12 art. 2 : 1999, ch. 6 art. 6.1 : 2000, ch. 4 art. 1, 2, 2.1, 2.2, 4, 4.1, 6, 6.1, 10, 11, 14 : 2008, ch. 31 art. 2, 6.1 : 2008, ch. 45 art. 1, 2.1 : 2009, ch. C-16.05 art. 2, 2.1 : 2019, ch. 29
Délimitation des circonscriptions électorales et représentation	LRN-B de 2014, ch. 106	art. 11 : 2015, ch. 37 art. 11 : 2017, ch. 20
Démarchage	LRN-B de 2011, ch. 141	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1, 4, 7, 8, rubrique art. 9, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 25, 26, 28, 29, 35 : 2013, ch. 31 art. 1, rubrique après art. 2, rubrique après art. 3, 4, rubrique après art. 11, rubrique après art. 14, rubrique après art. 15, rubrique après art. 16, 17, rubrique après art. 17, rubrique après art. 18, 18, rubrique après art. 18, 19, rubrique après art. 20, rubrique après art. 21, rubrique après art. 24, rubrique art. 24.1, 24.1, rubrique art. 24.11, 24.11, rubrique art. 24.12, 24.12, rubrique art. 24.2, 24.2, rubrique art. 24.21, 24.21, rubrique art. 24.22, 24.22, rubrique après

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Désintéressement des créanciers	LRN-B de 1973, ch. C-33	<p>art. 24.22, rubrique art. 24.3, 24.3, rubrique art. 24.31, 24.31, rubrique art. 24.32, 24.32, rubrique art. 24.4, 24.4, rubrique art. 24.41, 24.41, rubrique art. 24.42, 24.42, rubrique art. 24.5, 24.5, rubrique art. 24.51, 24.51, rubrique art. 24.52, 24.52, rubrique après 24.52, rubrique art. 24.6, 24.6, rubrique art. 24.61, 24.61, rubrique art. 24.62, 24.62, rubrique art. 24.7, 24.7, rubrique art. 24.71, 24.71, rubrique art. 24.8, 24.8, rubrique art. 24.81, 24.81, rubrique art. 24.9, 24.9, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique avant art. 27, rubrique art. 26.1, 26.1, 28, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, 36, annexe A : 2016, ch. 36 art. 21 : 2017, ch. 48</p>
Destruction des mauvaises herbes	LRN-B de 1973, ch. W-7	<p>art. 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38 : 1979, ch. 41 art. 4 : 1980, ch. 14 art. 22 : 1985, ch. 4 art. 15, 28 : 1988, ch. 42 art. 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 : 1993, ch. 36 art. 1, 11, 34 : 1994, ch. 11 art. 2.1, 2.4, 2.6 : 2005, ch. 13 art. 2.3, 2.4 : 2008, ch. S-5.8</p> <p>art. 1 : 1986, ch. 8 art. 13 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1998, ch. P-9.01 art. 1 : 2000, ch. 26</p>
DéTECTIVES privés et services de sécurité	LRN-B de 2011, ch. 209	<p>art. 1, rubrique art. 3, 3, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 7, 7, 8, rubrique art. 9, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 30.2, 30.2, rubrique art. 30.3, 30.3, rubrique art. 30.4, 30.4, rubrique art. 30.5, 30.5, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 32.1, 32.1, 33 : 2011, art. 2 (suppl.) art. 30 : 2012, ch. 10 art. 17 : 2013, ch. 34</p> <p>art. 1, rubrique art. 3, 3, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 7, 7, 8, rubrique art. 9, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 30.2, 30.2, rubrique art. 30.3, 30.3, rubrique art. 30.4, 30.4, rubrique art. 30.5, 30.5, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 32.1, 32.1, 33 (modifiée par 2011, ch. 2 (suppl.)) : 2012, ch. 13 art. 1, 2, rubrique art. 3, 3, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 7, 7, 8, rubrique art. 9, 9, 10, rubrique art. 11, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 32.1, 32.1, 33 : 2016, ch. 28</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 17 : 2016, ch. 37 art. 2 : 2017, ch. 20 art. 1, 17 : 2019, ch. 2 art. 1, 17 : 2020, ch. 25
Détention des personnes en état d'ivresse	LRN-B de 2014, ch. 114	
Développement de l'emploi	LRN-B de 2011, ch. 148	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Développement des pêches (<i>voir Développement des pêches et de l'aquaculture, F-15.001</i>)	LN-B de 1977, ch. F-15.1	
Développement des pêches et de l'aquaculture (<i>anciennement Développement des pêches, F-15.1</i>)	LN-B de 2009, ch. F-15.001	art. 4, 10 : 1979, ch. 27 art. 5, 7 : 1982, ch. 3 art. 5, 7 : 1983, ch. 9 art. 1, 10 : 1988, ch. 12 art. 1 : 1991, ch. 27 art. 1, 10 : 2000, ch. 26 art. 5, 7, 9 : 2007, ch. 15 titre, art. 1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 7, 10 : 2009, ch. 36 art. 1 : 2010, ch. 31 art. 1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 9.1, 9.2 : 2016, ch. 28 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Développement du tourisme	LRN-B de 1973, ch. T-9	art. 3, 13.1, 14 : 1975, ch. 62 art. 3, 13.1, 14 : 1976, ch. 57 art. 3 : 1984, ch. 32 art. 11 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1987, ch. 59 art. 13, 14 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 5, 13.01, 14 : 1992, ch. 66 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2001, ch. 41 art. 1, 9, 10 : 2002, ch. 49 art. 5 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2008, ch. T-9.5
Développement du tourisme, 2008	LN-B de 2008, ch. T-9.5	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52
Développement économique (<i>anciennement Commerce et technologie, C-8.1</i>)	LN-B de 1975, ch. E-1.11	art. 3, 4, 7, 12 : 1978, ch. 10 art. 7 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1985, ch. 26 art. 1, 15 : 1986, ch. 8 Titre, art. 1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15 : 1987, ch. 12 art. 1, 15 : 1992, ch. 2 art. 12, 14 : 1992, ch. 39 titre, art. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15 : 1992, ch. 67 art. 6 : 1993, ch. 69 art. 1, 15 : 1998, ch. 41 art. 1, 15 : 2000, ch. 26 art. 1, 15 : 2001, ch. 41

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 12, 14 : 2007, ch. 14 art. 14.1 : 2011, ch. 20
Développement et expansion de l'industrie	LRN-B de 1973, ch. I-3	Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Dévolution des successions	LRN-B de 1973, ch. D-9	art. 1, 19, 20 : 1977, ch. 18 art. 1, 8 : 1979, ch. 41 art. 34, 35 : 1980, ch. C-2.1 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8, 11, 12 : 1986, ch. 4 art. 1, 18 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1988, ch. 42 art. 22, 37 : 1991, ch. 62 art. 33 : 2006, ch. 18
Diffamation	LRN-B de 2011, ch. 139	
Dimanche	LRN-B de 1973, ch. L-13	art. 10 : 1975, ch. 6 art. 9, annexe A : 1982, ch. 3 art. 8 : 1985, ch. 4 Abrogée : 1985, ch. 58
Directives préalables en matière de soins de santé	LN-B de 2016, ch. 46	Abrogée : 2019, ch. 30
Distribution du gaz	LN-B de 1981, ch. G-2.1	art. 7 : 1982, ch. G-2.2 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 9, 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1999, ch. G-2.11
Distribution du gaz, 1999	LN-B de 1999, ch. G-2.11	art. 18, 32, 39 : 2000, ch. 26 art. 1, 7, 27, 28, 58, 87, annexe A : 2001, ch. 13 art. 1 : 2002, ch. 30 art. 1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95 : 2003, ch. 16 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 16 : 2005, ch. 7 art. 1, 8, rubrique art. 16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, annexe A : 2005, ch. P-8.5 art. 1, 5, 6.1, 6.2, 9, 10, 11, 11.1, 13, 57, 66, 69, 95, 96 : 2006, ch. 3 art. 1, 14, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94, annexe A : 2006, ch. E-9.18 art. 1, 9, 52, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 58, 71, 85, 95 : 2011, ch. 56 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 5, 10, 11, 11.2, 13, 13.1, 13.2, 95 : 2014, ch. 46 art. 13.1 : 2015, ch. 6 art. 1 : 2016, ch. 37 art.1, 6.1, 10, 11.1, 13, 13.2, rubrique partie 2, art. 51, 52, 52.01, 52.02, 52.03, 52.04, 52.05, 52.06, 52.07, 52.08, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 57, 58, 60, rubrique partie 5.1, art. 65.1, 65.11, 65.12, 65.2, 65.21, 65.22, 65.3, 65.31, 65.32, 65.4, 65.41, 65.42, 65.5, 65.51, 65.52, 65.6, 65.61, 65.62, 65.7, 65.71, 65.72, 65.8, 65.81, 65.9, 69, 71, 71.1, 95, 96, annexe A : 2016, ch. 41

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 6.1, 8, 11 : 2017, ch. 20 art. 11 : 2019, ch. 12 art. 1, 13, 13.1, 13.2 : 2019, ch. 29
Division territoriale	LRN-B de 1973, ch. T-3	art. 19, 23, 31 : 1987, ch. 6 art. 21, 22, 23 : 1991, ch. 27
Divulgence du coût du crédit	LRN-B de 1973, ch. C-28	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 8 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1981, ch. 17 art. 8, 15 : 1982, ch. 3 art. 6, 29 : 1983, ch. 9 art. 15, 29 : 1987, ch. 14 art. 1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 : 1990, ch. 38 art. 15, 29 (modifiée par 1987, ch. 14) : 1990, ch. 38 art. 6 (modifiée par 1990, ch. 38) : 1991, ch. 35 art. 15, 29 (modifiée par 1987, ch. 14) : 2000, ch. 28 art. 1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (modifiée par 1990, ch. 38) : 2000, ch. 28 Abrogée : 2002, ch. C-28.3 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 25, annexe A : 2008, ch. 11 art. 17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, annexe A : 2008, ch. 12
Divulgations faites dans l'intérêt public	LRN-B de 2012, ch. 112	rubrique art. 50.1, 50.1 : 2013, ch. 34 art. 1, 8, 10, 11, rubrique art. 13, 13, 18, rubrique art. 19, rubrique art. 20, 20, 21, 22, 23, rubrique art. 24, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, rubrique art. 45, 45, 46, 47, 48, 49, 50 : 2017, ch. 1 art. 50 : 2017, ch. 15
Dommages causés par les inondations et les tempêtes, 1976	LN-B de 1976, ch. F-18.1	art. 5 : 1977, ch. 8
Dons de nourriture par bienfaisance	LRN-B de 2011, ch. 124	
Dons de tissus humains	LRN-B de 2014, ch. 113	
Douaire	LRN-B de 1973, ch. D-13	Abrogée : 1980, ch. M-1.1
Drainage des terres agricoles	LRN-B de 1973, ch. D-14	art. 4 : 1979, ch. 41 art. 5 : 1985, ch. 4 art. 4 : 1986, ch. 4 art. 1, 2, 3, 5, 8 : 1986, ch. 8 art. 1, 2, 3, 5, 8 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1996, ch. A-5.11
Droit à l'information	LN-B de 1978, ch. R-10.3	art. 4, 7, 8, 11, 13 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1982, ch. 58 art. 6 : 1985, ch. 67 art. 3, 6 : 1986, ch. 72 art. 1, 2, 3, 4, 6, 14 : 1995, ch. 51 art. 1, 2.1, 6 : 1998, ch. P-19.1 art. 1, 6 : 2002, ch. R-5.05 art. 1, 6 : 2008, ch. N-5.105 Abrogée : 2009, ch. R-10.6 art. 1 : 2010, ch. N-4.05 art. 1, 4 : 2012, ch. 39

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Droit à l'information et protection de la vie privée	LN-B de 2009, ch. R-10.6	<p>art. 1 : 2010, ch. N-4.05 annexe A : 2011, ch. 24 art. 1 : 2012, ch. 15 art. 1 : 2012, ch. 44 art. 49, 51, 54, 55, rubrique art. 56, 56, 57 : 2013, ch. 1 art. 1 : 2013, ch. 7 art. 1 : 2013, ch. 42 art. 51, 58 : 2013, ch. 44 art. 37, 43, 45, 46 : 2013, ch. 47 art. 1 : 2014, ch. 11 annexe A : 2015, ch. 2 art. 1 : 2015, ch. 36 art. 1, rubrique art. 84.1, 84.1, rubrique art. 84.2, 84.2, annexe A : 2015, ch. 44 art. 46 : 2016, ch. 28 art. 1, 3, rubrique art. 84.1, 84.1 : 2016, ch. 37 art. 1, partie 4, rubrique partie 4.1, rubrique art. 64.1, 64.1, rubrique art. 64.2, 64.2, rubrique art. 64.3, 64.3, 85 : 2016, ch. 53 art. 1 : 2017, ch. 1 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 1, rubrique art. 37.1, 37.1, 46, rubrique art. 47.1, 47.1 : 2017, ch. 29 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 2, rubrique art. 3.1, 3.1, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 5, 5, 6, 8, 10, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, 15, 16, 17, rubrique art. 18, rubrique art. 18.1, 18.1, rubrique art. 18.2, 18.2, 21, rubrique art. 22.1, 22.1, rubrique art. 23, 23, 27, 28, 29, 30, 33, rubrique section C.1, rubrique art. 33.1, 33.1, 34, 35, rubrique art. 36, 36, rubrique art. 37, 37, 38, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, 43, 44, 45, 46, rubrique art. 46.1, 46.1, rubrique art. 46.2, 46.2, rubrique art. 46.3, 46.3, rubrique section C, rubrique art. 48.1, 48.1, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 73, 74, 75, 80, 82, 84, 85, rubrique art. 86.1, 86.1, rubrique art. 97, 97 : 2017, ch. 31 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 64.1 (modifiée par 2016, ch. 53, art. 27) : 2017, ch. 31 art. 1, 3 : 2019, ch. 2 art. 37.1, 47.1, 85 : 2019, ch. 18 art. 1, 11, 12, 14, 15, 36, 40, rubrique partie 4.1, art. 64.1, 64.2, rubrique art. 64.3, 64.3, 65, rubrique art. 67, 67, 68, 69, 70, rubrique art. 71, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 82, 83 : 2019, ch. 19 art. 30 : 2019, ch. 25 art. 1 : 2019, ch. 29 art. 38, 46 : 2020, ch. 24 art. 1 : 2020, ch. 25</p>
Droit de la famille	LN-B 2020, ch. 23	art. 1 : 2020, ch. 23
Droit de la famille, Loi concernant la Loi sur le	LN-B 2020, ch. 24	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Droit de rétention de l'entreposeur (<i>voir Droit de rétention de l'entreposeur, LRN-B de 2011, ch. 225</i>)	LRN-B de 1973, ch. W-4	
Droit de rétention de l'entreposeur (<i>anciennement Droit de rétention de l'entreposeur, W-4</i>)	LRN-B de 2011, ch. 225	
Droit de rétention des bûcherons (<i>voir Droit de rétention des bûcherons, W-12.5</i>)	LRN-B de 1973, ch. W-12	
Droit de rétention des bûcherons (<i>anciennement Droit de rétention des bûcherons, W-12</i>)	LRN-B de 2007, ch. W-12.5	art. 1 : 1978, ch. 38 art. 4, 9, 19, 26, 27, 28 : 1979, ch. 41 art. 4, 9 : 1980, ch. 32 art. 2, 3 : 1981, ch. 80 art. 15 : 1983, ch. 7 art. 28 : 1984, ch. 27 art. 2, 3 : 1985, ch. 28 art. 9, 26, 27 : 1986, ch. 4 art. 9, 11 : 1988, ch. 42 art. 2, 3 : 1994, ch. 70 art. 14 : 2005, ch. Q-3.5 titre : 2007, ch. 3 art. 2, 3 : 2016, ch. 28
Droit successoral, Loi modifiant le	LN-B de 1991, ch. 62	
Droits à percevoir	LRN-B de 2011, ch. 158	art. 3 : 2019, ch. 29
Droits de la personne	LRN-B de 2011, ch. 171	préambule, art. 2, rubrique art. 6, 6, 7, rubrique art. 8, rubrique art. 9, 11, rubrique art. 14, 17, rubrique art. 19, 20, 22, rubrique art. 23, 23, 24 : 2012, ch. 12 préambule, art. 2, rubrique art. 2.1, 2.1, rubrique art. 2.2, 2.2, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 18, rubrique art. 18.1, 18.1, 19, rubrique art. 20, 20, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 22.1, 22.1, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 29.1, 29.1, rubrique art. 29.2, 29.2, rubrique art. 29.3, 29.3 : 2017, ch. 24 art. 2 : 2017, ch. 63 art. 2 : 2019, ch. 2
Droits de rétention sur les biens personnels	LRN-B de 2014, ch. 117	art. 11, 12 : 2019, ch. 29
– E –		
Écoles d'agriculture	LRN-B de 1973, ch. A-7	art. 2, 3, 5 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 8
Écoles de métiers (<i>voir Formation professionnelle dans le secteur privé, P-16.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. T-10	
Edmundston, 1998	LN-B de 1998, ch. E-1.111	art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 23, 24, 32, 37 : 2001, ch. 17 art. 20 : 2003, ch. E-4.6 art. 4 : 2003, ch. 7 art. 30, 31 : 2004, ch. 2 art. 20 : 2006, ch. E-9.18 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 32 : 2009, ch. 15 art. 32 : 2010, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 39

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

Éducation

LN-B de 1997, ch. E-1.12

art. 20 : 2013, ch. 7
art. 36, 37, 39 : 2012, ch. 13
art. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12, 13 19, 20, 22, 23, 24, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 35 : 2017, ch. 20
art. 1, 2, rubrique art. 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 6, 6, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, rubrique art. 16, 16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, 21, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 35, 35 : 2018, ch. 9
art. 1 : 2020, ch. 25

art. 11, 12, 24, 49, 54 : 1997, ch. 66
art. 10, 57 : 1998, ch. 29
rubrique art. 19, 19 : 2000, ch. 26
préambule, formule d'édiction, art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 35, 35, rubrique art. 36, 36, rubrique art. 36.1, 36.1, rubrique art. 36.11, 36.11, rubrique art. 36.2, 36.2, rubrique art. 36.21, 36.21, rubrique art. 36.3, 36.3, rubrique art. 36.31, 36.31, rubrique art. 36.4, 36.4, rubrique art. 36.41, 36.41, rubrique art. 36.5, 36.5, rubrique art. 36.51, 36.51, rubrique art. 36.6, 36.6, rubrique art. 36.7, 36.7, rubrique art. 36.8, 36.8, rubrique art. 36.9, 36.9, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 38.1, 38.1, rubrique art. 38.2, 38.2, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 40.1, 40.1, rubrique art. 40.2, 40.2, rubrique art. 40.3, 40.3, rubrique art. 41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, rubrique art. 47.1, 47.1, 48, rubrique art. 49, 49, 50, rubrique art. 50.1, 50.1, rubrique art. 50.2, 50.2, rubrique art. 51.1, 51.1, 52, 53, rubrique art. 54, 54, 55, rubrique art. 56, 56, 57, 58, 59, 60, 61 : 2000, ch. 52
art. 36.3, 36.31 : 2004, ch. 1
art. 36.3, 36.7 : 2004, ch. 2
préambule, art. 1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57 : 2004, ch. 19
art. 50 : 2005, ch. 7
art. 36.3 : 2007, ch. 79
rubrique art. 19, 19 : 2008, ch. 6
art. 55 : 2009, ch. R-10.6
art. 36.2, 36.7, 57 : 2009, ch. 33
art. 1, 4, 36.41, 36.7, 50.1 : 2010, ch. 31
art. 51.1 : 2011, ch. 20
rubrique art. 36.71, 57 : 2012, ch. 7
art. 50.1 : 2012, ch. 20
art. 1, 13, 27, 28, 33, 36.9, 48, 56.1, rubrique art. 56.2, 56.2 : 2012, ch. 21
rubrique art. 56.3, 56.3 : 2013, ch. 34
art. 56.3 : 2013, ch. 47

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 6, rubrique art. 12, 12, 48, 57 : 2014, ch. 37 art. 10, 57 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, cg. 13 rubrique art. 19, 19, 36.71, 47.1, 50, 56.1 : 2016, ch. 37 art. 7 : 2017, ch. 7 art. 36.3, 50 : 2017, ch. 20 art. 1, 40.1, 47.1, 54 : 2017, ch. 30 art. 56.3 : 2017, ch. 31 art. 10, 57 : 2017, ch. 42 art. 36.3 : 2018, ch. 10 rubrique art. 19, 19 : 2019, ch. 2 art. 56.3 : 2019, ch. 18 art. 50.2 : 2019, ch. 29
Éducation et la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, Loi concernant la Loi sur l'	LN-B de 2017, ch. 30	
Efficacité énergétique	LRN-B de 2011, ch. 149	art. 1 : 2012, ch. 52 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 29
Égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, Loi reconnaissant l'	LRN-B de 2011, ch. 198	
Élections de 2020, Loi concernant les	LN-B de 2020, ch. 11	
Élections des conseils scolaires de 1980, Loi ajournant les	LN-B de 1980, ch. 51	art. 1, 2, 3, 4.5 : 1981, ch. 70
Élections municipales	LN-B de 1979, ch. M-21.01	art. 18, 42, 53 : 1980, ch. 32 art. 9, 18 : 1981, ch. 51 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 49 : 1984, ch. 27 art. 11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57 : 1984, ch. 52 art. 53 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39 : 1988, ch. 26 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 50, 56, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 11, 12, 20, 57 : 1992, ch. 3 art. 1, 18, 21, 23, 38, 42 : 1992, ch. 4 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 10, 12.1, 16, annexe A : 1994, ch. 56 art. 3.1 : 1994, ch. 94 art. 16 : 1997, ch. 42 art. 1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, annexe A : 1997, ch. 54 art. 3 : 1997, ch. 65 art. 1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, annexe A : 1998, ch. 33 art. 1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (modifiée par 1997, ch. 54) : 1998, ch. 33 art. 3.1 : 1998, ch. 41

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

		art. 3.1 : 2000, ch. 26 art. 3.1, 45 : 2003, ch. 27 art. 1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53 : 2004, ch. 1 art. 10, 38.1, 44 : 2004, ch. 2 art. 3.1 : 2005, ch. 7 art. 3.01, 5, 5.1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 34.1, 35, 36, 37, 38, 38.01, 38.02, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 40, 41, 41.1, 42, 42.1, 43, 44, 49, 51, 52, 57, annexe A : 2007, ch. 79 art. 51 : 2008, ch. 14 art. 13 : 2009, ch. 57 art. 16 : 2010, ch. 31 art. 1, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 31, 31.1, 32, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 41, 49, annexe A : 2011, ch. 25 art. 53 : 2013, ch. 32 art. 1, 3, 3.1, 5.1, 10, 15, 21, 28, 41, 44, 46, 48 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2017, ch. 38 rubrique partie 1, art. 5.1, 47.1, 49, rubrique partie 2, art. 57.1, 57.2, 57.3, 57.4 : 2018, ch. 10 art. 57.2, 57.3 : 2019, ch. 12 art. 57.2 : 2020, ch. 25 rubrique art. 47, 47, rubrique art. 47.01, 47.01 : 2020, ch. 34
Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant	LN-B de 2007, ch. 55	
Électorale, Loi	LRN-B de 1973, ch. E-3	art. 4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, annexe A : 1974, ch. 92 (suppl.) art. 2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, annexe A : 1974, ch. 12 (suppl.) art. 2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153 : 1978, ch. 17 art. 2, 15, 17, 51, 96 : 1978, ch. D-11.2 art. 43, 94, 95, 96, 98 : 1979, ch. 41 art. 2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, annexe A : 1980, ch. 17 art. 98 : 1980, ch. 32 art. 48.1 (modifiée par 1980, ch. 17) : 1981, ch. 21 art. 2, 95 : 1982, ch. 3 art. 43, 48.2 : 1983, ch. 4 art. 124 : 1984, ch. 27

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, rubrique, art. 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, rubrique, art. 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1 : 1985, ch. 45
art. 2, annexe A : 1986, ch. 8
art. 71, 87.1 : 1986, ch. 29
art. 111 : 1987, ch. 4
art. 48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, annexe A : 1987, ch. 6
art. 9 : 1988, ch. 9
art. 2 : 1989, ch. 55
art. 38 : 1990, ch. 22
art. 9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40, 61 : 1990, ch. 34
art. 69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120, annexe B : 1990, ch. 61
art. 32, 52, 75 : 1991, ch. 27
art. 1 (modifiée par 1985, ch. 45) : 1991, ch. 48
art. 2, 26, 51, 61, 71, rubrique art. 72, 75, 76, 76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96, 113 : 1991, ch. 48
art. 2 : 1992, ch. 2
art. 2, 128.1 : 1992, ch. 52
art. 48 : 1993, ch. 41
art. 12, 138, annexe A : 1994, ch. 39
art. 1, 12, 28, 29, 30, 59, 60 : 1994, ch. 47
annexe A art. 12, 13, 17, 28, 30, 40, 52 : 1994, ch. 99
annexe A art. 1, 2, 3 : 1995, ch. 36
art. 2 : 1996, ch. 79
art. 1 (modifiée par 1994, ch. 47) : 1996, ch. 79
art. 59 : 1997, ch. 42
art. 2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1, 75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117, annexe B : 1997, ch. 53
annexe A : 1998, ch. 12
art. 2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, rubrique art. 20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, rubrique art. 21, 21, 22, 23, rubrique art. 26, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, rubrique art. 32, 32, 33, rubrique art. 34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48.1, 51, 57, 58, 60, rubrique art. 61, 61, 63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, rubrique art. 87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113, 116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, annexe B, annexe C : 1998, ch. 32
art. 2, 17 (modifiée par 1997, ch. 53) : 1998, ch. 32
annexe C : 1998, ch. 41
art. 15 : 1999, ch. 21
annexe C : 2000, ch. 26
art. 43 : 2003, ch. 24
annexe A : 2004, ch. 20
art. 20.13, 48.1, 125 : 2005, ch. 7
art. 5, 51, rubrique art. 122.1, 122.1, rubrique art. 128.1, 128.1 : 2005, ch. 11
art. 4, annexe A : 2005, ch. E-3.5

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

Électricité

LN-B de 2003, ch. E-4.6

art. 2, 10, 10.01, 11, 16, rubrique art. 19, 19, 21, 30, 35, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 68.1, 70, 75, 76, 76.1, 77, 78, 79, 82, 83, 83.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, 89, 90, 91, 92, 94, rubrique art. 95, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109.1, 113, 116, 117, 124, 138, annexe B : 2006, ch. 6
annexe C : 2006, ch. 16
art. 15 : 2006, ch. 25
art. 15, 96, 97 : 2007, ch. 30
art. 2, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 133, 141, rubrique art. 146.1, 146.1, 151, rubrique art. 152, 152, 153 : 2007, ch. 55
art. 2, 5.1, 5.2, 9, 10.01, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 20.5, 20.51, 20.6, 20.8, 20.9, 20.16, rubrique art. 21, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 42.1, 43, 45, 48.1, 51, rubrique art. 52, 52, 53, 54, 57, 59, 60, rubrique art. 61, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 68.2, 69, rubrique art. 70, 70, 71, 72, 73, 75, 75.01, 75.02, 75.1, rubrique art. 76, 76, 76.1, 77, 78, rubrique art. 79, 79, 80, rubrique art. 82, 82, rubrique art. 83, 83, rubrique art. 83.1, 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, rubrique art. 84, 84, 85, rubrique art. 87, 87, rubrique art. 87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, rubrique art. 87.51, 87.51, 87.52, 87.53, 87.54, 87.55, 87.6, 87.61, 87.62, 87.63, 87.64, 88, rubrique art. 89, 89, 90, 91, rubrique art. 91.1, 91.1, 91.2, 92, 92.1, 93, rubrique art. 94, 94.1, 94.2, 94.3, 96, 98, rubrique art. 99, 100, 101, 102, 103, 104, 109, 112, 112.1, 112.2, 116, 117, 123, 124, 128, 128.1, 129, 157, annexe B, annexe C : 2010, ch. 6
art. 59 : 2010, ch. 31
annexe C : 2012, ch. 39
art. 4.1 : 2012, ch. 47
art. 5, 6 : 2013, ch. 1
art. 5 : 2013, ch. 44
art. 5 : 2014, ch. 11
art. 51 : 2014, ch. 62
art. 2, 4, 4.1, 15 : 2015, ch. 5
art. 51 : 2015, ch. 6
art. 2, rubrique art. 130, 130, 131, rubrique art. 136.1, 136.1, rubrique art. 136.2, 136.2, 137, rubrique art. 139, 139, 145, 146, 148 : 2015, ch. 17
annexe C : 2016, ch. 37
art. 10, 20.13, 48.1, 125 : 2017, ch. 20
annexe C : 2019, ch. 2
art. 51, 123 : 2019, ch. 29
annexe C : 2020, ch. 25
art. 1 : 2004, ch. 20
art. 169 : 2004, ch. S-5.5
art. 24 : 2005, ch. 7

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, rubrique art. 106, 106, rubrique art. 115, 115, rubrique art. 116, 116, rubrique art. 117, 117, rubrique art. 121, 121, rubrique art. 122, 122, rubrique art. 124, 124, rubrique art. 126, 126, 128, 131, rubrique art. 132, 132, rubrique art. 133, 133, rubrique art. 134, 134, rubrique art. 135, 135, rubrique art. 136, 136, rubrique art. 137, 137, rubrique art. 138, 138, rubrique art. 141, 141, 146, 175 : 2006, ch. E-9.18 art. 10, 37, 79.1, 101, 111, 142, 143.1, 149 : 2007, ch. 77 art. 31 : 2009, ch. L-8.5 art. 143.1, 149 : 2009, ch. 34 art. 69, 149 : 2011, ch. 47 art. 143.1, 149 : 2012, ch. 4 art. 83 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 142 : 2015, ch. 32
Électricité	LN-B de 2013, ch. 7	art. 1, rubriques art. 117.1, 117.1, rubrique art. 117.2, 117.2 : 2015, ch. 3 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 11, 29, 61, 88, 91, 98 : 2017, ch. 20 art. 88 : 2018, ch. 9 art. 1, 38, 44, 45, 46, 122, 138 : 2019, ch. 29 art. 101, rubrique art. 103.1, 103.1 : 2020, ch. 35
Élevage du bétail	LN-B de 1998, ch. L-11.01	art. 1, 30 : 2000, ch. 26 art. 1, 30 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31 art. 35 : 2016, ch. 28, art. 1 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Élimination des oestres dans les régions désignées	LRN-B de 1973, ch. W-2	Abrogée : 1983, ch. 95
Emprunts		1974, ch. 2; 1975, ch. 2; 1976, ch. 3; 1977, ch. 4; 1978, ch. 4; 1979, ch. 4; 1980, ch. 5; 1981, ch. 4; 1982, ch. 4; 1983, ch. 3; 1984, ch. 3; 1985, ch. 3; 1986, ch. 3; 1987, ch. 3; 1988, ch. 3; 1989, ch. 5; 1990, ch. 16; 1991, ch. 55; 1992, ch. 25; 1993, ch. 12; 1994, ch. 18; 1995, ch. 41; 1996, ch. 31; 1997, ch. 35; 1998, ch. 27; 1999, ch. 42; 2000, ch. 37; 2001, ch. 24; 2003, ch. 11; 2004, ch. 27; 2005, ch. 16; 2006, ch. 28; 2007, ch. 61; 2008, ch. 36; 2009, ch. 41; 2010, ch. 25; 2011, ch. 41; 2012, ch. 29; 2013, ch. 36; 2014, ch. 65; 2015, ch. 18; 2016, ch. 32; 2017, ch. 39; 2018, ch. 15; 2020, ch. 10
Emprunts de capitaux par les municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-20	art. 4 : 1975, ch. 88 art. 2 : 1978, ch. 40 art. 4 : 1979, ch. 46 art. 4, 10 : 1980, ch. 35 art. 14 : 1982, ch. 41 art. 1.1, 2, 4, 5, 8, 9 : 1983, ch. 54 art. 4 : 1984, ch. 8 art. 1 : 1985, ch. 35 art. 3 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1989, ch. 55

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 11 : 1990, ch. 61 art. 3 : 1992, ch. 2 art. 1, 3, 4 : 1992, ch. 61 art. 14 : 1994, ch. 91 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2001, ch. 15 art. 45 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 14 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 14 : 2012, ch. 44 art. 4 : 2016, ch. 37 art. 1, 11, 15 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2020, ch. 25
Emprunts de la province	LRN-B de 2016, ch. 107	art. 1, 25 : 2019, ch. 29
Emprunts sur les produits forestiers	LRN-B de 1973, ch. F-22	art. 16 : 1981, ch. 80 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Encans locaux (<i>voir Vente dans les enclos de bétail, L-11.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. C-10	
Endroits sans fumée	LRN-B de 2011, ch. 222	art. 1, 3, 4, 5, rubrique art. 5.1, 5.1, rubrique art. 5.2, 5.2, rubrique art. 5.3, 5.3, rubrique art. 5.4, 5.4, 10, 12 : 2015, ch. 34 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 3 : 2016, ch. 49 art. 1 : 2019, ch. 2
Énergie électrique	LRN-B de 1973, ch. E-5	art. 3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4 : 1977, ch. 19 art. 32 : 1978, ch. 38 art. 26 : 1979, ch. 41 art. 22, 41 : 1982, ch. 3 art. 3, 7.1, 16, 19 : 1985, ch. 11 art. 35 : 1986, ch. 4 art. 20 : 1987, ch. 6 art. 40.1 : 1988, ch. 10 art. 26 : 1988, ch. 42 art. 20, 22, 32 : 1989, ch. 59 art. 37.3, 42 : 1990, ch. 61 art. 1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42 : 1991, ch. 59 art. 3, 6.1, 23, 34 : 1993, ch. 55 art. 22, 41 : 1995, ch. N-5.11 art. 22, 41 : 1997, ch. 64 art. 22.1 : 1999, ch. 19 art. 22, 32 : 2002, ch. 5 Abrogée : 2003, ch. E-4.6
Enfants arriérés	LRN-B de 1973, ch. M-11	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Enfants naturels	LRN-B de 1973, ch. C-3	art. 7 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Enlèvement international d'enfants	LRN-B de 2011, ch. 175	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Enquêtes	LRN-B de 2011, ch. 173	art. 13 : 2012, ch. 52 art. 13 : 2016, ch. 37 art. 13 : 2019, ch. 29
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	LRN-B de 1973, ch. C-27	art. 1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27 : 1979, ch. 41 art. 5, 17, 27, 28 : 1983, ch. 4 art. 17 : 1985, ch. 4 art. 22 : 1987, ch. 4 art. 25, 26 : 1990, ch. 22 art. 14, 23 : 1990, ch. 61 art. 17 : 1991, ch. 27 art. 8 : 2005, ch. Q-3.5 Abrogée : 2005, ch. 11
Enregistrement	LRN-B de 1973, ch. R-6	art. 6, 46 : 1975, ch. 53 art. 15, 19 : 1978, ch. 46 art. 8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61 : 1979, ch. 41 art. 46 : 1979, ch. 62 art. 46, 58, 59 : 1980, ch. 32 art. 15.1, 19, 62, 66.1 : 1980, ch. 47 art. 46, 64 : 1982, ch. 3 art. 44, 51, 66 : 1982, ch. 57 art. 19, 71 : 1983, ch. R-2.1 art. 8 : 1983, ch. 4 art. 6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71 : 1983, ch. 78 art. 44 : 1984, ch. 27 art. 50, 66.2 : 1984, ch. 31 art. 71 : 1985, ch. 4 art. 13, 53, 61 : 1986, ch. 4 art. 12, 19, 49 : 1986, ch. 8 art. 6, 9, 19, 23, 26, 36, 52 : 1986, ch. 69 art. 26 : 1987, ch. 6 art. 2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19 : 1989, ch. N-5.01 art. 12, 19 : 1989, ch. 55 art. 21 : 1990, ch. 61 art. 1.1, 19.1 : 1993, ch. 36 art. 2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17 : 1998, ch. 12 art. 49 : 2004, ch. 20 art. 13, 13.1, 13.2, 15, 15.1, 17, 50, 52, 53, 54, 57, 71 : 2008, ch. 20 art. 1, 19, 43, 46, 50, 57 : 2013, ch. 32 art. 49 : 2016, ch. 37 art. 46 : 2017, ch. 20 art. 1, 10, 19.01, 19.02, 19.03, 19.04, 19.05, 65.1, 71 : 2017, ch. 60 art. 49 : 2019, ch. 29 rubrique art. 33, 33 : 2020, ch. 29
Enregistrement de la preuve	LN-B de 2009, ch. R-4.5	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25
Enregistrement des producteurs agricoles et financement des organismes agricoles	LRN-B de 2011, ch. 108	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Enregistrement des régimes de pension	LRN-B de 1973, ch. P-7	art. 2 : 1984, ch. 35 Abrogée : 1987, ch. P-5.1 art. 7 : 1990, ch. 61

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales	LRN-B de 1973, ch. P-5	art. 9, 15 : 1976, ch. 44 art. 14, 17, 18 : 1979, ch. 41 art. 4, 11, 13 : 1979, ch. 53 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20 : 1980, ch. 39 art. 5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15 : 1983, ch. 62 art. 13 : 1984, ch. L-9.1 titre (français), art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20 : 1986, ch. 62 art. 12.1, 12.31 : 1989, ch. 29 art. 1, 1.2, 12.01 : 1990, ch. 46 art. 20 : 1993, ch. 54 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1 : 2002, ch. 29 art. 1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1 : 2003, ch. 14 art. 12.011 : 2004, ch. 6 art. 16 : 2005, ch. 13 art. 9.3, 12.3 : 2007, ch. 13 art. 15, 15.01, 15.1, annexe A : 2008, ch. 11
Enregistrement des sûretés constituées par des corporations	LRN-B de 1973, ch. C-25	art. 15 : 1977, ch. 13 art. 1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15 : 1978, ch. D-11.2 art. 7 : 1979, ch. 41 art. 7, 7.1 : 1981, ch. 16 art. 7 : 1987, ch. 6 art. 1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15 : 1989, ch. N-5.01 art. 11, 11.1 : 1992, ch. 10 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore	LRN-B de 1973, ch. R-5	art. 1, 6, 8 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2009, ch. R-4.5
Enregistrement foncier	LN-B de 1981, ch. L-1.1	art. 2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68 : 1982, ch. 3 art. 2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83 : 1983, ch. 45 art. 11, 12, 76.1 : 1984, ch. 48 art. 17, 18 : 1985, ch. 4 rubrique art. 38, 38, 52 : 1986, ch. 4 art. 3, 9, 14.1, 17, rubrique art. 20, rubrique art. 23, 26.1, rubrique art. 29, 29, 30, 57, 63, rubrique art. 64 : 1986, ch. 49 art. 3, rubrique art. 18, 52 (modifiée par 1986, ch. 4) : 1987, ch. 6 art. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80 : 1989, ch. N-5.01 art. 2.1, 61 : 1993, ch. 36 art. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80 : 1998, ch. 12 art. 3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, rubrique art. 53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83 : 1998, ch. 38

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 52 : 2000, ch. 11 art. 2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83 : 2000, ch. 43 art. 3 : 2005, ch. 7 art. 3, 11, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 21, 47, 54, 55, 56, 60, 65, 76.01, 79, 80, 81, 83 : 2006, ch. 11 art. 52 : 2007, ch. 52 art. 48.1 : 2007, ch. 60 art. 14.1 : 2009, ch. C-16.05 art. 17 : 2011, ch. 13 art. 40, 41, 41.1, 42, 43, 44, 45, 46 : 2013, ch. 32 art. 5 : 2013, ch. 44 art. 17.6 : 2014, ch. 47 art. 17 : 2017, ch. 20 art. 3, 17.1, 17.11, 17.2, 17.5, 17.8, 83 : 2017, ch. 60 art. 17, 55, 60 : 2020, ch. 29
Enregistrement foncier et la Loi sur l'enregistrement, Loi concernant la Loi sur l'	LN-B de 2017, ch. 60	Abrogée : 1975, ch. E-1.2
Enseignement aux aveugles, sourds, muets et sourds-muets	LRN-B de 1973, ch. E-2	Abrogée : 1975, ch. E-1.2
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue	LN-B de 1975, ch. E-1.2	Abrogée : 1990, ch. S-5.1 Abrogée : 1997, ch. E-1.12
Enseignement et la formation destinés aux adultes	LRN-B de 2011, ch. 101	art. 6 : 2015, ch. 22 art. 1, 4, 5 : 2016, ch. 37 art. 3 : 2016, ch. 39 art. 3 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Enseignement spécial	LRN-B de 1973, ch. A-19	art. 10, 10.1 : 1974, ch. 3 (suppl.) art. 1, 10, 12 : 1975, ch. 9 art. 10 : 1976, ch. 18 art. 1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13 : 1982, ch. 8 Abrogée : 1986, ch. 75
Entreprises de service public	LRN-B de 1973, ch. P-27	art. 2, 3, 4, 7.1 : 1974, ch. 42 (suppl.) art. 2, 22 : 1975, ch. 90 art. 2 : 1976, ch. 51 art. 1, 12, 13, 21 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 9, 23, 25 : 1979, ch. 41 art. 9, 25 : 1980, ch. 32 art. 17, 20, 22 : 1981, ch. 6 art. 2.1, 8.1, 8.2, 25 : 1981, ch. 65 art. 4 : 1982, ch. 3 art. 32 : 1982, ch. G-2.2 art. 9, 13, 23, 25 : 1986, ch. 4 art. 18 : 1987, ch. 6 art. 9 : 1987, ch. 49 art. 9, 18 : 1988, ch. 42

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		rubrique art. 1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, rubrique art. 35, 35, 36, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, 43, rubrique art. 44, 44, rubrique art. 45, 45, rubrique art. 46, 46, rubrique art. 47, 47, 48, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 50, 50, rubrique art. 51, 51 : 1989, ch. 59 art. 34 : 1990, ch. 61 art. 9 : 1991, ch. 27 art. 1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 : 1991, ch. 59 art. 1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, rubrique art. 34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 41.1, 45, 46, 51 : 1992, ch. 38 rubrique art. 34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, rubrique art. 39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46 : 1993, ch. 56 art. 2.1 : 1994, ch. 86 art. 35, rubrique art. 39.01, 39.01 : 1996, ch. 38 art. 1, 40.1 : 1997, ch. 33 art. 1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 : 2002, ch. 30 art. 1, partie II, III : 2003, ch. E-4.6 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 9.1 : 2004, ch. 36 art. 1, 27, 28, 29 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2006, ch. E-9.18
Entreprises de service public de gaz	LN-B de 1982, ch. G-2.2	art. 38, 39 : 1986, ch. 4 art. 31 : 1986, ch. 6 art. 4, 39, 43 : 1987, ch. 6 art. 17, 20.1, 21, annexe A : 1990, ch. 61 Abrogée : 1999, ch. G-2.11 art. 1 : 2004, ch. 20
Entretien des infrastructures pour terrain marécageux	LN-B de 2013, ch. 35	art. 1, 6 : 2016, ch. 6 art. 15 : 2017, ch. 20 art. 15 : 2020, ch. 8
Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province (<i>voir Budget équilibré, B-0.01</i>)	LN-B de 1993, ch. B-0.1	
Équité salariale	LN-B de 1989, ch. P-5.01	art. 1, 12, 15, 17 : 1994, ch. 52 Abrogée : 2009, ch. P-5.05
Équité salariale, 2009	LN-B de 2009, ch. P-5.05	art. 1 : 2016, ch. 37
Éradication des maladies des pommes de terre	LRN-B de 2011, ch. 206	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Espace aérien	LRN-B de 2011, ch. 109	rubrique art. 7.1, 7.1 : 2015, ch. 44 art. 5 : 2017, ch. 20 art. 1, 4 : 2017, ch. 49
Espèces en péril	LN-B de 2012, ch. 6	art. 1, 9, 14, 58, 73 : 2016, ch. 37 art. 1, 9, 58, 71, 73 : 2019, ch. 29
Espèces menacées d'extinction	LRN-B de 1973, ch. E-9.1	art. 4, 6 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1996, ch. E-9.101

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Espèces menacées d'extinction	LN-B de 1996, ch. E-9.101	art. 4 : 2001, ch. 8 art. 1, 4, rubrique art. 5, 5 : 2004, ch. 12 art. 1 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2012, ch. 6
Établissement et exécution réciproque des ordonnances de soutien	LRN-B de 2016, ch. 102	titre, art.1, 3, 4, rubrique section A, rubrique art. 5, 5, 6, 7, rubrique section B, rubrique art. 8, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, rubrique PARTIE 3, art. 21, 22, rubrique section A, art. 23, 24, 25, rubrique section B, rubrique art. 26, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, rubrique art. 37.1, 37.1, 38, 39, rubrique art. 40.1, 40.1, 43 : 2020, ch. 24
Évaluation	LRN-B de 1973, ch. A-14	art. 4 : 1974, ch. 2 (suppl.) art. 4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40 : 1975, ch. 8 art. 1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40 : 1977, ch. 6 art. 4, 21, 22.1 : 1978, ch. 6 art. 4, 17, 40 : 1979, ch. 5 art. 1, 8, 9, 13, 22.1 : 1979, ch. 6 art. 16, 17.1, 31, 39 : 1979, ch. 41 art. 1, 4, 14, 18, 31 : 1980, ch. 6 art. 4 : 1982, ch. 6 art. 1, rubrique art. 5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40 : 1982, ch. 7 art. 40 : 1983, ch. 8 art. 1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 : 1983, ch. 12 art. 17 : 1983, ch. 12.1 art. 31 : 1984, ch. 16 art. 14 : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 14 : 1986, ch. 4 art. 1, 30 : 1986, ch. 8 art. 1, 4, 15, 17.2 : 1986, ch. 13 art. 4 (modifiée par 1983, ch. 12) : 1987, ch. 6 art. 1, 12.2, 31 : 1987, ch. 7 art. 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40 : 1989, ch. N-5.01 art. 1, 30 : 1989, ch. 55 art. 1, 7 : 1990, ch. 55 art. 10, 11, 12 : 1990, ch. 61 art. 22.1, 25, 38 : 1991, ch. 27 art. 1 : 1991, ch. 59 art. 1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40 : 1992, ch. 40 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 17 : 1993, ch. 31 art. 4, 8 : 1994, ch. 38 art. 1, 25, 29, 29.1, 31, 40 : 1996, ch. 19 art. 22 : 1996, ch. 79 art. 1, 4, 14, 24, 40 : 1997, ch. 4 art. 4, rubrique art. 7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40 : 1997, ch. 67 art. 4, 8, 12, 14, 24, 25 : 1998, ch. 11 art. 1 : 1998, ch. 12 art. 29 : 1998, ch. 41 art. 4, 40 : 1999, ch. 10 art. 12 : 2000, ch. 19

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 14, 40 : 2000, ch. 20 art. 29 : 2000, ch. 26 art. 40 : 2000, ch. 39 art. 14 : 2000, ch. 40 art. 4 : 2000, ch. 56 art. 1, 12.2, 25, rubrique art. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40 : 2001, ch. 32 art. 15, 40, annexe A : 2002, ch. 2 art. 1, 15.2, art. 40, annexe A : 2002, ch. 44 art. 1, 4, 40, annexe B : 2003, ch. 32 art. 4, 40 : 2004, ch. 13 art. 4 : 2004, ch. 20 art. 4.1, 40 : 2004, ch. 42 art. 1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29 : 2005, ch. 7 art. 15, 15.3, 40 : 2005, ch. 14 art. 15 : 2005, ch. T-0.2 art. 29 : 2006, ch. 16 art. 1, 15, 15.11, 40 : 2007, ch. 39 art. 4.1 : 2008, ch. 6 art. 15.3 : 2008, ch. 31 art. 1, 12, 12.2, 15.2, rubrique art. 25, 25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 37 : 2008, ch. 56 art. 15, 15.4, 40 : 2010, ch. 34 art. 15, 15.21, 40 : 2011, ch. 3 art. 4 : 2011, ch. 20 art. 15.3, 29 : 2012, ch. 39 art. 4, 15, 15.5, 40 : 2012, ch. 43 art. 15.3 : 2012, ch. 52 art. 12 : 2013, ch. 34 art. 21, 23, 26, 40 : 2014, ch. 36 art. 2, 2.1 : 2015, ch. 44 art. 2 : 2016, ch. 3 art. 4, 4.1 : 2016, ch. 37 art. 15 : 2016, ch. 38 art. 1, 3, 4, 7.1, 13, 16, 17, 22, 22.1, 25, 27, 28, 29 : 2017, ch. 20 art. 1, 4, 40 : 2017, ch. 55 art. 15, 15.6 : 2017, ch. 62 art. 1, 4, 4.1, 40 : 2019, ch. 2 art. 1, 4.1, 7.1, 7.2, 12, rubrique art. 13, rubrique art. 13, 13, 15.3, 16, 17.1, rubrique art. 21, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 21.1, 21.1, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 22.1, 22.1, 23, 25, 32, 36, 40 : 2019, ch. 11 art. 4 : 2019, ch. 29 art. 4, 40 : 2020, ch. 21 art. 15, rubrique art. 15.5, 15.5, rubrique art. 15.7, 15.7, 40 : 2020, ch. 22 art. 29 : 2020, ch. 25
Exécuteurs testamentaires et fiduciaires	LRN-B de 1973, ch. E-13	art. 7 : 1979, ch. 41 rubrique art. 19, 19 : 1986, ch. 4 art. 3, 4, 7, 19 : 1987, ch. 6 art. 13 : 2008, ch. 45 rubrique art. 17, 17 : 2009, ch. L-8.5
Exécution de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs, Loi concernant l'	LN-B de 2016, ch. 36	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Exécution des ordonnances de garde extra-provinciales	LN-B de 1977, ch. E-15	art. 1 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Exécution des ordonnances de soutien	LN-B de 2005, ch. S-15.5	art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1, 5, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 16, 17, 17.1, 18, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 37.1, 39, 39.1, 40, 44, 49, 52, 53 : 2007, ch. 37 art. 59 : 2007, ch. 44 art. 1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, 38, rubrique art. 51, 51 : 2008, ch. 6 art. 1 : 2008, ch. 45 art. 31, 53, annexe C : 2010, ch. 21 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 47.1, 47.1 : 2013, ch. 34 art. 8, 53 : 2014, ch. 29 art. 24, 38 : 2012, ch. 13 art. 1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, rubrique art. 51, 51 : 2016, ch. 37 art. 1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, rubrique art. 51, 51 : 2019, ch. 2 art. 47.1 : 2019, ch. 18 titre, art. 1, rubrique PARTIE 2, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, rubrique art. 9, 9, 10, rubrique art. 10.1, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.1, rubrique art. 23, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 39, rubrique art. 39.1, 39.1, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 53 : 2020, ch. 24 art. 1 : 2020, ch. 25
Exécution forcée des jugements pécuniaires	LN-B de 2013, ch. 23	art. 1, 10, 16, 25, 28, 31, 32, 46, 49, 58, rubrique art. 63, 63, 64, 65, 69, 72, 86, 91, rubrique art. 99, 99 : 2014, ch. 56 art. 1 : 2015, ch. 5 art. 1, 46, rubrique art. 53, 53, 66, rubrique art. 69, 100, 101 : 2015, ch. 19 art. 2 : 2017, ch. 20 art. 1, 10, 13, 16, 23, 33, 35, 44, 46, 52, 53, 57, 58, 64, 74, 80, 81, 82, rubrique art. 84.1, 84.1, rubrique art. 85, 85, 86, 87, 88, 90, 94, 100 : 2019, ch. 21 art. 1 : 2020, ch. 17 art. 1, 2 : 2020, ch. 24
Exécution forcée des jugements pecuniaires, Loi concernant l'	LN-B de 2013, ch. 32	art. 19 (modifiée par. 2013, ch. 32) : 2014, ch. 57
Exécution réciproque des jugements	LRN-B de 2014, ch. 127	
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	LRN-B de 1973, ch. R-4	art. 1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14 : 1974, ch. 45 (suppl.) art. 1, 5.1 : 1977, ch. 45 art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5 : 1981, ch. 67 art. 6, 11 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1985, ch. R-4.01

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	LN-B de 1985, ch. R-4.01	art. 10 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1988, ch. 44 art. 10 : 1994, ch. 59 art. 10 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2002, ch. I-12.05
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille	LN-B de 1978, ch. F-2.1	art. 3, 14 : 1979, ch. 21 Abrogée : 1978, ch. 32
Exonération de responsabilité des hôpitaux	LRN-B de 1973, ch. H-7	Abrogée : 1976, ch. 49
Exploitation des carrières	LRN-B de 1973, ch. Q-1	art. 1, 6, 9 : 1978, ch. 38 art. 1, 5, 6, 9, 11, 18, 20 : 1980, ch. 45 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20 : 1983, ch. 73 art. 1, 20 : 1986, ch. 8 art. 18 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1991, ch. Q-1.1
Exploitation des carrières	LN-B de 1991, ch. Q-1.1	art. 1, 8, 10, 39 : 1992, ch. 62 art. 1, 7, 8, 9, rubrique art. 11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1 : 2004, ch. 14 art. 1, 39 : 2004, ch. 20 art. 1, 18, 24.1, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16, 24.17, 24.18, 24.19, 24.2, 24.21, 24.22, 24.23, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.3, 24.31, 24.32, 24.33, 24.34, 24.35, rubrique art. 25, 25, 25.1, 28, 28.1, 29, 36.1, 37.1, 37.2, 38, 39, annexe A : 2007, ch. 41 art. 1, 34 : 2012, ch. 52 art. 1, 32, 33, 34 : 2013, ch. 39 art. 1, 34, 39 : 2016, ch. 37 art. 8 : 2019, ch. 15 art. 1, 39 : 2019, ch. 29 art. 24.1, 24.13, 24.14, 24.15, 24.17, 24.18, 24.22, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.31, 24.33, 24.34, 29, 36.1, 38 (modifiée par 2007, ch. 41) : 2019, ch. 29
Expropriation	LRN-B de 1973, ch. E-14	art. 3, 8, 11, 26, 27, 50, 58 : 1974, ch. 13 (suppl.) art. 1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54 : 1975, ch. 21 art. 26 : 1977, ch. 20 art. 2, 3, 8, 10, 12, 32, 58 : 1978, ch. 18 art. 3, 26 : 1979, ch. 20 art. 1, 32, 35 : 1979, ch. 41 art. 1, 26, 54 : 1982, ch. 3 art. 3, 8, 26 : 1982, ch. 23 art. 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65 : 1983, ch. 31 art. 18, 19, 24, 38 : 1987, ch. 6 art. 1, 3.1, 12, 19 : 1991, ch. 13 art. 39 : 1992, ch. 52 art. 52, 52.1 : 1997, ch. 24 art. 2 : 1998, ch. 29 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 3.1 : 2006, ch. 16 art. 1, 3 : 2008, ch. 45 art. 3 : 2013, ch. 44 art. 6, 8, 19, 56 : 2014, ch. 66

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 2 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13 art. 1, 5, 10, 17, 18, 19 : 2017, ch. 20 art. 2 : 2017, ch. 42 art. 18 : 2019, ch. 29
Extraits de jugement et exécutions	LRN-B de 1973, ch. M-9	art. 33 : 1977, ch. M-11.1 art. 3.1, 5, 13, 34 : 1978, ch. 37 art. 15, 20 : 1979, ch. 40 art. 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33 : 1979, ch. 41 art. 33, 33.1 : 1980, ch. 31 art. 3, 5, 8, 10 : 1980, ch. 32 art. 6 : 1981, ch. 42 art. 13, 15, 20 : 1983, ch. 7 art. 11, 17, 24, 34 : 1986, ch. 4 art. 15 : 1986, ch. 77 art. 10 : 1987, ch. 6 art. 22, 29 : 1988, ch. 42 art. 8 : 2008, ch. 20 art. 23, rubrique art. 23.1, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7 : 2008, ch. S-5.8 art. 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2013, ch. 32
– F –		
Facteurs et agents	LRN-B de 2011, ch. 153	
Fédération des caisses d'entraide économique	LN-B de 1981, ch. R-5.2	art. 23 : 1986, ch. 86 art. 1 : 1991, ch. 27 Abrogée : 1996, ch. 63
Fédérations de caisses populaires	LRN-B de 1973, ch. C-31	art. 25 : 1974, ch. 9 (suppl.) art. 19 : 1976, ch. 8 art. 20, 25 : 1977, ch. 14 art. 2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25 : 1978, ch. 13 art. 2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1 : 1979, ch. 14 art. 25 (modifiée par 1977, ch. 14) : 1979, ch. 14 art. 26 : 1983, ch. 8 art. 29 : 1983, ch. 22 art. 1 : 1985, ch. 27 art. 27.1 : 1986, ch. 86 art. 26 : 1987, ch. 6 art. 2.1, 2.2 : 1990, ch. 58 Abrogée : 1992, ch. C-32.2
Fermeture des établissements de vente au détail	LRN-B de 1973, ch. C-7	art. 11 : 1975, ch. 6 art. 1, 2, 3, 4, 10 : 1975, ch. 13 art. 3 : 1976, ch. 5 art. 2 : 1978, ch. D-11.2 art. 6 : 1980, ch. 8 art. 10 : 1983, ch. 8 art. 3 : 1983, ch. 10 Abrogée : 1985, ch. D-4.2
Fête du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2014, ch. 121	
Fiduciaires	LRN-B de 1973, ch. T-15	art. 38 : 1975, ch. 63 art. 1, 6, 38, 39, 40, 42 : 1979, ch. 41 art. 6, 40 : 1980, ch. 32 art. 39, 40 : 1985, ch. 4

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		rubrique art. 14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40 : 1986, ch. 4 art. 38 : 1987, ch. 6 art. 2.1, 14, 34 : 2000, ch. 29 Abrogée : 2015, ch. 21
Fiduciaires	LN-B de 2015, ch. 21	
Fiduciaires, Loi concernant les	LN-B de 2015, ch. 22	
Fiducies internationales	LRN-B de 2011, ch. 178	
Film et vidéo	LRN-B de 2011, ch. 159	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25
Financement communautaire	LN-B de 2012, ch. 56	art. 1, 4, 6, 8, 9, 13 : 2017, ch. 20 art. 17, 18 : 2019, ch. 29 art. 1 : 2020, ch. 25
Financement de l'activité politique	LN-B de 1978, ch. P-9.3	art. 93 : 1978, ch. 82 art. 5, 18, 83 : 1979, ch. 41 art. 1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90 : 1980, ch. 40 art. 5 : 1981, ch. 6 art. 32, 32.1, 39, 40 : 1981, ch. 60 art. 14 : 1982, ch. 3 art. 39, 40, 77, 77.1, 78 : 1986, ch. 65 art. 77.1 : 1987, ch. 6 art. 20, 21, 92 : 1988, ch. 70 art. 89 : 1990, ch. 22 art. 18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, annexe B : 1990, ch. 61 art. 33.1 : 1991, ch. E-13.1 art. 39, 40, 90 : 1991, ch. 49 art. 1, 30, 32, 33.2, 50, 59 : 1994, ch. 53 art. 33.2, 43.1, 44, 44.1 : 1997, ch. 16 art. 1, 4, 5, 9 : 2007, ch. 30 art. 32.1, 33.2, 46 : 2007, ch. 31 art. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 23, 69, 80, 88.1, annexe B : 2007, ch. 55 rubrique art. 84.1, 84.1, 84.15, 84.2, 84.3, 84.35, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7, 84.8, 84.9, 85, 88.1, annexe B : 2008, ch. 48 art. 1, 31, 32, 32.01, 32.1, 33, 33.1, 34, 35, 36, 50, 57, 59, 60, 81, 93, 95 : 2009, ch. 55 art. 23, 80 : 2010, ch. 3 art. 14 : 2012, ch. 33 art. 30 : 2013, ch. 32 art. 1 : 2014, ch. 28 art. 32, 67 : 2014, ch. 63 art. 32, 67 : 2015, ch. 6 art. 1, rubrique art. 3, 3, 14, rubrique art. 28, 28, 37, 39, 41, 42.1, 44, 44.1, 46.1, 47, 48, 49.1, rubrique art. 50.1, 50.1, 61, 62.1, 63, 64, 88.1, 91, annexe B : 2015, ch. 17 art. 1, rubrique art. 2, 2, 14, 15, 18, 22, 24, 28, 32, rubrique art. 37, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.01, 42.1, 45, 49, 49.1, 50, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 62.1, 63, 64.1, rubrique art. 65, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 74, 77.1, 78, 79, 81, 82, 83, 84.1, 84.6, 90, 94, 95, 96, annexe B : 2017, ch. 28

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Financement de l'activité politique, Loi concernant la Loi sur le	LN-B de 2017, ch. 37	art. 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 46, 46.1, 62.1, annexe B : 2017, ch. 37 art. 67 : 2018, ch. 1 art. 44.1, 46 : 2019, ch. 12 art. 30, 34, 35, 47, 57, 79, 88.1 : 2019, ch. 29
Financement de la route Fredericton – Moncton	LRN-B de 2011, ch. 163	
Fixation des prix des produits pétroliers	LN-B de 2006, ch. P-8.05	art. 1, 1.1, 3, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 13.1, 14, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, 24, 25, 29, 33, annexe A : 2007, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 26 : 2013, ch. 28 art. 1, 26 : 2016, ch. 37 art. 4, rubrique art. 15, 15 : 2019, ch. 3 art. 1, 26, 27 : 2019, ch. 29
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage	LN-B de 1987, ch. G-3.1	art. 10, 12 : 1990, ch. 22 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 8.1, 9.1 : 1999, ch. 33 art. 1 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2006, ch. P-8.05
Fonction publique	LRN-B de 1973, ch. C-5	annexe : 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145 : 1978, ch. D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 art. 36 : 1983, ch. 8 annexe 1 : 1983, ch. 30 annexe 1 : 1983, ch. 57 annexe 1 : 83-154, 83-155, 83-156 Abrogée : 1984, ch. C-5.1
Fonction publique	LN-B de 1984, ch. C-5.1	art. 18 : 1987, ch. 10 art. 4, 10, 18, 23, 29, 36, 37 : 1988, ch. 6 art. 1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41 : 1992, ch. 63 art. 27, 31 : 1992, ch. 87 art. 1, 3.1, 5, 13, 17, rubrique art. 29, 29, 30, rubrique art. 31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43 : 1993, ch. 68 art. 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41 : 1994, ch. 62 art. 17, 23, 42 : 1998, ch. 21 art. 23 : 1998, ch. 41 art. 1, 3.1, rubrique art. 4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42 : 2002, ch. 11 art. 36 : 2007, ch. 30 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 3.1, 4.1, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 31, 31.3, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, 33.1, 33.2, 36, 41, 42 : 2009, ch. 21 art. 23 : 2010, ch. N-4.05 art. 16, 17 : 2010, ch. 17

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 3.1, rubrique art. 4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42 : 2012, ch. 39 art. 3.1, rubrique art. 4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42 : 2012, ch. 52 art. 10 : 2014, ch. 64 art. 1, 3.1, rubrique art. 4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42 : 2016, ch. 37 art. 1, rubrique art. 31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 33.2, 34, 35, 36 : 2017, ch. 1 rubrique art. 3.2, 3.2, 3.3, 4, 4.1, 34 : 2017, ch. 63 art. 17 : 2019, ch. 12
Fonctionnaires de l'Assemblée législative	LN-B de 2013, ch. 1	
Fondation Coverdale	LN-B de 1983, ch. 5	
Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 195	art. 13 : 2014, ch. 28 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Fondations pour les études supérieures	LRN-B de 2011, ch. 169	Abrogée : 2014, ch. 22 art. 12 : 2014, ch. 28
Fonds d'éducation et de sensibilisation en matière de cannabis	LN-B de 2018, ch. 4	art. 1 : 2019, ch. 29
Fonds de mise en valeur de l'industrie des produits de la mer	LN-B de 2016, ch. 15	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 3, 7 : 2019, ch. 29
Fonds de stabilisation financière	LRN-B de 2014, ch. 108	Abrogée : 2015, ch. 6
Fonds en fiducie pour l'avancement des arts	LRN-B de 2011, ch. 113	art. 3, 4 : 2012, ch. 39 art. 3, 4 : 2012, ch. 52 art. 1, 4 : 2019, ch. 29
Fonds en fiducie pour l'avancement du sport	LRN-B de 2011, ch. 223	art. 4, 5 : 2012, ch. 39 art. 4, 5 : 2016, ch. 37 art. 2, 5 : 2019, ch. 29
Fonds en fiducie pour l'environnement	LRN-B de 2011, ch. 151	art. 4, 5 : 2012, ch. 39 art. 1, 5 : 2019, ch. 29 art. 4, 5 : 2020, ch. 25
Fonds en fiducie pour les routes de grande communication	LN-B de 1988 ch. A-12.1	Abrogée : 1992, ch. 43
Formation et certification industrielles (<i>voir Apprentissage et certification professionnelle, A-9.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. I-7	
Formation professionnelle dans le secteur privé (<i>voir Écoles de métiers, T-10</i>)	LRN-B de 1973, ch. P-16.1	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 : 1987, ch. 60

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 9, 11 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 (modifiée par 1987, ch. 60) : 1992, ch. 2 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13 : 1996, ch. 71 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (modifiée par 1987, ch. 60) : 1996, ch. 71) art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11 : 2001, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1.1 : 2010, ch. N-4.05 art. 1, 6.3, 6.4, 6.41, 6.5, 6.6, 6.7, 8, 11 : 2016, ch. 28 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Formules types de transferts du droit de propriété	LN-B de 1980, ch. S-12.2	art. 2 : 1983, ch. 87 art. 0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3 : 1984, ch. 63 art. 1, 2, 2.21 : 1986, ch. 77 art. 2.22 : 2015, ch. 44
Fourrières	LRN-B de 1973, ch. P-13	art. 1 : 1982, ch. 50 art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 5
Foyer Jordan Memorial	LN-B de 1986 J-0.1	art. 1, 2, 3 : 1987, ch. 6 Abrogée : 1998, ch. 7 Art. 1, 2, 3 : 2000, ch. 26
Foyers de soins	LRN-B de 2014, ch. 125	art. 16 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 23 : 2016, ch. 45 art. 14 : 2016, ch. 46 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 14 : 2019, ch. 30
Foyers de soins spéciaux	LN-B de 1975, ch. S-12.1	art. 10.1 : 1977, ch. 52 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Frais de poursuites criminelles	LRN-B de 2011, ch. 134	
Franchises	LRN-B de 2014, ch. 111	art. 2 : 2019, ch. 24
Franchises de véhicules automobiles, Loi abrogeant la Loi sur les	LN-B de 1988, ch. 25	
Fusion de la Cour suprême et la Cour de comté du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1979, ch. 41	1980, ch. 32
Fusion de certains laboratoires de recherche avec le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2017, ch. 2	
– G –		
Galerie d'art Beaverbrook	LRN-B de 2011, ch. 119	art. 6 : 2012, ch. 39 art. 6 : 2012, ch. 52 rubrique art. 5, 5, 6, 7 : 2013, ch. 16 art. 10 : 2016, ch. 37 art. 10 : 2019, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Garantie du financement des soins de santé	LRN-B de 2011, ch. 168	Abrogée : 2015, ch. 6
Garantie du revenu agricole	LRN-B de 2011, ch. 156	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 5 : 2019, ch. 29
Garanties	LRN-B de 1973, ch. G-7	art. 7 : 1974, ch. 18 (suppl.) art. 1, 7 : 1975, ch. 26 Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	LN-B de 2014, ch. 34	art. 5 : 2014, ch. 72 annexe A, annexe B : 2019, ch. 12
Garde et détention des adolescents	LRN-B de 2011, ch. 137	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25
Garderies d'enfants	LRN-B de 1973, ch. D-4.1	Abrogée : 1980, ch. C-2.1 art. 1 : 1982, ch. 3
Garderies éducatives (<i>voir Services à la petite enfance</i>)	LN-B de 2010, ch. E-0.5	
Gestion des biens saisis et biens confisqués	LRN-B de 2012, ch. 106	art. 8 : 2013, ch. 42 art. 8 : 2016, ch. 37 art. 8 : 2019, ch. 2 art. 8 : 2020, ch. 25
Gestion des dépenses, 1991	LN-B de 1991, ch. E-13.1	annexe A : 91-113 art. 11, 12 : 1992, ch. E-13.2
Gestion des dépenses, 1992	LN-B de 1992, ch. E-13.2	
Gestion des ordonnances et les pouvoirs en matière de recouvrement, Loi concernant la	LN-B de 2020, ch. 1	
<i>Gift Tax</i>	LN-B de 1972, ch. 9	Abrogée : 1991, ch. 5
Gouvernance locale	LN-B de 2017, ch. 18	art. 10, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 101.1, 101.1, rubrique art. 101.2, 101.2, rubrique art. 101.3, 101.3 : 2019, ch. 5 rubrique art. 174, 174 : 2019, ch. 12 art. 14, 35, 135, rubrique art. 143, 143 : 2019, ch. 29 art. 138 : 2020, ch. 8 art. 1 : 2020, ch. 25
Gouvernance locale et l'urbanisme, Loi concernant la	LN-B de 2017, ch. 20	
<i>Government House Property to His Majesty the King in Right of the Government of Canada, An Act to Authorize the sale of a portion of the property known as</i>	II George V de 1921, ch. 4	Abrogée : 1976, ch. 27
Grains du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2014, ch. 122	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 7 : 2019, ch. 29
Grand sceau	LRN-B de 2011 ch. 166	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Gratuité des médicaments sur ordonnance	LN-B de 1975, ch. P-15.01	art. 4.1 : 1981, ch. 63 art. 4 : 1979, ch. 41 art. 1, 7 : 1983, ch. 66 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 6.1, 7 : 1987, ch. 42 art. 1, 7 : 1988, ch. 71 art. 1, 2.1, 6.1, 7 : 1990, ch. 29 art. 5 : 1990, ch. 61 art. 4.1 : 1992, ch. 52 art. 1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7 : 1992, ch. 53 art. 2.11, 2.4, 2.5, 3, 7 : 1993, ch. 26 art. 4.1 : 1994, ch. 78 art. 2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7 : 1998, ch. 2 art. 2.01, 7.1 : 2000, ch. 23 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 3, 7 (modifiée par 1993, ch. 26) : 2001, ch. 6 art. 4.1 : 2002, ch. 1 art. 4.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 4.1 : 2002, ch. 23 art. 4.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 2.1, 2.11, 5, 7 : 2011, ch. 28 art. 4.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, rubrique art. 2, 2, rubrique art. 2.001, 2.001, rubrique art. 2.002, 2.002, rubrique art. 2.003, 2.003, rubrique art. 2.004, 2.004, 2.01, 2.1, 2.11, 2.2, 2.3, 2.4, rubrique art. 2.5, 2.5, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 3.1, 3.1, rubrique art. 3.11, 3.11, rubrique art. 3.2, 3.2, rubrique art. 3.21, 3.21, rubrique art. 3.3, 3.3, rubrique art. 3.4, 3.4, rubrique art. 3.5, 3.5, rubrique art. 3.6, 3.6, rubrique art. 3.7, 3.7, rubrique art. 3.8, 3.8, rubrique art. 3.9, 3.9, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 4.1, 4.1, 5, rubrique art. 5.1, 5.1, rubrique art. 6, 6, 6.1, rubrique art. 6.2, 6.2, rubrique art. 6.3, 6.3, 7 : 2020, ch. 1
– H –		
Habeas corpus	LRN-B de 1973, ch. H-1	art. 13 : 1977, ch. 25 art. 1, 13 : 1979, ch. 41 art. 6, 7 : 1984, ch. 27 art. 13 : 1986, ch. 4 art. 11 : 1990, ch. 22 Abrogée : 2011, ch. 53
Habitation au Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-6	art. 1, 4, 4.1, 10, 13, 18 : 1976, ch. 13 art. 4.1, 10 : 1978, ch. 42 art. 1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11 : 1980, ch. 37 art. 10 : 1982, ch. 46 art. 4, 9, 10 : 1983, ch. 58 art. 10, 19 : 1985, ch. 62 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10 : 1986, ch. 60 art. 11 : 1987, ch. 6 art. 10.1, 13.1, 19 : 1991, ch. 8 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 10.1, 13.1, 19 (modifiée par 1991, ch. 8) : 2001, ch. 6 art. 1 : 2005, ch. 7

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 2008, ch. 6 art. 14 : 2015, ch. 22 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 2.1 : 2016, ch. 45 art. 1, 20 : 2017, ch. 20 art. 2.2, 10 : 2017, ch. 29 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13 : 2019, ch. 24 art. 8, 15, 16, rubrique art. 17, 17 : 2019, ch. 29
Heure réglementaire	LRN-B de 2011, ch. 229	
Holocauste-Yom ha-Choah au Nouveau-Brunswick, Loi proclamant le Jour commémoratif de l'	LRN-B de 2011, ch. 170	
Hôpitaux-écoles	LRN-B de 1973, ch. H-8	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Hôpitaux publics	LRN-B de 1973, ch. P-23	art. 7, 20, 21 : 1975, ch. 47 art. 1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 : 1976, ch. 49 art. 20 : 1977, ch. 42 art. 1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20 : 1981, ch. 64 art. 17.3 : 1985, ch. 22 art. 17 : 1986, ch. 4 art. 1, 15, 20 : 1986, ch. 8 art. 17.5, 19 : 1988, ch. 72 art. 17.3, 17.31, 17.32 : 1990, ch. 31 art. 18, annexe A : 1990, ch. 61 art. 17.1, 17.2, 19 : 1991, ch. 33 art. 17.33 : 1992, ch. 19 Abrogée : 1992, ch. H-6.1
Hospitalière, Loi	LN-B de 1992, ch. H-6.1	art. 1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, annexe A : 1993, ch. 62 art. 15.1, 34, 35 : 1993, ch. 63 art. 21 : 1994, ch. 59 art. 1, 10 : 1996, ch. 56 art. 1, 21 : 2000, ch. 26 art. 32.2, 35 (modifiée par 1993, ch. 62) : 2000, ch. 26 art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 : 2002, ch. R-5.05 art. 1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, annexe A : 2002, ch. 1 art. 1, 2, 3, 5, 8, 9, annexe A (modifiée par 1993, ch. 62) : 2002, ch. 1 art. 35 : 2002, ch. 23 art. 58 : 2006, ch. 16 art. 21 : 2008, ch. 6 art. 1, 20, 21, 24, 35 : 2008, ch. 29 art. 30, 32, 35 : 2010, ch. 31 art. 1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, annexe A (mod- ifiée par 1993, ch. 62) : 2012, ch. 13 art. 21 : 2016, ch. 37 art. 21 : 2019, ch. 2
Hôtellerie	LRN-B de 1973, ch. H-10	Abrogée : 1975, ch. 78

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Hygiène et la sécurité au travail (<i>anciennement Sécurité au travail</i>)	LN-B de 1976, ch. O-0.1	art. 15 : 1977, ch. 36 art. 1, 7, 12, 16, 21, 23 : 1979, ch. 51 art. 1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23 : 1980, ch. 38 titre, art. 1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23 : 1981, ch. 56 art. 19 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1983, ch. O-0.2
Hygiène et la sécurité au travail	LN-B de 1983, ch. O-0.2	art. 3, 14, 25, 29 : 1985, ch. 64 art. 40, 40.1, 42, 50, 51 : 1988, ch. 30 art. 1, 47, 47.1 : 1989, ch. 28 art. 1, 47.1, 47.2, 48 : 1990, ch. 22 art. 9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, annexe A : 1990, ch. 61 art. 4, 5, 30 : 1991, ch. 63 art. 43, 1992, ch. 52 art. 1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51 : 1994, ch. 70 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51 : 2001, ch. 35 art. 24 : 2004, ch. S-9.5 art. 10.1, 20, 21 (modifiée par 2001, ch. 35) : 2004, ch. 4 art. 5.1 : 2004, ch. 25 art. 4 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1, 9, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 17, 17.1, 37, 42, 51 : 2007, ch. 12 art. 47 : 2008, ch. 11 art. 2, 8, 8.1, 8.2, 9, 33.1, 43 : 2013, ch. 15 art. 1, 37 : 2014, ch. 49 art. 40, 40.1, 42, 51 : 2015, ch. 28 art. 4 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 rubrique art. 14.01, 14.01, rubrique art. 43, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art. 47.3, 47.3, rubrique art. 50.1, 50.1 : 2019, ch. 16 art. 1, rubrique art. 8, 8, 9, rubrique art. 9.1, 9.1, 10.1, 12, 15, 17, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 32, 37, 48 : 2019, ch. 38 rubrique art. 36.1, rubrique art. 36.1, 36.1, rubrique art. 36.2, 36.2, rubrique art. 36.3, 36.3, rubrique art. 36.4, 36.4, rubrique art. 36.5, 36.5, rubrique art. 36.6, 36.6, 37 : 2020, ch. 19
- I -		
Identificateurs communs	LRN-B de 2011, ch. 128	art. 5 : 2013, ch. 34 art. 1, rubrique art. 6.1, 6.1 : 2015, ch. 44 art. 1 : 2016, ch. 37
Impôt foncier	LRN-B de 1973, ch. R-2	art. 5, 10, 13 : 1975, ch. 52 art. 1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10 : 1977, ch. 44 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 5, 7, 10, 26 : 1978, ch. 45

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26 : 1979, ch. 61
art. 11.1, 12, 14, 14.1, 26 : 1980, ch. 46
art. 17 : 1980, ch. 32
art. 5 : 1982, ch. 55
art. 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21 : 1982, ch. 56
art. 5 (modifiée par 1982, ch. 55) : 1982, ch. 56
art. 7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26 : 1983, ch. 76
art. 5 : 1983, ch. 77
art. 14 : 1985, ch. 23
art. 3, 4 : 1986, ch. 8
art. 1, 7, 10, 12, 21, 24, 26 : 1986, ch. 68
art. 12, 14, 14.1 : 1987, ch. 51
art. 5, 12, 21, 26 : 1989, ch. 35
art. 3, 4 : 1989, ch. 55
art. 14, 14.1 : 1989, ch. 60
art. 6, 11 : 1990, ch. S-5.1
art. 12, 26 : 1990, ch. 52
art. 25 : 1990, ch. 61
art. 5, 26 : 1991, ch. 27
art. 5 : 1991, ch. 59
art. 3, 4 : 1992, ch. 2
art. 3, 5 : 1992, ch. 5
art. 1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26 : 1993, ch. 11
art. 14, 14.1 : 1993, ch. 36
art. 5 : 1993, ch. 59
art. 12, 19, 20 : 1994, ch. 43
art. 20 (modifiée par 1993, ch. 11) : 1994, ch. 43
art. 19, 20 : 1994, ch. 71
art. 4, 5 : 1994, ch. 93
art. 12 : 1996, ch. 25
art. 1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26 : 1996, ch. 46
art. 4 : 1996, ch. 77
art. 5, 26 : 1997, ch. 30
art. 6, 11 : 1997, ch. 42
art. 5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21 : 1998, ch. 16
art. 4, 5 : 1998, ch. 41
art. 12, 13 : 1999, ch. 34
art. 11, 12 : 2000, ch. 20
art. 4, 5, 12 : 2000, ch. 26
art. 10, 12, 19, 26 : 2004, ch. 28
art. 4, 5, 6 : 2005, ch. 7
art. 23, 25 : 2005, ch. T-0.2
art. 2 : 2006, ch. 11
art. 4, 5 : 2006, ch. 16
art. 5, 12 : 2007, ch. 10
art. 5, 10, 11.1, 14, 26 : 2007, ch. 54
art. 5 : 2008, ch. 31
art. 4, 5, 5.01, 26 : 2009, ch. 15
art. 5, 5.01, 8.11, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.2, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.2, 20, 20.2, 21.2, 22, 23, 25, 26 : 2010, ch. 2
art. 5, 12 : 2010, ch. 31
art. 4, 5, 5.01 : 2010, ch. 35
art. 4 : 2011, ch. 46
art. 5.02, 20, 20.1, 26 : 2011, ch. 57
art. 10 : 2012, ch. 27
art. 4, 5, 5.01 : 2012, ch. 39
art. 5, 10.1, 20, 20.1, 26 : 2012, ch. 43

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Impôt foncier sur les biens des universités	LN-B de 2003, ch. 32	art. 5.01 : 2012, ch. 56 art. 7, 11, 12, 26 : 2014, ch. 17 art. 5 : 2014, ch. 71 art. 5.01 : 2015, ch. 5 art. 26 : 2016, ch. 28, art. 1 art. 5.01 : 2016, ch. 37 art. 23 : 2016, ch. 38 art. 1, 4, 5, 5.01, 6, 10, 11 : 2017, ch. 20 art. 5, 12 : 2017, ch. 63 art. 5.01 : 2018, ch. 9 art. 5, 12 : 2019, ch. 2 art. 1, 7, 10, 10.1, 11.1, 12, 24, 26 : 2019, ch. 11 art. 1, 12 : 2019, ch. 29 art. 4, 5, 5.01 : 2020, ch. 25
Impôt sur le revenu	LRN-B de 1973, ch. I-2	art. 12, 13, 14 : 1974, ch. 21 (suppl.) art. 2 : 1975, ch. 29 art. 2, 4, 14 : 1975, ch. 80 art. 2, 3, 4.1, 7, 11, 14 : 1977, ch. 15 art. 2, 19, 29, 50.1 : 1978, ch. 29 art. 2, 4, 11, 49, 56 : 1979, ch. 35 art. 20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56 : 1979, ch. 41 art. 2.1, 43 : 1980, ch. 26 art. 21, 22 : 1980, ch. 32 art. 39 : 1981, ch. 6 art. 2, 3 : 1981, ch. 32 art. 2.1 : 1981, ch. 33 art. 2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56 : 1982, ch. 30 art. 2, 4.1 : 1983, ch. 39 art. 49 : 1984, ch. 27 art. 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1 : 1984, ch. 46 art. 21, 22, 28, 50, 56 : 1984, ch. C-5.1 art. 17 : 1985, ch. 4 art. 3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56 : 1985, ch. 50 art. 2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36 : 1986, ch. 45 art. 2, 6, 17, 28, 36, 56 : 1987, ch. 6 art. 2, 3, 4, 4.1, 17, 56 : 1988, ch. 19 art. 32 : 1988, ch. 42 art. 2.2 : 1989, ch. S-14.2 art. 2, 8, 9, 10, 10.1, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 25, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 34.1, 34.1, rubrique art. 35, 35, rubrique art. 36, 36, rubrique art. 36.1, 36.1, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, rubrique art. 42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56 : 1990, ch. 12 art. 43, 44, 46, 49 : 1990, ch. 22 art. 2.01, 3, 4, 4.1 : 1991, ch. 41

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Impôt sur le revenu des mines (<i>voir Taxe sur les minéraux métalliques, M-11.01</i>)	LRN-B de 1973, ch. M-15	art. 2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49, 56 : 1993, ch. 33 art. 5.1 : 1994, ch. 27 art. 3, 4.1, 4.2 : 1995, ch. 20 art. 2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50 : 1997, ch. 12 art. 2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29 : 1997, ch. 40 rubrique art. 27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 56 : 1997, ch. 41 art. 5.2, 29 : 1997, ch. 44 art. 2.3 : 1998, ch. 25 art. 27.3, 27.8 : 1998, ch. 28 art. 2.5, 29 : 1998, ch. 36 art. 3 : 1998, ch. 41 art. 2.31 : 1999, ch. E-9.4 art. 2, 2.3, 2.5, 3, 4.1 : 1999, ch. 31 art. 49, 50, 56 : 2000, ch. 10 art. 3, 4.1 : 2000, ch. 35 art. 0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54 : 2000, ch. N-6.001 Abrogée : 2012, ch. 33
Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2000, ch. N-6.001	art. 14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, rubrique art. 48, 48, rubrique art.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124 : 2001, ch. 25 art. 27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57 : 2002, ch. 36 art. 38, 49.1, 50, 50.1, 61 : 2003, ch. S-9.05 art. 61 : 2003, ch. 12 art. 35, 59 : 2003, ch. 26 art. 14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, rubrique art. 96, 96 : 2004, ch. 29 art. 16.1, 55.1, 57, 59 : 2005, ch. 23 art. 52.1, 119, 124 : 2005, ch. 31 art. 52.1 : 2006, ch. 7 art. 30.1 : 2006, ch. T-16.5 art. 16.1, 49.1, 55, 56, 57, 62 : 2006, ch. 29 art. 60 : 2007, ch. 4 rubrique art. 52.1, 52.1 : 2007, ch. 28 rubrique art. 51.1, 51.1, 119, 124 : 2007, ch. 46 art. 50.1 : 2007, ch. 49 art. 14, 16.1, rubrique art. 35, 35, 52, 55, 56, 57 : 2007, ch. 65 art. 52.1 : 2007, ch. 70 art. 60 : 2007, ch. 78 art. 50 : 2008, ch. 9 art. 60 : 2008, ch. 52 art. 30.1 : 2009, ch. 6 art. 50.1 : 2009, ch. 14 art. 14, 16.1, 26, 49.1, 50, partie I sous-section j.1, 52, 55, 56, 57, 119, 124 : 2009, ch. 16 art. 60, 124 : 2009, ch. 56 art. 52.1 : 2010, ch. 32 art. 14, 52.1, 55, 56, 57 : 2011, ch. 40 art. 25, rubriques art. 51.01, 51.01 : 2012, ch. 28 art. 126 : 2012, ch. 33 art. 7 : 2012, ch. 39

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 14, 16.1, 35, 55, 56 : 2013, ch. 18 art. 51, 101 : 2013, ch. 32 art. 38, 49.1, 50, sous-section i.1, section B, de la Partie 1, 61, rubrique art. 61.1 : 2014, ch. 20 art. 61.1 : 2014, ch. 45 art. 57 : 2014, ch. 69 art. 14, 16.1, 35, 49, rubrique art. 52, rubrique art. 52.01, 52.01, 53, 82, 124 : 2015, ch. 25 art. 61.1 : 2015, ch. 26 art. 30.1 : 2015, ch. 43 art. 55, 56, 57 : 2016, ch. 12 art. 14, 16.1, 35, sous-section k.01, rubrique art. 52.02, 52.02, 57, 82 : 2016, ch. 30 art. 52.1 : 2016, ch. 43 rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, 30, rubrique art. 33, 33, 38 : 2017, ch. 11 art. 35, 57 : 2017, ch. 32 art. 7, 25, 35, 47, 49.1, rubrique art. 50.01, 50.01, 57, rubrique art. 61, 61, 80 : 2017, ch. 57 art. 38 : 2019, ch. 12 rubrique art. 27.1, 27.1, rubrique art. 27.2, 27.2, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 32.1, 32.1, 38 : 2019, ch. 13 art. 57 : 2019, ch. 14 art. 1, 7, 50, 51, 51.01, 52, 52.1, 59, 60, 71, 72, 85, 86, 88, 91, 92, 93, 95, 101, 108, 119, 122 : 2019, ch. 29
Imprimeur de la Reine	LRN-B de 2011, ch. 214	art. 7 : 2017, ch. 20 art. 1, 3, 5, rubrique art. 7, 7, 8, 10 : 2019, ch. 20
Incendies de forêt	LRN-B de 2014, ch. 110	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 19, 27 : 2019, ch. 29
Inclusion économique et sociale	LN-B de 2010, ch. E-1.05	art. 1, 19, 20, 21 : 2013, ch. 44 art. 14, 23 : 2016, ch. 37 art. 24, 27, 29 : 2019, ch. 29
Indemnisation des pompiers	LN-B de 2009, ch. F-12.5	rubrique art. 11, 11 : 2009, ch. 58 art. 45, 47, 54, 55, 59 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2014, ch. 49 art. 20 : 2015, ch. 24 art. 19, 26 : 2016, ch. 48 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 14, 18 : 2018, ch. 18 rubrique art. 60.1, 60.1 : 2019, ch. 16 art. 45, 47, 54, 55, 59 : 2020, ch. 25
Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose	LRN-B de 2011, ch. 221	rubrique art. 2.1, 2.1 : 2019, ch. 16 art. 2 : 2019, ch. 29
Indemnisation des victimes d'actes criminels	LRN-B de 1973, ch. C-14	art. 18 : 1974, ch. 7 (suppl.) art. 16 : 1977, ch. 12 art. 1, 5, 14, 20, 22 : 1979, ch. 41 art. 6.1, 7, 23 : 1980, ch. 10 art. 5 : 1980, ch. 32 art. 1 : 1980, ch. C-2.1 art. 18 : 1981, ch. 80 art. 2, 15, 17.1 : 1986, ch. 24 art. 5 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 11 Abrogée : 1996, ch. 35

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Industrie laitière	LRN-B de 1973, ch. D-1	art. 7 : 1983, ch. 8 art. 7 : 1983, ch. 25 art. 5.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7, 13 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les	LRN-B de 2002, ch. 23	
Infirmières praticiennes, Loi concernant les	LRN-B de 2016, ch. 50	
Initiatives de la révision stratégique des programmes, Loi mettant en œuvre des	LRN-B de 2016, ch. 28	art. 1, 11 : 2016, ch. 37
Inscription des lobbyistes	LRN-B de 2014, ch. 11	art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, rubrique après art. 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 35, 35, 36, 37, 40, 41, rubrique art. 42, 42, 43 : 2016, ch. 53 art. 4 : 2017, ch. 20
Insectes nuisibles et parasites	LRN-B de 1973, ch. I-9	art. 9 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 5, 8 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1998, ch. P-9.01 art. 1 : 2000, ch. 26
Insémination artificielle	LRN-B de 1973, ch. A-13	art. 3.1, 4 : 1975, ch. 7 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 3.2, 4 : 1986, ch. 12 art. 3.2 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. 17
Inspection des ruchers	LRN-B de 2011, ch. 111	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Inspection du poisson	LRN-B de 1973, ch. F-18	art. 1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19 : 1979, ch. 25 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 18 : 1985, ch. 4 art. 10, 10.01, 12 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 12 art. 4.1 : 1988, ch. 16 art. 12 : 1990, ch. 22 art. 17, 17.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 4.1 : 2006, ch. S-5.3 art. 1 : 2006, ch. 16 Abrogée : 1998, ch. P-22.4
Institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail	LRN-B de 2011, ch. 138	
Interprétation	LRN-B de 1973, ch. I-13	art. 38 : 1975, ch. 31 art. 22 : 1978, ch. 31

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 24, 29, 30, 38 : 1979, ch. 41 art. 38 : 1980, ch. C-2.1 art. 5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39 : 1982, ch. 33 art. 38 : 1983, ch. 10 art. 4, 30 : 1984, ch. 27 art. 38 : 1985, ch. 4 art. 8, 38 : 1987, ch. 6 art. 26.1 : 1989, ch. 18 art. 16 : 1992, ch. 13 art. 38 : 1993, ch. 36 art. 38 : 1995, ch. N-5.11 art. 22 : 1995, ch. 38 art. 16, 35 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1, 2, 13, 14, 22, 38, 38.1 : 2011, ch. 19 art. 16 : 2011, ch. 20 art. 38 : 2012, ch. 9 art. 38 : 2015, ch. 22 art. 38 : 2017, ch. 20 art. 38 : 2017, ch. 38
Interruption des services postaux	LRN-B de 2011, ch. 205	art. 2 : 2012, ch. 39
Intervenant public dans le secteur énergétique	LN-B de 2013, ch. 28	art. 1 : 2019, ch. 2 art. 10, 11 : 2019, ch. 29 art. 1 : 2020, ch. 25
Intervention en matière de violence entre partenaires intimes	LN-B de 2017, ch. 5	rubrique art. 2.1, 2.1 : 2017, ch. 53 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 12 : 2020, ch. 24 art. 1 : 2020, ch. 25
Investir Nouveau-Brunswick	LN-B de 2011, ch. 24	art. 8, 12, 13 : 2012, ch. 39 art. 15 : 2013, ch. 44
– J –		
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les	LN-B de 1984, ch. 38	art. 5, 6 : 1991, ch. 17
Jour de la Famille, Loi concernant le	LN-B de 2017, ch. 38	
Jours de repos	LN-B de 1985, ch. D-4.2	art. 4 : 1986, ch. 28 art. 1, 4, 5, 7, 11 : 1988, ch. 57 art. 8, 9 : 1990, ch. 61 art. 7.1, 7.2, 8, 11 : 1992, ch. 28 art. 4 : 1992, ch. 52 art. 1 : 1994, ch. 78 art. 7.11 : 1997, ch. 28 art. 1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11 : 2004, ch. 24 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13 art. 7.1, 7.11, 8 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2017, ch. 38 art. 1, 4, 7.1, 7.11, 11 : 2019, ch. 12 art. 4 : 2020, ch. 14
Jugements canadiens	LRN-B de 2011, ch. 123	
Jugements étrangers	LRN-B de 2011, ch. 162	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Jurés	LRN-B de 1973, ch. J-3	art. 49 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. J-3.1
Jurés	LRN-B de 2016, ch. 103	art. 3 : 2019, ch. 2 art. 23 : 2019, ch. 29 art. 1 : 2020, ch. 17 art. 3 : 2020, ch. 25
Juste rémunération de la main-d'œuvre féminine	LRN-B de 1973, ch. F-9	Abrogée : 1976, ch. 23
Justes salaires et heures de travail	LRN-B de 1973, ch. F-2	art. 1 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30
<i>Justices of the Peace Act</i> , Loi abrogeant la Loi intitulée	LN-B de 1984, ch. 27	
– K –		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie d'Assurance Général Kent, Loi intitulée	LN-B de 1973, ch. 22	Abrogée : 1995, ch. 16
<i>Keswick Islands Act</i>	LN-B de 1969, ch. 12	1977, ch. 29
– L –		
Langue et aux services de santé, Loi relative à la	LN-B de 2010, ch. 30	
Langues officielles	LN-B de 2002, ch. O-0.5	art. 33 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2010, ch. 31 art. 1 : 2011, ch. 20 rubrique art. 39, 39, 40, 41 : 2012, ch. 44 art. 43 : 2013, ch. 1 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, rubrique art. 5.1, 5.1, 12, 30, 31, rubrique art. 41.1, 41.1, 42, 43, rubrique art. 43.1, rubrique art. 43.2, 45 : 2013, ch. 38 art. 43 : 2013, ch. 44 art. 43 : 2016, ch. 1 art. 1 : 2017, ch. 20
Langues officielles, Loi relative aux	LN-B de 2013, ch. 39	art. 1, 4 : 2015, ch. 39
Langues officielles du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. O-1	art. 16 : 1975, ch. 6 art. 5, 15 : 1975, ch. 42 art. 13 : 1982, ch. 47 art. 5, 7, 15 : 1984, ch. 28 art. 13 : 1990, ch. 49 Abrogée : 2002, ch. O-0.5
Légitimation	LRN-B de 1973, ch. L-4	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Libération conditionnelle	LRN-B de 1973, ch. P-3	art. 6.1 : 1977, ch. 38 art. 1, 6.1, 8 : 1984, ch. 38 art. 1, 6, 6.1 : 1987, ch. P-22.2 art. 6.1 : 1988, ch. 11 Abrogée : 1995, ch. 17

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Licences d'encanteurs	LRN-B de 2011, ch. 117	art. 1 : 2012, ch. 39 rubrique art. 1, 1, 2, 3, 6, rubrique art. 8, 8, 10, rubrique art. 10.1, 10.1, 12, 13 : 2013, ch. 31 art. 5, rubrique art. 9, 9 : 2017, ch. 20 art. 10, 10.1 : 2017, ch. 48
Licences de brocanteurs	LRN-B de 2016, ch. 111	art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25
Lieux de débarquement publics	LRN-B de 2011, ch. 211	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 29
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements	LRN-B de 1973, ch. T-5	art. 19 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 2 : 1978, ch. D-11.2 art. 10, 30 : 1979, ch. 41 art. 30, 32 : 1979, ch. 71 art. 30 : 1980, ch. 32 art. 30 : 1983, ch. R-10.22 art. 20 : 1983, ch. 10 art. 1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, annexes A, B : 1985, ch. 69 art. 15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3 : 1986, ch. 79 Abrogée : 1988, ch. A-2.1 art. 1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (modifiée par 1985, ch. 69) : 1988, ch. F-10.1
Lieux inesthétiques	LRN-B de 2014, ch. 135	art. 1, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 6, 6, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, rubrique art. 11, 11, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20 : 2017, ch.18 art. 1 : 2020, ch. 25
Liquidation des compagnies	LRN-B de 1973, ch. W-10	art. 1 : 1979, ch. 41 art. 5, 7 : 1983, ch. 7 art. 3, 5, 6, 9, 10 : 2002, ch. 16 art. 1, rubrique art. 2, 2.1, 6, 10 : 2002, ch. 29 art. 7 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1 : 2016, ch. 37
Location de locaux d'habitation	LN-B de 1975, ch. R-10.2	art. 27 : 1979, ch. 41 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 1, 5, 6, 8, rubrique art. 8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, rubrique art. 27.1, 27.1, 28, 29, rubrique art. 29.1, 29.1 : 1983, ch. 82 art. 8.01, 24.1, 28 : 1984, ch. 60 art. 3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1 : 1985, ch. 36 art. 8 : 1987, ch. 6 art. 3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1 : 1987, ch. 52 art. 1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2 : 1989, ch. 61 art. 8, 11.2, 27 : 1990, ch. 9 art. 28 : 1990, ch. 61 art. 8, 11 : 1991, ch. 21 art. 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29 : 1992, ch. 64 art. 1, 8, 11, 20, 24, rubrique art. 25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28 : 1993, ch. 23 art. 1 : 1996, ch. 18 art. 8.3 : 1996, ch. 46

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 8, 11, 19, 20, 21, rubrique art. 25.5, 25.5 : 1996, ch. 51 art. 1, 3, 24.1, rubrique art. 24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25 : 1997, ch. 13 art. 17 : 1997, ch. 42 art. 1, 3.1, 8, 25, 28 : 1999, ch. 3 art. 8 : 2000, ch. 28 art. 19 : 2000, ch. 31 art. 17, 29.1 : 2005, ch. 7 art. 1, 3, 5, 6, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.2, 11.1, 13, 16, 19, 19.1, 21, 24, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 25, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 25.31, 25.4, 26, 27, 28, 28.2, 29 : 2006, ch. 5 art. 1 : 2006, ch. 12 art. 1 : 2008, ch. 21 art. 8.2 : 2008, ch. 31 art. 1 : 2008, ch. T-9.5 rubrique art. 27.2, 27.2 : 2009, ch. S-0.5 art. 8.3 : 2013, ch. 32 art. 27.1 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2015, ch. 44 art. 5, 6, 7, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.1, 9, 11.2, 13, 15, 18, 19, 21, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 24.7, 25, 25.04, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.6, rubrique art. 26, 26, 27, 28, 29 : 2017, ch. 1 art. 17, 29.1 : 2017, ch. 20 art. 5, 6, 8, 25 : 2017, ch. 59 art. 29.1 : 2019, ch. 24 art. 8.2, 8.3 : 2019, ch. 29 rubrique art. 24.01, 24.01, 25.51, 29 : 2019, ch. 35
Location de locaux d'habitation et la Loi sur l'Ombudsman, Loi concernant la Loi sur la	LN-B de 2017, ch. 1	
« Loi d'Ellen », Loi concernant la	LN-B de 2017, ch. 21	
Lois d'intérêt privé, Loi modifiant certaines	LN-B de 1979, ch. 7	
Lois révisées, Loi confirmant l'entrée en vigueur des	LN-B de 1975, ch. 6	
Lois révisées de 2011, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 20	
Lois révisées de 2014, Loi concernant les	LN-B de 2015, ch. 5	
Loteries	LN-B de 1976, ch. L-13.1	art. 14 : 1978, ch. 35 art. 10.1, 11.1, 16 : 1990, ch. 13 art. 7.1, 7.2, 9, 10.2, 16 : 1990, ch. 24 art. 8, 16 : 1990, ch. 63 art. 7.1, 7.2 (modifiée par 1990, ch. 24) : 1990, ch. 63 art. 10.2 : 1992, ch. 46 art. 10.1 : 1993, ch. 1 art. 15.1, 16 : 1993, ch. 15 art. 13.1 : 1995, ch. 24 art. 1, 10.2, 11.2 : 1996, ch. 34 art. 10.1 : 1998, ch. 23 art. 10.1 : 1999, ch. 20 art. 10.2, 11.2, 16 : 2000, ch. 34 Abrogée : 2008, ch. G-1.5

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
– M –		
Magasinage le dimanche, Loi concernant le Maisons mobiles	LN-B de 2004, ch. 24 LRN-B de 1973, ch. M-15.1	art. 3, 13 : 1975, ch. 85 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 1 : 1986, ch. 8 titre, art. 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 : 1987, ch. 37 art. 12 : 1990, ch. 61 art. 1, 2 : 1992, ch. 2 Abrogée : 1996, ch. 6 titre, art. 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (modifiée par 1987, ch. 37) : 1996, ch. 6
Maladies des animaux	LRN-B de 2011, ch. 142	art. 1, 3 : 1982, ch. 19 art. 3, 5.1, 5.2 : 1983, ch. 27 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Maladies des plantes	LRN-B de 1973, ch. P-9	art. 1, 7, 8, 9, 10, 12 : 1979, ch. 55 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1998, ch. P-9.01 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 7, 8, 9, 10, 12 (modifiée par 1979, ch. 55) : 2000, ch. 28
Maladies vénériennes	LRN-B de 1973, ch. V-2	art. 18 : 1979, ch. 41 art. 25, 26 : 1983, ch. 93 art. 2 : 1986, ch. 8 art. 4, 7, 16 : 1987, ch. 62 art. 6, 14, 18, 20, 21 : 1990, ch. 61 art. 9 : 1992, ch. 52 art. 9 : 1994, ch. 78 Abrogée : 1998, ch. P-22.4 art. 2 : 2000, ch. 26 art. 9 : 2002, ch. 1 art. 9 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 2 : 2006, ch. 16 art. 9 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13
Mandats d'entrée	LRN-B de 2011, ch. 150	
Mariage	LRN-B de 2011, ch. 188	art. 1, 13, rubrique art. 26, 26, 31 : 2011, ch. 8 (suppl.) art. 1, rubrique, rubriques art. 2, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 4, rubrique art. 5, rubrique art. 5.1, 5.1, rubriques art. 5.2, 5.2, rubrique art. 5.3, 5.3, rubrique art. 5.4, 5.4, rubrique art. 5.5, 5.5, rubrique art. 5.6, 5.6, rubrique art. 5.7, 5.7, rubrique art. 5.8, 5.8, rubrique art. 5.9, 5.9, ru- briques art. 5.91, 5.91, rubrique art. 7, 7, ru- brique art. 10, 10, rubriques art. 11, 13, ru- brique art. 13.1, 13.1, 16, 25, rubrique après art. 26, 29, 32 : 2013, ch. 25

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 31 : 2015, ch. 44 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 17, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 20.1, 20.1, rubrique art. 21 : 2017, ch. 10
Marquage des animaux	LRN-B de 1973, ch. B-8	art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 1
Mécaniciens de machines fixes	LRN-B de 1973, ch. S-13	art. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30 : 1975, ch. 91 Abrogée : 1976, ch. B-7.1
Mesures d'urgence	LRN-B de 2011, ch. 147	art. 1 : 2014, ch. 49 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 21 : 2019, ch. 29 art. 12, rubrique art. 12.1, 12.1, rubrique art. 12.2, 12.2, rubrique art. 12.3, 12.3 : 2020, ch. 13 art. 1 : 2020, ch. 25
Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail	LRN-B de 2011, ch. 186	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2019, ch. 24
Mesures fiscales, Loi concernant des	LN-B de 2016, ch. 12	
Mesureurs	LRN-B de 2011, ch. 219	art. 4, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, 8, rubrique art. 8.1, 8.1, 10, 17 : 2011, ch. 3 (suppl.) art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 29
Mines	LRN-B de 1973, ch. M-14	art. 41, 45, 51 : 1974, ch. 30 (suppl.) art. 35, 36, 47, 54, 93, 96 : 1978, ch. 38 art. 59, 71, 72, 109 : 1979, ch. 41 art. 77 : 1979, ch. 44 art. 59, 71 : 1980, ch. 32 art. 1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106 : 1981, ch. 45 art. 107 : 1982, ch. 3 art. 29, 107 : 1983, ch. 8 Abrogée : 1985, ch. M-14.1 art. 7 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8
Mines	LN-B de 1985, ch. M-14.1	art. 1, 68 : 1986, ch. 8 art. 1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126 : 1986, ch. 55 art. 1, 68, 92, 115 : 1987, ch. 36 art. 55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115 : 1989, ch. 25 art. 68 : 1989, ch. 55 art. 119 : 1990, ch. 22 art. 19, 115, 116, 117, 117.1, 118, annexe A : 1990, ch. 61 art. 56 : 1991, ch. 27 art. 1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1 : 1991, ch. 57 art. 109 : 1995, ch. N-5.11 art. 68 : 1996, ch. 25 art. 109 : 1997, ch. 64

art. 68 : 2000, ch. 26
 art. 111.2 : 2001, ch. 10
 art. 84 : 2002, ch. 31
 art. 27 : 2003, P-19.01
 art. 1 : 2004, ch. 20
 art. 110 : 2005, ch. 1
 art. 68 : 2006, ch. 16
 art. 68 : 2007, ch. 10
 art. 1, 3, 8, 13, 19, 20, 20.1, partie IX, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 99, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 99.86, 99.87, 99.88, 99.89, 99.9, 99.91, 100, 115, 116, 121.1, 122 : 2007, ch. 40
 art. 19, 115, 116, 117, 117.1, 118, annexe A : 2008, ch. 11
 art. 19 : 2008, ch. 29
 art. 1, 7, 13, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 36, rubrique art. 38, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, rubrique art. 45, 45, 46, 47, rubrique art. 48, 48, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58.1, 59, 60, 61, 62, 68, 79, 84, 86, rubrique art. 90, 90, 94, 95, rubrique art. 96, 96, 97, rubrique art. 101, 101, 101.1, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 112, 115, 116, annexe A : 2009, ch. 35
 art. 1 : 2010, ch. H-4.05
 art. 68, 109 : 2010, ch. 31
 art. 68 : 2012, ch. 39
 art. 1 : 2012, ch. 52
 art. 19.1 : 2013, ch. 34
 art. 34 : 2013, ch. 39
 Partie XII.1, rubriques art. 112.01, 112.01, rubrique art. 112.02, 112.02, rubrique art. 112.03, 112.03, rubrique art. 112.04, 112.04, rubrique art. 112.05, 112.05, rubrique art. 112.06, 112.06, rubrique art. 112.07, 112.07, rubrique art. 112.08, 112.08, rubrique art. 112.09, 112.09, rubrique art. 112.1, 112.1, rubrique art. 112.11, 112.11, rubrique art. 112.12, 112.12, rubrique art. 112.13, 112.13, rubrique art. 112.14, 112.14, rubrique art. 112.15, 112.15, rubrique art. 112.16, 112.16, rubrique art. 112.17, 112.17, rubrique art. 112.18, 112.18, rubrique art. 112.19, 112.19, rubrique art. 112.2, 112.2, rubrique art. 112.21, 112.21, rubrique art. 112.22, 112.22, art. 113, 114 : 2015, ch. 38
 art. 1 : 2016, ch. 37
 art. 98.1 (modifiée par 2007, ch.40) : 2016, ch. 37
 art. 91 : 2017, ch. 49
 art. 68 : 2017, ch. 63
 art. 68 : 2019, ch. 2
 art. 1, 111.2 : 2019, ch. 29
 art. 3, 19, 20, 98.2, 98.5, rubrique art. 98.6, 98.6, 99, 99.2, 99.3, 99.7, 99.81, 99.82, 99.83, 99.85, 99.86, 99.88, 99.9, 116 (modifiée par 2007, ch. 40) : 2019, ch. 29
 art. 68 : 2020, ch. 25

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Mise en valeur de la région du Grand Lac	LRN-B de 1973, ch. G-4	art. 5 : 1978, ch. 38 Abrogée : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8
Montage et inspection des installations de plomberie	LRN-B de 2014, ch. 126	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 5, 9, 11 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25
Montage et inspection des installations électriques	LRN-B de 2011, ch. 144	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25
Motoneiges	LRN-B de 1973, ch. M-18	art. 5, 6, 11.1, 14.1 : 1975, ch. 37 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 15 : 1979, ch. 41 art. 1, 18 : 1981, ch. 59 art. 1, 7 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1985, ch. A-7.11
Mousse d'Irlande	LRN-B de 1973, ch. I-15	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1988, ch. 12 art. 8 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 13
Municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-22	art. 19, 90, 170, 171, annexe II : 1974, ch. 33 (suppl.) art. 10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190 : 1975, ch. 40 rubrique art. 169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179 : 1976, ch. P-9.1 art. 10, 11, 33, 38, 39, rubrique art. 169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1 : 1976, ch. 40 art. 87 : 1977, ch. 34 art. 45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189 : 1977, ch. 35 art. 12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146 : 1977, ch. M-11.1 art. 150, 154 : 1978, ch. D-11.2 art. 7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192 : 1978, ch. 41 art. 66, 67, 72, 137, 139, 190.1 : 1979, ch. 41 art. 15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192 : 1979, ch. 47 art. 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 : 1979, ch. M-21.01 art. 66, 67, 137, 139, 190.1 : 1980, ch. 32 art. 3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1 : 1981, ch. 52 art. 95, 189 : 1982, ch. 3 art. 7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192 : 1982, ch. 43 art. 90.2, 90.8 (modifiée par 1981, ch. 52) : 1982, ch. 43 art. 87, 89 : 1982, ch. 44 art. 92 : 1983, ch. 8

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191 : 1983, ch. 56
art. 4, 192 : 1984, ch. 9
art. 68, 95 : 1985, ch. 4
art. 27.1 : 1985, ch. 17
annexe II : 1985, ch. 18
art. 93, 189 : 1985, ch. 61
art. 11 : 1985, ch. A-7.11
art. 1, 125, 188, 193 : 1986, ch. 8
art. 12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193 : 1987, ch. 6
art. 114 : 1987, ch. 27
art. 1, 27, 27.01, 87 : 1987, ch. 39
art. 190.1 : 1988, ch. 42
art. 192 : 1988, ch. A-2.1
art. 11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96 : 1989, ch. 27
art. 1, 193 : 1989, ch. 55
art. 100, 101 : 1990, ch. 22
art. 33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199 : 1990, ch. 61
art. 19, 19.1, 19.2, 20 : 1991, ch. 51
art. 1, 188, 193 : 1992, ch. 2
art. 87 : 1993, ch. 57
art. 94, 95.1, 109, 110 : 1994, ch. 16
art. 27.2 : 1994, ch. 49
rubrique art. 96, 96, 112, 191 : 1994, ch. 80
art. 100, 112, 168 : 1994, ch. 81
art. 163 : 1994, ch. 82
art. 27, 27.01 : 1994, ch. 84
art. 192.1 : 1994, ch. 85
art. 27.1 : 1994, ch. 91
art. 1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6 : 1994, ch. 93
art. 19, 19.1, 19.2 : 1994, ch. 95
art. 19, 19.01, 27.4 : 1995, ch. 7
art. 14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87 : 1995, ch. 46
art. 1, 27.5 : 1995, ch. 49
art. 1, 19.1, 19.2 : 1996, ch. A-5.11
art. 109 : 1996, ch. 44
art. 19.1, 90, 189, 192 : 1996, ch. 45
art. 11, 87 : 1996, ch. 46
art. 23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01 : 1996, ch. 77
art. 1 : 1996, ch. 83
rubrique art. 95.1, 95.1, 96 : 1997, ch. 27
art. 11, 19, 19.01, 68.2, 163 : 1997, ch. 38
art. 14, 24, 25, 90.6 : 1997, ch. 47
art. 19.01, 27.4, 35 : 1997, ch. 54
art. 7 : 1997, ch. 60
art. 13, 14, 14.1, 19, 22, 74 : 1997, ch. 65
art. 27.01 : 1998, ch. 12
art. 125, 188 : 1998, ch. 29
art. 3, 14, 22 : 1998, ch. E-1.111
art. 1, 188, 193 : 1998, ch. 41
art. 23.01, 189, First annexe I : 1999, ch. G-2.11
art. 87, 87.1 : 1999, ch. 23
art. 6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5 : 1999, ch. 28
art. 1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189 : 2000, ch. 26
art. 125 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2000, ch. 26
art. 19, 82, 87, 87.1, 189 : 2001, ch. 15
art. 188 : 2001, ch. 41

art. 7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1, 193.2 : 2002, ch. 6
 art. 150, 154 : 2002, ch. 29
 art. 12 : 2002, ch. 43
 art. 1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12, 19, 19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83, 85, 85.1, 88, rubrique art. 90.01, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100, 102.1, 107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, rubrique art. 164, 164, 189, rubrique art. 190, 190, 190.01, 190.02, 190.03, 190.04, 190.05, 190.06, 190.07, 192, 193, 198 : 2003, ch. 27
 art. 1 : 2003, ch. 32
 art. 19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38, 39, 39.1, 68, 189 : 2004, ch. 2
 art. 11, 24 : 2004, ch. S-9.5
 art. 1, 11, 27.7, 97 : 2004, ch. 24
 art. 1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3, 23.01, 24, 27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1, 68, 68.12, 87, 87.1, 90.01, 92, 108.1, 111, 116.1, 148.1, 160.1, 163, 167.1, 180, 185.1, 186, 189, rubrique art. 190.0705, 190.0705, 190.071, 190.072, 190.073, 190.074, 190.075, 190.076, 190.077, 190.078, 190.079, 190.08, 190.081, 190.082, 190.083, 190.084, 190.085, 190.086, 190.087, 190.088, 190.089, 190.09, 191, 192, 193.2 : 2005, ch. 7
 art. 27.7 : 2005, ch. 7
 art. 94.1, rubrique 94.2, 94.2, 100.1, 100.2, 102.1, 190, 190.001, 190.01, 190.011, 190.02, 190.021, 190.022, 190.03, 190.04, 190.041, 190.042, 190.05, 190.06, 190.061, 190.07 : 2006, ch. 4
 art. 189 : 2006, ch. E-9.18
 art. 1, 87.1, 125 : 2006, ch. 16
 art. 125 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2006, ch. 16
 art. 33, 192 : 2007, ch. 79
 art. 100, 192 : 2008, ch. 11
 art. 27.02, rubrique art. 193.3, 193.3 : 2008, ch. 15
 rubrique art. 111.1, 111.1, 111.2, 111.3, 111.4, 111.5, 111.6, 111.7, 192 : 2008, ch. 28
 art. 87, 190.081 : 2008, ch. 31
 art. 84 : 2008, ch. 44
 art. 188 : 2008, ch. T-9.5
 art. 74, 148, 148.01, 148.1, 190.077 : 2009, ch. N-3.5
 art. 19, 27.01, 87, 190.081 : 2009, ch. 15
 art. 27.21, 190.073 : 2009, ch. 19
 art. 190.082 : 2010, ch. 2
 art. 19, 27.01, 87, 190.081, 190.082 : 2010, ch. 35
 art. 27.02, rubrique art. 109, 109, rubrique art. 193.3, 193.3, annexe I : 2011, ch. 21
 art. 190.01, 190.021, 190.04 : 2011, ch. 30
 art. 27, 27.01, 190.082, 193.2 : 2011, ch. 46
 art. 90.1, 189 : 2012, ch. 32
 art. 1 : 2012, ch. 39
 art. 27.22, 190.073 : 2012, ch. 43

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 14, 14.1, 15.1, 24, 25, 27.1, 27.2, 27.201, 87, 90.1, 190.071, 190.072, 190.073, 190.081, 190.086, annexe I : 2012, ch. 44 art. 1, 19, 87.1, 190.061, 190.083 : 2012, ch. 56 art. 111.2 : 2013, ch. 7 rubrique art. 190.091, 190.091, 190.092 : 2013, ch. 20 art. 190.061 : 2013, ch. 32 art. 11 : 2013, ch. 38 art. 82 : 2014, ch. 28 art. 27.01 : 2015, ch. 44 art. 192.1 (modifiée par 1994, ch. 85) : 2012, ch. 13 art. 125, 188 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13 art. 27.21, 190.073 : 2017, ch. 16 Abrogée : 2017, ch. 18 art. 190.061 (modifiée par 2013, ch. 32) : 2017, ch. 20
Musée du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 193	art. 5, 8 : 2012, ch. 39 art. 5, 8 : 2012, ch. 52
– N –		
Négligence contributive	LRN-B de 2001, ch. 131	
Négociations dans l'industrie de la pêche	LN-B de 1982, ch. F-15.01	art. 53, 63, 96 : 1983, ch. 4 art. 1, 44 : 1983, ch. 30 art. 99 : 1984, ch. 35 art. 15 : 1985, ch. 4 art. 51, 105 : 1986, ch. 4 art. 1, 44 : 1986, ch. 8 art. 8, rubrique art. 9 : 1987, ch. 6 art. 88, 89, 90 : 1990, ch. 22 art. 1, 44 : 1992, ch. 2 art. 1, 44 : 1998, ch. 41 art. 1, 44 : 2000, ch. 26 art. 1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108 : 2001, ch. 44 art. 1, 44 : 2006, ch. 16 art. 1, 44 : 2007, ch. 10 art. 1, 44 : 2017, ch. 63 art. 1, 44 : 2019, ch. 2
<i>New Brunswick Agriculture Societies United, Loi abrogeant la Loi intitulée, An Act to Incorporate The</i>	LN-B de 1974, ch. 8	
Non-récusation des juges	LRN-B de 2011, ch. 181	art. 1 2017, ch. 20
Normes d'emploi	LN-B de 1982, ch. E-7.2	art. 41 : 1983, ch. O-0.2 art. 11 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 1, 32, 45, 87 : 1983, ch. 30 art. 1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, rubrique art. 17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93 : 1984, ch. 42 art. 1, 32, 45, 87 : 1986, ch. 8

art. 9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73 : 1986, ch. 32
 art. 50 : 1987, ch. 18
 art. 9 : 1987, ch. 27
 art. 1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, rubriques, art. 44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77 : 1988, ch. 59
 art. 78, 79, 80, 81, 82 : 1990, ch. 61
 art. 53 : 1991, ch. 27
 art. 43, rubrique art. 44.01, 44.01, rubrique art. 44.02, 44.02 : 1991, ch. 52
 art. 1, 45, 87 : 1992, ch. 2
 art. 38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8 : 1994, ch. 50
 art. 1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, rubrique art. 50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90 : 1994, ch. 52
 art. 58, 90.1 : 1996, ch. 86
 art. 17.1 : 1997, ch. 29
 art. 1, 45, 87 : 1998, ch. 41
 art. 1, 44.02, 87 : 2000, ch. 26
 art. 24, 25, 26, 44.02, rubrique art. 44.021, 44.021, rubrique art. 44.022, 44.022, rubrique art. 44.023, 44.023, 44.03, 44.04 : 2000, ch. 55
 art. 1, 43, 44.02, 44.021 : 2002, ch. 23
 art. 1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85 : 2003, ch. 4
 art. 44.024 : 2003, ch. 30
 art. 1, 23 : 2004, ch. 10
 art. 17.1 : 2004, ch. 24
 art. 1, 87 : 2006, ch. 16
 art. 38.1 : 2007, ch. 2
 art. 38.1 : 2007, ch. 3
 art. 1, 87 : 2007, ch. 10
 rubrique, art. 44.031, 44.031 : 2007, ch. 74
 art. 1, 43, 44.02, 44.021 : 2011, ch. 26
 art. 44.031, 68, 69 : 2011, ch. 48
 art. 9 : 2012, ch. 19
 art. 8, 36, 38.1, 44.031, 62, 64.1, 64.2, 65, 65.1, 67, 67.1, 68, 85 : 2013, ch. 13
 art. 90.2 : 2013, ch. 34
 art. 65.1, 85 (modifiée par 2013, ch. 13) : 2014, ch. 2
 rubrique art. 38.9, 38.9, 38.91, rubrique art. 44.025, 44.025, rubrique art. 44.026, 44.026 : 2014, ch. 3
 art. 9, 10, rubrique art. 46, 46, 47, 48, 49, 60, 82 : 2014, ch. 70
 art. 77 : 2012, ch. 13
 art. 36, 44.024, 60 : 2016, ch. 20
 art. 17.1, 38.9 : 2017, ch. 20
 art. 1, 22, 23 : 2017, ch. 38
 art. 1 : 2017, ch. 63
 art. 43, 44.02, rubrique art. 44.025, 44.025, rubrique art. 44.0251, 44.0251, rubrique art. 44.027, 44.027, 85 : 2018, ch. 14
 art. 1 : 2019, ch. 2

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 17.1 : 2019, ch. 12 art. 64.2, 67.1 : 2019, ch. 29 art. 44.021 : 2019, ch. 39 art. 28, rubrique art. 44.028, rubrique art. 44.028, 44.028, 44.04, 85 : 2020, ch. 12 art. 44.028 : 2020, ch. 25 art. 38.1 : 2020, ch. 29
Normes industrielles	LRN-B de 1973, ch. I-6	art. 16 : 1976, ch. 33 art. 1 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 9 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 30
Normes minimales d'emploi	LRN-B de 1973, ch. M-12	art. 14 : 1974, ch. 28 (suppl.) art. 1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17 : 1975, ch. 36 art. 6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21 : 1976, ch. 37 art. 1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20 : 1981, ch. 43 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 1 : 1983, ch. 30
Notaires	LRN-B de 2011, ch. 197	
– O –		
Obligation d'entretien envers la famille du testateur (<i>voir Provision pour personnes à charge, P-22.3</i>)	LRN-B de 1973, ch. T-4	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés	LRN-B de 1973, ch. D-8	art. 5.1 : 1974, ch. 11 (suppl.) art. 4 : 1975, ch. 18 art. 6 : 1977, ch. 17 art. 15, 16 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Obligation d'entretien envers les parents	LRN-B de 1973, ch. P-1	art. 8 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Offices locaux et agences de commercialisation des produits de ferme	LN-B de 1978, ch. F-6.01	art. 1 : 1985, ch. 47 art. 2, 3, 4.1, 4.2 : 1986, ch. 35 art. 5 : 1990, ch. 61 art. 1, 2, 4.11, 4.3, 5 : 1997, ch. 32 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Oléomargarine	LRN-B de 1973, ch. O-4	art. 1 : 1977, ch. 37 art. 10, 11 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 4 1997, ch. 37 : Abrogée : 2000, ch. 28
Ombud (anciennement Ombudsman)	LRN-B de 1973, ch. O-5	art. 1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24 : 1976, ch. 43 art. 2, 3, 18 : 1979, ch. 41 art. 18, 19 : 1981, ch. 6 art. 4.1, 12 : 1981, ch. 57 art. 1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, annexe A : 1985, ch. 65

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 8, 17, 21, 25 : 1987, ch. 6 annexe A : 1988, ch. 27 art. 2 : 1988, ch. 31 art. 27 : 1990, ch. 61 art. 13, annexe A : 1992, ch. 52 art. 2 : 1994, ch. 89 annexe A : 1997, ch. 42 annexe A : 2002, ch. 1 annexe A : 2005, ch. 7 art. 2, 6 : 2007, ch. 30 art. 2, 3, 4.1, 5, 8, 9, 12, 18, 19, 19.1, 19.2, annexe A : 2007, ch. 56 art. 18 : 2008, ch. 29 art. 1, 2 : 2008, ch. 45 art. 5, 8 : 2009, ch. R-10.6 art. 2, 2.1, 2.2, 3, 4 : 2013, ch. 1 annexe A : 2013, ch. 8 art. 2.1, 8 : 2013, ch. 44 art. 5 : 2014, ch. 11 art. 19.2 : 2016, ch. 21 annexe A : 2016, ch. 37 art. 5, 8 : 2016, ch. 53 titre, art. 1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 : 2017, ch. 1 art. 19.2 : 2017, ch. 14 annexe A : 2017, ch. 20 art. 19.2 : 2017, ch. 29 art. 3, 6, 7, 8, 9, 10, 19.2, 24 : 2019, ch. 19 art. 19.2 : 2020, ch. 27
Ombudsman (<i>voir Ombud</i>)		
Opérations du débiteur	LN-B 2015, ch. 23	
Opérations électroniques	LRN-B de 2011, ch. 145	
Opportunités Nouveau-Brunswick	LN-B de 2015, ch. 2	art. 15, 23, 24, 26, 33 : 2015, ch. 35 art. 25, 33, 49, 53 : 2016, ch. 28 art. 5 : 2017, ch. 20 art. 19 : 2019, ch. 29
Ordre du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 199	art. 15 : 2016, ch. 37
Organisation judiciaire	LRN-B de 1973, ch. J-2	art. 34 : 1974, ch. 23 (suppl.) art. 79 : 1975, ch. 6 art. 2, 73 : 1975, ch. 32 art. 8 : 1976, ch. 35 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, annexes A, B : 1978, ch. 32 art. 1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, annexe B (modifiée par 1978, ch. 32) : 1979, ch. 36 art. 8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, annexe B : 1980, ch. 28 art. 59 (modifiée par 1978, ch. 32) : 1980, ch. 28 art. 59 (modifiée par 1979, ch. 36) : 1980, ch. 28 art. 33, 58, 73.1 : 1981, ch. 6

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, annexe B : 1981, ch. 36
art. 22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, annexe B : 1982, ch. 3
art. 2, 4, 73.2, 75, annexe B : 1982, ch. 34
art. 3 : 1983, ch. 4
art. 1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, rubrique 67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78 : 1983, ch. 43
art. 11, annexes A, B : 1984, ch. 38
annexes A, B : 1985, ch. 4
art. 2, 4, 62 : 1985, ch. 32
art. 53 : 1985, ch. 41
art. 11, 11.2, annexe A : 1985, ch. 53
annexe B : 1985, ch. C-40
annexes A, B : 1987, ch. P-22.2
art. 1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82 : 1986, ch. 4
art. 1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, annexe B : 1987, ch. 6
art. 23.1 : 1987, ch. 29
art. 46, 57, 73, 73.2 : 1989, ch. 19
art. 11, annexe B : 1990, ch. 22
art. 11, annexes A, B : 1991, ch. 17
annexes A, B (modifiée par 1984, ch. 38) : 1991, ch. 17
annexes A, B (modifiée par 1987, ch. P-22.2) : 1991, ch. 17
art. 11, annexe B (modifiée par 1990, ch. 22) : 1991, ch. 17
art. 4 : 1991, ch. 37
rubrique art. 57, 62.1, 73 : 1994, ch. 25
art. 72.1 : 1996, ch. 89
art. 73.2 (modifiée par 1989, ch. 19) : 1997, ch. S-9.1
art. 73.2 : 1997, ch. S-9.1
art. 11.4 : 1997, ch. 3
annexe B : 1997, ch. 42
art. 2, 4 : 1999, ch. 37
art. 59 (modifiée par 1980, ch. 28) : 2000, ch. 28
art. 1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01 : 2001, ch. 29
art. 2, 4 (modifiée par 1999, ch. 37) : 2001, ch. 29
annexe B : 2002, ch. I-12.05
art. 11.2 : 2005, ch. 7
annexe B : 2005, ch. 10
annexe B : 2005, ch. P-26.5
annexe B : 2005, ch. S-15.5
art. 69 : 2006, ch. 16
annexe B : 2006, ch. 18
art. 48, 73 : 2007, ch. 7
annexe B : 2007, ch. 52
art. 73 : 2008, ch. 4
art. 2 : 2008, ch. 30
art. 11, 65, 73, annexe A, annexe B : 2008, ch. 43
art. 11 : 2008, ch. 45
art. 73.1 : 2009, ch. 22
art. 73, 73.11 : 2009, ch. 28; 2009, ch. 51
rubrique art. 56.1, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 73, annexe C : 2010, ch. 21
annexe B : 2011, ch. 53
art. 45, 46 : 2012, ch. 10
art. 73, 73.11 : 2012, ch. 15

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 58 : 2012, ch. 39 art. 8 : 2012, ch. 46 art. 26 : 2013, ch. 32 annexes A, B : 2015, ch. 27 art. 46, 73 (modifiée par 1989, ch. 19) : 2012, ch. 13 art. 56.1, 69 : 2016, ch. 37 art. 11.2 : 2017, ch. 20 rubrique art. 56.5, 56.5, rubrique art. 56.6, 56.6, rubrique art. 56.7, 56.7, rubrique art. 56.8, 56.8, rubrique art. 56.9, 56.9, annexe B : 2017, ch. 53 art. 56.1, 56.5, 69 : 2019, ch. 2 rubrique art. 37.1, 37.1 : 2019, ch. 8 art. 48 : 2019, ch. 29 art. 24, annexe A, annexe B, annexe C : 2020, ch. 24 art. 12.01, 56.1, 56.5, 69 : 2020, ch. 25
<i>Oromocto Town Charter</i> , Loi modifiant la Loi intitulée	LN-B de 1974, ch. 9	
Ouverture des dossiers d'adoption scellés, Loi concernant l'	LN-B de 2017, ch. 14	
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland	LRN-B de 2011, ch. 196	art. 4 : 2013, ch. 32 art. 2, 4, : 2019, ch. 29
– P –		
Paiement des services médicaux	LRN-B de 1973, ch. M-7	art. 1, 10 : 1975, ch. 35 art. 3, 4, 10, 11, 11.1, 12 : 1985, ch. 15 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 3, 10 : 1986, ch. 53 art. 10 (modifiée par 1985, ch. 15) : 1986, ch. 53 art. 1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12 : 1988, ch. 22 art. 1, 4, 4.1, 12 : 1989, ch. 22 art. 4, 4.1, 12 (modifiée par 1989, ch. 22) : 1990, ch. 41 art. 12 : 1990, ch. 42 art. 11, 11.1 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1991, ch. 16 art. 1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1 : 1992, ch. 79 art. 1, 10, 10.01 : 1992, ch. 82 art. 1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12 : 1993, ch. 60 art. 1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2 : 1994, ch. 57 art. 8.1, 8.2, 8.3, 11 : 1994, ch. 79 art. 4.1, 4.2, 4.3 (modifiée par 1989, ch. 22) : 1996, ch. 48 art. 3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12 : 1996, ch. 49 art. 12 (modifiée par 1985, ch. 15) : 1996, ch. 49 art. 2, 12 : 1997, ch. 20 art. 2, 2.02, 11, 11.1 (modifiée par 1994, ch. 57) : 1997, ch. 20 art. 9.1, 11, 11.1 : 1998, ch. 9 art. 8 : 1999, ch. 32 art. 8 : 2000, ch. 12 art. 1, 2, 8 : 2000, ch. 26 art. 1, 2.5 : 2002, ch. 1

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12 : 2003, ch. 20 art. 2 : 2004, ch. 9 art. 2.01 : 2005, ch. 28 art. 1, 2, 8 : 2006, ch. 16 art. 4.101 : 2009, ch. 45 art. 4.101 : 2010, ch. 15 art. 12 : 2010, ch. 29 art. 6 : 2011, ch. 20 art. 2.01, 12 : 2011, ch. 51 art. 8, 8.2, 8.3 : 2013, ch. 45 art. 1, 4, 8, 8.1, 8.3, 9, 12 : 2014, ch. 18 art. 8 : 2015, ch. 40 art. 2, 11.2 (modifiée par 1994, ch. 57) : 2012, ch. 13 art. 2 (modifiée par 2004, ch. 9) : 2012, ch. 13 art. 8 : 2017, ch. 29 art. 1, 2.01, 2.2, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 4.11, 4.11, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7, 8, 8.3, 11, 12 : 2019, ch. 12 art. 8 : 2019, ch. 18
Paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés	LN-B de 2000, ch. S-12.107	art. 1, 4 : 2014, ch. 49
Paratonnerres	LRN-B de 1973, ch. L-7	Abrogée : E-4.1 (1976)
Parc international Roosevelt de Campobello	LRN-B de 1973, ch. R-11	art. 6 : 1977, ch. M-11.1 art. 5 : 1978, ch. D-11.2 art. 5 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1988, ch. A-2.1 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 5 : 1992, ch. 2 art. 7 : 1997, ch. H-1.01 art. 5 : 2004, ch. 20 art. 7 : 2010, ch. H-4.05 art. 5 : 2016, ch. 37 art. 5 : 2019, ch. 29
Parc national de Kouchibouguac, Loi visant l'application de la Recommandation 16 du Rapport de la Commission spécial d'enquête sur le	LN-B de 1985, ch. 54	
Parcs	LRN-B de 2011, ch. 202	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 rubrique art. 5.1, 5.1, 12, 23, annexe A : 2012, ch. 60 art. 1, 3, 10, rubrique art. 10.1, 10.1, rubrique art. 10.2, 10.2, 14, rubrique art. 14.1, 14.1, 17, 20, 22, 23, annexe A : 2014, ch. 51 art. 1, 2, 5.1 : 2016, ch. 37 art. 1, 5, 8 : 2017, ch. 20 art. 1, 2 : 2019, ch. 29
Parcs nationaux	LRN-B de 2011, ch. 191	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 29
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1987, ch. N-5.2	art. 1 : 1988, ch. 11 art. 4, 8, 12, 17, 18 : 1988, ch. 28 Abrogée : 1988, ch. 67

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Passation des marchés publics	LN-B de 2012, ch. 20	art. 29 : 2014, ch. 59 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1 : 2015, ch. 44 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 7, 16 : 2017, ch. 20
Pêche	LRN-B de 1973, ch. F-15	art. 19, 24 : 1975, ch. 23 art. 13, 25.1 : 1976, ch. 10 art. 19, 32, 35 : 1978, ch. 38 art. 1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34 : 1979, ch. 26 Abrogée : 1980, ch. F-14.1
Pêche à la ligne numéro 7, Loi concernant le bail de	LN-B de 1991 ch. 42	
Pêche des huîtres	LRN-B de 1973, ch. O-7	art. 9 : 1983, ch. 8 art. 6 : 1985, ch. 4 art. 7 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 22 art. 10 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 12
Pêche sportive et chasse (<i>voir Poisson et faune</i>)		
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	LN-B de 1990, ch. 61	art. 22 : 1992, ch. 76 art. 22 : 1993, ch. 19 art. 106 : 1994, ch. 92 rubrique art. 53, 53 : 2002, ch. 54 art. 40 : 2003, ch. E-4.6 art. 81 : 2007, ch. 40 art. 21, 22, 81, 95 : 2008, ch. 11
Pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, Loi concernant la	LRN-B de 2013, ch. 44	art. 4 : 2014, ch. 61
Pension de retraite dans les services publics	LRN-B de 1973, ch. P-26	art. 1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, annexes A, B : 1974, ch. 41 (suppl.) art. 1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, annexes A, B : 1975, ch. 49 art. 1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28 : 1976, ch. 50 art. 1, 3, 8, 10, 11 : 1977, ch. 43 art. 7.1, 20, 27 : 1978, ch. 44 art. 6 : 1979, ch. 60 art. 7.1, 8 : 1982, ch. 3 art. 8.1, 10 : 1982, ch. 53 art. 3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28 : 1983, ch. 71 art. 1, 3, 4, 10, 27, 28 : 1984, ch. 58 art. 3, 20, 27 : 1987, ch. 6 art. 4, 5, 7, 10, 20 : 1987, ch. 47 art. 23 : 1987, ch. 48 art. 4 : 1988, ch. 38 art. 4 : 1988, ch. 39 art. 27, 28 : 1989, ch. 33 art. 9 : 1991, ch. 27 art. 1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27 : 1991, ch. 45 art. 27, 28 (modifiée par 1989, ch. 33) : 1991, ch. 45 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 20 : 1992, ch. 52

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 28, 29 : 1992, ch. 70
art. 26.1 : 1992, ch. 86
art. 27 : 1994, ch. N-6.01
art. 3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1 : 1994,
ch. 89 art. 1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21,
28 : 1996, ch. 67
art. 19.1, 28, 28.1 : 1997, ch. 56
art. 19.1, 28 (modifiée par 1994, ch. 89) : 1997,
ch. 56
art. 1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1 : 1998, ch. 35
art. 1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2 : 1999, ch. 14
art. 27 : 2003, ch. E-4.6
art. 4, 20 : 2004, ch. 34
art. 20, 26 : 2005, ch. 7
art. 1, 2.1 : 2006, ch. 17
art. 1, 3.2, 4, 7, 7.1, 10, 10.4, 10.5, 10.9, 11, 12,
13, 19, 21 : 2008, ch. 16
art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,
12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19.1, 20, 21, 26,
26.1, 28, 28.2 : 2008, ch. 45
art. 21 : 2010, ch. 31
art. 4.1 : 2012, ch. 33
art. 1 : 2012, ch. 39
art. 19 : 2013, ch. 32
Abrogée : 2013, ch. 44

Pension de retraite des députés

LRN-B de 1973, ch. M-8

art. 1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17 : 1974,
ch. 27 (suppl.)
art. 1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 : 1978, ch. 36
art. 1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (modifiée par 1978,
ch. 36) : 1978, ch. 81
art. 10.1 : 1978, ch. 81
art. 10.2 : 1981, ch. 41
art. 1 : 1984, ch. 44
art. 3.1 : 1986, ch. 54
art. 8 : 1987, ch. 6
art. 10.3 : 1989, ch. 58
art. 1 : 1992, ch. 2
art. 20.1 : 1992, ch. 71
art. 5 : 1993, ch. 64
art. 1, 1.1, 7, 8, 13, 18 : 1993, ch. 65
art. 10.4 : 1997, ch. 45
art. 20.01, 20.02 : 1997, ch. 56
art. 1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22 : 1998, ch. 35
art. 1.2 : 2000, ch. 1
art. 10.5, 13, 18 : 2001, ch. 5
art. 1 : 2007, ch. 30
rubrique art. 3, rubrique art. 23, 23, 24, 25, 26,
27 : 2007, ch. 50
art. 1, 1.001, 1.01, 1.02, 1.1, 2, 26, partie 3, ru-
brique art. 28, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 : 2008,
ch. 45
art. 1 : 2011, ch. 20
partie 1.1 rubrique art. 22.1, 22.1, 22.2, 22.3,
22.4, 23, 25.1, 28, 29.1 : 2011, ch. 35
art. 1 : 2012, ch. 39
art. 20 : 2013, ch. 32
art. 1, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 18, 22.2 : 2013,
ch. 44
Partie 4, rubrique art. 35, 36 : 2014, ch. 27
art. 1, 6 : 2015, ch. 5
art. 35 : 2016, ch. 37
art. 1 : 2019, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Pension de retraite des députés, Loi concernant la	LN-B de 2014, ch. 27	
Pension de retraite des enseignants	LRN-B de 1973, ch. T-1	art. 1, 6, 8, 11, 13, 14, 15 : 1974, ch. 48 (suppl.) art. 1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1 : 1975, ch. 61 art. 1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27 : 1976, ch. 56 art. 4, 10, 12, 13 : 1977, ch. 53 art. 1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27 : 1978, ch. 57 art. 8 : 1979, ch. 70 art. 9.1 : 1982, ch. 3 art. 3, 12 : 1982, ch. 63 art. 10.1, 12 : 1982, ch. 64 art. 3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27 : 1983, ch. 90 art. 1, 5, 26 : 1984, ch. 65 art. 4, 6, 22.1 : 1986, ch. 78 art. 1, 9, 12, 22.1, 26 : 1987, ch. 58 art. 1, 22.1, 23, 26, 27 : 1989, ch. 40 art. 3, 26 : 1991, ch. 44 art. 26, 27 (modifiée par 1989, ch. 40) : 1991, ch. 44 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4 : 1992, ch. 21 art. 1, 4, 12 : 1992, ch. 31 art. 22.1 : 1992, ch. 52 art. 27, 28 : 1992, ch. 68 art. 26 : 1994, ch. N-6.01 art. 3 : 1994, ch. 90 art. 1, 10, 12 : 1995, ch. 52 art. 1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22 : 1996, ch. 69 art. 22.01, 27 : 1997, ch. 56 art. 1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27 : 1998, ch. 35 art. 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26 : 1999, ch. 44 art. 1, 4, 12, 13, 14, 16, 27 : 1999, ch. 45 art. 4, 7, 12 : 2000, ch. 36 art. 22.1 : 2005, ch. 7 art. 1, 2.1 : 2006, ch. 17 art. 4, 14 : 2006, ch. 21 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 22.01, 22.1, 27 : 2008, ch. 45 art. 4, 4.1, 5, 27 : 2009, ch. 20 art. 1, 4, 19, 27 : 2010, ch. 31 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1, 4, 5, 6, 18 : 2013, ch. 44 Abrogée : 2014, ch. 61
Pension des députés	LN-B de 1993, ch. M-7.1	art. 20.1, 20.2, 29.1 : 1997, ch. 56 art. 1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32 : 1998, ch. 35 art. 2.1 : 2000, ch. 1 art. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24 : 2000, ch. 7 art. 1, 6, 14.1, 18, 29.01 : 2001, ch. 5 art. 1 : 2007, ch. 30 art. 13, 14.2, 20.1, 29.02 : 2007, ch. 50 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 25 : 2008, ch. 45 art. 1 : 2011, ch. 20 art. 5, 10, 10.1, 11, 11.1, 14.1, 14.11, 14.2, 14.3, 21, 21.1, 22, 23.1, 24, 24.1, 25, 29.01, 29.011, 29.03, 29.04, 29.05 : 2011, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 39

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Pension des députés et la Loi sur la pension de retraite des députés, Loi concernant la Loi sur la	LN-B de 2007, ch. 50	art. 18 : 2013, ch. 44 art. 1, 2, 2.01, Partie III.1, rubrique art. 29.11, 29.12 : 2014, ch. 27 art. 1 : 2015, ch. 5 art. 8, 29.11 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 29
Pension des juges de la Cour provinciale	LRN-B de 2016, ch. 106	art. 1, 8, 35, 37 : 2019, ch. 29
Pensions, Loi concernant les	LN-B de 1997, ch. 56	2006, ch. 17
Pensions des députés, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 35	
Pensions des juges de la Cour provinciale, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 12	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts	LRN-B de 1973, ch. T-13	art. 1, 3, 6, 7 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 3, 4, 9, 10, 11, 12 : 1980, ch. 53 art. 2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12 : 1983, ch. 92 art. 1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10 : 1984, ch. 33 art. 1 : 1987, ch. L-11.2 Abrogée : 1987, ch. L-11.2 art. 8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12 : 1987, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. C-32.2
Personnes déficientes	LRN-B de 1973, ch. I-8	art. 1, 5, 6, 10, 38 : 1979, ch. 41 art. 10 : 1980, ch. 32 art. 1, 5, 9, 38 : 1983, ch. 40 art. 17 : 1987, ch. 6 art. 5 : 1988, ch. 4 art. 3, 5, 11.1, 15.1, 39 : 1994, ch. 40 art. 1, 5, 18, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, 41, 42, 43, 44 : 2000, ch. 45 art. 5 : 2005, ch. P-26.5 art. 5 : 2008, ch. 45 art. 2 : 2015, ch. 22 art. 1, rubrique art. 40, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, rubrique art. 43, 43, rubrique art. 44, 44 : 2019, ch. 30
Personnes morales étrangères résidentes	LRN-B de 2014, ch. 109	rubrique art. 1.1, 1.1 : 2015, ch. 44 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 7 : 2019, ch. 12
Petites créances	LN-B de 1997, ch. S-9.1	art. 4, rubrique art. 16, 16, 17, 28, 29, 30 : 1998, ch. 47 art. 1, 4, 23, 29 : 2002, ch. 14 art. 21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29 : 2003, ch. 9 art. 1, 27 : 2006, ch. 16 art. 17 : 2007, ch. 6 Abrogée : 2009, ch. 28 art. 17 : 2009, ch. 51

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Petites créances	LN-B de 2012, ch. 15	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25
Petites créances, Loi concernant le recouvrement des	LN-B de 2009, ch. 51	
Pétrole et gaz naturel	LRN-B de 1973, ch. O-2	Abrogée : 1976, ch. O-2.1
Pétrole et le gaz naturel	LN-B de 1976, ch. O.2.1	art. 16, 24 : 1977, ch. M-11.1 art. 44 : 1979, ch. 41 art. 53 : 1983, ch. 8 art. 1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, rubrique art.57, 58, 59 : 1984, ch. 53 art. 9, 10 : 1985, ch. 4 art. 1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59 : 1985, ch. 19 art. 16 : 1985, ch. M-14.1 rubrique art. 7, 7 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 9, 10, 59 : 1987, ch. 6 art. 6, 39, 57, 58, 59 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1991, ch. 27 art. 1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, rubrique art. 21.1, 21.1, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art.24, 24, rubrique art. 25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, rubrique art. 29, 29, 30, rubrique art. 30.1, 30.1, 30.2, rubrique art. 33, 33, 36, 47, 59 : 2001, ch. 20 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 20, 21, rubrique art. 21.01, 21.01, 31, rubrique art. 32.1, 32.1, 58, rubrique art. 58.1, 58.1 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7, 59 : 2012, ch. 34 art. 1, 8, 27.2 : 2012, ch. 52 art. 1, 9, 13, 16, 16.01, 16.02, 16.3, 16.5, 16.51, 20, 54, 59 : 2013, ch. 12 art. 49 : 2013, ch. 34 art. 1, 16.3, 16.4, 20, rubrique art. 30.1, 30.1, 30.2, 59 : 2015, ch. 4 art. 1, 8 : 2016, ch. 37 art. 58.1 (modifiée par 2012, ch. 34) : 2016, ch. 37 art. 1, 2, 9, 13, 16.8, 21, 32.1, 43, 54, 58 : 2019, ch. 29 art. 58.1 (modifiée par 2012, ch. 34) : 2019, ch. 29 art. 59 : 2020, ch. 25
Pipelines	LN-B de 1976, ch. P-8.1	art. 1, 24, 25 : 1977, ch. M-11.1 art. 6 : 1982, ch. 3 art. 1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38 : 1982, ch. 49 art. 7, 10, 24, 26 : 1983, ch. 30 art. 7, 15, 18, 28, 38 : 1985, ch. 20 art. 1 : 1985, ch. M-14.1 art. 1, 31 : 1986, ch. 8 art. 38 : 1987, ch. 6 art. 31 : 1988, ch. 12 art. 31 : 1989, ch. 55 art. 41, annexe A : 1990, ch. 61 art. 24, 26 : 1995, ch. N-5.11 art. 1, 3, 4, 14, 15, 21, 38 : 1999, ch. G-2.11

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Pipelines, 2005	LN-B de 2005, ch. P-8.5	<p>art. 7, 10, 24, 31 : 2000, ch. 26 art. 1, 31 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2005, ch. P-8.5</p> <p>art. 1, 50, rubrique art. 51, 51, rubrique art. 52, 52, rubrique art. 53, 53, rubrique art. 54, 54, rubrique art. 55, 55, rubrique art. 56, 56, rubrique art. 57, 57, rubrique art. 58, 58, rubrique art. 59, 59, rubrique art. 60, 60, rubrique art. 61, 61, rubrique art. 62, 62, rubrique art. 63, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 : 2006, ch. E-9.18</p> <p>art. 6, 27 : 2006, ch. 16 art. 6 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. H-4.05 art. 6, 27 : 2010, ch. 31 art. 6, 27 : 2012, ch. 39 art. 1, 6, 77 : 2012, ch. 52 art. 1, 6, 77 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2016, ch. 38 art. 1, 6, 9, 78 : 2017, ch. 20 art. 6 : 2017, ch. 63 art. 6 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2019, ch. 29 art. 6, 27 : 2020, ch. 25</p>
Poisson et faune (<i>anciennement Pêche sportive et chasse</i>)	LN-B de 1980, ch. F-14.1	<p>art. 7, 14.1, 46 : 1981, ch. 28 art. 17, 42, 74 : 1982, ch. 3 art. 12, 15, 108, 109 : 1983, ch. 4 art. 63, 118 : 1983, ch. 8 art. 1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, annexe A : 1983, ch. 33 art. 14.1 : 1984, ch. 45 art. 39, 40 : 1985, ch. 4 rubrique art. 21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94 : 1985, ch. 42 art. 1, 7, 76 : 1986, ch. 8 art. 34, 46, 47.1, 104, 114.1, annexe A : 1986, ch. 38 art. 78, 80.1 : 1986, ch. 39 art. 7 : 1987, ch. N-5.2 art. 50, 107 : 1987, ch. 4 art. 1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, annexe A : 1987, ch. 21 art. 1, 80, 80.1, 118, annexe A : 1987, ch. 22 art. 57 : 1988, ch. 12 art. 3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, annexe A : 1988, ch. 60 art. 1, 80, 80.1, 118, annexe A (modifiée par 1987, ch. 22) : 1988, ch. 60 art. 7 : 1988, ch. 67 art. 3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, annexe A : 1989, ch. 11 art. 3, 95, 104, annexe A (modifiée par 1988, ch. 60) : 1989, ch. 11 art. 1, 63, 64, 66, 118 : 1990, ch. 5 art. 14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106 : 1990, ch. 22</p>

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118 : 1991, ch. 43
art. 1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, annexe A : 1992, ch. 1
art. 7 : 1992, ch. 2
art. 35, 47.1, 80, 104, 108, annexe A : 1993, ch. 24
art. 95 : 1996, ch. E-9.101
art. 1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, annexe A : 1997, ch. 1
art. 64, 66, 67 : 2000, ch. 8
art. 57 : 2000, ch. 26
art. 6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118 : 2001, ch. 18
art. 98.1, 99, 100, 102 : 2001, ch. 27
art. 1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118 : 2001, ch. 28
art. 92, 99.1, 100, 102 : 2002, ch. 53
art. 80.1 : 2003, ch. 7
titre, art. 1, 6, 7, 8, 9, rubrique art. 10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1 : 2004, ch. 12
art. 1, 76 : 2004, ch. 20
art. 114, 114.1, 118 : 2005, ch. 2
art. 57 : 2007, ch. 10
art. 39.1, 42 : 2008, ch. 25
art. 1, 6, 7, 8.1, 12.1, 33, 33.1, 33.2, 34, 46, 48, 83.01, 91, 95.1, 95.2, 96.1, 98.1, 99.1, 101, 102, 110, 118, annexe A : 2008, ch. 49
art. 83.001, 83.01, 83.02, 83.03 : 2009, ch. 54
art. 57 : 2010, ch. 31
art. 1, 43, 43.1, 43.2, 46, annexe A : 2011, ch. 10
art. 34, 39 : 2011, ch. 20
art. 34, 39.1, 41, 42, 42.1, 46, 47.1, 80, 86 : 2012, ch. 35
art. 101 : 2013, ch. 26
art. 13 : 2013, ch. 34
art. 1 : 2013, ch. 40
art. 1, 56, 82.1, rubrique art. 83, 84, 84.1, 85, 93, 118 : 2014, ch. 24
art. 20, 118 (modifiée par 1997, ch. 1) : 2012, ch. 13
art. 1, 76 : 2016, ch. 37
art. 1, 38.1, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4 : 2017, ch. 52
art. 57 : 2017, ch. 63
art. 1, 57 : 2019, ch. 2
art. 23, 42, 43.1, 43.2, 57, 92 : 2019, ch. 12
art. 1, 76 : 2019, ch. 29
art. 39.1, 42 : 2020, ch. 4
art. 1 : 2020, ch. 25

Police

LN-B de 1977, ch. P-9.2

art. 32, 34 : 1979, ch. 41
art. 18 : 1979, ch. 56
art. 1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40 : 1981, ch. 59

art. 29.1 : 1983, ch. 4
 art. 2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40 : 1984, ch. 54
 art. 17.8 : 1984, ch. C-5.1
 art. 17.9, 36 : 1985, ch. 21
 art. 17.2 : 1985, ch. 63
 art. 12, 17.2, 17.4 : 1986, ch. 8
 art. 1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40 : 1986, ch. 64
 art. 1, 12, 15.1, 17.8, 17.9 : 1987, ch. N-5.2
 art. 1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2 : 1987, ch. 41
 art. 18 (modifiée par 1986, ch. 64) : 1987, ch. 41
 art. 1 : 1988, ch. 11
 art. 18 : 1988, ch. 32
 art. 1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2 : 1988, ch. 64
 art. 1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2 : 1988, ch. 67
 art. 17.2, 17.4 : 1989, ch. 55
 art. 6, 21, 22, 36 : 1990, ch. 61
 art. 1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38 : 1991, ch. 26
 art. 26 : 1991, ch. 27
 art. 17.2, 17.4 : 1992, ch. 2
 art. 14.1 : 1994, ch. 97
 art. 1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1 : 1996, ch. 18
 art. 22, 26, 27, 33.1, 34.1 : 1996, ch. 26
 art. 3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3 : 1997, ch. 55
 art. 1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, annexe A : 1997, ch. 60
 art. 25.01, 25.02, 29 : 1998, ch. 34
 art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 1998, ch. 41
 art. 1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34 : 1998, ch. 42
 art. 1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2000, ch. 26
 art. 1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, annexe A : 2000, ch. 38
 art. 2 : 2002, ch. 54
 art. 2 : 2004, ch. 12
 art. 1, 3, 7, 2005, ch. 7
 titre, art. 1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38 : 2005, ch. 21

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2006, ch. 16 art. 26.9, 29.7 (modifiée par 2005, ch. 21) : 2007, ch. 26 art. 25.3 : 2007, ch. 27 art. 12 : 2008, ch. 6 art. 1, 25.1, 26.2, partie III.1 rubrique art. 32.71, 32.71, rubrique art. 32.72, 32.72, rubrique art. 32.73, 32.73, rubrique art. 32.74, 32.74, rubrique art. 32.75, 32.75, rubrique art. 32.76, 32.76, rubrique art. 32.77, 32.77, rubrique art. 32.78, 32.78, rubrique art. 32.79, 32.79, rubrique art. 32.8, 32.8, rubrique art. 32.81, 32.81, rubrique art. 32.82, 32.82, rubrique art. 32.83, 32.83, rubrique art. 32.84, 32.84, rubrique art. 32.85, 32.85, rubrique art. 32.86, 32.86, rubrique art. 32.87, 32.87, partie III.2 rubrique art. 32.88, 32.88, rubrique art. 32.89, 32.89, rubrique art. 32.9, 32.9, rubrique art. 32.91, 32.91, rubrique art. 32.92, 32.92, rubrique art. 32.93, 32.93, rubrique art. 32.94, 32.94, rubrique art. 32.95, 32.95, rubrique art. 32.96, 32.96, rubrique art. 32.97, 32.97, rubrique art. 32.98, 32.98, rubrique art. 32.99, 32.99, rubrique art. 32.991, 32.991, 33, 33.01, 33.03, 33.06, 33.07, 33.1, 38 : 2008, ch. 32 art. 7, 17.05, 17.2 : 2011, ch. 6 art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2012, ch. 39 art. 33.2 : 2013, ch. 34 art. 21 : 2012, ch. 13 art. 15, 16, 17, 18 (modifiée par 1991, ch. 26) : 2012, ch. 13 art. 1, 12 : 2016, ch. 37 art. 1, 3, 7, 14, 17.05, 17.2 : 2017, ch. 20 art. 1, 12 : 2019, ch. 2 art. 1, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2020, ch. 25</p>
Poursuites sommaires	LRN-B de 1973, ch. S-15	<p>art. 69, 70, 71, 72 : 1975, ch. 60 art. 8 : 1978, ch. D-11.2 art. 8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 : 1978, ch. 56 art. 21, 23, 40, 51, 62, 72 : 1979, ch. 41 art. 40, 51 : 1980, ch. 32 art. 28.1, 46, 69 : 1981, ch. 6 art. 1, 10 : 1982, ch. 62 art. 8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69 : 1984, ch. 64 rubrique, art. 68.1, 68.2, 68.3, 69 : 1985, ch. 42 art. 1 : 1985, ch. 53 art. 68.4 : 1986, ch. 6 art. 68.3 : 1986, ch. 27 Abrogée : 1987, ch. P-22.1 art. 67, 68.2 : 1987, ch. 6 art. 68.4 : 1988, ch. A-9.2 art. 6, 47 : 1990, ch. 59</p>
Pourvoyeurs	LN-B de 1990, ch. O-5.1	<p>art. 20 : 1990, ch. 61 art. 1, 6, 11 : 1992, ch. 1 Abrogée : 2000, ch. 28</p>
Pratiques relatives aux activités agricoles	LRN-B de 2011, ch. 107	<p>art. 2 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Prescription (<i>voir Prescription relative aux biens réels, R-1.2</i>)	LRN-B de 1973, ch. L-8	
Prescription	LN-B de 2009, ch. L-8.5	art. 2, rubrique art. 8.1, 8.1, 16 : 2011, ch. 17 art. 27.1 : 2011, ch. 52 art. 27.1 : 2016, ch. 28
Prescription relative aux biens réels (<i>anciennement Prescription, L-8</i>)	LRN-B de 1973, ch. R-1.5	art. 18 : 1986, ch. 4 art. 2, 54 : 1987, ch. 6 art. 26, 43 : 1991, ch. 27 art. 2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53 : 1993, ch. 36 titre, art. 1, partie I, II, art. 33, partie IV, V, VI, art. 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, rubrique art. 64, 64, rubrique art. 65, 65 : 2009, ch. L-8.5 Abrogée : 2011, ch. 17
Présomption de décès	LRN-B de 2012, ch. 110	art. 6 : 2015, ch. 22
Présomptions de survie	LRN-B de 1973, ch. S-19	Abrogée : 1991, ch. S-20 art. 1 : 1991, ch. 27
Présomptions de survie	LRN-B de 2012, ch. 116	
Prestation de services programmes et activités intégrés, Loi concernant la	LN-B de 2013, ch. 47	
Prestation de services régionaux	LN-B de 2012, ch. 37	art. 1 : 2013, ch. 7 art. 29 : 2014, ch. 28 art. 1, 9, 10, 20, 23, 24, rubrique art. 25, 25, 28, 29, 33, 36, 37 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2020, ch. 25
Prestation de services régionaux, Loi concernant la	LN-B de 2012, ch. 44	
Prestations de pension	LN-B de 1987 ch. P-5.1	art. 90 : 1990, ch. 22 art. 88, 88.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, rubrique art. 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99 : 1994, ch. 52 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, rubrique art. 36, 36, 37, 39, 40.1, rubrique art. 43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100 : 2002, ch. 12 art. 28 : 2003, ch. 10 art. 1001.1 : 2004, ch. 43 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 65, 66, 72 : 2007, ch. 51 rubrique art. 99.1, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 100, 100.1 : 2007, ch. 76 art. 1, 27, 28, 32, 34, 41, 42, 43, 43.1, rubrique art. 44, 44, 45, 56.1, 100 : 2008, ch. 5 art. 28 : 2009, ch. R-10.6 rubrique art. 99.5, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.9, 99.91, 99.92, 99.93, 99.94, 99.95, 99.96, 99.97, 99.98, 99.99, 99.991, 99.992 : 2010, ch. 13 art. 1, 44, 45 (modifiée par 2008, ch. 5) : 2011, ch. 5

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

		<p>art. 72, 93.1, 93.2, 93.3, 93.4, 93.5, 93.6, 93.7, 93.8, 93.9 : 2011, ch. 33</p> <p>partie 1 / rubrique, rubrique art. 35.1, 35.1, 100 partie 2 / rubriques art. 100.2, 100.2, rubrique art. 100.3, 100.3, rubrique art. 100.4, 100.4, rubrique art. 100.5, 100.5, rubrique art. 100.51, 100.51, rubrique art. 100.52, 100.52, rubrique art. 100.53, 100.53, rubrique art. 100.6, 100.6, rubrique art. 100.61, 100.61, rubrique art. 100.62, 100.62, rubrique art. 100.63, 100.63, rubrique art. 100.64, 100.64, rubrique art. 100.7, 100.7, rubrique art. 100.8, 100.8, rubrique art. 100.81, 100.81, rubrique art. 100.9, 100.9 : 2012, ch. 38</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 100.2, 100.52, 100.53, 100.81, rubrique art. 100.82, 100.82 : 2012, ch. 57</p> <p>art. 1, 28, rubrique art. 72, 73, 73.1, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 88, 91, 96, 97, 98, 100, 100.81 : 2013, ch. 31</p> <p>art. 57, 99.4 : 2013, ch. 32</p> <p>art. 28 : 2013, ch. 34</p> <p>art. 99.81, 99.94, 99.9911, 99.9912, 99.9913 : 2014, ch. 68</p> <p>art. 10, 11, 15, 36, 40.1, 56.1, 87.1, 87.2, 99.1, 100 : 2015, ch. 31</p> <p>art. 87.2 : 2016, ch. 4</p> <p>art. 93.01 : 2016, ch. 9</p> <p>art. 43.1 : 2016, ch. 13</p> <p>art. 1, 28, 69, 71, 78, rubrique après art. 78, 78.1, 78.11, 78.12, 78.2, 78.21, 78.22, rubrique après art. 78.22, 78.3, 78.31, 78.32, 78.4, 78.41, 78.42, 78.5, 78.51, 78.52, rubrique après art. 78.52, 78.6, 78.61, 78.62, 78.7, 78.71, 78.8, 78.81, 78.9, 82, 83, 85, rubrique art. 88, 88, 88.1, 89, 100, annexe A : 2016, ch. 36</p> <p>art. 1 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 1, 100.52, 100.53, 100.81 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 11, 100.2, 100.4, 100.5, 100.52, 100.6 : 2017, ch. 47</p> <p>art. 73, 73.1 : 2017, ch. 48</p> <p>art. 3, 36 : 2017, ch. 56</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 29</p> <p>art. 57, 99.4 : 2020, ch. 24</p>
Prêts aux pêcheurs	LRN-B de 1973, ch. F-16	<p>art. 3 : 1975, ch. 24</p> <p>Abrogée : 1977, ch. F-15.1</p>
Prêts d'aide aux améliorations agricoles	LRN-B de 2011, ch. 155	Abrogée : 2015, ch. 10
Prêts pour l'achat de matériel agricole	LRN-B de 1973, ch. F-6	<p>art. 1 : 1974, ch. 14 (suppl.)</p> <p>art. 1, 6 : 1982, ch. 25</p> <p>art. 2, 6 : 1983, ch. 32</p> <p>art. 1 : 1985, ch. 4</p> <p>art. 1 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 5 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 7 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 1 : 1996, ch. 25</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1 : 2009, ch. 36</p> <p>art. 1 : 2010, ch. 31</p> <p>Abrogée : 2015, ch. 12</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Prêts sur salaire, Loi concernant les	LN-B 2008, ch. 3	art. 1 : 2014, ch. 31 art. 1 : 2016, ch. 5 art. 1, 5, annexe B : 2016, ch. 40
Preuve	LRN-B de 1973, ch. E-11	art. 16, 25, 26, 29, 31, 37, 53 : 1979, ch. 41 art. 11.1, 23.1, 23.2, 23.3 : 1980, ch. 18 art. 3.1 : 1980, ch. C-2.1 art. 62, 70 : 1982, ch. 3 art. 11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27 : 1982, ch. 22 art. 13, 14 : 1983, ch. 4 art. 16 : 1984, ch. 27 art. 72, 73, 74 : 1984, ch. C-5.1 art. 1 : 1985, ch. 4 rubrique art. 28, 28, 31 : 1986, ch. 4 art. 39, 40, 88, 89, 90 : 1986, ch. 8 art. 71 : 1987, ch. 6 art. 43.1, 43.2, 43.3 : 1987, ch. 19 art. 88, 89, 90 : 1989, ch. 55 art. 3, 4, 5, 8, 24 : 1990, ch. 17 art. 88, 89, 90 : 1992, ch. 2 art. 36, 47 : 1992, ch. 59 rubrique art. 86, 86 : 1993, ch. 36 art. 43.3 : 1994, ch. 78 rubrique art. 47.1, 47.1, 47.2 : 1996, ch. 52 art. 88, 89, 90 : 1998, ch. 41 art. 43.3 : 1999, ch. 38 art. 88, 89, 90 : 2000, ch. 26 art. 43.3 : 2002, ch. 1 art. 43.3 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 39, 40 : 2004, ch. 20 rubrique art. 88, 88, 91 : 2005, ch. 7 art. 63, 64, 67, 2005, ch. Q-3.5 art. 25, 26, 88, 89, 90 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2008, ch. 43 art. 1, 3, 3.1, 4, 5, 9, 10 : 2008, ch. 45 art. 26 : 2009, ch. R-4.5 art. 25, 26, 88, 89, 90 : 2012, ch. 39 art. 84 : 2013, ch. 32 art. 433 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13 art. 25, 26, 39, 40 : 2016, ch. 37 rubrique art. 88, 88, 91 : 2017, ch. 20 art. 25, 26 : 2019, ch. 2 art. 39, rubrique art. 40, 40 : 2019, ch. 29 art. 25, 26, 88, 89, 90 : 2020, ch. 25
Preuves littérales, Loi relative aux	LRN-B de 1973, ch. S-14	art. 6 : 1983, ch. 75 art. 11 : 1993, ch. 36 art. 6 : 2011, ch. 20 Abrogée : 2014, ch. 47
Prévention des incendies	LRN-B de 1973, ch. F-13	art. 1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30 : 1975, ch. 78 art. 18, 19 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 2, 3, 12.1, 30 : 1979, ch. 24 art. 20 : 1979, ch. 41 art. 16, 19, 30 : 1981, ch. 27 art. 29.5 : 1981, ch. 59 art. 24 : 1982, ch. 26 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 30 : 1984, ch. 6 art. 2 : 1984, ch. 35 art. 1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30 : 1986, ch. 37

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux	LRN-B de 1973, ch. M-6	art. 25 : 1987, ch. 6 art. 7 : 1989, ch. 10 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 23, 24, 25, 25.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4 : 1992, ch. 52 art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, annexe A : 1995, ch. 45 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 30 : 2007, ch. 73 art. 4, 30 : 2011, ch. 22 art. 28, 30 (modifiée par 1986, ch. 37) : 2012, ch. 13 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 4, 21, 26, 27, 29.2 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 22, rubrique art. 26, 26 : 2019, ch. 29 art. 1, 10 : 2020, ch. 25
Procédure applicable aux infractions provinciales	LN-B de 1987, ch. P-22.1	art. 1, 23, 33, 54, 55, 58, 61 : 1979, ch. 41 art. 20, 23 : 1980, ch. 30 art. 1 : 1980, ch. 32 art. 3, 4 : 1981, ch. 40 art. 3 : 1981, ch. 80 art. 28, 52.1 : 1982, ch. 38 art. 27, 28, 31, 44 : 1986, ch. 4 art. 34 : 1987, ch. 6 art. 3 : 1990, ch. 61 art. 34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, rubrique art. 53, 53, 54, rubrique art. 61, 61, rubrique art. 62 : 1992, ch. 84 art. 3 : 1994, ch. 70 art. 2 : 2005, ch. 7 art. 9, 44 : 2013, ch. 32 art. 2 : 2017, ch. 20 Abrogée : 2020, ch. 29 art. 1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, rubrique art. 116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149 : 1990, ch. 18 art. 1, 56, 57, 64, 70, 107.1 : 1990, ch. 61 art. 137 : 1991, ch. Q-1.1 art. 1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148 : 1991, ch. 29 art. 14, 46, 56, 91 : 1992, ch. 41 art. 1, 62, 73 : 1994, ch. 24 art. 137 : 2003, ch. P-19.01 art. 137 : 2004, ch. 12 art. 56, 57 : 2004, ch. 30 art. 1, 101, 115 : 2005, ch. 7 art. 53, 54, 87, 91 : 2005, ch. 15

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 14, 15, 46, 47, 80.1, 115, 146 : 2007, ch. 33 art. 14, 46, 47, 80.1, 115 : 2008, ch. 29 art. 33 : 2009, ch. R-4.5 art. 44, 71, 81, 82, 86, 91, 117 : 2009, ch. 29 art. 101 : 2010, ch. 31 art. 26.1, 43, 43.1, 44, 46, 48, 56, 57, 62, 73, 83, 85, 117 : 2011, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 27.1, 28, 29, 35, 111 : 2013, ch. 45 art. 85 : 2016, ch. 37 art. 1, 101, 115 : 2017, ch. 20 art. 1, rubrique art. 16.1, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 16.9, 16.91, 16.92, 19, 21, 25, 29, 42, 46, 47, 80.2, 83, 85, 86, 87.1, 91, 98, 101, 115, 117, 117.1, 123, 124, 126, 132, 146 : 2017, ch. 58 art. 28 : 2017, ch. 54 (modifiée par 2018, ch. 13) art. 16.1, 16.6, 85 : 2019, ch. 2 art. 8, 10, rubrique art. 13, 13, 14, 16, 16.3, 16.7, 16.8, 16.9, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 55.1, 55.1, 117.1 : 2019, ch. 4 art. 1, 128 : 2019, ch. 28 art. 115, 132, 143 : 2019, ch. 29 art. 16.1, 16.6, 85 : 2020, ch. 25
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi concernant la Loi sur la	LN-B de 1990, ch. 22	art. 33 : 1990, ch. 62 art. 27 : 1991, ch. 17 art. 49 : 2000, ch. 28
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents	LN-B de 1987, ch. P-22.2	art. 37 : 1990, ch. 22 art. 1, 3, 4, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40 : 1990, ch. 23 art. 35 : 1991, ch. 17 art. 39 : 1991, ch. 18 art. 4, 6, 11, 12, 15, 30, 31 : 1991, ch. 28 art. 13 : 1995, ch. 17 art. 13 : 2005, ch. 7 art. 15 : 2011, ch. 16 art. 6 : 2013, ch. 45 art. 13 : 2017, ch. 20 art. 6 : 2017, ch. 58
Procédures contre la Couronne	LRN-B de 1973, ch. P-18	art. 1 : 1976, ch. 47 art. 1, 6, 7, 13 : 1979, ch. 41 art. 12, 15; 1981, ch. 6 art. 1, 2 : 1981, ch. 80 art. 1, 24 : 1982, ch. 52 art. 1, 8, 15, 19 : 1985, ch. 4 art. 15 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1987, ch. 43 art. 1, 24 (modifiée par 1982, ch. 52) : 1987, ch. 43 art. 1 : 1989, ch. N-5.01 art. 1 : 1991, ch. 59 art. 10 : 1994, ch. 65 art. 1 : 1994, ch. 70 art. 1 : 1995, ch. N-5.11 art. 4 : 1997, ch. 25 art. 1 : 1998, ch. 12 art. 1 : 2003, ch. E-4.6 art. 1 : 2004, ch. S-5.5

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 2005, ch. E-9.15 art. 1 : 2008, ch. G-1.5 art. 15 : 2009, ch. L-8.5 art. 1 : 2009, ch. 37 art. 1 : 2010, ch. N-4.05 art. 1 : 2010, ch. E-1.105 art. 1 : 2010, ch. N-6.005 art. 1 : 2011, ch. 24 art. 17.1 : 2011, ch. 49 art. 12 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2013, ch.7 art. 1 : 2013, ch. 31 art. 17 : 2013, ch. 32 art. 12 : 2013, ch. 14 art. 1 : 2015, ch. 2 art. 1 : 2015, ch. 3 art. 1 : 2015, ch. 44 art. 1 : 2016, ch. 28 art. 1 : 2017, ch. 3 art. 2 : 2017, ch. 20 art. 12 : 2019, ch. 2 rubrique art. 17.1, 17.1 : 2019, ch. 7 art. 17 : 2019, ch. 29 art. 2 : 2020, ch. 25
Procurations durables, Loi sur les	LN-B de 2019, ch. 30	art.1 : 2020, ch. 25 rubrique art. 4.1, 4.1 : 2020, ch. 31
Procurations durables et la Loi sur les testaments, Loi concernant la Loi sur les	LN-B de 2020, ch. 31	
Procureur général	LRN-B de 2011, ch. 116	art. 1, 4 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 2 : 2019, ch. 12 art. 1 : 2020, ch. 25
Procureurs de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. C-39	art. 4 : 1988, ch. 4 Abrogée : 2008, A-16.5
Production de semences	LRN-B de 1973, ch. E-9	art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 2
Produits forestiers	LRN-B de 2012, ch. 105	art. 1, 3 : 2016, ch. 37 art. 1, 3 : 2019, ch. 29
Produits laitiers	LRN-B de 1973, ch. D-2	art. 29, 32 : 1976, ch. 9 art. 17 : 1977, ch. M-11.1 art. 32 : 1978, ch. 16 art. 29 : 1979, ch. 41 art. 1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1 : 1980, ch. 15 art. 23 : 1983, ch. 7 art. 3, 17, 32 : 1985, ch. 4 art. 1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21 : 1985, ch. 44 art. 21 (modifiée par 1980, ch. 15) : 1985, ch. 44 art. 28 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 9.1, 30 : 1987, ch. 16 art. 22, 24 : 1990, ch. 22 art. 6, 14, 21 : 1990, ch. 61 art. 4, 32 : 1995, ch. 32 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 10 : 1997, ch. 15 art. 18, 30 : 1998, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Produits naturels	LN-B de 1999, ch. N-1.2	<p>Abrogée : 1999, ch. N-1.2 art. 18, 30 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13</p> <p>art. 1, 5, 106, 107 : 2000, ch. 26 art. 37, 39 : 2001, ch. 39 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 5, 106, 107 : 2007, ch. 10 art. 1, 3.1, 5, 10.1, 11, 12, 13, 18, 24, 27, 28, 37, 39, 44, 45, 57, 63, 89, 99, 102, annexe A : 2007, ch. 36 art. 1, 11, rubrique art. 57.1, 57.1, rubrique art. 57.2, 57.2, rubrique art. 57.3, 57.3, rubrique art. 57.4, 57.4, rubrique art. 57.5, 57.5, rubrique art. 57.6, 57.6, rubrique art. 57.7, 57.7, 60, rubrique art. 64.1, 64.1, rubrique art. 64.2, 64.2, rubrique art. 64.3, 64.3, rubrique art. 64.5, 64.5, 85, 99, 104, annexe A : 2007, ch. 69 partie VIII.1 rubrique art. 41.1 : 2008, ch. 37 art. 22, 31 : 2008, ch. 44 art. 1, 5 : 2010, ch. 31 art. 102 : 2012, ch. 45 rubrique art. 103.1, 103.1 : 2013, ch. 32 art. 1 : 2013, ch. 39 art. 1, 77 : 2014, ch. 5 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 14 : 2017, ch. 2 art. 2 : 2017, ch. 42 art. 1 : 2017, ch. 63 rubrique partie IX.1, rubrique art. 57.1, 57.1, rubrique art. 57.2, 57.2, rubrique art. 57.3, 57.3, rubrique art. 57.4, 57.4, rubrique art. 57.5, 57.5, rubrique art. 57.6, 57.6, rubrique art. 57.7, 57.7, 60, rubrique art. 64.3, 64.3, rubrique art. 64.4, 64.4, rubrique art. 64.5, 64.5, 104, annexe A (modifiée par 2007, ch. 69) : 2012, ch. 13 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 64.1 : 2019, ch. 12 art. 1 : 2019, ch. 29</p>
Professionnels de la santé, Loi relative aux	LN-B de 1996, ch. 82	art. 10 : 1997, ch. 43
Propriétaires et locataires	LRN-B de 1973, ch. L-1	<p>art. 35 : 1977, ch. M-11.1 art. 11, 34, 39, 43, 44, 48, 58 : 1979, ch. 41 art. 34, 58 : 1980, ch. 32 art. 18 : 1983, ch. 44 art. 18 : 1984, ch. 47 art. 72 : 1986, ch. 4 art. 73 : 1988, ch. 42 art. 34 : 1990, ch. 61 art. 34 : 1993, ch. 36 art. 43 : 2005, ch. 13 art. 34 : 2008, ch. 45 art. 34, rubrique art. 39, 39, 40 : 2013, ch. 32 art. 50 : 2014, ch. 47</p>
Propriété condominiale	LN-B de 2009, ch. C-16.05	<p>art. 12, rubrique art. 27.1, 27.1, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art.44.2, 44.2, 65 : 2009, ch. 52 art. 24 : 2012, ch. 10 art. 62 : 2015, ch. 44 art. 53 : 2017, ch. 1</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Propriété des minéraux	LRN-B de 2011, ch. 200	art. 5, 8 : 2017, ch. 20 art. 5 : 2020, ch. 8
Prorogation spéciale des corporations	LN-B de 1999, ch. S-12.01	art. 1, 19 : 2002, ch. 29 art. 6 : 2013, ch. 34 rubrique art. 1.1, 1.1 : 2015, ch. 44 art. 1 : 2016, ch. 37
Protection contre les fraudes en matière de valeurs	LRN-B de 1973, ch. S-6	art. 1, 17, 41 : 1978, ch. D-11.2 art. 11, 21, 23, 24, 37, 38, 43 : 1979, ch. 41 art. 11 : 1980, ch. 32 art. 7 : 1982, ch. 3 art. 1, 2.1, 3, 4 : 1982, ch. 59 art. 40 : 1983, ch. 8 art. 44 : 1985, ch. 4 art. 1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 : 1985, ch. 24 art. 1, 2.1, 3, 4 (modifiée par 1982, ch. 59) : 1985, ch. 24 art. 7, 24 : 1985, ch. M-14.1 art. 21, 23, 38 : 1986, ch. 4 art. 21 : 1986, ch. 6 art. 24 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1987, ch. L-11.2 art. 4, 7, 21, 24 : 1987, ch. 6 art. 25 : 1989, ch. 37 rubrique art. 21, 21 : 1991, ch. 27 art. 8.1, 8.2, 8.3, 40, 42 : 1992, ch. 15 art. 1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41 : 1997, ch. 26 art. 8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, annexe A : 1999, ch. 22 art. 24 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2004, ch. S-5.5
Protection de la couche arable	LRN-B de 2011, ch. 230	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2020, ch. 25
Protection des animaux, Loi concernant la	LN-B de 2017, ch. 16	
Protection des contribuables	LN-B de 2003, ch. T-0.5	art. 7, 12 : 2004, ch. 2 art. 12, 15 : 2007, ch. 79 art. 1, 3 : 2012, ch. 39 Abrogée : 2015, ch. 6
Protection des lieux historiques	LRN-B de 1973, ch. H-6	art. 11 : 1975, ch. 79 art. 1, 2 : 1976, ch. 30 art. 2.1 : 1977, ch. 27 art. 1, 2, 7.1, 9, 9.1 : 1978, ch. 28 art. 5, 9.1 : 1979, ch. 41 art. 2.1 : 1982, ch. 3 art. 4 : 1983, ch. 7 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 1, 10 : 1986, ch. 8 art. 7.2 : 1990, ch. 6 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 1, 10 : 1992, ch. 2 art. 1, 10 : 1998, ch. 41 art. 1, 10 : 2000, ch. 26 art. 1, 10 : 2007, ch. 10

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 7.2 : 2009, ch. R-10.6 Abrogée : 2010, ch. H-4.05
Protection des ovins	LRN-B de 2014, ch. 130	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Protection des personnes chargées de l'exécution de la loi	LRN-B de 2011, ch. 210	
Protection des plantes	LRN-B de 2011, ch. 204	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Protection des renseignements personnels	LN-B de 1998, ch. P-19.1	Abrogée : 2009, ch. R-10.6
Protection des salariés	LRN-B de 2011, ch. 235	art. 6 : 2013, ch. 32
Protection et aménagement du territoire agricole	LN-B de 1996, ch. A-5.11	art. 8 : 1998, ch. 12 art. 1, 10, 11 : 1998, ch. 41 art. 1, 20 : 1999, ch. A-5.3 art. 21, 40 : 1999, ch. 28 art. 1, 10, 11, 21 : 2000, ch. 26 art. 1, 10, 21 : 2005, ch. 7 art. 1, 10, 11 : 2006, ch. 16 art. 1, 21 : 2007, ch. 10 art. 1, 21 : 2010, ch. 31 art. 1, 10, 11 : 2012, ch. 39 art. 20 : 2016, ch. 28, art. 1 art. 1, 7, 8, rubrique art. 10, 10, 11, rubrique art. 21, 21, 22 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1, 11 : 2020, ch. 25
Protection radiologique de la santé	LN-B de 1987, ch. R-0.1	art. 13, annexe A : 1990, ch. 61 art. 7.1 : 1994, ch. 76 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 7 : 2002, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 Abrogée : 1998, ch. P-22.4
Protection sanitaire des volailles	LRN-B de 2011, ch. 207	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Provision pour personnes à charge	LRN-B de 2012, ch. 111	art. 1 : 2020, ch. 24
Publication d'avis en vertu de certaines lois	LN-B de 1983, ch. 7	art. 12 : 1984, ch. 50
Publication de certains règlements	LN.-B de 1983, ch. 8	
Publication des avis officiels	LN-B de 2019, ch. 20	
Publicité gouvernementale	LN-B de 2018, ch. 12	
– Q –		
Qualité des soins de santé et sécurité des patients	LN-B de 2016, ch. 21	art. 1 : 2017, ch. 45
– R –		
Réadaptation professionnelle des personnes handicapées	LRN-B de 2011, ch. 234	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Récépissés d'entrepôt	LRN-B de 2011, ch. 236	
Recherche, Loi concernant la	LN-B de 2017, ch. 28	
Recherche consacrée au marché du travail	LRN-B de 2011, ch. 183	rubrique art. 4.1, 4.1 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 4.1 : 2019, ch. 18
Réceptifs à boisson	LRN-B de 2011, ch. 121	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2020, ch. 25
Reconnaissance et exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale (Canada–Royaume-Uni)	LRN-B de 2016, ch. 109	
Recours collectifs	LRN-B de 2011, ch. 125	
Recours dans le secteur de la construction	LN-B 2020, ch. 29	
Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac	LN-B de 2006, ch. T-7.5	art. 6 : 2008, ch. 45
Reddition de comptes et amélioration continue	LN-B de 2013, ch. 27	annexe A : 2014, ch. 48 annexe A : 2015, ch. 2 annexe A : 2015, ch. 3 annexe A : 2015, ch. 44 annexe A : 2016, ch. 28 annexe A : 2016, ch. 33 annexe A : 2016, ch. 34 annexe A : 2017, ch. 3 annexe A : 2017, ch. 45
Redressement des opérations de prêt exorbitantes	LRN-B de 2011, ch. 233	art. 1 : 2017, ch. 20
Référendaire, Loi	LN-B de 2011, ch. 23	art. 1, 7, 8, 17 : 2017, ch. 20
Référendum sur les systèmes de loterie vidéo	LN-B de 2000, ch. V-2.2	Expirée : 2000, ch. V-2.2
Réforme du droit	LRN-B de 2011, ch. 184	art. 4 : 2013, ch. 6
Réforme du droit de 2012 (modifications diverses)	LN-B de 2012, ch. 10	
Régie des transports du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2014, ch. 123	
Régies régionales de la santé	LRN-B de 2011, ch. 217	rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, 20, 22, 26, 34, rubrique art. 36, 36, 51, 53, 55, 58, 62, 63, 71 : 2011, ch. 6 (suppl.) art. 20, 71, annexe A : 2011, ch. 55 rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, 20, 71 (modifiée par 2011, ch. 6 (suppl.)) : 2011, ch. 55 art. 13, 37 : 2017, ch. 20 rubrique art. 64, 64, 71 : 2017, ch. 29 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 2, 71 : 2017, ch. 45
Régime d'épargne-actions	LN-B de 1989, ch. S-14.2	art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2000, ch. N-6.001

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Régime de pension des enseignants	LN-B de 2014, ch. 61	art. 3 : 2016, ch. 36 art. 19 : 2016, ch. 37
Régime des eaux	LRN-B de 1973, ch. W-5	Abrogée : 1975, ch. 12
Régime spécial de retraite	LN-B de 1985, ch. S-12.11	annexe A : 1987, ch. 13 annexe A : 1988, ch. 12 Abrogée : 2013, ch. 44
Régimes de pension agréés collectifs	LN-B de 2017, ch. 56	art. 1 : 2019, ch. 29 art. 18 : 2020, ch. 24
Régimes de pension du personnel des foyers de soins	LN-B de 2008, ch. N-12	art. 1, 17, rubrique art. 18.1, 18.1 : 2013, ch. 31 art. 17 : 2016, ch. 36 art. 4 : 2019, ch. 29
Réglementation des alcools	LRN-B de 1973, ch. L-10	art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200 : 1974, ch. 26 (suppl.) art. 17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170 : 1975, ch. 84 art. 62, 65 : 1977, ch. 31 art. 43 : 1977, ch. M-11.1 art. 104 : 1978, ch. D-11.2 art. 3, 71, 158, 159, 195 : 1979, ch. 41 art. 158, 195 : 1980, ch. 32 art. 175 : 1981, ch. 59 art. 2, 155 : 1982, ch. 3 art. 14 : 1982, ch. 37 art. 2, 69, 148, 195, 198 : 1983, ch. 4 art. 69 : 1983, ch. 7 art. 200 : 1983, ch. 8 art. 1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200 : 1983, ch. 47 art. 2, 3, 5, 6 : 1983, ch. 69 art. 13.1, 14, 30, 69, rubrique art. 76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200 : 1984, ch. 50 art. 67, 71 : 1985, ch. 4 art. 162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171 : 1985, ch. 42 art. 1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200 : 1985, ch. 57 art. 1 : 1985, ch. 73 art. 193, 195 : 1986, ch. 4 art. 1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200 : 1986, ch. 50 art. 186, 187 : 1987, ch. 4 art. 1, 112, 167, 169, 175, 191 : 1987, ch. 6 art. 95, 111.2, 156, 175 : 1987, ch. 32

art. 129 : 1987, ch. 33
 art. 77 : 1987, ch. 34
 art. 159 : 1988, ch. 42
 art. 1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68, 69, rubrique art. 73, 73, 74, 75, rubrique art. 76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, rubrique art. 85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, rubrique art. 94, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, rubrique art. 102, 104, 106, 108, rubrique art. 109.1, 109.1, rubrique art. 110, 110, 111, rubrique art. 111.1, 111.1, 111.2, rubrique art. 111.3, 111.3, 112, rubrique art. 123, rubrique art. 124, 125, 126, 126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200 : 1989, ch. 20
 art. 7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197 : 1990, ch. 22
 art. 40.2 : 1990, ch. 33
 art. 55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, annexe A : 1990, ch. 61
 art. 11 : 1991, ch. 27
 art. 63, 69, 142.01, 200 : 1991, ch. 56
 art. 46, 58 : 1992, ch. 52
 art. 1, 1.1, 1.2, rubrique art. 2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, rubrique art. 23, 23, 24, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61, 63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78, 81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99, 99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, rubrique art. 124.1, 124.1, 124.11, 124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41, rubrique art. 124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8, rubrique art. 124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127, 128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141, 142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192, 199.1, 200, annexe A : 1992, ch. 90
 art. 1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, rubrique art. 113, 113, 121, rubrique art. 123, 123, 124.2, 124.31, 125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200 : 1993, ch. 67
 art. 124.11, 124.2, 124.41, 200 : 1994, ch. 35
 art. 69 : 1994, ch. 95
 art. 65, 90.2, 99.1, 200 : 1994, ch. 100
 art. 1 : 1996, ch. 18
 art. 67, rubrique art. 112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1, annexe A : 1996, ch. 33
 art. 1, rubrique art. 1.1, rubrique art. 2, rubrique art. 35, rubrique art. 38, art. 41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69, rubrique art. 76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, rubrique art. 89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2, 128.1, 130, 137, 142, 200, annexe A : 1996, ch. 37
 art. 65 (modifiée par 1994, ch. 100) : 1996, ch. 37
 art. 111.1 : 1998, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, rubrique art. 89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, annexe A : 1999, ch. 30</p> <p>art. 42.1 : 1999, ch. 35</p> <p>art. 1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (modifiée par 1996, ch. 37) 1999, ch. 30</p> <p>art. 1, 69, 161.2 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 63, 69, 142.01, 200 (modifiée par 1991, ch. 56) : 2000, ch. 28</p> <p>art. 1, 63, 200 (modifiée par 1996, ch. 37) : 2000, ch. 28</p> <p>art. 1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200 : 2002, ch. 33</p> <p>art. 1, 69, 102 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 72.1, 124.2, 124.42, 200 : 2005, ch. 9</p> <p>art. 40.2, : 2005, ch. 26</p> <p>art. 69, 104 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 131.3 : 2007, ch. 23</p> <p>art. 180 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 1, 63, 64, 69, 70, 72.1, 72.2, rubrique art. 102.1, 102.1, 102.2, rubrique art. 123.1, 123.1, 124.2, 124.31, 124.43, 127, 131.2, 132.1, 142, 200, annexe A : 2008, ch. 57</p> <p>art. 72.1, 124.42 : 2011, ch. 20</p> <p>art. 195 : 2011, ch. 53</p> <p>art. 131.3 : 2015, ch. 6</p> <p>art. 111.1 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13</p> <p>art. 1 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 1, 69, 99.1, 102, 102.1, 111.1 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 111.1 : 2017, ch. 42</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 2</p> <p>art. 1 : 2020, ch. 25</p> <p>art. 1, 40.2, 41, 42, 43, 65, 69, 89, 89.1, 89.2, 91, 99.1, 102, 118, 119, 137, 137.1, rubrique art. 137.2, 137.2, 141, 182.1, 200, annexe A : 2020, ch. 33</p>
Réglementation des feux d'artifice	LRN-B de 1973, ch. F-14	Abrogée : 1975, ch. 78
Réglementation des jeux	LN-B de 2008, ch. G-1.5	<p>art. 23.1 : 2009, ch. 44</p> <p>art. 1, 27, 28, 77 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 1, 27, 28, 77 : 2019, ch. 2</p> <p>art. 1, 10, 11, 77 : 2019, ch. 29</p> <p>art. 1, rubrique art. 25.1, 25.1 : 2019, ch. 31</p> <p>art. 1, 27, 28, 77 : 2020, ch. 25</p>
Réglementation des produits naturels (<i>voir Commercialisation des produits de ferme, F-6.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. N-2	
Réglementation du cannabis	LN-B de 2018, ch. 2	<p>art. 18 : 2020, ch. 16</p> <p>art. 2, annexe A : 2020, ch. 30</p>
Règlements	LRN-B de 2011, ch. 218	art. 1 : 2017, ch. 20
Règles de conflit de lois en matière de fiducie	LRN-B de 2012, ch. 102	
Relations de travail dans les services publics	LRN-B de 1973, ch. P-25	<p>art. 1, 109 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 1 : 1981, ch. 6</p> <p>art. 1 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 34 : 1983, ch. 4</p> <p>art. 18, 100 : 1983, ch. 8</p> <p>art. 1 : 1983, ch. 30</p>

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1 : 1984, ch. C-5.1
art. 1, 19, 24, 61, 114 : 1984, ch. 44
art. 101 : 1986, ch. 4
art. 1 : 1986, ch. 8
art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1987, ch. 41
art. 12 : 1987, ch. 46
art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1988, ch. 64
art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1988, ch. 67
art. 64.1, 78 : 1988, ch. 73
art. 105 : 1990, ch. 22
art. 1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113 : 1990, ch. 30
art. 112 : 1991, ch. 27
art. 1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111 : 1991, ch. 53
art. 43.1(modifiée par 1990, ch. 30) : 1991, ch. 53
art. 1 : 1992, ch. 2
art. 1, 1.1 : 1992, ch. 48
art. 1, 1.01 : 1992, ch. 88
art. 1, 1.01 : 1993, ch. 39
art. 37, 64, 76, 104, 105 : 1994, ch. 20
art. 77.1 : 1994, ch. 41
art. 1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114 : 1994, ch. 52
art. 24 : 1994, ch. 70
art. 1, 44, 44.1 : 1996, ch. 68
art. 1 : 1998, ch. 41
art. 1 : 2000, ch. 26
art. 19 : 2002, ch. 11
art. 1 : 2006, ch. 16
art. 1 : 2009, ch. 39
art. 61 : 2011, ch. 20
art. 1, 61 : 2011, ch. 20
art. 19 : 2012, ch. 39
art. 1, 19 : 2012, ch. 52
art. 63, 112 : 2013, ch. 44
art. 63, annexe II : 2014, ch. 61
art. 44 : 2015, ch. 41
art. 1, 61 : 2016, ch. 37
art. 24 : 2017, ch. 43
art. 1 : 2017, ch. 63
art. 1 : 2019, ch. 2
art. 1 : 2020, ch. 25
art. 1, 40.2, 41, 42, 43, 65, 69, 89, 89.1, 89.2, 91, 99.1, 102, 118, 119, 137, 137.1, rubrique art. 137.2, 137.2, 141, 182.1, 200, annexe A : 2020, ch. 33
Annexe I : 2020, ch. 25

Annexe I, partie I

1974, ch. 40 (suppl.)
76-41, 76-68, 76-128
1978, ch. D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132
80-32, 80-49, 80-105, 80-125
82-213
1983, ch. 30; 1983, ch. 57
1984, ch. 44; 84-253

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

1985, ch. 4
1986, ch. 8; 86-14, 86-185
1987, ch. 6; 1987, ch. 13; 87-39
1988, ch. 11; 1988, ch. 12
88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238
1989, ch. N-5.01; 1989, ch. 55; 89-71, 89-103
90-72, 90-74
1992, ch. 2; 1992, ch. 18; 92-63; 92-86
93-168; 93-181, 93-192
1994, ch. N-6.01; 1994, ch. 59; 1994, ch. 70
1996, ch. 25
1996, ch. 47
1997, ch. 49
1998, ch. 7
1998, ch. 12; 1998, ch. 19
1998, ch. 41
2000, ch. 26
2000, ch. 51
2001, ch. 41
2001-71
2001-76
2003, ch. 23
2003-31
2004, ch. 20
2005-114
2005, ch. E-9.15
2006-20
2006, ch. 16
2007, ch. 10
2007-11
2008, ch. 6
2008, ch. M-11.5
2010, ch. E-1.105
2010, ch. N-6.005
2010, ch. 31
2011, ch. 24
2012, ch. 39
2012, ch. 52
2013, ch. 42
2014, ch. 49
2015, ch. 2
2015, ch. 3
2015, ch. 44
2016, ch. 33
2016, ch. 37
2019, ch. 2
2019, ch. 29

Partie II

81-20, 81-213
83-141
84-278
1985, ch. 4; 85-141
86-135
91-104
92-30, 92-32
2001-52
2001-88
2012-13

Partie III

76-41, 76-74, 76-128, 76-143
77-11, 77-66
78-1
79-148

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, ch. 4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, ch. 57 2002, ch. R-5.05 2007-44 2008, ch. N-5.105
Partie IV		1973, ch. 40 (suppl.) 76-68 80-32 1981, ch. 80 1985, ch. 4 1991, ch. 59 1994, ch. 70 1995, ch. N-5.11 1998, ch. 19 2003, ch. E-4.6 2004, ch. S-5.5 2004-108 2005, ch. 8 2010, ch. N-4.05 2013, ch. 7 2013, ch. 31 2016, ch. 28 2017, ch. 3
Annexe II		2013, ch. 44
Annexe III		1983, ch. 4
Relations industrielles	LRN-B de 1973, ch. I-4	art. 144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156 : 1975, ch. 30 art. 147, 150 : 1976, ch. 32 art. 1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142 : 1979, ch. 41 art. 77, 83, 84, 87, 88, 106 : 1980, ch. 32 art. 113 : 1981, ch. 6 art. 1, 91 : 1981, ch. 59 art. 1, 55, 137, 138 : 1982, ch. 3 art. 3, 16, 35, 97, 135 : 1982, ch. 31 art. 64, 74, 120 : 1983, ch. 4 art. 1, 55, 137, 138 : 1983, ch. 30 art. 123 : 1984, ch. 35 art. 1, 91, 149 : 1985, ch. 4 art. 3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, rubrique, art. 144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 : 1985, ch. 51 art. 62, 131 : 1986, ch. 4 art. 1, 55, 137, 138, 147, 149, 150 : 1986, ch. 8 art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1986, ch. 8 art. 1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1987, ch. 6 art. 76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1 : 1987, ch. 41

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 1988, ch. 11 art. 55.1, 81 : 1988, ch. 63 art. 1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1 : 1988, ch. 64 art. 38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104 : 1989, ch. 14 art. 109, 110, 111 : 1990, ch. 22 art. 144, 147, 150 : 1991, ch. 59 art. 1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 1992, ch. 2 art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1992, ch. 2 rubrique art. 105.1, 105.1 : 1994, ch. 42 art. 1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133 : 1994, ch. 52 art. 51.1 : 1996, ch. 5 art. 55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142 : 1997, ch. 6 art. 1 : 1997, ch. 55 art. 1 : 1997, ch. 60 art. 60 : 1998, ch. E-1.111 art. 1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 1998, ch. 41 art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1998, ch. 41 art. 1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 2000, ch. 26 rubrique art. 144, art. 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 2000, ch. 28 art. 1 : 2000, ch. 38 art. 1, 60, 80, 91 : 2005, ch. 7 rubrique art. 144, 144, 145, 145.1, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156 : 2006, ch. 2 art. 1, 55, 55.1, 137, 138 : 2006, ch. 16 art. 1, 55, 55.1 : 2007, ch. 10 art. 51.01 : 2008, ch. 34 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 60, 80, 91 : 2017, ch. 20 art. 36.1, 79, 92, 105.1 : 2017, ch. 44 art. 1, 55, 55.1 : 2017, ch. 63 art. 1, 55, 55.1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25 rubrique art. 80, 80, 105.1 : 2020, ch. 32
Remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité	LN-B de 2006, ch. T-16.5	art. 1 : 2007, ch. 45 art. 4 : 2009, ch. 6 rubrique art. 15, 15 : 2012, ch. 8 art. 2, 3, 4 : 2015, ch. 43 Abrogée : 2015, ch. 43
Remise en valeur et aménagement des régions agricoles	LRN-B de 1973, ch. A-6	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1996, ch. A-5.11
Renonciation de la revendication de la province à l'égard de certaines terres occupées	LN-B de 1990, ch. 43	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Réorganisation gouvernementale, Loi concernant la	LN-B de 2016, ch. 36	
Réorganisation gouvernementale, Loi concernant la	LN-B de 2017, ch. 63	
Répartition des attributions du Secrétariat de la province	LN-B de 1978, ch. D-11.2	
Représentation dans l'industrie de la pêche côtière	LRN-B de 2011, ch. 174	art. 1 : 2017, ch. 9 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Reprise et continuation de certains services de soutien à l'enseignement dans les services publics	LN-B de 1982, ch. 20	art. 18, 19 : 1982, ch. 21
Réserves écologiques	LN-B de 1975, ch. E-1.1	art. 4, 5 : 1979, ch. 18 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 5.1 : 1987, ch. 17 art. 14 : 1990, ch. 61 Abrogée : 2003, P-19.01
Réservoirs d'eau	LRN-B de 1973, ch. W-6	Abrogée : 1975, ch. 12
Responsabilisation et présentation de rapports en matière de réglementation	L-NB de 2016, ch. 11	
Responsabilité et garanties relatives aux produits de consommation	LN-B de 1978, ch. C-18.1	art. 4, 6, 9, 17, 20, 21 : 1980, ch. 12 art. 20 : 2002, ch. C-28.3 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 27 : 2007, ch. 8 art. 20 : 2008, ch. 3 rubrique art. 1.1, 1.1 : 2013, ch. 31 art. 1 : 2017, ch. 20
Responsabilité financière et budget équilibré	LRN-B de 2011, ch. 161	Abrogée : 2014, ch. 63
Ressources pétrolières	LN-B de 2007, ch. P-8.03	art. 1, 62, 71, 89, 140, 155 : 2012, ch. 52 rubrique art. 135.1, 135.1 : 2013, ch. 34 art. 1, 62, 71, 89, 132, 140, 155 : 2016, ch. 37 art. 1, 7, 71, 90, 93, rubrique art. 94, 94, 95, 97, 98, 102, 104, 105, 106, 108, 109, 111, 114, 117, rubrique art. 127, 127, 132, 134, 140, 155, 156 : 2019, ch. 29
Restrictions relatives aux concessions de la Couronne	LRN-B de 2011, ch. 136	
Révision des lois	LRN-B de 2011, ch. 224	art. 2 : 2012, ch. 39 art. 2 : 2013, ch. 42 art. 13 : 2016, ch. 14 rubrique art. 1, 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25
Révision des lois, Loi modifiant la Loi sur la	LN-B de 1974, ch. 11	
Révision des loyers de locaux d'habitation, 1983	LN-B de 1983, ch. R-10.11	art. 26, rubrique art. 37, 37 : 1984, ch. 59 Abrogée : 1984, ch. 59

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
– S –		art. 34 : 1985, ch. 4 Expirée : le 31 août 1985
Sages-femmes	2008, ch. M-11.5	rubrique art. 96, 96 : 2009, ch. L-8.5 art. 2, 99 : 2011, ch. 26 art. 2, 16, 99 : 2019, ch. 9
Sages-femmes, Loi relative aux	LN-B de 2011, ch. 26	
<i>Saint John Harbour Bridge Authority</i> , Loi concernant le	LN-B de 2010, ch. 39	
<i>Saint John Harbour Bridge Authority</i> , Loi prévoyant la dissolution du	LN-B de 2011, ch. 1	
Saisie-arrêt	LRN-B de 1973, ch. G-2	art. 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33 : 1979, ch. 41 art. 27, 33 : 1987, ch. 6 art. 1, 2 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2013, ch. 32
Salaire minimum	LRN-B de 1973, ch. M-13	art. 13, 14 : 1974, ch. 29 (suppl.) art. 20.1 : 1976, ch. 38 art. 1, 17, 18.1 : 1981, ch. 44 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30
Salle Beaverbrook	LRN-B de 2011, ch. 120	art. 9 : 2016, ch. 37 art. 9 : 2019, ch. 29
Santé	LRN-B de 1973, ch. H-2	art. 6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55 : 1974, ch. 19 (suppl.) art. 6, 52.1, 55 : 1975, ch. 27 art. 6, 46 : 1976, ch. 11 art. 6 : 1979, ch. 32 partie IV : 1979, ch. V-3 art. 8, 10, 11, 15, 18, 22, 49 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1980, ch. 24 art. 1, 6 : 1982, ch. N-11 art. 35 : 1983, ch. 8 art. 6 : 1983, ch. 37 art. 17 : 1985, ch. 4 art. 15, 25 : 1986, ch. 4 art. 1, 33 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1987, ch. R-0.1 art. 5, 6 : 1987, ch. 6 art. 1, 6, 7 : 1987, ch. 24 art. 11 : 1988, ch. 42 art. 35 : 1988, ch. 62 art. 26 : 1990, ch. 22 art. 20, 25, 28, 30, 31 : 1990, ch. 61 art. 14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1 : 1991, ch. 58 art. 6, 9, 19, 26 : 1992, ch. 52 art. 9, 19, 26 : 1994, ch. 78 Abrogée : 1998, ch. P-22.4 art. 33.1 : 1999, ch. 32 art. 1, 33 : 2000, ch. 26 art. 6 : 2002, ch. 1 art. 9, 19, 26 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 1, 6, 19 : 2002, ch. 23 art. 14, 15 : 2005, ch. 7 art. 12 : 2005, ch. Q-3.5

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Santé mentale	LRN-B de 1973, ch. M-10	<p>art. 1 : 2006, ch. 16 art. 32 : 2008, ch. 11 art. 9, 19, 26 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13</p> <p>art. 8, 13, 27, 28 : 1976, ch. 12 art. 1, 30, 37, 53, 65 : 1979, ch. 41 art. 65 : 1980, ch. 32 art. 66 : 1981, ch. 6 art. 9, 10, 24 : 1985, ch. 4 art. 1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68 : 1985, ch. 59 art. 43 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1 (modifiée par 1985, ch. 59) : 1986, ch. 8 art. 1 : 1987, ch. P-22.2 art. 1, 7.1 (modifiée par 1985, ch. 59) : 1987, ch. 6 art. 38, 46 : 1987, ch. 44 art. 1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71 : 1989, ch. 23 art. 1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68 : (modifiée par 1985, ch. 59) : 1989, ch. 23 art. 1, 14, 15, 16 : 1990, ch. 22 art. 14, 15, 16 (modifiée par 1989, ch. 23) : 1990, ch. 22 art. 67, 67.1 : 1990, ch. 61 art. 1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (modifiée par 1989, ch. 23) : 1993, ch. 50 art. 17 : 1999, ch. 32 art. 9 : 2000, ch. 17 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 8.6 : 2000, ch. 45 art. 1, 2, 3 : 2002, ch. 1 art. 3.2 : 2004, ch. 3 art. 7.6, 7.7, 8.6, 17, 68 : 2004, ch. 8 art. 68 : 2004, ch. 16 art. 1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 : 2005, ch. P-26.5 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 59 : 2008, ch. 45 art. 66 : 2009, ch. L-8.5 art. 17 : 2013, ch. 47</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Santé mentale, Loi concernant la Loi sur la	LN-B de 2017, ch. 4	<p>art. 1, 3.1, 3.2, 4, 5.1, 7.1, 8, 8.01, 8.5, 8.6, 9, 12, 13, 16.1, 22, 24, 25, 27, 28, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 36, 39, 40, 42, 58, 61, 62, 68 : 2014, ch. 19</p> <p>art. 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 (modifiée par 1989, ch. 23) : 2012, ch. 13</p> <p>art. 1, 8.6 : 2016, ch. 46</p> <p>art. 1, 1.1, 3.2, 7.1, 8, 8.1, 8.6, 9, 10, 12, 13, 27, 28, 30, 31, 33, rubrique après l'art. 34, rubrique art. 34.01, 34.01, rubrique art. 34.02, 34.02, rubrique art. 34.03, 34.03, rubrique art. 34.04, 34.04, rubrique art. 34.05, 34.05, rubrique art. 34.06, 34.06, rubrique art. 34.07, 34.07, rubrique art. 34.08, 34.08, rubrique art. 34.09, 34.09, rubrique art. 34.1, 34.1, rubrique art. 34.2, 34.2, 57, 68 : 2017, ch. 4</p> <p>art. 8.5, 8.6, 17 : 2017, ch. 29</p> <p>art. 1, 8.6, 38, rubrique art. 46, 46 : 2019, ch. 30</p>
Santé publique	LN-B de 1998, ch. P-22.4	<p>art. 66 : 1999, ch. 32</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1, 30, 37 : 2002, ch. 1</p> <p>art. 1, 27, rubrique art. 31, 31, 66, 68 : 2002, ch. 23</p> <p>art. 1, 22, 58 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 26 : 2005, ch. Q-3.5</p> <p>art. 1, 4, 9 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 24, rubrique art. 24.1, 24.1, rubrique art. 26.1, 26.1, 29, 31, 68, 70, rubrique art. 72, 72, rubrique art. 73, 73, rubrique art. 73.1, 73.1, rubrique art. 73.2, 73.2, annexe A : 2007, ch. 63</p> <p>art. 29 : 2010, ch. E-0.5</p> <p>art. 1, 27, 31, 66, 68 : 2011, ch. 26</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 1, 58 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 66 : 2017, ch. 29</p> <p>art. 1, rubrique art. 4, 4, 5, 6, 7, 8, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, rubrique art. 15, 18, 19, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 24.01, 24.01, rubrique art. 24.02, 24.02, 24.1, 25, rubrique partie III, rubrique art. 26.1, 26.1, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 27.1, 27.1, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, rubrique art. 42.1, 42.1 43, 44, rubrique art. 45, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, rubrique art. 61.1, 61.1, rubrique art. 61.2, 61.2, rubrique art. 62, 62, 63, 64, rubrique art. 64.1, 64.1, rubrique art. 65, 65, 66, rubrique art. 67.1, 67.1, 68, annexe A : 2017, ch. 42</p> <p>art. 25, 29, 42.1 (modifiée par 2010, ch. E-0.5) : 2017, ch. 42)</p> <p>art. 68 : 2019, ch. 12</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		rubrique art. 42.01, 42.01, 42.1, rubrique art. 42.2, 42.2, rubrique art. 42.3, 42.3 : 2019, ch. 22
Santé publique, Loi relative à la Loi sur la	LN-B de 1998, ch. 29	art. 252 : 2000, ch. 26 art. 4, 9 : 2006, ch. 16
Sauvegarde du patrimoine municipal	LN-B de 1978, ch. M-21.1	art. 17, 19, 20 : 1979, ch. 41 art. 19, 20 : 1981, ch. 6 art. 8 : 1982, ch. 42 art. 3 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1989, ch. 55 art. 24 : 1990, ch. 22 art. 12, 21 : 1990, ch. 61 art. 3 : 1992, ch. 2 art. 11 : 1994, ch. 95 art. 1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18 : 1995, ch. 21 art. 11 : 1996, ch. 79 art. 3 : 1998, ch. 41 art. 3 : 2000, ch. 26 art. 1, 14, 15 : 2001, ch. 32 art. 2.1 : 2005, ch. 7 art. 3 : 2007, ch. 10 Abrogée : 2010, ch. H-4.05
Schiste bitumineux	LRN-B de 1973, ch. B-4	Abrogée : 1976, ch. B-4.1
Schiste bitumineux	LN-B de 1976, ch. B-4.1	art. 27 : 1979, ch. 41 art. 1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39 : 1981, ch. 8 art. 33 : 1983, ch. 8 art. 10, 11, 29 : 1985, ch. 4 art. 12 : 1985, ch. M-14.1 rubrique art. 8, 8 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6, 22, 27 : 1987, ch. 6 art. 7, 37, 39 : 1990, ch. 61 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 30 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 10, 16, 17.1, 26, 34, 38 : 2019, ch. 29
Scolaire, Loi	LRN-B de 1973, ch. S-5	art. 4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74 : 1975, ch. 56 art. 9, 12, 24, 39, 40, 72 : 1976, ch. 54 art. 3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72 : 1977, ch. 50 art. 8, 9, 72 : 1978, ch. 52 art. 1, 12, 28 : 1978, ch. 53 art. 4.1, 23, 23.1, 28, 67 : 1979, ch. 65 art. 66 : 1980, ch. C-2.1 art. 1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72 : 1981, ch. 71 art. 49, 66 : 1983, ch. 4 art. 73 : 1983, ch. 8 art. 17, 72 : 1983, ch. 84 art. 10, 56 : 1984, ch. 44 art. 28 : 1984, ch. 62 art. 12, 66 : 1986, ch. 8 art. 17, 72 : 1986, ch. 74 art. 1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77 : 1986, ch. 75 art. 18.1, 77 : 1987, ch. 6

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Scolaire, Loi	LN-B de 1990, ch. S-5.1	art. 20, 20.1, 21.1, 44.1 : 1988, ch. 41 art. 12 : 1989, ch. 55 Abrogée : 1990, ch. S-5.1
Sécurité à l'Assemblée législative, Loi concernant la	LN-B de 2020, ch. 17	art. 57, 58, 67, 72, 79 : 1990, ch. 61 art. 13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1 : 1991, ch. 31 art. 5 : 1992, ch. 2 art. 1, 5, 26, 34, rubrique art. 36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, rubrique art.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1 : 1992, ch. 5 art. 79.2 : 1992, ch. 92 art. 39 : 1994, ch. 51 art. 80.1 : 1996, ch. 16 Abrogée : 1997, ch. E-1.12
Sécurité des tribunaux	LRN-B de 2014, ch. 104	rubrique art. 13.1, 13.1, 14 : 2012, ch. 24 art. 13.1 : 2013, ch. 47 art. 1 : 2016, ch. 37 rubrique art. 8.1, 8.1 : 2016, ch. 45 art. 13.1 : 2017, ch. 20 art. 13.1 : 2017, ch. 31 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 13.1 : 2019, ch. 18 rubrique ch. 11, 11, rubrique ch. 11.1, 11.1, 13.1 : 2020, ch. 24
Sécurité du revenu familial	LRN-B de 2011, ch. 154	rubrique art. 13.1, 13.1, 14 : 2012, ch. 24 art. 13.1 : 2013, ch. 47 art. 1 : 2016, ch. 37 rubrique art. 8.1, 8.1 : 2016, ch. 45 art. 13.1 : 2017, ch. 20 art. 13.1 : 2017, ch. 31 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 13.1 : 2019, ch. 18 rubrique ch. 11, 11, rubrique ch. 11.1, 11.1, 13.1 : 2020, ch. 24
Sécurité du travail (<i>voir Hygiène et sécurité au travail, O-0.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. I-5	Abrogée : 1976, ch. O-0.1
Service d'urgence 911	LRN-B de 2011, ch. 146	art. 1, 2 : 2012, ch. 25 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 2, rubrique art. 3, 3, 4, 8, 11 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25
Service forestier	LRN-B de 1973, ch. F-23	art. 6 : 1974, ch. 16 (suppl.) art. 3 : 1978, ch. 24 Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Services à l'enfant et à la famille et relations familiales (<i>voir Services à la famille, F-2.2</i>)	LN-B de 1980, ch. C-2.1	art. 1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146 : 1981, ch. 10 art. 1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2 : 1982, ch. 13 titre, art. 3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143 : 1983, ch. 16 art. 1, 57, 63 : 1984, ch. 38 art. 42, 59, 79, 123, 125, 142 : 1985, ch. 4
Services à la famille (<i>anciennement Services à l'enfant et à la famille et relations familiales, C-2.1</i>)	LN-B de 1980, ch. F-2.2	art. 1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146 : 1981, ch. 10 art. 1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2 : 1982, ch. 13 titre, art. 3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143 : 1983, ch. 16 art. 1, 57, 63 : 1984, ch. 38 art. 42, 59, 79, 123, 125, 142 : 1985, ch. 4

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 87 : 1985, ch. 41
art. 43 : 1985, ch. C-40
art. 123 : 1986, ch. 4
art. 33 : 1986, ch. 6
art. 1, 115, 123 : 1986, ch. 8
art. 103, 117, 126.1 : 1986, ch. 34
art. 31 : 1987, ch. P-22.2
art. 139 : 1987, ch. 4
art. 39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143 : 1988, ch. 13
art. 115 : 1988, ch. 44
art. 69, 73, 95, 125, 126 : 1990, ch. 22
art. 1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143 : 1990, ch. 25
art. 39 (modifiée par 1988, ch. 13) : 1990, ch. 25
art. 138, annexe A : 1990, ch. 61
art. 122, 122.1, 143 : 1991, ch. 25
art. 81 : 1991, ch. 27
art. 111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, annexe A : 1991, ch. 60
art. 37.3, 39, 121.1, 143, annexe A : 1992, ch. 20
art. 22.1, 29.1 : 1992, ch. 32
art. 39, 55, 56 : 1992, ch. 33
art. 30, 33, 37, 40 : 1992, ch. 52
art. 30.1, 141.1 : 1992, ch. 57
art. 142.01 : 1992, ch. 80
art. 142.1 (modifiée par 1988, ch. 13) : 1992, ch. 80
art. 123.4, 143 : 1993, ch. 18
art. 1, 87, 88, 115, 132.2 : 1993, ch. 42
art. 30 : 1994, ch. 7
art. 3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143 : 1994, ch. 8
art. 115, 122.2, 123, 134 : 1994, ch. 59
art. 40 : 1994, ch. 78
art. 1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, annexe A : 1995, ch. 42
art. 30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, annexe A : 1995, ch. 43
art. 1 : 1996, ch. 13
art. 1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2 : 1996, ch. 75
art. 1, 57, 63 (modifiée par 1984, ch. 38) : 1996, ch. 75
art. 51 (modifiée par 1995, ch. 43) : 1996, ch. 76
art. 1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01 : 1997, ch. 2
art. 30.1, 31, 67.1, 67.2, annexe A : 1997, ch. 39
art. 111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143 : 1997, ch. 59
art. 11 : 1998, ch. 8
art. 30, 31, 35.1, 115, 123 : 1998, ch. 40
préambule, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, annexe A : 1999, ch. 32
art. 10, 13.1, 132.1 : 2000, ch. 18
art. 1, 115, 122.2, 123, 134 : 2000, ch. 26
art. 113, 115, 115.1, 116, 118, 143 : 2000, ch. 44

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 112 : 2000, ch. 59
art. 11.1, 37 : 2002, ch. 1
art. 40 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1
art. 54, 55, 58 : 2004, ch. 18
art. 4.1 : 2005, ch. P-26.5
art. 111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143, annexe A : 2005, ch. S-15.5
art. 307 (modifiée par 1991, ch. 60) : 2005, ch. S-15.5
art. 130.5 : 2006, ch. 16
art. 1, 3, 44, 48, 66, 70, 70.1, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90.01, 91, 94, 95, 95.1, 100, 123, 143, annexe A : 2007, ch. 20
art. 1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, annexe A (modifiée par 1995, ch. 42) : 2007, ch. 20
art. 67.1, annexe A (modifiée par 1997, ch. 29) : 2007, ch. 20
art. 64 : 2007, ch. 21
art. 1 : 2008, ch. 6
préambule, art. 30, 31.1, 51.01, 131, 143 : 2008, ch. 19
art. 30, 75, 79, 80, 83, 85, 111, 115, 128 : 2008, ch. 45
préambule, art. 1, 31, 31.1, 31.2, 37.1, 44, 143 : 2010, ch. 8
art. 1, 23, 30 : 2010, ch. E-0.5
art. 7.1 : 2010, ch. 14
art. 129 : 2010, ch. 21
art. 3 : 2011, ch. 28
art. 11, 11.3 : 2012, ch. 23
art. 130.5 : 2012, ch. 39
art. 124 : 2013, ch. 32
art. 11 : 2013, ch. 47
art. 125.1, 125.2 (modifiée par 1991, ch. 60) : 2012, ch. 13
art. 40 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13
art. 1, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 7.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 30.1, 31, 31.1, 32, 33, 35, 35.1, 36, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 51.01, 51.1, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63.1, 67, 68, 69, 70, 70.1, 71, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 79, 80, 82, 83, 89, 90.01, 91, 92, 95, 95.1, 100, 115, 116, 122.1, 130.5, 131, 131.1, 134, 140, 141, 142.01, 142.1, 142.2, 143 : 2016, ch. 37
art. 13, 31.2, 55 (modifiée par 2010, ch. 8) : 2016, ch. 37
art. 11.01 : 2016, ch. 45

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Services à la petite enfance (<i>anciennement Garderies éducatives</i>)	LN-B 2010, ch. E-0.5	<p>art. 11, 67, 90.1, 91, 92, 94, rubrique partie VI, rubrique art. 94.01, 94.01, rubrique art. 94.02, 94.02, rubrique art. 94.03, 94.03, rubrique art. 94.04, 94.04, rubrique art. 94.05, 94.05, rubrique art. 94.06, 94.06, rubrique art. 94.07, 94.07, rubrique art. 94.08, 94.08, rubrique art. 94.09, 94.09, rubrique art. 94.1, 94.1, rubrique art. 94.2, 94.2, rubrique art. 94.3, 94.3, rubrique art. 94.4, 94.4, rubrique art. 94.5, 94.5, rubrique art. 94.6, 94.6, 143, annexe A : 2017, ch. 14</p> <p>art. 129 : 2017, ch. 22</p> <p>art. 11 : 2017, ch. 31</p> <p>art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 30.1, 31, 31.1, 31.2, 32, 33, 35, 35.1, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 43, 55, rubrique art. 63.1, 63.1, 94.01, 100, 115, 116, 122.1, 130.5, 131, 134, 140, 141, 142.01, 142.1, 142.2, 143 : 2019, ch. 2</p> <p>art. 1, 1 (modifiée par 2010, ch. 8), rubrique art. 3.1, 3.1, rubrique art. 11.001, 11.001, 13, 13 (modifiée par 2010, ch. 8), 23, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 31.01, 31.01, rubrique art. 31.2, 31.2, 31.2 (modifiée par 2010, ch. 8), 35, rubrique art. 36.2, 36.2, rubrique art. 37.1, 37.1, 49, 52, 53, 55, 55 (modifiée par 2010, ch. 8), rubrique art. 56.1, 56.1, 61, 143, 143 (modifiée par 2010, ch. 8) : 2019, ch. 17</p> <p>art. 11.3 : 2019, ch. 18</p> <p>art. 1, 39, 51, 55, 58, 85, rubrique PARTIE VII, partie VII, annexe A: 2020, ch. 24</p>
Services à la santé mentale	LRN-B de 2011, ch. 190	<p>art. 1, 2 : 2010, ch. 31</p> <p>titre, préambule, art. 1, 4, partie, rubriques, art. 2.1, 2.1, rubrique art 2.2, 2.2, rubrique art. 2.3, 2.3, rubrique art. 2.4, 2.4, 18, rubrique art. 40.1, 40.1, 41, 53, 55, 57, 58, 60, 63, 66, 68, 69, 70, 71 : 2012, ch. 39</p> <p>rubrique art. 2.01, 2.01, rubrique art. 2.3, 2.3, 5, 10, 11, 18, 25, 40, 46, 55, 60, 63 : 2013, ch. 41</p> <p>art. 55 : 2013, ch. 47</p> <p>art. 10 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 55 : 2017, ch. 31</p> <p>rubrique art. 2.02, 2.02, rubrique art. 48.1, 48.1, 63 : 2017, ch. 64</p> <p>art. 10 : 2019, ch. 2</p> <p>art. 25, 48.1, 55 : 2019, ch. 18</p>
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les	LN-B de 2004, ch. 16	<p>art. 3 : 2013, ch. 34</p> <p>art. 5 : 2014, ch. 52</p>
Services aux victimes	LRN-B de 2016, ch. 113	<p>art. 15 : 2017, ch. 58</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 2</p> <p>art. 15 : 2019, ch. 4</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Services correctionnels	LRN-B de 2011, ch. 132	art. 19 : 2019, ch. 29 art. 1 : 2020, ch. 25 art. 35 : 2011, ch. 1 (suppl.) art. 35 (modifiée par 2011, ch. 1 (suppl.)) : 2012, ch. 13 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 3 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25
Services d'ambulance	LN-B de 1981, ch. A-7.2	art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1990, ch. A-7.3 art. 18 : 1990, ch. 61
Services d'ambulance	LN-B de 1990, ch. A-7.3	art. 4 : 1992, ch. 2 art. 1, 6, 7, 9, 10, 15 : 1992, ch. 52 art. 16, 28 : 1994, ch. 6 art. 1, 6, 7, 8, 9 : 1998, ch. 29 art. 4 : 1998, ch. 41 art. 1, 4 : 2000, ch. 26 art. 1, 6, 7, 9, 10, 15 : 2002, ch. 1 art. 1, 4 : 2006, ch. 16 art. 1, 6, 7, 8, 9, 10, 18.1 : 2008, ch. 8 art. 26, annexe A : 2008, ch. 11 art. 1, 14, 15, 22, 24, 27 : 2008, ch. 29 art. 4 : 2010, ch. 31 art. 4 : 2012, ch. 39 art. 1, 6, 7, 8, 9 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13 art. 1, 4, 22, 28 : 2017, ch. 6 art. 23, 24 : 2017, ch. 29 art. 18.1 : 2017, ch. 45
Services d'assistance médicale	LRN-B de 2014, ch. 112	art. 1, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 11, 12 (modifiée par 1994, ch. 46) : 2012, ch. 13 art. 8.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13
Services d'évaluation du crédit	LN-B de 2017, ch. 27	art. 52 : 2017, ch. 48 art. 1 : 2019, ch. 29
Services de police interterritoriaux	LRN-B de 2016, ch. 100	art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25
Services de réanimation d'urgence	LN-B de 1976, ch. A-3.01	art. 4, 5 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 1 : 1994, ch. 78 art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2001, ch. 6 rubrique art. 1, 1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13
Services de recouvrement et de règlement de dette (<i>anciennement Agences de recouvrement</i>)	LRN-B de 2011, ch. 126	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1, 4, 8, 9, 10, 11 : 2013, ch. 31

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

		rubrique partie 1, art. 1, rubrique partie 2, art. 3, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 6, 6, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 8, 8, 9, rubrique partie 3, rubrique art. 9.1, 9.1, rubrique art. 9.11, 9.11, rubrique art. 9.12, 9.12, rubrique art. 9.2, 9.2, rubrique art. 9.21, 9.21, rubrique art. 9.22, 9.22, rubrique partie 4, rubrique art. 9.3, 9.3, rubrique art. 9.31, 9.31, rubrique art. 9.32, 9.32, rubrique art. 9.4, 9.4, rubrique art. 9.41, 9.41, rubrique art. 9.42, 9.42, rubrique art. 9.5, 9.5, rubrique art. 9.51, 9.51, rubrique art. 9.52, 9.52, rubrique partie 5, rubrique art. 9.6, 9.6, rubrique art. 9.61, 9.61, rubrique art. 9.62, 9.62, rubrique art. 9.7, 9.7, rubrique art. 9.71, 9.71, rubrique art. 9.8, 9.8, rubrique art. 9.81, 9.81, rubrique art. 9.9, 9.9, rubrique partie 6, rubrique art. 9.91, 9.91, 11, annexe A : 2016, ch. 36
		titre, art. 1, 2, rubrique art. 2.1, 2.1, rubrique partie 2.1, rubrique art. 9.01, 9.01, rubrique art. 9.02, 9.02, rubrique art. 9.03, 9.03, rubrique art. 9.04, 9.04, rubrique art. 9.05, 9.05, rubrique art. 9.06, 9.06, rubrique art. 9.07, 9.07, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, annexe A : 2017, ch. 26
		art. 9 : 2017, ch. 48 art. 11 : 2019, ch. 29
Services essentiels dans les foyers de soins	LN-B de 2009, ch. E-10.5	art. 12, 14, 18 : 2011, ch. 29 art. 17 : 2016, ch. 37 art. 17 : 2019, ch. 2 art. 1, 3, 5, rubrique art. 6, 6, rubrique art. 6.1, 6.1, rubrique art. 6.2, 6.2, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, 10, rubrique art. 11, 11, 12, 13, rubrique art. 13.1, 13.1, rubrique art. 13.2, 13.2, rubrique art. 13.3, 13.3, 14, 15, rubrique art. 16.1, 16.1, 18 : 2019, ch. 34
Services extra-muraux, Loi concernant	LN-B de 2017, ch. 45	
Services hospitaliers	LRN-B de 1973, ch. H-9	art. 10 : 1975, ch. 28 art. 1, 3, 4.1, 9 : 1979, ch. 33 art. 1, 4.1 : 1983, ch. 38 art. 9, 10 : 1985, ch. 13 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1986, ch. 42 art. 10 (modifiée par 1985, ch. 13) : 1986, ch. 42 art. 1, 4.1, 9 : 1986, ch. 43 art. 9, 10, 10.1 : 1988, ch. 18 art. 6, 7, 8 : 1990, ch. 61 art. 1, 4, 5, 9 : 1992, ch. 52 art. 4, 5, 5.1, 9 : 1992, ch. 78 art. 1, 10, 10.01 : 1992, ch. 81 art. 1, 4.01, 9 : 1993, ch. 61 art. 1 : 1997, ch. 18 art. 5.2 : 1998, ch. 10 art. 1, 2 : 2000, ch. 26 art. 1, 4, 4.01, 9 : 2002, ch. 1

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 4, 5, 9, 10.01 : 2003, ch. 21 art. 1, 2 : 2006, ch. 16 art. 1, 4.01, 9 : 2019, ch. 12
Services Nouveau-Brunswick	LN-B de 2015, ch. 44	art. 19 : 2016, ch. 2 art. 1, 17, 19, 24, 29 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 8 : 2107, ch. 31 art. 35 : 2017, ch. 63 art. 22, 26, 27, 28 : 2019, ch. 29
Services Nouveau-Brunswick (<i>anciennement Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, N-5.01</i>)	LN-B de 1989, ch. S-6.2	art. 24 : 1991, ch. 27 art. 1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24 : 1994, ch. 21 art. 16.1 : 1994, ch. 93 art. 15.1 : 1994, ch. 98 titre, art. 1, 2, 4, 15.2, 16, 19 : 1998, ch. 12 art. 15.1 : 1998, ch. 41 art. 15.1 : 2000, ch. 26 art. 4, 16.1 : 2005, ch. 7 art. 15.1 : 2006, ch. 16 art. 15.1 : 2009, ch. 15 art. 15.1 : 2010, ch. 35 art. 14 : 2012, ch. 20 art. 11, 15.1 : 2012, ch. 39 art. 13 : 2013, ch. 44 Abrogée : 2015, ch. 44
Services Nouveau-Brunswick, Loi concernant le transfert de responsabilités à	LN-B de 2007, ch. 32	
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à	LN-B de 2002, ch. 29	art. 15.1 : 2006, ch. 12 art. 4, 15.3, 16 : 2007, ch. 33
Servitudes	LRN-B de 2011, ch. 143	rubrique art. 10, 10 : 2017, ch. 20
Servitudes de passage au profit des municipalités	LRN-B de 2014, ch. 120	rubrique art. 1, 1, 5 : 2017, ch. 20
Servitudes écologiques	LRN-B de 2011, ch. 130	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 4, 5 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 29
Shérifs	LRN-B de 2014, ch. 131	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 2, rubrique art. 8.1, 8.1 : 2020, ch. 17 art. 1 : 2020, ch. 25
<i>Slot Machine Act</i>	LRN-B de 1952, ch. 212	Abrogée : 1993, ch. 16
Société de développement de la région du Grand Lac	LRN-B de 1973, ch. G-5	Abrogée : 1980, ch. 22
Société de développement du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-5	Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Société de développement régional	LRN-B de 2011, ch. 216	art. 3 : 2012, ch. 39 art. 5 : 2017, ch. 20 art. 8 : 2019, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1994, ch. N-6.01	art. 16.1, 17, 19, 20, 26, 27 : 1998, ch. 19 art. 6, 15 : 2003, ch. E-4.6 art. 6 : 2008, ch. 29 art. 6 : 2013, ch. 7 art. 6, 12, 13, 14 : 2013, ch. 44 art. 6, 14 : 2014, ch. 61 Abrogée : 2016, ch. 28
Société de gestion du cannabis	LN-B de 2018, ch. 3	art. 12 : 2019, ch. 2 art. 2, 12, 13 : 2019, ch. 29 art. 12 : 2020, ch. 25
Société de Kings Landing	LRN-B de 2014, ch. 115	
Société de voirie du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1995, ch. N-5.11	art. 1, 6, rubrique art. 10.1, 10.1, 11, 37, 38, annexe A : 1996, ch. 42 art. 1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, rubrique art. 24, 24, 38, 38.1, 39, annexe A : 1997, ch. 50 art. 1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, annexe A : 1997, ch. 64 art. 10.1 : 2003, ch. 7 art. 6 : 2005, ch. 7 art. 5, 7, 10.1, 11, 11.2, 15, 36 : 2010, ch. 31 art. 22 : 2011, ch. 20 art. 1, 6, 10.1, rubrique art. 10.2, 10.2 : 2012, ch. 16 rubrique art. 13, 13 : 2012, ch. 20 art. 15 : 2012, ch. 39 art. 20, 21 : 2013, ch. 44 art. 24 : 2016, ch. 37 art. 6 : 2017, ch. 20 art. 10.1 : 2019, ch. 12 art. 15, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29 : 2019, ch. 29 rubrique art. 12, 12 : 2020, ch. 29
Société des alcools du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2016, ch. 105	art. 1, 3, 4, rubrique art. 4.1, 4.1, 19, 20, 22, 23, 25, rubrique art. 26, 26 : 2018, ch. 5 art. 8, 20, 21, 22, 23, 24, 25 : 2019, ch. 29 art. 1, 3, 19, 23 : 2019, ch. 33
Société du complexe forestier des Maritimes	LRN-B de 2012, ch. 108	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 29
Société protectrice des animaux	LRN-B de 2014, ch. 132	art. 1, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 13.1, 13.1, rubrique art. 14.1, 14.1, 16, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, 19, rubrique art. 19.1, 19.1, 20, rubrique art. 23.1, 23.1, rubrique art. 23.2, 23.2, rubrique art. 23.3, 23.3, 25, 27, 31, rubrique art. 31.1, 31.1, rubrique art. 31.2, 31.2, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, 34 : 2017, ch. 16 art. 32 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2020, ch. 25
Sociétés de caisses de retraite	LRN-B de 1973, ch. P-6	art. 1, 3, 5, 6, 15 : 1978, ch. D-11.2 art. 4, 5 : 1983, ch. 7 Abrogée : 1996, ch. 80
Sociétés en commandite	LRN-B de 1973, ch. L-9	art. 5 : 1983, ch. 7 Abrogée : 1984, ch. L-9.1

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Sociétés en commandite	LN-B de 1984, ch. L-9.1	art. 1, 4, 7 : 1986, ch. 62 art. 1, 41 : 1990, ch. 47 art. 45 : 1993, ch. 53 art. 29 : 1994, ch. 86 art. 1.1 : 2002, ch. 29 art. 39.1 : 2004, ch. 6 art. 29, 38 : 2008, ch. 11
Sociétés en nom collectif	LRN-B de 1973, ch. P-4	art. 24 : 1979, ch. 41 art. 37 : 1980, ch. 39 art. 36 : 1986, ch. 4 art. 37 : 1986, ch. 62 rubrique art. 33 : 1987, ch. 6 art. 1.1 : 2002, ch. 29 art. 5, rubrique art. 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 : 2003, ch. 13 art. 3 : 2008, ch. 45 art. 24 : 2013, ch. 32
Sports de combat	LN-B de 2014, ch. 48	art. 1, 10 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 16 : 2019, ch. 29
Stabilisation des prix des produits agricoles	LRN-B de 2011, ch. 105	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 6, 7, 9 : 2019, ch. 29
Statistique	LRN-B de 2012, ch. 115	art. 10, 13, 16 : 2017, ch. 20
Statistiques de l'état civil	LN-B de 1979, ch. V-3	art. 1, 11, 16, 25 : 1982, ch. 3 art. 3, 14, 22, 25, 52 : 1982, ch. 66 art. 1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52 : 1983, ch. 94 art. 1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42 : 1985, ch. 41 art. 29 : 1985, ch. 71 art. 1, 16, 43 : 1986, ch. 8 art. 10.1 (modifiée par 1985, ch. 41) : 1986, ch. 25 art. 1 : 1986, ch. 84 art. 17, 33 : 1987, ch. C-2.001 art. 25 : 1987, ch. 6 art. 1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52 : 1987, ch. 63 art. 24 : 1988, ch. 4 art. 7.1 (modifiée par 1987, ch. 63) : 1988, ch. 47 art. 47, 48, 49, 50, annexe A : 1990, ch. 61 art. 2 : 1991, ch. 15 art. 7, 12 : 1992, ch. 52 art. 1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47 : 1993, ch. 27 art. 8, 9 : 1994, ch. 75 art. 33 : 1994, ch. 77 art. 1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, annexe A : 1996, ch. 24 art. 16, 29, 30 : 1998, ch. 29 art. 40.1 : 1998, ch. 32 art. 40.01, 52, 52.1 : 2000, ch. 24 art. 1, 39.1, 43 : 2000, ch. 26 art. 1, 43 : 2006, ch. 16 art. 25 : 2007, ch. 21 art. 1, 1.1, 2, 30, 39.1, 43 : 2007, ch. 32 art. 34 : 2008, ch. 45

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 2, 3, 3.1, 3.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 8, 10.1, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 27, 29, 30, 31, 33, 38.1, 39, 41, 42, 44.1, 47, 50, 52, annexe A : 2011, ch. 44 art. 27, Annexe A : 2013, ch. 24 art. 51.1 : 2013, ch. 34 art. 1, 1.1 : 2015, ch. 44 art. 16, 29, 30 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 29, 46 : 2016, ch. 50 art. 1, 34, 34.1, 34.2, 34.3, 34.4, 34.5, 39, 52 : 2017, ch. 13 art. 24, 38.1, 52 : 2017, ch. 14 art. 16, 29, 30 : 2017, ch. 42 art. 24 : 2019, ch. 2
Statistiques de l'état civil, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 37	art. 37 : 2012, ch. 48
Sténographes judiciaires	LRN-B de 1973, ch. C-30.1	art. 1, 2, 4 : 1979, ch. 41 art. 4 : 1980, ch. 32 art. 4 : 1983, ch. 4 art. 9 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2009, ch. R-4.5
Stockages souterrains	LN-B de 1978, ch. U-1.1	art. 9 : 1985, ch. M-14.1 art. 9 : 1985, ch. 4 art. 5 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 9 : 1987, ch. 6 art. 1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22 : 1999, ch. G-2.11 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 2.1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 5 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 2.1 : 2017, ch. 20 art. 9, 10, 13, 22 : 2019, ch. 12 art. 1, 7, 9, 17 : 2019, ch. 29
Stratégie pour le don d'organes et de tissus	LN-B de 2014, ch. 32	
Subpoenas interprovinciaux	LRN-B de 2011, ch. 180	
Subventions commerciales	LN-B de 1979, ch. B-10	art. 9 : 1982, ch. 10 Abrogée : 1989, ch. 7
Subventions de charité	LN-B de 1983, ch. C-2.01	art. 8 : 1985, ch. 4 Abrogée : 1986, ch. 20
Succédanés des produits laitiers	LRN-B de 1973, ch. I-1	art. 1 : 1977, ch. 28 art. 1, 8 : 1979, ch. 34 art. 7 : 1981, ch. 6 art. 4, 4.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
<i>Succession Duty Act</i>	LN-B de 1972, ch. 14	Abrogée : 1991, ch. 6
Suppression de formules dans certains règlements	LN-B de 1983, ch. 9	
Suppression des bâtiments dangereux	LRN-B de 1973, ch. D-4	Abrogée : 1991, ch. 4
Sûretés relatives aux biens personnels	LN-B de 1993, ch. P-7.1	art. 1, 4, 10, 18, 22, rubrique art. 37, 38, 39, 44, rubrique art. 49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71 : 1994, ch. 22 art. 4, 22, 34, 36, 37, 38, 56 : 1995, ch. 33 art. 42, 52, 53, 54 : 1998, ch. 12 art. 4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61 : 2004, ch. 35 art. 69 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2005, ch. 13 rubrique art. 1, 1, 2, 4, 5, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 8, rubrique art. 10, 10, 12, rubrique art. 12.1, 12.1, rubrique art. 13, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 19.2, 20, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 24.1, 24.1, 26, 28, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 31.1, 31.1, 35, rubrique art. 35.1, 35.1, 50, 56, rubrique art. 57, 57, 66, rubrique art. 74.1, 74.1 : 2008, ch. S-5.8 art. 1 : 2013, ch. 31 art. 14, 20, 36, 37 : 2013, ch. 32 rubrique art. 70.1, 70.1 : 2015, ch. 44 rubrique art. 1, 1, 2, 4, 5, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 8, rubrique art. 10, 10, 12, rubrique art. 12.1, 12.1, rubrique art. 13, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 19.2, 20, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 24.1, 24.1, 26, 28, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 31.1, 31.1, 35, rubrique art. 35.1, 35.1, 50, 56, rubrique art. 57, 57, 66, rubrique art. 74.1, 74.1 : 2008, ch. S-5.8 art. 69 : 2017, ch. 20
Surveillance pharmaceutique	LN-B de 2009, ch. P-15.05	
Survie des actions en justice	LRN-B de 2011, ch. 227	
Système canadien de référence altimétrique, Loi concernant le	LN-B de 2017, ch. 49	
– T –		
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la	LN-B de 2005, ch. T-0.2	art. 4 : 2012, ch. 56 Abrogée : 2016, ch. 38
Taxe d'entrée et de divertissement	LN-B de 1988, ch. A-2.1	art. 12 : 1990, ch. 22 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14 : 1990, ch. 64 art. 2 : 1991, ch. 32 art. 7.1, 8, 9, 14 : 1993, ch. 48 Abrogée : 1997, ch. H-1.01

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Taxe de vente harmonisée	LN-B de 1997, ch. H-1.01	art. 14, 15, 16, 18 : 2003, ch. 7 art. 14, 22 : 2007, ch. 5 art. 14, 22 : 2008, ch. 10 partie II : 2012, ch. 36 partie III, partie IX : 2012, ch. 13 art. 14, 22 : 2016, ch. 29 art. 1, 49 : 2019, ch. 29
Taxe pour les services sociaux et l'éducation	LRN-B de 1973, ch. S-10	art. 4, 11, 11.1, 59 : 1974, ch. 47 (suppl.) art. 1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50 : 1975, ch. 59 art. 1, 11, 18.1, 24.1, 52 : 1976, ch. 55 art. 11 : 1977, ch. 51 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 4, 7, 7.1, 11 : 1978, ch. 54 art. 1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19 : 1978, ch. 55 art. 15.1, 29, 31, 36, 38 : 1979, ch. 41 art. 3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2 : 1979, ch. 67 art. 19.1, 31, 38 : 1980, ch. 32 art. 1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59 : 1980, ch. 52 art. 4, 5.1, 11 : 1981, ch. 73 art. 19 : 1981, ch. 80 art. 11 : 1982, ch. 61 art. 1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59 : 1983, ch. R-10.22 art. 15 : 1983, ch. 8 art. 8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59 : 1983, ch. 85 art. 1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59 : 1983, ch. 86 art. 1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59 : 1985, ch. 68 art. 11 : 1986, ch. 8 art. 1, rubrique art. 4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1 : 1986, ch. 76 art. 49 : 1987, ch. 4 art. 1, 11, 50, 59 : 1987, ch. 55 art. 59 : 1987, ch. 56 art. 1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59 : 1988, ch. 43 art. 5.1 : 1988, ch. 74 art. 11, 59 : 1989, ch. 38 art. 11.03, 59 (modifiée par 1988, ch. 43) : 1989, ch. 39 art. 11, 11.01, 11.1, 59 : 1989, ch. 62 art. 45.1, 58 : 1990, ch. 22 art. 43, 44, 45, annexe A : 1990, ch. 61 art. 11 : 1991, ch. 59 art. 1, 11 : 1992, ch. 45 art. 11 : 1992, ch. 52 art. 10.1, art. 10.2, 11, 58.2, 59 : 1993, ch. 10 art. 1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59 : 1993, ch. 35 art. 11, 11.1, 59 (modifiée par 1989, ch. 62) : 1993, ch. 35 art. 8.1, 11.011, 59 : 1993, ch. 47 art. 5, 8, 15.2, 18, 59 : 1993, ch. 66 art. 8.01, 11, 50, 59, annexe A : 1994, ch. 33 art. 5.1, 15, 59 : 1994, ch. 34 art. 1 : 1994, ch. 93 art. 11 : 1995, ch. 14 art. 11 : 1995, ch. 25 art. 1, 8 : 1995, ch. 26

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Taxe sur l'essence et les carburants	LRN-B de 1973, ch. G-3	<p>art. 15, 59 : 1995, ch. 27 art. 15 (modifiée par 1994, ch. 34) : 1995, ch. 27 art. 11 : 1996, ch. 25 art. 11, 59 : 1996, ch. 66 art. 1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59 : 1996, ch. 70 voir 1997, ch. H-1.01, partie II art. 11 : 2002, ch. 1 Abrogée : 2012, ch. 39</p> <p>art. 43.1 : 1975, ch. 25 art. 1, 3, 4, 6, 31 : 1976, ch. 26 art. 3, 6, 29 : 1977, ch. 23 art. 29 : 1977, ch. M-11.1 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 3, 4, 6 : 1978, ch. 26 art. 1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49 : 1979, ch. 30 art. 19, 21, 26, 28 : 1979, ch. 41 art. 21, 28 : 1980, ch. 32 art. 1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47 : 1981, ch. 30 art. 3, 6 : 1981, ch. 59 art. 45 : 1982, ch. 3 art. 6, 6.2, 45 : 1982, ch. 28 art. 1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50 : 1983, ch. R-10.22 art. 45 : 1983, ch. 8 art. 3, 4, 6, 6.1, 6.2 : 1983, ch. 35 art. 3, 45 : 1983, ch. 36 art. 3, 6 : 1985, ch. 49 art. 1, 29, 30, 30.1, 30.2 : 1986, ch. 6 art. 1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1 : 1986, ch. 40 art. 1 : 1987, ch. N-5.2 art. 33 : 1987, ch. 4 art. 1, 3, rubrique art. 5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45 : 1987, ch. 23 art. 1, 3, 6 : 1988, ch. 61 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 1, 3, 6, 12, 45 : 1989, ch. 12 art. 3, 3.1 : 1989, ch. 13 art. 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45 : 1991, ch. 40 art. 1, 3, 3.1, 6 : 1992, ch. 47 art. 1, 3, 6 : 1993, ch. 7 art. 1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, annexe A : 1993, ch. 34 art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45 : 1994, ch. 28 art. 1, 29, 30, 37, 43.1 : 1996, ch. 70 art. 1, 3, 6, rubrique art. 7.1, 7.1, 13, 15, 45 : 1996, ch. 84 art. 1, 3, 6, 10, rubrique art. 16.2, 16.2, 41, 45, annexe A : 1997, ch. H-1.01 art. 1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, annexe A : 1999, ch. 15 art. 1, 3, 4, 31, 36, 45, annexe A : 2001, ch. 4 art. 3, 6 : 2002, ch. 3 art. 1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15 : 2003, ch. 33 art. 39 : 2004, ch. 30 art. 3 : 2007, ch. 24</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Taxe sur le capital des corporations financières	LN-B de 1987, ch. F-11.1	art. 1, 3, 6, 6.1, 6.2, 10, 15, rubrique art.16.2, 16.2, annexe A : 2007, ch. 62 rubrique art. 7.01,7.01, 45 : 2009, ch. 9 art. 3, 6 : 2011, ch. 39 art. 12.4, 15 : 2012, ch. 11 art. 1, 3, 6 : 2012, ch. 39 art. 8.1, 10, 29, 42, rubrique art. 44.2, 44.2, 44.3, 44.4, 44.5, 44.6, 44.7, 44.8, 44.9, 44.91, annexe A, annexe B : 2012, ch. 54 art. 7, 13, 45 : 2014, ch. 15 art. 7.01 : 2015, ch. 6 art. 3, 6 : 2015, ch. 42 art. 1, 2, 31 : 2019, ch. 29 rubrique art. 1, 1, rubrique art. 1.1, 1.1, rubrique art. 6.3, rubrique art. 6.3, 6.3, 7, rubrique art. 7.01, rubrique art. 7.01, 7.01, rubrique art. 7.2, rubrique art. 7.2, 7.2, 8.1, 10, 12, 12.1, 12.4, 12.5, 13, 15, 30, rubrique art. 34, 34, 35, 36, 45, annexe C : 2020, ch. 6 art. 3, 6 : 2020, ch. 7
Taxe sur le pari mutuel	LRN-B de 2011, ch. 201	art. 1 : 2019, ch. 29
Taxe sur le tabac	LRN-B de 1973, ch. T-7	art. 10.1 : 1976, ch. 15 art. 3 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 19 : 1978, ch. D-11.2 art. 3 : 1978, ch. 58 art. 3 (modifiée par 1977, ch. M-11.1) : 1978, ch. 58 art. 3 : 1979, ch. 72 art. 1, 3, 10.1, 22 : 1981, ch. 75 art. 10.1 : 1982, ch. 3 art. 7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22 : 1983, ch. R-10.22 art. 22 : 1983, ch. 8 art. 2.1, 2.2, 3, 22 : 1983, ch. 91 art. 2, 2.2, 2.3, 18 : 1984, ch. 66 art. 2.2, 2.3 : 1985, ch. 42 art. 5, 7.1, 21.1, 22 : 1986, ch. 80 art. 20 : 1987, ch. 4 art. 2.2 : 1987, ch. 6 art. 3 : 1989, ch. 41 art. 2.2, 2.3, 21 : 1990, ch. 22 art. 3 : 1990, ch. 36 art. 18, 18.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 3, 22 : 1991, ch. 39 art. 3, 4, 4.1, 7, 22 : 1992, ch. 44 art. 2, 2.2, 18, 22, annexe A : 1992, ch. 56 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22 : 1994, ch. 29 art. 4.1, 22 : 1994, ch. 73 art. 1, 2.2, 2.3, 21.1 : 1996, ch. 70

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Taxe sur le transfert de biens réels	LN-B de 1983, ch. R-2.1	art. 3, 22 : 1998, ch. 26 art. 1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, annexe A : 1999, ch. 16 art. 3 : 2000, ch. 2 art. 3 : 2001, ch. 16 art. 3 : 2001, ch. 45 art. 22 : 2002, ch. 48 art. 3 : 2003, ch. 34 art. 18 : 2004, ch. 30 art. 21.1 : 2005, ch. 7 art. 3 : 2011, ch. 38 rubrique art. 21.2, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 21.91, annexe A, annexe B : 2012, ch. 53 art. 3 : 2013, ch. 19 art. 1, 2 : 2014, ch. 12 art. 2 : 2014, ch. 14 art. 1, 2.2, 7, 22 (modifiée par 1999, ch. 16) : 2012, ch. 13 art. 2, 3, 18, 18.1 : 2016, ch. 16 art. 2, 2.11, 2.2, 7.2, 11, 21.9, 22, annexe A, annexe B : 2016, ch. 51 art. 21.1 : 2017, ch. 20 art. 2 : 2018, ch. 2 art. 1, 1.1, 1.2 : 2019, ch. 29
Taxe sur les minéraux métalliques	LRN-B de 1973, ch. M-11.01	art. 8 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 8 : 1988, ch. A-2.1 art. 1, 5 : 1989, ch. N-5.01 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 8 : 1997, ch. H-1.01 art. 2 : 2012, ch. 26 art. 8 : 2012, ch. 36 art. 2 : 2016, ch. 12 art. 1 : 2019, ch. 11 art. 1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32 : 1977, ch. 33 art. 8 : 1978, ch. 38 art. 18, 24, 26 : 1979, ch. 41 art. 18, 26 : 1980, ch. 32 titre, art. 1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32 : 1981, ch. 46 art. 1, 2.1, 4 : 1982, ch. 39 art. 32 : 1983, ch. 8 art. 2.1 : 1985, ch. 4 art. 1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31 : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2.1, 8 : 1987, ch. 6 art. 1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32 : 1987, ch. 35 art. 2.1 : 1989, ch. 24 art. 28, 29, 30 : 1990, ch. 61 art. 2.1 : 1991, ch. 27 art. 1, 2.1, 9 : 2001, ch. 11 art. 1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32 : 2002, ch. 31 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 3, 10, 21 : 2007, ch. 17

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Taxe sur les primes d'assurance	LRN-B de 1973, ch. P-15	art. 1, 3, 6, 8, 10.1, 10.2, 11, 12.1, 13, 16, rubrique art.16.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6, 18.7, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29.1, 30.1, 31, 32 : 2010, ch. 1 art. 1, 10 : 2016, ch. 37 art. 1, 10 : 2019, ch. 29
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de la	LN-B de 1986, ch. 4	art. 3 : 1976, ch. 14 art. 2 : 1979, ch. 57 art. 2 : 1981, ch. 62 art. 2 : 1984, ch. 55 art. 1, 2 : 1991, ch. 36 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 1 : 2005, ch. 20 art. 1, 2, 3, 5, 6 : 2013, ch. 31 art. 1 : 2019, ch. 29
Terres abandonnées	LRN-B de 1973, ch. A-1	art. 3 : 1978, ch. 38 art. 6 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Terres de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. C-38	art. 3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77 : 1977, ch. 16 art. 6.1 : 1978, ch. 14 art. 24.1, 25, 71.1, 76, 77 : 1978, ch. 15 art. 1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, annexe A : 1978, ch. 38 art. 73, 78 : 1979, ch. 16 art. 15 : 1978, ch. D-11.2 art. 28, 31, 32 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-38.1 art. 41, 43 : 1981, ch. 6
Terres et forêts de la Couronne	LN-B de 1980, ch. C-38.1	art. 56, 95 : 1982, ch. 3 art. 86, 87, 88, 90 : 1983, ch. 7 art. 1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95 : 1983, ch. 24 art. 19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59 : 1984, ch. 21 art. 24, 58.1, 95 : 1985, ch. 10 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95 : 1986, ch. 27 art. 1, 12.1, 26 : 1987, ch. 15 art. 56.2, 56.3, 56.4 : 1990, ch. 22 art. 12, 17, 66, 67, 72, 80, 88 : 1990, ch. 61 art. 23, 35 : 1992, ch. 9 art. 1, 3, 29, 56, 58, 59, 95 : 1992, ch. 26 art. 1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95 : 1994, ch. 12 art. 1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95 : 1996, ch. 14 art. 13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1 : 2001, ch. 14 art. 56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1 : 2001, ch. 26

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 29, 46, 56, 63, 95 : 2001, ch. 40 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 67 : 2004, ch. 30 art. 1, 26, 95 : 2005, ch. 1 art. 13, 21, 71 : 2005, ch. 7 art. 67 : 2005, ch. 27 art. 26.01, 55.1 : 2006, ch. 8 art. 1, 23, 24, 25, 26, 56.7, 84, rubrique art. 94.1, 94.1, 94.2, 95 : 2006, ch. 9 art. 4, 24.1, 82, 82.1, 82.2, 83 : 2007, ch. 11 art. 24, 25, 26, rubrique art. 70, 70, 71, 71.1, 71.2, 71.3, 71.4, 71.5, 72, 80, 95 : 2008, ch. 51 art. 55.1 : 2009, ch. R-10.6 art. 1, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 95 : 2009, ch. 23 art. 1 : 2011, ch. 9 art. 38, 59 : 2011, ch. 31 art. 56.01 : 2013, ch. 26 art. 63 : 2013, ch. 32 art. 55.1 : 2013, ch. 34 art. 1, 5, 5.1, 12.1, 56.01, 56.1, 56.4, 56.41, 56.5, 64, 66, rubrique art. 94.01, 94.01 : 2013, ch. 39 art. 58, 59, 95 (modifiée par 1992, ch. 26) : 2012, ch. 13 art. 67.03 (modifiée par 2001, ch. 26) : 2012, ch. 13 art. 4, 13, 21, 71, 94.1 : 2017, ch. 20 art. 71 : 2017, ch. 42 art. 1, 71.5, 80 : 2019, ch. 29
Testaments	LRN-B de 1973, ch. W-9	art. 32 : 1987, ch. 6 art. 15, 15.1, 16 : 1991, ch. 62 art. 15.1 : 1994, ch. 32 art. 35.1, 36, 37, 38, 39 : 1997, ch. 7 art. 12, 13 : 2008, ch. 45 art. 1, 31.4, 71.5, 80 : 2016, ch. 37 rubrique art. 4.1, 4.1 : 2020, ch. 31
Testaments internationaux	LRN-B de 2011, ch. 179	
Tissus humains	LRN-B de 2014, ch. 113	
Titre relatif à certains bien-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le	LN-B de 1986, ch. 5	
Traitement des personnes en état d'ivresse	LRN-B de 1973, ch. T-11.1	art. 14, 15 : 1978, ch. 59 art. 11 : 1979, ch. 41 art. 5 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1, 5 : 1986, ch. 8 art. 1.1, 5 : 1987, ch. P-22.2 art. 6, 16 : 1987, ch. 6 art. 6 : 1990, ch. 22 art. 5 (modifiée par 1987, ch. P-22.2) : 1990, ch. 23 Abrogée : 2000, ch. 28

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

Traitement des poissons et fruits de mer

LN-B de 2006, ch. S-5.3

art. 1 : 2007, ch. 10
art. 1 : 2010, ch. 31
art.1, rubrique art. 35, 35, 36, 37, 38, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, rubrique art. 43, 43, 44, 45, 46, 47, rubrique art. 48, 48, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 50, 50, rubrique art. 51, 51, rubrique art. 52, 52, rubrique art. 53, 53, rubrique art. 54, 54, rubrique art. 55, 55, rubrique art. 56, 56, rubrique art. 57, 57, rubrique art. 58, 58, 67, 73, rubrique art. 80.1, 80.1, rubrique art. 80.2, 80.2, 81, 83, Annexe A : 2013, ch. 32
art. 1, 64 : 2013, ch. 44
art. 1, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 6, 6, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 8, 8, rubrique, art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, 13, rubrique art. 14, 14, 15, rubrique art. 16, 16, rubrique art. 16.1, 16.1, rubrique art. 16.11, 16.11, rubrique art. 16.2, 16.2, rubrique art. 16.3, 16.3, rubrique art. 16.31, 16.31, rubrique art. 16.32, 16.32, rubrique art. 16.33, 16.33, rubrique art. 16.4, 16.4, rubrique art. 16.41, 16.41, rubrique art. 16.42, 16.42, rubrique art. 16.43, 16.43, rubrique art. 16.44, 16.44, rubrique art. 16.5, 16.5, rubrique art. 16.51, 16.51, rubrique art. 16.52, 16.52, rubrique art. 16.53, 16.53, rubrique art. 16.6, 16.6, rubrique art. 16.61, 16.61, rubrique art. 16.62, 16.62, rubrique 16.63, 16.63, rubrique 16.67, 16.67, rubrique 16.71, 16.71, rubrique art. 16.72, 16.72, rubrique art. 16.73, 16.73, rubrique art. 16.74, 16.74, rubrique art. 16.8, 16.8, rubrique art. 16.81, 16.81, rubrique art. 16.82, 16.82, rubrique art. 16.9, 16.9, rubrique art. 16.91, 16.91, rubrique art. 16.92, 16.92, rubrique art. 16.93, 16.93, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 17.2, 17.2, Partie 2 rubrique, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 31.1, 31.1, 35, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art. 47, 47, 59, 64, 65, 67, rubrique art. 68.1, 68.1, rubrique art. 68.2, 68.2, rubrique art. 68.3, 68.3, 73, Partie 9.1 rubrique, rubrique art. 76.1, 76.1, rubrique art. 76.2, 76.2, rubrique art. 76.3, 76.3, rubrique art. 76.4, 76.4, rubrique art. 78.1, 78.1, 81, 82, 83, Annexe A, Annexe B : 2014, ch. 1
art. 1, 16.4, 16.7, 16.71, 17.2, rubrique art. 17.3, 17.3, annexe A, annexe B : 2014, ch. 42
art. 1 : 2017, ch. 63
art. 1 : 2019, ch. 2
art. 76.2 : 2019, ch. 29
art. 65, 83 : 2019, ch. 40

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 5, 6, 8, 14, 16.1, 16.3, 16.31, 16.33, 16.44, 16.51, 16.6, 16.61, 16.63, 16.8, 16.82, 67 : 2019, ch. 41
Traitement du poisson	LN-B de 1982, ch. F-18.01	art. 6, 8.1 : 1982, ch. 27 art. 6 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 12 art. 1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9 : 1988, ch. 16 art. 6 : 1990, ch. 22 art. 8 : 1990, ch. 61 art. 4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9 : 1993, ch. 37 art. 1, 2 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2006, ch. S-5.3 art. 1, 2 : 2007, ch. 10
Transfert des valeurs mobilières	LN-B de 2008, ch. S5.8	
Transmission de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. D-6	art. 6 : 1978, ch. D-11.2 art. 5, 7 : 1979, ch. 41 art. 5, 8 : 1984, ch. 27 art. 6 : 2006, ch. 16 Abrogée : 2009, ch. D-6.5
Transmission de la Couronne	LN-B de 2009, ch. D-6.5	
Transparence des engagements électoraux	LN-B de 2018, ch. 1	
Transparence et la responsabilisation financières	LN-B de 2014, ch. 63	
Transport des marchandises dangereuses	LRN-B de 2011, ch. 232	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2020, ch. 25
Transport des produits forestiers de base	LRN-B de 2014, ch. 134	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 29
Transports routiers	LRN-B de 1973, ch. M-16	art. 13 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 6, 20 : 1978, ch. D-11.2 art. 5 : 1979, ch. 41 art. 9, 12, 12.1, 16, 20 : 1980, ch. 33 art. 1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20 : 1981, ch. 47 art. 4 : 1983, ch. 7 art. 17 : 1983, ch. 8 art. 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13 : 1985, ch. 60 art. 1, 15 : 1987, ch. 6 art. 21 : 1990, ch. 22 art. 17, 20 : 1990, ch. 61 art. 13 : 1991, ch. 27 art. 1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20 : 1994, ch. 86 art. 13 : 1997, ch. 42 art. 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15 : 1998, ch. 20 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 20 : 2001, ch. 21 art. 13, 15.1 : 2005, ch. 7 art. 1, 2, 22 : 2006, ch. E-9.18 art. 1 : 2010, ch. 31 art. 13, 14, 15, 15.1 : 2017, ch. 20

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Travaux publics	LRN-B de 2016, ch. 108	art. 29 : 2017, ch. 20 art. 3, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 31, 31 : 2017, ch. 25 art. 1 : 2019, ch. 29 art. 30 : 2020, ch. 25 art. 35 : 2020, ch. 29
Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, Loi concernant le	LN-B de 2017, ch. 48	
Tribunaux des jeunes	LRN-B de 1973, ch. J-4	art. 14 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1987, ch. P-22.2 art. 14 : 1987, ch. 6 art. 7, 9, 14, 16 : 1988, ch. 11
Tribunaux des successions	LRN-B de 1973, ch. P-17	art. 8 : 1974, ch. 37 (suppl.) art. 88 : 1975, ch. 45 Abrogée : 1982, ch. P-17.1
Tutuelle des enfants	LRN-B de 2011 ch. 167	art. 1 : 2012, ch. 58
– U –		
Union des pêcheurs	LRN-B de 1973, ch. F-17	art. 1, 3, 8, 9 : 1978, ch. D-11.2 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 5 : 1990, ch. 22 Abrogée : 1996, ch. 15
Université du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1984, ch. 40	art. 1, 19, 21, 23, rubrique art. 29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, rubrique art. 40, 40, 41, 42, rubrique art. 43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, rubrique art. 67, 68, 70, 71, rubrique art. 74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1 : 1986, ch. 83 art. 16, rubrique art. 17, 17, 21, 23, 30, 35, 64 : 1993, ch. 14 art. 23, 27 : 1997, ch. 51 art. 21, 23, 30, 35, 64, 85 : 2003, ch. 28
<i>University of New Brunswick Act</i>	LRN-B de 1968, ch. 12	1974, ch. 12 1977, ch. 54 1978, ch. 60 1981, ch. 76 Abrogée : 1984, ch. 40
Urbanisme	LRN-B de 1973, ch. C-12	art. 1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1 : 1974, ch. 6 (suppl.) art. 1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101 : 1977, ch. 10 art. 1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70 : 1977, ch. M-11.1 art. 12 : 1978, ch. 11 art. 1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101 : 1979, ch. 9 art. 80, 94, 94.1 : 1979, ch. 41 art. 34, 55 : 1980, ch. 9 art. 94.1 : 1980, ch. 32 art. 94, 94.1 : 1981, ch. 6 art. 81.2 : 1981, ch. 11 art. 34, 60, 64 : 1982, ch. 3 art. 77 : 1983, ch. 8 art. 1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56 : 1983, ch. 18 art. 34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1 : 1984, ch. 39

art. 92 : 1986, ch. 6
 art. 1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2 : 1986, ch. 8
 art. 68, 71 : 1986, ch. 21
 art. 17, 23, 34, 41, 59, 77 : 1987, ch. 6
 art. 11.1, 47, 77, 81.3, 88 : 1989, ch. 8
 art. 1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3 : 1989, ch. 55
 art. 98 : 1990, ch. 22
 art. 95 : 1990, ch. 61
 art. 94 : 1991, ch. 27
 art. 55.1, 55.2 : 1991, ch. 50
 art. 1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3 : 1992, ch. 2
 art. 85.1, 87 : 1992, ch. 60
 art. 34, 77 : 1994, ch. 13
 art. 1, 2, 5, 6, 9, 28, 77 : 1994, ch. 48
 art. 1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, rubrique art.27.2, 27.2, rubrique art. 28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, rubrique art. 77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, rubrique art. 82, 82, 83, 86, 87, 91, 101 : 1994, ch. 95
 art. 34, 77 (modifiée par 1994, ch. 13) : 1994, ch. 95
 art. 39, 68, 69, 74 : 1995, ch. 37
 art. 81.2, 81.3, 95 : 1995, ch. 47
 art. 2, 5, 6, 7 : 1995, ch. 48
 art. 1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 81 : 1996, ch. A-5.11
 art. 2 (modifiée par 1994, ch. 95) : 1995, ch. 48
 art. 6 : 1997, ch. 48
 art. 55.1 (modifiée par 1991, ch. 50) : 1998, ch. P-22.4
 art. 1, 4, 54, 81.1, 81.3 : 1998, ch. 41
 art. 1, 76.01 : 1999, ch. G-2.11
 art. 1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1, 99.1 : 1999, ch. 28
 art. 45 (modifiée par 1994, ch. 95) : 1999, ch. 28
 art. 77.01, 77.02, 77.03, 77.04 : 2000, ch. 26, art. 13
 art. 1, 4, 41.1, 54, 55 : 2000, ch. 26, art. 48
 art. 1, 7, 44, 77 : 2001, ch. 31
 art. 1, 2, rubrique art. 84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90 : 2001, ch. 32
 art. 77 : 2003, ch. 1
 art. 77 : 2003, ch. 15
 art. 1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30.1, 32, 33, 41.01, rubrique art. 41.1, 41.4, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63.1, 64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92, 93, 94, 94.1, 98, 98.1, 101 : 2005, ch. 7
 art. 1 (modifiée par 1991, ch. 50) : 2005, ch. 7
 art. 1, 76.01 : 2005, ch. P-8.5
 art. 1, 4 : 2006, ch. 16
 art. 1, 2, rubrique art. 4.1, 4.1, 22, 77 : 2007, ch. 58
 art. 1, 2, 4, 7, rubrique art. 16.1, 16.1, 34, 35, 36, 37, 41.2, 42, 44, 46, 50, 54, 58, rubrique art. 64.1, 64.1, 69, 71, 72, 76.1, 77, 77.12, 81, 86, 93, 95, 101 : 2007, ch. 59
 art. 1, 32, 59, 67, 68, 69, 77, 81, 100 : 2009, ch. N-3.5
 art. 44, 52, 54, 55 : 2010, ch. 31
 art. 1, 4 : 2012, ch. 39

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Urbanisme	LN-B de 2017, ch. 19	art. 1, 2, 3, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 34, 35, 36, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 52, 54, 55, 56, 64, 64.1, 66, 76.1, 77, 77.2, 81, 87, 91, 100 : 2012, ch. 44 art. 55, 56, 59 : 2014, ch. 43 art. 55.1, 55.2 (modifiée par 1991, ch. 50) : 2012, ch. 13 art. 93 (modifiée par 1999, ch. 28) : 2012, ch. 13 Abrogée : 2017, ch. 19 rubrique art. 16.1, 16.1 (modifiée par 2007, ch. 59) : 2012, ch. 13
<i>Use of Tobacco by Minors</i> , Loi intitulée <i>Respecting the</i>	LN-B de 1974, ch. 6	art. 1, 62, 102, 108, 111, 124, 125 (modifiée par 2009, ch. N-3.5) : 2017, ch. 20 art. 1, rubrique art. 15, 15, rubrique Section B, rubrique art. 62, rubrique art. 62, 62, 102, 108, 111, 124, 125, 134 : 2020, ch. 8 art. 1, 87 : 2020, ch. 25 1927, ch. 64 Abrogée : 1993, ch. T-6.1
Utilisation de terrains à des fins de construction hospitalière	LN-B de 1974, ch. 6	
– V –	LN-B de 2004, ch. S-5.5	art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1, 1.1, 3, 5, rubrique art. 7, 7, 7.1, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 23.1, 24, 26, 29, 33, 47, rubrique art. 48, 48, rubrique art.49, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 58.1, 59, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, rubrique art. 83, 83, rubrique art. 84, 84, 85, 88, rubrique art. 89, 89, rubrique art. 90, 90, rubrique art. 91, 91, 92, rubrique art. 93, 93, rubrique art. 94, 94, rubrique art. 95, 95, rubrique art. 96, 96, rubrique art. 97, 97, rubrique art. 98, 98, rubrique art. 100, 100, rubrique art. 101, 101, rubrique art. 104, 104, 105, rubrique art.106, 106, rubrique art. 107, 107, rubrique art. 108, 108, rubrique art. 109, 109, rubrique art. 110, 110, rubrique art. 111, 111, rubrique art. 112, 112, rubrique art. 113, 113, rubrique art. 114, 114, rubrique art. 115, 115, rubrique art. 116, 116, rubrique art. 117, 117, rubrique art. 118, 118, rubrique art. 119, 119, rubrique art. 120, 120, rubrique art. 121, 121, rubrique art. 122, 122, rubrique art. 123, 123, rubrique art. 124, 124, rubrique art. 125, 125, rubrique art. 126, 126, rubrique art. 127, 127, rubrique art. 128, 128, 129, 130, rubrique art.131, 131, rubrique art. 132, 132, rubrique art. 133, 133, rubrique art. 134, 134, rubrique art. 135, 135, rubrique art. 136, 136, rubrique art. 137, 137, rubrique art. 138, 138, rubrique art. 139, 139, rubrique art. 140, 140, rubrique art. 141, 141, rubrique art. 142, 142, rubrique art. 143, 143, rubrique art. 144, 144, rubrique art. 145, 145, rubrique

art. 146, 146, rubrique art. 147, 147, 147.1, 147.2, 147.3, 148, partie 10.1, 148.1, 148.2, 149, 150, 151, 152, 153, 153.1, 154, 154.1, 155, rubrique art. 157, 157, 158, rubrique art. 160, 160, 161.1, 161.11, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.41, 161.5, 161.51, 161.6, 161.7, 161.8, 161.9, 162, 168, 170, 171, 177, 178, 179, 183, 184, 187, 188, 188.1, 188.2, 190, 191, 192, 195, 195.1, 195.11, 195.2, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, 195.9, 196, 198, 199, 200, 204, 208, annexe A : 2007, ch. 38

art. 1, 8, 14, 23, 34, 35, 38, 39, rubrique art.45, 45, 46, 48, rubrique art. 48.1, 48.1, 51, 53, rubrique art. 54, 54, titre art.56, rubrique art. 56, 56, 57, 58, rubrique art. 58.1, 58.1, rubrique art. 59, 59, rubrique art. 60, 60, rubrique art. 61, 61, rubrique art.64, 64, rubrique art. 65, 65, 68, 69, partie, art. 70.1, titre et rubrique art. 70.1, 70.1 rubrique art.70.2, 70.2, rubrique art. 131, 131, rubrique art. 142, 142, rubrique art. 157, 157, rubrique art. 159, 159, 163, 170, 171, 172, rubrique art. 178, 178, 181, 183, 184, 187, 188.2, rubrique art.190, 190, 195.1, 195.4, 195.5, 199, rubrique art. 199.1, 199.1, 200, annexe A : 2008, ch. 22

art. 199 (modifiée par 2007, ch. 38) : 2008, ch. 22

art. 8 : 2009, ch. 38

art. 25 : 2011, ch. 20

art. 1, 1.1, rubrique art. 2, 2, 20, 25, 30, rubrique art. 34, 34, 35, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 38.1, 38.1, rubrique art. 38.2, 38.2, rubrique art. 38.3, 38.3, rubrique art. 38.4, 38.4, 39, 40, 43, 44, partie 3.1, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art. 44.2, 44.2, rubrique art. 44.3, 44.3, rubrique art. 58, 58, rubrique art. 65, 65, 88, rubrique art. 155, 155, 161.1, 162, 168, 173, rubrique art. 177, 177, rubrique art. 177.1, 177.1, 184, 187, 188.1, 189, 193, 195.6, 195.7, 199.1, rubrique art. 199.2, 199.2, 200, rubrique art. 201.1, 201.1, rubrique art. 201.2, 201.2, 204, annexe A : 2011, ch. 43

art. 88, 200, annexe A (modifiée par 2007, ch. 38) : 2011, ch. 43

art. 1, rubrique art. 1.01, 1.01, 25, 58, 75, rubrique art. 149, 149, rubrique art. 150, 150, rubrique art. 151, 151, rubrique art. 152, 152, rubrique art. 153, 153, rubrique art. 153.1, 153.1, rubrique art. 154.1, 154.1, 161.1, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.51, 161.9, 182, 195 : 2012, ch. 31

art. 1 : 2012, ch. 39

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

Validation des titres de propriété

LRN-B de 1973, ch. Q-4

art. 1, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 6, 6, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, 16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, 23, 23.1, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, 38.1, 41, 42, 44, rubrique art. 44.01, 44.01, 87, 106, rubrique art. 129, 129, 151, 176, 177.1, 179, 183, 184, rubrique art. 185, 185, 186, 187, 188.1, 189, 190, 191, 193, 195, 195.1, 195.11, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, rubrique art. 195.9, 195.9, rubrique art. 196, 196, 198, rubrique art. 199.1, 199.1, rubrique art. 201.1, 201.1, 201.2, rubrique art. 204, 204, rubrique art. 206, 206, 207 : 2013, ch. 31

art. 1, 1.1, 2, 23, 34, 35, rubrique art. 36, 36, 37, 38, 39, 44, rubrique art. 44.02, 44.02, 45, 46, 48, 53, 55, partie/rubrique après art. 55, 57, 58, 58.2, 65, 68, 69, partie 5.1, partie 5.2 rubrique, rubrique art. 70.3, 70.3, rubrique art. 70.4, 70.4, rubrique art. 70.5, 70.5, 130, 170, 171, 172, 181, 183, 184, 187, 188.2, 193, rubrique art. 194.1, 194.1, 195.1, 195.2, rubrique art. 195.3, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 199, 199.1, 200, 211 : 2013, ch. 43

art. 1, 161.9, 170, 200, 204 : 2014, ch. 25

art. 1, 1.1, 88, 150, 153.1, 154.1, 155, 179, 184, 184.1, 200, 205.1, annexe A : 2016, ch. 18

art. 172, 176, 177.1, 179, rubrique art. 186.1, 186.1 : 2016, ch. 36

art. 1 : 2016, ch. 37

art. 44, 193 : 2017, ch. 48

rubrique art. 137, 137, rubrique art. 138, 138, rubrique art. 141, 141, rubrique art. 143, 143, rubrique art. 146, 146, rubrique art. 160, 160 (modifiée par 2007, ch. 38) : 2012, ch. 13

art. 1 : 2019, ch. 29

art. 1, 1.1, rubrique art. 41.1, 41.1, rubrique art. 41.2, 41.2, rubrique art. , 41.3, 41.3, 44, rubrique art. 44.001, 44.001, 44.01, 44.1, rubrique PARTIE 3.2, rubrique art. 44.4, 44.4, rubrique art. 44.5, 44.5, rubrique art. 44.6, 44.6, rubrique art. 44.7, 44.7, rubrique art. 44.8, 44.8, rubrique art. 180.1, 180.1, rubrique art. 190, 190, 195.8, 200 : 2019, ch. 32

art. 1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36 : 1979, ch. 41

art. 1, 7, 20, 23, 31 : 1980, ch. 32

art. 1 : 1981, ch. 6

art. 7 : 1983, ch. 7

art. 1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38 : 1983, ch. 74

art. 10, 32 : 1986, ch. 4

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Véhicules à moteur	LRN-B de 1973, ch. M-17	art. 10 : 1987, ch. 6 art. 18 : 1991, ch. 20 art. 18 : 1996, ch. 79 art. 1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, rubrique art. 28, 28, 29, 35 : 2000, ch. 11 art. 18 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2007, ch. 52
		art. 300, 301, 301.1, 302, 312 : 1974, ch. 31 (suppl.) art. 1, 181.1, 191.1, 265, 300 : 1975, ch. 38 art. 17.1, 28, 105, 302, 336, 347 : 1975, ch. 86 art. 1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347 : 1977, ch. 32 art. 1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357 : 1978, ch. D-11.2 art. 233 : 1978, ch. 38 art. 7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359 : 1978, ch. 39 art. 1, 15 : 1979, ch. 25 art. 11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356 : 1979, ch. 41 art. 1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359 : 1979, ch. 43 art. 1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336 : 1980, ch. 34 art. 283, 319 : 1980, ch. 32 art. 1, 15, 89, 225, 312, 357 : 1981, ch. 6 art. 7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357 : 1981, ch. 48 art. 130, 225 : 1981, ch. 59 art. 1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321 : 1982, ch. 3 art. 35 : 1983, ch. 8 art. 1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357 : 1983, ch. 52 art. 113, 354.1, 357 : 1984, ch. 51 art. 246.2 : 1985, ch. 4

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352 : 1985, ch. 34

art. 7, 98, 264 (modifiée par 1978, ch. 39) : 1985, ch. 34

art. 325 : 1986, ch. 4

art. 1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312 : 1986, ch. 56

art. 1, 170 : 1986, ch. 57

art. 1 : 1987, ch. N-5.2

art. 13 : 1987, ch. 4

art. 28, 283, 360 : 1987, ch. 6

art. 1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359 : 1987, ch. 38

art. 246, 246.1, 246.2 : 1988, ch. T-11.01

art. 1, 15, 225 : 1988, ch. 11

art. 301 (modifiée par 1987, ch. 38) : 1988, ch. 23

art. 93, 105.1, rubrique art. 311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1 : 1988, ch. 24

art. 283 : 1988, ch. 42

art. 1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350 : 1988, ch. 66

art. 1, 130 : 1988, ch. 67

art. 17.1 : 1989, ch. 17

art. 317.1, 317.2, 318 : 1989, ch. 26

art. 13, 251, 261, 300, 313, 359 : 1990, ch. 8

art. 15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360 : 1990, ch. 22

art. 188, 353 : 1990, ch. 32

art. 347 : 1990, ch. 50

art. 58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, annexe A : 1990, ch. 61

art. 113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355 : 1990, ch. 62

art. 350, 351, 352, 357 (modifiée par 1990, ch. 22) : 1990, ch. 62

art. 1, 15 : 1991, ch. 7

art. 260 : 1991, ch. 27

art. 347.1 : 1991, ch. 34

art. 52, 107, 108, 191, 296.1, 307, annexe A : 1991, ch. 61

art. 89.1, 297, 299 : 1992, ch. 37

art. 127 : 1992, ch. 52

art. 1, 54, 55.1, 55.2, 57 : 1992, ch. 55

art. 1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225, 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297, 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.01, 313, 315, annexe A : 1993, ch. 5

art. 254 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1993, ch. 5

art. 301, 301.01, 313 : 1993, ch. 17

art. 347.1 : 1994, ch. 3

art. 81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002, annexe A : 1994, ch. 4

art. 1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142, 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313, annexe A : 1994, ch. 31

art. 1, rubrique art. 84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02, 310.03, annexe A : 1994, ch. 69

art. 265.4 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1994, ch. 69

art. 89.1, 297, 299 (modifiée par 1992, ch. 37) : 1994, ch. 69

art. 17.1, 113, 265.71, 265.8, annexe A : 1994, ch. 87

art. 15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258, 265.8, 344, annexe A : 1994, ch. 88

art. 177 : 1994, ch. 107

art. 1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234, 261, 346 : 1995, ch. N-5.11

art. 17.1, 28, 280, annexe A : 1995, ch. 18

art. 265.7 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1995, ch. 18

art. 1 : 1996, ch. 18

art. 78, 84, 297, 310.02, 310.03, annexe A : 1996, ch. 39

art. 1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210, 238, 249, 260, 309.2, 359, annexe A : 1996, ch. 43

art. 140, 316.1 : 1996, ch. 79

art. 140 (modifiée par 1977, ch. 32) : 1996, ch. 79

art. 25 : 1997, ch. H-1.01

art. 17.1 : 1997, ch. 14

art. 1, 234, 346 : 1997, ch. 50

art. 1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 225, 241, 261, 297, annexe A : 1997, ch. 62

art. 1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, annexe A : 1998, ch. 5

art. 230 : 1998, ch. 6

art. 1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, annexe A : 1998, ch. 30

art. 84, 84.2 (modifiée par 1996, ch. 39) : 1998, ch. 30

art. 7.1 : 1998, ch. 32

art. 84.2, rubrique art. 84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, annexe A : 1998, ch. 46

art. 84.01 : 1999, ch. 26

art. 1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321 : 2000, ch. 26

art. 84 (modifiée par 1996, ch. 39) : 2000, ch. 26

art. 71 : 2000, ch. 28

art. 301, 301.1 (modifiée par LRN-B 1973, ch. 31 (suppl.)) : 2000, ch. 28

art. 258, 301 (modifiée par 1977, ch. 32) : 2000, ch. 28

art. 319, 327, 328 (modifiée par 1981, ch. 48) : 2000, ch. 28

art. 1, 265.5, 302, 347 (modifiée par 1988, ch. 66) : 2000, ch. 28

art. 1, 54, 55.1, 55.2, 57 (modifiée par 1992, ch. 55) : 2000, ch. 28

art. 158, annexe A (modifiée par 1993, ch. 5) : 2000, ch. 28
 art. 310.001, 310.002, annexe A (modifiée par 1994, ch. 4) : 2000, ch. 28
 art. 1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1, 265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300, 301, 302, 307, 307.1, annexe A : 2001, ch. 30
 art. 184 : 2002, ch. 4
 art. 309.1 : 2002, ch. 23
 art. 1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239, 260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02, 310.03, 311, 313, 347.1, annexe A : 2002, ch. 32
 art. 205, 265.1 (modifiant par 2001, ch. 30) : 2002, ch. 32
 art. 113 : 2003, ch. 17
 art. 1, 15 : 2004, ch. 12
 art. 17.1 : 2004, ch. 30
 art. 76, 91, 95 : 2004, ch. 33
 art. 17.1 : 2004, ch. 37
 art. 1, 169.1, 265, 275 : 2005, ch. 7
 art. 309.3, 310.1, annexe A : 2005, ch. S-15.5
 art. 1, 83, 188, 205 (modifiée par 2001, ch. 30) : 2006, ch. 12
 art. 1, 2.2, 15, 113, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 192, 194, 225, 241, 261, 262, 359, 364 : 2006, ch. 13
 art. 84, 301 : 2006, ch. 16
 art. 33, 79, 301, 310.1, 310.11, 310.12, 310.13, 310.14, 310.15, 310.16, 310.17, 310.18, 310.19, annexe A : 2006, ch. 24
 art. 265, 347.1 : 2007, ch. 33
 art. 1, 2.2, 13, 15, 15.1, 105.01, 140, 140.1, 141, 142, 142.01, 143, 200.1, 297, 310.001, 310.002, 310.01, 310.02, 310.03, 310.04, 310.05, 310.1, annexe A : 2007, ch. 44
 art. 310.1 (modifiée par 2006, ch. 24) : 2007, ch. 44
 art. 163 : 2007, ch. 64
 art. 261 : 2008, ch. 28
 art. 78, 84, 86, 87, 91, 98, 297, 310.02, 310.03, annexe A : 2008, ch. 33
 art. 310.13 : 2008, ch. 50
 art. 29, 31, 39.2 : 2009, ch. 4
 art. 347.1 : 2009, ch. 29
 art. 359 : 2009, ch. 31
 art. 168.1, annexe A : 2010, ch. 16
 art. 310.01, 310.02, 310.04 : 2010, ch. 27
 art. 1, 2.2, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.01, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 156, 160, 183, 186, 194, 241, 249, 261, 262, 364 : 2010, ch. 31
 art. 1, rubrique art. 265.01, 265.01, 265.02, 265.03, 265.04, 265.05, 297, annexe A : 2010, ch. 33
 art. 265.01, 265.03, 265.04, 265.05 (modifiée par 2010, ch. 33) : 2011, ch. 2
 art. 7.2 : 2012, ch. 3

art. 25 : 2012, ch. 36
 art. 283, 326 : 2013, ch. 32
 art. 1, 15 : 2013, ch. 39
 art. 265.01, 265.03, 265.05 : 2014, ch. 21
 art. 1, 80, rubrique art. 84, 84, 84.11, 84.2, 84.4, 229.1, 297, 310.2, 310.021, 310.031, 310.13, annexe A : 2014, ch. 44
 art. 2.2, 260 : 2015, ch. 8
 art. 1, 83, 188, 205, 206, 220, 236, 249 (modifiée par 2001, ch. 30) : 2012, ch. 13
 art. 1, 3, 13, 197, 207.1, 297, 301, 301.01, 302, 304, 310.0001, 310.01, 310.02, 310.021, 310.04, 310.05, 310.1, 310.11, 310.13, 310.18, 310.18.1, 310.18.2, 310.18.3, 310.18.4, 310.19, partie VII.1, rubrique 310.2, 310.2, 345, annexe A : 2016, ch. 8
 art. 1, 3, 13, 225, 265.8, 321 : 2016, ch. 37
 art. 310.1 (modifiée par 2006, ch. 24) : 2012, ch. 13
 art. 147, 149, 150, 152, annexe A : 2017, ch. 21
 art. 1, 169.1, 265, 275 : 2017, ch. 20
 art. 1, 140.1, 141, 142, 142.01 : 2017, ch. 46
 rubrique partie 1, rubrique art. 1, 84, 84.11, 91, 265, 287, 297, 301, 301.01, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.00011, 310.00012, 310.001, 310.002, 310.0021, 310.01, 310.02, 310.021, 310.03, 310.031, 310.04, 310.05, 310.1, 310.13, 310.18.4, 310.2, 313, 315, annexe A : 2017, ch. 54
 art. 1, 264, 265, 347.1 : 2017, ch. 58
 art. 310.1 (modifiée par 2007, ch. 44) : 2012, ch. 13
 art. 310.1 (modifiée par 2006, ch. 44) : 2012, ch. 13
 art. 310.01, 310.02, 310.021, 310.04, 310.05, 310.2 : 2018, ch. 13
 art. 310.01, 310.02, 310.021, 310.04, 310.05, 310.2 (modifiée par 2017, ch. 54) : 2018, ch. 13
 art. 1, 84, 84.11, 91, 265, 287, 297, 300, 301, 301.01, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.00011, 310.00012, 310.001, 310.002, 310.0021, 310.01, 310.02, 310.021, 310.03, 310.031, 310.04, 310.05, 310.1, 310.13, 310.18.4, 313, 315, annexe A (modifiée par 2018, ch. 13) : 2017, ch. 54
 art. 84 (modifiée par 2008, ch. 33) : 2012, ch. 13
 art. 1, 3, 13, 225, 265.8, 321 : 2019, ch. 2
 art. 1, 10, 17.01, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, 35, 39.2, 68, 72, 76, 248, 249, 288, 310.04 : 2019, ch. 6
 art. 249.01 : 2019, ch. 10
 art. 260 : 2019, ch. 20
 art. 289 : 2019, ch. 29

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

Véhicules hors route (*anciennement Véhicules tout terrain, A-7.11*)

LN-B de 1985, ch. O-1.5

art. 68, rubrique art. 168, rubrique art. 168.1, 168.1, 188, 197, 197.1, rubrique art. 265.041, 265.041, rubrique PARTIE IV.2, rubrique art. 265.9, 265.9, rubrique art. 265.91, 265.91, rubrique art. 265.92, 265.92, rubrique art. 265.93, 265.93, rubrique art. 265.94, 265.94, rubrique art. 265.95, 265.95, rubrique art. 265.96, 265.96, 297, rubrique art. 310.00012, 310.00012, 310.001, 310.002, 310.01, 310.02, 310.021, 310.04, 310.05, 310.13 : 2020, ch. 2
art. 1, 19 : 2020, ch. 16
art. 28, 92, 95, rubrique art. 95.1, 95.1 : 2020, ch. 18
rubrique art. 309.3, 309.3 : 2020, ch. 24
art. 1, 3, 13, 225, 265.8, 321 : 2020, ch. 25
art. 1, 89, rubrique art. 197.1, 197.1, 265.04 : 2020, ch. 30

art. 3, 24, 25, 32, 35 : 1986, ch. 9
art. 1 : 1987, ch. N-5.2
art. 1 : 1988, ch. 67
art. 19.1 : 1990, ch. 7
art. 30, 31 : 1990, ch. 22
art. 29, annexe A : 1990, ch. 61
art. 4 : 1993, ch. 45
art. 1 : 1994, ch. 50
art. 26, 27 : 1995, ch. 9
art. 5 : 1997, ch. H-1.01
art. 3, 24, 25, 31.1, 35, annexe A : 1997, ch. 36
art. 1 : 2000, ch. 26
art. 1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, annexe A : 2000, ch. 50
art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, annexe A : 2003, ch. 7
art. 1, 24.1 : 2004, ch. 12
art. 1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6 : 2004, ch. 20
art. 7.8 (modifiée par 2003, ch. 7) : 2004, ch. 20
art. 1 : 2005, ch. 7
art. 39.4 : 2006, ch. 16
art. 1, 17, 19.1, 19.2, 19.3, 19.31, 19.4, 24, 38, annexe A : 2007, ch. 42
art. 1, 2.1, 3.1, 3.2, 20, 24, 24.1, 24.2, annexe A : 2007, ch. 53
art. 1 : 2007, ch. 72
art. 5 : 2012, ch. 36
art. 1, 7.2 : 2012, ch. 39
art. 1, 7.2, 7.3, 7.5, 38, 39.4 : 2012, ch. 52
art. 1, 3, 7.1, 7.4, 7.91, 17, 20, 22, 23, 24, 39.4, Annexe A : 2013, ch. 33
art. 7.1 : 2013, ch. 34
art. 7.1, 38 : 2016, ch. 23
art. 1, 39.3, 39.31, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9 : 2016, ch. 28
art. 1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.31 : 2016, ch. 37
art. 1 : 2017, ch. 20

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Véhicules tout-terrain (<i>voir Véhicules hors route, O-1.5</i>)		art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.31 : 2019, ch. 29 art. 1, 2, 3, rubrique art. 3.01, 3.01, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, rubrique art. 7.3, 7.3, rubrique art. 7.4, 7.4, rubrique art. 7.5, 7.5, rubrique art. 7.6, 7.7, 9, 11, 16.1, rubrique art. 16.2, 16.2, 19.1, rubrique art. 19.2, 19.2, 20.1, rubrique art. 22.1, 22.1, rubrique art. 22.2, 22.2, 24, 24.01, 25, 31.1, rubrique art. 31.3, 31.3, 35, 38, 39.2, 39.3, annexe A : 2020, ch. 16 art. 1 : 2020, ch. 25
Vente d'objets	LRN-B de 2016, ch. 110	titre, art. 1, 2, 4, 5, 7 : 1982, ch. 15 art. 5 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2002, ch. 13
Vente dans les enclos de bétail	LRN-B de 1973, ch. L-11.1	titre, art. 1, 2, 4, 5, 7 : 1982, ch. 15 art. 5 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2002, ch. 13
Vente de biens-fonds par voie d'annonces	LRN-B de 1973, ch. S-2	art. 1 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1979, ch. 63 art. 1 : 1983, ch. 7 art. 1, 1.1 : 1986, ch. 73 art. 1 : 2005, ch. Q-3.5 Abrogée : 2013, ch. 32
Vente internationale de marchandises	LRN-B de 2011, ch. 177	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 8, 11, 17 : 1979, ch. 41 art. 8, 8.1 : 1981, ch. 13 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8.1, 8.2, 20.1 : 1986, ch. 26 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Ventes conditionnelles	LRN-B de 1973, ch. C-15	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 8, 11, 17 : 1979, ch. 41 art. 8, 8.1 : 1981, ch. 13 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8.1, 8.2, 20.1 : 1986, ch. 26 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Ventes de tabac	LN-B de 1993, ch. T-6.1	art. 6.1, 6.2, 6.3, 12, annexe A : 1997, ch. 17 art. 6.1, 6.21, annexe A : 1999, ch. 1 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 6.2, 6.21, 6.4, 6.5, 6.6, annexe A : 2008, ch. 17 art. 1, 4, 4.1, 12, annexe A : 2009, ch. 17 titre, art. 1, 2.1, 3, 5, 6, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 12, annexe A : 2015, ch. 46 art. 1 : 2018, ch. 2 art. 1 : 2019, ch. 12
Ventes en bloc	LRN-B de 1973, ch. B-9	art. 5 : 1975, ch. 10 art. 6 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1980, ch. 32 art. 3.1, 5 : 1981, ch. 9 Abrogée : 2004, ch. 23

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Vérificateur général	LRN-B de 2011, ch. 118	art.1 : 2001, ch. 5 (suppl.) art. 3 : 2013, ch. 1 art. 1 : 2013, ch. 7 art. 1 : 2013, ch. 31 art. 3, 4 : 2013, ch. 44 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, rubrique art. 3.1, 3.1, 4, 6, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 8, rubrique art. 8.1, 8.1, rubrique art. 8.2, 8.2, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 9.1, 9.1, rubrique art. 9.2, 9.2, rubrique art. 10, 10, 11, rubrique art. 12, 12, 13, rubrique art. 13.1, 13.1, rubrique art. 13.2, 13.2, rubrique art. 14, 14, 15, rubrique art. 15.1, 15.1, rubrique art. 15.2, 15.2, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 22, 22: 2014, ch. 13 art. 1 : 2014, ch. 28 art. 1 : 2014, ch. 49 art. 4, 12, 16, 20 : 2016, ch. 37 art. 5 : 2017, ch. 20 art. 16 : 2019, ch. 29
Vieillesse en santé et les soins de longue durée	LN-B de 2018, ch. 8	art. 1 : 2019, ch. 2
Violation du droit de propriété sur des terres et exploitations forestières	LRN-B de 1973, ch. T-12	Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Violations mineures du droit de propriété	LN-B de 1979, ch. P-8.01	Abrogée : 1983, ch. T-11.2
Violence entre partenaires intimes, Loi concernant la	LN-B de 2017, ch. 53	
Voirie	LRN-B de 1973, ch. H-5	art. 1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71 : 1976, ch. 29 art. 36, 67 : 1977, ch. 26 art. 1, 30, 43, 65, 69 : 1977, ch. M-11.1 art. 28 : 1979, ch. 41 art. 30 (modifiée par 1977, ch. M-11.1) : 1979, ch. 42 art. 1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67 : 1980, ch. 25 art. 28 : 1980, ch. 32 art. 8 : 1981, ch. 6 art. 1, 36, 37, 67 : 1981, ch. 31 art. 67 : 1983, ch. 8 art. 26, 27 : 1985, ch. 4 art. 34, 37 : 1985, ch. 12 art. 13.1, 65, 67, 70.1 : 1986, ch. 41 art. 7, 14.1, 36, 37, 38, 39 : 1987, ch. 6 art. 36, 67, 70.1 : 1987, ch. 25 art. 34, 36 : 1988, ch. 17 art. 28 : 1988, ch. 42 art. 38, 39, 39.1, 67 : 1989, ch. 56 art. 37, 69, 70.1 : 1990, ch. 22 art. 36 : 1990, ch. 51 art. 31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, annexe A : 1990, ch. 61 art. 33 : 1991, ch. 27 art. 36 : 1993, ch. 20 art. 49, 49.1 : 1993, ch. 58

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 38, 39 (modifiée par 1989, ch. 56), 67, annexe A : 1994, ch. 30 art. 1, 3, 10, 12, 17, 39, 68 : 1995, ch. N-5.11 art. 43 : 1996, ch. 22 art. 1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, annexe A : 1996, ch. 41 art. 1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68 : 1997, ch. 50 art. 1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67 : 1997, ch. 63 art. 1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, annexe A : 1998, ch. 6 art. 1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67 : 2000, ch. 26 art. 12.1, 12.2 : 2001, ch. 14 art. 37 : 2002, ch. 52 art. 44.1 : 2003, ch. 7 art. 1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51 : 2005, ch. 7 art. 58 : 2006, ch. 16 art. 36 : 2009, ch. 32 art. 1, 44.1, 71 : 2010, ch. 31 art. 44.1 : 2012, ch. 16 art. 58 : 2012, ch. 39 art. 37 : 2016, ch. 28 art. 1, 3, 59 : 2017, ch. 20 art. 37 : 2019, ch. 20 art. 58 : 2020, ch. 25
– W –		
Women’s Institute / Institut féminin (<i>voir Women’s Institute et Institut féminin, W-11</i>)		
Women’s Institute et Institut féminin (<i>anciennement Institut féminin, W-11</i>)	LRN-B de 2014, ch. 136	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
– Z –		
Zones d’amélioration des affaires	LN-B de 1981, ch. B-10.1	art. 1, 3, 4 : 1982, ch. 11 art. 1, 3, 5 : 1982, ch. 12 Abrogée : 1985, ch. B-10.2
Zones d’amélioration des affaires	LRN-B de 2014, ch. 102	art. 1, rubrique art. 3, 3, 4, 5, 6, 8 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 11 art. 7 : 2019, ch. 29 art. 1 : 2020, ch. 25
Zones naturelles protégées	LN-B de 2003, ch. P-19.01	art. 1 : 2004, ch. 12 art. 1, 8, 24 : 2004, ch. 20 art. 19, 20, 22 : 2005, ch. 1 art. 1 : 2006, ch. E-9.18 art. 1, 16, rubrique art. 24.1, 24.1, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 25.1, 25.1, rubrique art. 26, 26, 27 : 2013, ch. 39 art. 1, 8 : 2016, ch. 37 art. 13, 18 : 2017, ch. 42 art. 1, 8, 24 : 2019, ch. 29

SCHEDULES

ANNEXES

SCHEDULE C

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE BROUGHT INTO FORCE BY PROCLAMATION
BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN ISSUED
UP TO DECEMBER 31, 2020**

Title	Year and chapter
Animal Protection, An Act Respecting s.2(7), (14), (19)-(23), 3	2017, c.16
Aquaculture Act.....	2019, c.40
Bituminous Shale Act Petroleum Act, s.165	2007, c.P-8.03
Building Code Administration Act.....	2020, c.8
Cannabis Control Act An Act Respecting the Enhancement of Off-Road Vehicle Safety, s.1.....	2020, c.16
Cannabis Control Act, s.7(3)(c), 7(6)	2018, c.2
Child, Youth and Senior Advocate Act (<i>formerly the Child and Youth Advocate Act</i>) Health Quality and Patient Safety Act, s.11	2016, c.21
Clean Environment Act An Act to Amend	2009, c.40
Commissioners for Taking Affidavits Act An Act to Amend	2016, c.19
Community Planning Act Building Code Administration Act, s.28	2020, c.8
Condominium Property Act Building Code Administration Act, s.31	2020, c.8
Construction Remedies Act, s.1-106, paragraphs 107(a), (c)-(f), 107(g)(ii), 108(c)-(g), 109-122	2020, c.29
Consumer Advocate for Insurance Act An Act Respecting the Financial and Consumer Services Commission, s.7	2013, c.31
Coroners Act An Act to Amend, s.1, 3, 4, 5, 7, 8	2020, c.27
Credit Reporting Services Act, s.10(3)(j)	2017, c.27
Credit Unions Act Unclaimed Property Act, s.59	2020, c.5
Early Childhood Services Act (<i>formerly the Early Learning and Childcare Act</i>) s.18, 54, Part 3	2010, c.E-0.5
Education Act and the Personal Health Information Privacy and Access Act, An Act Respecting the, s.2(13)(b)(ii).....	2017, c.30
Enforcement of Money Judgments Act An Act Respecting the Family Law Act, s.1	2020, c.24
Enhancement of Off-Road Vehicle Safety, An Act Respecting the	2020, c.16
Exotic Animals Act	2017, c.52
Family Income Security Act An Act Respecting the Family Law Act, s.2	2020, c.24
Family Law Act	2020, c.23
Family Law Act, An Act Respecting the	2020, c.24
Family Services Act An Act Respecting the Family Law Act, s.3	2020, c.24
Fatal Accidents Act An Act Respecting the Family Law Act, s.5	2020, c.24
Financial and Consumer Services Commission Act An Act Respecting, s.7, 8	2013, c.31
The Pooled Registered Pension Plans Act, s.36	2017, c.56
Unclaimed Property Act, s.60	2020, c.5

Schedule C

Title	Year and chapter
Financial Corporation Capital Tax Act	
An Act to Amend, s.4, 5	2014, c.33
Fish and Wildlife Act	
Exotic Animals Act, s.52.....	2017, c.52
Gas Distribution Act, 1999	
Petroleum Act, s.166	2007, c.P-8.03
Government Advertising Act.....	2018, c.12
Insurance Act	
An Act to Amend	2010, c.24
Intercountry Adoption Act	
An Act Respecting the Family Law Act, s.6	2020, c.24
Interjurisdictional Support Orders Act	
An Act to Amend	2016, c.1 (Supp.)
An Act Respecting the Family Law Act, s.7	2020, c.24
Intimate Partner Violence Intervention Act	
An Act Respecting the Family Law Act, s.9	2020, c.24
Judicature Act	
An Act to Amend, s.1, 2(b), 5	2001, c.29
An Act Respecting the Family Law Act, s.10	2020, c.24
Labour and Employment Board Act	
The Pooled Registered Pension Plan Act, s.37.....	2017, c.56
Liquor Control Act	
An Act to Amend, s.8, 11, 12, 16, 18, 21(b), (g), 22.....	2020, c.33
Loans and Trust Companies Act	
Unclaimed Property Act, s.61	2020, c.5
Local Governance Act	
Building Code Administration Act, s.32	2020, c.8
Marital Property Act	
An Act Respecting the Family Law Act, s.12	2020, c.24
Marshland Infrastructure Maintenance Act	
Building Code Administration Act, s.34	2020, c.8
Metric Conversion Act	
Building Code Administration Act, s.35	2020, c.8
Mining Act	
Petroleum Act, s.167	2007, c.P-8.03
Motor Vehicle Act	
An Act to Amend, s.11	2019, c.6
An Act to Amend	2019, c.10
An Act to Amend	2020, c.2
An Act Respecting the Enhancement of Off-Road Vehicle Safety, s.2.....	2020, c.16
An Act Respecting the Family Law Act, s.13	2020, c.24
New Brunswick Liquor Corporation Act	
An Act to Amend	2019, c.33
Off-Road Vehicle Act	
An Act Respecting the Enhancement of Off-Road Vehicle Safety, s.3.....	2020, c.16
Official Languages Act	
An Act Respecting Official Languages, s. 1(11)(b)	2013, c.38
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
Petroleum Act, s.170	2007, c.P-8.03
An Act to Amend, s.8, 9, 10(b)	2012, c.34
Ombud Act (<i>formerly the Ombudsman Act</i>)	
Health Quality and Patient Safety Act, s.12	2016, c.21
Pension Benefits Act	
s.2	1987, c.P-5.1

Schedule C

Title	Year and chapter
The Pooled Registered Pension Plans Act, s.38	2017, c.56
An Act Respecting the Family Law Act, s.15	2020, c.24
Personal Health Information Privacy and Access Act	
An Act Respecting the Education Act and the Personal Health and Information Privacy and Access Act, s.2(13)(b)(ii).....	2017, c.30
Petroleum Act.....	2007, c.P-8.03
Pooled Registered Pension Plans Act, The	2017, c.56
An Act Respecting the Family Law Act, s.17	2020, c.24
Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act s.37	2014, c.4
Prescription Drug Payment Act	
An Act to Amend, s.4(a) (relating to 7(e.7))	2011, c.27
Protected Natural Areas Act	
Petroleum Act, s.168	2007, c.P-8.03
Provincial Court Act	
An Act Respecting the Family Law Act, s.18	2020, c.24
Provincial Offences Procedure Act	
An Act Respecting the Surcharge Payable under the Victims Services Act, s.2	2019, c.4
Provision for Dependants Act	
An Act Respecting the Family Law Act, s.19	2020, c.24
Right to Information and Protection of Privacy Act	
An Act to Amend, s.59	2017, c.31
An Act Respecting the Family Law Act, s.20.....	2020, c.24
Seafood Industry Improvement Fund Act	2016, c.15
Service New Brunswick Act	
s.19(5).....	2015, c.44
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act Respecting Animal Protection, s.2(7), (14), (19)-(23).....	2017, c.16
Support Enforcement Act	
An Act to Amend	2014, c.29
An Act Respecting the Family Law Act, s.22	2020, c.24
Surcharge Payable under the Victims Services Act, An Act Respecting, s.2	2019, c.4
Trespass Act	
An Act Respecting the Enhancement of Off-Road Vehicle Safety, s.4.....	2020, c.16
Unclaimed Property Act	2020, c.5
Underground Storage Act	
Petroleum Act, s.169	2007, c.P-8.03
Workers' Compensation Act	
Building Code Administration Act, s.37	2020, c.8

ANNEXE C

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ENTRER EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DECEMBRE 2020

Titre	Année et chapitre
Accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, Loi sur l' Loi concernant la Loi sur l'éducation et la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, art. 2(13)b)ii).....	2017, ch. 30
Accidents du travail, Loi sur les Administration du Code du bâtiment, Loi sur l', art. 37.....	2020, ch. 8
Accidents mortels, Loi sur les Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 5.....	2020, ch. 24
Actes d'intrusion, Loi sur les Amélioration de la sécurité des véhicules hors route, Loi concernant l', art. 4.....	2020, ch. 16
Administration du Code du bâtiment, Loi sur l'.....	2020, ch. 8
Adoption internationale, Loi sur l' Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 6.....	2020, ch. 24
Amélioration de la sécurité des véhicules hors route, Loi concernant l'.....	2020, ch. 16
Animaux exotiques, Loi sur les.....	2017, ch. 52
Aquaculture, Loi sur l'.....	2019, ch. 40
Assainissement de l'environnement, Loi sur l' Loi modifiant.....	2009, ch. 40
Assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, Loi sur l' art. 37.....	2014, ch. 4
Assurances, Loi sur les Loi modifiant.....	2010, ch. 24
Biens matrimoniaux, Loi sur les Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 12.....	2020, ch. 24
Biens non réclamés, Loi sur les.....	2020, ch. 5
Caisses populaires, Loi sur les Biens non réclamés, Loi sur les, art. 59.....	2020, ch. 5
Commissaires à la prestation des serments, Loi sur les Loi modifiant.....	2016, ch. 19
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi sur la Loi concernant la, art. 7, 8.....	2013, ch. 31
Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, art. 36.....	2017, ch. 56
Biens non réclamés, Loi sur les, art. 60.....	2020, ch. 5
Commission du travail et de l'emploi, Loi sur la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, art. 37.....	2017, ch. 56
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les Biens non réclamés, Loi sur les, art. 61.....	2020, ch. 5
Conversion au système métrique, Loi sur la Administration du Code du bâtiment, Loi sur l', art. 35.....	2020, ch. 8
Coroners, Loi sur les Loi modifiant, art. 1, 3, 4, 5, 7, 8.....	2020, ch. 27
Cour provinciale, Loi sur la Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 18.....	2020, ch. 24
Défenseur des enfants, des jeunes et des aînés, Loi sur le (<i>anciennement la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse</i>) Loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, art. 11.....	2016, ch. 21

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi concernant la, art. 7	2013, ch. 31
Distribution du gaz 1999, Loi sur la Loi sur les ressources pétrolières, art. 166.....	2007, ch. P-8.03
Divulgaration du coût du crédit, Loi sur la, ch. C-28 Loi sur la communication du coût du crédit, art. 68(1)	2009, ch. C-28.3
Droit à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur le Loi modifiant, art. 59.....	2017, ch. 31
Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 20	2020, ch. 24
Droit de la famille, Loi sur le.....	2020, ch. 23
Droit de la famille, Loi concernant la Loi sur le.....	2020, ch. 24
Éducation et la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, Loi concernant la Loi sur l' art. 2(13)b)ii)	2017, ch. 30
Entretien des infrastructures pour terrain marécageux, Loi sur l' Administration du Code du bâtiment, Loi sur l', art. 34.....	2020, ch. 8
Espèces en péril, Loi sur les	2012, ch. 6
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur l' Loi modifiant.....	2016, ch. 1 (suppl.)
Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 7	2020, ch. 24
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l' Loi modifiant.....	2014, ch. 29
Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 22	2020, ch. 24
Exécution forcée des jugements pécuniaires, Loi sur l' Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 1	2020, ch. 24
Fonds de mise en valeur de l'industrie des produits de la mer, Loi sur le	2016, ch. 15
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le Loi abrogeant la loi intitulée An Act to Establish « The Jordan Memorial Sanitarium » et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, art. 12	1998, ch. 7
Gouvernance locale, Loi sur la Administration du Code du bâtiment, Loi sur l', art. 32	2020, ch. 8
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la Loi modifiant, art. 4a) (afférent à 7e.7)).....	2011, ch. 27
Intervention en matière de violence entre partenaires intimes, Loi sur l' Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 9	2020, ch. 24
Langues officielles, Loi sur les Loi relative aux langues officielles, art. 1(11)b).....	2013, ch. 38
Mines, Loi sur les Loi sur les ressources pétrolières, art. 167	2007, ch. P-8.03
Montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes, art. 2	2019, ch. 4
Ombud, Loi sur l' (<i>anciennement la Loi sur l'Ombudsman</i>) Loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, art. 12.....	2016, ch. 21
Organisation judiciaire, Loi sur l' Loi modifiant, art. 1, 2b), 5	2001, ch. 29
Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 10	2020, ch. 24
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, ch. O-2.1 Loi sur les ressources pétrolières, art. 170.....	2007, ch. P-8.03
Loi modifiant, art. 8, 9, 10b)	2012, ch. 34
Poisson et la faune, Loi sur le Lois sur les animaux exotiques, art. 52	2017, ch. 52
Prestations de pension, Loi sur les art. 2.....	1987, ch. P-5.1
Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, art. 38.....	2017, ch. 56
Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 15	2020, ch. 24

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la Loi concernant le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes, art. 2	2019, ch. 4
Propriété condominiale, Loi sur la Administration du Code du bâtiment, Loi sur l', art. 31	2020, ch. 8
Protection des animaux, Loi concernant la art. 2(7), (14), (19)-(23), 3	2017, ch. 16
Provision pour personnes à charge, Loi sur la Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 19	2020, ch. 24
Publicité gouvernementale, Loi sur la	2018, ch. 12
Recours dans le secteur de la construction, Loi sur les, art. 1-106, 107a), c)-f), 107g)(ii), 108c)-g), 109-122	2020, ch. 29
Régimes de pension agréés collectifs, Loi sur les.....	2017, ch. 56
Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 17	2020, ch. 24
Réglementation des alcools, Loi modifiant la Loi sur la Loi modifiant, art. 8, 11, 12, 16, 18, 21b), g), 22	2020, ch. 33
Réglementation du cannabis, Loi sur la Amélioration de la sécurité des véhicules hors route, Loi concernant l', art. 1	2020, ch. 16
Réglementation du cannabis, Loi sur la, art. 7(3)c), 7(6)	2018, ch. 2
Ressources pétrolières, Loi sur les.....	2007, ch. P-8.03
Schistes bitumineux, Loi sur les Loi sur les ressources pétrolières, art. 165.....	2007, ch. P-8.03
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître	2009, ch. S-0.5
Sécurité du revenu familial, Loi sur la Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 2	2020, ch. 24
Services à la famille, Loi sur les Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 3	2020, ch. 24
Services à la petite enfance, Loi sur les (<i>anciennement la Loi sur les garderies éducatives</i>) art. 18, 54, partie 3	2010, ch. E-0.5
Services aux victimes, Loi sur les Loi concernant le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes, art. 2	2019, ch. 4
Services d'évaluation du crédit, Loi sur les, art. 10(3)j).....	2017, ch. 27
Services essentiels dans les foyers de soins, Loi sur les Loi modifiant.....	2011, ch. 29
Services Nouveau-Brunswick, Loi sur art. 19(5).....	2015, ch. 44
Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi sur la Loi modifiant.....	2019, ch. 33
Société protectrice des animaux, Loi sur la Loi concernant la protection des animaux, art. 2(7), (14), (19)-(23).....	2017, ch. 16
Stockages souterrains, Loi sur les Loi sur les ressources pétrolières, art. 169.....	2007, ch. P-8.03
Taxe sur le capital des corporations financières Loi modifiant, art. 4, 5.....	2014, ch. 33
Urbanisme, Loi sur l' Administration du Code du bâtiment, Loi sur l', art. 28.....	2020, ch. 8
Véhicules hors route, Loi sur les Amélioration de la sécurité des véhicules hors route, Loi concernant l', art. 3	2020, ch. 16
Véhicules à moteur, Loi sur les Loi modifiant, art. 11.....	2019, ch. 6
Loi modifiant.....	2019, ch. 10
Loi modifiant.....	2020, ch. 2
Amélioration de la sécurité des véhicules hors route, Loi concernant l', art. 2	2020, ch. 16
Loi concernant la Loi sur le droit de la famille, art. 13	2020, ch. 24

Annexe C

Titre

Année et chapitre

Zones naturelles protégées, Loi sur les
Loi sur les ressources pétrolières, art. 168..... 2007, ch. P-8.03

SCHEDULE D

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS BROUGHT INTO FORCE BY PROCLAMATION
ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2020**

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Absconding Debtors Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.1	2019-12-01
Accountability and Continuous Improvement Act, 2013, c.27	2014-08-15
Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1	1989-07-01
An Act to Amend, 1990, c.64	1990-12-01
1993, c.48	1994-02-03
Adoption Act, RSNB 1973, c.A-3	
s.4-6, 7, 12(2), 13(2), 18, 32	1974-02-01
Note: 1973, c.A-3, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Adult Education and Training Act	
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.1	2016-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.1	2018-01-01
Advanced Life Support Services Act	
Note: 1976, c.A-3.01, Repealed: 2001, c.6, s.1 (2001-06-01)	
Agricultural Development Act	
An Act to Implement Strategic Program Review Initiatives, 2016, c.28, s.9-28	2018-02-01
Agricultural Development Board, the New Brunswick and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the, 2009, c.36	2009-09-15
Agricultural Land Protection and Development Act, 1996, c.A-5.11 (except s.8(c), 10, 21, 22)	1997-07-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.2	2018-01-01
Note: 1996, c.A-5.11, s.8(c), 10, 21, 22, Repealed: 2017, c.20, s.2	
Agriculture Appeal Board Act, 2016, c.28, s.1	2018-01-31
Air Space Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.3	2018-01-01
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick Act, 1973, c.A-7.1	1978-02-22
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
s.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42	1986-06-01
An Act to Amend, 1997, c.36	1997-05-01
2003, c.7, s.1-9, 10 (relating to 7.8(1), (2), (3)(h)-(q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17(a), (c)-(e), 18(a), (b)(i), (ii), 19-23, 25 (relating to 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, s.16 (relating to 17(b), 19.3, 19.4)	2004-09-01
2003, c.7, s.16 (relating to 19.2)	2005-12-01
2003, c.7, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a) - (g), 7.8(4)), 17 (relating to (f)), 18 (relating to (b)(iii))	2013-01-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	
s.1-4	1981-10-08
Note: 1981, c.A-7.2, Repealed: 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Ambulance Services Act, 1990, c.A-7.3 (except s.11)	1992-10-01
s.11	2014-12-31
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.3	2017-05-24
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
An Act to Amend, 1988, c.55, s.3(b)-(d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, s.1(a)(iii), (iv), (f), 3-5, 6(c), 7(b), (c), (e)-(g), 14, 15, 18, 20	1997-04-01
1996, c.53, s.1(a)(i), (ii), (v)-(vii), (b)-(e), 2, 6(a), (b), 7(a), (d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22-24	1997-11-10
Apprenticeship and Occupational Certification Act, 2012, c.19	2012-07-31

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Aquaculture Act	
An Act Respecting the Consolidation of Certain Laboratories with the New Brunswick Research and Productivity Council, 2017, c.2, s.1	2017-06-19
Cooperatives Act, 2019, c.24, s.180	2020-01-01
Arbitration Act, 1992, c.A-10.1	1995-01-01
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of, 1986, c.4	
s.33(1)-(3).....	1987-01-01
s.41(1)-(4), (5)(a), (6), (7)	2001-09-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	
An Act to Amend, 1986, c.11	1986-10-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.4.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.3	2019-12-01
Arrest and Examinations Act	
An Act to Amend, 1977, c.5.....	1978-01-11
1982, c.5, s.1, 3.....	1984-05-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.3	2019-12-01
Assessment Act	
An Act to Amend, 1977, c.6, s.1(2)(a) (except as it relates to a cable television system), 1(2)(c), (d), 9, 10, 12.....	1977-01-01
1977, c.6, s.1(2)(a) (relating to a cable television system)	1978-01-01
1980, c.6, s.2.....	1981-01-01
1982, c.6, s.1.....	1983-01-01
1982, c.7	1983-01-01
1986, c.13	1986-10-15
Note: 1983, c.12, s.3(a)(ii), Repealed: 1987, c.6, s.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, s.2, 3.....	1987-08-01
1992, c.40, s.2-4	1994-03-03
1996, c.19	1997-03-14
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.8	2006-02-16
An Act to Amend, 2011, c.3	
Note: 2011, c.3, Repealed: 2011, c.57, s.5 (2011-12-21)	
2014, c.36, s.1, 4.....	2014-09-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.5.....	2018-01-01
Assessment and Planning Appeal Board Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.8.....	2018-01-01
Assignment of Book Debts Act	
An Act to Amend, 1986, c.14.....	1986-11-01
Auctioneers Licence Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.10.....	2018-01-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.1	2018-07-15
Auditor General Act	
An Act to Amend, 2011, c.5 (Supp.)	2011-09-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.11.....	2018-01-01
Barbers, An Act Respecting	
Note: 1959, c.4, Repealed: 2001, c.6, s.3 (2001-06-01)	
Barrister's Society Act	
An Act to Amend, 1978, c.7.....	1978-11-01
Bills of Sale Act	
An Act to Amend, 1986, c.16.....	1986-11-01
Bituminous Shale Act, 1976, c.B-4.1	
An Act to Amend, 1981, c.8.....	1982-02-01
Boiler and Pressure Vessel Act	
An Act to Amend, 2014, c.7.....	2014-10-01
Boundaries Confirmation Act, 1994, c.B-7.2	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.12.....	2018-01-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Business Corporations Act, 1981, c.B-9.1	
Parts I, XVI, XVII	1981-10-01
Parts II-XV	1982-01-01
An Act to Amend, 1985, c.5	1986-03-01
1989, c.6	1989-11-01
1993, c.52	1994-04-01
2014, c.50	2014-09-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.5	2019-12-01
Cooperatives Act, 2019, c.24, s.182	2020-01-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1981-07-15
An Act to Amend, 1982, c.12	1983-01-01
Note: 1981, c.B-10.1, Repealed: 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Business Improvement Areas Act, 1985, c.B-10.2	1985-08-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.13	2018-01-01
Cannabis Control Act, 2018, c.2, except s.7(3)(c), 7(6)	2018-10-17
Cannabis Education and Awareness Fund Act, 2018, c.4	2018-06-25
Cannabis Management Corporation Act, 2018, c.3	2018-06-25
Cemetery Companies Act	
An Act to Amend, 1977, c.7	1977-08-01
1984, c.18	1987-09-23
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.14	2018-01-01
Centre communautaire Sainte-Anne Act, Le, 1977, c.C-1.1, re 1977, c.48	1977-06-22
An Act to Amend, 1986, c.19	1987-02-11
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	
Note: 2001, c.1, Repealed: 2001, c.6, s.8 (2001-06-01)	
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
An Act to Amend, 1993, c.28, s.2, 3	1993-07-15
1993, c.28, s.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77	1995-03-15
1995, c.11	1995-07-01
1998, c.18	1998-11-01
Change if Name Act, 2014, c.103	
An Act Respecting the Change of Name Act and the Vital Statistics Act, 2017, c.13, s.1	2018-02-01
Change of Name Act and the Vital Statistics Act, An Act Respecting the, 2017, c.13	2018-02-01
Child and Family Services and Family Relations Act, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
An Act to Amend, 1983, c.16	1985-02-01
Child and Youth Advocate Act, 2004, c.C-2.5	
An Act to Amend, 2006, c.23	2006-07-20
Child Welfare Act, RSNB 1973, c.C-4	
s.11(1)-(3), 12, 13, 15	1974-02-01
Note: RSNB 1973, c.C-4, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Child, Youth and Senior Advocate Act (<i>formerly the Child and Youth Advocate Act</i>), C-2.7	
An Act to Amend, 2016, c.54	2017-07-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.16	2018-01-01
Civil Forfeiture Act, 2010, c.C-4.5	2010-06-15
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.17	2018-01-01
Civil Service Act, 1984, c.C-5.1	1984-08-09
An Act to Amend, 1992, c.63	1993-08-01
1994, c.62	1995-02-23
1998, c.21, s.1, 3	1998-05-01
Clean Air Act, 1997, c.C-5.2 (except s.8, 12, 13(3), 16, 31)	1997-12-15
s.31	1998-07-01
s.8, 12, 13(3), 16	2002-03-31
An Act to Amend, 2002, c.27	2009-11-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.18	2018-01-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Clean Environment Act	
An Act to Amend, 1975, c.12 (except s.4, 6, 12, 13)	1976-08-01
1976, c.19	1976-08-01
1975, c.12, s.4, 6, 12, 13	1976-12-01
1983, c.17, s.6	1987-07-13
1985, c.6, s.4	1987-07-13
1989, c.52, s.1-22, 23(a)-(e), (h), (i), (k), (l), (n), (o), 24-29	1990-07-01
1994, c.91	1995-08-01
1996, c.50	1996-08-07
Note: 1989, c.52, s.23(f), (g), (j), (m), Repealed: 2000, c.28, s.1 (2000-06-16)	
2002, c.25	2009-05-21
2010, c.19	2010-04-28
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.20	2018-01-01
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.1-10, 11(1), 12-40	1990-07-01
s.11(2), (3)	1994-02-15
An Act to Amend, 1989, c.53	1990-07-01
1990, c.35	1990-07-01
1992, c.76	1993-02-15
1993, c.19	1993-06-06
2002, c.26	2009-11-01
An Act Respecting the Consolidation of Certain Laboratories with the New Brunswick Research and Productivity Council, 2017, c.2, s.3	2017-06-19
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.23	2018-01-01
Climate Change Act, 2018, c.11 (except s.4(12))	2018-04-01
Climate Change Act, 2018, c.11, s.4(12)	2018-09-30
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7	1974-09-16
Collection Agencies Act	
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.2	2018-07-15
An Act to Amend, 2017, c.26	2018-10-01
Co-operative Associations Act, 1978, c.C-22.1	1979-04-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.3	2018-07-15
Combat Sport Act, 2014, c.48	2014-11-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.29	2018-01-01
Commerce and Development Act, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
An Act to Amend, 1987, c.12	1987-09-01
Commerce and Technology Act	
An Act to Amend, 1992, c.39	1992-09-01
1992, c.67, s.4(a), 11(a)	1993-03-01
Community Funding Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.31	2018-01-01
Community Improvement Corporation Act	
An Act to Amend, 1987, c.13	1987-11-01
Community Planning Act	
An Act to Amend, 1973, c.22, s.2, 11, 12	1973-07-01
1973, c.22, s.1, 5(a), 8-10	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (except s.7)	1974-07-01
Note: 1973, c.22, s.6, 7, Repealed: 1974, c.6 (Supp.), s.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, s.3, 4, 5(b)	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), s.7	1975-07-16
1977, c.10	1977-09-01
1984, c.39, s.3, 4, 8	1984-09-01
1984, c.39, s.2	1985-01-01
1994, c.48, s.1-3, 6, 7	1994-08-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1994, c.48, s.4, 5.....	1995-03-01
1994, c.95, s.14, 29, 47.....	1995-03-01
Note: 1994, c.13, Repealed: 1994, c.95, s.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, s.2(b), Repealed: 1995, c.48, s.5(1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, s.1-4.....	1995-05-18
1994, c.95, s.1, 2(a), (c)-(i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52.....	1995-09-14
1999, c.28, s.1, 2, 3, 5, 6, 8(b)-(d), 9, 12-17.....	1999-04-30
1999, c.28, s.4, 7, 8(a), 10.....	1999-09-01
Note: 1994, c.95, s.45, Repealed: 1999, c.28, s.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
An Act to Amend, 2007, c.59, s.17.....	2008-01-01
2007, c.59, s.1-4, 6-16, 18-28.....	2009-03-19
Note: RSNB 1973, c.C-12, Repealed: 2017, c.19, s.153 (2018-01-01)	
Community Planning Act, 2017, c.19.....	2018-01-01
Companies Act	
An Act to Amend, 1981, c.12, s.5-7, 9, 11.....	1981-10-01
1981, c.12, s.1-4, 8, 10, 12-16.....	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.37.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.6.....	2019-12-01
Cooperatives Act, 2019, c.24, s.184.....	2020-01-01
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting, 1983, c.4	
s.16.....	1984-04-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act Respecting, 1985, c.41	
s.3-6, 8.....	1985-10-01
s.2, 9.....	1987-05-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985(2), An Act Respecting, 1985, c.42.....	1985-12-02
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1986, An Act Respecting, 1986, c.6.....	1988-12-01
Conditional Sales Act	
An Act to Amend, 1986, c.26.....	1986-11-01
Condominium Property Act	
An Act to Amend, 1982, c.17.....	1982-07-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.38.....	2018-01-01
Conflict of Laws Rules for Trusts Act, 1988, c.C-16.2.....	1991-03-01
Conservation Easements Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.40.....	2018-01-01
Consolidation of Certain Laboratories with the New Brunswick Research and Productivity Council, An Act Respecting, 2017, c.2.....	2017-06-19
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5.....	2005-01-01
Consumer Product Warranty and Liability Act, 1978, c.C-18.1 (except s.6).....	1980-01-01
s.6.....	1981-01-01
An Act to Amend, 1985, c.9, s.1.....	1985-07-18
An Act Respecting Payday Loans, 2008, c.3, s.2.....	2018-01-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.41.....	2018-01-01
Control of Municipalities Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.42.....	2018-01-01
Controverted Elections Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.6.....	2006-08-01
Cooperatives Act, 2019, c.24.....	2020-01-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Co-operative Associations Act	
Cooperatives Act, 2019, c.24, s.197	2020-01-01
Coroners Act	
An Act to Amend, 1999, c.11	1999-05-01
2008, c.18	2008-09-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.43.....	2018-01-01
Corporations Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.7	2019-12-01
Corrections Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.45.....	2018-01-01
Corrupt Practices Inquiries Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.7.....	2006-08-01
Cost of Credit Disclosure Act	
An Act to Amend, 1990, c.38, s.2, 3, 12(a), (m)	1991-07-01
Note: 1987, c.14, Repealed: 2000, c.28, s.2(1) (2000-06-16)	
1990, c.38, s.1, 4-11, 12(b)-(l), 13, Repealed: 2000, c.28, s.2(2) (2000-06-16)	
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3	2010-09-15
An Act to Amend, 2008, c.12	2010-09-15
An Act Respecting Payday Loans, 2008, c.3, s.1	2018-01-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.4.....	2018-07-15
Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, An Act Respecting the, 2016, c.40, s.1, 3, 4.....	2018-01-01
County Court Act, RSNB 1973, c.C-30	
s.24(1).....	1974-01-01
An Act to Amend, 1975, c.16.....	1975-07-16
Credit Reporting Services Act, 2017, c.27, except s.10(3)(j)	2018-10-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.5	2018-07-15
Credit Union Federations Act	
An Act to Amend, 1977, c.14	
Note: 1977, c.14, s.2, Repealed: 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14	1979-08-15
1985, c.27	1985-07-18
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	1978-03-01
An Act to Amend, 1991, c.38.....	1991-09-01
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2	1994-01-31
An Act to Amend, 2008, c.26.....	2008-10-31
2010, c.36, s.1-8, 10-111, 113	2011-01-01
2015, c.45	2015-07-31
2016, c.10, s.1-131, 141	2016-07-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.6.....	2018-07-15
Credit Unions Act, 2019, c.25, s.317.....	2020-01-01
Credit Unions Act, 2019, c.25	2020-01-01
Creditors Relief Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.8	2019-12-01
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.1, 2(a)-(f), (h), (i), 3, 7	1995-09-01
An Act to Amend, 2008, c.46.....	2009-04-01
Crown Construction Contracts Act	
An Act to Amend, 1981, c.19.....	1981-10-01
Crown Debts Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.10.....	2019-12-01
Crown Lands Act	
An Act to Amend, 1977, c.16.....	1977-08-15
1979, c.16, s.1.....	1980-04-01
1979, c.16, s.2.....	1980-05-15

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, 1986, c.27	1986-12-17
1994, c.12	1994-06-15
1992, c.26, s.4, 7(a)	1995-09-14
1996, c.14, s.7, 8	1997-06-01
2009, c.23	2009-10-01
2013, c.39	2014-05-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.49	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.11	2019-12-01
Crown Prosecutors Act, RSNB 1973, c.C-39	
s.5	1974-11-19
Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1980, c.15, s.2(b)-(d), (f), 9(a)	1981-01-22
Note: 1980, c.15, s.11, Repealed: 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, s.1	1996-08-14
Note: 1980, c.15, s.1, 2(a), (e), (g), 3-8, 9(b), (c), 10, 12-14, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.121 (1999-04-15)	
Day Care Act, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note: RSNB 1973, c.D-4.1, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	1985-09-01
An Act to Amend, 1988, c.57, s.4, 5	1989-04-26
1997, c.28	1997-05-15
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.51	2018-01-01
Debtor Transactions Act	2019-12-01
Deserted Wives and Children Maintenance Act	
An Act to Amend, 1977, c.17	1978-05-17
Note: RSNB 1973, c.D-8, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Devolution of Estates Act	
An Act to Amend, 1977, c.18	1978-01-11
Direct Sellers Act	
An Act Respecting Payday Loans, 2008, c.3, s.3	2018-01-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.7	2018-07-15
Disestablishment of The Department of The Provincial Secretary, An Act to Provide for the, 1978, c.D-11.2 ...	1978-10-01
Early Childhood Services Act (<i>formerly the Early Learning and Childcare Act</i>), 2010, c.E-0.5, except s.18, 54, Part 3	2018-02-01
An Act to Amend the Public Health Act, 2017, c.42, s.93	2018-01-31
Easements Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.52	2018-01-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Economic and Social Inclusion Act, 2010, c.E-1.105 (except s.32)	2010-04-21
s.32	2010-08-25
Edmundston Act, 1998	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.53	2018-01-01
Education Act, 1997, c.E-1.12 (except s.63)	1997-12-29
An Act Respecting, 1997, c.42	1997-12-29
An Act to Amend, 2000, c.52, s.34 (relating to 38(2)(b)(vi)), 70	2001-01-22
2000, c.52, s.2(a), (c), 30, 43, 62(a), (b)(vii), (xxv), (c), 69	2001-03-15
s.63	2006-12-07
An Act to Amend, 2017, c.7	2017-10-15
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.54	2018-01-01
Elections Act	
An Act to Amend, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17	1981-03-15
1985, c.45	1986-06-25
1997, c.53, s.1, 3-16, 18-21	1997-02-28

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Note: 1997, c.53, s.2, 17, Repealed: 1998, c.32, s.84 (1998-02-27)	
An Act to Amend, 2005, c.11	2006-08-01
2006, c.6	2006-08-16
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.55	2018-01-01
Elections New Brunswick, An Act Respecting, 2007, c.55	
s.1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3	2008-01-17
Electoral Boundaries and Representation Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.56	2018-01-01
Electricity Act, 2003, c.E-4.6	
s.4	2004-02-01
s.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179	2004-10-01
s.156	2005-05-09
s.80	2005-10-13
An Act to Amend, 2007, c.77	2008-01-31
An Act to Amend, 2011, c.47	2012-01-18
Electricity Act, 2013, c.7	2013-10-01
An Act to Amend, 2015, c.32	2015-11-16
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.57	2018-01-01
Electric Power Act	
An Act to Amend, 1977, c.19, s.1	1981-01-08
1977, c.19, s.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, s.4-8	1983-08-04
1988, c.10	1988-08-01
1991, c.59	1991-05-31
2002, c.5	2002-03-14
Electrical Installation and Inspection Act	
An Act to Amend, 2008, c.41	2009-03-01
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
An Act to Amend, 1981, c.22	1982-02-11
1996, c.4, s.1(a), (d), (e), 3-9	1996-06-03
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.59	2018-01-01
“Ellen’s Law”, An Act Respecting, 2017, c.21	2017-06-01
Emergency 911 Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.60	2018-01-01
Emergency Measures Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.62	2018-01-01
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.45-60, 85	1985-05-16
s.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94	1985-12-01
Note: 1982, c.E-7.2, s.25(2), Repealed: 1988, c.59 (1989-04-01)	
An Act to Amend, 1988, c.59	1989-04-01
1997, c.29	1997-05-15
2013, c.13	2014-09-01
2014, c.3	2014-09-01
2018, c.14, s.6, 7	2018-09-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.63	2018-01-01
Endangered Species Act, 1973, c.E-9.1	1976-02-11
Endangered Species Act, 1996, c.E-9.101	1996-04-30
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act	2006-03-31
Energy and Utilities Board Act, 2006, c.E-9.18	
s.1-48(1), 49-79, 81-83(e), 83(g)-84, 86-104	2007-02-01
Note: 2006, c.E-9.18, s.48, 85, Repealed: 2007, c.34, s.11, 16 (2007-05-30)	
Schedule A	2016-03-31
An Act to Amend, 2013, c.29	2013-11-04

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
An Act Respecting Payday Loans, 2008, c.3, s.4	2018-01-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.64.....	2018-01-01
Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.23.....	2019-12-01
An Act Respecting, 2013, c.32 (as amended by An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2014, c.57)	2019-12-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.65.....	2018-01-01
Essential Services in Nursing Homes Act	
An Act to Amend, 2011, c.29.....	2012-08-30
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the s.8(1).....	1998-08-01
Note: 1994, c.39, s.6(1), Repealed: 1994, c.39, s.8(1) (1998-08-01)	
Evidence Act	
An Act to Amend, 1982, c.22, s.1	1982-06-01
1996, c.52	1996-09-02
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.66.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.12.....	2019-12-01
Executive Council Act	
An Act to Amend, 2011, c.7 (Supp.)	2011-09-01
Expenditure Management Act, 1991, c.E-13.1 (except s.12)	1991-06-06
Note: 1991, c.E-13.1, s.12, Repealed: 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Expenditure Management Act, 1992, c.E-13.2.....	1992-05-28
Expropriation Act, 1973, c.6.....	1974-03-31
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.67.....	2018-01-01
Family Income Security Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.68.....	2018-01-01
Family Law Jurisdiction, 1978, c.F-2.1	
s.1, 2, 3(1), 13.....	1979-03-08
Note: 1978, c.F-2.1, Repealed: 1978, c.32 (1979-07-01)	
Family Services Act	
An Act to Amend, 1988, c.13, s.2-6, 9	1990-11-08
Note: 1988, c.13, s.1, Repealed: 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25	1991-01-17
1991, c.60, s.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, s.1(a)	1993-03-18
1991, c.25	1994-01-31
1988, c.13, s.7, 8.....	1994-07-21
1992, c.20, s.3-5	1995-08-10
1995, c.43	1997-10-01
1997, c.2, s.2, 4, 23.....	1997-07-01
1996, c.75	1997-07-01
1997, c.59	1998-05-01
1997, c.39, s.1, 2.....	1999-04-22
1999, c.32	1999-08-01
2007, c.20	2008-02-01
2008, c.19	2008-12-01
2010, c.8, s.5, 6, 7(a), (c), 10.....	2010-09-01
2010, c.8, s.1, 7(b), 8, 11, 13 as it relates to (d.3).....	2011-06-13
2011, c.28	2012-04-01
2019, c.17, s.1-16, 18-22	2020-04-01
2019, c.17, s.17.....	2020-10-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.13.....	2019-12-01
Farm Adjustment Act	
An Act to Amend, 1985, c.28.....	1985-11-30
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act	
An Act to Amend, 1997, c.32.....	1998-08-17

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Farm Products Marketing Act	
An Act to Amend, 1997, c.31 (except s.4(a)(iii) (as it relates to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9)	1998-08-17
Note: 1997, c.31, s.4(a)(iii) (relating to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9), Repealed: 1999, c.N-1.2, s.123 (1999-04-15)	
Fatal Accidents Act	
An Act to Amend, 1986, c.36	1988-02-15
1992, c.58	1993-01-01
Financial Administration Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.69	2018-01-01
Financial and Consumer Services Commission Act	
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.8	2018-07-15
Cooperatives Act, 2019, c.24, s.186	2020-01-01
Credit Unions Act, 2019, c.25, s.313	2020-01-01
Financial and Consumer Services Tribunal, An Act Respecting the	2018-07-15
Financial Corporation Capital Tax Act	
An Act to Amend, 2002, c.47	2003-08-01
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2004, c.30	2004-08-01
Firefighters' Compensation Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.71	2018-01-01
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, 1975, c.78	1976-01-21
1979, c.24	1979-07-12
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.72	2018-01-01
Fiscal Transparency and Accountability Act	
s.20-35, 36(3)-(5), 37-39	2014-06-24
Note: 2014, c.63, Repealed: 2015, c.6 (2015-03-27)	
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, 1981, c.28, s.2	1984-02-29
Note: 1988, c.60, s.1, 8, 9, 11(a), Repealed: 1989, c.11 (1989-05-19) 1987, c.22, Repealed: 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, s.2-7, 10, 11(b), (c), 12	1989-08-31
1991, c.43, s.1(a)-(d), (f)-(i), 2-10, 16-19, 23-29, 30(a), 31	1991-06-30
1991, c.43, s.1(e), 11-15, 20-22, 30(b)-(d)	1992-03-12
1987, c.21, s.6, 7, 12, 13	1992-06-15
2002, c.53	2003-04-01
2004, c.12	2004-09-01
2009, c.54	2010-03-25
2008, c.49, s.3(b)	2010-04-21
2014, c.23	2015-03-30
2020, c.4	2020-07-01
Fish Inspection Act	
An Act to Amend, 1979, c.25, s.1(a), 10-12	1979-07-12
1979, c.25, s.1(b), 2-9	1980-05-29
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01	1982-05-19
An Act to Amend, 1988, c.16	1988-06-02
1993, c.37	1994-04-28
Fisheries Act	
An Act to Amend, 1979, c.26	1979-11-01
Fisheries and Aquaculture Development Act	
An Act to Implement Strategic Program Review Initiatives, 2016, c.28, s.33-46	2018-02-01
Fisheries Bargaining Act, 1982, c.F-15.01	
s.94-118	1982-05-20
s.1-93	1982-09-15
Fisheries Development Act, 1977, c.F-15.1	1978-03-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Foreign Resident Corporations Act, 1984, c.F-19.1	
An Act to Amend, 1990, c.10, s.2, 3	1990-12-01
1990, c.10, s.1, 4-6	1992-04-01
Forest Fires Act	
Note: 1991, c.22, s.6, Repealed: 2000, c.28, s.3 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2002, c.54	2003-08-27
Forest Products Act	
An Act to Amend, 1981, c.29	1982-03-31
1985, c.48	1986-09-01
1992, c.27	1992-09-07
Franchises Act	
Cooperatives Act, 2019, c.24, s.187	2020-01-01
Franchises Act, 2007, c.F-23.5	2011-02-01
Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the	
Note: 1966, c.11, Repealed: 2000, c.28, s.4 (2000-06-16)	
Game Act	
An Act to Amend, 1978, c.25	1978-07-24
Gaming Control Act, 2008, c.G-1.5, Parts 1, 2	2008-06-26
Parts 3-6	2008-10-01
Garnishee Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.14	2019-12-01
Gas Distribution Act, 1981, c.G-2.1	1981-08-01
Note: 1981, G-2.1, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.101 (1999-03-12)	
Gas Distribution Act, 1999	
An Act to Amend, 2003, c.16	2003-05-22
An Act to Amend, 2006, c.3	2006-10-27
An Act to Amend, 2011, c.56	2012-01-18
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.76	2018-01-01
Gas Public Utilities Act	
Note: 1982, c.G-2.2, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.102 (1999-03-12)	
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act, 1987, c.G-3.1	
s.1, 5, 8-13, 14(e)-(g), (i)	1988-10-01
Note: 1987, c.G-3.1, Repealed: 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)	
Gasoline and Motive Fuel Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.26	1976-07-28
1978, c.26	1979-01-01
1979, c.30 (except s.5(a))	1979-07-01
1981, c.30, s.8(b), 10(b), (c), 11	1981-07-01
1982, c.28	1982-05-04
1986, c.40	1986-07-10
1987, c.23	1988-01-01
1994, c.28	1994-12-04
1996, c.84, s.2(a), (b)(i), 3(a), (b)(i), 4-8	1997-07-01
1999, c.15	2000-08-01
2001, c.4	2001-09-01
2007, c.62	2007-12-01
2014, c.15	2014-10-01
Grand Lake Development Corporation Act	
An Act to Repeal, 1980, c.22	1982-12-31
Greater Saint John Regional Facilities Commission Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.79	2018-01-01
Health Quality and Patient Safety Act	2018-07-01
Heritage Conservation Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.80	2018-01-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Habeas Corpus Act	
An Act to Amend, 1977, c.25	1978-05-17
An Act to Repeal, 2011, c.53.....	2012-06-01
Harmonized Sales Tax Act, 1997, c.H-1.01	
Parts IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Part VI.....	2000-04-01
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1990-10-15
Health Act	
An Act to Amend, 1980, c.24	
Note: 1980, c.24, Repealed: 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Health Professionals, An Act Respecting, 1996, c.82	1997-05-01
Health Quality and Patient Safety Act.....	2018-07-01
Heritage Conservation Act, 2010, c.H-4.05.....	2010-08-19
Highway Act	
An Act to Amend, 1976, c.29.....	1976-08-01
1980, c.25, s.1-3, 6-8.....	1981-02-19
1980, c.25, s.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31	1982-03-01
1986, c.41	1986-08-15
1989, c.56, s.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22	1997-11-27
1998, c.6	1998-06-01
2002, c.52	2003-07-01
An Act to Implement Strategic Program Review Initiatives, 2016, c.28, s.52	2016-11-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.81.....	2018-01-01
Hospital Act	
An Act to Amend, 1993, c.63.....	1994-02-01
Hospital Services Act	
An Act to Amend, 1985, c.13, s.1, 2(a)-(c)	1986-04-01
Note: 1985, c.13, s.2(d), Repealed: 1986, c.42, s.2 (1986-06-18)	
1988, c.18	1989-06-22
2003, c.21	2003-08-15
Human Tissue Gift Act, 2004, c. H-12.5	
s.1-6, 7(2)-14	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1977, c.28	
Note: 1977, c.28, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
Income Tax Act	
An Act to Amend, 1980, c.26.....	1980-10-01
Industrial Relations Act	
An Act to Amend, 1975, c.30.....	1975-07-16
1976, c.32	1976-10-20
1982, c.31, s.1-4	1982-07-31
1982, c.31, s.5.....	1983-12-14
1985, c.51 (except s.17, 18).....	1985-07-11
1988, c.63	1989-04-01
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(11))	1997-06-16
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7.....	1998-11-12
Note: 1985, c.51, s.17, 18, Repealed: 2000, c.28, s.5 (2000-06-16)	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.82.....	2018-01-01
Industrial Training and Certification Act	
An Act to Amend, 1981, c.34, s.2	1981-09-03
1986, c.46	1986-09-01
1987, c.27	1988-01-07

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Infirm Persons Act	
An Act to Amend, 1983, c.40, s.2, 3	1987-10-01
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.3	2016-06-01
Inshore Fisheries Representation Act	
An Act to Amend, 2017, c.9.....	2017-08-01
Insurance Act	
An Act to Amend, 1975, c.81	1976-02-01
1976, c.34, s.2-4	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), s.8.....	1977-04-01
1976, c.34, s.1, 5-11	1979-01-01
1978, c.30, s.5.....	1979-01-01
1980, c.27, s.6.....	1980-03-01
1980, c.27, s.8.....	1980-11-01
1982, c.32, s.2-4	1982-08-01
1982, c.32, s.1.....	1984-01-01
1986, c.48	1986-11-01
1989, c.17	1990-03-01
1989, c.15	1990-10-01
1993, c.8	1993-09-01
1988, c.20	1995-02-01
1993, c.22	1995-02-01
1996, c.55	1997-01-01
1997, c.46	1997-05-01
2003, c.22, s.2, 8.....	2003-05-01
2003, c.22, s.3.....	2003-07-01
2004, c.36, s.1, 2 (except as it relates to 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24	2004-10-15
2004, c.36, s.11, 12.....	2004-12-10
2004, c.36, s.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01
2004, c.36, s.4.....	2005-12-01
2004, c.36, s.2 (relating to 19.8).....	2009-02-01
2015, c.30	2015-09-08
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.83.....	2018-01-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.9.....	2018-07-15
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.16.....	2019-12-01
Integrity Commissioner Act	
s.19, 20(a), 21(a), 22(1), 22(2)(b), 25(2), 26, 27(1)(a), 27(1)(b)(ii), 27(2), (3), (4)	2017-09-01
Intercountry Adoption Act	
An Act to Amend, 2007, c.21	2009-01-05
Interpretation Act	
An Act to Amend, 2011, c.19.....	2011-09-01
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.4	2016-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.84.....	2018-01-01
Intimate Partner Violence Intervention Act, 2017, c.5	2018-05-01
Invest New Brunswick Act, 2011, c.24	2011-06-16
Jordan Memorial Sanitarium" and the Jordan Memorial Home Act, An Act to Repeal An Act to Establish "The, 1998, c.7	2006-04-01
Judges Disqualification Removal Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.85	2018-01-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.1(judge), 2(5)	1974-08-01
An Act to Amend, 1978, c.32, s.20, 32, 33	1978-11-01
Note: 1978, c.32, s.24, Repealed: 1980, c.28, s.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, s.7.....	1982-06-01
1981, c.36, s.1, 6, 11, 12.....	1982-06-01
1985, c.32, s.1(b), 2	1985-10-10

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1985, c.32, s.1(a)	1985-10-31
1991, c.37	1991-06-01
1994, c.25	1994-08-01
1997, c.3	1997-07-01
Note: 1989, c.19, s.4, Repealed: 1997, c.S-9.1, s.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Repealed: 2001, c.29, s.7 (2001-06-01)	
2007, c.7	2007-05-01
2008, c.30	2008-08-28
2009, c.22	2019-04-04
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.86.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.17	2019-12-01
Justices of the Peace Act	
An Act to Repeal, 1984, c.27.....	1985-07-01
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to, 1984, c.38	
s.5(a).....	1985-04-01
s.4	1985-05-23
Note: 1984, c.38, s.5(b), 6(a), Repealed: 1991, c.17 (1991-05-09)	
Note: 1984, c.38, s.1, 2, 3, Repealed: 1996, c.75 (1997-07-01)	
Kings Landing Corporation Act	
An Act to Amend, 2006, c.15	2007-05-17
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.49	1987-06-03
An Act to Amend, 1998, c.38	2000-09-25
An Act to Amend, 2000, c.11, s.16	2003-06-01
An Act to Amend, 2006, c.11	2008-02-25
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.88.....	2018-01-01
An Act Respecting the Land Titles Act and the Registry Act, 2017, c.60, s.1	2018-04-30
Land Titles Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.18.....	2019-12-01
Land Titles Act and the Registry Act, An Act Respecting the, 2017, s.60	2018-04-30
Landlord and Tenant Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.19	2019-12-01
Law Stamps Act	
An Act to Repeal, 1972, c.41.....	1979-09-04
Legal Aid Act, 2014, c.26	2017-04-15
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.12(1)(c)-(f), 12(2), (7)-(9).....	1981-07-01
Note: 1987, c.30 is spent, as L-2 was repealed (2017-04-15)	
An Act to Amend, 2004, c.38, s.1	2004-08-03
2005, c.8	2005-12-12
Note: 1973, c.L-2, Repealed: 2014, c.26 (2017-04-15)	
Legislative Assembly Act	
An Act to Amend, 1977, c.30 (except s.2)	1977-08-01
1977, c.30, s.2.....	1979-04-01
1978, c.34, s.2.....	1984-04-01
Note: 1984, c.49, s.1, Repealed: 1995, c.22 (1995-04-13)	
Limitation of Actions Act, 2009, c.L-8.5	2010-05-01
Limited Partnership Act, 1984, c.L-9.1	1984-08-01
An Act to Amend, 1993, c.53	1994-04-01
Liquor Control Act	
An Act to Amend, 1974, c.26 (Supp.), s.29, 30, 32.....	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), s.1-28, 31, 33-38	1976-04-01
1975, c.84	1976-04-01
1977, c.31	1977-06-30

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1983, c.47 (except s.6, 9, 10, 12).....	1983-09-08
1983, c.47, s.6, 9, 10, 12.....	1983-11-03
1985, c.57.....	1985-07-18
1986, c.50.....	1986-09-15
1989, c.20, s.7.....	1989-11-10
1989, c.20, s.1(a)-(c), (e)-(g), (i), (j), (l)-(o), 3-5, 9, 10, 11(a), 13(a), (c), (d), 14-39, 40(c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61(c), 64, 65, 69, 70, 72(b), 84(a)(i), (ii), 85, 86.....	1989-12-01
1992, c.90.....	1993-04-01
1994, c.100.....	1996-06-01
1996, c.37, s.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29(a), 30.....	1997-10-01
1999, c.30.....	1999-04-09
Note: 1996, c.37, s.1(b), 6, 7(a), (c), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29(b), Repealed: 1999, c.30, s.18 (1999-04-09)	
1999, c.35.....	1999-04-09
Note: 1991, c.56, Repealed: 2000, c.28, s.7(1) (2000-06-16) 1996, c.37, s.1(a), 7(b), 29(c), Repealed: 2000, c.28, s.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33.....	2002-10-01
2008, c.57, s.1(b), relating to “extended hours licence”, 2(b), 8, 13.....	2009-09-01
2008, c.57, s.1(a), (b), relating to “UVin/UBrew establishment” and “UVin/UBrew licence”, 2(a), (c), (d), 3-7, 9-12, 14-18.....	2010-07-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.92.....	2018-01-01
Livestock Incentives Act	
Cooperatives Act, 2019, c.24, s.189.....	2020-01-01
Livestock Operations Act, 1998, c.L-11.01.....	1999-05-01
Loan Act, 1989, 1989, c.5.....	1989-09-29
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2 (except s.198(b)).....	1992-07-01
Note: s.198(b), Repealed: 2001, c.6, s.4 (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1996, c.81.....	1997-09-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.95.....	2018-01-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.10.....	2018-07-15
Cooperatives Act, 2019, c.24, s.190.....	2020-01-01
Lobbyists’ Registration Act, 2014, c.11.....	2017-04-01
Local Governance Act, 2017, c.18.....	2018-01-01
Local Governance and Community Planning Act, 2017, c.20.....	2018-01-01
Lord’s Day Act, RSNB 1973, c.L-13	
s.2(1)(o), (4), 3(a).....	1974-09-16
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1.....	1976-07-28
An Act to Amend, 1990, c.63.....	1990-11-15
1990, c.24.....	1990-11-16
1993, c.15, s.2(b).....	1994-10-27
1999, c.20.....	1999-04-01
Management of Seized and Forfeited Property Act, 2008, c.M-0.5.....	2009-03-01
An Act to Amend, 2010, c.22.....	2010-06-15
Marital Property Act, 1980, c.M-1.1.....	1981-01-01
Maritime Economic Cooperation Act, 1992, c.M-1.11.....	1992-06-29
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3.....	1994-04-01
An Act to Amend, 2002, c.51.....	2003-03-01
An Act to Amend, 2015, c.13.....	2015-10-09
Maritime Provinces Higher Education Commission Act.....	1994-04-01
An Act Respecting Research, 2019, c.18, s.1.....	2020-02-27
Marriage Act	
An Act to Amend, 2011, c.8 (Supp.).....	2013-03-31
An Act to Amend, 2013, c.25.....	2014-03-27

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Marshland Infrastructure Maintenance Act, 2013, c.35.....	2014-02-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.98.....	2018-01-01
Mechanics' Lien Act	
An Act to Amend, 1982, c.38.....	1982-10-01
1992, c.84.....	2002-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.99.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.20.....	2019-12-01
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, 1985, c.15, s.1, 2, 3(a)-(c), 4, 5, 6(a), (b) (relating to (1.1)).....	1986-04-01
Note: 1985, c.15, s.3(d), Repealed: 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22.....	1989-06-22
1991, c.16.....	1991-08-01
1992, c.79.....	1993-03-25
1993, c.60 (except s.3, 4).....	1994-02-03
1994, c.57, s.3-5.....	1994-05-26
Note: 1985, c.15, s.6(b) (relating to 1.2), Repealed: 1996, c.49, s.5 (1996-04-25)	
1989, c.22.....	1996-12-01
1994, c.57, s.1.....	1998-03-19
2003, c.20.....	2003-08-15
2009, c.45, s.1, portions 4.101(1), (6)-(9).....	2009-07-09
Note: 2009, c.45, Repealed: 2010, c.15 (2010-04-16)	
2014, c.18.....	2014-08-01
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.5.....	2017-05-04
Members' Conflict of Interest Act, 1999, c.M-7.01	
s.22, 26.....	2000-02-01
s.1-21, 23-25, 27-45.....	2000-05-01
Members Superannuation Act	
An Act to Amend, 1989, c.58.....	1990-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.21.....	2019-12-01
Memorials and Executions Act	
An Act to Amend, 1978, c.37.....	1978-09-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.22.....	2019-12-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.34.....	1994-05-01
An Act to Amend, 1985, c.59	
Note: 1985, c.59, Repealed: 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, s.1-14, 18-23.....	1994-05-01
Note: 1989, c.23, s.5 (relating to 14-16), Repealed: 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, s.16 (relating to 67), 17 (relating to 67.1), Repealed: 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17.....	2000-11-01
2014, c.19.....	2014-08-01
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.6.....	2017-05-04
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting, 2004, c.16.....	2005-11-28
Mental Health Commission of New Brunswick Act, 1989, c.M-10.1.....	1990-04-01
Metallic Minerals Tax Act	
An Act to Amend, 1987, c.35.....	1988-01-01
2002, c.31.....	2003-01-01
2010, c.1.....	2010-04-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, s.1-3.....	1977-08-10
Schedule A:	
s.3.....	1977-08-01
s.4(1), 19(a), (b).....	1977-08-24
s.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17(f), (h)-(j), (u), (hh), (ss), (ccc), (ddd).....	1977-09-06

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
s.18	1977-09-06
s.12	1977-09-14
Note: s.28, Repealed: 1978, c.58 (1978-04-05)	
s.4(2), (5), 19(c)-(k), 20.....	1979-07-01
s.29	1979-07-12
s.6, 14, 24	1979-11-01
s.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1	1980-05-29
s.17 (except (rr) as it relates to 233(4)).....	1980-07-03
Note: s.17 (rr) (relating to 233(4)), Repealed: 1979, c.43 (1980-07-03)	
s.9	1981-01-29
s.21, 23	1989-01-02
Note: s.7, Repealed: 1995, c.45, s.24 (1995-04-13)	
s.5, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.118 (1999-04-15)	
s.27, Repealed: 2000, c.28, s.8(1) (2000-06-16)	
s.8, 22, 26, Repealed: 2001, c.6, s.5(1) (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.1, 2, 4, 5, 9	1980-05-29
1978, c.38, s.6 (relating to 233(3))	1980-07-03
1979, c.43	1980-07-03
Note: 1978, c.38, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, s.7, Repealed: 2001, c.6, s.5(2) (2001-06-01)	
Midwifery Act, 2008, c.M-11.05.....	2010-08-12
Midwives, An Act Respecting, 2011, c.26	2016-02-15
Minimum Employment Standards Act	
An Act to Amend, 1975, c.36.....	1975-07-16
Mining Act	
Note: RSNB 1973, c.M-14, Repealed: 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
An Act to Amend, 1981, c.45, s.1-6, 8-19.....	1981-08-13
1981, c.45, s.7.....	1981-11-01
Mining Act, 1985, c.M-14.1	1986-07-06
An Act to Amend, 1989, c.25	1989-12-03
2009, c.35, s.33 as it relates to s.48.2, 48.4(1), (2), (6), 48.7(1)-(7), 69(a)(iii) as it relates to (d.5).....	2009-10-01
2009, c.35, s.1-32, 33 as it relates to s.48.1, 48.3, 48.4(3)-(5), (7), 48.5, 48.6, 48.7(8), s.34-68, 69(a)(i), (ii) and (iii) as it relates to (d.1)-(d.4), (iv), (v), (b), 70, 71,72	2010-04-14
2009, c.35, s.33 as it relates to s.48.8	2012-04-05
Mining Income Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.46.....	1982-04-01
Mobile Homes Act, 1973, c.M-15.1	1975-05-07
An Act to Amend, 1987, c.37	
Note: 1987, c.37, Repealed: 1996, c.6, s.2 (1996-03-22)	
Mortgage Brokers Act, 2014, c.41.....	2016-04-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.11	2018-07-15
Motor Carrier Act	
An Act to Amend, 1981, c.47.....	1982-03-01
1985, c.60, s.1, 2, 5-7	1986-02-01
1985, c.60, s.3, 4.....	1988-01-01
2001, c.21	2001-07-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.101.....	2018-01-01
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
Note: 1955, c.13, s.97(4) Repealed: (1996-05-31)	
Motor Vehicle Act	
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.296, Repealed: 1986, c.56 (1986-06-18)	
s.113(6).....	1996-05-31
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.71, Repealed: 2000, c.28, s.9(1) (2000-06-16)	
An Act to Amend, 1974, c.31 (Supp.), s.1, 4, 5.....	1974-08-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1975, c.86.....	1976-02-01
1977, c.32, s.1, 6.....	1978-02-08
1978, c.39, s.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....	1978-07-26
1978, c.39, s.17, 19, 20, 24, 25.....	1979-01-01
1980, c.34, s.4.....	1980-03-01
1980, c.34, s.1(d)(i), (ii), (iii), 2(b), (c), 9, 14(a), 15, 16.....	1980-09-04
1980, c.34, s.1(d)(vi), 3.....	1981-02-19
1980, c.34, s.13.....	1981-08-13
1980, c.34, s.1(d)(iv), (v).....	1981-08-20
1981, c.48, s.4, 5, 15.....	1982-01-14
Note: 1978, c.39, s.5, 7, 8, 16, 27, 28, Repealed: 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, s.25-31, 33.....	1983-09-01
1983, c.52, s.15, 32, 37(b).....	1983-11-01
1981, c.48, s.11, 12.....	1983-11-30
1984, c.51, s.2.....	1985-02-08
Note: 1978, c.39, s.1, 9, 15, Repealed: 1985, c.34, s.48 (1985-05-30)	
1985, c.34, s.20.....	1985-07-18
1985, c.34, s.36.....	1985-12-15
Note: 1978, c.39, s.29, Repealed: 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, s.34.....	1986-11-05
1986, c.56, s.9.....	1986-12-01
1987, c.38, s.5.....	1988-02-01
1988, c.24, s.1-5.....	1988-09-01
1988, c.24, s.6.....	1988-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.1, 265.2).....	1989-06-01
1988, c.66, s.11.....	1989-07-01
1987, c.38, s.9.....	1989-08-15
1988, c.66, s.12 (relating to 265.8).....	1989-10-12
1988, c.66, s.5.....	1990-01-01
1989, c.26, s.1.....	1990-03-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.6).....	1990-10-25
1987, c.38, s.17, 18.....	1991-11-01
1991, c.7.....	1992-04-30
1991, c.61.....	1992-07-01
1992, c.37, s.2.....	1993-03-01
1992, c.37, s.3.....	1993-06-01
1993, c.17.....	1993-07-01
1988, c.66, s.10.....	1993-10-01
1994, c.4, s.1, 4-6.....	1994-06-30
1994, c.31, s.5.....	1994-10-01
1994, c.88.....	1995-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.3).....	1995-11-01
1994, c.107.....	1995-12-15
1994, c.69.....	1996-01-01
Note: 1988, c.66, s.12 (relating to 265.4), Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1996, c.43.....	1996-11-01
Note: 1977, c.32, s.13(b), Repealed: 1996, c.79, s.6(2)(a) (1996-12-19)	
1988, c.66, s.12 (relating to 265.7).....	1997-09-17
1998, c.5.....	1998-06-04
Note: RSNB 1973, c.31 (Supp.), s.2, 3, Repealed: 2000, c.28, s.9(2) (2000-06-16)	
1977, c.32, s.23, 31 (relating to 301(2) and (3), Repealed: 2000, c.28, s.9(3) (2000-06-16)	

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1981, c.48, s.20, 22, 23, Repealed: 2000, c.28, s.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, s.1(b), 12 (relating to 265.5), 16, 21(a), (b), (d), Repealed: 2000, c.28, s.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, s.5, 31(a), Repealed: 2000, c.28, s.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, s.7-9, Repealed: 2000, c.28, s.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, s.15, 21(a)	2001-07-25
2001, c.30, s.16-20	2001-11-01
2002, c.32, s.1(b), (c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, c.32, s.13.....	2003-07-01
2001, c.30, s.10-14, 21(b).....	2004-02-02
2004, c.33, s.1.....	2004-08-01
2004, c.37	2004-09-01
1989, c.26, s.2.....	2005-01-01
2004, c.33, s.2-4	2005-01-01
2006, c.13, s.25(a)	2006-08-31
2006, c.24, s.2.....	2006-09-30
2006, c.24, s.1.....	2007-06-30
2007, c.44, s.1(a), 1(b)(ii), 1(c), 2, 4(b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15(a), 22(b)	2007-10-15
2007, c.44, s.1(b)(i), (iii), 4(a), 5, 7, 14, 15(b), 22(a), (c), 24	2008-02-01
2007, c.44, s.3, 6, 16-20	2008-09-08
2006, c.24, s.3, 5, 6.....	2008-09-21
2008, c.33, s.1, 2(a)-(d), (f), (g), 3-11.....	2009-06-01
2008, c.33, s.2(e)	2009-11-01
Note: 1996, c.39, Repealed: 2008, c.33, s.11 (2009-05-14)	
2009, c.4	2009-07-23
2010, c.33	2011-06-06
2010, c.27	2011-06-24
2010, c.16	2012-12-31
2014, c.44, s.8, 10, 14(b)	2014-08-01
2014, c.44, s.1-7, 9, 11, 12, 13, 14(a), (c)	2015-04-01
2015, c.8	2015-07-31
2016, c.8, s.1, 4-7, 9-24	2017-11-01
2017, c.46.....	2018-09-01
Note: 2017, c.54, s.13(c), 14(c), 22, 42(e), (h)(i), (h)(ii), (i)(i), (i)(ii), 43(a), (c), (d), (f), (h)(iii), (k), (n), 44(a), (c), (d), (f), (h)(iii), (k), (n), 45(c), (d), 46(b)(i), (b)(ii), (d)(i) (d)(ii), Repealed: 2018, c.13, s.7 (2018-03-16)	
2017, c.54, s.1-12, 13(a), (b), (d)-(k), 14(a), (b), (d)-(k), 15-21, 23-41, 42(a)-(d), (f), (g), (h)(iii), (i)(iii), 43(b), (e), (g), (h)(i), (ii), (h.1), (i), (j), (l), (m), (o), (p), 44(b), (e), (g), (h)(i)(ii), (h.1), (i), (j), (l), (m), (o), (p), 45(a), (b), (e), (f), 46(a), (b)(iii), (iv), (c), d(iii), (iv), (e), 47-64 (as amended by An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, 2017, c.58, s.29.1 (Conditional) and An Act to Amend, 2018, c.13, s.7 (Conditional))	2018-12-18
2019, c.6, s.1-10, 12-19.....	2019-07-15
An Act Respecting “Ellen’s Law”.....	2017-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.103.....	2018-01-01
An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, 2017, c.58, s.28 (as amended by An Act to Amend, 2017, c.54, s.63.1 (Conditional)).....	2018-12-18
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.23	2019-12-01
Municipal Assistance Act	
An Act to Amend, 1977, c.34.....	1977-08-31
1982, c.40	1983-01-01
1986, c.58	1986-09-24

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Municipal Capital Borrowing Act	
An Act to Amend, 1978, c.40.....	1978-07-12
1982, c.41	1982-10-05
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.106.....	2018-01-01
Municipal Debentures Act	
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.6	2016-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.107.....	2018-01-01
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01.....	1979-08-01
An Act to Amend, 1985, c.52, s.7	1986-02-01
1994, c.94	1995-03-02
1997, c.54	1998-02-28
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.108.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.24.....	2019-12-01
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
An Act to Amend, 1995, c.21.....	1995-05-08
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.193	1975-07-23
An Act to Amend, 1975, c.40, s.4, 5	1976-02-11
1968, c.41, s.189(4)-(6).....	1976-06-22
1976, c.40	1976-08-01
1979, c.47	1979-08-01
1981, c.52, s.12 (except as it relates to 90.2(1)(b), 90.8(1)).....	1982-02-01
1982, c.44	1983-01-01
1994, c.49	1994-08-01
1994, c.93, s.1, 3-8	1995-03-02
1994, c.80	1995-05-01
1994, c.81	1995-07-14
1997, c.38	1997-04-01
1997, c.47	1997-04-01
1996, c.45, s.2-8	1998-01-01
Note: 1981, c.52, s.12 (relating to 90.2(1)(b) and 90.8(1)), Repealed: 2000, c.28, s.10 (2000-06-16)	
2002, c.6	2002-07-15
2003, c.27, s.7.....	2004-05-01
2006, c.4	2007-04-02
2008, c.28	2010-01-18
2007, c.64	2010-03-15
s.186	2010-06-01
Note: 2013, c.32, s.25 is spent, as M-22 was repealed (2018-01-01)	
An Act Respecting Official Languages, 2013, c.38, s.3	2014-11-05
Note: RSNB 1973, c.M-22, Repealed: 2017, c.18, s.204 (2018-01-01)	
Municipalities Act, 1966, c.20, s.186	
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22, s.200(2).....	2010-06-01
Municipal Throughfare Easements Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.114.....	2018-01-01
Natural Products Act, 1999, c.N-1.2.....	1999-04-15
An Act to Amend, 2008, c.37.....	2010-01-04
2007, c.69, s.1, 2, 5 (relating to 64.1, 64.2), 6, 7, 8(a).....	2010-02-18
2012, c.45	2013-03-01
An Act Respecting the Consolidation of Certain Laboratories with the New Brunswick Research and Productivity Council, 2017, c.2, s.5.....	2017-06-19
Natural Products Control Act, RSNB 1973, c.N-2	
s.2	1974-02-01
An Act to Amend, 1976, c.41	1977-05-15
New Brunswick Advisory Council on Youth Act, 2003, c.N-3.06.....	2003-10-20

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
New Brunswick Building Code Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.115, 182.....	2018-01-01
New Brunswick Community College Act	
An Act to Amend, 1974, c.35 (Supp.)	1974-06-26
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
An Act to Amend, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59	1986-09-01
1988, c.27	1988-10-01
New Brunswick Community Colleges Act, 2010, c.N-4.05	2010-05-29
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	1990-03-31
An Act to Amend, 1998, c.12.....	1998-04-01
New Brunswick Grain Act, 1980, c.N-5.1	
s.2	1981-05-01
s.1, 3-19	1981-07-09
New Brunswick Highway Corporation Act, 1995, c.N-5.11	
An Act to Amend, 1997, c.50.....	1997-03-27
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.116.....	2018-01-01
New Brunswick Highway Patrol Act	
An Act to Repeal, 1988, c.67.....	1989-02-01
New Brunswick Housing Act	
An Act to Amend, 1976, c.13, s.1-5	1976-11-01
1980, c.37, s.2-6	1980-09-01
1985, c.62	1986-01-23
1986, c.60, s.1-4	1986-11-19
1986, c.60, s.5.....	1987-01-21
Note: 1991, c.8, Repealed: 2001, c.6, s.6 (2001-06-01)	
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.7	2016-06-01
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.7	2017-05-24
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.118.....	2018-01-01
Cooperatives Act, 2019, c.24, s.191	2020-01-01
New Brunswick Income Tax Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.26	2019-12-01
New Brunswick Internal Services Agency Act, 2010, c.N-6.005.....	2010-05-01
New Brunswick Investment Management Corporation Act, 1994, c.N-6.01	1996-03-11
New Brunswick Liquor Corporation Act	
An Act to Amend, 2018, c.5.....	2018-06-25
New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, 1982, c.N-6.2.....	1983-02-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.119.....	2018-01-01
New Brunswick Public Libraries Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.120.....	2018-01-01
New Brunswick Transportation Authority Act	
An Act to Amend, 1976, c.42.....	1978-07-26
New Brunswick Women’s Council Act, 2016, c.33	2017-05-04
Northumberland Strait Crossing Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.27	2019-12-01
Notice Requirements under Various Statutes, An Act Respecting, 1983, c.7 (except s.12)	1983-11-01
Note: 1983, c.7, s.12, Repealed: 1984, c.50, s.21 (1984-06-29)	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting, 2002, c.23	2002-10-24
Nursing Homes Act, 1982, c.N-11	
s.1-10, 25-29, 30(2)(a), 31, 32	1982-06-17
s.22, 23	1983-07-14
s.30(2)(b)	1984-06-07
s.11-21, 24, 30(1)	1985-12-01
An Act to Amend, 1991, c.14.....	1991-07-11
1988, c.69	1992-09-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Nursing Homes Pension Plans Act, 2008, c.N-12	2010-07-15
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1977-01-05
An Act to Amend, 1979, c.51	1979-07-12
1980, c.38	1980-09-01
1981, c.56	1982-01-01
Note: 1976, c.O-0.1, Repealed: 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	1984-03-16
An Act to Amend, 1988, c.30	1988-06-30
2004, c.4	2004-08-01
2001, c.35	2004-08-01
2007, c.12	2007-06-01
2020, c.19	2020-09-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.121	2018-01-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	1980-09-01
An Act to Amend, 1991, c.63	1991-08-29
Official Languages Act, RSNB 1973, c.O-1	
s.5(1), 7	1974-07-01
s.4, 8-10, 12	1977-07-01
An Act to Amend, 1982, c.47	1982-10-01
1990, c.49	1991-06-01
An Act Respecting Official Languages, 2013, c.38, s.1(1)-(6), (8), 1(9)(b)-(e), 1(11)(a)	2013-12-05
2013, c.38, s.1(10), relating to s.43.2	2014-11-05
2013, c.38, s.1(10) relating to 43.1, 1(11)(c)	2016-12-31
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.123	2018-01-01
Off-Road Vehicle Act (<i>formerly the All-Terrain Vehicle Act, A-7.11</i>), 1985, c.O-1.5	
An Act to Amend, 2007, c.53	2008-02-13
An Act to Amend the All-Terrain Vehicle Act, 2003, c.7, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f), 18(b)(iii) (as amended by an Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2013-01-01
2007, c.42	2009-05-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.124	2018-01-01
An Act to Amend, 2016, c.23	2020-03-15
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	1976-11-01
An Act to Amend, 2001, c.20	2001-09-24
2012, c.34, s.1-7, 10(a), (c)-(e)	2012-09-15
2015, c.4	2015-06-26
Oleomargarine Act	
Note: 1977, c.37, Repealed: 2000, c.28, s.11 (2000-06-16)	
Ombud Act (<i>formerly the Ombudsman Act</i>)	
An Act to Amend, 1988, c.31	1988-06-23
An Act to Amend, 2013, c.8	2014-06-01
An Act Respecting the Residential Tenancies Act and the Ombudsman Act, 2017, c.1, s.2,3	2017-10-11
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.126	2018-01-01
Opportunities New Brunswick Act, 2015, c.2	2015-04-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.127	2018-01-01
Outfitters Act	
Note: 1990, c.O-5.1, Repealed: 2000, c.28, s.12 (2000-06-16)	
Parks Act	
An Act to Amend, 2012, c.60	2013-11-14
An Act to Amend, 2014, c.51	2014-06-24
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.128	2018-01-01
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	
An Act to Repeal, 1995, c.17	1996-03-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Partnership Act	
An Act to Amend, 2003, c.13	2004-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.28	2019-12-01
Partnerships and Business Names Registration Act	
An Act to Amend, 1993, c.54	1994-04-01
2003, c.14, s.1-17, 19(c)-(f), 21	2004-01-01
Partnerships Registration Act	
An Act to Amend, 1979, c.53	1979-08-16
1980, c.39	1981-05-01
Pay Equity Act, 1989, c.P-5.01	1989-06-22
Payday Loans, 2008, c.3 (as amended by An Act to Amend An Act Respecting Payday Loans, 2014, c.31, An Act to Amend An Act Respecting Payday Loans, 2016, c.5, An Act Respecting Cost of Credit Disclosure and Payday Loans, 2016, c.40)	2018-01-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.181	2018-01-01
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
s.1	1991-04-29
all remaining sections (except 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106)	1991-05-01
s.106	1997-01-01
Note: 1990, c.61, s.53, Repealed: 2002, c.54, s.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, s.40(1), Repealed: 2003, c.E-4.6, s.159 (2004-10-01)	
Note: 1990, c.61, s.21, 22, 81, 95, Repealed: 2008, c.11, s.25 (2008-04-30)	
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2008, c.11	
s.14	2009-06-01
s.24	2010-08-31
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1 (except s.2)	1991-12-31
An Act to Amend, 2002, c.12, s.1(a)-(e), (f)(i), (iii), (g), (h), 2-4, 5(b), 6-14, 15(b)(i)(B), (ii), 16-30, 31(b), (c), (e), 32(1)-(4), (5)(c), (6)(b), (c), (7)(a), (8), (10)-(15)	2003-12-01
2007, c.76	2007-12-20
2007, c.51	2008-01-31
2008, c.5	2011-10-01
2012, c.57, s.5	2012-12-31
2015, c.31	2015-11-16
2017, c.47	2018-01-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.129	2018-01-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.12	2018-07-15
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.29	2019-12-01
Personal Health Information Privacy and Access Act, 2009, c.P-7.05	2010-09-01
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.1	2017-05-24
Personal Property Security Act, 1993, c.P-7.1	1995-04-18
An Act Respecting, 1993, c.36	1995-04-18
An Act Respecting (2), 1994, c.50	1995-04-18
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.130	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.30	2019-12-01
Petroleum Products Pricing Act, 2006, c.P-8.05	
s.7(3), (4)	2015-11-30
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01	1979-09-01
Note: 1979, c.P-8.01, Repealed: 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Pharmacy Act, 1983, c.100	
An Act to Amend, 1993, c.25	1995-08-23
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1982, c.49	1982-08-12
Pipeline Act, 2005	2006-01-27
s.85	2006-01-27
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.132	2018-01-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9 (except s.4)	1978-03-08
Note: 1979, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.13 (2000-06-16)	
Plumbing Installation and Inspection Act, 1976, c.P-9.1	1976-07-14
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.135	2018-01-01
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41	1977-06-22
s.36	1977-07-27
s.18	1977-12-21
s.15, 20(g), (j)	1979-11-08
s.5, 11(7), (8), 19, 20(a)-(f), (i), (k)-(r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38	1980-12-18
s.7-10, 16(2), (3)	1981-04-01
s.24	1981-06-01
s.22	1981-09-17
s.37	1986-07-01
s.20(h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4)	1986-10-01
Note: 1977, c.P-9.2, s.21(3), Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
An Act to Amend, 1986, c.64	
Note: 1986, c.64, s.4, Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, s.17-22	1988-01-01
1996, c.26	1996-05-31
1996, c.18	1996-06-28
1997, c.55	1997-05-01
1997, c.60	1998-01-18
1998, c.34	1998-05-01
1998, c.42	1999-03-01
2000, c.38, s.1-21, 23	2001-02-27
2005, c.21	2008-01-01
2008, c.32	2008-12-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.137	2018-01-01
Political Process Financing Act, 1978, c.P-9.3	
s.4-14	1978-07-26
s.51-57	1978-07-31
s.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5) ..	1978-09-01
all remaining sections	1978-09-13
An Act to Amend, 1980, c.40	1980-10-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.31	2019-12-01
Post-Secondary Student Financial Assistance Act, 2007, c.P-9.315	2008-01-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32	1989-02-01
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act to Amend, 1986, c.66	1988-05-01
1994, c.26	1994-10-15
2006, c.20, as amended by 2008, c.13, s.2(2)	2010-07-31
2008, c.13, s.2(2)	2010-07-31
2017, c.12	2019-05-01
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, 2008, c.11, s.24	2010-06-24
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.13	2018-07-15
Premier's Council on Disabilities Act (<i>formerly Premier's Council of the Status of Disabled Persons Act</i>)	2011-09-01
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.8	2016-06-01
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	1975-10-01
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, 2008, c.11, s.24	2010-06-24
An Act to Amend, 1987, c.42	1987-08-17
1988, c.71	1989-04-27
1990, c.29	1990-12-20

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1993, c.26, s.1, 2.....	1995-08-23
Note: 1993, c.26, s.3, 4, Repealed: 2001, c.6, s.7 (2001-06-01)	
2011, c.27, s.1, 2, 3, 4(a) (relating to 7(e.3)-(e.6), 4(b)-(d)	2012-06-01
Prescription Monitoring Act, 2009, c.P-15.05, s.1-9, 10(1), 11-20	2014-08-01
s.10(2).....	2019-06-01
Presumption of Death Act	
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.9	2016-06-01
Private Investigators and Security Services Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.138.....	2018-01-01
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	1984-05-01
An Act to Amend, 1994, c.66.....	1996-06-01
1997, c.10	1997-07-15
1986, c.4, s.41(1), (2), (3), (4), (5)(a), (7).....	2001-09-01
Probate Courts Act	
An Act to Amend, 1975, c.45	1975-09-15
Proceedings Against the Crown Act	
An Act to Amend, 1982, c.52	
Note: 1982, c.52, Repealed: 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43	1988-09-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30	2006-03-31
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.140.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.32.....	2019-12-01
Procurement Act, 2012, c.20	2014-10-15
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.141.....	2018-01-01
Property Act	
An Act to Amend, 1987, c.44.....	1988-02-15
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.143.....	2018-01-01
Property Transactions, An Act Respecting Various, 2001, c.14.....	2001-11-29
Protected Natural Areas Act, 2003, c.P-19.01	
s.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)(a), (d), (e), (6), 31-34, 35(b), (c), (j), (n), (o), 36-45.....	2003-04-01
s.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)(b), (c), (5), 35(a), (d)-(i), (k), (m).....	2004-05-31
s.19, 20	2007-06-30
s.35(1).....	2014-12-31
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.9	1975-03-01
An Act to Amend, 1974, c.39 (Supp.), s.4.....	1974-07-01
Note: 1983, c.69, s.4, 5, Repealed: 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56	1984-07-19
1990, c.21	1990-09-01
1998, c.31	1998-06-01
Note: 2002, c.37, s.1, 3, 4, Repealed: 2003, c.18, s.11 (2003-04-11)	
2013, c.45	2014-09-01
2016, c.22	2016-08-03
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	1991-05-01
An Act Respecting, 1990, c.22, s.43	1991-04-29
1990, c.22, all remaining sections except 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50.....	1991-05-01
1990, c.22, s.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50.....	1999-10-15
Note: 1990, c.22, s.49(1), Repealed: 2000, c.28, s.14 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2005, c.15	2007-05-01
2007, c.33	2007-12-01
2009, c.29	2009-12-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
2011, c.16, s.1, 3, 4, 5, 12, 13, 15	2013-10-01
2017, c.58, s.1-27	2020-03-02
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.144.....	2018-01-01
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2.....	1991-05-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.147.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.33	2019-12-01
An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, 2017, c.58, s.26	2020-03-02
Provision for Dependants Act	
An Act to Amend, 1997, c.8.....	2000-02-01
Public Health Act, 1998, c.P-22.4	2009-12-01
An Act to Amend, 2007, c.63	2009-12-01
2017, c.42	2018-01-31
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.8	2017-05-24
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.148.....	2018-01-01
Public Hospitals Act	
An Act to Amend, 1976, c.49	1976-08-31
1991, c.33	1991-07-11
1988, c.72	1992-09-01
Public Intervener for the Energy Sector, An Act Respecting a, 2013, c.28	2014-09-10
Public Records Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.149.....	2018-01-01
Public Service Labour Relations Act	
An Act to Amend, 1988, c.73	1989-04-01
1990, c.30, s.1(a), (g), (h), 4(d), 6, 30-38, 40, 48	1991-01-10
1990, c.30, s.29.....	1991-05-16
1991, c.53	1991-05-16
1990, c.30, s.1(d), (i), 4(a)-(c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
1998, c.7, s.9.....	2006-04-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30	2006-03-31
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, 1975, c.49, s.1, 8, 9	1977-08-01
1976, c.50, s.5.....	1981-06-04
1982, c.53	1983-01-01
1983, c.71 (except s.3).....	1984-01-02
Note: 1983, c.71, s.3 is spent, as P-26 was repealed (2014-01-01)	
1984, c.58, s.1(a), (c), (d), 2(b), 3-6	1984-07-19
Note: 1989, c.33, Repealed: 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, s.1(b), 2, 4, 6 (relating to 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7(a)(ii)-(iv), (b).....	1993-01-01
Note: 1994, c.89, s.7, 8(b), Repealed: 1997, c.56, s.4 (1997-01-01)	
Note: 1994, c.89, s.5(a), (b), 8(a) are spent, as P-26 was repealed (2014-01-01)	
2008, c.16, s.3(b)-(e), 6	2009-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act	
Note: 2013, c.32, s.34 is spent, as P-26 was repealed (2014-01-01)	
Public Trustee Act, 2005, c.P-26.5	
s.1-5, 6(1), (2)(d)-(i), 7-24, 26-30.....	2008-06-01
s.6(2)(a)-(c), (3)-(6), 25	2009-05-01
Public Utilities Act	
An Act to Amend, 1975, c.90.....	1976-02-01
1976, c.51	1976-11-17
1981, c.65	1982-03-01
1989, c.59	1990-01-01
1992, c.38, s.5 (relating to 9.2), 7	1992-10-15
1997, c.33	1997-11-01
2002, c.30	2002-06-14

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Public Works Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.150.....	2018-01-01
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1.....	1993-04-01
An Act to Amend, 2004, c.14.....	2004-08-01
Queen’s Printer Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.151.....	2018-01-01
Quieting of Titles Act	
An Act to Amend, 1983, c.74, s.1-5, 6(b), 7-9, 11-15, 16(a), 18.....	1985-08-01
2000, c.11.....	2003-06-01
2007, c.52.....	2014-11-01
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1.....	1992-03-01
Real Estate Agents Act	
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.14.....	2018-07-15
Real Property Tax Act	
An Act to Amend, 1977, c.44, s.3 (relating to cable television system).....	1978-01-01
1979, c.61 (except s.7(1), (2)).....	1979-09-01
1982, c.56, s.1-15.....	1983-01-01
1983, c.76, s.1(b), 8(a).....	1984-12-13
1986, c.68.....	1987-06-01
1989, c.35, s.2-4.....	1989-12-01
1990, c.52.....	1991-08-29
1993, c.11, s.1(b), 2-10, 13(a).....	1993-07-01
1993, c.11, s.11, 13(b).....	1994-05-01
1994, c.71.....	1995-01-12
1996, c.46, s.1-6, 7(a)-(c), (d)(ii), 8-25, 26(a), (b)(ii).....	1996-06-01
1997, c.30.....	1997-07-01
1999, c.34.....	1999-06-01
2004, c.28, s.3.....	2008-11-28
2014, c.17, s.1, 4.....	2014-09-01
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.9.....	2006-02-16
An Act to Amend, 2007, c.54.....	2007-09-01
1993, c.11, s.12, 13(c).....	2010-04-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.152.....	2018-01-01
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	
An Act to Amend, 2000, c.32.....	2003-09-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01.....	1986-01-01
Recording of Evidence Act, 2009, c.R-4.5.....	2009-12-01
Referendum Act, 2011, c.23.....	2012-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.154.....	2018-01-01
Regional Development Corporation Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.157.....	2018-01-01
Regional Health Authorities Act, 2011, c.217	
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.9.....	2017-05-24
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.159.....	2018-01-01
Regional Savings and Loans Societies Act, 1978, c.R-5.1.....	1978-09-15
An Act to Amend, 1981, c.68.....	1981-08-13
Regional Savings and Loans Societies Federation Act, 1981, c.R-5.2.....	1981-08-13
Regional Services Delivery Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.161.....	2018-01-01
Registry Act	
An Act to Amend, 1982, c.57, s.1.....	1983-02-01
1983, c.78, s.4.....	1983-09-01
1983, c.78, s.5.....	1984-01-01
1983, c.78, s.2.....	1984-05-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1983, c.78, s.8.....	1985-01-07
1986, c.69, s.6.....	1986-11-01
2008, c.20, s.1-8, 9(b), 10-12.....	2008-09-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.163.....	2018-01-01
An Act Respecting the Land Titles Act and the Registry Act, 2017, c.60, s.2.....	2018-04-30
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.35.....	2019-12-01
Regulations Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.164.....	2018-01-01
Research, An Act Respecting, 2017, c.29.....	2017-05-24
Research, An Act Respecting, 2019, c.18, s.1, 2, 11.....	2020-02-27
Research and Productivity Council Act	
An Act to Amend, 1996, c.21.....	1997-01-01
Residential Property Tax Relief Act	
An Act to Amend, 1986, c.70.....	1987-01-01
Residential Rent Review Act, 1975, c.R-10.1.....	1976-02-02
An Act to Amend, 1977, c.47.....	1977-07-15
Residential Rent Review Act, 1983, 1983, c.R-10.11.....	1983-07-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2 (except s.8(7)).....	1983-01-01
An Act to Amend, 1983, c.82.....	1983-07-15
1987, c.52, s.2-7.....	1987-10-01
1987, c.52, s.1.....	1988-01-01
1992, c.64.....	1993-01-01
1999, c.3.....	1999-08-01
Note: 1975, c.R-10.2, s.8(7), Repealed: 2000, c.28, s.15 (2000-06-16)	
2006, c.5.....	2010-04-01
2019, c.35.....	2020-06-30
An Act Respecting the Residential Tenancies Act and the Ombudsman Act, 2017, c.1, s.1.....	2017-10-11
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.165.....	2018-01-01
An Act to Amend, 2017, c.59.....	2018-05-14
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.36.....	2019-12-01
Cooperatives Act, 2019, c.24, s.194.....	2020-01-01
Residential Tenancies Act and the Ombudsman Act, An Act Respecting the, 2017, c.1.....	2017-10-11
Restricted Beverages Act, 1992, c.R-10.201.....	1995-06-01
Retirement Plan Beneficiaries Act, 1982, c.R-10.21	
An Act to Amend, 1992, c.16.....	1992-07-01
Revenue Administration Act, 1983, c.R-10.22.....	1984-10-01
An Act to Amend, 1986, c.71, s.3, 12(d).....	1986-10-01
1986, c.71, s.1, 2, 4, 5, 9-11, 12(b), (c).....	1987-02-01
1986, c.71, s.7, 8, 12(a).....	1988-09-01
1989, c.36.....	1989-06-22
1995, c.28.....	1995-12-01
1994, c.72.....	1996-01-01
1999, c.17.....	2000-04-01
2002, c.46.....	2003-08-01
2014, c.16, s.12(a).....	2014-10-01
Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the, 1973, c.74.....	1974-11-19
Revised Statutes, 2011, An Act Respecting.....	2011-09-01
Right to Information Act, 1978, c.R-10.3.....	1980-01-01
An Act to Amend, 1986, c.72.....	1988-04-01
1995, c.51.....	1996-07-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Right to Information and Protection of Privacy Act, 2009, c.R-10.6	
s.1 as it relates to the definitions “applicant”, “Commissioner”, “employee”, “government body”, “head”, “health care body”, “information”, “law enforcement”, “Minister”, “officer of the Legislative Assembly”, “personal information”, “public body”, “public registry”, “record”, “review committee”, “third party”, paragraph (g) of the definition “educational body”, paragraphs (a) and (b) of the definition “local public body”, and s.2 to 99	2010-09-01
s.1 as it relates to paragraphs (c)-(f), (f.1) and (h) of the definition “educational body”, paragraphs (a)-(c) of the definition “local government body” and paragraph (c) of the definition “local public body”	2012-07-17
s.1 as it relates to paragraphs (a) and (b) of the definition “educational body”	2012-10-01
s.1 as it relates to paragraph (d) of the definition “local government body”	2013-04-01
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.2	2017-05-24
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.166	2018-01-01
An Act to Amend, 2017, c.31 (except s.59)	2018-04-01
s.1 as it relates to paragraph (e) of the definition “local government body” and paragraph (i) of the definition “educational body”	2019-12-05
Credit Unions Act, 2019, c.25, s.316	2020-01-01
An Act Respecting Research, 2019, c.18, s.2	2020-02-27
Rural Communities, An Act Respecting, 2005, c.7	
s.1-90, 92-93	2005-07-15
s.91	2006-07-20
Safer Communities and Neighbourhoods Act, 2010, c.S-0.5	2010-05-07
An Act to Amend, 2010, c.18	2010-05-07
Sale of Lands Publication Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.38	2019-12-01
Scalars Act	
An Act to Amend, 2011, c.3 (Supp.)	2011-09-01
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	
An Act to Amend, 1976, c.54	1976-07-01
1977, c.50, s.1-3, 6	1977-07-01
1978, c.52	1978-08-23
1979, c.65	1979-07-01
1986, c.75, s.1-9	1986-08-20
1986, c.75, s.10	1987-04-01
1988, c.41	1988-08-01
Schools Act, 1990, c.S-5.1 (except s.82)	1992-01-01
An Act to Amend, 1992, c.5, s.21	1992-07-01
Note: 1990, c.S-5.1, s.82, Repealed: 1997, c.E-1.12, s.64 (1997-12-29)	
Seafood Processing Act, 2006, c.S-5.3	2009-04-01
An Act to Amend, 2019, c.41	2020-04-01
Seasonal Employment Act	
Note: 1966, c.102, Repealed: 2000, c.28, s.16 (2000-06-16)	
Securities Act, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
An Act to Amend, 2007, c.38, s.63, 64	2007-07-20
2007, c.38, s.74-121, 163(a), (b), 163(d)(ii), (iii), (h), 194(a)(xxii), 197(e)	2008-02-01
2007, c.38, s.37(a), (c), 38-40, 42-46, 197(b)	2008-03-17
2007, c.38, s.36, 148, 149, 197(g)	2009-09-28
2008, c.22, s.1(a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62(c), 63, 64(a)(iii)-(vi), (viii)-xvii), 65(a), (b), (d), (f)-(i)	2009-09-28
2007, c.38, s.1(b), (c), (d), 130-133, 197(f)	2010-04-30
Note: 2007, c.38, s.193, Repealed: 2008, c.22, s.66 (2008-04-30)	
Note: 2007, c.38, s.47, 194(a)(xiv), (xxxvii), 197(c), Repealed: 2011, c.43, s.46 (2011-12-21)	
2007, c.38, s.122, 123, 158, 159(a)(i), (ii), 194(a)(xxvi)	2016-12-30
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.15	2018-07-15

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Security Frauds Prevention Act	
An Act to Amend, 1982, c.59	
Note: 1982, c.59, Repealed: 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24	1989-04-01
1997, c.26	1997-08-01
Securities Transfer Act, 2008, c.S-5.8	2010-02-01
Senior Citizens Housing Act	
Note: 1968, c.53, Repealed: 2000, c.28, s.17 (2000-06-16)	
Service New Brunswick, 2015, c.44 (except s.19(5))	2015-10-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.167	2018-01-01
Service New Brunswick, An Act Respecting, 2002, c.29	2002-09-28
Sheep Protection Act	
An Act to Amend, 1996, c.78	2000-04-26
Shortline Railways Act	
An Act to Amend, 2011, c.4 (Supp.)	2013-04-26
Small Business Investor Tax Credit Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.168	2018-01-01
Cooperatives Act, 2019, c.24, s.195	2020-01-01
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1	1999-01-01
An Act to Amend, 2003, c.9	2004-01-01
An Act to Repeal, 2009, c.28 (as amended by 2009, c.51, s.2)	2010-07-15
Note: 2002, c.14, s.1, 2, 4, Repealed: 2009, c.28, s.1 (2010-07-15)	
Small Claims Act, 2012, c.15	
s.18, 26	2012-08-01
s.1-17, 19-25, 27-49	2013-01-01
Social Services and Education Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.55	1976-08-18
1979, c.67 (except s.11(1))	1979-07-01
1980, c.52, s.7	1981-05-01
1983, c.85, s.2, 6	1984-01-04
1986, c.76 (except s.4(c))	1986-07-10
1987, c.56	1987-09-01
1987, c.55	1987-10-01
1988, c.43, s.1(a), 5	1988-07-21
1988, c.43, s.2(a)-(e), (g)-(i), 3, 6(a), 6(b), (iii), (iv), 6(c)	1990-11-01
Note: 1989, c.62, s.1(a)(ii), (e), (f), 3, 4(c), 7, Repealed: 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, s.4, 5, 9(a), 10	1993-06-10
1993, c.47, s.1, 3(a)	1994-02-15
1994, c.34, s.1, 3	1994-09-01
1993, c.47, s.2, 3(b)	1994-11-01
Note: 1994, c.34, s.2, Repealed: 1995, c.27, s.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, s.1(a)	1995-05-01
1993, c.10, s.2, 3(a), 5	1995-05-18
1995, c.27, s.1, 2	1995-12-01
Social Welfare Act	
An Act to Amend, 1979, c.68	1979-08-23
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act to Amend, 1997, c.27, s.1-4, 5 (relating to 8-12, 15-22, 24-32), 6(3)	2000-03-01
2008, c.35	2008-08-01
2009, c.43	2009-07-23
1997, c.27, s.5 (relating to 13, 14, 23), 6(1), (2)	2010-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.179	2018-01-01
Special Care Homes Act, 1975, c.S-12.1	1975-10-15
Special Corporate Continuance Act, 1999, c.S-12.01	2000-04-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Species at Risk Act, 2012, c.6	2013-06-03
Standard Forms of Conveyances Act, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.77 (except s.4)	1987-05-06
1986, c.77, s.4.....	1987-07-13
Stationary Engineers Act	
An Act to Amend, 1975, c.91	1976-01-28
Statistics Act, 1984, c.S-12.3.....	1984-08-09
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.172.....	2018-01-01
Statute Law Amendment Act 1982, 1982, c.3	
s.44	1983-09-01
Statute Law Amendment Act 1986, 1986, c.8	1986-07-30
Stock Savings Plan Act, 1989, c.S-14.2	1990-08-01
Strategic Program Review Initiatives, An Act to Implement, 2016, c.28	
Part 3	2016-11-01
Part 1	2018-01-31
Succession Duty Act, 1934, c.12	
An Act to Repeal, 1983, c.88.....	1990-06-28
Succession Law Amendment Act, 1991, c.62	1993-06-01
Summary Convictions Act	
An Act to Amend, 1978, c.56, s.5	1979-03-01
1978, c.56, s.1-4	1979-09-01
1990, c.59	1991-01-01
Sunday Shopping, An Act Respecting, 2004, c.24	2004-12-01
Support Enforcement Act (except s.24, 31(5), 38)	2008-02-11
Note: 2005, c.S-15.5, s.26(9), (10), Repealed: 2007, c.37, s.12 (2007-05-30)	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.40.....	2019-12-01
Survivorship Act, 1991, c.S-20.....	1993-06-01
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on.....	2006-02-16
Taxpayer Protection Act, 2003, c.T-0.5.....	2005-03-30
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, 1982, c.63	1982-07-01
1982, c.64	1983-01-01
1983, c.90 (except s.3).....	1984-01-02
1984, c.65	1984-07-19
1989, c.40, s.3.....	1990-07-19
Note: 1989, c.40, s.4, 5, Repealed: 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, s.1(b), 2(a), (b)(i), (ii), (iv), (vi), s.3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note: 1999, c.44, s.2(b)(iii), (v), 8(a), Repealed: 2000, c.36, s.4 (2000-07-01)	
Telephone Companies Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.173.....	2018-01-01
Theatres, Cinematographs and Amusements Act	
An Act to Amend, 1985, c.69, s.7(b)-(e).....	1985-08-08
1985, c.69, s.7(a), 8, 10	1986-01-01
1986, c.79	1986-07-10
Note: 1985, c.69, s.1-6, 9; Repealed: 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Timber Drivers Act	
An Act to Repeal, 1966, c.112.....	1984-02-27
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify, 1986, c.5	1988-11-03
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, 2006, c.T-7.5.....	2008-03-07
Tobacco Sales Act, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
An Act to Amend, 1999, c.1	1999-06-01
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.75, s.3, 4(a).....	1981-07-01
1983, c.91, s.1, 3(b).....	1983-09-15
1984, c.66, s.2(a), (b).....	1984-12-13

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1986, c.80	1986-07-10
1992, c.44, s.2-6	1992-05-28
1992, c.56	1992-07-01
1994, c.29, s.1-4, 8	1994-12-04
1999, c.16, s.2, 3, 4(c), (d), (e), 6, 7(a), (b) (relating to (f.02)), 8	2000-06-01
2002, c.48	2003-08-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.174.....	2018-01-01
Tourism Development Act	
An Act to Amend, 1976, c.57	1976-08-01
Trade Schools Act	
An Act to Amend, 1987, c.60	
Note: 1987, c.60, s.11, Repealed: 1990, c.61, s.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Repealed: 1996, c.71, s.19 (1996-12-19)	
Transparency in Election Commitments Act, 2018, c.1	2018-05-16
Transportation of Primary Forest Products Act, 1999, c.T-11.02.....	2002-04-15
An Act to Amend, 2011, c.14.....	2011-07-13
Treatment of Intoxicated Persons Act	
Note: 1973, c.T-11.1, Repealed: 2000 c.28, s.19 (2000-06-16)	
Trespass Act, 1983, c.T-11.2	1983-12-01
An Act to Amend, 1985, c.70.....	1985-10-01
1989, c.42	1990-07-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act	
An Act to Amend, 1980, c.53	1980-11-01
1983, c.92, s.3, 4.....	1983-09-08
Note: 1987, c.61, Repealed: 2000 c.28, s.20 (2000-06-16)	
Trustees Act, 2015, c.21	2016-06-01
An Act Respecting, 2015, c.22	2016-06-01
Unconscionable Transactions Relief Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.175.....	2018-01-01
Underground Storage Act, 1978, c.U-1.1	1978-07-24
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.176.....	2018-01-01
University of New Brunswick Act	
An Act to Amend, 1974, c.12.....	1974-07-01
1977, c.54	1977-11-15
Unightly Premises Act	
An Act to Amend, 1975, c.64.....	1975-10-22
Vacation Pay Act	
An Act to Amend, 1982, c.65	1982-07-08
Victim Services Act	
An Act to Amend the Provincial Offences Procedures Act, 2017, c.58, s.27.....	2020-03-02
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	1979-09-04
An Act to Amend, 1987, c.63, s.3, 4(a), (b), (e), (f), 5-12.....	1988-02-11
1987, c.63, s.2, 4(c), (d).....	1988-12-09
1993, c.27	1994-10-15
1996, c.24	1996-11-01
2000, c.24	2000-05-01
An Act Respecting the Change of Name Act and the Vital Statistics Act, 2017, c.13, s.2	2018-02-01
Vital Statistics, An Act Respecting, 2011, c.37.....	2013-03-31
Wage Earners Protection Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.41	2019-12-01
Wills Act	
An Act to Amend, 1997, c.7.....	2001-04-01
Winding-up Act	
An Act to Amend, 2002, c.16.....	2002-09-28

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Workers' Compensation Act	
An Act to Amend, 1978, c.61	1979-01-01
1979, c.73	1979-07-12
1980, c.56, s.1, 4, 5, 7, 8(b), 9-11, 13-16.....	1980-09-01
1980, c.56, s.2, 3, 6, 8(a), 12	1981-01-01
1981, c.80 (except s.15 as it relates to 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1)).....	1982-01-01
1981, c.80, s.15 (relating to 38.10(1))	1982-01-01
Note: 1981, c.80, s.15 (relating to 38.4), Repealed: 1982, c.67, s.4(b) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.9), Repealed: 1982, c.67, s.4(c) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.2(3))	1982-07-29
1987, c.64, s.6, 8-16	1987-07-15
1987, c.64, s.1-5, 7, 17	1987-09-01
1989, c.65, s.1-16, 18-25	1990-01-01
Note: 2007, c.75, Repealed: 2009, c.F-12.5, s.63 (2009-06-19)	
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.10	2016-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.177.....	2018-01-01
Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act (<i>formerly the Workplace Health, Safety and Compensation Act</i>)	
An Act to Amend, 2008, c.54	2009-02-19
2020, c.19, s.3	2020-09-01
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.12	2016-06-01
Youth Assistance Act	
An Act to Amend, 1976, c.24.....	1976-08-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2.....	1986-05-01
An Act to Amend, 1985, c.72.....	1986-05-01
1994, c.23	1998-08-01

ANNEXE D

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DECEMBRE 2020

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Accès et la protection en matière de renseignements sur la santé, Loi sur l', 2009, ch. P-7.05.....	2010-09-01
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 1.....	2017-05-24
Accidents du travail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, ch. 61.....	1979-01-01
1979, ch. 73.....	1979-07-12
1980, ch. 56, art. 1, 4, 5, 7, 8b), 9-11, 13-16.....	1980-09-01
1980, ch. 56, art. 2, 3, 6, 8a), 12.....	1981-01-01
1981, ch. 80 (sauf art. 15 en ce qui concerne 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1)).....	1982-01-01
1981, ch. 80, art. 15 (afférent à 38.10(1)).....	1982-01-01
Note : 1981, ch. 80, art. 15 (afférent à 38.4), Abrogé : 1982, ch. 67, art. 4b) (1982-05-18)	
Note : 1981, ch. 80, art. 15 (afférent à 38.9), Abrogé : 1982, ch. 67, art. 4c) (1982-05-18)	
1981, ch. 80, art. 15 (afférent à 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, ch. 64, art. 6, 8-16.....	1987-07-15
1987, ch. 64, art. 1-5, 7, 17.....	1987-09-01
1989, ch. 65, art. 1-16, 18-25.....	1990-01-01
Note : 2007, ch. 75, Abrogé : 2009, ch. F-12.5, art. 63 (2009-06-19)	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 10.....	2016-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 177.....	2018-01-01
Accidents mortels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, ch. 36.....	1988-02-15
1992, ch. 58.....	1993-01-01
Actes d'intrusion, Loi sur les, 1983, ch. T-11.2.....	1983-12-01
Loi modifiant, 1985, ch. 70.....	1985-10-01
1989, ch. 42.....	1990-07-01
Actes de vente, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, ch. 16.....	1986-11-01
Administration du revenu, Loi sur l', 1983, ch. R-10.22.....	1984-10-01
Loi modifiant, 1986, ch. 71, art. 3, 12d).....	1986-10-01
1986, ch. 71, art. 1, 2, 4, 5, 9-11, 12b), c).....	1987-02-01
1986, ch. 71, art. 7, 8, 12a).....	1988-09-01
1989, ch. 36.....	1989-06-22
1995, ch. 28.....	1995-12-01
1994, ch. 72.....	1996-01-01
1999, ch. 17.....	2000-04-01
2002, ch. 46.....	2003-08-01
2014, ch. 16, art. 12a).....	2014-10-01
Administration financière, Loi sur l'	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 69.....	2018-01-01
Adoption, Loi sur l', LRNB 1973, ch. A-3	
art. 4-7, 12(2), 13(2), 18, 32.....	1974-02-01
Note : 1973, ch. A-3, Abrogé : 1980, ch. C-2.1 (1981-09-01)	
Adoption internationale, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2007, ch. 21.....	2009-01-05
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'.....	2006-03-31

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, Loi de l', 2010, N-6.005.....	2010-05-01
Agences de recouvrement, Loi sur les	
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 2	
Loi modifiant la, 2017, ch. 26	2018-10-01
Agents immobiliers, Loi sur les	
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 14	2018-07-15
Aide à la jeunesse, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, ch. 24	1976-08-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, ch. Y-2.....	1986-05-01
Loi modifiant, 1985, ch. 72	1986-05-01
1994, ch. 23	1998-08-01
Aide aux municipalités, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, ch. 34	1977-08-31
1982, ch. 40	1983-01-01
1986, ch. 58	1986-09-24
Aide financière aux étudiants du postsecondaire, Loi sur l', 2007, ch. P-9.315	2008-01-01
Aide juridique, Loi sur l', 2014, ch. 26.....	2017-04-15
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, ch. L-2	
art. 12(1)c)-f), 12(2), (7)-(9).....	1981-07-01
Note: 1987, ch. 30 est périmé puisque 2014, ch. 26 a été abrogé (2017-04-15)	
Loi modifiant, 2004, ch. 38, art. 1	2004-08-03
2005, ch. 8	2005-12-12
Note: 1973, ch. L-2, Abrogée: 2014, ch. 26 (2017-04-15)	
Aménagement agricole, Loi sur l'	
Loi mettant en œuvre des initiatives de la révision stratégique des programmes, 2016, ch. 28, art 9-28...	2018-02-01
Aménagement des exploitations agricoles, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1985, ch. 28	1985-11-30
Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2004, ch. 30	2004-08-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, ch. A-9.1	
Loi modifiant, 1988, ch. 55, art. 3b)-d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, ch. 53, art. 1a)(iii), (iv), f), 3-5, 6c), 7b), c), e)-g), 14, 15, 18, 20	1997-04-01
1996, ch. 53, art. 1a)(i), (ii), (v)-(vii), b)-e), 2, 6a), b), 7a), d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22, 24	1997-11-10
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', 2012, ch. 19.....	2012-07-31
Aquaculture, Loi sur l'	
Loi concernant la fusion de certains laboratoires avec le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, 2017, ch. 2, art. 1.....	2017-06-19
Coopératives, Loi sur les, 2019, ch. 24, art. 180	2020-01-01
Arbitrage, Loi sur l'	1995-01-01
Archives, Loi sur les, 1977, ch. A-11.1	1977-06-29
Loi modifiant, 1986, ch. 11	1986-10-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 4.....	2018-01-01
Archives publiques, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 149.....	2018-01-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, ch. 66	1988-05-01
1994, ch. 26	1994-10-15
2006, ch. 20, modifiée par la Loi modifiant 2008, ch. 13, art. 2(2).....	2010-07-31
2008, ch. 13, art. 2(2)	2010-07-31
2017, ch. 12	2019-05-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, 2008, ch. 11, art. 24	2010-06-24
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 13	2018-07-15
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, ch. 5	1978-01-11
1982, ch. 5, art. 1, 3	1984-05-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 3.....	2019-12-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, ch. E-6	
Loi modifiant, 1981, ch. 22	1982-02-11
1996, ch. 4, art. 1a), d), e), 3-9	1996-06-03
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 59.....	2018-01-01
Assainissement de l'air, Loi sur l', 1997, ch. C-5.2 (sauf art. 8, 12, 13(3), 16, 31).....	1997-12-15
art. 31.....	1998-07-01
art. 8, 12, 13(3), 16	2002-03-31
Loi modifiant, 2002, ch. 27	2009-11-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 18.....	2018-01-01
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, ch. C-6.1	
art. 1-10, 11(1), 12-40	1990-07-01
art. 11(2), 3	1994-02-15
Loi modifiant, 1989, ch. 53	1990-07-01
1990, ch. 35	1990-07-01
1992, ch. 76	1993-02-15
1993, ch. 19	1993-06-06
2002, ch. 26	2009-11-01
Loi concernant la fusion de certains laboratoires avec le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, 2017, ch. 2, art. 3.....	2017-06-19
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 23.....	2018-01-01
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1975, ch. 12 (sauf art. 4, 6, 12, 13).....	1976-08-01
1976, ch. 19	1976-08-01
1975, ch. 12, art. 4, 6, 12, 13	1976-12-01
1983, ch. 17, art. 6.....	1987-07-13
1985, ch. 6, art. 4.....	1987-07-13
1989, ch. 52, art. 1-22, 23a)-e), h), i), k), l), n), o), 24-29	1990-07-01
1994, ch. 91	1995-08-01
1996, ch. 50	1996-08-07
Note : 1989, ch. 52, art. 23f), g), j), m), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 1 (2000-06-16)	
2002, ch. 25	2009-05-29
2010, ch. 19	2010-04-28
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 20.....	2018-01-01
Assemblée législative, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, ch. 30 (sauf art. 2).....	1977-08-01
1977, ch. 30, art. 2.....	1979-04-01
1978, ch. 34, art. 2.....	1984-04-01
Note : 1988, ch. 49, art. 1; Abrogé : 1995, ch. 22 (1995-04-13)	
Association des avocats, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1978, ch. 7	1978-11-01
Associations co-opératives, Loi sur les, 1978, ch. C-22.1	1979-04-01
Loi modifiant, 1985, ch. 9, art. 1	1985-07-18
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 3	2018-07-15
Coopératives, Loi sur les, 2019, ch. 24, art. 197	2020-01-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, ch. C-35	
art. 1, 2a)-f), h), i), 3, 7	1995-09-01
Loi modifiant, 2008, ch. 46	2009-04-01
Assurances, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, ch. 81	1976-02-01
1976, ch. 34, art. 2-4.....	1976-09-01
1974, ch. 22 (suppl.), art. 8.....	1977-04-01
1976, ch. 34, art. 1, 5-11.....	1979-01-01
1978, ch. 30, art. 5.....	1979-01-01
1980, ch. 27, art. 6.....	1980-03-01
1980, ch. 27, art. 8.....	1980-11-01
1982, ch. 32, art. 2-4.....	1982-08-01
1982, ch. 32, art. 1.....	1984-01-01
1986, ch. 48.....	1986-11-01
1989, ch. 17.....	1990-03-01
1989, ch. 15.....	1990-10-01
1993, ch. 8.....	1993-09-01
1988, ch. 20.....	1995-02-01
1993, ch. 22.....	1995-02-01
1996, ch. 55.....	1997-01-01
1997, ch. 46.....	1997-05-01
2003, ch. 22, art. 2, 8.....	2003-05-01
2003, ch. 22, art. 3.....	2003-07-01
2004, ch. 36, art. 1, 2 (sauf en ce qui concerne 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24	2004-10-15
2004, ch. 36, art. 11, 12.....	2004-12-10
2004, ch. 36, art. 3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01
2004, ch. 36, art. 4.....	2005-12-01
2004, ch. 36, art. 2 (afférent à 19.8)	2009-02-01
2015, ch. 30.....	2015-09-08
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 83.....	2018-01-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 9	2018-07-15
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 16.....	2019-12-01
« Barbers Act », Loi intitulée	
Note : 1959, ch. 4, Abrogé : 2001, ch. 6, art. 3 (2001-06-01)	
Bénéficiaires de régime de retraite, Loi sur les, 1982, ch. R-10.21	
Loi modifiant, 1992, ch. 16	1992-07-01
Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 120.....	2018-01-01
Bien-être de l'enfance, Loi sur le, LRNB 1973, ch. C-4	
art. 11(1)-(3), 12, 13, 15	1974-02-01
Note : LRNB 1973, ch. C-4, Abrogé : 1980, ch. C-2.1 (1981-09-01)	
Bien-être social, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, ch. 68	1979-08-23
Biens, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, ch. 44	1988-02-15
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 143.....	2018-01-01
Biens matrimoniaux, Loi sur les, 1980, ch. M-1.1	1981-01-01
Boissons restreintes, Loi sur les, 1992, ch. R-10.201	1995-06-01
Caisses d'entraide économique, Loi sur les, 1978, ch. R-5.1	1978-09-15
Loi modifiant, 1981, ch. 68	1981-08-13
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, ch. C-32.1	1978-03-01
Loi modifiant, 1991, ch. 38	1991-09-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, ch. C-32.2	1994-01-31
Loi modifiant, 2008, ch. 26	2008-10-31
2010, ch. 36, art. 1-8, 10-111, 113	2011-01-01
2015, ch. 45	2015-07-31
2016, ch. 10, art. 1-131, 141	2016-07-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 6	2018-07-15
Caisses populaires, Loi sur les, 2019, ch. 25, art. 317	2020-01-01
Caisses populaires, Loi sur les, 2019, ch. 25	2020-01-01
Centre communautaire Sainte-Anne, Loi sur le, 1977, ch. C-1.1, voir 1977, ch. 48	1977-06-22
Loi modifiant, 1986, ch. 19	1987-02-11
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de Note : 2001, ch. 1, Abrogé : 2001, ch. 6, art. 8 (2001-06-01)	
Cessions de créances comptables, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, ch. 14	1986-11-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, ch. C-2.001	1988-04-01
Loi modifiant, 1993, ch. 28, art. 2, 3	1993-07-15
1993, ch. 28, art. 1, 4, 5	1993-10-01
1994, ch. 77	1995-03-15
1995, ch. 11	1995-07-01
1998, ch. 18	1998-11-01
Note : 1977, ch. M-11.1, art. 27, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 8(1) (2000-06-16) 1978, ch. 38, art. 8, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 8(2) (2000-06-16)	
Changement de nom, Loi sur le, 2014, ch. 103	
Loi concernant la Loi sur le changement de nom et la Loi sur les statistiques de l'état civil, 2017, ch. 13, art. 1	2018-02-01
Changement de nom et la Loi sur les statistiques de l'état civil, Loi concernant la Loi sur le, 2017, ch. 13....	2018-02-01
Changements climatiques, Loi sur les, 2018, ch. 11 (sauf art. 4(12))	2018-04-01
Changements climatiques, Loi sur les, 2018, ch. 11, art. 4(12)	2018-09-30
Chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1978, ch. 25	1978-07-24
Chaudières et appareils à pression, Loi sur les	
Loi modifiant, 2014, ch. 7	2014-10-01
Chemins de fer de courtes lignes, Loi sur les	
Loi modifiant, 2011, ch. 4 (suppl.)	2013-04-26
Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 115, 182	2018-01-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1974, ch. 35 (suppl.)	1974-06-26
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, ch. N-4.01	1980-10-02
Loi modifiant, 1983, ch. 57	1983-08-22
1986, ch. 59	1986-09-01
1988, ch. 27	1988-10-01
Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 2010, ch. N-4.05	2010-05-29
Commerce et la technologie, Loi sur le	
Loi modifiant, 1992, ch. 39	1992-09-01
1992, ch. 67, art. 4a), 11a)	1993-03-01
Commerce et le développement, Loi sur le, 1975, ch. C-8.1	1976-10-01
Loi modifiant, 1987, ch. 12	1987-09-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, ch. 31 (sauf art. 4a)(iii)(en ce qui concerne 6(1)e)), 4b)(i), 9)	1998-08-17
Note : 1997, ch. 31, art. 4a)(iii) (afférent à 6(1)e)), 4b)(i), 9, Abrogé : 1999, ch. N-1.2, art. 123 (1999-04-15)	

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Commissaire à l'intégrité, Loi sur le, 2016, ch. 53 art. 19, 20a), 21a), 22(1), 22(2)b), 25(2), 26, 27(1)a), 27(1)b)iii), 27(2), (3), (4).....	2017-09-01
Commission d'appel du secteur agricole, Loi sur la, 2016, ch. 28, art. 1	2018-01-31
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, Loi sur la Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 8.....	2018-01-01
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, ch. A-7.1	1978-02-22
Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière, Loi concernant la, 2009, ch. 36	2009-09-15
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la, 2006, ch. E-9.18 art. 1-48(1), 49-79, 81-83e), 83g)-84, 86-104	2007-02-01
Note : 2006, c-E-9.18, art. 48, 85, Abrogé : 2007, ch. 34, art. 11, 16 (2007-05-30)	
annexe A.....	2016-03-31
Loi modifiant, 2013, ch. 29	2013-11-04
Loi concernant les prêts sur salaire, 2008, ch. 3, art. 4.....	2018-01-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 64.....	2018-01-01
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la Loi concernant la recherche, 2019, ch. 18, art. 1	2020-02-27
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, ch. O-0.01.....	1980-09-01
Loi modifiant, 1991, ch. 63	1991-08-29
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, ch. M-10.1	1990-04-01
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, Loi sur la (<i>anciennement la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail</i>)	
Loi modifiant, 2008, ch. 54	2009-02-19
2020, ch. 19, art. 3.....	2020-09-01
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 12.....	2016-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 178.....	2018-01-01
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, ch. H-1.1	1990-10-15
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, ch. M-1.3	1994-04-01
Loi modifiant, 2002, ch. 51	2003-03-01
Loi modifiant, 2015, ch. 13	2015-10-09
Commission des installations régionales du Grand Saint John, Loi sur la Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 79.....	2018-01-01
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi sur la Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 8	2018-07-15
Coopératives, Loi sur les, 2019, ch. 24, art. 186	2020-01-01
Caisses populaires, Loi sur les, 2019, ch. 25, art. 313.....	2020-01-01
Communautés rurales, Loi concernant les, 2005, ch. 7 art. 1-90, 92-93	2005-07-15
art. 91.....	2006-07-20
Communication de coût du crédit, Loi sur la, 2002, ch. C-28.3	2010-09-15
Loi modifiant, 2008, ch. 12	2010-09-15
Loi concernant les prêts sur salaire, 2008, ch. 3, art. 1	2018-01-01
Communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, Loi concernant la, 2016, ch. 40, art. 1, 3, 4	2018-01-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 4	2018-07-15
Compagnies, Loi sur les Loi modifiant, 1981, ch. 12, art. 5-7, 9, 11	1981-10-01
1981, ch. 12, art. 1-4, 8, 10, 12-16	1982-01-01
2002, ch. 15	2002-09-28
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 37.....	2018-01-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 6.....	2019-12-01
Coopératives, Loi sur les, 2019, ch. 24, art. 184	2020-01-01
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, ch. 7	1977-08-01
1984, ch. 18	1987-09-23
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 14.....	2018-01-01
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, ch. L-11.2 (sauf art. 198b)).....	1992-07-01
Note : art. 198b), Abrogé : 2001, ch. 6, art. 4 (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1996, ch. 81	1997-09-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 95.....	2018-01-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 10	2018-07-15
Coopératives, Loi sur les, 2019, ch. 24, art. 190	2020-01-01
Compagnies de téléphone, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 173.....	2018-01-01
Concordance certaines Lois de la Législature avec la charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en, 1983, ch. 4	
art. 16.....	1984-04-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985 mettant en, 1985, ch. 41	
art. 3-6, 8	1985-10-01
art. 2, 9.....	1987-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés (2), Loi de 1985 mettant en, 1985, ch. 42.....	1985-12-02
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, ch. 6.....	1988-12-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, ch. B-2.1.....	1978-10-01
Condominiums, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, ch. 17	1982-07-01
Confirmation du bornage, Loi sur la, 1994, ch. B-7.2	1996-01-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 12.....	2018-01-01
Confiscation civile, Loi sur la, 2010, ch. C-4.5	2010-06-15
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 17.....	2018-01-01
Conflits d'intérêts des membres, Loi sur les (<i>anciennement la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif</i>), 1999, ch. M-7.01	
art. 22, 26.....	2000-02-01
art. 1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, ch. 65	1982-07-08
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, Loi créant le, 2003, ch. N-3.06	2003-10-20
Conseil de la recherche et de la productivité, Loi sur le	
Loi modifiant, 1996, ch. 21	1997-01-01
Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick, Loi créant le, 2016, ch. 33.....	2017-05-04
Conseil du premier ministre pour les personnes handicapées, Loi créant le (<i>anciennement la Loi créant le Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées</i>).....	2011-09-01
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 8.....	2016-06-01
Conseil exécutif, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, ch. 7 (suppl.).....	2011-09-01
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi du, 1988, ch. P-9.32.....	1989-02-01
Conservation du patrimoine, Loi sur la, 2008, ch. H-4.05.....	2010-08-19
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 80.....	2018-01-01
Contestations d'élections, Loi sur les	
Loi modifiant la Loi électorale, art. 6.....	2006-08-01
Contrats de construction de la Couronne, Loi sur les	

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Loi modifiant, 1981, ch. 19	1981-10-01
Contrôle des loyers de locaux d'habitation, Loi sur le, 1975, ch. R-10.1	1976-02-02
Loi modifiant, 1977, ch. 47	1977-07-15
Contrôle des municipalités, Loi sur le	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 42.....	2018-01-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, ch. M-11.1	
art. 1-3	1977-08-10
annexe A :	
art. 3.....	1977-08-01
art. 4(1), 19a), b).....	1977-08-24
art. 1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17f), h)-j), u), hh), ss), ccc), ddd)	1977-09-06
art. 18.....	1977-09-06
art. 12.....	1977-09-14
Note : art. 28, Abrogé : 1978, ch. 58 (1978-04-05)	
art. 4(2), (5), 19c)-k), 20.....	1979-07-01
art. 29.....	1979-07-12
art. 6, 14, 24.....	1979-11-01
art. 0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1.....	1980-05-29
art. 17 (sauf (rr) en ce qui concerne 233(4))	1980-07-03
Note : art. 17 rr) (afférent à 233(4)), Abrogé : 1979, ch. 43 (1980-07-03)	
art. 9.....	1981-01-29
art. 21, 23.....	1989-01-02
Note : art. 7, Abrogé : 1995, ch. 45, art. 24 (1995-04-13)	
art. 5, Abrogé : 1999, ch. N-1.2, art. 118 (1999-04-15)	
art. 27, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 8(1) (2000-06-16)	
art. 8, 22, 26, Abrogé : 2001, ch. 6, art. 5(1) (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1978, ch. 38, art. 1, 2, 4, 5, 9	1980-05-29
1978, ch. 38, art. 6 (afférent à 233(3)).....	1980-07-03
Note : 1978, ch. 38, art. 8, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 8(2) (2000-06-16)	
1978, ch. 38, art. 7, Abrogé : 2001, ch. 6, art. 5(2) (2001-06-01)	
1979, ch. 43	1980-07-03
Coopération économique des maritimes, Loi sur la, 1992, ch. M-1.11	1992-06-29
Coopératives, Loi sur les, 2019, ch. 24.....	2020-01-01
Coroners, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, ch. 11	1999-05-01
2008, ch. 18	2008-09-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 43.....	2018-01-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, 1989, ch. N-5.01.....	1990-03-31
Loi modifiant, 1998, ch. 12	1998-04-01
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, Loi sur la 1982, ch. N-6.2	1983-02-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 119.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.	
Corporations, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 7.....	2019-12-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, ch. B-9.1	
PARTIES I, XVI, XVII	1981-10-01
PARTIES II-XV	1982-01-01
Loi modifiant, 1985, ch. 5	1986-03-01
1989, ch. 6	1989-11-01
1993, ch. 52	1994-04-01
2014, ch. 50	2014-09-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 5.....	2019-12-01
Coopératives, Loi sur les, 2019, ch. 24, art. 182	2020-01-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Corporations étrangères résidentes, Loi sur les, 1984, ch. F-19.1	
Loi modifiant, 1990, ch. 10, art. 2, 3	1990-12-01
1990, ch. 10, art. 1, 4-6.....	1992-04-01
Correction de lois, Loi de 1986 portant, 1986, ch. 8	1986-07-30
Corrections de lois, Loi de 1982 portant, 1982, ch. 3	
art. 44.....	1983-09-01
Cour de comté, Loi sur la, LRNB 1973, ch. C-30	
art. 24(1)	1974-01-01
Loi modifiant, 1975, ch. 16	1975-07-16
Cour des successions, Loi sur la, 1982, ch. P-17.1	1984-05-01
Loi modifiant, 1994, ch. 66	1996-06-01
1997, ch. 10	1997-07-01
1986, ch. 4, art. 41(1), (2), (3), (4), (5)a), (7)	2001-09-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, ch. P-21	
art. 9.....	1975-03-01
Loi modifiant, 1974, ch. 39 (suppl.), art. 4.....	1974-07-01
Note : 1983, ch. 69, art. 4, 5, Abrogé : 1984, ch. 11 (1984-05-01)	
1984, ch. 56	1984-07-19
1990, ch. 21	1990-09-01
1998, ch. 31	1998-06-01
Note : 2002, ch. 37, art. 1, 3, 4, Abrogé : 2003, ch. 18, art. 11 (2003-04-11)	
2013, ch. 45	2014-09-01
2016, ch. 22	2016-08-03
Courtiers en hypothèques, Loi sur les, 2014, ch. 41	2016-04-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 11	2018-07-15
Créances de la Couronne, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 10.....	2019-12-01
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi sur le	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 168.....	2018-01-01
Coopératives, Loi sur les, 2019, ch. 24, art. 195	2020-01-01
Curateur public, Loi sur le, 2005, ch. P-26.5	
art. 1-5, 6(1), (2)d)-i), 7-24, 26-30.....	2008-06-01
art. 6(2)a)-c), 3-6, 25	2009-05-01
Débitures émises par les municipalités, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 6.....	2016-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 107.....	2018-01-01
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, ch. C-17.5.....	2005-01-01
Défenseur des enfants, des jeunes et des aînés, Loi sur le (<i>anciennement la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse</i>), C-2.7	
Loi modifiant, 2016, ch. 54	2017-07-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 16.....	2018-01-01
Défenseur des enfants et de la jeunesse, Loi sur le, 2004, ch. C-2.5	
Loi modifiant, 2006, ch. 23	2006-07-20
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le	
Loi modifiant, 1986, ch. 70	1987-01-01
Délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, Loi sur la	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 56.....	2018-01-01
Démarchage, Loi sur le	
Loi concernant les prêts sur salaire, 2008, ch. 3, art. 3.....	2018-01-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 7	2018-07-15

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Désintéressement des créanciers	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 8.....	2019-12-01
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 138.....	2018-01-01
Développement des pêches, Loi sur le, 1977, ch. F-15.1	1978-03-01
Développement des pêches et de l'aquaculture	
Loi mettant en œuvre des initiatives de la révision stratégique des programmes, 2016, ch. 28, art 33-46.	2018-02-01
Développement du tourisme, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, ch. 57	1976-08-01
Dévolution des successions, Loi sur la	
Loi modifiant, 1977, ch. 18	1978-01-11
Dimanche, Loi sur le, LRNB 1973, ch. L-13, art. 2(1)o), (4), 3a).....	1974-09-16
Distribution du gaz, Loi sur la, 1981, ch. G-2.1	1981-08-01
Note : 1981, ch. G-2.1, Abrogé : 1999, ch. G-2.11, art. 101 (1999-03-12)	
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la	
Loi modifiant, 2003, ch. 16	2003-05-22
Loi modifiant, 2006, ch. 3	2006-10-27
Loi modifiant, 2011, ch. 56	2012-01-18
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 76.....	2018-01-01
Divulgaration du coût du crédit, Loi sur la	
Loi modifiant, 1990, ch. 38, art. 2, 3, 12a), m).....	1991-07-01
Note : 1987, ch. 14, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 2(2) (2000-06-16)	
1990, ch. 38, art. 1, 4-11, 12b)-l), 13, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 2(2) (2000-06-16)	
Divulgaration du coût du crédit, Loi sur la, 2002, ch. C-28.3	2010-09-15
Loi modifiant, 2008, ch. 12	2010-09-15
Dons de tissus humains, Loi sur les, 2004, ch. H-12.5	
art. 1-6, 7(2)-14	2005-04-29
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, ch. R-10.3	1980-01-01
Loi modifiant, 1986, ch. 72	1988-04-01
1995, ch. 51	1996-07-01
Droit à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur le, 2010, ch. R-10.6	
art. 1 se rapportant aux définitions des termes « auteur de la demande », « commissaire », « employé », « organisme gouvernemental », « responsable d'un organisme public », « organisme de soins de santé », « renseignements », « exécution de la loi », « ministre », « fonctionnaire de l'Assemblée législative », « renseignements personnels », « organisme public », « registre public », « document », « comité d'évaluation » et « tiers », à l'alinéa g) de la définition du terme « organisme d'éducation » et aux alinéas a) et b) de la définition du terme « organisme public local », art. 2 à 99	2010-09-01
art. 1 se rapportant aux alinéas c)-f), f-1) et h) de la définition du terme « organisme d'éducation », aux alinéas a)-c) de la définition du terme « organisme d'administration locale » et alinéa c) de la définition du terme « organisme public locale »	2012-07-17
art. 1 se rapportant aux alinéas a) et b) de la définition du terme « organisme d'éducation »	2012-10-01
art. 1 se rapportant à l'alinéa d) de la définition du terme « organisme d'administration locale »	2013-04-01
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 2.....	2017-05-24
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 166.....	2018-01-01
Loi modifiant, 2017, ch. 31 (sauf art. 59).....	2018-04-01
Art. 1 se rapportant à l'alinéa e) à la définition du terme « organisme d'administration locale » et à l'alinéa i) de la définition du terme « organisme d'éducation »	2019-12-05
Caisses populaires, Loi sur les, 2019, ch. 25, art. 316.....	2020-01-01
Recherche, Loi concernant la, 2019, ch. 18, art. 2.....	2020-02-27
Droit successoral, Loi modifiant le, 1991, ch. 62	1993-06-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Écoles de métiers, Loi sur les Loi modifiant, 1987, ch. 60 Note : 1987, ch. 60, art. 11, Abrogé : 1990, ch. 61, art. 139 (1991-05-01) 1987, ch. 60, Abrogé : 1996, ch. 71, art. 19 (1996-12-19)	
Edmundston, Loi de 1998 sur Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 53.....	2018-01-01
Éducation, Loi sur l', 1997, ch. E-1.12 (sauf art. 63)	1997-12-29
Loi relative à, 1997, ch. 42.....	1997-12-29
Loi modifiant, 2000, ch. 52, art. 34 (afférent à 38(2)b)(vi)), 70.....	2001-01-22
2000, ch. 52, art. 2a), c), 30, 43, 62a), b)(vii), (xxv), c), 69	2001-03-15
art. 63.....	2006-12-07
Loi modifiant, 2017, ch. 7	2017-10-15
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 54.....	2018-01-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, ch. M-21.01	1979-08-01
Loi modifiant, 1985, ch. 52, art. 7	1986-02-01
1994, ch. 94	1995-03-02
1997, ch. 54	1998-02-28
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 108.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 24.....	2019-12-01
Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant, 2007, ch. 55, art. 1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3	2008-01-17
Électorale, Loi Loi modifiant, 1978, ch. 17	1978-07-31
1980, ch. 17	1981-03-15
1985, ch. 45	1986-06-25
1997, ch. 53, art. 1, 3-16, 18-21	1997-02-28
Note : 1997, ch. 53, art. 2, 17, Abrogé : 1998, ch. 32, art. 84 (1998-02-27)	
Loi modifiant, 2005, ch. 11	2006-08-01
2006, ch. 6	2006-08-16
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 55.....	2018-01-01
Électricité, Loi sur l', 2003, ch. E-4.6 art. 4.....	2004-02-01
art. 1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179	2004-10-01
art. 156.....	2005-05-09
art. 80.....	2005-10-13
Loi modifiant, 2007, ch. 77	2008-01-31
Loi modifiant, 2011, ch. 47	2012-01-18
Électricité, Loi sur l', 2013, ch. 7	2013-10-01
Loi modifiant, 2015, ch. 32	2015-11-16
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 57.....	2018-01-01
Élevage du bétail, Loi sur l', 1999, ch. L-11.01	1999-05-01
Emprunts de 1989, Loi sur les, 1989, ch. 5	1989-09-29
Emprunts de capitaux par les municipalités, Loi sur les Loi modifiant, 1978, ch. 40	1978-07-12
1982, ch. 41	1982-10-05
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 106.....	2018-01-01
Énergie électrique, Loi sur l' Loi modifiant, 1977, ch. 19, art. 1	1981-01-08
1977, ch. 19, art. 2, 3	1982-07-08
1977, ch. 19, art. 4-8.....	1983-08-04
1988, ch. 10	1988-08-01
1991, ch. 59	1991-05-31
2002, ch. 5	2002-03-14
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses, Loi relative aux Loi modifiant la Loi électorale, art. 7	2006-08-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Enregistrement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1982, ch. 57, art. 1	1983-02-01
1983, ch. 78, art. 4	1983-09-01
1983, ch. 78, art. 5	1984-01-01
1983, ch. 78, art. 2	1984-05-01
1983, ch. 78, art. 8	1985-01-07
1986, ch. 69, art. 6	1986-11-01
2008, ch. 20, art. 1-8, 9b), 10-12	2008-09-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 163	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'enregistrement foncier et la Loi sur l'enregistrement, 2017, ch. 60, art. 2	2018-04-30
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 35	2019-12-01
Enregistrement de la preuve, Loi sur l', 2009, ch. R-4.5	2009-12-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, ch. 53	1979-08-16
1980, ch. 39	1981-05-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1993, ch. 54	1994-04-01
2003, ch. 14, art. 1-17, 19c)-f), 21	2004-01-01
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, ch. L-1.1	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, ch. 49	1987-06-03
1998, ch. 38	2000-09-25
Loi modifiant, 2006, ch. 11	2008-02-25
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 88	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'enregistrement foncier et la Loi sur l'enregistrement, 2017, ch. 60, art. 1	2018-04-30
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 18	2019-12-01
Enregistrement foncier et la Loi sur l'enregistrement, Loi concernant la Loi sur l', 2017, ch. 60	2018-04-30
Enseignement et la formation destinés aux adultes, Loi sur l'	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 1	2016-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 1	2018-01-01
Entreprises de service public, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, ch. 90	1976-02-01
1976, ch. 51	1976-11-17
1981, ch. 65	1982-03-01
1989, ch. 59	1990-01-01
1992, ch. 38, art. 5 (afférent à 9.2), 7	1992-10-15
1997, ch. 33	1997-11-01
2002, ch. 30	2002-06-14
Entreprises de service public de gaz, Loi sur les	
Note : 1982, ch. G-2.2, Abrogé : 1999, ch. G-2.11, art. 102 (1999-03-12)	
Entretien des infrastructures pour terrain marécageux, Loi sur l', 2013, ch. 35	2014-02-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 98	2018-01-01
Équité salariale, Loi sur l', 1989, ch. P-5.01	1989-06-22
Espace aérien, Loi sur l'	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 3	2018-01-01
Espèces en péril, Loi sur les, 2012, ch. 6	2013-06-03
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1973, ch. E-9.1	1976-02-11
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1996, ch. E-9.101	1996-04-30
Évaluation, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, ch. 6, art. 1(2)a) (sauf en ce qui concerne un réseau de câblodistribution), 1(2)c), d), 9, 10, 12	1977-01-01
1977, ch. 6, art. 1(2)a), (afférent à un réseau de câblodistribution)	1978-01-01
1980, ch. 6, art. 2	1981-01-01
1982, ch. 6, art. 1	1983-01-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
1982, ch. 7	1983-01-01
1986, ch. 13	1986-10-15
Note : 1983, ch. 12, art. 3a)(ii), Abrogé : 1987, ch. 6, art. 3(2) (1987-05-13)	
1987, ch. 7, art. 2, 3	1987-08-01
1992, ch. 40, art. 2-4	1994-03-03
1996, ch. 19	1997-03-14
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art. 8	2006-02-16
Loi modifiant, 2011, ch. 3	
Note : 2011, ch. 3, Abrogé : 2011, ch. 3, art. 5 (2011-12-21)	
2014, ch. 36, art. 1, 4	2014-09-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 5	2018-01-01
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l' (sauf art. 24, 31(5), 38)	2008-02-11
Note : 2005, ch. S-15.5, art. 26(9), (10), Abrogé : 2007, ch. 37, art. 12 (2007-05-30)	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 40	2019-12-01
Exécution forcée des jugements pécuniaires, Loi sur l', 2013, ch. 23	2019-12-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 65	2018-01-01
Loi concernant, 2013, ch. 32 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'exécution forcée des Jugements pécuniaires, 2014, ch. 57)	2019-12-01
Exécution réciproque des jugements, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2000, ch. 32	2003-09-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, ch. R-4.01	1986-01-01
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille, Loi sur l', 1978, ch. F-2.1 art. 1, 2, 3(1), 13	1979-03-08
Note : 1978, ch. F-2.1, Abrogé : 1978, ch. 32 (1979-07-01)	
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, ch. Q-1.1	1993-04-01
Loi modifiant, 2004, ch. 14	2004-08-01
Expropriation, Loi sur l', 1973, ch. 6	1974-03-31
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 67	2018-01-01
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, ch. 37	1978-09-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 22	2019-12-01
Fédération des caisses d'entraide économique, Loi sur la, 1981, ch. R-5.2	1981-08-13
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, ch. 14	
Note : 1977, ch. 14, art. 1, Abrogé : 1978, ch. 13 (1978-06-28)	
1977, ch. 14, art. 2, Abrogé : 1979, ch. 14 (1979-08-15)	
1979, ch. 14	1979-08-15
1985, ch. 27	1985-07-18
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, ch. C-7	1974-09-16
Fiduciaires, Loi sur les, 2015, ch. 21	2016-06-01
Loi concernant, 2015, ch. 22	2016-06-01
Financement communautaire, Loi sur le	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 31	2018-01-01
Financement de l'activité politique, Loi sur le, 1978, ch. P-9.3	
art. 4-14	1978-07-26
art. 51-57	1978-07-31
art. 20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)	1978-09-01
tous les autres articles	1978-09-13
Loi modifiant, 1980, ch. 40	1980-10-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 31	2019-12-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Fixation des prix des produits pétroliers, Loi sur la, 2006, ch. P-8.05 art. 7(3), (4)	2015-11-30
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, ch. G-3.1 art. 1, 5, 8-13, 14e)-g), i)	1988-10-01
Note : 1987, G-3.1, Abrogé : 2006, ch. P-8.05 (2006-06-11)	
Fonction publique, Loi sur la, 1984, ch. C-5.1	1984-08-09
Loi modifiant, 1992, ch. 63	1993-08-01
1994, ch. 62	1995-02-23
1998, ch. 21, art. 1, 3	1998-05-01
Fonds d'éducation et de sensibilisation en matière de cannabis, Loi sur le, 2018, ch. 4	2018-06-25
Formation et la certification industrielles, Loi sur la Loi modifiant, 1981, ch. 34, art. 2	1981-09-03
1986, ch. 46	1986-09-01
1987, ch. 27	1988-01-07
Formules types de transferts du droit de propriété, Loi sur les, 1980, ch. S-12.2	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, ch. 77 (sauf art. 4)	1987-05-06
1986, ch. 77, art. 4	1987-07-13
Foyers de soins, Loi sur les, 1982, ch. N-11 art. 1-10, 25-29, 30(2)a), 31, 32	1982-06-17
art. 22, 23	1983-07-14
art. 30(2)b)	1984-06-07
art. 11-21, 24, 30(1)	1985-12-01
Loi modifiant, 1991, ch. 14	1991-07-11
1988, ch. 69	1992-09-01
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les, 1975, ch. S-12.1	1975-10-15
Franchises, Loi sur les Coopératives, Loi sur les, 2019, ch. 24, art. 187	2020-01-01
Franchises, Loi sur les, 2007, ch. F-23.5	2011-02-01
« Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the », Loi intitulée Note : 1966, ch. 11, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 4 (2000-06-16)	
Fusion de certains laboratoires avec le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, Loi concernant la, 2017, ch. 2	2017-06-19
Garderies d'enfants, Loi sur les, 1973, ch. D-4.1	1974-09-01
Note : LRNB 1973, ch. D-4.1, Abrogé : 1980, ch. C-2.1 (1981-09-01)	
Gestion des biens saisis et des biens confisqués, Loi sur la	2009-03-01
Loi modifiant, 2010, ch. 22	2010-06-15
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, ch. E-13.1 (sauf art. 12)	1991-06-06
Note : 1991, ch. E-13.1, art. 12, Abrogé : 1992, ch. E-13.2 (1992-05-28)	
Gestion des dépenses, Loi de 1992 sur la, 1992, ch. E-13.2	1992-05-28
Gouvernance locale, Loi sur la, 2017, ch. 18	2018-01-01
Gouvernance locale et l'urbanisme, Loi concernant la, 2017, ch. 20	2018-01-01
Grains du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1980, ch. N-5.1 art. 2	1981-05-01
art. 1, 3-19	1981-07-09
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, ch. P-15.01	1975-10-01
Loi modifiant, 1987, ch. 42	1987-08-17
1988, ch. 71	1989-04-27
1990, ch. 29	1990-12-20
1993, ch. 26, art. 1, 2	1995-08-23
Note : 1993, ch. 26, art. 3, 4, Abrogé : 2001, ch. 6, art. 7 (2001-06-01)	
2011, ch. 27, art. 1, 2, 3, 4a) (afférent à 7e.3)-e.6)), 4b)-d)	2012-06-01
Habeas Corpus, Loi sur l' Loi modifiant, 1977, ch. 25	1978-05-17
Loi abrogeant, 2011, ch. 53	2012-06-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, ch. 13, art. 1-5.....	1976-11-01
1980, ch. 37, art. 2-6.....	1980-09-01
1985, ch. 62.....	1986-01-23
1986, ch. 60, art. 1-4.....	1986-11-19
1986, ch. 60, art. 5.....	1987-01-21
Note : 1991, ch. 8, Abrogé : 2001, ch. 6, art. 6 (2001-06-01)	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 7.....	2016-06-01
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 7.....	2017-05-24
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 118.....	2018-01-01
Coopératives, Loi sur les, 2019, ch. 24, art. 191.....	2020-01-01
Hôpitaux publics, Loi sur les	
Loi modifiant, 1976, ch. 49.....	1976-08-31
1991, ch. 33.....	1991-07-11
1988, ch. 72.....	1992-09-01
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant, 1993, ch. 63.....	1994-02-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, ch. O-0.1.....	
Loi modifiant, 1979, ch. 51.....	1979-07-12
1980, ch. 38.....	1980-09-01
1981, ch. 56.....	1982-01-01
Note : 1976, ch. O-0.1, Abrogé : 1983, ch. O-0.2 (1984-03-16)	
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, ch. O-0.2.....	
Loi modifiant, 1988, ch. 30.....	1988-06-30
2004, ch. 4.....	2004-08-01
2004, ch. 35.....	2004-08-01
2007, ch. 12.....	2007-06-01
2020, ch. 19.....	2020-09-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 121.....	2018-01-01
Impôt foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, ch. 44, art. 3 (afférent à un réseau de câblodistribution).....	1978-01-01
1979, ch. 61 (sauf art. 7(1), (2)).....	1979-09-01
1982, ch. 56, art. 1-15.....	1983-01-01
1983, ch. 76, art. 1b), 8a).....	1984-12-13
1986, ch. 68.....	1987-06-01
1989, ch. 35, art. 2-4.....	1989-12-01
1990, ch. 52.....	1991-08-29
1993, ch. 11, art. 1b), 2-10, 13a).....	1993-07-01
1993, ch. 11, art. 11, 13b).....	1994-05-01
1994, ch. 71.....	1995-01-12
1996, ch. 46, art. 1-6, 7a)-c), d)(ii), 8-25, 26a), b)(ii).....	1996-06-01
1997, ch. 30.....	1997-07-01
1999, ch. 34.....	1999-06-01
2004, ch. 28, art. 3.....	2008-11-28
2014, ch. 17, art. 1, 4.....	2014-09-01
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art. 9.....	2006-02-16
Loi modifiant, 2007, ch. 54.....	2007-09-01
1993, ch. 11, art. 12, 13c).....	2010-04-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 152.....	2018-01-01
Impôt sur le revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1980, ch. 26.....	1980-10-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 26.....	2019-12-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Impôt sur le revenu des mines, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1981, ch. 46	1982-04-01
Imprimeur de la Reine, Loi sur l'	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 151	2018-01-01
Incendies de forêt, Loi sur les	
Note : 1991, ch. 22, art. 6, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 3 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2002, ch. 54	2003-08-27
Inclusion économique et sociale, Loi sur l', 2010, ch. E-1.105 (sauf art. 32)	2010-04-21
art. 32	2010-08-25
Indemnisation des pompiers, Loi sur l'	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 71	2018-01-01
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les, 2002, ch. 23	2002-10-24
Initiatives de la révision stratégique des programmes, Loi mettant en œuvre des, 2016, ch. 28	
partie 3	2016-11-01
partie 1	2018-01-31
Inscription des lobbyistes, Loi sur l'	2017-04-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 97	2018-01-01
Inspection du poisson, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, ch. 25, art. 1a), 10-12	1979-07-12
1979, ch. 25, art. 1b), 2-9	1980-05-29
Interprétation, Loi d'	
Loi modifiant, 2011, ch. 19	2011-09-01
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 4	2016-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 84	2018-01-01
Intervenant public dans le secteur énergétique, Loi sur l', 2013, ch. 28	2014-09-10
Intervention en matière de violence entre partenaires intimes, Loi sur l', 2017, ch. 5	2018-05-01
Investir Nouveau-Brunswick, Loi constituant, 2011, ch. 24	2011-06-16
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les, 1984, ch. 38	
art. 5a)	1985-04-01
art. 4	1985-05-23
Note : 1984, ch. 38, art. 5b), 6a), Abrogé : 1991, ch. 17 (1991-05-09)	
1984, ch. 38, art. 1, 2, 3, Abrogé : 1996, ch. 75 (1997-07-01)	
Jordan Memorial Sanitarium » et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, Loi abrogeant la loi intitulée « The An Act to Establish	2006-04-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, ch. D-4.2	1985-09-01
Loi modifiant, 1988, ch. 57, art. 4, 5	1989-04-26
1997, ch. 28	1997-05-15
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 51	2018-01-01
« Justices of the Peace Act », Loi abrogeant la loi intitulée, 1984, ch. 27	1985-07-01
Langues officielles du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, LRNB 1973, ch. O-1	
art. 5(1), 7	1974-07-01
art. 4, 8-10, 12	1977-07-01
Loi modifiant, 1982, ch. 47	1982-10-01
1990, ch. 49	1991-06-01
Loi relative aux langues officielles, 2013, ch. 38, art. 1(1)-(6), (8), 1(9)b)-e), 1(11)a)	2013-12-05
2013, ch. 38, art. 1(10), afférent à 43.2	2014-11-05
2013, ch. 38, art. (1(10) afférent à 43.1, 1(11)c)	2016-12-31
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 123	2018-01-01
« Law Stamps Act », Loi abrogeant la loi intitulée, 1972, ch. 41	1979-09-04
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, ch. P-3	
Loi abrogeant	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 10	2018-01-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 1	2018-07-15
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, ch. 69, art. 7b)-e)	1985-08-08
1985, ch. 69, art. 7a), 8, 10.....	1986-01-01
1986, ch. 79.....	1986-07-10
Note : 1985, ch. 69, art. 1-6, 9, Abrogé : 1988, ch. F-10.1 (1989-07-01)	
Lieux inesthétiques, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, ch. 64	1975-10-22
Liquidation des compagnies, Loi sur la	
Loi modifiant, 2002, ch. 16	2002-09-28
Location de locaux d'habitation et la Loi sur l'Ombudsman, Loi concernant la Loi sur la, 2017, ch. 1	2017-10-11
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, 1975, ch. R-10.2 (sauf l'art. 8(7))	1983-01-01
Loi modifiant, 1983, ch. 82	1983-07-15
1987, ch. 52, art. 2-7.....	1987-10-01
1987, ch. 52, art. 1.....	1988-01-01
1992, ch. 64.....	1993-01-01
1999, ch. 3	1999-08-01
Note : 1975, ch. R-10.2, art. 8(7), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 15 (2000-06-16)	
2006, ch. 5	2010-04-01
2019, ch. 35.....	2020-06-30
Loi concernant la Loi sur la location de locaux d'habitation et la Loi sur l'Ombudsman, 2017, ch. 1, art. 1	2017-10-11
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 165	2018-01-01
Loi modifiant, 2017, ch. 59	2018-05-14
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 36.....	2019-12-01
Coopératives, Loi sur les, 2019, ch. 24, art. 194.....	2020-01-01
« Loi d'Ellen », Loi concernant la, 2017, ch. 21	2017-06-01
Lois révisées de 2011, Loi concernant les	2011-09-01
Loteries, Loi sur les, 1976, ch. L-13.1	1976-07-28
Loi modifiant, 1990, ch. 63	1990-11-15
1990, ch. 24.....	1990-11-16
1993, ch. 15, art. 2b).....	1994-10-27
1999, ch. 20.....	1999-04-01
Magasinage le dimanche, Loi concernant le, 2004, ch. 24	2004-12-01
Maisons mobiles, Loi sur les, 1973, ch. M-15.1	1975-05-07
Loi modifiant, 1987, ch. 37	
Note : 1987, ch. 37, Abrogé : 1996, ch. 6, art. 2 (1996-03-22)	
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, ch. P-9 (sauf art. 4).....	1978-03-08
Note : 1979, ch. 55, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 13 (2000-06-16)	
Mariage, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, ch. 8 (suppl.).....	2013-03-31
Loi modifiant, 2013, ch. 25	2014-03-27
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, ch. 91	1976-01-28
Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, Loi sur les	
Coopératives, Loi sur les, 2019, ch. 24, art. 189	2020-01-01
Mesures d'urgence, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 62.....	2018-01-01
Mesureurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 2011, ch. 3 (suppl.).....	2011-09-01
Mines, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, ch. M-14, Abrogé : 1985, ch. M-14.1 (1986-07-06)	
Loi modifiant, 1981, ch. 45, art. 1-6, 8-19.....	1981-08-13
1981, ch. 45, art. 7.....	1981-11-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
2009, ch. 35, art. 33 en autant qu'il se rapporte à art. 48.2, 48.4(1), (2), (6), 48.7(1)-(7), 69a)(iii) en autant qu'il se rapporte à d.5).....	2009-10-01
2009, ch. 35, art. 1-32, 33 en autant qu'il se rapporte à art. 48.1, 48.3, 48.4(3)-(5), 48.5, 48.6, 48.7(8), art. 34-68, 69a)(ii) et (iii) et autante qu'il se rapporte à d.1)-d.4) (iv), b), 70, 71, 72.....	2010-04-14
2009, ch. 35, art. 33 en autant qu'il se rapporte à art. 48.8.....	2012-04-05
Mines, Loi sur les, 1985, ch. M-14.1	1986-07-06
Loi modifiant, 1989, ch. 25	1989-12-03
Montage et l'inspection des installations de plomberie, Loi sur le, 1976, ch. P-9.1.....	1976-07-14
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 135.....	2018-01-01
Montage et l'inspection des installations électriques, Loi sur le, 2008, ch. 41.....	2009-03-01
« Motor Vehicle Act », 1955, ch. 13	
Note : 1955, ch. 13, art. 97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, ch. M-22	
art. 193.....	1975-07-23
Loi modifiant, 1975, ch. 40, art. 4, 5	1976-02-11
1968, ch. 41, art. 189(4)-(6)	1976-06-22
1976, ch. 40	1976-08-01
1979, ch. 47	1979-08-01
1981, ch. 52, art. 12 (sauf en ce qui concerne 90.2(1)b), 90.8(1)).....	1982-02-01
1982, ch. 44	1983-01-01
1994, ch. 49	1994-08-01
1994, ch. 93, art. 1, 3-8.....	1995-03-02
1994, ch. 80	1995-05-01
1994, ch. 81	1995-07-14
1997, ch. 38	1997-04-01
1997, ch. 47	1997-04-01
1996, ch. 45, art. 2-8.....	1998-01-01
Note : 1981, ch. 52, art. 12 (afférent à 90.2(1)b), 90.8(1)), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 10 (2000-06-16)	
2002, ch. 6	2002-07-15
2003, ch. 27, art. 7.....	2004-05-01
2006, ch. 4	2007-04-02
2008, ch. 28.....	2010-01-18
2007, ch. 69	2010-03-15
art. 186.....	2010-06-01
Note : 2013, ch. 32, art. 25 est périmé puisque M-22 a été abogé (2018-01-01)	
Loi relative aux langues officielles, ch. 38, art. 3.....	2014-11-05
Note : LRNB 1973, ch. M-22, Abrogé : 2017, ch. 18, art. 204 (2018-01-01)	
Municipalitiés, Loi sur les, 1966, ch. 20, art. 186	
Loi sur les municipalités, art. 200(2)	2010-06-01
Négociations dans l'industrie de la pêche, Loi sur les, 1982, ch. F-15.01	
art. 94-118	1982-05-20
art. 1-93	1982-09-15
Non-récusation des juges, Loi sur la	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 85.....	2018-01-01
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, ch. E-7.2	
art. 45-60, 85	1985-05-16
art. 1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94.....	1985-12-01
Note : 1982, ch. E-7.2, art. 25(2), Abrogé : 1988, ch. 59 (1989-04-01)	
Loi modifiant, 1988, ch. 59	1989-04-01
1997, ch. 29	1997-05-15
2013, ch. 13	2014-09-01
2014, ch. 3	2014-09-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
2018, c.14, art 6, 7.....	2018-09-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 63.....	2018-01-01
Normes minimales d'emploi, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, ch. 36.....	1975-07-16
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de	
art. (1).....	1998-08-01
Note : 1994, ch. 39, art. 6(1), Abrogé : 1994, ch. 39, art. 8(1) (1998-08-01)	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, ch. 17.....	1978-05-17
Note : LRNB 1973, ch. D-8, Abrogé : 1980, ch. C-2.1 (1981-09-01)	
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, ch. 32.....	1998-08-17
Oléomargarine, Loi sur l'	
Note : 1977, ch. 37, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 11 (2000-06-16)	
Ombud, Loi sur l' (<i>anciennement la Loi sur l'Ombudsman</i>)	
Loi modifiant, 1988, ch. 31.....	1988-06-23
Loi modifiant, 2013, ch. 8.....	2014-06-01
Loi concernant la Loi sur la location de locaux d'habitation et la Loi sur l'Ombudsman, 2017, ch. 1, art. 2, 3 ...	2017-10-11
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 126.....	2018-01-01
Opérations du débiteur, Loi sur les, 2015, ch. 23.....	2019-12-01
Opportunités Nouveau-Brunswick, Loi constituant, 2015, ch. 2.....	2015-04-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 127.....	2018-01-01
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, ch. J-2	
art. 1 (juge), 2(5).....	1974-08-01
Loi modifiant, 1978, ch. 32, art. 20, 32, 33.....	1978-11-01
Note : 1978, ch. 32, art. 24, Abrogé : 1980, ch. 28, art. 14 (1980-07-16)	
1980, ch. 28, art. 7.....	1982-06-01
1981, ch. 36, art. 1, 6, 11, 12.....	1982-06-01
1985, ch. 32, art. 1b), 2.....	1985-10-10
1985, ch. 32, art. 1a).....	1985-10-31
1991, ch. 37.....	1991-06-01
1994, ch. 25.....	1994-08-01
1997, ch. 3.....	1997-07-01
Note : 1989, ch. 19, art. 4, Abrogé : 1997, ch. S-9.1, art. 31 (1999-01-01)	
1980, ch. 28, art. 8, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 6 (2000-06-16)	
1999, ch. 37, Abrogé : 2001, ch. 29, art. 7 (2001-06-01)	
2007, ch. 7.....	2007-05-01
2008, ch. 30.....	2008-08-28
2009, ch. 22.....	2019-04-04
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 86.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 17.....	2019-12-01
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur le	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 27.....	2019-12-01
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1985, ch. 15, art. 1, 2, 3a)-c), 4, 5, 6a), b) (afférent à 1.1)).....	1986-04-01
Note : 1985, ch. 15, art. 3d), Abrogé : 1986, ch. 53 (1986-06-18)	
1988, ch. 22.....	1989-06-22
1991, ch. 16.....	1991-08-01
1992, ch. 79.....	1993-03-25
1993, ch. 60 (sauf art. 3, 4).....	1994-02-03
1994, ch. 57, art. 3-5.....	1994-05-26
Note : 1985, ch. 15, art. 6b) (afférent à 1.2), Abrogé : 1996, ch. 49, art. 5 (1996-04-25)	
1989, ch. 22.....	1996-12-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
1994, ch. 57, art. 1	1998-03-19
2003, ch. 20	2003-08-15
2009, ch. 45, art. 1, parties 4.101(1), (6)-(9)	2009-07-09
Note : 2009, ch. 45, Abrogé : 2010, ch. 15 (2010-04-16)	
2014, ch. 18	2014-08-01
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 5	2017-05-24
Parcs, Loi sur les	
Loi modifiant, 2012, ch. 60	2013-11-14
Loi modifiant, 2014, ch. 51	2014-06-24
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 128.....	2018-01-01
Passation des marchés publics, Loi sur la, 2012, art. 20.....	2014-10-15
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 141.....	2018-01-01
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi abrogeant, 1988, ch. 67	1989-02-01
Pêche, Loi sur la	
Loi modifiant, 1979, ch. 26	1979-11-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, ch. 61	
art. 1.....	1990-04-29
tous les autres articles (sauf 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106)	1990-05-01
art. 106.....	1997-01-01
Note: 1990, ch. 61, art. 53, Abrogé : 2002, ch. 54, art. 24 (2003-08-27)	
Note: 1990, ch. 61, art. 40(1), Abrogé: 2003, ch. E-4.6, art. 159 (2004-10-01)	
Note: 1990, ch. 61, art. 21, 22, 81, 95, Abrogé: 2008, ch. 11, art. 25 (2008-04-30)	
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2008, ch. 11	
art. 14.....	2009-06-01
art. 24.....	2010-08-31
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, ch. 49, art. 1, 8, 9	1977-08-01
1976, ch. 50, art. 5	1981-06-04
1982, ch. 53	1983-01-01
1983, ch. 71 (sauf art. 3).....	1984-01-02
Note : 1983, ch. 71, art. 3 est périmé puisque P-26 a été abrogé (2014-01-01)	
1984, ch. 58, art. 1a), c), d), 2b), 3-6.....	1984-07-19
Note : 1989, ch. 33, Abrogé : 1991, ch. 45 (1991-07-01)	
1991, ch. 45, art. 1b), 2, 4, 6 (afférent à 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7a(ii)-(iv), b)	1993-01-01
Note : 1994, ch. 89, art. 7, 8b), Abrogé : 1997, ch. 56, art. 4 (1997-01-01)	
Note : 1994, ch. 89, art. 5a), b), 8a) sont périmés puisque P-26 a été abrogé (2014-01-01)	
2008, ch. 16, art. 3b)-e), 6	2009-01-01
Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires	
Note : 2013, ch. 32, art. 34 est périmé puisque P-26 a été abrogé (2014-01-01)	
Pension de retraite des députés, Loi sur la	
Loi modifiant, 1989, ch. 58	1990-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 21.....	2019-12-01
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, ch. 63	1982-07-01
1982, ch. 64	1983-01-01
1983, ch. 90 (sauf art. 3).....	1984-01-02
1984, ch. 65	1984-07-19
1989, ch. 40, art. 3.....	1990-07-19
Note : 1989, ch. 40, art. 4, 5, Abrogé : 1991, ch. 44 (1991-05-09)	

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
1999, ch. 44, art. 1b), 2a), b)(i), (ii), (iv), (vi), 3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note : 1999, ch. 44, art. 2b)(iii), (v), 8a), Abrogé : 2000, ch. 36, art. 4 (2000-07-01)	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, ch. 53	1980-11-01
1983, ch. 92, art. 3, 4	1983-09-08
Note : 1987, ch. 61, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 20 (2000-06-16)	
Personnes déficientes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1983, ch. 40, art. 2, 3	1987-10-01
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 3.....	2016-06-01
Petites créances, Loi sur les, 1997, ch. S-9.1	1999-01-01
Loi modifiant, 2003, ch. 9	2004-01-01
Loi abrogeant, 2009, ch. 28 (modifiée par 2009, ch. 51, art. 2)	2010-07-15
Note : 2002, ch. 14, art. 1, 2, 4, Abrogé : 2009, ch. 28, art. 1 (2010-07-15)	
Petites créances, Loi sur les, 2012, ch. 15	1999-01-01
art. 18, 26.....	2012-08-01
art. 1-17, 19-25, 27-49.....	2013-01-01
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, ch. O-2.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 2001, ch. 20	2001-09-24
2012, ch. 34, art. 8, 9, 10a), c)-e)	2012-09-15
2015, ch. 4	2015-06-26
Pharmacie, Loi sur la, 1983, ch. 100	
Loi modifiant, 1993, ch. 25	1995-08-23
Pipelines, Loi sur les, 1976, ch. P-8.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 1982, ch. 49	1982-08-12
Pipelines, Loi de 2005 sur les	2006-01-27
art. 85.....	2006-01-27
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 132.....	2018-01-01
Poisson et la faune, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, ch. 28, art. 2	1984-02-29
Note : 1988, ch. 60, art. 1, 8, 9, 11a), Abrogé : 1989, ch. 11 (1989-05-19) 1987, ch. 22, Abrogé : 1988, ch. 60 (1989-08-31)	
1988, ch. 60, art. 2-7, 10, 11b), c), 12	1989-08-31
1991, ch. 43, art. 1b)-j), 2-10, 16-19, 23-29, 30a), 31	1991-06-30
1991, ch. 43, art. 1a), 11-15, 20-22, 30b)-d)	1992-03-12
1987, ch. 21, art. 6, 7, 12, 13	1992-06-15
2002, ch. 53	2003-04-01
2004, ch. 12	2004-09-01
2009, ch. 54	2010-03-25
2008, ch. 49, art. 3b).....	2010-04-21
2014, ch. 23	2015-03-30
2020, ch. 4	2020-07-01
Police, Loi sur la, 1977, ch. P-9.2	
art. 1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41.....	1977-06-22
art. 36.....	1977-07-27
art. 18.....	1977-12-21
art. 15, 20g), j).....	1979-11-08
art. 5, 11(7), (8), 19, 20a)-f), i), k)-r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38	1980-12-18
art. 7-10, 16(2), (3)	1981-04-01
art. 24.....	1981-06-01
art. 22.....	1981-09-17
art. 37.....	1986-07-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
art. 20h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4)	1986-10-01
Note : 1977, ch. P-9.2, art. 21(3), Abrogé : 1987, ch. 41 (1987-06-27).....	
Loi modifiant, 1986, ch. 64	
Note : 1986, ch. 64, art. 4, Abrogé : 1987, ch. 41 (1987-06-27)	
1987, ch. 41, art. 17-22.....	1988-01-01
1996, ch. 26.....	1996-05-31
1996, ch. 18.....	1996-06-28
1997, ch. 55.....	1997-05-01
1997, ch. 60.....	1998-01-18
1998, ch. 34.....	1998-05-01
1999, ch. 42.....	1999-03-01
2000, ch. 38, art. 1-21, 23.....	2001-02-27
2005, ch. 21.....	2008-01-01
2008, ch. 32.....	2008-12-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 137.....	2018-01-01
Poursuites sommaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, ch. 56, art. 5.....	1979-03-01
1978, ch. 56, art. 1-4.....	1979-09-01
1990, ch. 59.....	1991-01-01
Pourvoyeurs, Loi sur les	
Note : 1990, ch. O-5.1, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 12 (2000-06-16)	
Prescription, Loi sur la, 2009, ch. L-8.5	2010-05-01
Présomptions de survie, Loi sur les, 1991, ch. S-20	1993-06-01
Présomption de décès, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 9.....	2016-06-01
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, ch. P-5.1 (sauf art. 2).....	1991-12-31
Loi modifiant, 2002, ch. 12, art. 1a)-e), f)(i), (iii), g), h), 2-4, 5b), 6-14, 15b)(i)(B), (ii), 16-30, 31b), c), e), 32(1)-(4), (5)c), (6)b), c), (7)a), (8), (10)-(15).....	2003-12-01
2007, ch. 76.....	2007-12-20
2007, ch. 51.....	2008-01-31
2008, ch. 5.....	2011-10-01
2012, ch. 57, art. 5.....	2012-12-31
2015, ch. 31.....	2015-11-16
2017, ch. 47.....	2018-01-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 12.....	2018-07-15
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 29.....	2019-12-01
Prestation des services régionaux, Loi sur la	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 161.....	2018-01-01
Prestations de pension, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 129.....	2018-01-01
Prêts sur salaire, Loi concernant les (modifiée par la Loi modifiant la Loi concernant les prêts sur salaire, 2014, ch. 31, la Loi modifiant la Loi concernant les prêts sur salaire, 2016, ch. 5, la Loi concernant la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, 2016, ch. 40), 2008, ch. 3.....	2018-01-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 181.....	2018-01-01
Preuve, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, ch. 22, art. 1.....	1982-06-01
1996, ch. 52.....	1996-09-02
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 66.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 12.....	2019-12-01
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, ch. 78.....	1976-01-21
1979, ch. 24.....	1979-07-12
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 72.....	2018-01-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1982, ch. 38	1982-10-01
1992, ch. 84	2002-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 99.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 20.....	2019-12-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, ch. P-22.1	1991-05-01
Loi concernant, 1990, ch. 22, art. 43	1991-04-29
1990, ch. 22, tous les autres articles (sauf 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50) ..	1991-05-01
1990, ch. 22, art. 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50	1999-10-15
Note : 1990, ch. 22, art. 49(1), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 14 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2005, ch. 15	2007-05-01
2007, ch. 33	2007-12-01
2009, ch. 29	2009-12-01
2011, ch. 16, art. 1, 3, 4, 5, 12, 13, 15	2013-10-01
2017, ch. 58, art. 1-27.....	2020-03-02
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 144.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 33.....	2019-12-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur le, 1987, ch. P-22.2	1991-05-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 147.....	2018-01-01
Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, 2017, ch. 58, art. 26.....	2020-03-02
Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, ch. 52	
Note : 1982, ch. 52, Abrogé : 1987, ch. 43 (1988-09-01)	
1987, ch. 43	1988-09-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art. 29	2006-03-31
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 140.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 32.....	2019-12-01
Procureurs de la Couronne, Loi sur les, LRNB 1973, art. 5	1974-11-19
Produits forestiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, ch. 29	1982-03-31
1985, ch. 48	1986-09-01
1992, ch. 27	1992-09-07
Produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, ch. 15, art. 2b)-d), f), 9a)	1981-01-22
Note : 1980, ch. 15, art. 11, Abrogé : 1985, ch. 44 (1985-10-01)	
1995, ch. 32, art. 1	1996-08-14
Note : 1980, ch. 15, art. 1, 2a), e), g), 3-8, 9b), c), 10, 12-14, Abrogé : 1999, ch. N-1.2, art. 121 (1999-04-15)	
Produits naturels, Loi sur les, 1999, ch. N-1.2.....	1999-04-15
Loi modifiant, 2008, ch. 37	2010-01-04
2007, ch. 69, art. 1, 2, 5 (afférent à 64.1, 64.2), 6, 7, 8a)	2010-02-18
2012, ch. 45	2013-03-01
Loi concernant la fusion de certains laboratoires avec le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, 2017, ch. 2, art. 5.....	2017-06-19
Professionnels de la santé, Loi relative aux, 1996, ch. 82	1997-05-01
Propriétaires et locataires, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 19.....	2019-12-01
Propriété condominiale, Loi sur la	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 38.....	2018-01-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Prorogation spéciale des corporations, Loi sur la, 1999, ch. S-12.01	2000-04-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la Loi modifiant, 1982, ch. 59	
Note : 1982, ch. 59, Abrogé : 1985, ch. 24 (1989-04-01)	
1985, ch. 24	1989-04-01
1997, ch. 26	1997-08-01
Protection de renseignements personnels, Loi sur la, 1998, ch. P-19.1	2001-04-01
Protection des contribuables, Loi sur la, 2003, ch. T-0.5	2005-03-30
Protection des ovins, Loi sur la Loi modifiant, 1996, ch. 78	2000-04-01
Protection des salariés, Loi sur la Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 41.....	2019-12-01
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la, 1996, ch. A-5.11 (sauf art. 8c), 10, 21, 22)	1997-07-01
Note : 1996, ch. A-5.11, art. 8c), 10, 21, 22, Abrogé : 2017, ch. 20, art. 2 (2018-01-31)	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 2.....	2018-01-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, ch. R-0.1	1992-03-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la Loi modifiant, 1997, ch. 8	2000-02-01
Publication d'avis en vertu de certaines lois, Loi concernant la, 1983, ch. 7 (sauf art. 12)	1983-11-01
Note : 1983, ch. 7, art. 12, Abrogé : 1984, ch. 50, art. 21 (1984-06-29)	
Qualité des soins de santé et la sécurité des patients, Loi sur la	2018-07-01
Recherche, Loi concernant la, 2017, ch. 29	2017-05-24
Recherche, Loi concernant la, 2019, ch. 18. art. 1, 2, 11	2020-02-27
Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac, Loi sur, 2006, ch. T-7.5	2008-03-07
Reddition de comptes et l'amélioration continue, Loi sur la, 2013, ch. 27.....	2014-08-15
Redressement des opérations de prêt exorbitantes, Loi sur le Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 175.....	2018-01-01
Référendaire, Loi, 2011, ch. 23	2012-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 154.....	2018-01-01
Régie des transports du Nouveau-Brunswick, Loi sur la Loi modifiant, 1976, ch. 42	1978-07-26
Régies régionales de la santé, Loi sur les, 2011, ch. 217 Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 9.....	2017-05-24
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 159.....	2018-01-01
Régime d'épargne-actions, Loi sur le, 1989, ch. S-14.2.....	1990-08-01
Régimes de pension du personnel des foyers de soins, Loi sur les, 2008, ch. N-12	2010-07-15
Règle de conflit de lois en matière de fiducie, Loi sur les, 1988, ch. C-16.2	1991-03-01
Réglementation des alcools, Loi sur la Loi modifiant, 1974, ch. 26 (suppl.), art. 29, 30, 32.....	1974-09-01
1974, ch. 26 (suppl.), art. 1-28, 31, 33-38	1976-04-01
1975, ch. 84	1976-04-01
1977, ch. 31	1977-06-30
1983, ch. 47 (sauf art. 6, 9, 10, 12).....	1983-09-08
1983, ch. 47, art. 6, 9, 10, 12	1983-11-03
1985, ch. 57	1985-07-18
1986, ch. 50	1986-09-15
1989, ch. 20, art. 7.....	1989-11-10
1989, ch. 20, art. 1a)-c), e)-g), i), j), l)-o), 3-5, 9, 10, 11a), 13a), c), d), 14-39, 40c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61c), 64, 65, 69, 70, 72b), 84a)(i), (ii), 85, 86	1989-12-01
1992, ch. 90	1993-04-01
1994, ch. 100.....	1996-06-01
1996, ch. 37, art. 2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29a), 30	1997-10-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
1999, ch. 30.....	1999-04-09
Note : 1996, ch. 37, art. 1b), 6, 7a), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29b), Abrogé : 1999, ch. 30, art. 18 (1999-04-09)	
1999, ch. 35.....	1999-04-09
Note : 1991, ch. 56, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 7(1) (2000-06-16)	
1996, ch. 37, art. 1a), 7b), 29c), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 7(2) (2000-06-16)	
2002, ch. 33.....	2002-10-01
2008, ch. 57, art. 1b), afférent à « licence d'ouverture prolongée », 2b), 8, 13.....	2009-09-01
2008, ch. 57, art. 1a), b), afférent à « brasserie et vinerie libre service » et « licence de brasserie libre service », 2a), c), d), 3-7, 9-12, 14-18.....	2010-07-01
2017, ch. 46	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 92.....	2018-01-01
Réglementation des jeux, Loi sur la, 2008, ch. G-1.5, Parties 1, 2.....	2008-06-26
Parties 3-6.....	2008-10-01
Réglementation des produits naturels, Loi sur la, LRNB 1973, ch. N-2	
art. 2.....	1974-02-01
Loi modifiant, 1976, ch. 41.....	1977-05-15
Réglementation du cannabis, 2018, ch. 2, sauf art. 7(3)c), 7(6).....	2018-10-17
Règlements, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 164.....	2018-01-01
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux	
Loi modifiant, 1988, ch. 73.....	1989-04-01
1990, ch. 30, art. 1a), e), f), 4d), 6, 30-38, 40, 48.....	1991-01-10
1990, ch. 30, art. 29.....	1991-05-16
1991, ch. 53.....	1991-05-16
1990, ch. 30, art. 1d), g), 4(a-c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53.....	1991-06-17
1998, ch. 7, art. 9.....	2006-04-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art. 30.....	2006-03-31
Relations industrielles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, ch. 30.....	1975-07-16
1976, ch. 32.....	1976-10-20
1982, ch. 31, art. 1-4.....	1982-07-31
1982, ch. 31, art. 5.....	1983-12-14
1985, ch. 51 (sauf art. 17, 18).....	1985-07-11
1988, ch. 63.....	1989-04-01
1997, ch. 6, art. 1 (afférent à 55.01(11)).....	1997-06-16
1997, ch. 6, art. 1 (afférent à 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7.....	1998-11-12
Note : 1985, ch. 51, art. 17, 18, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 5 (2000-06-16)	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 82.....	2018-01-01
Répartition des attributions du Secrétariat de la province, Loi portant, 1978, ch. D-11.2.....	1978-10-01
Représentation dans l'industrie de la pêche côtière, Loi sur la	
Loi modifiant, 2017, ch. 9.....	2017-08-01
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, ch. E-1.1.....	1976-04-01
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la, 1978, ch. C-18.1	
(sauf l'art. 6).....	1980-01-01
art. 6.....	1981-01-01
Loi concernant les prêts sur salaire, 2008, ch. 3, art. 2.....	2018-01-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 41.....	2018-01-01
« Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the », Loi intitulée, 1973, ch. 74.	1974-11-19
Révision des loyers de locaux d'habitation, Loi de 1983 sur la, 1983, ch. R-10.11.....	1983-07-15
Sages-femmes, Loi relative, 2011, ch. 26.....	2016-02-15
Sages-femmes, Loi sur les, 2008, ch. M-11.05.....	2010-08-12
Saisie-arrêt, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 14.....	2019-12-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Santé, Loi sur la Loi modifiant, 1980, ch. 24 Note : 1980, ch. 24, Abrogé : 1982, ch. N-11 (1982-06-17)	
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, ch. M-10, art. 34	1994-05-01
Loi modifiant, 1985, ch. 59 Note : 1985, ch. 59, Abrogé : 1989, ch. 23 (1994-05-01)	
1989, ch. 23, art. 1-14, 18-23	1994-05-01
Note : 1989, ch. 23, art. 5 (afférent à 14-16), Abrogé : 1990, ch. 22 (1991-05-01)	
1989, ch. 23, art. 16 (afférent à 67), 17 (afférent à 67.1), Abrogé : 1993, ch. 50 (1993-12-10)	
2000, ch. 17	2000-11-01
2014, ch. 19	2014-08-01
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 6	2017-05-24
Santé publique, Loi sur la, 1998, ch. P-22.4	2009-11-20
Loi modifiant, 2007, ch. 63	2009-11-20
2017, ch. 42	2018-01-31
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 8	2017-05-24
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 148	2018-01-01
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur le, 1978, ch. M-21.1	
Loi modifiant, 1995, ch. 2	1995-05-08
Schistes bitumineux, Loi sur les, 1976, ch. B-4.1	1976-11-01
Loi modifiant, 1981, ch. 8	1982-02-01
Scolaire, Loi, LRNB 1973, ch. S-5	
Loi modifiant, 1976, ch. 54	1976-07-01
1977, ch. 50, art. 1-3, 6	1977-07-01
1978, ch. 52	1978-08-23
1979, ch. 65	1979-07-01
1986, ch. 75, art. 1-9	1986-08-20
1986, ch. 75, art. 10	1987-04-01
1988, ch. 41	1988-08-01
Scolaire, Loi, 1990, ch. S-5.1 (sauf art. 82)	1992-01-01
Loi modifiant, 1992, ch. 5, art. 21	1992-07-01
Note : 1990, ch. S-5.1, art. 82, Abrogé : 1997, ch. E-1.12, art. 64 (1997-12-29)	
« Seasonal Employment Act », Loi intitulée Note : 1966, ch. 102, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 16 (2000-06-16)	
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître, 2010, ch. S-0.5	2010-05-07
Loi modifiant, 2010, ch. 18	2010-05-07
Sécurité du revenu familial, Loi sur la	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 68	2018-01-01
« Senior Citizens Housing Act », Loi intitulée Note : 1968, ch. 53, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 17 (2000-06-16)	
Service d'urgence 911, Loi sur le	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 60	2018-01-01
Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, Loi sur les, 1980, ch. C-2.1	1981-09-01
Loi modifiant, 1983, ch. 16	1985-02-01
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, 1988, ch. 13, art. 2-6, 9	1990-11-08
Note : 1988, ch. 13, art. 1, Abrogé : 1990, ch. 25 (1991-01-17)	
1990, ch. 25	1991-01-17
1991, ch. 60, art. 1-5, 7-10	1992-04-15
1992, ch. 33, art. 1a)	1993-03-18
1991, ch. 25	1994-01-31
1988, ch. 13, art. 7, 8	1994-07-21
1992, ch. 20, art. 3-5	1995-08-10

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
1995, ch. 43	1997-10-01
1996, ch. 75	1997-07-01
1997, ch. 2, art. 2, 4, 23	1997-07-01
1997, ch. 59	1998-05-01
1997, ch. 39, art. 1, 2	1999-04-22
1999, ch. 32	1999-08-01
2007, ch. 20	2008-02-01
2008, ch. 19	2008-12-01
2010, ch. 8, art. 5, 6, 7a), c), 10	2010-09-10
2010, ch. 8, art. 1, 7b), 8, 11, 13 en autant qu'il se rapporte à l'alinéa d.3)	2011-06-13
2011, ch. 28	2012-04-01
2019, ch. 17, art. 1-16, 8-22	2020-04-01
2019, ch. 17, art. 17	2020-10-01
Services à la petite enfance, Loi sur les (<i>anciennement la Loi sur les garderies éducatives</i>), 2010, ch. E-0.5, sauf art. 18, 54, partie 3	2018-02-01
Loi modifiant la Loi sur la santé publique, 2017, ch. 42, art. 93	2018-01-31
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 2004, ch. 16	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les	
Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, 2017, ch. 58, art. 27	2020-03-02
Services correctionnels, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 45	2018-01-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, ch. A-7.2	
art. 1-4	1981-10-08
Note : 1981, ch. A-7.2, Abrogé : 1990, ch. A-7.3 (1992-10-01)	
Services d'ambulance, Loi sur les, 1990, ch. A-7.3 (sauf art. 11)	1992-10-01
art. 11	2014-12-31
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 3	2017-05-24
Services d'évaluation du crédit, Loi sur les, 2017, ch. 27, sauf art. 10(3)j)	2018-10-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 5	2018-07-15
Services de réanimation d'urgence, Loi sur les	
Note : 1976, ch. A-3.01, Abrogé : 2001, ch. 6, art. 1 (2001-06-01)	
Services essentiels dans les foyers de soins, Loi sur les	
Loi modifiant, 2011, ch. 29	2012-08-30
Services hospitaliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, ch. 13, art. 1, 2a)-c)	1986-04-01
Note : 1985, ch. 13, art. 2d), Abrogé : 1986, ch. 42, art. 2 (1986-06-18)	
1988, ch. 18	1989-06-22
2003, ch. 21	2003-08-15
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à, 2002, ch. 29	2002-09-28
Services Nouveau-Brunswick, Loi sur, 2015, ch. 44 (sauf art. 19(5))	2015-10-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 167	2018-01-01
Servitudes, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 52	2018-01-01
Servitudes de passage au profit des municipalités, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 114	2018-01-01
Servitudes écologiques, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 40	2018-01-01
Société d'aménagement régional, Loi sur la	
Loi modifiant, 1987, ch. 13	1987-11-01
Société de développement régional, Loi sur la	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 157	2018-01-01
Société de développement de la région du Grand Lac, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, ch. 22	1982-12-31

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1994, ch. N-6.01	1996-03-11
Société de gestion du cannabis, Loi constituant la, 2018, ch. 3.....	2018-06-25
Société de Kings Landing, Loi sur la	
Loi modifiant, 2006, ch. 15	2007-05-17
Société de voirie du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, ch. 50	1997-03-27
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 116.....	2018-01-01
Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 2018, ch. 5	2018-06-25
Société protectrice des animaux, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, ch. 27, art. 1-4, 5 (afférent à 8-12, 15-22, 24-32), 6(3).....	2000-03-01
2008, ch. 35	2008-08-01
2009, ch. 43	2009-07-23
1997, ch. 27, art. 5 (afférent à 13, 14, 23), 6(1), (2)	2010-06-01
Sociétés en commandite, 1984, ch. L-9.1	1984-08-01
Loi modifiant, 1993, ch. 53	1994-04-01
Sociétés en nom collectif, Loi sur les	
Loi modifiant, 2003, ch. 13	2004-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 28.....	2019-12-01
Sports de combat, Loi sur les, 2014, ch. 48.....	2014-11-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 29.....	2018-01-01
Statistique, Loi sur la, 1984, ch. S-12.3	1984-08-09
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 172.....	2018-01-01
Statistiques de l'état civil, Loi concernant, 2011, ch. 37	2013-03-31
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, ch. V-3	1979-09-04
Loi modifiant, 1987, ch. 63, art. 3, 4a), b), e), f), 5-12.....	1988-02-11
1987, ch. 63, art. 2, 4c), d).....	1988-12-09
1993, ch. 27	1994-10-15
1996, ch. 24	1996-11-01
2000, ch. 24	2000-05-01
Loi concernant la Loi sur le changement de nom et la Loi sur les statistiques de l'état civil, 2017, ch. 13, art. 2.....	2018-02-01
Stockages souterrains, Loi sur les, 1978, ch. U-1.1	1978-07-24
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 176.....	2018-01-01
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, ch. 28	
Note : 1977, ch. 28, Abrogé : 1999, ch. N-1.2, art. 124 (1999-04-15)	
1979, ch. 34, Abrogé : 1999, ch. N-1.2, art. 124 (1999-04-15)	
Succession Duty Act, 1934 », Loi intitulée « The , 1934, ch. 12	
Loi abrogeant, 1983, ch. 88.....	1990-06-28
Sûretés relatives aux biens personnels, Loi sur les, 1993, ch. P-7.1	1995-04-18
Loi concernant, 1993, ch. 36	1995-04-18
Loi concernant (2), 1994, ch. 50.....	1995-04-18
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 130.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 30.....	2019-12-01
Surveillance pharmaceutique, Loi sur la, 2009, ch. P-15.05, art.1-9, 10(1), 11-20	2014-08-01
art. 10(2)	2019-06-01
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la.....	2006-02-16
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, ch. A-2.1	1989-07-01
Loi modifiant, 1990, ch. 64	1990-12-01
1993, ch. 48	1994-02-03
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la, 1997, ch. H-1.01	
Parties IV, V, VIII, X, XI	1997-04-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Partie VI	2000-04-01
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, ch. 55	1976-08-18
1979, ch. 67 (sauf art. 11(1))	1979-07-01
1980, ch. 52, art. 7	1981-05-01
1983, ch. 85, art. 2, 6	1984-01-04
1986, ch. 76 (sauf art. 4c)	1986-07-10
1987, ch. 56	1987-09-01
1987, ch. 55	1987-10-01
1988, ch. 43, art. 1a), 5	1988-07-21
1988, ch. 43, art. 2a)-e), g)-i), 3, 6a), 6b)(iii), (iv), 6c)	1990-11-01
Note : 1989, ch. 62, art. 1a)(ii), e), f), 3, 4c), 7, Abrogé : 1993, ch. 35 (1993-05-07)	
1993, ch. 35, art. 4, 5, 9a), 10	1993-06-10
1993, ch. 47, art. 1, 3a)	1994-02-15
1994, ch. 34, art. 1, 3	1994-09-01
1993, ch. 47, art. 2, 3b)	1994-11-01
Note : 1994, ch. 34, art. 2, Abrogé : 1995, ch. 27, art. 3 (1995-04-13)	
1993, ch. 35, art. 1a)	1995-05-01
1993, ch. 10, art. 2, 3a), 5	1995-05-18
1995, ch. 27, art. 1, 2	1995-12-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la	
Loi modifiant, 1976, ch. 26	1976-07-28
1978, ch. 26	1979-01-01
1979, ch. 30 (sauf art. 5a)	1979-07-01
1981, ch. 30, art. 8b), 10b), c), 11	1981-07-01
1982, ch. 28	1982-05-04
1986, ch. 40	1986-07-10
1987, ch. 23	1988-01-01
1994, ch. 28	1994-12-04
1996, ch. 84, art. 2a), b)(i), 3a), b)(i), 4-8	1997-07-01
1999, ch. 15	2000-08-01
2001, ch. 4	2001-09-01
2007, ch. 62	2007-12-01
2014, ch. 15	2014-10-01
Taxe sur le capital des corporations financières, Loi de la	
Loi modifiant, 2002, ch. 47	2003-08-01
Taxe sur le tabac, Loi de la	
Loi modifiant, 1981, ch. 75, art. 3, 4a)	1981-07-01
1983, ch. 91, art. 1, 3b)	1983-09-15
1984, ch. 66, art. 2a), b)	1984-12-13
1986, ch. 80	1986-07-10
1992, ch. 44, art. 2-6	1992-05-28
1992, ch. 56	1992-07-01
1994, ch. 29, art. 1-4, 8	1994-12-04
1999, ch. 16, art. 2, 3, 4c), d), e), 6, 7a), b) (afférent à f.02)), 8	2000-06-01
2002, ch. 48	2003-08-01
2007, ch. 62	2007-12-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 174	2018-01-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la	
Loi modifiant, 1987, ch. 35	1988-01-01
2002, ch. 31	2003-01-01
2010, ch. 1	2010-04-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de, 1986, ch. 4	
art. 33(1)-(3).....	1987-01-01
art. 41(1-4), 5a), (6), (7)	2001-09-01
Terres de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, ch. 16	1977-08-15
1979, ch. 16, art. 1.....	1980-04-01
1979, ch. 16, art. 2.....	1980-05-15
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, ch. 27	1986-12-17
1994, ch. 12.....	1994-06-15
1992, ch. 26, art. 4, 7a).....	1995-09-14
1996, ch. 14, art. 7, 8.....	1997-06-01
2009, ch. 23.....	2009-10-01
2013, ch. 39.....	2014-05-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 49.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 11.....	2019-12-01
Testaments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, ch. 7.....	2001-04-01
« Timber Drivers Act », Loi intitulée	
Loi abrogeant, 1966, ch. 112.....	1984-02-27
Titre relatif à certains biens-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le, 1986, ch. 5.....	1988-11-03
Traitement des personnes en état d'ivresse, Loi sur le	
Note : 1973, ch. T-11.1, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 19 (2000-06-16)	
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, ch. F-18.01	1982-05-19
Loi modifiant, 1988, ch. 16	1988-06-02
1993, ch. 37	1994-04-01
Traitement des poissons et fruits de mer, 2006, ch. S-5.3	2009-04-01
Loi modifiant, 2019, ch. 41	2020-04-01
Transactions de bien, Loi concernant diverses, 2001, ch. 14.....	2001-11-29
Transfert des valeurs mobilières, Loi sur le, 2008, ch. S-5.8.....	2010-02-01
Transparence des engagements électoraux, Loi sur la, 2018, ch. 1	2018-05-16
Transparence et la responsabilisation financières, Loi sur la	
art. 20-35, 36(3)-(5), 37-39.....	2014-06-24
Note : 2014, ch. 63, Abrogé : 2015, ch. 6 (2015-03-27)	
Transport des produits forestiers de base, 1999, ch. T-11.02	2002-04-15
Loi modifiant, 2011, ch. 14	2011-07-13
Transports routiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, ch. 47	1982-03-01
1985, ch. 60, art. 1, 2, 5-7.....	1986-02-01
1985, ch. 60, art. 3, 4.....	1988-01-01
2001, ch. 21	2001-07-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 101.....	2018-01-01
Travaux publics, Lois sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 150.....	2018-01-01
Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, Loi concernant le	2018-07-15
Tribunaux des successions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, ch. 45	1975-09-15
« University of New Brunswick Act », Loi intitulée	
Loi modifiant, 1974, ch. 12	1974-07-01
1977, ch. 54.....	1977-11-15
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1973, ch. 22, art. 2, 11, 12	1973-07-01
1973, ch. 22, art. 1, 5a), 8-10.....	1974-06-01
1974, ch. 6 (suppl.) (sauf art. 7)	1974-07-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Note : 1973, ch. 22, art. 6, 7, Abrogé : 1974, ch. 66 (suppl.), art. 17 (1974-07-01)	
1973, ch. 22, art. 3, 4, 5b).....	1975-07-16
1974, ch. 6 (suppl.), art. 7.....	1975-07-16
1977, ch. 10.....	1977-09-01
1984, ch. 39, art. 3, 4, 8.....	1984-09-01
1984, ch. 39, art. 2.....	1985-01-01
1994, ch. 48, art. 1-3, 6, 7.....	1994-08-01
1994, ch. 48, art. 4, 5.....	1995-03-01
1994, ch. 95, art. 14, 29, 47.....	1995-03-01
Note : 1994, ch. 13, Abrogé : 1994, ch. 95, art. 47 (1995-03-01) 1994, ch. 95, art. 2b), Abrogé : 1995, ch. 48, art. 5 (1995-04-13)	
1995, ch. 37.....	1995-05-18
1995, ch. 48, art. 1-4.....	1995-05-18
1994, ch. 95, art. 1, 2a), c)-i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52.....	1995-09-14
1999, ch. 28, art. 1, 2, 3, 5, 6, 8b)-d), 9, 12-17.....	1999-04-30
1999, ch. 28, art. 4, 7, 8a), 10.....	1999-09-01
Note : 1994, ch. 95, art. 45, Abrogé : 1999, ch. 28, art. 16 (1999-04-30)	
2001, ch. 31.....	2001-12-01
2007, ch. 59, art. 17.....	2008-01-01
2007, ch. 54, art. 1-4, 6-16, 18-28.....	2009-03-19
Note : 1973, ch. C-12, Abrogé : 2017, ch. 19, art. 153 (2018-01-01)	
Urbanisme, Loi sur l', 2017, ch. 19.....	2018-01-01
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, ch. S-5.5.....	2004-07-01
Loi modifiant, 2007, ch. 38, art. 63, 64.....	2007-07-20
2007, ch. 38, art. 74-121, 163a), b), d)(ii), (iii), h), 194a)(xxii), 197e).....	2008-02-01
2007, ch. 38, art. 37a), c), 38-40, 42-46, 197b).....	2008-03-17
2007, ch. 38, art. 36, 148, 149, 197g).....	2009-09-28
2009, ch. 22, art. 1a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62c), 63, 64a)(iii)-(vi), (viii)-(xvii), 65a), b), d), f)-i).....	2009-09-28
2007, ch. 38, art. 1b), c), d), 130-133, 197f).....	2010-04-30
Note : 2007, ch. 38, art. 193, Abrogé : 2008, ch. 22, art. 66 (2008-04-30) Note : 2007, ch. 38, art. 47, 194a)(xiv), (xxxvii), 197c), Abrogé : 2011, ch. 43, art. 46 (2011-12-21)	
2007, ch. 38, art. 122, 123, 158, 159a)(i), (ii), 194a)(xxvi).....	2016-12-30
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 15.....	2018-07-15
Validation des titres de propriété, Loi sur la	
Loi modifiant, 1983, ch. 74, art. 1-5, 6b), 7-9, 11-15, 16a), 18.....	1985-08-01
2000, ch. 11.....	2003-06-01
2007, ch. 52.....	2014-11-01
Véhicules à moteur, Loi sur les, 1955, ch. 13	
Note : 1955, ch. 13, art. 97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, ch. M-17, art. 296, Abrogé : 1986, ch. 56 (1986-06-18)	
art. 113(6).....	1996-05-31
Note : LRNB 1973, ch. M-17, art. 7, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(1) (2000-06-16)	
Loi modifiant, 1974, ch. 31 (suppl.), art. 1, 4, 5.....	1974-08-01
1975, ch. 86.....	1976-02-01
1977, ch. 32, art. 1, 6.....	1978-02-08
1978, ch. 39, art. 2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....	1978-07-26
1978, ch. 39, art. 17, 19, 20, 24, 25.....	1979-01-01

Annexe D

Titre et chapitre

**Entrée en
vigueur
A-M-J**

1980, ch. 34, art. 4.....	1980-03-01
1980, ch. 34, art. 1d(i)-(iii), 2b, c), 9, 14a), 15, 16	1980-09-04
1980, ch. 34, art. 1d(vi), 3.....	1981-02-19
1980, ch. 34, art. 13.....	1981-08-13
1980, ch. 34, art. 1d(iv), (v)	1981-08-20
1981, ch. 48, art. 4, 5, 15.....	1982-01-14
Note : 1978, ch. 39, art. 5, 7, 8, 16, 27, 28, Abrogé : 1981, ch. 48 (1983-09-01)	
1981, ch. 48, art. 25-31, 33.....	1983-09-01
1983, ch. 52, art. 15, 32, 37b).....	1983-11-01
1981, ch. 48, art. 11, 12.....	1983-11-30
1984, ch. 51, art. 2.....	1985-02-08
Note : 1978, ch. 39, art. 1, 9, 15, Abrogé : 1985, ch. 34, art. 48 (1985-05-30)...	1985-05-30
1985, ch. 34, art. 20.....	1985-07-18
1985, ch. 34, art. 36.....	1985-12-15
Note : 1978, ch. 39, art. 29, Abrogé : 1981, ch. 48 (1986-11-05)	
1981, ch. 48, art. 34.....	1986-11-05
1986, ch. 56, art. 9.....	1986-12-01
1987, ch. 38, art. 5.....	1988-02-01
1988, ch. 24, art. 1-5.....	1988-09-01
1988, ch. 24, art. 6.....	1988-10-01
1988, ch. 66, art. 12 (afférent à 265.1, 265.2)	1989-06-01
1988, ch. 66, art. 11.....	1989-07-01
1987, ch. 38, art. 9.....	1989-08-15
1988, ch. 66, art. 12 (afférent à 265.8)	1989-10-12
1988, ch. 66, art. 5.....	1990-01-01
1989, ch. 26, art. 1.....	1990-03-01
1988, ch. 66, art. 12 (afférent à 265.6)	1990-10-25
1987, ch. 38, art. 17, 18.....	1991-11-01
1991, ch. 7.....	1992-04-30
1991, ch. 61.....	1992-07-01
1992, ch. 37, art. 2.....	1993-03-01
1992, ch. 37, art. 3.....	1993-06-01
1993, ch. 17.....	1993-07-01
1988, ch. 66, art. 10.....	1993-10-01
1994, ch. 4, art. 1, 4-6.....	1994-06-30
1994, ch. 31, art. 5.....	1994-10-01
1994, ch. 88.....	1995-10-01
1988, ch. 66, art. 12 (afférent à 265.3)	1995-11-01
1994, ch. 107.....	1995-12-15
1994, ch. 69.....	1996-01-01
Note : 1988, ch. 66, art. 12 (afférent à 265.4), Abrogé : 1994, ch. 69, art. 8 (1996-01-01)	
1992, ch. 37, Abrogé : 1994, ch. 69, art. 8 (1996-01-01)	
1996, ch. 43.....	1996-11-01
Note : 1977, ch. 32, art. 13b), Abrogé : 1996, ch. 79, art. 6(2)a) (1996-12-19)	
1988, ch. 66, art. 12 (afférent à 265.7)	1997-09-17
1998, ch. 5.....	1998-06-04
Note : LRNB 1973, ch. 31 (suppl.), art. 2, 3, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(2) (2000-06-16)	
1977, ch. 32, art. 23, 31 (afférent à 301(2) et (3), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(3) (2000-06-16)	
1981, ch. 48, art. 20, 22, 23, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(4) (2000-06-16)	
1988, ch. 66, art. 1b), 12 (afférent à 265.5), 16, 2a), b), d), Abrogé : 2000, ch. 28,	

Annexe D

Titre et chapitre

**Entrée en
vigueur
A-M-J**

art. 9(5) (2000-06-16)	
1992, ch. 55, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(6) (2000-06-16)	
1993, ch. 5, art. 5, 31a), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(7) (2000-06-16)	
1994, ch. 4, art. 7-9, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(8) (2000-06-16)	
2001, ch. 30, art. 15, 21a).....	2001-07-25
2001, ch. 30, art. 16-20.....	2001-11-01
2002, ch. 32, art. 1b), c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, ch. 32, art. 13.....	2003-07-01
2001, ch. 30, art. 10-14, 21b)	2004-02-02
2004, ch. 33, art. 1.....	2004-08-01
2004, ch. 37.....	2004-09-01
1989, ch. 26, art. 2.....	2005-01-01
2004, ch. 33, art. 2-4.....	2005-01-01
2006, ch. 13, art. 25a).....	2006-08-31
2006, ch. 24, art. 2.....	2006-09-30
2006, ch. 24, art. 1.....	2007-06-30
2007, ch. 44, art. 1a), 1b)(ii), 1c), 2, 4b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15a), 22b)	2007-10-15
2007, ch. 44, art. 1b)(i), (iii), 4a), 5, 7, 14, 15b), 22a), c), 24.....	2008-02-01
2007, ch. 44, art. 3, 6, 16-20.....	2008-09-08
2006, ch. 24, art. 3, 5, 6.....	2008-09-21
2008, ch. 33, art. 1, 2a)-d), f), g), 3-11	2009-06-01
2008, ch. 33, art. 2e).....	2009-10-01
Note : 1996, ch. 39, Abrogé : 2008, ch. 33, art. 11 (2009-05-14)	
2009, ch. 4.....	2009-07-23
2010, ch. 33.....	2011-06-06
2010, ch. 27.....	2011-06-24
2010, ch. 16.....	2012-12-31
2014, ch. 44, art. 8, 10, 14b)	2014-08-01
2014, ch. 44, art. 1-7, 9, 11, 12, 13, 14a), c)	2015-04-01
2015, ch. 8.....	2015-07-31
2016, ch. 8, art. 1, 4-7, 9-24	2017-11-01
2017, ch. 46.....	2018-09-01
Note : 2017, ch. 54, art. 13c), 14c), 22, 42e), h)(i), h)(ii), i)(i), i)(ii), 43a), c), d), f), h)(iii), k), n), 44a), c), d), f), h)(iiii), k), n), 45c), d), 46b)(i), b)(ii), d)(i), d)(i), Abrogé : 2018, ch. 13, art. 7 (2018-03-16)	
2017, ch. 54, art. 1-12, 13a), b), d)-k), 14a), b), d)-k), 15-21, 23-41, 42a)-d), f), g), h)(iii), i)(iii), 43b), e), g), h)(i), (ii), h.1), i), j), l), m), o), p), 44b), e), g), h)(i), (ii), h.1), i), j), l), m), o), p), 45a), b), e), f), 46a), b)(iii), (iv), c), d)(iii), (iv), e), 47-64) (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, 2017, ch. 58, art. 29.1 (conditionnelle) et modifiant, 2018, ch. 13, art. 7 (conditionnelle).....	2018-12-18
2019, ch. 6, art. 1-10, 12-19	2019-07-15
Loi concernant la « Loi d'Ellen ».....	2017-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 103.....	2018-01-01
Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, 2017, ch. 58, art. 28 (modifiée par la Loi modifiant, 2017, ch. 54, art. 63.1 (conditionnelle)).....	2018-12-18
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 23.....	2019-12-01
Véhicules hors route, Loi sur les (<i>anciennement la Loi sur les véhicules tout-terrain, A-7.11</i>), 1985, ch. O- 1.5	
Loi modifiant la Loi sur les véhicules tout-terrain, 2003, ch 7, art. 10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a)-g), 7.8(4)),17f), 18b)(iii) (modifiée) par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, ch. 20, art. 43)	2013-01-01
Loi modifiant, 2007, ch. 53	2008-02-13
2007, ch. 42.....	2009-05-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 124.....	2018-01-01
Loi modifiant, 2016, ch. 23	2020-03-15
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, ch. A-7.11	
art. 1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43.....	1986-01-01
art. 3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42.....	1986-06-01
Loi modifiant, 1997, ch. 36	1997-05-01
2003, ch. 7, art. 1-9, 10 (afférent à 7.8(1), (2), (3)h)-q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17a), c)-e), 18a), b)(i), (ii), 19-23, 25 (afférent à 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, ch. 7, art. 16 (afférent à 17b), 19.3, 19.4)	2004-09-01
2003, ch. 7, art. 16 (afférent à 19.2)	2005-12-01
2003, ch. 7, art. 10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a)-g), 7.8(4)), 17 (afférent à f)) 18 (afférent à b)(iii))	2013-01-01
Vente de biens-fonds par voie d'annocés, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 38.....	2019-12-01
Ventes conditionnelles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, ch. 26	1986-11-01
Ventes de tabac, Loi sur les, 1993, ch. T-6.1	1994-10-20
Loi modifiant, 1999, ch. 1	1999-06-01
Vérificateur général, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, ch. 5 (suppl.)	2011-09-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 11	2018-01-01
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, ch. P-8.01.....	1979-09-01
Note : 1979, ch. P-8.01, Abrogé : 1983, ch. T-11.2 (1983-12-01)	
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, ch. 29	1976-08-01
1980, ch. 25, art. 1-3, 6-8	1981-02-19
1980, ch. 25, art. 4, 5, 9-11.....	1981-05-01
1981, ch. 31	1982-03-01
1986, ch. 41	1986-08-15
1989, ch. 56, art. 1-3, 4.1, 4.2.....	1994-08-15
1996, ch. 22.....	1997-11-27
p1998, ch. 6.....	1998-06-01
2002, ch. 52.....	2003-07-01
Loi mettant en œuvre des initiatives de la révision stratégique des programmes, 2016, ch. 28, art 52	2016-11-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 81	2018-01-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, ch. B-10.1	1981-07-15
Loi modifiant, 1982, ch. 12	1983-01-01
Note : 1981, ch. B-10.1, Abrogé : 1985, ch. B-10.2 (1985-08-01)	
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1985, ch. B-10.2	1985-08-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 13.....	2018-01-01
Zones naturelles protégées, 2003, ch. P-19.01	
art. 1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)a), d), e), (6), 31-34, 35b), c), j), n), o), 36-45.....	2003-04-01
art. 5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)b), c), (5), 35a), d)-i), k), m)	2004-05-31
art. 19, 20.....	2007-06-30
art. 35l)	2014-12-31

SCHEDULE G

**UNPROCLAIMED PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS
REPEALED BY THE *STATUTE REPEAL ACT*, SNB 2012, CHAPTER 13,
AS OF DECEMBER 31, 2020**

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12	
An Act to Amend, 1991, c.50	2015-12-31
An Act to Amend, 1999, c.28, s.11	2015-12-31
An Act to Amend, 2007, c.59, s.5	2017-12-31
Corrections Act, RSNB 2011, c.132	
An Act to Amend, 2011, c.1(Supp.)	2015-12-31
Crown Lands and Forests Act, 1980, c.C-38.1	
An Act to Amend, 1992, c.26, s.5, 6, 7(b), (c)	2015-12-31
An Act to Amend, 2001, c.26, s.4	2015-12-31
Edmundston Act, 1998, 1998, c.E-1.111, s.36(1)(f), 37(3), 39	2015-12-31
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2, s.77	2015-12-31
Energy and Utilities Board Act, S.N.B. 2006, c.E-9.18, s.80, 83(f)	2016-12-31
Family Services Act, 1980, c.F-2.2	
An Act to Amend, 1991, c.60, s.6	2015-12-31
Fire Prevention Act, RSNB 1973, c.F-13	
An Act to Amend, 1986, c.37, s.18, 19	2015-12-31
Fish and Wildlife Act, 1980, c.F-14.1	
An Act to Amend, 1997, c.1, s.3, 40(a)	2015-12-31
Harmonized Sales Tax Act, 1997, c.H-1.01, Parts III and IX	2015-12-31
Health Services Act, RSNB 2014, c.112	
An Act to Amend, 1994, c.46	2015-12-31
Highway Act, RSNB 1973, c.H-5	
An Act to Amend, 2009, c.32	2019-12-31
Hospital Act, 1992, c.H-6.1	
An Act to Amend, 1993, c.62	2015-12-31
An Act Respecting, 1994, c.78	2015-12-31
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
An Act to Amend, 1989, c.19, s.1, 3	2015-12-31
Medical Services Payment Act, RSNB 1973, c.M-7	
An Act to Amend, 1994, c.57, s.2, 6	2015-12-31
An Act to Amend, 2004, c.9	2015-12-31
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
An Act to Amend, 1989, c.23, s.15	2015-12-31
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, s.13, 15 and 25 of Schedule A	2016-12-31
An Act to Amend, 1978, c.38, s.3, 6 (relating to 233(4)), 10	2015-12-31
New Brunswick Building Code Act, 2009, c.N-3.5, s.69	2019-12-31
Mining Act, SNB 1985, c.M-14.1	
An Act to Amend, 2007, c.40	2019-12-31
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
An Act to Amend, 2001, c.30, s.1, 2, 4-9	2015-12-31
An Act to Amend, 2006, c.24, s.4	2016-12-31
An Act to Amend, 2007, c.44, s.21, 23	2017-12-31
An Act to Amend, 2008, c.33, s.84	2018-12-31
An Act to Amend, 2009, c.31	2019-12-31
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
An Act to Amend, 1994, c.85	2015-12-31
Natural Products Act, 1999, c.N-1.2	

An Act to Amend, 2007, c.69, s.3, 4, 5 (relating to 64.3, 64.4 and 64.5), 8(b)-(d), 9	2017-12-31
New Brunswick Building Code Act, 2009, c.N-3.5	2019-12-31
Police Act, 1977, c.P-9.2, s.21(4)-(6)	2015-12-31
An Act to Amend, 1991, c.26, s.9, 19.....	2015-12-31
Private Investigators and Security Services Act, RSNB 2011, c.209	
An Act to Amend, 2011, c.2 (Supp.)	2015-12-31
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
An Act to Amend, 1998, c.22	2015-12-31
Public Health Act, 1998, c.P-22.4	
An Act Respecting, 1998, c.29	2015-12-31
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q.1-1	
An Act to Amend, 2007, c.41.....	2019-12-31
Revenue Administration Act, 1983, c.R-10.22	
An Act to Amend, 1986, c.71, s.6.....	2015-12-31
Securities Act, 2004, c.S-5.5	
An Act to Amend, 2007, c.38, s.134-137, 142, 143,146, 147, 152, 153, 171, 172 (as amended by An Act to Amend, 2008, c.22, s.6 and An Act to Amend, 2011, c.43, s.46)	2017-12-31
Special Insurance Companies Act, 1995, c.S-12.101	2015-12-31
Support Enforcement Act, 2005, c.S-15.5, s.24, 38.....	2015-12-31
Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act, SNB 1993, c.T-6.1 (formerly the Tobacco Sales Act)	
An Act to Amend, 2009, c.17.....	2019-12-31
Tobacco Tax Act, RSNB 1973, c.T-7	
An Act to Amend, 1999, c.16, s.1, 4(a), (b), 5, 7(b) (relating to paragraph 22(1)(f.01)), (c), (d).....	2015-12-31
Workers' Compensation Act, RSNB 1973, c.W-13	
New Brunswick Building Code Act, 2009, c.N-3.5, s.71	2012-12-31

ANNEXE G

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ENTRER EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION MAIS AYANT ÉTÉ ABROGÉES EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ABROGATION DES LOIS*, L.N.-B. 2012, CHAPITRE 13, EN DATE DU 31 DECEMBRE 2020

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Accidents du travail, Loi sur les, LRNB 1973, ch. W-13	
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, 2009, ch. N-3.5, art. 71.....	2019-12-31
Administration du revenu, Loi sur l', 1983, ch. R-10.22	
Loi modifiant, 1986, ch. 71, art. 6	2015-12-31
Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 2009, ch. N-3.5	2019-12-31
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la, 2006, ch. E-9.18, art. 80, 83f)	2016-12-31
Compagnies d'assurance spéciale, Loi sur les, 1995, ch. S-12.101	2015-12-31
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, ch. M-11.1, art. 13, 15 et 25 de l'annexe A	2016-12-31
Loi modifiant, 1978, ch. 38, art. 3, 6 (afférent à 233(4)), 10	2015-12-31
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, 2009, ch. N-3.5, art. 71	2019-12-31
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, ch. P-21	
Loi modifiant, 1998, ch. 22.....	2015-12-31
Détectives privés et les services de la sécurité, Loi sur les, LRNB 2011, ch. 209	
Loi modifiant, 2011, ch. 2 (suppl.)	2015-12-31
Edmundston, 1998, 1998, ch. E-1.111, art. 36(1)f), 37(3), 39.....	2015-12-31
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l', 2005, ch. S-15.5, art. 24, 38	2015-12-31
Exploitation des carrières, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2007, ch. 41	2019-12-01
Hospitalière, Loi, 1992, ch. H-6.1	
Loi modifiant, 1993, ch. 62.....	2015-12-31
Loi corrélatrice, 1994, ch. 78	2015-12-31
Mines, Loi sur les	
Loi modifiant, 2007, ch. 40	2019-12-31
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, ch. M-22	
Loi modifiant, 1994, ch. 85.....	2015-12-31
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, ch. E-7.2, art. 77.....	2015-12-31
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, ch. J-2	
Loi modifiant, 1989, ch. 19, art. 1, 3	2015-12-31
Paiement des services médicaux, Loi sur le, LRNB 1973, ch. M-7	
Loi modifiant, 1994, ch. 57, art. 2, 6	2015-12-31
Loi modifiant, 2004, ch. 9	2015-12-31
Poisson et la faune, Loi sur le, 1980, ch. F-14.1	
Loi modifiant, 1997, ch. 1, art. 3, 40a)	2015-12-31
Police, Loi sur la, 1977, ch. P-9.2, art. 21(4)-(6).....	2015-12-31
Loi modifiant, 1991, ch. 26, art. 9, 19	2015-12-31
Prévention des incendies, Loi sur la, LRNB 1973, ch. F-13	
Loi modifiant, 1986, ch. 37, art. 18, 19	2015-12-31
Produits naturels, 1999, ch. N-1.2	
Loi modifiant, 2007, ch. 69, art. 3, 4, 5 (afférent à 64.3, 64.4, 64.5), 8b)-d), 9.....	2017-12-31
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, ch. M-10	
Loi modifiant, 1989, ch. 23, art. 15	2015-12-31
Santé publique, Loi sur la, 1998, ch. P-22.4	
Loi relative, 1998, ch. 29	2015-12-31
Services à la famille, Loi sur les, 1980, ch. F-2.2	
Loi modifiant, 1991, ch. 60, art. 6	2015-12-31

Services correctionnels, Loi sur les, LRNB 2011, ch. 132	
Loi modifiant, 2011, ch. 1 (suppl.)	2015-12-31
Services d'assistance médicale, Loi sur les, LRNB 2014, ch. 112	
Loi modifiant, 1994, ch. 46.....	2015-12-31
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la, 1997, ch. H-1.01, parties III et IX.....	2015-12-31
Taxe sur le tabac, Loi de la, LRNB 1973, ch. T-7	
Loi modifiant, 1999, ch. 16, art. 1, 4a), b), 5, 7b) (afférent à l'art. 22(1)f.01)), c), d)	2015-12-31
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les, 1980, ch. C-38.1	
Loi modifiant, 1992, ch. 26, art. 5, 6, 7b), c)	2015-12-31
Loi modifiant, 2001, ch. 26, art. 4	2015-12-31
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, ch. C-12	
Loi modifiant, 1991, ch. 50.....	2015-12-31
Loi modifiant, 1999, ch. 28, art. 11	2015-12-31
Loi modifiant, 2007, ch. 59, art. 5	2017-12-31
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, ch. S-5.5	
Loi modifiant, 2007, ch. 38, art. 134-137, 142, 143, 146, 147, 152, 153, 171, 172 (modifiée par la Loi modifiant, 2008, ch. 22, art. 66 et la Loi modifiant, 2011, ch. 43, art. 46)	2017-12-31
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, ch. M-17	
Loi modifiant, 2001, ch. 30, art. 1, 2, 4-9	2015-12-31
Loi modifiant, 2006, ch. 24, art. 4	2016-12-31
Loi modifiant, 2007, ch. 44, art. 21, 23	2017-12-31
Loi modifiant, 2008, ch. 33, art. 84	2018-12-31
Loi modifiant, 2009, ch. 31.....	2019-12-31
Ventes de tabac, Loi sur les	
Loi modifiant, 2009, ch. 17	2019-12-31
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant, 2009, ch. 32	2019-12-31